BIBLIOTHÈQUE DE DROIT
U.d'O.
O.U.
LAW LIBRARY

Université d'Ottawa
DOCUMENTS OFFICIELS
GOVERNMENT PUBLICATIONS
University of Ottawa

Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis

Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis

Digitized by the Internet Archive
in 2013

http://archive.org/details/documents3887s1891cana

DOCUMENTS DE LA SESSION.

Université d'Ottawa
DOCUMENTS OFFICIELS
GOVERNMENT PUBLICATIONS
University of Ottawa

VOLUME 17.

Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis

PREMIÈRE SESSION DU SEPTIÈME PARLEMENT

DU

CANADA.

SESSION 1891.

VOLUME XXIV.

OTTAWA :
Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.
1891.

☞Voir aussi la liste numérique, page 4.

INDEX ALPHABÉTIQUE

DES

DOCUMENTS DE LA SESSION

DU

PARLEMENT DU CANADA.

PREMIÈRE SESSION, SEPTIÈME PARLEMENT, 1891.

NOTE.—Pour trouver promptement si un document a été imprimé ou non, on a ajouté les lettres (p.i.) en regard de ceux qui ne sont pas imprimés ; on comprendra que ceux qui ne sont pas ainsi marqués sont imprimés. On trouvera de plus amples renseignements concernant chaque document dans la liste qui commence à la page 4.

A

Actionnaires des banques 2
Admiral, Steamer.....(p.i.) 52, 52*a*, 52*b*, 52*c*
Affaires des Sauvages, Rapport annuel..... 18
Agent des Sauvages à Sutton-Ouest ....(p.i.) 29
Agriculture, Rapport annuel 6
Amherstburg, cale sèche d'.. .....(p.i.) 40*d*
Analyse des boissons enivrantes.. .....(p.i.) 31
Annapolis, Edifices publics d'.. .....(p.i.) 71
Antilles, Commerce avec les..... .... 26, 26*a*, 38*b*
Araunah, Saisie de l'..... 8*c*
Archives du Canada 6*a*
Assurances, Compagnies d' 11*a*, 11*b*
Assurances, Rapport annuel sur les 11
Auditeur général, Rapport annuel de l'..... 3

B

Baie des Chaleurs, Chemin de fer de la, (p.i.).....86, 86*a*, 86*b*
Baie de Fundy, Pêcheries de hareng de la, (p.i) 54*d*
Banques chartées..... 2
Banques d'Epargnes .....(p.i) 39*d*
Baptêmes, mariages et sépultures.....(p.i.) 88
Bateaux à vapeur, Inspection des, rapport annuel 7*a*
Batterie "C," Colombie-Britannique ...(p.i.) 30
Bellechasse, Election de..... (p.i.) 45
Betteraves, Sucre de. ..... (p.i.) 84
Bibliothèque du parlement, rapport annuel... 15
Billets fédéraux.....(p.i.) 68
Blizzard, Goélette ....(p.i.) 48

B

Bois, Chargements de, sur le pont des navires. 7*c*
Bois et billots de sciage..... 57
Boissons dans le Nord-Ouest.. ....(p.i.) 74
Boissons enivrantes, Analyse des.....(p.i.) 31
Boisvert, Georges .....(p.i.) 54*i*
Boîtes de scrutin 41
Bordereau de solde, camps militaires....(p.i.) 75
Brown, Adam, Rapport de 6*h*
Buckingham, Bureau de poste de.....(p.i.) 39*a*
Budget, 1891-92 1
Budget supplémentaire.... 1
Bureau de poste à Campbellton ....(p.i.) 39*b*

C

Caledonia, Barrage de..... ..... 43*d*
Cale sèche d'Amherstburg..... ... (p.i.) 40*d*
Campbellton, Bureau de poste de ... ...(p.i.) 39*b*
Canal des navires de Manchester..... 62*a*
Canal Rideau.....(p.i.) 62*i*
Canaux, Statistique des..... .. 10*a*
Caouette, J.-B.....(p.i.) 39
Carleton, Chemin de fer d'embranchement de (p.i.) 34
Carroll, Débarcadère de.... ... .(p.i.) 85
Chemin de fer Canadien du Pacifique—Rapport général..... 25
Chemin de fer Canadien du Pacifique—Terres vendues 25*a*
Chemins de fer et Canaux, rapport annuel.... 10
Chemins de fer subventionnés 34*e*
Chemins de fer, Statistique des..... 10*b*

C

Colombie-Britannique, Pénitencier de la, (p.i.) 65*b*
Commerce de bêtes à cornes du Canada.... 7*b*
Commerce de l'hémisphère occidentale..... 6*b*
Commerce et Navigation, Rapport annuel... 4
Commerce entre les Etats-Unis et le Canada. 38, 38*a*
Commissaire de la Police Fédérale..... (p.i) 35
Commissaire de l'industrie laitière, rapport annuel..... 6*d*
Commissions, aux officiers publics..... 24
Commission Géologique, Rapport de la 17*a*
Compagnie de prêts et de placements Britannique-Canadienne .....(p.i.) 56
Comptes publics, rapport annuel..... 1
Conseil des Examinateurs du Service civil.... 14*b*
Cosgrove, John. ..... (p.i.) 36*a*
Crystal Beach.....(p.i.) 85

D

Dépenses et recettes.....22, 22*a*, 22*b*, 22*c*, 22*d*
Dépenses imprévues, diverses..... 21
Dépenses imprévues des directeurs de poste.. 39*c*
Desmarteau, Joseph.....(p.i.) 64
District militaire n° 1.....(p.i.) 50
District militaire n° 11.....(p.i.) 30*a*
Diverses dépenses imprévues 21
Douane de Montréal.....(p.i.) 83
Douane, officiers de .....(p.i.) 85
Dragage, rivière Kaministiquia..... ...(p.i) 42
Droits d'auteur, Lois sur les.....(p.i.) 81
Dundas et Waterloo, Chemin macadamisé de.....(p.i.) 80

E

Ecoles séparées dans le Manitoba 63, 63*b*
Id. id. .....(p.i.) 63*a*
Edifices publics d'Annapolis.....(p.i.) 71
Election dans Bellechasse .....(p.i.) 45
Election générale, 1891..... 27*a*
Elections, Rapport des, 1891 ..... 27, 27*a*
Elévateurs sur le chemin de fer Intercolonial (p.i.)..... 53
Elgin-Est, Circonscription électorale d'..(p.i.) 60
Ellis, William .....(p.i.) 62*c*
Esquimalt, Bassin de radoub d'.....(p.i.) 40*a*
Etalons aux fermes expérimentales.. ...(p.i.) 72
Etats-Unis et le Canada, Commerce entre, 38, 38*a*
Exportation, Commerce de bêtes à cornes pour l'..... 7*b*
Exportations et importations..... 33

F

Falsification des substances alimentaires..... 5*b*
Fer en gueuse, Gratification sur le..... 67
Fermes expérimentales, Rapport annuel..... 6*a*
Ferme Logan, Propriété sur la.....(p.i.) 64
Fournier, Dame Julie.....(p.i.) 79
Fromage américain .....(p.i.) 32

G

Genest, Samuel.....(p.i.) 36*a*
Gouverneur général, Mandats du.....20, 20*a*
Graham, J. R.....(p.i.) 54*g*
Grand Jury, Système du..... 66
Grande-Baie, township de Keppel.....(p.i.) 46
Grande-Rivière .....(p.i.) 43*b*, 43*d*
Gratification sur le fer en gueuse..... 67
Guyane anglaise..... 38*b*
Guysboro' et Antigonish, Sauvages de...(p.i.) 29*a*
Guysboro', Lois de pêche dans.....(p.i.) 54*f*

H

Habillements militaires..... 75*a*
Hareng, Pêcheries de, Baie de Fundy...(p.i.) 53*d*
Hartley, H. E.....(p.i.) 62
Haut Commissaire, Rapport du 6*e*
Hémisphère occidentale, Commerce de l'..... 6*b*

I

Ile Verte .....(p.i) 39
Imprimerie et papeterie publiques..... 14*c*
Industrie laitière, Rapport annuel du commissaire de l'..... 6*d*
Inondations par la rivière Richelieu.....(p.i.) 43
Inspection des bateaux à vapeur, Rapport annuel 7*a*
Intercolonial, Chemin de fer... .. (p.i.) 53 à 53*c*
Accident à St-Joseph de Lévis .....(p.i.) 53*a*
Elévateurs construits.....(p.i.) 53
Enquête tenue à Sainte-Flavie.....(p.i.) 53*c*
Propriété pour accommodation additionnelle.....(p.i.) 53*b*
Intérieur, Rapport annuel. 17
Inverness et Richmond, Chem. de fer d'. (p.i.) 34*c*

J

Jamaïque, Exposition à la 6*h*
Johnston, Samuel .....(p.i.) 73*a*
Justice, Rapport annuel 12

K

Kaministiquia, Rivière .....(p.i.) 42
Kingston, Bassin de radoub.... (p.i.) 40, 40*b*, 40*c*

L

Lachine, Canal ..... (p.i.) 62*e*
Laidlow, William.....(p.i.) 36*b*
Langue française dans le Manitoba 51
Le Canada, Journal .....(p.i.) 39*e*
Leduc, Charles. ..... (p.i.) 36*a*
Lois de pêche, Infraction des.....(p.i.) 54*f*
Lowe, Bureau de poste de.....(p.i.) 39*f*

M

Machines pour l'exploitation des mines..(p.i.) 76
Mackenzie, Territoire du bassin de la...(p.i.) 87
Mandats du gouverneur général..... 20, 20*a*
Manitoba, Ecoles séparées dans le.....63, 63*b*
Id. id. (p.i.) 63*a*
Marie Eliza, Goélette.....(p.i.) 77

M

Marine, Rapport annuel sur la 7
Maurice, Joseph Antoine.....(p.i.) 79
Medmerly, Barque.....(p.i. 49
Mer de Behring, Saisies dans la..... 8*b*
Mesure uniforme de temps..... 44
Milice et Défense, Rapport annuel 13
Monro, Thomas, Rapport de..... 62*a*
Montréal, Douane de.....(p.i.) 83
Morrisburg, Canal de .....(p.i.) 62*h*
Munroe, Hugh, Réclamation de .....(p.i.) 34*b*
Muttart, William..... (p.i.) 73

N

Napierville et Saint-Rémi, Chemin de fer de (p.i.) 34*d*
Nicolet, permis de pêche dans..... (p.i.) 54*i*
Nord-Ouest, Boisson dans le..... (p.i.) 74
Nord-Ouest, Police à cheval du 19, 69

O

Obligations et Garanties..... (p.i.) 28
Officiers publics, Commissions aux..... 24
Ottawa, Rivière 43*c*
Ouillet, Hormisdas.....(p.i.) 53*c*

P

Pêcheries, Conférence des officiers des...(p.i.) 54 *l*
Pêcheries de Richelieu et de Berthier....(p.i.) 54*h*
Pêcheries, Rapport annuel sur les 8
Pêcheries, Service de protection des ....(p.i) 54*c*
Permis de pêche.....(p.i) 54
Pénitencier de la Colombie-Britannique.(p.i.) 65*b*
Pensions du Service civil..... 23
Peterson, Capitaine..... (p.i.) 48
Pictou et New-Glasgow, Chemin de fer entre (p.i) 70
Poids, Mesures et Gaz, rapport annuel. ... 5*a*
Pointe Abino.....(p.i.) 85
Police à cheval du Nord-Ouest, Commissaire de la.. ..... 19, 69
Police fédérale, Commissaire de la .....(p.i.) 35
Pommes de terre exportées..... 47
Postes, Dépenses imprévues des directeurs de. 39*c*
Postes, Rapport du directeur général des..... 16
Primes de pêche .....(p.i.) 54*a*, 54*b*
Id. 54*e*
Prince-Edouard, Chemin de fer de l'Ile du (p.i.) 55, 73
Provinces Maritimes et les Antilles, Commerce entre les.....26, 26*a*

Q

Québec Oriental, Chemin de fer.....(p.i.) 59
Québec, Port sur le Saint-Laurent, à..... 61

R

Rapide Plat, Canal du..... 62*h*
Recensement, 1891 .....82, 82*a*
Recettes et dépenses.....22, 22*a*, 22*b*, 22*c*, 22*d*
Relevés des pêcheries et rapports des inspecteurs 8*a*
Réserve d'or.....(p.i.) 68
Revenu de l'Intérieur, Rapport annuel..... 5
Richelieu et Berthier, Pêcheries dans...(p.i.) 54*h*
Richelieu, Inondations par la rivière ...(p.i.) 43
Rideau, Canal.....(p.i.) 62*i*
Rive Nord, Chemin de fer de la 34*a*

S

Saint-Emile de Suffolk et Saint-André-Avelin .....(p.i.) 39*f*
Sainte-Flavie, Enquête tenue à..... (p.i.) 53*c*
Saint-Jean Deschaillons..... (p.i.) 43*a*
Saint-Joseph de Lévis, Accident à.....(p.i.) 53*a*
Saint-Vincent-de-Paul, Pénitencier de...(p.i.)65, 65*a*
Saisie de la goélette *Araunah*..... 8*c*
Saisies dans la mer de Behring 8*b*
Saunders, William ..... (p.i.) 73
Sauvages de Guysboro' et Antigonish...(p.i.) 29*a*
Schreiber, Collingwood, Rapport de..... 61
Secrétaire d'Etat, Rapport annuel du..... 14
Service civil, Conseil des Examinateurs du... 14*b*
Service civil, Liste du 14*a*
Service civil, Pensions du..... 23
Soulanges, Canal de.....(p.i) 62*f*
Id. 62*g*
Statistique criminelle..... 6*g*
Statistique des canaux..... 10*a*
Statistique mortuaire 6*f*
Steamer *Admiral* ..... (p.i.) 52, 52*a*, 52*b*, 52*c*
Steamer *Stanley*. ..... (p.i.) 58
Substances alimentaires, Falsification des.... 5*b*
Sucre de betteraves .....(p.i.) 84
Sutton-Ouest, Agent des Sauvages à....(p.i.) 29
Sydney, C.-B., et Oxford, Train entre...(p.i.) 70
Système du Grand Jury 66

T

Temps, Mesure uniforme de..... 44
Territoire contesté, Ontario, Bois sur le 57
Thurber, James ..... (p.i.) 36
Toile à voile..... (p.i.) 37
Traité hispano-américain..... 38*c*
Transport des chargements de pont..... 7*c*
Travaux Publics, Rapport annuel..... 9
Travaux Publics, Employés du département des ..... (p.i.) 78

V

Victoria, N.-E., Officier-rapporteur.....(p.i.) 60*a*

W

Welland, Canal.....(p.i.) 62*b*, 62*c*, 62*d*
Wellington, Aide militaire à.....(p.i.) 30

☞Voyez aussi l'Index alphabétique, page 1.

LISTE DES DOCUMENTS DE LA SESSION

Arrangée par ordre numérique, avec leur titre au long ; les dates auxquelles ils ont été ordonnés et présentés aux deux Chambres du parlement ; le nom du député qui a demandé chacun de ces documents, et si l'impression en a été ordonnée ou non.

MATIÈRES DU VOLUME N° 1.

1. Comptes publics dn Canada pour l'exercice expiré le 30 juin 1890 ; présentés à la Chambre des communes le 4 mai 1891, par l'honorable G. E. Foster. Budget pour l'année se terminant le 30 juin 1892 ; présenté le 18 mai 1891. Budget supplémentaire pour l'année se terminant le 30 juin 1891 ; présenté le 4 juin 1891. Budget supplémentaire, 1891-92 ; présenté le 16 septembre 1891. Autre budget supplémentaire pour l'année se terminant le 30 juin 1892 ; présenté le 29 septembre 1891—
Imprimés pour la distribution et les documents de la session.

2. Liste des actionnaires des banques chartées du Canada, à la date du 31 décembre 1890. Présentée à la Chambre des communes le 12 mai 1891, par l'honorable G. E. Foster—
Imprimée pour la distribution et les documents de la session.

MATIÈRES DU VOLUME N° 2.

3. Rapport de l'Auditeur général sur les comptes des crédits, pour l'exercice expiré le 30 juin 1890. Présenté à la Chambre des communes le 4 mai 1891, par l'honorable G. E. Foster—
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

MATIÈRES DU VOLUME N° 3.

4. Tableaux du Commerce et de la Navigation du Canada, pour l'exercice expiré le 30 juin 1890, d'après les relevés officiels. Présentés à la Chambre des Communes le 5 mai 1891, par l'honorable M. Bowell... .... *Imprimés pour la distribution et les documents de la session.*

MATIÈRES DU VOLUME N° 4.

5. Rapports, relevés et statistique du revenu de l'intérieur du Canada pour l'exercice expiré le 30 juin 1890. Présentés à la Chambre des communes le 5 mai 1891, par l'honorable J. Costigan—
Imprimés pour la distribution et les documents de la session.

5*a*. Rapport sur l'inspection des poids et mesures et du gaz, supplément n° 2 du rapport du département du revenu de l'intérieur pour l'exercice expiré le 30 juin 1890. Présenté à la Chambre des communes le 5 mai 1891, par l'honorable J. Costigan—
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

5*b*. Rapport sur la falsification des substances alimentaires, supplément n° 3 du rapport du revenu de l'intérieur, 1890. Présenté à la Chambre des communes le 1er juin 1891, par l'honorable J. Costigan.
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

6. Rapport du ministre de l'agriculture du Canada, pour l'année civile 1890. Présenté à la Chambre des communes le 5 mai 1891, par l'honorable John Haggart—
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

MATIÈRES DU VOLUME N° 5.

6a. Rapport sur les archives du Canada, 1891. . *Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

6b. Rapport sur le commerce de l'hémisphère occidentale—
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

6c. Rapport du directeur et des officiers des fermes expérimentales, pour l'année 1890. Présenté à la Chambre des communes le 5 mai 1891, par l'honorable J. Haggart—
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

MATIÈRES DU VOLUME N° 6.

6d. Premier rapport annuel du commissaire de l'industrie laitière du Canada pour 1890. Présenté à la Chambre des communes le 12 mai 1891, par l'honorable J. Haggart—
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

6e. Rapport du Haut-commissaire du Canada, avec les rapports des agents dans le Royaume-Uni, pour 1890. Présenté à la Chambre des communes le 5 mai 1891, par l'honorable J. Haggart—
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

6f. Statistique mortuaire des principales cités et villes du Canada, pour l'année 1890—
Imprimée pour la distribution et les documents de la session.

6g. Statistique criminelle pour l'exercice terminé le 30 septembre 1890—
Imprimée pour la distribution et les documents de la session.

6h. Rapport du commissaire honoraire, M. Adam Brown, représentant du Canada à l'exposition de la Jamaïque. Présenté à la Chambre des communes le 26 juin 1891, par l'honorable J. Haggart—
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

MATIÈRES DU VOLUME N° 7.

7. Rapport annuel du département de la marine, pour l'exercice terminé le 30 juin 1890. Présenté à la Chambre des communes le 4 mai 1891, par l'honorable C. H. Tupper—
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

7a. Rapport sur l'inspection des bateaux à vapeur, etc., pour l'année civile finissant le 31 décembre 1890. Présenté à la Chambre des communes le 4 mai 1891, par l'honorable C. H. Tupper—
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

7b. Preuve faite sur le commerce d'exportation du bétail du Canada. Présenté à la Chambre des communes le 4 mai 1891, par l'honorable C. H. Tupper—
Imprimée pour la distribution et les documents de la session.

7c. Rapport sur la preuve relative au transport des chargements de bois et de planches sur le pont durant les mois d'hiver. Présenté à la Chambre des communes le 4 mai 1891, par l'honorable C. H. Tupper ... . *Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

MATIÈRES DU VOLUME N° 8.

8. Rapport annuel du département des pêcheries, pour l'année 1890. Présenté à la Chambre des communes le 6 mai 1891, par l'honorable C. H. Tupper—
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

8a. Relevés des pêcheries et rapport des inspecteurs pour 1890, supplément n° 1 du rapport annuel du département des pêcheries. Présentés à la Chambre des communes le 4 juin 1891, par l'honorable J. A. Chapleau ... .*Imprimés pour la distribution et les documents de la session.*

MATIÈRES DU VOLUME N° 9.

8b. Correspondance relative à la saisie de navires britanniques dans la mer de Behring, par les autorités des Etats-Unis en 1886-91..... . .... *Imprimée pour la distribution et les documents de la session.*

8c. Correspondance relative à la saisie de la goélette britannique *Araunah* au large de l'île Copper par les autorités russes, 1888-90.....*Imprimée pour la distribution et les documents de la session.*

MATIÈRES DU VOLUME N° 10.

9. Rapport annuel du ministre des travaux publics, pour l'exercice 1889-90, sur les travaux placés sous son contrôle. Présenté à la Chambre des communes le 4 mai 1891, par sir Hector Langevin—
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

MATIÈRES DU VOLUME N° 11.

10. Rapport annuel du ministre des chemins de fer et canaux, pour le dernier exercice, du 1er juillet 1889 au 30 juin 1890, sur les travaux placés sous son contrôle. Présenté à la Chambre des communes le 5 mai 1891, par sir John A. Macdonald. . *Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

10*a*. Statistique des canaux, pour la saison de navigation 1890. Présentée à la Chambre des communes le 4 juin 1891, par l'honorable M. Bowell—
Imprimées pour la distribution et les documents de la session.

10*b*. Rapports, statistique, et capital, trafic et frais d'exploitation des chemins de fer du Canada, 1890. Présenté à la Chambre des communes le 24 juin 1891, par l'honorable M. Bowell—
Imprimés pour la distribution et les documents de la session.

MATIÈRES DU VOLUME N° 12.

11. Rapport du surintendant des assurances du Canada, pour l'année expirée le 31 décembre 1890. Présenté à la Chambre des communes le 10 septembre 1891, par l'honorable G. E. Foster—
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

11*a*. Relevé préliminaire des opérations des compagnies d'assurances sur la vie faisant affaires au Canada, pour l'année civile 1890. Présenté à la Chambre des communes le 12 mai 1891, par l'honorable G. E. Foster..... .....*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

11*b*. Sommaire des relevés des compagnies d'assurances au Canada, pour l'année civile 1890. Présenté à la Chambre des communes le 12 mai 1891, par l'honorable G. E. Foster—
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

12. Rapport du ministre de la justice sur les pénitenciers du Canada, pour l'exercice terminé le 30 juin 1890. Présenté à la Chambre des communes le 6 mai 1891, par sir John Thompson—
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

MATIÈRES DU VOLUME N° 13.

13. Rapport annuel du ministre de la milice et de la défense du Canada, pour l'année civile 1890. Présenté à la Chambre des communes le 11 mai 1891, par sir Adolphe Caron—
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

14. Rapport du secrétaire d'Etat, pour l'année expirée le 31 décembre 1890. Présenté à la Chambre des communes le 5 mai 1891, par l'honorable J. A. Chapleau—
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

14*a*. Liste du service civil du Canada, 1890. Présentée à la Chambre des communes le 5 mai 1891, par l'honorable J. A. Chapleau.....*Imprimée pour la distribution et les documents de la session.*

14*b*. Rapport des examinateurs du service civil du Canada pour l'année civile 1890. Présenté à la Chambre des communes le 5 mai 1891, par l'honorable J. A. Chapleau—
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

14*c*. Rapport annuel du département de l'imprimerie et de la papeterie publiques, pour l'année terminée le 30 juin 1890, avec un rapport partiel des services pendant le semestre terminé le 31 décembre 1890. Présenté à la Chambre des communes le 4 juin 1891, par l'honorable J. A. Chapleau—
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

15. Rapport des bibliothécaires conjoints du parlement sur l'état de la bibliothèque. Présenté à la Chambre des communes le 30 avril 1891, par M. l'Orateur—
Imprimé pour les documents de la session seulement.

MATIÈRES DU VOLUME N° 14.

16. Rapport du directeur général des postes, pour l'exercice terminé le 30 juin 1890 Présenté à la Chambre des communes le 4 mai 1891, par l'honorable J. Haggart—
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

17. Rapport annuel du département de l'intérieur, pour l'année 1890. Présenté à la Chambre des communes le 4 mai 1891, par l'honorable E. Dewdney—

Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

17*a*. Rapport sommaire de la commission géologique, pour l'année 1890. Présenté à la Chambre des communes le 4 mai 1891, par l'honorable E. Dewdney—

Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

MATIÈRES DU VOLUME N° 15.

18. Rapport annuel du département des affaires des Sauvages, pour l'année terminée le 31 décembre 1890. Présenté à la Chambre des communes le 4 mai 1891, par l'honorable E. Dewdney—

Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

19. Rapport du commissaire de la police à cheval du Nord-Ouest, 1890. Présenté à la Chambre des communes le 18 mai 1891, par sir John A. Macdonald—

Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

20. Relevé des mandats émis par le Gouverneur général et des dépenses faites sous leur autorité, depuis la dernière session du Parlement, conformément à l'Acte du Revenu Consolidé et de l'Audition. Présenté à la Chambre des communes le 4 mai 1891, par l'honorable G. E. Foster—

Imprimé pour la distribution seulement.

20*a*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 18 mai 1891—Relevé détaillé des items suivants de dépenses mentionnées dans l'état des mandats du Gouverneur général émis depuis la clôture du parlement.

1890—10 juillet—Acte du cens électoral	$ 4,000 00
1891—28 mars—Bassin de radoub de Kingston	6,006 14
1890—30 août—Nouveau matériel de dragage	5,991 91
1891—26 mars—Brise-lames à Southampton	38,022 39
do —28 avril—Coût d'affaires en litige	10,468 79
do —31 janvier—Grains de semence aux colons des Territoires du Nord-Ouest	2,288 18

Présentée à la Chambre des communes le 22 mai 1891.—*M. Mulock*—

Imprimée pour la distribution seulement.

21. Relevé des déboursés à compte des dépenses imprévues, du 1er juillet 1890 au 30 avril 1891. Présenté à la Chambre des communes le 6 mai 1891, par sir John A. Macdonald—

Imprimé pour la distribution seulement.

22. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date 6 mai 1891—Relevé détaillé des recettes et des dépenses imputables sur le fonds consolidé, du 1er mai 1890 au 1er mai 1891 ; et des états comparatifs, du 1er juillet 1889 au 1er mai 1890. Présentée à la Chambre des communes le 12 mai 1891.—*Sir Richard Cartwright*... *Imprimée pour la distribution seulement.*

22*a*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 15 mai 1891—Etat comparatif des recettes et dépenses, du 1er juillet 1890 au 10 mai 1891, et du 1er juillet 1889 au 10 mai 1890. Présentée à la Chambre des communes le 18 mai 1891.—*Sir R ichard Cartwright*—

Imprimée pour la distribution seulement.

22*b*. Relevé détaillé des recettes et dépenses imputables sur le fonds consolidé, du 1er juillet 1889 au 20 mai 1890 ; et un état semblable, du 1er juillet 1890 au 20 mai 1891. Présenté à la Chambre des communes le 22 mai 1891, par l'honorable G. E. Foster.... *Imprimé pour la distribution seulement.*

22*c*. Relevé détaillé des recettes et dépenses imputables sur le fonds consolidé, du 1er juillet 1889 au 31 mai 1890 ; et un état semblable, du 1er juillet 1890 au 31 mai 1891. Présenté à la Chambre des communes le 1er juin 1891, par l'honorable G. E. Foster.... *Imprimé pour la distribution seulement.*

22*d*. Relevé détaillé des recettes et dépenses imputables sur le fonds consolidé, du 1er juillet 1889 au 10 juin 1890 ; et un relevé semblable du 1er juillet 1890 au 10 juin 1891. Présenté à la Cambre des communes le 17 juin 1891, par l'honorable G. E. Foster..... *Imprimé pour la distribution seulement.*

MATIÈRES DU VOLUME N° 16.

23. Etat de toutes les pensions et indemnités de retraite accordées dans le service civil pendant l'année expirée le 31 décembre 1890, donnant le nom et l'emploi de chaque personne mise à la retraite ou retirée, ses appointements, son âge, la durée de son service, l'indemnité à elle accordée lors de sa

retraite, la raison de sa mise à la retraite, et si la vacance a été remplie par promotion ou par une nomination. Présenté à la Chambre des communes le 11 mai 1891, par l'honorable G. E. Foster—
Imprimé pour les documents de la session seulement.

24. Liste des fonctionnaires publics auxquels des commissions ont été délivrées aux termes du chapitre 19 des Statuts Revisés du Canada, pour l'année 1890. Présentée à la Chambre des communes le 12 mai 1891, par l'honorable J. A. Chapleau.... ....*Imprimée dans le n°* 14.

25. Réponse (partielle) conformément à une résolution de la Chambre des communes, adoptée le 20 février 1882, sur tous les sujets affectant le chemin de fer du Pacifique Canadien, et donnant les détails concernant : 1. Le choix de la route. 2. Le progrès des travaux. 3. Le choix ou la réserve des terres. 4. Le paiement de deniers. 5. La construction des embranchements. 6. Le progrès des travaux sur les embranchements. 7. Les tarifs de transport des voyageurs et des marchandises. 8. Les conditions particulières requises par l'Acte refondu des chemins de fer et ses amendements, jusqu'à la clôture de l'exercice précédent. 9. Les mêmes conditions particulières jusqu'à la date la plus rapprochée possible de la production de l'état. 10. Copie de tous ordres en conseil et de toute correspondance échangée entre le gouvernement et la compagnie du chemin de fer ou aucun des membres ou officiers des deux parties, touchant les affaires de la compagnie. Présentée à la Chambre des communes le 14 mai 1891, par l'honorable E. Dewney—
Imprimée pour les documents de la session seulement.

25*a*. Liste des terres vendues par la Compagnie du chemin de fer du Pacifique Canadien, du 1er octobre 1889 au 1er octobre 1890. Présentée à la Chambre des communes le 27 mai 1891, par l'honorable E. Dewdney..... .....*Imprimée pour les documents de la session seulement.*

26. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 14 mai 1891—Sommaire des manifestes des chargements transportés à chaque voyage par les steamers subventionnés pour faire le service entre les provinces maritimes et les Indes Occidentales, cette année, donnant le caractère et la valeur des cargaisons transportées et indiquant le port ou les ports de chargement et de déchargement, ainsi qu'un sommaire de toutes autres informations données dans ces manifestes ; aussi, un état indiquant combien de voyages ont été faits par les steamers subventionnés pour le service à vapeur entre les provinces maritimes et les ports des Indes Occidentales en 1890 ; quelles sont les dates de ces voyages et quelle somme a été payée pour chaque voyage ; quelle personne ou compagnie exécute ce service cette année ; et si un contrat a été passé pour ce service cette année, et quel est le prix payé et à qui ? Présentée à la Chambre des communes le 18 mai 1891.—*M. Davies*—
Imprimée pour les documents de la session seulement.

26*a*. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général en date du 27 mai 1891 : 1. Copie de toute correspondance et de tous rapports au conseil concernant le paiement de subventions à la Compagnie de Steamers du Canada, des Indes Occidentales et de l'Amérique du Sud, et à MM. Pickford et Black ou à l'un des deux, et de tous contrats conclus en 1890 entre la dite compagnie de steamers et MM. Pickford et Black ou l'un des deux pour un service de steamers entre le Canada et les Indes Occidentales. 2. Etat donnant les noms des personnes ou compagnies auxquelles les subventions pour le service de steamers entre Saint-Jean, N.-B., et les Indes Occidentales ont été payées antérieurement à l'exécution du contrat par la Compagnie de Steamers du Canada, des Indes Occidentales et de l'Amérique du Sud, et les montants ainsi payés et les dates ; aussi, les montants payés et les dates, lorsque le paiement a été fait à la dite compagnie de steamers après avoir commencé l'exécution du contrat. Présentée à la Chambre des communes le 13 juillet 1891.—*M. Davies*.....*Imprimée pour les documents de la session seulement.*

27. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 6 mai 1891—Etat donnant les dates des déclarations dans chaque division pendant la dernière élection générale, et indiquant, dans chaque cas, si le temps fixé lors de la nomination a été prorogé ou étendu, où ce fait s'est-il produit, quand, combien de fois et la raison à l'appui, le nom et l'adresse de l'officier-rapporteur là où ces faits se sont produits. Aussi, le nom, la profession et le domicile de chaque officier-rapporteur, et indiquant la date du rapport de l'officier-rapporteur au greffier de la couronne en chancellerie et celle de sa réception par le dit greffier. Aussi, le nom du district électoral, celui du député élu et la date de la publication de son élection dans la *Gazette du Canada*. Aussi, copie de toutes lettres écrites par ou pour aucun membre du gouvernement à aucun membre élu ou à toute autre personne ou personnes suggérant que quelque officier-rapporteur soit requis de retarder à faire son rapport au greffier de la couronne en chancellerie. Présentée à la Chambre des communes le 19 mai 1891.—*M. Landerkin*.... .... *Imprimée pour les documents de la session seulement.*

27*a*. Rapport sur la septième élection générale pour la Chambre des communes du Canada, par Samuel E. St.-O. Chapleau, écr., greffier de la couronne en chancellerie du Canada. Présenté à la Chambre des communes le 19 mai 1891, par l'honorable J. A. Chapleau—

Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

28. Relevé détaillé de toutes les obligations et garanties enregistrées dans le département du secrétaire d'Etat depuis le relevé de 1890 en conformité de l'article 23, chap. 19, des Statuts revisés du Canada. Présenté à la Chambre des communes le 20 mai 1891, par l'honorable J. A. Chapleau—

Pas imprimé.

29. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 11 mai 1891—Relevé détaillé de toutes les dépenses occasionnées pour une enquête sur la conduite de l'agent des Sauvages à Sutton-Ouest. Présentée à la Chambre des communes le 21 mai 1891—*M. Mulock*..... ... . *Pas imprimée.*

29*a*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 18 mai 1891—Etat donnant la liste et les prix de tous les articles achetés pour les Sauvages des comtés de Guysboro' et d'Antigonish, y compris les bestiaux et les instruments aratoires achetés pendant les trois dernières années. Aussi, relevé des sommes réalisées par suite de la vente des bestiaux ou autres articles achetés pour l'usage des Sauvages des dits comtés. Aussi, état complet des articles appartenant au département de l'intérieur dans les dits comtés pour l'usage des dits Sauvages. Présentée à la Chambre des communes le 27 mai 1891—*M. Fraser*..... ....*Pas imprimée.*

30. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général en date du 11 mai 1891—Etat donnant : 1. Copie de toute correspondance et télégrammes entre le département de la milice et de la défense ou aucun de ses officiers et le commandant de la batterie C, au sujet de l'envoi à Wellington d'un détachement sous son commandement, le 4 ou le 5 août dernier, dans le but ostensible d'aider les autorités civiles de ce district. 2. Copie de la réquisition remise au dit commandant demandant l'aide de la troupe à Wellington, ainsi que les noms des magistrats signataires de la réquisition et la distance existant entre leur domicile et Wellington. 3. Copie des rapports de l'officier commandant, confidentiels ou autrement, sur la nécessité d'occuper militairement Wellington et d'y séjourner jusqu'à date de son rappel. 4. Copie de toute correspondance, par voie télégraphique ou autrement, entre le département de la milice et de la défense ou aucun officier du gouvernement du Canada et les autorités provinciales de la Colombie anglaise, ou avec aucun de leurs fonctionnaires, s'il en est, ou avec toute autre personne, au sujet de l'envoi de la dite troupe à Wellington. 5. Relevé détaillé de tous deniers déboursés par le gouvernement canadien ou par aucun de ses départements, pour solde régimentaire ou comme allocation de service actif aux officiers et soldats de la batterie C ou aux officiers et soldats de l'artillerie de place de la Colombie anglaise, pendant leur service à Wellington, ou pour leur entretien pendant leur séjour en cet endroit, ou pour leur transport à Wellington et retour. 6. Copies de tous ordres généraux ou spéciaux de milice émis par le département de la milice pour la gouverne des officiers de la batterie C depuis son établissement dans la Colombie anglaise. Présentée à la Chambre des communes le 22 mai 1891—*M. Gordon*.. ... .*Pas imprimée.*

30*a*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 3 juin 1891—Copie de tous rapports du sous-adjudant général du district militaire n° 11 au ministre de la milice depuis janvier 1888 au sujet :—1. Des casernes de la batterie C ; 2. De la salle d'exercices de Victoria ; 3. De l'enlèvement du magasin du parc Beacon Hill ; 4. De la condition des canons, munitions, affûts, etc. Aussi, copie de toute correspondance échangée sur ces divers sujets, entre le dit sous-adjudant général et le ministre de la milice, depuis la même date. Présentée à la Chambre des communes le 1er juillet 1891—*M. Prior*..... .. ..*Pas imprimée.*

31. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général en date du 14 mai 1891—Etat donnant toutes les pétitions adressées au gouvernement demandant l'analyse des boissons enivrantes fabriquées ou offertes en vente en gros et en détail dans l'étendue du Canada. Présentée à la Chambre des communes le 22 mai 1891.—*M. Curran*... . .....*Pas imprimée.*

32. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 14 mai 1891—Copie de toute correspondance, papiers et documents concernant les mesures prises par le gouvernement au cours de la dernière session ou depuis lors, pour empêcher le fromage américain d'être expédié par la voie des ports du Canada, ou de ces ports mêmes avec la marque des fromages canadiens. Aussi, copie des instructions actuelles données aux autorités compétentes ou aux officiers de douane. Présentée à la Chambre des communes le 26 mai 1891.—*M. Marshall*..... .. .. *Pas imprimée.*

33. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 6 mai 1891—Etat dressé suivant la formule employée pour les relevés publiés dans la *Gazette* des exportations et importations du 1er

mai 1890 au 1er mai 1891, faisant la distinction entre les produits du Canada et ceux des autres pays, et des états comparatifs du 1er juillet 1889 au 1er mai 1890. Présentée à la Chambre des communes le 27 mai 1891.—*Sir Richard Cartwright*..... *Imprimée pour la distribution seulement.*

34. Copie des papiers relatifs à la vente du chemin de fer d'embranchement sur Carleton à la ville de Saint-Jean. Présentée à la Chambre des communes le 29 mai 1891, par l'honorable G. E. Foster—
Pas imprimée.

34*a*. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général en date du 18 juin 1891—Copie de tous ordres en conseil, correspondance, papiers, rapports et documents relatifs à la remise des débentures de la Compagnie du chemin de fer du Nord. Présentée à la Chambre des communes le 10 août 1891.—*M. Langelier*—
Imprimée pour les documents de la session seulement.

34*b*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 20 juillet 1891—Copie de tous papiers concernant la réclamation de Hugh Munroe, de la Rivière-Jean, comté de Pictou, pour dommages causés à sa ferme par la construction du chemin de fer de la Ligne Courte. Présentée à la Chambre des communes le 10 août 1891.—*M. Fraser*..... .... *Pas imprimée.*

34*c*. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général en date du 20 juillet 1891—Copie de toute correspondance, pétitions et mémoires, jusqu'à date, concernant la construction d'une ligne ferrée par la Compagnie du chemin de fer d'Inverness et Richmond (limitée), dans le comté d'Inverness. Présentée à la Chambre des communes le 10 août 1891.—*M. Cameron (Inverness)* .... *Pas imprimée.*

34*d*. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général en date du 20 juillet 1891—Copie de toutes pétitions, lettres ou communications quelconques des différentes municipalités du comté de Napierville ou d'aucune personne de ce comté, et des réponses du gouvernement à aucune de ces communications, jusqu'à la date du 5 mars dernier, concernant l'octroi d'un subside pour aider la construction d'un chemin de fer entre le village de Napierville et le village de Saint-Rémi. Présentée à la Chambre des communes le 10 août 1891.—*M. Monet*—
Pas imprimée.

34*e*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 18 juin 1891—Etat indiquant :—1. Les noms des diverses lignes de chemins de fer du Canada auxquelles l'aide du gouvernement fédéral a été accordée, à l'exception de la ligne principale du Pacifique. 2. Les provinces dans lesquelles les lignes sont situées en tout ou en partie ; et si elles sont situées dans deux provinces ou plus, le nombre de milles dans chaque province. 3. Le comté ou les comtés traversés par les dites lignes dans chaque province. 4. Le montant d'argent réellement payé à chacune jusqu'au 1er janvier 1891. 5. Les lignes ferrées construites en Canada par le gouvernement fédéral depuis la confédération, à l'exception de la ligne-mère de l'Intercolonial et de celle du Pacifique. 6. Les provinces dans lesquelles elles ont été construites. 7. Le coût total de chaque ligne construite ou subventionnée par le Canada dans chaque province, y compris l'équipement. 8. La somme entière dépensée jusqu'au 1er janvier dernier pour la construction de lignes fédérales dans chaque province, à l'exception des lignes-mères de l'Intercolonial et du Pacifique. Présentée à la Chambre des communes le 14 septembre 1891.—*M McMullen*—
Imprimée pour les documents de la session seulement.

35. Rapport du commissaire de la police fédérale pour 1890, aux termes du chap. 184, article 5, des Statuts Revisés du Canada. Présenté à la Chambre des communes le 1er juin 1891, par sir John Thompson ....*Pas imprimé.*

36. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général en date du 12 mai 1891—Copie de tous ordres en conseil, lettres, correspondance et documents de toutes sortes concernant la résignation de M. James Thurber, lieutenant-colonel de la milice sédentaire, dans le comté de Lotbinière ; la nomination de son fils, M. William Thurber, comme gardien d'un phare dans la paroisse de Sainte-Croix, et le refus du gouvernement d'accorder au dit James Thurber, le montant qu'il réclame pour pension de retraite. Présentée à la Chambre des communes le 1er juin 1891.—*M. Rinfret*..... ....*Pas imprimée.*

36*a*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 11 mai 1891—Copie de toute correspondance et de tous papiers concernant la démission et la réinstallation des fonctionnaires suivants : Samuel Genest, John Cosgrove et Charles Leduc. Présentée à la Chambre des communes le 4 juin 1891.—*M. Devlin*..... .... *Pas imprimée.*

36*b*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 18 juin 1891—Copie de toutes lettres, correspondance et papiers concernant le motif de la démission et le renvoi de William Laidlow

d'Arthur, de la police à cheval du Nord-Ouest, et de tous papiers et correspondance au sujet de la demande d'indemnité qu'il a formulée par la perte d'un pouce pendant qu'il était au service, avec le montant d'indemnité (s'il en est) qui lui a été payé. Présentée à la Chambre des communes le 6 juillet 1891.—*M. McMullen* ..... *Pas imprimée.*

37. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 12 mai 1891—État indiquant combien de verges de toile à voile ont été importées à Halifax du 30 juin 1889 au 30 juin 1890, et de cette dernière date au 30 décembre 1890, et le chiffre respectif de ces importations. Présentée à la Chambre des communes le 2 juin 1891.—*M. White (Shelburne)*..... *Pas imprimée*

MATIÈRES DU VOLUME N° 17.

38. Papiers concernant l'extension et le développement du commerce entre les États-Unis et le Canada, y compris la colonie de Terreneuve. Présentés à la Chambre des communes le 3 juin 1891, par sir John Thompson..... *Imprimés pour la distribution et les documents de la session.*

38*a*. Autres papiers concernant l'extension et le développement du commerce entre les États-Unis et le Canada, y compris la colonie de Terreneuve. Présentés à la Chambre des communes le 22 juin 1891, par sir John Thompson ..... *Imprimés pour la distribution et les documents de la session.*

38*b*. Copie d'un rapport de l'honorable Conseil Privé, du 4 novembre 1890, au sujet des propositions faites par le gouvernement du Canada aux gouverneurs des îles des Indes Occidentales anglaises et de la Guyane anglaise pour l'extension du commerce, ainsi que la correspondance, etc., se rapportant au même sujet. Présentée à la Chambre des communes le 29 juillet 1891, par l'honorable G. E. Foster..... *Imprimée pour la distribution et les documents de la session.*

38*c*. Correspondance et télégrammes concernant le traité hispano-américain. Présentés à la Chambre des communes le 22 septembre 1891, par l'honorable G. E. Foster—
Imprimés pour les documents de la session seulement.

39. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 27 mai 1891—Copie de l'enquête tenue par J.-B. Caouette, en 1890, au sujet de l'enlèvement, du bureau de poste de l'Ile-Verte, d'un papier-nouvelles adressé à un résidant de cette paroisse ; de toute correspondance adressée à ce sujet par le département des postes au dit Caouette, et de toute réponse et de tout rapport fait par ce dernier ; aussi, de toute la correspondance officielle concernant la dite enquête. Présentée à la Chambre des communes le 16 juin 1891.—*M. Amyot* ..... *Pas imprimée.*

39*a*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 18 mai 1891—Copie de toutes lettres, pétitions et mémoires concernant et demandant la construction d'un bureau de poste convenable dans la ville de Buckingham, comté d'Ottawa. Présentée à la Chambre des communes le 16 juin 1891.—*M. Devlin* ..... *Pas imprimée.*

39*b*. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général en date du 27 mai 1891—Copie de toutes pétitions, mémoires, rapports et ordres en conseil concernant l'établissement d'un bureau de poste à Campbellton, dans le comté d'Inverness, Nouvelle-Ecosse. Présentée à la Chambre des communes le 19 juin 1891.—*M. Laurier*..... *Pas imprimée.*

39*c*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 5 mai 1891—Relevé indiquant les dépenses imprévues des divers directeurs de poste salariés du Canada pendant les exercices 1888, 1889 et 1890.—*M. McMullen*..... *Imprimée pour les documents de la session seulement.*

39*d*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 15 mai 1891—Relevé des montants déposés dans chacune des banques d'épargnes postales et fédérales à la date du 30 juin 1891. Présentée à la Chambre des communes le 12 août 1891.—*M. McMullen*..... *Pas imprimée.*

39*e*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 20 juillet 1891—Copie de la correspondance échangée entre le ou les propriétaires du journal *Le Canada* publié à Ottawa et aucun membre du gouvernement, aussi bien qu'entre tout membre du gouvernement et toutre autre personne au sujet de la suspension de la publication dans le dit journal *Le Canada* du tableau de l'arrivée et du départ des malles au bureau de poste d'Ottawa. Présentée à la Chambre des communes le 12 août 1891.—*M. Beausoleil*..... *Pas imprimée.*

39*f*. Réponse à ordre de la Chambre des communes en date du 18 mai 1891—Copie de toutes lettres, correspondance et pétitions concernant l'établissement d'un bureau de poste dans le township de Lowe, dans le comté d'Ottawa, et de toutes pétitions, mémoires et documents se plaignant du service des malles entre Saint-Emile de Suffolk et Saint-André Avelin, dans le comté d'Ottawa. Présentée à la Chambre des communes le 17 août 1891.—*M Devlin*..... *Pas imprimée.*

40. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 5 mai 1891—Copie des soumissions demandées pour la construction d'un bassin de radoub à Kingston, des soumissions reçues, des rapports et des calculs des ingénieurs du département des travaux publics sur ces soumissions, du contrat qui en est résulté, des rapports des ingénieurs qui ont pu avoir été faits sur l'exécution des travaux, ou les modifications qui ont pu y être apportées ; aussi, un état des sommes payées jusqu'à ce jour aux entrepreneurs. Présentée à la Chambre des communes le 4 juin 1891.—*M. Guay.*
Pas imprimée.

40*a*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 8 juillet 1891—Production des soumissions reçues et acceptées pour la construction d'un caisson pour le bassin de raboub d'Esquimalt, du rapport de M. H. F. Perley à ce sujet de, toute et autre correspondance se rattachant à ce contrat. Présentée à la Chambre des communes le 4 août 1891.—*M. Tarte.* ....*Pas imprimée.*

40*b*. Papiers concernant le bassin de radoub de Kingston. Présentés à la Chambre des communes le 6 juillet 1891, par sir Hector Langevin .....*Pas imprimés.*

40*c*. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général en date du 1er juillet 1891—Copie des plans originaux et des changements faits à la cale sèche de Kingston, indiquant les excavations additionnelles, caissons, maçonnerie supplémentaire et ouvrages en fer additionnels dans les caissons, ainsi que les quantités de chaque classe de travaux supplémentaires payés ou à payer, et les taux de paiement pour les dits travaux supplémentaires ; aussi, copie de l'ordre en conseil du 5 juillet 1890, concernant le contrat pour la construction de la dite cale sèche. Présentée à la Chambre des communes le 19 août 1891.—*M. Amyot*..... ... .*Pas imprimée.*

40*d*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 3 août 1891—Copie de toutes pétitions, correspondance, rapports d'explorations et autres documents concernant la construction d'une cale sèche à Amherstburg. Présentée à la Chambre des communes le 20 août 1891.—*M. Allan—*
Pas imprimée.

41. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 14 mai 1891—Copie du rapport de M. J. R. Arnoldi, ingénieur-mécanicien du département des travaux publics, au comité spécial nommé à la dernière session pour examiner les boîtes de scrutin. Présentée à la Chambre des communes le 4 juin 1891.—*M. Landerkin*.....*Imprimée pour les documents de la session seulement.*

42. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 11 mai 1891—Copie de tous papiers, correspondance et documents concernant le dragage de la barre de la rivière Kaministiquia, baie du Tonnerre, depuis juillet 1890, y compris l'avis dans les journaux, les soumissions reçues, ainsi que le contrat de ces travaux ; aussi, le rapport des ingénieurs du département indiquant quels progrès ont été faits dans les travaux jusqu'au 1er décembre dernier ; aussi, un relevé des montants payés à compte des dits travaux, à qui ils ont été payés, et les dates et montants de tels paiements. Présentée à la Chambre des communes le 4 juin 1891.—*M. Campbell.* .....*Pas imprimée.*

43. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 5 mai 1891—Copie du rapport de M. H. F. Perley, ingénieur en chef du département des travaux publics, sur les causes de l'inondation des propriétés des riverains de la Richelieu, dans les comtés d'Iberville, Saint-Jean et Missisquoi. Présentée à la Chambre des communes le 4 juin 1891.—*M. Béchard*..... ..... *Pas imprimée.*

43*a*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 18 juin 1891—Copie de la correspondance et des lettres, rapports et documents de toutes sortes concernant le creusement du fleuve et l'enlèvement des cailloux sur la batture de Saint-Jean Deschaillons. Présentée à la Chambre des communes le 22 juillet 1891.—*M. Rinfret*..... ....*Pas imprimée.*

43*b*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 13 juillet 1891—Copie des rapports d'ingénieurs sur l'amélioration de la navigation de la Grande-Rivière. Présentée à la Chambre des communes le 4 août 1891.—*M. Montague*..... .. .. *Pas imprimée.*

43*c*. Réponse supplémentaire à une adresse du Sénat à Son Excellence le gouverneur général en date du 21 janvier 1890, demandant copie de tous rapports et autres communications sur le sujet des dépôts formés par les sciures, dosses et autres matières nuisibles déversées dans la rivière Ottawa et autres cours d'eau en Canada, ainsi qu'une lettre du sous-ministre des pêcheries a ce sujet. Présentée au Sénat le 19 août 1891.—*Honorable M. Clemow..Imprimée pour les documents de la session seulement.*

43*d*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 3 août 1891—Copie des pétitions, de la correspondance, etc., concernant la reconstruction, par des particuliers, du barrage de Caledonia dans la Grande-Rivière. Présentée à la Chambre des communes le 14 septembre 1891.—*M. Montague*..... .. ..*Pas imprimée.*

44. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 15 mai 1891—Copie de toutes lettres, communications et rapports adressés au gouvernement concernant la fixation et la légalisation d'une mesure uniforme de temps. Présentée à la Chambre des communes le 4 juin 1891.—*M Kirkpatrick*—
Imprimée pour la distribution et les documents de la session.

45. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date 13 mai 1891—Copie de toutes lettres et correspondance entre le gouvernement et aucun de ses membres ou tout département public et M. Solyme Forgues, de Saint-Michel de Bellechasse, officier-rapporteur dans le district électoral de Bellechasse. Présentée à la Chambre des communes le 4 juin 1891.—*M. Amyot*....*Pas imprimée.*

46. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 18 mai 1891—Etat indiquant quelle somme d'argent a été dépensée pour réparer le quai de Grande-Baie, dans le township de Keppel, Grey-Nord, pendant l'été de 1890 ; si le contrat a été donné par voie de soumission ou à l'entreprise privée ; qui a exécuté les travaux ; qui a agi comme inspecteur, et quelle compensation a reçue ce dernier. Présentée à la Chambre des communes le 4 juin 1891.—*M. Somerville*.....*Pas imprimée.*

47. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 27 mai 1891—Etat donnant le nombre de boisseaux de pommes de terre exportés du Canada du 1er octobre 1890 au 1er mai 1891, et le nom du lieu où ils sont exportés. Présentée à la Chambre des communes le 6 juin 1891.—*M. McMullen*—
Imprimée pour les documents de la session seulement.

48. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 3 juin 1891—Copie de toute correspondance échangée entre toutes personnes et le département de la marine et des pêcheries, recommandant ou concernant la récompense donnée au capitaine Paterson, de la goélette américaine *Seigfried*, pour avoir opéré le sauvetage du capitaine et de l'équipage de la goélette *Blizzard*, de Lunenburg, en octobre dernier. Présentée à la Chambre des communes le 16 juin 1891.—*M. Flint*—
Pas imprimée.

49. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 3 juin 1891—Copie de toute correspondance avec le département de la marine concernant la présentation de lunettes marines aux volontaires qui ont sauvé l'équipage de la barque *Medmerly*, qui s'est perdue sur l'île Ray, comté de Pictou, en novembre dernier. Présentée à la Chambre des communes le 16 juin 1891.—*M. Fraser*—
Pas imprimée.

50. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 18 mai 1891—Copie de toute correspondance, papiers et rapports en la possession du gouvernement concernant l'emplacement du camp de brigade du district militaire n° 1 en 1890 et 1891. Présentée à la Chambre des communes le 16 juin 1891.—*M. Hyman*.....*Pas imprimée.*

51. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur general en date du 5 mai 1891—Copie de toute correspondance, pétitions, mémoires et autres documents soumis au Conseil privé au sujet de l'abolition de l'usage officiel de la langue française dans la province du Manitoba par la législature de la dite province. Aussi, copie des rapports au Conseil ou des ordres en conseil à ce sujet. Aussi, copie de l'acte ou des actes s'y rapportant. Présentée à la Chambre des communes le 18 juin 1891.—*Mr. LaRivière*—
Imprimée pour la distribution et les documents de la session.

52. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général en date du 5 mai 1891—Copie de l'ordre en conseil du 10 mai 1888, accordant un subside de $12,500 par année à M. Julien Chabot pour le service du bateau à vapeur *Admiral*, entre Dalhousie et Gaspé, en rapport avec le chemin de fer Intercolonial, et tous autres ordres en conseil qui ont pu être adoptés subséquemment au sujet du même bateau à vapeur. Présentée à la Chambre des communes le 19 juin 1891.—*M. Guay*.....*Pas imprimée.*

52*a*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 5 mai 1891—Copie du contrat entre les propriétaires ou le propriétaire ou le possesseur du bateau à vapeur *Admiral* et le gouvernement, à la suite d'un ordre en conseil en date du 10 mai 1888 ; aussi, copie des contrats, actes ou transferts qui ont pu être faits ou signifiés au gouvernement depuis la dite date du 10 mai 1888 ; aussi, un état des sommes payées pour le service du dit bateau à vapeur, les noms des personnes auxquelles ces sommes ont été payées, la date des paiements, et les reçus qui ont été donnés. Présentée à la Chambre des communes le 24 juin 1891.—*M. Guay*.....*Pas imprimée.*

52*b*. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général en date du 13 juillet 1891—Copie de l'ordre en conseil ou des ordres en conseil adoptés depuis 1883 jusqu'à 1888, au sujet du bateau à vapeur *Admiral* et du service qu'il a fait entre Dalhousie et Gaspé ou autres points, en rapport avec le chemin de fer Intercolonial. Présentée à la Chambre des communes le 10 août 1891.—*M. Tarte*.....*Pas imprimée.*

52*c*. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général en date du 13 juillet 1891—Copie du contrat ou des contrats entre les propriétaires ou le propriétaire ou le possesseur du bateau à vapeur *Admiral* et le gouvernement, depuis 1883 jusqu'à 1888 ; aussi, copie de tous actes, transferts, etc., qui ont pu être signifiés au gouvernement au sujet de ce bateau à vapeur ; aussi un état des sommes payées durant cet intervalle de temps, pour le service du dit bateau à vapeur, les noms des personnes auxquelles ces sommes ont été payées, et la date des paiements. Présentée à la Chambre des communes le 10 août 1891.—*M. Tarte*. . *Pas imprimée.*

53. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 6 mai 1891—Etat donnant le coût de construction des divers élévateurs placés sur la ligne de l'Intercolonial et ses embranchements, la localité où ils ont été construits, la contenance de chacun, la date de la construction, et la quantité de grain qui a passé par chacun, chaque année, depuis leur installation. Présentée à la Chambre des communes le 19 juin 1891.—*M. McMullen* .... *Pas imprimée.*

53*a* Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 13 mai 1891—Copie de toute correspondance, documents, etc., échangés entre les officiers du chemin de fer Intercolonial à Moncton et le département des chemins de fer, concernant l'accident de Saint-Joseph de Lévis, le dix-huit décembre mil huit cent quatre-vingt-dix. Présentée à la Chambre des communes le 19 juin 1891. —*M. Carroll*..... .... *Pas imprimée.*

53*b*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 1er juillet 1891—Copie de toute correspondance et de tous télégrammes, lettres, rapports et autres papiers concernant le projet d' " agrandissement des propriétés " du chemin de fer Intercolonial à Saint-Jean, N.-B. Présentée à la Chambre des communes le 12 août 1891.—*M. Davies*..... .... *Pas imprimée.*

53*c*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 8 juillet 1891—Copie de tous papiers, documents, dépositions, etc., relativement à l'enquête tenue dernièrement à la station de Sainte-Flavie, chemin de fer Intercolonial, sur la conduite de M. Hormidas Ouellette, surintendant des ateliers du dit Intercolonial, ainsi que sur le compte de quelques autres employés. Présentée à la Chambre des communes le 26 septembre 1891.—*M. Choquette*..... ..... *Pas imprimée.*

54. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 11 mai 1891—1. Etat de toutes les licences de pêche accordées en 1890 dans les comtés suivants, savoir : Berthier, Maskinongé, Saint-Maurice, Champlain, Nicolet, Yamaska et Richelieu, indiquant les noms de ceux qui ont obtenu telles licences, le montant payé par chacun d'eux, et la date de tels paiements. 2. Etat de la quantité et de la valeur des diverses espèces de poissons qui ont été pris par tels licenciés, suivant les rapports des divers gardes-pêche de ces comtés. 3. Copies de toutes instructions envoyées aux gardes-pêche de ces divers comtés en 1890 et 1891, jusqu'à cette date. 4. Copies de toute correspondance, requêtes et remontrances qui ont pu être reçues à ce sujet durant les années 1890 et 1891 jusqu'à cette date, aussi bien que des réponses qui ont pu y être faites. 5. Etat indiquant le salaire des gardes-pêche des comtés ci-dessus mentionnés et des autres frais et dépenses qui ont été encourus par le gouvernement, en rapport avec les pêcheries des comtés de Berthier, Maskinongé, Saint-Maurice, Champlain, Nicolet, Yamaska et Richelieu, pendant l'année 1890. Présentée à la Chambre des communes le 22 juin 1891.—*M. Beausoleil*..... .. ..*Pas imprimée.*

54*a*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 3 juin 1891—Etat donnant les noms de toutes personnes dans le comté de Queen, N.-E., auxquelles des primes de pêche ont été payées pendant les derniers cinq ans, avec le montant payé à chacune et les dates de paiement ; et le montant non encore payé, avec les noms des personnes auxquelles ces primes sont encore dues. Présentée à la Chambre des communes le 23 juin 1891.—*M. Forbes*.....*Pas imprimée.*

54*b*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 18 mai 1891—Etat donnant les noms de toutes personnes dans le comté de Guysboro' auxquelles des primes de pêche ont été payées pendant les trois dernières années, et le montant payé à chacune ; le montant non encore payé, et les noms des personnes auxquelles ces primes sont encore dues. Présentée à la Chambre des communes le 23 juin 1891.—*M. Fraser*..... .... *Pas imprimée.*

54*c*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 27 mai 1891—Etat indiquant le montant payé pour les approvisionnements nécessaires aux équipages des divers navires du gouvernement faisant le service de protection des pêcheries dans la province d'Ontario pour l'exercice 1889-90, les noms des fournisseurs et les prix payés. Présentée à la Chambre des communes le 24 juin 1891. —*M. Somerville*..... ....*Pas imprimée.*

54*d*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 3 juin 1891—Copie de tous papiers, correspondance, rapports et autres documents en la possession du gouvernement concernant les pêcheries de hareng de la baie de Fundy et des eaux voisines durant l'année dernière, y compris le

rapport de la conférence des gardes-pêche tenue à Ottawa à ce sujet. Présentée à la Chambre des communes le 30 juin 1891.—*M. Bowers* ..... *Pas imprimée.*

54*e*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 13 mai 1891—Etat indiquant le coût et les dépenses pour ajuster les sommes réclamées comme primes de pêche et pour préparer et distribuer les chèques des primes, chaque année, depuis 1883. Aussi, les noms des personnes autorisées à distribuer les chèques de primes dans la Nouvelle-Ecosse en 1889, 1890 et 1891. Présentée à la Chambre des communes le 16 juillet 1891.—*M. Flint*—

Imprimée pour les documents de la session seulement.

54*f*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 13 mai 1891—Etat donnant les noms de toutes personnes du comté de Guysboro' poursuivies pour contravention aux lois des pêcheries depuis le 1er janvier 1890, le montant de chaque amende et des frais, la somme perçue dans chaque cas, les noms des personnes dont les amendes ont été remises, avec la raison de la remise, et les noms des personnes dans le dit comté contre lesquelles des amendes sont encore à percevoir, avec le montant de chaque amende et les frais. Présentée à la Chambre des communes le 22 juin 1891.—*M. Fraser*—

Pas imprimée.

54*g*. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général en date du 15 mai 1891—Copie de tous papiers, lettres et documents se rapportant en quelque manière à la dispensation des services de J. R. Graham, de Fenelon Falls, en qualité d'inspecteur ou de surveillant des pêcheries dans le comté de Victoria, et de toutes communications adressées à un représentant du gouvernement ou à quelqu'un de ses membres, ou à quelque officier ou commis du département de la marine et des pêcheries se rapportant au dit J. R. Graham et à l'exécution de ses devoirs avant son renvoi du service, et de toutes règles et règlements, s'il en est, au sujet de la nomination d'inspecteurs des pêcheries dans le dit comté et de l'exécution de leurs devoirs. Présentée à la Chambre des communes le 3 août 1891.—*M. Barron* ..... *Pas imprimée.*

54*h*. Réponse à une adresse du Sénat à Son Excellence le gouverneur général en date du 30 avril 1890—Copie de tout ordre départemental relatif aux pêcheries des comtés de Richelieu et de Berthier, et copie de toute correspondance échangée depuis 1887 entre le département des pêcheries et les gardes-pêche de ces comtés sur ce sujet. Présentée au Sénat le 14 juillet 1891.—*Honorable M. Guévremont* ..... *Pas imprimée.*

54*i*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 27 juillet 1891—Copie de toute correspondance se rapportant à la nomination de George Boisvert comme garde-pêche sur le fleuve Saint-Laurent vis-à-vis le comté de Nicolet. Aussi, copie de toutes correspondances se rapportant à l'établissement de licences de pêche dans le comté de Nicolet, entre M. Fabien Boisvert, alors membre de la Chambre des communes, ou toutes autres personnes et le gouvernement. Présentée à la Chambre des communes le 21 août 1891.—*M. Leduc* ..... *Pas imprimée.*

55. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 18 mai 1891—Etat pour les années 1889 et 1890, donnant copie de tous rapports ou correspondance avec le surintendant du chemin de fer de l'Ile du Prince-Edouard au sujet de la condition de la chaussée ou des rails de ce chemin, et de tous rapports ou représentations au sujet de telle chaussée ou de tels rails adressés par les chefs de section ou autres officiers du dit chemin. Aussi, état indiquant combien de milles de ce chemin ont été refaits avec des rails d'acier depuis l'achèvement de ce chemin. Présentée à la Chambre des communes le 2 juillet 1891.—*M. Davies* ..... *Pas imprimée.*

56. Etat d'affaires de la Compagnie de prêts et de placements Britannique-Canadienne, pour l'année expirée le 31 décembre 1890; aussi, une liste des actionnaires au 31 décembre 1890. Présenté au Sénat le 4 mai 1891, par M. l'Orateur ..... *Pas imprimé.*

57. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 5 mai 1891—Etat donnant les quantités et essences de bois et billots abattus annuellement dans le territoire récemment en dispute dans la province de l'Ontario, sous l'autorité de permis de coupes émis par le gouvernement du Canada, et les noms des porteurs de permis ; aussi, indiquant comment les droits ont été imposés et le montant par mille pieds, mesure de planche, retiré par le gouvernement du Canada de chaque personne ou association commerciale ayant reçu tels permis, chaque année, depuis 1875 jusqu'à 1887 inclusivement, ou quel droit régalien ou autre revenu a été perçu par le gouvernement des dits porteurs de permis sur les quantités abattues ou vendues. Présentée à la Chambre des communes le 6 juillet 1891.—*M. Barron* ..... *Imprimée pour les documents de la session seulement.*

58. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 12 mai 1891—Etat indiquant la date à laquelle le steamer *Stanley* a commencé ses voyages entre l'Ile du Prince-Edouard et la terre ferme dans l'automne de 1890, le nombre de voyages accomplis, la date de chaque voyage, le nombre de

passagers, et le montant de fret expédié à l'Ile du Prince-Edouard ou rapporté de cette île, e montant des recettes du trafic-passagers et du trafic-marchandises, les frais d'exploitation du dit steamer pendant l'hiver de 1891, et la date de la cessation du service du dit steamer entre l'Ile du Prince-Edouard et la terre ferme. Aussi, le rapport du sous-ministre de la marine, daté le 5 mars 1891, au sujet de ce steamer ; et copie de toute correspondance, télégrammes et représentations faites aux département de la marine et des postes concernant le service des malles et le service à vapeur entre l'île et la terre ferme. Présentée à la Chambre des communes le 13 juillet 1891.—*M. Perry*.....*Pas imprimée.*

59. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général en date du 8 juillet 1891—Copie de toute requête, correspondance et document de toutes sortes concernant l'octroi d'un subside au chemin de fer "Québec Oriental." Présentée à la Chambre des communes le 20 juillet 1891. *M. Vaillancourt*.....*Pas imprimée.*

60. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 1er juillet 1891—Copie de toute correspondance, lettres ou télégrammes adressés à l'auditeur général au sujet du paiement des comptes tels que rendus à l'auditeur général par l'officier-rapporteur du district électoral de la division-est d'Elgin. Aussi, les noms et adresses postales de l'officier-rapporteur, des sous-officiers-rapporteurs, greffiers de bureaux de votation et constables pour le district électoral de la division d'Elgin-Est. Aussi, les montants respectifs tels que réclamés par chacun, le montant réellement payé à chacun jusqu'à date, y compris le chiffre de la balance, s'il en est, tels que rendus par l'officier-rapporteur dans son rapport original à l'auditeur général. Présentée à la Chambre des communes le 14 juillet 1891.—*M. Ingram*.....*Pas imprimée.*

60*a*. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général en date du 27 juillet 1891—Copie de toute correspondance échangée entre John A. McDonald (Victoria, N.-E.), ou aucunes autres personnes dans le comté de Victoria, N.-E., et le gouvernement ou aucun département ou fonctionnaire du gouvernement, avant la dernière élection générale, au sujet de la nomination d'un officier-rapporteur à la dite élection pour le dit comté. Présentée à la Chambre des communes le 3 août 1891.—*M. Flint*.....*Pas imprimée.*

61. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 18 juin 1891—Copie du rapport de M. Collingwood Schreiber, sur les études hydrographiques du Saint-Laurent faites par lui vis-à-vis et dans le voisinage de la cité de Québec, afin de constater s'il était possible d'y jeter un pont de chemin de fer. Présentée à la Chambre des communes le 14 juillet 1891.—*M. Laurier*—

Imprimée pour la distribution et les documents de la session.

62. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général en date du 11 mai 1891—Copie de toute correspondance entre aucun département et H. E. Hartley, ci-devant gardien d'écluse sur le canal Carillon et Grenville, au sujet de sa mise à la retraite, et de tout rapport au conseil ou ordre en conseil à ce sujet, et de tous papiers relatifs à la destitution de M. Hartley. Présentée à la Chambre des communes le 26 juin 1891.—*M. Christie*..*Pas imprimée.*

62*a*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 1er juillet 1891—Copie du rapport de Thomas Munro, ingénieur du gouvernement, sur le canal à navires de Manchester. Présentée à la Chambre des communes le 21 juillet 1891.—*M. Mulock*—

Imprimée pour la distribution et les documents de la session.

62*b*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 18 mai 1891—Copie de toutes lettres, correspondance, documents et papiers indiquant le nombre supplémentaire d'hommes employés sur le vieux et le nouveau canal Welland entre le 10 février 1891 et le 7 mars 1891. Aussi, les noms de ces hommes, les travaux à exécuter, et le montant d'argent payé à chaque homme. Présentée à la Chambre des communes le 28 juillet 1891.—*M. German*.....*Pas imprimée.*

62*c*. Réponse à une adresse du Sénat à Son Excellence le gouverneur général en date du 17 juin 1891, demandant un état de compte indiquant les sommes reçues et retenues en sus de ce qui était juste et légitime, par William Ellis, surintendant du canal Welland, (s'il y en a eu) entre le 29 décembre 1879 et le 11 septembre 1889 ; aussi un état indiquant les sommes restituées par M. Ellis (s'il y en a eu) et les dates de remboursements ; aussi une copie du cautionnement donné comme garantie par M. Ellis, (s'il en existe un) sur lequel on pourrait se fonder pour exiger le remboursement des dites sommes à restituer. Présentée au Sénat le 29 juillet 1891.—*Honorable M. McCallum*—

Pas imprimée.

62*d*. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général en date du 17 juin 1891—Copie de toutes pétitions, lettres ou communications venant de la cité de Sainte-Catherine et autres municipalités le long du canal Welland, ou d'aucunes personnes ou corporations

demandant qu'il leur soit permis de se servir du surplus des eaux du dit canal pour des fins manufacturières ou autres. Aussi, copie du rapport de l'ingénieur des canaux à ce sujet, et des réponses faites par le gouvernement à toutes ces demandes. Présentée à la Chambre des communes le 12 août 1891.—*M. Gibson*..... *Pas imprimée.*

62*e*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 13 juillet 1891—1. Copie des devis préparés par le gouvernement et sur lesquels ont été basées les demandes de soumissions pour les travaux d'un égout, depuis Lachine jusqu'à la Côte Saint-Paul, le long du canal Lachine. 2. Copie des soumissions produites par les divers soumissionnaires pour les dits travaux, avec le rapport des officiers du département des chemins de fer et canaux à leur sujet. 3. Copie du rapport accordant le contrat pour les dits travaux ainsi que copie du contrat. Présentée à la Chambre des communes le 12 août 1891.—*M. Préfontaine* ..... *Pas imprimée.*

62*f*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 1er juillet 1891—Copies des rapports d'ingénieurs concernant le canal projeté de Soulanges, indiquant le nombre de sections dont sera divisé le travail, la longueur de chaque section, les quantités des diverses classes de travail dans chaque section, et les estimés détaillés du coût de chaque section. En outre, le tout accompagné d'un tracé de plan ou carte continue, et le profil de toute la route, distinguant les différentes sections et les particularités de chaque section. Présentée à la Chambre des communes le 12 août 1891.—*M. Mousseau* ..... *Pas imprimée.*

62*g*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 27 mai 1891—Etat des dépenses, ainsi que les rapports et les plans faits par les ingénieurs du gouvernement, s'il en est. concernant le canal de Soulanges, depuis 1873 jusqu'à 1889 inclusivement ; et depuis 1889, inclusivement, jusqu'à juin 1890. Aussi, état des plans et devis faits par des ingénieurs et terminés par eux à la susdite date de juin 1890 et se rapportant au dit canal de Soulanges. Présentée à la Chambre des communes le 12 août 1891.—*M. Mousseau*....*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

62*h*. Réponse à une adresse de la Chambre desc ommunes à Son Excellence le gouverneur général en date du 27 mai 1891—Copie de toutes soumissions demandées la première et la seconde fois pour l'exécution respectivement des sections une, deux et trois de l'élargissement du Rapide Plat ou canal de Morrisburgh, l'une des divisions des canaux du Saint-Laurent, y compris les quantités des divers items mentionnés dans la cédule des prix d'après lesquel les soumissions ont été calculées, et le montant collectif de chaque soumission. Aussi copie de toute correspondance, ordres en conseil, rapports des ingénieurs sur les soumissions ou contrats ou travaux, ou sur les changements dans le tracé ou dans les plans, et copie de toutes estimations, en détail, du coût des dits travaux, et la raison pourquoi les premières soumissions reçues ont été mises de côté. Présentée à la Chambre des communes le 21 août 1891.—*M. Murray* ..... *Pas imprimée.*

62*i*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 3 juin 1891—Copie de toutes lettres et mémoires se plaignant de la hauteur de l'eau dans le canal Rideau entre Kingston et Jones' Falls, et de toutes lettres du colonel By et autres, indiquant la profondeur d'eau allouée aux navires passant le canal pendant les premiers quarante ans qui ont suivi sa construction et pendant les dix dernières années. Aussi, copie des plans et rapports des ingénieurs chargés d'étudier le niveau de l'eau aux moulins de Kingston, indiquant le coût estimatif de l'abaissement du niveau de l'eau et l'étendue de terre qui serait recouvrée si l'eau était plus basse. Présentée à la Chambre des communes le 26 septembre 1891.—*M. Kirkpatrick.* ..... *Pas imprimée.*

63. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général en date du 5 mai 1891—Copie de toute correspondance, pétitions, mémoires, brefs, factums et autres documents soumis au Conseil privé au sujet de l'abolition des écoles séparées dans la province du Manitoba par la législature de cette province. Aussi, copie des rapports au conseil et des ordres en conseil à ce sujet. Aussi, copie de tout ou de tous actes de la dite législature abolissant les dites écoles séparées ou modifiant en quelque manière le système en vigueur avant 1890. Présentée à la Chambre des communes le 20 juillet 1891.—*M. LaRivière*—

Imprimée pour la distribution et les documents de la session.

63*a*. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général en date du 5 mai 1891—Copie de toutes pétitions présentées à Son Excellence au sujet des Actes des écoles du Manitoba, et de tous mémoires, rapports, ordres en conseil et correspondance s'y rapportant. Présentée à la Chambre des communes le 20 août 1891.—*M. Devlin*..... *Pas imprimée.*

63*b*. Réponse supplémentaire à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 5 mai 1891—Copie de toute correspondance, pétitions, mémoires brefs, factums

et autres documents soumis au Conseil privé au sujet de l'abolition des écoles séparées dans la province du Manitoba par la législature de cette province. Aussi, copie des rapports au conseil et des ordres en conseil à ce sujet. Aussi, copie de tout acte ou de tous actes de la dite législature abolissant les dites écoles séparées ou modifiant en quelque manière le système en vigueur avant 1890. Présentée à la Chambre des communes le 4 septembre 1891.—*M. LaRivière.*

Imprimée pour la distribution et les documents de la session.

64. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 13 juillet 1891—Copie de la pétition de droit présentée au ministre de la justice pour son *fiat*, par Joseph Desmarteau, pour des améliorations qu'il prétend avoir faites sur " un lopin de terre formant partie de la propriété ci-devant connue " comme ' Ferme Logan ' et étant partie du lot numéro onze cent trente-six (1136) du plan officiel " et livre de renvoi du quartier Sainte-Marie, dans la cité de Montréal, mesurant cent cinquante-" six pieds de large par quatre cent cinquante-deux pieds (452) sur le côté sud-ouest, et quatre cent " quatre-vingt-sept pieds (487) sur le côté nord-est, mesure anglaise, plus ou moins, et étant bornée " sur le côté nord-est par la grande route connue sous le nom de ' Chemin Papineau,' sur le côté " sud-ouest par une partie du dit lot numéro onze cent trente-six (1136), sur le côté sud-ouest par le " lot numéro onze cent (1100) du dit plan et livre de renvoi, et sur le côté nord-ouest par la rue " Sherbrooke (étant une autre partie du dit lot onze cent trente-six) "; aussi, copie de la décision du ministre de la justice et de toute correspondance à ce sujet. Présentée à la Chambre des communes le 21 juillet 1891.—*M. Laurier*..... *Pas imprimée.*

65. Réponse à une adresse du Sénat à Son Excellence le gouverneur général en date du 12 mai 1890—Etat des dépenses faites par l'inspecteur des pénitenciers lors de ses visites ordinaires et extraordinaires au pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul au cours des dix dernières années, tant de ses dépenses personnelles chaque jour de ces visites, que des dépenses occasionnées chaque jour par ses voyages de Montréal à Saint-Vincent-de-Paul et *vice versâ* pour chevaux, domestiques et leur pension.—*Hon. M. Bellerose*..... *Pas imprimée.*

65*a*. Réponse supplémentaire, *re* pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul. Présentée au Sénat le 19 juin 1891 par l'honorable M. Abbott..... *Pas imprimée.*

65*b*. Réponse à une adresse du Sénat à Son Excellence le gouverneur général en date du 30 juillet 1891—Copie de la soumission acceptée de McPherson et Thompson, de New-Westminster, Colombie-Britannique, pour médicaments à fournir au pénitencier de la Colombie-Britannique au cours de l'année qui expirera le 30 juin 1892, avec le détail des quantités et des prix de ces fournitures, et l'indication de la somme totale à laquelle elles s'élèveront. Présentée au Sénat le 12 août1891.—*Honorable M. McInnes* (*Victoria, C.-B*)- ..... *Pas imprimée.*

66. Réponse à une adresse à Son Excellence le gouverneur général en date du 28 juin 1891—Copie de toute correspondance échangée entre le département de la justice, les juges ayant juridiction en matières criminelles, et les procureurs généraux des provinces, relativement à l'opportunité d'abolir les fonctions du grand jury dans l'administration de la justice criminelle. Présentée au Sénat le 8 juillet 1891.—*Honorable M. Gowan*..... *Imprimée pour la distribution et les documents de la session.*

67. Relevé des montants payés à titre de réclamations pour primes sur le fer en gueuse fabriqué en Canada, donnant les quantités pour lesquelles les réclamations ont été faites, les noms des réclamants et le montant payé dans chaque cas. Présenté à la Chambre des communes le 28 juillet 1891, par l'honorable M. Bowell.... ..... *Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

68. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général en date du 1er juillet 1891—Relevé du montant de billets fédéraux en circulation à la date du 31 mai 1891, et du montant d'or et de débentures garanties tenu en réserve à la dite date pour le rachat des dits billets. Aussi, un état faisant connaître la proportion de cette réserve d'or aux mains du ministre des finances et receveur général et de celle détenue par toute banque chartée pour les fins de tel rachat. Aussi, un état indiquant les arrangements faits avec les dites banques, en vertu desquels elles détiennent cette réserve d'or. Présentée à la Chambre des communes le 29 juillet 1891.—*M. Mulock*.. ..... *Pas imprimée.*

69. Rapport administratif sur les accusations portées contre le commissaire de la police à cheval du Nord-Ouest. Présenté à la Chambre des communes le 30 juillet 1891, par sir John Thompson—

Imprimé pour les documents de la session seulement.

70. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 13 mai 1891—Copie de toute correspondance adressée depuis le 1er juillet 1890 par la Chambre de Commerce de New-Glasgow et autres institutions ou personnes au sujet du train d'entier parcours entre Sydney, C.-B., et Oxford,

comté de Cumberland, *via* le chemin de fer de la Ligne Courte. Aussi, copie de toute correspondance adressée durant la même période par toute personne ou personnes demandant de meilleures facilités par voie ferrée entre Pictou et New-Glasgow jusqu'à Halifax. Présentée à la Chambre des communes le 31 juillet 1891.—*M. Fraser*.....*Pas imprimée.*

71. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 27 mai 1891—Copie de toutes soumissions pour la construction des édifices publics à Annapolis ; du contrat passé avec le gouvernement pour la construction de ces édifices, et de l'acte de transfert à la Reine du terrain sur lequel ces édifices sont construits. Aussi, états de tous montants payés à l'entrepreneur à compte des travaux et la date des paiements. Présentée à la Chambre des communes le 4 août 1891—*M. Lister*—*Pas imprimée.*

72. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 1er juillet 1891—Copie de toute correspondance et documents ou autres informations en la possession du gouvernement au sujet des étalons stationnés à la Ferme Expérimentale Centrale ou à toute autre ferme expérimentale au Canada. Présentée à la Chambre des communes le 4 août 1891.—*M. McMullen*..*Pas imprimée.*

73. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 27 juillet 1891—Copie de toute correspondance et instructions concernant la destitution de William Sanders et William Muttart, chefs de sections sur le chemin de fer de l'Ile du Prince-Edouard, en mars ou avril derniers. Présentée à la Chambre des communes le 10 août 1891.—*M. Perry*.....*Pas imprimée.*

73*a*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 27 juillet 1891—Copie de toute correspondance, lettres ou papiers se rapportant en quelque manière à la destitution, en juin 1884, de Samuel Johnston, officier des douanes de Sa Majesté pour le district s'étendant de Clifton à Dunnville. Présentée à la Chambre des communes le 23 septembre 1891.—*M. German*—*Pas imprimée.*

74. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 27 mai 1891—Etat faisant connaître : 1. Copie de tous rapports et correspondance concernant le système de permis et sa réglementation, de tous règlements en vertu desquels des liqueurs ont été introduites et vendues dans les Territoires du Nord-Ouest, et de tous mémoires adressées au gouvernement au sujet du système des permis et de la vente des liqueurs sur les trains de voyageurs dans les dits Territoires du Nord-Ouest et dans les limites du Parc de Banff, et un état indiquant les espèces et quantités de liqueurs ainsi vendues. Présentée à la Chambre des communes le 12 août 1891.—*M. Watson*.....*Pas imprimée.*

75. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 18 juin 1891—Copie des bordereaux de paye des derniers camps de manœuvres de Sorel et de Saint-Jean, P.Q. Présentée à la Chambre des communes le 18 août 1891.—*M. Lépine*.....*Pas imprimée.*

75*a*. Etat indiquant les noms des soumissionnaires, des entrepreneurs, et les prix de contrat des habillements militaires pour 1891-92. Présentée à la Chambre des communes le 21 août 1891, par sir Adolphe Caron.....*Imprimé pour les documents de la session seulement.*

76. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 17 juin 1891—Copie de toute correspondance échangée entre le ministre des douanes et le percepteur au lac Kootenay, et entre le susdit ministre et toute autre personne au sujet de l'admission en franchise dans le district du lac Kooteney de machines nécessaires à l'exploitation des mines. Aussi, copie des instructions du ministre des douanes au percepteur des douanes sur la rivière Kootenay, concernant l'admission en franchise de machines pour les mines. Présentée à la Chambre des communes le 20 août 1891.—*M. Mara*.....*Pas imprimée.*

77. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 1er juillet 1891—Copie de toute correspondance, rapports, papiers et documents se rapportant à la saisie et vente de la goélette *Marie Eliza*, en 1887, par le percepteur de la douane à Rimouski. Présentée à la Chambre des communes le 20 août 1891.—*M. Langelier*.....*Pas imprimée.*

78. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 1er juillet 1891—Etat donnant—1. Les noms de tous les employés permanents du département des travaux publics, leurs fonctions et leurs appointements annuels. 2. Les noms de tous les surnuméraires du dit département, leurs appointements et le genre de travail qu'ils ont à faire, et copie de leurs certificats d'examen. 3. Les noms de toutes les personnes faisant du travail supplémentaire en dehors de l'édifice, et la nature des travaux, donnant les noms des hommes et des femmes séparément. 4. Les noms des ouvriers et autres employés dans les ateliers du gouvernement à Ottawa. 5. Les noms de tous les messagers employés dans le dit département, temporairement ou permanemment. 6. Les noms et le nombre de tous les journaliers employés par le dit département, depuis janvier dernier, dans ou autour des

édifices publics sous le contrôle du gouvernement à Ottawa, y compris Rideau Hall, avec le genre de travail à faire et les gages payés. Présentée à la Chambre des communes le 21 août 1891.—*M. McMullen* ..... *Pas imprimée.*

79. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 13 mai 1891—1. Copie des réclamations faites au gouvernement depuis 1880 par M. Joseph Antoine Maurice, commerçant du village du Bassin de Chambly, et Dame Julie Fournier, son épouse, pour dommages soufferts par eux en rapport avec des terrains acquis par eux du gouvernement en 1875. 2. Copie des lettres et correspondances à ce sujet, adressées aux divers départements par diverses personnes relativement à cette question. 3. Copie de la correspondance intervenue entre ces divers départements soit avec les réclamants ou avec des personnes agissant pour eux ou dans leur intérêt. 4. Copie de la référence faite par le gouvernement des dites réclamations à Joseph Simard, alors arbitre fédéral, ainsi que de son rapport. 5. Copie de la correspondance qui a suivi tel rapport. 6. Copie des opinions données sur la question par l'honorable ministre des travaux publics, ainsi que l'opinion de l'honorable ministre de la justice. Présentée à la Chambre des communes le 4 août 1891.—*M. Préfontaine*—*Pas imprimée.*

80. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général en date du 18 juin 1891—Copie de tous ordres en conseil, correspondance et rapports, état des réclamations, reçus ou comptes avec ou par le Dr Walker ou de sa part, ou avec ou par toute autre personne concernant le chemin macadamisé de Dundas et Waterloo, depuis la fin de la session de 1889. Présentée à la Chambre des communes le 24 août 1891.—*M. Bain* ..... *Pas imprimée.*

81. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général en date du 3 juin 1891—Copie de toute correspondance entre le gouvernement impérial et le gouvernement du Canada au sujet des lois canadiennes sur les droits d'auteurs et de tous autres papiers s'y rapportant qui n'ont pas encore été produits. Présenté à la Chambre des communes le 24 août 1891.—*M. Edgar* ..... *Pas imprimée.*

82. Troisième recensement du Canada. Relevé de la population comparé avec les recensements précédents, 1891. Présenté à la Chambre des communes le 26 août 1891 par l'honorable J. Haggart. *Imprimé pour la distribution seulement.*

82*a*. Recensement du Canada, 1891—Divisions électorales—Relevé de la population par districts. Aussi, bulletin de recensement n° 1 et relevés de la population des cités, villes et villages. Présenté à la Chambre des communes le 27 août 1891, par l'honorable J. Haggart—*Imprimé pour la distribution seulement.*

83. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 3 août 1891—Rapport donnant : 1. Les noms de tous les employés de la douane à Montréal ; la date de leur nomination ; leurs fonctions respectives ; les salaires de chacun d'eux ; leur nationalité ; leur lieu de naissance, et dans le cas où ils ne seraient pas nés au Canada, depuis quand ils habitaient le pays lors de leur nomination, et sur la recommandation de qui ils ont été nommés. 2. Ont-ils tous subi l'examen du service civil, et quels sont ceux, s'il en est, qui n'ont pas passé cet examen depuis que cette loi est en vigueur ? 3. Quels sont ceux, s'il en est, qui ont reçu des salaires ou émoluments autres que ceux attachés à la charge à laquelle ils ont été nommés ; les montants reçus et pour quels travaux additionnels ? 4. Les noms des employés supplémentaires pour les services desquels on a payé en 1889-90 la somme de $12,176.25, telle que consignée au rapport de l'auditeur général pour l'année 1889-90, à la page C—254 ? 5. A qui a été payé la somme de $5,939.29, pour charroyage à la douane de Montréal, telle que consignée au dit rapport de l'auditeur général, à la page C—254 ? Présentée à la Chambre des communes le 14 septembre 1891.—*M. Lépine* ..... *Pas imprimée.*

84. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 27 mai 1891—Copie de toute correspondance, mémoires, documents, lettres, requêtes, et généralement de tous papiers relatifs à l'encouragement de la culture de la betterave à sucre et à la protection de la fabrication et au raffinement du sucre de betterave en Canada, échangés entre le gouvernement ou aucun de ses membres et aucune personne ou compagnie. Presentée à la Chambre des communes le 23 septembre 1891.—*M. Beausoleil* ..... *Pas imprimée.*

85. Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 1er juillet 1891—Copie de toute correspondance, papiers et documents concernant la nomination des officiers de douane à Crystal Beach et Point-Albino, dans le township de Bertie, et Carroll's Landing, dans le township de Humberstone, comté de Welland. Présentée à la Chambre des communes le 23 septembre 1891.—*M. German* ..... *Pas imprimée.*

86. Réponse à une adresse du Sénat à Son Excellence le gouverneur général en date du 14 septembre 1891, pour toute correspondance échangée entre Son Excellence le gouverneur général et le lieutenant-gouverneur de la province de Québec relativement au chemin de fer de la Baie des Chaleurs, et tous autres papiers et correspondance en la possession du gouvernement sur ce sujet. Présentée au Sénat le 16 septembre 1891—*Honorable M. Miller* ....*Pas imprimée.*

86*a*. Réponse supplémentaire à une adresse du Sénat à Son Excellence le gouverneur général en date du 14 septembre 1891, pour toute correspondance échangée entre Son Excellence le gouverneur général et le lieutenant-gouverneur de la province de Québec relativement au chemin de fer de la Baie des Chaleurs, et tous autres papiers et correspondance en la possession du gouvernement sur ce sujet. Présentée au Sénat le 23 septembre 1891—*Honorable M. Miller*..... ... ... *Pas imprimée.*

86*b*. Réponse à une adresse du Sénat à Son Excellence le gouverneur général en date du 21 août 1891, demandant un état faisant voir les sommes dépensées à titre de subvention ou autrement sur le chemin de fer de la Baie des Chaleurs depuis le commencement des travaux jusqu'à ce jour, indiquant les noms de ceux à qui ces sommes ont été payées, et le montant restant impayé sur les crédits affectés à ce chemin par le gouvernement du Canada. Présentée au Sénat le 24 septembre 1891—*Honorable M. McInnes (Victoria, C.B.)*..... .. ..*Pas imprimée.*

87. Réponse à une adresse du Sénat à Son Excellence le gouverneur général en date du 29 mai 1891, demandant copie de tous ordres en conseil, commissions et instructions, en vue de nommer une ou plusieurs personnes spécialement chargées d'examiner la position et les ressources de cette partie du Canada connue comme le Grand-Bassin du McKenzie ; aussi copie des rapports faits par telles personnes pour permettre au gouvernement de décider les mesures nécessaires pour la protection et le développement de ce territoire. Présentée au Sénat le 23 septembre 1891. *Honorable M. Girard*..... .. ..*Imprimée pour les documents de la session seulement.*

88. Etats et rapports généraux des baptêmes, marriages et sépulture dans les districts de Chicoutimi, Gaspé, Montmagny et Iberville ... .*Pas imprimés.*

MESSAGE.

(38)

STANLEY DE PRESTON.

Le GOUVERNEUR GÉNÉRAL transmet à la CHAMBRE DES COMMUNES les documents relatifs à l'extension et au développement du commerce entre les Etats-Unis et le Canada, y compris la colonie de Terreneuve.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
OTTAWA, 3 juin 1891.

TABLE DES MATIÈRES.

N° 1. Pages.

Le haut-commissaire, 25 octobre 1890.—Traités de Terreneuve et des Etats-Unis. Copie d'une lettre au ministre des colonies protestant contre la permission donnée à M. Bond de conclure pour le gouvernement de Terreneuve un traité séparé avec les Etats-Unis..... 1

N° 2.

Le haut-commissaire, 31 octobre 1890.—Traité séparé de Terreneuve avec les Etats-Unis. Donne la relation d'une entrevue avec le ministre des colonies, où lui ont été exposés en détail les sentiments du gouvernement canadien à ce sujet..... 2

N° 3.

Réponse par arrêté du conseil, 12 décembre 1890 (honorable sir John Thompson et honorable M. Tupper)..... 3

N° 4.

Sir John Macdonald, 11 décembre 1890.—Etats-Unis et Canada; relations commerciales. Suggère la nomination des commissaires pour régler les questions relatives à l'arrêté ministériel du 18 décembre 1890..... 11

N° 5.

Le ministre à Washington, 15 janvier 1891.—Terreneuve et son traité séparé avec les Etats-Unis. Copie du projet de convention pour améliorer leurs relations commerciales..... 11

N° 6.

Réponse par arrêté du conseil, 29 janvier 1891..... 13

N° 7.

Ministre des colonies. Télégramme, en chiffres, 23 janvier 1891.—Traité séparé de Terreneuve avec les Etats-Unis. Un ajournement n'est pas à désirer: le gouvernement de Terreneuve prêt à négocier avec le Canada sur des bases semblables..... 15

N° 8.

Le ministre à Washington, 26 janvier 1891.—Relations commerciales entre Terreneuve et les Etats-Unis. Accuse réception de l'arrêté du Conseil.. 15

N° 9.

Le haut-commissaire, 5 mars 1891.—Terreneuve et les Etats-Unis. Correspondance au sujet de la convention proposée..... 15

N° 10.

Le ministre à Washington, 26 mars 1891.—Réciprocité avec les Etats-Unis. Copie d'une note adressée au secrétaire d'Etat des Etats-Unis lui demandant quand il s'abouchera avec les délégués canadiens..... 63

N° 11.

Le ministre à Washington, 8 avril 1891.—Date de la conférence sur les relations commerciales..... 64

N° 12.

Résolution de la législature du Manitoba.—Qu'il n'y aura pas avec les Etats-Unis de relations commerciales qui puissent affecter la position du Canada à l'égard de l'empire britannique..... 64

N° 13.

Le haut-commissaire, 21 avril 1891.—Relations commerciales avec les Etats-Unis, etc., sir Charles Tupper donne la relation d'entrevues avec M. Blaine le jeudi, 2 avril, à ce sujet..... 65

N° 14.

Le haut-commissaire, n° 746, 25 avril 1891.—Relations commerciales, négociations au sujet des pêcheries, etc., avec les Etats-Unis. Relations d'une entrevue, etc., avec le ministre de Sa Majesté à Washington et M. Blaine, à propos de l'ajournement de la conférence à ce sujet 69

Autres documents, datés de l'hôtel du gouvernement, Ottawa, 6 juin 1891. Présentés à la Chambre des Communes le 22 juin 1891..... 71

N° 1.

BUREAU DU HAUT-COMMISSAIRE DU CANADA,
CHAMBRES VICTORIA, 17 RUE VICTORIA,
LONDRES, S. O., 25 octobre 1890.

MONSIEUR,—Sur réception d'une lettre du sous-directeur général des postes, je suis allé à Paris le 20 du courant, pour savoir ce que ferait le département des postes en France au sujet du transport des malles par une ligne directe de paquebots de ce pays au Canada.

Lord Lytton, l'ambassadeur de Sa Majesté à Paris, me donna une lettre pour le directeur général des postes et télégraphes. J'ai vu ce monsieur, hier matin, et j'ai discuté à fond la question avec lui.

Je suis autorisé à donner au gouvernement canadien l'assurance que la France expédiera toutes les matières postales destinées aux Etats-Unis et au Canada par une ligne canadienne directe et elles pourront être distribuées plus tôt que par toute autre ligne, aux mêmes conditions que sont maintenant envoyées les malles par les lignes anglaises à New-York.

Tandis que j'étais à Paris, votre dépêche par le câble m'a été répétée en ces termes :—

"Bond, le ministre de Whiteway, actuellement à Washington, se déclare autorisé par le gouvernement impérial, à faire un traité séparé au sujet des pêcheries. Assurez-vous si c'est vrai et envoyez une protestation. Voyez le *New-York Herald* du 13, et le *Boston Herald* du 18 octobre."

J'écrivis immédiatement à sir Robert Herbert une lettre dont je vous transmets copie. Avant la réception de cette lettre, M. Bramston m'envoyait une dépêche dont je vous transmets également copie, et je vous ai télégraphié aujourd'hui ceci par le câble :—

"Reçu votre dépêche du 21 par le câble ; j'ai envoyé la protestation demandée. Que voulez-vous que je fasse à propos du télégramme de Pauncefote au ministère des affaires étrangères ?"

J'attends vos instructions, car il importe beaucoup que je suive dans mes communications sur cette question la même ligne de conduite que celle adoptée par votre gouvernement.

J'ai, etc.,
CHARLES TUPPER, *haut-commissaire.*

Le Très-honorable premier ministre, Ottawa, Canada.

HÔTEL CONTINENTAL, PARIS, FRANCE, 21 octobre 1890.

CHER SIR ROBERT HERBERT.—Je suis allé hier matin pour vous voir ainsi que lord Knutsford à propos d'une dépêche par le câble disant que le ministère des affaires étrangères avait permis à M. Bond, membre du gouvernement de Terreneuve, de négocier par l'entremise de sir J. Pauncefote, avec le gouvernement des Etats-Unis pour l'admission en franchise du poisson de Terreneuve sur les marchés américains en retour du privilège d'acheter de la boitte et d'autres privilèges.

Je n'ai pu vous voir ni l'un ni l'autre, et il m'a fallu venir ici pour affaires urgentes se rattachant à notre service rapide de l'Atlantique. Après mon départ de Londres, il arriva une dépêche par le câble de sir J. Macdonald me demandant de m'assurer s'il y avait quelque vérité dans cette rumeur, et si elle était fondée, d'envoyer une protestation énergique de la part du Canada. Je n'ai jamais cru que le gouvernement de Sa Majesté pourrait se prêter à une politique si évidemment désastreuse pour le Canada, et j'espère que lord Knutsford vous autorisera à m'adresser une lettre, sous le couvert de M. Colmer, portant que je puis délivrer le gouvernement canadien de toute appréhension à cet égard.

Je ne manquerai pas de vous voir aussitôt après mon retour à Londres vers la fin de cette semaine.

Votre, etc.,
CHARLES TUPPER.

N° 2.

BUREAU DU HAUT-COMMISSAIRE DU CANADA,
CHAMBRES VICTORIA, 17 RUE VICTORIA,
LONDRES, S.O., 31 octobre 1890.

MONSIEUR,—A la suite de ma dépêche n° 677, du 20 du courant, au sujet des négociations annoncées entre Terreneuve et les Etats-Unis pour un traité séparé relativement aux pêcheries, j'ai l'honneur de vous mander que j'ai vu lord Knutsford lundi dernier et que je lui ai exposé en détail les vues du gouvernement canadien sur cette question. Je vous transmets ci-joint, pour l'information du gouvernement, copie d'une lettre contenant les représentations que j'ai faites ensuite par écrit à Sa Seigneurie.

Après avoir écrit ma lettre et avant de l'envoyer, votre nouvelle dépêche, transcrite ci-après, m'est arrivée, et vous observerez que je l'ai citée en *post-scriptum*, pour que le gouvernement de Sa Majesté la prenne en considération.

"Je ne puis guère croire que Terreneuve ait été autorisée par le gouvernement impérial à conclure un arrangement séparé au sujet des pêcheries. Cela affecterait les relations de toutes les provinces de l'Amérique du Nord avec les Etats-Unis et avec l'Empire. On ne nous a pas donné connaissance des pouvoirs conférés à Bond, et nous désirons en avoir communication. Veuillez représenter hautement comme les intérêts du Canada en matière de pêche et de commerce pourraient être lésés par un arrangement tel que celui que fait Bond d'après ce qu'on entend dire partout, et comme, à un point de vue national, il serait désastreux qu'une colonie séparée effectuât avec les Etats-Unis un arrangement plus favorable que ceux-ci n'en feraient avec les provinces confédérées. Nos difficultés résultant du nouveau tarif américain sont déjà assez grandes à présent.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

CHARLES TUPPER, *haut-commissaire.*

Le Très-honorable premier ministre, Ottawa, Canada.

17, RUE VICTORIA, S. O., LONDRES, 27 octobre 1890.

MILORD,—J'ai eu l'honneur de recevoir à Paris, le 23 du courant, une dépêche de M. Bramston, de la même date, qui disait :

"Je suis chargé par lord Knutsford de vous faire savoir que le secrétaire d'Etat des affaires étrangères, a reçu du ministre de Sa Majesté à Washington un télégramme daté du 17 du courant, et dont voici la teneur :—

"A propos de votre dépêche du 10 du mois dernier m'introduisant M. Bond, j'ai présenté ce monsieur à monsieur le secrétaire Blaine, et des négociations sont actuellement en cours dans le but d'en venir à un arrangement indépendant entre les Etats-Unis et Terreneuve au sujet des pêcheries. Avant que ces négociations aillent plus loin, je suggère que le gouvernement du Canada en soit informé, car il pourrait désirer de négocier sur les mêmes bases en ce qui regarde le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse."

J'avais auparavant reçu du premier ministre du Canada le télégramme suivant :—

"Bond, le ministre de Whiteway, actuellement à Washington, se déclare autorisé par le gouvernement impérial à faire un traité séparé au sujet des pêcheries. Assurez-vous si c'est vrai et envoyez une protestation. Voyez le *New-York Herald* et le *Boston Herald* du 18 octobre."

Je crois avoir raison de dire que, sur la question des pêcheries de l'Atlantique dans l'Amérique du Nord, le gouvernement de Sa Majesté a invariablement reconnu jusqu'ici l'importance d'en venir, autant que possible, à une unité d'action de la part de toutes les colonies intéressées. Dans le traité de réciprocité de 1854 avec les Etats-Unis, on a stipulé que le consentement de Terreneuve, comme des différentes provinces du Canada, était nécessaire pour sa mise en vigueur, et après l'établissement de la confédération, on a adopté la même politique par les traités de 1871 et de 1888.

J'apprends avec un profond sentiment de regret qu'on ne s'est pas seulement départi de cette saine politique, mais encore que tandis que Terreneuve a été, dans les circonstances antérieures, bien avertie des négociations qu'on allait engager, le gouvernement de Sa Majesté a, sans en avoir rien dit au Canada, autorisé, dès le 10 septembre, Terreneuve à entamer des négociations pour un traité séparé avec les Etats-Unis, et que la première communication qu'on en donne au Canada est une suggestion de sir J. Pauncefote, non pas de comprendre le Canada dans l'arrangement proposé, mais que le gouvernement du Canada en soit informé, car il pourrait désirer de négocier sur les mêmes bases en ce qui regarde le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse," c'est-à-dire pour un traité indépendamment des autres provinces du Canada.

Je manquerais à mon devoir envers la couronne comme envers le Canada si je ne donnais pas promptement à Votre Seigneurie l'assurance que les difficultés de la question embarrassante des pêcheries de l'Amérique Britannique du Nord se trouveront de beaucoup augmentées par l'abandon qu'on propose maintenant de la politique qui a jusqu'à cette heure prévalu sur cette question d'une si haute importance.

Je suis, etc.,

CHARLES TUPPER.

Le Très-honorable
LORD KNUTSFORD, G.C.M.G.

P.S.—Depuis que cette lettre est écrite, j'ai reçu de sir John Macdonald le télégramme suivant, que je me permets de citer pour que le gouvernement de Sa Majesté en délibère :

"Je ne puis guère croire que Terreneuve ait été autorisée par le gouvernement impérial à conclure un arrangement séparé au sujet des pêcheries. Cela affecterait les relations de toutes les provinces de l'Amérique du Nord avec les Etats-Unis et avec l'Empire. On ne nous a pas donné connaissance des pouvoirs conférés à Bond, et nous désirons en avoir communication. Veuillez représenter hautement comme les intérêts du Canada en matière de pêche et de commerce pourraient être lésés par un arrangement tel que celui que fait Bond d'après ce qu'on entend dire partout, et comme, à un point de vue national, il serait désastreux qu'une colonie séparée effectuât avec les Etats-Unis un arrangement plus favorable que ceux-ci n'en feraient avec les provinces confédérées. Nos difficultés résultant du nouveau tarif américain sont déjà assez grandes à présent."

N° 3.

RAPPORT *d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 12 *décembre* 1890.

Le comité du Conseil privé a délibéré sur le rapport ci-joint, daté du 9 décembre 1890, et fait par le sous-comité du conseil auquel a été renvoyée une lettre du haut-commissaire du Canada, en date du 31 octobre 1890, sur les récentes négociations entre un délégué du gouvernement de Terreneuve et l'admistration des Etats-Unis pour la conclusion d'une convention relative aux pêcheries et au commerce entre la colonie de Terreneuve et les Etats-Unis.

Le comité donne son adhésion à ce rapport, et le recommande à l'aprobation de Son excellence.

JOHN J. McGEE,
Greffier du Conseil privé.

A l'honorable ministre de la marine et des pêcheries.

A Son Excellence le gouverneur général en conseil.

Aux soussignés a été renvoyée une lettre du haut-commissaiie du Canada, en date du 31 octobre 1890, sur les récentes négociations entre un délégué du gouvernement de Terreneuve et l'administration des Etats-Unis, pour la conclusion d'une conven-

tion relative aux pêcheries et au commerce entre la colonie de Terreneuve et les Etats-Unis.

Le premier ministre de Votre Excellence avait informé par dépêche télégraphique le haut-commissaire que l'honorable M. Bond, membre du gouvernement de Terreneuve, était à Washington, et paraissait s'être déclaré autorisé par le gouvernement impérial à faire pour son gouvernement un traité séparé sur les pêcheurs. Le premier ministre demandait au haut-commissaire de s'assurer si c'était vrai et d'envoyer une protestation. Il le référait aux journaux de New-York et de Boston, qui contenaient la nouvelle en question.

Le haut-commissaire écrivit, le 22 octobre, à sir Robert Herbert, lui mandant d'avoir reçu le télégramme susdit du premier ministre du Canada, et le 23 octobre M. Bramston adressa au haut-commissaire la réponse que voici :—

"Je suis chargé par lord Knutsford de vous faire savoir que le secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères a reçu du ministre de Sa Majesté à Washington un télégramme daté du 6 du courant, et dont voici la teneur :—

"A propos de votre dépêche du 10 du mois dernier, me présentant M. Bond, j'ai introduit ce monsieur à monsieur le secrétaire Blaine, et des négociations sont actuellement en cours dans le but d'en venir à un arrangement indépendant entre les Etats-Unis et Terreneuve au sujet des pêcheries. Avant que ces négociations aillent plus loin, je suggère que le gouvernement du Canada en soit informé, car il pourrait désirer de négocier sur les mêmes bases en ce qui regarde le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse."

Dans une lettre au Très-honorable lord Knutsford, principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les colonies, datée du 27 octobre, le haut-commissaire, après avoir donné le télégramme reçu du premier ministre du Canada et la lettre de M. Bramston, les faits suivre des observations suivantes :—

"Je crois avoir raison de dire que, sur la question des pêcheries de l'Atlantique dans l'Amérique du Nord, le gouvernement de Sa Majesté a invariablement reconnu jusqu'ici l'importance d'une unité d'action aussi grande que possible de la part de toutes les colonies intéressées. Dans le traité de réciprocité avec les Etats-Unis en 1854, on stipulait que le consentement de Terreneuve, comme des différentes provinces du Canada, était nécessaire pour sa mise en vigueur, et après l'établissement de la confédération, on a adopté la même politique pour les traités de 1871 et de 1888.

"J'apprends avec un profond sentiment de regret qu'on ne s'est pas seulement départi de cette saine politique, mais encore que tandis que Terreneuve a été dans les circonstances antérieures, bien avertie des négociations qu'on allait entreprendre, le gouvernement de Sa Majesté a, sans en avoir rien dit au Canada, autorisé, dès le 10 septembre, Terreneuve à entamer des négociations pour un traité séparé avec les Etats-Unis, et que la première communication qu'on en ait donnée au Canada est une suggestion de sir J. Pauncefote, non pas de comprendre le Canada dans l'arrangement proposé, mais "que le gouvernement du Canada en soit informé, car il pourrait désirer de négocier sur les mêmes bases en ce qui regarde le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse," c'est-à-dire pour un traité indépendamment des autres provinces du Canada.

"Je manquerais à mon devoir envers la couronne comme envers le Canada si je ne donnais pas promptement à Votre Seigneurie l'assurance que les difficultés de la question embarrassante des pêcheries de l'Amérique Britannique du Nord se trouveront augmentées de beaucoup par l'abandon qu'on propose maintenant de la politique qui a jusqu'à cette heure prévalu sur cette question d'une si haute importance."

Le haut-commissaire ayant communiqué la dépêche de M. Bramston, du 23 octobre, reproduite ci-dessus, au premier ministre, celui-ci lui envoya le télégramme suivant :—

"Je ne puis guère croire que Terreneuve ait été autorisée par le gouvernement impérial à conclure un arrangement séparé au sujet des pêcheries. Cela affecterait les relations de toutes les provinces de l'Amérique du Nord avec les Etats-Unis et avec l'Empire. On ne nous a pas donné connaissance des pouvoirs conférés à Bond, et nous désirons en avoir communication. Veuillez représenter hautement comme

les intérêts du Canada en matière de pêche et de commerce pourraient être lésés par un arrangement tel que celui que fait Bond d'après ce qu'on entend dire partout, et comme à un point de vue national, il serait désastreux qu'une colonie séparée effectuât avec les Etats-Unis un arrangement plus favorable que ceux-ci n'en feraient avec les provinces confédérées. Nos difficultés résultant du nouveau tarif américain sont déjà assez grandes à présent.

Le même jour, Votre Excellence a été priée de demander à lord Knutsford communication de l'autorisation dont était muni M. Bond, et d'insister également pour qu'il ne soit pas conclu d'arrangement avant que votre gouvernement n'en connaisse la nature, et à moins que le Canada ne soit mis à même d'y participer, s'il le désire.

Il appert aussi que le haut-commissaire s'est rendu auprès de lord Knutsford et lui a développé les considérations qui sont indiquées dans sa lettre du 27 octobre.

Vers le 15 novembre dernier, il transpira qu'un projet de convention entre Terreneuve et les Etats-Unis d'Amérique avait été préparé dans les termes ci-après :—

Article I.—"Les navires des Etats-Unis auront le privilège d'acheter de la boitte à Terreneuve aux mêmes conditions que ceux de Terreneuve, et seront libres d'y relâcher et commercer, de vendre leur poisson et leur huile, et de se procurer des approvisionnements, en payant les mêmes droits que les navires de Terreneuve, et en se conformant aux règlements des havres.

Article II.—"Il sera donné des facilités pour le recouvrement, dans les tribunaux des Etats-Unis, des amendes encourues par des citoyens américains sous caution.

Article III.—"Les Etats-Unis admettront en franchise la morue, l'huile de morue, les phoques et le hareng, le saumon, le homard, etc., et les produits bruts des mines de Terreneuve.

Arrticle IV.—"La convention sera maintenue pendant dix ans et ensuite d'année en année, pour reprendre fin qu'après une année de dénonciation."

Ici il peut être nécessaire, pour fixer l'attention de Votre Excellence et du principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les colonies, de résumer les raisons pour lesquelles les conseillers de Votre Excellence se croient tenus de s'élever contre la conclusion d'un arrangement séparé relatif aux pêcheries et au commerce des provinces de l'Amérique Britannique du Nord à l'exclusion des autres.

Dans toutes les phases par où est passée la question des pêcheries de l'Amérique du Nord jusqu'à l'ouverture des négociations entamées avec M. Bond, le gouvernement de Sa Majesté a invariablement reconnu que les intérêts de toutes ses possessions dans l'Amérique Britannique du Nord au sujet des pêcheries étaient liés les uns aux autres, et ne pouvaient se traiter régulièrement que sur une base commune à toutes.

Cette manière de voir a guidé à chaque pas la diplomatie et l'administration, les deux points principaux sur lesquels a toujours roulé la question des pêcheries de l'Atlantique étant la concurrence pour la pêche entre les sujets britanniques et les étrangers, et l'accès aux marchés des Etats-Unis pour la vente du poisson pris par des sujets britanniques.

Dans les premiers temps, les négociations qui eurent lieu entre la Grande-Bretagne et les pays étrangers au sujet des pêcheries avaient surtout pour objet les pêches sur les bancs en face de la côte de Terreneuve dont l'exploitation était immensément facilitée par l'acquisition d'approvisionnements et de matériel à l'île de Terreneuve et sur le littoral de quelques-unes des provinces qui font maintenant partie du Canada. Ces pêches, avec ces accessoires, étaient regardées comme le principal objet à assurer et à sauvegarder dans tout arrangement fait par l'Angleterre, et le grand objet à atteindre par les Etats-Unis et la France.

Par le traité de 1778 entre la France et les Etats-Unis (article X), la France stipulait pour elle le droit de pêche sur les bancs de Terreneuve, et cette stipulation était garantie par les Etats-Unis.

Les Etats-Unis eurent soin de stipuler pour la jouissance de ces pêcheries par le traité de 1783.

C'est pour établir l'heureuse exploitation de ces pêcheries par les siens que la France se chargea de si énormes dépenses en fortifiant Louisbourg et en retenant des possessions dans l'Amérique du Nord, et que les colonies de la Nouvelle-Angleterre réussirent, par deux expéditions successives, à prendre Louisbourg, obtenant ainsi un succès qu'on représenta comme contre-balançant tous les désastres qu'avaient essuyés les armes anglaises en Europe.

C'est dans le même esprit que lord North, en 1775, présenta son bill pour empêcher les habitants des Etats de la Nouvelle-Angleterre de pêcher sur les bancs, bien qu'il soit aujourd'hui depuis longtemps reconnu que ces pêcheries mêmes sont accessibles à toutes les nations.

L'article 3 du traité de Paris (1783), comprend dans un seul paragraphe "*la partie de la côte de Terreneuve dont se servent les pêcheurs britanniques, et aussi les côtes, baies et criques de toutes les possessions de Sa Majesté Britannique en Amérique.*"

"Quand le traité de Ghent était négocié, en 1814, les pêcheries des bancs étaient exploitées sur un grand pied tant par les pêcheurs des Etats-Unis que par ceux des colonies. Les Américains cependant adoptèrent pour politique, et ils la reprendront sans doute de nos jours (si la convention proposée est conclue), d'accorder une prime d'encouragement à leurs pêcheurs et d'établir des droits de douane contre tous les autres.

De 1815 à 1818, les primes payées à ces pêcheurs s'élevèrent de $1,811.00 à $149,000.00, et après la convention de 1818 elles continuèrent d'augmenter au point que, en 1838, elles étaient de plus de $314,000.00.

Le 17 juin 1815, lord Bathurst communiqua au vice-amiral sir Richard G. Keats, le commandement de Son Altesse Royale le prince régent, que tout en s'abstenant de s'ingérer dans les pêcheries que pourraient exploiter les citoyens des Etats-Unis soit sur les grands bancs, dans le golfe Saint-Laurent ou autres endroits en mer, il devait "exclure leurs navires de pêche *des baies, havres, criques et anses des possessions de Sa Majesté.*" Sa Seigneurie, écrivant au gouverneur de Terreneuve, disait : "Les citoyens des Etats-Unis ne peuvent avoir de prétention au droit de pêcher dans les limites de la juridiction britannique, ou *d'user du territoire britannique pour des fins ayant rapport aux pêcheries.*"

Quand fut fait le traité de 1818, quoiqu'il fut conféré aux pêcheurs américains le privilège spécial de pêcher sur certaines parties de la côte de Terreneuve, des îles de la Madeleine et du Labrador, sous tous autres rapports les pêcheurs de toutes les provinces britanniques furent pareillement protégées par ce traité, et ses dispositions furent arrêtées dans l'intérêt de tous également, surtout celles qui défendaient aux navires de pêche des Etats-Unis d'entrer dans les baies et havres de l'Amérique Britannique du Nord pour se procurer des moyens d'exploiter les pêcheries.

Le statut impérial de 1819, passé pour donner effet à ce traité (59 George iii, chapitre 38), ainsi que les actes adoptés pour le même but dans les provinces britanniques de l'Amérique du Nord, ont suivi le même principe et sont uniformes dans leur substance et leur esprit.

Le traité de réciprocité du 5 juin 1854, fit au sujet des pêcheries et du commerce, des dispositions qui étaient communes à toutes ces provinces. Les droits qu'il concéda aux pêcheurs américains s'appliquaient à toutes les pêcheries de l'Amérique Britannique du Nord, et les concessions commerciales faites par les Etats-Unis l'étaient en faveur de toutes les provinces britanniques de l'Amérique du Nord disposées à les accepter.

Dans le traité de Washington de 1871, bien que le Canada fût représenté parmi les plénipotentiaires de Sa Majesté et que Terreneuve ne le fut pas, l'article 32 contient une disposition expresse que les clauses du traité relatives aux pêcheries et au commerce, s'appliquant au Canada et à l'île du Prince-Edouard, s'appliqueraient à la colonie de Terreneuve, en tant qu'elles lui seraient applicables.

Le traité de Washington de 1888 comprenant le Canada et Terreneuve dans une seule stipulation, quoique, comme auparavant, la commission délivrée par Sa Majesté à ses plénipotentiaires ne comprît pas un représentant de la colonie de Terre-Neuve, tout en comprenant un représentant du Canada.

Le *modus vivendi* se rattachant au traité était commun au Canada et à Terreneuve, et jusqu'à la saison de pêche de 1890 il a été maintenu en vigueur par les deux pays; les permis délivrés aux pêcheurs américains par le Canada étaient reconnus à Terreneuve, et ceux délivrés par Terreneuve étaient reconnus au Canada.

En deux circonstances, au moins, le gouvernement de Sa Majesté a hautement déclaré que toute politique qui ne serait pas commune à toutes les provinces britanniques de l'Amérique du Nord n'aurait pas son approbation.

La première fois, ce fut en 1868. Cette année-là, un comité de la Chambre des représentants à Washington fut constitué "pour s'enquérir et faire rapport, à la prochaine session du Congrès, des informations les plus détaillées et les plus sûres qu'il pourrait recueillir au sujet de la colonie de l'Ile du Prince-Edouard, y compris particulièrement tout ce qu'il pourrait apprendre sur la nature et la somme des importations et exportations de l'île à l'entrée et à la sortie, et sur les sentiments et les dispositions, ainsi que sur le pouvoir du gouvernement colonial pour la conclusion de quelque arrangement ou convention particulière ou exceptionnelle, par statut, avec les Etats-Unis, à l'effet de concéder et d'assurer les privilèges relatifs aux pêcheries du littoral visés" par une résolution qui avait été renvoyée au comité des voies et moyens pour qu'il en fit rapport, résolution ayant en vue d'établir le libre-échange entre l'Ile du Prince-Edouard et les Etats-Unis en retour de la concession du droit de pêcher sur la côte de l'île moyennant permis sur paiement d'un honoraire nominal, et du droit qu'auraient les navires de pêche américains d'entrer dans les havres pour s'y abriter ou pour se procurer des approvisionnemenis et se réquiper sans payer de droits ni d'impôts.

Le comité de la Chambre des représentants se rendit à l'Ile du Prince-Edouard dans l'été de 1868, et eut une conférence au sujet de cette résolution avec le conseil exécutif de la province. Ce comité fit certaines propositions qui furent accueillies avec de légères modifications par le conseil exécutif. Celui-ci fit un rapport favorable sur ce qui avait été l'objet de la conférence, exprimant l'espoir que le gouvernement de Sa Majesté se prononcerait en faveur des propositions, quoiqu'elles ne se rapportassent qu'à l'Ile du Prince-Edouard.

Le 27 août 1868, le lieutenant-gouverneur communiqua au duc de Buckingham et Chandos le mémoire de son conseil, en informant en même temps Sa Grâce qu'il avait "cru bon d'intimer clairement par écrit à son conseil qu'un gouvernement colonial n'avait nullement le pouvoir de conclure un arrangement ou une convention particulière ou exceptionnelle avec une puissance étrangère."

Le 30 septembre 1868, le duc de Buckingham et Chandos accusa réception de la dépêche du lieutenant-gouverneur transmettant le mémoire à lui adressé par ses conseillers, et manda que le gouvernement de Sa Majesté donnait toute son approbation à la réponse que le lieutenant-gouverneur avait faite à son conseil. L'affaire finit là.

L'autre cas est arrivé en juillet 1887, alors qu'il fut donné communication à sir Ambrose Shea que "si le gouvernement de Terreneuve jugeait bon de donner avis que les pêcheurs américains seraient admis dans les ports de cette province pour s'y procurer des approvisionnements, cette proposition serait cordialement acceptée par le gouvernement des Etats-Unis, qui agirait en conséquence." Le principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les colonies avertit le fonctionnaire chargé du gouvernement de Terreneuve que "le gouvernement de Terreneuve ne devait pas tenter d'agir séparément, dans le sens suggéré, sans avoir au préalable communiqué à ce sujet avec le gouvernement de Sa Majesté."

Ces documents ont été transmis au prédécesseur de Votre Excellence. Finalement, la tentative de négocier un arrangement séparé entre les Etats-Unis et Terreneuve fut abandonnée, et des négociations furent ouvertes avec le gouvernement de Sa Majesté pour le compte de Terreneuve et du Canada. Elles eurent pour résultat le traité de Washington de 1888, qui n'a été invalidé que par défaut de concours de la part du Sénat des Etats-Unis. Depuis lors, les gouvernements de Terreneuve et du Canada ont agi de concert.

Le gouvernement de Terreneuve a maintes fois reconnu la force de cet argument.

Dans une adresse du Conseil législatif et de la Chambre d'assemblée de Terreneuve au principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les colonies, en date du 18 mai 1886, après avoir dit que les pêcheurs britanniques adonnés à l'exploitation des pêches de morue avaient de grands avantages sur les pêcheurs américains en vertu de la convention de 1818, et après avoir rappelé en outre que les Etats-Unis ont abrogé le traité de Washington et rétabli les droits sur les produits des pêcheries des colonies britanniques, on ajoute l'observation suivante, qui peut aujourd'hui être justement appliquée aux pêcheurs canadiens s'il se conclut un arrangement séparé pour Terreneuve :—

"Si nous donnons par nonchalance notre assentiment à cette politique, nous fournirons à nos rivaux le moyen de nous fermer complètement les marchés des Etats-Unis."

Dans une dépêche du gouverneur sir G. DesVœux à M. Stanhope, en date du 14 janvier 1887, le premier a bien caractérisé la position où se trouveraient les pêcheurs de Terreneuve s'ils étaient obligés de fournir de la boitte à des pêcheurs étrangers qui seraient en concurrence avec eux sur les marchés de leur pays, tandis que ces marchés sont pratiquement fermés aux produits des pêcheries britanniques. Il dit: "Il est évident que Terreneuve fournit ainsi les moyens d'amener sa propre ruine."

Il dit plus loin, dans la même dépêche: "J'ai tout lieu de croire que, en ce qui regarde les Etats-Unis, le droit d'obtenir de la boitte serait rétabli du moment que les marchés américains seraient ouverts au poisson de Terreneuve, ou (si celle-ci faisait cause commune avec le Canada) à tout le poisson britannique."

Parlant, dans un passage subséquent, du statut canadien passé en 1887, pour la mise en vigueur du traité de 1818 en excluant les navires de pêche américains, sauf pour les fins pour lesquelles la convention de 1818 leur permettait l'entrée, Son Excellence dit: "Je puis signaler comme une observation qui a probablement échappé à l'attention, qu'on n'atteindra guère cet objet si une semblable mesure n'est pas mise en vigueur dans cette colonie, car il n'est pas impossible que les Américains trouvent moyen de ne pas tenir compte de la défense qui leur est faite d'obtenir de la boitte sur le littoral canadien s'ils sont sûrs de pouvoir se procurer ce qu'il leur en faut sur la côte de Terreneuve. Les intérêts du Canada et de cette colonie étant ainsi sous ce rapport identiques, il n'est pas difficile de prévoir que tout nouveau retard apporté à la sanction du bill donnerait lieu à la plus forte pression de la part du gouvernement canadien."

Dans une lettre de sir Robert Thorburn, premier ministre de Terreneuve, au principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les colonies, en date du 27 avril 1887, au sujet de l'acte de Terreneuve concernant la boitte, et des remontrances du Canada contre cet acte, remontrances faites dans la supposition que cet acte mettrait les pêcheurs canadiens dans la même position que les pêcheurs étrangers, en les obligeant à payer des permis, sir Robert Thorburn dit que l'induction tirée par sir G. W. DesVœux, dans sa dépêche relative au bill concernant la boitte, que s'il était désavoué le Canada en souffrirait, d'autant que les pêcheurs américains et les pêcheurs étrangers continueraient de se procurer leurs provisions de boitte dans les eaux de Terreneuve, surtout s'ils étaient exclus de ce privilège dans les eaux canadiennes, paraissait être une conclusion bien claire, et servait pratiquemment à montrer combien il était à désirer que les pêcheurs britanniques gardassent le contrôle indivis d'un élément aussi important que l'approvisionnement de boitte, leur donnant un avantage sur leurs rivaux protégés par des primes.

Quand l'arbitrage eut lieu à Halifax, pour établir la compensation à payer par les Etats-Unis en vertu du traité de Washington, la cause britannique fut plaidée par un agent du gouvernement de Sa Majesté, en consultation avec le conseil de Terreneuve comme des provinces du Canada.

Voici un extrait de la plaidoirie qui servira à indiquer la valeur des privilèges d'obtenir de la boitte et de faire de Terreneuve la base de leurs opérations, qu'on supposait accordés aux pêcheurs des Etats-Unis par le traité de 1871, tandis que les désavantages qui y sont signalés comme affectant les pêcheurs de Terreneuve portent également préjudice aux pêcheurs canadiens qui exploitent les pêcheries

des bancs et du large:—" Outre l'immense valeur qu'ont pour les pêcheurs des Etats-Unis l'exploitation des pêcheries de la côte de Terreneuve, on doit apprécier l'important privilège qui leur est conféré de se procurer de la boitte pour exploiter les pêcheries des bancs et du large, qui sont susceptibles d'un développement illimité. Avec Terre-Neuve comme base d'opérations, le droit d'obtenir de la boitte, de réquiper leurs bâtiments, de faire sécher et de saler leur poisson, de se procurer de la glace en abondance pour la conservation de leurs appâts, la liberté de transborder leurs chargements, etc., leur permettent de faire presque continuellement la pêche sur les bancs. Grâce à ces avantages, les pêcheurs américains ont acquis, par le traité de Washington, toutes les facilités nécessaires pour augmenter leurs opérations de pêche au point de les mettre en état de satisfaire aux demandes des marchés à poisson des Etats-Unis et d'approvisionner largement les autres marchés du monde, et d'exercer ainsi une concurrence qui devra inévitablement préjudicier aux exportateurs de Terreneuve.

" Les pêcheurs des Etats-Unis non seulement dépendent presque exclusivement de l'approvisionnement de boitte de Terreneuve, auquel ils ont accès aujourd'hui, pour exploiter avec succès les pêcheries des bancs, mais les privilèges qui leur sont concédés par le traité de Washington les mettent à même de multiplier leurs voyages et d'accroître par là beaucoup les profits de l'entreprise."

Il convient d'appeler l'attention sur ce qu'a fait l'administration des Etats-Unis au cours de cette année.

Par l'adoption de la mesure fiscale communément connue sous le nom "d'acte McKinley," les Etats-Unis ont considérablement augmenté leurs droits de douane sur presque tous les produits canadiens (y compris le poisson frais, à moins qu'il n'ait été pris par des navires ou par des rets appartenant à des citoyens américains). Maintenant que cette mesure est en vigueur, et qu'on admet qu'elle a pour but d'enseigner aux Canadiens qu'ils ne peuvent profiter des marchés américains en restant sujets britanniques, un arrangement séparé avec Terreneuve anéantirait de fait la protection donnée par le traité de 1818, en permettant aux navires de pêche américains d'avoir accès aux ports de Terreneuve comme base d'approvisionnement et comme moyen de transbordement de leurs cargaisons. La protection qu'offre depuis plus de soixante-dix ans ce traité serait ainsi enlevée et aux pêcheurs canadiens et aux pêcheurs de Terreneuve, mais ceux-ci jouiraient d'une compensation spéciale sous forme d'enlèvement des droits, tandis que ceux-là auraient à payer des droits plus élevés sous l'opération du nouveau tarif américain. Peut être que cette méthode est la plus efficace pour inculquer aux Canadiens la leçon qu'ils ne peuvent être sujets britanniques et jouir en même temps des marchés américains, toutefois le gouvernement de Sa Majesté ne peut guère, après réflexion, être surpris que le gouvernement de Votre Excellence n'ait pas cru un instant que les ministres de Sa Majesté coopéreraient avec les autorités des Etats-Unis à inculquer une pareille leçon dans les circonstances actuelles.

On doit aussi examiner un moment la question par rapport à celle de la confédération des provinces. L'union effectuée selon le désir du gouvernement de Sa Majesté, en 1867, a toujours été l'objet de sentiments hostiles de la part d'une grande partie du peuple des Etats-Unis qui continue de la regarder avec raison comme un moyen de consolider la puissance britannique dans l'Amérique du Nord. Les provinces confédérées se sont efforcées, au prix de grands sacrifices, d'atteindre ce résultat; pour l'accomplir elles ont fait des progrès dont elles sont assez fières, mais aujourd'hui on les menace de les mettre, en ce qui touche à quelques-uns des intérêts les plus importants de leurs commerce, dans une plus mauvaise position que la seule colonie de l'Amérique Britannique du Nord qui soit restée en dehors de l'union.

Depuis longtemps l'administration des Etats-Unis sait que le gouvernement du Canada est disposé à développer les relations commerciales entre les deux pays par un système de réciprocité. Il a fait si souvent connaître cette intention par des offres, par des propositions faites au cours de négociations, par sa législation douanière, et par des déclarations publiques de ministres responsables, que les autorités américaines ont de temps à autre paru piquées de ce qu'elles regardaient

comme une importunité du Canada à cet égard. Leurs représentants ont maintes fois récriminé contre le Canada incapable, suivant eux, de se maintenir sans réciprocité, et ne se sont pas fait faute d'affirmer que sa population dépend pour vivre de concessions fiscales de la part des Etats-Unis. Le Canada a été constamment accusé par des hommes publics aux Etats-Unis, d'adopter une sévère politique dans le soutien de ses droits au sujet des pêcheries, afin de les forcer à entrer en négociations pour le développement du commerce.

Sur ce point, on peut rappeler peut-être à propos au principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les colonies que ce dont on se plaint continuellement aux Etats-Unis est que le Canada refuse de recevoir dans ses ports les navires américains, tandis que les navires canadiens ont accès aux ports des Etats-Unis. Quand le traité de 1818 a été négocié, les négociateurs des Etats-Unis concédèrent que les navires de pêche américains n'entreraient pas dans les ports britanniques, sauf pour s'y abriter, y réparer leurs avaries, y acheter du bois et faire de l'eau, en retour du droit de pêcher sur certaines parties des côtes de Terreneuve et du Labrador et sur toutes les côtes des îles de la Madeleine. Après que le traité fut signé, ils se firent gloire d'avoir obtenu ce privilège si rarement accordé par les habitants d'un pays à ceux d'un autre, et d'avoir ainsi assuré aux Etats-Unis les pêcheries les plus importantes du littoral de l'Amérique Britannique.

Les Etats-Unis n'ont pas fait de proposition pour abandonner cet avantage, mais ils se plaignent que la concession par laquelle ils ont acquis cet avantage soit mise en vigueur.

Il nous semble aussi nécessaire de rappeler au principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les colonies la position particulière où seraient placés les pêcheurs britanniques et canadiens par une convention telle que celle proposée, à cause de l'acte de Terreneuve concernant la boitte. D'après cet acte et les règlements passés par le gouvernement de Terreneuve en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par cet acte, il ne peut entrer de navire de pêche dans les ports ou havres de Terreneuve pour se procurer de la boitte s'il n'est pourvu d'un permis qui ne peut s'obtenir que sous des restrictions fort onéreuses, lesquelles imposent, entre autres choses, un honoraire très élevé. Sa Seigneurie se rappellera que le gouvernement de Sa Majesté ne permit la mise à effet de l'acte qu'après que les membres du gouvernement de Terreneuve et ses représentants eurent expressément donné par écrit leur parole qu'il ne serait pas exigé d'honoraire des pêcheurs canadiens. Cette parole n'a pas été tenue pendant la campagne de pêche de l'an dernier, et les pêcheurs canadiens durent payer le même honoraire que celui imposé aux bâtiments étrangers. Sa Seigneurie se rappellera qu'une minute du conseil a déjà appelé sur ce sujet l'attention du gouvernement de Sa Majesté, et que, plus tard, en août dernier, le haut-commissaire du Canada et le ministre de la justice ont eu avec elle une entrevue en présence de deux délégués du gouvernement de Terreneuve, entrevue où fut exposée de nouveau toute la question de la part du Canada, et au cours de laquelle Sa Seigneurie voulut bien représenter à ces délégués que leur gouvernement devait tenir parole quand sa parole avait été si formellement donnée. Ces délégués déclarèrent ignorer cette parole donnée, jusqu'à ce qu'ils en eurent communication à Londres, mais ils assurèrent à Sa Seigneurie que leur gouvernement s'occuperait sans retard de la question, dans le but et avec le désir de mettre à effet les promesses faites. L'accomplissement de cette promesse renouvelée et l'exception en faveur des pêcheurs canadiens des dispositions de l'acte concernant la boitte n'amoindriraient aucune des objections soulevées dans le présent rapport, mais il nous paraît nécessaire de rappeler au principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les colonies que si cette promesse continue à être inexécutée et si la convention dont il s'agit est adoptée, on aura le singulier exemple d'une colonie de l'Empire donnant à des navires étrangers des privilèges dans ses ports pour exclure les navires des colonies voisines et ceux de la mère-patrie, de la jouissance des mêmes privilèges. Le tout respectueusement soumis,

JOHN S. D. THOMPSON, *ministre de la justice,*

CHARLES H. TUPPER, *ministre de la marine et des pêcheries.*

OTTAWA, 9 décembre 1890.

N° 4.

RAPPORT *d'un comité du Conseil privé approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 18 *décembre* 1890.

Ayant appris que l'honorable secrétaire d'Etat des Etats-Unis avait déclaré au ministre de Sa Majesté à Washington qu'il était prêt à négocier pour la conclusion d'un traité de réciprocité sur de larges bases, ayant trait surtout à la protection des pêches de maquereau, et des pêcheries dans les eaux de l'intérieur, et qu'il avait par la suite exprimé au ministre de Sa Majesté son grand désir de conclure un traité de réciprocité, le comité du Conseil privé désire profiter de l'occasion offerte par ces intimations de M. Blaine pour suggérer qu'il est à propos de prendre sans retard des mesures pour le règlement des différentes affaires qui affectent aujourd'hui les relations du Canada avec les Etats-Unis, ou plutôt les relations entre le gouvernement des Etats-Unis et celui du Royaume-Uni par rapport à des questions qui intéressent le Canada.

Le moyen qui se présente tout d'abord, de mettre cet objet à effet, serait l'établissement d'une commission conjointe comme en 1871.

Le comité du conseil désire suggérer que cette commission soit autorisée à traiter toutes ces questions sans restriction aucune pour entraver la liberté de discussion, et à préparer un traité ou une convention sur celles de ces questions sur lesquelles elle sera tombée d'accord.

Voici les principales questions à discuter :—

1. Le renouvellement du traité de réciprocité de 1854, sauf les modifications que demandent les changements de situation des deux pays, et les développements de la commission jugera être dans l'intérêt des Etats-Unis et du Canada.

2. La reconsidération du traité de 1888 au sujet des pêcheries de l'Atlantique, dans le but d'assurer l'admission en franchise des produits des pêcheries canadiennes sur les marchés des Etats-Unis en retour des facilités qui seraient accordées aux pêcheurs américains pour acheter de la boitte et des approvisionnements, et pour transporter leurs cargaisons en Canada. Tous ces privilèges seraient mutuels.

3. La protection des pêches de maquereau et des autres pêcheries de l'océan Atlantique et des eaux de l'intérieur.

4. La mitigation des lois des deux pays sur le cabotage qui se fait le long du littoral.

5. La mitigation des lois des deux pays sur le cabotage dans les eaux intérieures entre les Etats-Unis et le Canada.

6. Le sauvetage mutuel des navires naufragés.

7. Arrangements pour la délimitation de la frontière entre l'Alaska et le Canada.

Ce traité serait fait, bien entendu, *ad referendum.*

Le comité soumet respectueusement cette minute à la sanction de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE,
Greffier du Conseil privé.

L'honorable ministre de la marine et des pêcheries.

N° 5

Sir Julian Pauncefort à lord Stanley de Preston.

WASHINGTON, 15 janvier 1891.

MILORD,—Conformément aux instructions que j'ai reçues du marquis de Salisbury, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence la copie ci-incluse d'un projet de convention pour améliorer les relations commerciales entre les Etats-Unis et la colonie de Terreneuve, lequel m'a été communiqué par M. Blaine, le 6 du courant, et montre dans quelle mesure et à quelles conditions le gouvernement des Etats-Unis

est disposé à conclure un arrangement de l'espèce proposée par le gouvernement de Terreneuve au mois d'octobre dernier.

J'ai, etc.,
JULIAN PAUNCEFOTE.

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL, ETC.

CONVENTION *entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis d'Amérique pour l'amélioration des relations commerciales entre les Etats-Unis et la colonie de Terreneuve de Sa Majesté Britannique.*

Les gouvernements de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis, désirant améliorer les relations commerciales entre les Etats-Unis et la colonie de Terreneuve de Sa Majesté Britannique, ont nommé pour les représenter comme plénipotentiaires, en leur donnant pleins pouvoirs de négocier et conclure cette convention, savoir:—

Sa Majesté Britannique a nommé pour sa part sir Julian Pauncefote, et le président des Etats-Unis a nommé, de la part des Etats-Unis, James G. Blaine, secrétaire d'Etat.

Et ces plénipotentiaires, après s'être mutuellement communiqués leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:—

Article 1.—Les navires de pêche des Etats-Unis entrant dans les eaux de Terreneuve auront le privilège d'acheter du hareng, du capelan, de l'encornet et d'autres poissons servant de boitte, en tout temps, aux mêmes termes et conditions, et sujets aux mêmes pénalités à tous égards que les navires de Terreneuve.

Ils auront aussi le privilège de relâcher et de commercer, de vendre du poisson et de l'huile, et de se procurer des approvisionnements à Terreneuve, en se conformant aux règlements des havres, mais sans payer d'autres impositions que les droits de phare, de havre et de douane qui sont ou pourront être prélevés sur les navires de pêche de Terreneuve.

Article 2.—La morue sèche, l'huile de morue, les peaux de phoque, le hareng, le saumon et la truite saumonée, le homard, les laitances, langues et noues de morue, provenant des pêcheries de Terreneuve, seront admis en franchise aux Etats-Unis.

Toutes les barriques, barils, barillets, caisses ou boîtes en ferblanc dans lesquels seront transportés les articles ci-dessus énumérés seront admis de même en franchise. Il est néanmoins entendu que la morue verte n'est pas comprise dans les dispositions de cet article.

Article 3.—Le préposé des douanes au port de Terreneuve où un navire chargé des articles énumérés dans l'article 2 acquitte les droits, donnera au patron de ce navire un certificat assermenté portant que le poisson à bord a été pris dans les eaux de Terreneuve, lequel certificat sera contresigné par le consul ou l'agent consulaire des Etats-Unis et délivré au préposé des douanes au port de destination aux Etats-Unis.

Article 4.—Quand cette convention viendra en opération et pendant sa mise en vigueur, les droits à lever et à percevoir sur les articles énumérés ci-après, importés des Etats-Unis dans la colonie de Terreneuve, n'excéderont pas les chiffres suivants, savoir:—

Farine, 25 centins par baril.

Porc, 1¼ centin par livre.

Lard séché et jambons, langues, bœuf fumé et saucisses, 2¼ centins par livre ou $2.50 par 112 livres.

Bœuf, têtes, jarrets et pieds de cochon, salés ou marinés, ½ centin par livre.

Farine de maïs, 25 centins par baril.

Farine d'avoine, 30 centins par baril de 200 livres.

Pois, 30 centins par baril.

Son, maïs et riz, 12½ centins pour 100 *ad valorem.*

Sel, en vrac, 20 centins par tonne de 2,240 livres.

Huile de pétrole raffinée, 6 centins par gallon.

Les articles suivants importés des Etats-Unis dans la colonie de Terreneuve seront admis en franchise: instruments et outillage aratoires importés par les sociétés d'agriculture pour l'avancement de l'industrie agricole.

Machines à broyer pour les mines.

Coton brut, millet, pour la fabrication des balais, machines à gaz brevetées, charrues et herses, moissonneuses, râteleuses, laboureuses, arracheuses de pommes de terre, et semoirs à graines devant servir dans la colonie.

Presses typographiques et caractères d'imprimerie.

Article 5.—Il est entendu que si la colonie de Terreneuve fait en quelque temps que ce soit pendant la durée de cette convention une réduction dans l'échelle des droits dont sont frappés les articles énumérés dans l'article 4 de cette convention, cette réduction s'appliquera aux Etats-Unis.

Article 6.—La présente convention aura son effet dès que les lois nécessaires pour la mettre en vigueur auront été passées par le Congrès des Etats-Unis, d'une part, et par le Parlement impérial de la Grande-Bretagne et la législature provinciale de Terreneuve, d'autre part. Après qu'elle aura reçu cet assentiment, la convention restera en vigueur prendant cinq ans à partir de la date où elle sera venue en opération, et ensuite jusqu'à l'expiration de douze mois après que l'une des hautes parties contractantes aura donné à l'autre avis de son désir d'y mettre fin, chacune des hautes parties contractantes étant libre de donner à l'autre cet avis à la fin de ce terme de cinq ans, ou en tout autre temps par la suite.

Article 7.—Cette convention sera dûment ratifiée par le président des Etats-Unis, par et avec l'avis et le consentement du Sénat de ces Etats, et par Sa Majesté Britannique ; et les ratifications seront échangées à Washington le premier jour de février 1891, ou le plus tôt possible après cette date.

En foi de quoi, nous, les plénipotentiaires respectifs, avons signé cette convention et y avons apposé nos sceaux.

Faite en double, à Washington, ce jour de en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent

---

N° 6.

RAPPORT *d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 29 *janvier* 1891.

Le comité du Conseil privé a pris en considération une dépêche en date du 15 janvier 1891, du ministre de Sa Majesté à Washington, à laquelle était jointe copie d'une convention proposée entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis pour l'amélioration des relations commerciales entre les Etats-Unis et la colonie de Terreneuve, ainsi que le télégramme du Très-honorable secrétaire d'Etat des colonies à Votre Excellence, daté du 23 janvier courant.

Le sous-comité du conseil, auquel ont été renvoyées la dépêche et les pièces transmises, fait le rapport suivant :—

Les raisons avancées dans la minute du conseil approuvée le 12 décembre 1890 au sujet des négociations pour la conclusion d'un arrangement relatif au commerce et aux pêcheries entre les Etats-Unis et Terreneuve, paraissent au gouvernement de Votre Excellence tout aussi importantes et pressantes aujourd'hui qu'elles l'étaient lors de la rédaction de cette minute, et aussi applicables au projet de convention actuel qu'à celui qui était alors l'objet de ses délibérations.

Bien que le gouvernement de Sa Majesté ait sans doute pesé ces raisons, il ne semble pas y avoir attaché l'importance qu'elles doivent avoir suivant l'opinion des conseillers de Votre Excellence, car la dépêche de lord Knutsford en date du 23 janvier courant ne parle que des inconvénients qu'aurait pour Terreneuve l'ajournement de la convention proposée, comme si l'on n'avait fait que demander du délai et que l'on n'avait pas soulevé des objections sous le rapport des principes.

Le gouvernement de Sa Majesté se rappellera sans doute que quand la protestation du gouvernement de Votre Excellence contre le projet de convention pris en considération en décembre dernier, a été portée à la connaissance du principal secrétaire d'Etat pour les colonies, Sa Seigneurie manda que si le Canada voulait

commencer sur-le-champ les négociations, la convention de Terreneuve ne serait pas conclue tout de suite, mais que les négociations de la part du Canada pourraient marcher concurremment avec celles de Terreneuve.

Le gouvernement de Votre Excellence reconnut aussitôt la convenance de cette politique, et se déclara disposé à commencer immédiatement les négociations avec la sanction du gouvernement de Sa Majesté, en exprimant seulement sa préférence pour une conférence officielle et dans les formes par une commission, plutôt que pour une discussion privée et n'ayant pas de caractère officiel.

Aucune responsabilité en fait de retard n'incombe au gouvernement de Votre Excellence. Même la dissolution du parlement, dont on a parlé comme étant chose possible, ne retarderait pas les négociations.

Le sous-comité estime en conséquence qu'il est de son devoir de recommander que le gouvernement du Canada insiste sur l'importance qu'il y a de faire marcher les négociations au sujet des relations commerciales avec le Canada sur le même pied que celles de Terreneuve.

Le sous comité observe qu'un examen de la convention projetée fera voir que tandis que les avantages conférés aux pêcheurs de l'Amérique Britannique du Nord par le traité de 1818 se trouveraient réduits presque à rien, comme l'expose la minute du conseil approuvée en décembre dernier, les produits des pêcheries de Terreneuve seraient admis sur les marchés américains, en vertu de cette convention, à de telles conditions qu'ils en excluraient en très grande partie les produits de même nature exportés aux Etats-Unis par les pêcheurs du Canada.

Le gouvernement canadien a déclaré qu'il avait pour politique que le Canada ne devait pas consentir à des arrangements commerciaux avec un pays étranger qui impliqueraient l'établissement d'un tarif différentiel contre la mère-patrie, et ce principe a eu l'approbation du gouvernement de Sa Majesté, mais il sera difficile de continuer à inculquer au peuple du Canada l'importance de ce principe comme une sauvegarde des intérêts de l'Empire si maintenant la Grande-Bretagne conclut pour Terreneuve une convention par laquelle les Etats-Unis puissent adopter des mesures fiscales directement contre le Canada.

Le sous-comité est d'avis que le gouvernement de Votre Excellence insiste sur ce point qu'il importe de ne laisser faire de distinction, au moins contre aucune partie de l'Amérique Britannique du Nord, dans aucun arrangement de commerce avec les Etats-Unis, et continue de représenter qu'il est nécessaire de tenir à ce que toutes les provinces de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord participent également à tout arrangement de ce genre.

Le sous-comité opine qu'il est en outre nécessaire d'appeler sérieusement l'attention sur l'article 5 du projet de convention. Cet article semble assez clairement dire que si l'échelle actuelle des droits dont son frappés à Terreneuve les articles mentionnés dans l'article 4 est réduite, en ce qui regarde les importations d'autres pays que les Etats-Unis, ceux-ci jouieront d'une nouvelle réduction au-dessous de celle que fixe la convention comme le maximun des droits imposés sur les marchandises américaines de cette catégorie. Si tel est le sens qu'on a voulu donner à cet article, on peut soulever contre la convention cette autre objection qu'elle stipule pour les produits des Etats-Unis contre ceux de tout autre pays une préférence continue sur les marchés de Terreneuve, ce qui implique non seulement une distinction de la part des Etats-Unis en faveur de Terreneuve, mais encore de la part de Terreneuve en faveur des Etats-Unis, et cette distinction opérerait contre le Canada comme contre la mère-patrie.

Le comité donne son adhésion au présent rapport du sous-comité, et demande à Votre Excellence de vouloir bien transmettre cette minute, si elle l'approuve, au Très-honorable principal secrétaire d'Etat pour les colonies.

JOHN J. McGEE.

Greffier du Conseil privé.

N° 7

Le ministère des colonies au gouverneur général.

2 janvier 1891.

Le gouvernement de Sa Majesté a mûrement délibéré sur les représentations du Canada contre la convention projetée de Terreneuve. Comme les négociations du Canada avec les Etats-Unis ne pourraient, même s'il ne survenait pas de nouveau retard par suite d'une dissolution du parlement fédéral, être entamées avant mars, et qu'elle ne peuvent être menées à bien (?) cette année, les intérêts de Terreneuve ne doivent pas souffrir un ajournement indéfini. Les ministres de Terreneuve me disent qu'ils sont prêts à négocier avec le Canada un arrangement sur des bases semblables à celles de la convention proposée avec les Etats-Unis. Le gouvernement de Sa Majesté espère vivement que, avec cette entente, votre gouvernement cessera de s'opposer à la ratification de la convention entre Terreneuve et les Etats-Unis.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT.

N° 8.

Sir Julian Pauncefote au gouverneur général.

WASHINGTON, 26 janvier 1891.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser reception de la dépêche confidentielle, n° 8, de Votre Excellence, du 22 du courant, contenant un rapport approuvé du Conseil privé du Canada en date du 12 décembre 1890, au sujet des négociations conduites par moi avec l'assistance du secrétaire colonial de Terreneuve pour améliorer les relations commerciales entre cette colonie et les Etats-Unis.

J'ai, etc.

JULIAN PAUNCEFOTE.

Son Excellence lord Stanley de Preston.

N° 9.

BUREAU DU HAUT-COMMISSAIRE DU CANADA,
CHAMBRES VICTORIA, 17 RUE VICTORIA, LONDRES, S.O.,
25 mars 1891.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre, sous enveloppe séparée, par la poste aux livres, six copies du document parlementaire impérial ci-après désigné, pour l'information du gouvernement :

Correspondance relative à une convention proposée pour régler les question de commerce et de pêcheries entre les Etats-Unis et Terreneuve (C. 6303).

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
J. G. COLMER, *pour le haut-commissaire.*

Le Très-honorable premier ministre, Ottawa, Canada.

AMÉRIQUE DU NORD.

CORRESPONDANCE RELATIVE À UNE CONVENTION PROPOSÉE POUR RÉGLER LES QUESTIONS DE COMMERCE ET DE PÊCHERIES ENTRE LES ETATS-UNIS ET TERRENEUVE.

Table des matières.

1890.

1. Sir Terence O'Brien, 28 février (reçue le 20 mars). Transmet une minute du conseil exécutif en faveur de la conclusion d'un arrangement séparé sur les

questions des pêcheries et du commerce avec les Etats-Unis, et contre toute coopération avec le Canada.

2. Au ministère des affaires étrangères, 2 avril. Transmet copie d'une dépêche du gouverneur de Terreneuve au sujet des relations de la colonie avec les Etats-Unis, et dit en quels termes sera conçue la réponse projetée.
3. Le ministère des affaires étrangères, 10 avril. Donne son adhésion aux termes de la réponse projetée à la dépêche du gouverneur de Terreneuve sur le désir qu'a la colonie de conclure un arrangement séparé avec les Etats-Unis.
4. A sir Terence O'Brien, 12 avril. Dit que la question d'un arrangement séparé avec les Etats-Unis sera considérée par le gouvernement de Sa Majesté.
5. Sir W. V. Whiteway, 12 juillet. Transmet un mémoire des propositions arrêtées par lui et M. Harvey relativement à la position des citoyens américains en ce qui touche au bill concernant la boitte.
6. Sir W. V. Whiteway, 21 juillet. Mémoire sur le développement des ressources de Terreneuve, et sur un emprunt à garantir.
7. A sir W. V. Whiteway, 31 juillet. Dit que le Trésor ne consentira pas à garantir un emprunt à moins que cette garantie ne fasse partie d'un arrangement général pour le règlement de la question des pêcheries avec la France.
8. Sir W. V. Whiteway, 9 septembre. Dit que M. Bond, le secrétaire colonial, part pour New-York, et demande qu'il soit autorisé à donner communication des vues du gouvernement de Terreneuve à sir J. Pauncefote.
9. Au ministère des affaires étrangères, 9 septembre. Transmet copie de la lettre de sir W. V. Whiteway du 9 septembre, et demande s'il y a quelque objection à donner à M. Bond l'autorisation en question.
10. Ministère des affaires étrangères, 10 septembre. Transmet copie d'une lettre d'introduction à sir J. Pauncefote pour M. Bond.
11. A Robert Bond, écr, 10 septembre. Transmet une lettre d'introduction à sir J. Pauncefote.
12. A sir W. V. Whiteway, 11 septembre. Dit qu'il a été transmis à M. Bond une lettre d'introduction à sir J. Pauncefote.
13. A lord Stanley de Preston, 22 octobre (par le télégraphe). Lui mande réception d'un télégramme de sir J. Pauncefote, annonçant l'ouverture des négociations entre Terreneuve et les Etats-Unis.
14. Au haut-commissaire du Canada, 23 octobre. Donne communication de la substance du télégramme de sir J. Pauncefote transmis dans la lettre du ministère des affaires étrangères du 17 octobre.
15. Le haut-commissaire du Canada, 27 octobre. Exprime son profond regret de ce qu'on se soit départi de l'ancienne politique qui était de traiter la question des pêcheries de l'Atlantique Septentrionale comme une question qui demande unité d'action entre Terreneuve et le Canada, et transmet copie d'un télégramme de sir John Macdonald à ce sujet.
16. Lord Stanley de Preston, par le télégraphe (reçue le 31 octobre). Mande que le gouvernement fédéral désire avoir l'occasion d'être compris dans tout arrangement à conclure.
17. Au haut-commissaire du Canada, 1er novembre. Dit que les représentations faites dans sa lettre du 21 octobre seront sérieusement prises en considération.
18. Au ministère des affaires étrangères, 3 novembre. Transmet paraphrase d'un télégramme du gouverneur général du Canada, avec projet de réponse, et suggère qu'il soit donné instruction à sir J. Pauncefote d'aviser au moyen de réaliser pour le mieux le désir du Canada d'être compris dans tout arrangement.
19. Ministère des affaires étrangères, 4 novembre. Donne son adhésion à la réponse projetée au télégramme de lord Stanley du 30 octobre, et dit que sir J. Pauncefote a reçu instructions de faire rapport de quelle manière le désir du gouvernement canadien d'être compris dans tout arrangement peut être le mieux réalisé.

20. A lord Stanley de Preston, par le télégraphe, 4 novembre. L'informe que M. Bond n'a pas de pouvoirs ou d'instructions pour négocier, et que le gouvernement de Sa Majesté est en communication avec le ministre de Sa Majesté à Washington relativement au désir du gouvernement fédéral d'être compris dans tout arrangement qui pourra être conclu.
21. Le ministère des affaires étrangères, 6 novembre. Transmet paraphrase d'un télégramme de sir J. Pauncefote, donnant la substance du projet de convention qui a été soumis à M. Blaine.
22. Le ministère des affaires étrangères, 10 novembre. Transmet copie d'une dépêche de sir J. Pauncefote, mandant où en sont les négociations avec M. Blaine.
23. Le ministère des affaires étrangères, 13 novembre. Transmet copie d'une dépêche de sir J. Pauncefote, contenant copie du projet de convention entre Terreneuve et les Etats-Unis, qui a été privément communiqué à M. Blaine.
24. Le ministère des affaires étrangères, 13 novembre. Transmet paraphrase d'un télégramme de sir J. Pauncefote, mandant que M. Blaine désire le retour de M. Bond à Washington.
25. Sir Terence O'Brien, par le télégraphe, 14 novembre. Dit que M. Blaine désire que M. Bond retourne à Washington tout de suite.
26. Sir Terence O'Brien, par télégraphe (reçue le 14). Mande que le secrétaire colonial partira à la première occasion.
27. A lord Sanley de Preston, extrait envoyé par le télégraphe, 15 novembre. Transmet la substance du projet de convention entre les Etats-Unis et Terreneuve.
28. Lord Stanley de Preston, extrait envoyé par le télégraphe (reçu le 19 novembre). Mande que ses ministres voient avec une extrême alarme la convention proposée entre Terreneuve et les Etats-Unis, et remontrent qu'elle ne doit pas être signée.
29. A lord Stanley de Preston, extrait envoyé par le télégraphe, 25 novembre. Dit que le gouvernement de Sa Majesté désire avoir un exposé détaillé de l'état des choses, montrant pourquoi on craint que le Canada se trouve lésé par la convention de Terreneuve.
30. Sir Terence O'Brien, par le télégraphe (reçu le 14 novembre). Mande que son gouvernement désire vivement que sir J. Pauncefote soit autorisé sans retard à signer la convention avec les Etats-Unis.
31. Sir Terence O'Brien, 21 novembre (reçue le 5 décembre). Mande que M. Bond est parti pour Washington le 21 novembre.
32. Sir Terence O'Brien, par le télégraphe (reçue le 9 décembre). Mande que ses ministres font d'urgentes représentations pour que les pouvoirs nécessaires pour signer la convention soient envoyés sans retard au ministre de Sa Majesté.
33. A sir Terence O'Brien, par le télégraphe, 10 décembre. Dit que le gouvernement de Sa Majesté n'est point à présent en mesure d'autoriser sir J. Pauncefote à conclure le projet de convention, parce qu'il est nécessaire de considérer comment peuvent être affectés les intérêts canadiens par ce projet.
34. Sir Terence O'Brien, par le télégraphe, 12 décembre (reçue le 12 décembre). Transmet une minute du conseil exécutif répudiant l'intervention du Canada, dont les intérêts ne sont pas identiques à ceux de Terreneuve, et demandant au gouvernement de Sa Majesté de reconsidérer sa décision de ne pas conclure la convention à présent.
35. A sir Terence O'Brien, par le télégraphe, 18 décembre. Observe qu'il y aurait peu d'inconvénient au retard qu'entraînerait la mûre considération des intérêts affectés par le projet de convention.
36. Le ministère des affaires étrangères, 18 décembre. Transmet paraphrase d'un télégramme de sir J. Pauncefote, disant que M. Blaine s'est déclaré prêt à accepter une modification de la convention avec Terreneuve, et que M. Bond est retourné dans la colonie.

37. Sir Terence O'Brien, par le télégraphe (reçu le 22 décembre). Transmet une minute de ses ministres faisant appel au gouvernement de Sa Majesté pour sanctionner la conclusion de la convention, et protestant hautement contre l'intervention en cette affaire des questions canadiennes.
38. Lord Stanley de Preston, 13 décembre (reçu le 29 décembre). Transmet copie d'une minute du Conseil privé au sujet des récentes négociations entre M. Bond, de Terreneuve, et le gouvernement des Etats-Unis.
39. Sir Terence O'Brien, par le télégraphe (reçue le 29 décembre). Mande qne ses ministres approuvent la convention que M. Bond a arrangée avec les Etats-Unis, et demande qu'il soit immédiatement donné instruction au ministre de Sa Majesté à Washington de la signer, parce que le retard est préjudiciable aux relations commerciales, et que l'opinion publique est vivement agitée.
40. A sir Terence O'Brien, extrait envoyé par le télégraphe, 1er janvier 1891. Demande des informations sur les modifications à la convention concédées aux Etats-Unis.
41. Sir Terence O'Brien, extrait envoyé par le télégraphe (reçu le 3 janvier). Mande que son gouvernement ne suppose pas que le gouvernement de Sa Majesté soulèvera des objections.
42. Le ministère des affaires étrangères, 7 janvier. Transmet paraphrase d'un télégramme de sir J. Pauncefote donnant la substance du contre-projet de convention avec Terreneuve, qui a été communiqué par M. Blaine.
43. A sir Terence O'Brien, par le télégraphe, 13 janvier. Transmet la substance du contre-projet de convention que M. Blaine s'est déclaré prêt à accepter.
44. Au ministère des affaires étrangères, 13 janvier. Demande qu'il soit donné instruction à sir J. Pauncefote d'envoyer directement à Terreneuve copie du contre-projet qui lui a été donné par M. Blaine.
45. Le ministère des affaires étrangères, 14 janvier. Dit que sir J. Pauncefote a reçu instruction d'envoyer copie du contre-projet de M. Blaine à Terreneuve et au Canada.
46. Sir Terence O'Brien, par le télégraphe (reçue le 17 janvier). Dit que son gouvernement regrette profondément que le gouvernement des Etats-Unis ait retranché les minéraux bruts de la liste des articles admis en franchise en vertu de la convention, et renouvelle sa protestation contre l'injustice grave qui est faite à la colonie.
47. Sir J. Pauncefote, 26 décembre (1890). Fait rapport des négociations de M. Bond à Washington pendant son séjour en novembre et décembre derniers, et transmet copie du projet de convention revisé arrangé entre M. Bond et M. Blaine.
48. Sir J. Pauncefote, extrait, 6 janvier. Transmet copie du contre-projet de convention qui lui a été donné par M. Blaine.
49. A sir Terence O'Brien, par le télégraphe, 23 janvier. Mande que le gouvernement de Sa Majesté se croit obligé de maintenir la position qu'il a prise quant à l'ajournement du projet de convention avec les Etats-Unis, mais qu'il est prêt à accepter le principe d'une garantie impériale pour un emprunt pour la construction de chemins de fer, et demande des renseignements quant au montant probable nécessaire, etc.
49*a*. A lord Stanley de Preston, par le télégraphe, 23 janvier. Mande que le gouvernement de Sa Majesté a mûrement délibéré sur les représentations du Canada, et que les intérêts de Terreneuve ne doivent pas être l'objet d'un ajournement indéfini.
50. A sir Terence O'Brien, extrait envoyé par le télégraphe, 23 janvier. Dit que le ton de son télégramme du 17 janvier n'est pas justifié, et que la question ne peut être réglée aussi promptement que le gouvernement de Sa Majesté l'anticipait et le désirait.
51. Au même, par le télégraphe, 9 février. Dit que le gouvernement de Sa Majesté est disposé à proposer un emprunt pour le développement des ressources de

la colonie, comme l'indique le télégramme du 23 janvier, après qu'une commission aura fait rapport sur l'état et les ressources de la colonie.

52. Au même, par le télégraphe, 9 février. L'informe que le gouvernement de Sa Majesté regrette de n'être pas à présent en mesure d'agir au sujet de la convention.

53. Sir Terence O'Brien, par le télégraphe (reçue le 10 février). Mande que son gouvernement ne peut comprendre que le gouvernement de Sa Majesté se soustraye à une entente positive et formelle, et il observe qu'en subordonnant les intérêts de Terreneuve à ceux du Canada, le gouvernement de Sa Majesté ruine l'avenir de la colonie.

54. A sir Terence O'Brien, par le télégraphe, 11 février. L'informe que le gouvernement de Sa Majesté a définitivement décidé de ne pas agir maintenant au sujet de la convention, et que c'est avec un profond regret qu'il a observé le langage tenu par ses ministres.

55. Au même, 12 février. Donne les raisons pour lesquelles le gouvernement de Sa Majesté a décidé que jusqu'à ce que l'on sache plus clairement si les négociations entre le Canada et les Etats-Unis peuvent marcher, la convention de Terreneuve doit rester en suspens.

56. Lord Stanley de Preston, 31 janvier (reçue le 13 février). Transmet copie d'une minute du Conseil privé donnant les vues du gouvernement fédéral sur la convention de Terreneuve avec les Etats-Unis.

57. A sir Terence O'Brien, extrait envoyé par le télégraphe, 14 février. Lui donne instruction de présenter aux deux chambres la dépêche du secrétaire d'Etat du 12 février.

58. Sir Terence O'Brien, par le télégraphe (reçue le 14 février). Transmet les résolutions des deux chambres protestant contre le fait de subordonner les intérêts de Terreneuve à ceux du Canada, et demandant au gouvernement de Sa Majesté de ratifier immédiatement la convention.

59. A sir Terence O'Brien, par le télégraphe, 17 février. Fait remarquer, à propos d'une assertion dans les résolutions de la législature, que M. Bond a été invité à retourner à Washington pour donner des renseignements, et non pour conclure la négociation.

60. Au même, par le télégraphe, 21 février. Observe que c'est un procédé fort étrange de la part d'un membre d'un gouvernement colonial que de proposer à la législature des résolutions condamnant la conduite du gouvernement de Sa Majesté sans exposer à cette législation toutes les raisons qui ont motivé l'action à laquelle on objecte.

61. Sir Terence O'Brien, 16 février (reçue le 3 mars). Transmet copie des résolutions passées par les deux chambres de la législature au sujet du retard apporté dans la ratification de la convention.

62. Par le télégraphe (reçue le 7 mars). Soumet le texte de la résolution passée par la Chambre d'assemblée en réponse au télégramme du secrétaire d'Etat du 11 février et à sa dépêche du 12 février, au sujet de la convention proposée avec les Etats-Unis.

63. Par le télégraphe, 7 mars (reçue le 8 mars). Donne en détail le texte du paragraphe de l'adresse reçue de ses ministres, auquel il a objecté.

64. A sir Terence O'Brien, 12 mars. Résume la correspondance échangée au sujet de la mission de Bond et de la convention proposée, et fait remarquer que la législature de Terreneuve a de nouveau consigné dans ses procès-verbaux une appréciation inexacte des opérations en question.

CORRESPONDANCE *relative à une convention proposée pour régler les questions de commerce et de pêcheries entre les États-Unis et Terreneuve.*

N° 1.

Sir Terence O'Brien à lord Knutsford.

Reçue le 20 mars 1890.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
SAINT-JEAN, TERRENEUVE, 28 février 1890.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre copie d'une minute du conseil du 27 du courant, alors qu'un message télégraphique de Son Excellence le gouverneur-général du Canada et ma réponse à ce message ont été pris en considération.

2. Votre Seigneurie observera que mes ministres sont hautement d'opinion que, comme nos intérêts ne sont pas identiques et que nous n'avons pas à débattre avec les Etats-Unis de questions brûlantes comme celles qui existent entre ce pays et le Canada, il est plus vraisemblable que nous obtiendrions de meilleurs avantages réciproques pour nos pêcheries en négociant directement avec les Etats-Unis que si nous étions compris avec le Canada dans ces arrangements.

3. Par un rapport daté du 9 décembre 1884, fait par le secrétaire colonial d'alors, l'honorable M. E. D. Shea, il appert que cette affaire a déjà été portée à la connaissance du gouvernement impérial et qu'on avait à cette époque grand espoir de la voir favorablement accueillie. Elle fut cependant ajournée jusqu'après l'élection présidentielle, alors que la mission du Très-honorable J. Chamberlain survenant, Terreneuve se trouva comprise avec le Canada dans le *modus vivendi* nécessité par le mauvais succès de ces négociations.

4. Comme j'ai lieu de croire que les Etats n'objecteraient pas à traiter directement avec nous, et nous accorderaient de bien meilleures conditions que celles que nous avons à présent, je donne pleinement mon adhésion aux propositions de mon gouvernement, et je demande instamment que Votre Seigneurie les pèse favorablement.

J'ai, etc.,
T. O'BRIEN, lieutenant-colonel,
Gouverneur.

Le Très-honorable lord KNUTSFORD, G. C. M. G.,
etc., etc., etc.

[Pièce incluse dans la dépêche n° 1.]

EXTRAIT *des minutes du conseil du 27 février* 1890.

Son Excellence le gouverneur ayant porté à la connaissance du conseil le télégramme suivant qu'elle a reçu du gouverneur général du Canada le 22 du courant, savoir : " Mes ministres désireraient avoir l'opinion de votre gouvernement sur la question de prolonger l'opération du *modus vivendi* pour une autre année ou pour plus longtemps," il est résolu qu'il soit fait réponse que " la question de la boitte est sous la considération de mon gouvernement. Jusqu'à ce qu'il ait pris une décision, il ne peut être donné de réponse," et que comme les intérêts de cette colonie ne sont pas identiques à ceux du Canada, il soit adressé de fortes représentations à cet effet au gouvernement impérial, afin qu'il soit entamé des négociations avec le gouvernement des Etats-Unis pour en venir à un arrangement séparé par rapport à cette colonie en ce qui touche aux questions de pêche et aux relations commerciales.

N° 2

Le ministère des colonies au ministère des affaires étrangères.

DOWNING STREET, 2 avril 1890.

MONSIEUR,—Je suis chargé par lord Knutsford de vous transmettre, pour être remise au marquis de Salisbury, copie d'une dépêche (n° 2) du gouverneur de Terreneuve, incluant une minute du conseil qui exprime le désir du gouvernement de cette colonie que des négociations soient entamées pour en venir à un arrangement séparé par rapport à cette colonie en ce qui touche aux questions de pêche et aux relations commerciales avec les Etats-Unis.

Lord Knutsford propose maintenant, avec l'adhésion de lord Salisbury, d'accuser simplement réception de cette dépêche, de promettre que le sujet sera considéré par le gouvernement de Sa Majesté, et d'ajourner toute autre réponse jusqu'à ce que l'excitation qui règne actuellement dans la colonie à propos de la question française de la pêche du homard se soit un peu apaisée, ou jusqu'à ce que le gouvernement de Sa Majesté puisse discuter l'affaire personnellement avec le premier ministre du gouvernement colonial à son arrivée dans ce pays.

Je suis, etc.,

JOHN BRAMSTON.

Le sous-secrétaire d'Etat,
Ministère des affaires étrangères.

N° 3

Le ministère des affaires étrangères au ministère des colonies.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 10 avril 1890.

MONSIEUR,—J'ai mis sous les yeux du marquis de Salisbury votre lettre du 2 du courant (n° 2), transmettant copie de la dépêche de sir T. O'Brien du 28 février sur les vues du gouvernement de Terreneuve au sujet de l'opération du *modus vivendi*, temporairement établi par le protocole signé à Washington le 15 février 1888, pour la réglementation des pêcheries sur la côte de l'Atlantique dans l'Amérique du Nord.

En réponse, je suis chargé par Sa Seignerie de vous demander de dire au secrétaire lord Knutsford qu'elle donne son adhésion à l'attitude qu'il propose de prendre en cette affaire dans les circonstances actuelles.

Je suis, etc.,

P. W. CURRIE.

Le sous-secrétaire d'Etat,
Ministère des colonies.

N° 4.

Lord Knutsford à sir Terence O'Brien.

DOWNING STREET, 12 avril 1890.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 28 février dernier (n° 1), transmettant copie d'une minute du conseil exprimant le désir de votre gouvernement qu'il soit entamé des négociations pour en venir à un arrangement séparé par rapport à Terreneuve en ce qui touche aux questions de pêche et aux relations commerciales avec les Etats-Unis.

Dans les circonstances actuelles, je ne puis faire plus que de vous assurer que cette question sera considérée par le gouvernement de Sa Majesté, mais je serai heureux d'avoir l'occasion de discuter cette affaire avec le premier ministre de votre gouvernement à son arrivée dans ce pays.

J'ai, etc.,

KNUTSFORD.

Sir TERENCE O'BRIEN.

N° 5.

Sir W. V. Whiteway au ministère des colonies.

HÔTEL MÉTROPOLE, LONDRES, 12 juillet 1890.

CHER LORD KNUTSFORD,—Conformément à votre demande, j'ai l'honneur de vous transmettre un mémoire que M. Harvey est d'accord avec moi à considérer comme résumant ce que nous suggérons au sujet de la question des Etats-Unis.

Nous le soumettons en conséquence à votre examen.

Je suis, etc.,

W. V. WHITEWAY.

Le Très-honorable lord KNUTSFORD.

(Piece incluse dans le mémoire n° 5.)

MÉMOIRE *au sujet des Etats-Unis.*

Les navires américains auront le privilège d'acheter de la boitte en tout temps et en même quantité que les navires de Terreneuve, et auront tous les privilèges de relâcher et de commercer, de vendre du poisson, de l'huile, etc., et de se procurer des approvisionnements sans payer d'autres impositions que les droits de phare, de havre et de douane qui sont prélevés sur les navires de Terreneuve employés aux mêmes fins.

Les navires américains qui se procureront de la boitte à Terreneuve fourniront des cautionnements semblables à ceux donnés par les navires de Terreneuve, et seront sujets aux mêmes pénalités; des dispositions seront prises pour la mise à effet des pénalités sur le territoire des Etats-Unis.

En retour, les Etats-Unis admettront en franchise la morue, l'huile de morue, l'huile de phoque, le hareng, le saumon, etc., de Terreneuve, provenant des pêcheries de Terreneuve.

12 juillet 1890.

N° 6.

Sir W. Whiteway au ministère des colonies.

MÉMOIRE *sur le développement des ressources de Terreneuve, et sur la garantie par le gouvernement de Sa Majesté d'un emprunt pour cet objet à contracter par le gouvernement de la colonie.*

On trouvera ci-joint le *Manuel de Terreneuve*, dans lequel il est traité des ressources agricoles, minières et forestières de la colonie.

Il a déjà été construit environ 120 milles de chemins de fer, et il a été fait un contrat pour la construction d'à peu près 270 milles de plus, lesquels, avec environ 150 milles additionnels, ouvriraient les terres dont il est question dans le *Manuel.* Les pêcheries de Terreneuve, quoiqu'elles soient une grande source de richesse permanente, ne peuvent donner de l'emploi qu'à un certain nombre de gens, et partant une population qui va en augmentant est obligée soit d'émigrer ou de trouver d'autres moyens d'existence. On pourrait transformer les vastes étendues de terre en établissements pour une population agricole d'émigrants qui y prospéreraient, et leur introduction dans la colonie serait fort avantageuse en enseignant aux habitants de la colonie les divers travaux de l'agriculture, par lesquels leur métier héréditaire de pêcheur ne leur a pas donné d'aptitude, mais on peut attirer la jeunesse dans l'intérieur par l'exemple et en lui offrant des avantages pour s'y établir.

Pour développer ce pays, il faudrait y dépenser des capitaux qui ne rapporteraient pas immédiatement des bénéfices, et le chiffre de la population est comparativement minime, soit 190,000 âmes pour ouvrir un pays d'une étendue à peu près égale à celle de l'Angleterre et du pays de Galles réunis.

Le gouvernement et le peuple font d'énergiques efforts pour accomplir cet objet, mais ils souffrent encore de cette politique qui dans le passé a inspiré la conduite du gouvernement impérial, laquelle consiste à tenir les pêcheries de Terre-

neuve comme une pépinière de marins anglais et à empêcher la colonisation dans cette colonie, qui souffre aussi des malheureux traités dont la tendance est d'abattre l'énergie d'une race d'hommes entreprenants, et dont l'effet a été d'entraver le progrès de l'île.

Tandis que d'autres colonies britanniques ont été encouragées et aidées pécuniairement à développer leurs ressources, Terreneuve a eu à lutter contre des lois prohibitives et oppressives. On demande aujourd'hui que le gouvernement de Sa Majesté répare les fautes des gouvernements passés, et aide au développement de la colonie, non en avançant de l'argent du Trésor impérial, mais en garantissant seulement un emprunt, soit 10 millions de piastres, ou d'environ 2 millions de livres sterling, pour les fins ci-dessus mentionnées, ce qu'il peut faire sans encourir des risques. Ceci permettrait à la colonie de contracter l'emprunt à un très faible taux d'intérêt, et ces deniers judicieusement dépensés à construire des chemins de fer et à aider la colonisation tourneraient à l'avantage non seulement de Terreneuve, mais encore de la mère-patrie, en développant sa plus ancienne et sa plus proche colonie, et en y donnant un asile à une grande partie du surplus des ouvriers agricoles, dont l'industrie, il y a tout lieu de le croire, pourrait tirer du sol de Terreneuve beaucoup de richesse qui se répandrait en Angleterre, comme on l'a vu dans le passé pour ses pêcheries.

21 juillet 1890.

N° 7.

Le ministre des colonies à sir W. Whiteway.

DOWNING STREET, 31 juillet 1890.

MONSIEUR,—Je suis chargé par lord Knutsford d'accuser réception de votre mémoire du 21 du courant (n° 6), " sur le développement des ressources de Terreneuve, et sur la garantie par le gouvernement de Sa Majesté d'un emprunt pour cet objet à contracter par le gouvernement de la colonie."

Lord Knutsford craint qu'il ne soit pas possible d'obtenir dans les circonstances présentes le consentement des lords commissaires du trésor pour la garantie d'un emprunt de £2,000,000 pour les fins suggérées, ni en aucun temps à moins que cette garantie ne fasse partie d'un arrangement général pour le règlement de la question des pêcheries avec la France.

En même temps, en cas qu'il se présenterait une occasion de faire une proposition au trésor, il serait désirable que lord Knutsford fût muni d'un état complet de la situation financière et des perspectives de l'avenir de la colonie, et il serait heureux de tenir de vous un exposé de ce genre indiquant l'état de la colonie dans ces dernières années.

Tous les documents en la possession de ce département qui faciliteraient la préparation de cet état seront à votre disposition pour que vous puissiez les consulter.

Je suis, etc.

JOHN BRAMSTON.

Sir WILLIAM WHITEWAY, C.R., C.C. M.G.

N° 8.

Sir W. V. Whiteway au ministre des colonies.

LONDRES, 9 septembre 1890.

MONSIEUR,—Ayant appris que le gouvernement de Sa Majesté a consenti à négocier avec le gouvernement des Etats-Unis dans le but de conclure un arrangement par lequel le poisson et d'autres produits de Terreneuve seraient admis en franchise dans les Etats-Unis, en retour de concessions à faire par Terreneuve pour l'achat de boitte par les pêcheurs américains, j'ai l'honneur de vous dire que l'honorable

M. Robert Bond, secrétaire colonial de Terreneuve, est sur le point d'aller à New-York, et partira demain (mercredi), le 10 du courant; et je demande qu'il soit muni de l'autorisation nécessaire pour communiquer au ministre de Sa Majesté à Washington les vues du gouvernement de Terreneuve, pour obtenir la réalisation de l'objet désiré.

Je suis, etc.,

W. V. WHITEWAY,

Premier ministre et procureur général de Terreneuve.

A M. JOHN BRAMSTON, C.-B.

P. S.—S'il n'y avait pas moyen de faire droit à la demande de M. Bond par lettre mise à la poste demain et à lui adressée, au paquebot *Polynesian*, Queenstown, puis-je demander qu'elle lui soit adressée aussitôt que possible, à Astor House, New-York?

W. V. W.

N° 9.

Le ministère des colonies au ministère des affaires étrangères.

DOWNING STREET, 9 septembre 1890.

MONSIEUR,—Je suis chargé par lord Knutsford de vous transmettre, pour que vous en donniez communication au marquis de Salisbury, copie d'une lettre (n° 8) de sir William Whiteway, demandant que M. Bond, le secrétaire colonial de Terreneuve, qui part demain pour New-York, soit autorisé à communiquer à sir Julian Pauncefote, à Washington, les vues du gouvernement colonial au sujet des arrangements séparés qui sont proposés par rapport aux questions de pêche entre Terreneuve et les Etats-Unis.

Il m'incombe de demander qu'on m'informe si lord Salisbury a quelque objection à donner l'autorisation dont il s'agit.

Je suis, etc.,

Le sous-secrétaire d'Etat, JOHN BRAMSTON.
Ministère des affaires étrangères.

N° 10.

Le ministère des affaires étrangères au ministère des colonies.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 10 septembre 1890.

MONSIEUR,—Je suis chargé par le marquis de Salisbury d'accuser réception de votre lettre d'hier (n° 9), transmettant une lettre de sir W. Whiteway dans laquelle il dit que l'honorable M. Robert Bond, le secrétaire colonial de Terreneuve, est autorisé par lui à expliquer au ministre de Sa Majesté à Washington les vues du gouvernement de Terreneuve au sujet d'un arrangement pour l'admission en franchise aux Etats-Unis du poisson et d'autres produits de Terreneuve, en échange de facilités données aux pêcheurs américains pour acheter de la boitte.

Sir W. Whiteway demande qu'on informe sir J. Pauncefote que M. Bond est autorisé à l'entretenir sur cette question.

Je dois transmettre une dépêche à sir J. Pauncefote lui présentant M. Bond, et qu'il a plu à lord Salisbury d'écrire, pour acquiescer aux désirs de sir W. Whiteway.

Je suis, etc.,

Le sous-secrétaire d'Etat, J. H. SANDERSON.
Ministère des colonies.

[Pièce incluse dans la lettre n°

Le marquis de Salisbury à sir J. Pauncefote.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 10 septembre 1890.

MONSIEUR,—Cette dépêche vous sera remise par l'honorable M. Robert Bond, le secrétaire colonial de Terreneuve, qui est à la veille de partir pour New-York, et est autorisé par sir W. Whiteway, le premier ministre de la colonie, à vous communiquer les vues et les désirs du gouvernement de Terreneuve au sujet d'un arrangement pour l'admission en franchise aux Etats-Unis du poisson et d'autres produits de Terreneuve, en retour de concessions pour l'achat de boitte par les pêcheurs américains.

Sir W. Whiteway a demandé que vous soyez informé que M. Bond est autorisé à vous entretenir sur cette question au nom du gouvernement de Terreneuve, et je lui ai en conséquence donné cette lettre d'introduction pour vous.

Je suis, etc.,

SALISBURY.

N° 11.

Le ministère des colonies à M. Robert Bond.

DOWNING STREET, 10 septembre 1890.

MONSIEUR,—Je suis chargé par lord Knutsford de vous transmettre une lettre d'introduction (pièce incluse dans la lettre n° 10) au ministère de Sa Majesté à Washington, obtenue du ministère des affaires étrangères à la demande de sir W. V. Whiteway, pour vous permettre d'expliquer à sir Julian Pauncefote les vues du gouvernement de Terreneuve au sujet de l'arrangement projeté pour faire admettre en franchise aux Etats-Unis le poisson et d'autres produits de la colonie.

Je suis, etc.,

JOHN BRAMSTON.

M. ROBERT BOND.

N° 12.

Le ministère des colonies à sir W. V. Whiteway.

DOWNING STREET, 11 septembre 1890.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 9 du courant (n° 8), je suis chargé par lord Knutsford de vous informer qu'une lettre d'introduction au ministre de Sa Majesté à Washington, obtenue du ministère des affaires étrangères, pour permettre à M. Bond d'expliquer à sir Julian Pauncefote les vues du gouvernement de Terreneuve au sujet de l'admission aux Etats-Unis du poisson et d'autres produits de la colonie, a été envoyée hier à M. Bond, aux soins du capitaine du paquebot *Polynesian*, à Queenstown.

Je suis, etc.,

Sir W. V. WHITEWAY, C.R.,C.C.M.G. JOHN BRAMSTON.

N° 13.

Lord Knutsford à lord Stanley de Preston.

Par télégraphe.

22 octobre 1890.—Voici la substance d'un télégramme reçu du ministre anglais à Washington par le marquis de Salisbury le 17 du courant:—

"A propos de la dépêche de Votre Seigneurie du 10 du mois dernier m'introduisant M. Robert Bond, j'ai présenté ce monsieur à monsieur le secrétaire Blaine, et des négociations sont actuellement en cours dans le but d'en venir à un arrangement indépendant par rapport aux pêcheries entre les Etats-Unis et Terreneuve. Avant que ces négociations aillent plus loin, je suggère que le gouvernement du Canada en soit informé, car il pourrait désirer négocier sur les mêmes bases en ce qui regarde les provinces du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse.

N° 14.

Le ministère des colonies au haut-commissaire du Canada.

DOWNING STREET, 23 octobre 1890.

MONSIEUR,—Je suis chargé par lord Knutsford de vous faire savoir que le secrétaire d'Etat des affaires étrangères a reçu du ministre de Sa Majesté, à Washington, un télégramme daté du 16 du courant, et dont voici la teneur :—

" A propos de votre dépêche du 10 du mois dernier m'introduisant M. Bond, j'ai présenté ce monsieur à monsieur le secrétaire Blaine, et des négociations sont actuellement en cours dans le but d'en venir à un arrangement indépendant entre les Etats-Unis et Terreneuve au sujet des pêcheries. Avant que ces négociations aillent plus loin, je suggère que le gouvernement du Canada en soit informé, car il pourrait désirer de négocier sur les mêmes bases en ce qui regarde le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse."

Il a été donné par le télégraphe communication du télégramme de sir J. Pauncefote au gouverneur général du Canada.

Je suis, etc.,

Le haut-commissaire du Canada. JOHN BRAMSTON.

N° 15.

Le haut-commissaire du Canada au ministère des colonies.

CHAMBRES VICTORIA, 17 RUE VICTORIA,
LONDRES, 27 octobre 1890.

MILORD,—J'ai eu l'honneur de recevoir à Paris, le 23 du courant, une dépêche de M. Bramston, de la même date (n° 14), qui disait :

" Je suis chargé par lord Knutsford de vous faire savoir que le secrétaire d'Etat des affaires étrangères a reçu du ministre de Sa Majesté, à Washington, un télégramme daté du 16 du courant, et dont voici la teneur :

" A propos de votre dépêche du 10 du mois dernier m'introduisant M. Bond, j'ai présenté ce monsieur à monsieur le secrétaire Blaine, et des négociations sont actuellement en cours dans le but d'en venir à un arrangement indépendant entre les Etats-Unis et Terreneuve au sujet des pêcheries. Avant que ces négociations aillent plus loin, je suggère que le gouvernement du Canada en soit informé, car il pourrait désirer de négocier sur les mêmes bases en ce qui regarde le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse."

J'avais auparavant reçu du premier ministre du Canada le télégramme suivant :

" Bond, le ministre de Whiteway, actuellement à Washington, se déclare autorisé par le gouvernement impérial à faire un traité séparé au sujet des pêcheries. Assurez-vous si c'est vrai et envoyez une protestation. Voyez le *New York Herald* du 13, et le *Boston Herald* du 18 octobre."

Je crois avoir raison de dire que, sur la question des pêcheries de l'Atlantique dans l'Amérique du Nord, le gouvernement de Sa Majesté a invariablement reconnu jusqu'ici l'importance d'en venir, autant que possible, à une unité d'action de la part de toutes les colonies intéressées. Dans le traité de réciprocité de 1854 avec les Etats-Unis, on a stipulé que le consentement de Terreneuve, comme des différentes provinces du Canada, était nécessaire pour sa mise en vigueur, et après l'établissement de la confédération, on a adopté la même politique pour les traités de 1871 et de 1888.

J'apprends avec un profond sentiment de regret qu'on ne s'est pas seulement départi de cette saine politique, mais encore que tandis que Terreneuve a été, dans les circonstances antérieures, bien avertie des négociations qu'on allait engager, le gouvernement de Sa Majesté a, sans en avoir rien dit au Canada, autorisé, dès le 10 septembre, Terreneuve à entamer des négociations pour un traité séparé avec les Etats-Unis, et que la première communication qu'on en donne au Canada est une suggestion de sir J. Pauncefote, non pas de comprendre le Canada dans l'arrangement

proposé, mais "que le gouvernement du Canada en soit informé, car il pourrait désirer de négocier sur les mêmes bases en ce qui regarde le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse," c'est-à-dire pour un traité indépendamment des autres provinces du Canada.

Je manquerais à mon devoir envers la couronne comme envers le Canada, si je ne donnais pas promptement à Votre Seigneurie l'assurance que les difficultés de la question embarrassante des pêcheries de l'Amérique Britannique du Nord se trouveront de beaucoup augmentées par l'abandon qu'on propose maintenant de la politique qui a prévalu jusqu'à cette heure sur cette question d'une si haute importance.

Je suis, etc.,

Le Très-honorable lord KNUTSFORD, G.C.M.G., CHARLES TUPPER.
Secrétaire d'Etat pour les colonies.

P.S.—Depuis que cette lettre est écrite, j'ai reçu de sir John Macdonald le télégramme suivant, que je me permets de citer pour que le gouvernement de Sa Majesté en délibère :—

"Je ne puis guère croire que Terreneuve ait été autorisée par le gouvernement impérial à conclure un arrangement séparé au sujet des pêcheries. Cela affecterait les relations de toutes les provinces de l'Amérique du Nord avec les Etats-Unis et avec l'Empire. On ne nous a pas donné connaissance des pouvoirs conférés à Bond, et nous désirons en avoir communication. Veuillez représenter hautement comme les intérêts du Canada en matière de pêche et de commerce pourraient être lésés par un arrangement tel que celui que fait Bond d'après ce qu'on entend dire partout, et comme, à un point de vue national, il serait désastreux qu'une colonie séparée effectuât avec les Etats-Unis un arrangement plus favorable que ceux-ci n'en feraient avec les provinces confédérées. Nos difficultés résultant du nouveau tarif américain sont déjà assez grandes maintenant.

C. T.

N° 16.

Lord Stanley de Preston à lord Knutsford.

Reçue le 31 octobre 1890.

Par le télégraphe.

Au sujet de votre télégramme du 22 (n° 13), on n'a pas donné connaissance au gouvernement fédéral des pouvoirs ou instructions de Bond; il désire en avoir communication et qu'on réserve au Canada l'occasion d'être compris dans tout arrangement.

N° 17.

Le ministère des colonies au haut-commissaire du Canada.

DOWNING STREET, 1er novembre 1890.

MONSIEUR,—Je suis chargé par lord Knutsford d'accuser réception de votre lettre du 27 du mois dernier (n° 15), appelant l'attention sur les objections faites par le gouvernement du Canada contre la conclusion d'un arrangement séparé au sujet des pêcheries entre les Etats-Unis et Terreneuve, et de vous mander que les représentations qu'elle contient seront mûrement considérées.

Je suis, etc.,

Le haut-commissaire du Canada. JOHN BRAMSTON.

N° 18.

Le ministère des colonies au ministère des affaires étrangères.

DOWNING STREET, 3 novembre 1890.

MONSIEUR,—Je suis chargé par lord Knutsford de vous transmettre, pour être mise sous les yeux du marquis de Salisbury, la paraphrase d'un télégramme (n° 16) reçu du gouverneur général du Canada relativement aux négociations en cours à Washington au sujet d'un arrangement entre les Etats-Unis et Terreneuve par rapport aux pêcheries.

Lord Knutsford propose, avec l'adhésion de lord Salisbury, de répondre au gouverneur général dans les termes du télégramme (*voir* n° 20), dont un projet est ci-inclus; et il suggère, pour que lord Salisbury en délibère, s'il ne serait pas à propos d'envoyer par le câble à sir Julian Pauncefote le télégramme du gouverneur général et la réponse, avec instruction de considérer de quelle manière le désir du Canada d'être compris dans tout arrangement peut être le mieux réalisé, et de télégraphier au ministère des affaires étrangères, pour être soumis à sa considération, les termes de la convention ou de l'arrangement qu'il croit réalisable ou à désirer.

Je suis, etc.,

JOHN BRAMSTON.

Le sous-secrétaire d'Etat,
Ministère des affaires étrangères.

N° 19.

Le ministère des affaires étrangères au ministère des colonies.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 4 novembre 1890.

MONSIEUR,—Au sujet de votre lettre, en date d'hier (n° 18), à propos des négociations proposées entre Terreneuve et les Etats-Unis pour un arrangement relativement à la question des pêcheries, je suis chargé par le marquis de Salisbury de vous demander de dire à lord Knutsford qu'il donne son adhésion à la réponse projetée au télégramme de lord Stanley du 30 du mois dernier (n° 16).

Je dois ajouter que, conformément à la suggestion faite dans votre lettre, la correspondance télégraphique avec le gouverneur général du Canada sur ce sujet a été communiquée par le câble sous-marin au ministre de Sa Majesté à Washington.

On a aussi demandé à sir Julian Pauncefote de faire rapport de quelle manière il considère que le désir du gouvernement canadien d'être compris avec celui de Terreneuve dans tout arrangement conclu avec les Etats-Unis peut être le mieux réalisé.

Je suis, etc.,

P. W. CURRIE.

Le sous-secrétaire d'Etat,
Ministère des colonies.

N° 20.

Lord Knutsford à lord Stanley de Preston.

Par le télégraphe.

4 novembre 1890. Reçu votre télégramme du 30 octobre (n° 16). Bond n'a pas de pouvoirs ou d'instructions. Ayant décidé d'aller à Washington, il a été introduit au ministre anglais afin de délibérer avec lui si, comme le croyaient les délégués de Terreneuve, les Etats-Unis, sous l'opération de la loi McKinley, retrancheraient ou réduiraient les droits sur le poisson de Terreneuve au cas que la colonie leur accorderait en retour des facilités pour se procurer de la boitte. Il n'a pas été suggéré d'arrangement plus étendu. Le gouvernement de Sa Majesté est en communication

avec le ministre anglais à propos du désir exprimé par le gouvernement fédéral d'être compris dans tout arrangement.

N° 21.

Le ministère des affaires étrangères au ministère des colonies.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 6 novembre 1890.

MONSIEUR,—Au sujet de votre lettre du 4 du courant (n° 19), je suis chargé par le marquis de Salisbury de vous transmettre ci-jointe, pour l'information du secrétaire d'Etat, lord Knutsford, la paraphrase d'un télégramme de sir J. Pauncefote, donnant la substance d'un projet de convention qu'il a communiqué privément à M. Blaine pour former un arrangement quant aux questions de pêche et à la réglementation du commerce entre les Etats-Unis et Terreneuve.

Je dois observer que sir J. Pauncefote diffère de répondre à la demande qu'on lui a adressée de suggérer quelle est la meilleure manière de comprendre le Canada dans un semblable arrangement jusqu'à ce qu'il ait discuté le projet en question avec M. Blaine.

Je suis, etc.,

Le sous-secrétaire d'Etat, P. W. CURRIE.
Ministère des colonies.

[Pièce incluse dans la lettre n° 21.]

Paraphrase du télégramme de sir J. Pauncefote.

WASHINGTON, 5 novembre 1890.

En réponse au télégramme d'hier de Votre Seigneurie, j'ai l'honneur de dire que le mémoire de sir W. Whiteway, du 12 juillet (pièce incluse dans la lettre n° 5), correspond exactement à la convention que j'ai communiquée à M. Blaine, sauf que, conformément à la demande de M. Bond, on a ajouté les minéraux bruts.

L'article I stipule que le privilège d'acheter à Terreneuve du poisson servant de boitte de la même manière que les navires de la colonie, sera accordé aux navires de pêche des Etats-Unis ; aussi, que les navires de pêche des Etats-Unis seront libres de relâcher et de commercer, de vendre leur poisson et leur huile, et de se procurer des approvisionnements, à condition qu'ils paient les mêmes droits que les navires de Terreneuve, et qu'ils se conforment aux règlements des havres.

L'article II stipule qu'il sera donné des facilités pour le recouvrement, dans les cours des Etats-Unis, des amendes encourues à raison des cautionnements donnés par des citoyens des Etats-Unis.

Par l'article III, les Etats-Unis admettent en franchise les produits des pêcheries de Terreneuve, y compris l'huile de morue et l'huile de phoque, ainsi que les produits miniers.

Par l'article IV, il est convenu que la convention sera en vigueur pendant dix ans, et qu'après cette période elle continuera à être en vigueur d'année en année, pour ne prendre fin qu'après une année d'avis.

J'espère discuter les propositions ci-dessus avec M. Blaine dans quelques jours, et jusque-là je demande de différer ma réponse à la question de Votre Seigneurie sur la meilleure manière de comprendre le Canada dans l'arrangement.

N° 22.

Le ministère des affaires étrangères au ministère des colonies.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 1er novembre 1890.

MONSIEUR,—Je suis chargé par le marquis de Salisbury de transmettre ci-joint, pour l'information de lord Knutsford, copie d'une dépêche du ministre de Sa Majesté à Washington au sujet du voyage de M. Bond aux Etats-Unis, et de l'état des négo-

ciations pour un arrangement de réciprocité entre ce pays et Terreneuve sur la question des pêcheries et les relations commerciales.

Je suis, etc.,
P. W. CURRIE.

Le sous-secrétaire d'Etat,
Ministère des colonies.

[Pièce incluse dans la lettre n° 22.]

Sir J. Pauncefote au marquis de Salisbury.

(Extrait.) WASHINGTON, 30 octobre 1890.

MILORD,—A propos de la dépêche de Votre Seigneurie du 10 du mois dernier (pièce incluse dans la lettre n° 10), m'informant du voyage projeté en ce pays de l'honorable M. Robert Bond, secrétaire colonial de Terreneuve, dans le but de me communiquer les vues et les désirs du gouvernement de cette colonie au sujet d'un arrangement de réciprocité avec les Etats-Unis, j'ai l'honneur de faire rapport que M. Bond est arrivé à Washington à la fin du mois dernier, pendant que j'étais encore à Magnolia.

Le secrétaire d'Etat se trouvait alors à passer à Washington, et je profitai de l'occasion pour lui demander de recevoir non officiellement M. Bond, pour que celui-ci put lui expliquer sans suivre les formalités ordinaires le caractère général de l'arrangement proposé, et les avantages que son adoption apporterait aux Etats-Unis.

M. Blaine acquiesça aussitôt à ma demande, et M. Bond eut avec lui une longue entrevue, qui eut pour résultat de m'inviter à donner aux propositions de Terreneuve la forme d'un projet de convention.

J'ai en conséquence transmis à M. Blaine un projet qui avait été préalablement approuvé par M. Bond, et j'ai tout espoir que ce projet sera accepté sans modifications importantes, pourvu qu'il ne rencontre pas d'opposition formidable de la part des représentants des intérêts de l'industrie de la pêche de New-York, Boston et Gloucester.

* * * * * * * * *

J'ai, etc.,
JULIAN PAUNCEFOTE.

Le marquis de Salisbury, C.G.,
etc., etc.

N° 23.

Le ministère des affaires étrangères au ministère des colonies.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 13 novembre 1890.

MONSIEUR,—Au sujet de mes lettres du 6 et du 10 courant (nos 21 et 22), je suis chargé par le marquis de Salisbury de vous transmettre ci-joint, pour l'information de lord Knutsford, copie d'une dépêche du ministre de Sa Majesté à Washington, contenant copie du projet de convention pour l'amélioration des relations commerciales entre les Etats-Unis et Terreneuve, projet qu'il a communiqué privément à M. Blaine.

Je suis, etc.,
P. W. CURRIE.

Le sous-secrétaire d'Etat,
Ministère des colonies.

[Pièce incluse dans la lettre n° 23.]

Sir J. Pauncefote au marquis de Salisbury.

WASHINGTON, 4 novembre 1890.

MILORD,—Pour donner suite à ma dépêche du 30 du mois dernier (pièce incluse dans la lettre n° 22), au sujet des négociations pendantes pour la conclusion d'un

arrangement de réciprocité avec les Etats-Unis en ce qui concerne Terreneuve, j'ai l'honneur de transmettre copie du projet de convention dont il est question dans cette dépêche, et de la note confidentielle par laquelle je l'ai envoyé à M. Blaine pour qu'il en délibère.

Le projet est exactement conforme aux désirs du gouvernement de Terreneuve, avec l'addition des minéraux bruts à la liste des articles importés en franchise. J'ai inséré cette addition dans l'article III à la demande de l'honorable M. Bond, le secrétaire colonial de Terreneuve, et pressé par lui de transmettre le projet à M. Blaine, j'ai acquiescé sur-le-champ à sa demande.

J'espère que ma conduite en cette affaire dans les circonstances aura l'approbation de Votre Seigneurie.

J'ai, etc.,

JULIAN PAUNCEFOTE.

Le marquis de SALISBURY, C.G.,
etc., etc., etc.

PROJET DE CONVENTION.

CONVENTION entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis d'Amérique pour l'amélioration des relations commerciales entre les Etats-Unis et la colonie de Terreneuve de Sa Majesté Britannique.

Les gouvernements de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis, désirant améliorer les relations commerciales entre les Etats-Unis et la colonie de Terreneuve de Sa Majesté Britannique, ont nommé comme leurs plénipotentiaires respectifs, savoir :

Lesquels, après s'être mutuellement communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE I.

Les navires de pêche des Etats-Unis entrant dans les eaux de Terreneuve auront le privilège d'acheter du hareng, du capelan, de l'encornet et d'autres poissons servant de boitte, en tout temps, aux mêmes termes et conditions à tous égards que les navires de Terreneuve. Ils auront aussi le privilège de relâcher et de commercer, de vendre du poisson et de l'huile, et de se procurer des approvisionnements à Terreneuve, en se conformant aux règlements des havres, mais sans payer d'autres impositions que les droits de phare, de havre et de douane qui sont ou pourront être prélevés sur les navires de pêche de Terreneuve.

ARTICLE II.

Considérant que le patron de tout navire de pêche des Etats-Unis auquel peut être accordé en vertu de l'article qui précède un permis d'acheter de la boitte sera tenu de fournir le cautionnement prescrit par la loi pour les navires de Terreneuve, et que des difficultés peuvent surgir pour le recouvrement des amendes encourues par des citoyens des Etats-Unis à raison de la violation des obligations garanties par tels cautionnements, le gouvernement des Etats-Unis convient d'adopter les mesures qui peuvent être nécessaires pour permettre au gouvernement de Terreneuve de recouvrer ces amendes dans les cours des Etats-Unis.

ARTICLE III.

Les produits des pêcheries de Terreneuve, c'est-à-dire la morue, l'huile de morue, l'huile de phoque, le hareng, le saumon, le homard, etc., et tous les produits bruts ou non manufacturés des mines de Terreneuve, seront admis en franchise aux Etats-Unis.

ARTICLE IV.

Cette convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à aussitôt que possible.

Elle entrera en vigueur le jour qui sera convenu entre les hautes parties contractantes, et elle restera en vigueur pendant dix années à partir de la date où elle sera venue en opération, et ensuite, jusqu'à l'expiration de douze mois après que l'une des hautes parties contractantes aura donné à l'autre avis de son désir d'y mettre fin, chacune des hautes parties contractantes étant libre de donner à l'autre cet avis à la fin de ce terme de dix ans, ou en tout autre temps par la suite.

En foi de quoi nous, les plénipotentiaires respectifs, avons signé cette convention et y avons apposé nos sceaux.

Faite en double à Washington ce jour de , en l'année de Notre-Seigneur 1890.

Sir J. Pauncefote à M. Blaine.

MAGNOLIA, MASSACHUSETTS, 18 octobre 1890.

CHER M. BLAINE,—M. Bond, le secrétaire colonial de Terreneuve, m'informe qu'à l'entrevue que vous avez bien voulu lui donner le 7 du courant, vous avez exprimé le désir que je vous envoyasse un projet de convention formulant les termes de l'arrangement proposé par le gouvernement de Terreneuve.

J'ai un grand plaisir à acquiescer à cette demande, et j'ai l'honneur de vous transmettre le projet que j'ai préparé, et qui a l'adhésion de M. Bond. Je serai à Washington le 25, et j'aurai l'honneur de passer au département d'Etat pour cette affaire aussitôt que possible après mon retour.

Je demeure, etc.,

JULIAN PAUNCEFOTE.

N° 24.

Le ministère des affaires étrangères au ministère des colonies.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 13 novembre 1890.

MONSIEUR,—Au sujet de votre lettre du 4 du courant (n° 19), je suis chargé par le marquis de Salisbury de vous transmettre ci-jointe la paraphrase d'un télégramme de sir J. Pauncefote, par lequel il appert que M. Blaine désire que M. Bond retourne immédiatement à Washington, pour fournir des renseignements statistiques relativement à l'arrangement proposé entre les Etats-Unis et Terreneuve.

Je suis, etc.,

P. W. CURRIE,

Le sous-secrétaire d'Etat,
Ministère des colonies.

(Pièce incluse dans la lettre n° 24.)

Paraphrase d'un télégramme de sir J. Pauncefote à lord Salisbury.

WASHINGTON, 12 novembre 1890.

M. Blaine m'a prié de demander à M. Bond, le secrétaire colonial, de retourner immédiatement à Washington pour donner certaines explications et des renseignements statistiques qui sont nécessaires par rapport à l'arrangement de réciprocité proposé entre les Etats-Unis et Terreneuve. Il considère que cette démarche serait avantageuse.

Je lui ai dit que je soumettrais sa demande à Votre Seigneurie et que je lui ferais savoir votre opinion aussitôt que la chose me sera possible.

N° 25.

Lord Knutsford à sir Terence O'Brien.

Par le télégraphe.

14 novembre 1890. Blaine demande que le secrétaire colonial retourne immédiatement à Washington pour donner des renseignements statistiques et certaines

explications qui sont nécessaires par rapport au traité de réciprocité proposé. Il considère qu'il serait avantageux pour lui d'y aller tout de suite.

N° 26.

Sir Terence O'Brien à lord Knutsford.

Reçue le 14 novembre 1890.

Par le télégraphe.

Le secrétaire colonial partira à la première occasion, pas plus tard qu'à la fin de la semaine prochaine. Le ministre de Sa Majesté en a été informé.

N° 27.

Lord Knutsford à lord Stanley de Preston.

Par le télégraphe.

(Extrait.)

15 novembre 1890. Au sujet de mon télégramme du 4 du courant (n° 21), voici la substance du projet de convention proposée entre Terreneuve et les Etats-Unis :—

Article I. Les navires des Etats-Unis auront le privilège d'acheter de la boitte à Terreneuve aux mêmes conditions que les navires de Terreneuve, et ils seront libres de relâcher et de commercer, de vendre leur poisson et leur huile, et de se procurer des approvisionnements, en payant les mêmes droits que les navires de Terreneuve et en se conformant aux règlements des havres.

Article II. Il sera donné des facilités pour le recouvrement, dans les cours des Etats-Unis, des amendes encourues à raison des cautionnements donnés par des citoyens des Etats-Unis.

Article III. Les Etats-Unis admettront en franchise la morue, l'huile de morue, l'huile de phoque, le hareng, le saumon, le homard, etc., de Terreneuve, et les produits bruts de ses mines.

Article IV. La convention restera en vigueur pendant dix ans, et ensuite d'année en année, pour ne prendre fin qu'après une année d'avis.

N° 28.

Lord Stanley de Preston à lord Knutsford.

Reçue le 19 novembre 1890.

Par le télégraphe.

(Extrait.)

Reçu votre télégramme du 15 du courant (n° 27). Mon gouvernement voit avec une extrême alarme la convention proposée entre Terreneuve et les Etats-Unis.

Elle affecte les intérêts de l'industrie de la pêche du Canada comme ceux de Terreneuve, et met par rapport aux marchés des Etats-Unis les produits des pêcheries et d'autres produits du Canada sur un pied différent de ceux de Terreneuve.

La sanction du traité de Terreneuve par le gouvernement de Sa Majesté servirait sensiblement la politique des Etats-Unis en plaçant le Canada dans une position désavantageuse vis-à-vis de la colonie voisine de Terreneuve et en produisant ici du mécontentement.

Le gouvernement fédéral remontre respectueusement dans les termes les plus énergiques que la convention proposée à Washington ne doit pas être signée. Je télégraphierai le texte de la minute du conseil quand je l'aurai reçue.

N° 29.

Lord Knutsford à lord Stanley de Preston.

Par le télégraphe.

(Extrait.)

Le 25 novembre 1890. Reçu votre télégramme du 16 (n° 28). Le gouvernement de Sa Majesté regrette profondément que votre gouvernement craigne que l'arrangement séparé qu'on propose entre Terreneuve et les Etats-Unis lèse le Canada, et désire avoir un exposé détaillé qui montre comment on appréhende qu'il en résultera une telle lésion, dans les conditions où l'affaire se présente. Le gouvernement de Sa Majesté ajournera la conclusion de la convention de Terreneuve de façon que les deux puissent se négocier en même temps.

N° 30.

Sir Terence O'Brien à lord Knutsford.

Reçue le 29 novembre 1890.

Par le télégraphe.

D'après un télégramme de Bond, le ministre anglais à Washington n'est pas autorisé à apposer sa signature à la convention. Mon gouvernement demande instamment, comme étant d'une grande importance, que l'autorisation nécessaire soit transmise sans retard par le télégraphe. Attend impatiemment une réponse à ce télégramme; c'est de la plus grande importance.

N° 31.

Sir Terence O'Brien à lord Knutsford.

Reçue le 5 décembre 1890.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
SAINT-JEAN, TERRENEUVE, 21 novembre 1890.

MILORD,—J'ai l'honneur de faire rapport que, conformément à vos instructions envoyées par télégraphe (n° 25), mon secrétaire colonial, l'honorable M. R. Bond, est parti aujourd'hui pour Washington par le paquebot-poste qui a ramené sir W. V. Whiteway et l'honorable M. A. Harvey dans la colonie.

J'ai, etc.,
T. O'BRIEN, lieutenant-colonel,
Gouverneur.

Le Très-honorable lord KNUTSFORD, G.C.M.G.,
Etc., etc., etc.

N° 32.

Sir Terence O'Brien à lord Knutsford.

Reçue le 9 décembre 1890.

Par le télégraphe.

Bond télégraphie de Washington que l'ambassadeur anglais n'a pas reçu d'autorisation pour signer l'arrangement entre les Etats-Unis d'Amérique et Terreneuve. Mes ministres font d'urgentes représentations à l'effet que l'autorisation nécessaire soit envoyée sans retard par télégramme. L'absence de Bond cause de grands inconvénients.

N° 33.

Lord Knutsford à sir Terence O'Brien.

Par le télégraphe.

10 décembre 1890. Au sujet de vos télégrammes des 29 novembre et 8 du courant (nos 30 et 32), le gouvernement de Sa Majesté n'est pas à présent en mesure d'autoriser sir J. Pauncefote à conclure la convention projetée avec les Etats-Unis. Il ne s'est jamais proposé d'agir immédiatement en cette affaire, parce qu'il est nécessaire de considérer avec soin comment une convention de ce genre peut affecter les intérêts de pêche et autres intérêts de la population du Canada.

N° 34.

Sir Terence O'Brien à lord Knutsford.

Reçu le 12 décembre 1890.

Par le télégraphe.

12 décembre. Au sujet du télégramme de Votre Seigneurie du 10 courant (n° 33), mes ministres ont unanimement passé la minute du conseil ci-après : "Le 8 juillet, les délégués de Terreneuve ont proposé à lord Knutsford que Terreneuve fût autorisée à négocier une convention avec les Etats-Unis d'Amérique, et il a été clairement déclaré que les intérêts de Terreneuve n'étaient pas identiques à ceux du Canada. Le gouvernement de Sa Majesté donna son assentiment à cette proposition le 8 septembre, et avec son approbation M. Bond partit de Londres pour aller à Washington. Après son retour à Terreneuve, il reçut instruction du secrétaire d'Etat des colonies de se rendre de nouveau à Washington, et alors, pour la première fois, des difficultés se sont élevées, présumablement par le Canada ou de la part du Canada, dont les relations avec les Etats-Unis ne sont pas amicales. Nous refusons d'être entraînés dans les contestations canadiennes, et nous croyons que le gouvernement de Sa Majesté ne fera pas en sorte que cette colonie soit mise dans de pareils embarras, en augmentant ainsi les incapacités dont elle souffre en matière de commerce. Nous sommes surpris de cette action hostile du gouvernement de Sa Majesté, faite pour déjouer nos efforts pour ouvrir de nouveaux marchés, dans l'espoir de trouver là quelque remède aux difficultés existantes. Nous répudions l'intervention du Canada, et nous nous objectons à ce que nos intérêts soient subordonnés aux siens.

"Nous demandons que, sans égard aux influences du dehors, le gouvernement de Sa Majesté reconsidère la décision transmise par le télégramme de lord Knutsford du 10 courant, et autorise le ministre à Washington à signer la convention à laquelle M. Bond a prêté son concours pour l'avantage de cette colonie."

N° 35.

Lord Knutsford à sir Terence O'Brien.

Par le télégraphe.

18 décembre 1890. Au sujet de votre télégramme du 12 du courant (n° 34), vous devriez rappeler à vos ministres que, bien que Terreneuve puisse ne pas vouloir être mêlée aux questions canadiennes, il est du devoir du gouvernement de Sa Majesté, comme je l'ai observé dans mon télégramme du 10 du courant (n° 33), de considérer quel serait, pour d'autres intérêts britanniques, l'effet de propositions faites exclusivement dans l'intérêt de Terreneuve. Dans le cas actuel, il semble y avoir comparativement peu d'inconvénient à délibérer ainsi mûrement sur le projet de convention, car il doit s'écouler quelques mois avant que cette convention puisse venir effectivement en opération, à la réouverture des pêcheries.

N° 36.

Le ministère des affaires étrangères au ministère des colonies.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 18 décembre 1890.

MONSIEUR,—Je suis chargé par le marquis de Salisbury de transmettre, pour l'information du secrétaire d'Etat, lord Knutsford, la paraphrase d'un télégramme du ministre de Sa Majesté à Washington, mandant que M. Bond a été informé par le secrétaire d'Etat des Etats-Unis qu'il est prêt à accepter une modification de l'arrangement proposé pour l'amélioration des relations commerciales entre les Etats-Unis et Terreneuve.

Sir J. Pauncefote dit aussi que M. Bond est parti de Washington pour s'en retourner dans la colonie.

Je suis, etc.,
T. H. SANDERSON.

Le sous-secrétaire d'Etat, ministère des colonies.

(Pièce incluse dans la lettre n° 36.)

Paraphrase d'un télégramme de sir J. Pauncefote du 17 *décembre* 1890.

M. Blaine m'a dit qu'il ne veut pas retenir M. Bond plus longtemps au sujet des négociations de Terreneuve, mais qu'il aimerait avoir une autre entrevue avec lui avant son départ.

M. Bond, étant allé le voir sur son invitation, me dit que M. Blaine est disposé à accepter un arrangement modifié qui serait très satisfaisant pour Terreneuve.

Il est parti de Washington pour la colonie de Terreneuve la nuit dernière.

Je télégraphierai à Votre Seigneurie la substance de toute communication qui me sera donnée par M. Blaine.

N° 37.

Sir Terence O'Brien à lord Knutsford.

Reçue le 22 décembre 1890.

Par le télégraphe.

En réponse à votre télégramme du 18 décembre (n° 35), mes ministres, malgré d'énergiques représentations de ma part, ont passé unanimement la minute du conseil ci-après:—

"Nous renvoyons à votre télégramme du 12 décembre (n° 34) comme répondant au message du secrétaire d'Etat des colonies du 10 du courant (n° 33), que les questions canadiennes ne regardent pas Terreneuve, et qu'il est injuste que le gouvernement de Sa Majesté aide à impliquer cette colonie dans les contestations irritantes qui existent entre le Canada et les Etats-Unis. Terreneuve a déjà souffert indirectement. Le gouvernement de Sa Majesté a prêté son concours à nos négociations séparées, et nous l'appelons maintenant à remplir son engagement. Nous protestons hautement contre l'introduction de questions relatives au Canada comme mettant notre arrangement en danger. Le gouvernement de Sa Majesté est dans l'erreur quant au temps où l'arrangement avec les Etats-Unis viendrait effectivement en opération. La présente saison est celle de l'exportation des produits de cette colonie et la seule saison pour l'exportation du hareng gelé. Chaque jour de retard relativement à la signature de l'arrangement est une perte pour la colonie."

N° 38.

Lord Stanley de Preston à lord Knutsford,

Reçue le 29 décembre 1890.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA, 13 décembre 1890.

MILORD,—J'ai l'honneur de transmettre à Votre Seigneurie copie d'une minute du Conseil privé, à laquelle j'ai donné mon approbation, au sujet des récentes négocia

tions entre un délégué du gouvernement de Terreneuve et l'administration des Etats-Unis pour la conclusion d'une convention relative aux pêcheries et au commerce de ces pays.

Cette minute du conseil est substituée à celle dont il est parlé dans mon télégramme à vous adressé le 18 novembre (n° 28).

J'ai, etc.,

STANLEY DE PRESTON.

Le Très-honorable LORD KNUTSFORD,
etc., etc., etc.

[Pièce incluse dans la lettre n° 38.]

COPIE *certifiée d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 12 *décembre* 1890.

Le comité du conseil privé a délibéré sur le rapport ci-joint, daté du 9 décembre 1890, et fait par le sous-comité du conseil auquel a été renvoyée une lettre du haut-commissaire du Canada, en date du 31 octobre 1890, sur les récentes négociations entre un délégué du gouvernement de Terreneuve et l'administration des Etats-Unis pour la conclusion d'une convention relative aux pêcheries et au commerce entre la colonie de Terreneuve et les Etats-Unis.

Le comité donne son adhésion à ce rapport, et le recommande à l'approbation de Son Excellence.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

RAPPORT.

(Extrait.)

A Son Excellence le gouverneur général en conseil.

Aux soussignés a été renvoyée une lettre du haut-commissaire du Canada, en date du 31 octobre 1890, sur les récentes négociations entre un délégué du gouvernement de Terreneuve et l'administration des Etats-Unis, pour la conclusion d'une convention relative aux pêcheries et au commerce entre la colonie de Terreneuve et les Etats-Unis.

Le premier ministre de Votre Excellence avait informé par dépêche télégraphique le haut-commissaire que l'honorable M. Bond, membre du gouvernement de Terreneuve, était à Washington, et paraissait s'être déclaré autorisé par le gouvernement impérial à faire pour son gouvernement un traité séparé sur les pêcheurs. Le premier ministre demandait au haut-commissaire de s'assurer si c'était vrai et d'envoyer une protestation. Il le référait aux journaux de New-York et de Boston, qui contenaient la nouvelle en question.

Le haut-commissaire écrivit, le 22 octobre, à sir Robert Herbert, lui mandant d'avoir reçu le télégramme susdit du premier ministre du Canada, et le 23 octobre M. Bramston adressa au haut-commissaire la réponse que voici :—

"Je suis chargé par lord Knutsford de vous faire savoir que le secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères a reçu du ministre de Sa Majesté à Washington un télégramme daté du 6 du courant, et dont voici la teneur :—

"A propos de votre dépêche du 10 du mois dernier, me présentant M. Bond, j'ai introduit ce monsieur à monsieur le secrétaire Blaine, et des négociations sont actuellement en cours dans le but d'en venir à un arrangement indépendant entre les Etats-Unis et Terreneuve au sujet des pêcheries. Avant que ces négociations aillent plus loin, je suggère que le gouvernement du Canada en soit informé, car il pourrait désirer de négocier sur les mêmes bases en ce qui regarde le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse."

Dans une lettre au Très-honorable lord Knutsford, principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les colonies, datée du 27 octobre, le haut-commissaire, après avoir donné le télégramme reçu du premier ministre du Canada et la lettre de M. Bramston, les faits suivre des observations suivantes :—

"Je crois avoir raison de dire que, sur la question des pêcheries de l'Atlantique dans l'Amérique du Nord, le gouvernement de Sa Majesté a invariablement reconnu jusqu'ici l'importance d'une unité d'action aussi grande que possible de la part de toutes les colonies intéressées. Dans le traité de réciprocité avec les Etats-Unis en 1854, on stipulait que le consentement de Terreneuve, comme des différentes provinces du Canada, était nécessaire pour sa mise en vigueur, et après l'établissement de la confédération, on a adopté la même politique pour les traités de 1871 et de 1888.

"J'apprends avec un profond sentiment de regret qu'on ne s'est pas seulement départi de cette saine politique, mais encore que tandis que Terreneuve a été dans les circonstances antérieures, bien avertie des négociations qu'on allait entreprendre, le gouvernement de Sa Majesté a, sans en avoir rien dit au Canada, autorisé, dès le 10 septembre, Terreneuve à entamer des négociations pour un traité séparé avec les Etats-Unis, et que la première communication qu'on en ait donnée au Canada est une suggestion de sir J. Pauncefote, non pas de comprendre le Canada dans l'arrangement proposé, mais "que le gouvernement du Canada en soit informé, car il pourrait désirer de négocier sur les mêmes bases en ce qui regarde le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse," c'est-à-dire pour un traité indépendamment des autres provinces du Canada.

"Je manquerais à mon devoir envers la couronne comme envers le Canada si je ne donnais pas promptement à Votre Seigneurie l'assurance que les difficultés de la question embarrassante des pêcheries de l'Amérique Britannique du Nord se trouveront augmentées de beaucoup par l'abandon qu'on propose maintenant de la politique qui a jusqu'à cette heure prévalu sur cette question d'une si haute importance."

Le haut-commissaire ayant communiqué la dépêche de M. Bramston, du 23 octobre, reproduite ci-dessus, au premier ministre, celui-ci lui envoya le télégramme suivant:—

"Je ne puis guère croire que Terreneuve ait été autorisée par le gouvernement impérial à conclure un arrangement séparé au sujet des pêcheries. Cela affecterait les relations de toutes les provinces de l'Amérique du Nord avec les Etats-Unis et avec l'Empire. On ne nous a pas donné connaissance des pouvoirs conférés à Bond, et nous désirons en avoir communication. Veuillez représenter hautement comme les intérêts du Canada en matière de pêche et de commerce pourraient être lésés par un arrangement tel que celui que fait Bond d'après ce qu'on entend dire partout, et comme à un point de vue national, il serait désastreux qu'une colonie séparée effectuât avec les Etats-Unis un arrangement plus favorable que ceux-ci n'en feraient avec les provinces confédérées. Nos difficultés résultant du nouveau tarif américain sont déjà assez grandes à présent.

Le même jour, Votre Excellence a été priée de demander à lord Knutsford communication de l'autorisation dont était muni M. Bond, et d'insister également pour qu'il ne soit pas conclu d'arrangement avant que votre gouvernement n'en connaisse la nature, et à moins que le Canada ne soit mis à même d'y participer, s'il le désire.

Il appert aussi que le haut-commissaire s'est rendu auprès de lord Knutsford et lui a développé les considérations qui sont indiquées dans sa lettre du 27 octobre.

Vers le 15 novembre dernier, il transpira qu'un projet de convention entre Terreneuve et les Etats-Unis d'Amérique avait été préparé dans les termes ci-après:—

Article I.—"Les navires des Etats-Unis auront le privilège d'acheter de la boitte à Terreneuve aux mêmes conditions que ceux de Terreneuve, et seront libres d'y relâcher et commercer, de vendre leur poisson et leur huile, et de se procurer des approvisionnements, en payant les mêmes droits que les navires de Terreneuve, et en se conformant aux règlements des havres.

Article II.—"Il sera donné des facilités pour le recouvrement, dans les tribunaux des Etats-Unis, des amendes encourues par des citoyens américains sous caution.

Article III.—"Les Etats-Unis admettront en franchise la morue, l'huile de morue, les phoques et le hareng, le saumon, le homard, etc., et les produits bruts des mines de Terreneuve.

Article IV.—"La convention sera maintenue pendant dix ans et ensuite d'année en année, pour reprendre fin qu'après une année de dénonciation."

Ici il peut être nécessaire, pour fixer l'attention de Votre Excellence et du principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les colonies, de résumer les raisons pour lesquelles les conseillers de Votre Excellence se croient tenus de s'élever contre la conclusion d'un arrangement séparé relatif aux pêcheries et au commerce des provinces de l'Amérique Britannique du Nord à l'exclusion des autres.

Dans toutes les phases par où est passée la question des pêcheries de l'Amérique du Nord jusqu'à l'ouverture des négociations entamées avec M. Bond, le gouvernement de Sa Majesté a invariablement reconnu que les intérêts de toutes ses possessions dans l'Amérique Britannique du Nord au sujet des pêcheries étaient liés les uns aux autres, et ne pouvaient se traiter régulièrement que sur une base commune à toutes.

Cette manière de voir a guidé à chaque pas la diplomatie et l'administration, les deux points principaux sur lesquels a toujours roulé la question des pêcheries de l'Atlantique étant la concurrence pour la pêche entre les sujets britanniques et les étrangers, et l'accès aux marchés des Etats-Unis pour la vente du poisson pris par des sujets britanniques.

Dans les premiers temps, les négociations qui eurent lieu entre la Grande-Bretagne et les pays étrangers au sujet des pêcheries avaient surtout pour objet les pêches sur les bancs en face de la côte de Terreneuve dont l'exploitation était immensément facilitée par l'acquisition d'approvisionnements et de matériel à l'île de Terreneuve et sur le littoral de quelques-unes des provinces qui font maintenant partie du Canada. Ces pêches, avec ces accessoires, étaient regardées comme le principal objet à assurer et à sauvegarder dans tout arrangement fait par l'Angleterre, et le grand objet à atteindre par les Etats-Unis et la France.

Par le traité de 1778 entre la France et les Etats-Unis (article X), la France stipulait pour elle le droit de pêche sur les bancs de Terreneuve, et cette stipulation était garantie par les Etats-Unis.

Les Etats-Unis eurent soin de stipuler pour la jouissance de ces pêcheries par le traité de 1783.

C'est pour établir l'heureuse exploitation de ces pêcheries par les siens que la France se chargea de si énormes dépenses en fortifiant Louisbourg et en retenant des possessions dans l'Amérique du Nord, et que les colonies de la Nouvelle-Angleterre réussirent, par deux expéditions successives, à prendre Louisbourg, obtenant ainsi un succès qu'on représenta comme contre-balançant tous les désastres qu'avaient essuyés les armes anglaises en Europe.

C'est dans le même esprit que lord North, en 1775, présenta son bill pour empêcher les habitants des Etats de la Nouvelle-Angleterre de pêcher sur les bancs, bien qu'il soit aujourd'hui depuis longtemps reconnu que ces pêcheries mêmes sont accessibles à toutes les nations.

L'article 3 du traité de Paris (1783), comprend dans un seul paragraphe "*la partie de la côte de Terreneuve dont se servent les pêcheurs britanniques, et aussi les côtes, baies et criques de toutes les possessions de Sa Majesté Britannique en Amérique.*"

"Quand le traité de Gand était négocié, en 1814, les pêcheries des bancs étaient exploitées sur un grand pied tant par les pêcheurs des Etats-Unis que par ceux des colonies. Les Américains cependant adoptèrent pour politique, et ils la reprendront sans doute de nos jours (si la convention proposée est conclue), d'accorder une prime d'encouragement à leurs pêcheurs et d'établir des droits de douane contre tous les autres.

De 1815 à 1818, les primes payées à ces pêcheurs s'élevèrent de $1,811.00 à $149,000.00, et après la convention de 1818 elles continuèrent d'augmenter au point que, en 1838, elles étaient de plus de $314,000.00.

Le 17 juin 1815, lord Bathurst communiqua au vice-amiral sir Richard G. Keats, le commandement de Son Altesse Royale le prince régent, que tout en s'abstenant de s'ingérer dans les pêcheries que pourraient exploiter les citoyens des Etats-Unis soit sur les grands bancs, dans le golfe Saint-Laurent ou autres endroits en

mer, il devait "exclure leurs navires de pêche *des baies, havres, criques et anses des possessions de Sa Majesté.*" Sa Seigneurie, écrivant au gouverneur de Terreneuve, disait : "Les citoyens des Etats-Unis ne peuvent avoir de prétention au droit de pêcher dans les limites de la juridiction britannique, ou *d'user du territoire britannique pour des fins ayant rapport aux pêcheries.*"

Quand fut fait le traité de 1818, quoiqu'il fut conféré aux pêcheurs américains le privilège spécial de pêcher sur certaines parties de la côte de Terreneuve, des îles de la Madeleine et du Labrador, sous tous autres rapports les pêcheurs de toutes les provinces britanniques furent pareillement protégées par ce traité, et ses dispositions furent arrêtées dans l'intérêt de tous également, surtout celles qui défendaient aux navires de pêche des Etats-Unis d'entrer dans les baies et havres de l'Amérique Britannique du Nord pour se procurer des moyens d'exploiter les pêcheries.

Le statut impérial de 1819, passé pour donner effet à ce traité (59 George iii, chapitre 38), ainsi que les actes adoptés pour le même but dans les provinces britanniques de l'Amérique du Nord, ont suivi le même principe et sont uniformes dans leur substance et leur esprit.

Le traité de réciprocité du 5 juin 1854, fit au sujet des pêcheries et du commerce, des dispositions qui étaient communes à toutes ces provinces. Les droits qu'il concéda aux pêcheurs américains s'appliquaient à toutes les pêcheries de l'Amérique Britannique du Nord, et les concessions commerciales faites par les Etats-Unis l'étaient en faveur de toutes les provinces britanniques de l'Amérique du Nord disposées à les accepter.

Dans le traité de Washington de 1871, bien que le Canada fût représenté parmi les plénipotentiaires de Sa Majesté et que Terreneuve ne le fut pas, l'article 32 contient une disposition expresse que les clauses du traité relatives aux pêcheries et au commerce, s'appliquant au Canada et à l'Ile du Prince-Edouard, s'appliqueraient à la colonie de Terreneuve, en tant qu'elles lui seraient applicables.

Le traité de Washington de 1888 comprenant le Canada et Terreneuve dans une seule stipulation, quoique, comme auparavant, la commission délivrée par Sa Majesté à ses plénipotentiaires ne comprît pas un représentant de la colonie de Terreneuve, tout en comprenant un représentant du Canada.

Le *modus vivendi* se rattachant au traité était commun au Canada et à Terreneuve, et jusqu'à la saison de pêche de 1890 il a été maintenu en vigueur par les deux pays; les permis délivrés aux pêcheurs américains par le Canada étaient reconnus à Terreneuve, et ceux délivrés par Terreneuve étaient reconnus au Canada.

En deux circonstances, au moins, le gouvernement de Sa Majesté a hautement déclaré que toute politique qui ne serait pas commune à toutes les provinces britanniques de l'Amérique du Nord n'aurait pas son approbation.

La première fois, ce fut en 1868. Cette année-là, un comité de la Chambre des représentants à Washington fut constitué "pour s'enquérir et faire rapport, à la prochaine session du Congrès, des informations les plus détaillées et les plus sûres qu'il pourrait recueillir au sujet de la colonie de l'Ile du Prince-Edouard, y compris particulièrement tout ce qu'il pourrait apprendre sur la nature et la somme des importations et exportations de l'île à l'entrée et à la sortie, et sur les sentiments et les dispositions, ainsi que sur le pouvoir du gouvernement colonial pour la conclusion de quelque arrangement ou convention particulière ou exceptionnelle, par statut, avec les Etats-Unis, à l'effet de concéder et d'assurer les privilèges relatifs aux pêcheries du littoral visés" par une résolution qui avait été renvoyée au comité des voies et moyens pour qu'il en fît rapport, résolution ayant en vue d'établir le libre-échange entre l'Ile du Prince-Edouard et les Etats-Unis en retour de la concession du droit de pêcher sur la côte de l'île moyennant permis sur paiement d'un honoraire nominal, et du droit qu'auraient les navires de pêche américains d'entrer dans les havres pour s'y abriter ou pour se procurer des approvisionnements et se réquiper sans payer de droits ni d'impôts.

Le comité de la Chambre des représentants se rendit à l'Ile du Prince-Edouard dans l'été de 1868, et eut une conférence au sujet de cette résolution avec le conseil exécutif de la province. Ce comité fit certaines propositions qui furent accueillies

avec de légères modifications par le conseil exécutif. Celui-ci fit un rapport favorable sur ce qui avait été l'objet de la conférence, exprimant l'espoir que le gouvernement de Sa Majesté se prononcerait en faveur des propositions, quoiqu'elles ne se rapportassent qu'à l'Ile du Prince-Edouard.

Le 27 août 1868, le lieutenant-gouverneur communiqua au duc de Buckingham et Chandos le mémoire de son conseil, en informant en même temps Sa Grâce qu'il avait " cru bon d'intimer clairement par écrit à son conseil qu'un gouvernement colonial n'avait nullement le pouvoir de conclure un arrangement ou une convention particulière ou exceptionnelle avec une puissance étrangère."

Le 30 septembre 1868, le duc de Buckingham et Chandos accusa réception de la dépêche du lieutenant-gouverneur transmettant le mémoire à lui adressé par ses conseillers, et manda que le gouvernement de Sa Majesté donnait toute son approbation à la réponse que le lieutenant-gouverneur avait faite à son conseil. L'affaire finit là.

L'autre cas est arrivé en juillet 1887, alors qu'il fut donné communication à sir Ambrose Shea que " si le gouvernement de Terreneuve jugeait bon de donner avis que les pêcheurs américains seraient admis dans les ports de cette province pour s'y procurer des approvisionnements, cette proposition serait cordialement acceptée par le gouvernement des Etats-Unis, qui agirait en conséquence." Le principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les colonies avertit le fonctionnaire chargé du gouvernement de Terreneuve que " le gouvernement de Terreneuve ne devait pas tenter d'agir séparément, dans le sens suggéré, sans avoir au préalable communiqué à ce sujet avec le gouvernement de Sa Majesté."

Ces documents ont été transmis au prédécesseur de Votre Excellence. Finalement, la tentative de négocier un arrangement séparé entre les Etats-Unis et Terreneuve fut abandonnée, et des négociations furent ouvertes avec le gouvernement de Sa Majesté pour le compte de Terreneuve et du Canada. Elles eurent pour résultat le traité de Washington de 1888, qui n'a été invalidé que par défaut de concours de la part du Sénat des Etats-Unis. Depuis lors, les gouvernements de Terreneuve et du Canada ont agi de concert.

Le gouvernement de Terreneuve a maintes fois reconnu la force de cet argument.

Dans une adresse du Conseil législatif et de la Chambre d'assemblée de Terreneuve au principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les colonies, en date du 18 mai 1886, après avoir dit que les pêcheurs britanniques adonnés à l'exploitation des pêches de morue avaient de grands avantages sur les pêcheurs américains en vertu de la convention de 1818, et après avoir rappelé en outre que les Etats-Unis ont abrogé le traité de Washington et rétabli les droits sur les produits des pêcheries des colonies britanniques, on ajoute l'observation suivante, qui peut aujourd'hui être justement appliquée aux pêcheurs canadiens s'il se conclut un arrangement séparé pour Terreneuve :—

" Si nous donnons par nonchalance notre assentiment à cette politique, nous fournirons à nos rivaux le moyen de nous fermer complètement les marchés des Etats-Unis."

Dans une dépêche du gouverneur sir G. DesVœux à M. Stanhope, en date du 14 janvier 1887, le premier a bien caractérisé la position où se trouveraient les pêcheurs de Terreneuve s'ils étaient obligés de fournir de la boitte à des pêcheurs étrangers qui seraient en concurrence avec eux sur les marchés de leur pays, tandis que ces marchés sont pratiquement fermés aux produits des pêcheries britanniques. Il dit: " Il est évident que Terreneuve fournit ainsi les moyens d'amener sa propre ruine."

Il dit plus loin, dans la même dépêche: " J'ai tout lieu de croire que, en ce qui regarde les Etats-Unis, le droit d'obtenir de la boitte serait rétabli du moment que les marchés américains seraient ouverts au poisson de Terreneuve, ou (si celle-ci faisait cause commune avec le Canada) à tout le poisson britannique."

Parlant, dans un passage subséquent, du statut canadien passé en 1887, pour la mise en vigueur du traité de 1818 en excluant les navires de pêche américains, sauf pour les fins pour lesquelles la convention de 1818 leur permettait l'entrée, Son Excellence dit: " Je puis signaler comme une observation qui a probablement échappé

à l'attention, qu'on n'atteindra guère cet objet si une semblable mesure n'est pas mise en vigueur dans cette colonie, car il n'est pas impossible que les Américains trouvent moyen de ne pas tenir compte de la défense qui leur est faite d'obtenir de la boitte sur le littoral canadien s'ils sont sûrs de pouvoir se procurer ce qu'il leur en faut sur la côte de Terreneuve. Les intérêts du Canada et de cette colonie étant ainsi sous ce rapport identiques, il n'est pas difficile de prévoir que tout nouveau retard apporté à la sanction du bill donnerait lieu à la plus forte pression de la part du gouvernement canadien."

Dans une lettre de sir Robert Thorburn, premier ministre de Terreneuve, au principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les colonies, en date du 27 avril 1887, au sujet de l'acte de Terreneuve concernant la boitte, et des remontrances du Canada contre cet acte, remontrances faites dans la supposition que cet acte mettrait les pêcheurs canadiens dans la même position que les pêcheurs étrangers, en les obligeant à payer des permis, sir Robert Thorburn dit que l'induction tirée par sir G. W. DesVœux, dans sa dépêche relative au bill concernant la boitte, que s'il était désavoué le Canada en souffrirait, d'autant que les pêcheurs américains et les pêcheurs étrangers continueraient de se procurer leurs provisions de boitte dans les eaux de Terreneuve, surtout s'ils étaient exclus de ce privilège dans les eaux canadiennes, paraissait être une conclusion bien claire, et servait pratiquemment à montrer combien il était à désirer que les pêcheurs britanniques gardassent le contrôle indivis d'un élément aussi important que l'approvisionnement de boitte, leur donnant un avantage sur leurs rivaux protégés par des primes.

Quand l'arbitrage eut lieu à Halifax, pour établir la compensation à payer par les Etats-Unis en vertu du traité de Washington, la cause britannique fut plaidée par un agent du gouvernement de Sa Majesté, en consultation avec le conseil de Terreneuve comme des provinces du Canada.

Voici un extrait de la plaidoirie qui servira à indiquer la valeur des privilèges d'obtenir de la boitte et de faire de Terreneuve la base de leurs opérations, qu'on supposait accordés aux pêcheurs des Etats-Unis par le traité de 1871, tandis que les désavantages qui y sont signalés comme affectant les pêcheurs de Terreneuve portent également préjudice aux pêcheurs canadiens qui exploitent les pêcheries des bancs et du large:—" Outre l'immense valeur qu'ont pour les pêcheurs des Etats-Unis l'exploitation des pêcheries de la côte de Terreneuve, on doit apprécier l'important privilège qui leur est conféré de se procurer de la boitte pour exploiter les pêcheries des bancs et du large, qui sont susceptibles d'un développement illimité. Avec Terreneuve comme base d'opérations, le droit d'obtenir de la boitte, de réquiper leurs bâtiments, de faire sécher et de saler leur poisson, de se procurer de la glace en abondance pour la conservation de leurs appâts, la liberté de transborder leurs chargements, etc., leur permettent de faire presque continuellement la pêche sur les bancs. Grâce à ces avantages, les pêcheurs américains ont acquis, par le traité de Washington, toutes les facilités nécessaires pour augmenter leurs opérations de pêche au point de les mettre en état de satisfaire aux demandes des marchés à poisson des Etats-Unis et d'approvisionner largement les autres marchés du monde, et d'exercer ainsi une concurrence qui devra inévitablement préjudicier aux exportateurs de Terreneuve.

" Les pêcheurs des Etats-Unis non seulement dépendent presque exclusivement de l'approvisionnement de boitte de Terreneuve, auquel ils ont accès aujourd'hui, pour exploiter avec succès les pêcheries des bancs, mais les privilèges qui leur sont concédés par le traité de Washington les mettent à même de multiplier leurs voyages et d'accroître par là beaucoup les profits de l'entreprise."

Il convient d'appeler l'attention sur ce qu'a fait l'administration des Etats-Unis au cours de cette année.

Par l'adoption de la mesure fiscale communément connue sous le nom "d'acte McKinley," les Etats-Unis ont considérablement augmenté leurs droits de douane sur presque tous les produits canadiens (y compris le poisson frais, à moins qu'il n'ait été pris par des navires ou par des rets appartenant à des citoyens américains). Maintenant que cette mesure est en vigueur, et qu'on admet qu'elle a pour but d'en-

seigner aux Canadiens qu'ils ne peuvent profiter des marchés américains en restant sujets britanniques, un arrangement séparé avec Terreneuve anéantirait de fait la protection donnée par le traité de 1818, en permettant aux navires de pêche américains d'avoir accès aux ports de Terreneuve comme base d'approvisionnement et comme moyen de transbordement de leurs cargaisons. La protection qu'offre depuis plus de soixante-dix ans ce traité serait ainsi enlevée et aux pêcheurs canadiens et aux pêcheurs de Terreneuve, mais ceux-ci jouiraient d'une compensation spéciale sous forme d'enlèvement des droits, tandis que ceux-là auraient à payer des droits plus élevés sous l'opération du nouveau tarif américain. Peut-être que cette méthode est la plus efficace pour inculquer aux Canadiens la leçon qu'ils ne peuvent être sujets britanniques et jouir en même temps des marchés américains, toutefois le gouvernement de Sa Majesté ne peut guère, après réflexion, être surpris que le gouvernement de Votre Excellence n'ait pas cru un instant que les ministres de Sa Majesté coopéreraient avec les autorités des Etats-Unis à inculquer une pareille leçon dans les circonstances actuelles.

On doit aussi examiner un moment la question par rapport à celle de la confédération des provinces. L'union effectuée selon le désir du gouvernement de Sa Majesté, en 1867, a toujours été l'objet de sentiments hostiles de la part d'une grande partie du peuple des Etats-Unis qui continue de la regarder avec raison comme un moyen de consolider la puissance britannique dans l'Amérique du Nord. Les provinces confédérées se sont efforcées, au prix de grands sacrifices, d'atteindre ce résultat; pour l'accomplir elles ont fait des progrès dont elles sont assez fières, mais aujourd'hui on les menace de les mettre, en ce qui touche à quelques-uns des intérêts les plus importants de leurs commerce, dans une plus mauvaise position que la seule colonie de l'Amérique Britannique du Nord qui soit restée en dehors de l'union.

Depuis longtemps l'administration des Etats-Unis sait que le gouvernement du Canada est disposé à développer les relations commerciales entre les deux pays par un système de réciprocité. Il a fait si souvent connaître cette intention par des offres, par des propositions faites au cours de négociations, par sa législation douanière, et par des déclarations publiques de ministres responsables, que les autorités américaines ont de temps à autre paru piquées de ce qu'elles regardaient comme une importunité du Canada à cet égard. Leurs représentants ont maintes fois récriminé contre le Canada incapable, suivant eux, de se maintenir sans réciprocité, et ne se sont pas fait faute d'affirmer que sa population dépend pour vivre de concessions fiscales de la part des Etats-Unis. Le Canada a été constamment accusé par des hommes publics aux Etats-Unis, d'adopter une sévère politique dans le soutien de ses droits au sujet des pêcheries, afin de les forcer à entrer en négociations pour le développement du commerce.

Sur ce point, on peut rappeler peut-être à propos au principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les colonies que ce dont on se plaint continuellement aux Etats-Unis est que le Canada refuse de recevoir dans ses ports les navires américains, tandis que les navires canadiens ont accès aux ports des Etats-Unis. Quand le traité de 1818 a été négocié, les négociateurs des Etats-Unis concédèrent que les navires de pêche américains n'entreraient pas dans les ports britanniques, sauf pour s'y abriter, y réparer leurs avaries, y acheter du bois et faire de l'eau, en retour du droit de pêcher sur certaines parties des côtes de Terreneuve et du Labrador et sur toutes les côtes des îles de la Madeleine. Après que le traité fut signé, ils se firent gloire d'avoir obtenu ce privilège si rarement accordé par les habitants d'un pays à ceux d'un autre, et d'avoir ainsi assuré aux Etats-Unis les pêcheries les plus importantes du littoral de l'Amérique Britannique.

Les Etats-Unis n'ont pas fait de proposition pour abandonner cet avantage, mais ils se plaignent que la concession par laquelle ils ont acquis cet avantage soit mise en vigueur.

Il nous semble aussi nécessaire de rappeler au principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les colonies la position particulière où seraient placés les pêcheurs britanniques et canadiens par une convention telle que celle proposée, à cause de l'acte de Terreneuve concernant la boitte. D'après cet acte et les règlements passés par le

gouvernement de Terreneuve en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par cet acte, il ne peut entrer de navire de pêche dans les ports ou havres de Terreneuve pour se procurer de la boitte s'il n'est pourvu d'un permis qui ne peut s'obtenir que sous des restrictions fort onéreuses, lesquelles imposent, entre autres choses, un honoraire très élevé. Sa Seigneurie se rappellera que le gouvernement de Sa Majesté ne permit la mise à effet de l'acte qu'après que les membres du gouvernement de Terreneuve et ses représentants eurent expressément donné par écrit leur parole qu'il ne serait pas exigé d'honoraire des pêcheurs canadiens. Cette parole n'a pas été tenue pendant la campagne de pêche de l'an dernier, et les pêcheurs canadiens durent payer le même honoraire que celui imposé aux bâtiments étrangers. Sa Seigneurie se rappellera qu'une minute du conseil a déjà appelé sur ce sujet l'attention du gouvernement de Sa Majesté, et que, plus tard, en août dernier, le haut-commissaire du Canada et le ministre de la justice ont eu avec elle une entrevue en présence de deux délégués du gouvernement de Terreneuve, entrevue où fut exposée de nouveau toute la question de la part du Canada, et au cours de laquelle Sa Seigneurie voulut bien représenter à ces délégués que leur gouvernement devait tenir parole quand sa parole avait été si formellement donnée. Ces délégués déclarèrent ignorer cette parole donnée, jusqu'à ce qu'ils en eurent communication à Londres, mais ils assurèrent à Sa Seigneurie que leur gouvernement s'occuperait sans retard de la question, dans le but et avec le désir de mettre à effet les promesses faites. L'accomplissement de cette promesse renouvelée et l'exception en faveur des pêcheurs canadiens des dispositions de l'acte concernant la boitte n'amoindriraient aucune des objections soulevées dans le présent rapport, mais il nous paraît nécessaire de rappeler au principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les colonies que si cette promesse continue à être inexécutée et si la convention dont il s'agit est adoptée, on aura le singulier exemple d'une colonie de l'Empire donnant à des navires étrangers des privilèges dans ses ports pour exclure les navires des colonies voisines et ceux de la mère-patrie, de la jouissance des mêmes privilèges.

Le tout respectueusement soumis,

JOHN S. D. THOMPSON,
Ministre de la justice,

CHARLES H. TUPPER,
Ministre de la marine et des pêcheries.

OTTAWA, 9 décembre 1890.

N° 39.

Sir Terence O'Brien à lord Knutsford.

Reçue le 28 décembre 1890.

Par le télégraphe.

Le secrétaire colonial est de retour de Washington et a apporté copie de la convention qui a été arrêtée avec les Etats-Unis. Mes ministres approuvent cette convention, dont il a été question dans les télégrammes précédents envoyés à ce sujet; et ils prétendent qu'il n'y a pas d'obstacle maintenant à ce qu'elle soit signée immédiatement, ce qui donnerait effet à l'engagement de gouvernement de Sa Majesté, comportant que cette colonie pouvait conclure un arrangement séparé avec les Etats-Unis.

Tout retard à conclure la convention est sérieusement préjudiciable aux relations commerciales entre cette colonie et les Etats-Unis, et l'opinion publique est vivement agitée sur cette question.

En conséquence, mes ministres demandent qu'il soit donné immédiatement instruction au ministre de Sa Majesté à Washington de signer la convention, et ils attendent impatiemment une prompte réponse.

N° 40.

Lord Knutsford à sir Terence O'Brien.

Par le télégraphe.

(Extrait.) 1er janvier 1891.

Reçu votre télégramme du 29 décembre (n° 39). Demande des renseignements par le télégraphe sur les modifications à la convention concédées au gouvernement des Etats-Unis.

N° 41.

Sir Terence O'Brien à lord Knutsford.

Reçue le 3 janvier 1891.

Par le télégraphe.

(Extrait.)

Au sujet de votre télégramme du 1er janvier (n° 4); le conseil exécutif ne comprend pas ce que veulent dire ces modifications, et il ne peut supposer que le gouvernement de Sa Majesté soulèvera des objections.

N° 42.

Le ministère des affaires étrangères au ministère des colonies.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 7 janvier 1891.

MONSIEUR,—Au sujet de ma lettre du 18 du mois dernier (n° 36), je suis chargé par le marquis de Salisbury de vous transmettre ci-jointe, pour être mise sous les yeux du secrétaire d'Etat, lord Knutsford, la paraphrase d'un télégramme du ministre de Sa Majesté à Washington, donnant la substance d'un contre-projet qui lui a été communiqué par M. Blaine pour un règlement des questions de commerce et de pêcheries entre les Etats-Unis et Terreneuve.

Je suis, etc.,

T. V. LISTER.

Le sous-secrétaire d'Etat,
Ministère des colonies.

[Pièce incluse dans la lettre n° 42.]

Paraphrase d'un télégramme de sir A. Pauncefote.

WASHINGTON, 6 janvier 1891.

Au sujet de mon télégramme du 17 du mois dernier (inclus dans la lettre n° 36), à propos des négociations avec le gouvernement des Etats-Unis par rapport à Terreneuve, j'ai l'honneur de mander à Votre Seigneurie que, à une entrevue que j'ai eue hier avec le secrétaire d'Etat à la suite d'une invitation de lui à cet effet, M. Blaine m'a communiqué un contre-projet que, a-t-il dit, le gouvernement des Etats-Unis ne refuserait pas d'accepter, bien qu'il ne désirât pas beaucoup l'arrangement.

Le contre-projet de M. Blaine se borne à l'admission en franchise du poisson en retour du privilège d'acheter librement de la boitte, et à stipuler que le tarif actuel sur certaines importations américaines restera en vigueur, et que les Etats-Unis auront le bénéfice de toute diminution de droits. Les minéraux bruts sont retranchés de la liste des articles énumérés dans le contre-projet.

J'envoie en Angleterre par le courrier d'aujourd'hui copie du contre-projet et un rapport de mon entrevue avec M. Blaine.

N° 43.

Lord Knutsford à sir Terence O'Brien.

Par le télégraphe. 13 janvier 1891.

Au sujet de votre télégramme du 3 janvier (n° 41), M. Blaine a communiqué le 6 janvier au ministre de Sa Majesté à Washington un contre-projet de convention entre Terreneuve et les Etats-Unis, que, dit-il, son gouvernement accepterait, bien qu'il ne désire pas beaucoup l'arrangement.

Ce contre-projet se borne à l'admission en franchise du poisson, à l'exception de la morue verte, en retour du privilège d'acheter librement de la boîtte, et à stipuler que les droits existants de Terreneuve et la liste des marchandises admises en franchise resteront en vigueur quant à certaines importations américaines, et que les Etats-Unis auront le bénéfice de toute diminution de droits sur ces articles. Les minéraux bruts ont été retranchés.

Le gouvernement de Sa Majesté attendra le rapport sur l'arrangement et la copie du contre-projet envoyée par sir J. Pauncefote et actuellement en route, avant de délibérer davantage sur la question.

N° 44.

Le ministère des colonies au ministère des affaires étrangères

DOWNING STREET, 13 janvier 1891.

MONSIEUR,—Je suis chargé par lord Knutsford de demander que sir J. Pauncefote soit prié par le télégraphe d'envoyer directement à Terreneuve, aussitôt que possible, copie du contre-projet qui lui a été remis par M. Blaine.

Je suis, etc.,

ROBERT W. G. HERBERT.

Le sous-secrétaire d'Etat,
Ministère des affaires étrangères.

N° 45.

Le ministère des affaires étrangères au ministère des colonies.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 14 janvier 1891.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre d'hier (n° 44) je suis chargé par le marquis de Salisbury de vous dire que, en conformité du désir de lord Knutsford, le ministre de Sa Majesté à Washington a reçu instruction par le télégraphe de communiquer immédiatement au gouvernement de Terreneuve copie du contre-projet de convention à lui remis par M. Blaine.

Il lui a été aussi demandé d'envoyer copie du même document au gouvernement canadien.

Je suis, etc.,

T. H. SANDERSON.

Le sous-secrétaire d'Etat,
Ministère des colonies.

N° 46.

Sir Terence O'Brien à lord Knutsford.

Reçue le 17 janvier 1891.

Par le télégraphe.

Au sujet de votre télégramme du 13 janvier (n° 43), mon gouvernement me demande de vous transmettre le télégramme suivant: Mes ministres ont reçu avec

un profond regret du gouvernement de Sa Majesté la nouvelle que les minéraux bruts ont été retranchés de la convention arrêtée entre le gouvernement des Etats-Unis et M. Bond, et ce grand malheur ne peut être attribué qu'au retard inexplicable du gouvernement de Sa Majesté à signer le projet de convention. Le gouvernement de Sa Majesté est dans l'erreur quand il suppose que le contre-projet de convention a été communiqué au ministre à Washington pour la première fois le 6 janvier. M. Blaine a communiqué ce contre-projet au ministre anglais par l'entremise de M. Bond le 16 décembre, et mon secrétaire colonial a été autorisée par M. Blaine à informer le ministre anglais, ce qu'il a fait, que M. Blaine était prêt à signer immédiatement. Il y eut d'abord une condition spéciale se rattachant à la définition des minéraux, mais cette condition fut remplie, et M. Blaine donna l'assurance qu'il consentirait à l'insertion de cette définition. Le retard survenu a donné le temps de soulever de l'opposition dans les Etats de l'Ouest, et maintenant M. Blaine se trouve sans doute forcé de biffer la définition. Ceci comporte une perte très grave pour la colonie, et c'est avec un profond regret que mes ministres doivent l'attribuer à l'incompréhensible retard du gouvernement de Sa Majesté. Mon gouvernement est parfaitement au fait de l'intervention du Canada en cette affaire, et ils regardent cette intervention, qui a eu apparemment l'approbation du gouvernement de Sa Majesté, comme une menace à l'indépendance de cette colonie. Ils protestent de nouveau avec respect, mais avec fermeté, contre tout système par lequel les affaires de cette colonie seraient, de quelque manière que ce soit, sujettes à l'approbation ou à la désapprobation du gouvernement canadien. Ils répètent que les intérêts canadiens ne sont pas semblables à ceux de cette colonie, ce qui a été la raison donnée au gouvernement de Sa Majesté pour faire ouvrir des négociations séparées par cette colonie et ce pourquoi le gouvernement de Sa Majesté y a consenti. Mon gouvernement sait que le gouvernement des Etats-Unis ne tient pas beaucoup à conclure un traité de réciprocité avec cette colonie, et M. Bond jugea nécessaire de gagner les sympathies des grands centres commerciaux de New-York et de Boston avant qu'il réussit à accomplir l'objet de sa mission. Ce peu d'empressement de la part du gouvernement des Etats-Unis montre avec plus d'évidence la nécessité qu'il y a pour le gouvernement de Sa Majesté d'agir promptement si le désir de cette colonie doit être accompli. La réception du télégramme de Votre Seigneurie a ajourné une crise au sujet de cette question, et mon gouvernement représente aujourd'hui respectueusement mais fermement au gouvernement de Sa Majesté la nécessité d'une prompte action de sa part. Un nouveau retard peut amener le gouvernement des Etats-Unis à retirer complètement le contre-projet, et peut faire tomber cette affaire après qu'elle a été arrangée à la satisfaction de cette colonie. Une pareille calamité rendrait sans doute plus intenses les sentiments d'amertume causés par les graves injustices auxquelles cette colonie est soumise depuis si longtemps.

N° 47.

Sir J. Pauncefote au marquis de Salisbury

WASHINGTON, 26 décembre 1890.

MILORD,—Dans mon télégramme du 17 courant (inclus dans la lettre n° 36), je mandais le départ de Washington de M. Bond, le secrétaire colonial de Terreneuve. La première entrevue avec M. Blaine a eu lieu le 29 du mois dernier. J'y étais présent, à la demande de M. Blaine, et la conversation se borna à des renseignements statistiques donnés par M. Bond.

Quand nous prîmes congé, M. Blaine dit qu'il serait content de nous voir dans un jour ou deux, et qu'il nous donnerait rendez-vous à cet effet. Mais bien que je lui eusse rappelé deux fois sa promesse, il se passa quinze jours sans que nous eûmes de ses nouvelles, après quoi, M. Bond devint impatient, et, avec son approbation, je demandai à M. Blaine s'il croyait nécessaire de le retenir plus longtemps.

M. Blaine me répondit que non, mais me pria de demander à M. Bond d'aller le voir chez lui avant son départ, et fixa pour cette visite lundi matin, le 15. M. Blaine

ne me demanda pas d'y aller moi aussi, et je compris que l'objet de la visite était seulement de dire adieu à M. Bond.

M. Bond vint chez moi le 16 et me dit, non sans que j'en éprouvasse quelque surprise, qu'il avait eu avec M. Blaine plusieurs longues entrevues, qui avaient eu pour résultat la refonte du projet de convention originairement préparé par moi, et il me donna copie d'un nouveau projet qui, dit-il, serait très acceptable à Terreneuve et que M. Blaine était prêt à accepter de même.

Il n'était pas sûr, toutefois, que les mots interpolés dans l'article II du projet, savoir : "et les minerais de cuivre bruts provenant des mines de Terreneuve," seraient conservés, mais il devait voir quelques membres de la chambre de commerce de Boston en s'en retournant à Terreneuve, et me dit qu'il communiquerait du sujet ultérieurement avec moi par télégramme. Je dis à M. Bond que je garderais le projet pour consultation au cas que M. Blaine me ferait quelque proposition basée sur ce projet, mais que je ne pouvais prendre connaissance de quoi que ce soit qui se serait passé entre lui et M. Blaine par voie de négociation en mon absence. Ce que M. Bond admit aussitôt, mais il dit qu'il n'avait pas de doute que M. Blaine me communiquerait le projet comme contre-proposition. Je répondis que dans ce cas-là tout ce que je pourrais faire ce serait de transmettre la communication de M. Blaine à Votre Seigneurie. M. Bond insista beaucoup sur les malheurs qu'infligerait à la colonie tout retard à accepter la proposition de M. Blaine, et sur l'exaspération que produirait le refus du gouvernement de Sa Majesté d'accorder cette mesure pour le soulagement des colons si durement éprouvés.

Je lui expliquai que je n'avais pas le pouvoir de faire plus dans l'espèce, et il partit pour Halifax, en route pour Terreneuve, le même soir.

Le 18, M. Bond me télégraphia de Boston : "Veuillez insérer la clause relative au cuivre dans l'article II."

M. Blaine me dit en passant, il y a quelque jours, qu'il serait heureux d'avoir bientôt un entretien avec moi à propos de Terreneuve, mais je n'en ai pas eu d'autres nouvelles à ce sujet jusqu'à ce jour.

Je transmets copie du projet que M. Bond m'a remis, et qui, m'a-t-il dit, avait été virtuellement agréé entre M. Blaine et lui.

J'ai, etc.,

JULIAN PAUNCEFOTE.

Le marquis de Salisbury, C. J.,
etc., etc., etc.

(Pièce incluse dans la lettre n° 47.)

PROJET DE CONVENTION entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis d'Amérique pour l'amélioration des relations commerciales entre les Etats-Unis et la colonie de Terreneuve de Sa Majesté Britannique.—(Reçu de sir J. Pauncefote au ministère des affaires étrangères le 7 janvier.)

Les gouvernements de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis, désirant améliorer les relations commerciales entre les Etats-Unis et la colonie de Terreneuve de Sa Majesté Britannique, ont nommé comme leurs plénipotentiaires respectifs, en leur donnant pleins pouvoirs de négocier et conclure cette convention, savoir :

Sa Majesté Britannique a nommé pour sa part sir Julian Pauncefote, et le président des Etats-Unis a nommé, de la part des Etats-Unis, James G. Blaine, secrétaire d'Etat.

Et ces plénipotentiaires, après s'être mutuellement communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivants :—

ARTICLE I.

Les navires de pêche des Etats-Unis entrant dans les eaux de Terreneuve auront le privilège d'acheter du hareng, du capelan, de l'encornet et d'autres poissons servant de boite, en tout temps, aux mêmes termes et conditions et sujets aux mêmes pénalités, à tous égards, que les navires de Terreneuve.

Ils auront aussi le privilège de relâcher et de commercer, de vendre du poisson et de l'huile, et de se procurer des approvisionnements à Terreneuve, en se conformant aux règlements des havres, mais sans payer d'autres impositions que les droits de phare, de havre et de douane qui sont ou pourront être prélevés sur les navires de pêche de Terre-Neuve.

ARTICLE II.

La morue sèche, l'huile de morue, l'huile de phoque, les peaux de phoque, le hareng, le saumon, la truite et la truite saumonée, le homard, les laitances, langues et noues de morue, provenant des pêcheries de Terreneuve, et les minerais de cuivre bruts, extraits des mines de Terreneuve, seront admis en franchise aux Etats-Unis. De même, tous les vaisseaux dans lesquels seront exportés les poissons susdits seront admis en franchise. Il est néanmoins entendu que la morue verte n'est pas comprise dans les dispositions de cet article.

ARTICLE III.

Le préposé des douanes au port de Terreneuve où le navire acquitte les droits donnera au patron de ce navire un certificat assermenté portant que le poisson à bord a été pris dans les eaux de Terreneuve, lequel certificat sera contresigné par le consul ou l'agent consulaire des Etats-Unis.

ARTICLE IV.

Quand cette convention viendra en opération et pendant sa mise en vigueur, les droits à lever et à percevoir sur les articles énumérés ci-après, importés des Etats-Unis dans la colonie de Terreneuve, n'excéderont pas les chiffres suivants, savoir :—

Farine, 25 centins par baril.

Porc, $1.50 par baril de 200 livres.

Lard séché et jambons, langues, bœuf fumé et saucisses, 2¼ centins par livre, ou $2.50 par 112 livres.

Bœuf, têtes, jarrets et pieds de cochon, salés et marinés, $1 par baril de 200 livres.

Farine de maïs, 25 centins par baril.

Pois, 30 centins par baril.

Farine d'avoine, 30 centins par baril de 200 livres.

Son, maïs et riz, 12½ pour 100, *ad valorem.*

Sel, en vrac, 20 centins par tonne de 2,240 livres.

Huile de pétrole raffinée, 6 centins par gallon.

Et les articles suivants importés des Etats-Unis dans la colonie de Terreneuve seront admis en franchise :

Instruments et outillage aratoires importés par les sociétés d'agriculture pour l'avancement de l'industrie agricole.

Machines à broyer pour les mines.

Coton brut.

Millet pour la fabrication des balais.

Machines à gaz brevetées.

Charrues et herses.

Moissonneuses, râteleuses, laboureuses, arracheuses de pommes de terre et semoirs à graines devant servir dans la colonie.

Presses typographiques et caractères d'imprimerie.

ARTICLE V.

Il est entendu que si la colonie de Terreneuve fait en quelque temps que ce soit pendant la durée de cette convention une réduction dans l'échelle des droits dont sont frappés les articles énumérés dans l'article IV de cette convention, cette réduction s'appliquera aux Etats-Unis.

ARTICLE VI.

La présente convention sera dûment ratifiée par Sa Majesté Britannique et par le président des Etats-Unis d'Amérique, par et avec l'avis et le consentement du Sénat des Etats-Unis, et les ratifications seront échangées à Washington le 1er jour de février 1891, ou le plus tôt possible après cette date.

Les dispositions de cette convention auront leur effet trente jours après l'échange des ratifications, et resteront en vigueur pendant cinq ans à partir de la date où elle sera venue en opération, et ensuite jusqu'à l'expiration de douze mois après que l'une des parties contractantes aura donné à l'autre avis de son désir d'y mettre fin, chacune des parties contractantes étant libre de donner à l'autre cet avis à la fin de ce terme de cinq ans, ou en tout autre temps par la suite.

En foi de quoi, nous, les plénipotentiaires respectifs, avons signé cette convention et y avons apposé nos sceaux.

Faite en double à Washington, ce jour de en l'année de Notre-Seigneur 1890.

N° 48.

Sir Julian Pauncefote au marquis de Salisbury.

WASHINGTON, 6 janvier 1891.

(*Extrait.*)

MILORD,—A propos de la correspondance antérieure relativement aux relations commerciales entre les Etats-Unis et Terreneuve, et de mon télégramme du 17 du mois dernier (inclus dans la lettre n° 36), mandant le départ de Washington de l'honorable M. R. Bond, le secrétaire de Terreneuve, j'ai l'honneur d'informer Votre Seigneurie qu'aujourd'hui le secrétaire d'Etat m'a demandé d'aller le voir au départment d'Etat pour recevoir de lui une communication à ce sujet.

A cette entrevue, M. Blaine me dit qu'après avoir examiné les renseignements que lui avait donnés M. Bond, et les désirs du gouvernement de Terreneuve que je lui avais privément communiqués à sa demande en octobre dernier sous la forme d'un projet de convention, il ne pouvait accepter en entier l'arrangement proposé, mais qu'il avait rédigé un contre-projet, dont il me délivra copie, montrant jusqu'où, et à quelles conditions, son gouvernement était disposé à aller dans la voie de la réciprocité commerciale avec la colonie.

J'ai l'honneur de transmettre copie de ce document.

J'ai répondu à M. Blaine que j'enverrais à Votre Seigneurie, à la première occasion, le contre-projet et un rapport de la substance de ses observations sur ce contre-projet.

J'ai, etc.,
JULIAN PAUNCEFOTE.

LE MARQUIS DE SALISBURY, C. J., etc., etc., etc.

[Pièce incluse dans la lettre n° 48.]

CONVENTION entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis d'Amérique pour l'amélioration des relations commerciales entre les Etats-Unis et la colonie de Terreneuve de Sa Majesté Britannique.

Les gouvernements de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis, désirant améliorer les relations commerciales entre les Etats-Unis et la colonie de Terreneuve de Sa Majesté Britannique, ont nommé comme pleurs lénipotentiaires respectifs, en leur donnant pleins pouvoirs de négocier et conclure cette convention, savoir:

Sa Majesté Britannique a nommé pour sa part sir Julian Pauncefote; et le président des Etats-Unis a nommé de la part des Etats-Unis James G. Blaine, secrétaire d'Etat.

Et ces plénipotentiaires, après s'être mutuellement communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conlu les articles suivants:

ARTICLE I.

Les navires de pêche des Etats-Unis entrant dans les eaux de Terreneuve auront le privilège d'acheter du hareng, du capelan, de l'encornet, et d'autres poissons servant de boitte, en tout temps, aux mêmes termes et conditions, et sujets aux mêmes pénalités à tous égards que les navires de Terreneuve.

Ils auront aussi le privilège de relâcher et de commercer, de vendre du poisson et de l'huile, et de se procurer des approvisionnements à Terreneuve, en se conformant aux règlements des havres, mais sans payer d'autres impositions que les droits de phare, de havre et de douane qui sont ou pourront être prélevés sur les navires de pêche de Terreneuve.

ARTICLE II.

La morue sèche, l'huile de morue, l'huile de phoque, les peaux de phoque, le hareng, le saumon, la truite et la truite saumonée, le homard, les laitances, langues et noues de morue, provenant des pêcheries de Terreneuve, seront admis en franchise aux Etats-Unis. De même, toutes les barriques, barils, barillets, caisses ou boîtes en ferblanc, dans lesquels seront transportés les articles ci-dessus énumérés, seront admis en franchise. Il est néanmoins entendu que la morue verte n'est pas comprise dans les dispositions de cet article.

ARTICLE III.

Le proposé des douanes au port de Terreneuve où un navire chargé des articles énumérés dans l'article II acquitte les droits donnera au patron de ce navire un certificat assermenté portant que le poisson à bord a été pris dans les eaux de Terreneuve ; lequel certificat sera contresigné par le consul ou l'agent consulaire des Etats-Unis, et délivré au préposé des douanes au port de destination aux Etats-Unis.

ARTICLE IV.

Quand cette convention viendra en opération, et pendant sa mise en vigueur, les droits à lever et à percevoir sur les articles énumérés ci-après importés des Etats-Unis dans la colonie de Terreneuve, n'excéderont pas les chiffres suivants, savoir :—

Farine	25 par baril.
Porc	1½ centin par livre.
Lard séché et jambons, langues, bœuf fumé et saucisses	2¼ centins par livre ou $2.50 par 112 lbs.
Bœuf, têtes, jarrets et pieds de cochon, salés ou marinés	½ centin par livre.
Farine de maïs	25 centins par baril.
Pois	30 centins par baril.
Farine d'avoine	30 centins par baril de 200 livres.
Son, maïs et riz	12½ pour 100 *ad valorem.*
Sel, en vrac	20 centins par tonne de 2,240 livres.
Huile de pétrole raffinée	6 cent. par gallon.

Et les articles suivants importés des Etats-Unis dans la colonie de Terreneuve seront admis en franchise :—

Instruments et outillage aratoires importés par les sociétés d'agriculture pour l'avancement de l'industrie agricole.
Machines à broyer pour les mines.
Coton brut.
Millet pour la fabrication des balais.
Machines à gaz brevetées.
Charrues et herses.

Moissonneuses, râteleuses, laboureuses, arracheuses de pommes de terre, et semoirs à graines devant servir dans la colonie.
Presses typographiques et caractères d'imprimerie.

ARTICLE V.

Il est entendu que si la colonie de Terreneuve fait, en quelque temps que ce soit pendant la durée de cette convention, une réduction dans l'échelle des droits dont sont frappés les articles énumérés dans l'article IV de cette convention, cette réduction s'appliquera aux Etats-Unis.

ARTICLE VI.

La présente convention aura son effet dès que les lois nécessaires pour la mettre en vigueur auront été passées par le Congrès des Etats-Unis d'une part et par le parlement impérial de la Grande-Bretagne et la législature provinciale de Terreneuve d'autre part. Après qu'elle aura reçu cet assentiment, la convention restera en vigueur pendant cinq ans à partir de la date où elle sera venue en opération, et ensuite jusqu'à l'expiration de douze mois après que l'une des hautes parties contractantes aura donné à l'autre avis de son désir d'y mettre fin ; chacune des hautes parties contractantes étant libre de donner à l'autre cet avis à la fin de ce terme de cinq ans, ou en tout autre temps par la suite.

ARTICLE VII.

Cette convention sera dûment ratifiée par le président des Etats-Unis d'Amérique, par et avec l'avis et le consentement du Sénat des Etats-Unis, et par Sa Majesté Britannique ; et les ratifications seront échangées à Washington le premier jour de février 1891, ou le plus tôt possible après cette date.

En foi de quoi, nous, les plénipotentiaires respectifs, avons signé cette convention et y avons apposé nos sceaux.

Faite en double, à Washington ce jour de en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent

---

N° 49.

Lord Knutsford à sir Terence O'Brien.

Par le télégraphe.

23 janvier 1891. Je demande que vous informiez confidentiellement vos ministres que comme, après le rejet par la France de toutes leurs propositions, ils refusent de donner leur concours à l'arbitrage, et de légiférer pour l'établissement d'un *modus vivendi* pendant que seront déterminés les droits des Français, le gouvernement de Sa Majesté se voit obligé de maintenir la position qu'il a prise, tant en ce qui regarde l'ouverture des négociations avec la France en vue de l'arbitrage, que pour l'ajournement de la ratification du projet de convention avec les Etats-Unis jusqu'à ce qu'il en ait pesé l'effet relativement à d'autres intérêts britanniques. Mais voyant la stagnation du commerce de la colonie et l'importance de développer ses ressources, il est prêt maintenant à accepter en principe la garantie impériale pour un emprunt destiné à la construction de chemins de fer, comme l'ont demandé les délégués. Il désire avoir de nouveaux renseignements sur la direction, l'étendue et le coût probable de l'emprunt dont elle a besoin.

Pour satisfaire le parlement impérial, il serait nécessaire qu'un homme compétent s'enquît du mérite des chemins de fer proposés, et qu'il fut donné peut-être, par la création d'une commission indépendante, une garantie que l'emprunt sera dépensé pour le plus grand avantage de la colonie.

N° 49*a*.

Lord Knutsford à lord Stanley de Preston.

Par le télégraphe.

23 janvier 1891. Je dois vous informer que le gouvernement de Sa Majesté a mûrement considéré les représentations faites par le Canada contre la convention

projetée de Terreneuve. Comme les négociations canadiennes avec les Etats-Unis ne pourraient pas, même en l'absence du nouveau retard résultant de la dissolution du parlement fédéral, être entamées avant mars, et qu'elles peuvent ne pas être menées à bien cette année, le intérêts de Terreneuve ne doivent pas être l'objet d'un ajournement indéfini.

N° 50.

Lord Knutsford à sir Terence O'Brien.

Envoyée le 23 janvier 1891, à 4.50 p.m.

Par le télégraphe.

(Extrait.)

J'ai reçu votre télégramme du 17 du courant (n° 46) au sujet du retard apporté à conclure la convention. Le ton de ce télégramme n'est pas justifié. J'ai déjà expliqué que l'effet de la convention sur les intérêts canadiens doit être mûrement considéré, et un plus ample examen a fait voir que cet effet serait probablement plus grave qu'on ne le supposait tout d'abord. La question ne peut donc être réglée aussi promptement que le gouvernement de Sa Majesté l'anticipait et le désirait au début.

Si le Canada y consent, la difficulté qui empêche actuellement la ratification de la convention avec les Etats-Unis serait vite écartée.

N° 51.

Lord Knutsford à sir Terence O'Brien.

Par le télégraphe.

9 février. Le gouvernement de Sa Majesté est disposé à agir d'après mon télégramme du 23 janvier (n° 49), et comme le porte aussi ce message, il sera nécessaire, pour justifier cette conduite du gouvernement aux yeux du parlement, d'envoyer une commission.

1. Pour s'enquérir des ressources agricoles, minières et autres de la colonie, et de la manière dont elles peuvent être le mieux développées;

2. Pour s'enquérir et faire rapport de la condition financière générale de la colonie;

3. Pour s'enquérir et faire rapport de l'état actuel de la population résidant sur les parties de la côte où les Français ont des droits de pêche, ou près de ces endroits, et pour constater sous quels rapports particuliers les obligations de la Grande-Bretagne et de la colonie en vertu du traité peuvent avoir opéré au préjudice de cette population; et, en outre, pour faire rapport et indiquer par quels remèdes compatibles avec ces obligations, et avec les droits et les intérêts d'autres portions de l'Empire, on peut faire disparaître les désavantages dont souffrent les habitants de la colonie.

Si votre gouvernement accepte cette commission, le gouvernement de Sa Majesté proposera au parlement la législation déjà indiqué.

Il faudra en même temps montrer au parlement que des mesures appropriées sont prises pour régler le différend avec la France, et que la colonie coopère pour cet objet avec le gouvernement de Sa Majesté.

N° 52.

Lord Knutsford à sir Terence O'Brien.

Par le télégraphe.

9 février 1891. Je regrette d'avoir à vous informer que le gouvernement de Sa Majesté ne peut encore se départir de la conclusion à vous annoncer le 10 décembre (n° 33), que la convention proposée ne peut être conclue avant qu'il soit prouvé qu'elle ne préjudicierait pas à d'autres intérêts britanniques.

Vos ministres savent que cette considération a toujours été regardée comme d'une importance vitale, et que dans toutes les occasions antérieures le gouvernement de Sa Majesté a toujours soutenu les intérêts de Terreneuve conjointement avec ceux du Canada. Le gouvernement de Sa Majesté n'est donc pas aujourd'hui en mesure d'agir au sujet de la convention proposée. J'expliquerai davantage par dépêche quelques points que votre gouvernement ne paraît pas apprécier exactement.

N° 53.

Sir Terence O'Brien à lord Knutsford.

Reçue le 10 février 1891, à 4.15 p.m.

Par le télégraphe.

10 février. En réponse au télégramme de Votre Seigneurie du 9 du courant (n° 52), mes ministres désirent vivement savoir quelles preuves sont nécessaires, car ils ne peuvent comprendre où la convention avec les Etats-Unis porte préjudice aux intérêts britanniques.

Ils ne sachent pas que le gouvernement de Sa Majesté ait soutenu, à l'avantage de Terreneuve, ses intérêts conjointement avec ceux du Canada, mais ils savent que Terreneuve dans le passé a souffert pour avoir été rattachée à des propositions canadiennes.

Quand les délégués ont demandé des négociations et une convention séparées, ils ont représenté au gouvernement de Sa Majesté que les intérêts de Terreneuve et du Canada n'étaient pas identiques, et le gouvernement y acquiesça avec pleine connaissance de cause. Depuis lors il a consenti à toute demande qui lui a été faite, et mon gouvernement ne peut comprendre que le gouvernement de Sa Majesté se soutraye à une entente positive et formelle.

En subordonnant les intérêts de Terreneuve à la politique canadienne, le gouvernement de Sa Majesté ruine l'avenir de la colonie.

Les retards vont faire manquer la convention, et mon gouvernement demande qu'on réponde oui ou non, afin de savoir à quoi s'en tenir sur le sort de la colonie et d'agir en conséquence.

N° 54.

Lord Knutsford à sir Terence O'Brien.

Par le télégraphe.

11 février. J'ai reçu votre télégramme du 10 février (n° 53). Ce que comporte mon télégramme du 9 du courant (n° 52), c'est que le gouvernement de Sa Majesté a définitivement décidé de ne pas agir en ce moment au sujet de la convention proposée entre Terreneuve et les Etats-Unis, bien qu'il ne refuse pas de considérer si une telle convention peut se conclure plus tard.

Ma dépêche donnant des explications part par le courrier de demain, et il me semble inopportun de discuter l'affaire davantage par le télégraphe. Cette dépêche montre que votre gouvernement se méprend tout à fait quand il parle d'une entente formelle que les termes de la convention devaient être confirmés. Le gouvernement de Sa Majesté a observé avec un profond regret le langage que vos ministres ont jugé à propos de lui tenir dans votre télégramme auquel je réponds.

Je vous demande de me tenir parfaitement au courant de la ligne de conduite que votre gouvernement se propose de prendre.

N° 55.

Lord Knutsford à sir Terence O'Brien.

Downing Street, 12 février 1891.

Monsieur,—Dans mon télégramme du 9 du courant (n° 52), je vous ai informé que le gouvernement de Sa Majesté regrette de ne pouvoir pas encore sanctionner

la conclusion de la convention proposée entre Terreneuve et les Etats-Unis. Il n'en est pas venu à cette décision sans avoir très mûrement considéré les désirs et pesé les arguments qui lui ont été présentés à plusieurs reprises par vos conseillers et par vous-même, ni sans s'être efforcé de trouver des moyens de rendre les intérêts de Terreneuve compatibles avec d'autres intérêts impériaux. Mais jusqu'ici cela a été impossible, et la convention, à propos ne laquelle M. Bond a reçu en septembre dernier la permission de conférer, sans suivre les formalités ordinaires, avec le ministre de Sa Majesté à Washington pour savoir si elle était faisable, ne peut présentement être conclue.

Il semble y avoir quelque méprise à Terreneuve sur les circonstances dans lesquelles la visite de M. Bond à Washington a été sanctionnée par le gouvernement de Sa Majesté, et je crois opportun d'exposer brièvement les conditions générales sous lesquelles sont nécessairement conduites toutes négociations pour des arrangements commerciaux séparés entre des colonies particulières et des États étrangers, et les réserves dans lesquelles la négociation actuelle de la part de Terreneuve pouvait en conséquence se poursuivre.

Le gouvernement n'a pas soulevé d'objection en principe contre une négociation séparée avec un pouvoir étranger de la part d'une seule colonie. Il peut être possible dans quelques cas de déterminer les limites de l'arrangement commercial proposé de façon à procurer ce que désire cette colonie particulière sans préjudicier aux intérêts des autres parties de l'Empire qui ne sont pas comprises dans l'arrangement. Vous vous rappellerez que ce sujet a été discuté à fond à la conférence coloniale tenue à Londres en 1887; et, quoique l'opinion de la minorité dans la conférence fût contre ces arrangements séparés, on admit que le gouvernement de Sa Majesté ne pourrait pas, eu égard aux précédents établis, refuser de considérer le mérite d'un arrangement commercial désiré par une seule colonie, et l'effet qu'il pourrait avoir sur d'autres intérêts britanniques et coloniaux.

C'est la conduite qui a été adoptée quand on voulut, en 1889, conclure un arrangement commercial entre les colonies britanniques des Indes Occidentales et les Etats-Unis; et dans ce cas-là, comme dans le cas actuel de Terreneuve, on trouva, après mûr examen, que la convention ne pouvait pas, dans la forme où elle aurait été acceptable pour les Etats-Unis et pour les colonies, se négocier de manière à être compatible avec les obligations et la politique impériales.

C'est donc sous ces conditions et ces réserves bien reconnues que le gouvernement de Sa Majesté consentit sans peine, en septembre de l'an dernier, à la visite non dans les formes et non officielle de M. Bond à Washington, dans le but de communiquer à sir Julian Pauncefote les vues et les désirs du gouvernement de Terreneuve.

Le désir du gouvernement de Terreneuve de conclure avec les Etats-Unis un arrangement séparé pour le commerce et les pêcheries, a été porté à la connaissance du gouvernement de Sa Majesté en janvier 1890. Celui-ci promit de conférer de la question avec sir W. Whiteway après son arrivée en Angleterre, et après que ce dernier eut donné des explications, une lettre lui introduisant M. Bond fut adressée au ministre de Sa Majesté à Washington le 8 août 1890, l'informant que M. Bond était commissionné par le gouvernement de Terreneuve pour lui communiquer ses vues et ses désirs au sujet de l'arrangement désiré.

Après avoir conféré avec M. Bond, sir Julian Pauncefote l'introduisit à M. Blaine, et présenta aussi, à sa demande, à M. Blaine, sans observer les formalités ordinaires, un projet de convention conforme aux vues du gouvernement de Terreneuve.

Le temps était alors arrivé de considérer jusqu'à quel point cette convention pourrait affecter d'autres intérêts que ceux de Terreneuve; et on consulta le gouvernement du Canada comme étant, bien entendu, principalement intéressé. Comme vous savez, le gouvernement fédéral signala sur-le-champ le préjudice que porterait aux intérêts canadiens la conclusion d'un arrangement séparé, par lequel les Etats-Unis s'assureraient un avantage important en considération duquel le Canada, de même que Terreneuve, avaient obtenu dans des occasions antérieures de notables concessions des Etats-Unis; et il devint aussi évident que le gouvernement des Etats-

Unis n'était pas disposé à faire bénéficier le Canada du même arrangement limité qu'il voulait bien adopter en ce qui concernait Terreneuve exclusivement.

On résolut en conséquence de considérer si, concurremment avec la négociation de Terreneuve, il pourrait être négocié un arrangement de réciprocité sur une plus large base entre le Canada et les Etats-Unis ; et jusqu'à ce qu'on sache plus clairement si cette négociation peut se faire dans les circonstances, la convention de Terreneuve doit rester en suspens.

Je regrette fort que vos ministres aient marqué du ressentiment de l'attitude prise par le gouvernement de Sa Majesté en protégeant les intérêts d'autres parties de l'Empire, tout en s'efforçant de donner effet aux désirs de Terreneuve ; mais je compte leur avoir montré clairement que, tout en voulant bien aider une colonie à négocier un arrangement commercial séparé, le gouvernement de Sa Majesté ne peut conclure un semblable arrangement tant qu'il n'est pas compatible avec les autres intérêts et obligations impériaux dont il est de son devoir de tenir compte.

Je puis, en terminant, vous rappeler que dans le passé, lorsqu'il a été négocié de la part du Canada des traités avec les Etats-Unis, les intérêts et les vœux de Terreneuve n'ont jamais été oubliés.

J'ai, etc.,
KNUTSFORD.

Sir TERENCE O'BRIEN.

N° 56.

Lord Stanley de Preston à lord Knutsford.

Reçue le 13 février 1891.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA, 31 janvier 1891.

MILORD,—A propos de la correspondance antérieure au sujet de la convention proposée entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis pour l'amélioration des relations commerciales entre ce dernier pays et la colonie de Terreneuve, j'ai l'honneur de vous transmettre copie d'une minute du Conseil privé du Canada à laquelle j'ai donné mon approbation, et qui contient l'expression des vues du gouvernement en ce qui regarde la convention en question.

J'ai, etc.,
STANLEY DE PRESTON.

Le Très-honorable lord KNUTSFORD, G.C.M.G.,
etc., etc., etc.

[Pièce incluse dans la lettre n° 56.]

(Extrait.)

COPIE CERTIFIÉE *d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 29 *février* 1891.

Le comité du Conseil privé a pris en considération une dépêche en date du 15 janvier 1891, du ministre de Sa Majesté à Washington, à laquelle était jointe copie d'une convention proposée entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis pour l'amélioration des relations commerciales entre les Etats-Unis et la colonie de Terreneuve, ainsi que le télégramme du Très-honorable secrétaire d'Etat des colonies à Votre Excellence, daté du 23 janvier courant. (N° 49*a*.)

Le sous-comité du conseil auquel a été renvoyé la dépêche et les pièces transmises, fait le rapport suivant :—

Les raisons avancées dans la minute du conseil approuvée le 12 décembre 1890 (n° 38), au sujet des négociations pour la conclusion d'un arrangement relatif au commerce et aux pêcheries entre les Etats-Unis et Terreneuve, paraissent au gouvernement de Votre Excellence tout aussi importantes et pressantes aujourd'hui qu'elles l'étaient lors de la rédaction de cette minute, et aussi applicables au projet de convention actuel qu'à celui qui était alors l'objet de ses délibérations.

Bien que le gouvernement de Sa Majesté ait sans doute pesé ces raisons, il ne semble pas y avoir attaché l'importance qu'elles doivent avoir suivant l'opinion des conseillers de Votre Excellence, car la dépêche de lord Knutsford en date du 23 janvier courant ne parle que des inconvénients qu'aurait pour Terreneuve l'ajournement de la convention proposée, comme si l'on n'avait fait que demander du délai et que l'on n'avait pas soulevé des objections sous le rapport des principes.

Le gouvernement de Sa Majesté se rappellera sans doute que quand la protestation du gouvernement de Votre Excellence contre le projet de convention pris en considération en décembre dernier, a été portée à la connaissance du principal secrétaire d'Etat pour les colonies, Sa Seigneurie manda que si le Canada voulait commencer sur-le-champ les négociations, la convention ne serait pas conclue tout de suite, mais que les négociations de la part du Canada pourraient marcher concurremment avec celles de Terreneuve.

Le gouvernement de Votre Excellence reconnut aussitôt la convenance de cette politique, et se déclara disposé à commencer immédiatement les négociations avec la sanction du gouvernement de Sa Majesté, en exprimant seulement sa préférence pour une conférence officielle et dans les formes par une commission, plutôt que pour une discussion privée et n'ayant pas de caractère officiel.

Aucune responsabilité en fait de retard n'incombe au gouvernement de Votre Excellence. Même la dissolution du parlement, dont on a parlé comme étant chose possible, ne retarderait pas les négociations.

Le sous-comité estime en conséquence qu'il est de son devoir de recommander que le gouvernement du Canada insiste sur l'importance qu'il y a de faire marcher les négociations au sujet des relations commerciales avec le Canada en même temps que celles de Terreneuve.

Le sous-comité observe qu'un examen de la convention projetée fera voir que tandis que les avantages conférés aux pêcheurs de l'Amérique Britannique du Nord par le traité de 1818 se trouveraient réduits presque à rien, comme l'expose la minute du conseil approuvée en décembre dernier, les produits des pêcheries de Terreneuve seraient admis sur les marchés américains, en vertu de cette convention, à de telles conditions qu'ils en excluraient en très grande partie les produits de même nature exportés aux Etats-Unis par les pêcheurs du Canada.

Le gouvernement canadien a déclaré qu'il avait pour politique que le Canada ne devait pas consentir à des arrangements commerciaux avec un pays étranger qui impliqueraient l'établissement d'un tarif différentiel contre la mère-patrie, et ce principe a eu l'approbation du gouvernement de Sa Majesté, mais il sera difficile de continuer à inculquer au peuple du Canada l'importance de ce principe comme sauvegarde des intérêts de l'Empire si maintenant la Grande-Bretagne conclut pour Terreneuve une convention par laquelle les Etats-Unis puissent adopter des mesures fiscales directement contre le Canada.

Le sous-comité est d'avis que le gouvernement de Votre Excellence insiste sur ce point qu'il importe de ne laisser faire de distinction, au moins contre aucune partie de l'Amérique Britannique du Nord, dans aucun arrangement de commerce avec les Etats-Unis, et continue de représenter qu'il est nécessaire de tenir à ce que toutes les provinces de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord participent également à tout arrangement de ce genre.

Le sous-comité opine qu'il est en outre nécessaire d'appeler sérieusement l'attention sur l'article V du projet de convention. Cet article semble assez clairement vouloir dire si l'échelle actuelle des droits dont sont frappés à Terreneuve les articles mentionnés dans l'article IV est réduite en ce qui regarde les importations d'autres pays que les Etats-Unis, ceux-ci jouiront d'une nouvelle réduction comme le maximum des droits imposés sur les marchandises américaines de cette catégorie. Si tel est le sens qu'on a voulu donner à cet article, on peut soulever contre la convention cette autre objection qu'elle stipule pour les produits des Etats-Unis contre ceux de tout autre pays une préférence continue sur les marchés de Terreneuve, ce qui implique non seulement une distinction de la part des Etats-Unis en faveur de Terreneuve,

mais encore de la part de Terreneuve en faveur des Etats-Unis, et cette distinction opérerait contre le Canada comme contre la mère-patrie.

Le comité donne son adhésion au présent rapport du sous-comité, et demande à Votre Excellence de vouloir bien transmettre cette minute, si elle l'approuve, au Très-honorable principal secrétaire d'Etat pour les colonies.

JOHN J. McGEE,
Greffier du Conseil privé.

N° 57.

Lord Knutsford à sir Terence O'Brien.

Par le télégraphe.

(Extrait.)

14 février 1891. Des télégrammes dans les journaux annoncent que la résolution de M. Bond répète l'assertion inexacte que le gouvernement de Sa Majesté avait autorisé la conclusion de la convention. Vous devez présenter aux deux chambres ma dépêche du 12 février (n° 55) aussitôt que vous l'aurez reçue.

N° 58.

Sir Terence O'Brien à lord Knutsford.

Reçue le 14 février 1891.

(*Par télégraphe.*)

Prié par les deux chambres de la législature de vous communiquer par télégramme la résolution qu'elles ont passée, je ne puis faire autrement que d'accéder à leur demande :—

"Considérant que la législature a été informée par Son Excellence le gouverneur, dans le discours par lequel il lui a plu d'ouvrir la présente session, que le gouvernement de Sa Majesté a refusé jusqu'à ce jour de signer la convention de réciprocité commerciale entre cette colonie et les Etats-Unis d'Amérique; et considérant que la législature a été informée que le 8 juillet 1890, les délégués nommés par le gouvernement de cette colonie pour aller en Angleterre se consulter et conférer avec le gouvernement de Sa Majesté sur les intérêts de cette colonie, proposèrent au gouvernement de Sa Majesté qu'il permit à cette colonie de négocier, par l'entremise du représentant de Sa Majesté à Washington, une convention pour la réciprocité commerciale avec les Etats-Unis d'Amérique; et considérant que la législature a été informée qu'après avoir longuement délibéré sur cette proposition le gouvernement de Sa Majesté, fit savoir aux délégués susdits, le 8 septembre dernier, qu'il acquiesçait à cette proposition, et consentit à ce que l'un des délégués se rendit à Washington pour exposer au plénipotentiaire et envoyé extraordinaire de Sa Majesté les vues du gouvernement de cette colonie sur cette question, et pour l'aider dans ces négociations; et considérant que la législature a été informée que le 18 novembre dernier le gouvernement de Sa Majesté conseilla le retour immédiat du secrétaire colonial à Washington aux fins de conclure la dite négociation ; et considérant que la législature a été informée que le 16 décembre une convention satisfaisante pour le gouvernement de cette colonie et conforme à celle proposée par les délégués et acceptée par le gouvernement de Sa Majesté, a été agréé par le secrétaire d'Etat des Etats-Unis pour son gouvernement, et que le gouvernement de Sa Majesté n'a pas consenti à la ratifier, bien que vivement pressé de le faire par le gouvernement de cette colonie; et considérant que l'on considère comme de la plus haute importance que cette convention soit ratifiée sans retard ;

"Il est résolu, que la prise en considération du discours de Son Excellence soit ajournée jusqu'à ce que l'expression de l'opinion à cet égard soit communiquée à Sa Majesté.

"Résolu, que la législature voit avec un profond sentiment de désappointement et d'alarme que le gouvernement de Sa Majesté a manqué de remplir ses obligations solennelles envers cette colonie. Elle est au fait de l'intervention du Canada dans cette affaire, et elle ne peut faire autrement que d'apprécier cette ingérence comme une mesure à l'indépendance de cette colonie ; elle proteste hautement contre la subordination des intérêts de cette colonie à ceux du Canada, et elle regarde le retard qui a eu lieu relativement à la ratification de cette convention comme tout à fait injustifiable, et comme la preuve évidente d'une insouciance dédaigneuse pour la prospérité et le bien-être de cette colonie.

"Résolu, que le retard occasionné par le gouvernement de Sa Majesté quant à la ratification de cette convention est considéré par cette législature comme peu bienveillant et hostile, et comme étant de nature à altérer pour toujours cette fidélité par laquelle cette colonie s'est distinguée dans le passé.

"Résolu, que la législature doit presser énergiquement le gouvernement de Sa Majesté de remplir immédiatement sa promesse à cette colonie en ratifiant la susdite convention."

N° 59.

Lord Knutsford à sir Terence O'Brien.

Par le télégraphe.

17 février 1891. Ma dépêche du 12 février (n° 55) contient une réponse à la résolution des deux chambres de la législature, mais ne fait pas mention du retour de M. Bond à Washington, retour dont il est parlé en termes inexacts dans la résolution.

M. Bond n'a pas été invité à retourner à Washington aux fins de conclure la négociation comme le dit la résolution, mais pour donner des explications et des renseignements au sujet de certaines statistiques.

Mettez ce télégramme avec la dépêche devant les chambres.

N° 60.

Lord Knutsford à sir Terence O'Brien.

Par le télégraphe.

21 février 1891. A propos de mon télégramme du 17 février (n° 59), en réponse aussi aux résolutions des chambres, je dois observer que c'est un procédé fort étrange de la part d'un membre d'un gouvernement colonial que de proposer à la législature des résolutions condamnant en termes énergiques la conduite du gouvernement de Sa Majesté par rapport à la convention, sans mettre devant elle tous les renseignements propres à l'éclairer sur les raisons qui ont porté le gouvernement de Sa Majesté à adopter les mesures auxquelles on objecte.

Communiquez à vos ministres ceci se rattachant à ma dépêche et à mon télégramme.

N° 61.

Sir Terence O'Brien à lord Knutsford.

Reçue le 3 mars 1891.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, SAINT-JEAN, 16 février 1891.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie des résolutions (*voir* n° 58) passées par les deux branches de la législature au sujet du retard apporté par le gouvernement de Sa Majesté dans la ratification de la convention pour réciprocité commerciale entre cette colonie et les Etats-Unis d'Amérique.

2. A la demande de la législature, comme le porte la copie ci-annexée d'une adresse qui m'a été présentée, j'ai envoyé les résolutions susmentionnées, au long, par télégramme adressé à Votre Seigneurie le 14 du courant.

J'ai, etc.,
T. O'BRIEN, *lieutenant-colonel*,
Gouverneur.

Le Très-honorable lord KNUTSFORD, G.C.M.G.,
etc., etc., etc.

[Pièce incluse dans la lettre n° 61.]

A Son Excellence sir J. Terence N. O'Brien, lieutenant-colonel, chevalier commandeur de l'ordre Très-distingué de Saint-Michel et Saint-George, gouverneur et commandant en chef dans et sur l'île de Terreneuve et ses dépendances.

PLAISE À VOTRE EXCELLENCE.

Le Conseil législatif et la Chambre d'assemblée ont passé les résolutions ci-jointes, qu'ils demandent respecteusement à Votre Excellence de vouloir bien transmettre par le télégraphe au gouvernement de Sa Majesté par le canal du Très-honorable secrétaire d'Etat des colonies.

Passées à la Chambre d'assemblée le 13 février 1891.

GEO. H. EMERSON, *Orateur*.

Passées au Conseil législatif le 13 février 1891.

E. D. SHEA, *Président*.

N° 62.

Sir Terence O'Brien à lord Knutsford.

Reçue le 7 mars 1891.

Par le télégraphe.

Voici le texte de la résolution de la nuit dernière passée par la Chambre d'assemblée en réponse à votre télégramme du 11 février et à votre dépêche du 12 février :—(nos 54 et 55.)

Considérant que le gouverneur a dit dans sa réponse à l'adresse le 23 février : "Tout en vous remerciant de votre adresse, je regrette de devoir en même temps désapprouver cette partie de l'adresse qui se rapporte à la convention proposée avec les Etats-Unis d'Amérique, car je suis porté à croire, d'après une communication télégraphique reçue du Très-honorable secrétaire d'Etat des colonies, que quand, à l'arrivée du courrier, ce télégramme et la dépêche de Votre Seigneurie sur ce sujet seront déposés devant vous et que vous connaîtrez toutes les circonstances, vous trouverez que vos conclusions et vos déductions ont été erronées ;

"Et considérant que, par ordre de Son Excellence, cette chambre a été mise en possession des dépêches en question, et les a très soigneusement prises en considération ; et considérant que dans ces dépêches le secrétaire d'Etat n'a pas seulement confirmé tout ce que cette chambre alléguait dans les résolutions qu'elle a unanimement adoptées le 13 février, et qui était énoncé dans son adresse en réponse au discours du gouverneur :

"1. Que la question de réciprocité entre Terreneuve et les Etats-Unis a été portée dans les formes à la connaissance du gouvernement impérial par les délégués de Terreneuve ;

"2. Qu'après avoir longuement délibéré sur les propositions faites par les susdits délégués, le gouvernement de Sa Majesté consentit à ce que le secrétaire colonial de cette île allât à Washington pour exposer au ministre de Sa Majesté les vues du gouvernement de Terreneuve à ce sujet ;

"3. Qu'après le retour du secrétaire colonial de Terreneuve en novembre, une dépêche télégraphique fut reçue du Très-honorable secrétaire d'Etat des colonies, lui conseillant de retourner immédiatement à Washington ; et

" 4. Qu'une convention satisfaisante pour le gouvernement de cette colonie fût arrêtée, laquelle n'a pas été ratifiée par le gouvernement de Sa Majesté, mais le secrétaire d'Etat dit de plus que le projet de convention qui fut soumis au ministre américain le 18 octobre a été porté par les ministres de Sa Majesté à la connaissance du gouvernement du Canada, et que les ministres de Sa Majesté ont décidé que la convention devait rester en suspens parce que le gouvernement du Canada avait fait remarquer que dans des occasions précédentes le Canada avait obtenu des Etats-Unis des concessions importantes en retour de privilèges que cette colonie offre maintenant aux Etats-Unis exclusivement dans son intérêt;

" Et considérant que, après avoir acquiescé à l'intervention du Canada dans cette affaire, et après avoir accepté sa protestation contre la convention, le gouvernement de Sa Majesté a transmis une dépêche au gouverneur, en date du 18 novembre, conseillant le retour immédiat à Washington du secrétaire de cette colonie en ces termes: 'Blaine demande que le secrétaire colonial retourne immédiatement à Washington pour donner des renseignements statistiques et certaines explications qui sont nécessaires par rapport au traité de réciprocité proposé. Il considère qu'il serait avangeux pour lui d'y aller tout de suite':

" *Il est résolu,*—Que cette chambre est d'opinion que non seulement l'attitude qu'elle a prise et qu'elle a fait ressortir dans les résolutions transmises au gouvernement de Sa Majesté, ainsi que dans l'adresse et la réponse au discours de Son Excellence, se trouve amplement appuyé par les faits et justifiée, mais ce qui donne encore plus de force au grief de cette colonie, c'est qu'après que le gouvernement de Sa Majesté eut favorablement accueilli les objections du Canada, telles qu'elles sont spécifiées dans la dépêche du secrétaire d'Etat du 12 février, le secrétaire colonial reçut de lui instruction de se rendre de nouveau à Washington comme si c'eût été dans le but de conclure la convention contre laquelle le gouvernement de Sa Majesté avait déjà accepté la protestation du Canada.

" *Résolu,*—Que dans l'opinion de cette chambre le temps était arrivé de considérer jusqu'à quel point cette convention pourrait affecter d'autres intérêts que ceux de Terreneuve quand, en juillet 1890, le texte complet du projet de convention fut soumis au gouvernement de Sa Majesté par les délégués, et non après que des négociations dans les formes eurent été engagées avec les Etats-Unis et que le projet de convention eut été agrée.

" *Résolu,*—Que dans l'opinion de cette chambre le gouvernement de Sa Majesté est tenu en honneur de compléter les négociations qui ont été engagées et conclues de bonne foi en ce qui concerne cette colonie."

N° 63.

Sir Terence OBrien à lord Knutsford.

Reçue le 8 mars 1891.

Par le télégraphe.

7 mars 1891. Au sujet de mon télégramme de ce jour (n° 62), voici le texte du paragraphe de l'adresse auquel j'ai sérieusement objecté: " Il est très satisfaisant de savoir que vos ministres ont, avec la sanction expresse du gouvernement impérial, conclu un traité de réciprocité commerciale avec les Etats-Unis par l'intermédiaire du plénipotentiaire de Sa Majesté et du secrétaire d'Etat des Etats-Unis; mais cette satisfaction se trouve sérieusement diminuée par l'avis communiqué par Votre Excellence, que le gouvernement impérial a refusé de donner son assentiment à la convention; notre désappointement est d'autant plus profond que nous savons que le gouvernement de Sa Majesté a autorisé un délégué de cette colonie à conduire les négociations qui ont amené une convention si avantageuse aux deux pays; nous ne pouvons fermer les yeux sur ce fait que le gouvernement de Sa Majesté, en adoptant une ligne de conduite grosse de conséquences aussi désastreuses pour cette colonie, a été influencé par le souci des intérêts d'une confédération voisine, et par une insou-

ciance dédaigneuse pour ceux de la colonie la plus ancienne et la plus défavorablement traitée de l'Empire de Sa Majesté.

"La négligence dont cette colonie est continuellement victime doit sans doute être attribuée à l'ignorance où l'on est dans la mère-patrie en ce qui regarde Terreneuve, cette colonie qui, avec ses dépendances, excède en étendue toutes les autres provinces maritimes, sur l'Atlantique, de l'Amérique Britannique du Nord. Que, partant, les intérêts d'une telle colonie, avec ses pêcheries inépuisables, ses ressources minières illimitées, ses immenses étendues de terres arables et boisées, ses baies et havres magnifiques, et qui, par sa situation géographique, ne saurait être surpassée comme position stratégique en cas d'hostilités sur terre ou sur mer de ce côté-ci de l'Atlantique, soient subordonnés à la politique de parti d'une colonie rivale, dont la politique irritante a provoqué et indisposé une nation voisine amie à laquelle elle est alliée par les liens d'une similitude de lois et de langage, de race et de religion, cela est fait pour exciter la juste indignation d'un peuple qui souffre déjà des funestes effets d'un siècle de fausse interprétation des droits concédés par traité aux Français sur ses rives. Nous avons lieu, cependant, de vous féliciter de ce que nous apprenons que les ministres de Votre Excellence font tous leurs efforts pour obtenir l'assentiment du gouvernement de Sa Majesté à cette convention."

N° 64.

Lord Knutsford à sir Terence O'Brien.

DOWNING STREET, 12 mars 1891.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 16 février (n° 61), transmettant les résolutions passées par les deux chambres de la législature au sujet de l'attitude prise par le gouvernement de Sa Majesté en ce qui regarde la convention proposée avec les Etats-Unis.

La teneur de ces résolutions m'avait été préalablement communiquée par votre télégramme du 13 février (n° 58) et, comme je vous en ai informé dans ma réponse du 17 (n° 59) du même mois, des explications détaillées de l'action du gouvernement de Sa Majesté en cette affaire se trouvaient dans ma dépêche du 12 février (n° 55), que je vous demandais de présenter à la législature. J'ai reçu depuis vos télégrammes du 7 mars (nos 62 et 63) rapportant d'autres résolutions passées par la Chambre d'assemblée le 6 du courant.

J'expliquais dans mon télégramme du 17 février (n° 59), que les premières résolutions parlaient d'une manière inexacte des circonstances se rattachant à la seconde visite de M. Bond à Washington, et je regrette d'observer que sur ce point comme en ce qui touche à d'autres erreurs que j'avais rectifiées dans ma dépêche du 12 février (n° 55), vos conseillers responsables ont de nouveau engagé la Chambre d'assemblée à consigner dans ses procès verbaux une appréciation inexacte des opérations dont il s'agit.

A la demande du secrétaire d'Etat des Etats-Unis, M. Bond a été invité, le 14 novembre, à retourner à Washington pour "donner des renseignements au sujet de certaines statistiques et des explications nécessaires par rapport à la convention proposée," mais il n'a été suggéré en aucune façon que la convention pouvait être alors conclue.

La correspondance qui va être prochainement publiée atteste ce fait bien clairement.

Il appert que tandis qu'il était à Washington, M. Bond, sans en parler au ministre de Sa Majesté, a eu avec M. Blaine plusieurs entrevues qui eurent pour résultat la refonte du projet de convention préparé et présenté à M. Blaine par sir Pauncefote. M. Bond remit ce nouveau projet au ministre de Sa Majesté le 16 décembre, en disant qu'il serait plus acceptable pour Terreneuve, et que M. Blaine était prêt aussi à l'accepter. Sir J. Pauncefote (qui n'avait pas reçu de réponse du gouvernement des Etats-Unis à sa communication présentant le projet originaire) informa tout de suite

M. Bond qu'il garderait le projet pour consultation au cas que M. Blaine lui ferait quelque proposition basée sur ce projet, mais qu'il ne pouvait prendre connaissance de quoi que ce soit qui se serait passé en son absence entre M. Bond et M. Blaine. Ce que M. Bond admit aussitôt, mais il dit que M. Blaine communiquerait sans doute le projet à sir J. Pauncefote comme contre-proposition. Ce ne fut, toutefois, que le 6 janvier que M. Blaine communiqua le contre-projet au ministre de Sa Majesté, et ce fait, qui était connu de vos ministres, ne paraît pas avoir été signalé à la législature.

Dans ma dépêche dont j'ai déjà parlé, j'ai expliqué les circonstances dans lesquelles le gouvernement de Sa Majesté a consenti à l'ouverture des négociations, et j'ai fait remarquer que ce consentement ne pouvait être interprété comme une promesse ou une obligation de sa part de conclure ou ratifier une convention quelconque sans prendre mûrement en considération d'autres intérêts qui pourraient être affectés par une telle convention.

Dans la résolution du 6 du courant, vos ministres engageaient la Chambre d'assemblée à déclarer que la question de savoir si d'autres intérêts pourraient empêcher la conclusion de la convention séparée désirée aurait dû être examinée avant et non après l'ouverture des négociations; mais une chose qui aurait dû sauter aux yeux de vos ministres c'est que si cette question avait été soulevée avant, il aurait été presque certainement décidé qu'on ne pouvait donner à Terreneuve le pouvoir de négocier la convention en question sans le concours du Canada, tandis qu'il semblait y avoir quelque espoir qu'en effectuant la convention on pourrait lui donner une tournure qui ne serait pas directement préjudiciable à d'autres intérêts britanniques, et en arrêter les termes de manière à y inclure des dispositions qui permettraient au Canada d'y prendre part.

Je regrette que les mesures que le gouvernement de Sa Majesté a cru de son devoir de prendre relativement à la convention proposée, ainsi que la marche des opérations, n'aient pas été exposées avec une exactitude rigoureuse dans la législature de Terreneuve.

Je vous demande de déposer cette dépêche devant les deux chambres de la législature.

J'ai, etc.,

KNUTSFORD.

Sir TERENCE O'BRIEN.

N° 10.

Sir J. Pauncefote à lord Stanley de Preston.

WASHINGTON, 26 mars 1891.

MILORD,—Aussitôt après réception de la dépêche n° 17 de Votre Seigneurie, du 16 du courant, j'ai cherché à avoir une entrevue avec le secrétaire d'Etat afin de savoir de lui à quelle date il conviendrait que les représentants nommés par le gouvernement canadien se rendissent à Washington dans le but de tenir les conférences non officielles proposées sur les questions dont parle cette dépêche. M. Blaine ne pouvait me voir pour cause d'indisposition. Je lui ai en conséquence adressé une note dont j'ai l'honneur de vous transmettre copie, mais à laquelle je n'ai pas encore reçu de réponse. Je regrette de dire que depuis il a toujours gardé la chambre, mais il a eu l'obligeance de me recevoir chez lui hier alors qu'il m'a dit qu'il répondrait par écrit à ma note.

J'ai, etc.,

JULIAN PAUNCEFOTE.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL

WASHINGTON, 20 mars 1891.

CHER M. BLAINE,—Dans une note datée du 27 janvier dernier, j'avais le plaisir de vous informer confidentiellement que le gouvernement canadien, par

déférence pour votre préférence pour une conférence non officielle sur la question de la réciprocité, était disposé à se rendre à vos désirs à cet égard. Il fut entendu qu'après le 4 mars vous seriez prêt à discuter la question non officiellement avec moi et avec un agent ou plus du Canada.

Maintenant je reçois une dépêche du gouverneur général du Canada dans laquelle il me demande de savoir de vous si ce temps-ci vous convient pour cet objet ; si oui, les représentants nommés par le gouvernement canadien se rendront tout de suite à Washington pour conférer de la manière proposée sur le tout ou chacun des sujets indiqués dans les bases de négociation, dont j'ai eu l'honneur de vous remettre copie le 22 décembre dernier.

Je vous serais extrêmement obligé de me faire au plutôt l'honneur de répondre à la demande de lord Stanley, et je demeure, etc.

J. PAUNCEFOTE.

L'honorable M. J. G. BLAINE.

N° 11.

Sir J. Pauncefote à lord Stanley de Preston.

WASHINGTON, 8 avril 1891.

MILORD,—A propos de mon télégramme du 6 du courant, au sujet de l'ajournement de la conférence proposée pour des arrangements de réciprocité commerciale entre le Canada et les Etats-Unis, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence copie d'une lettre que j'ai reçue de M. Blaine après le départ de sir Charles Tupper et de ses collègues de Washington, et dans laquelle il suggère le 12 octobre comme la date de l'ouverture de la conférence.

Je serai obligé à Votre Excellence de vouloir bien m'informer si cette date agrée au gouvernement canadien et si je puis l'annoncer au secrétaire d'Etat.

J'ai, etc.,

JULIAN PAUNCEFOTE.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL, ETC., ETC.

17 MADISON-PLACE, WASHINGTON, 6 avril 1891.

MON CHER SIR JULIAN,—Puis-je espérer que le lundi, 12 octobre, conviendra aux représentants du Canada pour venir à Washington prendre part à une conférence sur des arrangements de réciprocité commerciale entre les deux pays ?

Cette date agréerait parfaitement à ce gouvernement. Tout en regrettant que vos amis ne puissent demeurer assez longtemps parmi nous pour recevoir l'hospitalité de notre nation.

Je suis, etc..

J. G. BLAINE.

N° 12.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE, MANITOBA, 2 avril 1891.

MOMSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre, d'après les instructions de la législature, copie d'une résolution adoptée à la présente session.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéisssant serviteur,

E. G. CONKLIN, *greffier de l'Assemblée législative.*

Le Très-honorable sir JOHN A. MACDONALD, Ottawa.

RÉSOLUTION.

Proposé par M. Lister, secondé par M. Martin (Morris),—

Considérant que cette chambre, le 19 mars 1890, a unanimement adopté une résolution réaffirmant la déclaration d'une législature antérieure que le tarif douanier

pesait très lourdement sur la population de cette province, et se prononçant en faveur d'une réciprocité illimitée entre le Canada et les Etats-Unis, comme feu l'honorable M. John Norquay a fait si décidément en 1887 ;

Et considérant que, depuis la résiliation en 1886 du traité de 1854 stipulant la réciprocité pour les produits naturels, il s'est fait plusieurs fois des tentatives de la part du gouvernement du Canada pour réaliser un système plus large de réciprocité qui comprendrait beaucoup d'articles manufacturés avec les produits naturels, et que le gouvernement a fait récemment de nouvelles démarches tendant une fois de plus à l'accomplissement de cet objet, tandis que le parti politique en Canada opposé au gouvernement s'est déclaré en faveur de la réciprocité commerciale illimitée qu'ont demandée cette législature et M. Norquay ; et que ces faits prouvent que tous les partis en Canada sont unis dans le désir d'établir un large système de réciprocité avec les Etats-Unis ;

Et considérant qu'il a été fait en haut lieu des représentations comportant que quelques-uns des principaux promoteurs de la réciprocité illimitée visent à rompre le lien qui rattache ce pays à la mère-patrie et à nous lier politiquement avec la république américaine ;

Et considérant qu'il n'existe pas de méprise sur l'attitude de cette législature à cet égard ;

Il est en conséquence résolu que cette chambre déclare bien hautement qu'en se prononçant en faveur d'une réciprocité illimitée avec l'Union américaine, elle n'a pas eu et n'a pas en vue d'amener directement ou indirectement, d'une manière prochaine ou éloignée, un pareil résultat. Mais elle a cherché et cherche simplement à assurer aux colons du Manitoba les marchés rivaux les plus commodes pour disposer de leurs produits et pour se procurer ceux dont ils ont besoin, aux conditions les plus favorables pour la vente des uns et l'achat des autres.

Et cette chambre déclare en outre qu'un traité de réciprocité ne sera point satisfaisant s'il ne met pas hors du pouvoir de la législation américaine la faculté de fixer le tarif canadien, ou s'il ne met pas au-dessus de l'influence américaine la faculté de changer ce tarif contre d'autres pays, ou s'il met de quelque manière que ce soit le Canada à la merci des Etats-Unis.

Et c'est l'opinion de cette chambre qu'un équitable traité de réciprocité basé sur des conditions convenables qui seraient à la fois appropriées à vos intérêts et compatibles avec le maintien de l'intégrité de l'Empire, favoriserait considérablement la prospérité matérielle des Canadiens et contribuerait ainsi à les attacher plus que jamais à leurs relations politiques existantes.

N° 13.

Sir Charles Tupper à sir John A. Macdonald.

WASHINGTON, 21 avril 1891.

CHER SIR JOHN MACDONALD,—Je suis arrivé à Washington mercredi, le 1er avril 1891, à 3.50 p.m., et après avoir retenu des chambres à l'Arlington, j'allai tout de suite à la légation britannique, où je fus reçu avec la plus grande bienveillance par sir Julian et lady Pauncefote, qui insistèrent pour que je demeurasse chez eux pendant ma visite à Washington, invitation que j'acceptai.

Sir Julian Pauncefote me dit qu'il avait pressé M. Blaine de répondre à sa note lui demandant quand il recevrait les délégués du Canada pour discuter la question proposée de la réciprocité, et que M. Blaine l'avait informé dans la matinée qu'il (sir Julian) recevrait une lettre ce jour là. Sir Julian dit à M. Blaine que lord Stanley lui avait donné avis de mon départ pour Washington. A cela M. Blaine répondit qu'à mon arrivée il serait très heureux de me voir, mais que, en attendant, il enverrait une réponse par écrit à la note de sir Julian.

La lettre de Blaine parvint à sir Julian peu après mon arrivée. Elle accusait personnellement réception de la note de sir Julian et faisait entendre qu'il avait dit

que le président et lui avaient objecté à la base de négociation proposée quand sir Julian lui soumit le mémoire sur ce sujet. Sir Julian me dit qu'il ne pouvait pas partager cette idée, car, d'après ce qu'il se rappelait, il n'avait pas alors été question du président, ni que telles étaient ses vues.

M. Blaine disait aussi qu'il n'était pas d'accord avec ce qu'avaient affirmé sir John Macdonald et sir Charles Tupper, pendant les élections, quant à ce qui s'était passé en ce qui regarde l'initiative de la discussion en dehors des formalités ordinaires proposée entre les représentants du Canada et des Etats-Unis. M. Blaine prétendait que l'initiative était venue de sir Julian. Il ajoutait, cependant, qu'il lui ferait plaisir de recevoir les délégués du Canada et de conférer avec eux sans observer les formes établies sur la question des relations de commerce réciproque.

Le lendemain matin (le jeudi, 2 avril), sir Julian écrivit à M. Blaine lui disant que j'étais arrivé, et demandant quand il conviendrait à M. Blaine de nous recevoir.

M. Blaine répondit aussitôt qu'il serait très heureux de nous rencontrer au département d'Etat à 11 heures de la même matinée, qu'il aurait préféré de nous voir à sa résidence, mais que c'était jour de réception diplomatique au département d'Etat, et que nous serions admis à son bureau immédiatement après ceux qui seraient avant nous. Sir Julian et moi arrivâmes à 11 heures précises au département d'Etat, où nous trouvâmes le ministre de l'Allemagne qui attendait, et nous apprîmes que le ministre du Mexique et celui du Danemark étaient déjà avec M. Blaine. Les ministres de France et d'Espagne nous eurent bientôt rejoints.

Dès que le ministre d'Allemagne eut eu son entrevue, M. Blaine nous fit demander.

Il m'accueillit avec une grande cordialité et commença par me rappeler que nous nous étions rencontrés à l'occasion de l'ouverture du chemin de fer International, qui relie le Maine au Nouveau-Brunswick. Je lui répondis que j'avais toujours gardé un bien agréable souvenir de cet incident, et que j'étais très heureux d'avoir l'occasion de renouveler l'aimable connaissance que j'avais faite alors.

Je dis à M. Blaine que je désirais, au début, reconnaître l'exactitude de l'assertion contenue dans sa lettre à sir Julian Pauncefote, que j'avais vue, relativement à l'initiative des négociations pour en venir à des arrangements de réciprocité commerciale entre les deux pays ; que je croyais que cette initiative avait pour causes les négociations qui avaient eu lieu récemment entre les Etats-Unis et Terreneuve, et le désir exprimé par le Canada d'être compris dans tout arrangement tel que celui qu'on disait avoir été projeté par les Etats-Unis et Terreneuve ; et que, la chose lui ayant été communiquée par sir Julian Pauncefote, il s'était declaré disposé à ouvrir des négociations pour des arrangements de réciprocité commerciale entre le Canada et les Etats-Unis, avec l'assistance de délégués du gouvernement canadien ; ces négociations ne devront pas être officielles, et devront être jusqu'à un certain point d'une nature confidentielle en attendant qu'elles pussent revêtir un caractère plus conforme aux formes établies, si l'on arrivait à quelque résultat.

M. Blaine dit qu'il avait compris que le Canada avait objecté à l'arrangement proposé de Terreneuve avec les Etats-Unis. J'admis que c'était vrai, et que j'avais expliqué au gouvernement de Sa Majesté que par rapport à la question des pêcheries de l'Atlantique, les intérêts du Canada et ceux de Terreneuve avaient toujours été regardés comme inséparables ; que les traités de 1854 et de 1871 pourvoyaient à ce que Terreneuve y participât par l'action de sa législature ; que la ratification du traité de 1888 dépendait de l'approbation de Terreneuve ; et qu'il paraissait y avoir de grandes objections sous bien des rapports à ce que les intérêrs en cause fussent traités séparément. M. Blaine me demanda pour quelle raison Terreneuve ne faisait pas partie de la confédération canadienne. Je répondis que outre qu'elle était que que peu plus éloignée, la difficulté était la même que celle qu'on avait éprouvée notamment aux Etats-Unis et dans les provinces de l'Amérique Britannique du Nord c'est-à-dire la répugnance d'un petit gouvernement autonome à abandonner le contrôle de ses affaires à un corps plus grand où, peut-être, il pourrait être trop dominé. Je donnai comme exemple l'animosité qu'a montré la Nouvelle-Ecosse en s'opposant à faire partie de notre confédération, animosité que, heureusement, l'expérience a fa

disparaître. J'ajoutai que, n'eût été l'abrogation du traité de 1854, je ne croyais pas qu'il eût été possible de faire accepter la confédération dans la Nouvelle-Ecosse.

Je dis ensuite à M. Blaine que je désirais lui ôter, s'il l'avait, cette idée, qu'on avait répandue au Canada et aux Etats-Unis, que le gouvernement actuel du Canada n'était pas fortement en faveur des relations les plus amicales avec les Etats-Unis. Je lui représentai que dans un article dernièrement envoyé sous ma signature à la *North American Review*, j'avais entrepris de donner sur ce point des preuves concluantes, et qu'en outre il me suffisait de lui rappeler que quand sir John Macdonald, qui était un des hauts commissaires conjoints de Sa Majesté, soumit à l'approbation du parlement le traité de l'Alabama—lequel réglait aussi toutes les questions alors pendantes entre le Canada et les Etats-Unis—il fut furieusement dénoncé par les chefs et la presse du parti libéral comme ayant bassement sacrifié les intérêts du Canada dans ses efforts pour établir des relations amicales entre le Canada et les Etats-Unis. J'ajoutai que j'avais été traité de la même façon par le même parti, quand je présentai à l'approbation du parlement le traité de Washington de 1888. Je fus alors accusé par les chefs et les journaux de ce parti d'avoir tout concédé aux Etats-Unis et de n'avoir rien obtenu en retour, tant j'étais anxieux d'écarter toutes causes de dissension entre les deux pays.

Je continuai en disant que, naturellement, en 1866 et plus tard en 1885, lorsque les traités, qui donnaient aux pêcheurs des Etats-Unis la jouissance de droits en commun avec nos pêcheurs, furent abrogés par le fait des Etats-Unis, nous fûmes rejetés en arrière sur le traité de 1818, mais je remarquai que l'assertion que le Canada avait eu alors recours à une rigoureuse interprétation du traité dans le but d'amener des relations commerciales plus libres avec les Etats-Unis, était erronée. Que par justice pour les droits de nos pêcheurs, qui avaient à payer des droits élevés sur les marchés des Etats-Unis, nous fûmes obligés de les protéger autant qu'il était en notre pouvoir. Nous fûmes attaqués par la presse de l'opposition, qui nous reprochait de ne pas maintenir davantage nos droits.

M. Blaine dit qu'il désirait m'assurer que, en dehors de l'expression d'opinions individuelles, ni l'administration ni le Congrès des Etats-Unis n'avaient pris intérêt aux récentes élections canadiennes, et qu'ils n'avaient absolument rien fait pour influer sur le résultat de ces élections.

Là-dessus j'observai que, dans l'article que j'avais écrit pour le *North American Review*, il verrait que j'avais dit que le Congrès, à son grand honneur, avait refusé de passer une résolution que voulait lui faire adopter M. Wiseman dans le but déclaré d'influencer nos élections, et que bien que j'eusse moi-même conçu l'opinion que les deux grands partis aux Etats-Unis seraient contents d'avoir le Canada dans l'Union, je regardais ce sentiment, s'il existait, comme un compliment pour le Canada plus qu'autre chose. Je poursuivis en disant que le Canada désirait de tout cœur d'avoir avec les Etats-Unis les plus libres et les plus amicales relations de commerce qui soient compatibles avec les intérêts des deux pays, et que je regretterais beaucoup de voir le Canada et le grand nombre de Canadiens aux Etats-Unis obligés de conclure qu'ils ne sauraient s'adresser qu'à un seul parti aux Etats-Unis pour en venir à de plus libres rapports commerciaux entre les deux pays.

J'ajoutai qu'il était difficile de dire pourquoi le traité de 1854 devait être abrogé, car les statistiques des deux pays prouvent que, bien que le commerce se fut largement développé entre les Etats-Unis et le Canada, les Etats-Unis avaient plus bénéficié du traité que le Canada, puisque la balance du commerce était de plus de $95,000,000 en leur faveur.

M. Blaine répondit qu'il admettait volontiers que le traité n'avait pas été abrogé pour des considérations commerciales, mais à cause de l'opinion qui s'était formée que le Canada avait sympathisé avec les Etats du Sud dans leur conflit.

Je répliquai qu'il était difficile de voir sur quoi reposait cette opinion, parce qu'il était reconnu qu'au moins 40,000 Canadiens avaient combattu dans les rangs de l'armée du Nord pour maintenir l'union des Etats-Unis, tandis que je ne supposais pas qu'on en eût trouvé 40 du côté du Sud.

M. Blaine admit cela, mais en supposant que la prime très forte avait eu une assez grande influence dans ces enrôlements. Là-dessus j'observai que ce malheureux conflit avait éclaté avant que la confédération du Canada fut en existence, mais que je pouvais parler en connaissance de cause de la province de la Nouvelle-Ecosse à laquelle j'étais alors lié; que la législature de la Nouvelle-Ecosse avait passé une résolution déplorant la guerre, et qu'une des plus brûlantes questions intercoloniales s'éleva, comme il s'en rappellera, à propos de l'incident de Chesapeak au port d'Halifax, que c'était mon devoir, en ma qualité de premier-ministre de la province, de conseiller le lieutenant-gouverneur, qui était aussi le commandant en chef, sur la conduite à tenir par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse; et que le président des Etats-Unis lui avait envoyé une lettre autographe le remerciant de l'action du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse en cette circonstance. Je n'ai qu'à répéter, poursuivis-je, que le gouvernement de sir John Macdonald et le parti qui l'appuie, ont le plus grand désir de favoriser l'établissement de la réciprocité commerciale entre les deux pays, que les mesures décidées que M. Blaine a prises pour avoir la réciprocité commerciale avec d'autres pays augmentent leurs espérances de ce côté, et je ne puis voir pourquoi il ne pourrait pas, au grand avantage des Etats-Unis comme du Canada, appliquer au Nord la même politique qu'il a suivie par rapport à des pays du Sud, dont le commerce est bien moins considérable que celui qui se fait entre le Canada et les Etats-Unis.

Je constatai qu'en se déclarant prêt à entendre les représentations que le Canada voulait faire, il avait fait voir qu'il était parfaitement disposé à considérer cette question. J'ajouterai que ce qui m'avait encore confirmé dans cette idée, c'était la disposition qu'il avait montrée à faire des arrangements réciproques avec la colonie de Terreneuve. Sous l'opération du *modus vivendi*, il s'est conclu un arrangement par lequel les permis délivrés en Canada ou à Terreneuve s'étendent aux eaux de l'un et de l'autre. Le fait qu'un grand nombre de permis ont été pris en Canada mène à la conclusion que le Canada est la meilleure base d'approvisionnements pour les pêcheurs des Etats-Unis, qui, en allant de Gloucester aux grands bancs de Terreneuve, passent naturellement près des côtes de la Nouvelle-Ecosse, où ils ont droit d'obtenir non seulement toute la boitte et les autres privilèges commerciaux dont ils ont besoin, mais en sus d'embarquer des équipages et de transborder et expédier par chemin de fer leur poisson en entrepôt sur le territoire canadien aux marchés des Etats-Unis.

Il s'éleva ensuite quelque débat entre sir Julian Pauncefote et M. Blaine au sujet des négociations de M. Bond. Sir Julian expliqua que M. Bond n'avait pas pouvoir de négocier autrement que par son entremise, et que la dernière négociation de M. Bond était complètement irrégulière et sans autorisation.

M. Blaine dit qu'il ne paraissait pas nécessaire de négocier un traité avec Terreneuve, attendu que cette colonie s'était déclarée prête à accorder aux Etats-Unis de son propre mouvement les privilèges dont elle jouit, et qu'elle se proposait, non seulement de donner de la boitte aux pêcheurs des Etats-Unis, mais de refuser d'octroyer le même privilège au Canada. Je dis à M. Blaine que l'acte de Terreneuve concernant la boitte, avait été sanctionné par Sa Majesté sur la promesse formelle de sir Ambrose Shea et du premier ministre d'alors à Terreneuve, que cet acte n'affecterait pas les navires canadiens. Que j'étais informé que les tribunaux de Terreneuve avaient déclaré que la mesure prise en conséquence de cet acte n'était pas légale. J'ajoutai que Sa Majesté avait le pouvoir de désavouer tout bill que la colonie pourrait adopter sur ce sujet.

Je dis à M. Blaine que sir John Macdonald avait appris qu'il n'avait pas été bien, et que sir John avait suggéré qu'il pourrait convenir davantage à M. Blaine de prendre ces questions en considération à une date ultérieure, qu'en attendant la mise en délibération de ces questions, on demanderait au parlement fédéral de continuer le *modus vivendi* pour éviter les froissements dans l'intervalle.

M. Blaine répondit que comme il était mieux, il était prêt à procéder maintenant, ou, si nous le préférions, à entamer le sujet plus tard. Je répliquai que je demanderais au ministre de la justice et au ministre des finances, qui avaient été délé-

gués par sir John, de se joindre à moi aussitôt que M. Blaine pourrait nous recevoir. Il fixa lundi prochain, le 5 du courant, et il promit d'examiner à fond et de bonne foi toute l'affaire.

Il parla incidemment de la question de la mer de Behring. Je lui répondis simplement que j'avais lieu de la croire en bonne voie de règlement, tout en espérant que ce règlement serait satisfaisant.

Il dit aussi en passant qu'il avait proposé à mon fils, le ministre de la marine et des pêcheries, pendant sa conférence à Washington l'année dernière, qu'il n'y eût pas d'augmentation de droits sur le poisson aux Etats-Unis ni au Canada, et qu'il regrettait que la proposition n'eût pas été acceptée, car le Congrès avait depuis augmenté ces droits. Je lui dis que j'étais fort surpris d'apprendre cela, parce que je ne pouvais comprendre qu'une telle proposition n'eût pas été favorablement accueillie. J'ajoutai que j'approfondirais cette affaire. J'ai appris, depuis mon entrevue avec M. Blaine, que sa proposition était en effet que les Etats-Unis suggérassent qu'ils n'augmenteraient pas les droits sur le poisson si le Canada supprimait les droits de tonnage sous le régime du *modus vivendi*.

A la fin de notre entrevue, je remerciai beaucoup M. Blaine de sa courtoisie et lui dis que je m'efforcerais de le rencontrer, avec sir J. Pauncefote et mes collègues, pour ouvrir les négociations lundi prochain.

Je suis, etc.,

CHARLES TUPPER.

Le Très-honorable premier ministre,
etc., etc., etc.,
Ottawa, Canada.

N° 14

BUREAU DU HAUT-COMMISSAIRE DU CANADA,
CHAMBRES VICTORIA, 17 RUE VICTORIA,
LONDRES, S. O., 25 avril 1891.

MON CHER SIR JOHN MACDONALD,—Comme vous savez, après mon entrevue avec M. Blaine le 2 avril, je me rendis à la hâte à Ottawa, et j'eus le plaisir d'avoir une courte conférence avec vous et vos collègues le 4, où vous me remîmes le télégramme suivant de sir J. Pauncefote, daté du 3 avril:—

"Voulez-vous avoir l'obligeance de communiquer le message suivant au haut-commissaire:—

"Le secrétaire d'Etat vous a écrit après votre départ, hier, pour vous inviter à dîner samedi, et aussi pour vous dire qu'après avoir conféré avec le président des Etats-Unis il se peut qu'il ait à modifier la date fixée pour l'ouverture du débat sur les relations commerciales entre les deux pays.

"Il m'en donnera expressément avis aujourd'hui, et tâchera d'arranger cela à la convenance des représentants.

"Il m'a demandé de vous faire part du contenu de la lettre mentionnée ci-dessus, que j'ai mise à la poste aujourd'hui."

Comme je ne reçus pas d'autre communication, nous présumâmes que l'arrangement fait pour notre entrevue le lundi suivant tenait toujours, et sir John Thompson, M. Foster et moi nous partîmes pour Washington, où nous arrivâmes à l'hôtel Arlington le dimanche soir, à 11 heures.

Le lundi matin de bonne heure, je reçus la note ci-après de sir J. Pauncefote:—

LÉGATION BRITANNIQUE, WASHINGTON, 6 avril 1891.

"(Privée.)

"CHER SIR CHARLES,—Vos mouvements ont été si rapides que vous deviez être partis d'Ottawa avant la réception du télégramme que je vous envoyais vendredi matin, vous informant du contenu d'une lettre à vous adressée par M. Blaine, après votre départ de Washington, jeudi, et dans laquelle il exprimait le désir du président

d'ajourner l'entrevue fixée pour aujourd'hui. Je désire vivement vous voir aussitôt que possible pour vous expliquer la situation.

"J'ai envoyé vos lettres à Ottawa, pensant que vous différeriez votre départ en conséquence de la lettre de M. Blaine.

"JULIAN PAUNCEFOTE."

Nous allâmes tous chez sir Julian à 10 heures; il me remit la lettre suivante de M. Blaine, et m'exprima ses regrets que son télégramme du 5 avril n'eût pas été reçu à temps pour prévenir notre départ d'Ottawa :—

"17 MADISON-PLACE, WASHINGTON, D.C., 2 avril 1891.

"MON CHER SIR CHARLES,—Après avoir conféré avec le président, je trouve qu'il se peut que j'aie à modifier la date dont nous étions convenus pour l'ouverture du débat sur les relations commerciales des deux pays. Je serai en mesure de vous en donner expressément avis demain. Dans tous les cas, je tâcherai de fixer une date qui convienne aux messieurs chargés de représenter le Canada dans la conférence.

"En attendant, j'espère que vous me ferez l'honneur de venir dîner avec moi samedi soir à huit heures, pour vous trouver avec quelques dames et messieurs de la société de Washington.

"Je suis, etc.,

"JAMES G. BLAINE."

Voici le télégramme de sir J. Pauncefote, du 5 avril :—

"Privé. M. Blaine est surpris que les représentants du Canada soient partis pour Washington après sa lettre à sir Charles Tupper, dont j'ai télégraphié le contenu à Votre Excellence, vendredi matin. Il dit que le président, à cause d'autres questions pressantes, désire ajourner la conférence jusqu'à octobre. Sir Charles a télégraphié que lui et ses collègues arriveront ici cette nuit."

Sir J. Pauncefote alla voir M. Blaine chez lui, et l'informa de notre arrivée; M. Blaine exprima le désir de nous voir aussitôt que faire se pourrait, et nous nous présentâmes chez lui immédiatement. Il dit regretter beaucoup que nous n'eussions pas reçu son message du 5 avril à temps pour éviter la nécessité de ce voyage. Il observa que le président, qui était pratiquement le premier ministre sous leur système de gouvernement, tenait extrêmement à être à Washington pendant les négociations, et avait demandé qu'elles fussent ajournées à une date ultérieure, parce qu'il avait fait des arrangements qui ne pouvaient être changés pour une tournée immédiatement dans l'ouest. M. Blaine remarqua aussi que le président avait dit que, comme le Sénat ne s'assemblerait pas avant décembre, il ne résulterait pas, croyait-il, d'inconvénient sérieux de cet ajournement. Il conférait encore avec le président quant à l'époque où ils aimeraient à ouvrir les négociations.

Depuis, naturellement, vous avez appris que la date de la réunion proposée à Washington a été fixée au 12 octobre prochain. Ceci de prime abord semble entraîner un long retard, mais comme la session de votre parlement empêcherait toute conférence avant le 1er juillet, et que les chaleurs à Washington obligent ceux qui peuvent le faire à aller aux places d'eau pendant les mois d'été, octobre est réellement aussi tôt qu'il était possible de fixer.

Sir John Thompson, M. Foster et moi nous partîmes sur-le-champ pour New-York, d'où ils retournèrent à Ottawa et je m'embarquai pour l'Angleterre, le 8 du courant.

Je puis ajouter que, après avoir profondément réfléchi à tout ce qui s'est passé, je considère qu'il y a tout lieu d'espérer qu'un arrangement satisfaisant peut-être conclu avec les Etats-Unis par rapport aux importantes questions énumérées dans la dépêche de lord Stanley à lord Knutsford en date du 13 décembre 1890.

Je demeure votre devoué,

CHARLES TUPPER.

Le Très-honorable sir JOHN A. MACDONALD, G.C.B.,
etc., etc., etc.

MESSAGE.

(38*a*)

STANLEY DE PRESTON.

Le GOUVERNEUR GÉNÉRAL transmet à la CHAMBRE DES COMMUNES de nouveaux documents relatifs à l'extension et au développement du commerce entre les Etats-Unis et le Canada, y compris la colonie de Terreneuve.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
OTTAWA, 16 juin 1891.

Lord Knutsford à lord Stanley de Preston.

Par télégraphe.

22 octobre 1890.

Voici la substance d'un télégramme reçu du ministre anglais à Washington par le marquis de Salisbury le 17 du courant :

"A propos de la dépêche de Votre Seigneurie du 10 du mois dernier introduisant M. Robert Bond, j'ai présenté ce monsieur à M. le secrétaire Blaine, et des négociations sont actuellement en cours dans le but d'en venir à un arrangement indépendant par rapport aux pêcheries entre les Etats-Unis et Terreneuve. Avant que ces négociations aillent plus loin, je suggère que le gouvernement du Canada en soit informé, car il pourrait désirer négocier sur les mêmes bases en ce qui regarde les provinces du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse."

Lord Stanley de Preston à lord Knutsford.

Reçue le 31 octobre 1890.

Par le télégraphe.

" Au sujet de votre télégramme du 22, on n'a pas donné connaissance au gouvernement fédéral des pouvoirs ou instructions de Bond ; il désire en avoir communication et qu'on réserve au Canada l'occasion d'être compris dans tout arrangement."

Le ministère des colonies au haut-commissaire du Canada.

DOWNING STREET, 1er novembre 1890.

MONSIEUR,—Je suis chargé par lord Knutsford d'accuser réception de votre lettre du 27 du mois dernier, appelant l'attention sur les objections faites par le gouvernement du Canada contre la conclusion d'un arrangement séparé au sujet des pêcheries entre les Etats-Unis et Terreneuve, et de vous mander que les représentations qu'elle contient seront mûrement considérées.

Je suis, etc.,

JOHN BRAMSTON.

Le haut-commissaire du Canada.

Le ministère des colonies au ministère des affaires étrangères.

DOWNING STREET, 3 novembre 1890.

MONSIEUR,—Je suis chargé par lord Knutsford de vous transmettre, pour être mise sous les yeux du marquis de Salisbury, la paraphrase d'un télégramme reçu du

gouverneur général du Canada relativement aux négociations en cours à Washington au sujet d'un arrangement entre les Etats-Unis et Terreneuve par rapport aux pêcheries.

Lord Knutsford propose, avec l'adhésion de lord Salisbury, de répondre au gouverneur général dans les termes du télégramme dont un projet est ci-inclus; et il suggère, pour que lord Salisbury en délibère, s'il ne serait pas à propos d'envoyer par le câble à sir Julian Pauncefote et le télégramme du gouverneur général et la réponse, avec instruction de considérer de quelle manière le désir du Canada d'être compris dans tout arrangement peut être le mieux réalisé, et de télégraphier au ministère des affaires étrangères, pour être soumis à sa considération, les termes de la convention ou de l'arrangement qu'il croit réalisable ou à désirer.

Je suis, etc.,

JOHN BRAMSTON.

Le sous-secrétaire d'Etat,
Ministère des affaires étrangères.

Le ministère des affaires étrangères au ministère des colonies.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 4 novembre 1890.

MONSIEUR,—Au sujet de votre lettre en date d'hier à propos des négociations proposées entre Terreneuve et les Etats-Unis pour un arrangement relativement à la question des pêcheries, je suis chargé par le marquis de Salisbury de vous demander de dire à lord Knutsford qu'il donne son adhésion à la réponse projetée du télégramme de lord Stanley du 30 du mois dernier.

Je dois ajouter que, conformément à la suggestion faite dans votre lettre, la correspondance télégraphique avec le gouverneur général du Canada sur ce sujet a été communiquée par le câble sous-marin au ministre de Sa Majesté à Washington.

On a aussi demandé à sir Julian Pauncefote de faire rapport de quelle manière il considère que le désir du gouvernement canadien d'être compris avec celui de Terreneuve dans tout arrangement conclu avec les Etats-Unis peut être le mieux réalisé.

Je suis, etc.,

P. W. CURRIE.

Le sous-secrétaire d'Etat,
Ministère des colonies.

Lord Knutsford à lord Stanley de Preston.

Par le télégraphe.

4 novembre 1890. Reçu votre télégramme du 30 octobre. Bond n'a pas de pouvoirs ou d'instructions. Ayant décidé d'aller à Washington, il a été introduit au ministère anglais afin de délibérer avec lui si, comme le croyaient les délégués de Terreneuve, les Etats-Unis, sous l'opération de la loi McKinley, retrancheraient ou réduiraient les droits sur le poisson de Terreneuve, au cas que la colonie leur accorderait en retour des facilités pour se procurer de la boitte. Il n'a pas été suggéré d'arrangement plus étendu. Le gouvernement de Sa Majesté est en communication avec le ministre anglais à propos du désir exprimé par le gouvernement fédéral d'être compris dans tout arrangement.

Le ministère des affaires étrangères au ministère des colonies.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 6 novembre 1890.

MONSIEUR,—Au sujet de votre lettre du 4 du courant, je suis chargé par le marquis de Salisbury de vous transmettre ci-jointe, pour l'information du secrétaire d'Etat, lord Knutsford, la paraphrase d'un télégramme de sir J. Pauncefote, donnant la substance d'un projet de convention qu'il a communiqué privément à M. Blaine

pour former un arrangement quant aux questions de pêche et à la réglementation du commerce entre les Etats-Unis et Terreneuve.

Je dois observer que sir J. Pauncefote diffère de répondre à la demande qu'on lui a adressée de suggérer quelle est la meilleure manière de comprendre le Canada dans un semblablearrangement jusqu'à ce qu'il ait discuté le projet en question avec M. Blaine.

Je suis, etc.,

P. W. CURRIE.

Le sous-secrétaire d'Etat,
Ministère des colonies.

Paraphrase du télégramme de sir J. Pauncefote.

WASHINGTON, 5 novembre 1890.

En réponse au télégramme d'hier de Votre Seigneurie, j'ai l'honneur de dire que le mémoire de sir W. Whiteway, du 12 juillet, correspond exactement à la convention que j'ai communiquée à M. Blaine, sauf que, conformément à la demande de M. Blaine, on a ajouté les minéraux bruts.

L'article I stipule que le privilège d'acheter à Terreneuve du poisson servant de boitte de la même manière que les navires de la colonie sera accordé aux navires de pêche des Etats-Unis ; aussi, que les navires de pêche des Etats-Unis seront libres de relâcher et de commercer, de vendre leur poisson et leur huile, et de se procurer des approvisionnements, à condition qu'ils paient les mêmes droits que les navires de Terreneuve, et qu'ils se conforment au règlements des havres.

L'article II stipule qu'il sera donné des facilités pour le recouvrement, dans les cours des Etats-Unis, des amendes encourues à raison des cautionnements donnés par des citoyens des Etats-Unis.

Par l'article III, les Etats-Unis admettent en franchise les produits des pêcheries de Terreneuve, y compris l'huile de morue et l'huile de phoque, ainsi que les produits miniers.

Par l'article IV, il est convenu que la convention sera en vigueur pendant dix ans, et qu'après cette période elle continuera à être en vigueur d'année en année, pour ne prendre fin qu'après une année d'avis.

J'espère discuter les propositions ci-dessus avec M. Blaine dans quelques jours, et jusque-là je demande de différer ma réponse à la question de Votre Seigneurie sur la meilleure manière de comprendre le Canada dans l'arrangement.

Lord Knutsford à lord Stanley de Preston.

Par le télégraphe.

(Extrait.)

15 novembre 1890. A propos de mon télégramme du 4 du courant, voici la substance du projet de convention proposée entre Terreneuve et les Etats-Unis :—

Article I. Les navires des Etats-Unis auront le privilège d'acheter de la boitte à Terreneuve aux mêmes conditions que les navires de Terreneuve, et ils seront libres de relâcher et de commercer, de vendre leur poisson et. leur huile, et de se procurer des approvisionnements, en payant les mêmes droits que les navires de Terreneuve et en se conformant aux règlements des havres.

Articles II. Il sera donné des facilités pour le recouvrement, dans les cours des Etats-Unis, des amendes encourues à raison des cautionnements donnés par les citoyens des Etats-Unis.

Article III. Les Etats-Unis admettront en franchise la morue, l'huile de morue, l'huile de phoque, le hareng, le saumon, le homard, etc., de Terreneuve, et les produits bruts de ses mines.

Article IV. La convention restera en vigueur pendant dix ans, et ensuite d'année en année, pour ne prendre fin qu'après une année d'avis.

Lord Stanley de Preston à lord Knutsford.

Reçue le 19 novembre 1890.

Par le télegraphe.

(Extrait.)

Reçu votre télégramme du 15 du courant. Mon gouvernement voit avec une extrême alarme la convention proposée entre Terreneuve et les Etats-Unis.

Elle affecte les intérêts de l'industrie de la pêche du Canada comme ceux de Terreneuve, et met par rapport aux marchés des Etats-Unis les produits des pêcheries et d'autres produits du Canada sur un pied différent de ceux de Terreneuve.

La sanction du traité de Terreneuve par le gouvernement de Sa Majesté servirait sensiblement la politique des Etats-Unis en plaçant le Canada dans une position désavantageuse vis-à-vis de la colonie voisine de Terreneuve et en produisant ici du mécontentement.

Le gouvernement fédéral remontre respectueusement dans les termes les plus énergiques que la convention proposée à Washington ne doit pas être signée. Je télégraphierai le texte de la minute du conseil quand je l'aurai reçue.

Lord Knutsford à lord Stanley de Preston.

25 novembre 1890.

Reçu votre télégramme du 19 du courant. Le gouvernement de Sa Majesté est peiné d'apprendre que votre gouvernement craint que l'arrangement séparé qu'on propose entre Terreneuve et les Etats-Unis lèse le Canada. Il désire avoir un exposé détaillé qui montre comment on appréhende qu'il en résultera une telle lésion, dans les conditions où l'affaire se présente. Le gouvernement de Sa Majesté a offert d'essayer de faire donner plus d'extension à l'arrangement proposé de façon qu'il comprenne le Canada, ou de négocier pour le Canada avec l'aide de délégués canadiens une convention séparée qui s'adapte davantage à ses besoins. Dans la situation critique où est actuellement Terreneuve, l'opposition du Canada aux efforts de cette colonie pour remédier à ses maux y excitera malheureusement de l'animosité. Vous pouvez communiquer à Pauncefote la substance du télégramme que vous m'avez adressé. Le gouvernement de Sa Majesté ajournera la convention de Terreneuve, si les négociations canadiennes peuvent être entamées tout de suite sur les bases proposées par vos ministres, de manière que les deux conventions puissent se négocier en même temps. Tout traité de réciprocité entre le Canada et les Etats-Unis sera fait comme par le passé, de façon à ne pas causer de désavantage aux importations de ce pays, et l'on présume que le Canada tiendra à garder le contrôle de son tarif en vue d'un développement possible de son commerce avec les colonies et l'Angleterre.

Lord Stanley de Preston à lord Knutsford.

(Extrait d'un télégramme.)

26 novembre 1890.

A propos de votre télégramme du 25 du courant, le gouvernement canadien apprécie les égards dont a fait preuve le gouvernement de Sa Majesté en ajournant la convention de Terreneuve.

Les ministres sont prêts à ouvrir immédiatement les négociations sur les bases indiquées dans mon télégramme du 19, pourvu que leurs représentants à Washington puissent être commissaires associés au ministre anglais et autorisés à négocier directement au lieu de n'être que de simples délégués.

Comme l'arrangement de Terreneuve est inapplicable dans quelques détails et incomplet dans d'autres que désire le Canada, ils croient qu'il sera nécessaire de faire pour lui une convention séparée plutôt que de l'inclure dans celle de Terreneuve. * * * * Comme vous me l'avez permis, ja vais communiquer à Pauncefote la substance de ces télégrammes.

Lord Stanley de Preston à sir J. Pauncefote.

(Extrait d'un télégramme.)

28 novembre 1890.

Le texte du projet de convention entre Terreneuve et les Etats-Unis m'a été télégraphié le 15 du courant par le gouvernement de Sa Majesté. J'ai été informé des vues de Blaine, ainsi que de votre suggestion que nous devrions envoyer des délégués à Washington non officiellement, simplement pour discuter les questions, et qu'il était suggéré de comprendre dans les négociations le transit en entrepôt. Le 19 je télégraphiai en réponse que le gouvernement voyait avec une extrême alarme la convention proposée. Elle mettait par rapport aux marchés des Etats-Unis les produits des pêcheries et d'autres produits du Canada sur un pied différent de ceux de Terreneuve. Si la convention était sanctionnée, elle placerait le Canada dans une position désavantageuse vis-à-vis de Terreneuve, et produirait du mécontentement dans la confédération. * * * Nous sommes disposés à faire des arrangements pour une extension libérale de nos relations commerciales avec les Etats-Unis, et nous désirons qu'il en soit donné avis aux Etats-Unis. Ce gouvernement objecte à envoyer des délégués à Washington non officiellement, parce que cela pourrait occasionner quelque malentendu, mais il est prêt à ouvrir tout de suite des négociations dans les formes avec la sanction du gouvernement de Sa Majesté. * * * Il proteste cependant contre la signature de la convention. Le 25, le gouvernement de Sa Majesté répondit que la convention de Terreneuve serait ajournée si les négociations canadiennes pouvaient s'ouvrir tout de suite, et les deux conventions se négocier simultanément. * * * Le 26 je fis réponse que le gouvernement canadien appréciait sensiblement l'ajournement de la convention de Terreneuve. Il négociera immédiatement sur les bases indiquées dans mon télégramme du 19 si ses représentants peuvent être des commissaires autorisés à négocier directement au lieu d'être de simples délégués. Une convention séparée est regardée comme nécessaire, la convention de Terreneuve étant inapplicable dans quelques détails et incomplète sous d'autres rapports.

* * * * * * * * *

Lord Knutsford à Lord Stanley de Preston.

Paraphrase.

4 décembre 1890.

Au sujet de votre dépêche du 19 du mois dernier, le gouvernement de Sa Majesté consent à ce que le ministre à Washington se fasse assister par plénipotentiaire canadien ou plus, si les Etats-Unis consentent aux négociations.

Lord Stanley de Preston à lord Knutsford.

(Extrait d'un télégramme.)

5 décembre 1890.

Le consentement donné par votre télégramme du 4 du courant a été fort agréable au gouvernement canadien.

* * * * * * * * *

J'ai communiqué non officiellement au ministre anglais à Washington la substance de votre réponse.

Pouvons-nous à présent faire une proposition officielle précise au gouvernement des Etats-Unis par l'entremise du ministre anglais?

Sir Julian Pauncefote à lord Stanley de Preston.

(Extrait d'un télégramme.)

7 décembre 1890.

Le secrétaire d'Etat m'informe que son gouvernement ne pourrait pas répondre à la suggestion faite d'une commission officielle avant qu'une base d'arrangement ait été arrêtée au préalable. Il exprime, cependant, un vif désir de conclure un traité étendu de réciprocité.

* * * * * * * * *

En attendant, toutes indications que pourrait me donner Votre Excellence des vues de votre gouvernement hâteraient probablement la nomination d'une commission. Une répétition de ce qui précède a été télégraphié à Londres.

Lord Knutsford à lord Stanley de Preston.

(Paraphrase d'un télégramme.)

10 décembre 1890.

Reçu le télégramme à vous adressé le 7 du courant par sir Julian Pauncefote ; aussitôt que les vues de vos ministres lui auront été communiquées, le gouvernement de Sa Majesté sera heureux d'avoir l'occasion d'en délibérer.

Lord Stanley de Preston à lord Knutsford.

(Paraphrase d'un télégramme.)

10 décembre 1890.

Au sujet de votre télégramme d'aujourd'hui, les renseignements demandés m'ont été promis pour vendredi par le premier ministre, qui est venu me voir ce matin.

Lord Stanley de Preston à lord Knutsford.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA, 13 décembre 1890.

MILORD,—J'ai eu l'honneur d'envoyer aujourd'hui à Votre Seigneurie un message télégraphique dont voici la substance :

" A propos de mon télégramme du 10 du courant, ce gouvernement désire * * * * proposer la nomination d'une commission conjointe comme celle de 1871, qui serait autorisée à traiter sans réserve et à préparer un traité au sujet des questions suivantes :

1. Renouvellement du traité de réciprocité de 1854, avec les modifications que demandent les changements de situation des deux pays, et avec les développements que la commission jugera être dans l'intérêt des Etats-Unis et du Canada.

2. Reconsidération du traité de 1888 au sujet des pêcheries de l'Atlantique, dans le but d'assurer l'admission en franchise des produits des pêcheries canadiennes sur les marchés des Etats-Unis en retour des facilités qui seraient accordés aux pêcheurs américains pour acheter de la boitte et des approvisionnements, et pour transborder leurs cargaisons en Canada. Tous ces privilèges seraient mutuels.

3. Protection des pêches de maquereau et des pêcheries de l'océan Atlantique et des eaux de l'intérieur.

4. Mitigation des lois des deux pays sur le cabotage qui se fait le long du littoral.

5. Mitigation des lois des deux pays sur le cabotage dans les eaux intérieures qui séparent le Canada des Etats-Unis.

6. Sauvetage mutuel des navires naufragés.

7. Arrangement pour la délimitation de la frontière entre l'Alaska et le Canada. Ce serait fait, bien entendu, *ad referendum.*

Ce qui précède contient la substance de la minute du conseil à l'exception de l'exposé des motifs. * * * * * * * * * * *

J'ai, etc.,

STANLEY DE PRESTON.

Lord Knutsford à lord Stanley de Preston.

(Extrait d'un télégramme.)

Le ministre à Washington a communiqué au secrétaire d'Etat des Etats-Unis la substance de votre télégramme du 13 décembre, M. Blaine a répondu qu'il serait inutile de tâcher d'obtenir la nomination de la commission officielle pour arriver au traité de réciprocité, mais que le gouvernement des Etats-Unis consentait à discuter privément la question avec sir Julian Pauncefote et un délégué ou plus du Canada, et à examiner tout sujet sur lequel il y avait espoir d'en venir à un accord en considération d'intérêts mutuels ; qu'il ne fallait pas risquer une mesure aussi grave avant

qu'il ne se fût convaincu par une discussion privée qu'il y avait lieu de s'attendre à un accommodement au moyen d'une commission. Il ajouta qu'il serait prêt à entamer des négociations privées en tout temps après le 4 mars.

* * * * * * * * * * * * * * *

N° 5.

Sir Julian Pauncefote à lord Stanley de Preston.

WASHINGTON, 13 janvier 1891.

MILORD,—En conformité des instructions que j'ai reçues du marquis de Salisbury, j'ai l'honneur de vous transmettre la copie ci-incluse d'un projet de convention pour améliorer les relations commerciales entre les Etats-Unis et la colonie de Terreneuve, lequel m'a été communiqué le 6 du courant par M. Blaine pour montrer dans quelle mesure et à quelles conditions le gouvernement des Etats-Unis est disposé à conclure un arrangement de l'espèce proposée par le gouvernement de Terreneuve au mois d'octobre dernier.

J'ai, etc.,

JULIAN PAUNCEFOTE.

Son Excellence le Très-honorable lord STANLEY DE PRESTON, G.C.B.

CONVENTION entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis d'Amérique pour l'amélioration des relations commerciales entre les Etats-Unis et la colonie de Terreneuve de Sa Majesté Britannique.

Les gouvernements de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis, désirant améliorer les relations commerciales entre les Etats-Unis et la colonie ont nommé pour les représenter comme plénipotentiaires, en leur donnant pleins pouvoirs de négocier et conclure cette convention, savoir:

Sa Majesté Britannique a nommé pour sa part sir Julian Pauncefote, et le président des Etats-Unis a nommé, de la part des Etats-Unis, James G. Blaine, secrétaire d'Etat.

Et ces plénipotentiaires, après s'être mutuellement communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :—

ARTICLE I.

Les navires de pêche des Etats-Unis entrant dans les eaux de Terreneuve auront le privilège d'acheter du hareng, du capelan, de l'encornet et d'autres poissons servant de boitte, en tout temps, aux mêmes termes et conditions, et sujets aux mêmes pénalités à tous égards que les navires de Terreneuve.

Ils auront aussi le privilège de relâcher et de commercer, de vendre du poisson et de l'huile, et de se procurer des approvisionnements à Terreneuve, en se conformant aux règlements des havres, mais sans payer d'autres impositions que les droits de phare, de havre ou de douane qui sont ou pourront être prélevés sur les navires de pêche de Terreneuve.

ARTICLE II.

La morue sèche, l'huile de morue, les peaux de phoque, le hareng, le saumon et la truite saumonée, le homard, les laitances, langues et noues de morue, provenant des pêcheries de Terreneuve, seront admis en franchise aux Etats-Unis.

Toutes les barriques, barils, barillets, caisses ou boîtes en ferblanc dans lesquels seront transportés les articles ci-dessus énumérés, seront admis de même en franchise. Il est néanmoins entendu que la morue verte n'est pas comprise dans les dispositions de cet article.

ARTICLE III.

Le préposé des douanes au port de Terreneuve où un navire chargé des articles énumérés dans l'article II acquitte les droits, donnera au patron de ce navire un certificat assermenté portant que le poisson à bord a été pris dans les eaux de Terreneuve, lequel certificat sera contresigné par le consul ou l'agent consulaire des Etats-Unis et délivré au préposé des douanes au port de destination aux Etats-Unis.

ARTICLE IV.

Quand cette convention viendra en opération et pendant sa mise en vigueur, les droits à lever et à percevoir sur les articles énumérés ci-après, importés des Etats-Unis dans la colonie de Terreneuve, n'excéderont pas les chiffres suivants, savoir :—

Farine, 25 centins par baril.

Porc, 1½ centin par livre.

Lard séché et jambons, langues, bœuf fumé et saucisses, 2¼ centins par livre, ou $2.50 par 112 livres.

Bœuf, têtes, jarrets et pieds de cochon, salés ou marinés, ½ centin par livre.

Farine de maïs, 25 centins par baril.

Farine d'avoine, 30 centins par baril de 200 livres.

Pois, 30 centins par baril.

Son, maïs et riz, 12½ centins pour 100 *ad valorem.*

Sel, en vrac, 20 centins par tonne de 2,240 livres.

Huile de pétrole raffinée, 6 centins par gallon.

Les articles suivants importés des Etats-Unis dans la colonie de Terreneuve seront admis en franchise :—

Instruments et outillage aratoires importés par les sociétés d'agriculture pour l'avancement de l'industrie agricole.

Machines à broyer pour les mines.

Coton brut, millet pour la fabrication des balais, machines à gaz brevetées, charrues et herses, moissonneuses, râteleuses, laboureuses, arracheuses de pommes de terre et semoirs à graines devant servir dans la colonie.

Presses typographiques et caractères d'imprimerie.

ARTICLE V.

Il est entendu que si la colonie de Terreneuve fait, en quelque temps que ce soit pendant la durée de cette convention, une réduction dans l'échelle des droits dont sont frappés les articles énumérés dans l'article IV de cette convention, cette réduction s'appliquera aux Etats-Unis.

ARTICLE VI.

La présente convention aura son effet dès que les lois nécessaires pour la mettre en vigueur auront été passées par le Congrès des Etats-Unis d'une part et par le parlement impérial de la Grande-Bretagne et la législature provinciale de Terreneuve d'autre part. Après qu'elle aura reçu cet assentiment, la convention restera en vigueur pendant cinq ans à partir de la date où elle sera venue en opération et ensuite jusqu'à l'expiration de douze mois après que l'une des hautes parties contractantes aura donné à l'autre avis de son désir d'y mettre fin, chacune des hautes parties contractantes étant libre de donner à l'autre cet avis à la fin de ce terme de cinq ans ou en tout autre temps par la suite.

ARTICLE VII.

Cette convention sera dûment ratifiée par le président des Etats-Unis, par et avec l'avis et le consentement du Sénat de ces Etats, et par Sa Majesté Britannique et les ratifications seront échangées à Washington le premier jour de février 1891 ou le plus tôt possible après cette date.

En foi de quoi, nous, les plénipotentiaires respectifs, avons signé cette convention et y avons apposé nos sceaux.

Faite en double, à Washington, ce jour de en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent .

Lord Stanley de Preston à lord Knutsford.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA, 22 janvier 1890.

MILORD,—Comme j'ai eu l'honneur d'en informer hier Votre Seigneurie par télégramme, le premier ministre du gouvernement fédéral a exprimé son désir de dissoudre le présent parlement immédiatement.

Il a été élu en 1887, et le gouvernement fédéral considère que plusieurs graves questions, comme celles des relations commerciales et autres entre les Etats-Unis et le Canada, peuvent être traitées mieux et d'une manière plus satisfaisante par un corps de représentants qui viendraient d'être en contact immédiat avec l'électorat.

Partageant ces vues du gouvernement, j'ai consenti à la dissolution, qui aura lieu dans un mois ou six semaines.

J'ai, etc.

STANLEY DE PRESTON.

Le Très-honorable lord KNUTSFORD.

(*Extrait.*)

Lord Stanley de Preston à lord Knutsford.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA, 30 janvier 1891.

MILORD,—J'ai eu l'honneur d'envoyer aujourd'hui à Votre Seigneurie un message télégraphique, informant Votre Seigneurie que j'avais reçu hier soir le rapport du conseil; que ce rapport rappelait la promesse du gouvernement impérial d'ajourner la convention de Terreneuve jusqu'à ce que les négociations de la part du Canada pussent se poursuivre en même temps, et qu'il exprimait le consentement du gouvernement canadien à l'ouverture immédiate des négociations. Je disais qu'aucune responsabilité en fait de retard n'incombait à ce gouvernement, et que la dissolution ne retarderait pas les négociations.

* * * * * * *

Je disais aussi que le conseil insistait respectueusement sur l'importance de faire marcher en même temps les négociations avec le Canada et celles concernant Terreneuve, et qu'un examen de la convention proposée faisait voir à l'évidence que les droits des pêcheurs de l'Amérique Britannique du Nord seraient complètement annulés par l'admission des produits des pêcheries de Terreneuve sur les marchés des Etats-Unis aux termes de la convention proposée.

Je faisais également remarquer que, tandis que ce gouvernement avait refusé d'adopter un tarif différentiel contre le Royaume-Uni, si un pareil tarif était permis en vertu de la convention de Terreneuve, le peuple canadien ne pourrait continuer de croire à l'importance de ce principe comme sauvegarde des intérêts britanniques.

J'informais en outre Votre Seigneurie que le conseil insistait fortement sur la nécessité que tout arrangement de commerce avec les Etats-Unis s'appliquât également à toutes les provinces de l'Amérique Britannique du Nord, et faisait observer que l'article V de la convention semblait établir une distinction permanente en faveur du commerce des Etats-Unis.

J'ai, etc.,

STANLEY DE PRESTON.

N° 17.

Lord Stanley de Preston à sir Julian Pauncefote.

OTTAWA, 16 mars 1891.

MONSIEUR,—Comme les élections générales du Canada sont maintenant finies et que le gouvernement de sir John Macdonald a été maintenu au pouvoir par une bonne majorité, je vous écris sans perdre de temps une fois de plus au sujet de la réciprocité commerciale entre le Canada et les Etats-Unis.

Je vois par des communications précédentes que, sans préjudicier pour l'avenir à la nomination d'une commission ou à l'adoption d'autres mesures, M. Blaine désire discuter avec vous et avec une personne ou plus déléguées par ce gouvernement les diverses questions qui pourraient être renvoyées à une commission conjointe; que cette conférence ne doit pas avoir de caractère officiel, et qu'elle permettra de considérer sur quels points les deux gouvernements pourront vraisemblablement en venir à un accord. Il a été aussi entendu que toute date antérieure au 4 du courant ne conviendrait pas à M. Blaine pour une semblable conférence.

Le gouvernement du Canada aurait préféré la nomination d'une commission conjointe, mais il veut déférer autant que possible au désir du secrétaire d'Etat; en conséquence, je vous saurais gré de vouloir bien savoir de lui quand il lui conviendra que les représentants nommés par le gouvernement canadien se rendent à Washington pour conférer avec vous et avec M. Blaine.

Il ne sera pas possible à sir John Macdonald lui-même de quitter Ottawa, mais ce gouvernement propose que ses vues soient représentées par l'honorable sir John Thompson, ministre de la justice, l'honorable sir Charles Tupper, baronet, haut-commissaire du Canada à Londres, l'honorable M. George Foster, ministre des finances, et peut-être l'honorable M. Bowell, ministre des douanes. Ces messieurs seront parfaitement instruits des vues du gouvernement canadien et seront autorisés à discuter le tout ou chacun des sujets mentionnés dans la base de négociations présentée à M. Blaine le 22 décembre et à décider de concert avec vous des mesures à prendre pour la nomination d'une commission conjointe à une date prochaine, s'ils réussissent, comme je l'espère, à convaincre le gouvernement des Etats-Unis qu'un accord est probable sur quelques-unes de ces questions, sinon sur toutes.

Je serais obligé à Votre Excellence de vouloir bien m'informer par télégramme ou par dépêche au plus tôt de la date où il vous conviendra de recevoir les représentants canadiens pour l'objet susmentionné.

J'ai, etc.,

STANLEY DE PRESTON.

Son Excellence
Sir JULIAN PAUNCEFOTE, etc., etc., etc.

Lord Stanley de Preston à sir Julian Pauncefote.

(Télégramme.)

31 mars 1891.

Il vient d'être décidé que le haut-commissaire doit aller reprendre ses fonctions sans plus de retard. Il partira aujourd'hui d'Ottawa et retournera à Londres en passant par Washington, où il avisera avec vous s'il est à propos de télégraphier à ses collègues d'aller le trouver dans cette dernière ville.

Au cas qu'il resterait malade, le secrétaire d'Etat voudrait-il que la conférence eût lieu en juillet, alors que la session du parlement canadien sera finie?

Sir Charles Tupper conférera aussi avec vous au sujet du renouvellement du *modus vivendi*.

STANLEY.

N° 18.

Sir Julian Pauncefote à lord Stanley de Preston.

WASHINGTON, 2 avril 1891.

MILORD,—Relativement à ma dépêche n° 12 du 26 du mois dernier, transmettant copie d'une note que j'avais adressée à M. Blaine sur réception de la dépêche n° 17 de Votre Excellence, en date du 16 du même mois, j'ai l'honneur de vous envoyer copie d'une note que j'ai reçue de M. Blaine en réponse à la mienne.

J'ai, etc.,

JULIAN PAUNCEFOTE.

Son Excellence
le Très-honorable
Lord STANLEY DE PRESTON, G.C.B.

M. Blaine à sir Julian Pauncefote.

DÉPARTEMENT D'ETAT, WASHINGTON, 1er avril 1891.

MON CHER SIR JULIAN,—J'ai dûment reçu la note que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 20 mars. Je regrette de n'avoir pu, pour plusieurs raisons, y répondre plus tôt.

Pour plus de commodité, je transcris ici la partie essentielle de votre note :

" Dans une note datée du 22 janvier dernier, j'avais le plaisir de vous informer confidentiellement que le gouvernement canadien, par déférence pour votre préférence pour une conférence non officielle sur la question de la réciprocité, était disposé à se rendre à vos désirs à cet égard."

" Il fut entendu qu'après le 4 mars vous seriez prêt à discuter la question non officiellement avec moi et avec un agent ou plus du Canada. Maintenant je reçois une dépêche du gouverneur général du Canada dans laquelle il me demande de savoir de vous si ce temps-ci vous convient pour cet objet; si oui, les représentants nommés par le gouvernement canadien se rendront tout de suite à Washington pour conférer de la manière proposée sur le tout ou chacun des sujets indiqués dans les bases de négociation, dont j'ai eu l'honneur de vous remettre copie le 22 décembre dernier."

Une copie de la " base des négociations " que vous m'avez remise le 22 décembre dernier est annexée à la présente note.

Vous m'avez dit, si ma mémoire ne me trompe pas, que vous étiez chargé par lord Salisbury de proposer aux Etats-Unis ces sujets pour être l'objet de la discussion, et si possible, d'un accord.

J'ai répondu que j'étais sûr que le président ne voudrait pas nommer une commission pour considérer les propositions telles qu'elles étaient définies, et de plus que je ne voudrais pas les soumettre au président.

Après quelques autres minutes de conversation où vous avez répété que ces propositions n'étaient que les bases sur lesquelles pourrait s'engager une discussion, je répliquai que dans tous les cas je n'avais pas un instant d'attention à donner à la question avant l'ajournement du Congrès en mars, mais qu'après cette date je serais disposé à acquiescer à votre demande, à " avoir une conférence à fond mais privée avec le ministre anglais, et un agent ou plus du Canada, étudier chaque point sur lequel on diffère, et considérer chaque sujet qui pourrait servir de base à un intérêt mutuel."

" Si l'on arrive à un accord, fort bien; si non, on ne fera pas de mention officielle de la tentative.

" Il importe par-dessus tout d'éviter de parler en public de cette affaire.

" Le président insistera sur ceci."

Il n'y a pas de notes échangées entre nous, mais j'ai soigneusement pris note de ma modification de la pièce contenant la proposition de lord Salisbury, que vous m'aviez laissée, et cela aussitôt après votre départ du département. Vous observerez que le caractère privé que je désirais donner à la conférence, vous l'avez reconnu un mois plus tard dans votre note du 27 janvier, où vous appelez la correspondance " confidentielle."

Etant donné le fait que vous êtes venu au département d'Etat avec les propositions, et que la question a été alors mentionnée pour la première fois entre nous, et en face de cet autre fait que j'ai consenti à une conférence privée comme c'est expliqué dans ma minute, j'avoue que j'ai été surpris quand, plusieurs semaines plus tard, pendant la lutte électorale au Canada, sir John Macdonald et sir Charles Tupper ont déclaré tous deux devant des assemblées publiques qu'une discussion non officielle d'un traité de réciprocité aurait lieu à Washington après le 4 mars, sur l'initiative du secrétaire d'Etat.

J'entre dans ces détails parce que j'estime que, puisque la chose est depuis quelques semaines livrée aux commentaires du public, il importe d'établir que je n'ai pas pris l'initiative de la conférence, mais qu'au contraire l'arrangement privé dont j'ai parlé n'a été qu'une modificatien de votre proposition et n'a été en aucun sens suggéré originairement par le gouvernement des Etats-Unis.

Après cette explication il ne me reste plus qu'à dire que les messieurs représentant le Canada et proposant de discuter les relations commerciales des deux pays peuvent être sûrs de rencontrer à Washington un courtois et cordial accueil de la part du gouvernement des Etats-Unis.

J'ai, etc.,

J. G. BLAINE.

Nomination d'une commission conjointe comme en 1871, *qui serait autorisée à traiter sans réserve, et à préparer un traité sur les questions suivantes :—*

1. Renouvellement du traité de réciprocité de 1854, sauf les modifications que demandent les changements de situation des deux pays, et les développements que la commission jugera être dans l'intérêt des Etats-Unis et du Canada.

2. Reconsidération du traité de 1888, au sujet des pêcheries de l'Atlantique, dans le but d'assurer l'admission en franchise des produits des pêcheries canadiennes sur les marchés des Etats-Unis en retour des facilités qui seraient accordées aux pêcheurs américains pour acheter de la boitte et des approvisionnements, et pour transborder leurs cargaisons en Canada. Tous ces privilèges seraient mutuels.

3. Protection des pêches de maquereau et des autres pêches de l'océan Atlantique et des eaux de l'intérieur.

4. Mitigation des lois des deux pays sur le cabotage qui se fait le long du littoral.

5. Mitigation des lois des deux pays sur le cabotage dans les eaux intérieures qui séparent le Canada des Etats-Unis.

6. Sauvetage mutuel des navires naufragés.

7. Arrangement pour la délimitation de la frontière entre l'Alaska et le Canada.

Ce traité serait fait, bien entendu, *ad referendum.*

Sir Julian Pauncefote à lord Stanley de Preston.

(*Télégramme.*)

2 avril 1891.

Le haut-commissaire est arrivé hier. Nous avons eu ce matin une entrevue avec le secrétaire d'Etat qui a fixé lundi, le 6, pour l'ouverture d'une conférence non officielle avec les délégués du Canada.

Le haut-commissaire est parti pour Ottawa aujourd'hui. Il se propose de revenir avec les autres délégués à temps pour la conférence. Je transmets aujourd'hui par la poste copie de la réponse du secrétaire d'Etat à ma note du 20.

PAUNCEFOTE.

Sir Julian Pauncefote à lord Stanley de Preston.

(*Télégramme.*)

3 avril 1891.

Voulez-vous avoir l'obligeance de communiquer le message suivant au haut-commissaire :—

Le secrétaire d'Etat vous a écrit après votre départ, hier, pour vous dire qu'après avoir conféré avec le président des Etats-Unis il se peut qu'il ait à modifier la date fixée pour l'ouverture du débat sur les relations commerciales entre les deux pays. Il m'en donnera expressément avis aujourd'hui, et tâchera d'arranger cela à la convenance des représentants. Il me demande de vous faire part du contenu de la lettre mentionnée ci-dessus.

Sir Julian Pauncefote au gouverneur général.

(*Télégramme.*)

WASHINGTON, 5 avril 1891.

Privé. Le secrétaire d'Etat est surpris que les représentants du Canada soient partis pour Washington après sa lettre au haut-commissaire, dont j'ai télégraphié le contenu à Votre Excellence vendredi matin. Il dit que le président, à cause d'autres questions pressantes, désire ajourner la conférence jusqu'à octobre. Le haut-commissaire a télégraphié que lui et ses collègues arriveront ici cette nuit.

PAUNCEFOTE.

Sir Julian Pauncefote à lord Stanley de Preston.

(Paraphrase d'un télégramme.)

6 avril 1891.

Sir Charles Tupper et ses collègues sont partis de Washington cet après-midi. Nous avons eu une conversation amicale avec le secrétaire d'Etat ce matin.

La conférence a été ajournée, et elle est maintenant fixée au lundi, 12 octobre. Dépêche suit.

Lord Stanley de Preston à sir Julian Pauncefote.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA, 14 avril 1891.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche n° 15 du 8 du courant, transmettant une note de M. Blaine où il suggère le 12 octobre prochain comme la date qui convient au gouvernement des Etats-Unis pour l'ouverture de la conférence à Washington au sujet des relations de réciprocité commerciale entre les deux pays.

En réponse, je serai obligé à Votre Excellence de vouloir bien informer M. Blaine que les représentants du gouvernement canadien se tiendront volontiers à sa disposition pour l'objet mentionné dans votre dépêche que je viens de recevoir et à la date fixée par le gouvernement des Etats-Unis.

J'ai, etc.,

STANLEY DE PRESTON.

Son Excellence sir JULIAN PAUNCEFOTE.

RAPPORT

(38*b*)

De l'honorable Conseil privé, du 4 novembre 1890 :—Relatif à la proposition faite par le gouvernement du Canada aux gouverneurs des îles anglaises des Antilles et de la Guyane anglaise, tendant à l'extension du commerce ; et correspondance, etc., sur le même sujet.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétaire d'Etat.

Rapport *d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par sou Excellence le gouverneur général en conseil le* 4 *novembre* 1890.

Le comité du Conseil privé a examiné une dépêche du 10 octobre 1890 reçue du haut-commissaire du Canada à Londres, au sujet du renouvellement des négociations avec l'Espagne ayant pour but l'extension des relations commerciales entre les îles espagnoles des Antilles et le Canada.

Le sous-comité du conseil auquel la dépêche a été soumise, est d'avis que le temps est favorable pour reprendre les négociations qui, à cause de diverses circonstances se rattachant aux relations fiscales entre l'Espagne et Cuba, ont dû être abandonnées en 1889, dans le but de conclure, s'il est possible, des arrangements qui, au moyen d'une réduction de part et d'autre des droits imposés sur les principaux articles d'exportation des deux pays auraient pour effet de développer un commerce profitable entre les deux pays.

Le sous-comité est aussi d'opinion qu'on devrait faire des ouvertures aux îles anglaises qui forment partie des Antilles, en vue de négociations sur des bases exactement équivalentes à celles sur lesquelles doivent être conduites les négociations avec l'Espagne.

Ces îles produisent en grande abondance des matières premières employées en grandes quantités au Canada, tandis que d'un autre côté il leur faut importer beaucoup de denrées que le Canada produit et qu'il peut fournir à aussi bon marché que les Etats-Unis, d'où elles sont importées maintenant.

Le sous-comité fait remarquer que dans le but de favoriser et étendre ce commerce, le Canada a établi trois lignes de vapeurs, à Cuba, à la Jamaïque, aux îles du Vent et à Demerara, respectivement, lesquelles par des voyages réguliers au moins mensuels, offrent d'excellents moyens de communication.

Pour que ces lignes soient maintenues, il est évidemment nécessaire que ces vapeurs trouvent des cargaisons de retour, et pareilles cargaisons leur seraient assurées si de part et d'autre il était fait des concessions sous forme de réduction de droits sur les denrées principales. Le sucre brut et la mélasse doivent toujours constituer la plus forte partie de ces cargaisons de retour.

On peut voir en examinant les rapports du commerce que le Canada consomme annuellement plus de 200,000,000 de livres de sucre brut, une grande quantité de fruits des tropiques et de bois précieux, ainsi que d'autres produits des climats chauds que produisent les Antilles, et que d'un autre côté presque toutes les denrées comestibles que consomment ces îles peuvent être fournies par le Canada. Il peut en être aussi de même des produits manufacturés que consomment les habitants de ces îles. Le besoin de revenus d'un côté et de l'autre rend impossible tout arrangement ayant

pour effet l'admission en franchise de ces différents articles, mais une réduction des droits, de part et d'autre, ne manquerait pas de stimuler un commerce réciproque.

En conséquence de ce qui précède le sous-comité recommande que le haut-commissaire du Canada, qui a été fait co-plénipotentiaire avec sir Clare Forde, ministre de Sa Majesté à Madrid, afin de conduire des négociations avec l'Espagne de la part du Canada, soit autorisé à se rendre à Madrid quand une occasion favorable se présentera, et à reprendre les négociations interrompues en 1889, avec instructions de conduire les négociations sur les bases suivantes:—

1. Réduction des droits canadiens sur le sucre brut, importé des îles espagnoles faisant partie des Antilles pour être raffiné, cette réduction ne devant pas toutefois dépasser 30 pour 100 des droits actuels.

2. En considération de cette réduction le gouvernement espagnol admettra dans ces îles à des droits également réduits le grain, la farine, le poisson, le charbon de terre, le bois de service de toute espèce, les liqueurs, y compris les pommes de terre, les animaux et leurs produits, et les articles manufacturés sur lesquels on s'entendra.

3. Comme le gouvernement canadien a, à ses propres frais, subventionné un service mensuel de vapeurs entre Halifax et Cuba, le gouvernement espagnol devrait consentir soit à supporter la moitié des frais de cette ligne ou de tout autre service de vapeurs sur lequel on pourra s'entendre, soit à faire en compensation une réduction équivalente des droits sur les produits canadiens importés à Cuba ou dans les autres îles espagnoles dans les Antilles.

Le sous-comité recommande de plus que les îles anglaises qui font partie des Antilles et la Guyane anglaise soient admises à faire commerce avec le Canada aux conditions établies pour les négociations avec l'Europe au sujet des Antilles espagnoles, et que le ministre des finances soit autorisé à conférer d'une manière non officielle avec ceux des gouverneurs des îles anglaises des Antilles qu'il pourra visiter, ayant un vue de constater les dispositions de leurs gouvernements relativement à l'extension de leurs rapports commerciaux avec le Canada.

Le comité soumet les recommandations ci-dessus à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

MÉMOIRE.

Ci-suit copie des lettres envoyées aux gouverneurs ci-dessous nommés, au sujet des propositions faites par le gouvernement du Canada pour l'extension du commerce avec leurs colonies respectives:

MONSIEUR,—Le gouvernement du Canada, ayant en vue une extension mutuellement profitable du commerce entre le Canada et les îles anglaises qui font partie des Antilles, m'a autorisé à faire les propositions suivantes à votre gouvernement:

1. Le gouvernement du Canada demandera au parlement d'admettre les sucres produits par les îles anglaises des Antilles et importés au Canada pour être raffinés, à une réduction de 25 pour 100 des droits actuels, et les fruits produits dans les dites îles à un certain droit différentiel réduit selon convention.

2. En compensation de ce traitement privilégié pour les sucres et les fruits, on demande aux îles anglaises des Antilles d'accorder des privilèges équivalents à ceux des produits du Canada importés dans ces îles qui sont compris dans la classification suivante:

(*a*) Produits de la forêt.
(*b*) Produits de la mer.
(*c*) Produits agricoles de toute sorte.
(*d*) Animaux et leurs produits.
(*e*) Houille.
(*f*) Produits manufacturés à déterminer de consentement mutuel.

Comme gage de son désir d'étendre ses relations commerciales avec les îles anglaises des Antiles, le gouvernement du Canada a déjà pris des mesures pour établir

deux importantes lignes de communication par vapeur—l'une devant faire seize voyages par année entre Saint-Jean, N.-B., et Demerara, touchant aux îles Sous-le-Vent et aux îles du Vent, et l'autre devant faire douze voyages entre Halifax et la Jamaïque—lesquelles coûteront au Canada environ quatre-vingt-huit mille piastres par année.

En compensation de ces services, qui sont d'un égal avantage pour les deux pays, le gouvernement du Canada a confiance que votre gouvernement entrera en coopération avec lui en faisant à ces lignes certaines concessions raisonnables et en favorisant les produits ci-desssus mentionnés.

Si votre gouvernement agrée le principe de cette proposition, les détails pourront être réglés soit par correspondance soit par une députation des îles anglaises des Antilles auprès du gouvernement canadien à Ottawa.

Qu'il me soit permis de vous prier de faire à cette proposition la faveur d'un prompt et sérieux examen et de bien vouloir me faire tenir une réponse aussitôt qu'il vous sera convenable.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

GEORGE E. FOSTER, *ministre des finances.*

Sir WALTER J. SENDALL, C.C.M.G., gouverneur et commandant en chef de la Barbade.
Sir W. A. HAYNES-SMITH, C.C.M.G., des îles Sous-le-Vent.
Sir WALTER HELY HUTCHISON, etc., etc., des îles du Vent.
Sir WM. ROBINSON, C.C.M.G., de la Trinité.
Sir AMBROSE SHEA, etc., etc., des îles Lucayes.
Lieut. gén. E. NEWDIGATE-NEWDIGATE, C.B., etc., etc., de la Bermude.
Sir HENLY A. BLAKE, C.C.M.G., etc., etc., de la Jamaïque.
Le Très-hon. vicomte GORMANSTON, C.C.M.G., gouverneur de la Guyane anglaise

NOTE.—Les gouverneurs de la Barbade et de la Trinité ont communiqué leurs réponses en personne, et celles-ci ont été expédiées au secrétaire d'Etat pour les colonies, dans le but d'obtenir l'opinion du gouvernement de la métropole avant que les négociations soient poussés plus loin.

ILES SOUS-LE-VENT,
HÔTEL DU GOUVERNEMENT, ANTIGUA, 24 janvier 1891.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre dans laquelle vous me communiquez des propositions du gouvernement canadien pour l'établissement de relations commerciales plus étendues et plus stables avec cette colonie ; et en même temps, de vous dire en réponse que j'ai soumis les questions qui en découlent au secrétaire principal de Sa Majesté pour les colonies, et que j'attends des instructions de Sa Seigneurie.

J'ai l'honneur, etc.

W. F. HAYNES-SMITH.

A l'honorable GEO. E. FOSTER, B.A., D.C.L., ministre des finances.

GRENADE, 18 décembre 1890.

MONSIEUR,—J'ai reçu votre lettre du 28 novembre, dans laquelle vous faites certaines propositions de réciprocité commerciale entre le Canada et les îles du Vent.

Comme vos propositions touchent à des questions d'un intérêt impérial, je ne me crois pas autorisé à exprimer une opinion officielle à leur sujet sans avoir d'abord communiqué avec le secrétaire d'Etat pour les colonies.

Je vous écrirai encore sur le sujet quand je serai en mesure de le faire.

J'ai l'honneur, etc.,

WALTER HELEY HUTCHISON.

L'honorable GEORGE E. FOSTER.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, NASSAU, N.P., 2 avril 1891.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 9 février, concernant les relations commerciales entre le Canada et les Antilles, j'ai l'honneur de dire qu'après l'avoir étudiée avec soin, le gouvernement envisage la question comme suit :

2. Cette colonie ne produit pas de sucre. Nos exportations consistent en fruits et en éponges ; et bientôt le chanvre sera notre principal article d'exportation. Aux Etats-Unis, où nous trouvons aujourd'hui notre principal marché, il n'est pas imposé de droit sur nos exportations, et conséquemment nous n'avons sous ce rapport rien à gagner avec le Canada.

3. Mais nous ne sommes pas pour cela sans apprécier la valeur de relations commerciales avec le Canada, et nous avons grand désir de voir s'établir entre les deux pays les plus intimes rapports. Plusieurs des produits du Canada peuvent être importés ici avec profit de part et d'autre, entre autres le bois de service, le foin, l'avoine, le fromage, le beurre, etc., ainsi que les articles manufacturés en cuir, en coton, etc. Je ne saurais discuter les termes d'un arrangement sans être renseigné sur ce que vous penseriez de ce qui précède, mais il a été décidé qu'un membre de ce gouvernement visitera le Canada l'été prochain et discutera avec vous toute la question dans le but d'arriver à une conclusion satisfaisante.

J'ai l'honneur, etc.,

A. SHEA, *gouverneur.*

BUREAU DU SECRÉTAIRE COLONIAL,

BERMUDE, 25 mars 1891.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 9 du mois dernier, je suis chargé par Son Excellence le gouverneur de vous informer que le gouvernement de la Bermude apprécie pleinement l'importance de la mesure prise par le gouvernement du Canada en établissant un service régulier de vapeurs entre le Canada et la Bermude et les Antilles, et il voit avec satisfaction la tentative faite pour étendre les relations commerciales entre ces colonies.

Ce gouvernement ne sera cependant pas en état de prendre de mesure définitive sur les propositions contenues dans votre lettre, avant que la législation de la colonie ait exprimé son opinion. Si celle-ci est favorable, ce gouvernement se mettra de nouveau en communication avec votre gouvernement dans le but de déterminer sur quelles bases pourrait reposer un arrangement de relations commerciales réciproques entre le Canada et cette colonie.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

ARCHIBALD ALISEN,

Secrétaire colonial.

KING'S HOUSE, Jamaïque, 2 avril 1891.

MONSIEUR,—Le gouverneur désire que j'accuse réception de votre lettre en date du 6 février, au sujet de l'établissement d'un tarif différentiel réciproque entre les îles anglaises des Antilles et le Canada.

Comme votre lettre n'est pas venue à Son Excellence par la voie ordinaire, le gouverneur présume qu'elle exprime d'une façon non officielle les dispositions du Canada à ce sujet.

Son Excellence n'a pas saisi son Conseil privé de la question, mais il voit beaucoup de difficulté à l'établissement d'un tarif différentiel comme celui dont vous parlez. Le plus important point serait la question de savoir si pareils arrangements réciproques pourraient être faits avec l'une ou plusieurs des colonies à l'exclusion des autres. En dehors de la question de réciprocité, Son Excellence n'a aucun doute que

la mission de M. Brown, M.P., commissaire du Canada à notre exposition, aura pour effet de grandement accroître le commerce entre la Jamaïque et la Confédération canadienne.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

GEORGE FITZGERALD, *P.S.*

L'honorable GEORGE E. FOSTER, ministre des finances.

BUREAU DU SECRÉTAIRE DU GOUVERNEMENT,
GEORGETOWN, DEMERARA, 17 décembre 1890.

MONSIEUR,—J'ai reçu du gouverneur, le vicomte Gormanston, instruction d'accuser réception de votre lettre du 28 novembre au sujet d'une extension de commerce entre le Canada et cette colonie.

2. Vous proposez qu'en retour d'un tarif différentiel pour les sucres et les fruits exportés de la Guyane anglaise au Canada, certains avantages équivalents soient accordés aux produits canadiens importés dans cette colonie.

3. Tandis que le gouverneur a le plus grand désir de favoriser l'extension de relations commerciales entre cette colonie et le Canada, Son Excellence ne saurait encourager le gouvernemement du Canada à croire que ce gouvernement pourrait consentir à aucun tarif différentiel qui aurait pour effet d'empêcher les sucres et les fruits de la colonie d'être admis au marché des Etats-Unis aux conditions les plus favorables.

4. Quant à ce qui est d'accorder des concessions raisonnables à la ligne de vapeurs établie entre le Canada et la Guyane anglaise, le gouvernement canadien peut compter sur la bonne volonté de lord Gormanston.

J'ai l'honneur, etc.,

CHAS. BRUCE.

L'honorable GEORGE E. FOSTER.

CORRESPONDANCE

(38c)

ET TÉLÉGRAMME concernant le traité espagnol-américain.

CHAMBRES VICTORIA, LONDRES, 14 août 1891.

MONSIEUR,—J'ai dûment reçu le télégramme suivant de vous, du 7 courant, au sujet du traité récemment conclu entre les Etats-Unis et l'Espagne :—

" Est-ce que le traité entre les Etats-Unis et l'Espagne différencie contre le Canada ? Si oui, faites des démarches immédiates pour protéger le Canada. Probablement que la discussion s'élèvera dans la Chambre. Veuillez agir promptement et aviser."

Je vous ai de suite télégraphié comme suit :—

" Je n'ai pu jusqu'ici obtenir le traité. Je comprends que le Canada a le bénéfice de tout tarif réduit jusqu'à l'expiration de notre traité existant, 30 juin prochain. Je vous sugère de vous procurer une copie du traité de Pauncefote et de m'envoyer des instructions quant à ce que le gouvernement est prêt à faire. Je suis à demander de complets renseignements du gouvernement ici. Puis-je faire rien de plus, en attendant ?"

J'ai aussi adressé une lettre au secrétaire d'Etat pour les colonies, dont j'inclus une copie pour l'information du ministre.

J'ai subséquemment reçu, le 10 courant, votre autre télégramme, comme suit :—

" Veuillez constater définitivement l'opinion quand à la position du Canada concernant le traité temporaire avec Cuba."

J'ai immédiatement adressé une deuxième communication au ministère des colonies, dont une copie est annexée.

J'ai reçu le télégramme suivant de vous, le 12 courant :

" Relativement au récent arrangement commercial entre les Etats-Unis et l'Espagne, veuillez avoir l'obligeance de prier le ministère des affaires étrangères de demander à l'ambassadeur espagnol si les marchandises canadiennes, du genre de celles énumérées à l'annexe ci-jointe, seront admises dans les Indes Occidentales espagnoles aux mêmes conditions que les marchandises des Etats-Unis ? Veuillez appeler l'attention sur l'assurance donnée par Senor Moret, voyez votre dépêche du 11 septembre, quatre vingt-six, aussi sur le fait que les Etats-Unis jusqu'au 1er janvier prochain ne donnent rien aux colonies espagnoles qui ne soit donné au monde et ensuite pratiquement rien, sauf les mélasses, qui ne soit donné par le Canada."

Suivant votre demande, j'ai suffisamment attiré l'attention du secrétaire d'Etat pour les colonies sur la chose, et j'inclus une copie de ma communication. Comme je le comprends par votre télégramme du 11 courant, vous avez actuellement en votre possession des copies du traité en question. J'ai confiance que la chose sera incessamment prise en considération par le gouvernement, et qu'il me fera connaître aussitôt que possible quelles démarches il désire que je fasse afin de m'efforcer d'assurer les mêmes avantages à la Puissance que ceux obtenus par les Etats-Unis, et jusqu'où il est prêt à aller.

J'ai aussi pris l'occasion de voir sir Robert Herbert, le sous-secrétaire d'Etat pour les colonies, en l'absence de lord Knutsford, et lui ai soumis en détail la teneur des télégrammes dont j'ai parlé ci-dessus. Après ma conversation avec sir Robert, je vous ai télégraphié comme suit :—

" Le ministère des colonies est d'opinion que le traité existant entre la Grande-Bretagne et l'Espagne nous donne droit à toutes réductions accordées aux Etats-Unis par Cuba et Porto-Rico jusqu'au 1er juillet, où expire le traité."

Aussitôt que j'aurai reçu quelque communication officielle du ministère des colonies sur les autres points spécialement soulevés dans notre correspondance télégraphique, je vous la transmettrai incessamment et, si nécessaire, je vous télégraphierai son contenu.

Je puis dire que sir Robert Herbert m'a exprimé le désir anxieux du ministère des colonies et du gouvernement de Sa Majesté de m'aider de toute manière qui sera praticable pour assurer en faveur du commerce canadien les avantages qui ont été accordés aux Etats-Unis en vertu du traité récemment conclu entre l'Espagne et ce pays.

Je suis votre tout dévoué,

CHARLES TUPPER.

A M. J. M. COURTNEY, sous-ministre des finances, Ottawa.

---

17 RUE VICTORIA, S. O., 8 août 1891.

MONSIEUR,—J'ai reçu, ce matin, le télégramme suivant du ministre des finances du Canada :

" Est-ce que le traité entre les Etats-Unis et l'Espagne différencie contre le Canada? Si oui, faites des demandes immédiates pour protéger les intérêts du Canada. Probablement que la discussion s'élèvera dans la Chambre. Veuillez agir promptement et aviser."

Je serais très obligé si le secrétaire d'Etat était assez bon de me procurer par l'entremise du ministère des affaires étrangères, quand il le pourra, une copie du traité récemment conclu entre l'Espagne et les Etats-Unis.

Si le ministre de Sa Majesté à Madrid a fait quelque communication sur le sujet au gouvernement quant aux perspectives d'un nouveau traité entre l'Espagne et ce pays, je serais bien aise qu'elle pût m'être transmise pour l'information de mon gouvernement.

Je suis, etc.,

CHARLES TUPPER.

Le sous-secrétaire d'Etat, ministère des colonies, S.-O.

17 RUE VICTORIA, S.-O., 11 août 1891.

MONSIEUR,—Relativement à ma lettre de samedi au sujet du traité récemment conclu entre l'Espagne et les Etats-Unis, je demande la permission de citer, pour l'information du secrétaire d'Etat, un télégramme que j'ai reçu, ce matin, du ministre des finances, à Ottawa :—

" Veuillez constater définitivement l'opinion quant à la position du Canada concernant le traité temporaire avec Cuba."

Je serai obligé si vous voulez me mettre en état de répondre à la question qui est soulevée, quand vous le pourrez. D'après les extraits du traité qui ont paru dans la presse, il me semble que le Canada, en vertu des termes du traité existant entre ce pays et l'Espagne, qui expire le 30 juin prochain, aura jusqu'à cette date le bénéfice de toutes concessions de tarif accordées par l'Espagne aux Etats-Unis en rapport avec le commerce des Indes Occidentales espagnoles.

J'ai confiance que je pourrai bientôt obtenir une copie du traité, afin que je puisse voir la nature des concessions en question.

Je suis, etc.,

CHARLES TUPPER.

Le sous-secrétaire d'Etat, ministère des colonies.

17 RUE VICTORIA, S.O., 12 août 1891.

MONSIEUR,—Relativement à de précédentes lettres, je demande la permission de citer, pour l'information du secrétaire d'Etat pour les colonies, un télégramme que

j'ai reçu aujourd'hui du ministre des finances du Canada, concernant le traité récemment conclu entre l'Espagne et les Etats-Unis :—

" Relativement au récent arrangement commercial entre les Etats-Unis et l'Espagne, veuillez avoir l'obligeance de prier le ministère des affaires étrangères de demander à l'ambassadeur espagnol si les marchandises canadiennes, du genre de celles énumérées à l'annexe ci-jointe, seront admises dans les Indes Occidentales espagnoles aux mêmes conditions que les marchandises des Etats-Unis ? Veuillez appeler l'attention sur l'assurance donnée par Senor Moret, voyez votre dépêche du 11 septembre, quatre vingt-six, aussi sur le fait que les Etats-Unis jusqu'au 1er janvier prochain ne donnent rien aux colonies espagnoles qui ne soit donné au monde et ensuite pratiquement rien, sauf les mélasses, qui ne soit donné par le Canada."

Je serai bien obligé si lord Knutsford veut induire le ministère des affaires étrangères à faire adresser une question aux autorités espagnoles dans le sens indiqué au télégramme ci-dessus, et à demander au ministre de Sa Majesté à Madrid d'appeler l'attention du gouvernement espagnol sur l'assurance donnée par Senor Moret que dans aucunes circonstances le commerce anglais et colonial ne serait placé à quelque désavantage comparé à celui des Etats-Unis d'Amérique avec les Antilles espagnoles." Cette assurance est contenue dans une lettre de sir Clare Forde au feu comte d'Iddesleigh, en date du 19 août 1886, qui accompagnait la lettre de M. Wingfield, du 9 septembre de cette année, à moi adressée.

Je suis, etc.,

CHARLES TUPPER.

Le sous-secrétaire d'Etat, ministère des colonies.

17 RUE VICTORIA, S.O., 20 août 1891.

CHER SIR ROBERT HERBERT,—Je vous suis bien obligé pour votre lettre du 18 courant, incluant les réponses reçues du ministère des affaires étrangères à mes diverses questions.

Sir F. Clare Ford a eu l'obligeance de m'écrire disant qu'il lui ferait plaisir de me voir aujourd'hui, à 3 heures, et je viens d'avoir une conversation d'une heure avec lui au sujet de nos présentes relations commerciales avec l'Espagne. Il dit qu'il ne peut y avoir de doute possible et qu'il a été assuré par le ministre espagnol que la Grande-Bretagne et ses colonies jouiront de la concession donnée aux Etats-Unis jusqu'à l'expiration du traité anglo-espagnol, en juin prochain, et il est aussi d'opinion qu'il serait prématuré de presser l'Espagne relativement aux futurs arrangements durant le règlement final du tarif français.

Dans l'intervalle, j'ai reçu, ce matin, de M. Courtney, sous-ministre des Finances du Canada, le télégramme suivant :—

" Insistez auprès du ministère des affaires étrangères qu'il obtienne l'assentiment de l'Espagne à notre opinion touchant le traité immédiatement. Le commerce avec l'île espagnole est sérieusement menacé. Votre dépêche est actuellement devant le gouverneur. Une copie vous sera transmise."

D'après le ton de ce message, il semble être évident que Cuba refuse d'admettre les produits canadiens aux conditions stipulées dans le traité avec la Grande-Bretagne, et il résulterait nécessairement d'un tel procédé un sérieux dérangement du commerce du Canada. J'ai confiance que lord Knutsford induira le ministère des affaires étrangères à prendre les mesures nécessaires pour détourner la conséquence d'un tel acte de la part du gouvernement espagnol.

Je serai bien aise que vous me faisiez connaître quand vous le pourrez, quelles démarches sont faites pour faire face à ce cas pressant.

Croyez moi, etc.,

CHARLES TUPPER.

CHAMBRES VICTORIA, 17 RUE VICTORIA,
LONDRES, S.-O., 4 septembre 1891.

MONSIEUR,—Relativement à une correspondance précédente concernant le commerce canadien avec les colonies espagnoles, je reçois instruction du haut-commissaire

de vous transmettre, pour votre information, une copie d'une lettre, avec annexes, qu'il a reçue du ministère des colonies confirmant l'opinion que le commerce canadien aura droit, en vertu de la convention commerciale existante entre la Grande-Bretagne et l'Espagne, jusquau 30 juin 1892, aux avantages de même espèce que ceux accordés par l'Espagne au commerce des Etats-Unis par le traité récemment conclu entre ces deux pays.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

ARTHUR W. REYNOLDS, *sous-secrétaire.*

Le sous-ministre des finances, Ottawa.

Le ministère des affaires étrangères au ministère des colonies.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 26 août 1891.

MONSIEUR,—Je reçois instructions du marquis de Salisbury d'accuser réception de vos lettres du 17 et du 20 courant concernant le tarif qui devra régir le commerce canadien dans les colonies espagnoles lorsque le nouvel arrangement commercial entre l'Espagne et les Etats-Unis viendra en opération ; et en réponse j'ai à vous dire, pour l'information de lord Knutsford, que le commerce canadien jouira, en vertu de la convention commerciale existante entre la Grande-Bretagne et l'Espagne, jusqu'au 30 juin 1892, d'avantages semblables à ceux accordés par l'Espagne au commerce des Etats-Unis par l'arrangement en question.

Je suis, etc.,

T. V. LISTER.

Le sous-secrétaire d'Etat, ministère des colonies, S.O.

MINISTÈRE DES COLONIES, S.O., 1er septembre 1891.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 17 dernier concernant le commerce canadien avec les colonies espagnoles, je reçois instructions de lord Knutsford de vous transmettre copies d'une lettre du ministère des affaires étrangères et d'un télégramme adressé au gouverneur général du Canada à ce sujet.

Je suis, etc.

R. H. MEADE.

Le haut-commissaire pour le Canada.

COPIE *d'un télégramme de lord Knutsford à lord Stanley de Preston, en date du 27 août* 1891.

"Relativement à votre télégramme du 20 août le commerce canadien jouira en vertu de la convention commerciale existante entre la Grande-Bretagne et l'Espagne, jusqu'au 20 juin 1892, d'avantages de même espèce que ceux accordés par l'Espagne aux Etats-Unis par l'arrangement en question."

RÉPONSE

(39*c*)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, daté le 5 mai 1891 :—Pour un relevé des dépenses imprévues des directeurs de poste salariés du Canada pendant les exercices 1888, 1889 et 1890.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire d'Etat.

DÉPENSES imprévues des directeurs de postes salariés du Canada pendant les exercices 1888, 1889 et 1890.

——	1888.	1889.	1890.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Belleville	293 05	160 90	196 10
Charlottetown	256 81	167 92	213 16
Frédéricton	48 49	17 80	38 52
Halifax	283 65	269 22	282 97
Hamilton	100 37	32 18	48 35
Kingston	83 27	46 42	29 50
London	112 24	72 49	60 82
Montréal	1,363 40	967 37	754 73
Ottawa	686 11	630 15	615 15
Québec	440 22	418 29	422 64
Saint-Jean	386 88	391 08	368 09
Toronto	568 02	409 67	449 25
Victoria	78 80	43 27	30 15
Windsor	186 20	96 39	98 45
Winnipeg	174 66	195 00	143 13

DÉPENSES imprévues des directeurs de poste de villes pendant les exercices clos les 30 juin 1888, 1889 et 1890.

Nom du bureau.	Articles.	Somme.	Total.
	1888.	$ cts.	$ cts.
Belleville	Petits balais, savon, réparations de serrures, etc	61 84	
	Dép. incid. du direct. de poste et travail à la journée.	231 21	293 05
Charlottetown	Quincaillerie, savon, essuie-mains, etc	65 16	
	Dép. incid. du direct. de poste et travail à la journée.	191 65	256 81
Frédéricton	Balais, allumettes, etc	7 50	
	Dép. incid. du direct. de poste et travail à la journée.	40 99	48 49
Halifax	Paniers, savon, etc	47 02	
	Dép. incid. du direct. de poste et travail à la journée.	236 63	283 65

DÉPENSES imprévues des directeurs de poste de villes pendant les exercices clos les 30 juin 1888, 1889 et 1890—*Suite.*

Nom du bureau.	Articles.	Somme.	Total.
	1888.	$ cts.	$ cts.
Hamilton	Réparations, etc.	51 20	
	Dép. incid. du direct. de poste et travail à la journée.	49 17	
			100 37
Kingston	Balais, paniers, allumettes, etc.	32 16	
	Dép. incid. du direct. de poste et travail à la journée.	51 11	
			83 27
London	Balais, petits balais, allumettes, etc.	15 87	
	Dép. incid. du direct. de poste et travail à la journée.	96 37	
			112 24
Montréal	Tampons à timbrage, réparations, etc.	402 68	
	Dép. incid. du direct. de poste et travail à la journée.	960 72	
			1,363 40
Ottawa	Balais, époussettes, essuie-mains, etc.	73 19	
	Dép. incid. du direct. de poste et travail à la journée.	612 92	
			686 11
Québec	Balais, époussettes, savon, etc.	26 55	
	Dép. incid. du direct. de poste et travail à la journée.	413 67	
			440 22
Saint-Jean	Paniers d'assortiment, balais, etc.	42 74	
	Dép. incid. du direct. de poste et travail à la journée.	344 14	
			386 88
Toronto	Plateaux à lettres, réparations de balances, etc.	88 37	
	Dép. incid. du direct. de poste et travail à la journée.	479 65	
			568 02
Victoria	Quincaillerie, balais, savon, etc.	64 25	
	Dép. incid. du direct. de poste et travail à la journée.	14 55	
			78 80
Windsor	Quincaillerie, balais, etc	135 14	
	Dép. incid. du direct. de poste et travail à la journée.	51 06	
			186 20
Winnipeg	Quincaillerie, etc.	53 60	
	Dép. incid. du direct. de poste et travail à la journée.	121 06	
			174 66
	1889.		
Belleville	Savon, réparations de serrures, etc.	19 15	
	Dép. incid. du direct. de poste et travail à la journée.	141 75	
			160 90
Charlottetown	Balais, savon, allumettes, etc.	14 92	
	Dép. incid. du direct. de poste et travail à la journée.	153 00	
			167 92
Frédéricton	Dép. incid. du direct. de poste et travail à la journée.	.....	17 80
Halifax	Paniers d'assortiment, savon, etc.	28 30	
	Dép. incid. du direct. de poste et travail à la journée.	240 92	
			269 22
Hamilton	Huile	0 85	
	Dép. incid. du direct. de poste et travail à la journée.	31 33	
			32 18
Kingston	Paniers d'assortiment, balais, savon, etc.	28 49	
	Dép. incid. du direct. de poste et travail à la journée.	17 93	
			46 42
London	Balais, brosse, etc.	11 40	
	Dép. incid. du direct. de poste et travail à la journée.	61 09	
			72 49
Montréal	Paniers d'assortiment, balais, savon, etc.	51 06	
	Dép. incid. du direct. de poste et travail à la journée.	916 31	
			967 37
Ottawa	Balais, savon, époussettes, etc.	36 85	
	Dép. incid. du direct. de poste et travail à la journée.	593 30	
			630 15
Québec	Balais, savon, allumettes, etc.	36 30	
	Dép. incid. du direct. de poste et travail à la journée.	381 99	
			418 29
Saint-Jean	Paniers d'assortiment, balais, essuie-mains, etc.	58 92	
	Dép. incid. du direct. de poste et travail à la journée.	332 16	
			391 08

DÉPENSES imprévues des directeurs de poste de villes pendant les exercices clos les 30 juin 1888, 1889 et 1890—*Fin.*

Nom du bureau.	Articles.	Somme.	Total.
	1890.	$ cts.	$ cts.
Toronto	Balais, essuie-mains, huile, etc.	18 31	
	Dép. incid. du direct. de poste et travail à la journée.	391 36	
			409 67
Victoria	Epoussettes, balais, etc.	34 37	
	Dép. incid. du direct. de poste et travail à la journée.	8 90	
			43 27
Windsor	Balais, savon, allumettes, etc.	13 95	
	Dép. incid. du direct. de poste et travail à la journée.	82 44	
			96 39
Winnipeg	Quincaillerie, balais, essuie-mains, etc.	105 53	
	Dép. incid. du direct. de poste et travail à la journée.	89 47	
			195 00
Belleville	Quincaillerie, savon, allumettes, etc.	8 70	
	Dép. incid. du direct. de poste et travail à la journée.	187 40	
			196 10
Charlottetown	Essuie-mains, savon, allumettes, etc.	34 66	
	Dép. incid. du direct. de poste et travail à la journée.	178 50	
			213 16
Frédéricton	Balais	1 50	
	Dép. incid. du direct. de poste et travail à la journée.	37 02	
			38 52
Halifax	Paniers d'assortiment, savon, etc.	23 75	
	Dép. incid. du direct. de poste et travail à la journée.	259 22	
			282 97
Hamilton	Balais, essuie-mains, cheminées de lampes, etc.	15 90	
	Dép. incid. du direct. de poste et travail à la journée.	32 45	
			48 35
Kingston	Balais, savon, essuie-mains, etc.	19 30	
	Dép. incid. du direct. de poste et travail à la journée.	10 20	
			29 50
London	Paniers d'assortiment, essuie-mains, etc.	8 73	
	Dép. incid. du direct. de poste et travail à la journée.	52 09	
			60 82
Montréal	Balais, savon, réparation de serrures, etc	37 61	
	Dép. incid. du direct. de poste et travail à la journée.	717 12	
			754 73
Ottawa	Balais, savon, essuie-mains, etc.	30 15	
	Dép. incid. du direct. de poste et travail à la journée.	585 00	
			615 15
Québec	Paniers d'assortiment, balais, essuie-mains, etc.	42 64	
	Dép. incid. du direct. de poste et travail à la journée.	380 00	
			422 64
Saint-Jean	Paniers d'assortiment, réparations, etc.	33 44	
	Dép. incid. du direct. de poste et travail à la journée.	334 65	
			368 09
Toronto	Balais, savon, paniers, gong, etc.	63 89	
	Dép. incid. du direct. de poste et travail à la journée.	385 36	
			449 25
Victoria	Balais, savon, époussettes, etc.	24 15	
	Dép. incid. du direct. de poste et travail à la journée.	6 00	
			30 15
Windsor	Balais, savon, brosse rude, etc	8 80	
	Dép. incid. du direct. de poste et travail à la journée.	89 65	
			98 45
Winnipeg	Quincaillerie, époussettes, etc.	35 38	
	Dép. incid. du direct. de poste et travail à la journée.	107 75	
			143 13

MEMO.—Les dépenses imprévues des directeurs de poste salariés du Canada se trouvent dans le rapport de l'auditeur général, comme suit :—

Pour 1888—Commencer à la page F—37.
1889 do F—99.
1890 do D—92.

RÉPONSE

(41)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, daté le 14 mai 1891 : demandant le rapport de M. J. R. Arnoldi, ingénieur-mécanicien du ministère des Travaux publics, au comité spécial nommé à la dernière session pour examiner les boîtes à scrutin.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétaire d'Etat.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
BUREAU DE L'INGÉNIEUR-MÉC. [illegible], OTTAWA, 16 avril 1891.

A l'honorable J. A. CHAPLEAU, président du comité des boîtes à scrutin.

MONSIEUR,—Pour satisfaire au désir du comité, j'ai l'honneur de soumettre le rapport suivant, sur les douze boîtes à scrutin exhibées hier devant le comité. A la demande du comité je m'y suis rendu pour examiner le mécanisme des différentes boîtes :—

N° 1. *Urne de M. J. Moffatt*—Cette urne fonctionne comme suit: Un scrutin, plus large à une extrémité qu'à l'autre, est déposé dans l'urne, ce scrutin est marqué par le voteur avant d'être mis dans un tiroir sous une vitre. L'officier-rapporteur fait mouvoir le tiroir qui va déposer le scrutin dans le compartiment de l'urne auquel il appartient.

Afin que cette urne fonctionne bien, il faut qu'elle soit faite avec un grand soin. Le moindre chiffonnage ou le moindre pli des coins du scrutin empêcherait le mécanisme de fonctionner.

N° 2. *Urne de M. E. Fortin* :—Elle fonctionne de la manière suivante: Le scrutin est une cheville à tête plate. L'officier-rapporteur l'introduit par une ouverture à l'arrière de l'urne, dans une rainure sur le dessus. Cette rainure s'étend jusqu'à l'autre extrémité de l'urne. Partant de cette longue rainure ou cannelure et s'y joignant à angle droit, se trouvent d'autres courtes rainures à distance les unes des autres, une pour chaque candidat. Sous chacune de ces courtes rainures et invisible se trouve une ouverture plus grande que la tête de la cheville-scrutin. Sous chaque ouverture il y a une boîte pour chacun des candidats. Le voteur prend la cheville-scrutin de l'endroit où l'officier-rapporteur l'a placée, la fait glisser le long de la longue rainure, la pousse dans la courte rainure destinée au candidat pour qui il désire voter, et il la laisse tomber dans la boîte intérieure.

Ces boîtes réceptacles sont sur un plateau-tiroir à l'intérieur de l'urne, laquelle est scellée par un cadenas, et la clef est en possesion de l'officier-rapporteur.

N° 3. *Urne du Dr Jones* :—Cette urne fonctionne au moyen d'une seule boule en métal ou autre matériel. Le voteur la laisse tomber dans une ouverture indiquant le candidat pour qui il veut voter. De là, la boule suit un canal à angle droit incliné, au bout duquel elle tombe sur un balancier auquel un linguet est attaché. Ce linguet est assez fort pour soulever une dent d'une roue à rochet faisant partie d'un système de roues d'engrenage. A l'extrémité de la boîte renfermant ce mécanisme d'engre-

nage, se trouvent des cadrans semblables à un compteur de gaz, qui sert à marquer le nombre de votes enregistrés.

N° 4. *Urne de M. Thibault :*—Elle fonctionne comme suit : Le voteur dépose un marbre dans l'ouverture destinée au candidat pour qui il désire voter. Il y a dans le mécanisme de cette urne un grand nombre de jointures, chevilles et morceaux compliqués et sujets à se briser.

N° 5. *Urne de M. Thibault :*—Celle-ci est une urne ordinaire tel qu'en usage à présent. Au-dessus de l'ouverture recevant le scrutin, se trouve un cadre. Le nom de chaque candidat est inscrit sur ce cadre. Le voteur fait sa marque vis-à-vis le nom qu'il choisit, et au moyen d'un mécanisme attaché à l'urne, l'officier-rapporteur fait tomber le scrutin dans le compartiment qui doit le recevoir.

Vu qu'il n'y a pas de mécanisme spécial dans cette urne, je crois que le comité pourra décider de l'adaptabilité d'une telle addition à l'urne actuelle. Comme il est possible que s'il pleut à l'endroit où la votation a lieu, l'humidité puisse affecter la surface plane de la carte-scrutin, je suis d'opinion que si la température en affecte la forme, cela pourrait nuire à son passage dans la rainure ou compartiment receveur.

N° 6. *Urne de John Waddell :*—Cette urne est un régistraire numérique. Le voteur tire une poignée placée sous le nom de celui pour qui il veut voter. En tirant cette poignée, il fait mouvoir un tambour qui montre un numéro consécutif chaque fois que la poignée est tirée. Le tambour ne se déplacera point ni ne changera son numéro, quand même la poignée serait tirée ou poussée plusieurs fois, tant que l'officier-rapporteur n'aura pas placé le régulateur qui se trouve à l'autre extrémité de l'urne. De fait l'officier-rapporteur doit, après chaque vote au moyen de ce régulateur, remettre dans sa position primitive le mécanisme de l'urne ; et un voteur ne peut tirer qu'une seule poignée à la fois ; parce qu'en en tirant une, toutes les autres se trouvent fermées. Le mécanisme de cette urne paraît être très bien imaginé ; et les différentes parties qui la composent sont aussi peu nombreuses et aussi simples que possible. Je ne vois rien dans cette urne qui puisse se briser sous des circonstances ordinaires.

N° 7. *Urne de C. Desjardins :*—Cette urne contient un réservoir rempli de marbres. Elle a autant de coulisses pour les faire descendre qu'il y a de candidats pour qui l'on doit voter.

Sous le nom de chaque candidat, à l'extérieur de l'urne, se trouve un bouton que le voteur doit pousser, lequel laisse tomber un marbre dans un compartiment receveur à l'intérieur. Comme je l'ai fait voir au comité, un voteur peut, avec une plume, enregistrer autant de votes qu'il lui plaît en faisant tomber plus ou moins de marbres.

N° 8. *Urne de L. Bance :*—Cette urne fonctionne au moyen de petits morceaux de métal ou autre matériel, carrés ou de toute autre forme, et d'épaisseur voulue ; pouvant s'adapter à la grandeur des rainures pratiquées dans le plateau qui les reçoit. L'urne est faite à double couvercle, formant deux divisions horizontales. Le compartiment inférieur est lui-même subdivisé en autant de petits compartiments qu'il y a de candidats.

Sur le couvercle intermédiaire fermant ce compartiment, sont désignés des carrés, correspondant aux sous-compartiments inférieurs, et dans chacun de ces carrés sont inscrits les noms des candidats. Au centre de ce couvercle se trouve un plateau ayant autant de rainures qu'il y a de candidats, et le voteur y dépose un scrutin que lui a remis l'officier-rapporteur.

Par un mouvement de l'officier-rapporteur, le scrutin tombe dans le compartiment voulu par le voteur.

N° 9. *Urne du major Chapleau :*—Cette urne fonctionne au moyen d'un marbre qui est déposé dans une ouverture indiquant le nom du candidat, il se trouve alors placé dans un diaphragme à coulisses ou rainures de charpente très légère. Ces diverses coulisses sont à angles non parallèles. Pour faire fonctionner ce diaphragme l'on tire une poignée qui laisse rouler le marbre dans la boîte qui doit le recevoir.

En roulant le marbre fait changer le diaphragme de position.

La construction du mécanisme est telle qu'au moyen d'une série de clefs qui s'entreferment, l'urne ne peut plus fonctionner avant d'être remise dans sa position primitive.

Comme le comité l'a remarqué, hier, en penchant cette urne elle se dérange, et je crois qu'en la secouant avec la main on obtiendrait le même résultat.

N° 10. *Urne de L. M. Senécal* :—C'est une urne à scrutin-carte, renfermant un mécanisme de telle nature qu'il est impossible, selon moi, de compter dessus.

Des cartes sur lesquelles sont inscrits les noms des candidats sont placées, si je puis m'exprimer ainsi, en paquets enfilés dans un axe horizontale, à l'extrémité duquel se trouve une came. Au centre de la carte se trouve une rainure aboutissant à un des côtés du trou ou passe l'axe horizontale (lui donnant la forme d'un trou de serrure), et afin que la came ne laisse tomber qu'une carte à la fois, ces rainures sont placées alternativement à droite et à gauche. Pour voter l'électeur abaisse une poignée (il y en a une pour chaque candidat), et en ce faisant, il pousse un poinçon qui perfore la carte de la même manière qu'en marquant un scrutin.

Tel que je l'ai démontré au comité, il est possible qu'en empilant les bulletins dans l'axe, l'officier-rapporteur en place deux dont les rainures seraient du même côté, donnant ainsi deux scrutins pour le même vote.

N° 11. *Urne J. C. Auger*—C'est une urne ordinaire, telle que celle en usage aujourd'hui, ayant de plus un cadenas dont la clef est placée dans une enveloppe en papier, toile ou autre matériel, ayant des ficelles autour du cadenas à l'extérieur où elles sont attachées ; les bouts de la ficelle ou ruban cachetés sur le sac par les officiers-rapporteurs.

Ce n'est qu'un moyen d'empêcher l'ouverture de la boîte au scrution d'être dérangée.

N° 12. *Urne G. S. Conway*—Cette urne renferme un cylindre horizontal, sur lequel un rouleau de papier est fixé au moyen de colle ou autre matériel adhésif. Sur la boîte se trouve un bouton pour chaque candidat. Le voteur pousse un bouton placé vis-à-vis le nom du candidat qu'il choisit et un poinçon à l'extrémité de ce bouton perce un trou dans le papier sur le tambour. Le tambour tournant à chaque vote.

Pour connaître le nombre de votes enregistrés, il faudra compter les trous faits dans le rouleau de papier sur le tambour, et je pense que le comité arrivera à la conclusion qu'il serait facile pour l'officier-rapporteur, ou celui qui fait mouvoir le papier sur le tambour, de percer quelques trous de plus pour son candidat favori.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

JOHN R. ARNOLDI, *ingénieur mécanicien en chef.*

RÉPONSE

(43c)

(PARTIELLE)

A une ADRESSE du SÉNAT, en date du 21 janvier 1890, portant demande de copie de tous rapports et communications sur le sujet des dépôts formés par les sciures, dosses et autres matières nuisibles déversées dans la rivière Ottawa et autres cours d'eau.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire d'Etat.

OTTAWA, 16 décembre 1890.

RAPPORT *d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur général le* 12 *octobre* 1889.

Le Comité du Conseil a délibéré sur le sujet des effets nuisibles de l'usage où sont les exploitants de scieries d'en jeter la sciure et les autres déchets à l'eau, le long du Saint-Jean et de ses affluents, dans le Nouveau-Brunswick, ainsi que dans l'Etat de Maine qui avoisine cette province.

Le Ministre de la marine et des pêcheries, auquel avait été renvoyée la question, soumet le rapport ci-joint, où, après avoir représenté combien il est urgent que les deux gouvernements s'entendent pour faire cesser un mal qui s'aggrave toujours, il émet l'opinion qu'il " importe d'inviter les autorités du Maine à adopter des dispositions législatives semblables à celles que les Statuts canadiens contiennent, pour assurer la conservation de la pêche et de la navigation sur la rivière Saint-Jean et sur ses tributaires."

Le comité est d'avis que Votre Excellence transmette copie de ce rapport au principal Secrétaire d'Etat des colonies de Sa Majesté, avec prière d'en donner communication par la voie ordinaire au gouvernement de l'Etat de Maine, afin que celui-ci puisse saisir de la question la législature de l'Etat, et que les deux gouvernements du Canada et du Maine s'entendent sur l'action à exercer par eux en commun.

Le tout respectueusement soumis à l'approbation de Votre Excellence.

Signé : JOHN J. McGEE,
Greffier du Conseil privé.

DÉPARTEMENT DES PÊCHERIES, CANADA,
OTTAWA, 4 septembre 1889.

Le soussigné a l'honneur d'exposer, pour l'information de Son Excellence le Gouverneur général en conseil, que les effets nuisibles de l'usage où sont les exploitants de scieries d'en jeter la sciure et les autres déchets à l'eau, le long du Saint-Jean et de ses affluents, dans le Nouveau-Brunswick, et dans l'Etat de Maine qui avoisine cette province, ont occupé son attention.

Il trouve, dans le rapport du commissaire du Maine pour l'année 1886, les observations suivantes: "La diminution du volume d'eau dans nos rivières, due aux prises de l'industrie et aux ravages des incendies de forêts; les obstructions créées par les exploitations usinières; le déversement en rivière des sciures, et autres déchets de bois; l'évacuation dans les eaux de matières et résidus délétères provenant de nos différentes fabriques; tout cela devait nécessairement avoir pour résultat la destruction du poisson.....

"Une grande partie des frayères à saumons sont perdues, parce que la sciure, les déchets de nos mille manufactures les ont envahies, forçant le poisson à chercher d'autres lits de ponte ou à déposer ses œufs en lieux où ils seront empoisonnés et où, s'ils éclosaient, les jeunes manqueront de nourriture."

Il est urgent, selon le soussigné, que les autorités canadiennes et les autorités du Maine prennent, pour leurs territoires respectifs, d'énergiques mesures, si elles veulent parer au dépeuplement de cette magnifique rivière.

Le Saint-Jean et ses affluents, d'après les calculs, présentent un développement de treize cents milles d'eaux navigables, et arrosent dix-sept millions d'acres en superficie, dans le Nouveau-Brunswick et l'Etat de Maine.

L'importance de ces voies est inappréciable: les gros navires remontent à Frédéricton, quatre-vingt-dix milles au-dessus de l'embouchure de la rivière; des bateaux de moyenne dimension circulent entre Frédéricton et Woodstock, situé soixante-cinq milles plus haut, et même quelquefois poussent jusqu'à Tobique et aux Grandes-Chutes, distantes de deux cent vingt-cinq milles de la mer. Des vapeurs ont navigué aussi entre les Chutes et l'entrée de la Madawaska; c'est encore un trajet de quarante milles. La Madawaska elle-même est praticable pour de petits bateaux jusqu'au lac Témiscouata, lequel, partout profond, mesure trente-sept milles de longueur. Et l'on va dans des canots et autres embarcations presque aux sources du Saint-Jean.

Comme la rivière et ses affluents, dans le Maine, reçoivent les eaux de six millions d'acres de pays, la République n'a pas moins d'intérêt que le Canada à en maintenir la navigabilité. Du reste, l'extension gigantesque que l'industrie du sciage a prise, confirme toute l'utilité de ces voies de communication.

Les pêcheries de saumons, sur le Saint-Jean et ses rivières affluentes, étaient jadis fort remarquables; à l'avenir, les richesses de ces cours d'eau se mesureront à l'étendue des frayères offertes par eux aux espèces migratoires. Il y a sujet de s'inquiéter, quand on considère que le produit de la pêche du saumon, qui s'élevait à 71,960 livres en 1887, est descendu à 43,613 livres l'an dernier.

Cette diminution, en se continuant, aboutirait vite à l'extinction d'une pêche importante; et l'on verrait alors se consommer le dépeuplement de l'une des rivières d'Amérique les plus abondantes en saumons.

La décroissance est attribuée, en grande partie, au dépôt de la sciure et des autres déchets de moulins dans ses eaux, en Canada et au Maine. Effectivement, les usines à bois souillent chaque année rivière et affluents en y déversant d'énormes quantités de ces matières, que le courant va répandre sur les hauts-fonds et les frayères jusques au loin.

La multiplication des scieries, le resserrement graduel des fonds propres à servir de frayères qui en est la conséquence, donnent toute raison de penser que l'entière destruction de la pêche sur le Saint-Jean est prochaine. L'inspecteur des pêcheries du Nouveau-Brunswick, dans son rapport pour l'année 1886 au Ministre de la marine et des pêcheries, disait, au sujet d'une petite section de la rivière: "Sur le haut du Saint-Jean, comté de Carleton, je compte trente-trois moulins à sciage et à bardeau; et toute leur sciure, tous leurs déchets vont à la rivière. Déjà ce déversement de matières nuisibles au poisson a partout un effet visible sur la pêche du saumon; car plus le poisson remonte loin, au-dessus de Frédéricton, plus il trouve les eaux mauvaises: la sciure se répand rapidement sur les endroits où il venait d'habitude frayer. Point de doute que, si cela continue encore quelques années, les pêcheries de saumon, dans la rivière, le havre et la baie, ne soient alors détruites tout à fait. Quand on songe que les exploitants de moulins n'ont qu'un intérêt

purement viager dans leurs opérations, il répugne à la raison, ce me semble, de les voir impunément sacrifier à leur profit propre et immédiat l'héritage des générations futures, l'un des plus riches dons d'une Providence bienfaisante.

" Devant ces choses, je demande respectueusement, avec instance, que tous les officiers des Pêcheries soient soutenus, appuyés dans leurs efforts pour contraindre les exploitants de scieries à observer les défenses de la loi; et que des démarches soient faites pour obtenir la coopération du commissaire du Maine." Et dans son rapport de 1888, le même agent, revenant sur les inconvénients de la sciure, ajoute : " Dans tous mes rapports annuels à votre prédécesseur, j'ai signalé plus particulièrement le dommage que les déchets des scieries ont causé et causent encore aux pêcheries. Je suis fâché de le dire : rien d'efficace n'a été fait, le mal augmente plutôt qu'il ne diminue dans les comtés où s'exploite l'industrie du bois, et qui possèdent des scieries en activité. Ces usines se multiplient dans toute la province ; et leurs propriétaires ne prennent aucun moyen pour détruire les déchets. Le gros des sciures et débris se jette en rivière, ou sur la rive, mais si près de l'eau que les crues emportent tout. J'ai constamment exposé les effets désastreux de ces matières sur les pêcheries, et représenté au Département la nécessité d'y mettre un terme; mais l'influence des propriétaires d'usines et des politiciens a toujours pu entraver l'exécution de la loi ; et l'abus monstrueux va son train, triomphant. Sur le haut du Saint-Jean, presque tous les moulins, sinon tous, évacuent leurs déchets dans les eaux. Le comté de Carleton en a maintenant trente-six de différentes espèces, dont tous les rebuts et résidus vont à la rivière. Aussi, voilà ses pêcheries déjà ruinées, et la pêche du saumon et de l'alose, dans toute l'étendue du Saint-Jean, en fort mauvais état. Encore quelques années, si on n'y met ordre, et il n'y aura plus de poissons, car les sciures, etc., recouvrent leurs frayères et les chassent de leurs retraites accoutumées. Je demande donc respectueusement que tous les agents des Pêcheries reçoivent l'ordre de faire exécuter la loi, et que l'on seconde leurs efforts pour contraindre les exploitants de moulins à se conformer à ses prescriptions."

Les effets déplorables de la sciure, une des choses réputées les plus propres à corrompre les eaux, et les plus susceptibles de nuire au poisson, ont éveillé l'attention dans plusieurs pays, où maintenant les autorités s'appliquent à les faire cesser.

Chaque fois qu'une usine quelconque se place à cheval sur un cours d'eau et que sciure, débris de bois et autres matières ou résidus insalubres s'y livrent au courant, on voit les populations et végétations aquatiques décroître, et souvent disparaître entièrement. Il en est ainsi surtout pour les grosses espèces de poissons voyageurs, tels que les saumons. Ces derniers recherchent invariablement les eaux vives les plus fraîches et les plus limpides, en un mot, les plus favorables à la reproduction. Aux premiers temps de la colonisation des provinces maritimes, le saumon fréquentait presque toutes les rivières, grandes et petites, qui tombent dans la mer ; il était merveilleusement commun dans celles où maintenant l'industrie du sciage a établi ses barrages et pollue les eaux de ses déchets ; cette abondance offrait de constantes ressources à l'alimentation domestique, et un riche apport au commerce du pays. Mais, je le répète, en même temps que les moulins avec leurs écluses augmentaient en nombre et en dimensions, ils devenaient autant de barrières closes opposées à la remonte du poisson vers ses frayères naturelles situées au-dessus, tout en gâtant par leurs sciures et autres déchets, les places de ponte en aval, et tuant les végétations aquatiques, séjours des pullulations d'insectes qui sont la nourriture principale du naissain ou jeune poisson. A mesure que l'œuvre de l'imprévoyance prenait de l'extension, la pêche fluviale allait en s'appauvrissant. Plus d'une fois, après avoir dégarni les environs de tout le matériel forestier propre à faire du sciage, et dépeuplé les eaux, le moulin, à son tour, dépérissait et tombait en ruine.

Les mêmes causes de destruction existent, agissent dans le Maine et le Nouveau-Brunswick également, sur le Saint-Jean et ses nombreux tributaires. La pêche, sur cette rivière autrefois fameuse par ses ressources en poissons estimés, est aujourd'hui en rapide diminution. Résultat des plus regrettables, quand on considère son étendue et tous les avantages naturels qu'elle possède.

En appliquant avec fermeté, cependant, et d'une façon impartiale, les dispo-

sitions législatives qui obligent à établir sur les barrages des échelles ou passes-migratoires afin de faciliter la remonte du saumon, de l'alose et du gaspareau jusqu'aux frayères; en exigeant aussi l'exécution de la défense de jeter à la rivière les matières et résidus, sciures, etc., nuisibles au poisson, l'observation des périodes d'interdiction de la pêche, et l'abandon du procédé destructeur du dard et du flambeau; en rendant de sages règlements sur l'usage et la pose des filets, et en faisant concourir davantage la culture artificielle à la multiplication du poisson, on peut espérer qu'en peu d'années la pêche du saumon, de l'alose, du gaspareau, etc., redeviendra abondante dans tout le cours du Saint-Jean et des rivières qui y affluent. Il existe encore assez d'individus de ces espèces, nés dans leurs eaux, pour, en les protégeant et utilisant, refaire des peuplements capables de fournir d'inappréciables ressources à la consommation domestique et au commerce.

A la fin du présent rapport sont annexées les opinions d'autorités diverses sur les inconvénients de la sciure.

La question de la navigation aussi a une gravité extrême. Considérées sous cet autre point de vue, les accumulations de sciure paraissent bien dommageables. Déjà, en 1884, force a été au gouvernement canadien de faire exécuter un dragage à St-Mary's-Ferry, près de Frédéricton; 10,820 verges cubes de sable et sciure ont alors été extraites sur ce point; et il est à craindre qu'à d'autres endroits, tels que la batture d'Oromocto, la sciure ne se dépose plus vite qu'elle n'est emportée par le courant; ce qui nécessitera tôt ou tard de nouveaux curages pour tenir ouverts les passages navigables.

Voici ce que M. H.-M. Perley, commissaire d'émigration de Sa Majesté à Saint-Jean, parlant de l'état du port de cette ville, en disait dès l'année 1852: "Il n'est pas douteux que la sciure et les autres déchets jetés à l'eau en énormes quantités par les moulins, toutes ces années dernières, ont causé un dommage très considérable aux pêcheries et au port même. L'auteur du présent rapport, commissaire d'émigration depuis huit ans, est obligé par ses fonctions d'aller fréquemment, durant chaque campagne, sur le port et à l'île aux Perdrix, située dans son entrée. Le dommage fait en huit ans à la navigation, surtout pour les gros navires, ne peut guère être apprécié que par ceux qui ont, comme moi, suivi attentivement le progrès ou examiné les résultats.

"Les inondations de la rivière Saint-Jean produites par la fonte des neiges à la fin de l'hiver ou par une abondance de pluies en d'autres saisons, entraînent une grande quantité de matières limoneuses ou terreuses, qui rendent l'eau extrêmement trouble. Cette bourbe rencontre dans le port la sciure flottante; mélangées ensemble, elles ne tardent pas à se solidifier sur tous les points où elles tombent en sédiments fixes. C'est ainsi qu'il s'est formé des hauts-fonds, des battures dans le chenal ouest du port par les dépôts de limon et de sciure et par des accumulations de dosses, rognures et écorces; tandis que la barre, à l'extrémité orientale de l'île aux Perdrix, s'allonge et grossit d'année en année, menaçant d'obstruer le chenal est.

"Des hommes compétents estiment qu'une dépense de $10,000 ne suffirait probablement pas, à l'heure qu'il est, pour remettre les deux chenaux en l'état de dégagement et de navigabilité où ils étaient avant 1840. Nonobstant les sages représentations des commissaires qui avaient été chargés de faire une enquête sur la "nuisance" ou incommodité de la sciure au port de Saint-Jean, et dont le rapport est imprimé à la suite du Journal de l'Assemblée de 1849, le mal ne fera sans doute que s'aggraver jusqu'à ce que la législature ouvre un ample crédit pour améliorer l'état de ce beau port: ce qui deviendra bientôt urgent, si on ne met pas tout de suite un terme aux causes de l'incommodité que je dénonce."

Les Statuts revisés du Canada, chapitre 91, intitulé: *Acte concernant la protection des eaux navigables* (art. 7) et chapitre 95 intitulé: *Acte des pêcheries* (art. 15), défendent de jeter la sciure et les autres déchets de scieries dans les rivières.

Leurs prescriptions sont strictement exécutoires, sauf en certaines circonstances qui y sont prévues. Il se présente des cas, en effet, où la pêche est d'un intérêt si minime, où la navigation a si peu d'inconvénients à craindre, qu'il y a lieu d'excepter

telles rivières des défenses, en entier ou en partie. Alors le Ministre de la marine et des pêcheries exerce la faculté d'exemption qui lui est confiée.

Les lois impériales aussi interdisent, en Angleterre, l'évacuation dans les eaux de tous déchets nuisibles au poisson.

Plusieurs des Etats-Unis d'Amérique ont des dispositions législatives concernant la sciure; mais le Maine, que traversent le Saint-Jean et ses affluents, dont les rives y sont garnies d'usines à bois, n'en ont point pour la suppression de cette incommodité, qui, en conséquence, y prend des proportions tout à fait inquiétantes. Du côté canadien de la frontière internationale, on a dû se relâcher quelque peu sur l'exécution de la loi (le département, néanmoins, rejette toutes les demandes d'entière exemption), étant bien inutile de maintenir la défense absolue sur une partie de la rivière lorsque l'impunité est maîtresse sur le reste.

Cette anomalie et l'importance de la question requièrent que les deux gouvernements s'entendent pour faire cesser des abus flagrants; et le soussigné émet l'opinion qu'il importe d'inviter les autorités du Maine à adopter des dispositions législatives semblables à celles que les Statuts canadiens contiennent, pour assurer la conservation de la pêche et de la navigation sur la rivière et sur ses tributaires.

C'est pourquoi le soussigné recommande qu'une copie du présent rapport soit transmise au principal secrétaire d'Etat des colonies de Sa Majesté, avec prière d'en donner communication par la voie ordinaire au gouvernement de l'Etat de Maine, afin que celui-ci puisse saisir de la question la législature de l'Etat, et que les deux gouvernements du Canada et du Maine s'entendent sur l'action à exercer par eux en commun.

Respectueusement soumis.

Signé : CHARLES H. TUPPER,
Ministre de la marine et des pêcheries.

ANNEXE.

OPINIONS D'AUTORITÉS DIVERSES SUR LES INCONVÉNIENTS DE LA SCIURE.

Opinion de M. S. Wilmot, surintendant de la pisciculture en Canada.

" .....En aval des moulins, la sciure flottante, appesantie par l'eau qui peu à peu l'imbibe, va se déposer sur les fonds de gravier et autres où le poisson fait ses pontes ; au contact de cette matière étrangère, les œufs s'altèrent; l'imprégnation par la laitance devient impossible, la vitalité cesse, l'œuf meurt. Mais quand les œufs échapperaient au contact de la sciure ou à son action délétère, pendant toute la première période de l'incubation, la même cause destructive exerce ses effets sur les embryons, comme, après l'éclosion, sur les jeunes. Pour ceux-ci, la mort est inévitable, en conséquence du manque de végétations aquatiques, gîtes ou séjours des tribus d'insectes dont ils font surtout leur pâture dans les premiers temps de leur existence.

" Ainsi la sciure tôt ou tard détruit, là où elle se fixe en certaine quantité, toute vie végétative et animale. Lorsqu'elle se rencontre en mélange dans les dépôts sédimentaires ou terreux, il s'y produit des décompositions partielles de la substance boiseuse, suivies d'explosions méphitiques de gaz, et si violentes qu'elles peuvent causer des soulèvements des matières putrides, au travers de l'eau ou de la glace, sur des centaines de verges en superficie. Dans plusieurs rivières, ces explosions deviennent même fort dangereuses pour la vie, la propriété et la navigation.

" La sciure, déversée dans les eaux fluviales, a des inconvénients beaucoup plus fâcheux que lorsqu'on la dépose sur la terre. Sa flottabilité lui permet de répandre

la stérilisation au loin, et même jusque dans les anses des rivages de la mer; ici encore la sciure détruit les fonds où se tiennent les petites races marines d'insectes, etc., réservoirs de la vie aquatique, dont la disparition détourne du littoral avoisinant les principaux poissons voyageurs qui venaient y chercher pâture. En se déposant çà et là en rivière, dans sa descente à flot, la sciure finit par former des masses compactes et insalubres, sur le lit et sur les marges riveraines, y remplissant les interstices des galets, les creux des couches de graviers, tous ces mille points où la vie aquatique se produit et se sustente. Matière étrangère, résistante, impérissable, elle adhère aux lits des eaux courantes ou tranquilles comme un linceul de mort; ou encore, c'est comme un cimetière sans fin où s'ensevelissent les innombrables colonies d'insectes qui auparavant pullulaient dans ces lieux que la nature avait appropriés à leur existence."

Extrait d'un rapport préparé pour l'Exposition de Vienne sur la diminution des espèces de poissons comestibles.

".....Un système rationnel de pisciculture se fonde sur ces règles très simples : conserver en leurs conditions naturelles les lieux où fraie le poisson ; protéger le frai, et les œufs dans la première période du développement. En d'autres termes, veiller à ce que rien ne diminue sensiblement le volume normal des eaux vives et fraîches, ne change la qualité de l'eau et la nature du fond, n'empêche les végétations aquatiques, n'altère on ne détruise la santé du jeune poisson de tout un bassin fluvial..... Il faut laisser un passage libre aux poissons pour qu'ils puissent aller aux stations de ponte favorables..... ; et ensuite protéger la jeune génération de manière qu'elle puisse arriver à l'âge de maturité, et à son tour contribuer à l'augmentation de l'espèce....."

Extrait du rapport fait par le professeur J. W. Milner, membre de la commission du poisson des Etats-Unis, sur la pollution des eaux lacustres.

"..... Les déchets des usines à bois, c'est-à-dire les dosses et sciures, se jettent en énormes quantités dans les rivières, et le courant les charrie jusqu'au lac, où ils se déposent au fond de l'eau. Ils sont très nuisibles aux pêcheries. Les dosses flottant en contre-bas dès qu'elles sont imbibées, vont, sous l'effort du courant, rompre et arracher les filets. La sciure recouvre les pâtures et les frayères du poisson, et l'écarte, si bien que dans le voisinage de nos nombreuses usines, les pêcheries sont en diminution.

" Les observations ont découvert des œufs de saumon altérés et malsains, auxquels adhéraient des particules de sciure. L'action contaminatrice de ce déchet s'étend au long et au large, en aval des moulins. Un dragueur, dans la baie de la Grande-Traverse, a tiré d'un fond de cent brasses de la vase contenant en mélange d'abondantes particules de sciure en décomposition.

" La sciure pénétrée d'eau, qui se dépose graduellement, matière devenue alors inerte, finit par former, avec les débris de bois, l'amorce de barres de sable aux embouchures des rivières ; ce qui peut causer un dommage considérable à la navigation, comme on l'a vu aux rivières du Wisconsin et du Michigan.

" Dans les rivières du Sault-Sainte-Marie et Détroit, il y a, chaque automne, un grand rassemblement de poissons-blancs pour la fraie. Dans maintes autres rivières, on capturait autrefois de ces poissons en abondance, à l'époque de la reproduction ; mais aujourd'hui les scieries y sont nombreuses, et les sciures ont dépeuplé les eaux.

" En tous lieux, l'homme civilisé dérange l'équilibre de la nature, et devient l'ennemi de toutes les formes de vie restant en dehors de ses méthodes artificielles de protection. Non seulement par cent procédés de capture, mais encore par l'évacuation dans les rivières des issues d'égout des villes, et par celle des résidus ou sciures des usines, le poisson est chassé de ses lits de ponte naturels, de ses retraites favorites, et l'eau infectée de combinaisons chimiques malfaisantes y détruit jusqu'à sa pâture....."

Extrait du septième rapport du Fish Commissioner *de l'Etat de Michigan* (1886), *concernant la pollution des eaux par la sciure.*

" ...En certains lieux, cependant, l'usage de déverser la sciure et les débris de bois dans l'eau, est devenu non seulement intolérable au point de vue de la salubrité, mais aussi fort incommode à la navigation à vapeur ; outre qu'il a pour conséquence l'entière destruction de places de pêche qui avaient toujours été les frayères naturelles du poisson-blanc. Cela est surtout vrai sur les rives nord et est des lacs Michigan et Muskégon. A toutes ces places de pêche, les eaux jusqu'à plusieurs milles alentour sont pleines de sciure flottante ; et leur lit, aux dires des mariniers et des pêcheurs, est littéralement recouvert d'une couche putrescente de la même matière. La destruction sans nécessité des lieux de pâture et de ponte du poisson aurait dû être arrêtée depuis déjà longtemps, et même à cet'e heure tardive, je ne vois aucune bonne raison pour que la législature, intervenant enfin, n'empêche point les quelques exploitants de moulins qui persistent encore dans l'ancien abus, d'user des eaux des grands lacs et rivières affluentes comme ils font, au détriment des droits d'autrui....."

Extrait du rapport du Commissaire des pêcheries du New-Hampshire pour l'année 1885.

" ....Un autre moyen d'augmenter le peuplement de nos eaux, est de prendre les mesures nécessaires pour empêcher qu'on n'y introduise des résidus ou déchets susceptibles d'empoisonner ou incommoder le poisson jeune ou adulte, et de nuire au développement des œufs. Parmi les matières qui ont le plus d'inconvénient, il faut compter celles provenant des papeteries, teintureries, etc., et la sciure, qui pénètre dans les ouïes des poissons et qui recouvre les frayères. Plusieurs belles rivières ont été dépeuplées par ce déchet des usines à bois. Souvent aussi, à l'entrée d'un cours d'eau, il y a des barrages qui empêchent le poisson d'atteindre le lieu favorable pour sa reproduction. Pendant deux ou trois ans, la *montée* diminue par degrés, puis, lorsque tous les individus nés dans cette rivière, ont été pêchés ou détruits, elle cesse tout à fait. Après quoi, on aura beau ouvrir un passage au poisson, assurer sa libre circulation, la rivière restera dépeuplée jusqu'à ce qu'on la rempoissonne par des procédés piscicoles....."

Extrait d'un rapport de M. A.-D. Berrington, inspecteur en chef des pêcheries, au Bureau impérial du commerce.

"..... La remonte du saumon dans la Severn est beaucoup entravée par de petits barrages, dont plusieurs ont été construits ou relevés depuis 1861, et où il n'y a point d'échelles à poissons, comme le veut le règlement. J'ai appelé l'attention du Bureau des pêcheries sur tous ces cas-là, et aussi sur l'introduction dans la rivière des sciures de bois qui, en embarrassant les ouïes du poisson, causent sa mort ; et sur le déversement à l'eau du poussier des moulins à ardoises qui détruit les frayères ....."

Extrait du rapport des commissaires de la police de la chasse et de la pêche de l'Etat de New-Hampshire, E.-U., pour 1889.

" ..... Les commissaires appellent l'attention du Gouverneur et du Conseil sur le très sérieux dommage que font aux rivières et ruisseaux à truites les sciures et débris de bois que les moulins y jettent. Une grande partie de ces déchets proviennent de moulins à vapeur portatifs, que, de place en place, on installe au bord de l'eau afin d'en évacuer les déchets dans le courant tout simplement. Pour se faire une juste idée des choses, il suffit de savoir que mille pieds de bois scié pro-

duisent quarante boisseaux de sciures qui vont à l'eau. Le principal dommage qu'elles causent est la destruction des frayères et du jeune poisson. Les clairs remous à fond graveleux qui sont au pied des rapides sont les lieux choisis par le poisson pour y faire ses pontes ; et malheureusement, ce sont les points mêmes où la sciure vient se déposer ; dès lors le fond n'est plus ce lit de gravier pur, mais une couche fétide de matières végétales en décomposition, capables, si elles sont abondantes, d'engendrer assez de chaleur pour dégager des gaz. . . ."

Extrait du rapport de la Commission des pêches de l'Etat de Michigan, pour les années 1887-1888.

" ..... A Manistee, Suddington, Muskégo n, Grand-Haven, Pentuater et Montague, où le poisson-blanc est devenu rare par suite du déversement dans les eaux des déchets des scieries, les pêcheurs, cependant, ont confiance en la propagation du poisson par les procédés artificiels, et croient que les repeuplements pourraient s'opérer avec succès si les eaux cessaient d'être polluées par ces déchets....."

Extrait du rapport au Sénat du Maine, des commissaires des pêcheries sur leur enquête relative au dépeuplement des rivières à poissons migratoires (47*e législature, n°* 7, *p.* 73.)

" ..... Cette matière, encore, est funeste aux poissons propres à l'alimentation. Livrée au courant, elle va se déposer sur des fonds jusque-là abondamment peuplés d'insectes et autres petits animaux, et y détruit tout ce qui a vie. Cela prive le poisson d'une partie de ses stations de pâture et le force à s'éloigner pour en chercher de nouvelles....."

Autre extrait du même rapport : appendice A—Lettre circulaire signée par MM. N.-W. Foster et Ch.G. Atkins, commissaires des pêcheries, ainsi que par les commissaires du New-Hampshire, du Vermont, du Massachusetts et du Connecticut, et datée de Boston le 26 *février* 1867 (*p.* 93).

" ..... Les commissaires des pêcheries fluviales de la Nouvelle-Angleterre sollicitent l'attention et l'aide de tous ceux qui ont intérêt à ce que nos eaux douces se repeuplent d'espèces de poissons estimées, telles que le saumon, l'alose, le hareng, le gaspareau, la truite, l'achigan, le bar, l'anguille et la lamproie.

" Ces poissons, il y a un demi-siècle, fournissaient un aliment abondant et sain à la fois aux habitants du pays ; mais, par suite de la construction de barrages infranchissables, de la pollution des eaux dans les étangs et les rivières, et de la pêche exercée sans règle ni mesure, et en toutes saisons, nos rivières et nos lacs sont aujourd'hui très sensiblement dépeuplés.

" Heureusement, la multiplication naturelle du poisson est telle qu'elle peut rendre à nos eaux leurs richesses. Nous n'avons qu'à faire disparaître les causes de destruction, et il se propagera ensuite merveilleusement de lui-même, sans aucun soin de notre part.

" Les principales causes de destruction sont .....

2° La pollution des eaux en y jetant de la chaux, des résidus de teintureries, de savonneries, des sciures et autres déchets de manufactures ou moulins. La plupart de ces matières ne devraient point être déversées dans les rivières. Quant aux eaux souillées des lavages de lainages et de draps, il faudrait en limiter les évacuations à un côté de la rivière, en les retenant au moyen d'une cloison en madriers placée devant le coursier de la fabrique....."

Extrait du rapport des Commissaires des pêcheries de la Californie pour les années 1870–1871, *p.* 11.

"..... Ayant remarqué que la truite, dans plusieurs rivières sur lesquelles il y a les scieries, disparaissait au bout de quelques années, on avait supposé qu'elle était tuée par les sciures; mais comme ce poisson se trouvait encore dans d'autres rivières où des scieries étaient en activité depuis des années, les commissaires du Maine se sont livrés à une véritable enquête pour éclaircir le mystère.

" Ils virent que la truite nageait facilement parmi la sciure flottante, sans jamais paraître l'éviter. A la fin, ils purent constater que là où les scieries étaient placées en aval de ses lits graveleux de ponte, elle était encore abondante; et que là où il y avait de ces moulins en amont, elle avait disparu, une fois ses frayères recouvertes de sciure, car la truite montre le même instinct que le saumon: chaque adulte revient frayer dans la rivière, le ruisseau particulier où il est né.

" Le Canada, en avance sur presque tous nos Etats par ses lois protectrices du poisson, défend, sous peine d'amende, aux scieries de jeter leurs déchets dans les cours d'eau. Avant peu, il sera urgent d'édicter la même défense dans cet Etat, d'autant plus que la sciure, outre qu'elle fait périr la truite, va recouvrir les frayères du saumon, tout comme les terres fouillées par les mineurs ont effacé ses lits graveleux sous leur vase dans les rivières américaines Yuba et Feather....."

(*Et encore à p.* 18 *sous le titre: Rivière Purissima.*)

" ... ..La sciure et les rognures de *bois-rouge* se jettent dans la rivière, dont elles teignent les eaux en rouge sombre, et cà et là en noir d'encre ou en violet. Cette teinture, à l'action délétère, tue le poisson en une demi-heure après être avalée; au témoignage de MM. Boyden et Hatch eux-mêmes, les bestiaux, le long de la Purissima, sont des squelettes ambulants. J'y ai vu plusieurs corps de bêtes mortes, quoique la bonne herbe y abonde. Cela confirme l'exactitude des rapports que m'ont faits des colons riverains. Aux endroits où le courant est rapide, l'eau est buvable; mais où elle est tranquille, elle devient impropre à tout usage, et non seulement elle empoisonne le poisson, mais elle est dangereuse pour le bétail..

" En certaines saisons de l'année, les colons sont obligés d'avoir des mares ou des puits à distance de la rivière; et même alors l'eau est imprégnée d'une odeur qui doit provenir des poissons morts.....

" (Rivière Tunis, p. 18)—La Tunis est une limpide rivière à truites, du même volume environ que la Lobetis, et qui tombe dans la mer. A dix milles de son embouchure, on rencontre la scierie Foment, inactive pour le moment en raison d'une poursuite pendante en justice, et d'une injonction décernée par la cour, et qui sera maintenue à perpétuité, je l'espère, parce qu'elle a mis un terme au déversement en rivière de la sciure, si fatale au poisson et nuisible au colon.....

" (San Gregoria, p. 18)—Tous les moulins jettent leur sciure et leurs bouts de bois dans la rivière, et ces déchets qui empoisonnent les eaux, sont devenus une " nuisance " intolérable pour tous les colons riverains placés en aval, et auront bientôt exterminé la truite.....

" (Petite rivière Pompona, p. 18)—Situé à cinq milles de la San-Gregoria, cette limpide mais petite rivière à truites, se jette dans la mer. Point de scieries. Truites en abondance.

" (Rivière Pescadero, p. 19)—De grandes quantités de sciure et de débris de bois s'y déposent, au-dessous du barrage. On y trouve des poissons morts, ayant les yeux mangés par les forts acides délétères répandus dans l'eau, et le corps couvert entre peau et chair de pustules dégoutantes comme celles de la variole, tandis que l'intérieur est couleur d'encre. Il y a des temps où les eaux sont absolument impropres à tout usage. Huit milles en amont, sur cette rivière, se trouve la scierie à vapeur de Wolf, dont les produits sont emportés vers l'est, et la sciure livrée au courant, où elle devient funeste aux poissons et nuisibles aux intérêts de tout le

monde. Le sentiment unanime des colons établis le long de ces rivières, le voici c'est qu'ils sont rendus à un point où la patience cesse d'être une vertu, et qu'il leu faut maintenant exercer et épuiser toutes les voies légales, en unissant leurs efforts e leurs moyens, pour obtenir protection contre les abus oppressifs et persistants de exploitants de moulins, et mettre fin à ce déversement de la sciure dans les cour d'eau, qui cause des dommages pour des centaines de dollars aux uns, pour de millions de dollars aux autres. Les abattages des scieries en dix-huit ou vingt an sont à peine perceptibles dans ces forêts presque impénétrables ; et il ne faudra rie moins que l'activité de nombreux moulins d'ici vingt ans pour que le fer des coupeur de bois arrache aux colons, dans ces solitudes retirées de la nature, la prière *Woodman, spare that tree !* Epargne cet arbre, ô bûcheron !

" J'ai questionné plusieurs de ceux qui habitent le long de toutes ces rivière entre autres le plus ancien colon de la région entière : de leurs informations il résult que la sciure de " bois-rouge " empoisonne les eaux où on l'a jette, et que, si l'o n'adopte pas quelque autre moyen de s'en débarrasser, comme de la brûler ou de s'e servir pour réparer les routes, avant peu il ne restera plus de truites pour la repro duction de l'espèce. A des endroits où il se prenait autrefois des milliers de pièce journellement (un pêcheur en prit treize cents), à peine maintenant en voit-o quelques-unes. S'il y a des lois protectrices, pourquoi ne pas les appliquer ? Si l'o en vient là, chacun dans les cantons aura bientôt sur sa table de ces poisson délicats à la chair saine, en abondance et à très bon marché ; et en même temps l'o en pourra expédier au loin, pour la table des riches, de grandes quantités, auss longtemps que les rivières couleront " des montagnes à la mer."

PIÈCES

(44)

Communiquées sur ordre de la CHAMBRE DES COMMUNES en date du 15 mai 1891, demandant la production des lettres, documents et rapports en possession du gouvernement et relatifs à l'unification horaire et à sa légalisation.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétaire d'Etat.

OTTAWA, 4 juin 1891.

LISTE.

N° 1—Dépêche du secrétaire d'État pour les colonies, lord Knutsford, en date du 21 novembre 1890, transmettant certains documents, savoir :—

(a) Lettre du département des Sciences et des Arts, à la date du 26 juillet 1890, exprimant l'adhésion du département aux vues de M. Sandford Fleming, au sujet de l'unification des heures, et recommandant que son mémoire soit communiqué aux autorités supérieures de toutes les colonies, en vue de l'adoption du système des fuseaux horaires, et de la numération des heures jusqu'à 24.

(b) Résolutions (25 avril 1890) de la commission du Maître méridien, à l'appui du mouvement pour la réforme générale de la mesure du temps dans toutes les possessions britanniques.

(c) Mémoire (20 novembre 1889) de M. Sandford Fleming sur le mouvement qui a pour but l'établissement d'un système de computation du temps reposant sur une base scientifique et offrant la plus grande mesure de simplicité, d'exactitude et d'uniformité, dans tous les pays du monde.

N° 2—Rapport (27 décembre 1890) de M. Charles Carpmael, directeur du service météorologique, sur les documents mentionnés dans la dépêche (21 novembre 1890) de lord Knutsford, recommandant que le cabinet présente au parlement un projet de loi à l'effet de rendre légal le nouveau mode de compter le temps au Canada.

N° 3—Bill mentionné dans le rapport de M. Carpmael, et présenté par un membre du parlement à la dernière session, en conformité de la pétition du *Canadian Institute* et *al.*

N° 4—Pétition du *Canadian Institute*, du maire, du conseil de ville et des citoyens de Toronto, mentionnée dans le rapport de M. Carpmael.

N° 5—Dépêches circulaires du secrétaire d'Etat américain, convoquant une conférence internationale, et résolutions adoptées à la conférence internationale de Washington de 1884, déterminant un zéro commun pour les longitudes et une norme universelle pour la mesure du temps.

N° 6—Projet de loi présenté au Congrès des Etats-Unis au sujet de la mesure du temps, pour les Etats-Unis.

N° 7—Rapport (21 janvier 1891) de la commission spéciale de l'unification des heures à l'*American Society of Civil Engineers.*

N° 8—Discours prononcé le 19 mars 1891, par le comte Von Moltke au Reichstag, sur le mouvement relatif à l'unification de l'heure en Europe.

N° 9—Communication (1er juin 1891) de la Société royale du Canada, transmettant un rapport adopté à Montréal à une séance de la société, et autres documents relatifs à la mesure du temps.

N° 1.

DÉPÊCHE CIRCULAIRE DU BUREAU DES COLONIES, À LONDRES, AU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DU CANADA ET AUX GOUVERNEMENTS DE TOUTES LES COLONIES BRITANNIQUES.

DOWNING STREET, 21 novembre 1890.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre copie d'une lettre du département des sciences et des arts (26 juillet 1890), accompagnant l'envoi d'un exemplaire d'un mémoire de M. Sandford Fleming sur la mesure du temps, ainsi que de la carte y jointe.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre très obéissant et très humble serviteur,

KNUTSFORD.

Au fonctionnaire chargé de l'administration du gouvernement du Canada.

N° 1 (*a*).

Bureau des colonies—département des sciences et des arts.

MEMBRES DE LA COMMISSION :

L'astronome royal.
Le professeur J. C. Adams, A.M., F.R.S.
Le lieutenant général R. Stratchey, I.R., C.S.I., F.R.S.
Le Dr Hind, F.R.S.
L'hydrographe de la marine.
Le major général Donnelly, C.B.

DÉPARTEMENT DES SCIENCES ET DES ARTS,
LONDRES, S. W., 26e jour de juillet 1890.

MONSIEUR,—A propos de la lettre du bureau des colonies, du 15 février dernier, qui accompagnait l'envoi d'une dépêche du gouverneur général du Canada, contenant certains documents relatifs à une réforme pour la mesure et la notation du temps que le *Canadian Institute* a désiré faire porter à la connaissance de ce département, j'ai reçu instruction des lords de la commission du conseil sur l'éducation de vous informer que ces documents ont été soumis à la commission nommée pour s'occuper de la question.

La commission considère " qu'il est désirable que le mémoire de M. Sandford " Fleming soit envoyé aux gouvernements de toutes les colonies, pour être étudié " en vue de l'adoption du système des fuseaux horaires pour la mesure du temps en " général, et de la numération des heures jusqu'à 24 dans le service des chemins de fer."

" La commission désire exprimer son adhésion aux opinions énoncées par M. " Sandford Fleming relativement aux avantages qui résulteraient de cette réforme, " et à la facilité avec laquelle elle peut être mise à exécution."

J'ai aussi à vous prier d'informer le secrétaire d'Etat pour les colonies que l'astronome royal signale un travail du Dr Schram, publié dans la livraison d'avril de l'*Observatory*, où il est constaté que l'heure dite *Standard Time* ou système des fuseaux horaires va probablement être prochainement adoptée sur les chemins de fer de l'Allemagne et de la Hongrie, tandis que d'autres nations européennes sont bien disposées à l'égard de la réforme.

Je suis chargé de vous prier de bien vouloir inviter lord Knutsford à faire envoyer aux gouverneurs des colonies de Sa Majesté des exemplaires du mémoire et de la carte en question, imprimés à cette fin.

J'ai l'honneur, etc.,

W. D. DONNELLY.

Monsieur le sous-secrétaire d'État pour les colonies, bureau des colonies, S. W.

No 1 (*b*).

Commission du Maître méridien.

Séance du 25 avril 1890.

Présents :—L'astronome royal, président,
L'hydrographe de la marine,
Le général Donnelly, C.B.

Résolu,—

1. Qu'il est désirable que le mémoire de M. Sandford Fleming soit envoyé aux gouvernements de toutes les colonies, pour être étudié en vue de l'adoption du système des fuseaux honoraires pour la mesure du temps en général, et de la numération des heures jusqu'à 24 dans le service des chemins de fer. La commission désire exprimer son adhésion aux opinions énoncées par M. Sandford Fleming relativement aux avantages qui résulteraient de cette réforme, et à la facilité avec laquelle elle peut être mise à exécution.

2. Qu'il serait à désirer qu'une recommandation pareille fût faite au gouvernement des Indes, et que l'adoption de la numération des heures de 0 à 24 dans le service des chemins de fer (qui a, d'après leurs renseignements, été adoptée sur plusieurs lignes des Indes), fût recommandée aux compagnies de chemin de fer du Royaume-Uni.

N° 1 (*c*).

MEMOIRE *sur le mouvement qui a pour but l'établissement d'un système de computation du temps reposant sur une base scientifique, et offrant la plus grande mesure de simplicité, d'exactitude et d'uniformité dans tous les pays du monde.*

1. Malgré les grands progrès accomplis dans le cours de ce siècle, dans les arts et les sciences et leur application aux affaires de la vie humaine, la mesure du temps est encore à un état très primitif dans plusieurs pays et à un état très imparfait partout. Les deux agences de la vapeur et de l'électricité ont, en introduisant des moyens de communication rapides, développé des difficultés qui démontrent que le temps est généralement supputé d'après des principes tout à fait erronés. Le fait est que le système aujourd'hui suivi dans la mesure du temps est une combinaison extrêmement compliquée, qui renferme maints éléments de confusion, et que cette confusion ne saurait que devenir de plus en plus grande avec l'augmentation de la population et la croissante multiplicité des lignes de communication rapide.

2. Durant les dix dernières années, des efforts ont été faits pour remédier à cet état de chose, en établissant un système qui reposât sur une base vraiment scientifique, fût acceptable à toutes les nations, et dont l'application fût en tout bien caractérisée par une exactitude parfaite et une uniformité et une simplicité absolues.

3. Le sujet a été étudié avec soin par maintes personnes autorisées et par des corps de savants d'Europe et d'Amérique. Il a été débattu aux congrès de géographie et de géodésie de Venise et de Rome, et dans des conventions de savants et d'hommes pratiques en Amérique. Dans chacune de ces occasions a été avancée la solution du problème. A la suite de ces différentes conférences et des efforts ainsi faits, le président des Etats-Unis, autorisé à cet effet par un acte du Congrès, invita les gouvernements de toutes les nations civilisées à nommer des délégués à une conférence devant avoir lieu à Washington pour étudier la question et prendre à son sujet des mesures décisives.

3. A la conférence de Washington étaient réunis des délégués de vingt-cinq nations. Il y eut huit séances, dont la première eut lieu le 1er octobre 1884 et la dernière le 1er novembre suivant. Après des discussions mûres et réfléchies la conférence internationale accomplit son objet, en votant, avec une unanimité pour ainsi dire complète, une série de résolutions déterminant les principes d'après lesquels

toutes les nations du globe peuvent s'unir dans l'adoption d'un système chronométrique universel.

5. La conférence eut pour résultat important l'établissement (1°) d'un Maître méridien origine des longitudes, (2°) d'un zéro de temps et (3°) d'une unité chronométrique commune à toutes les nations.

6. Le Maître méridien correspond au méridien de Greenwich.

7. Le zéro de temps peut être défini comme le moment du passage du soleil (moyen) sur l'anti-méridien initial.

8. L'unité chronométrique, désignée sous le nom de jour universel, peut être définie comme l'intervalle entre deux passages consécutifs du soleil (temps moyen) sur l'anti-méridien initial.

9. La conférence détermina de plus que les heures du jour universel seront comptées en une série unique de 0 à 24.

10. Le jour universel, tel que défini par la conférence de Washington, commence et finit au même moment que le jour civil à Greenwich, mais il diffère du jour civil de Greenwich sous le rapport de la numération des heures. Tandis que le jour universel n'a qu'une série unique d'heures de 0h. à 24h., le jour civil de Greenwich se divise à midi en moitiés, la moitié d'avant-midi et celle d'après-midi étant subdivisées chacune en une série d'heures de 0 à 12 qu'on distingue par les noms respectifs d'heures du matin (*ante meridiem*) et heures du soir (*post meridiem*). L'heure de Greenwich est l'heure dite locale du méridien de Greenwich. L'heure universelle, d'un autre côté, sera commune à toutes les localités, et le jour universel deviendra l'unité chronologique du monde ou la date absolue.

11. Il a été fait beaucoup de progrès dans le sens de l'adoption générale des principes qui doivent régir l'établissement d'une heure universelle, et les succès pratiques qui ont accompagné l'application de ces principes tendent à démontrer que l'unification de l'heure parmi les nations pourra graduellement s'effectuer.

SYSTÈME DES MÉRIDIENS HORAIRES.

12. Le premier pas important est l'adoption du système de fuseaux horaires communément appelé en Amérique *Standard Time* (l'heure conventionnelle). On peut dire que, dans la théorie de l'heure universelle, le principe fondamental est l'unité. Le temps est évidemment unique dans tout l'univers, et l'idée d'heures distinctes pour les différentes localités est fausse. Tandis que le principe essentiel de l'heure universelle ne saurait être mis en question, on ne peut nier qu'une notation des heures parfaitement uniforme par tout le globe vient en conflit directe avec nos idées préconçues et nos habitudes mentales. Le système de fuseaux horaires est introduit comme un moyen facile de transition entre les vieilles idées et les nouvelles, et on trouve qu'en adoptant des méridiens horaires comme types locaux de l'heure on triomphe en grande mesure de difficultés sérieuses sans s'écarter trop violemment des usages héréditaires et des coutumes générales. Le système des fuseaux fournit encore le moyen d'appliquer dans les affaires ordinaires les principes de l'heure universelle.

13. Dans le système des fuseaux horaires la circonférence du globe est divisée en vingt-quatre sections ou fuseaux. La ligne centrale ou médiane de chaque fuseau est un méridien horaire, et les méridiens horaires sont à intervalles égaux de quinze degrés de longitude. Le planisphère qui accompagne le présent mémoire indique la position géographique des vingt-quatre méridiens horaires. Ceux-ci sont numérotés consécutivement vers l'ouest à partir de zéro, l'anti-méridien initial.

14. Théoriquement chaque fuseau horaire s'étend à sept degrés et demi de longitude de chaque côté du méridien horaire, mais en pratique la ligne de délimitation entre deux fuseaux voisins peut être tracée suivant les circonstances nationales, géographiques ou commerciales.

15. Comme la terre tourne sur son axe en vingt-quatre heures, une heure s'écoule entre le passage du soleil sur un méridien horaire et son passage sur le méridien horaire suivant. Il est donc évident que si l'heure adoptée dans chaque fuseau régulier est régie par le méridien de ce fuseau, il y aura partout rapport régulier et direct entre

les heures. Il y aura des différences, mais les différences seront toujours connues et seront invariablement multiples d'une heure. Par tout le globe, il y aura idendité complète dans les minutes et dans les secondes. Par exemple, quand il est six heures et vingt-cinq minutes au dixième fuseau, il est cinq heures et vingt-cinq minutes au onzième fuseau, quatre heures et vingt-cinq minutes au douzième, et ainsi de suite, deux fuseaux consécutifs différant juste d'une heure. Ainsi, le seul rapport sous lequel il n'y aura pas uniformité complète dans le calcul du temps par tout le globe, sera celui des nombres horaires, mais ceux-ci étant gouvernés par les nombres des méridiens horaires, la traduction des heures régionales en temps universel sera simple et directe.

16. Comme l'heure du fuseau du douzième méridien horaire coïncidera avec l'heure universelle, l'heure de chaque fuseau à l'est de ce méridien, sera d'une ou plusieurs heures complètes en avance sur l'heure universelle, et celle de chaque fuseau à l'ouest du douzième méridien horaire, sera en retard de l'heure universelle. L'heure universelle sera la moyenne de toutes les heures possibles dans le système des fuseaux horaires, et le jour universel la moyenne de tous les jours locaux possibles.

17. Le système des fuseaux horaires a été adopté pour les usages ordinaires dans différents pays des trois continents de l'Asie, de l'Europe et de l'Amérique. En 1887, un arrêté impérial décrétait qu'à compter du premier janvier suivant, l'heure unique de tout le Japon serait celle du troisième méridien horaire. En Angleterre et en Ecosse, l'heure est celle du douzième méridien horaire, en Suède l'heure du onzième méridien horaire est l'heure normale, et en Autriche-Hongrie, le même méridien horaire vient d'être adopté. Il se fait des efforts dans le même sens en Allemagne et dans d'autres pays européens. Dans l'Amérique du Nord, le système des fuseaux horaires est en usage général depuis six ans, et l'heure y est régie de la manière suivante :

Par le 16e méridien horaire, dans la Nouvelle-Ecosse et l'Ile du Prince-Edouard.

Par le 17e méridien horaire, dans le Nouveau-Brunswick, la province de Québec et l'Ontario, le Maine, le Vermont, le Massachusetts, le New-Hampshire, le Connecticut, l'Etat de New-York, la Pensylvanie, le Rhode-Island, le New-Jersey, le Maryland, la Virginie, la Caroline du Nord, la Caroline du Sud, la Géorgie et la Floride.

Par le 18e méridien horaire, dans le Manitoba, le Kéwatin, le Minnesota, le Wisconsin, le Michigan, l'Iowa, l'Ohio, l'Illinois, l'Indiana, le Kentucky, le Missouri, l'Arkansas, le Tennessee, l'Alabama, le Mississipi et la Louisiane.

Par le 19e méridien horaire, dans les districts de l'Assiniboïa, de la Saskatchewan, d'Alberta et d'Athabaska, dans le Montana, le Dakota, le Wyoming, le Nébraska, le Colorado, le Kansas, le Nouveau-Mexique, le Texas, l'Utah et l'Arizona.

Par le 20e méridien horaire, dans la Colombie-Britannique, l'Etat de Washington, l'Idaho, l'Orégon, le Nevada et la Californie.

18. L'adoption du système des fuseaux horaires, a fait succéder l'ordre au chaos des heures locales, qui en maints endroits causait auparavant beaucoup d'inconvénients et d'embarras. Partout où le calcul de l'heure est gouverné par le même méridien type il y a uniformité complète dans toutes les divisions du temps. Au Japon, dans l'Europe centrale, la Grande-Bretagne, les Etats-Unis, le Canada et le Mexique, l'unité règne. Dans toutes ces contrées l'heure sonne au même instant. La seule différence qu'il y ait est dans les nombres par lesquels elle est représentée dans les différentes régions. A cette exception près, chaque division du jour est partout simultanée.

NOTATION DE 24 HEURES.

19. Le deuxième pas important à faire pour régler le calcul du temps dans les différents pays du monde, est d'abandonner la division du jour en groupes d'heures du matin (*ante meridiem*) et d'heures du soir (*post meridiem*), numérotés séparément, pour une série unique suivie et numérotée de 0 à 24. Ce changement a été adopté par la conférence de Washington pour le jour universel.

20. Non seulement la vieille coutume de diviser le jour en deux groupes de douze heures, quelle que soit son origine, ne se recommande par aucun avantage, mais elle entraîne des inconvénients réels qui se sont accentués depuis la dernière génération. La division du jour par moitiés double les occasions d'erreur et tend à la confusion dans le service des chemins de fer. Il suffit d'une simple incorrection typographique—A.M. pour P.M. ou *vice versa*—pour causer des contretemps, des pertes de temps, et peut-être des pertes de biens ou des pertes de vie.

21. La notation de 24 heures fait disparaître tout doute, toute incertitude, et tend à la sûreté publique. Là où elle a été adoptée en Canada, il n'y a aucune ambiguité, et de plus le changement s'est effectué sans difficulté et sans danger. On sait que l'heure dont le nombre n'atteint pas douze appartient absolument à la première partie du jour, et que celle dont le nombre est supérieur à douze est une heure de relevée ou du soir.

22. La notation de 24 heures est fortement recommandée par des hommes éminents de Russie, d'Allemagne, d'Italie, d'Autriche, de Belgique, de France, d'Espagne, de la Grande-Bretagne, et on peut dire de tous les pays d'Europe. Elle est en usage quotidien sur les grandes lignes de télégraphe qui réunissent l'Angleterre à l'Egypte, l'Inde, la Chine, l'Australie et l'Afrique méridionale. Elle a fait fortune en Amérique. Elle est en usage depuis plus de quatre ans sur 2,354 milles du Chemin de fer canadien du Pacifique, et depuis près de trois ans sur le chemin de fer fédéral canadien, l'Intercolonial, dont la longueur est de 986 milles. Les administrateurs et tous les employés de ces chemins de fer font les plus grands éloges de ce système. C'est le seul qui soit aujourd'hui en usage au nord du 49e parallèle et à l'ouest du 89e méridien. Il n'est pas une province du Canada où il ne soit pas déjà en usage. Il a été adopté sur les chemins de fer de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Ile du Prince-Edouard, du Manitoba, de l'Assiniboïa, de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et d'une partie de la province de Québec et de l'Ontario; et on s'en trouve si bien qu'on a décidé d'en étendre l'application. On compte qu'avant longtemps il sera universellement en usage sur les chemins de fer du Canada.

23. Aux Etats-Unis une opinion d'un grand poids s'est prononcée en faveur de la notation de 24 heures. La Société américaine des ingénieurs civils, profondément intéressée dans le perfectionnement du système de chemins de fer de la république, a depuis 1880 pris un intérêt actif dans la réforme de la mesure du temps. Cette société s'est mise à la tête du mouvement, et s'est appliquée à préparer les esprits à l'acceptation générale du système des fuseaux horaires, il y a six ans, et depuis lors elle a vigoureusement travaillé à propager la notation de 24 heures. Elle a une commission spéciale qui est chargée de correspondre au nom de la Société avec les administrateurs de chemins de fer sur le sujet, et de promouvoir de toute façon régulière l'adoption de la nouvelle notation. Les lettres adressées par la Société américaine des ingénieurs civils aux principaux administrateurs en différentes parties du pays ont suscité un très grand nombre de réponses. Celles-ci représentent l'opinion de ce que l'on croit être la grande majorité des administrateurs de toutes les compagnies de chemin de fer de l'Amérique du Nord, et 97 pour 100 de ceux qui ont répondu jusqu'à présent étaient en faveur de l'adoption de la notation de 24 heures dans le service des chemins de fer du pays, à une date rapprochée. Il est tout à fait évident que l'opinion est pour ainsi dire partout favorable au changement, et il ne reste plus qu'à la Convention générale de l'heure, corps organisé qui représente tous les chemins de fer des Etats-Unis, de prendre la mesure nécessaire, pour que la notation nouvelle entre en usage dans toutes les parties du pays simultanément.

24. En adoptant le système des fuseaux horaires et en faisant entrer dans la pratique la "notation de 24 heures," le Canada a indubitablement été le premier à mettre à effet, et cela de la façon la plus pratique possible, les principes essentiels de l'heure universelle. La notation de 24 heures a de même été introduite dans le service des chemins de fer de Chine, et il n'est pas peu remarquable que l'une des plus antiques civilisations de l'orient ait donné la main à la plus jeune des civilisations de l'ouest, pour secouer le joug de la routine et établir une réforme que tout homme intelligent croit désirable. L'heure universelle sera réellement adoptée dans l'Amérique du

Nord, aussitôt que la " notation de 24 heures " sera partout en usage aux Etats-Unis. Il n'y a qu'un simple pas à faire pour assurer à la Grande-Bretagne tous les avantages de l'heure universelle. Il n'y a qu'à adopter la " notation de 24 heures." Cette réforme unique concerne surtout les administrateurs de chemins de fer et les voyageurs par voies ferrées, et dans un pays ou tout le monde voyage plus ou moins, je ne peux concevoir que, si les administrateurs des chemins de fer anglais savaient avec quelle facilité le changement s'est opéré au Canada, et quels résultats favorables s'en sont suivis, ils ne prendraient pas bientôt les mesures nécessaires pour s'assurer les avantages d'un pareil état de choses. L'examen que j'ai fait des lettres reçues par le département des sciences et des arts, à South Kensington, et dont on m'a fait la faveur de me communiquer des copies, me confirme pleinement dans cette opinion. Ces lettres établissent que les importantes corporations et départements publics dont je donne ci-dessous la liste, donnent une cordiale adhésion aux résolutions adoptées à la Conférence de Washington, savoir :

1. La Société royale d'astronomie.
2. La Société royale.
3. La Chambre de commerce.
4. Le Département des Postes.
5. La Compagnie du télégraphe Oriental.
6. La Compagnie du prolongement du télégraphe Oriental.
7. La Compagnie du télégraphe de l'Orient et de l'Afrique méridionale.
8. La Société des ingénieurs de télégraphe.
9. Le Trinity House.
10. Le Département des Indes.
11. Le Département des Colonies.
12. L'Amirauté.

Il y aurait à ajouter la Commission du conseil de l'instruction publique et le Conseil des visiteurs de l'observatoire royal de Greenwich. Le fait est que pas une seule objection n'a, que je sache, été faite nulle part.

25. Comme l'objet fondamental de la Conférence de Washington était de faire disparaître tout doute et ambiguité, assurer la simplicité et introduire l'uniformité dans la mesure du temps, il est d'une importance manifeste que les changements proposés, après avoir été approuvés comme ils l'ont été à la Conférence par les représentants de vingt-cinq nations, et subséquèmment regardés par tant d'autorités comme désirables en eux-mêmes, puissent être acceptés sans délais superflus et mis à effet d'une manière générale autant que possible. Le premier pas important est le choix de méridiens horaires et l'adoption du système des fuseaux horaires. C'est avec ces fins en vue que j'ai préparé la carte ci-jointe. On y voit la position des vingt-quatre méridiens, et l'indication d'une façon générale du pays ou de la partie de pays dont un méridien horaire quelconque se trouve le plus rapproché. Chaque nation pourrait grandement faciliter l'unification de l'heure par tout le globe, et grandement promouvoir le bien général de l'humanité, en prenant, aussitôt qu'il serait possible sans inconvénient, des mesures pour le choix des méridiens horaires sur lesquels baser ses calculs du temps. J'accompagne le présent mémoire d'un tableau où sont indiqués les méridiens horaires qui peuvent être choisis par chaque pays, mais en cela il appartient à chaque nation de juger pour elle-même.

26. J'ai mentionné ce qui a été accompli en Amérique, particulièrement en Canada, pour l'avancement de cette idée. S'il est pris des mesures pour étendre l'usage du système des fuseaux horaires à toutes les colonies britanniques du globe, celles-ci participeront individuellement et collectivement dans les avantages d'une commune mesure de temps. J'ose proposer la liste ci-annexée des principales colonies et dépendances britanniques, dans laquelle j'ai indiqué les méridiens horaires qui me paraissent les plus propres à servir de types suivant les cas.

SANDFORD FLEMING.

OTTAWA, 20 novembre 1889.

POSSESSIONS BRITANNIQUES.

TABLEAU dans lequel sont indiqués, sous les numéros qu'ils portent dans la carte ci-jointe, les méridiens horaires qui peuvent être choisis comme types locaux pour la mesure du temps dans les différentes possessions britanniques.

A la dernière colonne sont indiquées les différences entre les heures des fuseaux et l'heure universelle. Le signe *plus* marque que l'heure du fuseau est en avance sur l'heure universelle, et le signe *moins*, qu'elle est en retard.

Pays.	Méridiens horaires.		Heures des fuseaux en avance ou en retard sur l'heure universelle.
	A l'est ou à l'ouest de Greenwich.	Numéros selon la carte.	
Les îles britanniques—			
L'Angleterre et le pays de Galles	0 —	12	0 heure.
L'Ecosse	0 —	12	0 "
L'Irlande	0 —	12	0 "
Le Canada—			
La Nouvelle-Ecosse	60 ouest	16	+ 4 "
Le Nouveau-Brunswick	75 "	17	− 5 "
L'Ile du Prince-Edouard	60 "	16	− 4 "
Le Québec	75 "	17	− 5 "
L'Ontario	75 "	17	− 5 "
Le Manitoba	90 "	18	− 6 "
L'Assiniboïa	105 "	19	− 7 "
La Saskatchewan	105 "	19	− 7 "
L'Alberta	120 "	20	− 8 "
L'Athabaska	120 "	20	− 8 "
La Colombie-Britannique	120 "	20	− 8 "
L'Australasie—			
La Nouvelle-Galles du Sud	150 "	2	+10 "
La Victoria	150 "	2	+10 "
Le Queensland	150 "	2	+10 "
La Tasmanie	150 "	2	+10 "
L'Australie du Sud	135 est	3	+ 9 "
L'Australie de l'Ouest	120 "	4	+ 8 "
La Nouvelle-Zélande	165 "	1	+11 "
Les îles Fiji	165 "	1	+11 "
La Nouvelle-Guinée	150 "	2	+10 "
Possessions asiatiques—			
L'Inde	75 "	7	+ 5 "
Le Birman	90 "	6	+ 6 "
L'île Ceylan	75 "	7	+ 5 "
Le Hong-Kong	120 "	4	+ 8 "
Singapore	105 "	5	+ 7 "
L'île Labouan	120 "	4	+ 8 "
Antilles (y compris)—			
La Jamaïque	75 ouest	17	− 5 "
Les îles Turques	75 "	17	− 5 "
La Guiane anglaise	60 "	16	− 4 "
Le Bahama	75 "	17	− 5 "
La Trinité	60 "	16	− 4 "
La Barbade	60 "	16	− 4 "
La Grenade	60 "	16	− 4 "
L'Honduras britannique	90 "	18	− 6 "
Saint-Vincent	60 "	16	− 4 "
Sainte Lucie	60 "	16	− 4 "
Tabago	60 "	16	− 4 "
Antigoa	60 "	16	− 4 "
Montserrat	60 "	16	− 4 "
Saint-Christophe	60 "	16	− 4 "
Les îles Vierges	60 "	16	− 4 "
La Dominique	60 "	16	− 4 "
Possessions africaines—			
Le Cap de Bonne-Espérance	30 est	10	+ 2 "
Le Bechuanaland	30 "	10	+ 2 "
Le Basutoland	30 "	10	+ 2 "
Le Port-Natal	30 "	10	+ 2 "

POSSESSIONS BRITANNIQUES.—*Fin.*

TABLEAU où sont indiqués les méridiens horaires, etc.—*Fin.*

Pays.	Méridiens horaires.		Heures des fuseaux en avance ou en retard sur l'heure universelle.
	A l'est ou à l'ouest de Greenwich.	Numéros selon la carte.	
Possessions africaines—			
Sierra-Leone	15 ouest	13	− 1 heure.
La Gambie	15 "	13	− 1 "
La Côte d'Or	0 —	12	0 "
Lagos	0 —	12	0 "
Divers—			
Sainte-Hélène	0 —	12	0 "
Gibraltar	0 —	12	0 "
Malte	15 est	11	+ 1 "
Chypre	30 "	10	+ 2 "
Les Bermudes	60 ouest	16	− 4 "
Les îles Falkland	60 "	16	− 4 "
Heligoland	15 est	11	+ 1 "
Aden	45 "	9	+ 3 "
L'Ascension	15 ouest	13	− 1 "
L'île Fanning	150 "	22	−10 "
L'île Maurice	60 est	8	+ 4 "
Terreneuve	60 ouest	16	− 4 "

PAYS ETRANGERS.

TABLEAU où sont indiqués, sous les numéros qu'ils portent dans la carte ci-jointe, les méridiens horaires qui serviront à la mesure du temps dans les différents pays, d'après le système des fuseaux horaires.

A la dernière colonne sont indiquées les différences entre les heures des fuseaux et l'heure universelle. Le signe *plus* marque que l'heure du fuseau est en avance sur l'heure universelle, et le signe *moins*, qu'elle est en retard.

La République Argentine	60 ouest	16	− 4 heures.
L'Autriche-Hongrie	15 est	11	+ 1 "
La Belgique	0 —	12	0 "
La Bolivie	60 ouest	16	− 4 "
Le Brésil	45 "	15	− 3 "
do	60 "	16	− 4 "
La Bulgarie	30 est	10	+ 2 "
Costa-Rica	90 ouest	18	− 6 "
Le Chili	75 "	17	− 5 "
La Chine	120 est	4	+ 8 "
do	105 "	5	+ 7 "
La Colombie	75 ouest	17	− 5 "
Le Congo	15 est	11	+ 1 "
Le Danemark	15 "	11	+ 1 "
Saint-Domingue	75 ouest	17	− 5 "
L'Egypte	30 est	10	+ 2 "
La France	0 —	12	0 "
L'Allemagne	15 est	11	+ 1 "
La Grèce	30 "	10	+ 2 "
Hawaii	150 ouest	22	−10 "
L'Honduras	90 "	18	− 6 "
Hayti	75 "	17	− 5 "
L'Italie	15 est	11	+ 1 "
Le Japon	135 "	3	+ 9 "
Le Mexique	105 ouest	19	− 7 "
Les Pays-Bas	0 —	12	0 "
Le Nicaragua	90 ouest	18	− 6 "
La Norvège	15 est	11	+ 1 "
Le Paraguay	60 ouest	16	− 4 "
La Perse	60 est	8	+ 4 "

PAYS ETRANGERS—*Fin.*

TABLEAU où sont indiqués les méridiens horaires, etc.—*Fin.*

Pays.	Méridiens horaires.		Heures des fuseaux en avance ou en retard sur l'heure universelle.
	A l'est ou à l'ouest de Greenwich.	Numéros selon la carte.	
Le Pérou	75 ouest	17	− 5 heures.
La Roumanie	30 est	10	+ 2 "
Le royaume de Siam	105 "	5	+ 7 "
La Servie	30 "	10	+ 2 "
L'Espagne	0 —	12	0 "
La Suède	15 est	11	+ 1 "
La Suisse	15 "	11	+ 1 "
La Turquie	30 "	10	+ 2 "
La Russie d'Europe	45 "	9	+ 3 "
"	30 "	10	+ 2 "
La Russie d'Asie	165 "	1	+11 "
"	150 "	2	+10 "
"	135 "	3	+ 9 "
"	120 "	4	+ 8 "
"	105 "	5	+ 7 "
"	90 "	6	+ 6 "
"	75 "	7	+ 5 "
"	60 "	8	+ 4 "
L'Uruguay	60 ouest	16	− 4 "
Les Etats-Unis	75 "	17	− 5 "
"	90 "	18	− 6 "
"	105 "	19	− 7 "
"	120 "	20	− 8 "
L'Alaska	135 "	21	− 9 "
"	150 "	22	−10 "
Le Vénézuéla	60 "	16	− 4 "

N° 2.

RAPPORT DU DIRECTEUR DU SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE SUR LES DOCUMENTS RELATIFS À LA MESURE DU TEMPS COMMUNIQUÉS PAR LE GOUVERNEMENT IMPÉRIAL.

BUREAU DU SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE,

TORONTO, 17 décembre 1890.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 9 courant, par laquelle vous me communiquez une dépêche de lord Knutsford à Son Excellence le gouverneur général, avec copie d'une lettre du département des sciences et des arts, accompagnée d'un exemplaire du mémoire de M. Sandford Fleming sur l'unification des heures, ainsi que d'une carte y jointe,—et dans laquelle vous me demandez un rapport sur le sujet.

J'ai l'honneur de faire rapport que, le 4 décembre 1889, le *Canadian Institute* adressa au gouverneur général une lettre accompagnée d'un mémoire préparé par M. Sandford Fleming à la date du 20 novembre 1889. Les documents que vous m'avez communiqués établissent que ce mémoire a été soumis à une commission composée de l'astronome royal, du professeur J. G. Adams, du lieutenant général R. Stratchey, du Dr Hind, directeur du *Nautical Almanac Office*; de l'hydrographe de la marine et du major général Donnelly; et que cette commission a recommandé que des exemplaires de ce mémoire et de cette carte soient envoyés aux gouverneurs des colonies de Sa Majesté.

A la dernière session du parlement un membre ne formant pas partie du ministère a présenté, en conformité d'une pétition du *Canadian Institute* et *al*, un bill à l'effet de

permettre et rendre légal le nouveau mode de mesurer le temps; mais la question étant peu comprise, ce bill a été retiré. Aujourd'hui que les principes du système sont exposés dans un mémoire approuvé par les plus hautes autorités du service impérial, et que le gouvernement impérial a jugé à propos d'attirer l'attention du gouvernement canadien sur la question, je recommande respectueusement qu'un projet de loi comme celui qui a été présenté à la dernière session soit présenté de nouveau, mais cette fois comme mesure ministérielle. Cette loi ne rendrait pas obligatoire l'usage du nouveau système horaire, mais ne ferait que le définir et le sanctionner.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

CHARLES CARPMAEL,

Directeur.

A M. Wm Smith,

Député du ministre de la marine, Ottawa.

N° 3.

BILL PRÉSENTÉ AU SÉNAT CANADIEN.

1890.

Acte concernant la mesure du temps.

(*Réimprimé avec les amendements proposés en comité.*)

Préambule.

CONSIDÉRANT que, sur l'invitation du Président et du Congrès des Etats-Unis d'Amérique, une conférence internationale, comprenant des délégations officielles de vingt-cinq pays et où le Canada était dûment représenté, s'est tenue à Washington, en 1884, pour établir certains principes où règles d'après lesquels on pût instituer un système universel pour le calcul du temps; considérant que cette conférence, après mûre délibération, a unanimement adopté des résolutions codifiant les principes que toutes les nations devraient suivre pour la mesure et la notation du temps, et a recommandé le méridien de l'observatoire royal de Greenwich, Angleterre, comme maître méridien, pour la détermination du zéro horaire; considérant que le système de méridiens horaires, communément dit *Standard Time* (Temps étalon), dont l'usage est devenu général en Canada, et la numération des heures de 0 à 24, usitée dans le service tant des chemins de fer appartenant au gouvernement du Canada que du chemin de fer Canadien du Pacifique, entre le lac Supérieur et Vancouver, sont en accord avec les résolutions et recommandations de la conférence internationale susmentionnée; considérant qu'il a été présenté des pétitions au Parlement, où l'on demande, dans l'intérêt public général, qu'il ratifie et sanctionne ces réformes pour la mesure et la notation du temps; et considérant que, depuis l'adoption générale en Canada du mode de compter le temps connu sous le nom de *Standard Time* il s'est élevé des doutes sur le point de savoir quelle mesure du temps a force de loi, et qu'il importe de les faire disparaître: à ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Comment se comptera le temps.

Système des méridiens horaires.

1. En tant qu'elle peut être déterminée et contrôlée par le Parlement, la manière de compter le temps, dans tout le Canada, sera réglée d'après le système des méridiens horaires, communément dit *Standard Time*; le système des méridiens horaires, dans tout le Canada, aura pour base le maître méridien passant par l'observatoire royal de Greenwich; et la mesure du temps, dans tout le Canada, sera en concordance avec celle du temps civil à Greenwich, à l'exception seulement du

Les heures se mesureront suivant le temps de Greenwich.

commencement du jour et de la numération des heures, pour lesquels on observera les dispositions ci-après ; à tous autres égards, les divisions et subdivisions du jour en heures, minutes et secondes, en Canada, seront synchroniques avec les divisions et subdivisions du jour à Greenwich.

Numération des heures.

2. Le commencement du jour et la numération des heures dans les provinces et territoires ci-dessous du Canada, différeront comme il suit du commencement du jour civil à Greenwich, et de la numération des heures civiles de Greenwich :—

Ile du P.-E. et Nouvelle-Ecosse.

(*a*) Dans l'Ile du Prince-Edouard et la Nouvelle-Ecosse, ils seront de quatre heures en retard sur le temps civil compté à Greenwich, c'est-à-dire que lorsque l'aiguille sera sur le point de quatre heures du matin à Greenwich, le jour commencera par toute l'Ile du Prince-Edouard et toute la Nouvelle-Ecosse, et que lorsqu'elle sera sur le point de midi à Greenwich, il sera huit heures par toute l'Ile du Prince-Edouard et toute la Nouvelle-Ecosse ;

N. Brunswick, Québec et Ontario.

(*b*) Dans les provinces du Nouveau-Brunswick, de Québec et d'Ontario, le commencement du jour et la numération des heures seront de cinq heures en retard sur le temps civil compté à Greenwich ;

Manitoba.

(*c*) Au Manitoba, ils seront de six heures en retard sur le temps civil compté à Greenwich ;

Assiniboïa et Saskatchewan.

(*d*) Dans l'Assiniboïa et la Saskatchewan, ils seront de sept heures en retard sur le temps civil compté à Greenwich ;

Alberta, Athabaska et Colombie-Britannique.

(*e*) Dans l'Alberta, l'Athabaska et la Colombie-Britannique, ils seront de huit heures en retard sur le temps civil compté à Greenwich.

Les heures pourront être comptées successivement de 1 à 24.

3. Les heures du jour pourront, dans toute province ou tout territoire ci-dessus, se compter de minuit à minuit, par une numération suivie de 0 à 24 ; et ce mode d'expression horaire, communément appelé " notation par vingt-quatre heures," aura même force et effet que l'ancien système de numération en deux séries de douze heures chacune, comptées de minuit à midi et de midi à minuit, sous la désignation respective d'heures du matin (*ante meridiem*) et d'heures du soir (*post meridiem*).

Le Gouverneur en conseil pourra faire des règlements pour les autres territoires.

4. Le Gouverneur en conseil pourra, à toute époque, faire tels règlements, non contraires au présent Acte, qu'il jugera à propos, sur les matières se rattachant au mode de diviser et compter le temps dans toute partie du Canada qui n'est pas dénommée à l'article deux de cet Acte.

Le Gouverneur en conseil pourra faire certains changements pour satisfaire aux convenances de certains endroits.

5. S'il est prouvé à la satisfaction du Gouverneur en conseil qu'il serait avantageux ou commode, pour les habitants d'une province ou d'un territoire, ou d'une partie d'une province ou d'un territoire, d'avoir le commencement du jour et la numération des heures, dans cette province, territoire, ou partie de province ou de territoire, déterminés autrement qu'il n'est spécifié dans l'article deux du présent Acte, le Gouverneur en conseil pourra faire tel changement qu'il jugera à propos, et fixer la date à laquelle ce changement entrera en vigueur ; et ce changement aura lieu, à la suite d'une proclamation dans la *Gazette du Canada*, à compter de la date fixée pour cet effet.

6. Toutes les fois que l'exécution ou l'inexécution d'une chose à un certain temps du jour, ou pendant une certaine durée du jour, pourra avoir quelque effet en droit, ce temps ou durée sera compté ou déterminé conformément aux prescriptions du présent Acte.

7. Cet Acte pourra être cité sous le titre : *Acte de* 1890 *sur la mesure du temps.* Titre abrégé.

8. Il entrera en vigueur le premier jour de juillet, A.D. 1891.

N° 4.

PÉTITION DU *CANADIAN INSTITUTE*, DU MAIRE, DU CONSEIL DE VILLE ET DES CITOYENS DE TORONTO.

A l'honorable Sénat du Canada assemblé en parlement :—

La pétition des soussignés—le président et les membres du *Canadian Institute*, Toronto; le maire et le conseil de ville de la ville de Toronto; la chambre de commerce de Toronto; la commission du port; et autres citoyens de Toronto—

REPRÉSENTE HUMBLEMENT :

Que l'établissement des chemins de fer et des télégraphes a développé des imperfections dans les modes ordinaires de mesurer le temps, et que pendant les dix dernières années il a été fait des efforts pour faire disparaître les difficultés qui se sont ainsi manifestées.

Que la recherche des moyens de porter remède à la confusion qui en résulte et qui engendre des embarras et occasionne des dangers, a sérieusement occupé nombre de corps scientifiques et de savants en Europe et en Amérique.

Qu'une conférence internationale a eu lieu à Washington en 1884 pour la discussion de la question. Que cette conférence était composée de représentants dûment accrédités des gouvernements de vingt-cinq nations, et qu'après des débats prolongés dans une suite de séances qui ont occupé une période de plus d'un mois, cette conférence a adopté à l'unanimité des résolutions dans lesquelles sont formulés les principes sur lesquels reposent les remèdes à apporter aux difficultés.

Que le système des fuseaux horaires (communément dit *Standard Time*) et la notation par 24 heures, sont basés sur les résolutions de la conférence de Washington. Et que partout où ces systèmes ont été mis en pratique, il en est résulté un grand avantage pour le public.

Que les améliorations apportées dans le mode de mesurer et de compter le temps et leur application à la vie journalière, n'ont pas encore été rendues légales, et que l'intérêt public demande qu'elles le soient.

A ces causes, vos pétitionnaires prient humblement que la notation par 24 heures et le système des fuseaux horaires (communément dit *Standard Time*) soient sanctionnés et permis par la loi par tout le Canada.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

CHAS. CARPMAEL,
Président du *Canadian Institute.*
F. B. BROWNING,
Vice-président "
ALAN MACDOUGALL,
Secrétaire "
E. F. CLARK,
Maire de Toronto.
JNO. BLEVINS,
Greffier de la ville, Toronto.
JOHN J. DAVIDSON,
Prés. chambre de commerce, Toronto.
EDGAR A. HILL,
Secrétaire "
CHARLES B. LEE,
Président, Commission du port.
BRYANT BALDWIN,
Maître du port.

L. J. CLARK,
A. MORRISON,
ALEX. MARLING,
GEO. D. SIMPSON,
J. B. WILLIAMS,
H. R. FAIRCLOUGH,
J. DAVIS BARNETT,
JAMES BAIN, jeune,
O. MOWAT,

A. F. CHAMBERLAIN,
GEO. MURRAY,
ROBT. F. SCOTT,
THOMAS LANGTON,
G. B. ABOUT,
ROBERT YOUNG et autres.

N° 5.

CONFÉRENCE DE WASHINGTON, 1884.

DÉPÊCHES *circulaires du département d'Etat, à Washington, relatives à la convocation d'une conférence internationale, pour déterminer un zéro commun pour les longitudes et une norme universelle pour la mesure du temps.*

DÉPARTEMENT D'ETAT, WASHINGTON, 23 octobre 1882.

MONSIEUR,—Le président a ratifié, le 3 août dernier, une loi votée par le Congrès, dont voici la teneur:

"Le Sénat et la Chambre des représentants des Etats-Unis d'Amérique, réunis en Congrès, arrêtent ce qui suit: Le président des Etats-Unis est autorisé et invité à envoyer aux gouvernements de toutes les nations avec lesquelles nous entretenons des relations diplomatiques, une invitation de nommer des délégués pour se joindre à des délégués des Etats-Unis, dans la ville de Washington, à telle époque qu'il jugera convenable de désigner, à l'effet de déterminer un méridien pouvant servir de zéro commun pour les longitudes et l'heure universelle sur tout le globe, et le président est autorisé à nommer des délégués, dont le nombre ne doit pas dépasser trois, pour représenter les Etats-Unis à cette conférence internationale.

Je juge à propos de constater qu'en l'absence d'une norme commune et acceptée pour la computation du temps pour des objets non astronomiques, on éprouve des embarras dans les affaires ordinaires du commerce moderne, que cet embarras se fait sentir surtout depuis que l'extension des communications par télégraphes et chemins de fer a réuni des états et des continents qui se servent d'heures absolument différentes, que la question d'un maître méridien est discutée depuis des années dans ce pays-ci et en Europe par des sociétés commerciales et des corps savants, que le besoin de l'adoption générale d'une heure normale est reconnu ; et qu'on a accueilli favorablement, surtout au sein des conférences dernièrement tenues en Europe, l'idée que, la république des Etats-Unis ayant une étendue longitudinale plus ample que celle d'aucun autre pays traversé par des chemins de fer et des lignes télégraphiques, il est convenable que l'initiative pour la convocation d'une conférence internationale soit prise par son gouvernement.

Le président, quoiqu'il ne doute pas du bien qui doit résulter ultérieurement de l'introduction d'une heure universelle, est néanmoins d'avis que l'effort qu'il convient de faire maintenant doit avoir pour but d'arriver, au moyen de la consultation, à une décision relativement à la désirabilité de convoquer un congrès international pour l'adoption d'un maître méridien. Il s'abstient donc d'inviter les gouvernements à envoyer des délégués à une conférence qui doive se réunir à une époque fixe, jusqu'à ce qu'il ait appris quelles sont les vues des principaux gouvernements du monde sur la désirabilité d'une telle conférence internationale.

Je suis donc chargé par le président de vous prier d'appeler sur cette question l'attention du gouvernement de——, par l'intermédiaire de son ministre des affaires étrangères, afin de savoir si son appréciation du bien qui doit résulter pour le commerce intime des peuples civilisés de la considération et de l'adoption de l'heure universelle proposée, s'accorde assez avec celle du gouvernement des Etats-Unis pour qu'il soit disposé à accepter une invitation à prendre part à une conférence internationale qui pourraît être convoquée à une époque future peu éloignée.

Vous pouvez laisser copie de la présente dépêche entre les mains du ministre des affaires étrangères, et l'inviter à vous faire connaître, le plus tôt possible, les vues de son gouvernement sur cette question.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

FRED'K T. FRELINGHUYSEN.

DÉPARTEMENT D'ÉTAT, WASHINGTON, le 1er décembre 1888.

MONSIEUR,—Par ma dépêche circulaire datée du 23 octobre 1882, vous avez reçu communication du texte d'une loi du Congrès ratifiée le 3 août 1882, par laquelle il

président des Etats-Unis est prié d'inviter les autres gouvernements à nommer des délégués pour se réunir à la ville de Washington, afin de s'occuper du choix d'un maître méridien et de l'introduction d'une heure universelle, et vous avez été chargé d'appeler sur ce sujet l'attention du gouvernement auquel vous êtes accrédité, et de lui faire savoir que le président jugeait à propos de ne pas faire, formellement, l'invitation en question, avant d'avoir appris, au moyen d'une consultation préalable, les vues des principaux gouvernements du monde sur la désirabilité de convoquer une telle conférence internationale.

Dans le courant de l'année qui vient de s'écouler, le gouvernement des Etats-Unis a été informé par la plupart de ceux avec lesquels il a des relations diplomatiques, qu'ils approuvent le projet, tandis que plusieurs lui ont fait savoir qu'ils accepteront l'invitation et qu'ils ont même nommé leurs délégués.

Outre cet accueil de la proposition ainsi faite, la conférence géodésique qui s'est réunie à Rome au mois d'octobre dernier, a témoigné son intérêt dans la réforme projetée, en exprimant son avis en faveur de l'adoption du méridien de Greenwich comme zéro commun pour les longitudes, et s'est ajournée en laissant à la conférence de Washington le soin de discuter cette question et d'adopter définitivement le méridien susmentionné, ou bien un autre qui y soit équivalent, et, en même temps, la rédaction des règles en conformité desquelles cette adoption doit avoir lieu.

Le président est par conséquent d'avis que le moment est arrivé maintenant pour convoquer la conférence dont il est question dans ma susdite dépêche circulaire du 23 octobre 1882. Je suis donc chargé par le président de vous prier d'inviter le gouvernement de———, par l'intermédiaire de son ministre des affaires étrangères, à se faire représenter par un ou plusieurs délégués (dont le nombre ne doit pas dépasser trois) chargés de se réunir avec les délégués des Etats-Unis et des autres nations, dans une conférence qui doit s'assembler à Washington, le 1er octobre 1884, afin de discuter les points indiqués, et, s'il est possible, de faire choix d'un maître méridien qui pourra servir de zéro commun pour les longitudes et de type pour l'heure universelle.

Vous chercherez au plus tôt l'occasion d'appeler sur cette invitation l'attention du ministre des affaires étrangères, en lui donnant copie de la présente dépêche, et en le priant de faire connaître la réponse de son gouvernement.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

FRED'K T. FRELINGHUYSEN.

RÉSOLUTIONS adoptées par la conférence internationale, en différentes séances, du 1er au 22 octobre 1884, et confirmées par acte final le 22 octobre.

I. "Le congrès est d'avis qu'il est désirable d'adopter un méridien initial unique pour toutes les nations, aux lieu et place des méridiens multiples qui existent actuellement."

La résolution fut adoptée à l'unanimité.

II. "La conférence propose aux gouvernements ici représentés d'adopter le méridien passant par le centre de l'instrument méridien de l'observatoire de Greenwich comme méridien fondamental pour les longtitudes."

Ont voté pour :

Allemagne,	Guatémala,	Pays-Bas,
Autriche-Hongrie,	Hawaï,	Russie,
Chili,	Italie,	Salvador,
Colombie,	Japon,	Suède,
Costa-Rica,	Libérie,	Suisse,
Espagne,	Mexique,	Turquie,
Etats-Unis,	Paraguay,	Vénézuéla.
Grande-Bretagne,		

Ont voté contre :

Saint-Domingue.

Se sont abstenus :

Brésil, France.

Oui, 22; non, 1; abstentions, 2.

III. "A partir de ce méridien la longitude sera comptée dans deux directions jusqu'à 180 degrés; la longitude est sera dénommée plus et la longitude ouest moins."

Ont voté pour :

Chili, Colombie, Costa-Rica, Etats-Unis, Grande-Bretagne, Guatémala, Hawaï, Japon, Libérie, Mexique, Paraguay, Russie, Salvador, Vénézuéla.

Ont voté contre :

Espagne, Italie, Pays-Bas, Suède, Suisse.

Se sont abstenus :

Allemagne, Autriche-Hongrie, Brésil, France, Saint-Domingue, Turquie.

Oui, 14; non, 5; abstentions, 6.

IV. "La conférence propose l'adoption d'une heure universelle pour tous les besoins pour lesquels elle peut être trouvée convenable; cette heure ne devra pas empêcher l'usage de l'heure locale ou d'une autre heure normale, qui paraîtrait désirable."

Ont voté pour :

Autriche-Hongrie, Brésil, Chili, Colombie, Costa-Rica, Espagne, Etats-Unis, France, Grande-Bretagne, Guatémala, Hawaï, Italie, Japon, Libérie, Mexique, Paraguay, Pays-Bas, Russie, Salvador, Suède, Suisse, Turquie, Vénézuéla.

Se sont abstenus :

Allemagne, Saint-Domingue.

Oui, 23; abstentions, 2.

V. "Le jour universel doit être un jour solaire moyen. Il devra commencer pour le monde entier à partir de minuit moyen du premier méridien, coïncidant avec le commencement du jour civil et le changement de date sur ce méridien. Ce jour devra être compté de zéro à vingt-quatre heures."

Ont voté pour :

Brésil, Chili, Colombie, Costa-Rica, Etats-Unis, Grande-Bretagne, Guatémala, Hawaï, Japon, Libérie, Mexique, Paraguay, Russie, Turquie, Vénézuéla.

Ont voté contre :

Autriche-Hongrie, Espagne.

Se sont abstenus:

Allemagne,	Pays-Bas,	Suède,
France,	Saint-Domingue,	Suisse.
Italie,		

Oui, 15; non, 2; abstentions, 7.

VI. "La conférence émet le vœu qu'on fasse commencer les dates astronomiques et nautiques dans le monde entier à minuit moyen aussitôt que faire se pourra."

La résolution fut votée sans vote nominal.

VII. "La conférence émet le vœu que les études techniques destinées à régler et à étendre l'application du système décimal à la division des angles et du temps soient reprises de manière à permettre l'extension de cette application pour les cas où elle présente de réels avantages."

Ont voté pour:

Autriche-Hongrie,	France,	Paraguay,
Brésil,	Grande-Bretagne,	Pays-Bas,
Chili,	Hawaï,	Russie,
Colombie,	Italie,	Saint-Domingue,
Costa-Rica,	Japon,	Suisse,
Espagne,	Libérie,	Turquie,
Etats-Unis,	Mexique,	Vénézuéla.

Se sont abstenus:

Allemagne,	Guatémala,	Suède.

Oui, 21; abstentions, 3.

Fait à Washington le 22 octobre 1884.

(Signé,) C. R. P. RODGERS, *président.*
R. STRACHEY,
J. JANSSEN,
L. CRULS, *secrétaires.*

N° 6.

BILL PRÉSENTÉ AU CONGRÈS DES ÉTATS-UNIS.

Au Sénat, 16 *janvier* 1891.

M. EVARTS présente le bill suivant, qui subit deux lectures et est référé à la commission des affaires judiciaires.

BILL

Concernant la mesure du temps aux Etats-Unis.

Attendu qu'une loi a été votée, en 1882, autorisant le président des Etats-Unis à convoquer une conférence internationale pour déterminer et recommander à l'adoption universelle un maître méridien pour servir à compter les longitudes et pour calculer le temps pour toute la terre; et

Attendu qu'en exécution de ladite loi, une conférence s'est réunie à Washington, en 1884, à laquelle vingt-six nations étaient représentées par des délégués dûment autorisés; et

Attendu que ladite conférence, après une délibération appprofondie, a voté, avec une unanimité pour ainsi dire complète, des résolutions codifiant les principes qui doivent régir la mesure et la notation du temps, et recommandé comme maître méridien pour toutes les nations, le méridien passant par l'observatoire de Greenwich, en Angleterre; et

Attendu que le système de méridiens horaires, communément appelé *Standard Time*, actuellement d'un usage général aux Etats-Unis, est d'accord avec les dites résolutions, et est basé sur le dit maître méridien comme méridien fondamental et a été reconnu être d'un grand avantage pour le commerce entre Etats ; et

Attendu que depuis l'adoption générale dans tous les Etats-Unis du mode de compter le temps connu sous le nom de *Standard Time* des doutes ont surgi, relativement à la question de savoir quel système de compter le temps a force de loi, et qu'il est utile de supprimer tout doute à cet égard. Pour ce motif :

Plaise au Sénat et à la Chambre des représentants des Etats-Unis d'Amérique, assemblés en Congrès, de décider :—

Art. 1. Que le temps dans tout le territoire des Etats-Unis sera compté d'accord avec le système de méridiens horaires communément appelé *Standard Time*, et que le maître méridien recommandé par la conférence internationale de Washington de 1884, sera le méridien fondamental pour calculer le temps ; et que les méridiens qui sont des multiples de 15° à partir de ce maître méridien seront les méridiens horaires d'après lesquels le temps local sera réglé ; et que le calcul du temps, dans tout le territoire des Etats-Unis, sera en concordance avec le calcul du temps civil sur le maître méridien, sauf seulement en ce qui concerne le commencement du jour et la notation des heures, laquelle sera conforme à ce qui est disposé ci-après ; sous tous les autres rapports, la division et la sous-division du jour en heures, minutes et secondes, seront dans tout le territoire des Etats-Unis synchroniques avec les divisions et les sous-divisions du jour sur le maître méridien.

Art. 2. Que le commencement du jour et la notation des heures dans les différents fuseaux horaires (*time sections*) des Etats-Unis différeront du commencement du jour civil sur le maître méridien comme suit :

(*a*) Dans le fuseau horaire dans lequel le calcul du temps est régi par le méridien horaire n° 17, qui est à 75° longitude ouest, le temps calculé sera cinq heures en retard sur celui du maître méridien ;

(*b*) Dans le fuseau horaire dans lequel le calcul du temps est régi par le méridien horaire n° 18, qui est à 90° longitude ouest, le temps calculé sera six heures en retard sur celui du maître méridien ;

(*c*) Dans le fuseau horaire dans lequel le calcul du temps est régi par le méridien horaire n° 19, qui est à 105° longitude ouest, le temps calculé sera sept heures en retard sur celui du maître méridien ;

(*d*) Dans le fuseau horaire dans lequel le calcul du temps est régi par le méridien horaire n° 20, qui est à 120° longitude ouest, le temps calculé sera huit heures en retard sur celui du maître méridien.

Art. 3. Que les fuseaux horaires dont il est question à l'article 2 de la présente loi, embrassent la contrée contiguë de chaque côté aux méridiens horaires qui y sont mentionnés, mais il sera loisible aux autorités constituées de tout Etat, de toute cité, ville ou village constitués en corporations, d'adopter par l'intermédiaire du commissaire ou de la cour du comté, tel méridien horaire qui leur paraîtra plus commode pour le calcul de l'heure, et ce méridien horaire sera légal et reconnu par les cours et fonctionnaires publics des Etats-Unis ; et le temps pour les actes judiciaires, municipaux, d'enregistrement ou autres, devra, dans toute localité, à moins qu'il ne soit spécifié autrement, être conservé conforme à la manière de calculer ainsi adoptée et communément en usage chez les habitants de cette localité.

Art. 4. Que les heures du jour pourront, dans toute localité, être comptées en une série unique de nombres allant de zéro à vingt-quatre, et que cette manière de désigner les heures, communément appelée "notation par vingt-quatre heures," sera valide tout autant que celle d'après laquelle les heures sont comptées en deux séries de douze heures chacune, qu'on distingue en heures du matin (*ante meridiem*) et en heures du soir (*post meridiem*).

Art. 5. La présente loi entrera en vigueur le de l'année du Seigneur 1891.

N° 7.

RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION SPÉCIALE DE L'HEURE UNIVERSELLE.

SOCIÉTÉ AMÉRICAINE DES INGÉNIEURS CIVILS.

Présenté le 21 *janvier* 1891.

La commission spéciale de l'heure universelle a l'honneur de faire le rapport suivant :—

Le dernier rapport annuel de la commission attirait l'attention de la société sur ce que le gouvernement des Etats-Unis n'avait pris aucune mesure pour donner suite aux résolutions et recommandations de la conférence internationale de Washington de 1884, et il faisait remarquer qu'attendu que l'heure dite *Standard Time* ou système des fuseaux horaires, si universellement adoptée dans la vie civile dans l'Amérique du Nord, est en parfaite harmonie avec les résolutions de la conférence, il serait dans l'intérêt du public de faire reconnaître les recommandations de la conférence par acte du Congrès. L'assemblée annuelle ayant donné son adhésion aux recommandations de la commission, il a été considéré à propos de faire un relevé des opinions des membres en général. En conséquence le conseil des directeurs a soumis au scrutin par lettre un projet de mémoire à adresser au gouvernement des Etats-Unis, à l'effet de représenter :—

1° Que cette société est d'avis qu'il serait de l'intérêt général des Etats-Unis d'accepter formellement les résolutions de la conférence internationale qui s'est tenue à Washington en 1884.

2° Que cette societé est d'avis qu'il serait de l'intérêt général de rendre légal, par acte du Congrès, le système aujourd'hui répandu de régler le calcul du temps par méridiens à intervalles d'une heure.

3° Que cette société est d'avis qu'il serait de l'intérêt général d'introduire dans un acte du Congrès un article facultatif, autorisant et rendant légal l'usage de la notation par 24 heures.

Le mémoire fut adopté au scrutin par lettre, le 5 mars dernier, par 226 voix affirmatives contre 7 négatives, la majorité étant de 219 pour l'affirmative. Le mémoire a depuis été régulièrement envoyé à Washington et présenté au président des Etats-Unis et aux deux chambres. Un bill a été en conséquence préparé en conformité des termes du mémoire, et a été présenté et référé à des commissions dans les deux chambres. Un exemplaire imprimé du bill présenté au Sénat est joint au présent rapport.

A la dernière assemblée annuelle la commission soumit un état détaillé établissant que la majorité des administrateurs de chemins de fer aux Etats-Unis et au Canada étaient en faveur de la notation par 24 heures. On a depuis lors reçu de nouvelles adhésions, et la commission est aujourd'hui en mesure de rapporter que la totalité des officiers de chemins de fer qui ont communiqué directement avec la société et approuvé le changement se compose comme suit, savoir :

1. Présidents, vice-présidents et administrateurs généraux....	135
2. Surintendants généraux.....	77
3. Surintendants.....	114
4. Directeurs généraux du service de transport.....	12
5. Ingénieurs.....	65
Total.....	403

La longueur collective des voies ferrées représentées par ces officiers est estimée à environ 140,000 milles. Au présent rapport est joint une liste des administrateurs de chemins de fer qui jusqu'à ce jour se sont déclarés en faveur de la nouvelle notation des heures.

De ces faits il découle que la proposition d'adopter la notation par 24 heures pour le service des chemins de fer de ce continent rencontre l'approbation générale; et il est évident que pour effectuer ce changement désiré, ce qu'il y a à faire par ceux qui sont responsables de l'administration du service des chemins de fer du pays, est de s'entendre pour agir de concert et déterminer une date à laquelle la nouvelle notation pourra devenir d'un usage général pour les chemins de fer. La commission recommande donc respectueusement que cette société signale formellement à l'attention de la Convention générale des heures et à la Chambre des présidents de chemins de fer, à leurs prochaines assemblées périodiques, la question de ce changement, en même temps que la preuve de la grande unanimité d'opinion qui règne à ce sujet.

Différents intérêts dans la vie civile commencent à reconnaître les avantages de la notation par vingt-quatre heures. Dans les hôpitaux, par exemple, le nouveau système s'introduit graduellement, parce qu'il est de nature à empêcher des erreurs dans l'administration des médicaments, dans la notation des températures, et autres services; il en est de même dans les tables barométriques et la notation des indications météorologiques; à dire vrai, dans les choses où la simplicité de système et l'exactitude sont essentielles, la nouvelle notation entre spontanément en usage en maints endroits. L'almanach canadien a déjà depuis deux ou trois ans remplacé l'ancienne notation par la nouvelle. C'est cependant dans le service des chemins de fer qu'on peut surtout compter sur l'introduction générale de la notation de 24 heures, et la commission ne peut douter que lorsque le nouveau système aura été ainsi mis en usage, l'intelligence du public approuvera le changement; témoin, la facilité avec laquelle on a accepté l'heure conventionnelle basée sur le système des fuseaux horaires, aux Etats-Unis et au Canada, aussitôt après son adoption par les chemins de fer. Bien qu'on ne saurait s'attendre à ce que l'usage de la notation par 24 heures se répande aussi rapidement, il y a cependant lieu de croire qu'il finira par régner et devenir universel.

La commission a la satisfaction de rapporter qu'elle a recu du directeur général pes chemins de fer de l'Inde, une lettre annonçant officiellement que la notation par 24 heures a récemment été mise en usage sur tous les chemins de fer de l'Empire indien, et que c'est en partie en conséquence du succès qui a couronné l'essai du nouveau système, sur quelques-unes des lignes, dans le cours des dernières années, que cette mesure a été adoptée.

La commission a reçu de toutes parts l'assurance la plus positive, que partout où le nouveau système a été adopté dans le service intérieur des chemins de fer, on continue à en être de plus en plus satisfait. L'expérience a démontré que le changement peut être effectué avec la plus grande facilité, sans le moindre danger et sans créer d'irritation nulle part. Lorsque votre commission vous faisait son rapport de l'an dernier, la notation par 24 heures n'était pas en usage sur 4,000 milles de chemins de fer. Aujourd'hui elle a été définitivement adoptée sur une longueur totale de voies ferrées de plus de 20,000 milles.

Depuis quelques années, la réforme de l'heure attire beaucoup l'attention en Autriche-Hongrie, en Allemagne, en Italie, en France et en Belgique, et il y a tout lieu de compter que le système des fuseaux horaires sera avant longtemps adopté par toute l'Europe centrale.

La commission a été mise en possession d'une correspondance officielle qui établit que le gouvernement britannique a pris des mesures dont l'effet sera de favoriser l'adoption générale du système des fuseaux et de la notation par 24 heures par toutes les possessions britanniques. Cette correspondance ne peut guère manquer d'intéresser les membres de cette société, en ce qu'elle nous apprend que la réforme dans le mode de calculer le temps, que la société américaine des ingénieurs civils a si éminemment contribué à mener jusqu'au degré satisfaisant d'avancement où elle est rendue, est approuvée et chaleureusement recommandée par les savants les plus autorisés au service du gouvernement britannique. La commission qui, en Angleterre, s'est si favorablement prononcée sur l'adoption universelle du système des fuseaux horaires et sur la notation par 24 heures, se compose de l'astronome royal, du surintendant du *Nautical Almanac*, de l'hydrographe de l'Amirauté, et du secrétaire du département des Sciences et des Arts, à South Kensington, ainsi que

du professeur Adams et du général Strachey, qui, tous deux, étaient au nombre des délégués à la convention de Washington de 1884.

Un mémoire, préparé par un des membres de la commission spéciale de l'heure universelle, et dans lequel sont exposés les principes longtemps préconisés par cette société, a reçu l'adhésion de ces hommes distingués, et a été récemment envoyé par le gouvernement britannique aux autorités de toutes les possessions britanniques du globe, dans le but de faire adopter le système des fuseaux horaires d'une manière générale et la notation par 24 heures dans les horaires des chemins de fer. Il a été pareillement recommandé aux compagnies de chemins de fer d'Angleterre, d'Irlande et d'Ecosse d'adopter la notation par 24 heures. La commission joint à son présent rapport un exemplaire de ce document et de la carte qui l'accompagne.

Avant de terminer son rapport, la commission croit qu'il n'est pas hors de propos de faire remarquer que les membres de cette Société ayant joué un rôle important dans la construction des grandes voies artificielles de commerce sur ce continent, il convenait d'une façon toute particulière que la Société américaine des ingénieurs civils prît une part signalée à la réforme de l'heure, et à un mouvement qui a pour but de rendre le régime des chemins de fer plus parfait, leur administration plus simple, et le service plus sûr pour le public. La commission se croit justifiable de dire que les importants résultats déjà obtenus doivent en grande mesure être attribués à l'adhésion donnée et à la part prise à ce mouvement dès son origine par cette société. Il est évident aussi que les avantages qui doivent en résulter ne seront pas limités aux Etats-Unis, au Canada ou à ce continent ; et l'influence humanitaire qu'a eue la Société américaine des ingénieurs civils dans la réalisation d'une réforme si nécessaire, et qui concerne tous les moments de la vie des hommes, finira par être sentie dans tous les pays civilisés.

Cette commission doit son origine à la convention de la Société qui s'est tenue à Montréal au mois de juin 1881. Durant la période de presque dix années qui s'est écoulée depuis lors, les membres de la commission ont fait tous leurs efforts pour mener à fin les instructions qui leur ont été en différents temps données, et ils comptent qu'il leur sera permis d'exprimer la satisfaction qu'ils ressentent des résultats accomplis jusqu'à présent. Il ne reste plus pour terminer les travaux de la commission que l'introduction générale aux Etats-Unis de la notation par 24 heures. On peut raisonnablement compter que cette réforme est maintenant à la veille de se réaliser, sur les chemins de fer des Etats-Unis et du Canada; et comme cette réalisation sera virtuellement l'accomplissement final de l'objet pour lequel la commission a été originairement instituée, elle émet respectueusement l'avis qu'il conviendra alors de la dissoudre.

La commission profite de cette occasion pour exprimer sa plus profonde gratitude pour la confiance qui lui a été invariablement témoignée d'année en année.

Respectueusement soumis,

SANDFORD FLEMING, *président.*
CHARLES PAYNE,
THOMAS EGLESTON,
JOHN M. TOUCEY,
Membres de la commission.

Approuvé,

William P. Shinn, président de la société, membre *ex officio* de la commission.

N° 8.

LE FELD-MARÉCHAL MOLTKE ET LA RÉFORME DU MODE DE MESURER LE TEMPS.

Au rédacteur de l'*Empire*,

MONSIEUR,—Un des derniers discours, sinon le dernier, prononcés par le comte Von Moltke devant le parlement impérial d'Allemagne, portait sur un sujet d'un

intérêt particulier pour les Canadiens. Le 16 du mois dernier le vénérable homme d'Etat et soldat a parlé longuement sur la question de l'unification universelle des heures, et s'est prononcé avec force et clarté en faveur du système que nous avons introduit en Canada. Comme les arguments employés par le vénérable et distingué maréchal sont de nature à avoir une influence sur l'opinion publique, non seulement en Europe, mais partout où son nom est connu, ils pourront intéresser vos lecteurs. J'ai la satisfaction de vous transmettre une traduction quelque peu condensée de ce discours.

Bien à vous,

SANDFORD FLEMING.

OTTAWA, 24 avril.

SÉANCE DU PARLEMENT IMPÉRIAL D'ALLEMAGNE DU 16 MARS 1891.

Sur la question de l'adoption d'un rapport du département impérial des chemins de fer, le comte Von Moltke s'exprime en ces termes:

Messieurs, permettez-moi de dire quelques mots sur un sujet qui nous a déjà occupés. Je serai bref, d'autant plus que je suis très enroué, ce dont je vous prie de m'excuser.

Il est généralement reconnu et incontesté qu'une heure unique est indispensable pour le service intérieur des chemins de fer. Mais, messieurs, nous avons en Allemagne cinq différentes heures de chemins de fer. Dans l'Allemagne du Nord, y compris la Saxe, l'heure de Berlin; en Bavière, l'heure de Munich; dans le Wurtemberg, l'heure de Stuttgart; dans le Grand duché de Bade, l'heure de Carlsruhe, et dans le Palatinat du Rhin, l'heure du Ludwigshafen. Nous avons ainsi en Allemagne cinq zones horaires avec tous les inconvénients et les désavantages qui s'en suivent. Voilà pour chez nous; et que n'avons-nous pas à craindre de rencontrer aux frontières de la France et de la Russie? Cette relique de l'ancien état de chose qui régnait sur l'Allemagne morcelée, il convient qu'elle disparaisse depuis que nous sommes devenus un empire. (C'est vrai!)

Messieurs, il peut sembler de peu d'importance que le voyageur en chemin de fer ait à chaque station à remettre sa montre à une heure nouvelle, mais cette variété d'heures constitue une difficulté d'une importance vitale dans le service des chemins de fer, surtout quand il est question d'intérêts militaires.

S'il s'agit de mobilisation, toutes les feuilles de route destinées aux troupes doivent être faites d'après les heures en usage dans les différentes localités. Naturellement, les troupes ou les hommes qu'on appelle sous les drapeaux ne peuvent se guider que sur l'heure de leur garnison ou de leur résidence. Les autorités des chemins de fer qui ont à préparer les horaires se trouvent en face de difficultés identiques.

Comme les autorités dans l'Allemagne du Nord ne comptent que par l'heure de Berlin, tous les arrangements et les horaires se font d'après l'heure de Berlin. Ailleurs, c'est également l'heure de la zone que l'on emploie; et cela devient facilement une source d'erreurs qui, dans leurs conséquences, peuvent être très sérieuses. Des circonstances se présentent qui peuvent grandement accroître encore les difficultés, telles que le changement soudain d'un programme, qu'une interruption de la circulation ou un accident de chemin de fer peut, à un moment donné, rendre nécessaire. Messieurs, il serait d'un grand avantage que l'on pût arriver à l'adoption d'une heure commune à toute l'Allemagne. Pour une pareille unification le méridien 15° long. E. de Greenwich serait entre tous celui à adopter. Ce méridien passe par la Norvège, la Suède, l'Allemagne, l'Autriche et l'Italie. Si l'heure du 15e méridien était adoptée pour toute la zone allemande on aurait à l'extrême frontière est une différence de 31 minutes avec l'heure du lieu, et une différence de 36 minutes à la frontière de l'ouest. De moindres différences ont été facilement acceptées en pratique dans l'Allemagne du Sud, et en Amérique l'écart est quelquefois encore plus grand.

L'unification de l'heure pour les chemins de fer seulement ne saurait faire disparaître tous les inconvénients que j'ai brièvement mentionnés; ceux-ci ne seront

disparus que lorsqu'on aura une heure unique pour toute l'Allemagne, c'est-à-dire lorsque toutes les heures locales auront cessé d'être reconnues.

Contre ce projet toutes sortes de préventions se rencontrent dans le public, et c'est à tort, je crois. A la vérité, les savants de nos observatoires se sont, après mûre étude de la question, prononcés contre cet esprit d'opposition.

Messieurs, la science va plus loin que nous n'allons. Elle ne se contente pas d'une heure unique pour l'Allemagne ou pour le milieu de l'Europe, mais elle demande une heure universelle basée sur le méridien de Greenwich, et elle a certainement tout à fait raison à son point de vue, et eu égard aux buts qu'elle poursuit.

On a craint que l'introduction de cette uniformité de l'heure dans la vie civile ne causât des perturbations, et l'on a particulièrement fait ressortir les inconvénients qui en résulteraient pour les fabriques et les industriels. A ce sujet je me reporte aux discours de notre collègue M. Strumm. Si la différence entre l'heure du 15e degré et celle de quelque autre endroit, disons Neukirchen (29 minutes peut-être) est connue, il ne saurait être difficile de modifier en conséquence les règlements de la fabrique. Si le fabricant veut que ses ouvriers soient, en mars, rendus à la fabrique au lever du soleil, ses règlements peuvent arrêter que le travail commencera à 6 h. 29. Si, pour février, l'heure du commencement des travaux est aujourd'hui de 6 h. 10, les règlements peuvent facilement dire pour l'avenir 6 h. 39, et ainsi de suite.

Maintenant, quel effet le changement proprosé aurait-il pour la population rurale ? Le fait est, messieurs, que l'ouvrier agricole ne consulte pas beaucoup l'heure. La plupart du temps il n'a ni horloge ni montre. Il regarde s'il ne fait pas jour ; alors il sait que la cloche de la ferme va bientôt donner le signal du commencement de la journée. Quand l'horloge de la ferme ne va pas juste, ce qui est la règle (*Hilarité*), si elle avance d'un quart d'heure, l'ouvrier arrivera certainement au travail un quart d'heure trop tôt, mais il quittera l'ouvrage, d'après la même horloge, c'est-à-dire un quart d'heure avant l'heure, de sorte que la durée du travail sera la même. On ne compte guère à la minute dans la vie pratique. Il est d'usage dans un grand nombre de localités de retarder l'horloge de l'école, afin que les enfants soient là lorsque l'instituteur arrive. De même l'horloge du tribunal est souvent retardée, afin que les parties soient présentes avant l'ouverture de l'audience. Par exemple, dans les villages qui se trouvent près des chemins de fer, on avance généralement l'horloge de quelques minutes, pour que les gens ne laissent pas passer l'heure du train. Et même, messieurs, il n'y a pas jusqu'à cette haute assemblée elle-même qui n'ait son quart d'heure académique, lequel est même parfois quelque peu allongé (*Hilarité*).

On a parlé de la différence entre l'heure solaire et l'heure moyenne. M. le député von Stümm a parfaitement raison lorsqu'il dit que cette différence viendra s'ajouter aux différences qui seront le résultat du système nouveau. Mais, messieurs, ici il faut tenir compte de ce que cette différence est tantôt positive tantôt négative ; en réalité elle devra être tantôt ajoutée tantôt retranchée. Et le maximum, de 16 minutes, n'est atteint que quatre jours pendant toute l'année. Messieurs, y a-t-il parmi nous quelqu'un, même celui qui réglerait ponctuellement son existence d'après les indications d'une horloge bien juste, qui ait jamais remarqué qu'il y a pendant un trimestre un jour où il se met à table et se couche jusque 16 minutes trop tôt, et que pendant le trimestre suivant il y a un jour où il le fait 16 minutes trop tard ? Je ne le crois pas.

"Messieurs, ce qui me semble prouver que les craintes au sujet de la suppression des heures locales ne sont pas fondées, c'est justement cette circonstance, que la différence, cependant assez considérable, entre l'heure solaire et l'heure moyenne n'est aucunement connue de la masse du public et n'a jamais été ressentie par lui.

"Messieurs, nous ne saurions ici, par un vote ou une décision, établir tout ce que le mouvement en question tend à accomplir. Cela pourra peut-être se faire plus tard au moyen de négociations internationales. Mais je crois que tout cela serait facilité si le Reichstag exprimait sa sympathie pour un principe qui a été mis en vigueur, sans perturbations réelles, en Amérique, en Angleterre, en Suède, en Danemark, en Suisse et dans l'Allemagne du sud." (*Vifs applaudissements.*)

Le rapport du département impérial des chemins de fer est adopté.

L'UNIFICATION DE L'HEURE.—EXTRAIT DE L'*Empire*.

24 avril 1891.

La mort soudaine du général Von Moltke a fourni l'occasion à un correspondant bien connu, M. Sandford Fleming, d'attirer l'attention du public sur un discours remarquable prononcé par le général il y a à peine un mois dans le Reichstag impérial. Il s'agissait de l'unification horaire, et c'était au cours d'une discussion relative à l'adoption, dans l'empire allemand, de la réforme déjà introduite au Canada. Le discours de Von Moltke, dont nous publions une traduction dans une autre colonne, paraît avoir eu une grande influence en Europe; et l'action de l'Allemagne aura sans doute pour effet de contribuer à généraliser l'adoption du principe dont la réalisation a mis fin à beaucoup de difficultés de ce côté-ci de l'Atlantique. Il reste à cette réforme encore un pas à faire. Il lui reste à être légalisée. De la Nouvelle-Ecosse à la Colombie-Britannique, le nouveau système est en pratique; mais il n'y a pas de loi qui le sanctionne, et des doutes se sont élevés sur la légalité de cette manière de mesurer le temps. Pareille incertitude ne devrait pas exister, et il peut s'en suivre dans des questions de banque, d'administration de la justice, d'enregistrement ou d'élections, des dangers que des hommes de loi peuvent facilement imaginer. Après l'établissement du système adopté par les chemins de fer dans la Grande-Bretagne, la même incertitude s'est manifestée, et il devint nécessaire de passer un acte prescrivant l'usage de l'heure de Greenwich par toute l'Angleterre et l'Ecosse. La même nécessité de légaliser le nouveau mode de mesurer le temps s'est fait sentir aux Etats-Unis. M. Evarts, au Sénat, et M. Howers, à la Chambre des représentants, ont présenté un bill qui deviendra loi à la prochaine session. M. le sénateur MacInness, de Burlington, a pareillement proposé un bill au parlement lors de sa dernière session, mais celle-ci étant alors avancée, le bill n'a pas dépassé sa deuxième lecture. On nous apprend que ce bill sera présenté de nouveau dans le cours de la prochaine session.

N° 9.

LA SOCIÉTÉ ROYALE DU CANADA AU MINISTRE DE LA MARINE.

UNITÉ CHRONOMÉTRIQUE ET MÉRIDIENS HORAIRES.

SOCIÉTÉ ROYALE DU CANADA, Ottawa, 1er juin 1891.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre de la part de la Société royale du Canada, au sujet de l'heure universelle, et en vue de la mesure législative qu'il y aura à prendre pour le Canada, plusieurs documents, y compris un rapport adopté par la Société à sa dernière réunion annuelle, à Montréal, sur l'unité chronométrique et les méridiens horaires.

J'ai l'honneur d'être,

G. C. W. HOFFMANN,

Secrétaire général.

L'honorable C. H. TUPPER, ministre de la marine.

SOCIÉTÉ ROYALE DU CANADA.

Discours d'ouverture de la section III, prononcé par le président, M. Sandford Fleming, compagnon de l'ordre de Saint-Michel et Saint-George, docteur en droit, membre de l'Institut des ingénieurs civils, membre de la Société de géographie, etc., le 27 *mai* 1890.

L'UNITÉ CHRONOMÉTRIQUE.

En ouvrant les séances de cette section de la Société royale, je désire attirer votre attention sur un sujet qui n'est pas sans une importance considérable.

Depuis un certain nombre d'années, il s'est fait des deux côtés de l'Atlantique des efforts pour effectuer une réforme dans le calcul du temps. La mesure de succès qu'a obtenue ce mouvement est de nature à surprendre, quand on songe que les changements proposés portent sur les usages de la société, et s'attaquent à des coutumes vieilles de plusieurs siècles.

Avec l'introduction des moyens de communication rapide, ont commencé de nos jours de nouvelles conditions d'existence, différentes de celles qui régnaient auparavant. En effet, jusqu'à il y a quelques années, il semblait tout naturel que des localités séparées par quelques milles de longitude seulement, eussent des heures différentes les unes des autres. Quand l'établissement d'une ligne de chemin de fer eût mis en rapports intimes plusieurs localités, ces différentes prétendues heures locales se trouvèrent une source de confusion pour l'administration ; afin de garantir la vie et la propriété dans le service intérieur du chemin, ainsi que de pourvoir à la commodité du public voyageur, il devint nécessaire d'adopter une heure uniforme, qui fut appelée l'heure du chemin de fer ; c'est-à dire, les différentes heures locales qui régnaient aux nombreux endroits traversés par la ligne furent réduites à une heure unique, commune à tous ces endroits.

A mesure que les chemins de fer se sont multipliés, l'unification de l'heure est devenuede plus en plus indispensable, et on n'a pas tardé à comprendre que les avantages de l'unification seraient proportionnels à l'étendue de territoire où elle régnerait. Finalement il devint clair que l'unification de l'heure pourrait avec avantage s'étendre à tout un continent ou à tout le globe. Et des études démontrèrent qu'aucune loi de la nature ni aucun principe de la science ne s'en trouverait violenté.

La proposition de remplacer les innombrables heures locales par une notation unique, synchronique dans toutes les longitudes, semblait participer de l'utopie. Pour plusieurs c'était une innovation révolutionnaire, parce qu'elle venait en conflit direct avec les coutumes et les habitudes d'esprit que nous tenons de l'antiquité. Quoi qu'il en soit, la vapeur et l'électricité, ces deux puissances qui ont coopéré à de si étonnants changements dans les affaires humaines, ont imposé à notre attention la question de l'heure et de sa notation, et ont rendu nécessaire un nouvel état de choses qui réponde sous ce rapport aux nouvelles conditions de la vie quotidienne.

Si nous nous rendons compte de la nature et des attributs de ce que nous appelons le temps, nous nous apercevons qu'il est totalement indépendant des corps et ne tombe aucunement sous l'influence de l'espace ou de la distance ; qu'il n'est nullement affecté par les lieux ; que c'est essentiellement une unité absolue ; que deux temps ne sauraient coexister, et que le temps ne saurait être divisé en deux parties constituant des entités distinctes, comme peuvent être divisées les choses matérielles. Si cette idée du temps est vraie, il ne saurait y avoir de base à la théorie de temps locaux. On peut donc écarter les usages ordinaires basés sur cette théorie comme n'ayant pas de raison d'être, et dès lors devient possible pour le calcul du temps un système uniforme s'étendant à tout le globe.

C'est d'à peu près quatorze ans que date le premier effort fait pour introduire en cela une réforme de nature à répondre aux besoins de notre âge. Quelque fût le système qui serait finalement adopté, il fut admis qu'il devait être basé sur le principe fondamental que *le temps est unique.* Il fut aussi admis qu'il serait bon qu'on n'eût qu'une seule manière de calculer le temps, commune à toutes les nations ; et à cette fin il devint nécessaire d'établir un zéro commun et une unité chronométrique.

Avec cet objet en vue, plusieurs corps savants d'Europe et d'Amérique se mirent à s'occuper de la question, et, pénétré de la vaste importance de la chose, on arriva à la conclusion que l'unité chronométrique devait être une mesure simple et pouvant servir de norme perpétuelle à l'usage de la famille humaine toute entière. On sentit aussi qu'il était fort à désirer, sinon indispensable, que toutes les nations consentissent à la reconnaître.

Il fut en conséquence proposé, à un congrès géographique international qui eut lieu à Venise en 1881, et confirmé à Rome deux ans plus tard, à un congrès géodésique, qu'il conviendrait d'inviter le gouvernement des Etats-Unis à convoquer une conférence de représentants autorisés des gouvernements de toutes les nations civilisées,

pour étudier la question, et déterminer le zéro et la norme pour la supputation du temps à adopter pour tout le globe.

Il y a six ans cette conférence se réunit sous les auspices du gouvernement des Etats-Unis, à Washington. Vingt-cinq gouvernements y étaient officiellement représentés. Les délibérations occupèrent la durée du mois d'octobre 1884. A une unanimité pour ainsi dire complète, la conférence passa une série de résolutions dans lesquelles elle détermina l'unité chronométrique, recommanda que le jour universel fût réglé par le passage du soleil sur un méridien zéro accepté.

Les résolutions de la conférence de Washington ont ainsi établi avec autorité les principes fondamentaux sur lesquels doit reposer l'unification de l'heure, l'époque de l'acceptation des détails de la réforme étant laissée à la discrétion de chaque nation. Pour faciliter l'acceptation du nouveau système, la circonférence du globe a été divisée en vingt-quatre sections, chacune gouvernée par une norme secondaire en rapport direct avec l'unité. Dans ces vingt-quatre fuseaux secondaires, les heures sont simultanées, bien que soumises à une notation différente suivant la longitude des différents fuseaux. En dehors des chiffres par lesquels l'heure sera désignée en différents lieux, il y aura complète identité de chaque subdivision du temps dans tous les vingt-quatre fuseaux. Les différents jours locaux qui se succèdent dans le cours de chaque période diurne sont par cet arrangement de normes secondaires, réduits à vingt-quatre jours normaux, chacun desquels commençant une heure avant celui qui le suit. De ces jours normaux douze devancent et douze suivent la norme maîtresse, qui correspond à l'unité chronométrique, laquelle est la moyenne de toute la série des jours normaux. Par cet arrangement, qui, aux Etats-Unis, reçu le nom de *Standard time system*, et ailleurs celui de "système des fuseaux horaires," on a fourni à toutes les nations un moyen par lequel, sans s'écarter trop des vieux usages, elles peuvent se verser dans l'uniformité.

L'adoption du système des fuseaux horaires a déjà fait beaucoup de progrès. Dans l'Amérique du Nord, le système, introduit d'abord dans le service intérieur des chemins de fer, n'a pas tardé à être accepté par la masse de la population. En Asie le même système a été établi par la loi dans tout l'empire du Japon. En Europe l'esprit public a été saisi de l'idée, qui attire tout particulièrement l'attention en Autriche, Hongrie, en Allemagne et en Belgique. D'après les dernières nouvelles on croit que le système sera adopté avant plusieurs mois par les chemins de fer de ces différents pays. Il règne déjà en Suède et dans la Grande-Bretagne.

Ainsi, aujourd'hui, le système des fuseaux horaires est complètement suivi en Asie par quarante millions d'âmes au moins, en Europe par presque autant, en Amérique par plus de soixante millions, et il n'y a presque pas à douter qu'avant longtemps il sera en usage dans la plus grande partie de l'Europe centrale, ce qui fera un total probable de deux cent trente millions des populations les plus progressives des trois continents qui auront accepté pour le calcul du temps le principe de l'unité commune de l'heure. Sans tenir compte de l'Europe centrale, où la réforme est à la veille d'être adoptée, l'unification de l'heure a fait un tel progrès qu'au Japon, en Norvège, en Suède, en Angleterre, en Ecosse, au Canada et aux Etats-Unis, toutes les horloges réglées sonnent l'heure au même instant (bien que les nombrès sonnés soient différents suivant les longitudes) et les minutes et les secondes, dans tous ces pays, sont absolument synchroniques.

L'unité chronométrique établie avec autorité par les résolutions de la conférence internationale de 1884, est la base du système par lequel ces résultats ont été obtenus et nous devons regarder ce nouveau système comme celui qu'observeront bientôt la grande masse des habitants civilisés du globe dans leurs calculs journaliers et leur chronologie. Il est donc de première importance qu'il ne présente aucune ambiguïté. D'après les résolutions de la conférence de 1884, l'unité chronométrique peut être définie comme l'intervalle de durée entre deux passages du soleil (moyen) sur l'antiméridien de Greenwich. Cette unité fondamentale a été différemment désignée comme suit :

1. Jour universel.
2. Jour terrestre.
3. Jour indépendant des lieux (*Non-local*).
4. Jour cosmopolite.
5. Jour du monde.
6. Jour cosmique.

Il est facile de voir qu'aucune de ces six expressions ne saurait convenir. L'unité chronométrique n'est pas un jour dans le sens ordinaire du mot; c'est en vérité beaucoup plus qu'un jour ordinaire. Dans notre manière habituelle de penser le jour est invariablement associé dans l'esprit à une alternation de lumière et de ténèbres ; il se rapporte en outre distinctement à une localité quelconque de la surface de la terre. Comme nous l'entendons généralement le jour est essentiellement local; et durant chaque rotation du globe sur son axe occupant une période de vingt-quatre heures, il y a autant de jours qu'il y a de lieux sur mer ou sur terre qui diffèrent de longitude. Ces jours sans nombre sont séparés et distincts, chacun ayant son midi et son minuit, son lever et son coucher du soleil. L'unité chronométrique est une conception tout à fait différente; elle est égale en durée à un jour, et par sa nature doit être synchronique avec un des innombrables jours locaux. Les résolutions de la conférence de Washington l'ont identifiée avec le jour civil de Greenwich ; mais tandis que ce dernier est simplement une division locale du temps limitée au méridien de Greenwich, l'unité, de son côté, n'est pas ainsi limitée; elle se rapporte également à toutes les latitudes et toutes les longitudes. Ainsi conçue, l'unité chronométrique, par ses fonctions plus étendues et sa nature générale, sort de la catégorie des jours ordinaires, selon le sens attaché familièrement à l'expression ; et pour dissiper toute incertitude et toute confusion à cet égard, il est au plus haut degré désirable que l'unité de temps universelle soit désignée par un terme qui la dégage clairement de toute idée de rapport local.

C'est le juge en chef Coke qui a dit que "l'erreur enfante la confusion." Comme l'objet premier de la réforme chronométrique est de mettre fin à la confusion, il importe de prendre toutes les précautions capables de prévenir les erreurs. Ne convient-il pas alors que nous nous occupions d'arriver à la désignation de l'unité de temps par un terme distinct et juste, et à l'abandon de toutes ces expressions impropres qu'on lui a appliquées jusqu'aujourd'hui ? Dans un travail sur la mesure du temps, publié dans les mémoires de cette Société en 1886, se trouve définie l'unité chronométrique en même temps que sont exposés les usages auxquels elle doit servir. Le même travail fait remarquer d'ailleurs que le terme juste pour la désigner est encore à trouver. Je regarde comme mon devoir de signaler cette lacune, et tandis qu'il serait présomptueux de ma part de proposer un nom à adopter, j'ose faire remarquer que dans l'intérêt général il devrait être fait un effort pour en trouver un. Il n'est pas sans avantage de dériver les termes techniques d'une étymologie classique, et je me permets d'émettre l'opinion qu'on ferait bien d'en faire autant dans ce cas-ci. Quel que soit le nom choisi, s'il provient d'une racine grecque ou latine, il aura le même sens parfaitement défini dans tous les pays, et pourra facilement passer dans toutes les langues. Si l'on adopte un mot qui exprime clairement une "unité de temps", ce mot s'implantera graduellement, dans l'usage universel, comme il en a été des termes similaires, *télégraphie*, *photographie*, *lithographie*, etc., et de cette façon ce sera une seule et même idée qu'exprimeront toutes les nations par le terme qu'elles emploieront pour parler de la mesure du temps.

Suivant mon humble opinion la Société royale du Canada rendrait un service et agirait comme il convient, en prenant l'initiative dans la recherche d'un terme juste pour désigner l'unité chronométrique.

Si cette section de la Société partage en cela mon avis, je suggère respectueusement qu'elle institue une commission spéciale qui soit chargée d'étudier la question et de faire rapport dans le cours de la présente session.

L'UNITÉ CHRONOMÉTRIQUE.

RAPPORT DE LA COMMISSION SPÉCIALE DE LA SECTION III.

Présenté à la section par monsignor Hamel.

La commission à laquelle a été soumise la question de savoir s'il serait à propos de suggérer un terme particulier pour désigner l'unité de temps, a l'honneur de faire le rapport suivant:

Reconnaissant les avantages d'une terminologie judicieuse, et, d'accord ave l'opinion exprimée dans le discours d'ouverture du président de la section, la com mission est d'avis qu'il convient que cette Société s'occupe de cette question. L commission est également d'opinion que c'est dans les langues classiques qu'il fau puiser les éléments d'un mot juste qui puisse se recommander à toutes les nations.

Indépendamment des opinions individuelles des membres de cette Société, l commission pense qu'il n'y a pas lieu de faire plus pour le moment que d'attire l'attention sur le besoin qui se fait sentir. Votre commission recommande donc qu la Société royale du Canada se mette en correspondance avec des sociétés sœurs e d'autres parties du monde, de façon à porter le sujet à leur attention, et leur demar der la faveur d'une expression d'opinion à cet égard.

La commission recommande que le conseil soit prié de prendre les mesures qu' jugera bon à cette fin.

Le rapport qui précède a été présenté à la Société par la section III, à l'assem blée générale tenue le 29 mai 1890, et approuvé.

JNO. GEO. BOURINOT,

Secrétaire général, Société royale du Canada.

RAPPORT de la Commission terminologique présenté en assemblée générale par mo signor Hamel, de la part de la Section III, et approuvé par la Société.

MONTRÉAL, 28 mai 1891.

La commission chargée de la question d'une nomenclature pour l'unité de tem et les méridiens horaires, a l'honneur de faire le rapport suivant:

L'UNITÉ CHRONOMÉTRIQUE.

L'unité de temps, comme il est dit dans le discours prononcé par le préside l'année dernière, est la base du nouveau système de l'heure universelle. Elle a é déterminée par la Conférence internationale tenue à Washington en 1886, à laque vingt-cinq nations étaient représentées, jusqu'à présent cette unité n'a pas reçu nom convenable, et la Société royale a pris l'initiative d'un effort pour combler lacune. Comme résultat des mesures prises par la Société l'année dernière, les no composés qui suivent ont été soumis:

1. Chronocanon..... (la norme du temps)
2. Chronomonade..... (l'unité de temps.)
3. Cosmochrone..... (le temps cosmique.)
4. Cosmognome..... (le cadran ou style cosmiqu
5. Héliomonade..... (l'unité solaire.)
6. Metremer..... (le jour mesure.)
7. Metrochrone..... (le temps mesure.)
8. Monochrone..... (l'unité de temps.)
9. Nomochrone..... (la norme du temps.)
10. Pantochrone..... (le temps universel.)

Deux mots courts sur lesquels la commission désire attirer particulièreme l'attention ont aussi été proposés. Le premier, "Héliade," dérivé de Helios soleil), est suivant quelques-uns suffisamment explicite, et ne s'éloigne pas plus usages classiques que plusieurs autres termes scientifiques tirés du grec. Il posse en outre un caractère mythique et métaphorique, et de même que les Héliades de mythologie étaient les filles du soleil, de même on peut métaphoriquement regar l'heure universelle comme la fille du soleil.

Le second, "Chrone," ne présente qu'un élément de la pensée à exprimer, mais l'avantage d'être le principal composant de presque tous les mots usuels relatifs au emps.

Citons, par exemple :

1. Anachronisme—Faute contre l'époque d'un fait.
2. Chroniques, s. f.—Histoires rédigées par époques.
3. Chronique, adj.—Qui dure longtemps.
4. Chronogramme—Formule contenant la date d'un fait.
5. Chronographe—Appareil propre à enregistrer le temps pendant lequel se roduit un phénomène.
6. Chronomètre—Non générique des instruments qui servent à mesurer le temps.
7. Chronologie—Science de la mesure ou de la division du temps.
8. Chronométrie—L'art de mesurer le temps.
9. Osochrone—Qui s'opère dans des temps égaux.
10. Métachronisme—Erreur de chronologie.
11. Parachronisme—Placer un fait dans un temps postérieur à celui où il est rrivé.
12. Prochronisme—Avancer la date d'un fait.
13. Synchronique—Qui arrive dans le même temps.

MÉRIDIENS HORAIRES.

La désignation des méridiens horaires devient une question d'intérêt pratique dans ous les pays où il s'agit de légaliser l'introduction du nouveau mode de mesurer le emps. Pour cette fin entre autres il importe qu'il existe une nomenclature qui n'adnette aucune confusion et donne pour l'avenir la plus grande satisfaction à toutes les arties du globe. Dans l'Amérique du Nord, l'heure du méridien 75° de longitude uest a reçu comme nom d'essai celui de *temps oriental*, pour la raison que ce méridien passe près de la côte orientale des Etats-Unis. Au sud de l'équateur cependant e terme ne saurait convenir, en ce que le fuseau horaire auquel il s'applique couvre a côte occidentale de l'Amérique du Sud. De même, l'heure du méridien 105° ouest été appelée *temps des montagnes*, parce que ce méridien traverse les montagnes Rocheuses dans les Etats-Unis ; mais, projeté vers le nord, le même méridien passe n plein milieu de la grande région des prairies du Canada, où l'on ne rencontre pas e montagnes, tandis que, vers le sud, le même méridien, au delà de la côte américaine, ne rencontre aucune terre, et passe tout entier dans l'océan Pacifique jusqu'au ercle Antarctique.

En Europe on a donné au méridien 15° de longitude est, le nom d'Adria, probalement parce que ce méridien tombe dans l'Adriatique. Cette désignation peut onvenir à l'Europe, mais ne saurait être regardée comme très heureuse pour l'hémisphère méridional.

Vu le sens restreint de presque tous les termes locaux ou géographiques, il emble clair qu'il sera difficile, si non impossible, de baser sur de pareils termes une omenclature qui puisse être acceptable pour tout le monde, et la diversité de langage parmi les nations augmente encore la difficulté.

Après avoir mûrement examiné la question, et considérant qu'une nomenclature asée sur des nombres aurait le même sens dans toutes les banques et conviendrait galement aux deux hémisphères, la commission est d'avis que les vingt-quatre méridiens devraient être désignés par des nombres. Tout considéré, la commission roit qu'il serait très avantageux de commencer la série numérale à l'anti-méridien ndamental, qui serait le méridien horaire zéro, et suivre la marche apparente du oleil vers l'ouest. (*Voir* la note explicative ci-jointe.)

Ce principe accepté, les méridiens horaires seraient numérotés comme suit :—

L'anti-méridien initial 180° est et ouest du maître méridien, *Zéro*.

Le méridien horaire 165° de longitude est n° 1, *Unus*.
" 150° " 2, *Duo*.
" 135° " 3, *Tres*.

Le méridien horaire	120°	de longitude est	n° 4, *Quatuor.*
"	105°	"	5, *Quinque.*
"	90°	"	6, *Sex.*
"	75°	"	7, *Septem.*
"	60°	"	8, *Octo.*
"	45°	"	9, *Novem.*
"	30°	"	10, *Decem.*
"	15°	"	11, *Undecim.*
"	0°	Maître méridien	12, *Duodecim.*
"	15°	de longitude ouest	13, *Tredecim.*
"	30°	"	14, *Quatuordecim.*
"	45°	"	15, *Quindecim.*
"	60°	"	16, *Sedecim.*
"	75°	"	17, *Septemdecim.*
"	90°	"	18, *Octodecim.*
"	105°	"	19, *Novemdecim.*
"	120°	"	20, *Viginti.*
"	135°	"	21, *Viginti unus.*
"	150°	"	22, *Viginti duo.*
"	165°	"	23, *Viginti tres.*

L'anti-méridien initial 180° de longitude est et ouest, *Zéro.*

En vue d'obtenir l'approbation de la nomenclature ici suggérée, ou une expressio d'opinion sur cette nomenclature, la commission recommande que le conseil soit pri de porter la question à l'attention des savants et des sociétés sœurs des autres pay

CHARLES CARPMAEL,
Président de la commission.

Approuvé à l'assemblée générale de la société tenue à Montréal le 29 mai 189

GEO. M. GRANT,
Président.

GEO. STEWART,
Faisant fonction de secrétaire général.

NOTE EXPLICATIVE AU SUJET DES MÉRIDIENS ET DES FUSEAUX HORAIRES.

Il y a d'autres raisons que celles mentionnées dans le rapport, pour lesquelles convient que les méridiens horaires soient distingués par des nombres dans l'ord indiqué.

1. Les vingt-quatre méridiens horaires prennent leur place sur le globe d'après zéro de temps accepté, qui est journellement déterminé par le passage du soleil s l'anti-méridien fondamental ; il est donc naturel que s'ils doivent être désignés par d nombres la série consécutive de ces nombres commence à l'anti-méridien fondament zéro.

2. Si l'on commence à observer la marche du temps à l'instant zéro, dans cours d'une heure la terre aura opéré sur son axe une révolution de quinze degr et amené sous le soleil le premier méridien horaire ouest de l'anti-méridien initi Pour ce méridien horaire quelle désignation pourrait donc être plus propre que cel de numéro un (*unus*) ? A la fin de la deuxième heure, la terre aura encore tour de quinze degrés, et amené sous le soleil le second méridien horaire ouest de l'an méridien initial. Il sera également à propos de nommer ce méridien le méridie horaire numéro deux (*duo*). Il en sera de même du troisième, du quatrième, et chacu des vingt-quatre méridiens pourra être numéroté consécutivement.

Si cette manière de désigner les méridiens horaires se recommande par sa simplicité, on ne pourra que la trouver également commode. Dans la projection ci-contre de l'hémisphère septentrional les chiffres qui font le tour de la circonférence indiquent les méridiens horaires numérotés d'après le système ici exposé. Ces chiffres indiquent également les ving-quatre heures qui divisent l'unité chronométrique. Le mouvement de la terre sur son axe amène successivement tous les méridiens horaires à passer sous le soleil, et si l'on numérote ces méridiens comme il est proposé, on les fait coïncider parfaitement aux heures du jour universel. Ainsi, lorsque le soleil passe sur le méridien horaire 12, il est 12 heures; lorsqu'il passera sur le méridien horaire 17, il sera 17 heures, et ainsi de suite. On fait ainsi entrer dans la réalité l'idée que la terre est le grand chronomètre sur lequel le soleil est l'indicateur des heures.

Le système des fuseaux horaires a été imaginé pour faciliter l'unification de l'heure dans toutes les longitudes, sans trop se départir des vieux usages et coutumes. Le mode proposé de numéroter les méridiens horaires établit un rapport direct entre l'heure de chaque fuseau et l'heure universelle. Ce rapport peut commodément se réduire à la formule suivante :—

Représentons par H le nombre du méridien horaire—

(1.) Dans le fuseau qui est à cheval sur le méridien horaire 12 (*duodecim*), lequel correspond au méridien de Greenwich, la notation des heures s'accordera avec l'heure universelle.

(2.) Dans toutes les longitudes EST, la notation sera en avance sur l'heure universelle; le nombre d'heures en avance sera dans tous les cas égal à 12 moins H.

(3.) Dans toutes les longitudes OUEST, la notation sera en retard sur l'heure universelle: le nombre d'heures en retard sera dans tous les cas égal à H moins 12.

Le numéro de chaque méridien horaire sera la clé de l'heure dans le fuseau qui sera à cheval sur ce méridien, et il indiquera le rapport précis de l'heure du fuseau à l'heure universelle.

Avec ce système, l'uniformité dans la mesure du temps sera parfaite, excepté en ce qui sera des nombres qui distingueront les heures dans les différents fuseaux. Il y aura dans la notation une différence d'une heure juste d'un fuseau à l'autre. Sous tous les autres rapports, il y aura identité complète, et pour ainsi dire synchronisme partout.

RÉPONSE

(47)

A un ORDRE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES, daté le 27 mai 1891 :—Pour un relevé donnant le nombre de boisseaux de pommes de terre exportées du Canada depuis le 1er octobre 1890 jusqu'au 1er mai 1891, et les pays où elles ont été exportées.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire d'Etat.

QUANTITÉ de pommes de terre exportées du Canada depuis le 1er octobre 1890 jusqu'au 1er avril 1891, et les pays où elles ont été exportées.

Articles.	Pays où elles ont été exportées.	Quantité exportée.
		Boisseaux.
Pommes de terre	Grande-Bretagne	1,993
	Etats-Unis	1,850,190
	Terreneuve	36,735
	Saint-Pierre	6,372
	Antilles anglaises	50,031
	" espagnoles	155,030
	" danoises	102
	" françaises	150
	Guiane anglaise	22,676
	Etats-Unis de Colombie	2,357
	Total	2,125,636

Les relevés détaillés des exportations ne sont reçus par le ministère des douanes que trimestriellement. Par conséquent les exportations de pommes de terres pendant le mois d'avril ne peuvent être données sans avoir les rapports de chaque port du Canada.

J. JOHNSON,
Commissaire des douanes.

MINISTÈRE DES DOUANES,
OTTAWA, 2 juin 1891.

RÉPONSE

(51)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, datée le 5 mai 1891 :—Pour copies des correspondance, pétitions, mémoires et tous autres documents, soumis au Conseil privé, relatifs à l'abolition de l'usage officiel de la langue française dans la province du Manitoba par la législature de cette province ; aussi, copies de rapports, arrêtés du conseil et actes se rattachant à cette question.

Par ordre,

GEO. E. FOSTER,

Pour le Secrétaire d'Etat.

Ottawa, 17 juin 1891.

MATIÈRES.

1890.

PAGE

No 1.

Représentations faites par l'honorable J. E. P. Prendergast et autres 1

No 2.

Pétition de l'Evêque de Trois-Rivières..... 5

No 3.

Pétition de l'Archevêque Taché 6

No 4.

Pétition de membres de la législature de Manitoba et du parlement du Canada. 11

No 5.

Résolutions de la convention de canadiens-français établis dans le Manitoba.. 22

1891.

No 6.

Pétition de l'épiscopat catholique romain du Canada..... 26

No 7.

Mémoire des membres français de la législature de Manitoba..... 29

No 1.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, WINNIPEG, 30 mars 1890.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre copies de certaines représentations qui m'ont été faites par l'honorable James E. P. Prendergast, représentant de Woodlands à l'Assemblée législative, au nom des représentants actuels de Carillon, Cartier, La Verandrye, Morris, Saint-Boniface, et en son propre nom, relativement à certains bills, savoir :—

" Acte décrétant que la langue anglaise sera la langue officielle de la province du Manitoba ", " Acte concernant les écoles publiques ", et " Acte concernant le département de l'instruction publique ", passés durant la troisième session de la septième législature provinciale, et que j'ai sanctionnés aujourd'hui.

J'ai, etc.,
JOHN SCHULTZ, lieutenant-gouverneur.

A l'honorable secrétaire d'Etat, Ottawa.

WINNIPEG, 27 mars 1890.

MONSIEUR,—Au nom des honorables représentants de Carillon, Cartier, La Verandrye, Morris et Saint-Boniface, et en mon nom, j'ai l'honneur d'exposer respectueusement à Votre Honneur que l'Assemblée législative, dans le cours de sa présente session, la troisième de la septième législature, a passé un bill intitulé " Acte décrétant que la langue anglaise sera la langue officielle de la province du Manitoba," et de représenter très humblement que le dit bill est *ultra vires*, pour des raisons exposées plus amplement dans le mémoire ci-joint.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre très humble serviteur,
JAMES E. P. PRENDERGAST,
Représentant de Woodlands.

A Son Honneur l'honorable JOHN SCHULTZ,
Lieutenant-gouverneur du Manitoba, etc., etc.,
Hôtel du Gouvernement, Winnipeg.

MÉMOIRE au sujet d'un bill intitulé " Acte décrétant que la langue anglaise sera la langue officielle de la province du Manitoba."

Il est représenté que l'article 133 de l' " Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," qui s'applique au parlement du Canada et à la législature de Québec, est similaire à, et rédigé dans les mêmes termes (*mutatis mutandis*) que l'article 23 de " Acte du Manitoba " s'appliquant à la législature du Manitoba, et que l'interprétation qui s'attache au premier doit aussi s'attacher au dernier.

L'article 133 de l' " Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867 " se lit comme suit:

" Dans les Chambres du parlement du Canada et les Chambres de la législature de Québec, l'usage de la langue anglaise ou de la langue française, dans les débats, sera facultatif; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces Chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire; et dans toute plaidoierie ou pièce de procédure, il pourra être fait également usage, à faculté, de l'une ou de l'autre de ces langues. Les actes du parlement du Canada et de la législature de Québec devront être imprimés et publiés dans ces deux langues."

L'esprit qui a présidé à la rédaction de cet article est clairement établi par le compte rendu officiel consigné aux *Débats sur la Confédération* (pp. 942 et 943, version française).

" L'honorable M. Evanturel:—Je me permettrai de poser une question au gouvernement. J'avoue que si je ne consultais que moi-même, je ne poserais pas cette question; mais je le fais afin de me rendre au désir de plusieurs de mes amis en Chambre comme en dehors de la Chambre. Ces amis ont éprouvé une crainte à propos de l'une des clauses des résolutions, et m'ont prié de demander une explication au procureur général du Haut-Canada sur l'interprétation que l'on doit donner à cette

clause. Je lui demanderai donc si l'article 46 des résolutions, qui dit que les langues anglaise et française pourront être simultanément employées dans les délibérations du parlement fédéral ainsi que dans la législature du Bas-Canada, doit être interprété comme "mettant l'usage des deux langues sur un pied d'égalité" dans le parlement fédéral? En faisant part des appréhensions qu'éprouvent certaines personnes à ce sujet, j'espère que le gouvernement ne m'imputera pas d'intention hostile, et qu'il verra que je ne le fais que dans son intérêt, afin de lui fournir l'occasion de dissiper ces appréhensions. (Ecoutez! écoutez!)"

L'honorable procureur général Macdonald répond comme suit:

"J'éprouve le plus grand plaisir à répondre à la question que vient de me poser l'honorable député du comté de Québec. Je puis lui dire que la signification de l'une des résolutions adoptées par la conférence de Québec est ceci:—que les droits des membres canadiens français de la législature fédérale, relativement à l'usage de leur langue, serait "précisément les mêmes que ceux qu'ils possèdent aujourd'hui dans la législature actuelle du Canada, sous tous les rapports possibles." J'ai de plus la satisfaction de dire que du moment que ce sujet a été mentionné dans la conférence les délégués des provinces d'en bas ont unanimement déclaré que c'était raisonnable et juste, et qu'ils ont donné leur adhésion, sans une seule voix dissidente, à la justesse de la proposition que la position de la langue française relativement "aux délibérations du parlement, à l'impression des mesures et à tout ce qui s'y rattache," soit précisément la même que celle qu'elle occupe dans cette législature."

Il est admis que la seule chose promise après tout, dans ce qui précède, par l'honorable procureur général du Haut-Canada, c'est que l'usage de la langue française serait dans le parlement fédéral, ce qu'il était *alors*, c'est-à-dire en vertu de l'"Acte d'Union."

Il doit être pareillement admis que sous l'autorité de l'Acte d'Union, tel qu'il rédigé d'abord, la langue anglaise seule pouvait être employée dans le parlement tandis que par les 11e et 12e Vict. (Imp.) les deux langues furent subséquemment mises sur un pied d'égalité; cependant rien, dans l'acte d'amendement, en rendait l'objet irrévocable—c'est-à-dire que l'usage de la langue française, quoique admis était laissé, pour l'avenir, au bon vouloir de la majorité.

En présence de ces faits, les déclarations du procureur général du Haut-Canada ne furent pas jugées suffisantes, et à la page suivante des *Débats*, nous trouvons les paroles suivantes prononcées par l'honorable (aujourd'hui sir) A. A. Dorion:

"Si, demain, cette législature décidait qu'aucune autre langue que la langue anglaise ne soit employée dans ses délibérations, elle pourrait le faire et empêcher par là l'usage de la langue française. Il n'y a donc aucune garantie pour le maintien de la langue de la majorité du peuple du Bas-Canada, excepté le bon vouloir et la tolérance de la majorité du parlement."

Ce à quoi l'honorable M. Macdonald répondit:

"Je conviens avec mon honorable ami qu'aujourd'hui cela est laissé à la majorité; mais, *afin d'y remédier*, il a été convenu dans la conférence d'introduire cette disposition dans l'Acte impérial. Cela a été proposé par le gouvernement canadien par crainte qu'il survienne plus tard un accident, et les délégués de toutes les provinces ont consenti à ce que l'usage de la langue française formât *un des principes sur lesquels serait basée la Confédération*, et que son usage, tel qu'il existe aujourd'hui fût garanti par l'Acte impérial."

A ces déclarations qui concernaient davantage le parlement fédéral, l'honorable procureur général Cartier ajoutait celle-ci qui touchait particulièrement la province de Québec:

"J'ajouterai qu'il fallait aussi protéger la minorité française du Bas-Canada relativement à l'usage de sa langue. Les membres de la conférence ont voulu que *cette majorité ne pût pas décréter l'abolition de l'usage de la langue anglaise dans la législature locale du Bas-Canada, pas plus que la majorité anglaise de la législature fédérale ne pourra le faire pour la langue française.*"

Il est représenté que de ce qui précède les conclusions suivantes peuvent être légitimement tirées :

(1) Que l'usage officiel de sa langue a été solennellement garanti à la minorité anglaise de la province de Québec dans la législature locale.

(2) Que cette garantie est irrévocable, ou (suivant les paroles de l'honorable M. Cartier) "que la majorité ne peut pas décréter l'abolition de l'usage de la langue anglaise."

(3) Que ce privilège de la minorité ne doit pas être interprété dans son sens le plus étroit, mais (suivant les paroles de M. Evanturel) comme plaçant l'usage des deux langues sur "un pied d'égalité," ou, encore (d'après les paroles de l'honorable M. Macdonald) comme s'appliquant "aux délibérations du parlement, à l'impression des mesures et à tout ce qui s'y rattache," qte toutes les phrases du dit article de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, ayant pour objet le parlement fédéral et la législature de Québec, toutes les déclarations citées relativement au premières doivent nécessairement s'appliquer à la dernière et *vice versa.*

Amendements des constitutions provinciales.

Que si l'on prétendait que la législature de Québec a le pouvoir de décréter l'abolition de l'usage officiel de la langue anglaise en vertu du paragraphe 1 de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, il est respectueusement représenté que les mots "la constitution de la province" employés dans le dit paragraphe s'appliquent seulement aux matières mentionnées et prévues dans la cinquième (V) division du dit acte intitulé "*V.—Constitutions provinciales.*" Et l'usage des deux langues n'étant pas contenu dans la dite division, il est hors du pouvoir de la législature de Québec de l'amender."

L'Acte du Manitoba.

Il est respectueusement représenté que comme l'article xxiii de l'Acte du Manitoba est une reproduction absolue (*mutatis mutandis*) de l'article 133 de l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord, 1867, la position de la langue française dans le Manitoba est la même que celle de la langue anglaise dans Québec, et que tous les privilèges et inhabilités se rattachant à la dernière sont des privilèges et inhabilités se rattachant à la première.

L'Acte de l'A. B.-N., 1871.

Il est de plus respectueusement représenté que quand même la législature de Québec aurait le pouvoir de révoquer l'article de l'Acte de l'A. B. N., 1867, qui concerne l'usage des deux langues, la législature du Manitoba se trouve empêchée de changer les dispositions de l'Acte du Manitoba par l'Acte impérial 34-35 Vict., chap. 28, aussi connu sous le nom de "Acte de l'A. B. N., 1871," dont l'article 6 se lit comme suit :—"Excepté tel que prescrit par le troisième article du présent acte, le parlement du Canada n'aura pas compétence pour changer les dispositions de l'acte en dernier lieu mentionné (l'Acte du Manitoba) ; sujet toujours au droit de la législature de la province du Manitoba de changer de temps à autre les dispositions d'aucune loi concernant la qualification des *électeurs et des députés à l'Assemblée législative, et de décréter des lois relatives aux élections dans la dite province.*"

Un précédent.

Il est de plus représenté que, en 1879 l'honorable monsieur, aujourd'hui juge Walker, alors procureur général du Manitoba, présenta à la législature un bill à l'effet d'abolir la publication en français de tous les documents publiés, à l'exception des statuts. Les journaux de la Chambre de cette année-là établissent que le dit bill reçut ses première, deuxième et troisième lectures ; mais la liste des actes sanctionnés à la clôture de la session ne contient pas le dit bill, et il n'a pas été sanctionné.

Respectueusement soumis,

JAMES E. P. PRENDERGAST, M.P.P., Woodlands.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE LA PROVINCE DU MANITOBA,
WINNIPEG, 28 mars 1890.

MONSIEUR,—Au nom des représentant de Carillon, Cartier, La Verandrye, Morris et Saint-Boniface, et en mon nom, j'ai l'honneur d'exposer respectueusement à Votre Honneur que l'Assemblée législative, dans le cours de sa présente session, a passé, entre autres, deux bills intitulés respectivement *Acte concernant le département de l'instruction publique* et *Acte concernant les écoles publiques*, et de représenter très humblement que les dits bills sont *ultra vires* pour des raisons exposées plus amplement dans le mémoire ci-joint.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre très respectueux serviteur,
JAMES E. P. PRENDERGAST, M.P.P., Woodlands.

L'honorable JOHN SCHULTZ,
Lieutenant-gouverneur, Hôtel du Gouvernement, Winnipeg.

MÉMOIRE au sujet d'un bill intitulé: "*Acte concernant le département de l'instruction publique*" et d'un bill intitulé "*Acte concernant les écoles publiques.*"

Il est respectueusement représenté que les bills ci-haut mentionnés sont et constituent une violation grave et directe des droits et privilèges garantis à la minorité catholique romaine des sujets de Sa Majesté dans la province du Manitoba par l'article 93 de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, 1867, et l'article 22 de l'*Acte du Manitoba* reconnaît la *loi* ou *coutume* suivie avant l'Union, comme une source de droits et de privilèges irrévocables au sujet des écoles séparées. Par la coutume suivie, les catholiques romains et de fait toutes les dénominations religieuses connues dans la province jouissent alors des privilèges suivants :—

(1) Elles avaient chacune leurs écoles confessionnelles ; de fait, il n'y avait alors dans le pays d'autres écoles que des écoles confessionnelles. (2) Chaque dénomination (soit par son clergé, ses laïques, ou autrement) avait le privilège de déterminer le cours d'études à être suivi dans ses écoles, en sorte que les convictions et les consciences des parents n'étaient pas violées par leurs enfants. (3) La coutume, la coutume générale, était que chaque dénomination pourvoyait à ses propres écoles.

La coutume ci-dessus est parfaitemeut appuyée et démontrée par les lettres des conseils des dénominations catholique romaine, épiscopalienne et presbytérienne, reproduites dans le rapport de M. H. T. Hind sur l'expédition à la Rivière-Rouge, au chapitre concernant l'instruction publique. Tout en reconnaissant à l'Assemblée législative le droit suprême d'accorder de l'aide et des subventions, il est représenté qu'avant l'Union les seuls deniers affectés à des fins publiques et qui ne pouvaient aucunement être considérés comme deniers publics étaient ceux de l'honorable compagnie de la Baie-d'Hudson, et qu'il était de coutume pour la dite compagnie d'accorder annuellement certaines sommes aux trois dénominations plus haut nommées pour leur œuvre de mission, dont une partie importante était l'instruction. Il est respectueusement représenté que le dit acte concernant le département de l'instruction publique, pris dans son ensemble et particulièrement par articles, en créant le département de l'instruction publique et le conseil consultatif et en déterminant leurs pouvoirs, viole les droits et privilèges plus haut mentionnés ; de même fait le dit acte concernant les écoles publiques, spécialement par ses articles six, sept et huit, et par ses chapitres intitulés "Instruction obligatoire," "Pénalités et prohibitions," et "Cotisations scolaires." Il est, de plus, respectueusement représenté que. par le paragraphe 3 de l'article 93 de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, 1867, et par le paragraphe 2 de l'*Acte du Manitoba*, tous les actes, passés après l'Union, autorisant la création d'écoles séparées ou dissidentes, sont reconnus comme une source de droits et privilèges irrévocables.

• Que les dits bills passés durant la présente session violent aussi sous ce rapport les dits droits et privilèges, la chose est évidente par le fait qu'ils renversent expressément l'*Acte des écoles du Manitoba* actuellement en vigueur et les écoles confessionnelles établies sous l'autorité de cette loi, et substituent à ces dernières des écoles publiques communes.

Le tout respectueusement soumis.

JAMES E. P. PRENDERGAST, M.P.P., Woodlands.

No 2.

EVÊCHÉ DES TROIS-RIVIÈRES, le 12 mai 1890.

L'hon. J. A. CHAPLEAU, secrétaire d'Etat, Ottawa.

MONSIEUR,—La loi injuste que le gouvernement du Manitoba a fait passer contre la population catholique et francologue de cette province, pour abolir les écoles séparées, et supprimer l'usage officiel de la langue française, est entrée en force le premier mai courant. Les réclamations de la minorité, si indignement traitée par cette loi inique, ont été portées devant le gouvernement fédéral pour en obtenir le désaveu et la protection qui leur est garantie par la constitution. J'ai la confiance que le gouvernement dont vous êtes l'un des chefs accueillera favorablement ce recours à son autorité, et fera respecter les droits de cette minorité en désavouant cette loi qualifiée de persecution, de l'aveu même des protestants. Le courage avec lequel vous avez repoussé une tentative analogue dans les territoires du Nord-Ouest m'est une garantie de la ferme attitude que vous ne manquerez pas de tenir en cette circonstance. C'est au nom du pacte fédéral que l'abolition des écoles séparées a été maintenue dans le Nouveau-Brunswick il y a quelques années, et cependant les ministres catholiques qui faisaient alors partie du gouvernement fédéral ont déclaré aux évêques qu'ils étaient prêts à résigner sur cette question, et ce n'a été que par respect pour l'autonomie des provinces que cette loi injuste a été alors tolérée.

Aujourd'hui c'est au nom du pacte fédéral que la minorité du Manitoba vient demander protection contre une loi injuste qui viole ce pacte fédéral, car ce pacte leur garantit l'usage officiel de la langue française sur le même pied que la langue anglaise et le maintien des écoles séparées, conditions sans lesquelles la population catholique et francologue du Manitoba n'aurait jamais consenti à entrer dans la Confédération. Or, c'est cette garantie que la loi de l'honorable J. Martin vient de fouler aux pieds et dépouiller injustement, sans même l'ombre d'un prétexte, cette minorité du droit auquel un peuple tient le plus, le droit de conserver la langue et la foi de ses pères.

J'ai donc la confiance que les ministres chargés de nos intérêts religieux et nationaux dans le gouvernement fédéral montreront aujourd'hui la même fermeté que leurs prédécesseurs et qu'ils réussiront à convaincre leurs honorables collègues de la nécessité qu'il y a pour eux, s'ils veulent maintenir la bonne entente entre les citoyens d'origine différente et assurer la paix et le maintien de la Confédération, de rendre justice à la minorité du Manitoba et de la protéger contre la persécution inique que lui fait subir une majorité poussée par quelques fanatiques.

Dans mon humble opinion cette question est autrement grave que celle de Riel, parce qu'elle attaque plus directement les deux sentiments qui tiennent le plus au cœur de l'homme : la langue et la foi.

Dans l'espoir qu'aucun membre catholique, canadien et français du gouvernement, ne voudra assumer en face du pays la responsabilité du maintien d'une loi aussi évidemment injuste et hostile à notre nationalité, je demeure avec la plus haute considération,

Honorable monsieur,

Votre dévoué serviteur,

L. F., Ev. des Trois-Rivières.

No 3.

Au Très-honorable sir FREDERICK ARTHUR STANLEY, baron Stanley de Preston, dans le comté de Lancaster, pairie du Royaume-Uni, chevalier grand'croix du Très honorable ordre du Bain, gouverneur général et vice-amiral du Canada.

PLAISE À VOTRE EXCELLENCE,—

De permettre au soussigné, archevêque catholique romain du Manitoba, d'exposer respectueusement à Votre Excellence les observations et demandes suivantes :

Avant le transfert des territoires du Nord-Ouest au Canada, il existait un grand malaise parmi les habitants des dits territoires au sujet des conséquences de ce transfert. La population catholique spécialement, en grande partie d'origine française, crut avoir raison de prévoir des injustices à cause de sa langue et de sa religion, s'il ne lui était pas donné une garantie spéciale au sujet de ce qu'elle considérait être ses droits et ses privilèges. Ses appréhensions donnèrent naissance à une agitation telle qu'elle eut recours aux armes, non par manque de loyauté envers la couronne, mais par simple défiance contre les autorités canadiennes qui, suivant elle, étaient entrées sans droit dans le pays avant d'en avoir fait l'acquisition.

Des hommes mal dirigés s'unirent ensemble pour empêcher l'entrée du futur lieutenant-gouverneur. La nouvelle de cette explosion fut reçue avec surprise et regret, en Angleterre et au Canada. Tout ceci se passait dans l'automne de 1870.

J'étais alors à Rome. A la demande des autorités canadiennes, je quittai le Concile Œcuménique pour venir travailler à la pacification du pays. En route, je passai quelques jours à Ottawa. J'eus l'honneur de plusieurs entrevues avec sir John Young, alors gouverneur général, et avec ses ministres. A plusieurs reprises je reçus l'assurance que les droits de la population de la Rivière-Rouge seraient protégés sous le nouveau régime; que les autorités impériale et fédérale ne permettraient jamais aux nouveaux venus dans le pays d'empiéter sur les libertés des anciens colons; que sur les bords de la rivière Rouge, comme sur les rives du Saint-Laurent, la population aurait la liberté de parler sa langue maternelle, de pratiquer sa religion, et d'élever ses enfants dans sa croyance. Le jour de mon départ d'Ottawa, Son Excellence me remit une lettre, dont je joins une copie au présent mémoire comme annexe A, et dans laquelle étaient répétées quelques-unes des assurances qui m'avaient été données verbalement. "La population," disait la lettre, "peut être certaine que tout le respect et toute l'attention seront portées aux différentes croyances religieuses."

Le gouverneur général, après m'avoir dit que lord Granville "désirait tout d'abord obtenir mon concours," me remit un télégramme qu'il avait reçu du Très honorable ministre des colonies, que je joins au présent mémoire comme annexe B, dans lequel Sa Seigneurie exprimait le désir que le gouverneur général prît "tous les soins possibles de donner des explications s'il y avait eu un malentendu, de s'assurer des besoins et de se concilier le bon vouloir de tous les colons de la Rivière-Rouge."

On me remit, de plus, une copie de la proclamation émise par Son Excellence le 6 décembre 1869, et que je joins au présent mémoire comme annexe C. Il est dit dans cette proclamation: "Sa Majesté me commande de vous dire qu'elle sera toujours prête, par ma voix comme son représentant, à redresser tous griefs bien fondés, et qu'elle m'a donné instruction d'écouter toutes plaintes qui pourraient être faites ou tous désirs qui pourront m'être exprimés en ma qualité de gouverneur général. Par l'autorité de Sa Majesté je vous assure donc que sous l'union avec le Canada tous vos droits et privilèges civils et religieux seront respectés."

Comme moyen d'amener la pacification du pays, on avait proposé d'envoyer de la Rivière-Rouge une délégation qui donnerait et recevrait ses explications. L'opportunité de cette démarche me fut représentée comme étant de la plus grande importance, et le premier ministre du Canada, dans une lettre reproduite à l'annexe D du présent mémoire, m'écrivit: "Dans le cas où une délégation serait nommée

pour se rendre à Ottawa, vous pouvez lui dire qu'elle sera bien accueillie et que ses demandes seront considérées avec soin. Les frais de voyage des délégués, aller et retour, comme de leur séjour à Ottawa, seront payés par nous."

Je partis après avoir reçu ces instructions, et j'arrivai à Saint-Boniface le 7 mars 1870.

Je communiquai aux mécontents les assurances que j'avais reçues, et je leur montrai les documents cités plus haut. Ceci contribua beaucoup à dissiper les craintes et à rétablir la confiance. La délégation, qui avait été retardée, fut définitivement décidée, et les délégués nommés plusieurs semaines auparavant reçurent de nouveau leur commission. Ils se rendirent à Ottawa, ouvrirent des négociations avec les autorités fédérales, et ces négociations eurent un résultat tel que, le 3 mai 1870, sir John Young télégraphiait à lord Granville : "Négociations avec délégués closes d'une manière satisfaisante."

Les négociations stipulaient que les écoles confessionnelles ou séparées seraient garanties à la minorité de la nouvelle province du Manitoba; et la langue française fut si bien reconnue qu'il fut décidé qu'elle serait employée officiellement et dans le parlement et dans les cours du Manitoba.

L'Acte du Manitoba fut alors passé par la Chambre des Communes et le Sénat du Canada, et sanctionné par le gouverneur général.

Cet acte reçut la sanction suprême du parlement impérial, qui a, de la sorte, pris sous sa protection les droits et privilèges conférés par le dit acte.

Je prends la liberté de citer ici deux de ses articles les plus importants relatifs aux écoles séparées et à l'usage officiel de la langue française :

Article 22.—"Dans la province la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes: 1° Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi ou par la coutume, à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational schools*). 2° Il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision de la législature de la province ou de toute autorité provinciale affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation."

Article 23.—"L'usage de la langue française ou de la langue anglaise sera facultatif dans les débats des chambres de la législature ; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire: et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par-devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada, qui sont établis sous l'autorité de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," et par-devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de la province, il pourra être également fait usage, à faculté, de l'une où l'autre de ces langues. Les actes de la législature seront imprimés et publiés dans ces deux langues."

Suivant les dispositions citées plus haut, la législature du Manitoba a toujours reconnu les écoles catholiques comme faisant partie intégrale du système qui régit l'instruction publique dans la province. L'usage de la langue française a été pareillement reconnu. Tout a marché facilement et harmonieusement, sous ce rapport, depuis l'établissement de la province, jusqu'à il y a quelques mois.

Sans donner aucune raison plausible, sans obéir à la pression d'un inconvénient public, le cabinet provincial de M. Greenway a fait passer par la législature des actes d'une nature tellement radicale contre les Français et les catholiques, qu'un journal protestant influent n'a pas hésité à dire : "Ceci n'est pas de la législation, mais de la persécution."

Je sais que les lois dont je parle doivent être transmises à Votre Excellence avec le présent mémoire ; c'est pourquoi je n'en annexe pas un exemplaire.

Je regarde les lois qui viennent d'être décrétées par la législature du Manitoba à l'effet d'abolir les écoles catholiques et l'usage officiel de la langue française, comme

une injustifiable violation des promesses avant et pour obtenir l'entrée de ce pays dans la Confédération.

Je considère que ces lois portent un coup fatal à la constitution même de la province. Elles sont préjudiciables à quelques-uns des intérêts les plus chers d'une partie des loyaux sujets de Sa Majesté. Si on les laisse mettre en vigueur, elles seront une cause d'irritation, elles détruiront l'harmonie qui existe dans le pays et laisseront la population sous la pénible et dangereuse impression qu'elle a été cruellement trompée, et que parce qu'elle est une minorité elle est laissée sans protection et cela malgré les promesses faites il y a vingt ans par le représentant immédiat de Sa Majesté : "Justice sera faite dans tous les cas."

C'est pourquoi je prie très respectueusement et très vivement que Votre Excellence, en sa qualité de représentant de notre bien-aimée Reine, prenne les mesures que, dans votre sagesse, vous jugerez les plus propres à remédier aux maux que les lois plus haut mentionnées et récemment décrétées préparent dans cette partie des domaines de Sa Majesté..

Avec le respect le plus profond et la plus entière confiance,

Je demeure

De Votre Excellence l'humble et obéissant serviteur,

ALEX., ARCHEVÊQUE DE SAINT-BONIFACE.

SAINT-BONIFACE, 12 avril 1890.

A.

Lettre à l'évêque Taché.

OTTAWA, 16 février 1870.

MON CHER ÉVÊQUE,—Je désire vivement vous exprimer, avant votre départ, ma profonde reconnaissance pour avoir bien voulu quitter Rome, abandonner des grandes et intéressantes préoccupations qui y demandaient votre présence, et entreprendre durant cette rigoureuse saison, la longue traverse de l'Atlantique, puis ce long voyage à travers le continent, dans le but de rendre service au gouvernement de Sa Majesté et d'accomplir une mission pour la cause de la paix et de la civilisation. Lord Granville désirait tout d'abord obtenir votre précieux concours, et je suis très content que vous ayiez voulu l'offrir d'une manière si prompte et si généreuse.

Vous connaissez pleinement les vues de mon gouvernement et du gouvernement impérial qui, comme je vous l'ai dit, désire voir le Territoire du Nord-Ouest s'unir au Canada à des conditions équitables.

Pas n'est besoin de vous donner d'instructions pour votre gouverne, autres que celles que contient le message télégraphique que m'a envoyé lord Granville de la part du cabinet anglais, la proclamation que j'ai rédigée conformément à ce message et les lettres que j'ai adressées au gouverneur McTavisb, à votre vicaire général et M. Smith. Dans cette dernière lettre je disais : "Tous ceux qui ont des plaintes à faire ou des désirs à exprimer devront s'adresser à moi comme le représentant de Sa Majesté, et vous pouvez dire avec la plus grande confiance que le gouvernement impérial n'a pas d'autre intention d'agir ou de permettre aux autres d'agir qu'avec une bonne foi parfaite à l'égard des habitants de la Rivière-Rouge et du Nord-Ouest.

La population peut être certaine que tout le respect et attention seront portés aux différentes croyances religieuses, que les titres de toutes les propriétés seront protégés avec soin, et que tous les droits de franchise qui ont existé ou que la population pourra être en mesure d'exercer seront continués ou libéralement accordés.

En déclarant quels sont les désirs et la détermination du cabinet de Sa Majesté vous pouvez en toute sûreté employer les termes de l'ancienne formule : "Justice sera faite dans tous les cas."

Je vous souhaite, mon cher évêque, un heureux voyage et du succès dans votre bienveillante mission.

Croyez-moi, très respectueusement, votre tout dévoué,

JOHN YOUNG.

B.

Télégramme envoyé par lord Granville à sir John Young, daté le 25 *novembre* 1869.

La reine a appris avec regret et surprise que certains hommes mal dirigés se sont unis ensemble pour s'opposer à l'entrée de son lieutenant-gouverneur dans les possessions de Sa Majesté à la Rivière-Rouge.

La reine ne suspecte pas la loyauté de ses sujets établis dans cette colonie, et doit attribuer à de fausses représentations ou à un malentendu leur opposition à un changement qui est évidemment à leur avantage. Elle compte que votre gouvernement prendra tous les soins possibles de donner des explications s'il y a eu un malentendu, de s'assurer des besoins et de se concilier le bon vouloir de tous les colons de la Rivière-Rouge. Mais, en même temps, elle vous autorise à leur dire qu'elle voit avec déplaisir et chagrin leur conduite illégale et déraisonnable, et elle espère que s'ils ont des désirs à exprimer ou des plaintes à faire, ils s'adresseront au gouverneur de la Confédération canadienne, de laquelle ils feront partie dans quelques jours.

" La reine compte que son représentant sera toujours prêt, d'un côté, à redresser les griefs bien fondés et de l'autre à réprimer avec l'autorité qu'elle lui a conférée toute agitation illégale."

C.

" *Proclamation.*

" V. R.

" Par Son Excellence le Très-honorable sir John Young, baronnet, un des membres du Très-honorable Conseil privé de Sa Majesté, chevalier grand'croix du Très-honorable ordre du Bain, chevalier grand'croix de l'ordre Très-distingué de Saint-Michel et Saint-George, gouverneur général du Canada.

" A tous et chacun des fidèles sujets de Sa Majesté la reine, dans ses Territoires du Nord-Ouest, et à tous ceux qui ces présentes verront,—SALUT :

La Reine m'a chargé, comme son représentant, de vous informer qu'elle a appris avec surprise et regret que certaines personnes mal conseillées, dans ses établissements de la Rivière-Rouge, se sont liguées pour s'opposer, par la force, à l'entrée, dans ses Territoires du Nord-Ouest, de l'officier choisi pour administrer, en son nom, le gouvernement, lorsque les Territoires seront unis à la Puissance du Canada, sous l'autorité du récent acte du parlement au Royaume-Uni ; et que ces personnes, par force et violence, ont aussi empêché d'autres de ses loyaux sujets d'entrer dans le pays. Sa Majesté a l'assurance qu'elle peut compter sur la loyauté de ses sujets dans le Nord-Ouest, et croit que ceux qui se sont ainsi illégalement ligués l'ont fait par suite de quelque malentendu ou fausse représentation.

" La Reine est convaincue qu'en sanctionnant l'union des Territoires du Nord-Ouest avec le Canada, elle consulte les meilleurs intérêts de ceux qui y résident, renforçant et consolidant en même temps ses possessions dans l'Amérique du Nord comme partie de l'Empire britannique. Vous pouvez donc juger du chagrin et du déplaisir avec lesquels la Reine regarde les actes déraisonnables et illégaux qui ont eu lieu.

" Sa Majesté me commande de vous dire qu'elle sera toujours prête, par ma voie comme son représentant, à redresser tous griefs bien fondés ; et qu'elle m'a donné instruction d'écouter et considérer toutes plaintes qui pourront être faites ; ou tous désirs qui pourront m'être exprimés en ma qualité de gouverneur général. En même temps, elle m'a chargé d'exercer tout le pouvoir et l'autorité dont elle m'a revêtu pour le maintien de l'ordre et la répression de troubles illégaux.

" Par l'autorité de Sa Majesté, je vous assure donc que sous l'union avec le Canada, tous vos droits et privilèges civils et religieux seront respectés, vos propriétés vous seront garanties, et que votre pays sera gouverné, comme par le passé, d'après les lois anglaises et dans l'esprit de la justice britannique.

" En outre, et par son autorité, je conjure et commande ceux d'entre vous qui sont encore assemblés et ligués, au défi de la loi, de se disperser paisiblement et de de regagner leurs foyers, sous les peines de la loi en cas de désobéissance.

" Et je vous informe en dernier lieu que dans le cas de votre désobéissance et dispersion immédiate et paisible, je donnerai ordre qu'il ne soit pris aucunes mesures légales contre aucun de ceux qui se trouvent impliqués dans ces malheureuses violations de la loi.

" Donné sous mon seing et le sceau de mes armes, à Ottawa, ce sizième jour de décembre, dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-neuf, et dans la trente-troisième année du règne de Sa Majesté.

" Par ordre,

" JOHN YOUNG.

" H. L. LANGEVIN, *secrétaire d'Etat.*"

D.

(Personnelle.)

' DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE,

" OTTAWA, Canada, 16 février 1870.

MONSEIGNEUR,—Avant de quitter Ottawa pour remplir votre mission de paix, je pense qu'il est bon de mettre par écrit la substance de l'entretien que j'ai eu l'honneur d'avoir avec vous ce matin.

" Cette lettre est marquée ' personnelle ' afin qu'elle ne serve pas de document public, que le parlement puisse faire produire prématurément; mais vous pouvez, en toute liberté, vous en servir de la manière que vous croirez la plus avantageuse.

" J'espère que les insurgés, après les explications qu'ils ont eues de MM. Thibault, De Salaberry et Smith, auront mis bas les armes avant votre arrivée à Fort-Garry, et qu'ils auront permis au gouverneur McTavish de reprendre l'administration des affaires publiques. Dans ce cas, en vertu de l'acte du parlement impérial passé à la dernière session, tous les fonctionnaires publics, continueraient de rester en charge, et le conseil d'Assiniboïa reprendrait la position qu'il occupait auparavant.

" Veuillez donner au conseil des explications complètes, au nom du gouvernement canadien, relativement aux sentiments qui animent, non seulement le gouverneur général, mais le gouvernement tout entier, quant au mode de traiter le Nord-Ouest. Nous vous avons parfaitement expliqué que nous désirions que vous donniez l'assurance d'une manière autorisée au conseil, que c'était l'intention du Canada d'accorder aux habitants du Nord-Ouest des institutions libres semblables à celles dont il jouit maintenant.

" Si ces malheureux événements ne fussent pas survenus, le gouvernement canadien s'attendrait de recevoir avant longtemps un rapport du conseil, par l'entremise de M. McDougall, sur les meilleurs moyens à prendre pour organiser promptement le gouvernement en le dotant d'institutions représentatives.

" J'espère qu'il pourra s'occuper immédiatement de cette question, la considérer et faire rapport sans délai sur la politique générale que l'on devrait adopter.

" Il est évident que l'on devrait adopter tout d'abord le mode le plus économique pour l'administration des affaires. Comme après l'union de ce pays au Canada, les dépenses d'organisations préliminaires de gouvernement devront être faites d'abord par le trésor canadien, le parlement canadien s'objecterait naturellement à une dépense trop considérable.

" Comme il serait peu sage d'exposer le gouvernement du territoire à la même humiliation que le gouverneur McTavish a déjà subie, vous pouvez l'informer que, dans le cas où il organiserait une police locale, forte de vingt-cinq hommes ou plus, si la chose est absolument nécessaire, les dépenses en seront payées par le gouvernment canadien.

" Veuillez vous efforcer de rencontrer Monkman, l'individu auquel M. McDougall, par l'entremise du colonel Dennis, donna instruction de se mettre en rapport avec les sauvages Saulteux. On devra lui demander de rendre sa lettre et l'informer qu'il doit discontinuer d'agir en conséquence. Le gouvernement canadien l'indemnisera de toutes dépenses qu'il aura pu encourir.

" Dans le cas où une délégation serait nommée pour se rendre à Ottawa, vous ouvez lui donner l'assurance qu'elle sera bien accueillie et que ses demandes seront onsidérées avec soin. Les frais de voyage des délégués, aller et retour, comme eux de leur séjour à Ottawa, seront payés par nous.

" Vous êtes autorisé à dire que les deux années durant lesquelles le tarif actuel e sera pas changé, commenceront le 1er janvier 1871, au lieu du mois de janvier ernier, comme il en était d'abord question.

" Si on soulevait la question relative à la consommation des effets ou marchanises appartenant à la Compagnie de la Baie-d'Hudson par les insurgés, vous êtes utorisé à informer les chefs que si le gouvernement de la compagnie est rétabli, on seulement une amnistie générale sera accordée, mais, dans le cas où la comagnie demanderait d'être remboursée pour tels effets, le gouvernement canadien erra à donner toute la protection nécessaire aux insurgés.

" Espérant que votre voyage sera fructueux et accompagné d'heureux résultats,

" J'ai l'honneur de demeurer avec beaucoup de respect,

" Votre très dévoué serviteur,

" JOHN A. MacDONALD.

Au Très-révérend

" L'Evêque de Saint-Boniface, Fort-Garry."

No 4.

u Très honorable sir Frederick Arthur Stanley, baron Stanley de Preston, dans le comté de Lancaster, pairie de la Grande-Bretagne, chevalier Grand-Croix du Très-honorable ordre du Bain, gouverneur général du Canada, etc.

LAISE À VOTRE EXCELLENCE :

La pétition des soussignés, obéissants sujets de Sa Très Gracieuse Majesté et embres de l'Assemblée législative de la province du Manitoba,

Expose très humblement :

La septième législature de la province du Manitoba, à sa troisième session uverte le treizième jour de janvier A.D. 1890, et prorogée le trente-unième jour de ars de la même année, a adopté (entre autres)deux actes intitulés respectivement : Acte concernant le département de l'instruction publique," dont copie se trouve à annexe " A " de la présente pétition et " Acte concernant les écoles publiques," ont copie se trouve à l'annex " B " également ci-joint.

Bien que l'acte intitulé : " Acte concernant le département de l'instruction ublique " ait été adopté par la législature ainsi que mentionné plus haut, aucun des éputés (de la foi soit catholique romaine soit protestante) de la loyale opposition e Sa Majesté dans la dite législature, ne l'a approuvé, mais au contraire, comme indique l'extrait des Journaux de la Chambre contenu dans l'annexe " C " ci-joint, ous les députés de la loyale opposition de Sa Majesté dans la dite Assemblée gislative, à l'exception de M. Lagimodière, catholique romain et député de LaVéandrye, qui ne pouvait remplir ses fonctions parlementaires par suite de maladie rave dans sa famille, l'ont désapprouvé ;—et bien que l'acte intitulé : " Acte conernant les écoles publiques " ait été adopté par la législature ainsi que mentionné lus haut, aucun des députés (de la foi soit catholique romaine soit protestante) de loyale opposition de Sa Majesté dans la dite Assemblée législative ne l'a approuvé, ais au contraire tous les députés de la dite loyale opposition l'ont désapprouvé, omme l'indique également l'extrait des Journaux de la Chambre contenu à l'annexe C " ci-joint ;

Les dits actes violent les droits sacrés et constants des dits sujets catholiques omains de Sa Majesté, relativement à l'instruction publique ; et pour des raisons xposées plus amplement dans l'annexe " D " ci-joint les dits actes sont *ultra vires* ont été adoptés au mépris du parlement impérial qui a passé " l'Acte de l'Amérique

Britannique du Nord, de 1867," et " l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, d 1871."

C'est pourquoi vos pétitionnaires prient humblement Votre Excellence d vouloir bien prendre telle mesure et accorder tel redressement et remède que Vot Excellence pourra trouver raisonnables et justes.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

THOMAS GELLEY, M.P.P., Cartier.
WM. LAGIMODIÈRE, M.P.P., La Verăndrye.
ERNEST J. WOOD, M.P.P., Cypress.
ROVER MARION, M.P.P., Saint-Boniface.
JAMES PRENDERGAST, M.P.P., Woodlands.
R. E. O'MALLEY, M.P.P., Lorne.
MARTIN JÉRÔME, M.P.P., Carillon.
A. F. MARTIN, M.P.P., Morris.

WINNIPEG, 14 avril 1890.

Les soussignés, membres du Sénat et de la Chambre des communes du Cana respectivement, approuvent entièrement la présente pétition et joignent leurs prièr instantes à celles des pétitionnaires.

A. A. LARIVIÈRE, M.P., Provencher.
M. A. GIRARD, sénateur.

ANNEXE "C."

N° 26.

PROCÈS-VERBAUX DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOB

WINNIPEG, mercredi, 5 mars 1890.
Séance de 7.30 heures p.m.

A l'Ordre du jour pour que la Chembre reprenne le débat ajourné sur la moti proposée mardi dernier,—que le bill (N° 12) concernant le département de l'I truction Publique soit maintenant lu pour la deuxième fois, et la question étant nouveau proposée la Chambre reprend le débat ajourné.

* * * * * * *

La question étant alors mise sur la motion principale, et les noms étant ap lés, la Chambre se divise comme suit :

Pour :

Messieurs Campbell (Souris), Campbell (Winnipeg Sud), Colcleugh, Crawfo Dickson, Fisher, Graham, Greenway, Harrower, Hettle, Jackson, Jones, Lawren McKenzie, McLean, McMillan, Martin (Portage-la-Prairie), Mickle, Morton, Sift Smart, Smith, Thomson (Emerson), Thomson (Norfolk), Winkler, Young.—26.

Contre :

Messieurs Gelley, Gillies, Jérôme, Marion, Martin (Morris), Norquay, O'Mall Prendergast, Roblin, Wood.—10.

La question est donc résolue affirmativement.

Mardi, 18 mars 1890.
Séance de 7.30 hrs. p.m.

L'honorable M. Martin propose, appuyé par l'honorable M. Greenway, et motion étant proposée que les règlements de la Chambre soient suspendus et que bill (N° 13) concernant les Ecoles Publiques soit lu pour la troisième fois, et

débat s'ensuivant, et la Chambre ayant continué de siéger jusqu'à minuit mercredi matin.

Mercredi, 19 mars 1890.

* * * * * * *

La question étant alors mise sur la motion principale et les noms étant appelés, la Chambre se divise comme suit:

Pour:

Messieurs Campbell (Souris), Campbell (Winnipeg-Sud), Colcleugh, Crawford, Dickson, Graham, Greenway, Harrower, Hettle, Jackson, Jones, Lawrence, McKenzie, McLean, McMillan, Martin (Portage-la-Prairie), Mickle, Morton, Sifton, Smart, Smith, Thomson (Emerson), Thomson (Norfolk), Winkler, Young.—25.

Contre:

Messieurs Gelley, Gillies, Jérôme, Lagimodière, Marion, Martin (Morris), Norquay, O'Malley, Prendergast, Roblin, Wood.—11.

La question est donc résolue affirmativement.

ANNEXE "D."

Les sujets catholiques romains de Sa Majesté, dans la province du Manitoba, réclament certains droits et privilèges en matière d'éducation, sous l'autorité de l'article 93 de l'Acte Impérial 30 et 31 Victoria, chapitre 3, c'est-à-dire l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et sous l'autorité de l'article 22 de l'Acte canadien 33 Vict., chapitre 3, généralement désigné "l'Acte du Manitoba."

L'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, se lit comme suit:—

"93. Dans chaque province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes:—

"(1) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'Union, par la loi à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational*);

"(2) Tous les pouvoirs, etc., etc. (s'appliquent seulement à Ontario et Québec);

"(3) *Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province,* il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation;

"(4) Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ou dans le cas où quelque décision du gouverneur général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas mise à exécution par l'autorité provinciale compétente, alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur général en conseil sous l'autorité de cette même section."

L'article 22 de l'Acte du Manitoba, se lit comme suit:—

22. "Dans la province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes:—

"(1) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi ou par la *coutume* à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational schools*);

"(2) Il pourra être interjeté appel au gouverneur général en consoil de tout acte ou décision *de la législature de la province* ou de toute autorité provinciale affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation;

"(3) Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de tem à autre, le gouverneur général en conseil jugera nécessaire pour donner suite exécution aux dispositions de la présente section,—ou dans le cas où quelque décisi du gouverneur général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, serait pas dûment mise à exécution par l'autorité provinciale compétente,—alors en tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donn suite et exécution aux dispositions de la présente section, ainsi qu'à toute décisi rendue par le gouverneur général en conseil sous l'autorité de la même section."

Les mots soulignés dans les deux paragraphes qui précèdent ne se trouvent p en italiques dans les statuts imprimés, mais ils sont ici soulignés pour faire rem quer les différences qui existent entre les deux dits paragraphes.

Préliminaires.

Comme on a prétendu à maintes reprises que les deux articles ci-haut pouvaie être modifiés par la législature de la province, il est nécessaire, avant de les étud sur leur mérite, de poser d'abord la proposition suivante:—

Que l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et l'article 22 l'Acte du Manitoba, considérés soit dans leur nature ou comme affectés par d'aut articles des mêmes actes ou par d'autres actes, ne peuvent pas être modifiés abrogés par la législature de la province.

Considérés dans leur nature, deux choses sont nécessaires à l'existence d'un Eta certains corps publics (législatifs, judiciaires et autres) désignés par le terme géné "institutions" et donnant une existence organique à l'Etat, et un pouvoir délégué ces corps d'exercer les fonctions qui leur sont propres. De là, tous les articles dispositions d'une constitution écrite, sans exception, peuvent être divisés en de classes: les premiers créant les organisations ou corps publics, les seconds l conférant certains pouvoirs.

Les articles de la première catégorie peuvent être, ou n'être pas, subséque ment modifiés par l'autorité législative de l'Etat constitué; cela dépend de l'int prétation donnée à la constitution, si elle a voulu établir que les institutions serai permanentes ou bien sujettes à changement.

D'un autre côté, et par leur nature même, les articles de la seconde catégo constituant invariablement une délégation de pouvoirs, ne peuvent en aucune fa être modifiés par l'Etat dont la seule prérogative consiste à exercer ces pouvoirs d les limites et sujet aux restrictions de la délégation.

Ceci n'est pas de la controverse légale, mais une conclusion dictée par le s commun.

Il serait superflu de démontrer que les articles cités plus haut ne créent d'institutions organiques ou autres, mais constituent simplement une délégation pouvoirs qui peuvent être larges ou restreintes, mais qui certainement ne peuv pas être excédés.

Considérés comme affectés par d'autres articles ou par d'autres actes.

Lors même qu'ils ne seraient pas incompatibles avec la nature de cette cla d'articles à laquelle appartiennent évidemment les articles cités, la législature Manitoba ne pourrait les modifier.

(*a*) Les mots *la constitution de la province* employés dans l'article 92 de l'A de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, qui confère aux législatures provincia le pouvoir d'amender *de temps à autre* * * * *la constitution de la p vince* se rapportent clairement aux mots *constitution provinciale* précédemment ployés dans l'acte et formant le titre du chapitre V. "*Constitutions provinciales;*" sorte que, sous ce rapport, les législatures provinciales n'ont le pouvoir de modi que les dispositions qui sont contenues dans le dit chapitre V.

(*b*) Quoiqu'il en soit de ce pouvoir conféré par l'Acte de l'Amérique Britanni du Nord, 1867, les pouvoirs de la législature, sous l'autorité de l'Acte du Manito

sont encore plus restreints. L'article 6 de 34 et 35 Vict., chap. 28 (Imp.), se lit comme suit :—

" 6. Excepté tel que prescrit par la troisième section du présent acte, le parlement du Canada n'aura pas compétence pour changer les dispositions de l'acte en dernier lieu mentionné (l'Acte du Manitoba), sujet toujours au droit de la législature de la province du Manitoba de changer de temps à autre les dispositions d'aucune loi concernant la qualification des électeurs et des députés à l'Assemblée législative, et de décréter des lois relatives aux élections dans la dite province."

Le présent mémoire expose comme conséquence, que les articles relatifs à l'éducation et cités plus haut ne pourraient être modifiés, ni abrogés par la législature du Manitoba.

Il est bon d'ajouter comme matière de fait, que la législature n'a pas changé ni essayé de changer le dit article.

Ayant donc à traiter des dits articles tels qu'ils sont, il reste à les examiner sur leurs mérites.

L'ACTE DU MANITOBA.

Article 22.

XXII. " Dans la province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes : "

Ce premier aliéna, qui est exactement semblable au premier alinéa de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, a trait au pouvoir général conféré a la législature de faire des lois éducationnelles, sujet à certaines restrictions.

Paragraphe 1.

(1). " Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'Union, par la loi ou par la coutume à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées."

Ce paragraphe ne diffère du paragraphe 1 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique du Nord, 1867, que par les mots *ou par la coutume* qui ont été ajoutés au premier.

Rien dans ces lois. Ces mots précédant les mots *ne devra préjudicier* ont un sens beaucoup plus énergique qu'auraient les mots *ces lois ne devront pas préjudicier.* Cette intention de restreindre autant que possible, sous ce rapport, les pouvoirs de la législature, est manifeste dans tout l'article.

Ne devra préjudicier.—Non pas *révoquer*, ni *refuser*, ni *abolir* ni *violer*, mais simplement *préjudier.* Et en lisant les débats sur la Confédération au cours desquels a été débattue avec un soin particulier cette question des écoles des minorités qui a failli plusieurs fois devenir la pierre d'achoppement du pacte fédératif, on comprend aisément les motifs impérieux qui ont fait refuser aux législatures locales le pouvoir, non pas d'aller jusqu'à violer ouvertement, mais même de porter préjudice à des droits et privilèges se rattachant à des matières qui, étant des matières de conscience, sont d'une nature trop délicate et respectable. (Débats sur le Confédération, pages 18, 146, 388, 437, 851, 884, 885, 1020 et 1021.)

Aucun droit. L'Acte ne dit pas d'une manière générale " *les droits*," ce qui pourrait indiquer que ces droits devraient être considérés comme un tout et comme résultant généralement de quelque système éducationnel existant; la mention *aucun droit* comporte clairement un sens particulier couvrant un droit particulier.

Mais on a demandé : qu'est-ce qu'un droit ?

Bouvier, Wharton et autres dictionnaires pourraient être cités pour prouver, selon une autorité bien connue, que *là où il existe un droit doit aussi exister le moyen de le défendre et de le maintenir, et que l'absence de droit et l'absence du remède sont réciproques.* Allant plus loin, on pourrait ajouter, en rapport avec le cas présent, que comme, avant l'union, il n'existait pas de loi éducationnelle au Manitoba, et, par conséquent, aucun remède légal pour défendre et affirmer des droits éducationnels, alors ce qu'on pourrait appeler des droits éducationnels n'était pas du tout des droits.

Pour répondre à cette objection, il est nécessaire de faire une distinction. Le paragraphe dont il est ici question mentionne deux espèces de droits : 1° droit conféré par la loi ; 2° par la coutume.

1° Les citations qui précèdent sont toutes prises dans des dictionnaires de loi, et ne s'appliquent qu'aux droits conférés par la loi. Comme il n'y avait pas de loi éducationnelle avant l'union, on devra admettre qu'il n'existait alors aucun moyen légal de maintenir ce qui est ici appelé des droits éducationnels, quoiqu'il y eut sûrement au moins, sous l'empire des lois et règlements d'Assiniboïa concernant la paix et l'ordre publics, un remède pour venger et punir une violation de la plupart de ces droits.

2° Mais, ce qui est plus important, le statut renferme les mots "droits conférés par la coutume," et à ces droits ne doivent pas s'appliquer les définitions données par les dictionnaires de loi. Le présent mémoire expose que lorsque la *coutume* est ainsi reconnue par le statut, il serait déraisonnable de prétendre qu'une sanction spéciale aurait dû être donnée par la loi, à une époque où le statut infère clairement qu'il n'y avait pas de loi.

Mais on demandera peut-être : Qu'est-ce qu'un droit conféré par la coutume, ou droit par coutume ?

Nous admettons que la relation entre les mots *droit* et *coutume* ne satisfait pas pleinement l'esprit. Quoiqu'il n'y ait rien d'incompatible entre eux, ces termes ne s'adaptent peut-être pas exactement l'un à l'autre.

Mais que doit-on en conclure ? Que ces mots n'ont absolument aucune signification et doivent nécessairement être pris comme n'ayant pas d'effet ?

Le présent mémoire expose que, à moins que la seule conclusion à laquelle on en doive arriver ne soit manifestement absurde, chaque mot d'un statut doit être accepté comme ayant une signification et supposé avoir un effet. Si on ne peut tirer de la loi une signification qui réponde pleinement aux exigences d'un esprit légal exercé, il faut chercher la meilleure interprétation suivante, et cette interprétation doit être assez juste pour que les fins pratiques de la loi ne soient pas incompatibles avec le sens commun.

Or, il ne répugne pas au sens commun d'admettre l'interprétation qui se présente naturellement d'elle-même, c'est-à-dire que l'acte reconnaît comme source ou fontaine de droits, ou élève à la dignité de droits tels que nous les concevons aujourd'hui ces méthodes constantes d'administration et ces relations et rapports particuliers entre les membres d'une société, qui ont contribué à constituer un usage, ou une coutume ou pratique, à une époque où, sous ce rapport il n'existait pratiquement pas de loi dans le pays.

On *peut* contester que des droits par coutume, tels que le statut a en vue, existaient au Manitoba avant l'union ; mais on *ne peut* dire que des *droits par coutume* ne signifient rien, lorsque le statut, qui contient ces mots mêmes, reconnaît évidemment de tels droits.

Ou privilège. Ce mot implique une immunité ou exception. On pourrait soulever ici, quant à l'absence d'immunité *légale* en rapport avec des privilèges conférés par la coutume, les mêmes objections que l'on a faites quant à l'absence de remède légal en rapport avec des droits conférés par la coutume. La réponse donnée plus haut trouve également son application ici.

Relativement aux. Non pas "*aucun droit aux écoles séparées*, ce qui pourrait indiquer que ce droit serait suffisamment protégé si les principes généraux des écoles séparées étaient respectés ; mais bien "*aucun droit relativement aux écoles séparées*, montrant ainsi que l'intention était de protéger, non seulement les droits inhérents aux principes essentiels des écoles séparées, mais même les droits qui s'y rattachent plus faiblement et dont la suppression n'entraînerait pas la destruction du système lui-même.

Aux écoles séparées.—Il est démontré plus loin dans quelle mesure il existait des écoles séparées à Assiniboïa. Cependant il est bon de faire observer de suite qu'une école qui n'aurait pas un enseignement confessionnel (*denominational*) ne serait pas une école séparée.

Classes de personnes.—Ces classes sont aussi énumérées plus loin.

Conféré par la loi.—Si ces derniers mots doivent être pris dans le sens de la loi écrite, le présent mémoire n'y insiste pas. S'ils doivent signifier *usage*, il suffira de s'arrêter au mot *coutume* qui est beaucoup plus large.

Ou la coutume.—" Loi ou coutume " sont des mots rarement employés dans la phraséologie légale. Les termes usuels sont " loi écrite ou droit coutumier," " loi ou coutume," " loi ou usage." L'écart que l'on a fait ici de l'emploi des termes usuels *coutume et usage* et l'adoption du mot inusité *pratique* sembleraient indiquer que ce dernier terme doit être interprété dans son sens le plus strict en opposition à *coutume.*

Sans doute, *coutume* est une certaine *pratique,* mais une pratique reconnue par la loi à certaines conditions. Ainsi en est-il des coutumes et usages de certaines industries dans quelques parties de l'Angleterre. Au contraire, le mot *pratique* ne rend pas exactement le sens de la loi ; il est simplement le résultat de certains faits usuels; et c'est dans ce sens qu'il doit être pris.

Que le mot *coutume* a été mis dans le paragraphe, non *a majore cautela,* mais afin de couvrir et de reconnaître l'état de choses bien connu qui existait à Assiniboïa avant l'union,—cela est démontré :

A. Par le fait que dans tous les actes (sauf l'Acte du Manitoba) pourvoyant depuis 1867 à l'entrée de nouvelles provinces dans la Confédération, le paragraphe 1er de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord (dans lequel le mot " coutume " est omis) est déclaré s'appliquer à ces provinces ; tandis que dans le cas de l'Acte du Manitoba, et dans ce cas seulement le dit paragraphe est modifié en ajoutant le mot " coutume." Pourquoi ne s'est-on pas également servi de ce mot dans les actes de la Colombie-Britannique et de l'Ile du Prince-Edouard, passés tous deux depuis l'Acte du Manitoba ?

B. Par le fait que toutes les parties de l'Amérique Britannique du Nord (excepté le Manitoba) qui forment maintenant la Confédération, étant des provinces avant leur entrée dans la confédération qui avaient des législatures régulièrement organisées revêtues du pouvoir de faire des lois aussi pleinement, tandis que le Manitoba n'étant pas une province avant l'union, ne pouvait faire de lois dans le même sens dans les autres provinces, et de fait n'édictait que les lois qui n'étaient, en somme, que de simples règlements de police, de protection générale et d'ordre public. Puisque la position du Manitoba avant son union était si différente de celle des autres provinces avant leur union, comment aurait-on pu promulguer les mêmes lois ? Et lorsqu'on fait une loi différente convenant exactement (comme le mot "coutume") à cette position particulière, comment peut-on dire que cette disposition ne devrait pas s'entendre dans le sens précis et exact qui le rend ainsi spécialement applicable ?

C. Par l'affaire des écoles du Nouveau-Brunswick.

Bien que la lutte judiciaire à laquelle cette affaire a donné lieu n'ait commencé qu'en 1872, les points particuliers de la question qui soulevaient des objections étaient bien connus à l'époque de la promulgation de l'Acte du Manitoba. L'acte des écoles communes qui fut promulgué en 1871, et qui provoqua l'agitation, fut présenté pour la première fois à la législature du Nouveau-Brunswick en 1869, et de nouveau en 1870, et rejeté les deux fois. (Journaux de la législature du Nouveau-Brunswick, avril 1869 et février 1870.)

Dès 1869 la question créa une agitation considérable. (Documents de la session fédérale, Vol. X, n° 9, 1877, page 362, paragraphe 3, et page 378, paragraphe 1.)

Or, sur quoi tournait toute la question ?

Les documents qui viennent d'être cités répondent amplement à cette interrogation.

" L'acte dont on se plaint (l'Acte des écoles Communes, 1871) est un acte qui concerne les écoles communes, et les actes qu'il abroge ont rapport aux écoles de paroisses, de grammaire, supérieures et communes. Il n'y est fait aucune allusion aux écoles séparées, dissidentes ou confessionnelles, et le soussigné, après examen, ne trouve *aucun statut* de la province qui établisse de telles écoles spéciales. (Rapport du ministre de la justice, page 36 L.)

" Pour empêcher l'opération d'une loi passée par une législature provinciale en vertu du 1er paragraphe de l'article 93, il faut qu'il y ait eu dans cette province, lors de l'union, des écoles confessionnelles au sujet desquelles une certaine classe de per-

sonnes avaient des droits ou privilèges, et que ces droits ou privilèges avaient été assurés par *une loi.*

"Cela semble de suite nous amener l'examen *des lois* en vigueur dans le Nouveau-Brunswick, lors de l'union, afin de déterminer si les catholiques romains avaient en vertu de ces *lois* des droits ou privilèges relativement aux écoles confessionnelles." —(Mémoire du Conseil exécutif du N.-B., page 378.)

"Donc, en autant que le Nouveau-Brunswick, lors de la confédération et de la promulgation de la loi des écoles communes en 1871, les catholiques romains n'avaient *de par la loi* ni droits ni privilèges à l'égard des écoles confessionnelles, rien dans la loi des écoles communes de 1871 ne peut leur avoir enlevé des droits ou privilèges qu'ils n'avaient pas auparavant.

"Il est allégué que sous l'autorité de la loi scolaire en vigueur lors de la confédération et jusqu'à la promulgation de la loi des écoles communes de 1871, les catholiques pouvaient, partout où ils étaient en nombre suffisant, établir des écoles dans lesquelles on donnait une bonne éducation religieuse et séculière."

"Il n'existait aucun droit de ce genre *sous l'empire de la loi*, rien de contenu dans la loi concernant les écoles de paroisses de 1858 n'empêchait l'établissement d'écoles privées *en dehors de la loi*, de même qu'il n'y a rien dans la loi des écoles communes de 1871 qui empêche l'établissement de pareilles écoles. L'administration irrégulière et défectueuse de la loi pouvait tolérer des pratiques illégales et permettre à des particuliers de tirer des avantages inexcusables de la violation de la loi; mais ces privilèges dont on jouit en *violation de la loi* ne peuvent donner de droits *en vertu de la loi.* (*Idem*, page 386.)

"Nous avons à décider si une classe de personnes avait, *de par la loi* en cette province, lors de la Confédération, quelque droit ou privilège à l'égard des écoles confessionnelles, qui sont affectés d'une manière préjudiciable par la loi des écoles communes de 1871. Cela nous oblige à constater avec certitude et précision ce qu'était exactement la loi relativement aux écoles confessionnelles. (Jugement de la cour Suprême du Nouveau-Brunswick, pp. 412 et 413.)

"L'acte des écoles de paroisse (1858) avait clairement pour but l'établissement d'écoles communes publiques et d'un commun avantage pour les habitants de la province; et on ne peut contester, croyons-nous, que les corps dirigeants, de par cette loi, n'était aucunement confessionnel." (*Idem*, page 416.)

"Ainsi, les écoles établies sous l'empire de cette loi étaient des écoles publiques, de paroisse ou d'arrondissement n'appartenant à aucune église particulière; aucune classe de personnes ni aucune église, soit protestante ou catholique, n'avait, quant à leur direction ou contrôle, un droit ou privilège qui ne fut pas commun à toute autre classe ou église, en un mot à tout autre habitant de la paroisse ou de l'arrondissement; aucune classe de personnes ou églises, ni aucun particulier, n'avait le droit ou le privilège d'y faire enseigner aucune doctrine ou croyance religieuse particulière. Qu'est-ce qu'il y a donc dans cette loi qui puisse faire d'une école établie sous son autorité une école confessionelle, ou qui puisse lui donner un caractère confessionnel?" (*Idem*, page 416.)

"La simple question à résoudre est de savoir si l'acte des écoles communes de 1871, est préjudiciable à quelque droit ou privilège relativement aux écoles confessionnelles qu'une classe de personnes avait de par la loi dans la province lors de l'union. (*Idem*, page 424.)

"Il existait des écoles confessionnelles à l'époque de la confédération, telles que l'école Varley à Saint-Jean, l'académie de Sackville, l'école de Madras, et d'autres; mais l'Acte des écoles communes de 1871 ne les a aucunement affectées et elle continuent à jouir de tous les droits qu'elles avaient lors de l'union." (*Idem*, page 424.)

L'affaire des écoles du Nouveau-Brunswick peut donc se résumer comme suit:

1° Il existe *de par la loi* dans le Nouveau-Brunswick avant l'union certaines académies confessionnelles, mais l'Acte des écoles communes de 1871 ne s'appliquant seulement qu'aux écoles communes, n'a pas affecté ces académies.

2° Bien qu'elles existassent *par la coutume*, aucune école publique confesssionnelle n'existait *par la loi* dans le Nouveau-Brunswick avant l'union, ni en aucun temps; de sorte que l'Acte des écoles communes de 1871, en décrétant que "toutes

les écoles seront non confessionnelles " n'a fait que confirmer (loin de la violer) ce qui avait toujours été, et était encore la loi.

En un mot, les réclamations des catholiques romains du Nouveau-Brunswick n'ont pas réussi par le fait que l'Acte de l'Amérique du Nord ne reconnaît pas *la coutume antérieurement à l'union* comme source de droits et de privilèges.

Mais ce mot " *coutume* " a été inséré dans le paragraphe correspondant de l'Acte du Manitoba, et le présent mémoire expose que le dit mot a été ainsi inséré évidemment dans le but d'obvier à des difficultés semblables à celles du Nouveau-Brunswick.

Ce commentaire du mot *coutume* termine l'examen du premier paragraphe.

PARAGRAPHE 2.

La première différence entre ce paragraphe de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, consiste dans la suppression, dans le premier, des trois premières lignes qu'on trouve dans le dernier.

Ces trois premières lignes se lisent comme suit :—

(3) " Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province,"—

L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ayant à établir dans un paragraphe général des dispositions pour les diverses circonstances des provinces qui entraient alors ou qui pourraient entrer plus tard dans la Confédération, employa bien naturellement la proposition alternative: " Dans toute—ou lorsque,"—

Mais dans l'Acte du Manitoba, qui établit des dispositions pour l'entrée *immédiate d'une* province dont la position antérieure était d'une manière ou d'une autre, il est évident qu'on ne pouvait logiquement employer la même forme de proposition alternative.

Mais alors surgit la question : L'absence de quelque autre forme de proposition alternative dans le paragraphe 2 de l'Acte du Manitoba empêche-t-elle les citoyens de cette province d'en appeler à Son Excellence en conseil, d'un côté à raison de droits existants par la loi avant l'union, et d'un autre côté à raison de droits résultant d'actes législatifs promulgués subséquemment ?

La réponse soumise ici est négative.

L'Acte du Manitoba pourvoit à un appel " de *tout* acte ou décision affectant *tout* droit ou privilège " dans les termes les plus étendus possibles.

De plus, par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord *toutes* les provinces (soit originairement ou subséquemment incorporées dans la Confédération) jouissent de ce droit le plus essentiel d'appel de tout acte ou décision affectant tout droit ou privilège relatif aux écoles séparées ou dissidentes établies par la législature après l'union.

Le Manitoba serait la seule province privée, sous ce rapport, de ce droit essentiel d'appel. Par exemple : dans le cas où l'exécutif local aurait arbitrairement administré ou violé, disons il y a un an, l'Acte des écoles (confessionnelles) de 1881, la minorité catholique romaine du Manitoba aurait été la seule minorité dans la Confédération privée d'un appel dans de pareilles circonstances.

Cela répugne, et d'autant plus que l'Acte du Manitoba fut promulgué pour étendre et continuer (et non pas pour restreindre en aucune manière, surtout dans ses dispositions *générales*) l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.

Mais il y a plus, le paragraphe 2 de l'Acte du Manitoba est plus précis, plus clair et peut être plus fort que le paragraphe correspondant de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

Lorsque les catholiques romains du Nouveau-Brunswick, sous l'autorité du paragraphe 3 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, en appelèrent au gouverneur général en conseil, de l'Acte des écoles communes de 1871,—le Conseil exécutif de cette province prétendit (*voir les mêmes documents de la session, page* 387) que les mots " de tout acte ou décision de toute autorité provinciale " visaient plutôt les matières d'administration, comme par exemple, les actes ou décisions de l'autorité exécutive.

Ce point n'a jamais été réglé ; de sorte que sous ce rapport, l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord est encore un peu obscur.

Mais dans le cas du Manitoba, on a pris soin de faire disparaître une pareille ambiguité, et l'on ajouta certains mots au paragraphe 2 de l'Acte du Manitoba, lequel se lit : " de tout acte ou décision *de la législature de la province* ou de toute autorité provinciale."

Il est à remarquer en effet que, d'après les rapports de la cause, il aurait suffi de deux légères additions à l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord (savoir, *coutume* dans le paragraphe 1, et *de la législature de la province* dans le paragraphe 3) pour rendre les prétentions des catholiques romains du Nouveau-Brunswick inattaquables sous tous rapports,—et que l'addition de ces mêmes mots dans l'Acte du Manitoba, constitue la *seule* différence entre cet acte et l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

PARAGRAPHE 3.

Nous ne dirons rien de ce paragraphe, excepté qu'on paraît avoir eu l'intention d'en faire une subdivision du paragraphe 2.

Avant de terminer ces considérations sur cette partie de la loi, il peut être bon, pour montrer dans quel esprit le parlement impérial l'a promulguée, de citer les paroles prononcées par le comte de Carnarvon dans la Chambre des Lords (19 février 1867) lorsque l'on y discuta l'article de l'Amérique Britannique du Nord relatif à l'éducation.

Sa Seigneurie dit :—

" Enfin, dans l'article 93 qui contient les dispositions exceptionnelles dont j'ai parlé. Vos Seigneuries remarqueront quelques dispositifs passablement compliqués au sujet de l'éducation. Il n'est à peine nécessaire de dire que cette grande question a donné naissance à presque autant d'ardeur et de division d'opinion de l'autre côté de l'Atlantique que de ce côté-ci. Cet article a été rédigé après un long et vif débat, auquel ont pris part tous les partis représentés, et à des conditions acceptées par tous. C'est une entente que, comme elle ne concerne que les intérêts locaux en jeu, le parlement n'est pas disposé à déranger, quand même il le croirait susceptible de modifications ; mais je dois ajouter, pour exprimer mon opinion, que les termes de l'arrangement me paraissent équitables et judicieux. Car le but de cet article est d'assurer à la minorité religieuse d'une province les mêmes droits, privilèges et protection dont peut jouir une minorité religieuse d'une autre province. La minorité catholique romaine du Haut-Canada, la minorité protestante du Bas-Canada, et la minorité catholique romaine des provinces maritimes se trouveront ainsi sur un pied de parfaite égalité. Mais dans les cas d'injustice de la part de la majorité locale, la minorité possède un droit d'appel au gouverneur général en conseil, et peut réclamer l'application de toutes lois correctives qui pourraient être nécessaires par le parlement central de la Confédération."

Après voir essayé de montrer que tout acte violant des droits que la coutume antérieure à l'union aurait pu consacrer serait nul ; et que tout acte violant des droits et privilèges qui auraient pu être établis ou reconnus par les lois après l'union, serait sujet à un appel au gouverneur général en conseil, il est à propos de déterminer maintenant : 1. Quelle était la coutume suivie avant l'union ; 2. Quels actes ont été promulgués après l'union, et quels droits et privilèges ont pu résulter de cette coutume et de ces actes.

COUTUME AVANT L'UNION ET DROITS ET PRIVILÈGES QUI EN RÉSULTENT.

La correspondance de monseigneur Plessis, évêque de Québec, celle du comte de Selkirk, celles de monseigneur Provencher et de monseigneur Taché, évêques de Saint-Boniface, feront voir l'état de l'éducation dans l'établissement de la Rivière-Rouge longtemps avant l'union.

Dès 1819, M. (depuis l'évêque) Provencher ouvrit à Saint-Boniface une école où le catéchisme et la lecture étaient enseignés ; l'année suivante on y ajouta les éléments latins.

Le 2 juillet 1825, les principaux facteurs de la Compagnie de la Baie-d'Hudson, assemblées en conseil à la Factorerie d'York, adoptèrent la résolution suivante :—

"Attendu que les bienfaisants et infatigables efforts de la mission catholique de la Rivière-Rouge ont très avantageusement contribué au bien-être et à *l'instruction religieuse et morale de ses nombreux adeptes*, et qu'on observe, avec une grande satisfaction, que l'influence de la mission, sous la direction du très révérend évêque de Juliopolis, a été invariablement consacrée aux meilleurs intérêts de la colonie et du pays en général, il est résolu : Que, pour témoigner notre approbation d'une conduite aussi louable et désintéressée de la part de cette mission, recommandation soit faite à l'honorable comité pour qu'une somme de cinquante louis par année soit affectée à son soutien, etc., etc., etc."

En 1829, on établit une école de filles à Saint-Boniface.

En 1838, on établit aussi à Saint-Boniface une école d'industrie dirigée par des personnes compétentes de Québec, et où l'on enseignait spécialement la couture, le tricotage et le tissage.

L'arrivée des Sœurs de Charité en 1844 marque le commencement de nouvelles améliorations dans les écoles de filles dans la colonie.

Le collège actuel de Saint-Boniface et l'académie des filles furent également fondés longtemps avant l'union. Mais vaut mieux invoquer sur ce sujet l'autorité de documents publics ; les citations qui suivent sont empruntées à une relation de l'expédition canadienne de la Rivière-Rouge en 1857 et de l'expédition d'exploration de l'Assiniboine et de la Saskatchewan en 1858, par Henry Youle Hind, M.A., M.S. R.C., professeur de chimie et de géologie à l'université de Trinity-College, Toronto. (Londres,—Longman, Green, Longman et Frères, 1860.)

C'est le gouvernement canadien qui organisa et envoya l'expédition, et partant le rapport fut fait officiellement.

Sous ce titre: "*Les missions à la Rivière-Rouge*," le chapitre 9 de la relation débute ainsi :—

"Il existe trois communions religieuses à Assiniboïa : l'Eglise anglicane, l'Eglise presbytérienne et l'Eglise catholique romaine."

Plus loin (page 194), on lit :—

"En 1856, le recensement, au point de vue religieux, donnait les chiffres suivants :

Catholiques romaines, 534 familles, 3 églises.

Episcopaliennes, 488 familles, 4 églises.

Presbytériennes, 60 familles et 2 églises."

On jugera par la suite important de citer ce qui suit des pages 208 et 209 :—

"Il existe une différence marquée et bien conservée de croyance entre les populations des différentes paroisses en lesquelles est divisé l'établissement. Quelques-unes sont presque exclusivement protestantes, d'autres pareillement catholiques. Dans la paroisse de Saint-Norbert, il n'y a pas une famille protestante, mais 101 familles catholiques. Dans la paroisse de Saint-Boniface, il y a 178 familles catholiques et 5 familles protestantes ; de même, dans la paroisse de Saint-François-Xavier sur l'Assiniboine, il y a 175 familles catholiques et 3 familles protestantes. D'un autre côté, dans la paroisse de Saint-Pierre, il y a 116 familles protestantes et 2 familles catholiques ; et dans les paroisses—haut et bas—de Saint-André, on compte 206 familles protestantes contre 8 familles catholiques."

Sous ce titre : "Education dans la colonie," et ce sous-titre : "Conditions de l'éducation à la Rivière-Rouge," le chapitre 10 commence ainsi :—

"L'éducation est en un état bien plus avancé dans la colonie que ne le pourraient faire supposer son isolement et sa courte existence dans les circonstances particulières où s'est trouvé le pays pendant si longtemps.

"Il existe dans l'établissement dix-sept écoles, généralement sous la direction des ministres des dénominations religieuses auxquelles ils appartiennent."

On lit plus loin, à la page 215 :—

"Les écoles catholiques romaines sont au nombre de trois, dont l'une occupe un bâtiment très spacieux et imposant près de l'église Saint-Boniface, et offre amplement de quoi loger les internes du sexe féminin.

"Tous les établissements ci-dessus sont indépendants des écoles du dimanche proprement dites, en rapport avec les différentes églises."

Parlant des écoles de l'Eglise anglicane, et donnant des extraits d'une lettre de Sa Seigneurie l'évêque de la Terre de Rupert, le rapport ajoute (pages 216, 218 et 219):—

"Dans ces limites, les écoles dépendant de l'Eglise anglicane sont au nombre de treize. Ces treize écoles ne comprennent pas les deux académies supérieures de jeunes filles et de garçons. Dans l'école collégiale, beaucoup d'élèves font d'excellents progrès. Les sources du revenu varient considérablement; dix sur treize écoles sont sous le contrôle de la Société des missions de l'Eglise. C'est elle qui paie entièrement le maître d'école modèle, ainsi que les maîtres des écoles purement sauvages. Dans les autres écoles, la société en paie à peu près la moitié, quelquefois moins, et *le reste est fourni par les parents des élèves.*

"La somme payée par les parents est de 15ch. par année; et d'un louis là où est enseigné le latin. Dans quelques paroisses, ils préfèrent payer le louis; ou 30ch. par famille, et envoyer autant d'enfants qu'ils veulent pour cette somme.

"L'église paroissiale dépendant de mon église égale la plupart des églises paroissiales que j'ai connues en Angleterre."

No 5.

SAINT-BONIFACE, MAN., 31 octobre 1890.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous exposer respectueusement ce qui suit:—

Le 24 juin dernier, une convention de délégués des établissements canadiens-français de la province eut lieu dans la ville de Saint-Boniface sous la présidence de l'honorable M. A. Girard. Le soussigné remplissant les fonctions de secrétaire.

La dite convention adopta plusieurs résolutions, entre autres: une pour protester contre l'adoption de l'Acte 53 Vict., chap. 14, par la législature du Manitoba; une autre, pour présenter à Son Excellence en conseil, une pétition demandant justice dans l'espèce; une troisième, pour charger un comité spécial de rédiger la dite pétition, et une quatrième, pour autoriser le président et le secrétaire à la signer au nom de la convention.

Suivant ces instructions, le comité a préparé la dite pétition, et le président et le secrétaire l'ont signée.

J'ai maintenant l'honneur de vous transmettre la dite pétition et de vous prier respectueusement de la communiquer à Son Excellence en conseil.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

GEO. E. FORTIN, *secrétaire,*

Convention canadienne-française du Manitoba, 1890.

A l'honorable secrétaire d'Etat, Ottawa.

A Son Excellence le gouverneur général du Canada en conseil.

La pétition des sujets d'origine française de Sa Majesté dans la province du Manitoba expose humblement:

La septième législature de la province du Manitoba, dans sa troisième session assemblée, a passé (entre autres) un acte, étant le 53e Victoria, chapitre 14, intitulé: "Acte décrétant que la langue anglaise sera la langue officielle de la province du Manitoba."

Le dit acte, en décrétant dans le premier article que—"nonobstant tout statut ou toute loi à ce contraire, la langue anglaise seule sera employée dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux de l'Assemblée législative du Manitoba, et dans les plaidoieries ou pièces de procédure par devant les tribunaux ou émanant des tribunaux de la province du Manitoba," et que, "les actes de la législature de la province du Manitoba seront imprimés et publiés dans la langue anglaise seule-

ment"—décrète virtuellement l'abolition de la langue française comme langue officielle dans la dite législature et dans les dits tribunaux.

Le dit acte est très vexatoire aux sujets d'origine française de Sa Majesté dans le Manitoba, attendu qu'il a pour objet de les priver de droits et privilèges dont ils ont joui et qu'ils ont exercés sans interruption depuis l'entrée de leur province dans l'union.

Le dit acte constitue une grave violation des promesses sollennelles qui ont été faites à la population française d'Assiniboïa lors de son entrée dans la Confédération, et en cela est contraire à la politiqe du gouvernement de Votre Excellence.

Le dit acte—comme il est plus amplement démontré dans le mémoire annexé à la présente pétition—est une violation flagrante de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," de "l'Acte du Manitoba" et de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1871," et comme tel *ultra vires* de la législature du Manitoba.

C'est pourquoi vos pétitionnaires demandent qu'il plaise à Votre Excellence en conseil désavouer le dit acte et de prendre toute autre mesure et d'accorder tout autre redressement que Votre Excellence en conseil jugera justes et convenables. Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

La convention canadienne française du Manitoba, par

M. A. GIRARD, *président*,
GEO. E. FORTIN, *secrétaire*.

Mémoire.

La pétition adressée à Son Excellence en conseil au sujet de la passation de l'Acte 53 Victoria, chapitre 14 (Manitoba), est basée sur l'article 23 de l'Acte 33 Victoria, chapitre 3 (Canada), mieux connu sous le titre de "l'Acte du Manitoba," lequel article 23 se lit comme suit:—

23. "L'usage de la langue française ou de la langue anglaise sera facultatif dans les débats des Chambres de la législature; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces Chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire; et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada, qui sont établis sous l'autorité de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," ou par devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de la province, il pourra être également fait usage à faculté de l'une ou de l'autre de ces langues. Les actes de la législature seront imprimés et publiés dans ces deux langues."

Mais considérant que l'Acte du Manitoba a été passé dans le but de continuer l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867; considérant que certaines parties du premier de ces actes ne peuvent être interprétées dans leur sens strict que par une comparaison avec les parties correspondantes du second; considérant que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, contient un article absolument identique au dit article 23 de l'Acte du Manitoba; et considérant que les principes généraux sur lesquels repose la Confédération ont été naturellement l'objet d'études plus sérieuses et d'une expression plus complète et plus solennelle de l'intention du parlement que la passation subséquente d'actes qui admettaient de nouvelles provinces dans l'union—il est jugé bon, pour ces raisons, de vérifier la portée exacte de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, relativement à la question des deux langues.

L'article 133 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, se lit comme suit:—

133. "Dans les Chambres du parlement du Canada et les Chambres de la législature de Québec, l'usage de la langue française ou de la langue anglaise, dans les débats, sera facultatif; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire, et dans toute plaidoierie ou pièce de procédure par devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada qui seront établis sous l'autorité du présent acte, et par devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de Québec, il pourra être fait également usage, à faculté, de l'une ou de l'autre de ces langues.

"Les actes du parlement du Canada et de la législature de Québec devront être imprimés et publiés dans les deux langues."

Que le sens qui s'attache naturellement à cet article et dans lequel il a toujours été interprété jusqu'ici, correspond strictement à l'interprétation qui a présidé à sa rédaction; la chose est clairement établie par les *Débats sur la Confédération.*

La première déclaration à cet effet semble avoir été provoquée par l'honorable M. Evanturel, qui dit (page 942):

"Je me permettrai de poser une question au gouvernement. J'avoue que si je ne consultais que moi-même je ne poserais pas cette question, mais je le fais afin de me rendre au désir de plusieurs de mes amis en Chambre comme en dehors de la Chambre. Ces amis ont exprimé une crainte à propos de l'une des clauses des résolutions, et m'ont prié de demander une explication au procureur général du Haut-Canada sur l'interprétation que l'on doit donner à cette clause. Je lui demanderai donc si l'article 46 des résolutions qui dit que "les langues française et anglaise pourront être simultanément employées dans les délibérations du parlement fédéral ainsi que dans la législature du Bas-Canada," doit être interprété *comme mettant l'usage des deux langues sur un pied d'égalité dans le parlement fédéral?* En faisant part des appréhensions qu'éprouvent certaines personnes à ce sujet—et je crois que c'est une marque de patriotisme de leur part, et qu'elles peuvent être légitimes—j'espère que le gouvernement ne m'imputera pas d'intention hostile, et qu'il verra que je ne le fais que dans son intérêt, *afin de lui fournir l'occasion de dissiper ces appréhensions.* (Ecoutez! écoutez!)"

Le procureur général, l'honorable (aujourd'hui sir) John A. Macdonald répondit comme suit:

"J'éprouve le plus grand plaisir à répondre à la question que vient de poser l'honorable député du comté de Québec. Je puis lui dire que la signification de l'une des résolutions adoptées par la Conférence de Québec est ceci: que les droits des membres canadiens-français de la législature fédérale, relativement à l'usage de leur langue, seront précisément les mêmes que ceux qu'ils possèdent aujourd'hui dans la législature actuelle du Canada, sous tous les rapports possibles. J'ai de plus la satisfaction de dire que, du moment que ce sujet a été mentionné dans la Conférence, les délégués des provinces d'en bas ont unanimement déclaré que c'était raisonnable et juste, et qu'ils ont donné leur adhésion, sans une seule voix dissidente, à la justesse de la proposition que la position de la langue française relativement *aux délibérations du parlement, à l'impression des mesures et à tout ce qui s'y rattache*, est précisément la même que celle qu'elle occupe dans cette législature."

Mais quelque force que ces déclarations puissent paraître avoir, elles n'impliquent aucune garantie pour l'avenir. Il est vrai que l'Acte d'Union, qui avait d'abord décrété que la langue anglaise serait la seule langue officielle, fut modifié par l'Acte (impérial) 11 et 12 Victoria, qui déclara que la langue française serait aussi la langue officielle; mais rien, dans cet acte d'amendement, en rendant l'objet irrévocable, et l'usage de la langne française, quoique admis, était laissé, pour l'avenir, au bon vouloir de la majorité.

C'est dans ce sens que l'honorable (aujourd'hui sir) A. A. Dorion fit l'objection suivante:

"Si, demain, cette législature décidait qu'aucune autre langue que la langue anglaise ne soit employée dans ses délibérations, elle pourrait le faire et empêcher par là l'usage de la langue française. Il n'y a donc aucune garantie pour le maintien de la langue de la majorité du peuple du Bas-Canada, excepté le bon vouloir et la tolérance de la majorité du parlement. Et comme la proportion des membres canadiens-français sera beaucoup plus faible dans le parlement fédéral qu'elle ne l'est dans la législature actuelle, cela devrait faire voir aux honorables membres combien nous avons peu de chance de voir se perpétuer l'usage de notre langue dans la législature fédérale. C'est la seule observation que j'avais à faire sur ce sujet, et elle ne m'a été suggérée que par la réponse de l'honorable procureur général du Haut-Canada."

L'honorable (aujourd'hui sir) John A. Macdonald répondit à cette objection dans les termes suivants:

"Je conviens avec mon honorable ami qu'aujourd'hui cela est laissé à la majorité; mais, *afin d'y remédier*, il a été convenu dans la conférence d'introduire cette

disposition dans l'acte impérial. (Ecoutez ! Ecoutez !). Cela a été proposé par le gouvernement canadien par crainte qu'il survienne plus tard un accident ; et les délégués de toutes les provinces ont consenti à ce que l'usage de la langue française formât "*un des principes sur lesquels serait basée la Confédération,*" et que son usage, tel qu'il existe aujourd'hui, fût garanti par l'Acte impérial. (Ecoutez ! Ecoutez !) "

Ces déclarations ayant plus spécialement trait à la position des deux langues dans le parlement fédéral, le procureur général du Bas-Canada, l'honorable (subséquemment sir) George Etienne Cartier, rendit alors plus définie, dans les termes suivants, l'interprétation du même article relativement à l'usage de la langue de la minorité dans la future législature de Québec :

" J'ajouterai qu'il fallait aussi protéger la minorité anglaise du Bas-Canada, relativement à l'usage de sa langue, parce que dans le parlement local du Bas-Canada la majorité sera composée de Canadiens français. Les membres de la conférence ont voulu que cette majorité ne pût pas décréter l'abolition de l'usage de la langue anglaise dans la législature locale du Bas-Canada pas plus que la majorité anglaise de la législature fédérale ne pourra le faire pour la langue française, j'ajouterai aussi que l'usage des deux langues sera garanti dans l'Acte Impérial basé sur ces résolutions."

Trois conclusions doivent nécessairement découler de ce qui précède :

1. Que la langue anglaise et la langue française ont été toutes deux langues officielles pour et dans la législature et les cours de la province de Québec, ainsi que dans et pour le parlement du Canada.

2. Que l'abolition de l'une ou de l'autre de ces langues comme langues officielles n'entre pas pas dans la limite des pouvoirs de la législature de Québec ; ou, suivant les paroles de sir George E. Cartier " que la majorité ne peut pas décréter l'abolition de l'usage de la langue anglaise."

3. Que ce privilège de la minorité ne doit pas être interprété dans son sens le plus étroit, mais plutôt, suivant les paroles de M. Evanturel, "comme plaçant l'usage des deux langues sous un pied d'égalité," ou, selon sir John A. Macdonald, comme s'appliquant " aux délibérations du parlement, à l'impression des mesures et à tout ce qui s'y rattache."

L'article 133 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et l'article 23 de l'Acte du Manitoba étant pratiquement identiques, les trois conclusions qui précèdent sont aussi invoquées dans la cause présente, pour la raison que la même interprétation doit s'attacher à des lois similaires.

Cependant, on peut prétendre que de simples déclarations de l'intention de la législature, comme ci-dessus, ne peuvent tenir en face de dispositions positives à l'effet contraire ; et pour cette raison on a dit que l'article 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, confère aux législatures provinciales en général le pouvoir d'amender leur constitution, et en particulier à la législature de Québec celui d'abolir l'une ou l'autre de ses langues officielles.

Il est vrai que l'article 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord donne aux législatures provinciales le pouvoir d'amender "la constitution de la province."

Mais ces derniers mots doivent être pris comme se rapportant directement au titre et au corps entier de la cinquième division de l'Acte—V. *Constitutions provinciales,*—d'après cette saine règle d'interprétation que toutes les matières contenues dans un chapitre ou dans une division sont particulièrement et suffisamment indiquées en citant le titre de cette division ou de ce chapitre.

Cette interprétation paraît être appuyée par le fait que dans toute la division " V " de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, on ne trouve ni une seule matière ni un seul article qu'il ne soit clairement au pouvoir des législatures provinciales d'amender (à moins, naturellement, qu'ils n'y soient expressément réservés) —tandis que d'autre part, laissant cette division " V " de côté, on ne trouve pas dans l'acte un seul article que les législatures provinciales puissent réclamer le droit d'amender (à moins, naturellement, que ce pouvoir n'y soit expressément conféré).

C'est pourquoi il est représenté, comme conclusion générale :—

1. Que sous l'empire de l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord, 1867, les

législatures provinciales ont le pouvoir d'amender seulement les articles qui sont énumérés dans la division " V " de l'Acte et qui en font partie ;

2. Que comme l'article 133 (relatif aux deux langues) n'est pas contenu dans la dite division " V " et n'en fait pas partie, il n'entre pas dans les limites des pouvoirs de la législature de Québec de l'abroger ni de l'amender. (Dwarri's, Maxwell, Hardcastle, Headings, etc.)

Il est, de plus, représenté comme s'appliquant à la présente cause :

1. Que l'article 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, tout en s'appliquant à la législature provinciale du Manitoba, ne s'y applique que dans le sens restreint spécifié plus haut.

2. Que l'article 23 de l'Acte du Manitoba doit se lire comme s'il était inséré dans l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord, 1867, à la place ou à côté de l'article 133 du dit acte, et sujet aux mêmes réserves.

Il est de plus représenté que les pouvoirs de révocation de la législature du Manitoba relativement aux langues officielles sont restreints, non seulement par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, comme il est dit ci-dessus, mais aussi par l'Acte Impérial 34-35 Victoria, chapitre 28, mieux connu sous le titre de " l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1871 " dont l'article 6 se lit comme suit :

" Excepté tel que prescrit par le troisième article du présent acte, le parlement du Canada n'aura pas compétence pour changer les dispositions de l'Acte en dernier lieu mentionné (l'Acte du Manitoba) ; sujet toujours au droit de la législature de la province de Manitoba de changer de temps à autre les dispositions d'aucune loi concernant *la qualification des électeurs et des députés à l'Assemblée législative, et de décréter des lois relatives aux élections dans la dite province.*

Ces derniers mots semblent indiquer jusqu'à quel point la législature du Manitoba a le pouvoir d'amender l'Acte du Manitoba.

No 6

MONTRÉAL, 23 mars 1891.

MONSIEUR,—Je vous transmets ci-incluse une pétition signée par l'Episcopat catholique du Canada, avec prière de la transmettre à Son Excellence le gouverneur général en conseil.

Je suis convaincu que vous voudrez bien donner tout votre appui à cette pétition et la recommander à vos honorables collègues en la leur présentant.

Plusieurs des vénérables prélats, dont la signature est apposée à cette pétition ne pouvant signer eux-mêmes, ont autorisé quelques-uns de leurs frères dans l'épiscopat à le faire pour eux, comme vous le verrez par les pièces ci-annexées.

Votre obéissant serviteur,

ALEX.,
Archevêque de Saint-Boniface, O.M.I.

A l'honorable J. A. CHAPLEAU, M.P., secrétaire d'Etat, Ottawa.

A.

Télégramme.

BELLEVILLE, ONT., 23 mars 1891.

A Sa Grâce l'archevêque Taché, rue Saint-Mathieu, Montréal.

N'ai pas vu le document ; vous pouvez, cependant, y apposer mon nom.

J. FARRELLY.

B.

MONTRÉAL, 16 mars 1891.

J'atteste par la présente que, par autorisation spéciale de Leurs Grandeurs le Très-Révérend Mgr Grandin, évêque de Saint-Albert, et de Mgr Isidore Clut, évêque d'Armidèle, j'ai apposé leurs signatures à la pétition adressée à Son Excellence le gouverneur général en conseil, au sujet des écoles catholiques du Manitoba, etc., et

ALEX.,
Archevêque de Saint-Boniface, O.M.I.

C.

ARCHEVÊCHÉ, HALIFAX, N.-E., 17 mars 1891.

J'atteste par la présente que, par autorisation spéciale de Leurs Grandeurs les évêques de Saint-Jean, de Charlottetown, d'Antigonish et d'Irina, j'ai, ce jour, apposé leurs signatures à la pétition de Sa Grâce l'archevêque Taché, adressée à Son Excellence le gouverneur général en conseil.

C. O'BRIEN,

Archevêque d'Halifax.

D.

Télégramme.

NEW-WESTMINSTER, C.-B., 15 mars 1891.

Au Très Révérend Archevêque Taché, Hôpital-Général, Montréal :

Je consens à signer.

EVÊQUE DURIEU.

E.

VICTORIA, C.-B., 11 mars 1891.

A l'Archevêque Taché, Hôpital-Général, Montréal :

Avec empressement je donne mon nom à la pétition.

J. N. LEMMENS.

A Son Excellence le gouverneur général en conseil :—

La pétition du cardinal archevêque de Québec et des archevêques et évêques de l'Eglise catholique romaine du Canada, sujets de Sa Gracieuse Majesté la Reine.

Représente humblement :—Que dans la troisième session du septième parlement de la province du Manitoba, il a été passé une loi intitulée :—" An Act respecting the Department of Education," et un autre " The Public Schools Act," lesquelles lois privent la minorité catholique romaine de la dite province des droits et avantages dont elle jouissait par rapport à l'éducation ;

Que dans la même session du même parlement il a été passé une loi étant l'acte cinquante-trois Victoria, chap. XIV, à l'effet d'abolir l'usage officiel de la langue française dans le parlement et les cours de justice de la dite province.

Que ces lois sont contraires aux intérêts les plus chers d'une partie considérable des loyaux sujets de Sa Majesté ;

Que les dites lois ne peuvent pas manquer d'affliger, et affligent en effet, au moins la moitié des dévoués sujets de Sa Majesté, dans ses domaines du Canada ;

Que ces lois sont contraires aux assurances données, au nom de Sa Majesté, à la population du Manitoba, lors des négociations qui ont amené l'entrée de cette province dans la Confédération ;

Que les lois susdites sont une violation flagrante de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord 1867, de l'Acte du Manitoba, 1870, et de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord 1871.

Que vos pétitionnaires sont justement alarmés des inconvénients et même des dangers qui peuvent résulter d'une législation qui impose à ceux qui en sont les victimes, la triste conviction qu'on viole à leur égard la bonne foi publique, et que l'on profite de leur faiblesse numérique pour porter atteinte à la constitution, sous l'égide de laquelle ils s'estiment si heureux de vivre.

C'est pourquoi vos pétitionnaires prient Votre Excellence en conseil de remédie à cette législation si regrettable par les moyens qu'elle croira les plus efficaces et le plus justes.

Et vos pétitionnaires, comme c'est leur devoir, ne cesseront de prier.

MONTRÉAL, 16 mars 1891.

E. A. Card. TASCHEREAU, arch. de Québec; ALEX., arch. de Saint-Boniface C. O'Brien, arch. d'Halifax, et 24 autres.

EDOUARD CH., arch. de Montréal;
JOHN WALSH, arch. de Toronto;
JEAN, arch. de Léontopolis;
(*b*) VIDAL, J., évêque de Saint-Albert;
(*c*) PETER McINTYRE, évêque de Charlottetown;
L. F., évêque des Trois-Rivières;
(*c*) J. CAMERON, évêque d'Antigonish;
(*d*) PAUL DURIEU, O.M.I., évêque de New-Westminster;
THOMAS JOSEPH, évêque d'Hamilton;
(*e*) J. N. LEMMENS, évêque de Vancouver;
ANDRÉ ALBERT, évêque de Saint-Germain de Rimouski;
(*c*) J. C. McDONALD, évêque titulaire d'Irina;
J. THOMAS, arch. d'Ottawa;
(*a*) J. FARRELLY, administrat., diocèse de Kingston;
(*c*) JOHN SWEENY, évêque de Saint-Jean;
(*b*) ISIDORE CLUT, O.M.I., évêque d'Arindèle;
T. O'MAHONY, évêque d'Eudocie;
ANTOINE, évêque de Sherbrooke;
L. Z., évêque de Saint-Hyacinthe;
N. ZÉPHIRIN, évêque, Cythère, vic. apost. de Pontiac;
ELPHÈGE, évêque de Nicolet;
(*f*) RICHARD A. O'CONNOR, évêque de Peterboro';
(*g*) ALEXANDER MACDONELL, évêque d'Alexandria;
(*h*) DENNIS O'CONNOR, évêque de London
(*i*) N. DOUCET, ptre, V.G., prot. apost. Administrateur du diocèse de Chicoutimi, pendant l'absence de Mgr Bégin en Europe.

No. 7.

SAINT-BONIFACE, MANITOBA, ce 4 avril 1891.

MONSIEUR LE MINISTRE,—A la demande des signataires, j'ai l'honneur de vo transmettre, avec la présente, une requête signée par les députés d'origine françai à la législature de cette province, demandant le désaveu du chapitre 14, 53 Vic., d Statuts du Manitoba, et de vous prier de soumettre cette requête à Son Excellence gouverneur général en conseil, avec espoir que la juste demande des requéran recevra toute l'attention favorable possible de la part de Son Excellence.

J'ai, etc.,

A. A. C. LARIVIÈRE.

L'honorable J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire d'Etat, Ottawa.

A Son Excellence le Très-honorable sir FREDERICK ARTHUR STANLEY, baron Stanl de Preston, dans le comté de Lancaster, dans la pairie de la Grande-Bretagn Chevalier grand'croix du Très-honorable Ordre du Bain, gouverneur général vice-amiral du Canada.

PLAISE À VOTRE EXCELLENCE.—La pétition des députés représentant la pop lation française à la législature du Manitoba, expose humblement ce qui suit :

1° Attendu que la clause 23 de l'Acte du Manitoba décrète ce qui suit : " L'usa de la langue française ou de la langue anglaise sera facultatif dans les débats d chambres de la législature ; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire ; dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par devant les tribunaux du Cana qui sont établis sous l'autorité de l' " Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 186

et par devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de la province, il pourra être également fait usage, à faculté, de l'une ou l'autre de ces langues. Les actes de la législature seront imprimés dans ces deux langues, et

2° Attendu que la population française du Manitoba a joui du libre exercice des droits et privilèges susdits durant dix-huit années, jusqu'en mil huit cent quatre-vingt-dix, sans molestation de la part des administrations qui ont gouverné la province durant cette période ; et

3° Attendu que le chapitre 14 des Actes de la législature du Manitoba passé en la 53e année du règne de Sa Majesté la reine Victoria, et sanctionné par Son Honneur le lieutenant-gouverneur du Manitoba, le 31 mars 1890, décrète l'abolition de l'usage officiel de la langue française dans les débats de l'Assemblée législative et dans les cours de justice ; et

4° Attendu qu'en vertu du dit chapitre 14, ni les procès-verbaux ni les journaux de la Chambre, pas même les statuts de la dite année 1890, n'ont été imprimés en français, au détriment de nos nationaux et au préjudice de leurs droits constitutionnels solennellement garantis et par le parlement de la Puissance et le parlement impérial lui-même ;

En conséquence, vos pétitionnaires prient Votre Excellence de daigner user de sa prérogative vice-royale et désavouer le chapitre 14 des Statuts du Manitoba, et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

THOMAS GELLEY,
M.P.P. pour "Cartier."

WM. LAGIMODIÈRE,
M.P.P. pour "La Verandryé."

A. F. MARTIN.
M.P.P. pour Morris.

ROGER MARION,
M.P.P. pour Saint-Boniface.

MARTIN JÉROME,
M.P.P. pour Carillon.

Noms des personnes chargées de distribuer les chèques de primes de pêche dans la province de la Nouvelle-Ecosse, pendant les années 1889, 1890 et 1891.

Comté d'Annapolis.

Aug. Fullerton,
S. S. Ruggles,
D. W. Landers,
Charles Ditmars,
W. Graves,
C. A. Elliott,
E. H. Porter,
John Troop,
Edgar McCormick.

Comté d'Antigonish.

John McDonald,
Edward Corbet,
E. G. Randall,
A. Boyd.

Comté de Colchester.

J. A. G. Campbell.

Comté du Cap-Breton.

R. McDonald,
P. O. Toole,
W. W. Bown,
A. G. Hamilton,
George Rigby,
Patrick Collins,
Charles H. Rigby,
Roderick McLean,
Francis Quinan,
Y. A. W. Barrington,
Joseph McNeil.

Comté de Digby.

J. A. Collins,
Wm. Hanley,
J. V. Stuart,
Isaiah Thurber,
H. C. Perry,
B. A. Robicheau,
A. Bourneuf,
S. Sanderson,
Edward McKay,
J. W. Cosseboom,
Edward Doucette,
N. B. Jones.

Comté de Guysboro'.

J. A. Tory,
D. Murray, jeune,
J. W. Young,
Allan McQuarrie,
J. D. Giffin,
James Hemlow.

Comté d'Halifax.

George Rowlings,
W. C. Henley,
M. McFarlane,
Geo. A. Jamieson,
W. D. Harrington,
A. B. Crosby.

Comté d'Inverness.

J. C. Bourinot,
James Coady,
Sévérin Aucoin,
D. F. McLean,
H. A. Forbes.

Comté de King.

J. W. Thorpe,
C. E. Morris,
F. C. Rand,
S. W. Rawding,
J. E. Orpin,
Edward Harris.

Comté de Lunenburg.

H. S. Jost,
H. N. Reinhardt,
A. F. Zwicker,
David Evans,
W. R. Wentzel,
Wm. M. Solomon,
Joseph Wade.

Comté de Pictou.

D. McDonald,
D. McGregor,
Allan McPhie,
J. F. McDonald,
D. G. McDonald.

Comté de Queen.

E. E. Letson,
J. H. Dunlap,
S. T. N. Sellon,
Thos. Day.

Comté de Richmond.

Wm. Brymner,
D. Urquhart,
R. J. Sutherland,
W. S. Boyd,
P. LeLacheur, jeune,
W. R. Morrison,
Edward Malcolm,
James A. Shaw,
Francis Marmeau,
George Burke,
George H. Bissett,

Comté de Shelburne.

George Stalker,
W. W. Atwood,
W. J. McGill,
J. W. Taylor,
D. Sargent,
E. S. Goudey,
Seth Smith.

Comté de Victoria.

D. McDonald,
James Shea,
D. McAulay,
Wm. Bingham,
M. McIntosh,
L. G. Campbell,
D. McRae, jun.,
Donald Campbell,
Duncan McDonald,
John McDonald.

Comté de Yarmouth.

D. L. Porter,
P. S. D'Entremont,
G. H. Robertson,
Enos Gardner,
J. R. Kinney,
R. S. Eakins.

RÉPONSE

(54*e*)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, daté le 13 mai 1891 :—Pour un relevé faisant connaître les frais encourus par le règlement des réclamations de primes de pêche, et par la préparation et la distribution des chèques de primes de pêche, chaque année depuis 1883 ; faisant aussi connaître les noms des personnes chargées de distribuer les chèques de primes de pêche dans la province de la Nouvelle-Ecosse, pendant les années 1889, 1890 et 1891.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire d'Etat.

Primes de pêche.

Année.	Montant.
	$ cts.
1884	7,203 60
1885	8,136 47
1886	6,623 41
1887	6,348 50
1888	7,136 96
1889	6,050 27
1890	6,009 93

RÉPONSE

(57)

A un ordre de la Chambre des Communes, en date du 5 mai 1891 :—Pour un relevé montrant les qualités et espèces de bois de construction et de blocs de sciage coupés annuellement dans le territoire ci-devant contesté, en la province d'Ontario, en vertu des permis de coupe de bois émis par le gouvernement du Canada ; les noms de ceux à qui ont été accordés tels permis ; et montrant aussi comment les droits ont été imposés et le montant par mille pieds, mesure de planché, réalisé par le gouvernement du Canada de chaque personne ou société munie de tels permis chaque année depuis 1875 jusqu'à 1887 inclusivement ; ou quel droit ou autre revenu a été reçu par le gouvernement de ceux à qui ont été accordés les dits permis sur telles quantités coupées ou vendues.

Par ordre,

GEORGE E. FOSTER,

Pour le secrétaire d'Etat.

1875.

S. H. Fowler a manufacturé 240,500 pieds, m. p., de bois de construction, et 107,750 bardeaux, et a vendu le tout, sur lequel il a payé 5 pour 100 de droit sur ventes, s'élevant à $299.47

1876.

S. H. Fowler a manufacturé 258,453 pieds, m. p., de bois de construction, et 127,937 bardeaux, et a vendu le tout, sur lequel il a payé 5 pour 100 de droit sur ventes, s'élevant à $291.32.

1877.

S. H. Fowler a manufacturé 298,359 pieds, m. p., de bois de construction, et 44,500 bardeaux, et a vendu le tout, sur lequel il payé 5 pour 100 de droit sur ventes s'élevant à $212.67.

1878.

S. H. Fowler a manufacturé 86,113 pieds, m. p., de bois de construction, et 16,775 bardeaux, et a vendu le tout, sur lequel il a payé 5 pour 100 de droit sur ventes, s'élevant à $111.81.

1879.

La Compagnie de bois de construction et de fabrication de Kéwatin a manufacturé 67,628 pieds, m. p., de bois de construction, 30,000 bardeaux, 3,660 pieds linéaires de perches, 40 cordes de bois, et a vendu 67,628 pieds, m. p., de bois de construction, 25,750 bardeaux, 3,660 pieds linéaires de perches, et 40 cordes de bois, sur lesquels elle a payé 5 pour 100 de droit sur ventes, s'élevant à $29.01.

S. H. Fowler a manufacturé 250,455 pieds, m. p., de bois de construction, 102,000 bardeaux, et a vendu le tout, sur lequel il a payé 5 pour 100 de droit sur ventes, s'élevant à $228.43.

1880.

La Compagnie de bois de construction et de fabrication de Kéwatin a manufacturé 1,510,492 pieds, m. p., de bois de construction, 629,750 bardeaux, 28,850 lattes, 2,300 pieds linéaires de perches, 22 cordes de bois, et a vendu 999,590 pieds, m. p., de bois de construction, 199,250 bardeaux, 10,800 lattes, 2,300 pieds linéaires de perches et 22 cordes de bois, sur lesquels elle a payé 5 pour 100 de droit sur ventes, s'élevant à $1,012.91.

S. H. Fowler a manufacturé 505,055 pieds, m. p., de bois de construction, 93,000 bardeaux, et a vendu 465,055 pieds, m. p., de bois de construction, 93,000 bardeaux, sur lesquels il a payé 5 pour 100 de droit sur ventes, s'élevant à $339.28.

1881.

La Compagnie de bois de construction et de fabrication de Kéwatin a manufacturé 3,937,790 pieds, m. p., de bois de construction, 949,250 bardeaux, 97,050 lattes, 98 perches, et 28 cordes de bois, et a vendu 2,472,249 pieds, m. p., de bois de construction, 822,250 bardeaux, 49,250 lattes, 98 perches, et 28 cordes de bois, sur lesquels elle a payé 5 pour 100 de droit sur ventes, s'élevant à $2,507.20.

1882.

La Compagnie de bois de construction et de fabrication de Kéwatin a manufacturé 7,648,339 pieds, m. p., de bois de construction, 2,561,000 bardeaux, 1,030,950 lattes, 504 perches et 22 cordes de bois, et a vendu 6,916,693 pieds, m. p., de bois de construction, 2,061,500 bardeaux, 856,800 lattes, 504 perches et 22 cordes de bois, sur lesquels elle a payé 5 pour 100 de droit sur ventes, s'élevant à $8,314.28.

S. H. Fowler a manufacturé 576,992 pieds, m. p., de bois de construction, et a vendu 585,992 pieds, m. p., sur lesquels il a payé 5 pour 100 de droit sur ventes, s'élevant à $351.59.

W. J. Macaulay a manufacturé 335,417 pieds, m. p., de bois de construction, et a vendu 155,643 pieds, m. p., sur lesquels il a payé 5 pour 100 de droit sur ventes, s'élevant à $161.95.

Dick, Banning et Cie, représentants de W. J. Macaulay, ont manufacturé 990,263 pieds, m. p., de bois de construction, 74,850 lattes, et ont vendu 1,170,037 pieds, m. p., de bois de construction, 74,850 lattes, sur lesquels ils ont payé 5 pour 100 de droit sur ventes, s'élevant à $1,331.26.

1883.

La Compagnie de bois de construction et de fabrication de Kéwatin a manufacturé 5,366,262 pieds, m. p., de bois de construction, 3,708,250 bardeaux, 1,702,000 lattes, 50,000 perches et 297 cordes de bois, et a vendu 3,679,000 pieds, m. p., de bois de construction, 2,867,000 bardeaux, 877,000 lattes, 5,276 perches et 297 cordes de bois, sur lesquels elle a payé 5 pour 100 de droit sur ventes, s'élevant à $4,379.27.

La Compagnie de bois de construction du Lac La Pluie (représentant de S. H. Fowler), a manufacturé 2,050,335 pieds, m. p., de bois de construction, 359,000 bardeaux, 497,700 lattes, et a vendu 554,283 pieds, m. p., de bois de construction, 340,000 bardeaux, 368,200 lattes, sur lesquels elle a payé 5 pour 100 de droit sur ventes, s'élevant à $529.65.

1884.

La Compagnie de bois de construction et de fabrication de Kéwatin a manufacturé 5,543,109 pieds, m. p., de bois de construction, 2,263,500 bardeaux, 1,569,700 lattes, 222 cordes de bois, et a vendu 2,505,725 pieds, m. p., de bois de construction, 2,378,750 bardeaux, 1,385,700 lattes, 222 cordes de bois et 10,704 perches, sur lesquels elle a payé 5 pour 100 de droit sur ventes, s'élevant à $2,904.33.

La Compagnie de bois de construction du Lac La Pluie a manufacturé 6,542,399 pieds, m. p., de bois de construction, 1,080,000 bardeaux, 429,300 lattes, et a vendu 3,309,264 pieds, m. p., de bois de construction, 323,250 bardeaux, 283,100 lattes, sur lesquels elle a payé 5 pour 100 de droit sur ventes, s'élevant à $2,428.11.

Dick, Banning et Cie ont manufacturé 444,277 pieds, m. p., de bois de construction, 202,000 bardeaux, 111,000 lattes, et ont vendu le tout, sur lequel ils ont payé 5 pour 100 de droit sur ventes, s'élevant à $472.93.

F. T. Bulmer et Cie (représentants de H. H. Baily) ont manufacturé 1,150,276 pieds, m. p., de bois de construction, 261,000 lattes, et ont vendu le tout, sur lequel ils ont payé 5 pour 100 de droit sur ventes, s'élevant à $608.56.

1885.

La Compagnie de bois de construction et de fabrication de Kéwatin a manufacturé 2,781,266 pieds, m.p., de bois de construction, 1,183,000 bardeaux, 583,000 lattes, 150 perches, 322 cordes de bois, et a vendu 3,581,764 pieds, m.p., de bois de construction, 1,437,000 bardeaux, 520,000 lattes, 4,695 perches, et 322 cordes de bois, sur lesquels elle a payé 5 pour 100 de droit sur ventes, s'élevant à $3,130.51.

La Compagnie de bois de construction du Lac La Pluie a manufacturé 253,276 pieds, m.p., de bois de construction, et a vendu 3,606,043 pieds, m.p., de bois de construction, 716,500 bardeaux, 215,650 lattes, sur lesquels elle a payé 5 pour 100 de droit sur ventes, s'élevant à $2,887.30.

Dick, Banning et Cie, ont manufacturé 1,854,000 pieds, m.p., de bois de construction, 1,116,500 bardeaux, 894,000 lattes, et ont vendu 300,000 pieds, m.p., de bois de construction, 500,000 bardeaux, et 200,000 lattes, sur lesquels ils ont payé 5 pour 100 de droit sur ventes, s'élevant à $295.30.

F. T. Bulmer et Cie (représentants de George F. Hartt) ont manufacturé 2,837,-369 pieds, m.p., de bois de construction, et ont vendu le tout. Les impôts (5 pour 100 de droit sur vente), s'élevant à $1,418.68, n'ont pas été perçus, sauf $20.97 payés à compte.

1886.

La Compagnie de bois de construction et de fabrication de Kéwatin a manufacturé 2,415,683 pieds, m.p., de bois de construction, et a vendu 5,225,667 pieds, m.p., de bois de construction, 1,445,750 bardeaux, 761,800 lattes, 5,756 perches, sur lesquels elle a payé 5 pour 100 de droit sur ventes, s'élevant à $4,039.98.

La Compagnie de bois de construction du Lac La Pluie a manufacturé 3,388,-190 pieds, m.p., de bois de construction, 5,550 lattes, 10,887 traverses de chemin de fer, et a vendu 171,237 pieds, m.p., de bois de construction, 5,550 lattes, et 10,887 traverses de chemin de fer, sur lesquels elle a payé 5 pour 100 de droit sur ventes, s'élevant à $259.07.

Dick, Banning et Cie, ont manufacturé 1,437,975 pieds, m.p., de bois de construction, 400,000 bardeaux, 375,000 lattes, et ont vendu 1,087,400 pieds, m.p., de bois de construction, 616,500 bardeaux, 375,000 lattes, sur lesquels ils ont payé 5 pour 100 de droit sur ventes, s'élevant à $798.48.

1887.

La Compagnie de bois de construction et de fabrication de Kéwatin a manufacturé 1,746,607 pieds, m.p., de bois de construction, 3,349 perches, et a vendu 3,869,-358 pieds, m.p., de bois de construction, 82,750 bardeaux, 550,200 lattes, 23,116 perches, sur lesquels elle a payé 5 pour 100 de droit sur ventes, s'élevant à $2,820.84.

La Compagnie de bois de construction du Lac La Pluie a manufacturé 5,042,-986 pieds, m.p., de bois de construction, 1,149,500 bardeaux, 715,000 lattes, et a vendu 5,689,268 pieds, m.p., de bois de construction, 640,250 bardeaux, 368,200 lattes, sur lesquels elle a payé 5 pour 100 de droit sur ventes, s'élevant à $4,049.07.

Dick, Banning et Cie, ont manufacturé 3,739,767 pieds, m.p., de bois de construction, 950,000 bardeaux, 825,000 lattes, et ont vendu 2,548,000 pieds, m.p., de bois de construction, 600,000 bardeaux, 525,000 lattes, sur lesquels ils ont payé 5 pour 100 de droit sur ventes, s'élevant à $1,693.60.

NOTE.—Les rapports des moulins ne montrent pas l'espèce de bois manufacturée en bois de construction, etc.

RÉPONSE

(61)

A un Ordre de la Chambre des Communes en date du 18 juin 1891, demandant copie du rapport de M. Collingwood Schreiber sur les études hydrographiques du Saint-Laurent faites par lui vis-à-vis et dans le voisinage de la cité de Québec, afin de constater s'il était possible d'y jeter un pont de chemin de fer.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire d'État.

Chemins de fer de l'État,

Bureau de l'ingénieur en chef et de l'administrateur général.

Ottawa, 28 février 1891.

Monsieur,—Conformément aux instructions que vous m'avez données dans votre lettre du 20 courant, je me suis de suite rendu à Québec pour examiner les différents emplacements proposés pour le pont projeté sur le Saint-Laurent, près de cette ville, ainsi que pour conférer avec M. Hoare, l'ingénieur de la compagnie du pont, des différents emplacements à obtenir.

Rendez-vous fut pris avec M. Hoare, que je rencontrai à Québec le 23 courant, et nous allâmes ensemble en voiture le long des rives du fleuve pour voir les quatre emplacements pour le pont dont il avait fait l'étude topographique. Par la suite j'examinai ses plans ainsi que les autres documents s'y rapportant, et j'eus toutes les facilités désirables de bien comprendre la question. M. Hoare paraît certainement avoir pris beaucoup de soin et fait preuve de jugement en choisissant les différents emplacements projetés pour le pont, et bien qu'il ne possède pas de renseignements assez complets pour déterminer avec quelque précision le coût des fondations (son travail jusqu'ici s'étant borné au terrain et à l'eau à surface seulement), il a probablement des données suffisantes pour établir d'une façon passablement exacte le coût d'une structure à la Chaudière, car les piles doivent reposer sur le roc découvert, le chenal étant traversé par une travée. Cet emplacement, il me paraît, ne présente réellement aucune objection. L'estimation faite par M. Hoare du coût de la structure à l'emplacement de la Chaudière, soit à peu près $4,500,000, n'est pas loin de la réalité, j'en suis convaincu. Son estimation approximative du pont, soit à la pointe Pizeau soit à la pointe Diamant, laquelle est environ le double de celle pour la Chaudière, n'est pas aussi sûre, car il ne connaît aucunement la nature du fond du fleuve. Dans ces deux cas je dois dire, cependant, qu'il faudrait deux piles dans le chenal, et la marine marchande pourrait faire des objections. Je vois de très fortes objections à l'emplacement de la pointe Diamant. L'emplacement projeté à l'île d'Orléans peut être, je crois, mis de côté, car le pont à cet endroit serait d'une construction très coûteuse. Il n'y a aucun doute pour moi qu'il est possible de construire un pont sur le fleuve près de Québec. Le coût minimum peut être fixé à $4,500,000 ou $5,000,000, y compris les abords des chemins de fer sur les deux rives. Cela ne peut cependant s'accomplir qu'en choisissant la route de la Chaudière.

Ce qui suit donne une idée générale de l'importance de l'entreprise :

Emplacement de la Chaudière.

	Pieds.
Extrême longueur du pont	3,420
Largeur du fleuve (d'un bord à l'autre) à marée haute	2,300
do do do basse	1,800
Profondeur du chenal à marée basse	143
Hauteur du pont à marée haute	150

Emplacement de la pointe Pizeau.

Extrême longueur du pont	6,754
Largeur du fleuve (d'un bord à l'autre) à marée haute	5,600
do do do basse	4,000
Profondeur du chenal à marée basse	122
Hauteur du pont à marée haute	70

Emplacement de la pointe Diamant,

Extrême longueur du pont	5,866
Largeur du fleuve (d'un bord à l'autre) à marée haute	4,200
do do do basse	3,900
Profondeur du chenal à marée basse	123
Hauteur du pont à marée haute	70

Emplacement de l'île d'Orléans.

Largeur du chenal sud à marée haute	5,000
Largeur du chenal nord à marée haute	8,000
Total	13,000
Largeur du chenal sud à marée basse	4,000
Largeur du chenal nord à marée basse	2,000
Total	6,000
Profondeur du chenal sud à marée basse	92
Profondeur du chenal nord à marée basse	48

J'ai visité le maire de la cité, le vice-président de la Chambre de Commerce et d'autres personnes dans le but d'obtenir leur opinion sur l'emplacement que l'on favorisait généralement dans l'intérêt du commerce, et d'après tout ce que j'ai appris il m'a paru évident qu'on était unanimement en faveur de la traverse de la pointe Diamant ou quelque autre traverse directement vis-à-vis la cité. Le coût d'une structure à aucun de ces endroits peut être fixé à un minimum de $9,000,000 à $10,000,000. Avant de choisir définitivement un emplacement, il faudra faire des travaux considérables pour obtenir les renseignements les plus complets possibles sur la nature du fond du fleuve aux différents endroits en question. Je crois que ce travail sera bien fait s'il est surveillé et dirigé par M. Hoare, et l'on pourra accepter les renseignements ainsi obtenus ; en effet, d'après ce que j'ai vu de ses travaux, je le crois un ingénieur soigneux, honnête et capable, en qui j'aurais grande confiance.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

COLLINGWOOD SCHREIBER,

Ingénieur en chef et administrateur général.

M. A. P. Bradley,
Secrétaire du département des chemins de fer et canaux,
Ottawa.

RÉPONSE

(62*a*)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 1er juillet 1891 :—Pour copie du rapport de Thomas Monro, ingénieur du gouvernement, sur le canal maritime de Manchester.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétaire d'Etat.

RAPPORT SUR LE CANAL MARITIME DE MANCHESTER.

CANAL DE SOULANGES, BUREAU DE L'INGÉNIEUR,
COTEAU-LANDING, 14 mai 1891.

MONSIEUR,—Relativement à l'extrait ci-joint d'un arrêté rendu en conseil le 24 décembre 1890, et à votre lettre d'instructions en date du 13 janvier 1891, j'ai l'honneur de présenter le rapport ci-inclus contenant le résultat de mon étude du canal maritime de Manchester, avec des observations sur le sujet général de la construction des canaux.

La presse des affaires m'a empêché de soumettre ce document plus tôt, et, comme vous le savez, le canal en question est d'une si vaste étendue qu'il m'était impossible de faire autre chose qu'un rapide examen de ses principaux points dans le peu de temps que j'avais à ma disposition. J'espère, toutefois, que ce rapport pourra être de quelque utilité en attirant l'attention sur plusieurs choses se rapportant à la construction des travaux hydrauliques et qu'il semble à propos de discuter plus amplement.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
THOMAS MONRO, *M. soc. I.C., etc.*

À M. A. P. BRADLEY,
Secrétaire des chemins de fer et canaux, Ottawa.

EXTRAIT d'une copie authentique d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 24 décembre 1890.

Vu le mémoire daté 20 décembre 1890, du ministre des chemins de fer et canaux, exposant que l'ingénieur en chef des canaux lui a fortement suggéré, en vue de l'agrandissement actuellement projeté ou en cours d'exécution des canaux du Canada, l'opportunité d'obtenir, au moyen d'un examen que l'un de ses ingénieurs ferait de certains des grands travaux de construction de canaux actuellement en train en Angleterre, une connaissance pratique des moyens et des machines les plus modernes adoptés tant pour la construction que pour le fonctionnement des canaux ayant les grandes dimensions qu'on leur donne de nos jours; et vu le fait qu'il se présente aujourd'hui une très favorable occasion par la construction des grands travaux d'art du " canal maritime de Liverpool à Manchester," dans lesquels on dit que les perfectionnements les plus nouveaux sont et seront adoptés : il est proposé que M. Thomas Monro, ingénieur du ministère des chemins de fer et canaux, soit envoyé en Angle-

terre pour qu'il s'y procure les renseignements pouvant être obtenus à ce sujet—le temps à passer là ne devant pas excéder cinq semaines.

Le ministre, partageant cette idée, recommande qu'autorisation soit donnée en conséquence ;

Et le comité la soumet à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

Au Très-honorable ministre des chemins de fer et canaux.

RAPPORT SUR LE CANAL MARITIME DE MANCHESTER.

Par l'achèvement de son canal maritime, Manchester deviendra pratiquement un port de mer, en ce que les plus gros navires pourront monter de l'estuaire de la Mersey et aller décharger des cargaisons provenant de toutes les parties du monde dans les spacieux docks de Salford, qui sont aujourd'hui presque achevés à 35½ milles dans l'intérieur.

Ce grand projet doit son origine à la prévoyance, à l'énergie et à la richesse de Manchester, et son principal but est de rendre le fret moins cher en évitant les droits de port excessifs de Liverpool, les frais additionnels de manutention et de camionnage et le coût élevé du transport des marchandises par chemin de fer entre cette ville et Manchester. Dès le début de l'entreprise ses promoteurs ont regardé comme un fait établi que lorsque le canal sera livré à la circulation, les prix du fret et de l'assurance maritime des cargaisons à destination de Manchester n'excéderont pas ceux des cargaisons à destination de Liverpool, et l'économie ainsi réalisée pourra être partagée entre la compagnie du canal et les propriétaires de ces cargaisons. Ce qui produira probablement cette source assurera, dit-on, des prix rémunératifs à la compagnie, et réduira d'au moins 50 pour 100 (*voir* annexe) le coût moyen actuel du transport entre les deux villes.

L'importance d'une pareille réduction ne saurait être trop appréciée, surtout dans l'état actuel du commerce. L'existence même des nombreuses industries dans les localités qui entourent Manchester dépend d'un transport à bon marché, maintenant qu'il y a, dans beaucoup de cas, une telle disproportion entre le coût du transport et le prix des denrées. On dit que les droits perçus dans les ports du nord de l'Europe, ainsi que les péages de canaux et les tarifs de chemins de fer entre ces ports et l'intérieur (surtout en Belgique) sont tellement moindres que ceux qu'ont à payer les diverses branches de commerce des districts de Manchester, que toutes les industries de ces derniers se trouvent grandement obérées pour la concurrence qu'elles ont à faire, tandis que le canal maritime—lorsqu'il sera construit—contribuera beaucoup à les mettre en aussi bonne situation que leurs rivales du continent.

Bref, l'éloignement du bord de la mer exerce aujourd'hui un sensible effet sur la prospérité de villes de l'intérieur jusqu'ici florissantes. La proximité de la côte signifie progrès, tandis qu'un long transport par chemin de fer jusqu'à la mer, et les frais qui s'ensuivent, mettent pratiquement un centre manufacturier hors de la lutte dans cette ère de concurrence acharnée et de petits profits.

Ces exposés sont irréfutables, et l'on peut se faire une idée de l'importance des intérêts qu'implique l'exécution de l'entreprise en question par le fait que dans un rayon de 45 milles de Manchester il y a une population de près de 8 millions engagée dans les manufactures. On estime que la deuxième année après son ouverture le trafic du canal s'élèvera à 4,500,000 tonnes, et le revenu qui en proviendra permettra de payer un dividende d'au moins 4 pour 100 sur un capital de £10,000,000 et laissera un surplus considérable comme fonds de réserve ou d'amortissement.

Ainsi qu'on pouvait s'y attendre, la commission des docks et la municipalité de Liverpool, comme aussi les différentes compagnies de chemins de fer intéressées ont, dès le début, énergiquement combattu cette entreprise, dont les promoteurs ont été dépenser environ £150,000 avant que ne fussent passés les actes autorisant la construction du canal sur le plan actuel ; et même aujourd'hui les travaux sont entravés par des conditions qui ont beaucoup augmenté les frais de l'entreprise, et qui peuvent affecter d'une manière préjudiciable les futures opérations du canal.

Toutefois, si l'entreprise arrive à bonne fin nous aurons là un remarquable exemple de ce que peut faire une grande ville manufacturière anglaise avec ses seules ressources et sans l'aide du gouvernement. Son exécution fournira aussi une autre preuve du fait qu'aucun chemin de fer ne peut le disputer à un canal de grandes dimensions pour le transport à bon marché des objets lourds. On dit que même par le canal de Bridgewater (innaccessible aux barges de plus de 50 tonneaux) passent, par année, 60,000 tonnes de trafic par mille, tandis que la moyenne des chemins de fer d'Angleterre et du pays de Galles n'est que de 17,000 tonnes. Ce canal donne un plus gros dividende qu'aucun chemin de fer du pays, et la Compagnie du canal maritime de Manchester vient de l'acquérir pour la somme de £1,750,000. Le canal de Leeds à Liverpool, exploité indépendamment des chemins de fer, donne un dividende moyen de 18 pour 100.

L'histoire du début et de l'avancement, jusqu'ici, de l'entreprise du canal de Manchester est très intéressante et instructive. Le capital originairement regardé comme amplement suffisant pour tous les usages relatifs à l'entier achèvement de l'entreprise fut, en novembre 1886, fixé à £9,812,000 par un comité consultatif composé d'hommes capables et expérimentés. On disait alors que le coût des travaux ne dépasserait pas £5,750,000, et que la somme de £802,936 serait suffisante pour payer tous les terrains et les dommages. Le canal de Bridgewater devait être acquis pour le montant mentionné plus haut, et l'on plaçait à £60,000 par année la moyenne du revenu net en provenant. Quarante mille actionnaires montrèrent quelle confiance le public avait dans le projet, et les progrès faits pendant les trois premières années qui suivirent le commencement des travaux furent presque sans précédent; mais la mort de l'entrepreneur, M. Thomas A. Walker, eut un effet immédiat sur cette rapide allure, et les travaux ne furent plus aussi vigoureusement poussés, bien qu'ils dussent être achevés en trois ans sous peine d'une forte amende. Et puis, les gages montèrent de 20 à 25 pour 100, les gelées d'hiver de 1889 furent phénoménalement fortes, et les grandes inondations de novembre firent beaucoup de dommage. Le résultat de tout ceci fut que, le 24 novembre 1890, les directeurs décidèrent de reprendre les travaux à certaines conditions, et ainsi éviter de plaider avec les curateurs à la succession de l'entrepreneur, et en même temps se mettre en mesure de continuer les opérations sans les entraves d'aucun contrat quelconque.

A une assemblée semestrielle des actionnaires, tenue à Manchester le 4 février dernier, cette décision fut unanimement approuvée, bien qu'alors généralement connue pour la première fois seulement. Dans le règlement des affaires de l'entreprise de Walker (que l'on savait avoir été adjugée, dans l'origine, pour la somme de £5,750,00) il fut accordé en sus de ce montant £865,753 pour choses imprévues et travaux au delà de ce qui avait été convenu, et d'un autre côté il se trouva qu'il avait été dépensé £1,022,390 en achats de terrain et paiements de dommages. Bref, les fonds étaient épuisés, et il fut annoncé d'autorité qu'à moins d'une aide immédiate il faudrait bientôt cesser entièrement les opérations. Cette aide fut demandée à la municipalité de Manchester, qui manifesta promptement et cordialement son bon vouloir. Les ingénieurs de la compagnie préparèrent des détails estimatifs montrant qu'il fallait encore à peu près $1,700,000 pour achever l'entreprise; mais avant de donner l'aide promise, la municipalité fit sagement faire, par son propre ingénieur, un examen indépendant qui eut pour résultat de faire porter cette somme à environ £2,500,000. Des démarches furent faites pour obtenir du parlement la permission d'avancer l'argent, et il n'y a pas de doute que cette autorisation sera accordée. L'immense entreprise sera donc probablement achevée moyennant une dépense d'environ £12,500,000—soit $62,-000,000—somme beaucoup plus forte que le montant jusqu'ici dépensé pour tous les canaux canadiens, puisque, d'après le dernier rapport du département, ce montant était de $54,596,188 au 30 juin 1889.

Toutefois, il y aura à surmonter, dans le fonctionnement de ce canal, des difficultés matérielles qui pourront se trouver plus formidables que celles qu'on a déjà éprouvées sous le rapport financier. De fait on peut dire du canal de Manchester, comme ligne de navigation propre aux bâtiments de mer, que c'est, sur une échelle gigantesque, un essai qui, espère-t-on, réalisera amplement les espérances de ses

patrons—mais tout de même un essai, parce que là se rencontre un état de choses qui, croit-on, n'existe pas ailleurs au même degré sur une ligne de navigation de première classe.

Par exemple, l'accès des mouvements de flux et de reflux dans les deux tiers d'aval d'un canal à écluses devra être une source de difficulté pour les grands navires que ce canal est destiné à recevoir. Il est évident aussi que la portion d'amont, ou de l'intérieur, entre Latchford et Manchester, qui prend absolument la place des rivières Irwell et Mersey, servira à l'écoulement des eaux d'une grande étendue de pays, et devra être exposée à de soudaines et inquiétantes variations de niveau. Jusqu'ici le surplus des eaux a pu s'écouler lentement le long des cours sinueux des rivières jusqu'à l'estuaire, inondant périodiquement de grandes étendues de terre le long de leur bord, tandis que maintenant la droite et profonde ligne de "rivière canalisée" emportera tout cela promptement. On dit que lors des grandes inondations de novembre dernier le plus d'eau qu'il ait passé par le déversoir de Throstles' Nest dans le canal près de Manchester, a été environ 30,000 pieds cubes par seconde. La vitesse du courant qui doit résulter du passage de même la moitié d'un volume d'eau comme celui-ci ne saurait être une chose de peu d'importance, même lorsque le canal sera achevé d'un bout à l'autre dans tout son profil, et que tous les pertuis seront en place. Naturellement, ces difficultés seront de peu de durée, et on ne les éprouvera qu'à des intervalles considérables; mais unies à celle de la marée elles rendront la navigation beaucoup plus difficile que celle des canaux Welland et du Saint-Laurent, dont chacun est disposé de façon à laisser entrer juste autant d'eau qu'il en faut pour que le canal fonctionne d'une manière satisfaisante et pas plus. Le mouvement des eaux des lacs et des rivières ne nuit pas sérieusement au fonctionnement de nos canaux dont les entrées inférieures ne sont pas non plus embarrassées par les oscillations continuelles des marées. Je dirai ici que la navigation sûre et rapide de canaux à écluses par des navires de 2,000 tonneaux n'est plus un problème à résoudre en Canada. Toutefois, l'expérience pratique qu'on a ici sur ce point n'existe pas en Angleterre, où jusqu'à présent la plus grande navigation a été pour des barges d'environ 300 tonneaux, tandis que de beaucoup la plus grande longueur des 3,000 milles collectifs de canaux qu'on dit exister dans le Royaume-Uni est pour des bateaux du port de 25 à 50 tonneaux.

Il y a néanmoins, dans la construction du canal maritime de Manchester, des points qui méritent d'être étudiés à fond. J'en parlerai dans leur ordre régulier.

Ces observations préliminaires faites, je vais maintenant décrire brièvement le canal, ses constructions, les dispositions relatives à son futur fonctionnement, etc., etc. La description suivante est principalement prise dans un mémoire imprimé pour être mis en circulation lorsque le quatrième congrès international a été tenu à Manchester, l'année dernière, au sujet de la navigation intérieure. Une copie de ce mémoire a été fournie par M. Williams, M. soc. I. C., ingénieur de la compagnie du canal, et c'est le seul document qui ait été obtenu de lui pendant le temps de l'examen.

La ligne du canal maritime part de la Mersey à Eastham, point de la rive sud de l'estuaire situé à 6 milles en haut de Liverpool, où un profond chenal approche de l'entrée inférieure. On se propose de draguer là jusqu'à la profondeur de 30 pieds aux petites marées et de 40 aux grandes, de sorte que les gros navires puissent entrer dans le canal pendant une grande partie de chaque marée, et ceux d'un moyen tirant d'eau pendant presque toute la durée de chacune.

A Eastham il y a, côte à côte, trois écluses d'entrée dont les chambres respectives ont les dimensions suivantes, savoir: la 1re 600 x 80 pieds, la 2e 350 x 50 pieds et la 3e 150 x 30 pieds. Il y a aussi, deux pertuis de 20 pieds de largeur chacun pour aider à emplir le canal, dont le niveau de surface sera de 14 pieds 2 pouces plus haut que le seuil du vieux dock de Liverpool, soit à peu près le niveau des hautes mers moyennes.

L'intention est d'ouvrir toutes les portes d'écluse à Eastham à toutes les marées dépassant le niveau ordinaire du canal. Les grandes marées s'élèveront de 5 à 7 pieds au-dessus du niveau ordinaire du canal dans sa partie exposée aux marées, qui s'étend jusqu'au prochain groupe d'écluses de Latchford, distance d'environ 21 milles.

Ainsi que je l'ai déjà dit, la longueur du canal est de 35½ milles. Depuis Latchford jusqu'à Manchester—distance de 14½ milles—il sera empli au moyen des eaux de la Mersey, de l'Irwell et autres rivières. Le niveau de la surface du canal est disposé de manière à prendre toute l'eau, et ainsi former la principale voie d'écoulement pour une très grande étendue de pays. Par conséquent, on a mis, à chaque groupe d'écluses, de grands pertuis pour le passage des eaux d'inondation et de pluie. On est à prendre des mesures pour purifier les eaux entrant dans le canal, qui sont actuellement très sales.

A partir d'Eastham le canal passe dans les terres la distance de 12 milles, et 9 milles le long de l'estuaire. Par conséquent, il y a des levées de formées en travers des baies, etc. Partout où le fond est d'argile, ces levées sont formées de massifs de terre protégés par de la grosse maçonnerie. En certains endroits où les levées reposent sur le sable, on enfonce des pilots jointifs à leur pied et de chaque côté. A Runcorn on construit une jetée de béton au lieu d'une levée.

En outre des écluses et des pertuis à Eastham, et afin de laisser la marée entrer librement dans le premier bief du canal et en sortir de même, deux ouvertures, d'environ 600 pieds de largeur chacune, ont été formées dans la berge nord. L'une de ces ouvertures est à Ellesmere Port, et l'autre à côté des pertuis, vis-à-vis de la rivière Weaver. Il y a dix de ces pertuis—larges de 30 pieds—pour laisser l'eau de cette rivière sortir du canal. Les pertuis serviront aussi pour le mouvement de la marée.

Le canal passe à Runcorn sous le viaduc du chemin de fer *London and North Western*, et il quitte la Mersey par une profonde tranchée, puis s'en approche encore à Old Randles, où il a été construit deux pertuis de 30 pieds pour laisser l'eau de marée pénétrer dans le canal et en sortir.

Entre Eastham et Latchford, la largeur minima du canal, au fond, est de 120 pieds. Sa profondeur à la moyenne eau haute est de 26 pieds. A la surface sa largeur varie avec les talus latéraux. Les seuils d'écluses sont placés à 28 pieds au-dessous du niveau de l'eau, pour qu'on puisse plus tard approfondir le canal en le recreusant.

A Latchford il y a, à côté l'une de l'autre, deux écluses, dont la plus grande a 600 x 65 pieds, et la plus petite 350 x 45. A Irlam—7½ milles en amont de Latchford—de semblables écluses sont presque construites, de même qu'à Barton—2 milles plus haut qu'Irlam—et à Mode Wheel—3¼ milles de Barton. Ces dernières forment l'entrée des docks de Manchester qui s'étendent sur l'espace de 1¼ mille en amont de Mode Wheel.

L'ascension totale depuis le niveau d'eau ordinaire du canal à Estham jusqu'aux docks de Manchester est de 60 pieds 6 pouces. Partagée entre quatre écluses cette ascension donne une moyenne d'environ 15 pieds 1½ pouce. Toutes les portes d'écluses sont faites de cœur-vert, bois très dur importé de Demerara, qui par expérience a été trouvé extrêmement durable; et l'on dit que ces portes sont moins sujettes à être endommagées que les portes en fer. Ces portes seront mues, à chaque groupe d'écluses, par une force hydraulique dont sir W. G. Armstrong, Mitchell et Cie sont à construire les machines et le mécanisme.

Pour l'écoulement des eaux de trop-plein chaque groupe d'écluses est pourvu de pertuis du modèle Stoney. Ces pertuis ont 30 pieds de largeur chacun. Il y en a quatre à Mode Wheel et à Barton, et cinq à Irlam. A Latchford il n'y en a que trois, attendu que les eaux de marée de la Mersey s'écouleront par le chenal de la rivière, à partir du point en amont de Latchford où le canal quitte la rivière et prend un cours indépendant à travers les terres.

Les chemins de fer franchissent le canal au moyen de ponts élevés. Ces chemins sont au nombre de cinq, savoir: le *London and North-Western*, le *Great Western*, le *Warrington and Stockport* (2), et les lignes de Cheshire (Liverpool et Manchester).

La distance libre mesurée perpendiculairement entre le niveau de l'eau et le dessous des ponts est de 75 pieds, hauteur à laquelle se trouve le dessous du viaduc de Runcorn au-dessus de l'eau du canal. La longueur collective des détournements de chemins de fer est de 11¼ milles, et les viaducs sont pour la plupart de biais avec des ouvertures variant de 266 à 137 pieds. En certains cas il a fallu former une nouvelle ligne de chaque côté du canal jusqu'au nouveau passage. On voit par là que la question des détournements de chemins de fer a été une formidable difficulté à surmonter et que le coût de l'entreprise s'en est grandement ressenti. Les remblais des abords sont très hauts et ont engouffré d'immenses quantités de matières.

Entre Runcorn et Barton il y a, pour la circulation des voitures, deux ponts à tablier inférieur et six ponts tournants. L'ouverture de ces ponts n'est jamais de moins de 120 pieds, de sorte que toute la largeur navigable du canal se trouve conservée partout. La distance minima du dessous de ces ponts à la surface de l'eau est la même que pour les ponts de chemins de fer.

Les ponts tournants seront mus par une force hydraulique, de même que le pont-canal par lequel les bateaux franchiront le canal maritime à Barton. Ce dernier aura deux ouvertures, de 90 pieds chacune, qui seront traversées par un long caisson ou auge en fer reposant sur un pilier central. Ce caisson sera rempli de la même épaisseur d'eau que le canal de Bridgewater, et les bateaux y passeront par-dessus le canal maritime. Lorsqu'il en est besoin le caisson peut être manœuvré comme un pont tournant—l'eau y étant retenue par des portes à bascule à chaque bout. De semblables portes traverseront le canal de Bridgewater, aux abords de ce caisson, pour y retenir l'eau lorsque le pont-canal sera ouvert. A Manchester les docks auront une aire de 114 acres en superficie d'eau; la superficie des quais sera de 152 acres, et leur longueur de 5¼ milles. A Warrington on se propose de construire un dock d'une superficie de 23 acres. A Partington le canal s'élargit pour permettre aux steamers de se tenir de chaque côté; et il sera construit des chemins de fer d'embranchement avec des estacades à houille hydrauliques pour la commodité du commerce.

Avec l'aide de la lumière électrique le canal est navigable la nuit; on s'attend à ce qu'il soit possible de le passer dans toute sa longueur en dix heures à peu près.

Le canal passe soit dans le grès rouge, la roche ou la marne; des dépôts alluviens d'argile, de gravier, de sable ou de glaise recouvrent le grès. Ces couches ont été utiles à l'entreprise sous certains rapports. Par exemple la pierre, quand elle est bonne, sert à perreyer les berges du canal dans les endroits où le sol est mou et a besoin d'être protégé contre le clapotage causé par les steamers, ou bien on l'utilise dans les constructions ou pour faire du béton. On est tombé sur d'excellente argile à brique, et il a été fabriqué 450,000 briques par semaine à la briqueterie de l'entrepreneur, près de Thelwall; il en faut aussi acheter de grandes quantités, attendu que le canal en prendra à peu près 70,000,000. On utilise le gravier et le sable pour le béton, dont il faut 1,250,000 (un million et un quart) de verges.

Partout où il a été possible de le faire on s'est servi de béton pour les murs de dock et les bajoyers d'écluse. Les couronnements et les chardonnets sont en granit de Cornouailles, tandis que pour les autres parties de l'ouvrage on emploie du grès dur tiré des carrières du Yorkshire, du Derbyshire et du Cheshire, aussi bien que de la pierre calcaire du pays de Galles. Les portions inférieures des murs de dock et des bajoyers d'écluse sont en béton. Au niveau d'eau sont insérées des assises de granit ou de pierre calcaire, légèrement en saillie de la face du mur pour protéger le béton. Au-dessus de ce niveau les murs de béton ont un revêtement de brique. Dans les parties supérieures des murs de docks il a été ménagé des passages voûtés pour les conduits d'eau et de gaz. Tout le briquetage a un revêtement extérieur de briques bleues. La quantité totale de briquetage nécessaire est de 175,000 verges cubes, en outre de 220,000 verges cubes de maçonnerie.

Pour le déblai du canal il a été employé près d'une centaine d'excavateurs à vapeur de différents modèles (dont quelques-uns ont été construits en France et en Allemagne), et pour transporter la terre aux endroits voulus et pour d'autres fins il a été employé, en 1890, 173 petites locomotives et 6,300 wagons et trucks sur 22

milles de chemin de fer (d'une largeur de voie de 4 pieds 8½ pouces) établi le long du canal et dans son lit.

Au train dont il a été le déblai a varié des ¾ d'un million à 1¼ million de verges cubes par mois. Les excavateurs de fabrique allemande ont enlevé jusqu'à 2,400 verges cubes de déblai en 10 heures, mais en moyenne leur travail ne s'est pas élevé à 2,000 verges. Comme ceux du modèle français, se sont des machines à creuser qui ne sont bonnes que dans la terre molle. Les excavateurs de fabrique anglaise ont parfois atteint près de 2,000 verges cubes par jour dans un bon sol; leur moyenne dans toute espèce de sol serait d'environ 700 verges cubes. Mais ces derniers peuvent creuser des matières très dures, et même la roche si on la pétarde avant d'y engager la machine. Il a été employé aux travaux 194 grues à vapeur, 182 machines à vapeur portatives et autres, et 209 pompes à vapeur qui ont consommé environ 10,000 tonnes de houille par mois.

La tranchée la plus creuse est près de Runcorn, où sur une courte distance la profondeur est de 69 pieds. La plus grande tranchée est à Latchford, où, sur une distance de 1½ mille, la profondeur moyenne est de 55 pieds.

Les talus des tranchées varient de 1 à 1 à 2 à 1, suivant la nature du sol. Les côtés des tranchées dans la roche sont presque verticaux.

La quantité totale du déblai est d'environ 46,000,000 de verges cubes—dont 10,000,000 dans le grès. On se sert des déblais du canal pour remplir les coudes de rivière retranchés par la ligne, et pour élever les terrains bas avoisinants afin de pouvoir les utiliser comme chantiers de construction navale et pour d'autres fins.

Des 35½ milles de canal 15 sont en ligne courbe et 20½ en ligne droite. La courbe la plus raide est à Runcorn et a un rayon de 30 chaînes (1,980).

Il n'entre pas dans le but de ce rapport que je parle des petites navigations tributaires du canal maritime, autrement que pour dire qu'ils contribueront largement à l'alimentation de son trafic. Il n'est pas besoin non plus que je m'arrête aux passages de chemins de fer. Ces passages ont beaucoup contribué à élever le coût du canal, et l'on dit que les compagnies de chemins de fer (qui ont toujours été opposées à l'entreprise) ont toujours insisté pour que les différents travaux relatifs au détournement de leurs lignes fussent exécutés de la manière la plus dispendieuse. Les viaducs sont principalement en brique, et comme ils traversent le canal généralement de biais, il leur a fallu des ouvertures larges et dispendieuses.

Ce résumé des principaux travaux donnera une assez bonne idée de la grandeur de l'entreprise. Je vais maintenant passer en revue les principales questions de construction dans l'ordre qu'elles se sont présentées à mon esprit pendant le mois de février dernier, dont j'ai passé la plus grande partie à faire un minutieux examen du canal. J'ai parcouru ce canal à pied d'un bout à l'autre, prêtant une attention particulière aux écluses et autres importantes constructions.

La première particularité qui frappe l'œil d'un ingénieur canadien est l'absence de chemin de halage ou bermes dans les tranchées, qui ont souvent 50 pieds de profondeur. Le talus est généralement à pic et toujours continu de haut en bas.

Cette méthode a sans doute été adoptée pour des raisons d'économie, attendu qu'elle sert à diminuer la quantité de déblai en même temps que l'étendue de terre requise. Mais c'est évidemment un mode de construction défectueux, puisque sans chemins de halage ou bermes il n'y a aucun moyen d'arrêter ou amarrer les navires dans les biefs, ou de passer rapidement le long du canal avec des moyens de secours en cas d'abordage ou autres accidents. Il est également clair qu'en traversant la variété de sols sus-énumérée, il y aura souvent une tendance à ébouler qui serait notablement diminuée par la formation d'une berme vers le milieu de la pente, ou près du niveau d'eau ordinaire du canal. C'est un fait avéré qu'il y a déjà eu de nombreux éboulements, et l'on cherche le moyen de les empêcher de se renouveler plus en grand en remplissant les brèches avec de la pierre, en plantant des

osiers, etc. Le perré en calcaire des talus ne paraît pas être de nature à résister toujours au clapotage causé par les steamers de mer, s'ils faisaient le trajet de Eastham à Manchester dans le temps qu'on espère, c'est-à-dire, en 10 heures. En moyenne un gros navire prendra probablement trois quarts d'heure pour passer une écluse, et comme il y a cinq écluses la vitesse à laquelle il faudrait que la route fût faite dans le canal créerait, malgré le large profil de ce dernier, une vague qui démolirait le perré en beaucoup d'endroits. L'impression générale était que les talus sont trop à pic d'un bout à l'autre du canal.

Quant au déplacement des matières, on peut voir d'un coup-d'œil qu'il existait une organisation parfaite pour l'exécution de cette importante partie de l'entreprise. L'équipement de l'entrepreneur en fait de locomotives, d'excavateurs, de wagons, de pompes à vapeur, de voies ferrées, d'éclairage, de baraques pour les ouvriers, et tous les détails se rattachant aux opérations, accusaient une combinaison d'habileté et de prévoyance qu'une longue expérience jointe à une rare capacité pouvait seule produire. On peut se faire une idée de l'étendue des opérations de M. Walker par le fait que la valeur de son matériel et outillage, pour cette seule entreprise, était estimé à environ *un million sterling.*

Il n'y a rien de particulier à remarquer dans les méthodes adoptées pour sortir soit la roche soit la terre. Les voies ferrées ont, dit-on, une inclinaison maxima de 1 en 30, qui a été trouvée la limite pratique des pentes économiques. Le charroi est souvent très long—de plusieurs milles—mais d'après tout ce que j'ai pu apprendre il ne paraît pas que les déblais de terre coûtent en moyenne plus de 30 centins la verge cube. Mais à l'époque de ma visite il n'y avait pas moyen d'obtenir des renseignements positifs sur la question des prix de revient, ce qui se comprendra facilement si l'on tient compte de l'état embarrassé des affaires de la compagnie, et de la confusion partielle qui a été la conséquence d'un soudain changement de direction. Cette observation s'applique aussi à la difficulté que j'ai éprouvée en essayant de me rendre compte de plusieurs choses sans l'aide qu'on reçoit ordinairement, principalement par le fait que l'ingénieur était obligé de consacrer presque tout son temps à l'estimation des travaux qui restaient à faire pour achever complètement le canal.

Ainsi que je l'ai déjà dit, les parois des tranchées dans la roche sont presque verticales de haut en bas. Il en est de si unies que le grès dont elle se compose a l'air d'avoir été raboté. On peut s'en faire une très bonne idée en examinant la photographie n° 22, des séries ci-jointes, laquelle représente admirablement la stratification ondulante de la roche dans la tranchée près d'Ince. Les dragues à vapeur dont on a fait usage à cet endroit étaient d'une puissance suffisante pour enlever la roche pourvu qu'elle fût désagrégée d'avance au moyen de la mine. Il a été parfois enlevé plus de 500 verges cubes de cette matière en dix heures. La machine Ruston Proctor semble avoir été la préférée. Je n'ai pas eu le temps d'examiner à fond les différentes espèces de ces machines utilisées sur les lieux, mais on trouvera à la fin du présent rapport une liste de leurs fabricants. Les wagons de terrassement étaient solides et en excellent état. Ils contiennent environ quatre verges cubes de terre chacun, et chaque train se compose généralement de vingt wagons, et même plus. Les locomotives étaient du type ordinairement adopté par les entrepreneurs et elles coûtaient de £1,000 à £1,250 chacune.

Ainsi que je l'ai déjà dit, une grande partie de la terre a servi à combler l'ancien lit de la rivière. En beaucoup d'endroits on l'a charroyée par grandes quantités et à de grandes distances pour former les nouveaux remblais de chemins de fer et sur d'autres points il y a d'énormes tas de déblais, dont l'un, près de la "Tranchée de Stanlow," paraît atteindre une hauteur d'environ 100 pieds au-dessus du fond du canal. Ces particularités produisent une impression de grandeur quelque peu comme celle qu'on éprouve lorsque le regard parcourt la profonde tranchée du canal Welland au sud d'Allanburg. J'ai déjà dit que le déblai a marché en moyenne à raison d'à peu près un million de verges cubes par mois—vitesse qui a été conservé pendant une période considérable, dit-on. Le nombre des travailleurs employés s'est quelquefois élevé jusqu'à 20,000 hommes et jeunes gens. Pour loger tout ce monde de petits villages de baraques ont été construits sur des points convenables du canal.

Je vais maintenant entrer davantage dans les détails de différents points de construction qu'on pourra trouver utiles dans l'étude de plans futurs pour l'achèvement de nos canaux. Les nombreux dessins qui accompagnent ce rapport montrent clairement les dimensions de plusieurs des écluses et des portuis, et une description des principales particularités d'un groupe servira pour tout le reste.

Toutes les écluses et tous les pertuis ont pour fondement un rocher de grès rouge. Comme de raison, c'est là une chose de la plus haute importance, qui doit avoir largement contribué à garantir les ouvrages d'un plus grand mal que celui qu'ils paraissent avoir souffert lors des inondations de novembre dernier. Partout où il forme le radier de l'écluse le roc est creusé en forme d'arc renversé. En plusieurs endroits les bajoyers ont été construits avant qu'on eût déblayé le milieu ou cœur du rocher—lequel, en attendant, servait d'espace disponible où déposer des matières, faire des chemins, et, généralement parlant, *à venir à bout* de l'ouvrage, tout en économisant une grande somme de travail. Les bajoyers sont partout en béton, avec revêtement de brique au-dessus du niveau du bief inférieur. Ils ne sont pas de beaucoup plus grande épaisseur que les dimensions ordinairement données aux bajoyers de pierre. La largeur du mur de division entre les deux écluses à Latchford, Irlam, Barton et Mode Wheel est d'environ 30 pieds, mais il est percé d'aqueducs-siphons de grandes dimensions, dont un pour chaque écluse. La largeur du mur, à son sommet, donne amplement de place pour les opérations de fonctionnement. Toutes les écluses de l'intérieur sont pourvues d'une troisième porte, ou porte de milieu, de manière à économiser l'eau de remplissage, aussi bien qu'à faciliter le passage des navires. C'est ainsi que la grande écluse de 600′ x 65′ peut être réduite à 450′ x 65′ ou à 120′ x 65′. L'écluse plus petite d'à côté, qui a 450′ x 45′ peut être réduite soit à 330′ x 45′ ou à 120′ x 45′; de sorte qu'en tout six navires de différentes grosseurs peuvent être desservis par deux écluses selon le besoin. La somme d'éclusée ainsi économisée dépendra, naturellement, de la somme de trafic et de la proportion de petits bâtiments qu'attirera le canal. Toutefois, dans un pareil trafic les navires tendront plutôt à augmenter de dimensions. S'il a été jugé à propos de faire la dépense de portes supplémentaires surtout pour économiser l'alimentation, il faut se rappeler que le besoin d'eau ne pourra qu'augmenter, tandis que la quantité n'en peut pas être accrue, à moins que ce ne soit au moyen de l'emmagasinage—ce qui, dans une localité encombrée de population comme celle-ci, serait une chose très dispendieuse. On dit, néanmoins, qu'il y a amplement d'eau pour le besoin, et je suppose que cette question ne fait pas de doute. Aucun tel élément n'entre dans les calculs pour nos canaux, dont l'alimentation est constante et pratiquement inépuisable.

Dans le canal maritime les portes d'amont sont placées sur un enseuillement formant un arc horizontal. Par conséquent elles ne sont pas si hautes que les portes d'aval. Cette disposition est ancienne, et vaut évidemment mieux que la façon actuelle de mettre toutes les portes de la même hauteur à chaque écluse, comme sur le nouveau canal Welland et les canaux du Saint-Laurent. Un grand nombre des accidents qui arrivent dans la navigation viennent de ce que les navires heurtent les portes d'amont lorsqu'elles se ferment à l'envers du heurtoir, par quoi les vantaux se disjoingnent et puis sont immédiatement déplacés par l'effort de l'eau, sans compter les sérieuses avaries qui en résultent généralement pour le navire, et quelquefois aussi pour les biefs d'aval. Mais avec un enseuillement comme sur le canal maritime, les portes d'amont sont hors de danger, parce qu'un navire peut heurter l'enseuillement mais non toucher les portes, qui sont, par conséquent, à l'abri de la féconde source de dommage en question. Il n'y a aucun bois quelconque dans le fondement des écluses ou des murs de soutènement. Les plates-formes de busc d'écluse sont en pierre, et les portes se ferment contre de solides seuils de granit. La construction de radiers en maçonnerie assure une grande stabilité.

Il n'est pas nécessaire de décrire le revêtement de brique des écluses au-dessus de l'assise de frottement en granit qui règne tout autour, au niveau à peu près de la surface du bief inférieur. Une pareille méthode de construction ne convient pas du tout à notre climat, et il semble qu'un tel ouvrage soit exposé à être détruit s'il était lourdement heurté par un navire. Il est à présumer, toutefois, qu'on a essayé cette

méthode ailleurs avant d'en faire usage dans une entreprise si importante. On peut dire qu'en général tous les ouvrages se rattachant aux écluses, pertuis et autres constructions du canal maritime de Manchester sont exécutés d'une excellente manière et selon les principes de l'art.

Le groupe d'écluses d'Eastham (dont les dimensions sont données plus haut) est destiné à faire face aux exigences spéciales de la navigation à l'embouchure de la Mersey, où les grandes marées montent de 5 à 7 pieds au-dessus du niveau du canal, soit environ 21 pieds. Pendant ces marées les portes resteront ouvertes, de sorte que l'eau pourra entrer librement dans le canal. A marée haute on fermera les portes, et l'eau ainsi enfermée sortira, à marée basse, par les ouvertures ménagées à cette fin à Ellesmore Port, Runcorn, etc., et l'on s'en servira pour écluser à Eastham. L'eau du canal en aval de Latchford se trouvera ainsi plus ou moins dans un constant état de mouvement ou d'oscillation. Quel sera l'effet de tout cela sur le fonctionnement des portes d'entrée, ou sur la navigation du canal pour les bâtiments de mer, c'est ce qu'il n'y a pas moyen de déterminer maintenant. Ainsi que je l'ai déjà dit, c'est un essai dont l'expérience seule fera connaître le résultat.

Les écluses s'emplissent par des aqueducs-siphons formés dans les bajoyers. Les ouvertures qui y conduisent sont dans le renfoncement en arrière des portes, ainsi qu'indiqué par les différents plans. Les avantages manifestes de ce système sont la rapidité avec laquelle on peut remplir la chambre d'écluse sans créer de courants nuisibles comme lorsque cela se fait par des ventelles pratiquées dans les portes, et le fait important qu'en adoptant ce système on n'affaiblit pas les portes en y formant de grandes ouvertures justement où elles ont le plus besoin de force. Les aqueducs-siphons ne sont pas nécessairement un élément de faiblesse dans la structure, et comme on peut mettre le fond au même niveau que celui du radier de l'écluse il s'en suit que lorsque la chambre est vidée les aqueducs-siphons le sont aussi, ce qui n'est pas le cas lorsqu'ils sont construits sous le radier de l'écluse, où, en cas d'accidents, il faut le vider à l'aide de la pompe même quand il n'y a plus d'eau dans l'écluse. Voilà qui accroît la difficulté de l'épuisement quand il est de la plus haute importance que cela se fasse rapidement, comme par exemple au cœur de la saison de navigation, alors que les accidents sont le plus à craindre. On en a un exemple frappant dans l'accident qui est arrivé à l'écluse du Sault Sainte-Marie l'année dernière, où la plus grande partie du temps fut passée à épuiser l'eau au-dessous du niveau du radier pendant que toute une flotte attendait au dehors la réouverture de la navigation. Il semble donc évident que le plan de mettre des aqueducs dans les bajoyers en la manière adoptée par le canal maritime et beaucoup d'autres grands ouvrages en Angleterre se recommande par un grand nombre de points à son avantage. Il a été objecté que dans notre climat la gelée peut s'introduire au cœur des murs par ces ouvertures et avoir un effet détériorant sur la maçonnerie. Il ne paraît pas que cette idée soit bien fondée. Pendant que le canal fonctionne les aqueducs sont naturellement toujours pleins et n'ont pas besoin d'être vidés, sauf en cas d'accidents et lorsqu'on fait des réparations au canal au printemps, de sorte qu'il n'y a réellement pas de risque que les bajoyers se détériorent en la manière appréhendée. Il semble que notre propre expérience jusqu'ici offre une preuve suffisante de la justesse de ces observations.

Les portes d'écluse du canal de Manchester (*voir* les plans) sont d'une grande solidité, très lourdes et dispendieuses. En vérité il semblerait que la surabondance de force qu'on remarque généralement dans les constructions de ce canal ait été portée à son apogée pour les portes. On en fait la charpente et on les assemble sous de grands hangars construits à cette fin. Elles sont exactement ajustées dans toutes leurs parties, et la manière dont elles sont faites ne laisse absolument rien à désirer. Une fois qu'elles sont finies dans l'atelier on les démonte, puis on les transporte aux écluses où on les remonte en place. Naturellement, cela augmente les frais, qui sont très grands. On dit qu'un seul vantail des portes de la grande écluse d'Eastham coûtera autant que la porte complète d'une écluse du canal Welland, soit environ £3,500. Le cœur-vert est importé en brin des Antilles, et l'on fait considérablement de déchets en taillant ce bois. Il n'y a rien de relatif aux portes qui fournisse un

exemple pour la construction en ce pays. Dans une récente discussion à une assemblée de la société des ingénieurs civils, sur la question des portes d'écluses, une autorité compétente a fait remarquer qu'il était curieux de voir comme des ingénieurs ont préféré les portes en fer et d'autres les portes en bois. Les portes des docks Alexandra, à Hull, sont en bois. Au Hâvre c'était autrefois des portes de bois qui fermaient la grande entrée (de 100 pieds de largeur) du bassin de l'Eure, mais elles ont été remplacées par des portes de fer. Bien qu'il paraisse que l'opinion générale soit en faveur des portes de bois, il semble étrange que celles du canal maritime de Manchester, qui traverse un pays de manufactures de fer, soient faites d'un bois importé à grands frais d'au delà de l'océan. Quant à être moins sujettes aux avaries que les portes de fer il est à craindre que si un navire heurtait les unes ou les autres le résultat serait à peu près le même dans les deux cas. Sur le canal Welland et les canaux du Saint-Laurent on a eu lieu d'être assez content des solides portes qui y sont en service depuis un certain temps, bien qu'elles soient d'un modèle de construction faible. Pour les hautes ascensions, des portes construites sur le plan de celles du canal américain du Sault Sainte-Marie ont leurs matériaux scientifiquement distribués pour résister aux efforts, et dans la pratique ces portes ont donné beaucoup de satisfaction. Les charpentes sont en chêne revêtu de pin de Norvège, et renforcés par des boulons et des liens de fer où il en faut, afin qu'à la légèreté elles joignent la solidité. Un vantail des portes d'écluse d'aval pèse 76 tonnes. Une modification de ces portes appropriée aux circonstances de chaque cas serait un très bon type à employer dans l'achèvement des canaux du Saint-Laurent.

Les machines qui font mouvoir les portes d'écluse et de pertuis du canal de Manchester sont également lourdes et dispendieuses. L'appareil hydraulique d'Armstrong, que l'on est à construire à Eastham, n'est qu'en partie achevé, et je n'ai pas pu savoir ce qu'il coûtera. Ce système est considérablement en usage aux docks de Liverpool, où l'on s'en trouve admirablement bien. On disait que le coût du bâtiment et des machines à Eastham seul s'élèverait à plus de £50,000, et qu'il serait proportionnément élévé aux quatre autres groupes d'écluses. Dans l'état des sommes supplémentaires accordées à l'entrepreneur par l'arrangement du 24 novembre 1890, dont j'ai déjà parlé, figure un item de £36,104 pour "ouvrage additionnel de l'entreprise Armstrong." Il paraît probable que le coût des bâtiments et des machines voulus pour faire fonctionner toutes les portes d'écluses, etc., serait d'au moins £250,000. L'intérêt de cette somme serait d'environ $62,500 par année, à quoi il faut ajouter le prix du combustible et les salaires du personnel. On voit qu'un pareil système serait tout à fait en dehors de nos moyens pour toute autre chose qu'une écluse isolée comme celle du Sault Sainte-Marie. On estime que les machines de la nouvelle écluse américaine, à ce dernier endroit, coûtent $100,000, et les frais annuels de fonctionnement ne sauraient être moindres que ce qu'ils sont actuellement, savoir, plus de $30,000. Il semble donc évident que le système hydraulique ne pourrait pas judicieusement être adopté sur un canal pourvu de nombreuses écluses, mais il est probable que les machines exigées par ce système seront bientôt beaucoup simplifiées, et que l'on pourra grandement réduire aussi les frais du fonctionnement en employant des appareils électriques, surtout là où il y a suffisamment de force motrice hydraulique dans le voisinage. Sur le canal maritime on se sert de la vapeur, à Eastham, pour pomper de l'eau dans un accumulateur d'où elle est distribuée à haute pression par des tuyaux qui la conduisent partout où il est besoin de cette force, dont on se sert pour ouvrir et fermer les portes à beaucoup près de la même manière qu'au Sault Sainte-Marie; mais le canal anglais offre une amélioration en ce que les chaînes manœuvrent d'un point fixe dans le bajoyer, ainsi qu'on le verra en examinant les plans. Au Sault Sainte-Marie la force motrice est la chute à l'écluse, vu qu'il n'y a bas besoin d'économiser de l'eau, comme on est obligé de le faire pour le canal de Manchester.

Relativement à cette question, je dirai que la récente application de la puissance hydraulique au fonctionnement des portes se voit aux docks de Barry, dans la Galles du Sud, où des pistons reliés à des béliers hydrauliques placés dans les enclaves des portes sont fixés au dos de ces dernières. Ces pistons, dont la course est de 26 pieds

ferment la porte en la poussant, ou l'ouvrent en la tirant, selon le besoin, et cela se fait avec beaucoup de régularité, même lorsque la mer est très agitée. C'est une évidente amélioration du système compliqué de rouets et de chaînes de la méthode Armstrong, et un grand nombre d'ingénieurs anglais distingués l'ont vivement approuvée. S'il y avait moyen d'employer des moteurs électriques pour opérer à peu près de la même façon, des portes d'écluses de la grandeur de celles des canaux du Saint-Laurent pourraient être mises en mouvement avec beaucoup de facilité et de promptitude. La chose vaut la peine d'être étudiée de près.

J'ai déjà dit que tous les bajoyers d'écluses et murs de docks sont presque entièrement construits en béton, dont la quantité employée sur le canal maritime sera d'environ 1,250,000 verges cubes. La plus grande partie de ce béton est préparée d'une manière très simple et en apparence tout à fait efficace par des manouvriers ordinaires; mais le plus grand soin est apporté dans le choix et le traitement des matières dont il se compose et qui ont produit des résultats si satisfaisants.

Quant au ciment, on se l'est procuré de divers fabricants, mais il est tout soumis aux mêmes épreuves. Il serait trop long de décrire ces épreuves en détail, mais je dirai que là où la pureté de l'article est d'une si grande conséquence on s'assure de sa qualité par l'examen et les essais les plus sévères. Un ciment doit non seulement supporter un effort de rupture maximum à une période déterminée peu après sa prise, mais il doit accuser une considérable augmentation de force avec le temps. Par exemple, supposons qu'une section d'un pouce rompe à 300 livres au bout de 7 jours, alors on exige que la même section doive pouvoir supporter, disons 375 livres 28 jours après. Ensuite pour ce qui est de l'essentielle qualité de finesse, il faut aussi qu'elle soit parfaitement satisfaisante. Bref, les progrès de la science et les méthodes perfectionnées de fabrication ont clairement démontré que les risques d'insuccès, jusqu'ici jugés inséparables de l'emploi du béton au ciment de Portland, sont en réalité attribuables soit à ce que le ciment a été mal fait, soit à ce que le soin voulu n'a pas été apporté à la préparation du mélange, choses qui ne demandent que des précautions ordinaires.

La plus grande partie du béton employé dans le canal maritime se compose de gravier, de sable et de ciment dans la proportion de 8 à 1 en volume. Pour le revêtement cette proportion est de 4 à 1. La masse est bien mélangée sur une plate-forme, puis on y ajoute une quantité suffisante d'eau claire passée par la pomme d'un arrosoir, et le tout est bien brassé pendant que c'est humide. On le brouette ensuite de la plate-forme au mur, sur lequel on le verse. C'est tout ce qu'il faut pour assurer un excellent ouvrage. J'ai soigneusement examiné des milles de murs faits de cette manière, qui ne paraissaient avoir souffert dans aucune de leurs parties, bien que les froids de l'hiver dernier, en Angleterre, aient été, comme chacun le sait, exceptionnellement rigoureux.

Naturellement, il peut y avoir des positions où, pour des raisons d'économie, une maçonnerie de moëllons bruts pourrait être préferable au béton; mais la facilité et le bon marché notoires qui caractérisent la construction d'un mur hydraulique fait de cette dernière matière, l'aise avec laquelle on peut donner à ce mur la forme qu'on veut—évitant par là une taille coûteuse—et le fait qu'un manouvrier ordinaire apprend en peu de temps à faire le béton, sont évidemment de forts arguments qui militent en faveur de son adoption plus générale pour les travaux hydrauliques du Canada. Les aqueducs-siphons pratiqués dans les bajoyers d'écluses du canal de Manchester—aqueducs dont il a déjà été question—devaient avoir un revêtement de brique d'un bout à l'autre, mais on les a tout simplement revêtus d'un béton plus gras, le revêtement de brique ayant été jugé inutile.

Un fort instructif exemple de l'adoption du béton comme matière de construction dans notre climat, et ce dans les conditions les plus désavantageuses, nous est offert par la récente réfection d'une portion considérable du brise-lames de Buffalo Harbour dont les vents impétueux si fréquents sur le lac Erié avaient plus ou moins détruit la superstructure en bois.

L'opportunité de renoncer à l'ancienne méthode de réfection des superstructures en bois à l'aide des mêmes matériaux périssables, est une question qui a souvent été

débattue, à cause du renchérissement du bois. Il a été prouvé que même en supposant que la durée de ce dernier fût de 15 ans on y gagnerait à reconstruire en pierre ou en béton. Il devient par conséquent assez important de savoir quel est le meilleur plan à suivre. Dans le cas en question il y avait deux modes de suggérés. L'un était de refaire la superstructure en béton entouré de pierre de taille. L'autre était de tout mettre en béton—la partie intérieure devant être en ciment du pays, et les quatre pieds extérieurs du pourtour et du sommet en béton au ciment de Portland. Le premier de ces deux plans fut bientôt abandonné, à cause du prix élevé de la maçonnerie, et aussi parce que l'expérience acquise menait à la conclusion que le béton seul était assez solide et durable pour résister avec succès à l'effort des tempêtes qui avaient démoli la superstructure en bois.

L'ingénieur chargé de l'exécution des travaux fit rapport qu'en mai 1888 il fut fait un soigneux examen du nouvel ouvrage en béton après que la glace eut quitté le lac Erié, et que malgré la rigueur exceptionnelle du précédent hiver l'ouvrage n'était pas endommagé, et la surface du béton n'avait pas subi de dégradation sensible. Il fut alors recommandé de renoncer dorénavant à l'emploi de la maçonnerie, et le fait est qu'il n'en a été construit que 228 verges cubes, bien qu'il fallût à peu près 15,500 verges cubes de béton pour refaire une longueur de 1,450 pieds de superstructure. Pour cet ouvrage-ci la pierre de taille a coûté six fois plus cher que le béton, mais le prix ni de l'un ni de l'autre ne peut être accepté comme juste critérium pour les ouvrages faits dans des circonstances ordinaires. Il y a eu beaucoup d'interruptions à cause de sa position exposée et de la fréquence des gros temps, sans compter le surcroît de dépense résultant du fait que l'ouvrage en question se trouve hors de la portée des moyens ordinaires de transport. L'ingénieur a recommandé qu'une autre longueur de 2,000 pieds de jetée soit refaite de cette manière qui s'est trouvée très satisfaisante.

Feu l'ingénieur en chef des canaux, M. Page, a aussi fait faire un essai de cette matière dans le but de l'employer pour les fins ci-dessus décrites, mais cela dans un endroit beaucoup mieux abrité. Une longeur d'environ 400 pieds de la jetée est du havre de Port-Dalhousie, dont la superstructure était en ruine, a été reconstruite en béton. Ses dimensions de profil sont d'environ 18 x 5 pieds. Elle a parfaitement résisté à l'action du froid, et s'est trouvée à tous égards propre aux fins de sa destination. Les moyens me manquent d'arriver aux détails de sa préparation et de son prix de revient, mais on pourrait sans doute se les procurer de l'ingénieur qui a été préposé aux travaux. Je puis dire, toutefois, que cet ouvrage n'étant qu'un essai a probablement dû coûter plus cher que s'il avait été exécuté plus en grand et après expérience acquise. Les avis sont partagés sur l'à-propos de mêler ensemble le ciment du pays et celui de Portland, mais l'opinion semble être généralement qu'il n'y a lieu d'employer le dernier que là où il est nécessaire d'obtenir les meilleurs résultats.

Il semblerait ressortir de ce qui précède qu'une large expérience, tant en Angleterre qu'aux Etats-Unis et en Canada, nous amène à la conclusion que le béton au ciment de Portland, s'il est fait de bons matériaux et avec le soin voulu, peut être employé en toute sûreté dans les ouvrages hydrauliques et les endroits exposés de ce pays, et que la question de sa durabilité a cessé d'être un objet de doute ou de conjecture.

Il est une autre chose relative au canal maritime de Manchester qui mérite une mention spéciale : ce sont les pertuis brevetés de Stoney que l'on y a adoptés pour toutes les écluses et tous les déversoirs, ou partout où il faut que l'eau soit contrôlée. Les vannes de ces pertuis sont d'excellente invention ; pour les décrire brièvement je dirai que ce sont des hausses ou portes de fer se mouvant verticalement dans des coulisses pratiquées dans les piliers en pierre des déversoirs, etc., et roulant sur des galets disposés de façon à supprimer presque le frottement, en sorte qu'avec l'aide du contre-poids on peut les faire fonctionner à la main avec une étonnante facilité.

Il est évident pour quiconque a eu une expérience pratique des ennuis résultant de l'emploi de certaines des vannes en usage sur nos canaux que la simplicité de

forme est une grande recommandation, car s'il est un endroit où cette qualité est précieuse plus que partout ailleurs, c'est bien celui où il s'agit de régler et contrôler l'eau d'une ligne de navigation. On devrait écarter et remplacer par la porte du modèle Stoney les vannes compliquées presque impossibles à manœuvrer d'une manière satisfaisante, et qui sont aussi faciles à endommager que difficiles à réparer.

Le plan ci-joint fera voir les détails des portes, cadres à roulettes, joints étanches, etc., qu'il serait trop long de décrire ici. Les grands mérites de cette invention sont aujourd'hui universellement reconnus. Ces portes sont spécialement propres à contrôler de gros volumes d'eau, mais elles pourraient aussi jouer avantageusement le rôle des vannes d'écluses et d'aqueducs-syphons. Il est clair qu'il y a un grand avantage à avoir des ouvertures dégagées de tout obstacle et disposées de la manière indiquée. Des troncs d'arbres et autres corps flottants qui s'arrêteraient dans les vannes d'un déversoir ordinaire construit de la façon actuelle avec de nombreuses petites ouvertures submergées, pourraient passer à l'aise entre les piliers des pertuis Stoney. Les hausses ou portes de ces derniers sont disposées de façon à s'élever entièrement au-dessus de la surface de l'eau, et ainsi laisser une ouverture parfaitement libre de 30 pieds de large et de toute la profondeur voulue—ce qui ne pouvait être possible que par l'application du principe mis à effet dans l'invention de Stoney.

A l'endroit où le canal de Manchester traverse la digue, à l'embouchure de la rivière Weaver, il y a un grand déversoir (dont il a déjà été question) pourvu de 10 de ces pertuis ayant une largeur collective de 300 pieds. Les détails de cette belle construction valent la peine d'être attentivement étudiés relativement à l'achèvement de notre réseau de canaux, surtout pour les parties où les travaux de construction ne sont pas encore commencés, et où des dispositions pourraient être facilement prises pour installer ces pertuis avec les modifications appropriées aux circonstances de chaque cas particulier. On aura une preuve de la sagesse qu'il y avait de les adopter si généralement pour le canal maritime si on examine la série de photographies ci-jointes, qui ont été prises immédiatement après les dernières inondations, et qui montrent quelle précaution est nécessaire pour prévenir des accidents désastreux lorsque la ligne de navigation est livrée à la circulation.

Pour plus amples détails sur la construction de ces portes à coulisse je renvoie au document imprimé ci-joint, que l'on trouvera très intéressant. Il contient les témoignages rendus par des ingénieurs devant le comité judiciaire du Conseil privé en faveur du renouvellement du brevet. Je dirai à ce sujet que je ne vois pas pourquoi ces portes ne pourraient pas être fabriquées en Canada d'après les plans actuellement soumis ; mais en justice pour le breveté, qui a consacré un grand nombre d'années et beaucoup de travail à son invention avant de pouvoir la perfectionner comme elle l'est aujourd'hui, il faudrait lui demander de fournir les plans détaillés et devis de ses portes dans le cas où on les adopterait pour quelqu'un de nos travaux publics, et, si c'était nécessaire, d'envoyer un ingénieur ou ouvrier compétent en surveiller pour lui l'érection.

Ainsi que je l'ai déjà dit, l'écoulement des eaux de la contrée en amont de Latchford s'effectuera par le canal, mais là où la marée s'y fait sentir, on a fait passer sous le canal certains cours d'eau dont le principal est la rivière Gowy. L'aqueduc-siphon pour cette dernière est une construction considérable, et consiste en deux tubes de fonte d'un diamètre de 12 pieds chacun. Ces tubes sont fait de plaques bombées ajustées ensemble et boulonnées aux joints. Le corps des plaques a un pouce d'épaisseur, et leurs arêtes sont renforcées par des nervures. Les tubes sont couchés dans du béton, et leurs sommets ont été placés environ 4 pieds plus bas que le fond du canal afin de pouvoir approfondir ce dernier plus tard. Leurs extrémités sont formées de murs en ailes, de béton, et les canaux d'approche, dont les bords sont solidement perreyés, ont à peu près 35 pieds de largeur au fond. Le fond de cet aqueduc-siphon, à l'endroit où il passe sous le canal maritime, se trouve pour le moins à 50 pieds plus bas que la surface du sol attenant. La matière extraite paraît

avoir été de l'argile très molle, et l'on a eu considérablement de peine à trouver une bonne fondation, surtout à une telle profondeur au-dessous de la marée. La longueur du siphon est de 360 pieds.

Aux périodes de haute marée dans la Mersey l'eau se précipitera par ces tubes dans la vallée du cours d'eau, et s'en ira avec le reflux. Cette sorte de conduit a été adoptée à cause de son efficacité et de son bon marché. Naturellement, les tubes peuvent résister à la pression dans l'une et l'autre direction, et sous ce rapport (entre autres) ils offrent manifestement un avantage sur les voûtes de maçonnerie. Il a été pris des mesures pour préserver les parois intérieures de l'action corrosive de l'eau de mer. On n'appréhende aucune difficulté relativement à ces tubes, bien qu'une fois pleins d'eau ils seront difficiles à vider ; il ne paraît pas y avoir non plus de motifs raisonnables de douter qu'ils répondront amplement et efficacement à leur objet.

Pour ce qui est de la proportion d'ouvrage qui reste à faire et du temps nécessaire pour achever l'entreprise, je dirai qu'au mois de février dernier le déblai était aux trois quarts exécuté ; de sorte qu'au train dont les choses ont marché jusque-là tout devrait être fini en douze mois. Il faut se rappeler toutefois qu'il y a des parties très difficiles auquelles il n'a pas encore été touché, comme par exemple la longue lacune de la levée entre la Weaver et Runcorn. Dans les endroits où elles empiètent sur les sables de la Mersey ces levées ont déjà donné beaucoup de mal, et il est probable qu'elles en donneront encore. Les écluses pour les canaux de Bridgewater, Weaver et Runcorn sont situées à ce point, et il s'est produit considérablement d'affaissement dans le voisinage où il a fallu engloutir de grandes quantités de matériaux pour avoir une fondation. Il y a aussi, entre Latchford et Manchester, certaines des sections de terrassement qui restent, où l'eau causera encore de l'embarras. Mais les différentes écluses, pertuis., etc., d'Eastham à Mode Wheel, sont très avancés. A Eastham les portes étaient en partie montées et l'on était à installer la machinerie qui doit les faire fonctionner. A Salford presque tous les murs des docks sont construits, et il y a quantité d'ouvrage de fait dans le voisinage.

Les viaducs de chemins de fer et leurs abords sont bien avancés. Quelques-unes de ces constructions ont coûté très cher, mais comme elles ne se rattachent pas directement à la question de la navigation—puisqu'elles sont fixées à une certaine hauteur au-dessus du canal—je ne les ai pas particulièrement examinées.

Les pertuis Stoney étaient installés à Eastham et à "Old Randles," et en cours de construction ailleurs. On était à construire quelques-uns des ponts à voitures. Ces ponts sont des ouvrages très considérables; ceux qui sont faits pour tourner ont une ouverture de 120 pieds. Lors de mon examen les travaux offraient un aspect extraordinaire en beaucoup d'endroits, par suite de l'inondation qui a arraché les voies ferrées posées dans le fond du canal, renversé les dragues à vapeur, wagons, etc., et crevé les barrages en beaucoup d'endroits, emplissant d'eau de longues sections du lit inachevé qu'il a fallu vider avant de pouvoir reprendre les opérations. En aval des écluses de Latchford l'eau a monté de plus de quarante pieds, et sur l'espace de plusieurs milles le canal avait l'air d'être prêt pour la navigation. En dépit de ces inconvénients il n'y a pas de raison pour que le canal ne soit pas livré à la circulation dans toute son étendue l'année prochaine, si on a les fonds nécessaires à temps, comme on les aura sans doute. On aura probablement de la difficulté à creuser un chenal d'approche à l'entrée inférieure, et à le tenir libre ensuite. Ces sortes de chenaux offrent toujours beaucoup d'incertitude, et ceux qu'il y a parmi les bancs de sable de l'estuaire de la Mersey changent constamment, dit-on. Toutefois, la rive en aval d'Eastham est rocheuse, et le chenal choisi pour conduire à l'entrée du canal a, à ce que l'on dit, conservé pendant longtemps ses dimensions actuelles.

Cependant, il est difficile de comprendre comment de gros navires seront capables de s'introduire sans danger dans les écluses d'Eastham quand le courant de marée les portera à l'entrée du canal, mais on présume que l'expérience acquise aux docks de Liverpool, où il faut que les navires entrent vite de la rivière à marée haute, per-

mettra aux capitaines de guider sûrement leurs navires dans ce qui paraît être un endroit dangereux. Il semble qu'une excellente chose aurait été de former, immédiatement en amont du groupe d'écluses d'Eastham, un grand bassin où il eut été possible aux bâtiments d'arrêter avant de s'engager dans le canal. Il est à espérer néanmoins que tous les avantages attendus de la construction de ce grand ouvrage seront définitivement réalisés. On s'attend à ce que le canal maritime débute dans ses opérations par un tonnage d'environ 4½ millions. Ce chiffre (bien qu'élevé) ne représente qu'environ la moitié de ce qui passe par le Sault Sainte-Marie, dont le trafic augmente à raison de plus d'un million et quart de tonneaux par année. Dans un seul mois (juin), 1,413,001 tonneaux de fret ont passé par l'écluse, et sa capacité entière pourra être atteinte avant que le canal canadien, actuellement en cours de construction, puisse être achevé. Le tonnage qui passe à Détroit représente le commerce du lac Michigan en outre de celui du lac Supérieur, et s'élève à plus de 20,000,000 de tonneaux par année. Ceci montre quelles énormes proportions a pris le trafic du lac, et le bon marché du transport par eau est assez prouvé par le fait que cette année le blé se transporte de Chicago à Buffalo—distance d'environ mille milles—à raison d'un centin le boisseau.

Pour clore je dirai que le sentiment général au sujet du canal maritime de Manchester est que c'est une magnifique ligne de navigation, dont les travaux ont été des plus solidement exécutés, mais dont le libre fonctionnement sera quelque peu entravé par le fait qu'à l'une de ses extrémités elle devra servir de principale voie d'écoulement pour les eaux d'une grande étendue de pays, et sera embarrassée à l'autre par suite de la fâcheuse nécessité d'y laisser entrer la marée.

Un grand nombre de plans, de brochures, de photographies, etc., accompagnent le présent rapport, qui serait sans doute mieux compris si quelques-unes de ces choses étaient réduites et imprimées en explication du texte.

Des remercîments sont particulièrement dus à M. W. H. Topham, gérant général pour le compte des administrateurs de la succession Walker, qui a donné une grande somme de renseignements servant de base au présent rapport, ainsi qu'à l'ingénieur en chef des entrepreneurs, M. A. O. Shenck, qui a très volontiers fourni toutes les données techniques en son pouvoir dans un temps où il était fort occupé à préparer des détails estimatifs et autres documents professionnels se rapportant à la question des sommes supplémentaires qu'il fallait trouver, en sus de l'estimation primitive, pour assurer l'achèvement entier et satisfaisant du canal maritime. Enfin, j'espère que la rapide et nécessairement incomplète revue ci-dessus des principales choses se rattachant à cette grande entreprise pourra servir à attirer l'attention sur des points qui sembleraient demander à être mieux connus.

Le tout respectueusement soumis,

THOMAS MONRO,

Membre de la Société des I. C., etc.

A M. A. P. Bradley,
Secrétaire du ministère des chemins de fer et canaux,
Ottawa.

ANNEXE.

ETAT *du surcroît de dépense non prévu à l'époque de la mise en adjudication de l'entreprise*

Frais nécessaires pour la conservation du poisson de la Mercey aux écluses d'Eastham		£219,017
Compagnies de chemins de fer et de canal, en sus		68,300
Allongement de cale à Ellesmere Port		10,625
Détournement de chemins de fer, en sus		79,951
Passage souterrain de l'aqueduc de Vyrrmy (Liverpool)		6,722
Réclamations de propriétaire foncier		29,964
Travaux additionnels		29,581
Docks et redressement du canal à Barton		154,000
Travaux en sus de ce qui était convenu		36,104
Pertuis de décharge		11,048
Coût supplémentaire de matériaux, béton	£ 99,688	
Pierre	40,760	
Substitution de briquetage à maçonn. de blocaille	69,813	
		210,261
		£865,673
Frais d'expropriation		£1,022,390

(Extrait d'un discours prononcé par le président à l'assemblée du 4 février 1891, à Manchester.)

LISTE *des maisons qui ont fourni les excavateurs, locomotives, grues, etc., pour les travaux du canal maritime de Manchester.*

Excavateurs.—Ruston, Proctor & Co., Sheaf Iron Works, Lincoln. J. H. Wilson & Co., Sandhills, Liverpool. Whitaker Bros., Horsforth, près de Leeds. Boulet et Cie, Rue Bained, 31, Paris. Lubecker Machine Co., Allemagne. Priestman Bros., Fonderie Holderness, Hull.

Locomotives.—Manning, Wardle & Co., Boyne Engine Works, Leeds. Hunslet Engine Co., Hunslet, près de Leeds. Hudswell, Clarke & Co., Railway Foundry, Leeds.

Sonnettes.—Sissons & White, Hendon Road, Hull. Whitaker Bros., Horsforth, près de Leeds.

Tours et machines à percer.—Butterfield & Co., Midland Works, Keighley.

Crics hydrauliques et autres.—Tangyes, à resp. limit., Deansgate, Manchester. Warden & Sons, Broad Steet, Birmingham. Gowdy & Co., 400 Queen Street, Cannon Street, Londres, E.C.

Lampes, lumières, etc.—A. C. Wells & Co. (lampes), Carnarvon Street, Cheetham, W. C. Cowdy & Co. (lanternes de locomotives), 40 Queen Street, Cannon Street, Londres, E.C.

Grues.—Thomas Smith, fonderie Olf, Rodley, près de Leeds. J. H. Wilson & Co., Sandhills, près de Liverpool. Butter Bros. (chèvres), 20 Waterloo Street, Glasgow.

Machines et chaudières portatives et fixes.—Ruston, Proctor & Co., Sheaf Iron Works, Lincoln. Ransom's, Sims & Jeffries, Orwell Works, Ipswich.

Pompes.—J. A. Wade, Patent Tile Works, Hornsea, Hull. Ruston, Proctor & Co., Sheaf Iron Works, Lincoln. Tangyes, à resp. limit., Deansgate, W. C. Bailey, W. H. & Co., Oldfield Road, Salford.

TABLEAUX INDIQUANT LE COUT RELATIF DU TRANSPORT.

(1.) FRAIS ACTUELS de transport de différents articles depuis le débarcadère de Liverpool jusqu'à la gare de chemin de fer ou au quai du canal, à Manchester.

Articles par 20 qtx.	Droits de dock et octrois.	Commission au gardien de dock.	Quaiage.	Camionnage à chemin de fer ou barge.	Transport par chemin de fer ou canal.	Total par tonne.
	s. d.	s. d.	s. d.	s. d.	s. d.	s. d.
Coton	3 0	1 3	1 0	1 3	7 2	13 8
Laine	3 6	1 6	1 0	1 3	9 2	16 5
Sucre en pains	3 0	1 10	1 0	1 3	10 10	17 11
do brut	2 1	1 2	1 0	1 3	6 8	12 2
Bacon et jambons	2 2	1 5	1 0	1 3	9 2	15 0
Viandes en conserve	4 0	2 0	1 0	1 3	9 2	17 5
Thé	2 6	2 7	1 0	1 3	10 10	18 2
Grain, blé en sacs	1 4	0 8	0 3	1 0	6 8	9 11
Fruits, oranges	1 3	1 7	1 0	2 0	9 2	15 0
Pétrole	1 8	1 4	1 0	1 3	9 2	14 5
Suif	2 3	1 1	1 0	1 3	7 11	13 6
Minerai de fer	0 3	1 2	0 1	1 3	4 2	6 11
Bois d'équarrissage	1 0	.....	1 9	.....	6 8	9 5

(2.) Ce qu'il en coûtera pour rendre les mêmes articles à Manchester par le canal maritime.

Articles par 20 qtx.	Péage du canal.	Frais de débarquement.	Quaiage.	Total par tonne.
	s. d.	s. d.	s. d.	s. d.
Coton	4 3	1 0	1 9	7 0
Laine	5 0	1 0	1 9	7 9
Sucre en pains	4 2	1 0	1 6	6 8
do brut	3 4	0 6	1 1	4 11
Bacon et jambons	5 0	0 6	1 11	6 7
Viandes en conserve	5 0	1 0	2 0	8 0
Thé	5 10	1 6	1 3	8 7
Grain, blé en sacs	3 8	0 6	0 8	4 10
Fruits, oranges	5 0	0 6	0 8	6 2
Pétrole	4 7	0 6	0 10	5 11
Suif	4 2	0 6	1 2	5 10
Minerai de fer	2 1	0 6	0 3	2 10
Bois d'équarrissage	3 9	0 6	0 6	4 9

(3.) COMPARAISON de la totalité des frais dans les deux cas, avec l'économie totale réalisée par le canal.

—	Coton.	Laine.	Sucre en pains.	Sucre brut.	Bacon.	Viandes en conserve.	Thé.	Blé.	Oranges.	Pétrole.	Suif.	Minerai de fer.	Bois d'équarris-
	s. d.	s. d.	s. d.	s. d.	s. d.	s. d.	s. d.	s. d.	s. d.	s. d.	s. d.	s. d.	s.
Frais actuels	13 8	16 5	17 11	12 2	15 0	17 5	18 2	9 11	15 0	14 5	13 6	6 11	9
Frais par le canal maritime	7 0	7 9	6 8	4 11	6 7	8 0	8 7	4 10	6 2	5 11	5 10	2 10	4
Econ. par tonne	6 8	8 8	11 3	7 3	8 5	9 5	9 7	5 1	8 10	8 6	7 8	4 1	4

RÉPONSE

(62*g*)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 27 mai 1891 :—Pour un état de toutes les dépenses, et la production de tous les rapports et plans, s'il en est, faits par des ingénieurs de l'Etat, relativement au canal de Soulanges, depuis 1873 jusqu'à 1889, exclusivement, et depuis 1889, inclusivement, jusqu'aux mois de juin 1890 ; aussi la production de tous plans et devis faits par les ingénieurs et achevés par eux à la dite époque du mois de juin 1890, à l'égard du dit canal.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire d'Etat.

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX, 20 juillet 1891.

Situation du compte des dépenses faites au sujet du canal de Soulanges jusqu'au 7 mai 1891, inclusivement :—$29,823.14.

L. SHANNON,
Comptable.

OTTAWA, 25 janvier 1892.

u Très-honorable sir John A. Macdonald,
Ministre des chemins de fer et canaux.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de présenter le rapport suivant sur le canal projeté ntre le lac Saint-Louis et le lac Saint-François pour le passage des bâtiments tirant 4 pieds d'eau.

Dans le cours des deux dernières années il a été obtenu—au moyen de soigneuses udes topographiques faites et de détails estimatifs fournis par M. Thomas Monro, n des ingénieurs de ce ministère—une grande somme de renseignements en sus des onnées recueillies sur le sujet, en 1872-73 et 1874, sous la direction de M. John ige, ingénieur en chef, et son adjoint, M. G. F. Baillairgé. Ces études ont porté sur s deux rives—nord et sud—du Saint-Laurent, et embrassé tous les tracés praticables chaque côté. Les premières ont été faites en vue d'une profondeur d'eau de 12 eds, tandis que celles de M. Monro s'appliquent au même objet porté à 14 pieds.

Dans le présent rapport il n'est pas nécessaire de faire plus que résumer les sultats des travaux accomplis par ces ingénieurs, et énoncer les conclusions géné- les auxquelles j'en suis venu dans cette affaire.

Le lac Saint-Louis a 15¼ milles de longueur et est situé au confluent de l'Ottawa du Saint-Laurent. Le lac Saint-François, qui est un élargissement du Saint-Laurent, environ 33 milles de longueur. La distance entre ces deux lacs est d'environ 15¾ illes. Elle comprend trois rapides—les Cascades, les Cèdres et le Coteau—d'une ngueur d'environ 3 milles chacun, et la différence de niveau entre les deux lacs est 82½ pieds.

Des steamers portant des passagers descendent fréquemment ces rapides, tandis e les bâtiments qui remontent le fleuve passent par le canal Beauharnois, du côté d du Saint-Laurent. Le canal Beauharnois a un peu plus de 12 milles de longueur, ec une profondeur de 9 pieds d'eau sur les seuils des écluses. Il a été achevé 1845.

Pour unir ces deux lacs au moyen d'un canal des dimensions plus grandes actuellement projetées, il y a trois projets à examiner, savoir :—

1. L'agrandissement du canal Beauharnois actuel;

2. La construction d'un canal entièrement neuf le long du canal Beauharnois actuel, et

3. La construction d'un canal et d'ouvrages entièrement nouveaux sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent.

Au sujet de ces trois projets je ferai les observation suivantes :

Agrandir le canal Beauharnois et le tenir en même temps ouvert à la circulation pendant l'été, présente de graves difficultés.

D'un autre côté, il faudrait éviter, si c'est possible, de faire les travaux en hiver. Dans la plupart des cas, il serait préférable et moins dispendieux de construire un ouvrage entièrement neuf et distinct.

Aux difficultés d'ordre général que présenterait le canal Beauharnois, soit qu'on l'agrandît, soit qu'on le remplaçât par un ouvrage neuf, vient s'en ajouter une autre révélée par des forages d'expérimentation dont on a pratiqué un grand nombre pour s'assurer de la nature des matières à déblayer.

Voici ce que M. Monro dit au sujet des forages qui ont été faits dans la ligne du chenal à l'entrée de Valleyfield et aussi le long d'une ligne tirée jusqu'à la Pointe de Knight dans une direction ouest de l'entrée actuelle, aussi bien que dans le canal même jusqu'à Saint-Timothée :—

" La nature générale du déblai peut être décrite comme consistant en couches de gros cailloux et d'argile recouvrant ce qui semble être un mélange de sable mouvant et d'argile en diverses proportions. Souvent la sonde, après avoir traversé avec difficulté la croute de cailloux, de pierres, etc., a aisément pénétré jusqu'à une profondeur d'environ 25 pieds plus bas que l'étiage, indiquant un fond mou et peu sûr. Des expériences faites avec cette matière ont démontré qu'elle ne résiste, sous l'eau à aucun degré de pente, si léger qu'il soit. Essayer de l'enlever jusqu'à la profondeur voulue pour avoir un chenal propre à une navigation de 14 pieds dans une pareille position serait une entreprise formidable sinon impraticable. La quantité qui en glisserait certainement des talus dans le lit du canal ne saurait même être conjecturalement estimée, tandis qu'il pourrait se trouver impossible d'entretenir, à quelque prix que ce fût, la profondeur d'eau voulue. Pour empêcher les bâtiments d'approcher des hauts-fonds adjacents, par les temps peu maniables, il serait à propos de protéger les parois du chenal au moyen de pilotis adossés à des coffrages soutenus par les déblais provenant de la tranchée; mais il n'y a pas moyen de dire, même approximativement, ce qu'il en coûterait pour mettre un pareil plan à exécution.

Il se présente ainsi un élément d'incertitude dont il serait impossible de prévoir les effets si la base des opérations devait être une profondeur de 14 pieds. Il faut remarquer qu'il n'a encore été fait aucun essai de construction ou excavation réelle, attendu que la hauteur d'eau nécessaire pour permettre aux bâtiments d'approcher de l'entrée actuelle du canal à Valleyfield a été obtenue par la construction de barrages fermant le chenal sud du fleuve, et par là élevant le niveau de l'eau en amont —opération à la suite de laquelle il a fallu payer plus de $400,000 d'indemnité à des propriétaires de terrains inondés.

Autant qu'il est possible d'en juger quand on a affaire à une matière aussi peu sûre que le sable mouvant, on estime à un montant variant de $850,000 à $1,250,000 le coût d'un chenal d'approche propre à des bâtiments tirant 14 pieds d'eau, et des ouvrages nécessaires pour le garantir des éboulements, et ce montant est à ajouter au prix de revient du canal. Si considérable qu'il serait, ce prix de revient n'est toutefois que secondaire à la question plus importante de la possibilité de faire un pareil chenal et de pareils travaux dans les circonstances.

Quoiqu'il en soit, il a été préparé des plans et des détails estimatifs exposant deux projets d'un canal sur cette rive sud.

Maintenant, si l'on aborde l'alternative d'un canal sur la rive nord, on se trouve en présence d'avantages indubitables tels que le choix se porte inévitablement de ce côté-là.

Ces avantages peuvent se résumer comme il suit :—

En continuant directement sur la rive nord le réseau actuel de canaux du Saint-Laurent et la ligne navigable du lac Saint-François, on évite la double traversée du fleuve en amont et en aval des trois rapides en question.

Cette traversée est d'autant plus dangereuse en amont des rapides qu'un vent d'ouest balaye le lac.

L'entrée ouest du canal projeté de la rive nord se trouverait dans une baie commode, sûre et d'accès facile—la baie Macdonald.

Il se forme très peu de glace à cette entrée ouest.

Le point terminus de l'est se trouverait aussi dans un bon endroit. La matière à extraire consiste principalement en argile, et les difficultés que le génie aurait à surmonter ne sont ni nombreuses ni sérieuses. L'expérience de plusieurs années a démontré que la formation de la glace n'est certainement pas un plus grand obstacle à la navigation à cette entrée de l'est (Cascades), qu'elle ne l'est, sur la rive sud opposée, à l'entrée est du canal Beauharnois actuel.

Sur la rive nord il a été étudié et proposé plusieurs tracés qui se distinguent principalement entre eux par l'utilisation ou l'évitement du fleuve pour certaines portions de la navigation. N'allons pas plus loin sans dire que, décidément, l'utilisation de quelque partie que ce soit des eaux du fleuve donne lieu à des objections si sérieuses, surtout à cause des dimensions des bâtiments aujourd'hui employés, qu'il ne faut s'arrêter à aucun projet où entre l'application de cette idée.

Après mûr examen il a été projeté un tracé qui donnerait, entre la Pointe Macdonald du lac Saint-François, et la Pointe des Cascades du lac Saint-Louis, un canal intérieur d'environ 13¾ milles de long, construit dans la ligne la plus directe possible, et pourvu de six écluses d'ascension et d'une écluse de prise d'eau. L'entrée supérieure, à la Pointe Macdonald, se trouverait à l'abri des vents et presque entièrement exempte de glace en hiver, et il serait facile d'y accéder par la ligne de navigation d'eau profonde du lac Saint-François ; tandis que, d'un autre côté, le chenal depuis l'entrée inférieure jusqu'au lac Saint-Louis serait amplement large et profond.

Voici quel serait, suivant les tracés jugés les meilleurs, le coût approximatif des travaux sur les rives sud et nord, respectivement:—

(1.)—Ligne de 7 écluses par Valleyfield.. ...	$4,450,000	
Dépense probable pour faire un chenal depuis l'entrée jusqu'à l'eau profonde du lac Saint-François.....	1,250,000	
		$5,700,000
Rive sud.		
(2.)—Ligne de 7 écluses avec terminus à la Pointe de Knight. (Deux tracés, chacun utilisant la partie centrale du canal actuel sur une distance d'environ 8¼ milles).....	$4,600,000	
Dépense approximative pour faire un chenal depuis la Pointe de Knight jusqu'à l'eau profonde du lac Saint-François.....	850,000	
		$5,450,000
Rive nord.		
Ligne de 7 écluses, y compris l'acquisition de terrains pour le passage du canal, etc.	$4,750,000	

Pour la raison énoncée plus haut, je ne puis recommander que le nouveau canal soit fait sur la rive sud, et, après mûr examen, je conseille sa construction sur la rive nord, suivant le tracé indiqué sur le plan par M. Monro, entre la Pointe Macdonald, près de Coteau-Landing, et la Pointe des Cascades—sauf les modifications de détail qui paraîtront désirables, les écluses devant être des dimensions adoptées pour les canaux agrandis du Dominion (270 x 45 pieds), avec une profondeur d'eau suffisante pour le passage des bâtiments tirant 14 pieds d'eau.

La largeur du canal, au plafond, serait de 100 pieds.

Je transmets, comme tendant à expliquer les diverses raisons qui m'ont guidé dans les conclusions auxquelles je suis arrivé, différents rapports, plans de levés topographiques, sondages, listes de forages et détails estimatifs réunissant une très grande somme de renseignements sur cette affaire.

En ce qu'il y a là une importante face de la question, je ferai remarquer que si le canal Beauharonis actuel ne devait plus servir aux fins de la navigation, on pourrait l'utiliser pour le développement des manufactures sur une grande échelle, au moyen de la puissance hydraulique qu'il serait en état de fournir.

Je suggérerais que ce nouveau canal s'appelât le "Soulanges", ce nom étant celui du comté dans lequel se trouvent les trois rapides qu'il devra servir à éviter.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

T. TRUDEAU,

Sous-ministre des chemins de fer et canaux, ingénieur en chef des canaux.

RÉSULTAT DES FORAGES FAITS À L'ENTRÉE DU CANAL BEAUHARNOIS A VALLEYFIELD, PAR T. MONRO, M.S.I.C.

COTEAU-LANDING, 1er novembre 1890.

MONSIEUR,—Suivant les instructions du sous-ministre, il a été pris des mesures, le mois dernier, pour vérifier les forages de septembre, octobre et novembre 1889, dans le but de montrer aux ingénieurs qui pourraient être envoyés là, la nature du fond de l'entrée du canal Beauharnois à Valleyfield.

On se procura un chaland et des hommes, et les opérations furent faites sous la surveillance de mon aide, M. E. Deniel, dont on trouvera le rapport ci-joint.

Il appert de ce rapport que MM. Rubidge et Parent ont visité le chaland de sondage et examiné des échantillons de matières. Il doit être bien entendu, toutefois, que les connaissances ainsi obtenues, bien que donnant sans doute une bonne idée du fond ou le chaland se trouvait dans le temps, ne sauraient être supposées modifier ni affecter en aucune manière le résultat général des forages pratiqués l'année dernière, dont on trouvera les notes ci-jointes.

L'examen a été soigneusement fait, avec l'équipement voulu, en la manière décrite dans mon second rapport sur le canal Saint-Louis—Saint-François, en date du 18 juin 1890 (page 25). Pendant que les opérations étaient en cours d'exécution le chaland de sondage a été visité (le 1er novembre 1889) par feu M. Page, qui s'est déclaré satisfait de la manière dont on s'y prenait pour obtenir les faits ainsi que spécialement requis par sa note à mon adresse, en date du 9 août 1889. J'ai souvent été sur les lieux pendant qu'on opérait, et c'est M. Deniel qui a tiré les lignes et dirigé la collection et l'étiquetage des échantillons que l'on conserve aujourd'hui dans le bureau. De plus, le préposé aux opérations du chaland de sondage (M. James Wright) avait eu une grande expérience en dragage de différentes sortes, et il jouit de la réputation d'un homme capable et digne de confiance. Il a été employé dans le port de Montréal, à Green's Point, sur l'Ottawa, etc., et il l'est actuellement sur les canaux du Saint-Laurent, où il est facile de l'avoir pour prouver tous les faits se rapportant à la nature du fond énoncés dans les notes ci-dessus mentionnées.

Naturellement, les conséquences que j'ai tirées de ces faits sont susceptibles d'être discutées; mais après une soigneuse étude de tout le sujet, je dis encore une fois qu'à mon avis il ne serait pas possible de faire plus que juger par conjecture et par à peu près quelle serait la dépense nécessaire pour former, dans la position indiquée sur les plans de Valleyfield, un chenal d'entrée propre aux besoins d'une navigation de 14 pieds, tandis qu'il serait impossible de dire, même approximativement, ce que coûterait l'entretien de ce chenal dans des matières comme celles qui s'y rencontreraient.

Sur ce point je prends la liberté de renvoyer à la note jointe au procès-verbal des opérations du chaland de sondage contenant mes idées sur ce sujet, qui, relativement à la question de construction, est d'une importance de premier ordre.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

THOMAS MONRO,

Membre de la Société des ingénieurs civils.

A M. A. P. BRADLEY,
Secrétaire des chemins de fer et canaux, Ottawa.

COTEAU-LANDING, P.Q., 1er novembre 1890.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de faire rapport des opérations de sondages exécutées dans la baie de Valleyfield, et de demander des instructions pour l'avenir.

Le chaland a été à l'œuvre depuis le 29 septembre, et un certain nombre de forages (environ 50) ont été pratiqués à 100 pieds l'un de l'autre, à peu près, jusqu'à la profondeur de 17 pieds au-dessous de l'étiage, sur deux lignes, dont l'une est la ligne d'axe du chenal agrandi, et l'autre est parallèle à cette dernière et à environ 150 pieds nord.

Ces forages s'étendent depuis l'entrée du canal jusqu'aux phares.

Ce dernier examen n'a rien révélé de neuf, et les échantillons, qui ont été conservés, ne diffèrent en rien de ceux qui ont été obtenus l'année dernière.

MM. Parent et Rubidge sont tous deux venus à bord du chaland et ont vu les échantillons ainsi que le *modus operandi*.

Le meilleur temps pour cette sorte d'ouvrage est maintenant passé. L'année dernière il a fallu discontinuer vers cette époque-ci les opérations de forage dans la baie. Je prends donc respectueusement la liberté de demander des instructions relativement à leur continuation.

La somme dépensée jusqu'ici s'élève à $350.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

E. DENIEL.

M. THOMAS MONRO, M.S.I.C., Coteau-Landing.

RÉSULTAT DES FORAGES À VALLEYFIELD—ENTRÉE DU CANAL BEAUHARNOIS.

(Tiré des notes tenues par James Wright.)

N° du point sur le plan.	Description.
1	Eau, 11′ 11″ sur le seuil de l'écluse ; hauteur de l'eau sur le point du forage, 13′ ; pas de roche à 20′ ; fait trois forages avec le même résultat.
2	1,000′ ouest de l'écluse—12′ 0″ sur le seuil ; profondeur de l'eau sur le point du forage, 12′ 3″ : rencontré de la roche (ou ce que l'on suppose en être) à 16′ ; pénétré jusqu'à 18′ ; matières recouvrant la roche : pierres et tuf.
3	2,000′ ouest de l'écluse—11′ 11″ sur le seuil ; hauteur de l'eau sur le point du forage, 11′ 6″ ; tuf à 15′ ; roche à 16′ 8″ ; hauteur de l'eau sur le point du forage, 18′ ; matière sur le dessus : comme le n° 2.
4	3,000′ ouest de l'écluse—11′ 11″ sur le seuil ; fait quatre forages ; pas de roche à 19′ ; profondeur de l'eau au trou, 12′ ; matières recouvrant la roche : pierres, argile et gravier.
5	30′ sud de la bouée noire—eau sur le seuil, 11′ 10″ ; hauteur de l'eau au trou, 11″ 6″ ; 2′ de matière molle sur le dessus ; le reste : tuf, cailloux et pierres ; pénétré jusqu'à la profondeur de 18′.
6	240′ nord de la première bouée rouge—eau sur le seuil, 11′ 10″ ; et sur le point du forage 11′ 6″ ; 3′ de tuf ; 2′ d'argile ou de sable ; 2′ de tuf ; profondeur du trou, 18′ 6″.
7	70′ nord de la deuxième bouée rouge et 20′ est—eau sur le seuil 11′ 10″, et sur le point du forage 12′ ; 1′ de vase ; 3′ de petites pierres et sable ; 2′ de sable et argile ; 1′ de tuf ; profondeur du trou, 19′.
8	40′ nord de la troisième bouée rouge—eau sur le seuil, 11′ 9″ ; hauteur de l'eau au trou, 11′ ; 3′ de petites pierres et de vase ; 6′ de sable mouvant ; profondeur du trou, 26′ ; la sonde a pénétré aisément.
9	Environ 460′ nord du feu rouge sur la Pointe de Knight—eau sur le seuil, 11′ 9″, et sur le point du forage, 10′ 6″ ; 4′ de petites pierres ; 4′ de sable mouvant.
10	38′ sud du petit phare sur la pile n° 3 ; eau sur le seuil, 10′ 10″, et au trou, 8′ ; 5′ de pierres et sable ; 6′ de sable mouvant ; profondeur du trou, 19′.

RÉSULTAT DES FORAGES À VALLEYFIELD, ETC.—*Suite.*

N° du point sur le plan.	Description.
11	Au phare—eau, 9′ ; 4′ de petites pierres ; 5′ de sable mouvant ; profondeur, 18′.
12	Nord de la jetée, vis-à-vis le phare n° 3— } Eau, 11″ ; 4′ petites pierres ; 3′ sable mouvant ; profondeur des trous, 18′.
13	Nord de la pile, vis-à-vis la bouée n° 5— }
14	Hauteur de l'eau sur le seuil, 12′ 00″ ; forage à 200′ sud du phare n° 3—hauteur de l'eau au trou, 6′ ; 4′ de pierres, sable et argile ; 4′ sable ; 5′ sable mouvant ; trou, 19′.
15	Eau sur le seuil, 12′ 1″ ; forage à 200′ sud de la bouée n° 5—hauteur de l'eau au trou, 8′ ; 3′ de pierres et sable ; 7′ de sable mouvant.
16	Sur la ligne de la Pointe de Knight, à 875′ sud de la bouée n° 5—Eau sur le seuil, 12′ 2″ ; et au trou, 9′ 00″ ; 2′ de petites pierres ; 8′ sable et sable mouvant ; la sonde a pénétré très aisément.
17	Sur la ligne de la Pointe de Knight, à 300′ ouest du phare n° 2—eau sur le seuil 12′ 2″ ; et au trou 10′ ; 3′ de pierres ; 5′ 6″ de sable mouvant ; la sonde a pénétré aisément.
18	Sur la ligne de la Pointe de Knight, à 250′ du phare n° 2—Eau sur le seuil, 11′ 10″, et au trou 4′ 9″ ; 4′ de pierres et vase ; 10′ de petites pierres et sable mouvant.
19	Sur la ligne de la Pointe de Knight—eau sur le seuil, 11′ 10″ ; 700′ sud du phare n° 3—hauteur de l'eau au trou 5′ ; cailloux à la surface ; 5′ de pierres et sable ; 5′ de tuf ; 3′ de matière molle.
20	Environ 200′ ouest du n° 19, sur la ligne de la Pointe de Knight—eau sur le seuil, 11′ 8″, et au trou, 8′ 6″ ; 4′ de petites pierres, argile et sable ; 6′ de matière plus molle (deux trous).
21	Environ 200′ ouest du n° 20, sur la ligne de la Pointe de Knight—eau sur le seuil, 11′ 11″ ; hauteur de l'eau à l'endroit du forage, 12′ 6″ ; cailloux à la surface ; 6′ de petites pierres et sable (six trous) ; sable mouvant ; la sonde a pénétré très aisément.
22	130′ sud de la ligne d'axe sur la ligne de la Pointe de Knight—eau sur le seuil, 11′ 9″, et à l'endroit du forage, 14′ 6″ ; cailloux à la surface ; 4′ de petites pierres, argile et sable mouvant ; profondeur des trous, 18′ 6″ ; six trous.
23	150′ sud du n° 20 sur la ligne de la Pointe de Knight—eau sur le seuil, 11′ 10″ ; et sur le point du forage, 7′ ; cailloux à la surface ; 5′ de petites pierres avec sable et argile ; 6′ de matière plus molle ayant l'air de sable mouvant ; profondeur des trous, 18′ ; la sonde a pénétré facilement après 5′ à quelques-uns des trous ; cinq trous, et le lendemain un sixième.
24	Eau sur le seuil, 11′ 10″ ; cailloux à la surface ; 5′ de petites pierres et sable mouvant ; 6′ de matière plus molle ayant l'air de sable mouvant ; hauteur de l'eau sur le point du forage, 7′ ; la sonde a passé très difficilement à travers les premiers 5′ ; mais a pénétré très aisément à partir de 6′ ; profondeur des trous, 18′ ; impossible de descendre le tube ; trop de pierres.
25	Cailloux à la surface ; profondeur d'eau au trou, 6′ ; 6′ de petites pierres avec argile et sable mouvant ; 6′ de sable mouvant ; descendu le tube à 17′ 6″, et obtenu un bon échantillon de matières ; eau sur le seuil, 11′ 10″.
26	150′ sud du n° 17, sur la ligne de la Pointe de Knight ; eau, 8′ ; cailloux à la surface, 5′ de petites pierres, avec argile et sable mouvant ; 5′ de sable mouvant ; profondeur des trous 18′ ; descendu le tube à 17 ; matière, sable mouvant ; eau sur le seuil, 11′ 10″.
27	150′ sud du n° 18 ; hauteur de l'eau au trou, 5′ ; cailloux sur le dessus ; 6′ de petites pierres avec argile et sable ; 4′ de sable mouvant ; 3′ de tuf ; la sonde a pénétré avec beaucoup de difficulté, eau sur le seuil, 11′ 10″.
28	150′ nord du n° 17, sur la ligne de la Pointe de Knight—eau sur le point du forage, 9′ ; 3′ de vase ; 3′ de petites pierres, argile et sable ; 3′ de sable mouvant ; descendu le tube à 18′ ; il a très aisément descendu dans trois des trous ; fait six trous.

RÉSULTAT DES FORAGES À VALLEYFIELD, etc.—*Suite.*

N° du point sur le plan.	Description.
29	150′ nord du n° 16—eau, 9′ ; 3′ de petites pierres, argile et tuf ; tube descendu à 17′ ; sable mouvant ; plusieurs trous.
30	150′ nord du n° 19, ligne de la Pointe de Knight—6 trous ; eau à l'endroit des forages, 6′ ; cailloux à la surface ; 5′ de pierres, argile et sable, 7′ de sable mouvant ; descendu le tube à 18′ dans deux des trous.
31	150′ nord du n° 20, sur la ligne de la Pointe de Knight hauteur de l'eau aux trous, 9′ ; cailloux à la surface ; 4′ de pierres, argile et sable ; 5′ de sable mouvant ; descendu le tube à 18′ ; il faut de 10 minutes à une heure pour faire un trou, un homme frappant avec une masse de 8 lbs.
32	Eau sur le seuil, 11′ 10″ ; et sur le lieu du forage, 13′ ; 2′ de vase avec pierres ; 3′ de sable mouvant ; descendu le tube à 18′ dans trois trous.
33	55′ sud de la pile d'amont au phare n° 4, 50′ ouest du phare—eau, 11′ 6″ ; cailloux à la surface ; 4′ de pierres, avec argile et sable ; 3′ de sable mouvant ; descendu le tube à 18′ dans deux trous.
34	200′ est du n° 33, sur la même ligne—six trous ; eau, 10′ 6″ ; cailloux à la surface ; 4′ de pierres, argile et sable ; 4′ sable mouvant ; descendu le tube à 18′ dans deux des trous.
35	150′ ouest du phare n° 3, et 150′ nord du même—eau, 13′ ; cailloux à la surface ; 3′ de pierres, avec argile et sable ; 2′ de sable mouvant ; six trous ; descendu le tube à 18′ dans deux des trous.
36	50′ est du phare n° 3, et 150′ nord du même—eau 9′ 6″ ; cailloux à la surface ; 4′ 6″ de petites pierres, argile et sable ; 4′ de sable mouvant ; fait six trous ; tube descendu à 18′ ; eau sur le seuil, 11′ 7″.
37	200′ est du n° 36, sur la même ligne—eau 6′ 6″ ; cailloux à la surface ; 5′ de pierres, argile et sable ; 6′ 6″ de sable mouvant ; fait six trous ; descendu le tube à 18′ dans trois des trous.
38	200′ est du n° 37, sur la même ligne—eau, 11′ 6″ ; cailloux à la surface ; 1′ de vase ; 3′ de pierres, argile et sable ; 2′ 6″ de sable mouvant ; descendu le tube à 18′ dans trois trous ; eau sur le seuil, 11′ 7″.
39	300′ sud du trou n° 38—profondeur d'eau, 11′ ; eau sur le seuil, 11′ 9″ ; 1′ de vase ; 6′ de cailloux, pierres, sable et argile ; fait six trous de 3′ 18″ et 3′ 16″ de profondeur ; impossible de descendre le tube ; trop de pierres.
40	Eau sur le seuil, 11′ 9″ ; fait six trous ; eau, 6′ ; cailloux à la surface ; 6′ de pierres, argile et sable ; 6′ de sable mouvant ; impossible de descendre le tube ; trop de pierres,
41	300′ sud du trou n° 35—eau, 7′ ; cailloux à la surface ; 5′ de pierres, argile et sable ; 6′ de sable mouvant ; descendu le tube à 16′ 6″ dans l'un des trous.
42	200′ ouest du n° 41, sur la même ligne—eau, 12′ ; cailloux à la surface ; 3′ de pierres, argile et sable ; 3′ de sable mouvant ; descendu le tube à 18′ dans deux des trous ; fait six trous.
43	300′ sud du n° 34—eau, 12′ ; cailloux à la surface ; 3′ de pierres, argile et sable ; 4′ de glaise bleue ; descendu le tube à 19′ dans deux des trous ; fait six trous.
44	325′ nord de la bouée n° 4, et 76′ est de la même—eau, 13′ ; cailloux à la surface ; 3′ de pierres, argile et sable ; 4′ de sable fin et sable mouvant ; foré jusqu'à 20′ ; descendu le tube à 19′ ; fait six trous.
45	Eau sur le seuil, 11′ 6″ ; fait six trous ; hauteur d'eau, 8′ 6″ ; cailloux à la surface ; 4′ de pierres, argile et sable ; 6′ de sable et de sable mouvant ; descendu le tube à 18′ dans deux des trous ; foré l'un des trous jusqu'à 26′, et atteint une substance dure (roche).
46	200′ ouest du n° 45 sur la ligne d'axe—foré six trous ; eau, 6′ ; cailloux à la surface ; 5′ de pierres, argile et sable ; 6′ de sable et sable mouvant ; descendu le tube à 18′ 6″ dans deux trous ; foré jusqu'à 25′ 2″, avec aise ; fait six trous ; eau sur le seuil, 11′ 6″. Note.—Atteint une substance dure (roche) à 25′ 2″.

RÉSULTAT DES FORAGES À VALLEYFIELD, etc.—*Suite*

N° du point sur le plan.	Description.
47	Eau sur le seuil, 11′ 6″ ; fait six trous ; eau 12′ 6″ ; cailloux à la surface ; 3′ de pierres, argile et sable ; 3′ de sable et sable mouvant ; descendu le tube à 18′ 6″ dans deux trous ; foré l'un des trous jusqu'à la profondeur de 26′.
48	150′ nord du n° 47—fait six trous ; eau sur le seuil, 11′ 4″, et à l'endroit des forages, 6′ ; cailloux à la surface ; 6′ de pierres, argile et sable ; 6′ de sable et sable mouvant ; descendu le tube à 18′.
49	350′ nord de la bouée n° 3, et 200′ est du n° 48—eau, 14′ ; cailloux à la surface ; 2′ de pierres, sable et argile ; 2′ 6″ de sable mouvant ; descendu le tube à 18′ 6″ ; fait six trous.
50	200′ ouest de la bouée n° 2, sur la ligne d'axe—eau, 12′ 6″ ; cailloux à la surface ; 3′ de pierres, argile et sable ; 3′ 6″ de sable mouvant ; descendu le tube à 19 ; foré jusqu'à la profondeur de 24′ 9″ ; fait six trous.
51	190′ nord de la bouée n° 2—eau sur le seuil, 11′ 6″, et à l'endroit des forages 13′ ; cailloux à la surface ; 1′ de vase ; 3′ d'argile, pierres et sable ; 1′ 6″ de sable mouvant ; descendu le tube 18′ 3″ ; foré jusqu'à la profondeur de 23′ ; fait six trous.
52	Eau sur le seuil, 11′ 7″ ; foré six trous ; eau, 12′ 6″ ; cailloux à la surface ; 3′ de pierres, argile et sable ; 3′ de sable mouvant ; tube descendu à 18′ 6″.
53	200′ est du n° 52, sur la même ligne—eau, 13′ ; cailloux à la surface ; 1′ de vase ; 2′ de pierres, argile et sable ; 2′ de sable mouvant ; tube descendu à 18′ 3″ ; fait six trous.
54	2,900′ ouest de l'écluse de prise d'eau—eau sur le seuil, 11′ 10″, et sur le lieu des forages, 10′ 6″ ; 6′ 6″ de cailloux, pierres, argile et sable ; roche à 17′ ; tube descendu à 17′ ; foré huit trous sur la même ligne 30′ partie est du n° 54 ; roche à 12′, dernier trou.
55	Eau sur le seuil, 11′ 8″ ; 2,600′ ouest de l'écluse de prise d'eau ; profondeur d'eau, 11′ ; 1′ de pierres et vase ; 6′ de roche ; forage à vapeur jusqu'à la profondeur de 18′.
56	2,500′ ouest de l'écluse—eau, 11′ ; 1′ de pierres et vase ; la roche à 12′.
57	2,400′ ouest de l'écluse—eau, 11′ ; 1′ de pierres et vase ; la roche à 12′.
58	2,300′ ouest de l'écluse—eau, 11′ ; 1′ de pierres et vase ; la roche à 12′.
59	2,200′ ouest de l'écluse—eau, 11′ ; 6′ de vase ; la roche à 11′ 9′ ; fait trois trous à 30′ les uns des autres.
60	2,100′ ouest de l'écluse—eau, 11′ 6″ ; 2′ 6″ de pierres, argile et sable ; roche à 14′ ; fait trois trous à 30′ les uns des autres.
61	1,900′ ouest de l'écluse—eau, 11′ 6″ ; 2′ 6″ de pierres, argile et vase ; roche à 14′ ; fait trois trous à 30′ les uns des autres.
62	1,800′ ouest de l'écluse de prise d'eau—eau, 10′ 6″ ; 6′ de pierres, argile et sable ; roche à 16′ 6″ ; fait trois trous à 30′ les uns des autres.
63	1,700′ ouest de l'écluse—eau, 10′ 6″ ; 5′ 6″ de pierres, argile et sable ; roche à 16′ ; fait trois trous.
64	1,600 ouest de l'écluse—eau, 10′ 6″ ; 2′ 6″ de pierres, argile et sable ; roche à 13′ ; fait trois trous à 30′ les uns des autres.
65	1,500′ ouest de l'écluse—eau, 10′ 3″ ; 1′ 9″ de pierres, argile et sable ; roche à 22′ ; fait trois trous à 30′ les uns des autres.
66	1,400′ ouest de l'écluse—eau, 11′ ; 4′ 3″ de pierres, sable et argile ; roche à 15′ ; fait trois trous à 30′ les uns des autres.

RÉSULTAT DES FORAGES À VALLEYFIELD, etc.—*Fin.*

N° de point sur le plan.	Description.
67	1,300′ ouest de l'écluse—eau, 11′ ; 4′ de pierres, argile et sable ; roche à 15′ ; fait trois trous.
68	1,200′ ouest de l'écluse—eau 12′ ; 4′ de pierres, argile et sable ; roche à 16′ ; fait trois trous.
69	1,100′ ouest de l'écluse—eau, 11′ 6″ ; 5′ 6″ de pierres, argile et sable ; roche à 17′ ; tube descendu à 17′ ; fait trois trous à 30′ les uns des autres.
70	1,000′ ouest de l'écluse—eau, 12′ ; 6′ de pierres, argile et sable ; roche à 18′ ; fait trois trous.
71	900′ ouest de l'écluse—eau, 12′ 6″ ; 5′ 6″ de pierres, argile et sable ; tube descendu à 18′.
72	800′ ouest de l'écluse—eau, 12′ ; 6′ de pierres, argile et sable ; profondeur des trous, 18′.
73	700′ ouest de l'écluse—eau, 12′ ; 6′ de pierres, argile et sable.
74	600′ ouest de l'écluse—eau, 11′ ; 7′ de pierres, argile et sable.
75	500′ ouest de l'écluse—eau, 12′ ; 6′ de pierres, argile et sable.
76	400′ ouest de l'écluse—eau, 12′ ; 6′ de pierres, argile et sable ; profondeur des trous, 18′ ; fait trois trous à 30′ les uns des autres.
	Eclusé le chaland le 11 novembre 1890.

Ces notes sont tirées du journal du préposé aux opérations du chaland de sondage.

On verra par ce qui précède que tout l'espace examiné, et formant l'entrée du canal Beauharnois à Valleyfield, se compose, à la surface, de cailloux de différentes grosseurs et par couches dont l'épaisseur varie. Sous ces cailloux se trouvent des pierres plus petites, puis vient de l'argile ou du sable recouvrant ce qui semble être une épaisse couche de ce que l'on a appelé du sable mouvant. Dans les endroits où la sonde a atteint la profondeur d'environ 25 pieds au-dessous de la surface actuelle de l'eau, on a rencontré une substance dure que l'on suppose être de la roche. Il est à remarquer que l'ordre de gravité dans le dépôt, ou ce qui semblerait être la position relative naturelle des matières, se trouve renversé—les plus pesantes étant à la surface. Cela aurait évidemment l'effet de faire affaisser les talus à un point qu'on ne saurait prévoir, dans le cas où l'on essaierait de creuser le fond d'un chenal artificiel jusqu'à la profondeur disons de 6 pieds plus bas que le fond actuel.

Cet état de choses se rencontre fréquemment dans les formations de diluvium, et a sans doutes causé les éboulements qui ont eu lieu le long des bords de la rive nord du Saint-Laurent entre Coteau-Landing et les Cascades. Ce que le piqueur des travaux dit être du sable mouvant peut n'être pas exactement cette matière, mais dans tous les cas elle se précipite à plat au fond de l'eau à laquelle on la mêle, et l'on ne saurait espérer qu'elle conserve aucune pente fixe, si peu prononcée qu'elle soit, dans les parois d'une tranchée qui y serait faite des dimensions et dans la position du chenal agrandi actuellement projeté. C'est-à-dire qu'on ne pourrait faire aucune estimation sûre de la quantité qu'il faudrait enlever pour obtenir la profondeur voulue—même en supposant que le fond ne se soulèverait pas sous la pression des côtés recouverts de cailloux, chose qui arriverait très probablement.

THOMAS MONRO.

10 décembre 1889.

COTEAU-LANDING, 19 septembre 1890.

MONSIEUR,—Conformément aux instructions, j'ai préparé, au sujet du canal St-Louis—St-François projeté, une copie de mon rapport adressé à feu l'ingénieur en chef le 15 juin 1889.

J'ai l'honneur de présenter aussi, sur le même sujet, un rapport supplémentaire qui était presque achevé à l'époque de la mort de M. Page, et dans lequel j'ai voulu réunir les résultats de l'étude plus étendue faite entre la date du premier rapport et le 18 juin 1890.

Ces documents sont accompagnés d'un plan et profil général et de huit autres dessins sur de plus grandes échelles, qui, je l'espère, expliqueront clairement les idées discutées dans les rapports.

Outre une liste des forages, il a aussi été préparé, relativement au projet, plusieurs diagrammes, plans perspectifs, tableaux, etc., qui seront sans doute d'une grande utilité pour permettre d'arriver à une décision sur toute la question.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

THOMAS MONRO,
Membre de la Société des I. C.

M. A. P. BRADLEY,
Secrétaire des chemins de fer et canaux, Ottawa.

SECOND RAPPORT—CANAL SAINT-LOUIS—SAINT-FRANÇOIS.

(*Adressé au secrétaire, en date du* 18 *juin* 1890.)

COTEAU-LANDING, 18 juin 1890.

MONSIEUR,—Pour revenir à la question du tracé d'un canal devant servir au passage des bâtiments d'un tirant d'eau de quatorze pieds entre les lacs Saint-Louis et Saint-François, j'ai l'honneur de faire le rapport qui suit:—

Dans le choix de la ligne actuellement projetée on ne s'est pas écarté des principes généraux énoncés dans mon rapport du 15 juin 1889 adressé au feu ingénieur en chef, et, après une étude approfondie, les raisons déjà données pour en agir ainsi paraissent tout à fait bonnes.

Les points termini naturels d'un canal intérieur sur la rive nord, entre les lacs Saint-Louis et Saint-François, sont au pied de l'ancien canal des Cascades, sur la rivière Ottawa, et dans la baie à l'ouest de la Pointe-Macdonald, un peu en aval de Coteau-Landing.

Une ligne droite tirée sur la carte entre ces points mesure près de 13 milles. Toutefois, il faut que la plus courte ligne de canal qui soit praticable fasse le tour du grand coude du fleuve Saint-Laurent au Coteau-du-Lac, et delà se dirige presque directement vers le point terminus des Cascades. Cette ligne est d'environ 13¾ milles d'une rive à l'autre, et il ne paraît pas y avoir de raison suffisante pour qu'on s'en écarte.

Elle peut se décrire plus ou moins en détail ainsi qu'il suit:—(*Voir* plan général et plan détaillé n° 1.)

La ligne d'axe de l'entrée projetée à la Pointe-Macdonald se trouve disposée de telle sorte qu'une fois les travaux finis les bâtiments pourront facilement passer de l'eau profonde du chenal nord du lac Saint-François dans le canal. Ce chenal immédiatement à l'ouest, a une direction d'environ N. 60 E. Pour arriver dans le canal on portera graduellement cette direction à N. 30 E. Les jetées d'entrée sont placées à 200 pieds l'une de l'autre, et de façon à embrasser, dans le lit de la baie une échancrure qui, sur un point, amène l'eau profonde à moins de 750 pieds du bord —ce qui aura pour effet de réduire les quantités de dragage. Il faudra faire disparaître le haut-fond marqué "A" en dehors. La jetée est s'avancera de 1,000 pieds depuis la ligne de rivage. Les matières annoncées par les forages se composent d'argile molle recouvrant du gravier dur. Le plan détaillé ci-joint fait voir les résultats de ces forages. Le gravier en question pourra servir à remplir les coffrages

L'argile provenant du déblai du chenal d'entrée et d'une partie du lit du canal pourra être déposée en arrière de la jetée sud. Cela donnera environ 4 acres de terrain dont on pourra protéger le côté extérieur, ou donnant sur le fleuve, au moyen de cailloux tirés de la cuvette de l'écluse de prise d'eau. La formation de ce môle aura une tendance à améliorer le chenal de navigation en donnant une direction plus uniforme au courant entre la Pointe-Macdonald et l'île McIntyre. Une étendue considérable d'eau comparativement calme se trouvera ainsi créée et permettra aux bâtiments d'entrer en tous temps avec facilité.

Le chenal aura 200 pieds de largeur et 16½ pieds de profondeur à l'eau la plus basse. Il pourra n'être pas jugé nécessaire de munir à présent d'une jetée le côté nord. Pendant qu'on exécutera les travaux, une portion du terrain naturel pourra être laissée dans la position jugée la meilleure, en travers de la ligne du canal, de façon à intercepter l'eau des lacs pendant que l'on construira l'écluse de prise d'eau, le déversoir d'alimentation, etc., ce qui aura pour effet de reduire les frais d'épuisement. La position de l'écluse de prise d'eau est dans une grande mesure déterminée par le point d'intersection du chemin de fer Canada Atlantique et de la ligne du canal. On l'a fixée à l'ouest de ce point, attendu qu'une telle situation convient mieux aux dispositions projetées à l'entrée. Les lignes du canal et du chemin de fer se croisent presque à angles droits, et la pente de ce dernier se trouve à environ 17 pieds plus haut que le niveau du couronnement de l'écluse. La distance de plus de 1,100 pieds entre le point d'intersection et la culée nord du pont du Coteau permettra d'établir une voie temporaire sur chevalets, avec des courbes faciles, le long du tracé de la voie permanente. On pourra sans danger affecter cette voie temporaire au service du chemin de fer pendant qu'il sera procédé à la construction du pont mobile à l'extrémité inférieure de l'écluse de prise d'eau. Ce pont figure avec une longueur de superstructure d'environ 200 pieds, de manière à s'ouvrir du déversoir d'alimentation sur le canal et la rigole de dérivation (*voir* le plan.) La longueur plus haut mentionnée (1,100 pieds) est amplement suffisante pour qu'un train ordinaire de voyageurs y stationne, ce qui est un point important pour le fonctionnement sûr du chemin de fer dans une pareille position, entre les ponts tournants. Il y a moyen de détourner la grande route de manière à ce qu'elle traverse sur un prolongement des ailes supérieures de l'écluse de prise d'eau, et reprenne sa ligne actuelle dans la distance la plus courte possible. Cela aurait pour effet de laisser les lots au sud du chemin dans la même position accessible qu'auparavant et de contribuer à réduire les indemnités à payer. Ce chemin ne retraversait le canal qu'en arrivant près de son extrémité est ou des Cascades, à l'endroit où il est connu sous le nom de chemin des "Quinze-Chiens."

Le canal de dérivation conduisant au déversoir d'alimentation serait pris sur l'entrée en la manière indiquée. Il devrait avoir 80 pieds de largeur. Le déversoir aurait douze pertuis de 4×4 dans le mur. Le débit par ces ouvertures, sous la moindre charge d'eau possible, aux niveaux adoptés, serait amplement suffisant pour le fonctionnement du canal. Le coursier de décharge partant du déversoir serait disposé ainsi qu'indiqué.

Ainsi que je l'ai dit dans mon précédent rapport, on croit que si ces constructions étaient groupées ensemble il y aurait une économie considérable dans leur prix de revient collectif. La pierre de remplage et pour les constructions d'un ordre inférieur pourrait être délivrée par chemin de fer, de même que les bois de charpente, les fers, etc., etc.,—et le tout à bon marché et promptement. En outre, lorsqu'on passerait à ce point il n'y aurait pas d'obstacle à une rapide navigation du canal jusqu'à l'écluse n° 6, soit sur une distance de plus de onze milles.

Les fondations, à l'entrée, seraient dans la glaise bleue mêlée de cailloux, ainsi que l'ont indiqué les résultats obtenus au puits d'expérimentation n° 1.

On remarquera que la ligne passe à travers la petite église anglaise. Il n'y a pas de cimetière attenant à cette église, et il ne paraît pas y avoir d'objection à ce qu'on fasse disparaître l'édifice. On pourrait, si on le jugeait à propos, le reconstruire sur la pointe, au sud du canal, et tout près de l'habitation du pasteur, attendu qu'il n'est pas nécessairement besoin, pour les fins du canal, du terrain qui entoure immédiatement

cette maison. La ligne de l'entrée devrait être continuée à l'intérieur l'espace d'environ 1¾ mille. Cette tangente toucherait le bord du fleuve dans la baie vis-à-vis de la maison de Félix Guertin, tandis que la levée sud du canal serait élargie pour former le chemin public ainsi qu'indiqué. Près du bord, ici, l'eau n'est pas profonde, mais le courant est fort, et l'on pourrait s'y débarrasser d'une grande quantité de matières. La totalité de la partie de la ligne qu'embrasse le plan détaillé n° 1, consiste en une tranchée qui, à un point, sur la terre de S. Filiatrault, est profonde d'environ 34 pieds, mais diminue rapidement, en allant à l'est, jusqu'à 18 pieds à 0·700. Les quantités sont données dans les détails estimatifs ci-joints. Les calculs pour le pont des voitures, l'écluse de prise d'eau, le déversoir d'alimentation, le pont du chemin de fer, etc., sont basés sur des esquisses de constructions des dimensions ordinaires. Les fondations du déversoir d'alimentation sont supposées devoir être creusées jusqu'au même niveau que celles de l'écluse de prise d'eau, bien que cela puisse n'être pas considéré comme nécessaire.

On a ordinairement l'étiage du lac Saint-François à 10′ 6″ sur le seuil de l'écluse de prise d'eau à Valleyfield. Les annales de 1874-1879 n'accusent qu'un seul jour où l'eau ait baissé jusqu'à 10′ 8″ pendant la saison de navigation. Cette année l'eau a été très haute jusqu'ici ; elle a atteint 14′ 2″ le 23 janvier, et de nouveau le 17 mai. Sa hauteur générale est d'environ 12 pieds. Toutefois, les niveaux sont disposés de telle sorte que le lit du canal tel que projeté sur la rive nord offrira une profondeur de 15 pieds quand il n'y aura que 10 pieds d'eau sur le seuil de l'écluse dont il est question plus haut. Il a été soigneusement pris des niveaux et fait des observations simultanées de chaque côtés du fleuve pour arriver à établir amplement et d'une manière satisfaisante les faits ayant trait à ce sujet. La somme d'obstacle apportée au débit du fleuve par les piles du pont du chemin de fer Canada Atlantique n'a pas été déterminée, mais il est certain qu'elle aura une tendance à tenir le niveau général du lac une peu plus élevé qu'il ne l'a été jusqu'ici. A l'eau la plus basse connue il y aurait un chute de 0·66 pied sur les pertuis du déversoir d'alimentation, mais le bief culminant du canal pourrait être tenu au niveau moyen du lac lorsque ce serait faisable.

Le tracé de la ligne, tel qu'indiqué sur le plan détaillé n° 1, nécessitera la démolition des différentes fermes et de leurs dépendances le long de la grande route. Cela ne peut être évité en aucun cas, mais la question ne semble pas avoir assez d'importance relative pour justifier quelque modification que ce soit à cause de cela.

Les matières provenant de la grande tranchée sur le premier mille du canal à partir de la pointe Macdonald devraient être principalement déposées à chaque extrémité. Celles à l'est de l'écluse de prise d'eau pourraient l'être le long du bord du fleuve, sur les grands bas-fonds en face de la ferme de A. Moïse Giroux. Je présume que la masse du déblai sera faite au moyen d'excavateurs à vapeur et de wagons traînés par des locomotives. En pareil cas la question de traction est de moindre importance. Dans tous les cas la terre devrait être déposée le long des côtés du canal. La peine qu'il faut perpétuellement se donner, comme les frais qu'il y a à faire constamment, pour empêcher les matières de retourner dans le lit du canal, aux endroits où de gros dépôts de déblais sont formés à proximité des bords de la tranchée, justifie une première dépense un peu au delà de ce qui est d'usage pour éviter cela.

La baie à l'ouest de la pointe Macdonald est abritée contre presque tous les gros vents, et il ne s'y forme pas de glace pour la peine en hiver. La construction de la jetée sud créera, entre cette dernière et la rive, ainsi que je l'ai déjà dit, une étendue d'une couche de glace dont l'effet sera d'empêcher que le "frasil" n'obstrue les ventelles à l'entrée, ainsi que c'est arrivé l'hiver dernier à l'écluse de prise d'eau de Valleyfield.

Les vitesses de courant indiquées sur la carte de M. Baillairgé à cette baie paraissent être plus grandes que celles qu'il y a actuellement, ce qui peut s'expliquer par la différence des niveaux du fleuve comparés avec ceux récemment observés. Bref. Je crois que si l'entreprise était exécutée telle que projetée, on pourrait faire de la baie une excellente entrée d'un canal propre au passage de bâtiments tirant quatorze pieds d'eau.

La tangente dont il est question plus haut a 8,359 pieds de longueur depuis la rive, à la pointe Macdonald, jusqu'au commencement de la longue courbe sur la ferme du Dr Dault à 0·669. Cette courbe fait le tour du grand coude, au Coteau-du-Lac. Elle a environ trois milles de longueur, avec un rayon de 14,324 pieds ; c'est-à-dire que pour toutes les fins de navigation c'est pratiquement une ligne droite. Elle a été disposée de manière à ce que la ligne d'axe passe en moyenne à environ un quart de mille du bord du fleuve. Ceci aura pour résultat d'empêcher qu'il ne soit empiété sur les terrains de la fabrique et les emplacements du village du Coteau-du-Lac, et de laisser de l'espace pour le développement de ce dernier, qui est en train de devenir un lieu de villégiature d'été. Cependant, s'il était jugé mieux de passer plus près de la grande route, il y aurait moyen d'abaisser la courbe quelque peu. Mais je crois que le tracé projeté est le meilleur. La tangente à l'est évite, sur la terre de Félix Pilon, la butte rocheuse qui s'élève à environ 37 pieds au-dessus de la ligne de fond du canal.

La courbe traverse la rivière à Delisle (*voir* plan détaillé n° 2) dans une position avantageuse, où il est possible de détourner le chenal pour permettre de construire l'aqueduc (pour le passage de l'eau sous le canal) sans interrompre le cours de cette rivière, et cela sur un fondement de roche. Un certain nombre de mesurages, de profils en travers, etc., ont été pris dans le but de constater approximativement quel est le débit de cette rivière en temps de crue, et il a été recueilli pas mal de renseignements sur la longueur de son cours, l'étendue de pays qu'elle arrose, etc., etc. D'après tout ce qu'il y a moyen de savoir il paraît que les crues, qui se produisent surtout dans le printemps, montent quelquefois à une hauteur de 4½ pieds par-dessus le couronnement de la digue du moulin à farine de Beaudet ; et cela, joint à ce que le canal de dérivation emporte à l'ouest dans ces temps-là, donne sans doute collectivement à peu près 220,000 pieds cubes à la minute. Pour passer ce volume d'eau à une vitesse disons de 10 pieds par seconde, il faudrait une aire de section transversale d'aqueduc d'environ 370 pieds en superficie. L'aqueduc pour lequel il a été fait des esquisses effectuera cela sous une charge d'eau d'environ trois pieds. Dans les temps de grande crue ce surcroît inonderait pendant une courte période une partie des terrains de chaque côté de la rivière en amont de l'aqueduc, si on les laissait tels qu'ils sont actuellement. Mais il y a tant de matières à déposer quelque part qu'on pourrait s'en servir pour élever les bords de la rivière et prendre les moyens d'obvier entièrement à cet inconvénient. Une ligne de contour du bord de l'eau, lorsque cette dernière est haute, figure sur le plan détaillé qui représente, à l'échelle de 100 pieds au pouce, le voisinage du passage de la rivière à Delisle et la position projetée de l'aqueduc.

La rivière prend sa source dans le township de Kenyon, comté de Glengarry, et arrose une étendue de pays d'environ 180 milles de superficie. Elle se dirige vers l'est pendant environ 45 milles à partir de sa source jusqu'à son point de jonction avec le Saint-Laurent, juste au nord du vieux fort du Coteau-du-Lac. Ses bords sont généralement plats ; la chute du cours d'eau n'est pas forte, et une portion considérable de la partie supérieure de son bassin est boisée, de sorte que les crues ne sont ni fortes ni violentes. Néanmoins, une très grosse pluie, comme celle qui est tombée le 20 mai dernier, amène en quelques heures une crue de près de trois pieds au barrage du moulin de Beaudet. Dans le cas où l'on voudrait diminuer les effets de ces crues sur le niveau de la rivière en amont de l'aqueduc, lorsque ce dernier sera construit, on pourrait, soit faire disparaître entièrement ce barrage, soit y pratiquer des pertuis par lesquels s'écouleraient facilement les eaux surabondantes. C'est un coffrage grossier rempli de pierre ; il a environ 72 pieds de longueur sur 5 de hauteur, et il est placé sur un solide fondement de roche qui forme le lit de la rivière à Delisle, à son point point de jonction avec le Saint-Laurent.

Dans l'été d'une année de sécheresse, la rivière à Delisle n'a pratiquement pas de cours pendant des périodes très considérables, et par conséquent elle ne fournit pas d'eau pour faire marcher le moulin à farine de Beaudet, qui est pourvu de quatre paires de meules et a coutume d'être bien achalandé par les habitants des environs. Pour remédier à ce manque d'eau, le propriétaire, il y a longtemps, a creusé, du

Saint-Laurent à la rivière à Delisle, un canal de dérivation dans la position indiquée sur le plan détaillé n° 2. Les courants relatifs sont tels que lorsque la rivière à Delisle est basse le Saint-Laurent y envoie un courant qui alimente le réservoir en amont du barrage, tandis que lorsque l'eau est en crue dans la Delisle c'est le contraire qui a lieu, en ce que le canal de dérivation sert alors de coursier de décharge. La chute, sur le Saint-Laurent, entre l'entrée de ce canal de dérivation et l'embouchure de la rivière à Delisle, est d'environ sept pieds dans les temps ordinaires.

Ainsi que je l'ai dit plus haut, l'endroit choisi pour le passage est avantageux. La surface de la roche est irrégulière, mais la ligne d'axe de l'aqueduc sera disposée pour convenir à ce niveau.

Relativement à cette construction, il serait peut-être mieux de faire les parois du canal presque verticales à l'endroit où il passe dessous, afin d'économiser sur la longueur et de réduire le prix de revient. La diminution de l'aire de section transversale qui résulterait de ce plan n'affecterait pas pratiquement le cours de l'eau du canal. Les dessins feront voir le genre de l'aqueduc projeté. Les dimensions ont été déduites des meilleures données pouvant être obtenues au sujet des particularités du cours d'eau qu'il est appelé à desservir.

Entre la rivière à Delisle et la tête du canal projeté la roche se montre au-dessus de la ligne de fond en deux endroits (*voir* profil). Le premier est immédiatement à l'ouest de la rivière, où sur une distance d'environ 400 pieds, il faudra trancher les couches de la formation calcifère jusqu'à la profondeur de 12 pieds au point le plus élevé. Plus loin à l'ouest, et entre les stations 676 et 700—soit près d'un demi-mille —il y aura à enlever de grandes quantités de cette roche ; à un certain endroit les tranchées auront environ 15 pieds de profondeur. La roche en question est ce qu'ailleurs on appelle du "calcaire bâtard," et fournit, dans ce voisinage, une bonne pierre à bâtir. Elle sera sans doute d'une grande utilité pour les constructions en maçonnerie, aussi bien que pour le canal dont elle servira à revêtir les parois.

Ainsi qu'on le verra en consultant le profit général, le déblai à l'ouest de la rivière à Delisle se compose d'argile mêlée de cailloux dans des proportions qui varient ; il en est qui sera très dur et difficile. A l'est de la rivière, cependant, les cailloux disparaissent presque entièrement, et la nature du diluvium passe à l'argile, brune à la surface, avec une couche de glaise bleue molle en dessous. Cette dernière atteint une grande épaisseur vers l'extrémité du canal aux Cascades.

La distance entre le passage de la rivière à Delisle et la Pointe Macdonald est d'environ 2¼ milles, en sorte que le parcours sur lequel on rencontrera du déblai difficile se borne à un sixième du tracé entier.

La quantité entre la rivière à Delisle et la Pointe Macdonald est d'environ 1,500,000 verges cubes de terre et de cailloux, et d'environ 85,000 verges cubes de roche. Cette dernière suppose des talus de 2 pour 1.

Le long de la rive gauche de la Delisle il y a un chemin qui conduit à Saint-Polycarpe et dans l'intérieur. On croit qu'il y aurait moyen de le détourner par la rive nord du nouveau canal jusqu'à un point de jonction avec le chemin de la rivière Rouge, et d'éviter ainsi un passage de pont sans faire de tort à la circulation publique. Ce dernier chemin est croisé par la ligne du canal à environ 1,600 pieds de son point de jonction avec le chemin de front. Il conduit aux village de Pont-Château, de Saint-Clet, etc., et aux concessions de derrière ; c'est l'un des principaux moyens d'accéder aux quais de la rivière situés à peu de distance à l'est, où nombre de bêtes bovines, de moutons, etc., sont embarqués pour le marché de Montréal pendant la saison de navigation. C'est pour cette raison, entre autres, que de quelque côté de la grande route que l'on construise le canal, il faudra établir et entretenir des communications à tous les principaux chemins du nord et du sud, afin d'assurer un débouché pour les quais en question, dont quelques-uns ont été construits par l'Etat au profit de la contrée située en arrière, et sont également considérés de la plus haute importance par la population échelonnée le long de la partie antérieure.

Des études ont été faites et des niveaux pris pour une ligne au sud de la grande route, une carte distincte en fait voir les résultats. Après mûr examen il ne semble pas qu'une telle ligne serait du tout avantageuse. Au contraire, on verra que si elle

était construite à travers le village du Coteau-du-Lac, et à l'est de ce village telle qu'indiquée, on causerait beaucoup de dommages à la propriété sans y rien gagner que l'on sache. En un mot, un pareil projet serait dans le cas de rencontrer beaucoup d'opposition de la part des propriétaires et autres intéressés, et aurait de fortes indemnités pour résultat, attendu que l'espace pris par les travaux du canal emporterait pratiquement la destruction du village. En outre, on considère qu'il ne serait pas prudent d'approcher du bord du fleuve à moins qu'il ne fût impossible de faire autrement, parce qu'il s'y est produit de grands éboulements dans ce voisinage.

C'est le moment de dire, à ce sujet, que de grandes détériorations ont été produites le long de la rive du fleuve par l'action du mauvais temps et des vagues. De grandes pointes ont été emportées, et la grande route, qui suit de près le fleuve sur une distance considérable entre le Coteau-du-Lac et la Pointe-des-Cascades a dû être fréquemment reculée à l'intérieur. Il paraît que les propriétaires intéressés dans cette question désirent beaucoup que les déblais provenant de la fouille du canal—si on le construit sur la ligne projetée—soient distribués et déposés le long du front, afin qu'ils puissent en former une protection ou une espèce de revêtement. Actuellement, l'eau a affouillé la base de la rive, de telle sorte qu'elle tend à prendre la forme de falaise ordinaire à de pareilles circonstances. Taluter cette rive exigerait beaucoup de travail et une nouvelle perte de terrain, tandis que si la terre y était déposée elle prendrait la pente naturelle d'un talus dont le pied pourrait être affermi au moyen de broussailles, etc., ce qui constituerait une amélioration qui serait d'une valeur et d'un avantage considérables.

La longue courbe dont j'ai parlé croise aussi la rivière Rouge au meilleur endroit qu'il y ait dans le voisinage (*voir* plan détaillé n° 3), à la station 591. L'aqueduc peut être placé avec avantage dans la position indiquée. Ce cours d'eau est tout simplement un creek qui s'est creusé un lit profond jusqu'à l'argile de diluvium. Il prend sa source à quelques milles dans l'intérieur, et à Pont-Château—4¼ milles de son point de jonction avec le fleuve—ce n'est qu'un ruisseau. Toutefois il est sujet à avoir, en printemps, des crues d'une violence considérable mais qui s'écoulent très promptement. Il est difficile de constater quel est le maximum de son débit en temps de crue, mais il n'est probablement pas de plus de la moitié de celui de la rivière à Delisle. Un aqueduc à double voûte d'une dizaine de pieds d'écartement serait amplement suffisant pour tous les besoins. Il faudrait que la face fût retenue par des estacades flottantes du côté d'amont de cet aqueduc, attendu qu'elle se masse dans le lit du creek quand arrive la débâcle dans le printemps. La même chose devrait être faite au passage de la rivière à Delisle. Les bords de la rivière Rouge sont escarpés et se composent de terre glaise, et les terres qu'elle traverse sont pour la plus grande partie cultivées, de sorte que, ainsi que je l'ai déjà dit, les crues sont fortes. Néanmoins, on verra par la forme de la vallée qu'une crue qui inonderait les bas-fonds en amont de l'aqueduc pendant un court espace de temps seulement, ferait peu ou pas de dommage.

Entre la rivière Rouge et la rivière à la Graisse (distance d'environ 2¼ milles) la tranchée a en moyenne 18 pieds de profondeur, et il y aura près d'un million de verges cubes de terre à déblayer. Les bas-fonds avoisinant la rivière Rouge (*voir* plans) ont été examinés en vue du choix d'un terrain sur lequel on pourrait déposer la plus grande partie de cette masse de terre. Il peut être disposé d'une grande quantité de déblais de cette manière, et aussi, comme je l'ai déjà dit, par des dépôts le long des bords de la baie, à l'ouest de la Pointe-au-Diable, où de grands éboulements se sont produits, et où il serait d'un avantage particulier d'apporter de ces matières pour la protection future des rives.

La question générale de la quantité de terrain voulue pour l'entreprise sera, dans une grande mesure, déterminée par la manière dont il sera disposé de la masse des matières de surplus. Si ces matières ne sont pas déposées le long des bords du canal, la largeur qu'autrement il serait nécessaire d'acquérir à l'ouest du chemin de Saint-Féréol se trouvera diminuée à peu près de moitié.

Quant à la question du passage à travers des lots de village, et à celles des indemnités à payer, on verra en consultant la carte que toute ligne praticable entre

la Pointe Macdonald et la rivière à la Graisse doit traverser les fermes à peu près dans la même position par rapport à la proportion retranchée du front. Mais à l'est de ce tracé il y a deux partis qu'on pourrait prendre. Le premier serait de continuer en ligne droite depuis l'extrémité sud de la courbe qui contourne le coude du fleuve au Coteau-du-Lac jusqu'à la Pointe-des-Cascades, tandis que le second serait de passer en arrière, dans l'intérieur, et de suivre, autant que possible, le "trait-carré" des terres de la paroisse de Saint-Joseph. Cette ligne de derrière est d'environ 1,400 pieds plus longue que celle projetée; et comme le sol au sud de la coulée ou ravin de Chamberry est de plusieurs pieds plus élevé que sur la ligne directe, les quantités de terrassement se trouveraient augmentées d'à peu près un demi-million de verges cubes. Naturellement il ne peut pas être question du ravin comme lieu de dépôt de déblais, puisque à l'est du chemin de Saint-Féréol les tranchées fourniront à peine assez de matières pour former les remblais du canal.

La ligne de derrière traverserait aussi les fermes près du milieu dans beaucoup de cas. Toutefois il est des gens qui considèrent que si les fermes sont grandes c'est coupées en deux qu'elles souffriraient le moins de dommage, parce qu'il en résulterait la création d'une nouvelle ligne de concession, et la subdivision de la propriété serait bientôt faite de manière à répondre au nouvel état de choses. Quoiqu'il en soit, la ligne directe est regardée comme la meilleure, et le montant auquel l'article des terres et indemnités est porté dans le détail estimatif paraît, après nouvel examen, couvrir la dépense probable à cet égard.

Pour en revenir à la rivière à la Graisse, ainsi que je l'ai dit dans mon précédent rapport, l'expression "rivière" appliquée à un pareil cours d'eau est une erreur de nom. C'est plutôt une baie du Saint-Laurent qu'une rivière écouiant les eaux du pays. Elle s'avance à peu près une couple de milles dans les terres, où ce n'est qu'un fossé. Un aqueduc de dix pieds d'ouverture cintrée serait amplement suffisant pour le passage des eaux de crue, à cet endroit. En été il y a peu ou pas d'eau à écouler. Comme le fond est mou l'endroit indiqué sur le plan détaillé n° 4 serait probablement le meilleur pour l'établissement de l'aqueduc.

Le chemin de Saint-Emmanuel croise le tracé entre les rivières Rouge et la Graisse. Ce chemin fait un angle facile avec la ligne du canal, et le niveau du sol est proportionné à la hauteur ordinaire du tablier d'un pont. Une pont à une seule voie sera suffisant à cet endroit.

La grande tangente commence à la station 511, à environ un demi-mille ouest de la rivière à la Graisse, et continue jusqu'à la station 103, sur la ferme de Néré Moreau, au passage de la coulée ou ravin de Bissonnette—distance 7·71 milles. Le terrain dans le voisinage du ravin a été examiné à fond, et il ne semble pas y avoir de raison suffisante pour s'écarter de la ligne droite à cet endroit.

Le chemin de Saint-Dominique croise le tracé à la station 425, mais l'élévation du sol à cet endroit est d'environ un pied au-dessus de la surface liquide du canal.

Le pays entre les chemins de Saint-Dominique et de Saint-Féréol est tout à fait plat. A la station 375, soit à la moitié à peu près du parcours du canal, le Saint-Laurent n'est éloigné que d'environ 1,200 pieds. Près de ce point débouche dans le fleuve une petite coulée que l'on pourrait utiliser pour vider le canal en amont de l'écluse n° 6, au moyen d'un déversoir qui serait construit à peu près dans la position indiquée, sur le bord sud. Le niveau de la surface du fleuve vis-à-vis de la coulée est d'environ 6 pieds plus bas que le plafond du canal. Il y a d'autres points sur lesquels on pourrait saigner le canal pour la même fin. Cela ferait qu'on ne serait pas obligé de faire passer tout le contenu du bief culminant par les écluses de l'extrémité est, dans le cas où l'on voudrait mettre tout le canal à sec.

Il faudra des remblais considérables aux abords du chemin de Saint-Féréol.

On remarquera, en consultant le plan d'ensemble, que la ligne droite passe dans les terres les plus basses et les plus avantageuses entre les chemins de Saint-Féréol et Saint-Antoine. Entre ces points elle s'incline d'environ 14 pieds, par suite de quoi il faudra placer l'écluse n° 6 soit en rapport avec le dernier chemin, soit ce qui serait peut-être encore mieux—à peu de distance vers l'ouest, faisant du pont une construction distincte. Cela donnerait un abord beaucoup plus facile que s'il était

combiné avec l'écluse. Entre les chemins de Saint-Féréol et de Saint-Antoine le déblai serait principalement dans l'argile brune et donnerait à peu près assez de matières pour former les bords du canal (avec des charrois un peu longs) en plusieurs endroits. C'est ici le lieu de dire qu'on réduirait beaucoup les indemnités à payer pour dommages aux terres en établissant un bac à chacun des chemins dont il est question. Ces bacs, sur le canal Beauharnois, coûtent à peu près $250 chaque par année, et les cultivateurs les utilisent volontiers, surtout pendant le temps de la moisson.

Mais, ainsi que je l'ai déjà dit, si la ligne du canal passe à travers la paroisse de Saint-Joseph, ainsi que projeté, il en résultera vraisemblement la créatien d'un chemin de concession le long du côté nord, et dans le cas où de futures divisions des propriétés en existence deviendraient nécessaires, on ferait sans doute du canal la ligne de séparation, au lieu de diviser les fermes en long comme actuellement. Cette tendance a, dit-on, été remarquée sur la ligne du canal Beauharnois.

A l'est du chemin Saint-Antoine, le tracé s'incline encore rapidement jusqu'à la rive ouest de l'Ottawa. Il croise la coulée de Bissonnette non loin de son point de jonction avec celle de Chamberry. Les matières pour le terrassement au passage peuvent être tirées de la tranchée des écluses de l'est. La ligne de fond du canal projeté est d'à peu près 30 pieds plus élevée que celle du fond de la coulée. Le chemin des Quinze-Chiens, ou grand chemin entre Coteau-Landing et Vaudreuil, passera sur le prolongement des musoirs de l'écluse n° 5. (*Voir* plan détaillé n° 5, qui fait voir, sur une grande échelle, la disposition projetée à l'extrémité du canal, aux Cascades.)

Après une étude approfondie du sol et un sérieux examen de tout le projet, il a été jugé que le mieux était de faire en ligne droite l'ascension de la rive droite de l'Ottawa, qui a ici une élévation d'environ 60 pieds, en plaçant la série de cinq écluses de telle sorte qu'une écluse et un bief occupent à eux deux un espace d'à peu près 1,000 pieds.

L'expérience démontre que cette disposition est satisfaisante, même où la ligne est courbe. Les canaux de dérivation, lorsqu'ils seront raccordés avec la surface du canal, donneront à peu près 180,000 pieds de superficie pour chaque bief. Avec une somme ordinaire de débit aux déversoirs, il sera possible de satisfaire amplement aux besoins de la navigation sans créer de variations de niveaux ni de courants nuisibles dans le canal.

Les estimations des écluses, déversoirs, murs de soutènement, etc., sont toutes faites sur le pied des constructions similaires du canal Welland. Les fondements des deux premières écluses à partir de l'Ottawa, reposeront sur la roche (*voir* profil). Ceux des trois autres (3, 4 et 5) seront sur la glaise. Pour ces dernières il sera mis du béton sous les pièces de bois de fondement. Le chenal de la rivière Ottawa, depuis le pied du canal jusqu'au point de jonction de cette dernière avec le lac Saint-Louis est tracé sur la carte générale. Il faudra certaines améliorations afin de rendre ce chenal navigable pour les bâtiments tirant 14 pieds d'eau. Il y aura aussi à établir des phares sur les hauts-fonds aux endroits indiqués. La question de la glace à cette entrée a été traitée dans mon précédent rapport. Il a été fait au sujet de ses mouvements, pendant les deux dernières saisons, de soigneuses observations qui, au fond, corroborent les idées déjà exprimées. Vers l'époque de l'ouverture du canal Beauharnois, cette année, il y avait un bon chenal au nord de la Pointe des Cascades. Sa position est indiquée sur le plan général. D'après toutes les informations obtenues à ce sujet, on peut dire sans crainte que la saison de navigation, aux Cascades, est au moins aussi longue que sur le côté sud du fleuve, à l'entrée inférieure du canal Beauharnois. Après mûr examen, la position de la première écluse à la Pointe des Cascades, telle qu'indiquée sur le plan détaillé n° 5, est jugée la meilleure. Son extrémité extérieure se trouvera dans 5 ou 6 pieds d'eau, dans la période d'étiage du fleuve.

La quantité de la roche en dehors de l'endroit où devrait être construit le batardeau, et qu'il faudra enlever sous l'eau, s'élèvera approximativement à 11,500 verges cubes, en supposant que les jetées d'entrée soient construites ainsi qu'indiqué. Le plan détaillé fait clairement voir la position des diverses constructions. Les jetées

peuvent être prolongées plus loin si cela est jugé nécessaire. Mais il est certain qu'une fois tous les canaux du Saint-Laurent pourvus d'une profondeur d'eau de 14 pieds les petites barges d'une capacité d'environ 25,000 boisseaux actuellement en service seront immédiatement remplacées. A des bâtiments comme ceux qui voyagent entre Chicago et Ogdensburg par le grand canal Welland on peut faire porter de 1,800 à 2,000 tonnes avec profondeur, et par le fait que des conserves pouvant contenir de 80,000 à 100,000 boisseaux de grain les accompagneront, la longueur des convois se trouvera assez diminuée pour qu'il ne soit pas besoin de longues jetées d'entrée. Grâce à la vapeur il n'y aura pas d'encombrement des havres par suite d'irrégularité dans les arrivages, et il sera possible d'entretenir l'uniformité de mouvement, même avec plus de facilité sur le fleuve que sur les écluses, parce que la navigation sera, naturellement, moins interrompue par les gros temps. Par conséquent, l'espace qu'offrira le havre, à chaque extrémité du canal indiquée sur le plan détaillé, se trouvera amplement suffisant. Le bout du canal aux Cascades est bien abrité contre tous les gros vents, et, en un mot, les deux extrémités de la ligne se trouvent dans des conditions très avantageuses sous ce rapport.

On remarquera, en examinant le plan d'ensemble, qu'il a été tiré parti de la forme de la rive rocheuse aux Cascades pour placer les jetées où l'eau profonde se trouve le moins au large, réduisant ainsi à son minimum la somme de sautage sous l'eau, tandis que la direction générale de l'entrée est de nature à convenir le mieux à la position de son approche terminale venant de l'est, indiquée par des lignes ponctuées.

Au commencement du printemps, et avant que la glace ne quitte le haut-fond du milieu au confluent de l'Ottawa et du Saint-Laurent (*voir* plan), il y a un bon et large chenal de plus de 20 pieds de profondeur entre ce haut-fond et la Pointe des Cascades. Mais une fois toute la glace partie le chenal le plus direct vers un point de jonction avec le lac Saint-Louis serait au nord du haut-fond en question. Ce chenal est amplement large et creux, mais il faudra qu'il soit bien pourvu de phares, ainsi qu'il a déjà été dit, pour que les bâtiments puissent éviter les hauts-fonds contigus dessinés sur la carte.

La forme de la Pointe des Cascades est aussi telle que la meilleure ligne de canal va aboutir de son côté nord, croisant l'ancien canal militaire à environ 300 pieds de son extrémité inférieure, puis faisant l'ascension du bord escarpé, ainsi que partiellement indiqué. La grande quantité de déblai de roche qu'il faudra faire pour la série de cinq écluses, les déversoirs, etc., pourra avantageusement servir à remplir des coffrages, faire le remplage des jetées et former le côté nord de l'entrée. Le surplus de la terre, s'il en reste, pourra être jeté dans le bord de l'Ottawa, au nord du bief entre les écluses 2 et 3. Toutefois, il faudra charroyer une partie considérable des déblais de cette tranchée, vers son extrémité ouest, pour en remplir le ravin de Bissonnette.

La jetée d'entrée du côté sud aura environ 1,000 pieds de longueur, et il y aura un quai d'amarrage de 300 pieds sur le côté nord où l'eau profonde se trouve tout près de la rive. Il ne paraît pas qu'il y ait rien à craindre de la glace à cet endroit et la raison en semble évidente. Le "frasil" qui, en hiver, forme un barrage partiel au confluent du Saint-Laurent et de l'Ottawa, fait monter l'eau de cette dernière, et la glace qui prend jusqu'à l'île Perrot reste généralement ferme jusqu'à la débâcle du printemps, alors qu'elle est si pourrie qu'elle cale et disparaît bien vite sans faire de dommage. Il a été remarqué que la glace formée dans l'Ottawa n'est pas à beaucoup près aussi solide que celle du Saint-Laurent. Dans tous les cas, d'après les renseignements recueillis et les observations faites, cette entrée ne serait pas exposée aux des assauts de la glace comme il y en a actuellement au pied du canal de Beauharnois. Le trop-plein du canal formerait un grand cours d'eau sortant continuellement de l'extrémité inférieure, et aurait probablement une tendance à tenir l'entrée libre en la manière actuellement observée comme résultat des crues dans la coulée de Chambery.

Les anciennes écluses du canal des Cascades qui croisent le tracé à la station 2 sont en partie construites en grès de Potsdam, dont est formée la masse de la Pointe

es Cascades. Cette pierre est durable, mais elle est aussi très dure et difficile à xtraire. Il est probable toutefois qu'elle fera une bonne pierre de remplage, et eut-être de construction pour certains ouvrages d'ordre inférieur. Une fois cassée lle fera bien l'affaire pour le revêtement des parois du canal. Les couches à cet ndroit s'inclinent rapidement vers l'ouest, et paraissent être de ce côté-là de ce que on appelle l'axe anticlinical de Beauharnois. L'argile qui les recouvre a une paisseur considérable où l'on projette de construire la série d'écluses. Le profil ontre que la tige de sonde a pénétré à une profondeur de plus de 40 pieds de la urface du plateau supérieur sans rencontrer de roche. On dit qu'ici l'argile a environ 00 pieds d'épaisseur. On remarque qu'il y a des indices d'éboulement dans les bords e l'Ottawa aussi bien que dans ceux du Saint-Laurent. C'est pour cette raison, ntre autres, qu'aucune ligne approchant du bord de l'eau et le longeant ne devrait, mon avis, être adoptée.

Les plans et documents qui accompagnent le présent rapport sont, je crois, ssez détaillés pour permettre de se faire une idée nette de la position de la ligne rojetée sur la rive nord, comme de ses constructions, de ses entrées, et de sa corres-ondance avec la ligne générale de navigation entre Cornwall et Lachine.

Dans un rapport de feu l'ingénieur en chef, M. Page, sur la navigation du Saint-aurent entre le lac Erié et Montréal, daté le 9 juillet 1874, il y a une description u chenal du lac Saint-François qui fait voir que l'eau la plus profonde se trouve ers la rive nord. Après avoir décrit les hauts-fonds, etc., de l'extrémité ouest du ac, le rapport dit qu'à partir de vis-à-vis la Pointe Dupuis—trois quarts de mille uest de l'île aux Cerises—"le chenal est d'au moins 1,800 pieds de large et de vingt-rois de profondeur; il est droit sur une distance d'environ cinq milles trois quarts, u jusqu'en face du phare de la Pointe McKee, située à un peu plus de 23 milles du ied du canal Cornwall.

Les navires montant par le canal Beauharnois traversent généralement les bat-ures du Port Louis à un point environ un mille et demi à l'ouest du phare McKee, ais ceux qui descendent les rapides prennent le chenal profond du nord, qu'ils ivent jusqu'au pied du lac.

Dans les basses eaux, ou même en tout autre temps, les navires tirant 12 pieds 'eau,—c'est-à-dire de la dimension que pourra permettre la nouvelle échelle de naviga-on,—ne pourraient traverser les battures de Port Louis; par conséquent, il leur udrait suivre le chenal du nord pendant au moins deux milles en aval de la pointe cKee, et ensuite, pendant au moins six milles, se diriger vers le phare situé à nviron un mille et un tiers en amont de la tête du canal Beauharnois.

Depuis en face de la Grosse-Pointe jusqu'à environ 2,000 pieds de l'entrée du anal, distance d'un mille et un tiers, le chenal actuel est étroit, embarrassé et difficile beaucoup d'endroits, même pour les navires actuellement en usage.

Cette localité est exposée aux vents de l'ouest, et pour qu'il soit utilisé en tout mps il faudrait que le chenal fut presque droit, que ses courbes, dans tous les cas, ssent faciles, qu'il eût une largeur de 250 à 300 pieds, et une profondeur d'au moins 3½ à 14 pieds depuis l'étiage.

M. Page estime à $430,000 le prix de revient des travaux nécessaires pour obte-ir, à l'entrée de Valleyfield, une profondeur suffisante pour les bâtiments tirant ouze pieds d'eau.

Et le rapport ajoute ceci:—

"Il est à croire, cependant, que les difficultés qu'offrent les abords actuels pour-ient être évitées en faisant l'entrée soit à la pointe Knight ou à la Grosse Pointe, t en continuant la ligne en aval jusqu'au sud du village de Valleyfield et jusqu'à ce u'elle atteigne le bassin, situé à environ un mille et un tiers en aval des écluses de rise d'eau."

Dans le but d'obtenir les renseignements voulus sur la praticabilité et le prix de evient de la formation d'une entrée d'ouest du canal Beauharnois, propre à une avigation de 14 pieds, des forages ont été faits l'été et l'automne derniers à l'aide un chaland pourvu d'un appareil de sondage à vapeur et des accessoires nécessaires cette fin. Ces forages ont été pratiqués dans la ligne du chenal à l'entrée de Valley-

field, et aussi le long de la ligne projetée jusqu'à la pointe de Knight. Les expérien ces ont été continuées dans le canal même jusqu'à l'écluse (n° 13) de Saint-Timothée

Le plan n° 1—B et les coupes qui l'accompagnent en font voir les résultats. Nous avons copie des notes que les personnes préposées aux opérations du chaland en ques tion ont prises sur les forages; et des échantillons des différentes sortes de matière rapportées par les tubes ont été conservés dans des boîtes étiquetées avec soin. La nature générale du déblai peut être décrite comme consistant en couches de gro cailloux et d'argile recouvrant ce qui semble être un mélange de sable mouvant e d'argile en diverses proportions. Souvent la sonde, après avoir traversé avec diffi culté la croute de cailloux, de pierres, etc., a aisément pénétré jusqu'à une profondeu d'environ 25 pieds plus bas que l'étiage, indiquant un fond mou et peu sûr.

Des expériences faites avec cette matière ont démontré qu'elle ne résiste, sou l'eau, à aucun degré de pente, si léger qu'il soit. Essayer de l'enlever jusqu'à l profondeur voulue pour avoir un chenal propre à une navigation de quatorze pied dans une pareille position serait une entreprise formidable sinon impraticable. L quantité qui en glisserait certainement des talus dans le lit du canal ne saurait êtr conjecturalement estimée, tandis qu'il pourrait se trouver impossible d'entretenir, quelque prix que ce fut, la profondeur voulue. Pour empêcher les bâtiments d'appro cher des hauts-fonds adjacents par les temps peu maniables, il serait à propos d protéger les parois du chenal au moyen de pilotis adossés à des coffrages soutenu par les déblais provenant de la tranchée ; mais il n'y a pas moyen de dire, mêm approximativement, ce qu'il en coûterait pour mettre un pareil plan à exécution Ces observations s'appliquent à la ligne de la Pointe Knight, suggérée dans le rappo de M. Page, aussi bien qu'aux travaux sur la ligne ou près de la ligne du chena actuel jusqu'à la tête du canal. Je ferai remarquer que lorsque après l'achèvemen du canal actuel on s'aperçut qu'il n'y avait pas suffisamment d'eau à l'entrée d l'ouest, on obtint la profondeur voulue non en approfondissant le chenal à trave les hauts-fonds de Valleyfield, mais en barrant le bras sud du fleuve et élevant niveau du lac St-François, de sorte que jusqu'à présent on n'a pas encore essay de trancher dans la matière ci-haut décrite, ni fait aucune chose qui eut pu donne une idée de ce qu'auraient été les résultats d'une pareille entreprise. Dans le cas o le déblai se serait trouvé de même nature que le décrit le rapport de M. Page, l montant proportionnel exigé par la formation d'un chenal de 14 pieds aurait été à pe près $2\frac{1}{2}$ fois plus élevé que pour un chenal de 12 pieds, dont, ainsi que je l'ai déjà di le prix de revient a été estimé à $430,000. Mais l'élément incertain du sable mo vant fait qu'il est imposible de rien dire de plus qu'il est probable que la formatio du chenal à l'entrée de Valleyfield pour l'échelle de navigation actuellement pr jetée, et sa protection de chaque côté, ne coûterait pas moins d'un million à u million et un quart de piastres, si tant est que la chose fut réalisable. Si le fo était de roche, de cailloux ou de glaise dure, non seulement il y aurait moy d'estimer avec un degré raisonnable de certitude le coût de l'enlèvement de c matières, mais encore on pourrait compter sur la durée du chenal. Je dirai do tout de suite que c'est la difficulté de former et conserver cette entrée qui, selon m constitue une objection insurmontable au projet de construire le canal Beauharno dans les dimensions voulues pour la nouvelle échelle de navigation. Naturellem il faudrait bien l'essayer s'il n'y avait pas d'autre alternative ; mais comme il e certain qu'il y a moyen d'obtenir, sur la rive nord, un canal propre sous tout ra port à la future navigation—et ce, à un prix raisonnable—il me semble qu'il devra être donné suite aux recommandations contenues dans mon précédent rapport.

Je ferai remarquer que les quantités de la ligne allant de l'eau profonde à la tê du canal ne diffèrent pas beaucoup de celles de la ligne de la Pointe de Knig attendu que le déblai de cette dernière est très considérable près de la rive. (*V* détail estimatif.) Mais il n'y a pas de doute que la ligne de la Pointe de Knight of un grand avantage en ce qu'elle fait éviter une pareille longueur de dangereux che extérieur. Tout de même il y aurait, entre l'écluse de prise d'eau et le bassin— mille en aval de la ville de Valleyfield—un très important déblai dont une par considérable est, ainsi qu'on le verra, soit des cailloux, soit de la roche, tandis que

reste se compose de glaise bleue molle, très humide, attendu que la surface du terrain plat se trouve à 2 ou 3 pieds au-dessous du niveau moyen du lac Saint-François. Dans les circonstances il faudrait draguer le chenal, et comme les bords du canal dans une pareille position ne devraient évidemment pas être chargés de dépôts de déblais, les matières pourraient être portées dans le lac et déposées au large. Il faudrait, à grands frais, mettre à sec l'emplacement de l'écluse de prise d'eau, du déversoir d'alimentation, etc., ainsi qu'indiqué. Les faces latérales du chenal (si tant est qu'il fût praticable) devraient être protégées jusqu'en eau profonde au moyen de palées, ainsi qu'indiqué. Depuis mon dernier rapport la question de l'adoption de la ligne de la Pointe de Knight s'est compliquée par suite du prolongement de deux autres chemins de fer entrant au sud dans la ville. En outre du Grand-Tronc le chemin de fer Canadien du Pacifique et le chemin de fer de Valleyfield et Adirondack, sont en cours de construction. En tant que leurs tracés peuvent être connus actuellement, ces lignes sont ponctuées en rouge sur la carte générale. Ceci nécessiterait peut-être cinq passages de chemin de fer à peu de distance les uns des autres et rendrait la ligne beaucoup plus dispendieuse qu'elle ne l'aurait été autrement, et priverait de quelques-uns des avantages auparavant revendiqués en sa faveur. Il y a aussi le fait—qu'il ne faudrait pas perdre de vue—que la ville de Valleyfield est tout près (*voir* plan), en sorte qu'il y aurait un montant considérable d'indemnité à payer pour les expropriations, en même temps que cette proximité mettrait les propriétaires en mesure de se lancer dans la spéculation des lots de ville, avec quelque apparence de réussite. Ainsi que je l'ai déjà dit, le détail estimatif couvre le prix de revient d'une ligne depuis le bassin jusqu'à la Pointe de Knight seulement.

Bien qu'il n'ait pas été fait d'étude particulière d'une ligne aboutissant à la Grosse Pointe, il n'y a guère de doute que le déblai voulu pour sa formation serait de même nature que celui dont il vient d'être question.

Le plan détaillé n° 1–B fait aussi voir une disposition projetée pour le cas où il serait décidé d'agrandir le canal existant qui passe à travers la ville de Valleyfield.

On y verra que l'écluse de prise d'eau pourrait être transférée de son emplacement actuel à un autre presque vis-à-vis de l'église, où ses fondements reposeraient sur la roche, au lieu de la matière critiquable sur laquelle est placée la construction actuelle.

Il y a ici une position avantageuse où construire un bon déversoir d'alimentation sans mettre obstacle à la navigation. On propose de bâtir, sur l'emplacement de l'écluse de prise d'eau actuelle, un pont mobile à double voie dans la construction duquel une partie des vieux matériaux pourrait être utilisée. Le haut des parois du canal actuel, depuis l'écluse de prise d'eau en allant vers l'ouest, est actuellement revêtu de murs d'appui reposant sur le bord de la tranchée faite pour le lit du canal. Les matières provenant du fond ont servi à remplir et appuyer une ligne de quais peu élevés formée de deux rangées de pièces de bois placées sur les murs d'appui en question. Une protection de cette nuture n'est pas durable. Dans la disposition actuellement proposée, les côtés du canal, dans la ville, seraient formés par des murs de revêtement reposant sur des coffrages, ainsi qu'indiqué—ce qui formerait une ligne de quais d'une étendue considérable entre l'emplacement du nouveau pont à voitures et celui proposé pour l'écluse de prise d'eau. Les profils en travers font voir les détails. Ce genre de protection serait continué sur environ 1,000 pieds au large de l'écluse de prise d'eau, et des jetées des dimensions et du genre ordinaires renfermeraient un chenal de 200 pieds de largeur jusqu'à la ligne d'eau profonde. La jetée nord aurait environ 300 pieds de longueur et la jetée sud 600.

De là au point de jonction de la ligne aboutissante à la Pointe de Knight, la distance, mesurée le long de la ligne du chenal, est de plus d'un mille et demi, et sur certains points des hauts-fonds la tranchée du nouveau chenal aurait environ 12 pieds de profondeur.

Si elle était exécutée suivant l'idée exprimée plus haut, la portion des travaux se rattachant à l'agrandissement dans Valleyfield pourrait être accomplie en hiver pour la plus grande partie, sans que la navigation courût le risque d'être interrompue. Les frais d'épuisement se trouveraient beaucoup réduits par le fait que l'eau pourrait

s'écouler dans le fleuve en aval de l'emplacement de l'écluse de prise d'eau existante Les fabriques ne souffriraient guère de l'interruption du débit de ce canal, attendu qu'il ne fournit la force motrice qu'à un seul moulin de Melocheville.

La question de l'entrée de l'ouest étant de beaucoup la plus importante relativement à l'agrandissement ou reconstruction de ce canal, c'est elle que j'ai traitée la première. Je vais maintenant décrire la positition de l'entrée par le lac Saint-Louis avec les dispositions projetées à cet endroit.

Après un soigneux examen du terrain il semble évident qu'une ligne de canal entièrement nouvelle, telle que celle qui figure sur le plan général comme la "ligne de sept écluses" est décidément la meilleure. L'intention est de placer les écluses et les biefs de façon à ce qu'ils occupent conjointement une longueur d'environ 1,000 pieds chacun, et une section longitudinale avantageuse peut-être obtenue à l'endroit indiqué. Cela réduira à son minimum la quantité de déblai nécessaire, et le fondement des quatre premières écluses reposera sur la roche. (*Voir* plan détaillé n° 3-.B)

A Melocheville le grès de Potsdam, dont est formé le bord du lac Saint-Louis monte en pente dans l'intérieur, circonstance qui nécessitera l'enlèvement, sur quelque ligne que ce soit, d'une grande quantité de cette matière difficile à déblayer. Il est donc évident que là où l'on pourra le plus vite faire sortir le canal de cette matière sera l'endroit le plus avantageux pour sa construction. En adoptant des différences de niveau d'environ 14 pieds entre les biefs, on s'élèvera par 4 écluses, au-dessus d'une hauteur collective plus grande que celle actuellement rachetée par 5. Voilà un avantage évident tant sous le rapport des frais de construction que sous celui des frais subséquents d'entretien et de fonctionnement du canal. La disposition projetée peut se décrire comme il suit:—

L'écluse n° 1, par laquelle on entrerait du lac Saint-Louis dans le canal, sera placée de manière à ce que son extrémité inférieure aboutît au bas de la ligne du bord, où d'une eau peu profonde on passe subitement à une profondeur de 8 ou 10 pieds à l'étiage. Il s'ensuivrait une diminution du prix de revient du batardeau pour la cuvette de cette écluse, tandis qu'en dehors la roche à faire sauter sous l'eau ne s'élèverait qu'à environ 5,000 verges cubes. La particularité la plus avantageuse de cet emplacement est sa proximité de la ligne d'eau profonde. La jetée nord de l'entrée actuelle pourra servir de contre-mur à la nouvelle jetée sud, tandis qu'une nouvelle jetée nord pourra s'avancer quelque distance en eau profonde, assurer toute la profondeur d'eau voulue à l'entrée en même temps qu'un bon abri, et offrir une superficie de quais suffisante.

La roche provenant de la cuvette d'écluse, etc., pourrait servir à remplir les coffrages et être déposée en arrière de la jetée nord, qu'elle protégerait ainsi contre les poussées de la glace (ainsi que cela a été fait à l'entrée actuelle) et mettrait à l'abri de tout danger. D'après la nature du fond, près du bord, il est évident que si l'écluse était placée au sud de la construction actuelle, le prix de revient du nouveau canal serait beaucoup augmenté.

Le bief entre la première et la deuxième écluses croisera la ligne du canal existant; son niveau serait d'environ quatre pieds plus haut que la surface du bief actuel entre les écluses n° 1 et 2. A l'étiage la chute de l'écluse d'entrée serait d'environ 15 pieds; par conséquent il faudrait soit élever les bords du canal et de l'écluse d'entrée de ce bief, soit couper la communication entre les deux, utilisant l'ancienne écluse comme coursier de décharge du nouveau barrage à pertuis.

La nouvelle écluse n° 2 serait construite à environ 200 pieds sud de la construction existante, ainsi qu'indiqué. Le déversoir régulateur du bief entre les écluses 2 et 3 serait construit dans le bord nord du canal, et jetterait son eau dans le chenal actuel. Au sud il y a moyen de placer un bassin ainsi qu'indiqué. L'écluse n° 3 serait placée à environ 400 pieds sud de l'écluse n° 3 actuelle, et immédiatement à l'est du bassin peu profond existant. L'écluse n° 4 serait placée environ 1,100 pieds à l'ouest, avec bassin au sud, ainsi qu'on le verra en consultant le plan détaillé n° 3-B. Les fondements de ces quatre écluses reposeraient tous sur la roche, et comme elles sont à la distance minima les unes des autres, et qu'elles ont entre elles les di

férences de niveau maxima jugés à propos, la disposition est apparemment la meilleure qui puisse être obtenue. En adoptant cette ligne, on pourrait exécuter l'entreprise d'un bout à l'autre sans mettre obstacle au fonctionnement du canal, et pendant la saison avantageuse de l'année. Il a été largement tenu compte de ce fait dans la préparation des détails estimatifs.

De la tête de l'écluse n°5 (10) à l'endroit où se trouve le point de jonction de la "ligne de sept écluses" et du canal actuel, il y a deux partis à prendre relativement à l'amélioration des 8¼ milles centraux de canal. Le premier serait de faire de nouvelles écluses dans le voisinage ou le long des constructions actuelles nos 6, 7 et 8 (11, 12, 13), et d'adopter d'aussi près que possible les niveaux existants de la surface des biefs. Le second serait d'éliminer l'écluse n° 8 (12) et faire racheter aux deux écluses—5 et 6—la même différence de niveau que rachètent les trois écluses actuelles. En d'autres termes, par la disposition proposée l'ascension totale du canal serait faite par six écluses, au lieu de huit que cela a pris jusqu'ici. L'écluse de prise d'eau, ou septième écluse, serait naturellement placée près de la tête du canal, soit à la Pointe de Knight soit à Valleyfield.

Si on examine soigneusement ces plans le deuxième semble être le meilleur, et c'est en conformité de ce qu'il comporte que les détails estimatifs ont été préparés. On remarquera que dans l'un et l'autre cas les nouvelles écluses et leurs abords sont tenus à une distance telle des constructions existantes que les travaux peuvent se faire sans qu'il soit porté obstacle au fonctionnement du canal actuel. L'objet dans tout a été d'éviter autant que possible, de placer les écluses nécessaires à la reconstruction du canal à proximité de celles actuellement en usage, à cause des retards et du danger qui résulteraient inévitablement d'une pareille méthode.

En fait, il n'y a réellement pas d'avantage sérieux à retirer des travaux de la ligne actuelle, si ce n'est qu'une portion du lit actuellement creusé à l'ouest de Saint-Timothée pourrait faire partie du canal agrandi. Mais les difficultés à vaincre pour raccorder les nouveaux bords avec les anciens, la nécessité de démolir et replacer les aqueducs, et le surcroît de dépense aussi bien que le risque qui s'en suivrait si on exécutait les travaux pendant des saisons désavantageuses, tout cela semble appuyer l'opinion exprimée dans les termes suivants en mon précédent rapport, savoir:—"Bref, à tout prendre des écluses, déversoirs, aqueducs, ponts, etc., tels qu'ils sont actuellement par rapport aux exigences de la nouvelle échelle de navigation, on peut dire sans crainte que non seulement ils ne seraient d'aucune utilité pour établir cette dernière, mais qu'ils seraient une source de retards et de surcroît de dépense dans la construction d'un pareil canal, soit à côté d'eux ou de quelque manière que ce soit en correspondance avec eux."

Dans la "ligne de sept écluses," telle que projetée, les fondements des six écluses d'ascension et de l'écluse de prise d'eau à Valleyfield reposeraient tous sur la roche.

Entre l'écluse n° 6 (si elle était placée à l'endroit indiqué sur le plan général) et l'entrée supérieure, la distance serait d'environ sept milles.

La ligne de sept écluses étant évidemment la meilleure, il est inutile de décrire une disposition qui aurait pour but de conserver le même nombre d'écluses qu'il y a actuellement, parce qu'un tel plan serait plus coûteux que celui maintenant proposé, et les nombreuses objections auxquelles il donne lieu sous d'autres rapports le feraient, croit-on, rejeter quand même. Bref, la meilleure ligne qui se suggère pour les nouveaux travaux vient d'être décrite, et les plans et profils qui accompagnent le présent rapport en font voir suffisamment les détails.

On remarquera, en consultant la carte générale, que l'abord de l'entrée d'ouest à Valleyfield par le lac Saint-Louis est obstrué au dehors par des hauts-fonds qui ne sont pas décrits, mais qui contribueraient quelque peu à accroître les frais nécessaires pour former le chenal à cet endroit. Il y a aussi l'objection additionnelle d'avoir à traverser le fort courant du fleuve à la tête des rapides du Coteau pour, du chenal du nord ou d'eau profonde du lac Saint-François, gagner l'entrée du canal Beauharnois avec des bâtiments tirant 14 pieds d'eau, attendu que dans le cas où ces derniers deviendraient ingouvernables il s'en suivrait probablement des résultats sérieux. Mais je crois qu'il a déjà été représenté un nombre suffisant de faits pour

justifier la conclusion que, vu toutes les circonstances, il est plus prudent de construire un canal reliant les lacs Saint-Louis et Saint-François sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent que d'essayer à reconstruire le canal Beauharnois actuel.

D'après tout ce que j'ai pu apprendre de ceux qui naviguent sur le Saint-Laurent, l'avis presque unanime des capitaines et pilotes paraît être que le canal entre les lacs Saint-Louis et Saint-François devrait être construit sur la rive nord, en grande partie à cause de l'évident avantage qu'il y aurait à placer son entrée ouest à la Pointe Macdonald dans la position projetée, où il serait possible de gagner facilement la tête du canal par les plus mauvais temps. Et une fois bien engagés dans le canal les bâtiments n'auraient pas de difficulté à descendre jusqu'au niveau du lac Saint-Louis avec toute la vitesse et la sécurité convenables. Les écluses à l'extrémité des Cascades étant en ligne droite, il sera sans doute possible d'établir la méthode de halage à la cordelle à cet endroit, et de diminuer ainsi le danger des accidents qui arrivent si souvent aux ports quand il est permis aux bâtiments de se servir de la vapeur dans une pareille position. Il est à remarquer que vers l'ouest, la moitié à peu près de la longueur entière du canal est en ligne droite, tandis que la courbe autour du coude, au Coteau-du-Lac, est d'un rayon assez grand pour n'offrir aucun obstacle au rapide passage des bâtiments.

Bien que mes instructions de la part de M. Page aient été d'étudier cette question du canal Saint-Louis et Saint-François principalement, sinon exclusivement, au point de vue de l'art de l'ingénieur, on me permettra peut-être de dire, pour clore, que s'il faut s'attendre à l'inévitable résultat que le canal Beauharnois actuel ne doit plus bientôt être que de peu ou d'aucune utilité relativement à la navigation d'entier parcours, si le canal de la rive nord est construit des dimensions agrandies, il n'en est pas moins vrai que son aptitude à devenir une grande source de puissance hydraulique, surtout vers l'extrémité ouest, aurait sans doute pour résultat—pour peu qu'elle fût utilisée comme il faut—d'empêcher que le canal ne reste une charge pour le trésor public, et ce quelque peu en la manière suggérée dans la pétition (n° 128,-863) revêtue de nombreuses signatures qui m'a été récemment envoyées pour que je fisse rapport à son sujet.

On trouvera ci-joint une liste des plans et documents qui accompagnent ce rapport supplémentaire. Il est donné des estimations approximatives du coût probable de la ligne de la rive nord, et de la ligne de sept écluses par la voie de Valleyfield et de la Pointe de Knight. Ces estimations ne diffèrent pas essentiellement des sommes relatives soumises en juin 1889.

Si le nouveau canal est construit sur la rive nord, ainsi que recommandé, il devrait, je crois, porter le nom de "Canal de Soulanges."

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

THOMAS MONRO,

Membre de la Société des ingénieurs civils.

M. A. P. Bradley,
Secrétaire des chemins de fer et canaux,
Ottawa.

CANAL DES LACS SAINT-LOUIS—SAINT-FRANÇOIS.

DÉTAILS ESTIMATIFS GÉNÉRAUX (RIVE NORD).

Construction d'un canal pour les navires d'un tirant de quatorze pieds, depuis Coteau-Landing jusqu'à la Pointe des Cascades.

1. Jétées d'entrée—Pointe Macdonald	$ 100,000
2. Travaux de tête—écluse de prise d'eau, déversoir d'alimentation, pont à voitures, etc., etc.	328,000
3. Déblai de terre à l'ouest de la rivière à Delisle	460,115
4. Aqueduc à la rivière à Delisle	100,000
5. Déblai de terre à l'est de la rivière à Delisle, jusqu'à la tête des écluses, aux Cascades	790,175
6. Déblai de roche à l'ouest de la rivière à Delisle	106,250
7. Pont à voitures—St-Emmanuel, St-Dominique, St-Féréol, et passages d'eau	120,000
8. Aqueducs aux rivières Rouge et à la Graisse	80,000
9. Ecluse de St-Antoine, déversoir, pont, etc.	210,000
10. Ecluses, déversoirs, travaux d'entrée, etc., aux Cascades	1,561,442
11. Indemnités, perrés, fossés, etc.	410,264
12. Direction et dépenses imprévues	423,754
Total	$ 4,750,000

THOMAS MONRO,
Membre de la Société des ingénieurs civils.

CANAL DES LACS SAINT-LOUIS—SAINT-FRANÇOIS.

DÉTAILS ESTIMATIFS GÉNÉRAUX (RIVE SUD).

Reconstruction du canal Beauharnois pour le passage des bâtiments tirant 14 pieds d'eau.

I. Ligne de sept écluses par voie de Valleyfield.

1. Jetées d'entrée, etc., à Melocheville	$ 100,000
2. Ecluses et biefs 1 à 6 inclusivement	2,094,037
3. De l'écluse 6 au bassin en aval de Valleyfield	602,920
4. Ligne depuis le bassin par Valleyfield jusqu'à la tête actuelle du canal Beauharnois, y compris nouvelle écluse de prise d'eau, déversoirs, pont à voitures, etc.	1,000,000
Expropriations et indemnités, etc.	101,000
Direction et dépenses imprévues, environ	500,000
	$ 4,407,957
Coût présumé de la formation d'un chenal à travers l'entrée de Valleyfield (environ 1¾ mille) propre au passage des bâtiments tirant 14 pieds d'eau et du port de 1,800 à 2,000 tonneaux (s'il se trouve que la chose soit praticable), disons de $1,000,000 à	1,250,000
	$ 5,657,957

II. Ligne de sept écluses par la Pointe de Knight.

1. Jetées d'entrée, etc., à Melocheville	$ 100,000
2. Ecluses et biefs, 1 à 6 inclusivement	2,094,037
3. Ecluse 6, bassin en aval de Valleyfield	612,920
4. Ligne depuis le bassin en arrière de Valleyfield jusqu'à la Pointe de Knight, y compris pont de chemin de fer et de voitures, écluse de prise d'eau, déversoir d'alimentation, expropriations et indemnités, etc., etc	1,292,457
Direction et dépenses imprévus	500,000
	$ 4,599,414
Coût présumé du chenal au large de la Pointe de Knight, en proportion de celui de l'entrée à Valleyfield, environ	$ 850,000

THOMAS MONRO,
Membre de la Société des ingénieurs civils.

PREMIER RAPPORT SUR LE CANAL SAINT-LOUIS—SAINT-FRANÇOIS.

(Adressé au feu ingénieur en chef des canaux, et en date du 15 juin 1889.)

COTEAU-LANDING, 15 juin 1889.

MONSIEUR,—J'ai soigneusement étudié et comparé les divers plans, profils et autres documents que vous m'avez passés en janvier dernier, et je me suis efforcé d'obtenir de sources authentiques, aussi bien que par l'examen des différentes localités, les renseignements additionnels que le temps et la saison de l'année permettaient, dans le but de me préparer à faire le rapport suivant sur la question du tracé, et la construction, et le coût probable d'un canal pour éviter les rapides du fleuve Saint-Laurent, entre le lac Saint-Louis et le lac Saint-François—ce chaînon de la navigation d'entier parcours devant être de la nature et des dimensions types aujourd'hui généralement adoptées pour les canaux agrandis construits ou en cours de construction entre le lac Erié et Montréal.

Je dirai, pour commencer, que les études de divers tracés d'un canal sur la rive nord, faites en 1872-3 sous la direction de M. F. G. Baillairgé, et celles que M. Crawford a faites du canal Beauharnois et de ses entrées, se rapportaient spécialement aux besoins d'une navigation de 12 pieds, attendu que c'était là l'échelle adoptée avant 1875. Mais je crois qu'un soigneux résumé de ces renseignements, qui paraissent être complets et exacts—obtenus qu'ils ont été au moyen d'opérations instrumentales poursuivies durant plusieurs saisons—devra, pris avec les faits généraux qu'une étude plus approfondie du sujet dans son ensemble rendra évidents, au moins contribuer à vous mettre en mesure d'arriver à une décision sur la question de savoir quel est le meilleur parti à prendre au sujet de l'établissement d'une navigation de 14 pieds entre les points mentionnés plus haut. On trouvera ci-jointe une liste des documents, plans, etc., et je ferai des citations des premiers, de temps à autre, selon qu'il pourra paraître nécessaire.

Mon intention est de traiter la question sous les chefs suivants, savoir :—

1. Description géographique générale des lacs Saint-Louis et Saint-François, ainsi que du fleuve et du canal existant entre eux.

2. Méthodes proposées pour établir un chenal agrandi sur la rive sud, en utilisant les travaux du canal Beauharnois dans la mesure de ce qui peut être considéré comme praticable ou à propos.

3. Description du tracé projeté d'un canal sur la rive nord entre Coteau-Landing et la Pointe des Cascades.

4. Mérites comparatifs des tracés sur les deux côtés du fleuve, et estimations approximatives de leur coût probable.

I. Description géographique.

Les élargissements du Saint-Laurent qui forment les lacs Saint-Louis et Saint-François peuvent être esquissés à grands traits comme il suit :—

Le lac Saint-Louis est situé au confluent de deux bras larges mais peu profonds de l'Ottawa et du Saint-Laurent, entre lesquels se trouve l'île Perrot. Ce lac est de forme et de profondeur irrégulières, et il a environ 15¼ milles de long, avec une étendue de près de 75 milles en superficie.

A son extrémité est, et sur la distance d'environ 4 milles en amont de Lachine, il y a de nombreux hauts-fonds. Mais la partie comprise dans les deux tiers ouest a des chenaux profonds; celui qui va du pied du canal Beauharnois au phare flottant d'en haut—distance de 10 milles—n'a nulle part moins de 2,000 pieds de largeur et 23 de profondeur. Une ligne d'eau profonde correspondant avec ce chenal existe aussi depuis le pied de l'ancien canal des Cascades jusqu'à un point vis-à-vis de l'église de l'île Perrot, mais il y a dans ce voisinage-ci des hauts-fonds dont je parlerai plus loin.

Entre Melocheville et Lachine il y a une pente de 1½ pied, la surface du lac au premier de ces deux endroits étant établie à 73 pieds au-dessus du niveau moyen de la mer à l'île du Gouverneur, New-York. C'est là le plan de niveau qui sert de base de vérification pour toutes les élévations dont il sera question dans le présent rapport relativement aux travaux projetés.

Le lac Saint-François a une longueur d'environ 33 milles et une superficie approximative de 125 milles. Ses bords, tout autour, sont bas et plats, surtout vers l'extrémité sud. Le chenal que suivent actuellement les bateaux à vapeur est d'un bout à l'autre du côté de la rive nord, où se trouve l'eau profonde du lac. Il y a du côté sud, une grande étendue de haut-fond qui, à son extrémité inférieure, forme les Battures du Port Louis. Les bâtiments gagnant le canal Beauharnois quittent le chenal environ deux milles à l'est du phare de McKee, et traversent diagonalement le lac dans la direction de Valleyfield. Il a été représenté qu'on abrégerait considérablement la route entre Cornwall et Lachine en suivant la rive nord du Saint-Laurent depuis Coteau-Landing jusqu'à la Pointe des Cascades, au lieu de la ligne de canal actuelle de Valleyfield à Melocheville; mais tel n'est pas le cas, attendu que par l'une et l'autre route il y a peu de différence entre les points en question.

Le lac Saint-Louis est sujet à des variations de niveau généralement plus grandes que celles du lac Saint-François, sans doute par suite du fait que son étendue n'est que des cinq huitièmes à peu près de celle de ce dernier, tandis que les deux bras ouest de l'Ottawa mentionnés plus haut, avec les confluents de la rive sud, représentent fréquemment, en temps de crue, un accroissement de volume égal à au moins un tiers du débit entier du fleuve Saint-Laurent.

Depuis 1874 il a été observé une variation extrême de 7 pieds 8 pouces dans le lac Saint-Louis, et de 5 pieds 9 pouces dans le lac Saint-François. Bien que les variations extrêmes des lacs puissent quelquefois être aussi fortes que celles du fleuve, les changements de niveau ne sont guère considérables pendant la plus grande partie de la saison de navigation, ainsi qu'on peut s'en assurer en consultant les diagrammes dont le présent rapport est accompagné. On y verra qu'à l'écluse de prise d'eau (n° 14) la plus grande différence de niveau dans quelque saison de navigation que ce soit a été de 2 pieds 8 pouces en 1884, et que la moindre a été de 1 pied en 1878—la différence entre les extrêmes des moyennes mensuelles pour cette dernière année étant seulement d'un peu plus de 3 pouces.

A Melocheville, pendant la même période, la plus grande variation de niveau pour quelque saison que ce soit a été de 7 pieds 2 pouces en 1887, et la moindre de 2 pieds 1 pouce en 1878. L'eau la plus basse du lac Saint-Louis est prise à 9 pieds sur le seuil inférieur de l'écluse d'entrée à Melocheville, et celle du lac Saint-François à 10 pieds 6 pouces sur le seuil supérieur de l'écluse de prise d'eau (n° 14) à Valleyfield. C'est-à-dire qu'il n'a pas été apporté de changement aux niveaux pris dans les études de 1872-6.

Naturellement, ces chiffres ne comprennent pas les variations dues aux embâcles, dont l'une a fait monter l'eau à 20 pieds sur le seuil de l'écluse d'entrée, à Melocheville, du 18 au 22 février 1875. L'extrémité inférieure du lac Saint-François n'est guère sujette à des variations provenant de cette cause.

Entre les lacs le fleuve s'incline d'environ 82½ pieds dans une distance de 15¾ milles mesurés le long du chenal des bateaux à vapeur. Cette pente est actuellement rachetée au moyen du canal Beauharnois et représente une plus grande inclinaison que celle d'aucune autre portion d'égale longueur du Saint-Laurent entre le lac Ontario et la mer.

La distribution de pente entre ces lacs participe des mêmes traits caractéristiques généraux que ceux du fleuve d'un bout à l'autre, en ce qu'elle se compose de rapides alternant avec des étendues de moindre courant qui sont toujours les plus larges. Toutefois, il n'y a pas de portion à laquelle l'expression "tranquille" puisse être appliquée à juste titre.

Sortant du lac Saint-François par trois chenaux, vis-à-vis de la Pointe Macdonald, et passant à travers un groupe d'îles qui s'étend vers l'est sur l'espace d'environ deux milles, le fleuve coule avec une rapidité croissante et forme les rapides du Coteau, qui se terminent au Fer-à-Cheval, 2¾ milles plus bas. Dans cette distance il y a une pente de 17·40 pieds. Le chenal du sud, ou "chenal perdu," qui contourne le côté sud de la Grande-Ile-de-Beauharnois, a été barré par rapport au canal Beauharnois. L'île a environ 5 milles de longueur sur deux de largeur; son côté nord forme la rive droite de la passe principale depuis Valleyfield jusque presque vis-à-vis du village des Cèdres, où le "chenal perdu" rejoint le fleuve.

Depuis le Fer-à-Cheval à travers la baie jusqu'à la Pointe-au-Diable, la distance est d'un mille et la pente de 0·55. A la pointe même il y a une pente de 2·21. De là à la Pointe-à-Biron—4½ milles—la déclivité est d'environ 2 pieds, de sorte que dans les premiers 8 milles à partir du lac Saint-François la pente du fleuve est d'un peu plus de 22 pieds. C'est à dire que dans à peu près la moitié de la distance entre les lacs ne se produit qu'un peu plus d'un quart de la pente entière. Mais en aval de l'extrémité est de la Grande-Ile, et vis-à vis du village des Cèdres, la rive nord tourne brusquement vers le sud, et d'une largeur de 1¼ mille le fleuve se resserre à celle de ¾ de mille. Ici commence une vive accélération de courant qui atteient son apogée à la Chute-aux-Bouleaux, laquelle est la partie la plus violente du rapide des Cèdres, attendu que les eaux y sont bouleversées et forment de hautes et dangereuses vagues, tandis que leur vitesse atteint, dit-on, plus de 15 milles à l'heure.

Dans ce parcours, entre le huitième et le onzième milles à partir du lac Saint-François, il y a de nombreuses îles, et le fleuve s'incline de 35 pieds. Les rapides finissent à environ un mille en aval de la Pointe-du-Moulin.

De là à la Pointe-à-Coulonge—1¾ mille—la pente n'est que de 2·70; de ce dernier point, par la Roche-Fendue, au pied des Cascades dans le lac Saint-Louis, la distance est de 3 milles, et la pente, qui est de 22 pieds, est assez également répartie sur toute la longueur. Ainsi il y a moyen de se faire une idée des pentes entre les lacs par le tableau suivant :—

	Milles.	Pieds.
1. Du lac Saint-François au Fer-à-Cheval (rapides du Coteau	2¾	17·40
2. Du Fer-à-Cheval à la Pointe-à-Biron	5¼	4 76
3. De la Pointe-à-Biron au côté d'aval de la Pointe-du-Moulin (rapides des Cèdres)	3	35·00
4. De la Pointe-du-Moulin à la Pointe-à-Coulonge	1¾	2·70
5. De la Pointe-à-Coulonge au lac Saint-Louis (Roche-Fendue et rapides des Cascades	3	22·54
	15¾	82·40

Dans cette distance de 15¾ milles la largeur du fleuve varie considérablement. Elle est, en moyenne, de ¾ de mille—ce qui est sa largeur collective à l'endroit où il sort du lac Saint-François par les trois chenaux précédemment décrits. Vis-à-vis

de l'embouchure de la rivière à Delisle, où se terminent les îles des rapides du Coteau, commence une étendue d'eau libre d'environ 6 milles qui va jusqu'au village des Cèdres, sur une largeur moyenne de ½ mille. A ce dernier endroit le fleuve se rétrécie soudainement à environ la moitié de sa largeur précédente, et au pied des rapides des Cèdres, vis-à-vis de la Pointe-du-Moulin, la distance d'une rive à l'autre est de beaucoup moins d'un demi-mille. C'est, entre les lacs, la partie la plus étroite du fleuve. Du pied des rapides des Cèdres au lac Saint-Louis la largeur générale du fleuve est d'environ ¾ de mille.

Le brassiage est très irrégulier, variant d'une profondeur d'eau à l'étiage—dans le chenal des bateaux à vapeur—à peine suffisante pour les bâtiments d'un tirant de 6 pieds, à une profondeur de 30 pieds et plus dans les bassins entre les récifs formant les rapides.

J'accompagne le présent rapport d'une petite carte géologique sur laquelle sont indiqués les contours des principales formations de roche du pays entre les lacs Saint-Louis et Saint-François. Il en sera question relativement aux particularités physiques des lignes projetées des deux côtés du Saint-Laurent. J'emprunte aussi à la géologie de Logan de 1883.

Disons tout de suite que le principal trait caractéristique du sol des deux côtés contigus au fleuve est son peu de hauteur et son égalité comparative de surface. Toutefois, celui de la rive sud est le plus bas et le plus plat.

Si l'on prolonge le plan du lac Saint-François vers l'est et à l'intérieur à la baie de la Faim, on trouve que dès le point de départ le sol est entièrement au-dessous de ce plan ; de sorte que si ce n'était les digues autour du bas de la baie les eaux du lac inonderaient parfois une grande étendue de pays le long de son bord. Actuellement la rivière Saint-Louis, qui est à quatre milles dans l'intérieur, est alimentée par un petit canal dans une tranchée peu profonde partant du lac ; et un coup d'œil jeté sur le terrain servira à démontrer qu'une légère crue dans ce dernier ferait aussi de la rivière Chateauguay l'une de ses issues.

Le fleuve, en se creusant un passage à travers le diluvium qui ici emplit une portion du grand triangle formé entre lui et l'Ottawa, fait voir en partie l'épaisseur de ce diluvium sur chaque bord. Sur la rive nord le sol est presque de niveau avec le fleuve à l'endroit où il quitte le lac, mais comme le Saint-Laurent s'incline rapidement pendant que le plateau intérieur conserve sa hauteur générale pendant des milles, le bord s'élève graduellement jusqu'à ce qu'il ait atteint environ 50 pieds au-dessus de l'eau aux Cascades. Du côté sud se rencontre une semblable particularité, mais là la couche d'argile de diluvium paraît plus mince, et, ainsi que je le démontrerai plus loin, cette circonstance a une importante portée sur le sujet actuellement à l'étude.

Ces bords d'argile ont une grande tendance à s'ébouler ; sur le côté nord cela a été la source de beaucoup de difficulté et de frais relativement à l'entretien de la grande route qui suit généralement le fleuve depuis le Coteau jusqu'aux Cascades.

Dans le tracé du canal Beauharnois on a profité de ce peu d'élévation du sol pour le placer dans la meilleure position en vue d'une ligne de communication intérieure entre les lacs pour l'échelle de navigation alors adoptée.

La longueur de ce canal est officiellement placé à 11¼ milles. Cela ne correspond pas avec les mesurages. Du pied de l'écluse d'entrée (n° 6) à l'extrémité ouest de l'écluse de prise d'eau (n° 14) à Valleyfield la distance est de 11½ milles ; mais la longueur réelle entre les extrémités des jetées d'entrée est d'un peu plus de 12 milles. Le chenal à l'ouest de l'écluse de prise d'eau fait tout autant partie du canal que le bief à l'est de cette écluse. La position de l'écluse de prise d'eau n'affecte pas la longueur de la navigation artificielle. Une bonne base de comparaison entre les canaux est la distance entre les courbes d'eau profonde à chaque bout.

Les dimensions actuelles du dit canal varient beaucoup. Il est supposé avoir 80 pieds de largeur au plafond, avec talus intérieurs et extérieurs de 2 pour 1, et 10 pieds de profondeur dans les endroits où il n'est pas obstrué par des amas de vase. L'argile alumineuse, dont les côtés sont formés, a déposé de la boue au point qu'il a fallu faire pas mal de curage pour tenir le canal en passable état. Sur les seuils de

toutes les écluses il y a pour le moins 9 pieds d'eau—excepté aux entrées, où, naturellement, cette profondeur est variable, mais n'est jamais moindre que 9 pieds.

Le chemin de halage est, d'un bout à l'autre, sur le côté nord du canal, et les talus intérieurs sont protégés, à la ligne d'eau, un moyen d'un perré à pierres sèches, de 4 pieds de hauteur.

Les écluses, dont il y a neuf, ont 200x45 pieds dans le sas. Les portes d'amont sont placées sur un enseuillement courbe, et celles d'aval sont de toute la hauteur. Les fondements sont généralement faits de pièces de bois et de madriers.

L'entrée du côté du lac Saint-Louis est formée par deux courtes jetées et n'offre guère de place pour les bateaux et les barges, la jetée nord n'ayant que 536 pieds de longueur, tandis que celle du sud est croche et construite pour la plus grande partie sur la roche, dans une eau très peu profonde. Le fond du chenal conduisant à l'écluse d'entrée est de roche couverte seulement d'environ 10 pieds d'eau à l'étiage du lac. Il est donc évident que les travaux existants seraient de peu d'utilité, si tant est qu'ils pussent servir, pour la formation d'un havre approprié aux besoins de l'échelle de navigation actuellement projetée.

L'écluse d'entrée (n° 6) est la première d'une série de cinq qui sert à racheter la pente rocheuse à partir du lac Saint-Louis, et, dans la distance d'un peu plus d'un mille, rachète environ les cinq huitièmes de l'ascension totale du canal, soit 53·20 pieds. Les écluses 6, 7 et 8 sont fondées sur la roche, qui se rencontre aussi un peu dans le lit du canal et les canaux de dérivation contigus. Cette roche est la formation de Potsdam, un grès à nu sur la distance de quelques milles, le long des bords du lac, dans ce voisinage.

Entre l'écluse d'entrée et l'écluse n° 7, le canal tourne brusquement vers le nord, puis s'avance par de longues courbes vers le sud jusqu'à l'écluse n° 10, dont le couronnement est à 56 pieds au-dessus de l'étiage du lac Saint-Louis. Voici un tableau des chutes de ces cinq écluses, des distances qui les séparent les unes des autres, etc :—

N° de l'écluse.	Hauteur.	Chute.	Longueur de bief.
6	23 pieds 1 pouce	11·0	
7	23 " 1 "	11·0	1,070 pieds.
8	23 " 7½ "	10·7	870 "
9	22 " 5 "	10·6	1,345 "
10	22 " 10 "	10·0	1,298 "

On remarquera que les biefs sont assez longs pour permettre d'allonger les écluses actuelles tout en laissant assez de places pour que les bâtiments des dimensions agrandies passent aisément. Les écluses occupent la position la plus avantageuse du voisinage, attendu que la ligne de pente longitudinale est bien choisie. Les canaux de dérivation sont, d'un bout à l'autre, du côté sud du canal.

Il y a un pont à voitures sur l'écluse n° 7 et des ponts de fermes sur le milieu des chambres des écluses nos 8, 9 et 10.

Entre les écluses nos 10 et 11 la distance est de plus d'un mille. Ici le canal est partie en remblai, avec déblai à peu près suffisant pour former les levées du canal. Vers le milieu de ce bief il y a un aqueduc de quatre pieds qui sert à l'écoulement des eaux du côté sud. Le sol, sur toute la longueur du canal, s'incline vers le nord, de sorte qu'il faut faire passer les eaux pluviales par-dessous. En général, le long de ce bief, le sol se compose d'argile mêlée de cailloux.

De l'écluse n° 11 à l'écluse n° 12 la distance est de 5,490 pieds : A chacune des écluses 7 à 14, inclusivement, l'eau d'alimentation passe par-dessus ou à travers un déversoir situé vers le milieu d'un petit coursier de décharge construit autour du côté sud de l'écluse. Ce coursier fait sortir l'eau du canal à environ 100 pieds en amont du musoir supérieur et la verse à la même distance à peu près du pied de

l'écluse—la direction du courant qui en sort étant presque à angle droit avec l'axe du canal. Les déversoirs ont généralement environ 50 pieds de longueur et de largeur, et sont munis de quatre pertuis, chacun de quatre pieds carrés d'ouverture.

L'écluse n° 13 est à 10,200 pieds de l'écluse n° 12. Disons ici qu'il y a un pont sur le milieu de la chambre de chaque écluse du canal, exception faite des écluses d'entrée et de prise d'eau. A ces dernières le pont a été jeté sur les musoirs d'amont.

A peu près à 600 pieds en amont de l'écluse n° 12 il y a un grand aqueduc voûté de 12 pieds d'ouverture, par lequel un volume considérable d'eau s'écoule en printemps ou pendant la saison humide. L'intrados de la voûte est à environ trois pieds plus bas que la ligne de fond du canal. Ce bief de deux milles est aussi partie remblai et partie déblai. Il y a pas mal de cailloux mêlés avec l'argile vers l'extrémité ouest ; cela indique la proximité de la roche sous-jacente, qui, de fait, affleure entre l'écluse n° 13 et le pont de Saint-Timothée situé à environ $\frac{7}{8}$ de mille de l'ouest, sur le bief culminant qui s'étend entre les écluses 13 et 14—distance d'à peu près six milles.

L'écluse n° 14 est l'écluse de prise d'eau et est située dans la ville de Valleyfield, à environ $\frac{3}{5}$ de mille de l'entrée supérieure du canal.

Le pont de Saint-Timothée a des culées en maçonnerie. Sa superstructure est un grillage en bois en assez bon état. Sa plate-forme est à voie simple. C'est un passage important. Le village est situé à environ $\frac{1}{4}$ de mille au nord, sur la rive du Saint-Laurent.

Sur le bief de six milles, ou bief culminant, il y a six aqueducs voûtés et conduits de différentes dimensions pour l'écoulement des eaux du côté sud vers le fleuve. On dit que la plupart sont trop petits, et leur position fait qu'ils sont souvent obstrués par la neige en niver. Sur ce bief, comme à tous les autres en amont de l'écluse n° 10, la tranchée est pour la plus grande partie disposée de manière à fournir juste assez de matières pour former les remblais. Toutefois, sur environ $\frac{3}{4}$ de mille en aval de l'écluse de prise d'eau (n° 14), le lit du canal est tout en déblai, constituant ce que l'on peut appeler la tranchée culminante du canal et montrant combien il a été avantageusement tracé dans l'origine. Sur ce long bief et à environ $1\frac{1}{2}$ mille en aval de l'écluse de prise d'eau, le chemin de fer Canada Atlantique traverse le canal au moyen d'un pont mobile à ouverture simple. Les piles du pont sont en maçonnerie et les abords du canal en pilotage. Entre le pont de Saint-Timothée et l'écluse de prise d'eau, il y a deux endroits où des lacs ont été établis pour la commodité des cultivateurs. Avec les nombreux ponts dont j'ai déjà parlé, ces lacs offrent des facilités peu ordinaires pour traverser le canal.

A l'ouest de l'écluse de prise d'eau et dans Valleyfield les bords du canal sont à 130 pieds l'un de l'autre à la surface de l'eau et se composent de murs d'appui reposant sur le dessus de la tranchée formant le lit du canal. Les matières provenant du fond et d'une partie des bords ont servi à appuyer et remplir une ligne de quais peu élevés formés de deux rangées de pièces de bois, placés sur les murs d'appui en question. De l'écluse de prise d'eau à la tête du canal la distance est de 3,500 pieds. La longueur entière entre les extrémités des jetées d'entrée est d'environ 12 milles, soit 63,336 pieds. (*Voir* plan.)

A Valleyfield on a formé l'entrée en renfermant une grande nappe d'eau à la tête de la passe sud du fleuve au moyen d'un barrage qui relie la rive à la Grande Ile et cette dernière à l'île de Clark. Il a été formé à travers cet espace, où l'eau est généralement peu profonde, un chenal dont la profondeur est d'environ 10 pieds à l'étiage du lac. Ce chenal est bien pourvu de phares, mais il est tortueux, et pendant les grands vents la navigation y est dangereuse et difficile.

Cette description générale permettra peut-être au lecteur de se faire une idée assez juste des lacs et de la ligne actuelle de canal qui les relie. Nous allons maintenant examiner cette dernière au point de vue de son utilisation ou à d'autres égards, pour l'établissement d'une ligne de navigation telle que celle projetée.

2.—LIGNES SUR LA RIVE SUD.

Ainsi que déjà dit, le canal actuel a été tracé et construit à travers un sol se composant principalement d'argile mêlée de cailloux, et présentant des affleurements

considérables de roche à l'extrémité inférieure. Les fondements des trois premières écluses à partir du lac Saint-Louis reposent sur cette roche. La roche se montre de nouveau près de l'écluse n° 13—vers le milieu du bief de 6 milles—à l'ouest de l'écluse de prise d'eau, et aussi entre elle et la tête du canal à Valleyfield. (*Voir* profil.)

A Melocheville la roche est celle de la formation de Potsdam, dont la distribution dans le voisinage du lac Saint-Louis et le pays adjacent est brièvement décrite comme il suit:—

"La formation pénètre des Etats-Unis dans le township de Hemmingford, où, bien que sa base ne soit pas atteinte, il y a un développement d'environ 540 pieds d'épaisseur de cette roche, qui s'avance vers le nord à travers le comté de Beauharnois, et de là, à travers le lac Saint-Louis, dans le lac des Deux-Montagnes. A la ligne provinciale la formation diminue peu à peu en allant vers le nord, et à Beauharnois elle n'excède pas 4 milles. Ses lignes extérieures sont indiquées sur la carte géologique ci-jointe. Elle comprend aussi l'île Perrot, et on la trouve depuis les Cascades jusqu'à Rigaud, sur la rive sud de l'Ottawa. La roche dans laquelle passe le canal à Melocheville est très dure et cassante. Les couches de surface ne sont pas propres aux constructions de premier ordre.

La couche calcifère qui recouvre la formation de Potsdam en suit les sinuosités. On peut suivre cette dernière à la trace à travers les lits sur une distance de 3 milles, en remontant le Saint-Laurent le long des rives, de Beauharnois à l'ouest, où elle devient interstratifiée de couches calcaires et magnésiennes; mais à Saint-Timothée, 3 milles plus haut, les strates sont couvertes de diluvium jusqu'à ce qu'elles atteingnent la Grande-Ile, où des carrières offrent à la vue de bonnes couches reposant horizontalement sur d'autres d'une nature sablonneuse. Ces couches appartiennent apparemment à la formation de Chazy, dont les strates de l'île peuvent peut-être constituer une partie isolée. Le sommet de la couche calcifère doit être ainsi tout près sur la terre ferme."

Les carrières dont il est question dans la description qui précède sont situées un peu au nord de la station du chemin de fer Canada Atlantique à Valleyfield, et il y a été pris de la pierre pour la maçonnerie du pont voisin qui est actuellement en cours de construction sur le Saint-Laurent. On s'en est aussi servi pour bâtir, dans les environs. C'est une pierre calcaire grise bleuâtre, de cassure conchoïde. Elle paraît dure à tailler, cassante, et sujette à craquer. On dit que cette pierre a été employée dans la construction de quelques-unes des écluses du canal Beauharnois.

Les dépôts superficiels des bords du fleuve, de chaque côté, entre les lacs Saint-Louis et Saint-François, forment une partie de la vaste étendue de pays couverte par les argiles de Champlain, et se décrivent comme suit:—

Les argiles de cet ordre se montrent fréquemment le long des tributaires de l'Ottawa dans les seigneuries de Vaudreuil, de Soulanges et de Rigaud; sur la rivière à la Graisse, dans Rigaud, les parties inférieures de la section font voir une très belle argile bleuâtre ou calcifère, exempte de cailloux. De très semblables sections se rencontrent sur la même rivière, dans Hawkesbury, ainsi que sur la rivière à Delisle et la rivière Beaudette. On remarque des argiles de cet ordre sur le Saint-Laurent jusqu'à Dickenson's-Landing, où une belle variété de calcifère brunâtre est recouverte d'une argile grossière contenant des petits et gros cailloux provenant de la formation calcifère, avec d'autres d'origine laurentienne. Ces argiles occupent le bord du fleuve pour la plus grande partie en descendant jusqu'aux Cascades.

On verra d'un coup-d'œil la minceur comparative de ce diluvium sur le côté sud en examinant le profil du canal Beauharnois, préparé d'après des forages soigneusement faits à de courts intervalles le long de son tracé. En plusieurs endroits la proximité de la roche amènerait souvent le déblai d'un nouveau lit à 5 pieds plus bas que le lit actuel, dans des couches de gros cailloux, ou de roche compacte en certains endroits.

Disons ici que l'expression "agrandissement" ne saurait être exactement appliquée à une modification aussi radicale que celle voulue pour adapter un canal des dimensions actuelles de celui de Beauharnois à la nouvelle échelle de 14 pieds. La

section d'eau du lit n'est égale qu'à 1,000 pieds de superficie, tandis que le nouveau canal aurait une aire de 1,950 pieds, ou de près du double de celle du lit actuel. Aux endroits où ce dernier est en déblai, il y aurait moyen d'obtenir cette aire soit en draguant pendant la saison de navigation, soit en agrandissant partiellement le canal pendant qu'il serait à sec ; et dans un cas comme dans l'autre les frais dépasseraient considérablement ceux d'un déblai ordinaire. Mais il n'y a qu'une petite portion de l'extrémité ouest du canal qui soit ainsi située, la partie de beaucoup la plus grande se trouvant en tranchée peu profonde fournissant juste assez de matières pour former les levées de chaque côté. Cette méthode, bien que la plus économique pour la construction primitive, a des désavantages pratiques si on essaie d'augmenter de beaucoup les dimensions.

Par exemple, il semble que le meilleur plan serait de laisser la levée sud en place, et de continuer son talus intérieur en déblayant jusqu'à la nouvelle ligne de fond, dont le niveau s'étendrait extérieurement sur la largeur voulue de 100 pieds. Le talus intérieur sud d'un lit de ces dimensions embrasserait presque toute la levée sud du canal actuel, à laquelle, naturellement, on ne pourrait toucher qu'après avoir pourvu à un moyen sûr de contenir l'eau de ce côté-là par la formation de la nouvelle levée au sud de celle qui existe actuellement. Il faudrait soit emprunter les matières de cette levée, soit utiliser pour sa formation celles que fourniraient les dragages, selon que les circonstances le voudraient. En outre, il ne faut pas perdre de vue le fait important de la nature des matières qui se rencontrent sous le plafond du canal. D'après les forages il est évident qu'il y a par-dessus la roche, en beaucoup d'endroits, des couches de cailloux que l'on rencontrera en creusant à la profondeur voulue. Cela fera non seulement qu'il sera difficile de rendre la nouvelle levée étanche, mais qu'il pourrait bien se produire des fuites dans le bas du talus nord, en ce que les groupes de pierres feraient l'office de drains pour laisser sortir l'eau du canal, et ainsi être cause d'un surcroît de dépense dans la formation du nouveau lit. Naturellement, ce danger se trouvera beaucoup accru par la très considérable augmentation de pression sur les parois et le fond d'un canal de 15 pieds d'eau, comparé avec un autre qui n'aurait que les deux tiers de cette profondeur.

Un coup d'œil jeté sur les coupes transversales suffit pour démontrer qu'il faudra toutefois adopter quelque mode de construction comme celui que je viens de décrire, à moins qu'il ne soit fait un canal entièrement neuf à côté du canal actuel. Il semble aussi que l'économie que l'on ferait dans le volume total de terrassement en utilisant le lit de l'ancien canal ne produirait pas une diminution correspondante de frais, attendu que les circonstances désavantageuses dans lesquelles il faudrait manier la quantité moindre rendrait la dépense totale à peu près la même dans les deux cas. Bref que ce tracé ait offert des avantages évidents pour la formation d'un canal intérieur des dimensions adoptées lorsqu'il a été construit il y a 45 ans, il ne s'en suit aucunement qu'il soit propre à la formation d'un lit de 5 pieds plus profond que celui du canal actuel.

Quant aux écluses, il est tout à fait certain qu'aucune d'elle ne pourrait être appropriée aux conditions du nouveau canal. Creuser les fondations d'environ 6 pieds de plus et allonger de 70 pieds le sas d'une écluse nécessiterait évidemment la démolition entière de cette dernière. Il n'y aurait pas moyen d'effectuer cela, et de reconstruire les écluses ni aucune d'elles sur le même emplacement, sans interrompre la navigation du canal actuel. Il est clair qu'il n'y a rien à gagner pour l'éxécution de la nouvelle entreprise en essayant de faire servir les constructions existantes. Au contraire, le fait que les anciennes écluses seraient nécessairement à proximité des nouvelles, rendrait probablement inévitable, dans beaucoup de cas, la dépense de sommes considérables pour protéger les fondements des unes et des autres, tandis que l'axe de ces dernières, lorsqu'elles seraient construites, ne correspondrait pas avec le milieu du nouveau canal, de sorte que, pour chaque écluse, il faudrait former, aux deux extrémités, des courbes d'abord facile qui entraîneraient des frais considérables. Ni la position actuelle ni les dimensions des rigoles conduisant aux déversoirs, non plus que les déversoirs eux-mêmes ne sont admissibles sur une ligne du type maintenant adopté. Il faudrait les supprimer entièrement, et les remplacer par des constructions

neuves et convenables, ce qui coûterait plus cher que s'ils n'existaient pas. Il faudrait aussi démolir entièrement les dix aqueducs qu'il y a sous le canal pour pouvoir creuser leurs fondations à la profondeur voulue, et en remplacer quelques-uns par de plus grands pendant l'hiver; et il est probable que le déblai, l'épuisement, etc., pour plusieurs de ces ouvrages seraient très difficiles et très dispendieux. Les ponts qu'il y a sur les chambres d'écluses ne pourraient pas être laissés sur le nouveau canal et il faudrait en construire d'autres—au moins un certain nombre—à très grands frais. Il faudrait également reconstruire les ponts à voitures et de chemins de fer avec des ouvertures doubles, au lieu des ouvertures simples actuelles. Bref, à prendre l'ensemble des écluses, déversoirs, aqueducs, ponts, etc., tels qu'ils sont actuellement, et relativement aux besoins de la nouvelle et plus grande échelle de navigation, on peut dire sans crainte que non seulement ils ne seraient d'aucune utilité pour établir cette dernière, mais seraient cause qu'il faudrait plus de temps et d'argent pour faire un pareil canal soit à côté de cette ligne de navigation, soit de quelque manière que ce soit en correspondance avec elle. Le fait est que l'expérience acquise sur d'autres canaux vous a amené à adopter le principe partout où il pouvait tant soit peu être mis en pratique—de suivre, pour leur agrandissement, un tracé entièrement nouveau.

Si l'on prenait ce partie dans le cas actuel, il est évident qu'il faudrait construire une nouvelle ligne entre les 6e et 10e écluses inclusivement. Après un soigneux examen de la localité, il semble que cette ligne (excepté, peut-être, à l'entrée) serait dans la meilleure position si elle était placée par delà le canal actuel, qui occupe le terrain le plus avantageux pour racheter la pente à Melocheville.

Si la nouvelle ligne était tracée d'un bout à l'autre du côté nord, ou côté du fleuve, elle nécessiterait de grands remblais; tandis que si on la plaçait au sud, en adoptant le nombre d'écluses actuel, avec leur chute, elle serait en déblai dont une grande partie serait de roche. La raison en saute aux yeux si on examine le terrain vu qu'il s'incline du sud à l'extérieur, tandis que le nouveau canal, s'il était placé le long de l'ancien de ce côté-la, serait de 5 pieds plus profond où la surface est souvent considérablement plus élevée. En suivant le plan de chutes pareilles, il y aurait naturellement moyen d'établir facilement entre les surfaces d'eau du canal actuel et celles de la nouvelle ligne, une ample et libre communication qui serait d'un avantage manifeste, attendu que les aires réunies seraient suffisamment grandes. Mais dans le fonctionnement de ce canal, l'affluence pratiquement voulue est, naturellement, le volume d'eau qui maintiendrait une ascension continue sans permettre que les biefs fussent baissés au point de mettre obstacle au passage des bâtiments du plein tirant dans l'un quelconque de ces biefs. Si on limite l'aire de la surface du canal à celle du lit lui-même l'envoi en aval de l'eau d'alimentation est apte à créer, dans les biefs de peu de longueur, des courants et des variations susceptibles d'objections, et généralement à nuire au passage rapide et sûr des bâtiments. Par conséquent, l'aire de bief devrait, dans les endroits où c'est possible, être au moins augmentée par la formation de rigoles latérales ayant à peu près la moitié de la largeur de la ligne de navigation. Mise en communication avec cette dernière au moyen de plusieurs ouvertures à une distance convenable en aval de l'écluse, comme, par exemple, dans le bief entre les écluses 23 et 24 du canal Welland, il se trouve qu'une telle disposition réussit d'une manière très satisfaisante.

Adopter les mêmes chutes dans le cas en question donne toutefois lieu à l'objection qu'il faudrait augmenter sans nécessité le nombre des nouvelles écluses, c'est-à-dire en construire cinq, où quatre, de chute ordinaire, répondraient au même but. L'économie d'un fond d'écluse—le prix de revient d'un surcroît de maçonnerie, de couronnements, de mécanisme, de portes, etc,—avec les frais de service et d'entretien, représente une somme considérable. D'un autre côté, si l'on s'en tient au nombre moindre d'écluses, les raccordements entre les anciens et les nouveaux biefs ne peuvent pas être faits d'une manière aussi satisfaisante, tandis que les nouvelles écluses (voir profil) exigeront de gros remblais vers le sommet de la pente. A tenir compte de toutes les circonstances, il semble toutefois qu'une nouvelle ligne de quatre écluses serait la meilleure. Quant au dommage à la propriété, la différence ne serait pas très grande dans l'un ou l'autre cas.

On remarquera, en consultant le plan, que l'entrée projetée de la nouvelle ligne par le lac Saint-Louis sera placée au nord de l'entrée actuelle. C'est à cause de l'économie que l'on fera dans la somme de déblai de roche sous l'eau en prenant ce parti. Au nord des jetées actuelles il y a 15 pieds d'eau, à l'eau la plus basse, dans les limites de 350 pieds de ce que l'on peut appeler la ligne de bord, ou ligne de contour, avec un demi-pied d'eau seulement, ainsi qu'indiqué sur le plan. A partir de cette ligne la strate ou pente se perd soudainement en eau profonde. En plaçant l'écluse d'entrée à l'endroit indiqué des barrages peu élevés suffiraient pour permettre d'enlever la roche, et les matières provenant de la cuvette pourraient être déposées, sous forme de levée de protection, en arrière de la nouvelle jetée d'entrée—celle qui existe actuellement devant faire partie de la jetée sud, ainsi qu'indiqué. Bien que, placés de ce côté-ci, les ouvrages d'entrée seront exposés à des poussées de la glace comme celles qui se produisent aux jetées actuelles, je crois qu'il y aura moyen de les rendre également sûres à l'aide des matières provenant des fouilles nécessaires.

Placée dans la position indiquée, la nouvelle écluse demanderait considérablement de déblai de roche; mais il n'y a pas moyen d'éviter cela. Bref, je crois que l'emplacement indiqué serait le meilleur, et il y aurait moyen d'exécuter les nouveaux ouvrages sans mettre aucun obstacle à l'entrée actuelle, tandis qu'ils pourraient être construits à beaucoup moins de frais que s'ils étaient placés au sud ou près du rivage du havre actuel.

De la nouvelle écluse d'entrée la ligne pourrait traverser du côté sud du lit du canal actuel, et ainsi éviter la fâcheuse courbe de ce dernier entre les écluses 6 et 7. C'est là une chose importante au point de vue du grand accroissement de longueur et de dimension des bâtiments qui passeront sans doute par ce canal. Ces bâtiments ont besoin de courbes faciles pour passer sûrement et rapidement, et celle qui est indiquée sur le plan a environ 3,000 pieds de rayon.

Il faudrait qu'un déversoir de trop-plein, d'amples dimensions, fût construit immédiatement au sud de l'écluse actuelle.

On pourrait élever le bief entre 6 et 7 de manière à ce que l'écluse d'entrée eut environ 14 pieds de chute à l'eau moyenne du lac Saint-Louis. Pour cela il faudrait élever d'environ quatre pieds les bords du bief ordinaire, ce qu'il y aurait moyen de faire aisément. De cette façon les deux canaux seraient réunis dans le premier bief, et donneraient une aire de surface d'eau de plus de six acres.

L'écluse n° 7 pourrait être placée à 1,000 pieds en amont de la tête de l'écluse n° 6, mais du côté sud. Je ne vois pas d'inconvénient à croiser les lignes des canaux de la manière proposée, parce que de plus grands bâtiments remplaceront bientôt ceux qui sont aujourd'hui en usage, et la navigation sera pratiquement limitée au nouveau canal. Relativement à la question du nouveau tracé à l'extrémité est, on remarquera qu'il n'est pas, comme sur d'autres canaux, embarrassé par la présence de nombreux moulins ou fabriques tirant leur puissance motrice des écluses. Il n'y a qu'un seul moulin à farine auquel le canal fournisse la force motrice, et le bail de ce dernier est fait sous la réserve des conditions ordinaires.

L'écluse n° 7 aurait 14 pieds de chute, avec un pont à voitures sur son extrémité inférieure. La distance entre ce pont et celui qu'il y a sur le milieu de l'écluse actuelle permettrait d'établir une pente facile entre les deux. La roche provenant de la tranchée ici pourrait fournir des matériaux propres aux murs de blocaille, et peut-être le remplage des grandes constructions.

Entre les écluses nos 7 et 8 la longueur serait d'environ 700 pieds. Ici le canal ne monte pas autant que la pente ascendante de la roche à partir du lac Saint-Louis. Il s'en suit que cette écluse demanderait un déblai de roche de plus de 15 pieds, et le niveau du bief entre 7 et 8 aurait sa rigole de dérivation du côté nord avec un déversoir régulateur se déchargeant dans le canal actuel. La rigole de dérivation aurait 50 pieds de largeur et environ 6 de profondeur, avec des ouvertures la mettant en communication avec le canal en la manière précédemment décrite. Ce mode de construction est dispendieux, mais il évitera une grande somme de déblai de roche, et je crois que c'est celui qui convient le mieux pour la localité.

L'écluse n° 9, qui serait placée au sud de l'écluse n° 8 actuelle aurait aussi à peu près 14 pieds de chute, et son bief supérieur serait de la même élévation que le bief inférieur de l'écluse n° 10 du canal actuel. Cela mettrait l'eau du nouveau canal environ 12 pieds plus haut que celle du canal actuel entre ses écluses 9 et 10, mais cette disposition convient mieux à la section longitudinale du terrain, et elle diminue le prix de revient en ce qu'elle permet de s'élever aussitôt que possible au-dessus de la ligne de tranchée dans la roche. C'est-à-dire que la distance entre les écluses est tout à fait suffisante pour tous les besoins pratiques, et que l'on réduit beaucoup le déblai de roche en adoptant ce plan. Le terrain au sud de la nouvelle ligne est encore plus élevé, et comme les pentes sont d'argile elles fourniraient probablement une bonne matière pour la formation des remblais nécessaires.

La distance entre les écluses nos 8 et 9 sera d'environ 800 pieds. La surface de la roche à l'emplacement choisi pour cette dernière se trouve juste au niveau qu'il faut asseoir dessus ses fondations. On pourrait profiter du terrain qui va en montant au sud pour faire des canaux de dérivation ou un petit bassin de ce côté-là.

Les avantages qui résulteraient de l'adoption de cette ligne paraissent être les suivants :—

1. Elle atteindrait l'eau profonde, dans le lac Saint-Louis, tout près du bord, et à un endroit où, sur quelque distance en gagnant le large, le fond se maintient à une profondeur propre à la nouvelle et plus grande échelle de navigation.

2. Elle éviterait la fâcheuse courbe entre les écluses nos 6 et 7; et par le fait de rendre les chutes plus élevées et uniformes, et les biefs aussi courts qu'il est compatible avec le fonctionnement efficace du nouveau canal, la somme de déblai se trouverait moindre que si les biefs étaient du même niveau que ceux entre les écluses actuelles.

3. La différence entre les frais de construction de 5 écluses de la chute actuelle et ceux de 4 écluses de 14 pieds de chute se trouverait économisée, de même que les frais de fonctionnement et d'entretien d'une écluse. En outre, la diminution du nombre des écluses, faciliterait évidemment davantage une navigation rapide.

J'ajouterai que bien que le plan d'élever les bords et les bajoyers sur les biefs inférieurs du canal actuel, dans le but d'obtenir la profondeur voulue, aurait pu être judicieux pour des tirants d'eau un petit peu plus forts, une telle méthode se trouverait entièrement insuffisante pour l'échelle de navigation projetée. Naturellement les bajoyers d'écluses actuels ont été proportionnés à la pression d'un tirant de 9 pieds, et il serait évidemment impraticable de les mettre en état de résister à un de 14. C'est ici le moment de dire qu'en beaucoup de cas les bajoyers actuels ont été poussés en dedans par l'action de la gelée, leurs assises étant minces, leurs couronnements en ruine, et leurs fondements défectueux. En outre, la forme de l'écluse, son enseuillement d'amont, ses puits à chaînes, etc., sont entièrement inappropriés à la disposition type actuelle des portes, et de leur mécanisme.

A l'ouest de l'écluse n° 10 actuelle l'agrandissement suivant le côté sud du canal Beauharnois, en la manière précédemment indiquée, sur la distance d'environ 8½ milles soit jusqu'au bassin situé à 1⅓ mille en aval de l'écluse de prise d'eau à Valleyfield.

Les nouvelles écluses et leurs déversoirs le long des écluses 11, 12 et 13 devraient être placés du côté sud des constructions existantes—les écluses ayant leurs centres de 75 à 100 pieds les uns des autres. Cela mettrait les nouvelles écluses à la distance d'environ 55 à 75 pieds de l'axe du nouveau canal, et nécessiterait la formation d'abords faciles à chaque bout. On aurait probablement du mal à tenir à sec les tranchées de fondation des nouvelles écluses, et aussi à éviter le danger d'accidents aux écluses actuelles lorsque le canal serait plein, attendu qu'il faudrait creuser les premières de 6 pieds plus bas que le fond des constructions existantes, tandis que d'un autre côté, il faudrait qu'elles fussent aussi près les unes des autres que la sécurité le permettrait. Il est probable, toutefois, que les nouveaux fondements seraient assis sur une assez bonne matière—généralement de la glaise bleue ferme. Tous les déversoirs auraient les dimensions type, avec environ 60 pieds de mur à pertuis (ayant un massif au milieu), et six ouvertures de 4 x 4 pieds avec vannes. Les canaux ou rigoles de dérivation auraient 50 pieds de largeur au fond; l'eau sortirait

du canal à quelque distance en amont de l'écluse, et y pénétrerait par plusieurs ouvertures ménagées dans les ponts de chemins de halage à être construits à quelque distance en aval des écluses nos 11, 12 et 13.

On propose de s'écarter du canal actuel vers son extrémité ouest au bassin dont il a été précédemment parlé. Le canal serait continué depuis ce point, vers l'ouest, jusqu'à la Pointe de Knight, passant au sud du terrain élevé en arrière de la ville de Valleyfield, à peu près dans la position indiquée sur le plan. Ce tracé a été étudié à fond, et il a été recueilli assez de renseignements pour permettre de se faire une idée exacte des travaux à faire pour compléter la ligne au moins jusqu'au bord de la baie de la Faim.

La principale raison qui milite en faveur de l'adoption de ce parti est que la construction ne nuirait pas au canal actuel, à l'endroit où il traverse la ville de Valleyfield, ni ne dérangerait l'écluse de prise d'eau, les jetées, etc, etc, actuellement en existence. La ligne de la Pointe de Knight atteindrait aussi l'eau profonde à l'entrée ouest, à un mille moins loin du bord qu'elle ne l'est à partir de la tête du canal actuel—les distances respectives étant de 3,900 et 9,100 pieds. En outre, le chenal intérieur actuel est tortueux et peu profond, et non seulement son amélioration entraînerait une très grande dépense, mais même une fois approfondi la navigation y serait dangereuse, à cause des hauts-fonds contigus qui occupent une si grande étendue de l'espace d'eau, et se compose presque entièrement de gros cailloux ou de roche.

La ligne part du soi-disant bassin et va tout droit environ un mille. Elle s'infléchit alors légèrement au nord et court directement vers la Pointe de Knight, touchant la rive à environ 3¼ milles du point où elle quitte l'axe du canal existant. Sur ce parcours le terrain est tout à fait plat, son niveau général étant d'environ 1½ pied plus haut que les eaux d'été du lac Saint-François. Par conséquent il y aura à faire un déblai de 17 pieds en moyenne, et les matières que l'on rencontrera seront principalement de la glaise bleue et du sable, et en partie des cailloux avec de la roche compacte. La totalité de ce déblai s'élèverait à environ un million et un quart de verges cubes. La matière à enlever en dehors de la ligne de bord serait très difficile à déblayer—probablement de la roche dans le fond du chenal, mais à tout événement de l'argile mêlée d'amas de cailloux dont l'enlèvement coûterait aussi cher que celui de la roche compacte, si non plus cher. La quantité qu'il faudrait extraire pour avoir un chenal, disons de 300 pieds de largeur au fond—avec talus latéraux de 2 pour 1—et de 16 pieds de profondeur à l'eau supposée la plus basse, serait d'à peu près 375,000 verges cubes. Les variations de niveau du lac nécessitent la construction d'une écluse de prise d'eau et d'un déversoir d'alimentation d'amples dimensions. Ces constructions peuvent être assises sur un terrain solide, à l'endroit indiqué. Il faut que sur une distance considérable du bord, l'entrée soit garnie de quais de chaque côté. Vu que le sol vers la Pointe Knight est très plat et en partie plus bas que le niveau du lac, on aura vraisemblablement pas mal de difficulté à vaincre et de dépense à faire pour épuiser les fondations des constructions, ainsi que la tranchée du canal même. Depuis que cette ligne a été tracée en 1874 la ville s'est étendue au sud, et les propriétés qu'elle traverse ont augmenté de valeur. Le chemin de fer du Grand-Tronc récemment construit la croiserait aussi très obliquement, et il faudrait le détourner sur quelque distance de chaque côté afin de placer le nouveau pont à un angle raisonnable avec le canal. Il faudrait aussi qu'il y eut un pont au chemin de Durham, mais une voie simple suffirait. Dans le voisinage de la ligne aboutissant à la Pointe de Knight le sol est de la nature de la tourbe, mais les sondages tout le long indiquent principalement de la glaise bleue interstratifiée avec du sable et des couches de cailloux. Près de la pointe on rencontrera presque certainement de la roche compacte à l'emplacement choisi pour l'écluse de prise d'eau et le déversoir d'alimentation. La superficie des terrains sur lesquels déposer le déblai à l'est de la pointe, ainsi qu'entre cette dernière et le canal actuel, sera d'environ 75 acres si on donne 10 pieds de hauteur aux cavaliers; avec l'espace nécessaire pour le canal même, cela ferait à peu près 250 acres.

La diversion vers la Pointe de Knight entraînerait une si grande dépense qu'il a aussi été fait une estimation de l'agrandissement suivant le canal actuel jusqu'à sa tête, ainsi que de l'approfondissement et élargissement du lit à travers Valleyfield, et de la continuation d'un chenal sur la distance d'un mille et trois quarts jusqu'à l'eau profonde. Cette ligne est susceptible d'objections sous beaucoup de rapports, et, ainsi qu'on le verra, coûterait aussi cher que celle passant par la Pointe de Knight. Il semble donc qu'il n'y ait pas de bonnes raisons de l'adopter.

LIGNES SUR LA RIVE NORD.

Tous les premiers essais d'amélioration du fleuve entre le lac Saint-Louis et le lac Saint-François paraissent avoir été faits sur la rive nord.

Avant la conquête ces améliorations ont principalement consisté dans la formation de quatre petits canaux de navigation, dont deux à la Pointe des Cascades, un à la Roche Fendue, et un autre au village du Coteau.

Ces canaux furent subséquemment ou reconstruits ou agrandis par le gouvernement impérial au commencement du siècle actuel, de manière à ce qu'ils pussent servir au passage des bateaux de Durham du port de 25 tonneaux. Les canaux ainsi agrandis avaient 12 pieds de largeur, avec 2½ pieds d'eau sur les seuils d'écluses. Leur longueur collective était d'environ ¾ de mille, avec 9 écluses.

En 1834 fut présenté à la Chambre d'assemblée un état indiquant qu'entre les années 1815 et 1833 il avait été tiré de ces canaux un revenu net de £21,596 7s, 0d. courant, et qu'en moyenne 900 bateaux avaient passé par chaque canal tous les ans. Un acte (I. Wm IV., C. 21) accorda une somme de £10,201 8s. 7d. pour l'amélioration de la navigation du fleuve entre les lacs Saint-Louis et Saint-François. C'était dans le but de faire disparaître certains obstacles qui gênaient le passage des bateaux de Durham, et généralement d'établir un chenal depuis les Cascades jusqu'au Coteau du Lac sur l'échelle des canaux militaires. Tout cet argent fut dépensé à enlever de gros cailloux de la rive nord du fleuve, et à essayer de rendre la pente ascendante plus facile au moyen d'un système de plans inclinés pratiqués dans l'intérieur, de manière à répartir la chute plus uniformément que dans les déclivités du fleuve. A la Pointe-du-Moulin, environ deux milles en aval du village des Cèdres, il y a une tranchée de cette espèce qui a 2,000 pieds de longueur; et à la Pointe-au-Diable, au Rigolet et sur plusieurs autres points, de semblables travaux ont été commencés et en partie exécutés.

Ce plan défectueux fut toutefois bientôt abandonné, vu que les besoins croissants du pays demandaient un système efficace de canaux.

En conséquence, lorsqu'en 1834 J. B. Mills fit un rapport sur le tracé d'un canal de navigation entre les lacs Saint-Louis et Saint-François, il s'exprima ainsi au sujet de la ligne du fleuve: "Je ferai remarquer ici que l'amélioration du fleuve, telle que projetée, porte atteinte à toutes les améliorations qui ont été faites par le gouvernement anglais et les anéantira." Peu après l'union des provinces cette question fut définitivement débattue.

Les avantages des divers tracés alors proposés furent discutés à fond devant un comité de la Chambre en 1842, et il en résulta que le canal Beauharnois fut construit sur la rive sud du Saint-Laurent.

La question de l'agrandissement de ce canal, ou plutôt de sa reconstruction sur l'échelle de navigation actuelle, ayant déjà été traitée assez au long, je vais maintenant décrire la rive nord, ainsi que la ligne projetée sur ce côté-là du fleuve.

En consultant la carte ci-jointe, on verra qu'une ligne droite tirée depuis la Pointe Macdonald à l'extrémité est du lac Saint-François, et la tête des rapides du Coteau, jusque près du pied de l'ancien canal des Cascades à l'endroit où il débouche dans la rivière Ottawa, a environ 13 milles de longueur. Cette ligne directe traverse la Grande-Ile-de-Beauharnois à environ deux milles sud du grand coude que fait la rive nord du fleuve, et le long de laquelle est situé le village de Coteau-du-Lac.

Cette ligne a une direction à peu près N. 78 E. Il s'ensuit donc que plus une ligne quelconque entre ces points termini approchera de près la rive qui contourne le coude, plus cette ligne sera courte. Ceci a eu une influence contrôlante sur le choix du tracé actuellement projeté et qui sera décrit en détail plus loin.

Ainsi que l'ai déjà dit au sujet du niveau relatif du lac Saint-François, comparé avec l'élévation du terrain le long des deux rives du fleuve en allant vers l'est, la rive nord est un peu plus haute, et le diluvium qui recouvre les formations de roche de ce côté-là a généralement beaucoup plus d'épaisseur. Ainsi, sur les cinq premiers milles, ou à peu près, en descendant vers les Cascades par quelque ligne intérieure que ce soit, le sol est légèrement plus élevé que le niveau moyen du lac d'en haut. Ceci jetterait nécessairement un canal en pleine tranchée, et nécessiterait pour les terrassements une dépense plus forte que si les quantités de déblai et remblai pouvaient presque se contre-balancer. C'est là un trait caractéristique de toutes les lignes de la rive nord. Il faudra qu'il y ait une très grande somme de déblais à entasser quelque part, et il devra être acheté une étendue considérable de terre pour les y déposer. Il est à remarquer, cependant qu'on tant qu'on a pu s'en assurer, la nature du sol est avantageuse, attendu que presque toute la masse à déblayer consiste en argile. Vers l'extrémité est il y a plus de 100 pieds de cette matière par-dessus la roche. Il n'y a qu'un seul endroit, à l'ouest de la Pointe des Cascades, où la roche s'élève au-dessus du niveau de fond du canal, et c'est à peu près sur l'espace des quatre cinquièmes d'un mille à l'ouest de la rivière à Delisle, où il y aura plus de 80,000 verge cubes de la couche calcifère. A l'extrémité inférieure du tracé il y a un affleurement de la formation de Potsdam, semblable à celui de Melocheville, mais avec certaines modifications.

Au sujet de la question d'un tracé de canal sur la rive nord, on peut dire que le résultat de toutes les discussions faites jusqu'ici entre ingénieurs d'expérience semble porter condamnation de tout projet essayant d'utiliser les étendues du fleuve entre les rapides dans le but d'aider à l'établissement d'une ligne navigable, même sur l'échelle restreinte que l'on avait en vue il y a plus de 50 ans. La proposition à cet effet faite par M. Mills en 1834, a reçu toute l'attention voulue dans les discussions de 1842 mentionnées plus haut. Les objections alors fortement opposées à ce sujet sont devenues si formidables, aujourd'hui que les bâtiments dont on se sert ont tellement accru leurs dimensions, que je ne juge pas nécessaire de m'arrêter davantage sur ce sujet. Je dirai, cependant, que les forts courants de ces étendues de fleuve, la nature rocheuse du fond, et l'insuffisante profondeur d'eau en beaucoup d'endroits, joints à une multiplicité de dispendieux travaux d'entrée et de sortie entraînant des frais énormes et beaucoup de danger en ce qui est de l'épuisement, à cause de l'action des glaces, des variations soudaines, etc., auxquelles on serait exposé—tout cela est justement regardé comme fatal à tout projet de ce genre.

Une autre proposition qui a reçu beaucoup d'attention est celle d'utiliser ce qui est connu sous le nom de "coulée, ou ravin, de Chamberry" dans la construction de la partie est de la ligne intérieure. Cette coulée prend naissance à environ 2 milles nord du village des Cèdres, où elle commence par une légère dépression dans l'argile du plateau situé à l'ouest de la rivière Ottawa, dans laquelle elle débouche après un cours d'environ cinq milles, dans une direction généralement parallèle au Saint-Laurent et à environ deux milles au nord de ce fleuve. A son embouchure les bords ont près de 50 pieds de hauteur, attendu que le cours d'eau s'est creusé un lit profond dont la largeur par le bas, varie de 200 à 400 pieds. En beaucoup d'endroits la coulée est très tortueuse, et, ainsi qu'on le verra en consultant le profil ci-joint sa forme générale, tant sous le rapport de la ligne que sous celui des talus latéraux, n'est pas propre à la construction d'un canal de grandes dimensions. L'économie qu'en utilisant cette coulée l'on ferait, dit-on, dans la somme de terre à déblayer, serait, je crois, beaucoup plus que contre-balancée par la difficulté que l'on aurait inévitablement à trouver dans la coulée, des emplacements convenables pour les écluses, aussi bien que les levées transversales dans laquelle placer les déversoirs régulateurs nécessaires. Le fond et les côtés sont mous, et l'argile charriée par l'eau a été déposée à l'embouchure de la coulée, dans la rivière Ottawa, où elle forme une grande batture de vase sur laquelle il n'y a que 5 ou 6 pieds d'eau quand la rivière est basse, de sorte que pour avoir la profondeur nécessaire de chenal d'entrée il faudrait faire un gros dragage sur la distance d'environ un demi-mille à partir du bord de la rivière. Cette tranchée sous l'eau serait difficile et dispendieuse à entretenir dans une matière

molle comme celle-là. De plus, une entrée dans cette position serait exposée a être fermée par les glaces, qui, à cause de la forme de la rive, ont une tendance à rester dans la baie, à l'embouchure de la coulée de Chamberry, après être sorties du chenal ou ligne navigable de la rivière. M. G. F. Baillairgé traite cette question au long dans son rapport du 17 septembre 1874, et la conclusion à laquelle il arrive semble être d'accord avec les faits et soutenue par eux.

Par conséquent si l'on concède qu'il n'y a lieu de s'arrêter à aucun plan comportant l'utilisation des étendues du fleuve entre les rapides, et qu'il est imprudent de choisir la ligne de la coulée de Chamberry—conclusions qui toutes deux semblent raisonnables—il s'en suit qu'à moins qu'il n'y ait des objections spéciales à un pareil plan, la ligne la plus droite qui puisse être obtenue entre le Coteau et la Pointe des Cascades est la meilleure. Cela devient évident pour peu qu'on examine soigneusement le pays entre ces deux points; il est plat d'un bout à l'autre au point de n'offrir aucun obstacle de nature à justifier une déviation de la ligne directe préposée.

A envisager le cas de cette manière il peut être judicieux de projeter à peu près dans la position suivante un tracé de construction:—

La ligne partirait du bord du lac Saint-François à la Pointe Macdonald, et de là irait tout droit plus d'un mille, évitant tout juste le fleuve au coude qu'il fait en face de la terre de Gabriel Prevost. A partir de ce point jusqu'à 6½ ou 7 milles plus loin elle contournerait le grand coude en question, passant derrière le village du Coteau à une distance moyenne d'environ ¼ de mille du bord du fleuve. Les courbes sur cette distance de 5½ à 6 milles sont d'un grand rayon, et, pour les fins de navigation, sont pratiquement une ligne droite. C'est sur ce parcours que la ligne croise les rivières à Delisle, Rouge et à la Graisse. A partir de 6½ milles la ligne se dirige presque directement vers le point terminus est. La première tangente à l'est du 7e mille a presque 6½ milles de long, et passe à environ un mille en arrière du centre du village des Cèdres. Elle dévie légèrement près de la grande route, à environ ¾ de mille ouest de l'hôtel Leroux aux Cascades, et de là court directement vers la rive de l'Ottawa, qu'elle atteint à 1,100 pieds est du pied de l'ancien canal des Cascades. La distance totale est de 13·85 milles d'une rive à l'autre, et de 14·20 milles entre les courbes de 16 pieds d'eau à chaque bout.

A environ un quart de mille de la rive, à la Pointe Macdonald, la ligne projetée sera croisée par le chemin de fer Canada Atlantique, pour le passage duquel un pont est actuellement en cours de construction sur le Saint-Laurent. La culée nord de ce pont se trouve environ 1,000 pieds du point d'intersection des deux lignes. L'intention est de grouper ensemble l'écluse de prise d'eau, le déversoir d'alimentation, le pont à voitures, et le pont devant servir au passage du chemin de fer sur le canal. Ces constructions seront placées, dans l'intérieur, à peu de distance de la rive, et où il est à peu près certain qu'on trouvera une bonne fondation d'argile ferme, tandis qu'une portion de sol naturel laissée entre elles et le fleuve ou le lac fera en partie l'office de batardeau. La grande route entre le Coteau et les Cascades pourra traverser au-dessus des musoirs d'amont de l'écluse de prise d'eau, du côté sud de laquelle seront placés le coursier, ou canal de dérivation, et le déversoir d'alimentation. La rigole partant du déversoir s'avancera vers l'est en aval du pilier de pivot du pont mobile de chemin de fer, lequel sera construit dans la ligne du mur de séparation formant le bord droit du canal, de façon à ce que le pont puisse tourner tant sur le canal que sur le coursier, dont l'eau entrera dans le chenal principal par plusieurs ouvertures à la distance qu'il faudra en aval de l'écluse. Le groupement de ces constructions aurait probablement pour résultat de réduire les frais de construction comparativement à ce qu'il faudrait dépenser pour les construire séparément, et, par la suite, rendra plus économique leur fonctionnement aussi bien que leur service de surveillance. En outre, il ne paraît pas y avoir de raison de placer l'écluse de prise d'eau à un mille en descendant, plutôt qu'à la tête du canal. L'économie demanderait que, vu le surcroît de déblai voulu pour le coursier ou canal de dérivation allant au déversoir d'alimentation et en venant, ce canal fût aussi court que possible.

La ligne projetée passerait entre l'église anglaise et la résidence du pasteur, évitant les deux; mais on peut avoir un tracé au nord, si on le veut. Toutefois, ce der-

nier demanderait une tranchée quelque peu profonde, et pénétrerait dans le fleuve par une direction moins avantageuse. En somme, la ligne projetée, étant directe, a été choisie comme étant décidément la meilleure. La baie ou anse où l'on projette de faire l'entrée ouest du canal ne mérite en aucune façon le nom de havre de Coteau, Landing qui lui a été donné. C'est, de fait, une espèce de marais d'environ 22 acres d'étendue, situé entre la Pointe Macdonald et une autre pointe à l'ouest de celle-ci, et ayant intérieurement une profondeur d'eau générale de 2 à 4 pieds. Cet endroit offre, néanmoins, des avantages pour les fins en vue. Il se trouve immédiatement à la tête des rapides du Coteau, et, passé la pointe le courant a une vitesse d'environ 2½ milles à l'heure, qui augmente rapidement de plus du double à quelques centaines de pieds plus loin, C'est donc le point le plus rapproché où il est possible d'établir l'entrée devant conduire du lac dans le canal. De la ligne de bord à l'eau de la profondeur voulue la distance est d'environ 1,000 pieds, et de ce point à l'eau profonde le long de la rive nord du lac Saint-François il existe un assez bon chenal non obstrué, dont la direction est indiquée sur la carte. Il faudrait une jetée d'entrée d'environ 1,000 pieds de longueur du côté contigu au fleuve. Quant aux matières provenant du dragage du chenal d'entrée on pourrait les déposer en arrière de cette jetée de manière à l'appuyer et former une espèce de môle triangulaire à la tête du canal. Sa construction créerait une grande superficie d'eau calme à l'entrée. Le chenal à cet endroit devrait avoir au moins 16 pieds de profondeur à l'eau basse et 250 pieds de largeur. L'abord de l'entrée pourrait être rendu facile par l'établissement de phares d'alignement, et je crois qu'une fois achevés les travaux, tels que projetés, se trouveraient entièrement satisfaisants pour les fins en vue. Une partie des matières en trop provenant du dragage ou déblai à la tête du canal pourrait être déposée jusqu'à un certain point le long du bord du fleuve ou du lac, à l'ouest de l'entrée projetée.

De la Pointe Macdonald à la traversée de la rivière à Delisle la distance est de 230 milles. Sur ce parcours le déblai moyen est d'environ 19 pieds.

La rivière à Delisle est un cours d'eau considérable. Elle prend sa source dans le comté de Glengarry, et coule pendant plus de 30 milles dans une direction généralement sud-est jusqu'à son point de jonction avec le Saint-Laurent. On dit que sa pente est de 6 pouces au mille, et au point proposé pour le passage du canal, où elle a près de 200 pieds de large, sa crue, dans les plus grandes abondances d'eau, est d'environ 5 pieds; au milieu sa profondeur est d'environ 6 pieds. Bien qu'elle arrose une grande étendue de pays, on dit que son débit d'été ordinaire est très petit. Immédiatement en amont des chutes de Sullivan, sa surface d'eau basse est à peu près de niveau avec celle du lac Saint-François, mais entre ce point et son embouchure la rivière s'incline d'environ 16 pieds. Ses bords ne sont pas élevés, et cependant il n'est pas probable qu'une grande étendue de terre serait inondée si on la barrait, ainsi que projeté, par la levée sud du nouveau canal, et qu'on laissât couler ses eaux dans le bief culminant. A l'embouchure de cette rivière il a été construit un barrage qui refoule l'eau de façon à produire une chute de 5½ pieds; de là une force hydraulique suffisante pour faire marcher le moulin à farine de M. George Beaudet, qui a quatre paires de meules. Pendant les crues de printemps il passe quelquefois, pendant plusieurs jours, de 4 à 4½ pieds d'eau par-dessus ce barrage, qui a 76 pieds de long. Le coursier d'alimentation indiqué sur le plan, qui part du Saint-Laurent et qui, à l'eau basse, sert à remplir le réservoir, se convertit en coursier de décharge en temps de crue, et l'on dit qu'il débite plus d'eau qu'il n'en passe par-dessus le barrage même. Un mesurage approximatif récemment fait a démontré qu'à environ 600 pieds en amont du passage du Grand-Tronc, l'aire de la rivière est d'environ 776 pieds de superficie, et son débit, à l'eau basse, d'environ 13,500 pieds cubes par minute. Il y aurait sans doute moyen de construire un barrage à pertuis pour contrôler cette eau, dans le cas où on la laisserait pénétrer dans le canal ainsi que suggéré.

Il y a lieu, néanmoins, de pousser l'étude plus loin, avant de décider définitivement quel est le meilleur plan à suivre à l'égard de cette rivière. Il y a, naturellement, une forte objection à laisser pénétrer un pareil volume d'eau bourbeuse dans le canal, attendu que, plus tard, on ne pourrait pas, sans difficulté considérable, mettre

ce dernier à sec, s'il en était besoin. Par conséquent, on trouvera peut-être à propos de faire passer la rivière à Delisle sous le canal. Au point de croisement le fond est de roche; dans cette roche il pourrait être pratiqué une tranchée de la profondeur voulue pour permettre de placer des tuyaux de fonte de 8 à 9 pieds de diamètre côte à côte dans un lit de béton préparé pour les recevoir; les espaces tout à l'entour et par-dessus seraient remplis de béton aussi, et les extrémités se composeraient de murs en maçonnerie de dimensions convenables. Un pareil aqueduc écoulerait des eaux de crue, sans faire monter le niveau du cours d'eau, en amont, plus haut qu'il n'est indiqué sur le plan. Il est à remarquer que les fortes crues se produisent toujours avant l'ouverture de la navigation dans le printemps.

Immédiatement à l'ouest de la rivière à Delisle la couche calcifère s'élève au-dessus de la ligne de fond du nouveau canal, et en certains endroits il y aura à faire 9 pieds de déblai de roche qui donnera probablement plus de 80,000 verges cubes. Cette roche est stratifiée, el elle paraît saine et durable. On pourrait s'en servir pour les constructions d'ordre inférieur, ou la casser pour en former le revêtement des talus du canal, et il n'y a pas de doute qu'elle sera d'une utilité considérable pour la construction de ce dernier. La roche en question forme le lit de la rivière à Delisle à son embouchure, et la population des environs l'a beaucoup employée pour bâtir. Elle a aussi servi à construire une partie des culées du pont du Grand-Tronc, à l'endroit où cette ligne traverse en amont des chutes de Sullivan.

Entre la rivière à Delisle et la rivière Rouge—distance de 4,000 pieds—le canal passera dans une tranchée de 20 pieds. A mi-chemin entre ces cours d'eau traversera le chemin de la rivière Rouge. Ce chemin pourra être desservi par un pont à voie simple, lequel servira aussi à la circulation du chemin actuel qui suit le bord sud de la rivière à Delisle. Quant à ce qui est généralement du passage du canal à travers les lots de terre, je dirai que toute ligne entre la Pointe-Macdonald et les Cascades divisera les étroites fermes (dont le nombre actuel est d'environ 130) sur quelque point de leur longueur. Pendant 7 milles vers l'est la ligne se trouverait en moyenne à un quart de mille du front des 61 terres aboutissant au fleuve et traversées dans cette distance. Entre les 7e et 8e milles la rive du Saint-Laurent, tournant brusquement vers le sud, passe devant le village des Cèdres, et dans ce voisinage la ligne est à près de 1½ mille du fleuve et vers le trait-carré des terres. Entre ce point et le chemin de Saint-Antoine (à 11¼ milles) elle traversera les propriétés presque dans leur milieu, se rapprochant de nouveau peu à peu du bord de l'eau vers l'extrémité est du tracé, à la pointe des Cascades.

La rivière Rouge est un creek de moyenne grandeur, dans lequel il ne passe guère d'eau en été. Elle prend sa source dans quelque terrain marécageux, à environ 4 ou 5 milles de son embouchure, et n'arrose qu'une petite étendue de pays. Toutefois, ses bords sont escarpés, et le terrain qui les longe est cultivé, ce qui fait qu'à la fonte des neiges il y a là de fortes crues. Cependant, d'après ce qui a été récemment observé, il semble probable qu'un tube de 8 ou 9 pieds écoulerait facilement les eaux de crue.

Il se trouvera peut-être possible de déposer une grande quantité de déblais sur des bas-fonds ou le long du bord du cours d'eau, ou bien encore sur des terrains bas dans le voisinage du canal, et ainsi de réduire la dimension des cavaliers qu'autrement il faudra former le long des bords de la tranchée—ce qui soulève à bon droit des objections, à cause de la difficulté, sinon l'impossibilité, d'empêcher l'argile de glisser dans le canal.

La ligne croisera le chemin de Saint-Emmanuel à 4½ milles, et est à 550 pieds nord de son point de jonction avec la grande route qui suit le fleuve. A peu près à mi-chemin entre cette dernière et celle de la rivière Rouge le canal sera à moins de 550 pieds du bord du fleuve, mais au chemin de Saint-Emmanuel—c'est-à-dire vis-à-vis de la Pointe-au-Diable—la distance se trouvera portée à un demi-mille. A environ 5 milles le canal croisera la rivière à la Graisse. Disons ici que l'expression "rivière" appliquée à une pareille crique est un peu de nature à induire en erreur. Cette anse, crique ou marais, s'avance d'une couple de milles à peu près dans l'intérieur, où ce n'est plus qu'un fossé. On dit que la quantité d'eau qui y coule est petite, même en

temps de crue, et il serait facile de la faire passer sous le canal par un tuyau ou aqueduc de 6 à 8 pieds.

Un peu à l'ouest de la rivière à la Graisse le niveau du sol est à peu près le même que celui de la surface du lac Saint-François à l'eau basse. On pourrait utiliser les terrains bas de cette crique en y déposant les déblais, ainsi qu'indiqué plus haut. La tranchée du canal aura ici environ 15 pieds de profondeur. Le chemin de Saint-Dominique sera croisé à 6 milles, et le pays est très plat entre ce chemin et celui de Saint-Féréol (8⅓ milles). Au chemin de Saint-Dominique la ligne se trouvera à environ ¼ de mille du fleuve, mais à celui de Saint-Féréol il est à ¾ de mille du bord de l'eau à l'extrémité nord du village des Cèdres.

Au croisement du chemin de Saint-Féréol le sol n'est que d'un pied au-dessous du niveau supposé du lac Saint-François à l'eau basse, mais de là au chemin de Saint-Antoine (11¼ milles) il s'incline peu à peu jusqu'à 10 pieds plus bas que ce plan. Ici la ligne est presque à mi-chemin entre le bord du fleuve et la coulée du Chamberry. La pente vers l'est à partir du chemin de Saint-Féréol continue jusqu'au sommet de l'élévation formant la rive droite de la branche la plus occidentale de l'Ottawa, lequel bord est d'environ 20 pieds plus bas que le lac Saint-François, et domine de 60 pieds la rivière Ottawa.

Entre les 11e et 13e milles le pays est généralement tout à fait uni, mais à 12¼ milles la ligne croise ce qui est connu sous le nom de "Coulée de Bissonnette." Le fond de cette coulée est d'environ 30 pieds plus bas que celui indiqué pour le canal dans le bief entre les écluses nos 5 et 6. Ce ravin est creusé dans le plateau de glaise, et offre la preuve de l'épaisseur du diluvium sur ce point. De fait, il semble n'y avoir aucun doute quelconque qu'entre la rivière à Delisle et l'affleurement de la formation de Potsdam aux Cascades on ne rencontrera pas de roche dans les déblais nécessaires pour le canal.

La coulée à 400 pieds de largeur en haut; comme il y passe peu d'eau en quelque temps que ce soit un aqueduc-tuyau de dimensions convenables y ferait sans doute efficacement l'affaire. La pente du sol fait qu'il serait judicieux de placer la 6e écluse près du chemin de Saint-Antoine (11·2 milles), que l'on pourrait faire passer sur ses musoirs supérieurs.

De l'écluse n° 6 à l'écluse n° 5, qui est à la tête de la série montant du niveau du lac Saint-Louis, la distance sera d'environ 2 milles. Le sol du plateau est uni, et la profondeur moyenne de la tranchée sur le tracé projeté sera d'environ 12 pieds. L'écluse n° 6 aura 10½ pieds de chute. Entre cette écluse et l'emplacement de l'écluse de prise d'eau, à la Pointe Macdonald, il faudrait que le fond du canal eut une pente d'un peu plus d'un pouce par mille.

Ainsi que je l'ai déjà dit, la ligne aboutit à l'Ottawa peu de distance à l'est du pied de l'ancien canal des Cascades, et à environ un mille du point de Jonction de cette rivière avec le fleuve Saint-Laurent, au bout de la pointe des Cascades. Cette pointe se compose principalement de roche; elle a près d'un mille de longueur et un peu plus d'un demi-mille de largeur en moyenne. C'est en son milieu que le gouvernement impérial a fait creuser le canal des Cascades en 1814. La tranchée de ce canal est longue d'environ 1,500 pieds, et à son extrémité inférieure il y a deux écluses d'une chute collective de 12 pieds. La maçonnerie de ces dernières est partiellement en assez bon état, même aujourd'hui; mais il y en a une grande partie qui est en ruines, attendu qu'un grand nombre des pierres ont été enlevées pour servir à des constructions ou autres fins.

Ainsi qu'on peut le voir en consultant la petite carte géologique, la formation de Potsdam de l'axe anticlinical de Beauharnois traverse ici le Saint-Laurent du côté sud, et se montre tout le long des bords de cette pointe. Elle forme aussi l'île Perrot vis-à-vis, ainsi que les deux côtés de la grande branche de l'Ottawa à sa sortie du lac des Deux-Montagnes. A l'extrémité est de cette ligne de canal sur la pointe, cette roche plonge rapidement vers l'ouest, si bien qu'à peu de distance du bord de l'escarpement, dans l'intérieur, il a pu être creusé un puits de plus de 100 pieds dans la glaise, près de l'hôtel Leroux.

La ligne de tracé marquée sur la carte de M. Baillairgé part de l'Ottawa presque au même point que celui choisi par M. Mills en 1834. Il semble que ce soit l'endroit le plus propre à une entrée, attendu qu'il se trouve là 17 pieds d'eau à environ 600 pieds du bord ; et à en juger par mes propres observations de ce printemps, aussi bien que par le fait que le quai et l'entrée inférieure du canal des Cascades n'ont pas été endommagés par la glace, bien que tous deux soient sur la rive, il offre le meilleur emplacement pour les ouvrages d'entrée du nouveau canal.

La ligne de M. Baillairgé fait l'ascension de l'escarpement et se dirige diagonalement, à travers la pointe des Cascades, vers le fleuve Saint-Laurent, qu'elle atteint à un demi-mille de l'entrée sur l'Ottawa. Elle fait ensuite une courbe le long du bord élevé du fleuve la distance d'un autre autre demi-mille, embrassant partiellement une couple de baies ou anses, et plaçant le canal en tranchée latérale sur son bord, qui a ici de 40 à 45 pieds de hauteur.

Si cette ligne a été tracée dans le but de réduire les quantités de terrassement, il est à craindre que cet avantage soit tout ce qui puisse être revendiqué en sa faveur, tandis que, d'un autre côté il y aurait considérablement de risque à placer le canal et ses levées dans une telle position. Les matières dont se compose la rive du fleuve ont, tout le long et pendant des milles vers l'ouest, une telle tendance à s'ébouler qu'on a beaucoup de peine à maintenir le chemin public qui la borde—lequel chemin il a fallu, de fait, reculer dans l'intérieur aux divers endroits où des éboulements s'étaient produits. A mon avis, ce fait seul devrait suffire pour faire rejeter cette ligne. Il semble qu'il serait mieux de faire l'ascension de l'escarpement à l'endroit indiqué, où l'on trouverait sans doute une matière ferme et des fondations d'écluses sûres, mêmes si les quantités de déblai devaient être par là considérablement augmentées. Je considère aussi qu'il serait mieux de placer l'écluse d'entrée en dedans de la ligne de bord au lieu de la mettre partiellement en eau profonde au dehors, ainsi qu'indiqué sur le plan en question. Cela augmenterait sans doute la quantité de roche à déblayer, mais aussi mettrait les travaux dans une position sûre, et probablement éviterait des frais d'épuisement considérables. Il est bon de remarquer, à ce propos, que de récents perfectionnements ont rendu la question du déblai de la roche sous l'eau beaucoup moins redoutable que lorsque le tracé en question fut fait en 1874. Bref, la ligne projetée, telle qu'indiquée sur le plan ci-joint, ira tout droit depuis l'entrée jusqu'à la distance d'environ un mille, et sur cette distance seront placées 5 écluses de 14 pieds de chute chacune avec déversoirs, coursiers, et au nord du canal.

L'expérience semble démontrer que s'il y a entre les écluses un espace d'environ deux fois et demi à trois fois la longueur du plus grand bâtiment que verra le canal, ce bâtiment n'aura pas de peine à passer. Par conséquent une écluse et un bief n'ont pas besoin d'occuper plus de 1,000 pieds environ. Il peut être cité des cas où une telle disposition s'est trouvée irréprochable. Naturellement, c'est un avantage que d'avoir une grande surface d'où s'alimenter, mais si l'eau lâchée à cette fin est judicieusement introduite du coursier en aval des déversoirs dans chaque bief, par un nombre suffisant d'ouvertures et vers son milieu en son extrémité inférieure, les courants nuisibles pourront, ainsi que je l'ai déjà dit, être évités, et le canal pourra fonctionner d'une manière plus efficace. C'est dans ce but que le tracé projeté est soumis. Des bassins latéraux devraient être construits partout où ce serait possible et il pourrait être judicieux d'en établir un aussi grand que les circonstances le permettront à la tête de cette série de cinq écluses.

Il y aurait moyen de faire passer le chemin des Quinze-Chiens par-dessus les musoirs d'amont de l'écluse n° 4, et de le mettre en communication avec le quai des Cascades en construisant une route qui longerait le côté nord du canal ; ou bien on pourrait le faire passer sur l'une des écluses inférieures si on le jugeait à propos. Mais dans un cas comme dans l'autre il suffirait d'un pont.

Si les plans proposés sont suivis, l'écluse n° 1 se trouvera en grande tranchée dans la roche. On dit que les couches inférieures de la Potsdam fournissent de la bonne pierre à bâtir, mais cette pierre serait probablement si dure à tailler qu'il n'est pas vraisemblable qu'on s'en serve quand on peut avoir de la bonne pierre

calcaire pour un moyen prix. A tout événement la grande quantité de roche à extraire de la cuvette de cette écluse formerait une solide protection contre la glace si on la mettait en arrière de la jetée d'entrée nord, où elle s'avancerait en eau profonde.

Pour former le chenal conduisant à l'écluse il faudrait enlever la roche sur une largeur d'environ 250 pieds et jusqu'à la profondeur de 16 pieds à l'eau basse. Les jetées conductrices auraient environ 600 pieds de longueur chacune ; celle du côté nord serait pourvue d'un phare à son extrémité extérieure, avec un feu de direction à terre.

Il sera question, plus loin, d'une passe en eau profonde depuis cette entrée jusqu'au milieu du lac Saint-Louis.

Entre les écluses 1 et 2 le bief exigera à peu près 19 pieds de déblai de roche. Le coursier de 50 pieds de largeur, au nord de ce bief, aura un grand déversoir à son extrémité inférieure, du côté du canal contigu au fleuve. Le lit aura 110 pieds de largeur au fond, avec des talus de $\frac{1}{4}$ pour 1. Dans les endroits où les parois seront de roche il y aura des pièces de bois flottantes pour la protection des bateaux.

L'écluse n° 2 sera en déblai moitié roche de 16 à 18 pieds de profondeur, et située au pied de l'escarpement ainsi qu'indiqué. L'ancien canal des Cascades croisera la ligne projetée à l'extrémité est de l'emplacement de cette écluse. Le bief entre les écluses 2 et 3 et le coursier y attenant demanderont une tranchée de plus de 50 pieds dans la glaise. La distance entre les sommets des talus—si l'on donne à ces derniers une inclination de $1\frac{1}{2}$ pour 1 au-dessus du niveau du chemin de halage —sera d'environ 290 pieds. Les parois du canal et du coursier dans la glaise seront revêtus de murs en maconnerie de moëllons posés au mortier de ciment. Ce bief et l'écluse n°. 3 sont ceux qui exigent le plus gros déblai.

Le bief entre les écluses nos 3 et 4 demandera aussi un déblai de terre d'environ 30 pieds de profondeur, de même que le coursier sur le côté nord.

Entre les écluses nos 4 et 5 et la cuvette pour l'écluse n° 5, le déblai moyen sera d'environ 15 pieds, le niveau de la surface d'eau du canal étant presque à la même hauteur que la surface naturelle du sol. En amont de l'écluse n° 5, le niveau du canal sera de 9 pieds seulement au-dessous de celui de l'eau du lac Saint-François, et d'environ 10 pieds au-dessus du sol.

Je considère qu'à tout prendre la ligne directe à l'extrémité orientale est la meilleure. Il n'y a apparemment aucun moyen pratique de racheter l'escarpement au moyen de pentes latérales qui compensassent les inconvénients des courbes et autres. Dans aucun cas il ne devrait être adopté une ligne passant le long du bord du fleuve.

Dans les discussions qui ont eu lieu sur la question de savoir si la pointe des Cascades conviendrait ou non pour l'entrée d'un canal de grandes dimensions, on s'est beaucoup occupé de l'époque à laquelle la glace s'en va de là dans le printemps, comparée avec la date à laquelle elle quitte le pied du canal Beauharnois. Nous avons les témoignages les plus contradictoires sur ce point, des personnes soutenant que la navigation s'ouvre plus à bonne heure sur la rive nord, tandis que d'autres affirment avec autant d'assurance que la rive sud est débarrassée de ses glaces une quinzaine de jours plus vite que la rive nord. D'après ce que j'ai pu apprendre et observer, il paraît que la date à laquelle la glace part des deux côtés varie au point que les deux partis peuvent avoir raison s'ils basent leurs conclusions sur des saisons particulières. Il est toutefois absolument certain qu'à l'époque où il y avait une navigation jusqu'au quai des Cascades, les annales de 1846 à 1859 montrent que dans chacune de ces années des bateaux à vapeur sont arrivés là avant que le chenal conduisant au pied du canal Beauharnois fût libre. Cela est confirmé par quantité de preuves apparemment irrécusables. Il semble également certain que la glace de fond échoue sur la surface ou autour des battures qu'il y a entre le Saint-Laurent et l'Ottawa au large de la pointe des Cascades, et qu'elle y reste quelque temps après que la principale passe est devenue libre. Les dates de départ de ces bancs de glace varient et sont incertaines, mais la présence de ces derniers ne paraît pas faire obstacle à un chenal d'entrée d'eau profonde, ainsi qu'on le verra en examinant sa position telle que tracée sur la carte. Le printemps dernier j'ai soigneusement observé

les mouvements de la glace des deux côtés du fleuve. Elle a quitté l'entrée inférieure du canal Beauharnois vers le 10 avril, et l'Ottawa, vis-à vis la pointe des Cascades environ 10 jours plus tard. Le 15 avril, un steamer se fraya un passage à travers la glace pour arriver à la tête du canal Beauharnois, et il n'y a pas de doute qu'à la même date il aurait été possible d'effectuer une entrée jusqu'au pied de l'ancien canal des Cascades par le même moyen, attendu que la glace était très pourrie dans les deux endroits. L'étude que j'ai faite de cette question me porte à conclure que pour ce qui est de l'époque d'ouverture ou de clôture de la navigation d'un côté du fleuve comme de l'autre, l'entrée occidentale du canal Beauharnois se couvrirait de glace plus à bonne heure et resterait fermée plus tard que n'importe lequel des deux côtés à l'extrémité inférieure, où la glace s'en irait avec la crue de printemps du fleuve tandis que la glace reste ferme dans l'étendue d'eau dormante créée par les barrages à l'île de Clark et à Valleyfield.

Il semble aussi comme s'il n'y avait moyen d'arriver à aucune règle quant aux mouvements probables de la glace sur les points où les causes de sa formation, le mouvement de l'eau, la direction des courants du fleuve, etc., varient toujours. Il n'y a pas deux années qui présentent les mêmes phénomènes, mais il ne paraît pas y avoir de raison pour qu'un canal construit sur la rive nord du Saint-Laurent, dans la position projetée, reste fermé par la glace après la période ordinaire du commencement de la navigation, tandis qu'il est probable que le courant créé au pied d'un si grand canal par l'eau qui en sortirait contribuerait beaucoup à tenir l'entrée inférieure libre.

La passe ou ligne d'eau profonde mentionnée comme existant entre l'ancien canal des Cascades et le milieu du lac Saint-Louis est indiquée sur la carte ci-jointe, de laquelle il ressort que dans une direction est et presque en ligne avec l'entrée du canal projeté, les sondages varient entre 17 et 40 et 50 pieds, et le chenal sur le parcours de 2½ milles, ou jusqu'à ce qu'on soit bien engagé dans le lac, est assez large pour que les plus grands bateaux y passent avec aise. Toutefois, il faudra pourvoir de phares les hauts-fonds indiqués, afin de rendre l'entrée inférieure d'un sûr accès en tout temps pendant la saison de navigation.

Mon intention n'est pas d'entrer dans des détails de comparaison entre le tracé actuellement projeté et ceux précédemment étudiés. Je crois que les principales particularités qui la distinguent seront jugées les plus appropriées aux besoins d'une navigation comme celle actuellement en vue. Le tracé passe entièrement dans l'intérieur, et d'un bout à l'autre dans un terrain ferme. Il a le minimum de longueur compatible avec la praticabilité. L'entrée occidentale est d'accès facile et paraît être dans la position naturelle, puisqu'elle est en ligne avec le chenal navigable, tandis qu'elle est presque entièrement exempte de glace en hiver. L'entrée orientale bien que dispendieuse à construire à cause de la nature du sol, répondra sans doute amplement et d'une manière satisfaisante au but qu'on se propose, une fois achevée ainsi qu'indiqué.

La question de la grandeur de terrain nécessaire pour le dépôt de l'énorme quantité de matières qu'il faudra mettre de côté, surtout vers l'extrémité ouest de la ligne, a été dûment examinée, et son coût probable est compris dans l'estimation approximative ci-jointe.

IV. Comparaison des tracés etc.

Je vais maintenant essayer de faire une comparaison des tracés des deux côtés du fleuve, sur la supposition que la ligne projetée sur la rive nord est adoptée—sous la réserve, naturellement, de modifications dans les détails—et que sur la rive sud il devra être fait une nouvelle entrée est, ainsi qu'une nouvelle ligne de canal entre eux y compris les écluses des nos 6 à 10— et le canal existant devant être traité de la manière proposée pendant 8½ milles, soit depuis l'écluse 10 jusqu'au bassin qu'il y a à 1⅓ mille en aval de l'écluse de prise d'eau, où la diversion en arrière de la ville de Valleyfield commencerait pour se continuer l'espace de 3¼ milles jusqu'à la Pointe de Knight. Une nouvelle écluse de prise d'eau avec déversoir d'alimentation, etc., serait construite à ce dernier endroit, et un chenal agrandi pratiqué depuis cette écluse

jusqu'en eau profonde, à environ $\frac{3}{4}$ de mille de la rive. Ainsi que déjà dit, la distance entière serait de 13·67 milles.

Relativement aux lignes de la rive sud, il est évident que quelque soit le nombre d'écluses adopté, ces dernières devront toutes—ainsi que les barrages à pertuis, les aqueducs, les ponts, et enfin l'ensemble des ouvrages de toute espèce—être construites des dimensions agrandies sans que l'existence du canal actuel serve à diminuer les prix de revient. Au contraire, en beaucoup d'endroits il y aura des difficultés à vaincre pour exécuter ces travaux dans le voisinage immédiat des constructions actuelles, sans interrompre ou gêner la navigation; de sorte qu'il est raisonnable de dire que la somme d'ouvrage voulue pour faire passer cette ligne de navigation de son échelle actuelle à la nouvelle coûterait considérablement plus cher que la même quantité accomplie sur un champ neuf et sans les entraves de pareilles conditions défavorables.

Bien que la rive sud offrit à l'intérieur d'importants avantages pour la construction d'un canal de l'échelle adoptée lors de sa construction, il n'en est pas moins vrai que dès l'ouverture de ce dernier, en 1845, on s'aperçut de graves inconvénients auxquels donnaient lieu les hauts-fonds et les courants de l'entrée ouest. On remédia à ces inconvénients en recourant à un plan qui, s'il apporta à la navigation l'aide qu'il fallait, démontra aussi l'imprudence qu'il y avait à contrarier le régime des eaux d'un fleuve comme le Saint-Laurent. Les barrages élevés pour boucher la passe sud et relier la tête de la Grande Ile avec l'île de Clark donnèrent plus que la profondeur d'eau nécessaire à l'entrée, mais en même temps causèrent, en inondant les terres le long du bord du lac Saint-François, des dommages qui entraînèrent une dépense équivalant à peu près un tiers du coût primitif présumé du canal, soit plus de $400,000.

Il serait de peu d'intérêt d'attirer l'attention sur ces faits maintenant, si ce n'était que les objections à cette entrée—objections que l'expérience a révélées, mais qui n'étaient pas prévues—sont relativement beaucoup plus formidables en face du grand accroissement de l'échelle de navigation qu'il est question d'établir.

De l'étendue d'eau comprise à l'est d'une ligne tirée depuis la pointe ouest de l'île de Clark jusqu'au haut-fond qu'il y a à la tête de l'île de la Grosse-Pointe, près des trois quarts ont moins de 14 pieds de profondeur, et en beaucoup d'endroits les hauts-fonds sont à peine couverts à l'eau basse. Le fond se compose d'argile et de cailloux recouvrant de la roche, et par les vents d'ouest l'entrée est exposée à toute la fureur du lac. Le chenal depuis l'eau profonde du large jusqu'à la tête du canal (long d'environ $1\frac{3}{4}$ mille) est peu profond et tortueux; au feu rouge de Valleyfield il y a à peine 10 pieds d'eau à l'étiage. L'histoire de cette entrée mentionne un grand nombre de désastres dus à sa nature dangereuse.

Si les bateaux des dimensions actuelles éprouvent beaucoup de difficultés à se garer des hauts-fonds environnants par les temps peu maniables, il est non seulement évident que les travaux nécessaires pour rendre un chenal tant soit peu propre à des navires de plus de 2,000 tonneaux entraîneraient une grande dépense, mais aussi il semble clair que même la meilleure ligne formée dans un pareil voisinage ne pourrait pas, en fait de sûreté, soutenir avantageusement la comparaison avec un canal renfermé.

L'entrée à Valleyfield est aussi susceptible d'objection, par la raison que, naturellement, la glace prend plus vite et reste plus tard dans l'espace décrit qu'en plein fleuve ou en plein lac, d'où elle s'en va avec la crue de printemps.

Quant à la portion intérieure de la ligne entre la Pointe de Knight et le canal existant, on peut dire que bien que les niveaux du sol soient avantageux, la nature du délai et sa position le rendraient dispendieux, tandis que l'agrandissement du canal actuel rendrait nécessaire la fâcheuse longueur de chenal extérieur dont il a été parlé plus haut—chose qu'en tous cas il semblerait judicieux d'éviter.

Si les exposés et les idées qui précèdent sont justes, il est évident que le projet de construction d'un nouveau canal sur la rive nord se recommande par de solides raisons.

Il y aurait moyen de rendre l'entrée à la Pointe Macdonald d'accès facile en tout temps pour les bâtiments de la plus grande catégorie, et ce moyennant une petite partie seulement de la dépense qu'il faudrait faire pour établir un bon chenal depuis l'eau profonde du lac Saint-François jusqu'à la tête du canal Beauharnois. L'économie ainsi effectuée dès le début couvrirait au moins le surcroît de frais qu'entraînerait, sur la rive nord, le mouvement de la masse beaucoup plus grande de déblai qui y serait nécessaire, et aussi celui d'une dépense considérable pour l'acquisition de terrains sur lesquels déposer les matières surabondantes.

Sur la rive nord on aurait affaire à un grand cours d'eau, à deux autres plus petits, et à une profonde coulée; mais il est probable qu'il y aurait moyen de s'en tirer comme il faut à moins de frais qu'il n'en faudrait faire pour démolir et reconstruire, en hiver, les dix aqueducs de différente grandeur qui servent à faire écouler les eaux pluviales par-dessous le canal Beauharnois.

En général le déblai serait d'argile sur la rive nord, tandis que sur la rive sud il serait d'argile plus ou moins mêlée de cailloux.

Si la ligne offrant des chutes toutes pareilles était adoptée, il y aurait sur le canal Beauharnois deux écluses de plus que sur la rive opposée—ce qui aurait pour effet d'allonger quelque peu la navigation et d'augmenter le danger des accidents.

Il est aussi à remarquer que le surcroît de dépense à faire pour construire des ouvrages neufs à côté des anciens ou en communication avec eux, dans des circonstances désavantageuses comme celles où l'on se trouverait probablement si l'on essayait de refaire le canal Beauharnois, est quelque peu difficile à déterminer, variant comme il le doit dans chaque cas. Les prix mis dans les détails estimatifs ci-joints sont principalement basés sur la nature relative des matières à déblayer sur l'une et l'autre rive. Les prix de revient pour la rive nord peuvent être terminés avec une exactitude comparative, tandis qu'il est probable que, pour les raisons énoncées plus haut, ceux qui figurent pour la rive sud seront dans le cas d'augmenter.

Avec ces informations préliminaires je vais maintenant soumettre mes estimations approximatives du coût probable des différentes lignes et de leurs modifications sous les chefs suivants

1. *Canal Beauharnois.*—(*a*) Nouvelle ligne et *cinq écluses* à son extrémité de Melocheville (côté sud du canal existant.)
   (*b*) Portion du milieu agrandie sur la distance de 8½ milles.
   (*c*) Nouvelle ligne aboutissant à la Pointe de Knight, et chenal jusqu'en eau profonde dans le lac Saint-François.
2. *Canal Beauharnois.*—(*a*) Nouvelle ligne et *quatre écluses*, etc., à son extrémité de Melocheville; ligne à l'entrée au nord du havre actuel, et le reste au sud du canal existant.
   (*b*) Les autres portions comme ci-dessus.
3. *Canal Beauharnois.*—Coût de l'agrandissement de l'extrémité ouest depuis le bassin où la ligne dévie vers la Pointe de Knight *via* du canal par Valleyfield, et de la formation d'un chenal agrandi en eau profonde jusqu'en plein lac (Saint-François) dans la ligne générale de la navigation actuelle.
4. Ligne de la rive nord, telle que projetée.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

THOMAS MONRO,
Membre de la Société des ingénieurs civils.

M. JOHN PAGE, ingénieur en chef des canaux,
Ottawa.

DÉTAILS ESTIMATIFS.

1. CANAL BEAUHARNOIS.

(a) Melocheville et entrée (côté sud du canal actuel)—ligne en rouge sur le plan.—Cinq écluses placées aussi près que possible de celles qui existent aujourd'hui :—

30c.	Déblai de terre	362,000	$108,600	
$1.25.	Roche	134,500	168,125	
$4.	Roche, chenal d'entrée	23,000	92,000	
(N° 5) $180,000	Ecluses et déversoirs	.....	900,000	
$6.	Maçonnerie en moëllons bruts posés au ciment	5,000	30,000	
	Revêtement, maisons d'éclusiers et indemnités	.....	75,000	
$50.	Jetées d'entrée	1,500	75,000	
	Epuisement des fondations d'écluses et dépenses imprévues	.....	100,000	
				$1,548,725

(b) Portion du milieu—8½ milles (reconstruction).

35c.	Déblai de terre	1,750,000	$612,500	
$1.50.	Roche	70,000	105,000	
1,12,13. $180,000	3 écluses et déversoirs	.....	540,000	
	Aqueducs et ponts	.....	200,000	
	Pont de Saint-Timothée	.....	30,000	
	Pont du chemin de fer Canada Atlantique	.....	50,000	
50 a.	Terrains et indemnités	.....	100,000	
	Revêtement des parois, etc.	.....	100,000	
$5.	Maçonnerie en moëllons bruts posés au ciment	4,000	20,000	
				$1,757,500

(c) Nouvelle ligne aboutissant à la Pointe de Knight, et chenal jusqu'en eau profonde, ¾ de mille.

$2.50.	Dragage et enlèvement de cailloux, de roche, etc	375,000	$937,500	
$50.	Jetées d'entrée (1250 chaque côté, phares, etc)	.....	125,000	
35c.	Déblai, y compris cailloux	1,180,000	403,000	
$1.50.	Déblai de roche à l'extrémité ouest	112,000	168,000	
	Pont et détournement de la ligne du Grand-Tronc	.....	125,000	
	Ecluse de prise d'eau, déversoir d'alimentation, coursier, etc	.....	225,000	
	Pont à voitures—chemin de Durham	.....	30,000	
	250 acres de terre et indemnités (Valleyfield)	.....	50,000	
	Aqueduc	.....	15,000	
				$2,078,500
	Total			$5,384,725

THOS. MONRO,

Membre de la Société des ingénieurs civils.

2. CANAL BEAUHARNOIS.

(*a*) *Melocheville—Nouvelle ligne avec 4 écluses—Ecluse d'entrée au nord du havre actuel—Ligne rouge sur le plan.*

$50.	Jetées d'entrée	1,500	$ 75,000	
$4.	Roche, dans le havre	15,000	60,000	
$1.25.	Roche, cuvettes d'écluses et biefs	110,260	137,825	
	Quatre écluses et déversoirs, et ponts sur écluses	.....	825,000	
30c.	Déblai de terre	290,000	87,000	
$6.	Maçonnerie en moëllons bruts posés au ciment	6,000	36,000	
$4.	Maçonnerie en liaison à sec	4,000	16,000	
	Terrains et indemnités	.....	50,000	
				$1,286,285
	A ajouter *b* et *c* ci-dessus			3,836,000
	Total			$5,122,825

3. CANAL BEAUHARNOIS.

(*b*) *Agrandissement depuis le bassin, par la ligne actuelle, jusqu'à la tête du canal—Ecluse de prise d'eau à Valleyfield, et 1¾ mille de chenal jusqu'en eau profonde.*

35c.	Déblai de terre	558,000	$ 195,300	
$4.	Roche, fond du canal	39,750	159,000	
$3.	Dragage et enlèvement de cailloux et de roche, chenal	400,000	1,200,000	
	Ecluse de prise d'eau, coursier, déversoirs, etc., et pont	.....	250,000	
	Epuisement et indemnités, phares, etc.	.....	100,000	
				$1,904,300
				1,548,725
				1,757,500
	Total			$5,210,525

Pratiquement la même que la ligne *viâ* Pointe de Knight.

LIGNE DE LA RIVE NORD.

Extrémité des Cascades.

25c.	Déblai de terre	500,000	$ 125,000	
N° 5.	Ecluses et déversoirs	.....	1,000,000	
$4.	Roche, sous l'eau	40,000	160,000	
$1.25.	Roche, cuvettes d'écluses	85,000	106,250	
	Ponts, chemin, et chemin de halage	.....	50,000	
$5.	Murs de revêtement et autres, moëllons bruts posés au ciment	25,000	125,000	
	Epuisement, etc	.....	75,000	
	Jetées et phares	.....	50,000	
				$1,691,25

Portion centrale du canal.

25c.	Déblai de terre	5,250,000	$1,312,500	
$1.25.	Roche, à l'ouest de la rivière à Delisle	80,000	100,000	
	Ecluse n° 6, déversoir et pont de chemin de fer, murs	.....	210,000	
	Barrage avec pertuis et 3 aqueducs, épuisement, etc	.....	150,000	
	Quatre ponts à voie simple	.....	120,000	
				$1,892,500

Entrée de l'ouest.

30c.	Déblai de terre	200,000	60,000	
	Ecluse, déversoir et ponts à voitures	.....	220,000	
$6.	Maçonnerie des murs latéraux de coursier, en moëllons bruts posés au ciment	15,000	90,000	
	Pont de chemin de fer et abords	.....	50,000	
40c.	Dragage à l'entrée—argile et gravier, jetées, etc.,	80,000	75,000	
	Epuisement, indemnités, etc	.....	50,000	
				$ 577,000

Frais généraux.

Terrains et indemnités	$200,000	
Clôtures et fossés	30,000	
Revêtements de pierre	150,000	
Dépenses imprévues	220,000	
		$ 600,000
Total		$4,760,750

THOMAS MUNRO,
Membre de la Société des ingénieurs civils.

RAPPORT DE M. BAILLAIRGÉ SUR LE CANAL DES CÈDRES, 1874.

DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS,
OTTAWA, 26 octobre 1872.

MONSIEUR,—L'honorable ministre ayant été informé que le fait d'agrandir le canal Beauharnois en lui donnant les dimensions recommandées par les commissaires des canaux, dans leur rapport en date du 24 février 1871, c'est-à-dire:

Aux écluses, 270 pieds de longueur entre les portes, 45 pieds de largeur, et 12 pieds francs de hauteur d'eau sur les seuils, avec l'approfondissement voulu de leurs abords, entraînerait une dépense excédant les frais de construction d'un nouveau canal sur la rive opposée du fleuve, a décidé de faire faire des études pour élucider cette importante question.

J'ai donc ordre de vous donner instruction de prendre les mesures nécessaires pour faire faire une étude de la rive nord du fleuve Saint-Laurent, entre les lacs Saint-Louis et Saint-François, et de faire rapport aussitôt que possible afin de mettre le ministre en mesure de prendre une décision à cet égard.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
F. BRAUN,
Secrétaire.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS.
OTTAWA, 17 septembre 1874.

M. F. BRAUN, secrétaire des travaux publics, Ottawa.

MONSIEUR,—Après que j'eus reçu votre lettre—n° 16909—du 26 octobre 1872 (reproduite ci-dessus), je pris immédiatement les mesures nécessaires pour faire faire une étude des différentes lignes qui avaient été suggérées ou qui paraissaient être avantageuses pour le canal projeté sur la rive nord du Saint-Laurent, entre les lacs Saint-François et Saint-Louis, et que je désignerai dorénavant sous le nom de "Canal des Cèdres."

Sur la recommandation de l'honorable ministre des travaux publics les opérations du dehors furent confiées à M. F. C. Farijana, I. C., qui commença le levé le 6 novembre 1872, et le termina en février 1873.

Le 12 avril suivant ce monsieur soumit, avec un rapport, les plans et profils des différentes lignes qu'il avait examinées.

Peu de temps après il reçut instruction de faire les observations nécessaires à l'égard de la débâcle de la glace à la tête et au pied du canal Beauharnois sur la rive sud, ainsi que du canal projeté des Cèdres; il fut en même temps chargé de constater quel était, en temps de crue et autres, le débit des principaux cours d'eau devant être croisés sur la rive nord. Son rapport sur ces sujets, ainsi que des diagrammes de la glace et autres données, furent fournis le 12 mai de la même année.

Des observations ultérieures concernant la position et le mouvement de la glace, et d'autres examens ont été faits avant et depuis l'ouverture de la navigation, cette année, après quoi la ligne du canal fut tracée afin que l'ingénieur en chef l'inspectât.

LES ÉTUDES TOPOGRAPHIQUES

ont été faites, ainsi que voulu, pour la construction d'un canal large de 100 pieds au plafond, muni d'écluses ayant 270 pieds de longueur et 45 de largeur entre les portes, avec une profondeur d'eau de 12 pieds sur les seuils.

La durée de ces études ayant été d'abord limitée à quelques mois de la saison la plus désavantageuse de l'année, les opérations n'embrassèrent pas plus qu'il n'était indispensable pour constater quel serait la meilleure route à suivre, et le coût probable du canal projeté.

Lorsque le colonel me fournit les documents qu'il avait préparés relativement à l'entreprise, il m'informa que ses mesurages et ses calculs étaient pour un canal adapté à la navigation à vapeur seulement, et que partant il n'avait rien alloué pour un chemin de halage. Plus tard il modifia son rapport et augmenta la quantité de déblai en raison du chemin de halage, mais cela ne fut qu'approximatif et non basé sur le mesurage.

Quand il n'eût plus rien à faire avec l'entreprise, il fallut suppléer à cette omission par un nouvel examen du terrain et des différentes lignes de niveaux; cela, joint à la modification des plans, profils et calculs qui s'en est suivie, a considérablement retardé la préparation du rapport, des cartes et des détails estimatifs actuellement soumis.

Une autre cause de retard a été l'étude du tracé définitif du canal de la Baie Verte et mon rapport à ce sujet, qui, avec d'autres ouvrages, m'ont pris beaucoup de temps l'année dernière et cette année.

DES CARTES

fournies avec le présent rapport sont au nombre de deux. L'une d'elles, qui est une carte générale à l'échelle de 1,600 pieds au pouce, fait voir la profondeur d'eau des différentes passes, les rapides, les hauts-fonds, les îles et les deux rives du Saint-Laurent, ainsi que le canal Beauharnois et les différentes lignes étudiées relativement au canal des Cèdres; l'autre, à l'échelle de 40 pieds au pouce, regarde plus particulièrement la communication projetée, par eau, sur la rive nord.

Ces cartes sont basées en partie sur les levés faits par Alexander Stevenson et André Trudeau, I.C., en 1830-31, David Thompson en 1832, J. B. Mills, I.C., en 1833,

A. Larue, A.P., en 1836, H. G. Thompson, I.C., en 1842, R. W. Casey, I.C., en 1842, J. Stewart et G. F. Baillairgé, I.C., en 1851-52, MM. Maillefert et Rassloff, ingénieurs hydrographes, en 1853-54; et partie sur des données fournies par F. C. Farijana, I.C., en 1873, ainsi que sur divers examens faits cette année.

Les sondages indiqués ont été empruntés principalement aux cartes de MM. Thompson, Stewart, Maillefert et Rassloff, et en partie obtenus par le mesurage. Ils ont été réduits partout à l'eau d'été la plus basse, et sont marqués en diverses couleurs, suivant les différentes cartes auxquelles ils ont été empruntés, comme il suit, savoir:—

Rouges	Empruntés à la carte de H. G. Thompson.
Bleues	Empruntés à la carte de Maillefert et Rassloff.
Vertes	" " " James Stewart.
Jaunes	" " " Adolphe LaRue.
Noires	Exécutés au cours de la récente étude.

M. J. Stewart, que l'on peut regarder comme l'une des meilleures autorités sur les hauteurs d'eau du Saint-Laurent depuis le lac Saint-François jusqu'au lac Saint-Louis, a réduit ses sondages au niveau d'été normal, il considère que ce niveau est représenté par une ligne de 11 pieds, 6 pouces plus haute que le dessus du seuil d'amont de l'écluse de prise d'eau (n° 14) du canal Beauharnois, et que l'eau d'été la plus basse est d'environ 6 pouces au-dessous de l'étiage ordinaire, soit de 11 pieds plus haute que le seuil.

Messieurs Maillefert et Rassloff ont rapporté leurs sondages aux mêmes repères et niveaux que ceux adoptés par M. Stewart; sur leurs cartes figure aussi la profondeur de l'eau à sa hauteur ordinaire.

Dans les cartes actuellement soumises la hauteur d'eau d'été la plus basse à laquelle les sondages ont été rapportés est de 6 pouces plus basse dans le lac Saint-François et en descendant que le niveau d'eau basse adopté par M. Stewart, et s'accorde avec la ligne d'environ 10½ pieds plus haute que le dessus du seuil d'amont de l'écluse de prise d'eau n° 14; dans le lac Saint-Louis la ligne d'eau la plus basse correspond à une hauteur d'eau d'environ 9 pieds sur le seuil d'aval de l'écluse d'entrée n° 6, au pied du canal Beauharnois. Par conséquent, sur les cartes de la récente étude les sondages ont été rapportés à, et représentent une ligne d'un pied plus basse que celle des levés de MM. Stewart, Maillefert et Rassloff; les sondages empruntés des cartes de Thompson et de Larue n'ont pas été réduits, attendu qu'ils sont représentés comme indiquant l'eau la plus basse.

PROFILS.

Les profils qui figurent sur la carte générale sont à l'échelle de 1,600 pieds au pouce dans le sens horizontal et de 40 dans le sens vertical.

Les autres profils—chacun desquels est sur un rouleau distinct—sont à l'échelle de 40 pieds au pouce dans le sens horizontal et de 20 dans le sens vertical. Il y en a deux; l'un est pour le tracé intérieur par la rivière à la Graisse et les coulées ou ravins de Chamberry, et l'autre pour un tracé intérieur passant au sud de ces coulées. Ils font voir, suivant les forages faits, l'élévation et la nature des terrains à déblayer.

PLAN DE NIVEAU.

Le plan de niveau employé comme base de vérification pour toutes les élévations mentionnées dans le présent rapport, et pour tous les niveaux indiqués sur les cartes et profils, est le même dans tous les cas.

Il est à 99·50 pieds au-dessous du niveau le plus bas et à 107 pieds au-dessous du plus haut niveau connu du lac Saint-François à l'embouchure du canal des Cascades, et à 181·90 pieds au-dessous de la plus basse eau supposée et à 185·90 pieds au-dessous du plus haut niveau connu du lac Saint-François à la Pointe McIntyre—le niveau au quai de Pease étant 182·13 pendant la saison de navigation. Ce quai est de près d'un mille en amont de la Pointe McIntyre.

D'après des observations simultanées faites en été sur les deux rives, le niveau de 99·50 pieds correspond à une profondeur de 9 pieds sur le seuil d'aval de l'écluse n° 6 au pied du canal Beauharnois, et le niveau de 181·90 à une profondeur de 10½ pieds sur le seuil d'amont de l'écluse de prise d'eau, à la tête de ce canal.

Par conséquent le plan de niveau est de 171·40 pieds plus bas que le dessus du seuil de l'écluse n° 14, et 90·50 plus bas que le dessus du seuil de l'écluse n° 6.

LAC SAINT-FRANÇOIS.

A partir de la Pointe McIntyre en montant, le lac Saint-François suit une direction générale S. 50° O; il a environ 32¾ milles de longueur, et de 14 à 90 pieds de profondeur, d'après de précédents levers hydrographiques faits par David Thompson et A. Larue.

Ce lac atteint généralement sa plus grande hauteur pendant les trois premiers mois de l'année, et sa moindre élévation pendant les derniers quatre mois.

Avant que les barrages du point terminus d'amont du canal Beauharnois fussent commencés (mai 1849), la profondeur d'eau sur le seuil d'amont de l'écluse de prise d'eau n° 14 a varié de 10 à 11½ pieds pendant les trois premiers mois des années 1847-48 et 49, et de 8 pieds 8 pouces à 10 pieds pendant les quatre derniers mois de 1847-48.

A partir de la date à laquelle les barrages ont été fermés, en novembre 1849, jusqu'à l'été de 1874, la profondeur a varié de 9 pieds 7 pouces à 14 pieds 3 pouces, et elle a généralement été de 11 à 12½ pieds les trois premiers mois, tandis qu'elle a varié de 10½ à 14½ pieds, et a été généralement de 11½ pieds ou plus pendant les quatre derniers mois.

La plus grande hauteur de l'eau du lac Saint-François sur le seuil de l'écluse n° 14 a été de 14½ pieds en novembre 1860, soit de 185·90 au-dessus du plan de niveau.

Pendant la saison de navigation la profondeur de l'eau sur le seuil est généralement de 11 à 12 pieds ou plus.

L'eau la plus basse pendant la même saison est représentée par une profondeur de 10¼ pieds sur le seuil, ainsi que je l'ai déjà dit; c'est 4 pouces de moins que l'eau la plus basse qui ait été observée pendant la saison de navigation du canal—la profondeur moindre alors enregistrée depuis la fermeture des barrages en novembre 1849 étant de 10 pieds 10 pouces; mais comme l'eau a baissé à 10 pieds 4 pouces en avril, et à 10 pieds 8 pouces en décembre 1872, j'ai pris 10 pieds 6 pouces comme le plus bas.

Le lac a baissé jusqu'à 9 pieds 7 pouces, mais cela se passait en hiver—dans le mois de février 1872—et c'était la première fois depuis 1849.

La passe (d'eau profonde) de ce lac est principalement vers le côté nord, et est généralement droite et large.

Les vents régnants sont du sud-est en printemps, sud-ouest en été, ouest et sud-ouest en automne, nord et nord-ouest en hiver.

Les brumes règnent vers la fin de septembre et le commencement d'octobre, et s'élèvent surtout avec les vents du nord-est et du nord-ouest. Elles causent rarement de sérieux retards sur la rive nord, attendu qu'elles sont généralement chassées vers la rive sud par les vents avec lesquels elles s'élèvent. Les vents du sud ou du sud-est en causent très rarement, parce que ces vents sont trop chauds pour condenser l'humidité de l'atmosphère.

LAC SAINT-LOUIS.

A partir de l'issue de l'Ottawa, entre l'église de l'île Perrot et l'île des Cascades, le lac Saint-Louis suit une direction générale N. 50° E.; il a environ 15 milles de longueur et généralement de 14 à 20 pieds de profondeur dans sa passe, d'après le lever hydrographique fait par A. Larue en 1836.

L'époque de ses plus haute et basse élévations correspond à celle de l'autre lac.

La profondeur de l'eau sur le seuil de l'écluse n° 6, au pied du canal Beauharnois, varie de 12½ à 20 pieds pendant la première partie de l'année, et de 6 pieds 2 pouces à 12 pieds pendant la dernière—la hauteur normale étant de 10 à 11 pieds. La plus

grande profondeur enregistrée a été de 20 pieds en janvier et février 1872, soit de 110.50 au-dessus du plan de niveau.

Du commencement de juillet à la fin d'août la profondeur d'eau est généralement de 10½ à 12 pieds ou plus.

L'eau la plus basse qui ait jamais été observée depuis août 1852, à l'écluse n° 6, est représentée par une profondeur de 9 pieds sur le seuil d'aval en août 1872. Avant cette dernière date la profondeur moindre a été de——

9′6″ à 9′2″. .....en octobre et novembre 1865,
10′0″ à 9′6″..... .....en novembre et décembre 1867,
9′6″ à 9′2″ ....en septembre, octobre et novembre 1868, et
9′5″ à 9′3″..... .....en octobre, novembre et décembre 1871.

L'eau la plus haute et l'eau la plus basse des deux lacs, chaque mois, sont indiquées dans l'un des tableaux ci-joints, à partir de l'époque à laquelle elles ont été enregistrées pour la première fois—soit, depuis août 1852 pour le lac Saint-Louis, et janvier 1847 pour le lac Saint-François—jusqu'au temps présent.

La passe de ce fleuve est plus irrégulière que celle du lac Saint-François, attendu que le nombre et la dimension de ses tributaires sont beaucoup plus grands; ces tributaires sont les rivières Saint-Louis et Chateauguay sur la rive sud, et les deux issues de l'Ottawa de chaque côté de l'île Perrot vers le nord.

Les plus mauvais vents, sur le lac Saint-Louis, sont les vents de l'est et du sud-est en printemps; en été le vent souffle généralement de l'ouest.

ÉCHELLES FLUVIALES.

Au début des études il a été établi des échelles d'eau le long du Saint-Laurent aux endroits suivants, savoir:—A Coteau-Landing, sur le côté nord du coffrage formant l'avance du quai de Pease; au pont de la route postale, en travers de l'embouchure de la rivière Rouge, sur le côté sud de la culée est, en aval du village de Saint-Ignace, autrement connu sous le nom de Coteau-du-Lac; à la Pointe-à-Biron, presque vis-à-vis de l'habitation de Césaire Montpetit dit Potvin; à l'angle sud-est et plus tard à l'extrémité sud-ouest du quai en amont de l'entrée du coursier d'alimentation du moulin à farine de M. DeBeaujeu, près du bas du village des Cèdres; et à l'entrée inférieure de la première écluse de l'ancien canal des Cascades, que le gouvernement impérial a construit en 1817, et qui appartient maintenant au Dominion.

La crue et l'abaissement des eaux dans les lacs et les étendues intermédiaires du fleuve ont été enregistrés tous les jours jusqu'à l'époque actuelle, à chacun des endroits ci-haut désignés, sauf les exceptions notées dans les registres. La variation ou élévation quotidienne du niveau du fleuve et des lacs a été rapportée au même plan de niveau que celui de l'étude du canal, et est indiquée sur les tableaux ci-joints, qui font aussi voir les variations correspondantes de l'eau aux entrées supérieure et inférieure du canal Beauharnois.

La variation ou élévation quotidienne de l'eau sur une rive est rarement la même; elle diffère suivant les effets produits par le vent, la glace et les crues, et elle est plus grande en hiver qu'en été.

La différence observée dans le lac Saint-François a généralement été de 1 à 4 pouces moindre sur la rive sud que sur la rive nord, si ce n'est en décembre 1872, et janvier et décembre 1873, alors que l'élévation du lac fut de 1 à 13 pouces moindre à l'écluse n° 14 qu'à Coteau-Landing.

Dans le lac Saint Louis l'eau a été généralement plus haute à l'entrée inférieure du canal Beauharnois, sur le seuil de l'écluse n° 6, qu'à l'échelle fluviale des Cascades.

Décembre 1872, de 2 pouces à 3 pieds. Janvier et février 1873, de 2 pieds 10 pouces à 3 pieds 9 pouces—excepté les 27, 28 et 29, où elle fut de 6 à 6¾ pieds. Janvier et février 1874, de 6 pouces à 4 pieds 9 pouces—excepté les 27, 28 et 29, où elle fut de 4¼ à 6¾ pieds.

Le reste du temps, c'est à-dire d'octobre 1872 à juin 1874, elle a été généralement de 1 à 5 pouces.

La grande différence en hiver est due à l'accumulation de la glace à la tête du lac et à la sortie de l'Ottawa.

LE TRACÉ INTÉRIEUR,

long de 14·28 milles d'une rive à l'autre—soit de 14·49 milles de longueur d'une extrémité à l'autre du creusage—commence à l'extrémité supérieure de la Pointe McDonald ou McIntyre, sur son côté ouest au pied du lac Saint-François, à un demi-mille en aval du village de Coteau-Landing; il se termine à la rivière Ottawa, à un point 1,000 pieds en aval de l'entrée inférieure du canal des Cascades, et un mille en amont du point de jonction de l'Ottawa et du Saint-Laurent.

Dans sa course vers l'est et descendante il croise la grande route de la rive nord deux fois, ainsi que quatre cours d'eau, sept chemins de concession, et une coulée ou ravin et ruisseau, dans l'ordre suivant et aux distances exprimées, savoir :—

(Chaînes de 100 pieds.)

1. Grande route, à 702 du terminus des Cascades, et à un mille plus bas que l'église anglaise de Coteau-Landing...	
2. Rivière à Delisle, à 624 du terminus des Cascades, et à un mille plus bas que l'église anglaise de Coteau-Landing.....	1,450 pieds de l'issue. 800 pieds nord de la grande route. 4,700 pieds en aval des chutes de Sullivan.
3. Chemin de Saint-Polycarpe, à 631 du terminus des Cascades, et à un mille plus bas que l'église anglaise de Coteau-Landing.....	900 pieds de la grande route.
4. Chemin de la rivière Rouge, à 607 du terminus des Cascades, et à un mille en aval de l'église anglaise de Coteau-Landing.....	700 pieds de la grande route.
5. Chemin de la rivière Rouge, à 594 du terminus des Cascades, et à un mille en aval de l'église anglaise de Coteau-Landing.....	750 pieds de la sortie. 650 pieds nord de la grande route.
6. Chemin de Saint-Emmanuel, à 522 du terminus des Cascades, et à un mille en aval de l'église anglaise de Coteau-Landing.....	200 pieds nord de la grande route.
7. Rivière à la Graisse, à 470 du terminus des Cascades, et à un mille en aval de l'église anglaise de Coteau-Landing....	1,350 pieds de la sortie. 1,100 pieds nord de la grande route.
8. Chemin de Saint-Dominique, à 425 du terminus des Cascades, et à un mille en aval de l'église anglaise de Coteau-Landing.....	3,400 pieds nord de la grande route.
9. Chemin de Saint-Féréol, à 309 du terminus des Cascades, et à un mille en aval de l'église anglaise de Coteau-Landing.....	7,600 pieds nord de la grande route.
10. Chemin de Saint-Grégoire, à 299 du terminus des Cascades, et à un mille en aval de l'église anglaise de Coteau-Landing.....	9,500 pieds nord de la grande route.
11. Chemin de Saint-Antoine, à 150 du terminus des Cascades, et à un mille en aval de l'église anglaise de Coteau-Landing.....	5,350 pieds nord de la grande route.

12. Coulée ou ravin et ruisseau de Bissonnette, à 82 du terminus des Cascades, et à un mille en aval de l'église anglaise de Coteau-Landing.....	1,470 pieds nord de la grande route.
13. Grande route, Cascades, à 47 du terminus des Cascades, et à un mille en aval de l'église anglaise de Coteau-Landing.....	Vis-à-vis de l'ancienne écluse, Roche-Fendue. 1,150 pieds en amont du chemin des Quinze-Chiens. 3,700 pieds en amont de l'ancien débarcadère, Cascades.
14. Ancien canal des Cascades, à 9½ milles du terminus des Cascades, et à un mille en aval de l'église anglaise de Coteau-Landing.....	590 pieds sud de l'entrée inférieure de l'ancienne écluse.

Sa pente totale est de 78·90 pieds à l'extrême eau haute, et de 82·40 à l'extrême eau basse. Cette déclivité est basée sur les élévations suivantes :—

	Au-dessus du plan de niveau.
Elévation maxima du lac Saint-François, correspondant à une hauteur de 14½ pieds sur le dessus du seuil d'amont de l'écluse de prise d'eau n° 14, à la tête du canal Beauharnois.....	185·90
Elévation maxima de la rivière Ottawa, correspondant à une hauteur d'eau de 16½ pieds sur le dessus du seuil d'aval de l'écluse n° 6, au pied du canal Beauharnois.	107·00
Pente à l'eau la plus haute.....	78·90
Elévation minima du lac Saint-François, correspondant à une hauteur d'eau de 10½ pieds sur le seuil d'écluse n° 14.....	181·90
Elévation minima de la rivière Ottawa correspondant à une hauteur d'eau de 9 pieds sur le dessus du seuil de l'écluse n° 6.....	99·50
Pente à l'eau la plus basse.....	82·40

La plus grande élévation du lac Saint-Louis s'est produite, ainsi que je l'ai déjà dit, en janvier et février 187⅔, alors qu'il a monté à 110·50 pieds au-dessus du plan de niveau, soit à 20 au-dessus du sommet du seuil d'aval de l'écluse n° 6, à l'entrée inférieure du canal Beauharnois.

La plus grande élévation de l'Ottawa aux Cascades, d'après des observations faites et les renseignements obtenus dans la localité, est d'environ 1·97 pied au-dessous du sommet du couronnement de l'extrémité inférieure de l'écluse d'entrée au pied du canal des Cascades, soit 107 pieds au-dessus du plan de niveau ; c'est 3½ pieds de moins que l'élévation du lac Saint-Louis à l'écluse n° 6, et cela est dû sans doute au fait que la glace s'accumule au pied du canal Beauharhois beaucoup plus qu'aux Cascades. J'ai donc pris l'élévation de 107 pieds comme la plus haute pour l'Ottawa.

Un canal sur cette ligne exigera 7 écluses, 8 déversoirs, 3 aqueducs et 6 ponts mobiles, avec des jetées aux entrées d'amont et d'aval pour la commodité des bâtiments, et les maisons d'habitation ordinaires pour les éclusiers et les gardiens de ponts. L'intention est de faire double le chemin de halage sur le côté nord du canal, de perreyer le talus intérieur des levées et tranchées d'un bout à l'autre sur une hauteur de pas moins de 4 pieds ni de plus de 8, dont 2 au-dessous et autant au-dessus

du niveau de l'eau, et de creuser des fossés d'écoulement en dehors des remblais du canal.

Afin d'assurer une alimentation constante d'eau pour la navigation—et les moulins s'il le faut—et aussi dans le but de parer au cas où le lac Saint-François baisserait à un niveau plus bas que 181·90, l'intention est de limiter à 181 pieds l'élévation de surface de l'eau dans le bief culminant; de draguer l'entrée supérieure du canal depuis la Pointe McIntyre en allant vers l'ouest jusqu'à un niveau de fond de 168·90 et de réduire peu à peu cette élévation de 168 depuis la Pointe McIntyre en descendant jusqu'à l'écluse de prise d'eau; et d'adopter cette dernière élévation pour le lit du bief culminant d'un bout à l'autre depuis l'écluse de prise d'eau en allant vers l'est jusqu'à l'écluse suivante.

L'élévation de fond du bief suivant sera de 11½ pieds au-dessous de celle du bief culminant; chacun des quatre derniers biefs aura une chute de 14 pieds.

DESCRIPTION DU TRACÉ ETC.

Le tracé et la disposition des différents biefs, écluses et autres ouvrages, peuvent se décrire comme il suit:—

LE HAVRE DE COTEAU-LANDING,

à peu de distance en amont de la Pointe McIntyre, est à l'abri des vents du nord, du nord-est et du nord ouest; seuls ces vents pourraient affecter la navigation à l'entrée supérieure du canal projeté des Cèdres, ou pourraient pousser dans les rapides les bâtiments se rendant de l'est à son entrée ou allant de cette dernière vers l'ouest.

Ce havre est vaste et offre un bon ancrage, attendu que le fond se compose d'argile et de gravier.

ENTRÉE SUPÉRIEURE.

A partir de la Pointe McIntyre en allant vers l'ouest, l'entrée supérieure devra être draguée sur une distance d'environ 700 pieds et à une profondeur moyenne de 7; de son côté sud il faudra qu'elle soit défendue par une jetée de la même longueur afin de protéger les bâtiments contre le courant de la passe, et leur permettre de se placer comme il faut pour attendre les remorqueurs, etc.

Cette jetée et la rive vis-à-vis renfermeront un bassin long et large d'environ 500 pieds, et ayant une profondeur de 2 à 15 pieds qu'il y aura moyen de rendre uniforme plus tard, en quelque temps que les besoins du commerce l'exigeront.

L'abord par le lac étant dans la direction de la jetée—qui devrait avoir une orientation à peu près S. 59° O—permettra aux bâtiments de quitter le canal et d'y entrer facilement et sans danger.

En allant de la rive vers l'est, ou de la station 752 à la station 741, la ligne s'accorde avec celle de la jetée l'espace de 1,100 pieds en descendant, et passe à la distance de 150 à 250 pieds en arrière des constructions qu'il y a sur la pointe—la profondeur de tranchée étant d'environ 18½ pieds. De là elle suit la rive dans les limites de 150 à 400 pieds nord du bord de l'eau et s'infléchit dans une direction nord-est, sur la distance de 1,300 pieds, jusqu'à la station 728—la tranchée étant de 14 à 18 pieds.

Elle continue ensuite à peu de distance de la rive, jusqu'à ce qu'elle se croise avec le bord de l'eau et le chemin public dans une direction N. 7¼° E. sur la distance de 3,300 pieds jusqu'à l'emplacement projeté de l'écluse de prise d'eau—la tranchée étant de 13 à 18 pieds.

ECLUSE DE PRISE D'EAU.

L'intention est de placer cette écluse—qui est la septième, ou la dernière à partir de l'entrée des Cascades—du côté nord de la grande route entre les stations 695 et 691, à un mille plus bas que l'entrée supérieure à la même distance en aval de l'église anglaise de Coteau-Landing. Il faudra la pourvoir d'un pont tournant, qui devra être placé en aval de l'entrée inférieure de l'écluse—ce qui pourrait se faire moyennant que les bajoyers de l'écluse fussent, à cette fin, prolongés en descendant. La chute de cette écluse variera de 0·90 à 4·90, suivant que le lac Saint-François varierait lui-même de l'eau basse à l'eau haute.

LE BIEF SUPÉRIEUR OU CULMINANT

'étend depuis le croisement de route de Coteau-Landing jusqu'au chemin de Saint-Antoine en amont des Cascades, soit de la station 691 à la station 151—distance de 0·23 milles.

Le lit de ce bief est censé être à 168 pieds et le niveau de son eau à 181 au-dessous de l'écluse n° 7—la surface d'eau en amont de l'écluse étant, ainsi que déjà expliqué, de 181·90 à 185·90 au-dessus du plan de niveau.

A partir de l'écluse de prise d'eau (n° 7) en allant vers l'est la ligne s'infléchit sur la distance de 3,500 pieds, jusqu'à la station 656; de là elle prend une direction N. 51° 50′ E., croise la rivière à Delisle à la station 624, à environ 200 pieds nord du point de jonction avec le coursier d'alimentation de Beaudet,—le chemin de Saint-Polycarpe sur le côté est de cette rivière, à la station 621,—le chemin de la rivière Rouge à la station 607,—la rivière Rouge à la station 594—et de ce dernier point continue jusqu'à ce qu'elle atteigne la station 586, après un parcours total de 7,000 pieds.

Elle se croise avec ces cours d'eau et ces chemins à la distance de 700 à 900 pieds nord de la grande route.

A partir de la station 586, qui est à environ 100 pieds sud du sommet de la rive sud du coude inférieur de la rivière Rouge, ou 650 pieds nord de la grande route, et 750 pieds du Saint-Laurent, la ligne s'infléchit davantage vers l'est sur une distance de 3,300 pieds jusqu'à la station 553, d'où elle court dans une direction N. 85° 20′ E. jusqu'à la station 528—distance de 2,600 pieds.

De la station 527 à la station 518 la ligne s'infléchit légèrement vers le nord l'espace de 900 pieds, traversant le chemin de Saint-Emmanuel à la station 500, à 700 pieds nord de la grande route. A partir de la station 518, elle suit une direction N. 76½° E. jusqu'à la station 473, distance de 4,500 pieds. Elle se croise ensuite avec la rivière à la Graisse à la station 470, à environ 1,100 pieds nord de la grande route et à la sortie de ce cours d'eau; puis de là elle s'infléchit dans une direction nord le long du côté sud de la coulée ou ravin de la rivière à la Graisse, jusqu'à la station 425, près du chemin de Saint-Dominique qu'elle traverse à 3,400 pieds nord de la grande route.

La ligne se continue le long du côté sud de la coulée ou ravin de la rivière à la Graisse, dans la direction N. 70° 6′ E., depuis la station 425 jusqu'à la station 402, à 300 pieds sud de la coulée; de là elle s'infléchit un peu vers le nord l'espace de 900 pieds, et croise ensuite les chemins de concession de Saint-Féréol et de Saint-Dominique, à 7,700 pieds nord de la grande route sur le bord du Saint-Laurent, puis suit en droite ligne une direction N. 87° 36′ E. jusqu'à la station 230, près de la tête de la coulée ou ravin de Chamberry et sur son côté sud. Du chemin de Saint-Dominique à ce point, la distance est de 19,500 pieds, soit de près de 3¾ milles.

De la station 230 à la station 208 la ligne passe à la distance de 200 à 500 pieds sud du côté sud de la coulée ou ravin de Chamberry, s'infléchissant vers le nord l'espace de 2,200 pieds. Elle traverse ensuite le chemin de Saint-Antoine à la station 150, en suivant une direction S. 70° 45′ E., et passant à 1,000 pieds nord de la grande route et à 1,350 pieds sud du pont de la coulée.

Le bief supérieur ou culminant du canal est censé se terminer au chemin de Saint-Antoine, où l'on projette de construire l'écluse n° 6 entre les stations 147 et 151, avec un pont tournant, attendu que c'est le principal chemin entre Vaudreuil et la grande route qui mène au village des Cèdres.

Etant donné que le fond de ce bief est placé à une élévation de 168 pieds au-dessus du plan de niveau, la profondeur de tranchée est de 12 à 18 pieds entre l'écluse de prise d'eau et la rivière à Delisle, de 13 à 18 entre la rivière à Delisle et la rivière Rouge, de 17 à 19½ entre la rivière Rouge et le chemin de Saint-Emmanuel, de 10 à 14 entre ce chemin et la rivière à la Graisse, de 7 à 10 entre ce cours d'eau et le chemin de Saint-Dominique, de 11¾ entre ce dernier et le chemin de Saint-Féréol, et environ 8½ entre le chemin de Saint-Féréol et celui de Saint-Dominique.

Pour construire le canal à travers la rivière à Delisle, on projette de barrer ce cours d'eau au moyen de la levée sud du canal, et de faire monter la rivière perma-

nemment à la même élévation que celle de la surface d'eau du canal. Cette surfac est de 9 pieds au-dessus de l'eau la plus basse et de 4 pieds au-dessus de l'eau la plu haute de la rivière à Delisle au point de croisement du canal avec cette rivière; lor que l'eau de cette dernière sera élevée à 181 pieds au-dessus du plan de niveau, ell sera encore d'environ 12 pieds plus basse que la surface d'eau à la tête des chutes d Sullivan, lesquelles sont situées en aval du pont du Grand-Tronc de chemin de fe On projette aussi de construire, dans la levée sud du canal et du côté ouest du cou d'eau, un déversoir régulateur muni d'un nombre suffisant de pertuis pour laiss passer les eaux surabondantes qui pourraient s'accumuler dans la rivière à Deliel pendant les crues ou autrement.

Le fait de barrer cette rivière en la manière projetée fera, croit-on, peu ou pas d tort au moulin à farine de M. Beaudet situé sur la grande route, près du pont et l'issue de la rivière.

Au croissement de la rivière Rouge on projette de construire un aqueduc à doub tube de dimension suffisante pour laisser passer l'eau accumulée, et ce à environ 70 pieds nord du pont de la grande route. La surface d'eau basse de cette rivière est de 3 pieds au-dessous et sa surface d'eau haute de 4 pieds au-dessus du lit du canal, soit une élévation de 164·50 et 172 pieds, respectivement, au-dessus du plan de niveau; lit du cours d'eau est de 4 pieds au-dessous de sa surface d'eau basse, soit à une élév tion de 160.50 pieds.

A l'endroit ou le canal croise la rivière à la Graisse il sera nécessaire de con truire un autre aqueduc de capacité suffisante pour écouler les eaux provenant de vallée de cette rivière, dans laquelle s'égouttent les terres attenantes. La surfa d'eau basse de la rivière à la Graisse est à 8 pieds au-dessous du plafond du bief sup rieur, soit à une élévation de 161 pieds, et le lit du cours d'eau est à 6 pieds au-de sous de la surface d'eau la plus basse, soit à une élévation de 155 pieds au-dessus d plan de niveau.

Le premier pont tournant, sur le bief supérieur, s'il est placé à l'écluse de pri d'eau, desservira la circulation entre Coteau-Landing et les Cascades; ce pont est 7,000 pieds en amont du chemin de Saint-Polycarpe, sur le côté est de la rivière Delisle.

Du chemin de Saint-Polycarpe au chemin de la rivière Rouge, la distance est d 1,400 pieds; de ce dernier chemin à celui de Saint-Emmanuel elle est de 8,500 pied

Pour le service de la circulation sur ces chemins on projette de ne construi qu'un pont tournant et de le placer au chemin de la rivière Rouge; il est probab que ce pont suffira parce que la plus grande partie de ce qui vient des concessio de derrière vers le Saint-Laurent s'achemine sur Coteau-du-Lac et Coteau-Landin D'ailleurs, un plus grand nombre de ponts nuiraient à la navigation. S'il se trouva qu'un pont ne fut pas suffisant, il pourrait être établi un bac au chemin de Sai Emmanuel.

De ce dernier chemin à celui de Saint-Dominique la distance est de 9,700 pied de là au chemin de Saint-Féréol elle est de 11,600 pieds; de là au chemin de Sai Grégoire elle est de 1,000 pieds, et de là au chemin de Saint-Antoine, à l'extrémi d'aval du bief supérieur, elle est de 14,900 pieds. Il faudra des ponts tournants chacun de ces chemins, celui de Saint-Grégoire excepté.

LE DEUXIÈME BIEF EN DESCENDANT

se trouve entre les écluses n°s 6 et 5, et s'étend depuis le chemin de Sai Antoine jusqu'à la grande route qui longe le Saint-Laurent, vis-à-vis de l'ancien écluse aux rapides de la Roche-Fendue, soit de la station 147 à la station 50—distan de 9,700. Le lit de ce bief sera à 156·50, et la surface d'eau en aval de l'écluse n° à 169·50. La surface d'eau en amont de cette écluse est à 181 au-dessus du plan niveau, ce qui donne une chute de 11½ pieds pour l'écluse n° 6.

En s'éloignant du chemin de Saint-Antoine la ligne va dans la précédente dire tion du S. 70° 45′ E, depuis la station 147 jusqu'à la station 90, après quoi elle s'inf chit légèrement et traverse la coulée ou ravin et ruisseau de Bissonnette à la stati 82, où il faudra établir un petit aqueduc ou un tuyau pour écouler l'eau de ce

coulée dans celle de Chamberry, qui communique avec elle à 300 pieds vers le nord. Le lit de la coulée ou ravin de Bissonnette est à 33 pieds et celui du ruisseau à 36 pieds plus bas que le lit supposé du canal.

A partir de la coulée de Bissonnette la direction est S. 80° 8′ E, jusqu'à l'écluse n° 5, qui est située entre les stations 46 et 50, à 1,100 pieds en amont de la jonction du chemin des Quinze-Chiens. Cette écluse devrait être pourvue d'un pont tournant pour le service du chemin des Quinze-Chiens qui mène à Vaudreuil et des Cascades au village des Cèdres.

La profondeur de tranchée sur ce bief varie de 7½ à 16 pieds.

LE TROISIÈME BIEF, ENTRE LES ÉCLUSES n°s 5 ET 4

passe le long du sommet et sur le versant de la rive du fleuve Saint-Laurent, et il s'étend depuis la station 48, au croisement de la grande route vis-à-vis de la Roche-Fendue, jusqu'à la station 36, qui est environ 250 pieds sud du point de jonction du chemin des Quinze-Chiens avec la grande route.

La distance entre l'écluse n° 5 et l'écluse n^e 4 est de 1,000 pieds, et la profondeur de la tranchée varie de 14 à 22 pieds.

Le fond de ce bief est supposé être à une élévation de 142·50, et la surface d'eau en aval de l'écluse n° 5 à 155·50. La surface d'eau en amont de l'écluse est à 169·50, ce qui donne une chute de 14 pieds.

LE QUATRIÈME BIEF, ENTRE LES ÉCLUSES n°s 4 ET 3

s'infléchit légèrement vers le nord et passe à travers une pointe de la rive du fleuve, au bas de son talus, sur une distance de 1,400 pieds, soit depuis la station 32 jusqu'à la station 18—la profondeur de la tranchée étant de 0 à 25 pieds.

Les élévations de ce bief sont 128·50 pour le lit, 141·50 pour la surface d'eau en aval, et 155·50 pour la surface d'eau en amont de l'écluse n° 4, qui est située entre les stations 36 et 32, la chute étant de 14 pieds.

LE CINQUIÈME BIEF, ENTRE LES ÉCLUSES n°s 3 ET 2

suit une direction N. 61° E., depuis la station 14 jusqu'à la station 8, et a 600 pieds de longueur ; il passe à travers la pointe de la berge entre le Saint-Laurent et l'Ottawa sur le côté ouest de la Pointe des Cascades, et croise l'ancien canal des Cascades à la station 9½.

Les élévations de ce bief sont 114·50 pour le lit, 127·50 pour la surface d'eau en aval, et 141·50 pour la surface d'eau en amont de l'écluse n° 3, laquelle écluse est située entre les stations 18 et 14—la chute étant de 14 pieds. Le plafond de l'ancien canal se trouvera d'environ 3 pieds plus bas que celui du canal projeté.

Le déblai de ce bief consiste principalement en terre et partiellement en roche, le premier étant de 24 à 34 pieds et le dernier de 2½ à 3½ de profondeur.

LE SIXIÈME ET DERNIER BIEF EN DESCENDANT, ENTRE LES ÉCLUSES N°s 2 ET 1,

est sur la même ligne que le précédent, et s'étend de la station 4 ouest à la station 2 est, distance de 600 pieds.

Il passe à travers la portion nord-ouest de la pointe des Cascades, laquelle est toute de roche, et la tranchée aura environ 17 pieds de profondeur.

Les élévations de ce bief sont 100·50 pour le lit, 113·50 pour la surface d'eau en aval, et 127·50 pour la surface d'eau en amont de l'écluse n° 2, qui est située entre les stations 8 et 4, et qui aura une chute de 14 pieds.

ENTRÉE DES CASCADES.

L'écluse n° 1, au pied du canal projeté, est sur la même ligne que les écluses n°s 2 et 3, et elle est située entre les stations 2 et 6 est, ou entre le bord de l'eau basse de l'Ottawa et l'eau profonde, qui se trouve à 400 pieds de la rive.

Ici la tranchée sera dans la roche d'un bout à l'autre et aura de 0 à 13 pieds de profondeur.

Les élévations à ce terminus sont 86·50 pour le lit, 99·50 pour la surface d'ea basse, 107 pour la surface d'eau haute de l'Ottawa en aval de l'écluse, et 113·50 pou la surface d'eau du canal en amont de cette écluse—ce qui donne une chute de 14 6½ pieds, suivant la hauteur de la rivière.

L'entrée des Cascades à l'écluse n° 1 est 1,100 pieds au-dessous de l'embouchur de l'ancien canal des Cascades et à 2,000 au-dessus de l'extrémité inférieure de l pointe des Cascades.

La ligne des écluses n°s 3, 2 et 1 peut être suivie vers l'est dans l'Ottawa pe dant près d'un demi-mille avec une profondeur de 13 à 25 pieds à l'eau basse ; de l la ligne la plus courte vers l'eau profonde du lac Saint-Louis va dans une directio S. 81° E. sur la distance de 2 milles, et la profondeur de l'eau est de 20 à 60 pied

Le chenal, sur cette ligne, a plusieurs centaines de pieds de largeur, et pass entre cinq petites battures vers le nord, vis-à-vis de l'ancien moulin des DeLotbinière sur le côté d'aval de la pointe des Cascades, et un autre haut-fond, vers le sud, e ligne avec la rive sud de la pointe des Cascades et l'île des Cascades, qui sont e amont.

Les hauts-fonds d'amont se trouvent à environ 1 mille en aval de l'écluse d'entré et sont à la distance d'à peu près 750 à 1,000 pieds nord de la ligne d'axe du chena

Le haut-fond d'aval, qui se trouve à l'extrémité de la chaîne de roche qui pa de l'île des Cascades, est à 2 milles en aval de l'écluse d'entrée, et à ¾ de mille pl bas que l'île des Cascades ; il est à environ 1,400 pieds sud de la ligne d'axe d chenal, et se trouve à ⅓ de mille au sud ou en aval d'une pointe à mi-chemin entr l'église de l'île Perrot et le pied du canal Beauharnois.

La profondeur de l'eau varie de 2¾ et 7 à 13 pieds, sur les hauts-fonds d'amon et de 8 à 13 sur ceux d'aval. Ces hauts-fonds paraissent se composer de roche et c gravier.

Quelques-uns de ces hauts-fonds pourront se trouver des points convenables c construire des jetées pourvues de feux de direction pour guider les bâtiments ent le lac Saint-Louis et l'entrée inférieure du canal projeté aux Cascades, ou dans ce q est connu sous le nom de havre ou baie des Cascades.

LE HAVRE OU BAIE DES CASCADES

est formé par l'issue de la branche la plus occidentale de l'Ottawa dans le fond c lac Saint Louis ; il est borné, au nord et à l'est, par l'île Perrot, et au sud et à l'oue par l'île des Cascades, la pointe des Cascades, et la rive ouest conduisant à Vaudreu

Une ligne tirée en travers de son entrée entre la pointe de l'église de l'île Perr et l'île des Cascades, court presque N. 67°55′ E., et a environ 1·8 mille de long, d'u rive à l'autre.

Une autre ligne, parallèle à celle-ci et à 1 mille nord d'elle, a environ 2¾ mill de longueur, d'une rive à l'autre.

A partir de la ligne en travers de l'entrée la distance en allant vers le nord ju qu'au bord de l'île Perrot est de 1 à 1½ mille.

Le lit du havre se compose principalement d'argile et de vase, exception fai des hauts-fonds précédemment décrits, qui paraissent se composer de gravier et c cailloux recouvrant de la roche compacte.

Ce havre est à l'abri de tous les vents, à l'exception de ceux qui soufflent sud-est, et pendant la saison de navigation il n'a pas de courant qui vaille la pei d'être signalé.

Les vents régnants à l'entrée inférieure du havre soufflent de l'est et du sud-e c'est-à-dire du lac Saint-Louis, en printemps, et de l'ouest et du sud-ouest, c'est-à-di dans le sens du cours du Saint-Laurent, en été.

OUVERTURE ET CLOTURE DE LA NAVIGATION.

A partir du 11 octobre 1845—jour où le canal Beauharnois fut pour la premiè fois livré à la circulation—jusqu'à la fin de 1849—alors que furent achevés les b rages de la branche sud du Saint-Laurent—et depuis cette époque, voici quelles c

été les dates de l'ouverture et de la clôture les plus à bonne heure et les plus en retard de la navigation entre les lacs Saint-François et Saint-Louis, savoir :—

Avant que les barrages fussent construits—Ouverture de la navigation :
La plus à bonne heure ..... 12 avril 1848.
La plus en retard ..... 5 mai 1847.
Clôture de la navigation :
La plus à bonne heure ..... 26 novembre 1845.
La plus en retard ..... 30 " 1848.
Après que les barrages eussent été construits—Ouverture de la navigation :
La plus à bonne heure ..... 19 avril 1859-60-71.
La plus en retard ..... 3 mai 1869.
Clôture de la navigation :
La plus à bonne heure ..... 24 novembre 1853.
La plus en retard ..... 13 décembre 1852.

Les dates de l'ouverture et de la fermeture des canaux de Lachine, Beauharnois et Cornwall, chaque année, sont indiquées dans l'un des tableaux ci-joints.

SUR LE LAC SAINT-FRANÇOIS,

à la tête du canal projeté, la glace prend plus tard et disparaît plus vite qu'à aucun autre point du pied du lac, ainsi que j'ai eu occasion de le remarquer dans le cours des vingt dernières années.

A la pointe McIntyre la glace prend rarement avant la mi-décembre et ne s'étend qu'à peu de distance du bord—quelquefois pas plus de 40 pieds ; dans la baie en amont elle prend tard en décembre et s'étend à environ 300 pieds de la rive ; au quai de Pease elle ne se forme qu'après que le lac est pris d'un bord à l'autre, et alors même s'étend très rarement à plus de quelques pieds de la rive ; puis les vents d'est la brisent de bonne heure en mars.

Les MM. Pease, de Coteau-Landing, projettent de faire marcher un petit bateau-passeur, l'hiver prochain, à partir de leur quai, en passant par le pied de l'île Giroux, jusqu'au pied de l'île de Clark, qu'un service de traîneaux mettrait en correspondance avec Valleyfield, à la tête du canal Beauharnois.

Dans le printemps de 1873 la glace de la baie McIntyre partit le 20 avril, tandis qu'à la tête du canal Beauharnois elle ne disparut que le 29, soit 9 jours plus tard.

Cette année la glace est partie de la baie McIntyre de bonne heure en avril, et à la tête du canal de Beauharnois elle est disparue pendant les premières semaines de mai, après qu'un passage eut été pratiqué sur une certaine distance à travers la glace du chenal.

SUR LE LAC SAINT-LOUIS ET LA BAIE DES CASCADES,

les dates relatives de l'ouverture de la navigation chaque année, de 1846 à 1853, suivant les données fournies par la Compagnie de navigation de Chateaugauy, et les relevés du canal Beauharnois, ont été comme suit, savoir :—

Arrivée du bateau à vapeur aux Cascades.		*Ouverture de la navigation au pied du canal Beauharnois.*	
1846	13 avril	1846	16 avril
1847	20 "	1847	5 mai
1848	10 "	1848	12 avril
1849	11 "	1849	19 "
1850	24 "	1850	26 "
1851	15 "	1851	25 "
1852	30 "	1852	2 mai
1853	23 "	1853	29 avril

Depuis 153 nous n'avons pas de données pour les Cascades, parce que le bateau à vapeur qui allait de là à Lachine a discontinué ses voyages aussitôt que le trafic eut pris le chemin du canal Beauharnois.

Toutefois, a en juger par les dates qui précèdent et ce que disent les plus vieux habitants, il n'y a guère de doute que la navigation est généralement ouverte aux Cascades plus vite qu'au pied du canal Beauharnois.

En avril 1873 la baie des Cascades fut débarrassée de ses glaces le 23, exception faites des hauts-fonds ci-haut décrits, où elles restèrent jusqu'au 3 mai, exclusivement. Cette année-là l'entrée inférieure du canal Beauharnois fut libre le 29 avril.

Le printemps dernier la plus grande partie de la baie des Cascades fut couverte de glace jusqu'au 7 mai ; elle fut ensuite en partie obstruée jusqu'au 13 par des morceaux de glace flottlante. Mais c'est la première fois que pareille chose arrive de mémoire des plus vieux habitants.

La formation et le mouvement de la glace dans la baie sont tels qu'il n'y a, de cette source, aucun danger à appréhender pour quelque portion que ce soit des travaux projetés, ainsi qu'on peut le voir par l'état actuel de la maçonnerie et des portes d'écluse à l'entrée inférieure de l'ancien canal des Cascades, qui n'ont pas le moindrement souffert des mouvements de la glace, ni autrement, bien qu'elles existent depuis 1817.

Différentes vues photographiques de la glace dans la baie des Cascades et au pied du canal Beauharnois ont été prises, entre le 1er et le 9 mai, par M. McLaughlin, photographe de ce département, et sont à la disposition de ceux qui voudraient les voir.

On trouvera ci-joint, avec le rapport de ses études, le rapport du colonel Farijan sur la glace au pied du lac Saint-François, au fond du lac Saint-Louis et dans la baie des Cascades pendant le printemps de 1873.

LA RIVIÈRE À LA GRAISSE ET LES COULÉES DE CHAMBERRY

sont considérées par beaucoup de personnes comme le tracé le plus économique pour un canal sur la rive nord.

Pendant le mois de juillet, cette année, il a été pris diverses lignes de niveaux et fait d'autres examens, en sus de ceux des études préliminaires, dans le but d'obtenir les données voulues pour déterminer la position de ces coulées d'une manière plus exacte qu'il ne l'avait d'abord été fait ; cela était d'autant plus indispensable que des portions de ces coulées n'avaient pas été comprises dans les études, et que d'autres portions n'avaient été indiquées que d'une manière approximative sur les plans à moi fournis.

La ligne la mieux adaptée à la navigation sur ce tracé est amplement indiquée avec les autres sur les plans qui accompagnent le présent rapport, et je la décrit ci-dessous. Elle a une longueur de 13·95 milles d'une rive à l'autre, et de 13·40 milles entre les écluses d'entrées.

Pour un canal destiné exclusivement au passage des remorqueurs à vapeur c'est indubitablement le tracé le plus économique et le plus avantageux ; mais si le canal doit être pourvu d'un chemin de halage, comme il est d'usage sur les canaux, afin qu'on puisse se servir de chevaux pour remorquer les bâtiments, il serait probablement judicieux d'adopter de préférence la ligne qui évite les coulées.

LA LIGNE PAR LES COULÉES

suit, depuis la Pointe McIntyre jusqu'au chemin de Saint-Emmanuel, le même tracé que la ligne de l'intérieur déjà décrite ; de là elle court presque parallèlement à la grande route jusqu'à ce qu'elle entre dans la coulée de la rivière à la Graisse, qu'elle suit vers son extrémité supérieure en arrière de la ferme de Thomas Marcoux, laquelle ferme est le 7e lot à l'ouest du chemin de Saint-Dominique ; elle s'avance ensuite en droite ligne, à la distance de 100 à 400 pieds nord de l'autre ligne, jusqu'à la tête de la coulée sur la ferme d'Octave Marsan entre les chemins de Saint-Féréol et de Saint Grégoire ; de là elle passe par la coulée de Chamberry jusqu'à sa sortie dans l'Ottawa dont elle suit la rive ouest jusqu'au point terminus de la ligne intérieure précédemment décrite, finissant à 1,100 pieds en aval de l'entrée inférieure de l'ancien canal des Cascades, qui est à environ un mille plus bas que l'embouchure de la coulée.

Voici quels seraient le nombre, les positions et les chutes des écluses que demanderait la ligne passant par les coulées, avec le déblai d'un bout à l'autre, savoir :—

ÉCLUSES.

De la station.	A la station.	Nombre.	Chute, en pieds.	Observations.
691	695	Lock 7	0.90	A l'eau basse du lac Saint-François sur la grande route à un m. en aval de l'église anglaise de Coteau-Landing.
271	267	" 6	11.50	Près du chemin de Saint-Grégoire.
163	159	" 5	14.00	Près du chemin de Saint-Antoine.
104	100	" 4	14.00	
77	73	" 3	14.00	
40	36	" 2	14.00	Sur le chemin des Quinze-Chiens.
2	6	" 1	14.00	A l'eau basse de l'Ottawa, près de la rivière, 1,100 pieds en aval de l'ancien canal des Cascades.

Elévation en pente totale, 82·40 pieds à l'eau la plus basse.

DÉBLAI.

Sections.	De la station.	A la station.	Distance en pieds.	Profondeur de tranchée, en pieds.
Dragage de chenal, 100 pieds de largeur x 46 pieds, pour jetée.	774	767	700	0 à 13 terre.
De la Pointe McIntyre au chemin de Saint-Emmanuel.....	767	538	22,900	19 à 14 "
Entre la Pointe McIntyre et la rivière à Delisle	691	699	4,200	2 à 7 roche.
Du chemin de Saint-Emmanuel à la rivière à la Graisse.....	538	486	5,200	14 à 10 terre.
Dans la coulée de la rivière à la Graisse jusqu'au chemin de Saint-Dominique, de 0′ à 11′ plus bas que le fond du canal.	486	438	4,800	
Du chemin de Saint-Dominique au chemin de Saint-Féréol...	438	322	11,600	0 à 12
Du chemin de Saint-Féréol au chemin de Saint-Grégoire	322	278	4,400	12 à 8
Du chemin de Saint-Grégoire à l'écluse nº 6 ou jusqu'à la tête de la coulée de Chamberry.....	278	271	700	0 à 10
De l'écluse n° 6 à l'écluse nº 5, près du chemin de Saint-Antoine.	271	245	2,600	0 à 13
do do 0′ à 14′ au-d. du plafond du canal.	245	163	8,200	
De l'écluse nº 5 à l'écluse nº 4, sur divers points.....	163	104	5,900	5 à 22
do do ailleurs, de 4′ à 15′ au-d. du fond.	.....	....	.. ..	
De l'écluse nº 4 à l'écluse nº 3, sur divers points.....	104	77	2,700	7 à 37
do do ailleurs, de 4′ à 8′ au-d. du fond.	.... ..	... .	....	
De l'écluse n° 3 à l'écluse nº 2, près du chemin des Quinze-Chiens, sur divers points...	77	40	3,700	3 à 35
do do ailleurs, de 0′ à 12′ au-d. du fond.	.....	.....	....	
De l'écluse nº 2 à l'écluse n° 1, à divers endroits	40	2	4,200	0 à 20
do do deux pointes de roche..... ..	.... ..	.... ..	400	2 à 8 roche.
Ecluse n° 1 et sortie sur l'Ottawa...	2	7	500	0 à 11

LE TRACÉ PAR LE FLEUVE, OU LIGNE N° 3,

tel qu'indiqué sur la carte générale, commence sur le lac Saint-François au même point que la ligne de l'intérieur, et se termine à un point près d'un demi-mille en aval de l'issue de la coulée de Chamberry, et vis-à-vis de l'encien débarcadère des Cascades, sur l'Ottawa.

Il comprend trois sections de canal et de navigation par le fleuve, ayant une longueur collective de 13·83 milles d'une rive à l'autre, ou de 14·59 si l'on y comprend le dragage à faire aux deux extrémités. Sa pente totale est de 78·90 pieds à l'extrême eau haute, et de 80·40 à l'extrême eau basse. Le colonel Farijana a proposé de racheter cette pente au moyen de huit écluses—exception faite de 0·55 pied dans le fleuve, entre le Fer-à-cheval et la Pointe-au-Diable, et 2·14 pieds entre cette der-

nière et la Pointe-à-Biron. Mais, pour la raison ci-dessous énoncée, il faudrait une autre écluse à la Pointe-à-Watier, à peu près à mi-chemin entre les deux derniers points.

La longueur entière de la navigation par canal serait de 10·03 milles, et celle de la navigation par le fleuve de 4·56 milles.

Les différentes sections peuvent se décrire ainsi qu'il suit, savoir :—

SECTION N° 1.

Un canal, long de 2·97 milles, commence à la Pointe Macdonald ou McIntyre, au pied du lac Saint-François, à peu de distance en aval du village de Coteau-Landing, et s'étend en descendant le long de la rive nord du Saint-Laurent jusqu'à un point entre le Fer-à-Cheval et l'embouchure de la rivière Rouge, en aval du village de Saint-Ignace.

La profondeur de l'eau dans la passe nord, à partir d'un point environ 1,000 pieds sud de la nouvelle jetée récemment construite par l'Etat vis-à-vis le Coteau-Landing jusqu'à la tête de l'île McIntyre, varie de 15 à 30 pieds ; de là en descendant jusqu'au Coteau du Lac la profondeur est de 10 à 20 pieds.

Entre Coteau-Landing et le Coteau du Lac la vitesse moyenne du courant, exprimée en milles par heure, varie dans la mesure suivante, savoir :—

Dans la passe du nord, vis-à-vis du quai de Pease, Coteau-Landing	1·25
De la passe du nord, en aval du haut-fond	1·41
" " vis-à-vis l'extrémité supérieure de l'île McIntyre	2·46
A 300 pieds en amont de la Pointe McIntyre (courant coulant vers le sud autour de la pointe)	3·55
Dans la passe nord, en aval de l'extrémité supérieure de l'île Giroux	6·83 à 6·37
Vis-à-vis de la résidence de Moïse Giroux	2·58
" " Alexander Perry	3·64
A environ 600 pieds en amont du rapide de French et 250 pieds du bord	2.83
En eau profonde, plus bas que la pointe du Fer-à-Cheval, vis-à-vis l'embouchure de la rivière Rouge	1·97

L'élévation d'eau basse du Saint-Laurent au-dessus du plan de niveau, sur cette section, est de 181·90 pieds à l'extrémité d'amont et de 161·50 à celle d'aval. La différence représente une pente de 17·40 pieds qui exige deux écluses (nos 8 et 7.)

L'écluse n° 8 est une écluse de prise d'eau, avec une chute variant de 0·90 au niveau le plus haut du lac Saint-François, le niveau le plus bas étant de 181·90 et le plus haut de 185·90 au-dessus du plan général auquel tous les niveaux sont rapportés. Cette écluse devrait être placée, avec un pont tournant, à la jonction de la route postale, un mille en aval de l'entrée supérieure.

L'écluse n° 7 a une chute variant de 16½ à l'élévation la plus haute du Saint-Laurent ; elle pourrait être placée immédiatement en aval de la pointe, du côté est du bassin du Fer-à-Cheval.

Supposant que l'élévation du fond du canal au-dessus du plan de niveau soit de 168 pieds dans le bief supérieur, ou culminant, entre les écluses nos 8 et 7, et de 151·50 pieds à l'entrée de l'écluse n° 7, le déblai sera à peu de chose près comme suit, savoir :—

A partir de la Pointe McIntyre en allant vers l'ouest, l'entrée supérieure devra être draguée sur la distance de 700 pieds et à une profondeur moyenne de 7 pieds et il faudra la défendre, du côté sud du chenal, par une jetée d'environ 700 pieds de longueur, pour protéger les bâtiments contre les courants du chenal des bateaux à vapeur.

Sur l'espace de 1,500 pieds dans une direction est à travers la pointe, la profondeur de la tranchée varie de 19 à 22 pieds ; elle est généralement de 17 pieds sur les deux

milles qui suivent en descendant. Pour le reste de la ligne, qui passe à travers le vieux fort, ou propriété de l'Etat, l'embouchure de la rivière à Delisle et le Fer-à-Cheval, le déblai est très irrégulier, variant de 2 à 10 pieds dans le fleuve et étant d'environ 21 pieds à travers les pointes qui se projettent de la rive.

Sur la première section la plus grande partie de la tranchée sera dans la terre, mais à partir du Fer-à-Cheval en allant vers l'ouest, sur la distance de plus d'un mille et demi, il y en aura dans de la roche dont l'épaisseur varie de 2 à 10 pieds.

Sur la portion de la ligne qui traverse l'embouchure de la rivière à Delisle il faudra un barrage avec déversoir si l'on fait monter ce cours d'eau à la même hauteur que la surface d'eau du canal, auquel cas le privilège de moulin de M. Beaudet lui serait retiré ; ou bien le canal pourrait être construit avec un coursier entre lui et la rive pour que le cours d'eau se jette dans le Saint-Laurent au Fer-à-Cheval.

SECTION 2.

Le premier chaînon de navigation par le fleuve s'étend du Fer-à-Cheval à la Pointe-au-Diable, distance d'un mille ; à peu près à mi-chemin sa ligne traverse le coude de la passe du fleuve à la distance de 1,000 pieds du bord.

La profondeur de l'eau le long de la ligne varie de 12 pieds près de la rive au Fer-à-Cheval, à 18 et 30 pieds en descendant. Dans le chenal navigable du nord la profondeur varie de 9½ pieds par le travers des pointes de quatre hauts-fonds à 15 et 27 pieds.

La pente de la surface du fleuve à l'eau-basse est de 0·55, l'élévation aux extrémités supérieures et inférieures étant respectivement de 164·50 et 163·95.

La vitesse moyenne du courant sur cette section varie de 1·27 à 1·97 milles à l'heure.

SECTION n° 3.

Canal de 1,600 pieds à travers la Pointe-au-Diable, avec une écluse (n° 6) de 2·21 pieds de chute.

La profondeur de tranchée est de 14 à 24 pieds, sans compter la roche, qui, sur une distance de 1,000 pieds, a une épaisseur de 2 à 10 pieds.

A 1,000 du bord le chenal navigable a de 10·9 à 16 pieds de profondeur.

La perte est proportionnée aux élévations de 163·95 et 161·74, étant de 2·21 pieds comme ci-dessus, à l'eau basse, à partir du côté d'amont jusqu'au côté d'aval de la pointe.

Le courant autour de la pointe a une vitesse moyenne variant de 5·73 à 4·25 milles à l'heure.

SECTION N° 4.

Un deuxième et dernier chaînon de navigation par le fleuve, d'une longueur de 3.56 milles, commence à la Pointe-au-Diable et finit à la Pointe-à-Biron.

Cette portion de la ligne coupe le chenal navigable à un point de 1,600 pieds en aval de la Pointe-au-Diable, et aussi à un autre point un mille en amont de la Pointe-à-Biron ; la portion intermédiaire est de 200 à 600 pieds sud du chenal.

La profondeur de l'eau le long de la ligne est généralement de 14 à 20 pieds, et de 11 à 30 dans le chenal, sauf sur quatre battures de peu d'étendue où elle n'est que de 9¾ pieds à 11¾ pieds.

La pente de la surface d'eau basse est de 2·14 pieds, attendu que les élévations des points termini sont respectivement de 161·74 et 159·60.

Sur cette partie du fleuve le courant a une vitesse moyenne de 3·12 à 3·89 milles à l'heure, excepté à la Pointe-à-Watier—située à peu près à mi-chemin—où il augmente à 4·53 dans le chenal navigable et à 5·84 dans le rapide, le maximum sur une courte distance était de 6·05 milles à l'heure.

Sur cette section il faudrait, à la Pointe-à-Watier, un canal de peu de longueur (avec écluse) à peu près comme celui de la Pointe-au-Diable ; autrement les voiliers ne pourraient pas monter, et les vapeurs auraient à lutter contre un puissant courant. Le plan et l'intimation du colonel Farijana ne pourvoient pas à une écluse ni à un canal à cet endroit.

SECTION N° 5.

Un canal, long de 6·76 milles, s'étend de la Pointe-à-Biron par le ravin de Roussin et la coulée de Chamberry, à un point de la rivière Ottawa, vis-à-vis de l'entrée du canal des Cascades, 2,700 pieds en aval de l'issue de la coulée.

Cette section croise le chemin de Saint-Féréol à environ un demi-mille nord du point de jonction de ce dernier avec la route postale près du Saint-Laurent, et communique avec la coulée de Chamberry aux deux tiers d'un mille à peu près en aval de l'extrémité est du chemin de traverse de Saint-Grégoire, et à 2½ milles, dans une direction nord-est, du point terminus du Saint-Laurent ; elle suit ensuite la coulée, jusqu'à son embouchure, d'où elle continue jusqu'à ce qu'elle atteigne l'eau profonde, dans une ligne courant sur le clocher de l'île Perrot, vers l'est.

La profondeur de tranchée est de 20 à 24 pieds sur le premier demi-mille ; de 14 à 16 sur le deuxième demi-mille ; de 27 à 34 sur le 1½ mille suivant ; de là, de 0 à 23 pieds sur le 1·37 mille aboutissant au chemin de Saint-Antoine ; de là, de 5 à 34 pieds à travers diverses pointes de la culée en descendant jusqu'au chemin des Quinze-Chiens—distance de 2·24 milles ; de là, de 4 à 14 pieds jusqu'à l'issue de la coulée, où le dragage commencerait à 0·13 mille plus loin. Le dragage de là à l'eau profonde, ou jusqu'à une profondeur de 13 pieds à l'extrême eau basse, s'étend de 0·51 mille, et son épaisseur varie de 0 à 11 pieds. Le seul déblai de roche de cette section sera vers l'extrémité inférieure, à l'écluse d'entrée n° 1.

La pente entre l'eau la plus basse du Saint-Laurent, à la Pointe-à-Biron, et l'eau la plus basse de l'Ottawa, à l'issue de la coulée de Chamberry, est de 60·10 pieds, attendu que leurs élévations respectives au-dessus du plan de niveau sont de 159·60 et 99·50 pieds ; à l'eau haute, la pente se trouve réduite à 56·60, soit à 3½ pieds de moins—les élévations, alors, étant de 163·60 et 107. La crue maxima, ainsi indiquée, est de 4 pieds dans le Saint-Laurent et de 7½ pieds dans l'Ottawa au-dessus de leurs niveaux les plus bas.

Cette section exige cinq écluses, dont une écluse de prise d'eau à la jonction de la route postale vis-à-vis de la Pointe-à Biron, avec chute variant de 0 à 4 pieds, suivant la hauteur du Saint-Laurent; les autres écluses auront des chutes de 14·75 à 15·25 pieds, et elles se rencontrent sur le premier mille à l'extrémité inférieure de la ligne—trois d'entre elles étant en amont et une en aval du chemin des Quinze-Chiens. La chute de l'écluse d'entrée sur l'Ottawa variera de 15·25 à l'extrême eau basse, à 7·75 à l'extrême eau haute—les élévations minima et maxima de la rivière étant de 107 et 99·50 pieds au-dessus du plan de niveau.

Le fond du bief supérieur ou culminant du canal, à partir de la Pointe-à-Biron en descendant, est supposé avoir une pente de huit dixièmes de pied, de manière à faciliter l'alimentation.

Le côté nord du chenal à être dragué depuis l'issue de la coulée jusqu'en eau profonde devra être protégé au moyen d'une levée dont il faudra revêtir de pierre ou autrement les talus intérieurs et extérieurs, sur la distance de près d'un demi-mille.

Il faudra trois ponts tournants sur cette section—le premier sur l'extrémité de l'écluse de prise d'eau, le deuxième sur le chemin de Saint-Féréol, et le troisième à l'endroit où la ligne croise le chemin de Saint-Antoine. Il est probable qu'au point d'intersection du chemin de Saint-Antoine un lac suffira pour desservir la circulation restreinte de cette route.

D'après un calcul fait par le colonel Farijana la ligne du fleuve coûterait $154,000 de moins qu'une ligne intérieure aboutissant aux mêmes points du lac Saint-François et de l'Ottawa ; mais, ainsi que je l'ai déjà dit, il ne tient pas compte des travaux de la Pointe-à-Watier, qui feraient plus qu'absorber la différence portée en faveur du tracé par le fleuve.

Admettant, cependant, que la ligne du fleuve soit améliorée de la manière voulue pour en assurer l'efficacité, et que son prix de revient sera égal, ou à peu près, à celui de la ligne intérieure, cette dernière serait, dans tous les cas, de beaucoup plus avantageuse à cause des grandes facilités qu'elle offrirait pour le remorquage à l'aide de chevaux ou de la vapeur, et de la plus grande sécurité qu'il y aurait pour les bâtiments à passer par un canal ininterrompu, au lieu d'une série de canaux séparés l'un

de l'autre par des sections de navigation fluviale, où ils devraient nécessairement rencontrer de forts courants, et où ils pourraient se heurter à des radeaux ou trains de bois obstruant le chenal.

Naturellement, l'écluse et le canal additionnels de la Pointe-à-Watier rendraient cette ligne de navigation praticable, mais les bâtiments auraient alors à passer par deux écluses de plus que sur la ligne intérieure.

Le terminus inférieur de la ligne du fleuve étant des deux tiers d'un mille plus en haut de l'Ottawa que celui de la ligne de l'intérieur, au printemps la glace entre la longue levée et la rive, en aval de l'écluse d'entrée, ne se romprait pas aussi à bonne heure qu'au terminus de la dernière, où il n'est pas nécessaire qu'il y ait de levée.

A part de la dernière objection, il y en a une autre relativement à la nature de la matière à draguer à la sortie de la coulée de Chamberry, en ce que cette matière est très molle. Après que le chenal aura été dragué il est très probable qu'une partie du lit de la rivière, entre le bord de celle-ci et le chenal, aurait une tendance à s'ébouler d'année en année dans la ligne navigable, auquel cas il faudrait un curemôle pour enlever l'obstruction. On pourrait obvier à cet inconvénient en construisant une levée sur le côté sud du chenal, mais cela entraînerait un surcroît de dépense considérable.

PROJETS DE M. MILLS.

En 1884 M. J. B. Mills soumit au gouvernement du Bas-Canada trois différents projets d'établissement de navigation par canal sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent, projets basés sur les dimensions adoptées pour le canal de Cornwall, savoir : 100 pieds de largeur pour le fond du lit et 200 x 50 pour les écluses, avec 9 pieds de largeur pour le fond du lit d'eau sur les seuils.

Par son premier plan il proposait d'utiliser 7¾ milles du fleuve Saint-Laurent dans son état naturel, entre les rapides des Cascades, des Cèdres et du Coteau, et d'éviter ces derniers au moyen de trois canaux d'une longueur collective de 6⅞ milles. Sur cette ligne navigable améliorée, d'une longueur de 14⅝ milles, la pente totale aurait été de 82½ pieds, dont 9½ formaient la pente naturelle des portions du fleuve utilisées entre les canaux, laissant 73 pieds à racheter au moyen de 9 écluses de diverses chutes.

Coût total approximatif de l'exécution de ce projet n° 1 :—$943,128.

Le deuxième plan de M. Mills était d'établir une communication ininterrompue d'eau dormante entre les lacs Saint-François et Saint-Louis en faisant un canal dans une direction semblable à la première, mais plus à l'intérieur. La pente était la même que la première, c'est-à-dire, de 82½ pieds, mais il fallait 10 écluses.

Coût total approximatif de l'exécution du projet n° 2 :—$1,299,772.

Par son troisième plan il proposait d'établir, entre le lac Saint-François (sur le Saint-Laurent) et le lac des Deux-Montagnes (sur l'Ottawa), une communication ayant 13½ milles de longueur, avec une pente de 78⅓ pieds, et exigeant 10 écluses. Il passait ensuite par le lac des Deux-Montagnes, et, à l'aide d'une autre écluse et d'une courte tranchée, atteignait les eaux navigables du lac Saint-Louis au bout de 3⅝ milles, faisant une distance totale de 17¾ milles, dont 14·10 par canal, avec 11 écluses.

Coût approximatif de l'exécution du projet n° 3 :—$1,771,048.

Après avoir visité la rive sud du fleuve Saint-Laurent et avoir parcouru le pays depuis le Saint-François jusqu'à Beauharnois, sur le lac Saint-Louis, M. Mills déclara que, géographiquement parlant, une ligne sur la rive nord du fleuve lui paraîtrait la plus directe entre ces deux nappes d'eau, et recommanda d'adopter le premier des plans ci-dessus décrits, comportant l'utilisation de portions de fleuve avec de courts canaux pour éviter les rapides.

Ce projet fut plus tard soumis à l'honorable H. H. Killaly, président de commission des travaux, qui le condamna, parce que le plan de M. Mills ne pourvoyait qu'au passage des vapeurs, et à cause des grandes difficultés ordinaires à la construction de travaux d'une telle nature dans le Saint-Laurent—travaux dont les estimations

restent généralement en dessous du prix de revient réel, à raison de beaucoup de causes de dépense qui ne peuvent guère être prévues.

Voici ce que M. Killaly dit dans le témoignage qu'il a donné devant un comité spécial nommé par la Chambre d'assemblée en 1842 :—

" Les difficultés que nous avons rencontrées en construisant les travaux de l'écluse de Sainte-Anne (presque dans le même voisinage) m'inspireront toujours la prudence d'éviter, lorsque ce sera possible, d'entreprendre des ouvrages de maçonnerie qui, pendant leur construction, seraient exposés à l'action du fleuve Saint-Laurent et de l'Ottawa."

Les différentes estimations de la ligne passant par le fleuve, recommandée par M. Mills, se chiffrent comme il suit, savoir :—

Estimation de M. Mills	$	943,128 00
" de l'honorable M. Killaly		1,319,352 00
" du colonel Phillpott		1,821,593 00

On trouvera dans le rapport de l'honorable J. Chs Chapais, commissaire des travaux publics, pour l'exercice expiré le 30 juin 1867, et contenant l'historique de tous les travaux publics du Canada depuis la Confédération, un résumé des plus importants rapports et détails estimatifs soumis au gouvernement au sujet du canal des Cèdres, avant la construction du canal Beauharnois.

Les quantités, espèces et coût approximatifs des différents ouvrages nécessaires sur les lignes examinées pendant les récentes études, et ci-dessus décrites, sont indiqués dans les estimations générales et détaillées qui suivent dans l'annexe du présent rapport.

Pour clore je désire reconnaître les précieux services rendus par M. Steckel pendant les études, et aussi l'aide utile prêtée par MM. Rosa, Boulé et Taché, de ce département.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

G. F. BAILLAIRGÉ,

Sous-ingénieur en chef des travaux publics.

DÉTAILS ESTIMATIFS.

CANAL DES CÈDRES; tracé du fleuve; pour bâtiments tirant 12 pieds d'eau — Navigation par canal : 10·03 milles; par le fleuve : 4·50.

Désignation des travaux.		Quantité.	Prix.	Montant.
			$ cts.	$ cts.
Déblai de terre	vgs cub.	1,757,500	0 27	474,525 20
Remblai	do	300,000	0 40	120,000 00
Dragage	do	183,000	0 40	73,200 00
Déblai de roche	do	143,000	2 00	286,000 00
Canal de dérivation, embouchure de la rivière à Delisle				10,000 00
Ecluses 1 à 7, y compris déversoirs et canaux de dérivat...	nomb.	7		1,500,000 00
Ponts tournants, sur écluses à la tête du canal et à la Pte. à Biron		2	3,000 00	6,000 00
Ponts tournants, chemin de St-Antoine—piles et culées		1	20,000 00	20,000 00
Coffrages le long du Saint-Laurent, aux entrées	vgs cub.	60,000	2 25	135,000 00
Fossés	do	36,000	0 30	10,800 00
Perrés	do	36,000	1 80	64,800 00
Fondations en pierres perdues	do	20,000	0 60	12,000 00
Maisons de gardiens d'écluses	nomb.	9	2,000 00	18,000 00
do de manouvriers-éclusiers	do	9	1,700 00	15,300 00
do de gardien de pont	do	1	1,300 00	1,300 00
Terrains	arp. sup.	700	80 00	56,000 00
Clôtures	arp. lin.	560	12 00	6,720 00
Epuisement (compris dans écluses, déversoirs, etc.)				
Total				2,809,645 20
A ajouter, direction et dépenses imprévues				280,355 00
Prix de revient total de la ligne passant par le fleuve, pour bâtiments tirant 12 pieds d'eau				3,090,000 20

DÉTAILS ESTIMATIFS.

CANAL DES CÈDRES; tracé des coulées; pour le passage des remorqueurs à vapeur. —Longueur, d'une rive à l'autre : 13·95; longueur entre les écluses d'entrée : 13·40.—Pas de chemin de halage; tirant d'eau de 12 pieds.

Désignation des travaux.	Quantité.	Prix.	Montant.
		$ cts.	$ cts.
Déblai de terre ..... vgs cub.	2,911,000	0 27	785,970 00
Levée (riv. Ottawa) ..... do	242,000	0 40	96,800 00
Dragage ..... do	85,000	0 40	34,000 00
Déblai de roche ..... do	42,600	2 00	85,200 00
do sous l'eau ..... do	1,300	4 00	5,200 00
Ecluse n° 1, entr. des Cascades—y comp. dévers. et can. de dér.	.....	.....	251,360 00
do n° 2, chemin des Quinze-Chiens	.....	.....	166,760 00
do n° 3	.....	.....	168,600 00
do n° 4	.....	.....	170,600 00
do n° 5, près du chemin St-Antoine	.....	.....	168,040 00
do n° 6, près du chemin St-Grégoire	.....	.....	155,360 00
do n° 7, point terminus du lac St-François	.....	.....	160,710 00
Ponts tournants, sur écluses nos 2, 5, 6 et 7	4	3,000 00	12,000 00
do sur chemins de St-Féréol, St-Dominique et St-Emmanuel	3	20,000 00	60,000 00
Aqueducs, rivière Rouge—riv. à la Graisse	2	20,000 00	40,000 00
Déversoir et canal de dérivation, riv. à Delisle	1	31,000 00	31,000 00
Fossés de chaque côté du canal ..... vgs cub.	44,500	0 30	13,350 00
Jetées aux entrées supérieure et inférieure ..... do	24,000	2 25	54,000 00
Perrés ..... do	63,200	1 80	113,760 00
Fondations à pierres perdues ..... do	10,000	0 60	6,000 00
Maisons de gardiens d'écluses ..... nomb.	7	.....	14,000 00
do de manouvrier-séclusiers ..... do	7	.....	12,000 00
do de gardiens de ponts ..... do	3	.....	4,000 00
Terrains ..... arpents sup., environ	1,400	80 00	112,000 00
Clôtures ..... arpents lin.	800	12 00	9,600 00
Epuisement (y compris dans écluses, déversoirs, etc.)			
Total	.....	.....	2,730,310 00
A ajouter, dépenses imprévues	.....	.....	273,690 00
Total	.....	.....	3,004,000 00

DÉTAILS ESTIMATIFS—*Suite.*

ANAL DES CÈDRES; ligne de l'intérieur.—Longueur, d'une rive à l'autre: 14.20; do entre les jetées d'entrée: 13.12.—(Pour bâtiments tirant 12 pieds d'eau.)

Désignation des travaux.		Quantité.	Prix.	Montant.
			$ cts.	$ cts.
éblai de terre	verg. cub.	4,134,000	0 27	1,116,180 00
do roche	do	75,000	2 00	150,000 00
ragage	do	34,200	0 40	13,680 00
cluses, déversoirs et canaux de dérivation atténants, (y compris déblai)	Ecluse 1.—$251,400; do 2.—239,700; do 3.—209,800; do 4.—181,000; do 5.—176,000; do 6.—156,600; do 7.—160,700	.....	.....	1,375,200 00
nts-tournants sur écluses 5, 6, 7. Corps-supp. en bois seulem.		3	3,000 00	9,000 00
do chemins de Saint-Féréol, Saint-Dominique et Saint-Emmanuel		3	20,000 00	60,000 00
queducs, rivière Rouge et rivière à la Graisse		2	20,000 00	40,000 00
versoir et canal de dérivation, rivière à Delisle		1	31,000 00	31,000 00
ssés de chaque côté du canal	verges cubes.	47,500	0 30	14,250 00
tées aux entrées supérieure et inférieure	do	24,000	2 25	54,000 00
rrés, de chaque côté du canal		63,200	1 80	113,760 00
aisons de gardiens d'écluses et de ponts, etc		.....	.....	30,000 00
rrains	arpents sup.	900	80 00	72,000 00
ôtures	do lin.	800	12 00	9,600 00
uisement ($40,000; compris dans écluses, déversoirs, etc)		.....	.....	.....
Total		.....	.....	3,088,670 00
A ajouter, dépenses imprévues		.....	.....	271,330 00
Total		.....	.....	3,360,000 00

APPORT *des études et du tracé d'un canal sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent, entre les lacs Saint-Louis et Saint-François, par le colonel F. C. Farijana, ingénieur civil.*

OTTAWA, 12 avril 1873.

M. G. F. BAILLAIRGÉ, sous-ingénieur en chef des travaux publics du Canada.

MONSIEUR,—Après avoir reçu, le 4 novembre dernier, vos instructions verbales m'chargeant de faire les études topographiques et le tracé de la ligne la plus praticable pour un canal sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent, entre les lacs Saint-Louis et Saint-François, je me mis immédiatement à l'œuvre sur les lieux, le 6 du même mois, avec le personnel d'ingénieurs mis à ma disposition.

Dans l'intervalle j'examinai les différents rapports de précédentes études faites par MM. G. Mills, B. Wright, Samuel Keefer et autres ingénieurs civils, et après avoir comparé ces études avec la nature réelle de la localité j'en suis arrivé à la conclusion qu'une ligne par la coulée de Chamberry, telle que vous l'avez suggérée, serait plus avantageuse qu'aucune de celles que ces messieurs ont recommandées.

Avant de parler des avantages qui résulteraient du choix de la coulée de Chamberry comme ligne d'un canal, je crois utile d'en donner une description, afin qu'on puisse se faire une idée qui fera peut-être trouver plausible les raisons pour lesquelles cette coulée a été prise pour base d'opération.

COULÉE DE CHAMBERRY.

A la distance de 8½ milles du lac Saint-François, dans la direction du lac Saint-Louis, et sur la rive nord du Saint-Laurent, commence un terrain bas, qui, descendant graduellement vers le sud-est l'espace d'un demi-mille, puis se dirigeant davantage à

l'est, forme un large et très profond ravin ou coulée dans laquelle passe un petit cour d'eau, appelé la rivière des Quinze-Chiens ou de Chamberry, formée en partie par le eaux pluviales du côté nord et partiellement alimentée par de petites sources, et qu après un parcours de 4 milles ou plus débouche dans l'Ottawa à la distance d'u demi-mille de l'ancien canal des Cascades.

La coulée a une largeur de 100 à 400 pieds au fond, et, ainsi que je l'ai déjà di s'abaisse peu à peu, tandis que ses bords restent au même niveau de chaque côté e ont plus de 60 pieds d'élévation à son embouchure.

Aucun autre ravin important n'entre dans la coulée de Chamberry, si ce n'es —du côté sud et près de l'embouchure—celui de Bissonnette, qui ne saurait nuire e qu'au contraire on pourrait utiliser comme réservoir. Par la coulée de Chamberr ne s'écoulent les eaux que d'une partie de la localité, attendu que le sol va en pent du côté du Saint-Laurent, sauf sur la distance d'à peu près un demi-mille de so embouchure. Du côté nord la coulée reçoit les eaux des terres voisines de sa sourc mais plus bas le sol va en pente vers l'Ottawa.

Par cette esquisse il est facile de voir l'avantage que présente la coulée d Chamberry, d'abord en ce qu'elle ferait éviter plus d'un demi-million de verges cub de déblai, puis permettrait de répartir les écluses aux intervalles voulus pour laiss un approvisionnement d'eau suffisant entre chacune d'elles.

J'ai remarqué que dans son rapport M. Samuel Keefer, ingénieur civil, objecte a choix de ce tracé en disant que "non seulement les crues mettraient les ouvrages e danger, mais les débris de toute espèce et les sédiments entraînés par ces inondatio seraient constamment une source d'ennui par le fait qu'ils se déposeraient près d portes et dérangeraient leur fonctionnement." Après un soigneux examen, et surto après que mes études fussent achevées, j'ai constaté que cette objection n'était p fondée.

Prenant donc la coulée de Chamberry comme base d'opération, j'ai examiné, l'aide d'instruments, différentes lignes dont deux sont tracées et recommandées mais je dois ajouter qu'ayant le temps de le faire j'ai aussi examiné les lignes reco mandées à la suite des précédentes études, et que je les ai écartées à cause de le impraticabilité au point de vue de l'art de l'ingénieur, et parce qu'elles auraie coûté plus cher.

Avec mon présent rapport je vous soumets respectueusement :—une carte gén rale et profil à l'échelle de 1,600 pieds au pouce dans le sens horizontal et de 40 da le sens vertical, montrant la localité entre les lacs Saint-François et Saint-Louis ain que les lignes tracées ; quatre cartes et profils de sections, à l'échelle de 400 pie au pouce dans le sens horizontal et de 20 dans le sens vertical, et aussi des estim tions approximatives basées sur les dimensions voulues du canal (100 pieds de la geur au plafond, talus de 2 pour 1 dans la terre et de $\frac{1}{4}$ pour 1 dans la roche, haute d'eau de 12 pieds, de façon à livrer passage à des bâtiments du port de 1,000 tonneau et écluses de 270 ′ x 45 ′ avec état des quantités et de la nature des travaux.

Des deux lignes recommandées la première comprend une distance de 13½ mil d'un lac à l'autre et est entièrement dans les terres ; la seconde, longue de 14 mill comprend environ 5 milles des eaux navigables du Saint-Laurent.

Il y aurait moyen de raccourcir d'un mille ou un peu plus chacune de ces de lignes en établissant un barrage en travers de l'une des passes du Saint-Laure entre l'île de French et la rive nord, tout juste un peu en amont du récif de Fren de façon à y faire monter l'eau de ce fleuve au même niveau, ou à peu près, que ce du lac Saint-François (soit d'environ deux pieds).

Mais je m'abstiens de recommander un pareil projet, attendu qu'il serait tou fait impraticable, par la raison qu'en printemps la glace s'accumulerait dans ce baie et retarderait la navigation, ainsi que cela arrive au canal Beauharnois presque tous les printemps, m'a-t-on dit, l'entrée est obstruée par des glaces don est impossible de se débarrasser sans beaucoup de travail et de temps. Pour ce d est de sa position,

la ligne de l'intérieur (section n° 1)

commence à la Pointe Macdonald, au pied du lac Saint-François, où il faudra fa environ 400 pieds de dragage (consistant pour la plus grande partie en terre a

viale) pour rejoindre le chenal naturel de ce lac, puis suit la rive du Saint-Laurent l'espace de 4,000 pieds, et touche la baie de ce fleuve vis-à-vis de l'île de French, où, pour la ligne actuellement décrite, il faudrait 1,400 pieds de coffrage, qu'il y aurait cependant moyen d'éviter en faisant passer la ligne 200 à gauche du tracé actuel. Outre le coffrage il y aurait aussi moyen d'éviter 58,000 verges cubes de déblai de roche ; mais pour cela il faudrait acquérir les terres cultivées, les maisons d'habitation, etc.

A partir de ce point la ligne prend une direction nord-est et passe dans l'intérieur à diverses distances du Saint-Laurent, où elle croise le point de partage, qui est à 11 pieds au-dessus du niveau du lac Saint-François. A 2½ milles de l'entrée du canal projeté, la ligne se croise avec la

RIVIÈRE À DELISLE,

qui prend sa source dans des terrains marécageux du comté de Glengary et coule vers le sud-est pendant 30 milles en allant en pente d'un demi-pied par mille, puis, se dirigeant plus au sud, franchit la barre de rochers, où elle fait une chute de 8 pieds, connue sous le nom de "chutes de Sullivan," et se jette ensuite dans le fleuve Saint-Laurent. Anciennement, m'ont dit des personnes demeurant dans le voisinage, la rivière à Delisle, pendant les crues de printemps, montait de 10 pieds plus haut que son niveau normal ; mais maintenant, c'est-à-dire depuis 6 à 8 ans, on a remarqué qu'elle ne monte pas de plus que 3 ou 4 pieds. Cela est très naturel, vu que les forêts sont diminuées et qu'à l'endroit où la rivière prend sa source les terres ont été mises en culture, de sorte qu'il s'accumule moins de neige et de glace pendant l'hiver—ce qui a pour effet de diminuer le volume des crues de printemps.

D'après ce qu'a révélé l'examen instrumental, la rivière à Delisle a à peu près le même niveau que le lac Saint-François, de sorte que la ligne croisant cette rivière, qui passe à un demi-mille en aval des chutes et à la même distance du fleuve Saint-Laurent, exige un barrage de 175 pieds de longueur avec déversoir.

A partir de la rivière à Delisle la ligne prend une direction est, et, à la distance d'un peu plus de 3 milles du lac Saint-François, croise la

RIVIÈRE ROUGE.

Cette rivière prend sa source dans le terrain marécageux situé à 4 milles nord du Saint-Laurent et sert à l'écoulement des eaux de la contrée environnante. D'après les renseignements que j'ai recueillis au sujet des crues de printemps, la rivière Rouge monte de 10 pieds plus haut que son niveau normal ; par conséquent il s'agira de traverser cette rivière au moyen d'un pont-canal ou de construire un barrage comme sur la rivière à Delisle.

Le niveau ordinaire de la rivière Rouge est de 3½ pieds plus bas que le plafond du canal projeté. L'estimation actuellement soumise est basée sur la supposition que le canal traversera par un pont-aqueduc, ce qui est plus dispendieux que de construire un barrage. Et il y aurait très probablement plus d'avantage à adopter ce dernier, qui pourrait servir pour une distance de 3 milles d'eau navigable, tandis que, d'un autre côté, la force hydraulique qui en résulterait pourrait être utilisée pour des fins manufacturières ; mais comme la rivière Rouge n'a pas été étudiée de près jusqu'à sa source, il y a lieu de remettre à plus tard l'examen de cette question.

La ligne ci-dessus décrite entre le lac Saint-François et la traversée de la rivière Rouge représente la première section de la carte comprenant la distance de 170 station, soit 3¼ milles. La tranchée la plus profonde de cette section sera de 24 pieds, mais la moyenne est d'environ 16 pieds. Le sol se compose d'argile, avec des couches de sable en certains endroits.

La roche représentée sur le profil donne une moyenne de 4 pieds de tranchée sur la distance de plus d'un mille ; mais, ainsi que je l'ai déjà dit, il y aurait moyen d'éviter une grande partie de ce déblai.

Estimation approximative de la quantité et de la nature des travaux de la section n° 1

Déblai sous l'eau à la Pointe McDonald, 44,777 verges cubes.

Jetée à l'entrée du canal, 9,480 verges cubes.

Déblai de terre, 1,335,877 verges cubes.

Déblai de roche, 83,973 verges cubes.
Levée de déblais, 6,307 verges cubes.
Coffrage le long du Saint-Laurent, 1,400 pieds.
Ecluse de prise d'eau et déversoir.
Barrage de la rivière à Delisle, 175 x 22 x 20, avec déversoir.
Pont-canal de 240 pieds de longueur en travers de la rivière Rouge.
Trois ponts tournants (culées et piles en bois).
Trois maisons de gardiens de ponts.
Une maison éclusière.
Une maison de péager.
Chaussée, 140 acres.
Clôtures, des deux côtés, 70 acres (220 pieds de longueur chaque côté).
Déboisement et essartement, 5 acres.
Fossés, 46,930 verges cubes.
Epuisement, écluse de prise d'eau.
Mur de protection de chaque côté du canal, 10,666 verges de long.

SECTION N° 2.

La section n° 2, qui commence à la station 550, ou tout près du passage de l rivière Rouge, prend une direction est sur la distance de 3¼ milles, et traverse l rivière à la Graisse, qui n'est qu'un petit cours d'eau formé des eaux de la paroiss des Cèdres, sur le côté nord de la ligne du canal, à ce que disent les "habitants. Cette rivière ne monte jamais plus de 3 ou 4 pieds en printemps.

Etant de 7 pieds plus basse que le plafond du canal, elle exige un pont-can qui, du reste, pourrait être construit sans difficulté.

Le sol de cette section s'incline vers l'est; tranchée moyenne du canal, enviro 16 pieds; nature du sol, alumine ordinaire ou argile. Il n'a pas été rencontré d roche à la profondeur de 25 pieds. Cette section va de la station 550 à la statio 380.

Estimation approximative de la quantité et de la nature des travaux de la section n°

Déblai de terre, 1,142,563 verges cubes.
Levées de déblais, 94,156 verges cubes.
Pont-canal de 12 pieds à travers la rivière à la Graisse (240 pieds de long).
Deux ponts tournants (culés et piles en bois).
Deux maisons de gardiens de ponts.
Chaussée, 140 acres.
Clôtures, des deux côtés, 70 acres (220 pieds de longueur chaque côté).
Fossés, 30,222 verges cubes.
Mur de protection de chaque côté du canal, 11,000 verges de long.

SECTION N° 3.

De la station 380 *à la station* 190.

La ligne croise le chemin de Saint-Féréol à un mille et demi de distance d fleuve Saint-Laurent. Avec le niveau de 12 pieds le sol se compose de glaise. A de mille de l'extrémité de cette section, la ligne descend dans la coulée de Char berry, où commence l'éclusage. A la station 244-50 se rencontre la première écluse- 10 pieds de chute; puis à 700 pieds plus loin est la deuxième écluse, avec la mên chute que la première, supposant l'élévation de 22.10 pieds au-dessous de l'extrên eau basse du lac Saint-François. Dans la coulée, la tranchée, sur la distance de ¾ d mille, est de 14 pieds en moyenne, de sorte que l'écoulement des eaux venant du cô nord ne nuirait pas à l'éclusage. Les bords de la coulée, de chaque côté, ont environ 5 pieds d'élévation au-dessus de la surface du canal.

Estimation approximative de la quantité et de la nature des travaux de la section n° 3.

Déblai de terre, 1,173, 260 verges cubes.
Levées de déblais, 77,121 verges cubes.
Un pont tournant (culées et piles en bois).
Une maison de gardien de pont.
Deux écluses, 11 pieds de chute chacune, et deux déversoirs.
Deux maisons éclusières.
Indemnité pour chemin de 148 acres de longueur.
Déboisement et essartement, 25 acres.
Clôtures, des deux côtés, 70 acres (220 pieds de longueur chaque côté).

Ligne de l'intérieur.

Fossés, 26,666 verges cubes.
Mur de protection de chaque côté du canal (12,666 verges de long).

SECTION N° 4.

De la station 190 *à* 0.—*Puis* 26 *stations par la rivière Ottawa,*

Cette section est entièrement comprise dans la coulée de Chamberry, sur la distance de 190 stations, à l'exception d'un mille en amont de l'embouchure de cette coulée, où la ligne passe sur la pointe choisie pour être l'emplacement de la 3e et de la 4e écluses, séparées l'une de l'autre par un intervalle de 800 pieds. Il y a très peu de déblai à faire sur cette section—simplement des points qu'il y aurait moyen d'éviter en traçant plus soigneusement la ligne. Au fond la coulée n'a pas moins de 100 pieds de largeur, et ses bords, de chaque côté, en ont plus de 65 de hauteur. La profondeur de l'eau au commencement de la troisième écluse est d'environ 30 pieds.

La cinquième écluse est placée à la distance de 1,500 pieds, sur laquelle se trouve un grand réservoir (*voir* carte, section n° 4). A 1,000 pieds plus loin est la sixième écluse, sur la pointe du chemin des Quinze-Chiens.

Chacune des quatre dernières écluses a 13 pieds de chute. A partir de 400 pieds de la sixième écluse, soit de l'extrémité de la coulée, la ligne passe sur le côté ouest de la rivière Ottawa l'espace de 23 stations, où se trouve la septième écluse—de 7·5 pieds de chute—presque vis-à-vis de l'ancien canal des Cascades. Cette écluse est ainsi placée pour le présent parce que les rapports de précédentes études disent que sur l'Ottawa, en amont des Cascades, la glace reste 10 jours et quelque fois 15 jours de plus que sur le Saint-Laurent, de sorte que la navigation serait retardée d'autant. Si cela est vrai, la dernière écluse devrait être placée à l'endroit actuellement désigné, et en ce cas il faudrait un coffrage sur la distance de 26 stations du côté est de la ligne du canal, comme aussi sur celle de 6 stations entre l'écluse et la rive.

Sur cette section, outre le déblai de terre (il n'a pas été rencontré de roche au dafond du canal) il y aura à faire sur l'Ottawa une certaine quantité de dragage de terre alluviale.

Il faudra une levée de 200 pieds de longueur sur 37 de hauteur pour fermer la coulée, à 1,000 pieds de la troisième et à sa gauche. (*Voir* carte n° 4.)

Estimation approximative de la quantité et de la nature des travaux de la section n° 4.

Déblai de terre sous l'eau, 13,854 verges cubes.
Déblai de terre, 615,238 verges cubes.
Levées de déblais, 70,000 verges cubes.
Coffrage, 2,600 pieds.
Coffrage depuis la rive jusqu'à l'écluse n° 7, 600 pieds.
Quatre écluses, chacune de 13 pieds de chute, et quatre déversoirs.
Une écluse de 75 pieds de chute.
Cinq maisons éclusières.
Une maison de péages.

Deux ponts tournants.
Deux maisons de gardiens de ponts.
Jetées, 7,407 verges cubes.
Epuisement, écluse n° 7.
Indemnité pour chemin, 240 acres.
Mur de protection de chaque côté du canal, 1,333 verges.

OBSERVATIONS.

L'estimation de la ligne intérieure ci-dessus ne comprend pas le chemin de halag qui, d'après les calculs, exigerait 304,175 verges cubes de remblai.

LIGNE DU FLEUVE.

La seconde ligne qui a été tracée et pourrait être recommandée est celle qui 9 milles de navigation artificielle et près de 5 de navigation fluviale, par le Sain Laurent. Comme la première cette ligne se divise en quatre sections, suivant distance.

En voici la description :—

SECTION N° 1.

Commence au même point que la ligne de l'intérieur, et la suit pendant un mill puis, à partir de la station 666, longe le fleuve Saint-Laurent, et traverse l'embouchu de la rivière à Delisle à 2¼ milles du lac Saint-François. Passant ensuite à la Poin du Fer-à-Cheval elle arrive à l'eau navigable du Saint-Laurent, qui est à 17 pieds a dessous du niveau du lac Saint-François.—Distance totale, 2¾ milles.

Sur cette section, en outre du déblai de terre ordinaire, a été rencontré s l'espace de 7,000 pieds, de la roche qui exigera en moyenne une tranchée de 4 pied Coffrage le long du Saint-Laurent l'espace de 28 stations.

Il faudra pour passer la rivière à Delisle, un mur de pierre de 150 x 20 pieds, pour changer son cours, une tranchée supplémentaire de 1,000 pieds ou un peu pl

Estimation approximative de la quantité et de la nature des travaux de la section n°

Déblai de roche sous l'eau, 89,673 verges cubes.
Jetée à l'entrée du canal, 9,480 verges cubes.
Déblai de terre, 716,611 verges cubes.
Déblai de roche, 110,696 verges cubes.
Levées de déblais, 51,643 verges cubes.
Coffrage le long du fleuve Saint-Laurent, 2,800 × 16 × 20 pieds.
Mur de pierre à la rivière à Delisle, 150 × 10 × 16 pieds.
Ecluse de prise d'eau et déversoir.

Changement du cours de la rivière à Delisle—déblai de terre, 42,293 verg cubes ; déblai de roche, 1,930 verges cubes.

Deux écluses à la rivière à Delisle—de 8 pieds de chute chacune—et de déversoirs.

Trois maisons éclusières.
Une maison de péager.
Clôtures, d'un côté, 57 acres.
Fossé d'écoulement l'espace de 117 stations, 20,800 verges cubes.
Indemnité, chemin, 114 acres.
Mur de protection de chaque côté du canal, 700 pieds.
Epuisement, écluse de prise d'eau, et écluse à la rivière à Delisle.
Il n'y a pas moyen de réduire à un degré important les frais de cette section.

SECTION N° 2.

Cette section, qui prend la voie du fleuve Saint-Laurent à partir de la Pointe Fer-à-Cheval, n'offre pas d'obstacle à la navigation, si ce n'est à la Pointe-au-Dia

ou il y a un fort courant d'une vitesse de plus de 5 milles à l'heure à l'extrême eau basse. Là se trouverait une écluse de deux pieds de chute. Le fleuve est navigable sans obstacle jusqu'à la Pointe-à-Watier, où la vitesse du courant, ainsi que constaté, est de 3 milles à l'heure à l'eau basse. Ensuite il n'y a aucune difficulté quelconque jusqu'à la Pointe-à-Biron. La passe du fleuve Saint-Laurent a été examinée, et il y a été trouvé 14 pieds d'eau et plus.

Estimation approximative de la quantité et de la nature des travaux de la section n° 2.

Déblai de terre sous l'eau, 13,132 verges cubes.
Déblai de terre, 117,780 verges cubes.
Déblai de roche, 10,107 verges cubes.
Une écluse de 2 pieds de chute à la Pointe-au-Diable.
Une maison éclusière.
Chaussée, 8 acres.
Epuisement pour l'écluse.
Mur de protection de chaque côté du canal, 466 pieds.

SECTION N° 3.

Commençant à la station 323, ou Pointe-à-Biron, et se dirigeant presque vers le nord, la section n° 3 passe dans la coulée ou ravin de Roussin sur la distance de 4,000 pieds, puis prenant la direction du nord-est vers la coulée de Chamberry, se croise avec la ligne de l'intérieur à la station 190 de cette dernière.

Comme le fleuve Saint-Laurent, à la Pointe-à-Biron, est de 32 pieds plus bas que le niveau du lac Saint-François, il faudra une tranchée de toute la dimension d'un bout à l'autre jusqu'à la coulée de Chamberry. A la Pointe-à-Biron il n'y aura qu'une écluse de prise d'eau avec déversoir.

La tranchée la plus profonde de cette section sera de 34 pieds, mais il y aurait moyen de la diminuer en faisant passer la ligne plus à droite de la coulée de Chamberry, afin d'éviter le bord élevé de cette dernière, où passe la ligne actuelle. Il n'a pas été rencontré de roche dans cette section.

Estimation approximative de la quantité et de la nature des travaux de la section n° 3.

Déblai de terre sous l'eau, 53,444 verges cubes.
Déblai de terre, 1,795,954 verges cubes.
Deux ponts tournants.
Deux maisons de gardiens de ponts.
Une écluse de prise d'eau et déversoir.
Une maison éclusière.

Ligne du fleuve.

Clôtures de chaque côté, 50 acres.
Chaussée, 102 acres.
Déboisement et essartement.
Epuisement, écluse de prise d'eau.
Mur de protection de chaque côté du canal, 15,000 verges.

SECTION N° 4.

Croisant la ligne de l'intérieur à la station 190 elle prend la même voie qu'elle, et la nature des travaux est la même.

(*Voir* section n° 4—ligne de l'intérieur.)

En présentant le présent rapport, je dois offrir mes remerciements à M. R. Steckel, ingénieur civil, pour les précieux services qu'il a rendus en sa qualité d'ingénieur hydrographe ; et j'ajouterai que M. Charles Taché et Philias Boulay ont remplis leur devoir de la manière la plus satisfaisante.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
F. C. FARIJANA,
Ingénieur civil.

RAPPORT SUR L'OUVERTURE DE LA NAVIGATION DANS LE VOISINAGE DU CANAL PROJETÉ DE LA RIVE NORD ET DU CANAL BEAUHARNOIS, ET AUTRES OBJETS SE RATTACHANT AU PROJET DE CONSTRUCTION DU PREMIER.

OTTAWA, 12 mai 1878.

A M. G. F. BAILLAIRGÉ, sous-ingénieur
en chef des travaux publics du Canada.

MONSIEUR.—Le 14 avril dernier je reçus de vous des instructions verbales me chargeant d'aller sur différents points du voisinage du canal projeté de la rive nord, pour là :

1° Faire les visites et observations nécessaires à l'égard de la débâcle, de la crue de printemps des eaux du fleuve Saint-Laurent et de la rivière Ottawa, et de tous les faits généraux et particuliers qui porteraient sur la ligne projetée de la rive nord, comme aussi m'assurer comment ce canal projeté soutiendrait la comparaison avec le canal existant sur la rive sud opposée au point de vue de l'ouverture de la navigation.

2° Constater quel était, en printemps, la crue maxima des rivières à Delisle, Rouge et à la Graisse à leurs points d'intersection avec le canal projeté.

3° Trouver la carrière la plus rapprochée pouvant fournir de la pierre convenable pour la construction des écluses et autres travaux se rattachant à l'entreprise en question.

J'ai l'honneur de faire rapport que conformément à ces instructions j'étais, le 17 avril, aux Cèdres, d'où je me rendis immédiatement aux Cascades. Le glace de l'Ottawa n'avait pas encore commencé à "marcher," attendu que celle du lac Saint Louis tenait encore. Je remarquai, toutefois, à la coulée de Chamberry, que le cours d'eau portant le même nom et sortant à cette pointe s'était ouvert un chenal libre de 4 ou 5 pieds de largeur, et s'avançant d'un quart de mille dans la rivière Ottawa.

Je partis le 18 pour Coteau-Landing. La glace du lac Saint-François commençait justement à se rompre et à descendre le fleuve.

Le 20 le lac Saint-François était libre. Ce jour là je traversai à la tête du canal Beauharnois, après avoir constaté et pris en note qu'il n'y avait plus de glace du tout devant Coteau-Landing.

Dans mon précédent rapport j'ai dit qu'il serait possible de raccourcir d'environ un mille le canal projeté de la rive nord, en élevant un barrage entre l'île French et la terre ferme, mais que je n'oserais recommander cela, attendu qu'en printemps la glace s'accumulerait dans la baie artificielle ainsi formée et retarderait l'ouverture de la navigation. J'ai constaté que tel était le cas relativement à la tête du canal Beauharnois. En arrivant à la tête de ce canal j'y trouvai la glace encore solide. J'y retournai le 23 et le 26 ; la glace était ferme et n'avait pas beaucoup changé. Cette glace s'étend sans interruption en arrière depuis l'entrée du canal Beauharnois jusqu'à la tête de l'île Clark et la Grosse-Pointe sur la rive sud.

J'étais accompagné de deux hommes dans ces excursions ; nous coupâmes la glace sur différents points et lui trouvâmes une épaisseur de 18 pouces.

Je joins au présent rapport deux petites cartes—l'une du pied du lac Saint François et l'autre de la tête du lac Saint-Louis—indiquant la situation et l'accumulation de la glace sur différents points, avec les dates de ces accumulations et celles de leur disparition.

CASCADES.

Le 20 avril la glace de l'Ottawa commença à se rompre, et le 23 la rivière était libre—exception faite (ainsi qu'indiqué sur la carte n° 2) d'un banc de glace accumulée tenant encore bon à environ un mille nord de l'île des Cascades, parce que la partie d'amont du banc reposait sur des hauts-fonds ou battures qu'indique aussi ledit plan. Ces battures, sur lesquelles il y a deux pieds d'eau à l'eau la plus basse, se composent de cailloux reposant sur un fond de grès. Une grande masse de

glace s'y accumule en hiver et en printemps, ce qui s'explique sans peine. Pendant l'hiver des masses de glace et de "frasil" foulés descendent continuellement les rapides entre la Pointe des Cascades et l'île des Cascades qui est vis-à-vis. Elles donnent et s'arrêtent sur ces battures, où la force du courant les entraîne au fond de l'eau et les accumule dans les chenaux qu'il y a entre les battures en question.

Moyennant une dépense approximative de $160,000 il y aurait moyen de faire disparaître ces battures, et d'avoir partout sur elles une profondeur uniforme de 17 pieds d'eau.

Quelque désirable que puisse être leur disparition à beaucoup de points de vue, la présence de ces battures, je dois le dire, n'est pas ce qui affecterait ou retarderait l'ouverture à bonne heure de la navigation sur le canal projeté de la rive nord, attendu qu'il y a, à chacune de ces battures, deux grands et profonds chenaux qui sont complètement libres aussitôt que la débâcle s'est faite sur la rivière Ottawa.

Le 26 avril je sondai des deux côtés de ces battures, et je constatai que les deux chenaux avaient partout plus de 20 pieds de profondeur et une largeur de 200 à 300 pieds.

J'ai dit plus haut que l'Ottawa était libre le 23. Le 24 je partis de la Pointe des Cascades en chaloupe pour l'église de l'île Perrot, avec l'intention d'aller de là au pied, ou issue, du canal Beauharnois. Quand nous fûmes arrivés à un quart de mille de notre destination, nous ne pûmes aller plus loin, à cause d'un grand banc de glace qui tenait encore bon et nous barrait la route. Il y avait plus d'un quart de mille de glace à cette entrée du canal, et le 26 cette glace tenait encore. Elle ne se rompit et ne partit que le 29. (*Voir* carte n° 2.)

D'après ce que chacun rapporte et ce que j'ai observé moi-même ce printemps, je puis dire sans crainte que sur ce point de la rive nord la navigation s'ouvre beaucoup plus vite que sur la rive sud.

Sur la carte n° 1, du pied du lac Saint-François, j'ai indiqué que vis-à-vis le Coteau-Landing, à l'entrée du canal projeté de la rive nord, le lac était libre le 20 avril, tandis que sur la rive sud, à l'entrée du canal Beauharnois, la glace tenait encore bon les 20, 23 et 26 avril—dates auxquelles je fis mes observations, et que cette glace n'est partie que le 29, c'est-à-dire 9 jours plus tard que sur la rive nord.

Pour ce qui est de l'ouverture à bonne heure de la navigation partant du pied du canal Beauharnois et du pied du canal projeté de la rive nord aux Cascades sur l'Ottawa, d'après les observations que j'ai moi-même faites ce printemps, et d'après des renseignements embrassant un grand nombre d'années passées et provenant de différentes sources, et surtout d'après les dates couvrant huit années, que la Compagnie de navigation de Chateauguay m'a fournies, aussi bien que d'après des extraits de statistique du bureau des travaux publics, d'Ottawa, concernant les dates de l'ouverture de la navigation du canal Beauharnois pendant le même nombre d'années correspondantes, je vois que les faits indiquent tous d'une manière concluante qu'au pied, ou sortie, du canal projeté de la rive nord, sur l'Ottawa, la navigation s'ouvre plus vite qu'au pied du canal Beauharnois. On verra que j'ai indiqué sur la carte les dates auxquelles la navigation s'est ouverte ce printemps aux deux endroits. Là on verra aussi que la glace était encore solide, le 26 avril, au pied du canal Beauharnois, et que cet endroit ne fut libre que le 29, tandis qu'au pied du canal projeté de la rive nord la glace de la rivière Ottawa était partie et la navigation ouverte le 23, c'est-à-dire, 6 jours plus vite qu'au pied du canal Beauharnois.

Dates de l'arrivée du bateau à vapeur aux Cascades, rivière Ottawa, fournies par la Compagnie de navigation de Chateauguay

Arrivée du bateau à vapeur aux Cascades :

1846	13	avril
1847	20	"
1848	10	"
1849	11	"
1850	24	"
1851	15	"
1852	30	"
1853	28	"

Dates de l'ouverture de la navigation sur le canal Beauharnois, fournies par le bureau des travaux publics, Ottawa.

Ouverture de la navigation à Beauharnois.

1846	16	avril.
1847	5	mai.
1848	12	avril.
1849	19	"
1850	26	"
1851	25	"
1852	2	mai.
1853	29	avril.

Voici maintenant les observations que j'ai faites au sujet de la crue des eaux ce printemps, à venir jusqu'à l'ouverture de la navigation :—

Au pied du lac Saint-François la crue maxima, ce printemps, a été de 1½ pied au-dessus du niveau normal.

Aux Cascades, sur la rivière Ottawa, différents mesurages faits par moi ont placé la crue maxima à un peu moins de 2 pieds au-dessus du niveau ordinaire.

Ce printemps la crue de la rivière à Delisle a été de 3 pieds au-dessus de son niveau ordinaire, ce qui prouve l'exactitude des renseignements pris sur les lieux à l'égard des années antérieures, et mentionnés dans mon précédent rapport.

Dans le même rapport je disais que d'après les renseignements obtenus dans la localité la plus grande crue connue de la rivière à Delisle avait été de 10 pieds. Cette année la crue maxima de ce cours d'eau a été de deux pieds au-dessus de son niveau ordinaire.

J'y disais aussi que, d'après les observations faites pendant l'hiver, je pensais qu'il suffirait d'un aqueduc de 12 pieds au point de croisement de cette rivière avec le canal projeté de la rive nord. Je pense maintenant qu'il faudrait un aqueduc double. J'ajoutais en même temps qu'il y aurait moyen de le remplacer par un barrage, et je suis convaincu aujourd'hui que ce serait le parti le plus avantageux à prendre, en même temps que le plus économique et le plus profitable dans ses résultats. Je recommanderais un barrage construit de façon à refouler l'eau à environ 4 milles en arrière. Cela répondrait au but, rendrait en outre le cours d'eau navigable sur cette distance, et serait une source de force motrice hydraulique. D'un autre côté, il ne s'en suivrait pas de dommage appréciable, attendu que les bords de ce cours d'eau sont élevés.

La crue de la rivière à la Graisse était d'environ un pied au-dessus de son niveau ordinaire, et là un aqueduc de 12 pieds serait suffisant.

Enfin, pour ce qui est d'une pierre propre à la construction des écluses, j'ai trouvé de bonnes carrières de calcaire à l'embouchure de la rivière à Delisle, et à un quart de mille plus haut, près de la ligne du canal projeté. On trouve aux Cascades et à l'île des Cascades les mêmes qualités de pierre qu'à Beauharnois. A environ 10 pieds de la surface la pierre est de qualité supérieure.

Par conséquent, les matériaux pour la construction du canal, des écluses, etc., abondent dans le voisinage du tracé de la ligne projetée.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

F. G. FARIJANA,

Ingénieur civil.

RAPPORT DE M. CRAWFORD, 1874.

NOTE.—Ce rapport est annexé au rapport de M. G. F. Baillairgé, en date du 17 septembre 1874, et aussi à celui de l'ingénieur en chef, en date du 9 juillet 1874 sur la navigation du fleuve Saint-Laurent entre le lac Ontario et Montréal.

CÔTEAU-LANDING,
29 mars 1873.

CHER MONSIEUR.—Le lever hydrographique de la partie inférieure du lac Saint-François étant maintenant terminé, j'ai l'honneur de vous présenter mon rapport avec les esquisses dont suit la liste, lesquelles vous permettront de juger aussi bien que les dessins complets, et beaucoup plus tôt, des renseignements obtenus. Je vais faire terminer les dessins de ce lac et du lac Saint-Louis, et vais faire copier et mettre en ordre les cahiers de notes, afin que l'on n'éprouve aucune difficulté à les utiliser plus tard, si c'est nécessaire.

1° Plan général du lac Saint-François, entre la Pointe de McKie et le pied du lac, indiquant les battures existantes de 9 et 14 pieds, et la position des sondages et des forages. Il est à l'échelle de 800 pieds au pouce.

2° Plan détaillé du havre de Valleyfield, avec les sondages et le résultat général des forages. Echelle, 200 pieds au pouce.

3° Plan détaillé du lac entre Valleyfield et la batture de Port-Louis, avec les sondages. Echelle, 200 pieds au pouce.

4° Plan détaillé de la batture du Port-Louis. Echelle, 200 pieds au pouce.

5° Nouveau chenal projeté à travers le havre de Valleyfield, avec indication des battures, et calcul approximatif du dragage à faire pour obtenir un chenal de 300 pieds de largeur au fond avec talus dans le rapport de trois à un. Echelle, 200 pieds au pouce. Ligne n° 1.

6° Echelle de 200 pieds au pouce. Ligne n° 2.
7° do do do Ligne n° 3.
8° do do do Ligne n° 4.
9° do do do Ligne n° 5 ou en approfondissant ou élargissant le chenal actuel.

10° Plan des forages faits dans Valleyfield, indiquant comment ils ont été classifiés, pour établir une base de calcul passablement exacte.

La méthode adoptée pour faire le lever hydrographique a été de tirer des lignes instrumentales au milieu du chenal actuel, d'où l'on tirait des lignes de sondage à angle droit, à des intervalles de 100 à 600 pieds, suivant la nature du terrain. Dans le havre de Valleyfield, où il se trouve de nombreuses battures, et où le fond est très inégal, ces lignes ont été tirées à 100 pieds de distance les unes des autres; sur la batture de Port-Louis, où le fond est très égal, à 200 pieds; et dans les autres parties du lac, où l'eau était profonde, à 500 ou 600 pieds. Sur ces lignes transversales, les sondages ont été faits à 50 pieds d'intervalle dans le havre de Valleyfield et à 100 pieds ailleurs. De cette manière, si quelque point paraissait douteux, l'on pouvait y retourner et faire des examens plus minutieux sans perte de temps.

Une série distincte de lignes instrumentales a été tirée pour le lever hydrographique de l'avant-terre, afin de pouvoir non seulement tracer la rive exactement sur le plan, ce qui est important, mais encore pour s'assurer à terre de points de repère dont on pût se servir, si c'était nécessaire, après le départ de la glace.

Les levers furent fréquemment reliés entre eux pour les vérifier mutuellement, et tous deux ont été calculés à la même ligne de base pour les reporter sur le plan au moyen de coordonnées, ce qui permettrait de découvrir les moindres erreurs et assurait pour toutes les parties du travail la plus grande exactitude possible.

Les sondages ont presque toujours été faits au moyen d'un poids en fer battu et d'une chaîne de 51 pieds de long, qui était aussi exacte qu'une tige de sonde et beaucoup plus commode; mais il fallut se servir pendant quelques temps d'un plomb ordinaire (en eau profonde), jusqu'à ce que la chaîne, qui avait été perdue à travers la glace, eut été remplacée.

Un certain nombre de sondages sont marqués d'une croix comme suit: 51x et 72x, ce qui indique que le fond n'a pas été atteint dans le premier cas avec une chaîne de 51 pieds, et dans le second avec une ligne de sonde de 12 brasses.

Une *mare* qui se trouvait près de l'entrée du havre de Valleyfied dut être sondée en chaloupe, et la position des sondages fut établie au moyen de deux instruments, en partant d'une ligne de base tirée sur la glace.

Tous les sondages faits ont été rapportés à une hauteur uniforme de 10 pieds 6 pouces d'eau sur le seuil de l'écluse n° 14 du canal Beauharnois, et à cet effet je fis placer en différentes parties du lac, savoir : à Valleyfield, à Coteau-Landing, et près du phare de McKie, trois échelles d'eau qui toutes étaient consultées trois fois par jour à la même heure.

Après avoir terminé le lever hydrographique du havre de Valleyfield, nous remontâmes le lac en suivant le chenal dit du sud, jusqu'à sa jonction avec le chenal du nord, ou plutôt jusqu'à un point un peu à l'ouest de cet endroit, le pilote s'étant trompé à propos de ce point.

Nous suivîmes ensuite le chenal nord jusqu'à Coteau-Landing.

Dans ces deux chenaux nous trouvâmes de l'eau peu profonde près de Port-Louis sur toute la largeur (2,000 pieds) déjà sondée dans la chenal sud, et sur une partie de celle du chenal nord ; en conséquence, les lignes de sondages furent prolongées dans le chenal sud pour suivre ces battures, et après un travail ardu, nous découvrîmes qu'une grande batture part du côté sud du fleuve et s'avance dans une direction nord-est en couvrant la plus grande partie du lac jusqu'au chenal nord, où elle se termine très brusquement, la profondeur de l'eau augmentant de 10 à 50 ou 60 pieds dans un espace d'environ 150 à 200 pieds.

Un certain nombre de forages furent pratiqués sur différents points de cette batture (lesquels sont indiqués sur le plan par de petites croix noires), et l'on y a invariablement rencontré de la vase ou du sable ; ce fond était si mou que souvent la tige s'y enfonçait par son propre poids, sans indiquer de matières plus dures.

Le chenal sud traverse cette batture sur la distance d'environ deux milles, mais bien qu'il serait possible d'avoir ainsi une passe plus courte il y aurait encore beaucoup de dragage à faire pour cela.

Les sondages sembleraient indiquer que le chenal nord est le lit naturel du fleuve et qu'il est détourné vers le nord par cette batture de Port-Louis. J'ai donc pensé qu'il vaudrait mieux, pour aller à Valleyfield, garder ce chenal pendant trois ou quatre milles plus à l'est, jusqu'à ce que la batture soit dépassée, et ensuite, traverser le lac directement vers le havre, comme on me dit que le font actuellement les bateaux à vapeur qui transportent les malles. Je fis donc tirer une ligne pour éprouver cette route et trouvai qu'elle fournirait un excellent chenal, car il ne s'y trouve pas d'obstacles, si ce n'est une couple de petites battures indiquées sur le plan, à l'entrée du havre de Valleyfield, et nord-est de la batture de Port-Louis, dont le dragage à l'angle ne dépasserait pas quelques centaines de verges.

Si ce chenal est adopté, il faudra y placer deux phares flottants pour indiquer les détours et remplacer le feu actuel de la Pointe McKie, attendu que le fond très mou et l'eau comparativement profonde que l'on y trouve rendent les phares fixes dispendieux.

Dans ce chenal nord il y a abondance d'eau jusqu'à Coteau-Landing, excepté sur la petite batture déjà citée à l'angle nord-est de la batture de Port-Louis, où il faudrait faire un peu de dragage pour rendre le chenal parfait.

Cette batture est, comme la grande, composée de sable excessivement mou et de vase.

HAVRE DE VALLEYFIELD.

Cette partie de l'ouvrage à faire étant l'une des plus importantes, nous y avons consacré un soin tout particulier et plus de temps qu'aux autres. Il a fallu faire 4,614 sondages et 327 forages, mais je crois que je puis me flatter d'avoir fait un travail complet, et que tous les renseignements que vous pouvez désirer ont été obtenus.

Dans le plan, j'ai esquissé et colorié les battures de 9 et de 14 pieds, afin de faciliter le choix d'un chenal, et dans cette intention je vous donne aussi cinq différents chenaux proposés (sur des feuilles séparées), avec les quantités approximatives de dragage qu'il faudrait faire dans chacun d'eux pour obtenir une largeur de 30 pieds au fond, avec talus dans le rapport, de 3 à 1.

Cette largeur est un peu plus grande que celle recommandée par les commissaires des canaux, mais j'ai pensé que les bateaux ayant de grosses remorques n'auraient pas

trop d'espace dans un chenal de 300 pieds, surtout près des courbes brusques ; cependant, si vous croyez qu'une largeur moindre suffira, je pourrai facilement faire les calculs nécessaires.

Nous avons souvent rencontré des cailloux dans les forages, et naturellement ils pourront être difficiles à enlever ; mais autant que j'ai pu en juger, ceux que nous avons rencontrés n'étaient pas très gros.

Pour vous faire voir d'un coup d'œil le résultat des forages dans le havre, je les ai divisés en quatre classes, et j'ai indiqué sur le plan que je vous transmets, aux endroits où ils ont été faits, la classe à laquelle ils appartiennent au moyen d'une lettre comme suit :

1re classe.—Dragage très facile. "A." Vase très molle, sable ou gravier.

2e classe.—Dragage ordinaire. "B." Couche de petites pierres, de 12 à 24 pouces d'épaisseur, recouvrant de l'argile molle et du gravier, ou de l'argile dure et du gravier. "C." Grosses pierres qui pourront probablement être enlevées par la drague, mais à des frais assez considérables, vu qu'elles sont mêlées d'argile et de gravier.

3e classe.—Probablement assez difficile. "D." Terrain mou dans lequel on a touché un caillou au-dessous de 14 pieds de la surface adoptée, ce qui me paraissait indiquer qu'il pouvait s'en trouver d'autres dans le voisinage, peut-être à des niveaux plus élevés. "E." Terrain dur, avec cailloux au-dessous de 14 pieds.

4e classe.—Très difficile. "F." Terrain mou avec cailloux au-dessus de 14 pieds. "G." Terrain dur avec cailloux au-dessus de 14 pieds.

J'ai fait cette division en quatre classes afin de faire mes calculs, et je vous donne plus bas un tableau des quantités du dragage appartenant à chaque classe, ainsi que les renseignements nécessaires pour vous permettre de juger des avantages comparatifs de chaque ligne.

La quantité de dragage attribué à chaque classe est en proportion du nombre de forages de cette classe ; par exemple, sur la première batture à l'ouest, sur la ligne n° 1, après avoir quitté le canal de Beauharnois, il a été fait 38 forages, à part ceux faits sur la batture de neuf pieds, parce qu'elle semble différer légèrement de la batture principale.

2	de ces 38 forages	sont de la	classe A	5	pour 100.
28	"	"	B	74	"
1	"	est	C	13	"
1	"	"	D		
3	"	sont	E		
2	"	"	F	8	"
1	"	est	G		

TABLEAU COMPARATIF des cinq nouveaux chenaux proposés dans le havre de Valleyfield.

—	Calcul approximatif du dragage à faire					Proportion du dragage total dans chaque ligne.	Classe moyenne.	Longueur de la ligne.	Proportion de la longueur de chaque ligne.	No. de phares d'alignement.	No. d'angles susceptibles d'objections.
	1re classe.	2e classe.	3e classe.	4e classe.	Total.						
						Pour cent.		Pieds.			
Ligne n° 1.....	14,580	70,124	19,920	7,992	112,616	80	219	11,070	105	5	2
do n° 2..... ...	19,367	48,542	30,123	5,520	103,552	74	221	11,560	110	5	3
do n° 3..... ...	9,360	39,993	31,191	9,408	89,952	64	164	11,110	105	6	2
do n° 4.....	26,373	73,718	26,029	13,967	140,087	100	219	10,535	100	3	0
do n° 5..... ... Chenal actuel.	17,578	74,918	25,145	14,121	131,762	94	227	10,700	102	5	3

En calculant la colonne de la classe moyenne, l'on a supposé que le coût d dragage augmenterait en proportion graduelle suivant le numéro de la classe. L'o a donc établi la moyenne en multipliant le numéro de la classe par la quantité qu'el contient, et en divisant le produit par la quantité totale de la ligne.

Il a été ajouté 20 p. c. dans tous les cas pour les éventualités.

Après mûr examen de ce tableau et des plans des différentes lignes, je crois qu l'on devra arriver à la conclusion que la ligne n° 3 est la meilleure. Il y a 36 p. de dragage de moins que sur la ligne n° 4, et 10 p. c. de moins que sur toute autr

Les matières à enlever sont aussi—à prendre la moyenne partout—beaucou plus faciles à travailler (classe moyenne 164 contre 219, soit 15 pour 100). D'u autre côté, elle est un peu plus longue que deux des autres lignes (nos 4 et 5) et deux mauvais détours, mais sous ce rapport elle n'est inférieure qu'à la ligne n° Elle nécessitera aussi un plus grand nombre de phares d'alignement qu'aucune d autres, ce qui la rendra plus compliquée, mais je crois que l'on pourra remédier cela jusqu'à un certain point en disposant deux feux de manière à ce que chacu d'eux marque un détour, et qu'ils en indiquent un autre lorsqu'ils seront en ligne.

La ligne n° 4 est la plus directe, et elle serait naturellement la meilleure si l'o ne regardait pas au coût.

La ligne n° 5 est presque sur celle du chenal actuel, et à mon avis elle n'a ri qui puisse la recommander, si ce n'est sa longueur, mais sous ce rapport il y a tr peu de différence entre toutes les lignes.

Pour faire une comparaison équitable entre les différentes lignes, j'ai dû conse ver partout une largeur uniforme ; mais si l'on choisissait la ligne no 3 ou le n° il vaudrait peut-être mieux de rétrécir le chenal entre le phare blanc extérieur la jetée—ce qui épargnerait environ 17,000 verges cubes de dragage, mais sera naturellement au détriment de la passe.

Avant de terminer, j'éprouve beaucoup de satisfaction à vous signaler le zè infatigable de mon aide, M. J. L. Watson, et des chaîneurs, MM. A. L. Jarvis C. J. Steers. Le travail a été très dur, tellement que, bien que payant des gages fo élevés, je n'ai jamais pu garder les hommes plus que quelques jours à la fois, et cepe dant, ces messieurs ont non seulement volontiers fait face à tous les temps, mais leur retour ici, après une rude journée de travail, ils continuaient à travailler bureau jusqu'à une heure avancée de la soirée, presque tous les jours, afin que l plus amples renseignements pussent vous être fournis lorsque vous les demanderie

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

WILLIAM CRAWFORD.

M. JOHN PAGE,
Ingénieur en chef des travaux publics,
Ottawa.

LEVÉ HYDROGRAPHIQUE DU LAC SAINT-LOUIS.

LACHINE, 31 décembre 1872.

CHER MONSIEER,—Il y a environ trois semaines, le froid mit un terme po cette saison au travail du dehors sur le lac Saint-Louis, et depuis ce temps j'ai fa toute la diligence possible pour avancer la préparation des plans, car je désire viv ment arriver au lac Saint-François le plus tôt possible pour y commencer les travau la glace étant prête, me dit-on, à nous recevoir.

J'ai maintenant l'honneur de vous soumettre les esquisses suivantes qui, pense, vous montreront l'ouvrage qui a été fait, et n'exigent que quelques mots d'e plication.

1. Plan général du lac Saint-Louis entre Lachine et l'île des Sœurs, sur u échelle de 500 pieds au pouce.

2, 3 et 4.—Plans agrandis du même district, indiquant les sondages et les fo ges faits dans le chenal principal, sur une échelle de 200 pieds au pouce.

5. Plans des sondages faits à l'entrée inférieure du chenal Beauharnois, à Melocheville, sur une échelle de 200 pieds au pouce.

En préparant ces plans nous avons consacré peu de temps à la partie purement artistique du travail, pensant que cela serait plus conforme à vos désirs; mais nous avons apporté un soin plus qu'ordinaire à l'exactitude de l'ouvrage, tant au dehors que dans le bureau; et il est aussi mathématiquement exact qu'il est possible de le faire avec des instruments ordinaires.

Les principaux points du lever, et les différentes lignes de base qui ont servi à établir la position des sondages, ont tous été soigneusement triangulés et calculés, et toutes les précautions possibles ont été prises pour éviter la plus légère erreur dans cette partie essentiel du travail.

La méthode adoptée pour faire les sondages a été celle que suivait M. Thompson lorsqu'il me remit l'ouvrage entre les mains, savoir: de trouver d'abord où il existait des battures, en descendant le chenal avec un vapeur, auquel étaient fixées de longues perches à une profondeur de 14 pieds, et sondant ensuite soigneusement, en chaloupe, aux endroits où les perches avaient touché fond. Ceci nous a fait gagner beaucoup de temps, car il y a de nombreux endroits où l'eau est profonde et qui n'exigent pas une attention spéciale.

La position de chaque sondage et forage a été établie au moyen d'angles tirés avec deux lunettes méridiennes de six pouces placées à chaque bout d'une ligne de base convenable; et par un système de signaux, les deux angles et le sondage étaient pris exactement au même moment.

Les distances étant très grandes, le plan aurait été trop volumineux s'il eût été tiré même à la plus petite échelle qui eût permis d'y indiquer les sondages. J'ai donc préparé un plan général sur une plus petite échelle, en y indiquant les battures, ce qui vous permettra de juger facilement des endroits où il faudra faire des travaux; j'aurai aussi trois feuilles de détails, avec indication de toutes les particularités des sondages, afin que vous puissiez juger de l'étendue du travail. Je n'aurais pas pu me servir d'échelles plus grandes sans avoir des instruments beaucoup plus perfectionnés que ceux que j'avais à ma disposition pour rapporter les angles.

Les sondages entre l'île des Sœurs et Lachine ont tous été rapportés à la hauteur type de neuf pieds d'eau sur le seuil de l'écluse n° 5 du canal Lachine, et ceux de Melocheville ont été rapportés à la même hauteur d'eau sur le seuil de l'écluse n° 6 du canal Beauharnois. Pour faire ces réductions, j'ai pris le demi-pied le plus rapproché au-dessous des sondages que m'ont donné les différents éclusiers, afin d'être plus sûr, mais mes propres sondages n'ont pas été pris plus près que deux pieds.

J'ai indiqué approximativement au moyen d'une ligne rouge, tant sur le plan général que sur les détails agrandis, le chenal actuel des bateaux à vapeur, et afin de en montrer la largeur d'une manière plus claire, j'ai fait de chaque côté de ce chenal, entre les phares flottants n°s 1 et 2, une suite de sondages que j'ai indiqués avec ceux les autres sur le plan agrandi; mais j'ai dû en commettre un grand nombre sur le plan général, à cause de sa petite échelle.

Je n'ai pas fait le calcul des quantités probables de dragage qu'il faudra faire, car je désirais vous consulter auparavant sur la largeur que vous désirez donner au chenal.

Je pense qu'il serait possible de trouver un meilleur chenal que celui qui est actuellement suivi, en faisant un détour un peu à l'ouest du phare flottant n° 3, et en se dirigeant en ligne assez droite sur le n° 1, et passant près de l'île Saint-Nicolas; mais nous n'avons pas eu le temps d'y rien faire autre chose que ce dont nous avions besoin pour notre usage immédiat en parcourant le lac, et par conséquent, je puis seulement dire que je crois qu'il serait bon de l'examiner de nouveau avant de commencer des travaux dans le chenal actuel.

Nous avons examiné l'espace compris entre l'île des Sœurs et Melocheville en parcourant le chenal nord actuel, ou chenal principal, avec nos longues perches atteignant à une profondeur de 14 pieds d'eau; et comme elles indiquaient qu'il y avait partout plus que cette profondeur d'eau, je ne me suis pas occupé davantage de cette partie de l'ouvrage.

Mes succès en fait de forages n'ont pas été très brillants, par suite du temps très défavorable que nous avons eu après que nous fûmes en état de commencer à travailler, de la difficulté à faire les sondages et les forages en même temps avec peu de monde, du temps perdu à nous mettre hors de la voie des bateaux à vapeur et des barges, surtout à la batture qui avoisine le phare flottant n° 1, et d'autres obstacles secondaires; en conséquence, au lieu de reconnaître toutes les battures, comme je m'étais proposé de le faire, nous n'avons pu en examiner que deux.

J'inclus un mémoire qui vous donnera des détails complets sur tous les forages faits; mais le résultat général est que, à une profondeur de 16 pieds 2 pouces au-dessous du niveau type, à la batture qui se trouve près du phare flottant n° 1, que j'ai désigné par "A," il n'y a pas d'indice de roche, excepté aux sondages n°s 10 et 14 et qu'à la batture "B," à une profondeur de 17 pieds 4 pouces, le résultat a été le même, sauf au sondage n° 19, les matières des deux battures étant généralement une argile bleue ferme, mélangée de petites pierres et parfois de gravier. De gros cailloux étaient assez communs, le plus gros que nous ayons rencontré ayant cinq pieds d'épaisseur.

Le forage n° 10 indiquait 2 pieds 6 pouces de roche, ou de cailloux, lorsqu'il fallut suspendre le travail à cause du peu de longueur de notre tige; mais heureusement que cela se rencontre à une profondeur commençant de 13 pieds 7½ à 16 pieds 1½ pouces au-dessous du niveau type, en sorte qu'il ne pourra pas en résulter grand mal. Je suis porté à croire que c'est de la roche proprement dite à cause de son peu de dureté, car ordinairement, lorsque nous rencontrions des cailloux les tiges des forages ne les attaquaient pas beaucoup.

Les forages n°s 14 et 19 annoncent évidemment, je crois, de petits cailloux ou des pierres.

D'après tout ce que j'ai pu apprendre, l'eau est si peu profonde à l'ouest du chenal entre le phare flottant n° 1 et Lachine qu'il n'est guère probable que vous l'adoptiez comme l'abord du canal; en conséquence, je n'y ai pas fait de forages, excepté dans le voisinage du chenal actuel.

J'ai indiqué une troisième batture près du phare flottant n° 3 comme étant "probablement de sable," car j'ai jugé, à la manière particulière dont les longues perches attachées au vapeur s'y enfonçaient, que ce devait être du sable ou quelque matière molle.

J'aurais désiré faire dans différentes parties du lac quelques observations sur la vitesse du courant, ce qui devra naturellement être pris en considération dans les travaux qui seront entrepris; mais nous avons eu si peu de temps favorable pour tout espèce d'ouvrage sur l'eau, que tous nos instants ont été employés à des travaux plus importants, et tout ce que je puis dire c'est que l'on m'informe que la vitesse du courant est de trois à quatre milles à l'heure; cependant, je suis convaincu qu'elle varie beaucoup dans différentes parties du lac.

Espérant que ces explications vous permettront de comprendre parfaitement tout ce qui a été fait sur le lac Saint-Louis dans le cours de l'été dernier, et que les renseignements obtenus recevront votre approbation.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

WILLIAM CRAWFORD.

M. JOHN PAGE, ingénieur en chef des travaux publics, Ottawa.

NOTE.—Le rapport de M. Crawford, en date du 22 mars 1879, étant compris dans celui de M. Baillairge n'est pas reproduit ici.

FORAGES faits dans le lac Saint-Louis en novembre 1872.

BATTURE PRÈS DU PHARE FLOTTANT N° 1, "A."

N° du forage.	Hauteur de l'eau.		Epaisseur totale perforée.		Profondeur du forage au-dessous du niveau type.		Observations.
	Pds.	pcs.	Pds.	pcs.	Pds.	pcs.	
1	11	8	1	11	13	7	Argile bleue ferme avec petites pierres.
2	9	8	0	9	10	5	Touché un caillou, et discontinué le forage.
3	9	3	0	12	10	3	Argile—Le chal. dut se ranger pour laisser passer un bateau à vap.
4	11	5	2	11	14	4	Argile bleue ferme.
5	11	6	4	0	15	6	do
6	12	0	2	6	14	6	do on ne peut aller plus avant avec la mèche.
7	12	0	1	0	13	0	do il a fallu se ranger hors de chemin.
8	12	0	3	0	15	0	do la mèche se brise.
9	11	0	1	0	12	0	do trop tard pour terminer le forage.
10	12	1½	4	0	16	1½	12 pcs de petites pierres, 6 pcs d'argile dure, et 2 pds 6 pcs de roche ou de cailloux, à travers lesquels la mèche n'a pas passé.
11	12	7½	3	6	16	1½	12 pcs de petites pierres, 2 pds de gravier et d'argile (très dure).
12	10	7½	2	4	12	11½	Argile ferme avec petites pierres ; touché un caillou et l'on ne put aller plus bas.
13	10	9½	5	4	16	1½	18 pcs d'argile ferme, avec petites pierres ; 3 pds 10 pcs de gravier.
14	11	7½	4	6	16	1½	15 pcs d'argile ferme, 12 pcs. de cailloux ou roche ; 2 pds. 3 pcs. de gravier et d'argile (très dure).
15	12	7	3	10	16	5	15 pcs de petites pierres, 2 pds 7 pcs d'argile dure et gravier. Batture marquée "B" sur le plan.
16	15	2	2	6	17	8	12 pcs petites pierres, 18 pcs argile molle.
17	14	2	2	8	16	10	Petites pierres et argile, très dure à la surface, mais plus molle vers le fond.
18	14	8	2	8	17	4	do do do
19	13	0	4	4	17	4	2 pds de petites pierres et d'argile dure ; 8 pcs de cailloux ; 1 pd 8 pcs d'argile dure et gravier.
20	14	0	3	4	17	4	Argile dure et petites pierres.
21	13	0	3	4	16	4	do (plus molle vers le fond).
22	14	9	2	3	17	0	Argile (plus molle que d'habitude) avec petites pierres.

WILLIAM CRAWFORD.

RÉPONSE

(63)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, datée le 5 mai 1891 :—Pour copies des correspondance, pétitions, mémoires, dossiers, factums et de tous autres documents, soumis au Conseil privé, relatifs à l'abolition des écoles séparées dans la province du Manitoba par la législature provinciale ; aussi, copies de rapports et arrêtés du conseil se rattachant à cette question ; aussi, copies d'un Acte ou d'Actes de la dite législature abolissant les dites écoles séparées ou modifiant de quelque façon le système qui existait avant 1890.

Par ordre,

GEO. E. FOSTER,

Pour le Secrétaire d'Etat.

MATIÈRES.

PAGE

No 1.

Pétition de l'Episcopat catholique du Canada *re* Actes des Ecoles du Manitoba 1

No 2.

Arrêté du Conseil du 4 avril 1891, *re* chapitres 37 et 38 des statuts du Manitoba, passés en 1890 3

No 3.

Pétition de la section catholique du Conseil de l'instruction publique du Manitoba 5

No 4.

Copies des représentations faites par l'honorable M. Prendergast, M.P.P., au lieutenant-gouverneur du Manitoba, et transmises par lui 6

No 5.

Mémoire de certains membres de l'Assemblée législative du Manitoba 10

No 6.

Mémoire de l'Evêque de Trois-Rivières 68

No 7.

Mémoire de l'Archevêque de Saint-Boniface 69

No 8.

Pétition des catholiques romains du Manitoba 74

No 1.

MONTRÉAL, 23 mars 1891.

MONSIEUR,—Je vous transmets ci-incluse une pétition signée par l'Episcopat catholique du Canada, avec prière de la transmettre à Son Excellence le gouverneur général en conseil.

Je suis convaincu que vous voudrez bien donner tout votre appui à cette pétition et la recommander à vos honorables collègues en la leur présentant.

Plusieurs des vénérables prélats, dont la signature est apposée à cette pétition, ne pouvant signer eux-mêmes, ont autorisé quelques-uns de leurs frères dans l'épiscopat à le faire pour eux, comme vous le verrez par les pièces ci-annexées.

Votre obéissant serviteur,

ALEX.,
Archevêque de Saint-Boniface, O.M.I.

A l'honorable J. A. CHAPLEAU, M.P., secrétaire d'Etat, Ottawa.

A.

Télégramme.

BELLEVILLE, ONT., 23 mars 1891.

A Sa Grâce l'archevêque Taché, rue Saint-Mathieu, Montréal.

N'ai pas vu le document; vous pouvez, cependant, y apposer mon nom.

J. FARRELLY.

B.

MONTRÉAL, 16 mars 1891.

J'atteste par la présente que, par autorisation spéciale de Leurs Grandeurs le Très-Révérend Mgr Grandin, évêque de Saint-Albert, et de Mgr Isidore Clut, évêque d'Armidèle, j'ai apposé leurs signatures à la pétition adressée à Son Excellence le gouverneur général en conseil, au sujet des écoles catholiques du Manitoba, etc., etc.

ALEX.,
Archevêque de Saint-Boniface, O.M.I.

C.

ARCHEVÊCHÉ, HALIFAX, N.-E., 17 mars 1891.

J'atteste par la présente que, par autorisation spéciale de Leurs Grandeurs les évêques de Saint-Jean, de Charlottetown, d'Antigonish et d'Irina, j'ai, ce jour, apposé leurs signatures à la pétition de Sa Grâce l'archevêque Taché, adressée à Son Excellence le gouverneur général en conseil.

C. O'BRIEN,
Archevêque d'Halifax.

D.

Télégramme.

NEW-WESTMINSTER, C.-B., 15 mars 1891.

Au Très Révérend Archevêque Taché, Hôpital-Général, Montréal :

Je consens à signer.

EVÊQUE DURIEU.

E.

VICTORIA, C.-B., 11 mars 1891.

A l'Archevêque Taché, Hôpital-Général, Montréal :

Avec empressement je donne mon nom à la pétition.

J. N. LEMMENS.

A Son Excellence le gouverneur général en conseil :—

La pétition du cardinal archevêque de Québec et des archevêques et évêques d l'Eglise catholique romaine du Canada, sujets de Sa Gracieuse Majesté la Reine.

Représente humblement :—Que dans la troisième session du septième parlemen de la province du Manitoba, il a été passé une loi intitulée :—" An Act respectin the Department of Education," et un autre " The Public Schools Act," lesquelles lo privent la minorité catholique romaine de la dite province des droits et avantag dont elle jouissait par rapport à l'éducation ;

Que dans la même session du même parlement il a été passé une loi étant l'ac cinquante-trois Victoria, chap. XIV, à l'effet d'abolir l'usage officiel de la langu française dans le parlement et les cours de justice de la dite province.

Que ces lois sont contraires aux intérêts les plus chers d'une partie considérab des loyaux sujets de Sa Majesté ;

Que les dites lois ne peuvent pas manquer d'affliger, et affligent en effet, a moins la moitié des dévoués sujets de Sa Majesté, dans ses domaines du Canada ;

Que ces lois sont contraires aux assurances données, au nom de Sa Majesté, à population du Manitoba, lors des négociations qui ont amené l'entrée de cette pr vince dans la Confédération ;

Que les lois susdites sont une violation flagrante de l'Acte de l'Amérique Britan nique du Nord 1867, de l'Acte du Manitoba, 1870, et de l'Acte de l'Amérique Britan nique du Nord 1871.

Que vos pétitionnaires sont justement alarmés des inconvénients et même d dangers qui peuvent résulter d'une législation qui impose à ceux qui en sont l victimes, la triste conviction qu'on viole à leur égard la bonne foi publique, et q l'on profite de leur faiblesse numérique pour porter atteinte à la constitution, so l'égide de laquelle ils s'estiment si heureux de vivre.

C'est pourquoi vos pétitionnaires prient Votre Excellence en conseil de remédi à cette législation si regrettable par les moyens qu'elle croira les plus efficaces et l plus justes.

Et vos pétitionnaires, comme c'est leur devoir, ne cesseront de prier.

MONTRÉAL, 16 mars 1891.

E. A. Card. TASCHEREAU, arch. de Québec; ALEX., arch. de Saint-Bonifac C.E. O'Brien, arch. d'Halifax, et 24 autres.

EDOUARD CH., arch. de Montréal;
JOHN WALSH, arch. de Toronto;
JEAN, arch. de Léontopolis;
(*b*) VIDAL, J., évêque de Saint-Albert;
(*c*) PETER MCINTYRE, évêque de Charlottetown;
L. F., évêque des Trois-Rivières;
(*c*) J. CAMERON, évêque d'Antigonish;
(*d*) PAUL DURIEU, O.M.I., évêque de New-Westminster;
THOMAS JOSEPH, évêque d'Hamilton;
(*e*) J. N. LEMMENS, évêque de Vancouver;
ANDRÉ ALBERT, évêque de Saint-Germain de Rimouski;
(*c*) J. C. MCDONALD, évêque titulaire d'Irina;
J. THOMAS, arch. d'Ottawa;
(*a*) J. FARRELLY, administrat., diocèse de Kingston;
(*c*) JOHN SWEENY, évêque de Saint-Jean;
(*b*) ISIDORE CLUT, O.M.I., évêque d'Arindèle;
T. O'MAHONY, évêque d'Eudocie;
ANTOINE, évêque de Sherbrooke;
L. Z., évêque de Saint-Hyacinthe;
N. ZÉPHIRIN, évêque, Cythère, vic. apost. de Pontiac;
ELPHÈGE, évêque de Nicolet;
(*f*) RICHARD A. O'CONNOR, évêque de Peterboro';
(*g*) ALEXANDER MACDONELL, évêque d'Alexandria;
(*h*) DENNIS O'CONNOR, évêque de London
(*i*) N. DOUCET, ptre, V.G., prot. apost.

Administrateur du diocèse de Chicoutimi, pendant l'absence de Mgr Bégin en Europe.

No 2.

RAPPORT *d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 4 avril* 1891.

Le comité du Conseil privé a pris connaissance du rapport ci-annexé, daté le 21 mars 1891, du ministre de la justice au sujet des deux actes suivants passés par la législature de la province du Manitoba en sa session de l'année 1890, lesquels actes ont été reçus par le secrétaire d'Etat, le 11 avril 1890, savoir :

Chapitre 37—" Acte concernant le département de l'instruction publique " et

Chapitre 38—" Acte concernant les écoles publiques,"

Le Conseil soumet les deux actes à approbation, et recommande que le secrétaire d'Etat soit autorisé à transmettre une copie de la présente minute, avec le rapport du ministre de la justice, au lieutenant-gouverneur du Manitoba.

JOHN J. McGEE, greffier du Conseil privé.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, CANADA, 21 mars 1891.

Son Excellence le gouverneur général en conseil :

Le soussigné a l'honneur de faire rapport au sujet des deux actes passés par la législature de la province du Manitoba en sa session de l'année 1890, lesquels actes ont été reçus par l'honorable secrétaire d'Etat, le 11 avril 1890 :

Chapitre 37—" Acte concernant le département de l'instruction publique," et

Chapitre 38—" Acte concernant les écoles publiques."

Le premier de ces actes crée un département de l'instruction publique composé du Conseil exécutif, ou d'un comité de ce conseil nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, et définit ses pouvoirs. Il crée aussi un conseil consultatif, partie nommé par le département de l'instruction publique et partie choisi par les instituteurs, et définit ses pouvoirs. Aussi,

L'" Acte concernant les écoles publiques " est une refonte et une modification de toutes les lois précédentes concernant les écoles publiques. Il révoque toutes les lois qui créaient et autorisaient un système d'écoles séparées pour les protestants et les catholiques romains. Sous l'autorité des actes précédemment en vigueur, les protestants ou les catholiques romains pouvaient établir une école dans un arrondissement scolaire, et les contribuables protestants étaient exemptés de contribuer pour les écoles catholiques, et les contribuables catholiques étaient exemptés de contribuer pour les écoles protestantes.

Les deux actes plus haut cités ont pour objet d'abolir ces distinctions quant aux écoles et ces exemptions quant aux contribuables, et d'établir à la place un système après lequel des écoles publiques seront organisées dans tous les arrondissements scolaires, sans égard pour les opinions religieuses des contribuables.

Le droit de la province du Manitoba de faire des lois concernant l'instruction publique est conféré par l'acte qui créait la province : 32-33 Victoria, chapitre 3 (L'Acte du Manitoba), article 22, qui se lit comme suit :—

" 22. Dans la province du Manitoba, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes aux dispositions suivantes :—

" (1). Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou principe conféré, lors de l'Union, par la loi ou par la coutume à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational schools*).

" (2). Il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision de la législature de la province ou de toute autorité provinciale affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation.

" (3). Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions du présent article—ou dans le cas où quelque décision du gouverneur général en conseil, sur appel interjeté en vertu du présent article, ne

serait pas dûment mise à exécution par l'autorité provinciale compétente—alors en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur général en conseil sous l'autorité du présent article."

En l'année 1870, lorsque l'"Acte du Manitoba" fut passé, il n'existait aucun système d'instruction publique établi ou autorisé par la loi; mais durant la première session de la législature provinciale, en 1871, un "Acte à l'effet d'établir un système d'instruction publique dans la province" fut passé. Cet acte conférait au lieutenant gouverneur en conseil le pouvoir de constituer pas moins de dix ni plus de quatorze personnes en un conseil de l'instruction publique pour la province, dont la moitié devait se composer de protestants et l'autre moitié de catholiques, avec un surintendant des écoles protestantes et un surintendant des écoles catholiques. Le conseil fut divisé en deux sections, protestante et catholique, et chacune d'elles devait avoir sous son contrôle et sa direction la discipline des écoles de sa foi, et prescrire les livres se rattachant à la religion ou à la morale dont il devait être fait usage dans les écoles placées sous ses soins. Les deniers votés à l'instruction publique par la législature devaient être divisés également: une moitié devait être affectée au soutien des écoles protestantes et l'autre moitié au soutien des écoles catholiques.

Par un acte passé en 1875, le nombre des membres du conseil fut porté à vingt et un, douze protestants et neuf catholiques romains; les deniers votés par la législature devaient être divisés entre les écoles protestantes et catholiques, en proportion du nombre des enfants en âge d'aller à l'école qu'il y aurait dans les écoles placées sous le contrôle des sections protestante et catholique.

L'acte de 1875 prescrivait aussi que l'établissement d'une école d'une dénomination dans un arrondissement scolaire ne devait pas empêcher l'établissement d'une école d'une autre dénomination dans le même arrondissement.

Etant admis que "aucune classe particulière de personnes" (pour employer les expressions de l'"Acte du Manitoba") n'avait, "par la loi," à l'époque où la province fut établie, "un droit ou privilège relativement aux écoles séparées," "une classe particulière de personnes" avait-elle ce droit ou privilège relativement aux écoles séparées, "par la pra ique," à cette époque? Est-ce que l'existence d'écoles séparées pour les enfants catholiques romains, soutenues par des contributions catholiques romaines volontaires, dans lesquelles leur religion était enseignée et des livres de texte convenant aux écoles catholiques étaient en usage, et la non-existence d'un système qui forcerait des catholiques romains, ou tous autres, de contribuer au soutien des écoles, constituent un "droit ou privilège" pour les catholiques romains "par la coutume," dans le sens de l'Acte du Manitoba? Comme on le voit de suite, la première de ces deux questions était une question de fait, et la seconde une question de loi basée sur la supposition, qui a été depuis trouvée bien fondée, que l'existence des écoles séparées à l'époque de l'union était le fait sur lequel la population catholique du Manitoba devait se fonder comme établissant leur "droit ou privilège" "par la coutume." Il restait à décider si, l'une ou l'autre des deux questions exigeant une réponse affirmative, les lois qui font l'objet du présent rapport affectait le "droit ou privilège."

Dès le début il devint évident que ces questions demandaient à être décidées par les tribunaux, d'autant plus qu'il était devenu nécessaire de faire une investigation pour établir les faits. Des procédures furent prises en conséquence devant la cour de banc de la reine du Manitoba il y a plusieurs mois; au cours de ces procédures, les faits ont été facilement vérifiés, et les deux dernières des trois questions ont été soumises au jugement de ce tribunal, avec les plaidoyers de l'avocat des catholiques du Manitoba d'un côté, et de l'avocat du gouvernement provincial de l'autre côté.

La cour a décidé, à une opinion dissidente près, que les actes qui font l'objet du présent rapport "ne préjudicient à aucun droit ou privilège relativement aux écoles séparées" que les catholiques romains avaient "par la coutume" à l'époque de l'union; ou, en résumé, que la non-existence à cette époque, d'un système d'écoles publiques, et par conséquent l'exemption de taxes pour le soutien des écoles publiques,

t la liberté qui en découlait d'établir et de soutenir des écoles séparées ne constituaient pas un "droit ou privilège" "par la coutume" que ces actes avaient enlevé.

Appel a été confirmé, et la cause est actuellement devant la cour supérieure du Canada où elle sera, en toute probabilité, entendue dans le cours du mois prochain.

Si l'appel réussit, ces actes seront annulés par décision judiciaire, et la minorité catholique romaine du Manitoba recevra protection et justice. Les actes dont l'annulation est demandée resteront en opération, et ceux dont l'opinion a été représentée par une majorité de la législature devront reconnaître que les droits constitutionnels de la province n'ont pas été perdus de vue dans la décision.

Si la contestation judiciaire a pour résultat de faire confirmer la décision de la cour du banc de la reine, le temps viendra pour Votre Excellence d'examiner la pétition qui a été présentée par et au nom des catholiques romains du Manitoba demandant redressement en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 22 de l' "Acte du Manitoba" cités dans la première partie du présent rapport et qui sont analogues aux dispositions de l' "Acte de l'Amérique du Nord" relatives aux autres provinces.

Ces paragraphes contiennent en effet les prescriptions qui ont été faites par toutes les autres provinces et qui sont évidemment celles sur lesquelles la constitution voulait que le gouvernement du Canada se guidât s'il devenait jamais nécessaire de recourir au pouvoir fédéral pour la protection d'une minorité protestante ou catholique romaine contre un acte ou une décision de la législature de la province, ou d'une autorité provinciale quelconque, affectant "aucun droit ou privilège" de la dite minorité "relativement à l'instruction publique."

Respectueusement soumis,

JNO. S. D. THOMPSON,
Ministre de la justice.

No 3.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, WINNIPEG, 10 avril 1890.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre la pétition adressée à Son Excellence le gouverneur général en conseil par la section catholique du conseil de l'instruction publique de la province du Manitoba, signée par Sa Grâce l'archevêque de Saint-Boniface en sa qualité de président de la section catholique du conseil de l'instruction publique, et par M. T. A. Bernier, surintendant de l'instruction publique, section catholique, faisant certaines représentations sur et demandant le désaveu de deux bills passés pendant la troisième session de la septième législature de cette province, qui ont été sanctionnés par moi le 31 du mois dernier, et intitulés :

"Un Acte concernant le département de l'instruction publique," et

"Un Acte concernant les écoles publiques."

J'ai, etc.,

JOHN SCHULTZ.

A l'honorable secrétaire d'Etat, Ottawa.

Son Excellence le gouverneur général en conseil :—

La pétition de la section catholique du conseil de l'instruction publique de la province du Manitoba représente très respectueusement : que

Avant et à l'époque de l'Union il existait par la coutume, dans le territoire qui forme aujourd'hui la province du Manitoba, un système d'écoles dénominationelles.

Le maintien de ce système a constitué une condition de l'union par l'article 7 du bill des droits sur lequel la dite union a été négociée.

Par la suite la législature de la province du Manitoba a établi un système d'écoles dénominationelles qui a existé depuis l'union jusqu'à cette année sans être mis en question et sans donner lieu à plainte.

L'existence de ce système d'écoles dénominationelles par la coutume avant et l'époque de l'union, et par la loi depuis l'union, a créé, pour les dénominations cath lique et protestante, des droits et privilèges en matière d'éducation.

Une partie de la protection accordée à tous par l'article 93 de l'Acte de l'Am rique Britannique du Nord, 1867, a été confirmée par l'article 22 de l'Acte du Man toba, comme suit :

" 22. Dans la province, la législature pourra exclusivement décréter des lo relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes :

" (1) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège confér lors de l'union, par la loi ou par la coutume à aucune classe particulière de pe sonnes dans la province, relativement aux écoles séparées (" denominational schools "

" (2) Il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de to acte ou décision de la législature de la province ou de toute autorité provincia affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholiq romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation.

Les deux bills respectivement intitulés " Acte concernant le département l'instruction publique " et " Acte concernant les écoles publiques," ont été adopt par la législature de la province du Manitoba, au cours de la session close le 31e jo de mars, A. D. 1890, et cette législation a préjudicié aux droits et privilèges de minorité catholique de cette province relativement aux écoles séparées, attendu q par les dits actes les dites écoles séparées de cette province sont abolies.

C'est pourquoi la section catholique du conseil de l'instruction publique de province du Manitoba demande très respectueusement et instamment à Son Excellen le gouverneur général en conseil que les dits actes en dernier lieu mentionnés soie désavoués à toutes intentions et fins que de droit, et vos pétitionnaires ne cessero de prier.

ALEX., archevêque de Saint-Boniface, O.M.I.,
Président de la section catholique du conseil de l'instruction publiqae.

T. A. BERNIER,
Surintendant de l'instruction publique, section catholique.

WINNIPEG, 7 avril 1890.

Les soussignés, membres du Sénat et de la Chambre des communes du Canac respectivement, approuvent entièrement la présente pétition et joignent leurs prièr instantes à celles des pétitionnaires.

M. A. GIRARD, sénateur,
A. A. C. LARIVIÈRE, M.P., pour Provencher.

OTTAWA, 26 avril 1890.

No 4.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, WINNIPEG, 30 mars 1890.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre copies de certaines représe tations qui m'ont été faites par l'honorable James E. P. Prendergast, représentant Woodlands à l'Assemblée législative, au nom des représentants actuels de Carill Cartier, La Verandrye, Morris, Saint-Boniface, et en son propre nom, relativeme à certains bills, savoir :—

" Acte décrétant que la langue anglaise sera la langue officielle de la provin du Manitoba ", " Acte concernant les écoles publiques ", et " Acte concernant le dép tement de l'instruction publique ", passés durant la troisième session de la septiè législature provinciale, et que j'ai sanctionnés aujourd'hui.

J'ai, etc.,
JOHN SCHULTZ, lieutenant-gouverneur.

A l'honorable secrétaire d'Etat, Ottawa.

WINNIPEG, 27 mars 1890.

MONSIEUR,—Au nom des honorables représentants de Carillon, Cartier, La Verandrye, Morris et Saint-Boniface, et en mon nom, j'ai l'honneur d'exposer respectueusement à Votre Honneur que l'Assemblée législative, dans le cours de sa présente session, la troisième de la septième législature, a passé un bill intitulé "Acte décrétant que la langue anglaise sera la langue officielle de la province du Manitoba," et de représenter très humblement que le dit bill est *ultra vires*, pour des raisons exposées plus amplement dans le mémoire ci-joint.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre très humble serviteur,
JAMES E. P. PRENDERGAST,
Représentant de Woodlands.

A Son Honneur l'honorable JOHN SCHULTZ, lieutenant-gouverneur du Manitoba, etc., etc., Hôtel du Gouvernement, Winnipeg.

MÉMOIRE au sujet d'un bill intitulé "Acte décrétant que la langue anglaise sera la langue officielle de la province du Manitoba."

Il est représenté que l'article 133 de l'"Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," qui s'applique au parlement du Canada et à la législature de Québec, est similaire à, et rédigé dans les mêmes termes (*mutatis mutandis*) que l'article 23 de l'"Acte du Manitoba" s'appliquant à la législature du Manitoba, et que l'interprétation qui s'attache au premier doit aussi s'attacher au dernier.

L'article 133 de l'"Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867" se lit comme suit:

"Dans les Chambres du parlement du Canada et les Chambres de la législature de Québec, l'usage de la langue anglaise ou de la langue française, dans les débats, sera facultatif; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces Chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire; et dans toute plaidoierie ou pièce de procédure, il pourra être fait également usage, à faculté, de l'une ou de l'autre de ces langues. Les actes du parlement du Canada et de la législature de Québec devront être imprimés et publiés dans ces deux langues."

L'esprit qui a présidé à la rédaction de cet article est clairement établi par le compte rendu officiel consigné aux *Débats sur la Confédération* (pp. 942 et 943, version française).

"L'honorable M. Evanturel:—Je me permettrai de poser une question au gouvernement. J'avoue que si je ne consultais que moi-même, je ne poserais pas cette question; mais je le fais afin de me rendre au désir de plusieurs de mes amis en Chambre comme en dehors de la Chambre. Ces amis ont éprouvé une crainte à propos de l'une des clauses des résolutions, et m'ont prié de demander une explication au procureur général du Haut-Canada sur l'interprétation que l'on doit donner à cette clause. Je lui demanderai donc si l'article 46 des résolutions, qui dit que les langues anglaise et française pourront être simultanément employées dans les délibérations du parlement fédéral ainsi que dans la législature du Bas-Canada, doit être interprété comme "mettant l'usage des deux langues sur un pied d'égalité" dans le parlement fédéral? En faisant part des appréhensions qu'éprouvent certaines personnes à ce sujet, j'espère que le gouvernement ne m'imputera pas d'intention hostile, et qu'il verra que je ne le fais que dans son intérêt, afin de lui fournir l'occasion de dissiper ces appréhensions. (Écoutez! écoutez!)"

L'honorable procureur général Macdonald répond comme suit:

"J'éprouve le plus grand plaisir à répondre à la question que vient de me poser l'honorable député du comté de Québec. Je puis lui dire que la signification de l'une des résolutions adoptées par la conférence de Québec est ceci:—que les droits des membres canadiens français de la législature fédérale, relativement à l'usage de leur langue, serait "précisément les mêmes que ceux qu'ils possèdent aujourd'hui dans la législature actuelle du Canada, sous tous les rapports possibles." J'ai de plus la satisfaction de dire que du moment que ce sujet a été mentionné dans la conférence,

les délégués des provinces d'en bas ont unanimement déclaré que c'était raisonnabl et juste, et qu'ils ont donné leur adhésion, sans une seule voix dissidente, à la justess de la proposition que la position de la langue française relativement "aux délibéra tions du parlement, à l'impression des mesures et à tout ce qui s'y rattache," son précisément la même que celle qu'elle occupe dans cette législature."

Il est admis que la seule chose promise après tout, dans ce qui précède, pa l'honorable procureur général du Haut-Canada, c'est que l'usage de la langue françai serait dans le parlement fédéral, ce qu'il était *alors*, c'est-à-dire en vertu de l'"Act d'Union."

Il doit être pareillement admis que sous l'autorité de l'Acte d'Union, tel qu rédigé d'abord, la langue anglaise seule pouvait être employée dans le parlemen tandis que par les 11e et 12e Vict. (Imp.) les deux langues furent subséquemmen mises sur un pied d'égalité; cependant rien, dans l'acte d'amendement, en rendai l'objet irrévocable—c'est-à-dire que l'usage de la langue française, quoique admi était laissé, pour l'avenir, au bon vouloir de la majorité.

En présence de ces faits, les déclarations du procureur général du Haut-Canad ne furent pas jugées suffisantes, et à la page suivante des *Débats*, nous trouvons le paroles suivantes prononcées par l'honorable (aujourd'hui sir) A. A. Dorion:

"Si, demain, cette législature décidait qu'aucune autre langue que la langu anglaise ne soit employée dans ses délibérations, elle pourrait le faire et empêche par là l'usage de la langue française. Il n'y a donc aucune garantie pour le main tien de la langue de la majorité du peuple du Bas-Canada, excepté le bon vouloir e la tolérance de la majorité du parlement."

Ce à quoi l'honorable M. Macdonald répondit:

"Je conviens avec mon honorable ami qu'aujourd'hui cela est laissé à la ma jorité; mais, *afin d'y remédier*, il a été convenu dans la conférence d'introduire cett disposition dans l'Acte impérial. Cela a été proposé par le gouvernement canadie par crainte qu'il survienne plus tard un accident, et les délégués de toutes les pro vinces ont consenti à ce que l'usage de la langue française formât *un des principes su lesquels serait basée la Confédération*, et que son usage, tel qu'il existe aujourd'hu fût garanti par l'Acte impérial."

A ces déclarations qui concernaient davantage le parlement fédéral, l'honorabl procureur général Cartier ajoutait celle-ci qui touchait particulièrement la provinc de Québec:

"J'ajouterai qu'il fallait aussi protéger la minorité française du Bas-Canada relativement à l'usage de sa langue. Les membres de la conférence ont voulu qu *cette majorité ne pût pas décréter l'abolition de l'usage de la langue anglaise dans l législature locale du Bas-Canada, pas plus que la majorité anglaise de la législature féde rale ne pourra le faire pour la langue française.*"

Il est représenté que de ce qui précède les conclusions suivantes peuvent êtr légitimement tirées:

(1) Que l'usage officiel de sa langue a été solennellement garanti à la minorit anglaise de la province de Québec dans la législature locale.

(2) Que cette garantie est irrévocable, ou (suivant les paroles de l'honorable M Cartier) "que la majorité ne peut pas décréter l'abolition de l'usage de la langu anglaise."

(3) Que ce privilège de la minorité ne doit pas être interprété dans son sens l plus étroit, mais (suivant les paroles de M. Evanturel) comme plaçant l'usage de deux langues sur "un pied d'égalité," ou, encore (d'après les paroles de l'honorabl M. Macdonald) comme s'appliquant "aux délibérations du parlement, à l'impressio des mesures et à tout ce qui s'y rattache," que toutes les phrases du dit article d l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, ayant pour objet le parlement fédé ral et la législature de Québec, toutes les déclarations citées relativement au pre mières doivent nécessairement s'appliquer à la dernière et *vice versa.*

Amendements des constitutions provinciales.

Que si l'on prétendait que la législature de Québec a le pouvoir de décréte l'abolition de l'usage officiel de la langue anglaise en vertu du paragraphe 1 d

l'article 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, il est respectueusement représenté que les mots "la constitution de la province" employés dans le dit paragraphe s'appliquent seulement aux matières mentionnées et prévues dans la cinquième (V) division du dit acte intitulé "*V.—Constitutions provinciales.*" Et l'usage des deux langues n'étant pas contenu dans la dite division, il est hors du pouvoir de la législature de Québec de l'amender."

L'Acte du Manitoba.

Il est respectueusement représenté que comme l'article xxiii de l'Acte du Manitoba est une reproduction absolue (*mutatis mutandis*) de l'article 133 de l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord, 1867, la position de la langue française dans le Manitoba est la même que celle de la langue anglaise dans Québec, et que tous les privilèges et inhabilités se rattachant à la dernière sont des privilèges et inhabilités se rattachant à la première.

L'Acte de l'A. B.-N., 1871.

Il est de plus respectueusement représenté que quand même la législature de Québec aurait le pouvoir de révoquer l'article de l'Acte de l'A. B. N., 1867, qui concerne l'usage des deux langues, la législature du Manitoba se trouve empêchée de changer les dispositions de l'Acte du Manitoba par l'Acte impérial 34-35 Vict., chap. 28, aussi connu sous le nom de "Acte de l'A. B. N., 1871," dont l'article 6 se lit comme suit:—"Excepté tel que prescrit par le troisième article du présent acte, le parlement du Canada n'aura pas compétence pour changer les dispositions de l'acte en dernier lieu mentionné (l'Acte du Manitoba); sujet toujours au droit de la législature de la province du Manitoba de changer de temps à autre les dispositions d'aucune loi concernant la qualification des *électeurs et des députés à l'Assemblée législative, et de décréter des lois relatives aux élections dans la dite province.*"

Un précédent.

Il est de plus représenté que, en 1879 l'honorable monsieur, aujourd'hui juge Walker, alors procureur général du Manitoba, présenta à la législature un bill à l'effet d'abolir la publication en français de tous les documents publiés, à l'exception des statuts. Les journaux de la Chambre de cette année-là établissent que le dit bill reçut ses première, deuxième et troisième lectures; mais la liste des actes sanctionnés à la clôture de la session ne contient pas le dit bill, et il n'a pas été sanctionné.

Respectueusement soumis,

JAMES E. P. PRENDERGAST, M.P.P., Woodlands.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE LA PROVINCE DU MANITOBA,
WINNIPEG, 28 mars 1890.

MONSIEUR,—Au nom des représentant de Carillon, Cartier, La Verandrye, Morris et Saint-Boniface, et en mon nom, j'ai l'honneur d'exposer respectueusement à Votre Honneur que l'Assemblée législative, dans le cours de sa présente session, a passé, entre autres, deux bills intitulés respectivement *Acte concernant le département de l'instruction publique* et *Acte concernant les écoles publiques*, et de représenter très humblement que les dits bills sont *ultra vires* pour des raisons exposées plus amplement dans le mémoire ci-joint.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre très respectueux serviteur,

JAMES E. P. PRENDERGAST, M.P.P., Woodlands.

L'honorable JOHN SCHULTZ,
Lieutenant-gouverneur, Hôtel du Gouvernement, Winnipeg.

MÉMOIRE au sujet d'un bill intitulé: "*Acte concernant le département de l'instruction publique*" et d'un bill intitulé "*Acte concernant les écoles publiques.*"

Il est respectueusement représenté que les bills ci-haut mentionnés sont et constituent une violation grave et directe des droits et privilèges garantis à la mino-

rité catholique romaine des sujets de Sa Majesté dans la province du Manitoba par l'article 93 de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, 1867, et l'article 22 de l'*Acte du Manitoba* reconnaît la *loi* ou *coutume* suivie avant l'Union, comme une source de droits et de privilèges irrévocables au sujet des écoles séparées. Par la coutume suivie, les catholiques romains et de fait toutes les dénominations religieuses connues dans la province jouissent alors des privilèges suivants :—

(1) Elles avaient chacune leurs écoles confessionnelles ; de fait, il n'y avait alors dans le pays d'autres écoles que des écoles confessionnelles. (2) Chaque dénomination (soit par son clergé, ses laïques, ou autrement) avait le privilège de déterminer le cours d'études à être suivi dans ses écoles, en sorte que les convictions et les consciences des parents n'étaient pas violées par leurs enfants. (3) La coutume, la coutume générale, était que chaque dénomination pourvoyait à ses propres écoles.

La coutume ci-dessus est parfaitement appuyée et démontrée par les lettres des conseils des dénominations catholique romaine, épiscopalienne et presbytérienne, reproduites dans le rapport de M. H. T. Hind sur l'expédition à la Rivière-Rouge, au chapitre concernant l'instruction publique. Tout en reconnaissant à l'Assemblée législative le droit suprême d'accorder de l'aide et des subventions, il est représenté qu'avant l'Union les seuls deniers affectés à des fins publiques et qui ne pouvaient aucunement être considérés comme deniers publics étaient ceux de l'honorable compagnie de la Baie-d'Hudson, et qu'il était de coutume pour la dite compagnie d'accorder annuellement certaines sommes aux trois dénominations plus haut nommées pour leur œuvre de mission, dont une partie importante était l'instruction. Il est respectueusement représenté que le dit acte concernant le département de l'instruction publique, pris dans son ensemble et particulièrement par articles, en créant le département de l'instruction publique et le conseil consultatif et en déterminant leurs pouvoirs, viole les droits et privilèges plus haut mentionnés ; de même fait le dit acte concernant les écoles publiques, spécialement par ses articles six, sept et huit, et par ses chapitres intitulés " Instruction obligatoire," " Pénalités et prohibitions," et " Cotisations scolaires." Il est, de plus, respectueusement représenté que par le paragraphe 3 de l'article 93 de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, 1867, et par le paragraphe 2 de l'*Acte du Manitoba*, tous les actes, passés après l'Union, autorisant la création d'écoles séparées ou dissidentes, sont reconnus comme une source de droits et privilèges irrévocables.

Que les dits bills passés durant la présente session violent aussi sous ce rapport les dits droits et privilèges, la chose est évidente par le fait qu'ils renversent expressément l'*Acte des écoles du Manitoba* actuellement en vigueur et les écoles confessionnelles établies sous l'autorité de cette loi, et substituent à ces dernières des écoles publiques communes.

Le tout respectueusement soumis.

JAMES E. P. PRENDERGAST, M.P.P., Woodlands.

No 5.

WINNIPEG, 14 avril 1890.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre, pour être communiqué à Son Excellence le gouverneur général en conseil, le mémoire de certains membres de l'Assemblée législative de la province du Manitoba au sujet de deux actes respectivement intitulés *Acte concernant le département de l'instruction publique* et *Actes concernant les écoles publiques*, passés par la septième législature de la dite province dans le cours de sa troisième et dernière session.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

JAMES E. P. PRENDERGAST,
Membre de l'Assemblée législative de la province du Manitoba.

A l'honorable secrétaire d'Etat du Canada.

Au Très honorable sir Frederick Arthur Stanley, baron Stanley de Preston, dans le comté de Lancaster, pairie de la Grande-Bretagne, chevalier Grand-Croix du Très-honorable ordre du Bain, gouverneur général du Canada, etc.

PLAISE À VOTRE EXCELLENCE :

La pétition des soussignés, obéissants sujets de Sa Très Gracieuse Majesté et membres de l'Assemblée législative de la province du Manitoba,

Expose très humblement :

La septième législature de la province du Manitoba, à sa troisième session ouverte le treizième jour de janvier A.D. 1890, et prorogée le trente-unième jour de mars de la même année, a adopté (entre autres)deux actes intitulés respectivement : " Acte concernant le département de l'instruction publique," dont copie se trouve à l'annexe " A " de la présente pétition et " Acte concernant les écoles publiques," dont copie se trouve à l'annex " B " également ci-joint.

Bien que l'acte intitulé : " Acte concernant le département de l'instruction publique " ait été adopté par la législature ainsi que mentionné plus haut, aucun des députés (de la foi soit catholique romaine soit protestante) de la loyale opposition de Sa Majesté dans la dite législature, ne l'a approuvé, mais au contraire, comme l'indique l'extrait des Journaux de la Chambre contenu dans l'annexe " C " ci-joint, tous les députés de la loyale opposition de Sa Majesté dans la dite Assemblée législative, à l'exception de M. Lagimodière, catholique romain et député de LaVérandrye, qui ne pouvait remplir ses fonctions parlementaires par suite de maladie grave dans sa famille, l'ont désapprouvé ;—et bien que l'acte intitulé : " Acte concernant les écoles publiques " ait été adopté par la législature ainsi que mentionné plus haut, aucun des députés (de la foi soit catholique romaine soit protestante) de la loyale opposition de Sa Majesté dans la dite Assemblée législative ne l'a approuvé, mais au contraire tous les députés de la dite loyale opposition l'ont désapprouvé, comme l'indique également l'extrait des Journaux de la Chambre contenu à l'annexe " C " ci-joint ;

Les dits actes violent les droits sacrés et constants des dits sujets catholiques romains de Sa Majesté, relativement à l'instruction publique ; et pour des raisons exposées plus amplement dans l'annexe " D " ci-joint les dits actes sont *ultra vires* et ont été adoptés au mépris du parlement impérial qui a passé " l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, de 1867," et " l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, de 1871."

C'est pourquoi vos pétitionnaires prient humblement Votre Excellence de vouloir bien prendre telle mesure et accorder tel redressement et remède que Votre Excellence pourra trouver raisonnables et justes.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

THOMAS GELLEY, M.P.P., Cartier.
WM. LAGIMODIÈRE, M.P.P., La Verandrye.
ERNEST J. WOOD, M.P.P., Cypress.
ROVER MARION, M.P.P., Saint-Boniface.
JAMES PRENDERGAST, M.P.P., Woodlands.
R. E. O'MALLEY, M.P.P., Lorne.
MARTIN JÉRÔME, M.P.P., Carillon.
A. F. MARTIN, M.P.P., Morris.

WINNIPEG, 14 avril 1890.

Les soussignés, membres du Sénat et de la Chambre des communes du Canada respectivement, approuvent entièrement la présente pétition et joignent leurs prières instantes à celles des pétitionnaires.

A. A. LARIVIÈRE, M.P., Provencher.
M. A. GIRARD, sénateur.

ANNEXE " A."

N°..... BILL. 1890.

Acte concernant le département de l'Instruction publique.

[*Sanctionné le* 31 *mars* 1890.]

Département constitué. Art. 1.
Pouvoirs et devoirs du département. Art. 2.
Un membre signera les certificats. Art. 3.
Conseil consultatif. Art. 4.
Mode de nomination et d'élection. Art. 5 à 13.
Pouvoirs du conseil consultatif. Art. 14.
Rapport annuel du département. Art. 15.
Ordres et règlements à soumettre à la législature. Art. 16.
Nomination des employés. Art. 17.
Les conseils d'instruction cesseront d'agir, etc. Art. 18.
Entrée en vigueur de l'acte. Art. 19.

SA MAJESTÉ, par et avec l'avis et le consentement de l'Assemblée législative de la province du Manitoba, décrète ce qui suit :

Département constitué.

1. Il y aura un département de l'Instruction publique qui se composera du Conseil exécutif ou d'un comité du conseil nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil. S.R.O., c. 224, art. 1.

Pouvoirs du département.

2. Le département de l'instruction publique pourra :—

Nommer des inspecteurs, etc.

(*a*) Nommer des inspecteurs des écoles supérieures et publiques, des précepteurs des écoles modèles et normales provinciales, et des directeurs d'Institut de précepteurs ;

Fixer les appointements.

(*b*) Fixer les appointements de tous inspecteurs, examinateurs, précepteurs ou instituteurs d'écoles normales et modèles, et autres employés du département ;

Prescrire les formules.

(*c*) Prescrire les formules des registres scolaires et des rapports à faire au département ;

Etablir des écoles modèles et normales.

(*d*) Etablir des écoles modèles et normales. 44 V., c. 4, art. 5 ; S.R.O., c. 224, art. 4 ;

Conduire les examens des instituteurs.

(*e*) Prendre des mesures pour l'examen et la classification des instituteurs et l'octroi et l'annulation de certificats. Les certificats obtenus en dehors de la province pourront être reconnus au lieu de faire subir un examen.

Prescrire le temps des vacances, etc.

(*f*) Prescrire la longueur des vacances et le nombre des jours d'école durant l'année.

Un membre signera les certificats.

3. Le département de l'instruction publique chargera l'un de ses membres de signer tous les certificats délivrés par le département.

Conseil consultatif.

4. Il y aura un conseil constitué ainsi que ci-dessous prescrit, lequel sera appelé " Le Conseil consultatif."

Constitution du conseil.

5. Le dit conseil se composera de sept membres. Trois de ses membres formeront quorum pour l'expédition des affaires.

Quatre membres seront nommés.

6. Quatre des membres du conseil consultatif seront nommés par le département de l'Instruction publique pour un terme de deux ans. Néanmoins, lors de la première nomination, la durée de charge de deux de ces membres ainsi nommés sera d'un an.

Les instituteurs d'écoles publiques éliront deux membres.

7.—(1) Deux des membres du dit conseil consultatif seront élus par les instituteurs et précepteurs des écoles publiques et supérieures réellement employés à l'enseignement dans la province.

(2) Le département de l'instruction publique divisera au besoin la province en deux districts, afin que les instituteurs et précepteurs de chacun de ces districts puissent élire un membre du conseil. Province divisée en deux districts pour l'élection.

8. Le ou avant le premier jour de juin de chaque année, le département de l'instruction publique fournira à chaque instituteur ou précepteur d'école supérieure et publique réellement engagé dans l'enseignement, un bulletin de vote en blanc afin qu'il puisse voter pour un membre du dit conseil. Bulletins de vote à fournir.

9. Ces bulletins de vote seront envoyés à l'un des membres nommés du dit conseil. Bulletins envoyés aux membres nommés.

10. Les membres nommés du dit conseil recevront et compteront les bulletins de vote, et décideront toute question s'y rapportant, et ils feront rapport au département de l'instruction publique des noms des personnes élues. Les membres nommés compteront les votes.

11. Les bulletins de votes reçus après le trentième jour de juin ne seront pas comptés. La personne qui recevra le plus grand nombre de suffrages, dans chaque cas, sera élue. Les bulletins devront être remis au 30 juin.

12. La durée de charge des membres ainsi élus sera de deux ans et commencera à courir du premier jour d''août qui suivra l'élection. Durée de charge.

13. Le septième membre du dit conseil sera nommé par le Conseil de l'Université, au scrutin, de temps à autre, pour un terme de deux ans. Le conseil de l'Université nommera un membre.

14. Le conseil consultatif pourra— Pouvoirs du conseil consultatif.

(*a.*) Faire des règlements au sujet des dimensions, de l'équipement, du genre, du plan, de l'ameublement, de la décoration et de la ventilation des écoles, et au sujet de la disposition et de l'arrangement des propriétés scolaires; Equipement et ventilation des écoles.

(*b.*) Examiner et autoriser les livres de texte pour l'usage des élèves et les livres de consultation pour les bibliothèques d'écoles; Autoriser les livres de texte.

(*c.*) Déterminer les qualités requises des instituteurs, précepteurs et inspecteurs des écoles supérieures et publiques; Capacités des instituteurs et inspecteurs.

(*d.*) Déterminer le degré d'instruction que doivent atteindre les élèves pour être admis aux écoles supérieures; Admission aux écoles supérieures.

(*e.*) Rendre des décisions ou faire des recommandations au sujet des questions qui pourront, de temps à autre, lui être soumises par le département de l'instruction publique; Décider les questions soumises.

(*f.*) Nommer des examinateurs chargés de préparer des programmes d'examen pour certificats d'instituteurs et pour l'admission des élèves aux écoles supérieures, lesquels feront rapport au département de l'instruction publique; Nommer des examinateurs.

(*g.*) Transcrire les formules d'exercice religieux à suivre dans les écoles; Exercices religieux.

(*h.*) Etablir des règlements pour la classification, l'organisation, la discipline et l'administration des écoles normales, modèles, supérieures et publiques. 44 V., c. 4, art. 5; S.R.O., c. 224, art. 4. Règlements pour les écoles supérieures, etc.

(*i.*) Décider à qui des certificats seront donnés; Décider à qui donner des certificats.

(*j.*) Régler toutes contestations et plaintes portées devant lui, dont le règlement n'est pas autrement prévu par la loi. Régler les différends.

15. Le département de l'instruction publique fera un rapport annuel au lieutenant-gouverneur en conseil sur les écoles modèles, normales, supérieures et publiques, en l'accompagnant des relevés et recommanda- Rapport annuel à faire par le département.

tions pour l'encouragement de l'instruction en général, qu'il jugera utiles et à propos. S.R.O., c. 224, art. 5.

Règlements et arrêtés en conseil à soumettre à l'Assemblée législative.

16.—(1) Tout règlement établi ou tout arrêté en conseil pris en vertu du présent acte, ou en vertu des actes relatifs aux écoles publiques et supérieures, par le conseil exécutif, le département de l'instruction publique et le conseil consultatif, seront soumis à l'Assemblée législative immédiatement si la législature est en session à la date de ce règlement ou arrêté en conseil, ou, si la législature n'est pas alors en session, ce règlement ou cet arrêté en conseil sera soumis à la dite Assemblée dans les sept premiers jours de la session qui suivra la date du dit règlement ou arrêté en conseil.

Le règlement ou arrêté désapprouvé par l'Assemblée législative sera nul.

(2.) Si l'Assemblée législative à la dite session, ou, dans le cas où cette session ne durerait pas pendant trois semaines après que le dit règlement ou arrêté en conseil aura été soumis à la Chambre, alors à la prochaine session de la législature, désapprouve par résolution le règlement ou l'arrêté en conseil ainsi soumis, ou en désapprouve une partie, ce règlement ou cet ordre en conseil, en tant que désapprouvé, n'aura aucun effet à partir de la date à laquelle cette résolution aura été adoptée. S.R.O., c. 224, art. 7.

Nomination d'employés, etc.

17. Le département de l'instruction publique pourra nommer les employés, commis et serviteurs qui seront nécessaires pour l'administration des affaires du département et du conseil consultatif.

Les conseils d'instruction, etc., cesseront d'agir après le 1er mai 1890.

18. A dater du premier jour de mai A.D. 1890, le conseil d'instruction et les surintendants de l'instruction publique nommés en vertu du chapitre 4 de 44 Victoria et de ses modifications, sortiront de charge, et dans les trois jours qui suivront le dit premier jour de mai, les dits conseil et surintendants remettront au secrétaire provincial toutes les archives, les livres, papiers, documents et biens et effets de toute espèce aux dits conseils.

Entrée en vigueur de cet acte.

19. Le présent acte entrera en vigueur le premier jour de mai, A.D. 1890.

Je, Armand Henry Corell, député d'Elias George Conklin, écr., greffier de l'Assemblée législative et gardien des statuts de la province du Manitoba, certifie que l'acte ci-joint est une vraie copie de l'original passé par l'Assemblée législative du Manitoba durant la troisième session de la septième législature, tenue en la cinquante-troisième année du règne de Sa Majesté, et sanctionné au nom de la Reine par Son Honneur le lieutenant-gouverneur, le lundi, trente-unième jour de mars 1890.

Donné sous mes seing et sceau à l'Assemblée législative du Manitoba, à Winnipeg, ce troisième jour d'avril en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre vingt-dix.

A. H. CORELL,
Député greffier, Assemblée législative, Manitoba.

ANNEXE B.

N° 13. BILL.

Acte concernant les Écoles Publiques.

[*Sanctionné le* 31 *mars* 1890.

Titre abrégé, sec. 1.
Interprétation, sec 2.
Certaines dispositions sont continuées, secs. 3 et 4.
Les écoles publiques seront gratuites, sec 5.
Age scolaire, sec. 5.
Exercices religieux, secs. 6, 7 et 8.

Ecoles publiques rurales :—
Nouveaux arrondissements scolaires, sec. 9.
Terme d'office et qualification des commissaires, secs. 10, 11 et 12.
Elections dans les arrondissements scolaires ruraux, sec. 13.
Elections des commissaires, secs. 14-22.
La corporation ne cessera pas d'exister à défaut de commissaires, sec. 23.
Avis de l'assemblée annuelle dans les nouveaux arrondissements sera affiché, sec. 24.
Déclaration d'office par les commissaires, sec. 25.
Les minutes de l'assemblée seront envoyées à l'inspecteur, sec. 26.
Plaintes concernant les élections, sec. 27 (1).
Les mesures auxquelles participe un commissaire illégalement élu ne seront pas nulles, sec. 27 (2).
Secrétaire-trésorier, secs. 28 et 29.
Avis des assemblées, sec. 30.
Conditions de validité pour les actes de la corporation, sec. 31.
Le secrétaire-trésorier préparera un état, sec. 32.
Rémunération du secrétaire-trésorier, sec. 33.
Auditeurs, secs. 34-36.
Devoirs des commissaires, sec. 37.
Arrondissements dans les territoires non organisés, secs, 38-51.
Emplacement des écoles rurales, secs. 52-67.
Altération des limites scolaires, secs. 68-71.
Formation et dissolution d'arrondissements scolaires composés formés de partie de plusieurs municipalités, secs. 72-77.
Bureaux d'écoles publiques, dans les cités, villes et villages :—
Elections des commissaires, secs. 78-85.
Devoirs du bureau, sec. 86.
Recensement scolaire, secs. 87 et 88.
Cotisations scolaires, secs. 89-97.
Emprunts d'argent et émission de débentures pour fins scolaires, secs. 98-107.
Octroi de la législature, secs. 108-110.
Corporations scolaires—leurs noms—changements de noms, etc., sec. 111.
Déqualification des commissaires d'écoles, secs. 112 et 113.
Assemblées des bureaux de commissaires d'écoles, secs. 114-120.
Responsabilité pour emploi de deniers, secs. 121-124.
Professeurs :—
Contrats, sec. 125.
Qualification, sec. 126.
Devoirs, sec. 127.
Salaire, secs. 128-130.
Certificats de qualification, sec. 131.
Suspension de certificat, secs. 132-134.
Inspecteurs, secs. 135-137.
Allocation des arbitres, sec. 138.
Elèves non-résidants, sec. 139.
Congés, sec. 140.
Livres autorisés, secs. 141-143.
Bibliothèques, sec. 144.
Enquêtes spéciales, secs. 145 et 146.
Visiteurs, secs. 147-150.
Pénalités et prohibitions, secs. 151-173.

Les commissaires peuvent se démettre, sec. 174.
Exécution contre les arrondissements scolaires, sec. 175.
Prohibitions générales, sec. 176.
Recouvrement des amendes, sec. 177.
Dispositions relatives aux arrondissements scolaires catholiques, secs. 178-181.
Clause d'abrogation, sec. 182.
Quand l'acte viendra en force, sec. 183.

SA MAJESTÉ, par et avec l'avis et le consentement de l'Assemblée Législative de la province du Manitoba, décrète ce qui suit:

Titre abrégé.

1. Le présent acte pourra être cité comme l'"Acte des Ecoles Publiques." S. R. O., c. 225, art. 1.

Interprétation.

2. Les mots suivants employés dans le présent acte, seront interprétés en la manière ci-après déterminée, à moins qu'une intention contraire ne s'y oppose:

Professeur.

(1) "Professeur" comprendra les professeurs de l'un et l'autre sexe.

Emplacement d'école.

(2) "Emplacement d'école" voudra dire telle étendue de terrain qui est nécessaire pour la maison d'école, la résidence du professeur, les bureaux, et les terrains d'amusements qui s'y rattachent.

Propriétaire.

(3) "Propriétaire" comprendra un créancier hypothécaire, un locataire, et toute personne jouissant d'une tenure limitée, et dont les réclamations pourront être soumises à un arbitrage, tel que ci-après déterminé.

Résidant.

(4) "Résidant" comprendra toute personne qui, sans résider actuellement dans l'arrondissement scolaire, paye une taxe scolaire au moins égale à la moyenne des taxes scolaires payées par les résidants de tel arrondissement.

Contribuable.

(5) "Contribuable" désigne toute personne tenant feu et lieu et tout propriétaire ou occupant dûment cotisés, ainsi que toute personne fils de cultivateur, dont le nom est porté au rôle d'évaluation. S. R. O., c. 225, art. 2.

Inspecteur.

(6) "Inspecteur" désigne l'inspecteur pour l'étendue de territoire dans lequel est situé l'arrondissement scolaire.

Arr. d'école rural.

(7) "Arrondissement d'école rural" désigne un arrondissement scolaire entièrement compris dans une ou plusieurs municipalités rurales.

Contrats antérieurs sont continués.

3. Tous les arrondissements scolaires protestants ou catholiques, ainsi que toutes élections ou nominations à un office, et toutes conventions, contrats, évaluations et cotisations ci-devant régulièrement faits en rapport avec des écoles protestantes ou catholiques, et existant lors de la mise en force du présent acte, seront sujets aux dispositions du présent acte. S. R. O., c. 225, art. 4.

Terme d'office.

4. Le terme pour lequel un commissaire d'école est en office lors de la mise en force du présent acte, continuera comme si tel commissaire avait été élu pour le dit terme sous le présent acte. S. R. O., c. 225, art. 5.

LES ÉCOLES PUBLIQUES SERONT GRATUITES.

Ecoles publiques gratuites. Age solaire.

5. Toutes les écoles publiques seront gratuites, et dans les municipalités rurales toute personne âgée de cinq à seize ans, et dans les cités, villes et villages, toute personne âgée de six à seize ans, aura droit d'assister à une école. S. R. O., c. 225, art. 6.

EXERCICES RELIGIEUX.

Exercices religieux.

6. Les exercices religieux dans les écoles publiques seront soumis aux règlements du Bureau des Aviseurs. Le temps réservé pour ces exercices religieux précédera immédiatement l'heure de clôture de l'après-midi. Si

un des parents ou le gardien d'un élève donne avis au professeur qu'il ne désire pas que tel élève assiste aux exercices religieux, alors il sera donné congé à tel élève avant que tels exercices aient lieu. Clause de conscience.

7. Les exercices religieux n'auront lieu dans une école publique qu'à l'option des commissaires d'écoles de l'arrondissement, et en en recevant l'autorité écrite des commissaires, il sera du devoir du professeur de faire tels exercices religieux. A l'option des commissaires.

8. Les écoles publiques seront absolument non-confessionnelles (non-sectarian), et aucun exercice religieux n'y sera permis autrement que ci-avant déterminé. Non-confessionnelles.

NOUVEAUX ARRONDISSEMENTS SCOLAIRES.

9. Le conseil de toute municipalité rurale érigera en arrondissements scolaires telles parties de la municipalité où des écoles n'ont pas été établies. Pourvu qu'aucun arrondissement scolaire ne sera ainsi établi, à moins que dix enfants en âge d'aller à l'école ne vivent dans ses limites, et que tels enfants ne soient pas éloignés de plus de trois milles de la maison d'école en passant par le chemin le plus court. Pourvu, aussi, qu'aucun arrondissement scolaire ne contienne plus de vingt milles carrés, sans compter les chemins publics. Il y aura, en la manière pourvue à la section 69, appel contre tel établissement d'arrondissements scolaires par le conseil. S. R. O., c. 225, art. 9; 47 V., c. 37, art. 3; 48 V., c. 27, art. 4. Nouveaux arrondissements.

COMMISSAIRES D'ÉCOLES DANS LES ARRONDISSEMENTS RURAUX.

10. Pour chaque arrondissement scolaire rural, il y aura trois commissaires, dont chacun, après la première élection des commissaires, restera en charge pendant trois ans, et jusqu'à ce que son successeur soit nommé. S. R. O., c. 225, art. 12. Terme d'office des commissaires.

11. Les commissaires élus à la première assemblée scolaire dans un arrondissement scolaire rural, resteront respectivement en charge comme suit: Terme d'office de chaque commissaire.

(1) La première personne élue restera en charge pendant deux ans à compter de l'assemblée scolaire annuelle suivant son élection, et ensuite jusqu'à ce que son successeur soit nommé; Le premier.

(2) La seconde personne élue restera en charge pendant une année à compter de la même date, et ensuite jusqu'à ce que son successeur soit nommé; Le second.

(3) La troisième ou dernière personne élue restera en charge jusqu'à la prochaine assemblée scolaire annuelle dans le dit arrondissement, et ensuite jusqu'à ce que son successeur soit nommé; Le troisième.

(4) Dans le cas où un poll sera pour un ou plusieurs commissaires, à une première assemblée scolaire, alors les commissaires prendront préséance suivant le nombre de voix enregistrées, et, dans le cas d'égalité, suivant l'ordre de leur nomination. S. R. O., c. 225, art. 30; 44 V., c. 4, art. 18. Préséance.

12. Seront qualifiés à être élus commissaires, tels contribuables qui résident actuellement dans l'arrondissement scolaire, dont le nom est porté au dernier rôle d'évaluation dûment revisé de la municipalité ou d'une des municipalités dont fait partie l'arrondissement scolaire, qui sont âgés de plus de vingt-un ans, savent lire et écrire, et ne sont pas déqualifiés en vertu du présent acte. S. R. O., c. 225, art. 13. Qualification.

ÉLECTEURS DANS LES ARRONDISSEMENTS SCOLAIRES RURAUX.

13. Dans les arrondissements scolaires ruraux, tout contribuable de vingt-un ans révolus, porté au dernier rôle d'évaluation revisé de la municipalité ou d'une des municipalités dont l'arrondissement scolaire fait partie, aura droit de voter à toute élection de commissaires d'école et sur toute question quelconque, à toute assemblée annuelle ou spéciale Electeurs.

tenue dans l'arrondissement, à moins qu'il n'y soit ci-après autrement pourvu. S. R. O., c. 225, art. 14; 47 V., c. 37, art. 7; 48 V., c. 27, art. 6.

ASSEMBLÉES SCOLAIRES ANNUELLES DANS LES ARRONDISSEMENTS RURAUX.

Assemblée annuelle.

14. Une assemblée des contribuables de chaque arrondissement scolaire rural sera tenue le premier lundi de décembre de chaque année (ou, si ce jour est un jour de fête statutaire, le mercredi suivant), commençant à dix-heures de l'avant-midi, dans le but (entre autres choses) d'élire un ou des commissaires d'écoles. Avis de telle assemblée sera donné par les commissaires (à moins qu'il ne soit ci-après autrement pourvu), par avis affiché au moins deux semaines à l'avance, sur la maison d'école s'il y en a une, et en un autre endroit public de l'arrondissement. S.R.O., c. 225, art. 15; 44 V., c. 4, art. 16; 47 V., c. 37, art. 5.

Assemblées convoquées à défaut des assemblées régulières.

15. Dans le cas où, par défaut d'avis ou pour autres causes, une première assemblée scolaire annuelle pour l'élection de commissaires, n'aura pas été tenue à l'époque prescrite, l'inspecteur, ou deux contribuables de l'arrondissement, pourront convoquer une assemblée scolaire par un avis qui devra être affiché dans au moins trois endroits publics de l'arrondissement, et une assemblée ainsi convoquée aura tous les pouvoirs, et sera sujette à tous les devoirs de l'assemblée en lieu de laquelle elle aura été convoquée. S.R.O., c. 225, art. 16; 44 V., c. 4, art. 21; 47 V., c. 27, art. 6.

Dépêches des affaires.

16—(1). Les électeurs présents à telle assemblée éliront quelqu'un d'entre eux pour en être le président; ils nommeront aussi un secrétaire qui prendra minute des procédés et remplira tels autres devoirs qui sont prescrits par le présent acte.

(2) Les procédés de la dite assemblée pourront être dépêchés dans l'ordre suivant:

(*a*) Réception du rapport annuel des commissaires, suivie de telle action qui en dispose.

(*b*) Réception du rapport annuel de l'auditeur ou des auditeurs, suivi de telle action qui en dispose.

(*c*) Election d'un auditeur pour l'année courante.

(*d*) Affaires diverses.

(*e*) Election d'un ou de plusieurs commissaires pour remplir une ou plusieurs vacances. S.R.O., c. 225, art. 17; 44 V., c. 4, art. 17; 47 V., c. 37, art. 5.

Elections des commissaires.

17. L'élection des commissaires se fera par voie de mise en nomination, chaque mise en nomination requérant un moteur et un secondeur qui tous deux devront être présents et électeurs qualifiés. Les mises en nomination se feront jusqu'à onze heures de l'avant-midi. Si, à onze heures de l'avant-midi, le nombre des nominations ne dépasse pas celui des vacances à remplir, alors le président déclarera la ou les personnes qui auront été mises en nomination, dûment élues. Dans le cas où le nombre des nominations dépassera le nombre des vacances à remplir, alors un vote sera pris par main-levée, et la personne ou les personnes ayant la majorité des voix seront déclarées par le président dûment élues, à moins qu'un poll ne soit demandé par un contribuable. Si un poll est demandé par un des contribuables présents, ce poll sera ouvert de suite, et le président en sera l'officier-rapporteur. Le secrétaire de l'assemblée enregistrera le vote. Le poll se fermera à quatre heures de l'après-midi; mais s'il s'écoule avant ce temps une heure complète sans qu'une voix soit enregistrée, le poll sera alors fermé. Après la clôture du poll, le président déclarera dûment élues, la ou les personnes ayant reçu le plus grand nombre de voix. S.R.O., c. 22[illegible], art. 19, 20-22.

18. Le président conduira les procédés et soumettra toute motion à l'assemblée en la manière voulue par la majorité. Il donnera sa voix prépondérante au cas d'égalité, mais il ne donnera aucune autre voix. Il décidera toutes les questions d'ordre, sujet à un appel à l'assemblée. S.R.O., c. 225, art. 18. Devoirs du président.

19. Au cas où le droit d'une personne de voter à une assemblée annuelle ou spéciale, soit pour une élection de commissaire ou sur toute autre question scolaire, sera contesté, le président de l'assemblée demandera à la personne dont le droit de vote est ainsi contesté, de faire la déclaration suivante : Objections au droit de voter.

(1.) Je, A. B., déclare que je suis un contribuable cotisé (ou fils de cultivateur, selon le cas), dans l'arrondissement scolaire ..... Déclaration.

(2.) Que j'ai vingt-un ans révolus.

(3.) Que j'ai droit de voter à cette élection.

Et après avoir fait cette déclaration, la personne qui se présente aura droit de voter, à moins qu'il n'y soit ci-après autrement pourvu. S.R.O., c. 225, art. 2.

20. Toute question scolaire soulevée dans une assemblée annuelle ou spéciale, pourra être soumise aux voix et donner lieu à la demande d'un poll. Dans le cas où un poll est demandé, les procédés seront les mêmes que pour une élection de commissaires. Questions décidées à l'assemblée.

21. Le secrétaire de chaque assemblée scolaire à laquelle un ou plusieurs commissaires auront été élus, donnera immédiatement à tels commissaires avis par écrit de leur élection; et tout commissaire ainsi notifié sera censé avoir accepté sa charge, à moins qu'il ne laisse sous les vingt jours suivant son élection, un avis à l'effet contraire entre les mains du secrétaire. S.R.O., c. 225, art. 23. Acceptation d'office.

22. Un commissaire élu pour remplir une vacance, restera en charge pour la partie inexpirée du terme d'office de la personne en remplacement de laquelle il aura été élu. S.R.O., c. 225, art. 24. Vacances.

23.—(1) Aucune corporation scolaire ne cessera d'exister par défaut de commissaires ; mais dans le cas où il n'y aura pas de commissaires, deux contribuables de l'arrondissement ou l'inspecteur, pourront, en en donnant un avis qui devra être affiché six jours à l'avance dans au moins trois des endroits les plus publics de l'arrondissement, convoquer une assemblée des contribuables; ces derniers procéderont à l'élection de trois commissaires en la manière prescrite par la section 17 et les suivantes du présent acte, et les commissaires ainsi élus resteront en charge et sortiront de charge en la manière prescrite par la section 11 du présent acte. Effet du défaut de commissaires.

(2) Si, après en avoir reçu dûment avis tel que pourvu, les contribuables d'un arrondissement scolaire négligent ou refusent pendant deux ans d'élire des commissaires, alors le conseil de la municipalité pourra nommer des commissaires pour tel arrondissement, et les commissaires resteront en charge pour le même terme que s'ils avaient été élus par les contribuables. S.R.O., c. 225, art. 27. Nomination de commissaires par le conseil.

24. Dans le cas d'érection d'un nouvel arrondissement scolaire, le greffier de la municipalité devra voir à ce que les avis requis pour une assemblée annuelle soient affichés. S.R.O., c. 225, art. 28 et 29. Nouveaux arrondissements.

25. Tout commissaire, avant d'agir, devra faire devant le président du bureau ou devant un juge de paix, la déclaration écrite suivante qu'il déposera entre les mains du secrétaire-trésorier : Déclaration d'office.

Je, A. B., déclare solennellement que je remplirai intégralement et fidèlement, et au meilleur de mes connaissances et de mon jugement, les

devoirs de la charge de commissaire d'école pour l'arrondissement scolaire de , n° à laquelle j'ai été élu.

Daté à , ce jour de A. D. 18 .

Déclaré devant moi à , ce jour de , A.D. 18 .

C. D.,
Président du bureau
(ou Juge de Paix.)

A. B.

46-47 V., c. 46, art. 10.

Copie des minutes.

26. Une copie exacte des minutes de toute première assemblée scolaire et de toute assemblée annuelle ou spéciale, signée par le président et le secrétaire, sera transmise sans retard à l'inspecteur par le président de l'assemblée. S.R.O., c. 225, art. 31.

Plaintes.

27.—(1) Dans le cas où une plainte sera portée devant l'inspecteur par un contribuable, à l'effet qu'une élection de commissaire pour un arrondissement scolaire rural, ou qu'aucune partie des procédés d'une assemblée scolaire rurale n'a pas été tenue conformément aux dispositions du présent acte, alors l'inspecteur fera une enquête sur telle plainte et confirmera ou infirmera les procédés, et il fixera le temps et le lieu d'une nouvelle élection, ou pour reconsidérer une question scolaire ; mais aucune plainte se rapportant à une élection ou aux procédés d'une assemblée scolaire ne sera reçue par l'inspecteur, à moins qu'elle ne lui soit faite par écrit dans les vingt jours suivant telle élection ou telle assemblée.

Les procédés seront valides.

(2) Aucune résolution, et aucun règlement, acte ou procédé d'un bureau de commissaires, ne sera nul, ni ne pourra être infirmé, pour la seule raison qu'une personne dont l'élection a été annulée ou déclarée illégale, aura agi comme commissaire. S.R.O., c. 225, art. 31 ; 44 V., c. 4, art. 21 ; 47 V., c. 37, art. 6 et 20.

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DANS LES ARRONDISSEMENTS SCOLAIRES RURAUX.

Sec.-trésorier.

28. Le bureau des commissaires nommera comme secrétaire-trésorier, ou un des commissaires ou quelqu'autre personne compétente. Le secrétaire-trésorier donnera telle caution que le bureau exigera, et il déposera cette caution entre les mains du greffier de la municipalité. S.R.O., c. 225, art. 33 ; 44 V., c. 4, art. 55 et 56.

Ses devoirs.

29. Il sera du devoir du secrétaire-trésorier de tout arrondissement scolaire rural :

(1) De tenir des minutes exactes et complètes des procédés de toute assemblée du bureau, dans le livre de minutes pourvu à cette fin par les commissaires, et de voir à ce que telles minutes soient signées par le président d'office ou le président intérimaire après qu'elles auront été confirmées ;

(2) De recevoir tous les deniers perçus des habitants ou contribuables de l'arrondissement ou autres personnes, et d'en rendre compte ;

(3) De faire emploi des deniers en la manière ordonnée par une majorité des commissaires ;

(4) De produire, lorsqu'il en sera requis par les commissaires, les auditeurs ou autre autorité compétente, tous documents et deniers appartenant à la corporation ;

(5) De convoquer, sur demande écrite de deux commissaires, une assemblée spéciale du bureau des commissaires. S.R.O., c. 225, art. 34.

30. Avis de chaque assemblée sera donné par le secrétaire-trésorier aux commissaires, ou par un des commissaires aux autres commissairss; cet avis sera donné personnellement, ou par écrit, ou en envoyant un avis écrit à leur résidence. S.R.O., c. 225, art. 35. Avis des assemblées.

31. Aucun procédé, ni aucune décision d'une corporation scolaire rurale, qui n'aura pas été pris ou arrêté dans une assemblée régulière ou spéciale de commissaires, ne sera valide ni n'engagera une personne qui en sera affectée, à moins qu'un avis n'ait été donné conformément au présent acte et qu'au moins deux commissaires n'aient été présents. S.R.O., c. 225, art. 36. Certains actes seront invalides.

32. Le secrétaire-trésorier de tout arrondissement scolaire rural préparera et soumettra annuellement au bureau des commissaires d'école, avant l'élection annuelle des commissaires, un état détaillé des recettes et dépenses de l'arrondissement scolaire pour l'année scolaire qui touchera alors à sa fin, et tel état, après avoir été approuvé par les commissaires d'école, sera par eux soumis à l'assemblée annuelle. Sur paiement d'un honoraire d'une piastre, le secrétaire-trésorier fournira une copie de tel état à tout contribuable qui en fera la demande. 44 V., c. 4, art. 58. Rapport annuel.

33. La rémunération du secrétaire-trésorier dans un arrondissement scolaire rural, pourra, à la discrétion des commissaires, être fixée à toute somme ne dépassant pas dix piastres par année. Cette rémunération couvrira tous les services à rendre et toutes les dépenses incidentes quelconques, autres que les services et dépenses qui pourront être autorisés spécialement par le bureau. 44 V., c. 4, art. 58. Rémunération.

AUDITEURS.

34.—(1) Tout bureau de commissaires dans un arrondissement scolaire rural, nommera un auditeur le ou avant le quinze novembre ; et si les commissaires ou les contribuables réunis en assemblée annuelle ou spéciale, négligent de faire telle nomination, ou si l'auditeur nommé ou élu refuse d'agir ou en est incapable, alors l'inspecteur devra, à la demande par écrit de deux contribuables, faire telle nomination. Nomination.

(2) Il sera du devoir des commissaires ou du secrétaire-trésorier de produire devant les auditeurs de l'arrondissement ou l'un deux, tous les comptes, conventions, dossiers, contrats et livres en leur possession ; et les commissaires, ou le secrétaire-trésorier, devront communiquer aux auditeurs tous les renseignements qu'ils possèdent relativement à la recette et à la dépense des deniers scolaires. S.R.O., c. 225, art. 37 ; 44 V., c. 4, art. 74. Audition.

35. Le ou immédiatement après le premier novembre de chaque année, les commissaires nommés, ou l'un deux, fixeront un jour avant la première assemblée scolaire annuelle suivante, pour l'examen des comptes de l'arrondissement. S.R.O., c. 225, art. 38. Temps de l'audition.

36. Il sera du devoir des auditeurs de chaque arrondissement scolaire rural : Devoirs.

(1) D'examiner les comptes de l'arrondissement et prononcer sur leur exactitude ; de s'assurer si les commissaires ont dûment employé les deniers qu'ils ont reçus et en ont rendu compte, et de soumettre les dits comptes, accompagnés d'un rapport complet sur iceux, à l'assemblée scolaire annuelle suivante ;

(2) Tout différend qui pourra survenir entre les auditeurs relativement à aucune question affectant les comptes, sera référé à l'inspecteur et décidé par lui ;

(3) Si les deux auditeurs refusent de reconnaître comme légale une dépense faite par les commissaires, ils devront soumettre la question en dispute à l'assemblée annuelle, qui pourra en disposer ou la référer à l'inspecteur dont la décision sera finale ;

(4) Il sera de la compétence des auditeurs, ou de l'un d'eux :

(*a*) De faire comparaître toutes et aucunes personnes ayant quelque intérêt dans les comptes, ainsi que leurs témoins, avec tous tels livres, documents et écrits dont l'auditeur ou les auditeurs demanderont la production ;

(*b*) De faire prêter serment à telles personnes et tels témoins ;

(*c*) D'émaner leur mandat autorisant toute personne qu'ils y désigneront à recevoir compulsoirement les deniers qu'ils jugent dus ; et toute personne nommée dans tel mandat aura, pour prélever les sommes mentionnées dans le dit mandat, ainsi que les frais raisonnables, par voie de saisie et vente des propriétés de la personne ou corporation contre laquelle le dit mandat est émané, les mêmes pouvoirs et la même autorité qu'un bailli d'une cour de comté pour exécuter un jugement émané de telle cour.

(*d*) Les auditeurs resteront en charge jusqu'à ce que leur audition soit terminée. S.R.O., 225, art. 39.

DEVOIRS DES COMMISSAIRES DANS LES ARRONDISSEMENTS RURAUX.

37. Il sera du devoir des commissaires dans les arrondissements scolaires ruraux :

Convocation des assemblées.

(1) De déterminer l'endroit où sera tenue chaque assemblée scolaire annuelle des contribuables de l'arrondissement, ainsi que le temps et le lieu de chaque assemblée spéciale des contribuables tenue dans le but (1) de remplir la ou les vacances qui peuvent survenir dans la corporation des commissaires soit par cause de mort, absence ou autrement ; ou (2) de choisir un nouvel emplacement d'école ; ou (3) de nommer un auditeur scolaire ; ou (4) pour toute autre fin scolaire, selon qu'ils le jugeront à propos ; et de faire afficher, en trois endroits publics de l'arrondissement ou plus, au moins six jours avant celui de l'assemblée, avis du temps, de l'endroit et du but de telle assemblée ;

(*a*) Chacune des dites assemblées sera organisée, et les procédés en seront enregistrés, en la manière pourvue par la section 16 et les suivantes du présent acte.

Un local convenable.

(2) De se procurer un local convenable et un ou plusieurs professeurs légalement qualifiés, conformément aux règlements prescrits par le département d'éducation, pour les deux tiers des enfants résidant actuellement dans l'arrondissement et âgés de cinq à seize ans, tel qu'il appert par le recensement fait l'année précédente par le conseil municipal ;

Demande à la municipalité.

(3) De demander au conseil municipal, à ou avant sa première assemblée suivant le trente-unième jour de juillet, de prélever et percevoir par une cotisation toutes sommes d'argent nécessaires au maintien de leur école ou de leurs écoles, ainsi que pour toutes autres fins scolaires en vue desquelles le présent acte permet de cotiser les contribuables de l'arrondissement, ou de prélever le montant nécessaire pour acheter des emplacements d'école, construire des maisons d'écoles et leurs dépendances, ou les acquérir autrement, soit au moyen d'une seule taxe annuelle ou de débentures, tel que pourvu à la section 101 du présent acte, et en telle manière que les commissaires en feront demande ;

Salaires.

(4) De pourvoir à ce que le salaire des instituteurs soit payé au moins par quartiers, et, s'il est nécessaire, d'emprunter, sur leur billet promissoire et sous le sceau de la corporation, à un taux d'intérêt ne dépassant pas dix pour cent par année, tels deniers qui pourront être requis dans ce but avant la perception des taxes imposées à cette fin ;

(5) De tenir la maison d'école, l'ameublement, les constructions extérieures et les clôtures, en bon état de réparation ; et, lorsque l'arrondissement ne possède pas de maison d'école convenable, ou lorsqu'il est nécessaire d'avoir deux maisons d'école ou plus, de bâtir ou prendre à loyer une ou plusieurs maisons d'école, et de les entretenir en bon état, ainsi que l'ameublement, les constructions extérieures et les clôtures ; Réparations, etc.

(6) De donner à l'inspecteur et au greffier de la municipalité dans lequel l'arrondissement est situé, avant le premier jour de janvier de chaque année, avis par écrit du nom et de l'adresse postale des différents commissaires alors en charge, ainsi que du secrétaire-trésorier et des instituteurs qu'ils emploient ; et de leur donner aussi de temps à autre, sous un délai raisonnable, avis de tous les changements qui peuvent survenir ; Avis.

(7) D'exempter à leur discrétion de taxes d'école, soit en tout ou en partie, toutes personnes indigentes, avis de telle exemption devant être donné par les commissaires au greffier de la municipalité le ou avant le premier jour d'août ; Personnes indigentes.

(8) De renvoyer de l'école tout élève que les commissaires (ou une majorité d'iceux) et l'instituteur, prononceront tellement indocile, que sa présence à l'école leur semblera nuisible aux autres élèves ; Renvoi des élèves.

(9) De prendre possession et avoir la garde de toute la propriété publique scolaire qui a été acquise par l'arrondissement ou lui a été donnée pour des fins publiques scolaires ; et d'acquérir et posséder, comme corporation, en vertu de tout titre quelconque ; toute propriété immobilière ou mobilière, tous deniers ou revenus acquis ou reçus en don pour des fins scolaires publiques, et de posséder ou disposer d'iceux selon les conditions sous lesquelles ils ont été acquis ou reçus ; de disposer, en les vendant ou autrement, de tout emplacement d'école ou autre propriété scolaire qui ne leur sera plus nécessaire, soit à raison d'un changement d'emplacement ou pour autre cause ; d'aliéner la dite propriété sous le sceau de la corporation, et d'en employer le prix pour des fins scolaires permises, ou tel que prescrit par le présent acte ; La propriété sera sous leur garde.

(10) De visiter de temps à autre toute école sous leur charge et s'assurer qu'elle est conduite conformément à la loi et aux règlements autorisés, et se procurer des registres d'école et un livre de visiteurs en la forme prescrite par le département d'Education ; Visites.

(11) De voir à ce qu'aucun livre non autorisé ne soit en usage dans l'école, et à ce que les élèves soient dûment munis d'une série uniforme de livres d'école autorisés et sanctionnés par le Bureau des Aviseurs ; et de prendre telles mesures qu'ils jugeront à propos pour se procurer les appareils, cartes et livres de prix ou de bibliothèque qui leur sembleront nécessaires à leurs écoles ; Livres d'école.

(12) De faire préparer et lire à l'assemblée annuelle des contribuables un rapport de l'année alors expirante, contenant, entre autres choses, un sommaire des procédés de l'année, et un état complet et détaillé de la recette et de la dépense de tous les deniers reçus et dépensés par l'arrondissement pour toute fin quelconque dans le cours de telle année ; et le dit rapport sera signé par les commissaires, ainsi que par un des auditeurs ou les deux auditeurs de l'arrondissement ; Rapport.

(13) De transmettre au département d'Education à l'époque et dans la forme prescrites par le dit département, les rapports annuels et semi-annuels ; Transmission des rapports.

(14) De percevoir, à leur discrétion, des parents ou des gardiens des enfants qui ne résident pas ou ne sont pas cotisés dans les limites de l'arrondissement scolaire, une somme ne dépassant pas cinquante centins par mois pour chaque enfant assistant à l'école. S.R.O., c. 225, art. 40 ; 44 V., c. 4, art. 39 ; 46-47 V., c. 46, art. 11 ; 47 V., c. 37, art. 12 et 13. Non-résidants

ARRONDISSEMENTS DANS LES TERRITOIRES NON ORGANISÉS.

Formation.

38.—(1) Dans un territoire non organisé, l'inspecteur pourra ériger en arrondissement scolaire le tout ou partie de tel territoire.

Limites.

(2) Nul tel arrondissement n'aura en longueur ou en largeur plus de cinq milles en ligne droite, et, sujet à cette restriction, les limites pourront de temps à autre en être changées par la même autorité, et alors ce changement prendra effet le vingt-cinquième jour de novembre suivant. Pourvu, toutefois, qu'aucun arrondissement de cette nature ne puisse être formé sans requête d'au moins cinq chefs de famille résidant dans ses limites. S.R.O., c. 225, art. 41.

Elections.

39. Après qu'un tel arrondissement aura été formé, deux des requérants pourront, par avis affiché au moins six jours à l'avance dans au moins trois des endroits les plus publics de l'arrondissement, fixer le temps et le lieu d'une assemblée pour l'élection de trois commissaires pour le district, tel que pourvu par la loi. S.R.O., c. 225, art. 43.

Pouvoirs et obligations.

40. Les commissaires élus à telle assemblée ou dans toute assemblée scolaire subséquente du district permise par la loi, auront les mêmes pouvoirs et seront sujets aux mêmes obligations que les commissaires d'école en général. S.R.O., c. 225, art. 44.

Révision par l'inspecteur.

41. L'inspecteur exercera les fonctions d'une cour de revision pour tout tel arrondissement, et tous les procédés de l'inspecteur relativement à la revision ou à la correction du rôle d'évaluation, seront sujets aux dispositions du présent acte et auront le même effet que ceux d'une cour de revision. S.R.O., c. 225, art. 44.

Rôle d'évaluation.

42. Les commissaires des arrondissements scolaires situés dans un territoire non organisé, nommeront annuellement une personne duement qualifiée pour préparer le rôle d'évaluation de l'arrondissement. S.R.O., c. 225, art. 45.

Appel.

43. Une copie du dit rôle sera offerte à l'examen des intéressés dans un endroit convenable de l'arrondissement. Un avis à cet effet, signé par le secrétaire-trésorier de l'arrondissement, et indiquant en outre l'époque et l'endroit où l'inspecteur entendra les plaintes contre le rôle d'évaluation sera affiché annuellement dans au moins trois des endroits les plus publics de l'arrondissement; et le dit avis, tel que ci-devant prescrit, sera affiché par les commissaires pendant au moins trois semaines avant le temps fixé pour l'audition des plaintes. S.R.O., c. 225, art. 46.

Conditions de l'appel.

44. Toutes les plaintes seront portées en la même manière et en donnant les mêmes avis, autant que possible, que pour les plaintes à la cour de revision dans le cas des évaluations municipales, et l'inspecteur aura les mêmes pouvoirs que les cours de revision municipales. Pourvu, toutefois, que la cour de revision puisse être tenue en dehors de l'arrondissement. S.R.O., c. 255, art. 47.

Exemptions.

45. Les mêmes exemptions devront être faites dans la cotisation de la propriété, que celles qui ont lieu en rapport avec la perception des taxes scolaires dans les arrondissements situés dans un territoire organisé.

Homologation du rôle.

46. Le rôle annuel, tel que finalement homologué et signé par l'inspecteur, sera obligatoire pour les commissaires et les contribuables de l'arrondissement, jusqu'à ce que le rôle annuel pour l'année suivante soit homologué et signé de la même manière. S.R.O., c. 225, art. 48.

Arrondissements composés.

47. Dans le cas où un arrondissement d'école composé est formé d'une municipalité organisée et d'une localité non organisée, il sera permis de former et altérer tel arrondissement composé conformément aux dispositions du présent acte; seulement, l'inspecteur agira pour la localité non organisée, et le préfet de la municipalité pour sa municipalité. S.R.O., c. 225, art. 50.

Percepteur scolaire

48. Les commissaires nommeront une personne suffisamment qualifiée ou l'une d'entre eux, comme percepteur (et ce dernier pourra aussi être

secrétaire-trésorier) pour percevoir les taxes imposées par eux sur les contribuables, ainsi que telles autres sommes d'argent que les habitants de l'arrondissement ou autres pourront avoir souscrites, et tout compte de répartition imposé sur toute autre personne. Les commissaires accorderont au percepteur un montant de pas moins de cinq et pas plus de dix pour cent des deniers perçus par lui. Tout percepteur donnera telle caution qu'exigeront les commissaires, et cette caution sera par eux déposée entre les mains de l'inspecteur qui en aura la garde. S.R.O., c. 225, art. 51.

Ses pouvoirs.

49. Tout percepteur aura les mêmes pouvoirs pour la perception des taxes scolaires, des comptes de répartition et des souscriptions, sera tenu aux mêmes devoirs et obligations, et devra procéder de la même manière dans son arrondissement scolaire, qu'un percepteur municipal dans la perception des taxes de la municipalité en vertu de l'acte municipal et de l'acte concernant les cotisations alors en force. S.R.O., c. 225, art. 52.

Ventes pour taxes.

50. Le percepteur pourra remettre un état des arrérages de taxes affectant des terrains, au secrétaire-trésorier de telle municipalité rurale rapprochée de l'arrondissement, que désignera l'inspecteur. Sur réception de tel état d'arrérages par le secrétaire-trésorier, la municipalité procédera à la perception des taxes en vendant les terrains ou autrement, en la même manière et avec le même effet que si les dits terrains étaient situés dans la municipalité et que les dites taxes eussent été imposées par elle. Tous les deniers perçus à compte des dits arrérages, seront comptés par la dite municipalité au bureau des commissaires, moins un montant de cinq pour cent pour frais de perception.

Application des secs. 38 et 50.

51. Les dispositions qui précèdent relativement à un territoire non organisé, s'appliqueront aux arrondissements déjà formés mais non compris dans les limites d'une municipalité organisée.

EMPLACEMENT DES ÉCOLES RURALES.

Nouveaux emplacements.

52. Avant qu'aucune autre mesure ne soit prise par les commissaires pour se procurer un nouvel emplacement pour l'érection d'une nouvelle maison d'école, ils convoqueront une assemblée spéciale des contribuables de l'arrondissement pour considérer la question de l'emplacement proposé; et aucun changement ne sera fait dans l'emplacement de l'école, si ce n'est en la manière ci-après déterminée et avec le consentement de la majorité de telle assemblée spéciale. S.R.O., c. 225, art. 64.

Divergence d'opinion. Arbitres.

53. Dans le cas où la majorité des commissaires différera d'opinion avec la majorité des contribuables présents à l'assemblée spéciale, sur le site du nouvel emplacement, alors les uns et les autres choisiront incontinent un arbitre, et l'inspecteur, ou, dans le cas où il ne pourra être présent, telle personne qu'il aura nommée pour le représenter, sera le troisième arbitre; et ces trois arbitres, ou une majorité d'entre eux, convoqués en assemblée régulière, auront le pouvoir de donner leur décision sur les questions qui leur seront soumises, et de rendre publique telle décision. S.R.O., c. 225, art. 65.

Réconsidération de la décision des arbitres.

54. Avec le consentement ou à la demande des parties qui leur auront référé une question, les arbitres pourront, dans les trois mois après avoir rendu leur décision, considérer de nouveau cette première décision pour en porter et publier une seconde; et telle dernière décision (ou la première si elle n'est pas reconsidérée par les arbitres) obligera toutes les parties intéressées pour un an au moins après la date à laquelle elle sera rendue. S.R.O., c. 225, art. 66.

Refus de propriétaire.

55. Si le propriétaire d'un terrain choisi pour un nouvel emplacement d'école ou nécessaire à l'agrandissement de l'ancien, refuse de vendre ce terrain ou en demande un prix qui ne semble pas raisonnable aux commissaires de l'arrondissement, alors le propriétaire et les commissaires

nommeront sans retard chacun leur arbitre; et les arbitres ainsi nommés, et l'inspecteur (ou s'il ne peut être présent, telle personne qu'il aura nommée pour le remplacer comme troisième arbitre) ou deux d'entre eux, détermineront la valeur du dit terrain. S.R.O., c. 225, art. 67.

Arbitres et leurs pouvoirs

56. Si la majorité des commissaires d'école, ou la majorité d'une assemblée scolaire publique, néglige ou refuse, dans le cas de différend au sujet du choix d'un emplacement d'école, de nommer un arbitre en la manière pourvue par la section précédente, ou si le propriétaire d'un terrain choisi comme emplacement d'école, tel que pourvu par la dite section, néglige ou refuse de nommer un arbitre, alors il sera du pouvoir de l'inspecteur et de l'arbitre nommé de se réunir et décider la question; et dans le cas de tel refus ou négligence, si l'inspecteur et l'arbitre nommé ne peuvent s'accorder, l'inspecteur aura droit de donner une seconde voix qui sera prépondérante. S.R.O., c. 225, art. 68.

Autres pouvoirs.

57.—(1) Après en avoir donné avis par écrit à tous les réclamants, et avoir entendu les réclamations et déterminé les droits de chacun, les arbitres susdits ou deux d'entre eux, pourront régler les réclamations et les intérêts du propriétaire et des locataires du terrain dont on a ainsi besoin pour l'emplacement de l'école, ainsi que ceux de telles personnes qui ont des charges sur le dit terrain.

Possession du terrain.

(2) Après que les commissaires d'école auront offert en paiement le montant de telle compensation au propriétaire ou à telle autre personne qui y a droit ou qui a droit à en recevoir une partie, ils pourront prendre possession du dit terrain et s'en servir pour les fins susdites. S.R.O., c. 225, art. 69.

Procédés quand un arbitre est absent.

58. Si, par la négligence ou le refus d'agir du troisième arbitre, il se trouve qu'une majorité seulement des arbitres nommés pour décider une question en vertu du présent acte, sont présents à l'assemblée régulière, alors les arbitres présents pourront ou rendre et publier leur décision sur la question qui leur est soumise, ou ajourner pour un laps de temps qui ne devra pas dépasser dix jours, auquel dernier cas ils donneront avis de tel ajournement à l'arbitre qui est absent. S.R.O., c. 225, art. 70.

Adjudication des arbitres.

59. L'adjudication d'un emplacement d'école faite et publiée par les arbitres en vertu du présent acte, sera considérée, en l'absence d'autre forme de transport, comme le titre des commissaires au terrain qui en est l'objet. Ce titre vaudra à l'encontre de toute personne intéressée dans la dite propriété de quelque manière que ce soit, et sera enregistré dans le bureau d'enregistrement ou le bureau des titres immobiliers auquel il appartient, sur affidavit de vérification pour un des commissaires. S.R.O., c. 225, art. 71.

Dépenses.

60. Les parties à une contestation de cette nature, seront tenues de solder les dépenses qu'elles auront encourues, conformément à l'adjudication ou à la décision des arbitres et de l'inspecteur. S.R.O., c. 225, art. 72.

Choix de l'emplacement.

61. Aucun emplacement d'école ne sera choisi dans un rayon de moins de cent verges du jardin, du verger, du terrain d'amusement, ou de la résidence du propriétaire de tel emplacement, sans son consentement. S.R.O., c. 225, art. 73.

Transports des emplacements d'école.

62. Toutes corporations et personnes quelconques, possédant soit par substitution soit à vie, et tous gardiens, exécuteurs, administrateurs et fidéicommissaires, aussi bien pour eux-mêmes et leurs héritiers et successeurs que pour ceux qu'ils représentent, que ces derniers soient mineurs, enfants à naître, aliénés d'esprit, idiots, femmes mariées ou autres ayant quelque intérêt à un immeuble, pourront être parties à un contrat pour aliéner et transporter aux commissaires tel immeuble en tout ou en partie pour un emplacement d'école, ou pour agrandir l'emplacement

xistant, ou pour la résidence du professeur ; et tous contrats, mémoires t actes de vente ainsi faits seront valides et auront leur plein effet pour outes fins et à toutes intentions quelconques ; et les corporations et peronnes aliénant comme susdit sont par les présentes déclarées indemnes u chef de tout ce qu'elles pourront faire en vertu du présent acte. .R.O., c. 225, art. 74.

Absence du propriétaire.

63. Si le propriétaire d'un terrain choisi pour les dites fins est absent e la municipalité dans laquelle le dit terrain est situé, ou n'est pas onnu, les commissaires pourront se procurer d'un arpenteur assermenté n certificat établissant qu'il n'a pas d'intérêt dans l'affaire, qu'il connaît terre en question, et qu'une somme déterminée, qui devra être nomée dans tel certificat, en représente dans son opinion une compensation aisonnable. Sur production de tel certificat devant le juge de la cour e comté pour le district dans lequel est située la dite terre, et d'un ou lusieurs affidavits établissant, à la satisfaction du juge, que le propriéaire est absent de la municipalité, ou ne peut être trouvé après des echerches diligentes, tel juge pourra ordonner qu'un avis soit publié our tel intervalle qu'il déterminera, dans un papier-gazette quelconque u district ; et il pourra de plus ordonner qu'un avis soit transmis par poste à toute personne qu'il désignera, ou que tel avis soit signifié en oute autre manière quelconque. S.R.O., c. 225, art. 76.

Ce que contiendra l'avis.

64. L'avis contiendra une courte description du terrain, et une déclaation à l'effet que les commissaires sont prêts à payer la somme d'argent ertifiée, et portera en outre le nom d'une personne à être nommée rbitre des commissaires si leur offre n'est pas acceptée. L'avis menionnera aussi les délais sous lesquels l'offre doit être acceptée ou un rbitre nommé par le propriétaire, et contiendra toutes autres inforations que le juge de la cour de comté pourra ordonner. S.R.O., c. 225, rt. 77.

Arbitre nommé par le juge.

65. Si, dans les délais ordonnés par le juge, le propriétaire ne donne as avis aux commissaires de son acceptation de la somme offerte par ux, ni du nom de la personne qu'il choisit comme son arbitre, alors le ige nommera, sur demande des commissaires, un arpenteur assermenté ui sera le seul arbitre et déterminera la compensation qui doit être ayée pour le dit terrain. S.R.O., c. 225, art. 78.

Compensation

66. Lorsque les commissaires prendront possession d'un terrain sans consentement du propriétaire, la compensation qu'ils en paieront sera ujette aux mêmes réclamations que ce terrain ; et après que les comissaires auront ainsi pris possession de tel terrain, tout droit au dit terain ou toute charge sur le dit terrain ou partie d'icelui, sera converti n un droit à la compensation qui en est payée, ou partie d'icelle, et les ommissaires seront en conséquence responsables du fait qu'ils auront ayé la dite compensation, ou partie d'icelle, à des personnes qui n'y ont as droit, sujet toujours à leur recours contre les dites personnes. S.R.O., . 225, art. 79.

Charges.

67. Si les commissaires ont raison de craindre la production d'aucune harge ou réclamation, ou si la personne à laquelle la compensation est ue en tout ou en partie refuse d'exécuter un acte de transport suffisant, u si la personne ayant droit à la dite compensation ne peut être trouvée u est inconnue aux commissaires, ou si pour aucune autre raison les ommissaires le jugent à propos, ils pourront payer les dépenses d'arbirage et autres, et déposer le montant de la compensation et les intérêts our six mois entre les mains du trésorier de la municipalité ou en telle utre manière qu'ordonnera l'inspecteur ; et ils déposeront en même emps une copie authentique de l'acte de transport, ou des conventions u de la décision des arbitres, s'il n'y a pas d'acte de transport. Telles onventions ou telle décision seront le titre des commissaires au terrain

y mentionné; ce titre sera suffisant à l'encontre de toute personne int ressée de quelque manière que ce soit dans la dite propriété, et ser enregistré dans le bureau d'enregistrement ou le Bureau des Titres Immo biliers auquel il appartient, sur affidavit de vérification par un des com missaires. S.R.O., c. 225, art. 80 ; 51 Vict., c. 31, art. 1.

ALTÉRATION DES ARRONDISSEMENTS SCOLAIRES.

68. Le conseil de toute municipalité rurale aura le pouvoir :

Arrondissements composés.

(1) De passer des règlements pour unir en un seul deux arrondiss ments ou plus, lorsque la majorité des contribuables de chaque arrondi sement, réunis en une assemblée convoquée à cette fin par les commi saires ou par l'inspecteur, demandent d'être ainsi réunis ;

Altération de limites.

(2) De changer les limites d'un arrondissement scolaire, ou de divis un arrondissement existant en deux arrondissements ou plus, ou d réunir partie d'un arrondissement existant à un autre arrondissement o à tout nouvel arrondissement ; pourvu toujours qu'il soit d'abord prouv au conseil que toutes les personnes affectées par tel changement ou tel division ou union, ont duement reçu avis des changements projetés o des demandes faites à cet effet, en telle manière que le conseil jugera propos ;

Mise en force

(3) Aucun tel règlement ne sera passé après le premier jour de m de chaque année, ni ne prendra effet avant le vingt-cinquième jour novembre suivant, et après que tel règlement aura été passé, il sera d devoir du greffier d'en expédier sans retard une copie, ainsi que copie d toutes minutes ayant rapport à la formation ou à l'altération ou à réunion d'un arrondissement, aux commissaires de tout arrondissemen qui en est affecté, ainsi qu'à l'inspecteur. S.R.O., c. 225, art. 81 ; 44 Vic c. 4, art. 14 ; 47 Vict., c. 37, art. 3.

Appel.

69.—(1) La majorité des commissaires, ou cinq des contribuable d'un ou plusieurs des arrondissements scolaires intéressés, peuvent appeler au juge de la cour de comté pour le district dans lequel est sont situés ce ou ces arrondissements, de tout règlement et de tou résolution passés antérieurement par le conseil municipal, pour la form tion, la division, la réunion ou l'altération de leurs arrondissements. après que demande en aura été faite par les commissaires ou par ci des contribuables, ils pourront également en appeler contre le refus conseil de former, diviser, unir ou changer les limites d'un ou plusieu arrondissements scolaires dans la municipalité. 48 Vict., c. 49, art. 82 (1 50 Vict., c. 39, art. 14 (1.)

Révision.

(2) Le juge de la cour de comté pourra reviser, déterminer ou chang les limites scolaires de manière à régler la question en litige, mais décision ne prendra pas effet avant le vingt-cinquième jour de novemb de l'année dans laquelle telle décision est rendue, et sera ensuite en for pour trois ans au moins et jusqu'à ce qu'elle soit légalement changée p le conseil municipal, mais sujet encore dans ce dernier cas au dit app au juge de la cour de comté ; pourvu que lorsque la décision du juge confirmera pas celle du conseil, le dit juge puisse, sur demande d'u majorité des contribuables affectés ou d'une majorité des commissair des arrondissements affectés, présentée dans les trois mois, reconsidér sa décision et la changer s'il le juge à propos ; il décidera, dans ce derni cas, quand sa nouvelle décision viendra en force, et les trois ans ci-ava spécifiés compteront alors du temps où la nouvelle décision altérant première sera rendue.

Avis.

(3) Le juge donnera au greffier de la municipalité et aux commissair des arrondissements intéressés, avis de tous les changements qu'il pour faire et de toute décision qu'il pourra rendre.

(4) Le juge aura droit de recevoir de la municipalité dans laquelle le u les arrondissements intéressés sont situés, en rapport avec les dits ppels, la somme de cinq piastres par jour en sus de ses dépenses de voyage. ans le cas où l'arrondissement intéressé ou les arrondissements intéssés, est ou sont situés dans plus d'une municipalité, alors le paiement era fait par telles municipalités dans telle proportion que le juge rdonnera. S.R.O., c. 225, art. 82. Honoraires du juge.

70. Si, après la formation, dissolution, division ou altération d'aucun rrondissement scolaire situé dans une même municipalité, les commisaires des arrondissements intéressés ne peuvent s'accorder, l'inspecteur t deux autres personnes nommées par le conseil comme arbitres, évalueont et détermineront d'une manière équitable les droits et réclamations ésultant en faveur des différentes parties de la municipalité, de telle rmation, dissolution ou altération ; ils détermineront en quelle manière t par qui les dites réclamations seront réglées, et telle décision des dits rbitres, ou de deux d'entre eux, sera finale. S.R.O., c. 225, art. 83. Règlement des réclamation

71. Au cas où un emplacement d'école ou une maison d'école u aucune autre propriété d'école, ne sera plus nécessaire à un rrondissement par suite de l'altération ou de l'union de tel arronissement, il en pourra être disposé, par vente ou autrement, en telle anière qui sera décidée dans une assemblée publique convoquée à cette n, par la majorité des contribuables des districts affectés ; et les résiants transférés d'un arrondissement scolaire à un autre, auront droit, our l'arrondissement auquel ils sont transférés, à la même proportion u produit de la vente de telle maison d'école ou autre propriété scolaire, ue celle qui existe entre le montant de l'évaluation de leurs propriétés le montant de l'évaluation des autres résidants de l'arrondissement ont ils ont été séparés ; et la balance du prix de vente sera employée à construction d'une nouvelle maison d'école dans l'ancien arrondissenent ou pour d'autres fins scolaires dans le dit arrondissement. Dans le s d'arrondissements amalgamés, le produit de la vente sera employé à es fins scolaires dans les dits arrondissements. S.R.O., c. 225, art. 84. Vente des emplacements, etc.

RMATION ET DISSOLUTION DES ARRONDISSEMENTS SCOLAIRES COMPOSÉS, RÉSULTANT DE L'UNION DE PARTIES DE PLUSIEURS MUNICIPALITÉS.

72. Un arrondissement scolaire composé pourra être formé (*a*) de rties de deux municipalités rurales, voisines, ou plus ; (*b*) de partie une ou plusieurs municipalités rurales, unie à partie d'une ville ou d'un llage avoisinant. S.R.O., c. 225, art. 85. Arrondissements composés.

73. La procédure suivante sera suivie dans la formation, l'altération ou dissolution des arrondissements scolaires composés : Procédure.

(1) Sur requête conjointe adressée à leurs conseils municipaux respectifs par cinq contribuables dans cette partie de chaque municipalité u'on entend affecter, et demandant la formation, l'altération ou la dissotion d'un arrondissement scolaire composé, chaque tel conseil munipal pourra nommer un arbitre (qui ne devra pas être un des membres u conseil), et les divers greffiers devront en donner avis à l'inspecteur u aux inspecteurs, qui seront arbitres *ex-officio*.

(2) Au cas où les personnes nommées comme arbitres seraient en ombre pair, alors on ajoutera au nombre le plus ancien juge de la cour comté ; ou, si l'arbitrage doit affecter deux districts judiciaires ou us, le plus ancien juge de la cour de comté pour le district judiciaire ant la plus forte population d'après le dernier recensement de la Puisnce.

(3) La première assemblée d'arbitres en vertu de la présente section, ra convoquée par l'inspecteur représentant le plus grand nombre écoles, et tel inspecteur devra transmettre, dans les délais raisonnables,

avis par écrit de telle assemblée aux greffiers des municipalités intéressées.

(4) Les arbitres, ou une majorité d'iceux, feront rapport aux municipalités intéressées sur l'opportunité de l'union, de l'altération ou de dissolution proposée, des lopins de terre à être compris dans telle union et de la proportion dans laquelle chaque municipalité sera tenue de contribuer à la construction et à l'entretien de l'école et aux dépenses. Ils évalueront en même temps et égaliseront d'une manière équitable les droits et les réclamations des différentes municipalités et des différents arrondissements intéressés, résultant de telle formation, altération ou dissolution ; et ils détermineront aussi en quelle manière et par quelles municipalités ou parties d'icelles les dites réclamations seront réglées ainsi que les sommes d'argent qui seront payées par les municipalités ou les arrondissements scolaires à l'arrondissement scolaire composé ainsi formé, altéré ou dissous. Toute telle disposition de la propriété de l'arrondissement composé, et toute détermination de redevance d'une partie de l'arrondissement à une autre partie d'icelui, ainsi que toutes évaluations et égalisations de comptes, formeront et seront considérées une partie intégrale du dit rapport, lequel sera reçu comme étant la décision des arbitres, et sera obligatoire pour les municipalités et les arrondissements scolaires intéressés, sujet aux dispositions du présent acte.

(5) L'inspecteur qui a droit de convoquer l'assemblée des arbitres en vertu de la sous-section 3 qui précède, devra aussi convoquer la première assemblée des commissaires.

(6) Telle union, altération ou dissolution ne viendra pas en force avant le vingt-cinquième jour de novembre suivant une période de trois mois au moins après que la décision des arbitres aura été déposée entre les mains du greffier ou des greffiers des municipalitées intéressées.

(7) Aucune des parties du présent acte ne sera interprétée comme empêchant aucun conseil municipal d'étendre les limites d'aucun arrondissement scolaire composé, comme il sera jugé à propos. S.R.O., c. 225, art. 84 ; 52 Vic. (Ont.), c. 52.

Union de parties de municipalités.

74.—(1) L'union de partie d'une ou plusieurs municipalités à une ville ou un village, sera considérée comme un seul arrondissement scolaire appartenant à telle ville ou tel village. Les dispositions du présent acte concernant les écoles publiques dans les villes et les villages, s'appliqueront à tel arrondissement ; et pour toutes les fins scolaires, telle partie de la municipalité sera considérée unie ou annexée à telle ville ou village.

(2) Dans le cas d'une ville ou d'un village divisé en quartiers, à auquel partie d'une ou plusieurs municipalités avoisinantes est annexée, le bureau de commissaires de tel arrondissement composé détermine par résolution dans quel quartier ou quels quartiers les contribuables de telles parties de municipalités voteront aux élections des commissaires d'école ou sur toute autre question scolaire ; et, si telle résolution n'est pas passée, alors telle partie de la municipalité rurale sera considérée, pour toutes fins d'élections, comme annexée à celui ou à ceux des quartiers qui l'avoisinent. S.R.O., c. 225, art. 90.

Proportion du prélèvement sur chaque municipalité.

75.—(1) Les évaluateurs des municipalités dans lesquelles est situé un arrondissement scolaire composé, se réuniront une fois tous les trois ans, après avoir complété leurs évaluations et avant le premier jour de juillet, et ils détermineront quelle proportion de la demande annuelle faite par les commissaires, sera prélevée sur la propriété imposable des diverses municipalités à même lesquelles est formé l'arrondissement composé. Si les évaluateurs ne peuvent s'accorder, l'inspecteur du district dans lequel est situé l'arrondissement composé, nommera une troisième personne

qui, avec les évaluateurs ci-haut désignés, déterminera la question et en fera rapport aux greffiers des différentes municipalités; et la décision de la majorité sera finale et décisive pour une période de trois ans.

(2) Lorsqu'un arrondissement scolaire composé est formé de parties de deux districts d'inspection voisins, alors, au cas où les évaluateurs ne s'accordent pas, l'inspecteur du district contenant le plus grand nombre d'écoles, nommera un arbitre. S.R.O., c. 225, art. 91.

Confirmation des règlements.

76. Tous règlements passés pour la formation, l'altération ou la dissolution d'arrondissements scolaires, deviendront légaux et valides d'une manière absolue, et la juridiction de la cour pour les infirmer sera censée expirée, du moment que tels règlements auront été soumis au département d'Education et par lui confirmés, et le dit département exigera qu'avis de telle demande de confirmation soit publié par les requérants, soit par annonce ou autrement. Le certificat du secrétaire provincial endossé sur une copie certifiée de tout tel règlement sera preuve concluante de sa confirmation, et les dispositions de la présente section seront applicables à la confirmation de tout règlement ci-devant passé à de telles fins et qui n'a pas été annulé ou autrement invalidé, et la présente section sera considérée comme s'appliquant à tout tel règlement. S.R.O., c. 225, art. 92.

Les limites subsisteront.

77. Dans le cas où une partie du territoire formant un ou plusieurs arrondissement scolaires, sera incorporée en village ou en ville, les limites du dit arrondissement ou des dits arrondissements continueront d'exister et de former un arrondissement composé malgré la dite incorporation, jusqu'à ce qu'elles soient changées en la manière prévue par la section 73 du présent acte. S.R.O., c. 225, art. 93.

BUREAUX D'ÉCOLES PUBLIQUES DANS LES CITÉS, VILLES ET VILLAGES.

Incorporation des cités, etc.

78.—(1) Dans le cas où un village, une ville ou une cité est incorporé, les commissaires ayant juridiction sur la propriété scolaire située dans telle ville, village ou cité avant son incorporation, exerceront les pouvoirs conférés par le présent acte aux commissaires dans les villages, villes et cités, et ce, jusqu'à ce qu'une nouvelle élection de commissaires ait lieu; et les dits commissaires convoqueront sous un mois après l'incorporation une assemblée des contribuables de tel village ou de telle ville ou cité, pour l'élection d'un nouveau bureau d'écoles publiques.

(2) La convocation de telle assemblée des contribuables d'une cité, d'une ville ou d'un village nouvellement incorporé, sera sujette aux dispositions de la section 82, en autant qu'elles peuvent s'appliquer. S.R.O., c. 225, art. 94.

Deux commissaires par quartier.

79—(1). Il y aura, pour chaque quartier de tel village ou de telle ville ou cité, deux commissaires d'école; et chacun d'eux, après la première élection de commissaires, restera en charge pendant deux ans, et ensuite jusqu'à ce que son successeur soit élu.

(2) L'un des commissaires de chaque quartier (dont le nom sera tiré au sort à la première assemblée des commissaires après leur élection, et sera porté aux minutes comme ayant ainsi été désigné par le sort) sortira de charge au temps fixé pour la première assemblée scolaire annuelle suivante; le second restera en charge un an de plus, et sortira ensuite de charge. S.R.O., c. 225, art. 95; 48 V., c. 27, art. 15.

Villages non-divisés en quartiers.

80. Dans tout village non divisé en quartiers, il y aura trois commissaires, dont le terme d'office sera le même que pour les commissaires élus à la première assemblée dans les arrondissements scolaires ruraux. S.R.O., c. 225, art. 96.

Terme d'office

81.—(1) Chaque commissaire restera en charge jusqu'à ce que son successeur soit élu et le nouveau bureau organisé.

(2) Lorsqu'une ville ou un village sera annexé à une cité, la ville ou le village ainsi annexé sera considéré comme étant une partie de la dite cité. S.R.O., c. 225, art. 96.

Elections.

82.—(1) Dans les cités, villes et villages, la nomination et l'élection des commissaires d'écoles publiques seront tenues en même temps et au même endroit, présidés par le ou les mêmes officiers, et conduites en la même manière que la nomination et l'élection des échevins ou conseillers, selon le cas; et les dispositions de l'Acte Municipal concernant la qualification des électeurs, le temps de l'ouverture et de la clôture du poll, la manière de voter, les menées corruptrices, les vacances, et les déclarations d'office, s'appliqueront *mutatis mutandis* à l'élection des commissaires d'écoles publiques.

Bulletins.

(2) Une série de bulletins de votation, portant les noms des candidats proposés comme commissaires, sera préparée par le greffier de la municipalité pour chaque quartier ou sous-arrondissement de votation; ces bulletins auront la même forme que dans le cas d'une élection de conseillers, mais les mots "commissaires d'école" seront substitués au mot "conseillers" ou "échevins", selon le cas. S.R.O., c. 225, art. 103; 44 Vic., c. 4, art. 24; 48 Vic., c. 27, art. 16.

Qualification.

83. Tout contribuable résidant, âgé de vingt-un ans révolus, sachant lire et écrire, et qui n'est pas déqualifié sous le présent acte, sera éligible comme commissaire d'écoles publiques dans tout village, ville ou cité. S.R.O., c. 225, art. 106.

Contestations

84. Toute contestation relativement à l'élection ou à la qualification des commissaires d'école dans les villages, villes et cités sera réglée par la même loi que celle des conseillers et échevins. Toutes les dispositions de l'Acte Municipal relativement à telles contestations, s'appliqueront *mutatis mutandis* aux commissaires d'écoles. 44 Vic., c. 4, art. 65.

Le règlement ne sera pas nul.

85. Nulle résolution, et nul règlement, procédure ou décision d'un bureau de commissaires ne sera nul ni infirmé, par le seul fait qu'une personne dont l'élection a été annulée ou déclarée illégale, aura agi comme commissaire. 47 Vic., c. 37, art. 20.

DEVOIRS DES BUREAUX DANS LES CITÉS, VILLES ET VILLAGES.

Devoirs.

86. Il sera du devoir du bureau des commissaires dans les cités, villes et villages:

Secrétaire, percepteur, etc.

(1) De nommer un secrétaire et un trésorier, ou un secrétaire-trésorier ainsi qu'un ou plusieurs percepteurs, s'il est nécessaire, pour la perception de tels honoraires d'école et feuilles de répartition que le bureau a le pouvoir d'imposer;

Devoirs du secrétaire.

(*a*) Le percepteur ou les percepteurs, et le secrétaire et le trésorier ou le secrétaire-trésorier (qui pourront être choisis parmi eux), seront tenus aux mêmes devoirs, sujets aux mêmes obligations et pénalités, et auront les mêmes pouvoirs, que les officiers exerçant les mêmes charges dans une municipalité.

Local.

(2) De se procurer un tel local suffisant, conformément aux règlements du département de l'Education, pour tous les enfants âgés de six à seize ans et résidant dans la municipalité, tel qu'il apparaîtra par le recensement fait par le conseil municipal pour l'année précédente;

Emplacements d'école.

(3) D'acheter ou prendre à loyer des maisons et emplacements d'école, de construire, réparer, meubler et entretenir la maison d'école et ses dépendances, ainsi que les terrains, les clôtures et la propriété mobilière, de se procurer des registres en la forme prescrite, ainsi que les cartes, appareils et livres de prix convenables, et, s'ils le jugent à propos, d'établir et maintenir des bibliothèques scolaires;

Espèces d'écoles.

(4) De déterminer le nombre, l'espèce, le degré et la description des écoles (écoles de garçons ou de filles ou de jeunes enfants, écoles centrales

ou de quartier), les professeurs à employer et les conditions de leur emploi; ainsi que le montant de leur rémunération et les devoirs qu'ils auront à remplir;

(5) De préparer de temps à autre et soumettre au conseil municipal du village ou de la ville ou cité avant le premier août, un état estimatif de toutes les dépenses qu'ils jugent nécessaires en rapport avec les écoles sous leur charge; Etat estimatif.

(6) De percevoir, à leur discrétion, des parents ou gardiens des enfants qui assistent aux écoles sous leur charge, une somme ne dépassant pas vingt centins par mois par élève, pour défrayer le coût des livres d'école, de la papeterie et autres dépenses incidentes ; de voir à ce que tous les élèves soient munis d'une série uniforme de livres d'école autorisés, et de prélever, à leur discrétion, des parents ou gardiens des enfants qui ne résident pas ou ne sont pas évalués dans les limites de l'arrondissement, une somme ne dépassant pas une piastre par mois pour chaque élève qui assiste à l'école ; Honoraires.

(7) De soumettre tous comptes, livres et dossiers à l'audition des auditeurs municipaux, et il sera du devoir des dits auditeurs de faire telle audition ; Audition.

(8) D'émaner des bons à payer, adressés au trésorier du bureau d'écoles publiques, pour le paiement de toutes dépenses scolaires ; Bons à payer.

(9) De constituer, à leur discrétion, une ou plusieurs des écoles publiques de telle cité, en école modèle pour l'enseignement préliminaire des instituteurs dans les écoles publiques, sujet aux règlements du département d'Education ; Ecoles modèles.

(10) De publier à la fin de chaque année, dans un ou plusieurs papiers-nouvelles ou autrement, le rapport annuel des auditeurs ; et de préparer et transmettre annuellement avant le quinze janvier au département d'Education, en la forme prescrite par le dit département, un rapport signé par le président et contenant toutes les informations prescrites par règlements du susdit département ; Rapport des auditeurs.

(11) Tout bureau d'écoles publiques dans un village, une ville ou une cité, aura les mêmes pouvoirs que les commissaires des arrondissements ruraux pour acquérir du terrain devant servir à un nouvel emplacement d'école ou à agrandir un emplacement déjà existant, et ils auront aussi, relativement à la propriété scolaire en général, les mêmes pouvoirs qui sont conférés aux commissaires dans les arrondissements ruraux par la sous-section 9 de la section 37 du présent acte ; pourvu toujours, qu'à défaut de consentement du propriétaire, il ne pourra être pris que des terrains vacants comme emplacements d'écoles dans les cités, villes et villages, et, dans le cas de dispute entre le propriétaire et les commissaires, les sections 52 à 60 du présent acte s'appliqueront ; Acquisition des emplacements.

(12) D'établir, s'il est jugé à propos, pour les enfants âgés de trois à six ans, un cours d'enseignement d'après la méthode suivie dans les *Kindergarten*, sujet, toujours, aux règlements du département d'Éducation à ce sujet ; Kindergarten.

(13) De renvoyer de l'école tout élève tellement insubordonné que, dans l'opinion des commissaires (ou d'une majorité d'iceux) et de l'instituteur, sa présence à l'école est préjudiciable aux autres élèves ; S.R.O., c. 225, art. 113 ; 44 V., c. 4, art. 39 ; 46 et 47 V., c. 46, art. 11 ; 47 V., c. 37, art. 12 et 13 ; 48 V., c. 27, art. 17. Renvoi de l'école.

(14.) De nommer un surintendant pour la cité, la ville ou le village. Surintendant.

RECENSEMENT SCOLAIRE.

87. Le conseil de toute municipalité de campagne, cité, ville ou village, fera ajouter par l'évaluateur ou les évaluateurs engagés à préparer le rôle d'évaluation annuel, des colonnes séparées au dit rôle, montrant, Recensement.

en regard des noms des personnes avec qui ils résident, le nombre des enfants âgés de cinq à seize ans dans les municipalités rurales, et de six à seize ans dans les municipalités de cité, ville ou village ; et le greffier de la municipalité fournira au secrétaire-trésorier de chaque arrondissement, ou au secrétaire du bureau des commissaires de chaque cité, ville ou village (selon le cas), ainsi qu'à l'inspecteur d'écoles publiques, un état du nombre d'enfants de l'âge susdit dans chaque arrondissement scolaire, ou dans chaque cité, ville ou village. S.R.O., c. 225, art. 114 ; 44 V., c. 4, art. 83.

Etat de l'évaluation.

88. Le greffier de chaque municipalité devra aussi, sur demande, fournir gratuitement à l'inspecteur d'écoles publiques, un état fidèle du montant de l'évaluation dans chaque arrondissement scolaire tel qu'il appert par le rôle d'évaluation revisé de l'année, ainsi qu'un état des différentes demandes de deniers faites par les commissaires. S.R.O., c. 225, art. 116.

COTISATIONS SCOLAIRES.

Cotisation générale.

89. (1.) Dans le but de suppléer à l'insuffisance de l'octroi législatif, il sera du devoir du conseil de chaque municipalité rurale de prélever et percevoir chaque année, par une cotisation sur toute la propriété imposable dans la municipalité, un montant équivalant à vingt piastres pour chacun des mois pendant lesquels l'école a été tenue dans chaque arrondissement scolaire dans la municipalité pendant l'année courante; et pour chaque arrondissement scolaire dont partie seulement est comprise dans la municipalité, le conseil prélèvera et percevra de la même manière, une partie proportionnelle de la somme de vingt piastres par mois, tel que ci-après mentionné. Les arrondissements scolaires qui emploient plus d'un instituteur, recevront la dite somme de vingt piastres par mois pour chaque instituteur employé.

Versements.

(2) Sur les montants ainsi prélevés et perçus, le conseil devra, le premier jour de décembre suivant, payer à chaque arrondissement scolaire compris en tout ou en partie dans la municipalité, la moitié du dit montant de vingt piastres par mois, ou la proportion du dit montant revenant à tel arrondissement, tel que ci-avant spécifié ; et le trente-unième jour de janvier suivant, il paiera aux commissaires la balance entière de ce qui leur est dû, que le montant nécessaire ait été ou non perçu sur le dit prélèvement. Pourvu qu'aucun bureau de commissaires ne puisse recevoir pour l'année scolaire un montant plus considérable que vingt piastres par professeur pour chacun des mois de la dite année pendant lesquels ils ont eu un professeur à salaire ; et, dans le cas de doute ou de différend quant au nombre de mois, le certificat de l'inspecteur sera décisif.

Rapports.

(3) Il sera du devoir des commissaires de chaque arrondissement situé en tout ou en partie dans une municipalité, de déposer devant le conseil, à sa première assemblée suivante le trente-unième jour de juillet de chaque année, un état indiquant le nombre de mois de l'année courante pendant lesquels ils ont tenu et doivent tenir l'école ouverte, ainsi que le nombre de professeurs employés par eux ; et avant le trente-unième jour de janvier suivant, ils donneront avis au greffier de la municipalité s'ils ont manqué de garder un professeur salarié conformément à leur déclaration et, dans tel cas, ils donneront le nombre de mois pendant lesquels ils auront eu tel instituteur.

Prélèvements dans les arrondissements composés.

(4) Dans le cas d'un arrondissement scolaire composé, le conseil municipal de chaque municipalité dont l'arrondissement scolaire fait partie prélèvera et percevra la dite somme sur les biens imposables de la municipalité, dans la proportion existant entre l'évaluation de telle partie de l'arrondissement qui est située dans la municipalité, et l'évaluation totale de l'arrondissement, égalisée en vertu de la section 75 du présent acte.

(5) Tout bureau de commissaires qui fera défaut d'informer le conseil, dans le temps voulu, du nombre de mois pendant lesquels leur école doit être en opération pendant l'année scolaire, n'aura pas droit de recevoir pour telle année sur les cotisations municipales, une somme plus forte que celle que le conseil voudra fixer à sa discrétion ; et tous bureaux de commissaires qui feront défaut de garder un professeur à salaire pendant tout le temps mentionné en leur déclaration, n'auront pas droit de recevoir le second versement de deniers scolaires dû le trente-un janvier, avant d'avoir donné avis au greffier de la municipalité du temps pendant lequel ils ont gardé tel professeur sous engagement ; et si un bureau de commissaires fait sciemment une fausse déclaration au sujet du temps de tel engagement, le dit second versement sera forfait. Pénalité.

(6) Tous les deniers perçus par un conseil au moyen d'une cotisation générale imposée pour des fins scolaires, et qui resteront comme balance après que tous les paiements dus dans une année ont été faits aux arrondissements scolaires y ayant droit, seront déposés par le conseil dans une banque incorporée, et ne seront employés par la suite que pour payer ou avancer des deniers aux arrondissements dans les limites de la municipalité pendant l'année ou les années qui suivront. 48 Vic., c. 27, art. 9; 50 Vic., c. 18, art. 4 et 5; 51 Vic., c. 31, art. 2; 52 Vic., c. 5. art. 1; 52 Vic., c. 21, art. 1; S.R.O., c. 225, art. 117. Balance.

90. Le conseil de chaque municipalité rurale prélèvera aussi sur la propriété imposable dans chaque arrondissement scolaire, le montant requis par tel arrondissement en sus de l'octroi législatif et de la cotisation municipale générale à laquelle il est ci-avant pourvu. Dans le cas d'un arrondissement composé, le conseil de chaque municipalité formant partie de l'arrondissement composé, prélèvera et percevra la dite somme comme susdit, dans la proportion existant entre l'évaluation de cette partie de l'arrondissement comprise dans la municipalité, et l'évaluation totale de l'arrondissement, égalisée conformément à la section 75 du présent acte. 48 V., c. 27, art. 10 ; 50 V., c. 18, art. 6 et 7. Cotisation spéciale.

91. Toutes les taxes et tous les deniers scolaires qui auront été perçus ou seront dus par un conseil municipal et ne seront pas versés aux commissaires à la date fixée par le présent acte, constitueront une dette à la charge du dit conseil et en faveur des commissaires. 50 V., c. 18, art. 9. Les taxes constitueront une dette.

92. Le conseil municipal de chaque cité, ville ou village prélèvera et percevra sur la propriété imposable dans la municipalité, en la manière prescrite par le présent acte et par l'acte municipal et l'acte des cotisations, telles sommes d'argent qui seront requises par les commissaires d'écoles publiques pour des fins scolaires. S.R.O., c. 225, art. 118. Prélèvement dans les cités, etc.

93. La propriété imposable pour des fins scolaires dans une municipalité, comprendra toute propriété sujette aux cotisations municipales, et aussi toute propriété qui a été par le passé ou peut être à l'avenir exemptée par le conseil de la taxe municipale, mais non de la taxe scolaire. Aucun conseil municipal n'aura droit d'exempter de cotisation scolaire quelque propriété que ce soit. 44 Vic., c. 4, art. 27 et 29 ; 44 Vic., c. 37, art. 10 ; 50 Vic., c. 18, art. 8. Propriété imposable.

94. Lorsque la terre ou la propriété d'un individu ou d'une compagnie est située dans les limites de deux arrondissements scolaires ou plus, l'évaluateur nommé par la municipalité évaluera et portera séparément au rôle les parties de telle terre ou propriété qui sont situées dans des arrondissements séparés. S. R. O., c. 225, art. 119. Terres situées dans deux arrondissements

95. Toute personne résidant dans un arrondissement scolaire mais envoyant ses enfants aux écoles d'un arrondissement voisin, sera néanmoins tenu de payer les taxes imposées sur sa propriété pour les fins scolaires de l'arrondissement dans lequel il réside, de la même manière que si ses enfants assistaient aux écoles de ce dernier arrondissement. S. R. O., c. 225. art. 124. Assistance à l'école d'un arrondissement voisin.

Versement des deniers scolaires.

96. Toutes les sommes d'argent prélevées et perçues par le conseil d'une municipalité pour des fins scolaires, seront comptées au secrétaire-trésorier du bureau des commissaires de temps à autres à mesure qu'elles seront perçues, et plus tôt si les commissaires le désirent, sans qu'il en soit fait aucune défalcation. S. R. O., c. 225, art. 125.

Paiements par le secrétaire.

97. Le secrétaire-trésorier paiera sur l'ordre du bureau des commissaires toutes sommes d'argent dues et exigibles pour le salaire des professeurs ou autres fins scolaires. S. R. O., c. 225, art. 126.

EMPRUNTS DE DENIERS ET ÉMISSION DE DÉBENTURES.

Dans les arrondissements ruraux.

98. (1) Les contribuables de tout arrondissement scolaire rural réunis en une assemblée publique dûment convoquée, pourront donner instruction aux commissaires d'emprunter aucune somme d'argent ne dépassant pas la somme de sept cents piastres (ou dans le cas où l'arrondissement est déjà endetté, telle somme qui n'augmentera pas la dette de l'arrondissement au delà de sept cents piastres), pour l'achat d'emplacements d'écoles, ou pour l'achat, la construction ou l'ameublement de maisons d'école et leurs dépendances, ou pour l'achat ou la construction d'une résidence pour l'instituteur, ou pour payer aucune dette, charge ou privilège grévant la dite maison d'école ou la résidence de l'instituteur, ou dû par le dit arrondissement.

Avis de l'assemblée.

(2) Avis de telle assemblée sera donné en affichant sur la porte de la maison d'école (s'il en existe), et dans au moins deux endroits publics de l'arrondissement, au moins deux semaines avant l'assemblée, un avis suivant la forme donnée dans la cédule "A" du présent acte ou autre forme au même effet.

La majorité suffira.

(3) Une majorité des contribuables de l'arrondissement présents à l'assemblée, sera suffisante pour autoriser l'emprunt avec le consentement du département d'Education. 44 Vic., c. 4, art. 104.

Quant l'emprunt est de plus de $700.

99. Dans le cas d'arrondissements scolaires dans les cités, villes ou villages, ou d'arrondissements scolaires ruraux, où le montant de l'emprunt est plus considérable que celui qui est autorisé par la section précédente, les commissaires devront d'abord passer un règlement et le soumettre aux contribuables, et ces derniers voteront sur tel règlement en la manière prescrite par l'Acte municipal pour les règlements créant des dettes. Toutes les dispositions de l'Acte municipal concernant le vote des électeurs sur les règlements pourvoyant à la création d'une dette, s'appliqueront *mutatis mutandis* à tels règlements scolaires. Sur demande du bureau des commissaires d'écoles, il sera du devoir du conseil municipal de soumettre au vote tel règlement. Dans le cas d'arrondissements scolaires ruraux, tous les propriétaires d'immeubles dans l'arrondissement dont le nom est porté sur la dernière liste d'électeurs revisée de la municipalité, auront droit de voter. Tels règlements devront recevoir la même majorité qu'un règlement municipal créant une dette nouvelle. Dans le cas d'arrondissements scolaires ruraux, les commissaires de tels arrondissements devront payer au conseil municipal les dépenses encourues pour soumettre tel règlement au vote.

Emprunt de $2,000.

100 (1) Nul emprunt de moins deux mille piastres ne sera contracté pour un terme excédant dix années, et nul emprunt, quelqu'en soit le montant, ne sera fait pour un terme de plus de vingt ans.

Amortissement.

(2) La somme principale de tel emprunt sera remboursable par versements annuels, à moins que le département d'Education ne sanctionne d'autres conditions. Tous les arrondissements scolaires qui ont émis par le passé ou émettront à l'avenir des débentures, prélèveront un fonds d'amortissement annuel suffisant pour racheter les dites débentures lorsqu'elles deviendront dues. Tel fonds d'amortissement pourra être placé entre les mains du trésorier provincial, qui en paiera un intérêt annuel

de quatre pour cent par année, computé annuellement. Tel fonds d'amortissement ne pourra être prêté sur garantie, si ce n'est avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil. 48 Vic., c. 27, art. 11.

Emission de débentures

101. Tout arrondissement scolaire qui aura obtenu le consentement du département d'Education pour contracter un emprunt, pourra émettre des débentures à cet effet, suivant la formule donnée dans la cédule "B" du présent acte, pour garantir le paiement du principal et de l'intérêt dus sur cet emprunt; les dites débentures seront signées par le secrétaire-trésorier et contresignées par au moins un des commissaires, et elles constitueront une charge sur tous les revenus de l'arrondissement. Il sera suffisant que le secrétaire-trésorier signe les coupons attachés aux dites débentures. 44 Vict., c. 4, art. 104 (*f*).

Limites de la cotisation.

102. Les bureaux de commissaires d'école dans les municipalités de campagne, cité, ville ou village, ne pourront inclure dans leurs estimés annuels ou cotisations scolaires annuelles, aucun montant destiné aux fins pour lesquelles ils ont pouvoir d'emprunter en vertu de l'article 98 qui précède, si, en ce faisant, la taxe scolaire spéciale du dit arrondissement se trouve portée à plus de huit millièmes par piastre.

Responsabilité.

103. En dépit de tous les changements qui peuvent être faits dans les limites des arrondissements scolaires, la propriété imposable située dans un arrondissement lorsqu'un emprunt est fait, continuera d'être sujette au remboursement de tel emprunt. S.R.O., c. 225, art. 131.

Pouvoir d'emprunter sur le surplus des fonds.

104. Toute corporation scolaire rurale pourra, après que les contribuables réunis en assemblée spéciale convoquée à cette fin en auront donné leur approbation, autoriser par résolution un emprunt sur le surplus des fonds de la corporation municipale, pour tel terme et tel taux d'intérêt qui seront mentionnés en la dite résolution, et pour aucune des fins mentionnées en l'article 98 du présent acte; et toute somme d'argent ainsi empruntée sera employée aux fins mentionnées, et à celles-là seulement. Aucune somme dépassant sept cents piastres, ne sera ainsi empruntée. S.R.O., c. 225, art. 134.

Consentement du département d'Education.

105—(1). Tous les emprunts scolaires seront sujets au consentement du département d'Education, et les procédures pour obtenir tel consentement seront comme suit:

Forme des minutes.

(2) Les minutes de toute assemblée des contribuables d'un arrondissement scolaire, convoquée dans le but de décider de l'opportunité d'un emprunt d'argent, tel que mentionné en le dit article 98, portera un titre en la forme suivante ou au même effet:

"Minutes d'une assemblée publique des contribuables de l'arrondissement scolaire de N° tenue le jour de 18 , conformément à un avis donné en vertu de "l'Acte des écoles publiques", et convoquée dans le but de considérer (et aviser les commissaires du dit arrondissement scolaire sur la manière de déterminer) la question de prélever ou emprunter une somme d'argent pour (énumérez ici les fins du prêt telles que mentionnées dans l'avis publié ou affiché);

"La dite assemblée ayant reçu une organisation par l'élection de M. A. B. comme président, et de M. C. D. comme secrétaire, les procédés suivants ont eu lieu:

"Il a été proposé par M. , etc.," (les motions et procédés de l'assemblée doivent ensuite être mentionnés, et porter au bas le certificat et la signature du président et du secrétaire)."

(*a*) Les dites minutes contiendront aussi une liste des noms des contribuables qui auront voté à la dite assemblée sur la dite question de l'emprunt ou du prélèvement, faisant la distinction entre ceux qui sont francs-tenanciers et ceux qui ne le sont point, et enregistrant le vote donné par

chaque personne, pour ou contre la question. 46 et 47 Vict., c. 46, art. 17; 47 Vict., c. 54, art. 4.

Copie des minutes sera transmise au sec.-trésorier du bureau.

(3) Copie des dites minutes sera remise au secrétaire-trésorier du bureau de commissaires de l'arrondissement pour l'information de tel bureau; et l'original, accompagné d'une déclaration y annexée ou endossée faite devant un juge de paix ou une autre personne autorisée à recevoir des déclarations, et établissant qu'un avis convoquant telle assemblée et dont copie est en même temps transmise, a été affiché tel que voulu par l'acte, sera donnée ou transmise au département d'Education qui décidera si l'emprunt est à propos et nécessaire. Si le dit département, après avoir considéré les moyens qu'ont les contribuables de l'arrondissement de rembourser l'emprunt, juge à propos de l'approuver, alors les dites minutes accompagnées des pièces justificatives et autres documents s'y rapportant, seront transmises au secrétaire provincial portant en endos un certificat ou une note de son approbation signé par le premier commis ou un des membres du dit département. 46 et 47 Vict., c. 46, art. 18.

Transmission de l'état au département.

(4) Il sera du devoir du secrétaire-trésorier du bureau de commissaires de tout arrondissement scolaire, aussitôt qu'il apprendra qu'un emprunt a été sanctionné par les contribuables, de transmettre sans délai au département d'Éducation un Etat certifié sous le seing du secrétaire-trésorier et le sceau du bureau de commissaires, montrant la valeur de la propriété réelle et personnelle cotisée dans le dit arrondissement, le montant de la dette couverte par des débentures, y compris le montant qu'on se propose d'ajouter en vertu du règlement dont on demande alors l'approbation, le montant de la dette qui n'est pas couverte par des débentures, le taux de cotisation requis pour toutes les fins, et, s'il y en a, les intérêts dus et échus sur la dette du dit arrondissement scolaire. 46 et 47 Vic., c. 46, art. 19.

Endossement.

(5) Un état comprenant les informations mentionnées dans la dernière sous-section qui précède quant à l'actif et au passif du dit arrondissement scolaire, sera écrit ou imprimé sur le dos de chaque débenture émise sous l'autorité de l'acte; et à la suite de tel état, seront écrits ou imprimés les mots: "Emise en vertu des dispositions de l'Acte des écoles publiques." 46 et 47 Vic., c. 46, art. 20.

Le secrétaire provincial signera.

(6) Après que le département d'Education a donné son approbation à l'emprunt, et sur présentation dans les douze mois au secrétaire provincial de la débenture ou des débentures émises à cette fin, le dit secrétaire provincial, ou le secrétaire provincial intérimaire, devra (à moins que dans l'intervalle l'approbation n'ait été retirée) signer chaque débenture au-dessous de l'état ou endos ci-dessus mentionné et y apposer le grand sceau de la province, et telle signature et tel sceau seront une preuve suffisante que toutes les formalités relativement au dit emprunt et à l'émission des dites débentures ont été accomplies et que le dit état est exact. La légalité de l'émission de telles débentures sera par là même définitivement établie, leur validité ne pourra plus être mise en question dans aucune cour de cette province, et les dites débentures constitueront jusqu'à concurrence du montant des revenus de l'arrondissement qui les émet, des sûretés bonnes et inattaquables entre les mains de tout porteur de bonne foi. 46 et 47 Vic., c. 46, art. 21; 47 Vic., c. 37, art. 24.

Le département pourra refuser de sanctionner.

(7) Lorsque la question d'un emprunt scolaire sera soumis à son approbation, le département d'Education pourra prendre en considération l'effet que peut avoir l'emprunt projeté sur les garanties d'un emprunt antérieur au cas où l'emprunt projeté serait remboursable avant tel emprunt antérieur; et il pourra refuser son approbation à un nouvel emprunt, s'il considère que les garanties des porteurs des débentures déjà émises deviendront insuffisantes à raison de ce que la date

remboursement du nouvel emprunt devra être antérieure à celle du remboursement des débentures déjà émises par le dit arrondissement. 46 et 47 Vic., c. 46, art. 21.

(8) Les dispositions de la présente section s'appliqueront *mutatis mutandis* aux règlements passés en vertu de la section 99 du présent acte. Section 99.

106. Les dispositions de la 44ème Victoria, chapitre 24, concernant l'enregistrement des débentures, ne s'appliqueront pas aux débentures certifiées par le secrétaire provincial conformément aux dispositions du présent acte, ni à aucun règlement ou résolution concernant l'émission de telles débentures. 46 et 47 Vic., c. 46, art. 27. Effet de 44 Vic., chap. 24.

107. (1) En attendant que l'état estimatif des sommes requises par un arrondissement ait été préparé par le bureau des commissaires et transmis au greffier de la municipalité, ou que les deniers demandés aient été versés au bureau par la municipalité, tout bureau de commissaire dans une municipalité de cité, ville, village ou campagne pourra, en tout temps de l'année, emprunter des deniers sur son crédit et donner son billet promissoire ou des billets promissoires en garantie de tel emprunt ou de tout emprunt fait antérieurement dans les limites autorisées par la loi; pourvu, toutefois, que tels emprunts ne puissent être faits ni tels billets donnés, s'ils dépassent en tout la motié de l'état estimatif de l'année, si tel état a été préparé, ou, dans le cas contraire, la moitié de l'état estimatif de l'année précédente; pourvu, encore, que tout tel emprunt ou tout tel billet soit fait ou donné en vertu d'un ou plusieurs règlements du bureau, lesquels règlements devront mentionner le montant des emprunts antérieurement faits et des billets donnés en garantie, ainsi que les paiements à compte; mais aucune erreur ou omission dans la déclaration des emprunts ou des billets faits ou donnés antérieurement, n'aura l'effet d'invalider tel règlement à l'encontre d'un prêteur, créancier ou porteur de bonne foi qui n'aura pas été prévenu de telle erreur ou omission. Emprunts pour dépenses courantes.

(2) Sur paiement par une municipalité à un bureau de commissaires d'aucune partie des deniers à être prélevés pour les dits commissaires par la dite municipalité, il sera du devoir de tel bureau d'employer la moitié de la somme ainsi versée à la réduction de la dette encourue pour tel emprunt de deniers ou sur la garantie de tels billets; et s'il n'existe ni dette ni billet de cette nature, ou si la balance qui reste due sur telle dette ou tel billet est moindre que la moitié de la dite somme, alors les commissaires devront déposer dans une banque incorporée ou la dite moitié des deniers, ou telle partie de la dite moitié qui n'est pas épuisée, et en faire emploi par la suite pour éteindre telles dettes ou racheter tels billets à mesure qu'ils deviennent dus et exigibles. 47 Vic., c. 37, art. 27. Emploi des deniers.

OCTROI LÉGISLATIF.

108. (1) Il sera payé semi-annuellement une somme de soixante-quinze piastres pour chaque instituteur employé dans tout arrondissement scolaire qui aura été en opération pendant tout le terme précédent, et une partie proportionnelle du dit montant au cas où l'école n'aura été en opération que pendant une partie du dit terme; et dans le cas d'écoles nouvellement établies, à celles qui auront été en opération au moins pendant un mois dans le dit terme; pourvu, toutefois, qu'aucune école, excepté dans les nouveaux arrondissements, ne puisse recevoir plus de la moitié de la somme requise par les commissaires pour les dépenses courantes du terme que couvre l'octroi; pourvu, de plus, que le département d'Education puisse à sa discrétion réduire le montant, dans le cas d'arrondissements ou l'assistance moyenne des élèves résidants portés au Octroi législatif.

rôle pour le terme, a été de moins de quarante pour cent du nombre ainsi enrôlé ;

(2) Nul école n'aura droit de recevoir aucune partie de l'octroi législatif, lorsque les commissaires auront négligé de transmettre l'année précédente, au temps fixé par la loi, les rapports annuels ou semi-annuels prescrits par le département d'Education, ou lorsque l'école n'aura pas été en opération pendant six mois de l'année scolaire, si ce n'est avec la sanction du département d'Education. 48 Vic., c. 27, art. 1.

(3) Toute école qui ne sera pas conduite conformément aux dispositions du présent acte ou d'aucun acte alors en force, ou aux règlements du département d'Education ou du bureau des Aviseurs, ne sera pas réputée être une école publique dans l'esprit de la loi, et telle école n'aura aucune part de l'octroi législatif. 48 Vic., c. 27, art. 3.

Salaire de l'instituteur.

109. A moins qu'il ne soit prouvé que le salaire de l'instituteur ou des instituteurs d'un arrondissement a été payé en plein, les paiements à tel arrondissement seront faits à l'ordre de tels instituteurs.

Balance.

110. Après avoir payé le dit octroi de soixante-quinze piastres pour les six mois, ainsi que les salaires et autres dépenses du département d'Education, la balance de l'octroi, s'il en existe, sera divisée entre les arrondissements scolaires dans la proportion dans laquelle ils auront reçu le dit octroi pour l'année courante.

CORPORATIONS SCOLAIRES.

Les commissaires seront une corporation.

111. (1) Les commissaires de tout arrondissement scolaire constitueront une corporation sous le nom " l'Arrondissement Scolaire de N° ."

Noms.

(2) Les noms sous lesquels sont connues les corporations d'arrondissements scolaires lors de la mise en force du présent acte, continueront d'être leurs noms respectifs, jusqu'à ce qu'ils soient changés par le département d'Education en vertu des dispositions de la présente section ; et aucun changement de nom fait conformément aux dispositions du présent acte n'affectera les droits, les obligations, les actions ou les titres, acquis, établis ou intentées antérieurement au dit changement.

Numéro.

(3) Le numéro de chaque arrondissement scolaire sera déterminé par le département d'Education ; S. R. O., c. 225, art. 33 ; 48 Vic., c. 27, art. 23.

Sceau.

(4) Le département d'Education pourra changer le nom de toute corporation scolaire, et dans ce cas, le sceau jusque-là employé par l'arrondissement continuera à en être le sceau jusqu'à ce qu'il soit changé par les commissaires.

DÉQUALIFICATION DES COMMISSAIRES D'ÉCOLE.

Contribuable résidant.

112. Aucune personne ne sera éligible ni ne pourra agir comme commissaire d'école, si elle n'est un contribuable résidant de l'arrondissement scolaire qu'elle se propose de représenter. 44 Vic., c. 4, art. 53 ; 47 Vic., c. 37, art. 17 ; 48 Vic., c. 27, art. 7.

Cas de félonie.

113. Nulle personne qui a été trouvée coupable de félonie ou d'un crime infamant, ne sera éligible ni ne pourra agir comme commissaire d'école. 44 Vic., c. 4, art. 54.

ASSEMBLÉE DES BUREAUX DE COMMISSAIRES D'ÉCOLE.

Première assemblée.

114. Les membres de chaque bureau de commissaires d'école, tiendront leur première assemblée le premier mercredi de janvier suivant leur élection, à huit heures du soir, au lieu ordinaire des assemblées du dit bureau, et il ne sera fait aucune affaire à la dite assemblée, en dehors de

la nomination du président et des mesures nécessaires pour l'organisation du bureau. S.R.O., c. 225. art. 107.

115. A telle première assemblée d'un bureau d'écoles publiques, le secrétaire du dit bureau présidera; et s'il n'y a pas de secrétaire, les membres présents choisiront quelqu'un d'entre eux pour présider à l'élection du président régulier, et dans ce cas, le membre ainsi élu aura droit de voter. S.R.O., c. 225, art. 108. Présidence.

116. S'il y a égalité de voix dans l'élection du président d'un bureau, alors le membre évalué pour le plus fort montant d'après le dernier rôle d'évaluation revisé, aura une seconde voix ou une voix prépondérante en sus de sa voix comme simple membre. S.R.O., c. 225, art. 109. Voix prépondérante.

117. Les assemblées subséquentes de chaque bureau seront tenues à tels endroits et telles époques qui seront de temps à autres déterminés par résolution de ce bureau. S.R.O., c. 225, art. 110. Assemblées subséquentes.

118. Toutes les assemblées seront présidées par le président, ou, en son absence, par toute autre personne choisie comme président par la majorité de ceux qui sont présents; le président, ou la personne agissant pour lui, pourra voter avec les autres membres sur toute question, et dans le cas d'égalité des voix, la question sera censée décidée dans la négative. S.R.O., c. 225, art. 111; 44 Vic., c. 4, art. 38. Présidence.

119. La majorité des membres du bureau constituera un quorum, et le vote de la majorité de tel quorum sera valide et suffisant pour engager la corporation. S.R.O., c. 225, art. 112. Quorum.

120. La majorité d'une assemblée de commissaires d'école aura le pouvoir de décider toute question. La majorité décidera.

RESPONSABILITÉ DU FAIT DE L'EMPLOI DES DENIERS SCOLAIRES.

121. Le conseil de toute cité, ville, village ou municipalité rurale sera garant envers Sa Majesté et toutes autres personnes intéressées, que tous les deniers scolaires venant entre les mains du trésorier de tel village, ville, cité ou municipalité rurale en vertu de son office, seront par lui dûment employés, et qu'il en rendra compte en la manière prescrite par la loi. S.R.O., c. 225, art. 145. Responsabilité du conseil.

122. Le trésorier et ses cautions seront également responsables et tenus de rendre compte des dits deniers au village ou à la ville, cité ou municipalité rurale; et toute obligation ou garantie donnée par eux pour répondre qu'ils disposeront légalement et rendront compte de tous les deniers venant en les mains du trésorier et appartenant au village ou à la cité, ville ou municipalité rurale, sera censée s'appliquer aussi à tous les deniers scolaires publics, et, au cas de défaut, il pourra en conséquence être procédé sur telle garantie ou obligation contre le dit trésorier et ses cautions. S.R.O., c. 225, art. 146. Responsabilité du trésorier.

123. Le cautionnement du trésorier et de ses cautions s'appliquera aux deniers scolaires, et, au cas de défaut, Sa Majesté pourra se prévaloir de la responsabilité du village ou de la cité, ville ou municipalité rurale, en saisissant un montant égal sur les deniers publics dus à telle village ou telle cité, ville ou municipalité rurale, ou dus au trésorier, ou en intentant une action contre la corporation. S.R.O., c. 225, art. 147. Cautionnement.

124. Toute personne lésée par le fait que le trésorier est en défaut, pourra recouvrer contre toute corporation de village, ville, cité ou campagne, le montant qui est dû à telle personne, de la même manière que si le dit montant eût été perçu pour elle et à son bénéfice. S.R.O., c. 225, art. 148. Toute personne lesée pourra recouvrer.

INSTITUTEURS.

125. Tout contrat entre les commissaires et les instituteurs devra, pour être valide et obligatoire, être fait par écrit, signé par les parties et Contrats avec l'instituteur.

scellé du sceau de la corporation des commissaires ; et tout tel contra pourra comprendre une stipulation pour fournir à l'instituteur la nou riture et le logement. S.R.O., c. 225, art. 151 ; 44 Vic., c. 4, art. 76.

Qualification.

126. Aucun instituteur dans une école publique ne sera censé légale ment qualifié, si, au temps de son engagement avec les commissaires e pendant toute la durée de cet engagement, il ne possède un certificat d qualification légale. S.R.O., c. 225, art. 152.

Devoirs de l'instituteur.

127. Il sera de devoir de tout instituteur d'école publique :

Enseigner conformément à la loi.

(1) D'enseigner diligemment et fidèlement toutes les branches pre crites pour l'école, conformément aux termes de son engagement ave les commissaires, aux dispositions du présent acte et aux règlements d département d'Education et du bureau des Aviseurs ;

Tenir des registres.

(2) De tenir, dans la forme prescrite, un registre général, livre d'en trée, journal, ou autres registres d'école, et d'y enregistrer les admission promotions, renvois ou autres faits, selon le cas ;

Maintenir l'ordre.

(3) De maintenir l'ordre et la discipline dans son école, conformémen aux règlements prescrits ;

Registre des visiteurs.

(4) De tenir un registre de visiteurs (qui lui sera fourni par le commissaires), d'y faire une entrée des visites faites à l'école, et de l présenter aux visiteurs avec demande d'y inscrire les remarques qu'i jugeront à propos ;

Produire les registres.

(5) De produire devant les commissaires et les visiteurs, en tou temps et chaque fois qu'ils en feront demande, les registres et le livr des visiteurs appartenant à l'école.

Livrer la propriété scolaire.

(6) De livrer les registres d'école, le livre des visiteurs, la clef de maison d'école, et toute autre propriété scolaire en sa possession, sur demande ou l'ordre de la majorité des commissaires qui l'emploient ;

Cas de refus.

(7) Au cas où il refusera volontairement de se conformer à tel ord ou demande, il ne sera plus considéré un instituteur qualifié jusqu'à qu'il fasse restitution, et il aura de plus forfait toute réclamation qu peut avoir contre les dits commissaires ;

Examens publics.

(8) De tenir pendant chaque terme un examen public de l'école, apr en avoir dûment donné avis aux commissaires de l'école, aux visiteu qui résident près de l'école, et aux parents et gardiens des élèves p l'intermédiaire des élèves pour ce dernier cas ;

Renseigner le département.

(9) De puiser au rapport des commissaires ou autres sources, et fourn au département d'Education ou à l'inspecteur d'écoles, tous les rense gnements qu'il pourra donner relativement à tout ce qui peut affecter fonctionnement, le caractère ou les intérêts de l'école ;

Préparer les rapports.

(10) De préparer, dans la mesure des renseignements contenus da les registres de l'école, tous les rapports de la corporation qui l'emploi tel que prescrit par les règlements du département d'Education ;

Maladies contagieuses.

(11) De faire avertir l'officier de santé de la municipalité, ou, s'il n en a pas, le bureau de santé local ou les commissaires, chaque fois qu aura raison de croire qu'un élève qui fréquente l'école est attei ou exposé à être atteint de picote, choléra, fièvre scarlatine, coqueluch rougeole, esquinancie ou autres maladies contagieuses, et d'empêch qu'aucun élève ainsi exposé ou qu'on suppose ainsi exposé, n'assiste l'école, avant d'avoir reçu de l'officier de santé, ou du bureau de san local, ou d'un médecin, un écrit attestant que telle maladie contagieu n'a jamais existé, ou que tout danger de contagion est passé. S.R.O c. 225, art. 153; 44 V., c. 4, art. 75.

Il aura droit à une proportion de son salaire.

128. A moins qu'il n'y soit expressément pourvu autrement, to instituteur qualifié qui aura été employé pour une période de trois m au moins, aura droit de recouvrer une partie de son salaire, proportio

nellement au nombre de jours qu'il aura enseigné par rapport au nombre de jours d'école dans l'année de calendrier. S.R.O., c. 225, art. 154.

129. Dans les cas de maladie, si elle est attestée par un médecin, un instituteur aura droit à son salaire pendant telle maladie pour une période ne devant pas dépasser quatre semaines pour l'année entière; mais cette période pourra être étendue au bon plaisir des commissaires. S.R.O., c. 225, art. 154. Cas de maladie.

130. Lorsqu'un instituteur sera renvoyé par les commissaires, ou que le temps de son engagement sera expiré, il aura droit de recevoir de suite toute la somme qui lui sera due pour ses services comme instituteur pour tout le temps qu'il aura été employé par le dit bureau. Si telle somme ne lui est pas payée ou offerte par les commissaires, il aura droit de recouvrer des dits commissaires, sur poursuite devant un tribunal compétent, le plein montant du salaire qui lui est dû, avec intérêt jusqu'au temps du recouvrement. S.R.O., c. 225, art. 158; 48 Vic., c. 27, art. 13. Quant l'instituteur pourra recouvrer.

CERTIFICATS.

131. Les certificats pour enseigner dans les écoles publiques seront de première, seconde ou troisième classe; ils seront émis conformément aux règlements du département d'Education et du bureau des Aviseurs, en faveur de telles personnes seulement (*a*) qui produisent des preuves suffisantes de moralité et bon caractère, (*b*) qui sont âgés de dix-huit ans au moins dans le cas d'instituteurs, et de seize au moins dans le cas d'institutrices, et (*c*) qui ont passé les examens prescrits par le département d'Education et le bureau des Aviseurs. S.R.O., c. 225, art. 159. Trois classes de certificats.

132. L'inspecteur des écoles publiques pourra suspendre le certificat de tout instituteur sous sa juridiction, pour cause d'incapacité ou inconduite, ou pour infraction aux règlements du département d'Education ou du bureau des Aviseurs, ou aux dispositions du présent acte. Dans chaque cas, il informera les commissaires intéressés ainsi que l'instituteur, des raisons de telle suspension. S.R.O., c. 225, art. 164. Suspension des certificats.

133. Quand un instituteur aura passé avec un bureau de commissaires un contrat valable en droit coutumier et refusera ou négligera ensuite de se conformer aux termes de tel contrat, le certificat de tel instituteur pourra, sur plainte des commissaires, être suspendu par l'inspecteur sous la juridiction duquel il se trouve. S.R.O., c. 225, art. 165. Non-exécution de contrat.

134. Dans tous les cas de suspension l'inspecteur notifiera le département, qui devra rendre sa décision sous le plus bref délai possible. Avis au département

INSPECTEURS.

135. Aucune personne ne pourra être nommée inspecteur à moins d'être munie d'un certificat de qualification comme inspecteur, émis conformément aux règlements du département d'Education et du bureau des Aviseurs; et aucun instituteur ou commissaire d'école publique ou supérieure (*high school*) actuellement en charge ne pourra être nommé inspecteur. S.R.O., c. 225, art. 175. Qualification.

136. Nul inspecteur dans l'exercice de sa charge, ne pourra tenir, avoir ou exercer aucun emploi, office ou profession qui pourra nuire à l'accomplissement parfait de ses devoirs d'inspecteur, tel que prescrit par la loi. S.R.O., c. 225, art. 188. Autres charges ou emplois.

137. Dans le cas où l'inspecteur aura besoin du témoignage de certains témoins pour établir la véracité d'aucun fait allégué dans une plainte ou un appel au département d'Education, il aura le pouvoir d'imposer le serment à tels témoins ou de leur faire faire une déclaration solennelle avant de recevoir leur témoignage. S.R.O., c. 225, art. 189. Droit d'imposer le serment.

ALLOCATION DES ARBITRES.

Montant.

138. (1) Toute personne agissant comme arbitre en une matière pour vue par le présent acte, ainsi que les inspecteurs agissant comme arbi tres, auront droit, pour tout le temps qu'ils seront employés à examiner les plaintes et difficultés scolaires et à prononcer sur icelles, à la somme de deux piastres et demie par jour, et à leurs dépenses de voyage.

Frais.

(2) En rendant leur décision, les arbitres devront en même temps adjuger sur quelles parties doivent peser les frais de l'arbitrage, et telle adjudication sera finale et décisive. S.R.O., c. 225, art. 190.

ÉLÈVES NON-RÉSIDANTS.

Leur admission.

139. Il sera du devoir des commissaires de tout arrondissement scolaire rural et de tout bureau d'écoles publiques, d'admettre, sur paiement par avance d'un honoraire ne dépassant pas cinquante cents par élève par mois, tous les élèves non-résidants qui résident plus près de telle école que de l'école de leur propre arrondissement, et dans le cas de dispute quant à la distance de l'école, l'inspecteur décidera ; mais les commissaires ne seront pas tenus d'admettre tels élèves, à moins d'avoir les instituteurs et toutes les facilités suffisantes, en outre de ce qui est nécessaire pour les élèves de leur propre arrondissement.

Condition.

CONGÉS.

Congés.

140. Les samedis, les jours de fête statutaires, et chaque jour proclamé jour de fête par les autorités de la municipalité dans laquelle est situé un arrondissement scolaire, seront jours de congé dans les écoles publiques. S.R.O., c. 225, art. 204 ; 44 Vic., c. 4, art. 100.

LIVRES AUTORISÉS.

Seront seuls en usage.

141. Aucun instituteur ne se servira, ni ne permettra qu'on se serve dans une école publique ou modèle, de livres d'école autres que ceux qui sont autorisés par le bureau des Aviseurs, et il ne sera payé aucune partie de l'octroi législatif aux écoles où des livres non autorisés seront en usage. S.R.O., c. 225, art. 205.

Substitution de livres autorisés.

142. L'instituteur d'une école publique ou modèle pourra toujours, avec l'approbation écrite des commissaires et de l'inspecteur, substituer à un livre autorisé en usage dans l'école, un autre livre autorisé sur le même sujet ; pourvu toujours que tel changement soit fait au commencement d'un terme scolaire et six mois au moins après que l'approbation en a été donnée. S.R.O., c. 225, art. 206.

Pénalité.

143. Tout instituteur qui, par négligence ou volontairement, substituera un livre non autorisé à un livre autorisé sur le même sujet et actuellement en usage dans l'école, sera passible pour chaque offense, sur condamnation par un magistrat de police ou un juge de paix, d'une amende n'excédant pas $10, payable à la municipalité pour des fins scolaires publiques, avec les frais, selon que le magistrat de police ou le juge de paix jugera à propos. S.R.O., c. 225, art. 207.

BIBLIOTHÈQUES.

Etablissement de bibliothèques.

144. Le conseil de toute municipalité pourra prélever par une cotisation telle somme d'argent qu'il jugera à propos pour établir et maintenir une bibliothèque d'école publique, sujet aux règlements du département d'Education. S.R.O., c. 225, art. 208.

ENQUÊTES SPÉCIALES.

Enquêtes.

145. Le département d'Education aura le pouvoir de nommer une ou plusieurs personnes, selon qu'il sera jugé à propos, pour s'enquérir e

aire rapport à tel département de toute question scolaire quelconque, t telles personnes auront droit de recevoir sur les sommes d'argent otées par la législature à cette fin, telle rémunération qui sera jugée iste et équitable étant données la nature et l'étendue de leurs devoirs. elle personne ou personnes (ou aucune d'elles) aura le pouvoir d'administrer le serment aux témoins et de recevoir leur affirmation solennelle sur les matières sur lesquelles ils sont examinés.

Rémunération des connaissaires.

146. Dans toute enquête que la loi autorise le département d'Education à instituer, faire ou ordonner, il pourra être émané de la cour du anc de la reine, sur *præcipe* du département d'Education, un ou des refs de subpœna *ad testificandum* et *duces tecum*, portant les noms des moins à assigner et adressés à tels témoins, leur enjoignant d'être prénts et rendre témoignage sous serment à tel endroit, à telle heure et vant telle personne ou personnes que le département d'Education nomera; et tout défaut d'obéir au dit subpœna pourra être puni en la même anière que tout autre défaut semblable dans une action ou cause dans dite cour. S.R.O., c. 225, art. 227.

Assignation des témoins

VISITEURS D'ÉCOLES.

147. (1) Tous les membres du clergé, les membres du bureau des viseurs, les juges, les membres de la législature et des conseils municiaux, seront visiteurs d'écoles dans la municipalité de campagne, cité, lle ou village dans laquelle ils résident respectivement.

Définition.

(2) Un membre du clergé ne sera visiteur d'école que dans la municipalité de campagne, cité, ville ou village dans laquelle il a charge âmes. S.R.O., c. 225, art. 238 ; 44 Vic., c. 4, art. 80.

Membres du clergé.

148. Chacun des visiteurs d'école pourra visiter les écoles publiques ns la municipalité de campagne, cité, ville ou village. Ils peuvent ssi assister à l'examen trimestriel des écoles, et, en faisant leur visite, rendre compte des progrès des élèves, ainsi que de l'état et de l'administration de l'école, et donner tels conseils qu'ils jugeront à propos, à nstituteur, aux élèves et à toutes autres personnes présentes, conformément aux règlements et instructions pourvoyant aux visiteurs d'écoles. R.O., c. 225, art. 239.

Pouvoirs et autorité.

149. Après qu'avis en aura été signifié aux autres visiteurs dans la unicipalité de campagne, cité, ville ou village, une assemblée générale s visiteurs pourra être tenue à tel endroit et à telle époque qui seront tés par deux des visiteurs. S.R.O., c. 225, art. 240 ; 44 Vic., c. 4, art. 81.

Assemblée générale.

150. Les visiteurs ainsi réunis pourront deviser sur tous les moyens 'ils jugeront à propos pour rendre la visite des écoles plus efficace, et ur encourager l'établissement de bibliothèques et la diffusion des connissances utiles. S.R.O., c. 225, art. 241.

Bibliothèques, etc.

DÉFENSES ET PÉNALITÉS.

151. Toute personne qui fera volontairement une fausse déclaration ativement à son droit de voter dans une assemblée scolaire ou une ection de commissaires, et toute personne trouvée coupable de contraention à cette section, sera passible, sur plainte portée contre elle, à e amende de $5 au moins et $10 au plus, recouvrable avec les frais, poursuite devant un juge de paix par les commissaires d'écoles de rrondissement de cité, ville ou village, pour le bénéfice de tel arrondissnent. S.R.O., c. 225, art. 243 ; 44 Vic., c. 4, art. 112.

Fausse déclaration.

152. Toute personne qui aura été élue comme commissaire d'école, et ci, après avoir été déqualifiée en vertu du présent acte, assistera à aune des assemblées du bureau de commissaires en sa dite qualité de mmissaire, sera passible d'une amende de $20 pour chaque assemblée aquelle il aura ainsi assisté. S.R.O., c. 225, art. 244.

Commissaire déqualifié assistant aux assemblées.

Les commissaires ne pourront remplir certaines charges.

153. Aucun commissaire dans un arrondissement scolaire ne remplira la charge d'inspecteur d'écoles publiques, ni ne sera maître d'école ou instituteur dans l'arrondissement dont il est commissaire ; et aucun maître d'école ou instituteur dans une école publique ou supérieure (*high school*) ne pourra remplir la charge de commissaire, ni aucun inspecteur être instituteur ou commissaire d'aucune école publique ou supérieure pendant qu'il exercera sa charge. S.R.O., c. 225, art. 245 ; 44 Vic., c. 4, art. 42.

Félonie, absence, etc.

154. Tout commissaire qui sera trouvé coupable de félonie, ou deviendra aliéné, ou s'absentera pendant trois mois consécutifs des assemblées du bureau sans y être autorisé par une résolution du bureau inscrite aux minutes, ou cessera de résider de fait dans l'arrondissement dont il est commissaire, perdra son siège *ipso facto*, et les autres commissaires déclareront son siège vacant, et ordonneront sans retard une nouvelle élection. S.R.O., c. 225, art. 246 ; 44 Vic., c. 4, art. 44, 45 et 49.

Quand un commissaire est intéressé dans un contrat.

155. Tout commissaire qui, soit en son nom, soit au nom d'un autre, aura aucun intérêt pécuniaire, ou recevra aucun profit, soit actuel soit en expectative, ou aucune promesse, dans ou sous aucun contrat ou engagement passé avec la corporation dont il est membre, ou qui recevra ou s'attendra à recevoir une récompense pour aucun ouvrage, engagement, emploi ou service fait, consenti ou fourni pour le bénéfice de la dite corporation, autrement que comme secrétaire-trésorier ou pour un emplacement d'école, perdra son siège *ipso facto*, et tel contrat, engagement ou promesse sera nul et de nul effet, et les autres commissaires, ou une majorité d'entre eux, déclareront le siège vacant et ordonneront une nouvelle élection. S.R.O., c. 225, art. 247 ; 44 Vic., c. 4, art. 41 ; 47 Vic., c. 37, art. 14.

Défaut de convocation.

156. Dans les cas où, par défaut d'avis, une assemblée annuelle ou autre ne sera pas tenue dans un arrondissement scolaire rural, chaque commissaire ou autre personne dont c'était le devoir de donner tel avis, sera passible d'une amende de $5, recouvrable sur poursuite intentée devant un juge de paix par un résidant de l'arrondissement scolaire rural, pour son propre bénéfice. S.R.O., c. 225, art. 248.

Pénalité contre ceux qui troublent les exercices de l'école.

157. Toute personne qui, volontairement, troublera, interrompra ou dérangera les procédés d'aucune assemblée scolaire autorisée par le présent acte, ou qui interrompra ou troublera une école publique établie et conduite sous le présent acte, ou aucune autre école, par une conduite grossière et inconvenante, ou en faisant du bruit, soit à l'endroit même où l'école est tenue ou dans un voisinage assez rapproché pour que l'ordre ou les exercices de l'école en soient troublés, sera passible pour chaque offense dont elle sera trouvée coupable, en outre des frais, d'une amende n'excédant pas $20, laquelle sera employée aux fins scolaires publiques de l'arrondissement dans les limites duquel la faute a été commise. S.R.O., c. 255, art. 249 ; 44 Vict., c. 4, art. 114.

Refus d'accepter la charge.

158. Toute personne qui aura été élue comme commissaire d'école et qui refusera de servir en cette qualité, sera passible d'une amende de cinq piastres au bénéfice de l'arrondissement scolaire, et toute personne qui négligera ou refusera de faire une déclaration d'office sous un mois de son élection, si elle réside alors dans l'arrondissement, sera censée avoir ainsi refusé de servir, et une autre personne sera alors élue pour la remplacer ; mais aucun commissaire, si ce n'est avec son consentement, ne sera réélu pendant les quatre années qui suivront l'expiration de sa charge. S.R.O., c. 225, art. 250 ; 44 Vict., c. 4, art. 43 ; 47 Vict., c. 37, art. 15.

Refus d'agir.

159. Toute personne choisie comme commissaire qui ne refusera pas la dite charge, mais refusera ensuite ou négligera de remplir les devoirs qui s'y rattachent, sera passible d'une amende de $20 recouvrable sur poursuite intentée devant un juge de paix par les commissaires de l'arron

issement ou toute autre personne quelconque en vertu du présent acte, t la dite amende sera pour le bénéfice de l'arrondissement. S.R.O., c. 25, art. 250 ; 44 Vict., c. 4, art. 107 et 115 ; 47 Vict., c. 37, art. 26.

160. Si les commissaires d'aucune école publique négligent ou refusent olontairement d'exercer les pouvoirs que la loi leur donne comme corporation, pour l'exécution d'aucun contrat ou engagement auquel ils auront té parties, alors tel commissaire ou tels commissaires qui négligeront u refuseront d'exercer tels pouvoirs, seront personnellement responables pour l'exécution de tel contrat ou engagement. S.R.O., c. 225, rt. 252 ; 44 Vict., c. 4, art. 116. Refus d'exercer les pouvoirs de la corporation.

161. Toute personne qui présidera une assemblée scolaire annuelle et égligera de transmettre à l'inspecteur, dans les dix jours, une minute es procédés de telle assemblée, sera passible, sur une plainte portée par n contribuable, à une amende n'excédant pas $5, recouvrable en la anière pourvue par le présent acte. S.R.O., c. 225, art. 253. Transmission des minutes, et défaut.

162. Si les commissaires d'un arrondissement scolaire refusent ou égligent d'obtenir des cautions suffisantes du secrétaire-trésorier ou de oute autre personne à laquelle ils pourront confier des deniers scolaires, ls seront alors personnellement responsables de ces deniers. S.R.O., . 225, art. 254 ; 47 Vict., c. 37, art. 18. Cautions.

163. Si aucune partie des fonds ou des deniers scolaires publics sont étournés ou perdus par la malhonnêteté ou l'infidélité d'aucun des comissaires, du secrétaire-trésorier, ou d'aucune autre personne à laquelle es dits fonds ou deniers auront été confiés sans que des cautions suffisantes ient été données comme garantie contre une perte semblable, alors telle ersonne ou telles personnes sur qui retombait le devoir d'exiger de elles cautions, seront personnellement responsables des deniers détournés u perdus ; et les dits deniers pourront être recouvrés de lui ou d'eux ar toute personne ayant droit de les recevoir, soit par action dans une our ayant juridiction pour le montant en litige, ou sur une plainte dans ne poursuite par la Couronne. S.R.O., c. 225, art. 255. Détournement des deniers, etc.

164. Aucune personne nommée secrétaire-trésorier par les commisaires d'école d'un arrondissement scolaire ou ayant été secrétairerésorier, ni aucun commissaire ou autre personne ayant en sa possession ucuns livres, documents, effets ou deniers dont il aura ainsi pris possesion comme secrétaire-trésorier, commissaire ou autrement, ne les étiendra illégalement, ni négligera ou refusera de les livrer ou verser u d'en rendre compte à la personne et en la manière ordonnée par la najorité des commissaires d'école alors en charge dans l'arrondissement, u par aucune autre autorité compétente, et toute telle détention ou efus de livrer ou rendre compte, sera punie en la manière pourvue par es trois sections qui suivent. S.R.O., c. 225, art. 256 ; 44 Vict., c. 4, rt. 108. Livraison des livres, etc.

165. (1) Sur demande d'une majorité des commissaires ou de deux outribuables de l'arrondissement, faite au juge de la cour de comté pour e district dans lequel l'arrondisssement est situé en tout ou en partie, t appuyée par un affidavit des mêmes assermenté devant un juge de aix et établissant telle détention ou tel refus, le juge émanera un ordre njoignant à tel secrétaire-trésorier, ou à telle personne ayant été secréaire-trésorier, ou à tel commissaire, ou autre personne, de comparaître evant lui à telle heure et tel endroit qui seront spécifiés dans cet ordre. Ordre du juge.

(2) Tout bailli de la cour de comté qui en sera requis par le juge, ignifiera cet ordre à la personne contre laquelle la plainte est portée, oit en en faisant un service personnel, soit en le laissant à sa résidence ntre les mains d'une personne raisonnable. S.R.O., c. 225, art. 256. Signification de l'ordre.

166. A l'endroit et au jour fixés, après s'être assuré que l'ordre a été ignifié, et que la personne contre laquelle la plainte est portée compa- Décision du juge.

raisse ou non, le juge procédera d'une manière sommaire à l'audition de la plainte ; et s'il est d'opinion que la plainte est fondée en fait, il ordonnera à la personne contre laquelle elle est portée de livrer, verser ou rendre compte des livres, documents, effets ou deniers susdits, à un certain jour mentionné dans son ordre, et il accordera aussi les frais qui lui paraîtront avoir été raisonnablement encourus en rapport avec la demande. S.R.O., c. 225, art. 258.

Défaut.

167. Si la personne contre laquelle la plainte est portée fait défaut de se conformer aux termes de l'ordre, le juge ordonnera qu'elle soit arrêtée par le shérif du district judiciaire dans lequel elle pourra se trouver pour être ensuite internée dans la prison commune du même district, et y rester sans qu'elle puisse être admise à caution, jusqu'à ce qu'il soit prouvé au dit juge qu'elle a livré, versé ou rendu compte des livres, documents ou deniers en litige en la manière ordonnée par une majorité des commissaires ou par toute autre autorité compétente; mais, lorsqu'il sera prouvé au dit juge que telle personne s'est conformée à son ordre, il ordonnera qu'elle soit libérée, et elle sera libérée en conséquence. S.R.O c. 225, art. 259.

Ces procédures seront sans préjudice.

168. Les dites procédures ne pourront préjudicier ni affecter aucun autre remède que les dits commissaires ou aucune autre autorité compétente, pourront avoir contre un secrétaire-trésorier ou une personne ayant été secrétaire-trésorier, ou contre un commissaire ou une autre personne, tel que susdit. S.R.O., c. 225, art. 260.

Refus de produire les documents.

169. Ni les commissaires, ni leur secrétaire-trésorier, ne pourront refuser de produire devant les auditeurs d'un arrondissement scolaire rural ou aucun d'eux, les documents et renseignements qu'il sera en leur pouvoir de fournir ou qui pourront leur être demandés relativement à leurs comptes d'école; et toute contravention à la présente section sera punie sur poursuite à l'instance d'un des auditeurs ou d'un contribuable, par une amende ou l'emprisonnement, aux termes du présent acte. S.R.O., c. 225, art. 161; 44 Vic., c. 4, art. 110.

Défaut de transmettre le rapport annuel.

170. Si les commissaires d'un arrondissement scolaire rural négligent de préparer et transmettre leur rapport annuel avant le quinzième jour de janvier de chaque année en la manière prescrite par le présent acte, chacun d'eux sera passible, pour chaque semaine qui s'écoulera après le dit quinzième jour de janvier sans que le dit rapport soit préparé et transmis, d'une amende de $5 qui sera recouvrable sur poursuite de l'inspecteur et perçue et employée en la manière pourvue par le présent acte. S.R.O., c. 225, art. 263.

Faux rapport et faux régistre.

171. (1) Si aucun commissaire d'école publique signe sciemment un faux rapport, ou si aucun instituteur dans une école publique tient un faux registre d'école ou fait un faux rapport en vue d'obtenir une somme d'argent plus considérable que la juste proportion qui revient à l'école, tel commissaire ou instituteur sera passible, pour chaque offense, d'une amende de $20 qui pourra être recouvrée par toute personne quelconque sur poursuite devant un juge de paix, et sera versée au fonds des écoles publiques de l'arrondissement.

(2) Après que l'amende aura ainsi été payée ou perçue elle sera remise par le juge de paix à l'arrondissement scolaire public. S.R.O., c. 225, art. 264; 44 Vic., c. 4, art. 109; 48 Vic., c. 27, art. 12.

Sommes perdues ou forfaites.

172. (1) Les commissaires de tout arrondissement scolaire rural seront personnellement responsables de tous les deniers scolaires que l'arrondissement pourra avoir forfaits ou perdus par suite de leur négligence à remplir leurs devoirs pendant la durée de leur charge.

(2) Les deniers qui auront été ainsi forfaits ou perdus, seront perçus et employés en la manière pourvue par le présent acte. S.R.O., c. 225, art. 265.

173. Aucune personne souffrant d'une maladie contagieuse ou résidant près d'une maison dans laquelle sévit une maladie contagieuse, n'aura droit d'entrer dans une maison d'école ni d'assister à l'école tant que durera cette maladie, ni avant qu'elle ait présenté aux commissaires de l'école à laquelle elle veut assister, le certificat d'un médecin à l'effet que tout danger pouvant résulter aux autres élèves du fait de sa présence à l'école, est passé; pourvu que dans les arrondissements scolaires ruraux, les commissaires puissent, en l'absence de médecins, admettre tel élève sans certificat, s'ils sont convaincus qu'il n'en peut résulter aucun danger de contagion. Et tout parent ou gardien qui, sciemment, enverra son enfant ou pupile à l'école en contravention de ces dispositions, sera passible, sur plainte portée par les commissaires, ou par un contribuable de l'école, et sur condamnation par un juge de paix, d'une amende n'exédant pas dix piastres pour chaque offense, ou de l'emprisonnement dans la prison commune pour une période n'excédant pas trente jours. 50 Vic., c. 18, art. 13. Maladies contagieuses.

DÉMISSION DES COMMISSAIRES.

174. Tout commissaire d'école publique pourra se démettre de sa charge avec le consentement écrit d'une majorité de ses collègues. Ils pourront se démettre.

EXÉCUTIONS CONTRE LES ARRONDISSEMENTS SCOLAIRES.

175. Tout bref d'exécution contre un arrondissement scolaire qui se trouve entièrement compris dans une municipalité, pourra avoir un endossement enjoignant au shérif de prélever par cotisation le montant du dit bref, et les procédés à ce sujet seront les suivants: Bref d'exécution.

(1) Le shérif remettra une copie du bref et de l'endossement au trésorier de la municipalité dans laquelle se trouve situé cet arrondissement, ou laissera cette copie au bureau ou au domicile de cet officier, avec un état par écrit des honoraires du shérif et du montant requis pour satisfaire cette exécution, y compris les intérêts jusqu'à une date aussi rapprochée que possible de la date de la signification. Copie en sera signifiée au trésorier.

(2) Si le montant avec intérêt de la date mentionnée dans l'état, n'est pas payé au shérif sous un mois après la signification, celui-ci examinera le rôle d'évaluation de la municipalité dans laquelle se trouve situé l'arrondissement scolaire, et il imposera sur les terres imposables du dit arrondissement, de la même manière que les taxes sont imposées pour les fins municipales générales, tel taux dans la piastre qu'il sera nécessaire pour couvrir le montant dû sur l'exécution, avec tel montant additionnel qu'il croira suffisant pour couvrir l'intérêt et ses frais, jusqu'à la date où telle cotisation pourra probablement être perçue. Cas où le montant ne sera pas payé sous un mois.

(3) Il émanera alors un ou des ordres sous ses seing et sceau d'office, adressés au dit trésorier; et le dit ordre, après avoir cité le bref et mentionné le fait que les commissaires ont négligé de le satisfaire, commandera au dit trésorier de prélever ou faire prélever la dite cotisation au temps et en la manière prescrits par la loi relativement aux taxes municipales générales. Emanation de l'ordre.

(4) A l'époque du prélèvement des premiers impôts annuels suivant la réception de l'ordre, le dit trésorier ajoutera une colonne au rôle de taxes des terrains du dit arrondissement scolaire, l'intitulant: Impôt d'Exécution de A. B. *vs* les Commissaires de l'Arrondissement Scolaire de N° ," (ou, selon le cas, il ajoutera une colonne pour chaque exécution respectivement), avec mention du montant à être prelevé sur chaque personne; et il devra prélever le montant de tel impôt d'exécution comme susdit, et le dit trésorier, aussitôt que le montant de l'exécution ou des exécutions sera perçu, devra rapporter l'ordre au shérif avec le montant perçu en vertu d'icelui. Le trésorier fera le prélèvement.

Surplus.

(5) Après satisfaction des exécutions et des honoraires qui s'y rattachent, le shérif devra, dans les dix jours après leur réception, remettre au dit trésorier pour les fins générales des dits commissaires d'école, le surplus qui peut exister.

Pouvoirs du trésorier.

(6) Pour les fins de la mise en force du présent acte, ou pour permettre ou aider au shérif de mettre en force les dites dispositions relativement à telles exécutions, le dit trésorier sera censé être un officier de la cour d'où aura émané le bref; et, comme tel, il pourra être traduit et poursuivi en justice, et il pourra être émané contre lui des mandamus ou autres brefs, afin de le contraindre à remplir les devoirs qui lui sont imposés par le présent acte.

Arrondissements formant partie de plusieurs municipalités.

(7) Les clauses ci-dessus, de une à six toutes deux inclusivement, s'appliqueront aux exécutions contre les commissaires d'école d'un arrondissement scolaire compris dans plus d'une municipalité; mais, dans ce cas le dit shérif prélèvera un impôt sur les terres imposables du dit arrondissement scolaire telles qu'elles apparaissent sur les rôles d'évaluation des diverses municipalités dans lesquelles le dit arrondissement est situé et remettra au trésorier de chacune des municipalités l'ordre ou les ordres susdits. 52 Vic., c. 21, art. 2.

PROHIBITIONS GÉNÉRALES.

Aucun instituteur ne sera agent.

176. Aucun instituteur, commissaire ou inspecteur, ni aucune autre personne ayant des rapports d'office avec le département d'Education ou les écoles modèles, publiques ou supérieures, ne deviendra agent ni n'agira comme agent, pour vendre ou aider à vendre des livres de bibliothèque, de prix ou d'étude, ou des cartes ou appareils, ou de l'ameublement ou papeterie d'école, ni ne recevra aucune compensation ou rémunération, ou ce qui équivaudrait à une rémunération, pour avoir fait ou favorisé telle vente de quelque manière que ce soit. S.R.O., c. 22[illegible] art. 266.

RECOUVREMENT DES AMENDES.

Comment les amendes seront recouvrées.

177.—(1) A moins qu'il n'y soit autrement pourvu par le présent acte, toutes amendes et pénalités, avec les frais, pourront être poursuivies, recouvrées et mises en force, par ou devant tout magistrat de police ou juge de paix.

Mandat.

(2) Si l'amende ou la pénalité n'est pas immédiatement payée avec les frais, le magistrat de police ou juge de paix émanera son mandat ordonnant que le délinquant soit emprisonné pour une période n'excédant pas trente jours, à moins que l'amende et les frais ne soient payés plus tôt.

Comment il sera disposé des amendes.

(3) Excepté dans les cas où il est autrement pourvu par le présent acte, le magistrat de police ou le juge de paix, aussitôt qu'il aura reçu la dite amende ou pénalité, la payera au secrétaire-trésorier de l'arrondissement ou à telle autre personne qui y a droit.

Convictions sommaires.

(4) Les dispositions de l'Acte du Parlement du Canada, connu comme l'Acte des Condamnations sommaires, s'appliqueront, en autant qu'elles sont applicables, à toutes telles poursuites. S.R.O., c. 225, art. 267; [illegible] Vic., c. 4, art. 117.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES ARRONDISSEMENTS SCOLAIRES CATHOLIQUES.

Arrondissements catholiques couvrant le même territoire que des arrondissements protestants.

178. Dans les cas où, avant la mise en force du présent acte, des arrondissements scolaires catholiques ont été établis couvrant le même territoire qu'aucun arrondissement scolaire protestant, et où tel arrondissement scolaire protestant aura contracté une dette, le département d'Education fera faire une enquête sur le montant de telle dette du dit arrondissement protestant et sur le montant de ses ressources. S'il se trouve des propriétés parmi les dites ressources, ces propriétés seront

aluées à la valeur qu'elles avaient au temps de la mise en force du pré-
nt acte. Si le montant des obligations dépasse le montant des res-
urces, alors toutes les propriétés évaluées en 1889 comme appartenant
des contribuables supportant les dits arrondissements catholiques,
ront exemptées de la taxe imposée pour rencontrer, en principal et
térêts, une partie des obligations de tel arrondissement, égale à la diffé-
nce entre ses obligations et ses ressources ; mais telle exemption ne
ntinuera que tant que la dite propriété sera entre les mains de la per-
nne au nom de laquelle elle aura été évaluée pour l'année 1889.

179. Dans les cas où, avant la mise en force du présent acte, des arron-
ssements scolaires catholiques ont été établis dans les conditions men-
onnées en la section qui précède, les dits arrondissements scolaires
tholiques cesseront d'exister au moment de telle mise en force, et
utes les ressources et toutes les obligations des dits arrondissements
olaires catholiques appartiendront à, et seront payées par l'arrondisse-
ent scolaire public. Si les obligations d'aucun arrondissement scolaire
tholique dépassent ses ressources, alors la différence sera déduite du
ontant à être accordé comme exemption, tel qu'il est dit dans la sec-
on précédente. Si, au contraire, les ressources d'aucun arrondissement
olaire catholique dépassent ses obligations, la différence sera ajoutée au
ontant à être accordé comme exemption, tel que pourvu par la section
récédente. Les arrondissements catholiques cesseront d'exister.

180. Les arrérages dus sur les taxes prélevées sous l'autorité de tel
ureau d'école catholique, seront considérés faire partie de ses ressources,
seront transmis au conseil municipal pour être perçus au bénéfice du
ureau d'école public. Arrérages.

181. Le conseil municipal aura, pour la perception des dits arrérages,
us les pouvoirs auxquels il est pourvu par l'Acte des Cotisations, tout
mme s'il s'agissait de taxes municipales. Pouvoirs du conseil.

182. Le chapitre 4 de la 44e Victoria, les chapitres 8 et 11 de la 45e
ictoria, le chapitre 46 de la 46e et 47e Victoria, les chapitres 37 et 54
la 47e Victoria, le chapitre 27 de la 48e Victoria, les chapitres 18 et
de la 50e Victoria, le chapitre 31 de la 51e Victoria, et les chapitres
et 21 de la 52e Victoria sont par les présentes abrogés. Clause d'abrogation.

183. Le présent acte viendra en force le premier jour de mai, A.D.
90. Mise en force.

CÉDULE A.

(*Article* 98.)

Avis public.

Avis est donné par les présentes qu'une assemblée des contribuables
ns l'arrondissement scolaire de
, sera tenue à dans le dit
rondissement scolaire, , le jour de
A.D., 18 , à heures de l'
di, afin de considérer l'opportunité de prélever par un prêt une somme
rgent dans le but de
(*Mentionner ici le but de l'emprunt*).

Daté ce jour de
D. 18 .

A. B.,
Secrétaire-trésorier.

CÉDULE B.

(*Article* 101).

Débenture n° de l'arrondissement scolaire de , numéro

L'arrondisement scolaire de numéro , promet de payer au porteur, à , à , la somme de piastres en ayant-cours du Canada, dans ans de la date des présentes, et de payer des intérêts sur la dite somme, au même endroit, au taux de pour cent par année, au porteur des coupons ci-annexés et portant le même numéro que la présente débenture.

Emis à , ce jour de 18 , sous et en vertu de l'autorité de l'Acte des Ecoles publiques.

T. R.,
Secrétaire-trésorier.

S. M.,

COUPON, N°

L'arrondissement scolaire de numéro , paiera au porteur des présentes, à , à , le jour de 18 , la somme de piastres, étant pour les intérêts dus à la dite date sur la débenture d'école n° .

T. R.,
Secrétaire-trésorier.

Je, Armand Henry Corell, député d'Elias George Conklin, écr, greffier de l'A semblée législative et gardien des statuts de la province du Manitoba, certifie q l'acte ci-joint est une vraie copie de l'original passé par l'Assemblée législative Manitoba durant la troisième session de la septième législature, tenue en la cinquan troisième année du règne de Sa Majesté, et sanctionné au nom de la Reine par S Honneur le lieutenant-gouverneur, le trente-unième jour de mars 1890.

Donné sous mes seing et sceau à l'Assemblée législative du Manitoba, à Winnip ce premier jour d'avril en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre vingt-d

A. H. CORELL,
Député greffier, Assemblée législative, Manitoba.

ANNEXE "C."

N° 26.

PROCÈS-VERBAUX DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA.

WINNIPEG, mercredi, 5 mars 1890.
Séance de 7.30 heures p.m.

A l'Ordre du jour pour que la Chembre reprenne le débat ajourné sur la motion proposée mardi dernier,—que le bill (N° 12) concernant le département de l'Instruction Publique soit maintenant lu pour la deuxième fois, et la question étant de nouveau proposée la Chambre reprend le débat ajourné.

* * * * * * *

La question étant alors mise sur la motion principale, et les noms étant appelés, la Chambre se divise comme suit :

Pour :

Messieurs Campbell (Souris), Campbell (Winnipeg-Sud), Colcleugh, Crawford, Dickson, Fisher, Graham, Greenway, Harrower, Hettle, Jackson, Jones, Lawrence, McKenzie, McLean, McMillan, Martin (Portage-la-Prairie), Mickle, Morton, Sifton, Smart, Smith, Thomson (Emerson), Thomson (Norfolk), Winkler, Young.—26.

Contre :

Messieurs Gelley, Gillies, Jérôme, Marion, Martin (Morris), Norquay, O'Malley, Prendergast, Roblin, Wood.—10.

La question est donc résolue affirmativement.

Mardi, 18 mars 1890.
Séance de 7.30 hrs. p.m.

L'honorable M. Martin propose, appuyé par l'honorable M. Greenway, et la motion étant proposée que les règlements de la Chambre soient suspendus et que le bill (N° 13) concernant les Ecoles Publiques soit lu pour la troisième fois, et un débat s'ensuivant, et la Chambre ayant continué de siéger jusqu'à minuit mercredi matin.

Mercredi, 19 mars 1890.

* * * * * * *

La question étant alors mise sur la motion principale et les noms étant appelés, la Chambre se divise comme suit :

Pour :

Messieurs Campbell (Souris), Campbell (Winnipeg-Sud), Colcleugh, Crawford, Dickson, Graham, Greenway, Harrower, Hettle, Jackson, Jones, Lawrence, McKenzie, McLean, McMillan, Martin (Portage-la-Prairie), Mickle, Morton, Sifton, Smart, Smith, Thomson (Emerson), Thomson (Norfolk), Winkler, Young.—25.

Contre :

Messieurs Gelley, Gillies, Jérôme, Lagimodière, Marion, Martin (Morris), Norquay, O'Malley, Prendergast, Roblin, Wood.—11.

La question est donc résolue affirmativement.

ANNEXE "D."

Les sujets catholiques romains de Sa Majesté, dans la province du Manitoba, réclament certains droits et privilèges en matière d'éducation, sous l'autorité de l'article 93 de l'Acte Impérial 30 et 31 Victoria, chapitre 3, c'est-à-dire l'Acte de

l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et sous l'autorité de l'article 22 de l'Act canadien 33 Vict., chapitre 3, généralement désigné " l'Acte du Manitoba."

L'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, se lit comm suit :—

" 93. Dans chaque province, la législature pourra exclusivement décréter des lo relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes :—

" (1) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège confér lors de l'Union, par la loi à aucune classe particulière de personnes dans la provinc relativement aux écoles séparées (*denominational*) ;

" (2) Tous les pouvoirs, etc., etc. (s'appliquent seulement à Ontario et Québec)

" (3) *Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par l loi, lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province*, il pourr être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision d'aucun autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité prote tante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation ;

" (4) Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temp à autre, le gouverneur général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exéc tion aux dispositions de la présente section, ou dans le cas où quelque décision d gouverneur général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne sera pas mise à exécution par l'autorité provinciale compétente, alors et en tout tel cas, en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement d Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécutio aux dispositions de la présente section, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouve neur général en conseil sous l'autorité de cette même section."

L'article 22 de l'Acte du Manitoba, se lit comme suit :—

22. " Dans la province, la législature pourra exclusivemeut décréter des lo relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes :—

" (1) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège confér lors de l'union, par la loi ou par la *coutume* à aucune classe particulière de personne dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational schools*) ;

" (2) Il pourra être interjeté appel au gouverneur général en consoil de to acte ou décision *de la législature de la province* ou de toute autorité provinciale affe tant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholiq romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation ;

" (3) Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temp à autre, le gouverneur général en conseil jugera nécessaire pour donner suite exécution aux dispositions de la présente section,—ou dans le cas où quelque décisio du gouverneur général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, serait pas dûment mise à exécution par l'autorité provinciale compétente,—alors en tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donn suite et exécution aux dispositions de la présente section, ainsi qu'à toute décisi rendue par le gouverneur général en conseil sous l'autorité de la même section."

Les mots soulignés dans les deux paragraphes qui précèdent ne se trouvent p en italiques dans les statuts imprimés, mais ils sont ici soulignés pour faire rema quer les différences qui existent entre les deux dits paragraphes.

Préliminaires.

Comme on a prétendu à maintes reprises que les deux articles ci-haut pouvaie être modifiés par la législature de la province, il est nécessaire, avant de les étudi sur leur mérite, de poser d'abord la proposition suivante :—

Que l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et l'article 22 l'Acte du Manitoba, considérés soit dans leur nature ou comme affectés par d'autr articles des mêmes actes ou par d'autres actes, ne peuvent pas être modifiés abrogés par la législature de la province.

Considérés dans leur nature, deux choses sont nécessaires à l'existence d'un Etat certains corps publics (législatifs, judiciaires et autres) désignés par le terme génér

" institutions " et donnant une existence organique à l'Etat, et un pouvoir délégué à ces corps d'exercer les fonctions qui leur sont propres. De là, tous les articles ou dispositions d'une constitution écrite, sans exception, peuvent être divisés en deux classes : les premiers créant les organisations ou corps publics, les seconds leur conférant certains pouvoirs.

Les articles de la première catégorie peuvent être, ou n'être pas, subséquemment modifiés par l'autorité législative de l'Etat constitué ; cela dépend de l'interprétation donnée à la constitution, si elle a voulu établir que les institutions seraient permanentes ou bien sujettes à changement.

D'un autre côté, et par leur nature même, les articles de la seconde catégorie, constituant invariablement une délégation de pouvoirs, ne peuvent en aucune façon être modifiés par l'Etat dont la seule prérogative consiste à exercer ces pouvoirs dans les limites et sujet aux restrictions de la délégation.

Ceci n'est pas de la controverse légale, mais une conclusion dictée par le sens commun.

Il serait superflu de démontrer que les articles cités plus haut ne créent pas d'institutions organiques ou autres, mais constituent simplement une délégation de pouvoirs qui peuvent être larges ou restreintes, mais qui certainement ne peuvent pas être excédés.

Considérés comme affectés par d'autres articles ou par d'autres actes.

Lors même qu'ils ne seraient pas incompatibles avec la nature de cette classe d'articles à laquelle appartiennent évidemment les articles cités, la législature du Manitoba ne pourrait les modifier.

(*a*) Les mots *la constitution de la province* employés dans l'article 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, qui confère aux législatures provinciales le pouvoir d'amender *de temps à autre* * * * *la constitution de la province* se rapportent clairement aux mots *constitution provinciale* précédemment employés dans l'acte et formant le titre du chapitre V. "*Constitutions provinciales ;*" en sorte que, sous ce rapport, les législatures provinciales n'ont le pouvoir de modifier que les dispositions qui sont contenues dans le dit chapitre V.

(*b*) Quoiqu'il en soit de ce pouvoir conféré par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, les pouvoirs de la législature, sous l'autorité de l'Acte du Manitoba, sont encore plus restreints. L'article 6 de 34 et 35 Vict., chap. 28 (Imp.), se lit comme suit :—

" 6. Excepté tel que prescrit par la troisième section du présent acte, le parlement du Canada n'aura pas compétence pour changer les dispositions de l'acte en dernier lieu mentionné (l'Acte du Manitoba), sujet toujours au droit de la législature de la province du Manitoba de changer de temps à autre les dispositions d'aucune loi concernant la qualification des électeurs et des députés à l'Assemblée législative, et de décréter des lois relatives aux élections dans la dite province."

Le présent mémoire expose comme conséquence, que les articles relatifs à l'éducation et cités plus haut ne pourraient être modifiés, ni abrogés par la législature du Manitoba.

Il est bon d'ajouter comme matière de fait, que la législature n'a pas changé ni essayé de changer le dit article.

Ayant donc à traiter des dits articles tels qu'ils sont, il reste à les examiner sur leurs mérites.

L'ACTE DU MANITOBA.

Article 22.

XXII. " Dans la province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes : "

Ce premier aliéna, qui est exactement semblable au premier alinéa de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, a trait au pouvoir général conféré a la législature de faire des lois éducationnelles, sujet à certaines restrictions.

Paragraphe 1.

(1). "Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'Union, par la loi ou par la coutume à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées."

Ce paragraphe ne diffère du paragraphe 1 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique du Nord, 1867, que par les mots *ou par la coutume* qui ont été ajoutés au premier.

Rien dans ces lois. Ces mots précédant les mots *ne devra préjudicier* ont un sens beaucoup plus énergique qu'auraient les mots *ces lois ne devront pas préjudicier.* Cette intention de restreindre autant que possible, sous ce rapport, les pouvoirs de la législature, est manifeste dans tout l'article.

Ne devra préjudicier.—Non pas *révoquer*, ni *refuser*, ni *abolir* ni *violer*, mais simplement *préjudier.* Et en lisant les débats sur la Confédération au cours desquels a été débattue avec un soin particulier cette question des écoles des minorités qui a failli plusieurs fois devenir la pierre d'achoppement du pacte fédératif, on comprend aisément les motifs impérieux qui ont fait refuser aux législatures locales le pouvoir, non pas d'aller jusqu'à violer ouvertement, mais même de porter préjudice à des droits et privilèges se rattachant à des matières qui, étant des matières de conscience, sont d'une nature trop délicate et respectable. (Débats sur le Confédération, pages 18, 146, 388, 437, 851, 884, 885, 1020 et 1021.)

Aucun droit. L'Acte ne dit pas d'une manière générale "*les droits,*" ce qui pourrait indiquer que ces droits devraient être considérés comme un tout et comme résultant généralement de quelque système éducationnel existant; la mention *aucun droit* comporte clairement un sens particulier couvrant un droit particulier.

Mais on a demandé: qu'est-ce qu'un droit?

Bouvier, Wharton et autres dictionnaires pourraient être cités pour prouver, selon une autorité bien connue, que *là où il existe un droit doit aussi exister le moyen de le défendre et de le maintenir, et que l'absence de droit et l'absence du remède sont réciproques.* Allant plus loin, on pourrait ajouter, en rapport avec le cas présent, que comme, avant l'union, il n'existait pas de loi éducationnelle au Manitoba, et, par conséquent, aucun remède légal pour défendre et affirmer des droits éducationnels, alors ce qu'on pourrait appeler des droits éducationnels n'était pas du tout des droits.

Pour répondre à cette objection, il est nécessaire de faire une distinction. Le paragraphe dont il est ici question mentionne deux espèces de droits: 1° droit conféré par la loi; 2° par la coutume.

1° Les citations qui précèdent sont toutes prises dans des dictionnaires de loi, et ne s'appliquent qu'aux droits conférés par la loi. Comme il n'y avait pas de loi éducationnelle avant l'union, on devra admettre qu'il n'existait alors aucun moyen légal de maintenir ce qui est ici appelé des droits éducationnels, quoiqu'il y eut sûrement au moins, sous l'empire des lois et règlements d'Assiniboïa concernant la paix et l'ordre publics, un remède pour venger et punir une violation de la plupart de ces droits.

2° Mais, ce qui est plus important, le statut renferme les mots "droits conférés par la coutume," et à ces droits ne doivent pas s'appliquer les définitions données par les dictionnaires de loi. Le présent mémoire expose que lorsque la *coutume* est ainsi reconnue par le statut, il serait déraisonnable de prétendre qu'une sanction spéciale aurait dû être donnée par la loi, à une époque où le statut infère clairement qu'il n'y avait pas de loi.

Mais on demandera peut-être: Qu'est-ce qu'un droit conféré par la coutume, ou droit par coutume?

Nous admettons que la relation entre les mots *droit* et *coutume* ne satisfait pas pleinement l'esprit. Quoiqu'il n'y ait rien d'incompatible entre eux, ces termes ne s'adaptent peut-être pas exactement l'un à l'autre.

Mais que doit-on en conclure? Que ces mots n'ont absolument aucune signification et doivent nécessairement être pris comme n'ayant pas d'effet?

Le présent mémoire expose que, à moins que la seule conclusion à laquelle on en doive arriver ne soit manifestement absurde, chaque mot d'un statut doit être

accepté comme ayant une signification et supposé avoir un effet. Si on ne peut tirer de la loi une signification qui réponde pleinement aux exigences d'un esprit légal exercé, il faut chercher la meilleure interprétation suivante, et cette interprétation doit être assez juste pour que les fins pratiques de la loi ne soient pas incompatibles avec le sens commun.

Or, il ne répugne pas au sens commun d'admettre l'interprétation qui se présente naturellement d'elle-même, c'est-à-dire que l'acte reconnaît comme source ou fontaine de droits, ou élève à la dignité de droits tels que nous les concevons aujourd'hui ces méthodes constantes d'administration et ces relations et rapports particuliers entre les membres d'une société, qui ont contribué à constituer un usage, ou une coutume ou pratique, à une époque où, sous ce rapport il n'existait pratiquement pas de loi dans le pays.

On *peut* contester que des droits par coutume, tels que le statut a en vue, existaient au Manitoba avant l'union ; mais on *ne peut* dire que des *droits par coutume* ne signifient rien, lorsque le statut, qui contient ces mots mêmes, reconnaît évidemment de tels droits.

Ou privilège. Ce mot implique une immunité ou exception. On pourrait soulever ici, quant à l'absence d'immunité *légale* en rapport avec des privilèges conférés par la coutume, les mêmes objections que l'on a faites quant à l'absence de remède légal en rapport avec des droits conférés par la coutume. La réponse donnée plus haut trouve également son application ici.

Relativement aux. Non pas " *aucun droit aux écoles séparées,* ce qui pourrait indiquer que ce droit serait suffisamment protégé si les principes généraux des écoles séparées étaient respectés ; mais bien " *aucun droit relativement aux écoles séparées,* montrant ainsi que l'intention était de protéger, non seulement les droits inhérents aux principes essentiels des écoles séparées, mais même les droits qui s'y rattachent plus faiblement et dont la suppression n'entraînerait pas la destruction du système lui-même.

Aux écoles séparées.—Il est démontré plus loin dans quelle mesure il existait des écoles séparées à Assiniboïa. Cependant il est bon de faire observer de suite qu'une école qui n'aurait pas un enseignement confessionnel (*denominational*) ne serait pas une école séparée.

Classes de personnes.—Ces classes sont aussi énumérées plus loin.

Conféré par la loi.—Si ces derniers mots doivent être pris dans le sens de la loi écrite, le présent mémoire n'y insiste pas. S'ils doivent signifier *usage,* il suffira de s'arrêter au mot *coutume* qui est beaucoup plus large.

Ou la coutume.—" Loi ou coutume " sont des mots rarement employés dans la phraséologie légale. Les termes usuels sont " loi écrite ou droit coutumier," " loi ou coutume," " loi ou usage." L'écart que l'on a fait ici de l'emploi des termes usuels *coutume et usage* et l'adoption du mot inusité *pratique* sembleraient indiquer que ce dernier terme doit être interprété dans son sens le plus strict en opposition à *coutume.*

Sans doute, *coutume* est une certaine *pratique,* mais une pratique reconnue par la loi à certaines conditions. Ainsi en est-il des coutumes et usages de certaines industries dans quelques parties de l'Angleterre. Au contraire, le mot *pratique* ne rend pas exactement le sens de la loi ; il est simplement le résultat de certains faits usuels ; et c'est dans ce sens qu'il doit être pris.

Que le mot *coutume* a été mis dans le paragraphe, non *a majore cautela,* mais afin de couvrir et de reconnaître l'état de choses bien connu qui existait à Assiniboïa avant l'union,—cela est démontré :

A. Par le fait que dans tous les actes (sauf l'Acte du Manitoba) pourvoyant depuis 1867 à l'entrée de nouvelles provinces dans la Confédération, le paragraphe 1er de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord (dans lequel le mot " coutume " est omis) est déclaré s'appliquer à ces provinces ; tandis que dans le cas de l'Acte du Manitoba, et dans ce cas seulement le dit paragraphe est modifié en ajoutant le mot " coutume." Pourquoi ne s'est-on pas également servi de ce mot

dans les actes de la Colombie-Britannique et de l'Ile du Prince-Edouard, passés tous deux depuis l'Acte du Manitoba ?

B. Par le fait que toutes les parties de l'Amérique Britannique du Nord (excepté le Manitoba) qui forment maintenant la Confédération, étant des provinces avant leur entrée dans la confédération qui avaient des législatures régulièrement organisées revêtues du pouvoir de faire des lois aussi pleinement, tandis que le Manitoba n'étant pas une province avant l'union, ne pouvait faire de lois dans le même sens dans les autres provinces, et de fait n'édictait que les lois qui n'étaient, en somme, que de simples règlements de police, de protection générale et d'ordre public. Puisque la position du Manitoba avant son union était si différente de celle des autres provinces avant leur union, comment aurait-on pu promulguer les mêmes lois ? Et lorsqu'on fait une loi différente convenant exactement (comme le mot "coutume") à cette position particulière, comment peut-on dire que cette disposition ne devrait pas s'entendre dans le sens précis et exact qui le rend ainsi spécialement applicable ?

C. Par l'affaire des écoles du Nouveau-Brunswick.

Bien que la lutte judiciaire à laquelle cette affaire a donné lieu n'ait commencé qu'en 1872, les points particuliers de la question qui soulevaient des objections étaient bien connus à l'époque de la promulgation de l'Acte du Manitoba. L'acte des écoles communes qui fut promulgué en 1871, et qui provoqua l'agitation, fut présenté pour la première fois à la législature du Nouveau-Brunswick en 1869, et de nouveau en 1870, et rejeté les deux fois. (Journaux de la législature du Nouveau-Brunswick, avril 1869 et février 1870.)

Dès 1869 la qnestion créa une agitation considérable. (Documents de la session fédérale, Vol. X, n° 9, 1877, page 362, paragraphe 3, et page 378, paragraphe 1.)

Or, sur quoi tournait toute la question ?

Les documents qui viennent d'être cités répondent amplement à cette interrogation.

" L'acte dont on se plaint (l'Acte des écoles Communes, 1871) est un acte qui concerne les écoles communes, et les actes qu'il abroge ont rapport aux écoles de paroisses, de grammaire, supérieures et communes. Il n'y est fait aucune allusion aux écoles séparées, dissidentes ou confessionnelles, et le soussigné, après examen, ne trouve *aucun statut* de la province qui établisse de telles écoles spéciales. (Rapport du ministre de la justice, page 36 L.)

" Pour empêcher l'opération d'une loi passée par une législature provinciale en vertu du 1er paragraphe de l'article 93, il faut qu'il y ait eu dans cette province, lors de l'union, des écoles confessionnelles au sujet desquelles une certaine classe de personnes avaient des droits ou privilèges, et que ces droits ou privilèges avaient été assurés par *une loi.*

" Cela semble de suite nous amener l'examen *des lois* en vigueur dans le Nouveau-Brunswick, lors de l'union, afin de déterminer si les catholiques romains avaient en vertu de ces *lois* des droits ou privilèges relativement aux écoles confessionnelles." —(Mémoire du Conseil exécutif du N.-B., page 378.)

" Donc, en autant que le Nouveau-Brunswick, lors de la confédération et de la promulgation de la loi des écoles communes en 1871, les catholiques romains n'avaient *de par la loi* ni droits ni privilèges à l'égard des écoles confessionnelles, rien dans la loi des écoles communes de 1871 ne peut leur avoir enlevé des droits ou privilèges qu'ils n'avaient pas auparavant.

" Il est allégué que sous l'autorité de la loi scolaire en vigueur lors de la confédération et jusqu'à la promulgation de la loi des écoles communes de 1871, les catholiques pouvaient, partout où ils étaient en nombre suffisant, établir des écoles dans lesquelles on donnait une bonne éducation religieuse et séculière."

" Il n'existait aucun droit de ce genre *sous l'empire de la loi*, rien de contenu dans la loi concernant les écoles de paroisses de 1858 n'empêchait l'établissement d'écoles privées *en dehors de la loi*, de même qu'il n'y a rien dans la loi des écoles communes de 1871 qui empêche l'établissement de pareilles écoles. L'administration irrégulière et défectueuse de la loi pouvait tolérer des pratiques illégales et permettre à des particuliers de tirer des avantages inexcusables de la violation de la loi ; mais ces

privilèges dont on jouit en *violation de la loi* ne peuvent donner de droits *en vertu de la loi.* (*Idem*, page 386.)

"Nous avons à décider si une classe de personnes avait, *de par la loi* en cette province, lors de la Confédération, quelque droit ou privilège à l'égard des écoles confessionnelles, qui sont affectés d'une manière préjudiciable par la loi des écoles communes de 1871. Cela nous oblige à constater avec certitude et précision ce qu'était exactement la loi relativement aux écoles confessionnelles. (Jugement de la cour Suprême du Nouveau-Brunswick, pp. 412 et 413.)

"L'acte des écoles de paroisse (1858) avait clairement pour but l'établissement d'écoles communes publiques et d'un commun avantage pour les habitants de la province; et on ne peut contester, croyons-nous, que les corps dirigeants, de par cette loi, n'était aucunement confessionnel." (*Idem*, page 416.)

"Ainsi, les écoles établies sous l'empire de cette loi étaient des écoles publiques, de paroisse ou d'arrondissement n'appartenant à aucune église particulière; aucune classe de personnes ni aucune église, soit protestante ou catholique, n'avait, quant à leur direction ou contrôle, un droit ou privilège qui ne fut pas commun à toute autre classe ou église, en un mot à tout autre habitant de la paroisse ou de l'arrondissement; aucune classe de personnes ou églises, ni aucun particulier, n'avait le droit ou le privilège d'y faire enseigner aucune doctrine ou croyance religieuse particulière. Qu'est-ce qu'il y a donc dans cette loi qui puisse faire d'une école établie sous son autorité une école confessionelle, ou qui puisse lui donner un caractère confessionnel?" (*Idem*, page 416.)

"La simple question à résoudre est de savoir si l'acte des écoles communes de 1871, est préjudiciable à quelque droit ou privilège relativement aux écoles confessionnelles qu'une classe de personnes avait de par la loi dans la province lors de l'union. (*Idem*, page 424.)

"Il existait des écoles confessionnelles à l'époque de la confédération, telles que l'école Varley à Saint-Jean, l'académie de Sackville, l'école de Madras, et d'autres; mais l'Acte des écoles communes de 1871 ne les a aucunement affectées et elle continuent à jouir de tous les droits qu'elles avaient lors de l'union." (*Idem*, page 424.)

L'affaire des écoles du Nouveau-Brunswick peut donc se résumer comme suit:

1° Il existe *de par la loi* dans le Nouveau-Brunswick avant l'union certaines académies confessionnelles, mais l'Acte des écoles communes de 1871 ne s'appliquant seulement qu'aux écoles communes, n'a pas affecté ces académies.

2° Bien qu'elles existassent *par la coutume*, aucune école publique confesssionnelle n'existait *par la loi* dans le Nouveau-Brunswick avant l'union, ni en aucun temps; de sorte que l'Acte des écoles communes de 1871, en décrétant que "toutes les écoles seront non confessionnelles" n'a fait que confirmer (loin de la violer) ce qui avait toujours été, et était encore la loi.

En un mot, les réclamations des catholiques romains du Nouveau-Brunswick n'ont pas réussi par le fait que l'Acte de l'Amérique du Nord ne reconnaît pas *la coutume antérieurement à l'union* comme source de droits et de privilèges.

Mais ce mot "*coutume*" a été inséré dans le paragraphe correspondant de l'Acte du Manitoba, et le présent mémoire expose que le dit mot a été ainsi inséré évidemment dans le but d'obvier à des difficultés semblables à celles du Nouveau-Brunswick.

Ce commentaire du mot *coutume* termine l'examen du premier paragraphe.

PARAGRAPHE 2.

La première différence entre ce paragraphe de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, consiste dans la suppression, dans le premier, des trois premières lignes qu'on trouve dans le dernier.

Ces trois premières lignes se lisent comme suit:—

(3) "Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province,"—

L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ayant à établir dans un paragraphe général des dispositions pour les diverses circonstances des provinces qui entraient alors ou qui pourraient entrer plus tard dans la Confédération, employa bien naturellement la proposition alternative: "Dans toute—ou lorsque,"—

Mais dans l'Acte du Manitoba, qui établit des dispositions pour l'entrée *immédiate d'une* province dont la position antérieure était d'une manière ou d'une autre, il est évident qu'on ne pouvait logiquement employer la même forme de proposition alternative.

Mais alors surgit la question : L'absence de quelque autre forme de proposition alternative dans le paragraphe 2 de l'Acte du Manitoba empêche-t-elle les citoyens de cette province d'en appeler à Son Excellence en conseil, d'un côté à raison de droits existants par la loi avant l'union, et d'un autre côté à raison de droits résultant d'actes législatifs promulgués subséquemment?

La réponse soumise ici est négative.

L'Acte du Manitoba pourvoit à un appel " de *tout* acte ou décision affectant *tout* droit ou privilège " dans les termes les plus étendus possibles.

De plus, par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord *toutes* les provinces (soit originairement ou subséquemment incorporées dans la Confédération) jouissent de ce droit le plus essentiel d'appel de tout acte ou décision affectant tout droit ou privilège relatif aux écoles séparées ou dissidentes établies par la législature après l'union.

Le Manitoba serait la seule province privée, sous ce rapport, de ce droit essentiel d'appel. Par exemple : dans le cas où l'exécutif local aurait arbitrairement administré ou violé, disons il y a un an, l'Acte des écoles (confessionnelles) de 1881, la minorité catholique romaine du Manitoba aurait été la seule minorité dans la Confédération privée d'un appel dans de pareilles circonstances.

Cela répugne, et d'autant plus que l'Acte du Manitoba fut promulgué pour étendre et continuer (et non pas pour restreindre en aucune manière, surtout dans ses dispositions *générales*) l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.

Mais il y a plus, le paragraphe 2 de l'Acte du Manitoba est plus précis, plus clair et peut être-plus fort que le paragraphe correspondant de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

Lorsque les catholiques romains du Nouveau-Brunswick, sous l'autorité du paragraphe 3 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, en appelèrent au gouverneur général en conseil, de l'Acte des écoles communes de 1871,—le Conseil exécutif de cette province prétendit (*voir les mêmes documents de la session, page* 387) que les mots " de tout acte ou décision de toute autorité provinciale " visaient plutôt les matières d'administration, comme par exemple, les actes ou décisions de l'autorité exécutive.

Ce point n'a jamais été réglé ; de sorte que sous ce rapport, l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord est encore un peu obscur.

Mais dans le cas du Manitoba, on a pris soin de faire disparaître une pareille ambiguité, et l'on ajouta certains mots au paragraphe 2 de l'Acte du Manitoba, lequel se lit : " de tout acte ou décision *de la législature de la province* ou de toute autorité provinciale."

Il est à remarquer en effet que, d'après les rapports de la cause, il aurait suffi de deux légères additions à l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord (savoir, *coutume* dans le paragraphe 1, et *de la législature de la province* dans le paragraphe 3) pour rendre les prétentions des catholiques romains du Nouveau-Brunswick inattaquables sous tous rapports,—et que l'addition de ces mêmes mots dans l'Acte du Manitoba, constitue la *seule* différence entre cet acte et l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

PARAGRAPHE 3.

Nous ne dirons rien de ce paragraphe, excepté qu'on paraît avoir eu l'intention d'en faire une subdivision du paragraphe 2.

Avant de terminer ces considérations sur cette partie de la loi, il peut être bon, pour montrer dans quel esprit le parlement impérial l'a promulguée, de citer les paroles prononcées par le comte de Carnarvon dans la Chambre des Lords (19 février 1867) lorsque l'on y discuta l'article de l'Amérique Britannique du Nord relatif à l'éducation.

Sa Seigneurie dit :—

" Enfin, dans l'article 93 qui contient les dispositions exceptionnelles dont j'ai parlé, Vos Seigneuries remarqueront quelques dispositifs passablement compliqués au sujet de l'éducation. Il n'est à peine nécessaire de dire que cette grande question a donné naissance à presque autant d'ardeur et de division d'opinion de l'autre côté de l'Atlantique que de ce côté-ci. Cet article a été rédigé après un long et vif débat, auquel ont pris part tous les partis représentés, et à des conditions acceptées par tous. C'est une entente que, comme elle ne concerne que les intérêts locaux en jeu, le parlement n'est pas disposé à déranger, quand même il le croirait susceptible de modifications ; mais je dois ajouter, pour exprimer mon opinion, que les termes de l'arrangement me paraissent équitables et judicieux. Car le but de cet article est d'assurer à la minorité religieuse d'une province les mêmes droits, privilèges et protection dont peut jouir une minorité religieuse d'une autre province. La minorité catholique romaine du Haut-Canada, la minorité protestante du Bas-Canada, et la minorité catholique romaine des provinces maritimes se trouveront ainsi sur un pied de parfaite égalité. Mais dans les cas d'injustice de la part de la majorité locale, la minorité possède un droit d'appel au gouverneur général en conseil, et peut réclamer l'application de toutes lois correctives qui pourraient être nécessaires par le parlement central de la Confédération."

Après voir essayé de montrer que tout acte violant des droits que la coutume antérieure à l'union aurait pu consacrer serait nul ; et que tout acte violant des droits et privilèges qui auraient pu être établis ou reconnus par les lois après l'union, serait sujet à un appel au gouverneur général en conseil, il est à propos de déterminer maintenant : 1. Quelle était la coutume suivie avant l'union ; 2. Quels actes ont été promulgués après l'union, et quels droits et privilèges ont pu résulter de cette coutume et de ces actes.

Coutume avant l'union et droits et privilèges qui en résultent.

La correspondance de monseigneur Plessis, évêque de Québec, celle du comte de Selkirk, celles de monseigneur Provencher et de monseigneur Taché, évêques de Saint-Boniface, feront voir l'état de l'éducation dans l'établissement de la Rivière-Rouge longtemps avant l'union.

Dès 1819, M. (depuis l'évêque) Provencher ouvrit à Saint-Boniface une école où le catéchisme et la lecture étaient enseignés ; l'année suivante on y ajouta les éléments latins.

Le 2 juillet 1825, les principaux facteurs de la Compagnie de la Baie-d'Hudson, assemblées en conseil à la Factorerie d'York, adoptèrent la résolution suivante :—

" Attendu que les bienfaisants et infatigables efforts de la mission catholique de la Rivière-Rouge ont très avantageusement contribué au bien-être et à *l'instruction religieuse et morale de ses nombreux adeptes*, et qu'on observe, avec une grande satisfaction, que l'influence de la mission, sous la direction du très révérend évêque de Juliopolis, a été invariablement consacrée aux meilleurs intérêts de la colonie et du pays en général, il est résolu : Que, pour témoigner notre approbation d'une conduite aussi louable et désintéressée de la part de cette mission, recommandation soit faite à l'honorable comité pour qu'une somme de cinquante louis par année soit affectée à son soutien, etc., etc., etc."

En 1829, on établit une école de filles à Saint-Boniface.

En 1838, on établit aussi à Saint-Boniface une école d'industrie dirigée par des personnes compétentes de Québec, et où l'on enseignait spécialement la couture, le tricotage et le tissage.

L'arrivée des Sœurs de Charité en 1844 marque le commencement de nouvelles améliorations dans les écoles de filles dans la colonie.

Le collège actuel de Saint-Boniface et l'académie des filles furent également fondés longtemps avant l'union. Mais vaut mieux invoquer sur ce sujet l'autorité de documents publics ; les citations qui suivent sont empruntées à une relation de l'expédition canadienne de la Rivière-Rouge en 1857 et de l'expédition d'exploration de l'Assiniboine et de la Saskatchewan en 1858, par Henry Youle Hind, M.A., M.S.

R.C., professeur de chimie et de géologie à l'université de Trinity-College, Toronto. (Londres,—Longman, Green, Longman et Frères, 1860.)

C'est le gouvernement canadien qui organisa et envoya l'expédition, et partant le rapport fut fait officiellement.

Sous ce titre: "*Les missions à la Rivière-Rouge,*" le chapitre 9 de la relation débute ainsi:—

"Il existe trois communions religieuses à Assiniboïa: l'Eglise anglicane, l'Eglise presbytérienne et l'Eglise catholique romaine."

Plus loin (page 194), on lit:—

"En 1856, le recensement, au point de vue religieux, donnait les chiffres suivants:

Catholiques romaines, 534 familles, 3 églises.

Episcopaliennes, 488 familles, 4 églises.

Presbytériennes, 60 familles et 2 églises."

On jugera par la suite important de citer ce qui suit des pages 208 et 209:—

"Il existe une différence marquée et bien conservée de croyance entre les populations des différentes paroisses en lesquelles est divisé l'établissement. Quelques-unes sont presque exclusivement protestantes, d'autres pareillement catholiques. Dans la paroisse de Saint-Norbert, il n'y a pas une famille protestante, mais 101 familles catholiques. Dans la paroisse de Saint-Boniface, il y a 178 familles catholiques et 5 familles protestantes; de même, dans la paroisse de Saint-François-Xavier sur l'Assiniboine, il y a 175 familles catholiques et 3 familles protestantes. D'un autre côté, dans la paroisse de Saint-Pierre, il y a 116 familles protestantes et 2 familles catholiques; et dans les paroisses—haut et bas—de Saint-André, on compte 206 familles protestantes contre 8 familles catholiques."

Sous ce titre: "Education dans la colonie," et ce sous-titre: "Conditions de l'éducation à la Rivière-Rouge," le chapitre 10 commence ainsi:—

"L'éducation est en un état bien plus avancé dans la colonie que ne le pourraient faire supposer son isolement et sa courte existence dans les circonstances particulières où s'est trouvé le pays pendant si longtemps.

"Il existe dans l'établissement dix-sept écoles, généralement sous la direction des ministres des dénominations religieuses auxquelles ils appartiennent."

On lit plus loin, à la page 215:—

"Les écoles catholiques romaines sont au nombre de trois, dont l'une occupe un bâtiment très spacieux et imposant près de l'église Saint-Boniface, et offre amplement de quoi loger les internes du sexe féminin.

"Tous les établissements ci-dessus sont indépendants des écoles du dimanche proprement dites, en rapport avec les différentes églises."

Parlant des écoles de l'Eglise anglicane, et donnant des extraits d'une lettre de Sa Seigneurie l'évêque de la Terre de Rupert, le rapport ajoute (pages 216, 218 et 219):—

"Dans ces limites, les écoles dépendant de l'Eglise anglicane sont au nombre de treize. Ces treize écoles ne comprennent pas les deux académies supérieures de jeunes filles et de garçons. Dans l'école collégiale, beaucoup d'élèves font d'excellents progrès. Les sources du revenu varient considérablement; dix sur treize écoles sont sous le contrôle de la Société des missions de l'Eglise. C'est elle qui paie entièrement le maître d'école modèle, ainsi que les maîtres des écoles purement sauvages. Dans les autres écoles, la société en paie à peu près la moitié, quelquefois moins, et *le reste est fourni par les parents des élèves.*

"La somme payée par les parents est de 15ch. par année; et d'un louis là où est enseigné le latin. Dans quelques paroisses, ils préfèrent payer le louis; ou 30ch. par famille, et envoyer autant d'enfants qu'ils veulent pour cette somme.

"L'église paroissiale dépendant de mon église égale la plupart des églises paroissiales que j'ai connues en Angleterre."

Traitant plus loin des écoles presbytériennes, la narration cite une lettre du révérend M. John Black, ministre presbytérien de la Rivière-Rouge, dont sont extraits les passages suivants (pages 219 et 220):—

"D'abord, quant à l'école: celle-ci est entièrement soutenue par les habitants de l'arrondissement, ou plutôt par ceux d'entre eux qui y envoient leurs enfants."

"Vous savez que nous n'avons pas de système d'écoles publiques dans la colonie, et partant cette école, comme les autres, est essentiellement sectaire."

Au sujet des écoles catholiques, le rapport cite pareillement une lettre de Sa Grandeur l'évêque de Saint-Boniface, dont voici des passages (220 et 221) :—

"Les paroisses situées sur les bords de la rivière-Rouge et de l'Assiniboine sont au nombre de quatre: Saint-Boniface, Saint-Norbert, Saint-François-Xavier et Saint-Charles. Cinquante-huit enfants reçoivent l'éducation à l'école des Frères de la Doctrine Chrétienne dans la paroisse de Saint-Boniface. Au couvent qui appartient aux Sœurs de Charité, communément appelées en Canada les Sœurs Grises, vingt jeunes filles sont en pension et reçoivent une excellente éducation convenant à leur condition sociale. Outre les pensionnaires, les Sœurs soutiennent et instruisent quinze pauvres orphelines, et tiennent une école de jour pour l'avantage des pauvres de la paroisse. Dans la paroisse de Saint-Norbert, trente et un garçons et vingt-neuf filles fréquentent les écoles tenues par un prêtre et les Sœurs de Charité. Dans la paroisse de Saint-François-Xavier, les Sœurs de Charité donnent l'enseignement à treize garçons et vingt-six filles. Dans la paroisse de Saint-Charles, il n'y a pas d'école ni de chapelle.

"Le fait est que, sans le zèle désintéressé de quelques personnes qui se consacrent à cette tâche ardue et méritoire sans salaire, ni rémunération terrestre, il serait absolument impossible de maintenir les écoles. Jusqu'ici, à peine un enfant sur dix a payé ses années d'école, quoique la contribution ne dépasse point dix chelins par an."

Nous soutenons donc, comme question de fait, que dans Assiniboïa, avant l'union :

1° Il y avait des écoles.

2° Ces écoles (non compris les écoles du dimanche), étaient soit élémentaires ou collégiales, les premières étant de beaucoup les plus nombreuses.

3° Toutes ces écoles étaient confessionnelles, étant anglicanes, presbytériennes ou catholiques romaines.

4° Elles étaient confessionnelles en ce sens qu'elles appartenaient à leurs communions respectives, qu'elles étaient soutenues pour leur avantage respectif et avec leurs ressources respectives, dirigées par leurs représentants respectifs et fréquentées respectivement par leurs enfants.

5° Toutes ces écoles étaient confessionnelles en cet autre sens essentiel, qu'elles enseignaient les doctrines religieuses particulières de leurs communions respectives, sans quoi elles n'auraient pas été confessionnelles.

6° Ces écoles étaient (page 214) "généralement sous la direction des ministres de la communion à laquelle elles appartenaient," et il était invariablement ainsi pour les écoles catholiques romaines.

7° Les enfants d'une communion particulière, et cela plus strictement pour les catholiques romains, ne fréquentaient que les écoles de leur communion respective, et de fait, il ne pouvait guère en être autrement par suite du groupement des différents éléments de la population (page 203).

8° Les habitants contribuaient aux écoles de leurs communions respectives et à celles-là seulement.

Il serait sans doute déraisonnable de réclamer aujourd'hui de par le statut, un système d'écoles qui fût dans ses plus minutieux détails une reproduction ou une copie exacte du système existant par l'usage avant l'union.

Mais dans ce système tel qu'il est esquissé ci-dessus, se trouve l'application de certains principes constamment professés comme essentiels par les catholiques romains, et inséparables de ce qu'on peut justement appeler un système d'écoles sectaires.

Réléguant donc à l'écart les points moins importants, les catholiques romains, sujets de Sa Majesté, réclament aujourd'hui, comme résultant de l'usage suivi avant l'union, les droits et privilèges essentiels ci-dessous au sujet de l'éducation :—

1° Le droit d'établir par l'entremise de leurs représentants légitimes comme catholiques (constitués soit en un conseil catholique ou comité catholique nommé ou élu, ou bien autrement),—ou que, l'Etat établisse ainsi,—partout où il en sera besoin pour l'avancement de l'éducation de la population catholique romaine et moyennant

certaines conditions raisonnables quant au nombre de la population catholique romaine en âge d'aller à l'école, des écoles chrétiennes; c'est-à-dire des écoles où seront pleinement enseignés, concurremment avec les matières profanes, les principes de la morale chrétienne et les vérités de la religion.

2° Le droit de déterminer par l'entremise de leurs représentants comme susdit, ou que l'Etat détermine, moyennant leur approbation, la nature particulière de ces principes de morale et de ces vérités religieuses à enseigner dans ces écoles, et qu'il en soit de même pour le choix des livres et des auteurs sur ces matières qui, bien que profanes, peuvent avoir (comme l'histoire) quelque influence sur l'éducation religieuse de l'élève.

3° Le droit que les doctrines morales et religieuses susdites, ainsi que les matières profanes particulières dont il est question plus haut, soient enseignées par des professeurs absolument compétents d'après l'esprit et le sens du paragraphe qui précède; et, pour atteindre cet objet, que ces professeurs soient diplômés par les représentants catholiques romains comme susdit, ou par l'Etat, à la suite d'un examen que régleront les catholiques romains par l'entremise de leurs représentants comme susdit, en ce qui regarde au moins les matières ci-dessus mentionnées:

Pourvu toutefois que ce droit ne soit pas incompatible avec certains règlements d'une nature générale, équitable et non confessionnelle que peut faire l'Etat pour augmenter l'utilité générale des écoles de la province et déterminer un modèle général à suivre par elles.

4° Le privilège d'être exemptés dans toutes les circonstances de fréquenter obligatoirement des écoles autres que celles établies, régies et dirigées comme susdit.

5° Le privilège d'être exemptés dans toutes les circonstances de toute contribution obligatoire à toutes autres écoles que celles tenues comme susdit.

LA LOI APRÈS L'UNION ET LES DROITS ET PRIVILÈGES RÉCLAMÉS DE PAR ELLE.

En laissant de côté les deux actes d'éducation passés à la dernière session (février et mars 1890) et dont nous nous plaignons ici, les actes adoptés par la législature du Manitoba sur l'instruction publique sont: 34 Vic., chap. 12 (1871); 42 Vic., chap. 11 (1879); chap. 62 des Statuts Refondus (1880), et 44 Vic., chap. 4 (1881)).

Bien que, à part ceux-ci, une vingtaine d'actes contenant des modifications aient été sanctionnés dans le cours de vingt années, cependant, on peut dire avec une exactitude rigoureuse que les mêmes principes ont été constamment reconnus et consacrés depuis 1871, et qu'il n'y a pas d'exemple qu'on ait essayé dans la législature de porter atteinte aux droits dont jouit la population catholique romaine du Manitoba.

En prenant donc l'acte de 1881 concernant les écoles du Manitoba (44 Vic., chap. 4) qui était en vigueur lors de l'adoption des deux actes dont nous nous plaignons ici, on peut énumérer comme il suit les principes généraux du système existant par la loi depuis 1871 jusqu'en mars 1890:—

1. Un conseil d'instruction publique composé de protestants comme protestants, et de catholiques comme catholiques (article 1).

2. Deux sections partageant ce conseil: l'une protestante, composée de membres protestants, et l'autre, catholique, composée de membres catholiques (article 5).

3. Chaque section ayant le pouvoir: (*a*) de contrôler et d'administrer ses propres écoles, de passer des règlements pour l'administration et la discipline générale de ces écoles, et pour la mise en vigueur des dispositions de la loi; (*c*) de choisir tous les livres, cartes et globes devant servir dans ses écoles, pourvu que tous les livres ayant trait à la religion et à la morale soient tout d'abord approuvés par l'autorité religieuse compétente; (*e*) d'adopter des règlements concernant la formation et le changement des arrondissements d'écoles sous son contrôle (article 5).

4. Un membre protestant du conseil nommé comme surintendant de la section protestante, et un membre catholique du conseil nommé comme surintendant de la section catholique (article 9), chaque surintendant étant le premier fonctionnaire exécutif de sa section, et ayant la surveillance générale des écoles de cette section (paragraphe *b*).

5. Arrondissements d'école à former conformément aux règlements faits sous l'autorité des dits articles. (Art. 5, modifié par 47 Vict., chap. 37, art. 1.)

6. Commissaires d'école devant être des corps constitués sous le nom de " Les commissaires d'école pour les arrondissements d'école protestants de.....," ou " Le commissaire d'école pour l'arrondissement d'école catholique romain de....." (Art. 34, modifié par 43 Vict., chap. 37, art. 53.)

7. Nuls autres que des protestants ne devant être nommés commissaires pour les arrondissements d'école protestante, ni avoir qualité pour voter dans ces arrondissements ; et nuls autres que des catholiques ne devant être nommés commissaires pour les arrondissements d'école catholiques, ni avoir qualité pour voter dans ces arrondissements. (Art 30, modifié par 47 Vict., chap. 47, arts. 5 et 7 ; art. 30 ; art. 53.)

8. Les maîtres des écoles d'une section devant être reconnus les premiers ou les premiers pourvus de certificats par cette section. (Art. 5, par. *b.*)

9. Inspecteurs nommés par chaque section pour ses écoles particulières. (Art. 5, par. *d.*)

10. Nuls protestants tenus de payer pour les écoles cotholiques, et nuls catholiques tenus de payer pour les écoles protestantes. (Art. 30.)

11. Règlements faits par les commissaires d'école concernant l'instruction obligatoire, devant être préalablement approuvés par la section qu'il appartient. (Art. 101.)

12. Partage annuel de la subvention aux écoles entre les deux sections, basé sur leur nombre respectif d'enfants en âge d'aller à l'école. (Art. 34.)

Les sujets catholiques romains de Sa Majesté dans le Manitoba, en vertu des lois passées après l'union, telles que résumées ci-haut, revendiquent, au sujet de l'éducation, les mêmes droits et privilèges que ceux revendiqués et spécifiés dans la précédente division sous l'empire de la coutume avant l'union—y ajoutant les suivants, savoir :—

(*a*) Le droit non seulement d'échapper à la loi dans le même sens qu'une entreprise privée non contraire à l'ordre public y échappe, mais aussi d'être reconnus par la loi, ou de tenir de la loi même les pouvoirs essentiels à l'application des principes susdits, que ces pouvoirs soient attribués à une section catholique d'éducation ou à des bureaux de commissaires catholiques comme jusqu'à présent, ou qu'ils le soient à d'autres corps analogues.

(*b*) Le droit pour les arrondissements d'école catholiques qui existaient lors du passage des deux actes dont on se plaint ici, de continuer à exister légalement avec les pouvoirs qu'ils avaient, et sujets aux règlements de la section catholique qui existaient à l'époque du passage des deux actes en question.

LES DEUX ACTES DONT ON SE PLAINT VIOLENT LES DROITS CI-DESSUS SPÉCIFIÉS.

Remarquons d'abord que l'Acte des écoles publiques dont on se plaint ne se contente pas d'abroger tous les actes ou parties d'actes contraires à ses dispositions (qui pourraient peut-être s'interpréter comme laissant encore exister des parties du système confessionnel), mais que son article 132 abroge *in toto* et spécialement tous les actes relatifs à l'éducation alors existants.

La minorité catholique romaine se trouve donc dépouillée de tous les droits et privilèges qu'elle possédait en vertu de l'Acte des écoles du Manitoba, 1881, à moins que ces droits et privilèges ne soient rétablis par " l'Acte des écoles publiques " dont on se plaint.

Chaque article de " l'Acte des écoles du Manitoba " indique clairement que le système régi par lui était strictement confessionnel, même dans ses moindres détails. Cet acte, et en même temps le système, a été abrogé. Eh bien, y a-t-il dans l'Acte des écoles publiques, un seul article qui rétablisse ce système, soit dans son entier, soit au moins dans quelques-uns de ses principes essentiels ? Assurément non.

La minorité catholique, représentée par la section catholique du conseil de l'instruction et par ses bureaux de commissaires catholiques, avait, en vertu de l'Acte des écoles du Manitoba, une position reconnue par la loi ; et elle tenait de cette loi, et pouvait exercer sous son autorité, les pouvoirs nécessaires au fonctionnement de ses écoles. L'Acte des écoles du Manitoba qui lui donne ces pouvoirs est rapporté.

Or, où est l'article de l'Acte des écoles communes qui la rétablit sur ce pied-là et l'investit de nouveau de ces pouvoirs ?

Par la loi des écoles du Manitoba les catholiques romains avaient, partout où ils étaient assez nombreux, le droit de s'organiser en arrrondissements d'écoles catholiques romains, et d'y construire des écoles de la communion catholique romaine et d'en jouir ; et ils tenaient de la loi, par l'intermédiaire de leurs commissaires, les pouvoirs nécessaires pour diriger ces écoles, ainsi que le pouvoir de poursuivre et de se défendre en justice, d'asseoir et percevoir des cotisations sous l'empire de la loi, et ce, non seulement en qualité de citoyens mais comme corps légalement constitué.

Comment, sous l'empire de l'Acte des écoles communes, les catholiques romains peuvent-ils désormais établir des écoles de leur communion reconnues par la loi ? Comment un bureau catholique ou tout autre corps politique d'éducation peut-il être établi et jouir des privilèges ordinaires aux corps constitués ? Comment asseoir des cotisations et les percevoir sous l'autorité et la protection de la loi ?

On pourra dire peut-être que " les catholiques romains avaient autrefois le droit d'établir et de diriger des écoles catholiques romaines, et qu'ils ont encore ce droit s'ils veulent l'exercer à titre d'entreprise individuelle et privée." Autant rapporter un acte particulier constituant, par exemple, une compagnie manufacturière, et dire à ses actionnaires : " Vous avez encore le droit de poursuivre vos opérations à titre d'entreprise individuelle et privée ; par conséquent vous jouissez des mêmes droits qu'auparavant." Il est évident, dans les deux cas, qu'une reconnaissance par la loi et la jouissance de pouvoirs de corporation sont en elles-mêmes des droits et privilèges fort essentiels et précieux.

Ici l'Acte des écoles publiques viole non seulement les privilèges d'éducation des catholiques romains, mais aussi leurs droits de propriété les plus élémentaires.

En effet, les articles 179 et 180 de l'Acte des écoles publiques décrètent que partout où, avant le passage de l'acte, il a été établi un arrondissement d'école catholique romain *embrassant le même territoire* qu'un arrondissement d'école protestant, toutes les propriétés de l'arrondissement d'école catholique passeront, lors de la mise en vigueur de l'acte, à l'arrondissement d'école protestant, qui paiera ses dettes.

Ainsi dans la cité de Winnipeg qu'embrassent un arrondissement protestant et un arrondissement catholique, les arrérages de taxes, les édifices et le matériel des commissaires catholiques (qui n'ont pas de dettes) deviendront, lors de la mise en vigueur de l'acte, la propriété de l'arrondissement d'école publique.

De plus, comme les mots " embrassant le même territoire " ci-dessus employés peuvent être interprétés comme s'appliquant non seulement au cas où un arrondissement protestant et un arrondissement catholique sont compris dans les mêmes limites, mais aussi au cas où un arrondissement *embrasse partie* d'un autre (ce qui s'appliquerait au plus grand nombre des arrondissements d'école catholiques romains) alors, si cette interprétation est exacte, les biens de la majorité des arrondissements catholiques actuellement existants deviendront, lors de la mise en vigueur de l'acte, la propriété des arrondissements d'école protestants.

Les catholiques romains ayant toujours eu la propriété de leurs écoles, c'est évidemment une violation des droits qu'ils avaient sous l'empire de la coutume avant l'union, aussi bien que de leurs droits découlant des lois passées depuis.

Il est de règle générale que lorsqu'un acte est abrogé, les choses légalement faites sous son empire restent valables et obligatoires, et que tous les corps constitués sous son autorité conservent leur existence. C'est ainsi que la ville de Saint-Boniface constituée par lettres patentes, en vertu de l'Acte d'incorporation des villes, continue d'exister bien que cet acte ait été abrogé.

Peut-on dire que bien que l'Acte des écoles du Manitoba soit abrogé les arrondissements d'école catholique romains existants sous son autorité sont encore laissés en existence par l'Acte des écoles publiques ? On prétend que non.

1° *Certains arrondissements d'école catholiques romains sont supprimés.*—Les articles 178 et 179 de l'Acte des écoles publiques décrètent que partout où, avant le passage de l'acte, il a été établi un arrondissement d'école catholique embrassant le même territoire qu'un arrondissement d'école protestant, cet arrondissement d'école catholique cessera d'exister lorsque l'acte entrera en vigueur.

Par exemple, la cité de Winnipeg se trouvant dans ce cas, ainsi que susdit, il est évident que cet article comporte l'abolition pour le moins des écoles catholiques romaines de cette cité.

2° *Le plus grand nombre des arrondissements d'école catholiques ramains sont supprimés.* Comme les mots "embrassant le même territoire" employés dans la troisième ligne du précédent paragraphe peuvent être interprétés comme s'appliquant non seulement au cas où un arrondissement protestant et un arrondissement catholique romain sont compris dans les mêmes limites, mais aussi au cas où un arrondissement embrasse une partie d'un autre (cas dans lequel se trouvent la plupart des arrondissements d'école catholiques romains de la province), alors, si cette interprétation est exacte, le plus grand nombre des arrondissements d'école catholiques romaines sont abolis par l'acte des écoles publiques.

3° *Tous les arrondissements d'école catholiques de la province se trouvent virtuellement abolis.*

L'article 3 de l'Acte des écoles publiques prescrit que "tout arrondissement scolaire protestant et catholique existant lors de l'entrée en vigueur de l'acte sera sujet aux dispositions de l'acte."

On ne saurait dire que les mots "sujet aux dispositions de l'acte" veuillent signifier ici "sujet aux dispositions qui s'appliquent particulièrement à ces arrondissements." Attendu qu'il n'y a dans aucunes dispositions qui s'appliquent en particulier aux arrondissements protestants et catholiques romains, pas même aux fins de les abolir, alors l'existence de ces arrondissements devrait continuer; et comme il n'y a aujourd'hui au Manitoba que deux espèces d'arrondissements scolaires—protestants et catholiques romains—pour à peu près toute la province, alors l'acte serait sans effet, ne s'appliquant à rien, à moins qu'on ne prétende qu'il ait pour objet d'établir des arrondissements d'écoles publiques sans déranger les arrondissements d'écoles protestantes ou d'écoles catholiques, ce qui est absurde vu la teneur de l'acte.

Les mots "sujet aux dispositions de l'acte" veulent donc dire "sujet aux dispositions générales de l'acte."

Comme l'une de ces dispositions (article 3) veut que toutes les écoles publiques soient non-confessionnelles, il est évident que toutes les écoles protestantes et catholiques romaines sont abolies et converties en écoles publiques non-confessionnelles.

Abolir toutes les écoles catholiques romaines et les convertir en écoles non-confessionnelles, c'est assurément les priver des droits et privilèges dont jouissaient en pratique les écoles confessionnelles lors de l'union, de même que des droits des écoles séparées reconnues par les lois passées depuis l'union.

L'effet des dispositions dont il est parlé ci-dessus est de priver la minorité catholique romaine des droits dont elle a joui tant avant que depuis l'union. Mais les articles 89 et suivants de l'Acte des écoles publiques vont plus loin; ils signifient contrainte, et sont en violation directe des privilèges dont ont joui les sujets catholiques romains de Sa Majesté dès avant l'union et depuis lors.

Avant l'union il était de pratique que les catholiques romains supportaient les écoles catholiques romaines et pas d'autres, et ce principe est confirmé par l'article 30 de l'Acte des écoles du Manitoba, qui dit "que nul contribuable protestant ne sera tenu de payer, dans aucun cas, pour une école catholique, et que nul contribuable catholique ne sera également tenu de payer pour une école protestante."

Or, l'article 89 et les suivants de l'Acte des écoles publiques, établit qu'il se fera une cotisation obligatoire de toute la propriété dans les arrondissements d'écoles publiques; et l'article 93 établit que "la propriété sujette à la taxe scolaire dans une municipalité comprendra toute propriété sujette aux taxes municipales."

Il est à propos d'observer de plus que les exercices religieux dans les écoles publiques (art. 6), les instituteurs (art. 127), les diplômes d'instituteurs (art. 31), les inspecteurs (135), et de fait toute matière d'administration de l'Acte des écoles publiques, étant sous le contrôle et la direction du département de l'Education et d'un conseil consultatif, dont la création ne provient pas du dit Acte des écoles publiques, les dispositions relatives à ces matières peuvent présenter plus ou moins d'objections, selon la nature et la composition de ce département de l'Education, ainsi que de ce conseil consultatif.

Si l'on considère l'Acte des écoles publiques en lui-même, les dispositions dont il est question ci-dessus offrent des objections pour les catholiques au moins en ce qu'elles constituent une infraction de leur droit d'administrer leurs écoles par l'agence de personnes représentant leurs convictions religieuses, et en ce qu'elles n'offrent pas de garantie que leurs scrupules de conscience à l'égard de l'éducation de leurs enfants seront respectés.

Si l'article 18 en avait été omis, on ne pourrait guère dire que l'acte concernant le département de l'Education fût *ultra vires* pour cause de violation des droits et privilèges éducationnels des catholiques romains.

La législature a évidemment le droit d'établir dans la province un système d'écoles publiques, pourvu que celui-ci n'entrave pas les écoles catholiques romaines.

En vue d'établir plus tard un système d'écoles publiques, la législature a évidemment encore le droit de créer un département de l'éducation et un conseil consultatif, ou tout autre corps jugé à propos, pour l'administration et la direction de ces écoles publiques.

En dehors de l'article 18, l'acte ne paraît pas aller plus loin, et de ce qu'il pourvoit à l'administration d'écoles provinciales, modèles, normales et publiques, on ne saurait pas du tout conclure qu'il entraîne l'abolition des écoles protestantes et catholiques romaines.

Mais l'article 18 décrète l'abolition du conseil de l'Education (et conséquemment de la partie catholique de ce conseil), et n'y substitue aucune organisation pour l'administration des écoles catholiques romaines. Les catholiques romains sont par là privés de l'organisation qu'ils avaient sous l'empire de l'Acte des écoles du Manitoba, privés de toute organisation éducationnelle, et en fait mis dans l'impossibilité de poursuivre aucun système scolaire.

De plus, on décrète que toute la propriété du conseil de l'éducation (et conséquemment celle de la partie catholique du conseil) sera livrée au secrétaire provincial.

Le présent mémoire représente qu'on ne saurait ainsi priver la partie catholique du conseil de sa propriété.

Si l'on prétend que les catholiques romains ne sont pas laissés sans organisation éducationnelle par l'abolition de la partie catholique du conseil, puisque l'effet du dit article 18 est d'y substituer le département de l'Education et le conseil consultatif, il y a lieu de représenter que ce département et ce bureau, dans la composition des quels il n'est pas stipulé qu'un seul catholique romain doive entrer, ne sauraient être acceptable aux catholiques romains, et que leur établissement pour la conduite et l'administration de toutes les écoles de la province, est une violation du droit dont ont joui les catholiques romains avant et depuis l'union de conduire et administrer leurs propres écoles, par l'agence de personnes ou de corps représentant leurs convictions religieuses.

On se plaint également et pour les mêmes raisons de l'Acte concernant le département de l'Education, en ce qu'il touche aux écoles normales catholiques de la province.

NOTE.—Pour copie de l'Acte des écoles publiques du Manitoba, 53 Vict., chap. 38, intitulé : "*Acte concernant les écoles publiques*," sanctionné le 31 mars 1890, voir *ante* page 14.

No 6.

EVÊCHÉ DES TROIS-RIVIÈRES, le 12 mai 1890.

L'hon. J. A. CHAPLEAU, secrétaire d'Etat, Ottawa.

MONSIEUR,—La loi injuste que le gouvernement du Manitoba a fait passer contre la population catholique et francologue de cette province, pour abolir les écoles séparées, et supprimer l'usage officiel de la langue française, est entrée en force le premier mai courant. Les réclamations de la minorité, si indignement traitée par cette loi inique, ont été portées devant le gouvernement fédéral pour en obtenir le désaveu et la protection qui leur est garantie par la constitution. J'ai la confiance que le gouvernement dont vous êtes l'un des chefs accueillera favorablement ce recours à son autorité, et fera respecter les droits de cette minorité en désavouant

cette loi qualifiée de persecution, de l'aveu même des protestants. Le courage avec lequel vous avez repoussé une tentative analogue dans les territoires du Nord-Ouest m'est une garantie de la ferme attitude que vous ne manquerez pas de tenir en cette circonstance. C'est au nom du pacte fédéral que l'abolition des écoles séparées a été maintenue dans le Nouveau-Brunswick il y a quelques années, et cependant les ministres catholiques qui faisaient alors partie du gouvernement fédéral ont déclaré aux évêques qu'ils étaient prêts à résigner sur cette question, et ce n'a été que par respect pour l'autonomie des provinces que cette loi injuste a été alors tolérée.

Aujourd'hui c'est au nom du pacte fédéral que la minorité du Manitoba vient demander protection contre une loi injuste qui viole ce pacte fédéral, car ce pacte leur garantit l'usage officiel de la langue française sur le même pied que la langue anglaise et le maintien des écoles séparées, conditions sans lesquelles la population catholique et francologue du Manitoba n'aurait jamais consenti à entrer dans la Confédération. Or, c'est cette garantie que la loi de l'honorable J. Martin vient de fouler aux pieds et dépouiller injustement, sans même l'ombre d'un prétexte, cette minorité du droit auquel un peuple tient le plus, le droit de conserver la langue et la foi de ses pères.

J'ai donc la confiance que les ministres chargés de nos intérêts religieux et nationaux dans le gouvernement fédéral montreront aujourd'hui la même fermeté que leurs prédécesseurs et qu'ils réussiront à convaincre leurs honorables collègues de la nécessité qu'il y a pour eux, s'ils veulent maintenir la bonne entente entre les citoyens d'origine différente et assurer la paix et le maintien de la Confédération, de rendre justice à la minorité du Manitoba et de la protéger contre la persécution inique que lui fait subir une majorité poussée par quelques fanatiques.

Dans mon humble opinion cette question est autrement grave que celle de Riel, parce qu'elle attaque plus directement les deux sentiments qui tiennent le plus au cœur de l'homme : la langue et la foi.

Dans l'espoir qu'aucun membre catholique, canadien et français du gouvernement, ne voudra assumer en face du pays la responsabilité du maintien d'une loi aussi évidemment injuste et hostile à notre nationalité, je demeure avec la plus haute considération,

Honorable monsieur,

Votre dévoué serviteur,

L. F., Ev. des Trois-Rivières.

No 7.

Au Très-honorable sir Frederick Arthur Stanley, baron Stanley de Preston, dans le comté de Lancaster, pairie du Royaume-Uni, chevalier grand'croix du Très honorable ordre du Bain, gouverneur général et vice-amiral du Canada.

Plaise à Votre Excellence,—

De permettre au soussigné, archevêque catholique romain du Manitoba, d'exposer respectueusement à Votre Excellence les observations et demandes suivantes :

Avant le transfert des territoires du Nord-Ouest au Canada, il existait un grand malaise parmi les habitants des dits territoires au sujet des conséquences de ce transfert. La population catholique spécialement, en grande partie d'origine française, crut avoir raison de prévoir des injustices à cause de sa langue et de sa religion, s'il ne lui était pas donné une garantie spéciale au sujet de ce qu'elle considérait être ses droits et ses privilèges. Ses appréhensions donnèrent naissance à une agitation telle qu'elle eut recours aux armes, non par manque de loyauté envers la couronne, mais par simple défiance contre les autorités canadiennes qui, suivant elle, étaient entrées sans droit dans le pays avant d'en avoir fait l'acquisition.

Des hommes mal dirigés s'unirent ensemble pour empêcher l'entrée du futur lieutenant-gouverneur. La nouvelle de cette explosion fut reçue avec surprise et regret, en Angleterre et au Canada. Tout ceci se passait dans l'automne de 1870.

J'étais alors à Rome. A la demande des autorités canadiennes, je quittai le Concile Œcuménique pour venir travailler à la pacification du pays. En route, je passai quelques jours à Ottawa. J'eus l'honneur do plusieurs entrevues avec sir John

Young, alors gouverneur général, et avec ses ministres. A plusieurs reprises je reçu l'assurance que les droits de la population de la Rivière-Rouge seraient protégés sou le nouveau régime; que les autorités impériale et fédérale ne permettraient jamai aux nouveaux venus dans le pays d'empiéter sur les libertés des anciens colons; qu sur les bords de la rivière Rouge, comme sur les rives du Saint-Laurent, la popula tion aurait la liberté de parler sa langue maternelle, de pratiquer sa religion, e d'élever ses enfants dans sa croyance. Le jour de mon départ d'Ottawa, Son Exce lence me remit une lettre, dont je joins une copie au présent mémoire comme annex A, et dans laquelle étaient répétées quelques-unes des assurances qui m'avaient été don nées verbalement. "La population," disait la lettre, "peut être certaine que tout l respect et toute l'attention seront portées aux différentes croyances religieuses."

Le gouverneur général, après m'avoir dit que lord Granville "désirait tou d'abord obtenir mon concours," me remit un télégramme qu'il avait reçu du Trè honorable ministre des colonies, que je joins au présent mémoire comme annexe I dans lequel Sa Seigneurie exprimait le désir que le gouverneur général prît "tous le soins possibles de donner des explications s'il y avait eu un malentendu, de s'assure des besoins et de se concilier le bon vouloir de tous les colons de la Rivière-Rouge.

On me remit, de plus, une copie de la proclamation émise par Son Excellenc le 6 décembre 1869, et que je joins au présent mémoire comme annexe C. Il est d dans cette proclamation: "Sa Majesté me commande de vous dire qu'elle sera tou jours prête, par ma voix comme son représentant, à redresser tous griefs bien fo dés, et qu'elle m'a donné instruction d'écouter toutes plaintes qui pourraient êt faites ou tous désirs qui pourront m'être exprimés en ma qualité de gouverneu général. Par l'autorité de Sa Majesté je vous assure donc que sous l'union avec l Canada tous vos droits et privilèges civils et religieux seront respectés."

Comme moyen d'amener la pacification du pays, on avait proposé d'envoyer d la Rivière-Rouge une délégation qui donnerait et recevrait ses explications. L'op portunité de cette démarche me fut représentée comme étant de la plus gran importance, et le premier ministre du Canada, dans une lettre reproduite à l'annex D du présent mémoire, m'écrivit: "Dans le cas où une délégation serait nomm pour se rendre à Ottawa, vous pouvez lui dire qu'elle sera bien accueillie et que s demandes seront considérées avec soin. Les frais de voyage des délégués, aller retour, comme de leur séjour à Ottawa, seront payés par nous."

Je partis après avoir reçu ces instructions, et j'arrivai à Saint-Boniface le mars 1870.

Je communiquai aux mécontents les assurances que j'avais reçues, et je le montrai les documents cités plus haut. Ceci contribua beaucoup à dissiper les crainte et à rétablir la confiance. La délégation, qui avait été retardée, fut définitiveme décidée, et les délégués nommés plusieurs semaines auparavant reçurent de nouve leur commission. Ils se rendirent à Ottawa, ouvrirent des négociations avec l autorités fédérales, et ces négociations eurent un résultat tel que, le 3 mai 1870, s John Young télégraphiait à lord Granville: "Négociations avec délégués clos d'une manière satisfaisante."

Les négociations stipulaient que les écoles confessionnelles ou séparées seraie garanties à la minorité de la nouvelle province du Manitoba; et la langue françai fut si bien reconnue qu'il fut décidé qu'elle serait employée officiellement et dans parlement et dans les cours du Manitoba.

L'Acte du Manitoba fut alors passé par la Chambre des Communes et le Sén du Canada, et sanctionné par le gouverneur général.

Cet acte reçut la sanction suprême du parlement impérial, qui a, de la sorte, pr sous sa protection les droits et privilèges conférés par le dit acte.

Je prends la liberté de citer ici deux de ses articles les plus importants relati aux écoles séparées et à l'usage officiel de la langue française:

Article 22.—"Dans la province la législature pourra exclusivement décréter d lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes: 1° Ri dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'unio par la loi ou par la coutume, à aucune classe particulière de personnes dans la provinc relativement aux écoles séparées (*denominational schools*). 2° Il pourra être interje

appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision de la législature de la province ou de toute autorité provinciale affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation."

Article 23.—"L'usage de la langue française ou de la langue anglaise sera facultatif dans les débats des chambres de la législature ; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire : et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par-devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada, qui sont établis sous l'autorité de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," et par-devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de la province, il pourra être également fait usage, à faculté, de l'une où l'autre de ces langues. Les actes de la législature seront imprimés et publiés dans ces deux langues."

Suivant les dispositions citées plus haut, la législature du Manitoba a toujours reconnu les écoles catholiques comme faisant partie intégrale du système qui régit l'instruction publique dans la province. L'usage de la langue française a été pareillement reconnu. Tout a marché facilement et harmonieusement, sous ce rapport, depuis l'établissement de la province, jusqu'à il y a quelques mois.

Sans donner aucune raison plausible, sans obéir à la pression d'un inconvénient public, le cabinet provincial de M. Greenway a fait passer par la législature des actes d'une nature tellement radicale contre les Français et les catholiques, qu'un journal protestant influent n'a pas hésité à dire : "Ceci n'est pas de la législation, mais de la persécution."

Je sais que les lois dont je parle doivent être transmises à Votre Excellence avec le présent mémoire ; c'est pourquoi je n'en annexe pas un exemplaire.

Je regarde les lois qui viennent d'être décrétées par la législature du Manitoba à l'effet d'abolir les écoles catholiques et l'usage officiel de la langue française, comme une injustifiable violation des promesses avant et pour obtenir l'entrée de ce pays dans la Confédération.

Je considère que ces lois portent un coup fatal à la constitution même de la province. Elles sont préjudiciables à quelques-uns des intérêts les plus chers d'une partie des loyaux sujets de Sa Majesté. Si on les laisse mettre en vigueur, elles seront une cause d'irritation, elles détruiront l'harmonie qui existe dans le pays et laisseront la population sous la pénible et dangereuse impression qu'elle a été cruellement trompée, et que parce qu'elle est une minorité elle est laissée sans protection, et cela malgré les promesses faites il y a vingt ans par le représentant immédiat de Sa Majesté : "Justice sera faite dans tous les cas."

C'est pourquoi je prie très respectueusement et très vivement que Votre Excellence, en sa qualité de représentant de notre bien-aimée Reine, prenne les mesures que, dans votre sagesse, vous jugerez les plus propres à remédier aux maux que les lois plus haut mentionnées et récemment décrétées préparent dans cette partie des domaines de Sa Majesté.

Avec le respect le plus profond et la plus entière confiance,

Je demeure

De Votre Excellence l'humble et obéissant serviteur,

ALEX., ARCHEVÊQUE DE SAINT-BONIFACE.

SAINT-BONIFACE, 12 avril 1890.

A.

Lettre à l'évêque Taché.

OTTAWA, 16 février 1870.

MON CHER ÉVÊQUE,—Je désire vivement vous exprimer, avant votre départ, ma profonde reconnaissance pour avoir bien voulu quitter Rome, abandonner des grandes et intéressantes préoccupations qui y demandaient votre présence, et entreprendre durant cette rigoureuse saison, la longue traverse de l'Atlantique, puis ce long voyage à travers le continent, dans le but de rendre service au gouvernement de Sa Majesté, et d'accomplir une mission pour la cause de la paix et de la civilisation. Lord

Granville désirait tout d'abord obtenir votre précieux concours, et je suis très conten que vous ayiez voulu l'offrir d'une manière si prompte et si généreuse.

Vous connaissez pleinement les vues de mon gouvernement et du gouvernemen impérial qui, comme je vous l'ai dit, désire voir le Territoire du Nord-Ouest s'un au Canada à des conditions équitables.

Pas n'est besoin de vous donner d'instructions pour votre gouverne, autres qu celles que contient le message télégraphique que m'a envoyé lord Granville de l part du cabinet anglais, la proclamation que j'ai rédigée conformément à ce messag et les lettres que j'ai adressées au gouverneur McTavisb, à votre vicaire général et M. Smith. Dans cette dernière lettre je disais: "Tous ceux qui ont des plaintes faire ou des désirs à exprimer devront s'adresser à moi comme le représentant de S Majesté, et vous pouvez dire avec la plus grande confiance que le gouvernemen impérial n'a pas d'autre intention d'agir ou de permettre aux autres d'agir qu'ave une bonne foi parfaite à l'égard des habitants de la Rivière-Rouge et du Nord-Ouest

La population peut être certaine que tout le respect et attention seront portés au différentes croyances religieuses, que les titres de toutes les propriétés seront protég avec soin, et que tous les droits de franchise qui ont existé ou que la populati pourra être en mesure d'exercer seront continués ou libéralement accordés.

En déclarant quels sont les désirs et la détermination du cabinet de Sa Majest vous pouvez en toute sûreté employer les termes de l'ancienne formule: "Justi sera faite dans tous les cas."

Je vous souhaite, mon cher évêque, un heureux voyage et du succès dans vo bienveillante mission.

Croyez-moi, très respectueusement, votre tout dévoué,

JOHN YOUNG.

B.

Télégramme envoyé par lord Granville à sir John Young, daté le 25 *novembre* 1869.

La reine a appris avec regret et surprise que certains hommes mal dirigés s sont unis ensemble pour s'opposer à l'entrée de son lieutenant-gouverneur dans le possessions de Sa Majesté à la Rivière-Rouge.

La reine ne suspecte pas la loyauté de ses sujets établis dans cette colonie, et do attribuer à de fausses représentations ou à un malentendu leur opposition à un char gement qui est évidemment à leur avantage. Elle compte que votre gouvernemen prendra tous les soins possibles de donner des explications s'il y a eu un malentendu de s'assurer des besoins et de se concilier le bon vouloir de tous les colons de l Rivière-Rouge. Mais, en même temps, elle vous autorise à leur dire qu'elle vo avec déplaisir et chagrin leur conduite illégale et déraisonnable, et elle espère qu s'ils ont des désirs à exprimer ou des plaintes à faire, ils s'adresseront au gouverneu de la Confédération canadienne, de laquelle ils feront partie dans quelques jours.

"La reine compte que son représentant sera toujours prêt, d'un côté, à redresse les griefs bien fondés et de l'autre à réprimer avec l'autorité qu'elle lui a conféré toute agitation illégale."

C.

"*Proclamation.*

"V. R.

"Par Son Excellence le Très-honorable sir John Young, baronnet, un des membre du Très-honorable Conseil privé de Sa Majesté, chevalier grand'croix du Très honorable ordre du Bain, chevalier grand'croix de l'ordre Très-distingué d Saint-Michel et Saint-George, gouverneur général du Canada.

"A tous et chacun des fidèles sujets de Sa Majesté la reine, dans ses Terr toires du Nord-Ouest, et à tous ceux qui ces présentes verront,—SALUT:

La Reine m'a chargé, comme son représentant, de vous informer qu'elle appris avec surprise et regret que certaines personnes mal conseillées, dans ses éta

blissements de la Rivière-Rouge, se sont liguées pour s'opposer, par la force, à l'entrée, dans ses Territoires du Nord-Ouest, de l'officier choisi pour administrer, en son nom, le gouvernement, lorsque les Territoires seront unis à la Puissance du Canada, sous l'autorité du récent acte du parlement au Royaume-Uni ; et que ces personnes, par force et violence, ont aussi empêché d'autres de ses loyaux sujets d'entrer dans le pays. Sa Majesté a l'assurance qu'elle peut compter sur la loyauté de ses sujets dans le Nord-Ouest, et croit que ceux qui se sont ainsi illégalement ligués l'ont fait par suite de quelque malentendu ou fausse représentation.

" La Reine est convaincue qu'en sanctionnant l'union des Territoires du Nord-Ouest avec le Canada, elle consulte les meilleurs intérêts de ceux qui y résident, renforçant et consolidant en même temps ses possessions dans l'Amérique du Nord comme partie de l'Empire britannique. Vous pouvez donc juger du chagrin et du déplaisir avec lesquels la Reine regarde les actes déraisonnables et illégaux qui ont eu lieu.

" Sa Majesté me commande de vous dire qu'elle sera toujours prête, par ma voie comme son représentant, à redresser tous griefs bien fondés ; et qu'elle m'a donné instruction d'écouter et considérer toutes plaintes qui pourront être faites ; ou tous désirs qui pourront m'être exprimés en ma qualité de gouverneur général. En même temps, elle m'a chargé d'exercer tout le pouvoir et l'autorité dont elle m'a revêtu pour le maintien de l'ordre et la répression de troubles illégaux.

" Par l'autorité de Sa Majesté, je vous assure donc que sous l'union avec le Canada, tous vos droits et privilèges civils et religieux seront respectés, vos propriétés vous seront garanties, et que votre pays sera gouverné, comme par le passé, d'après les lois anglaises et dans l'esprit de la justice britannique.

" En outre, et par son autorité, je conjure et commande ceux d'entre vous qui sont encore assemblés et ligués, au défi de la loi, de se disperser paisiblement et de de regagner leurs foyers, sous les peines de la loi en cas de désobéissance.

" Et je vous informe en dernier lieu que dans le cas de votre désobéissance et dispersion immédiate et paisible, je donnerai ordre qu'il ne soit pris aucunes mesures légales contre aucun de ceux qui se trouvent impliqués dans ces malheureuses violations de la loi.

" Donné sous mon seing et le sceau de mes armes, à Ottawa, ce sizième jour de décembre, dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-neuf, et dans la trente-troisième année du règne de Sa Majesté.

" Par ordre,
" JOHN YOUNG.

" H. L. LANGEVIN, *secrétaire d'Etat.*"

D.

(Personnelle.)

" DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE,
" OTTAWA, Canada, 16 février 1870.

MONSEIGNEUR,—Avant de quitter Ottawa pour remplir votre mission de paix, je pense qu'il est bon de mettre par écrit la substance de l'entretien que j'ai eu l'honneur d'avoir avec vous ce matin.

" Cette lettre est marquée ' personnelle ' afin qu'elle ne serve pas de document public, que le parlement puisse faire produire prématurément ; mais vous pouvez, en toute liberté, vous en servir de la manière que vous croirez la plus avantageuse.

" J'espère que les insurgés, après les explications qu'ils ont eues de MM. Thibault, De Salaberry et Smith, auront mis bas les armes avant votre arrivée à Fort-Garry, et qu'ils auront permis au gouverneur McTavish de reprendre l'administration des affaires publiques. Dans ce cas, en vertu de l'acte du parlement impérial passé à la dernière session, tous les fonctionnaires publics, continueraient de rester en charge, et le conseil d'Assiniboïa reprendrait la position qu'il occupait auparavant.

" Veuillez donner au conseil des explications complètes, au nom du gouvernement canadien, relativement aux sentiments qui animent, non seulement le gouverneur général, mais le gouvernement tout entier, quant au mode de traiter le Nord-Ouest. Nous vous avons parfaitement expliqué que nous désirions que vous donniez

l'assurance d'une manière autorisée au conseil, que c'était l'intention du Canada d'accorder aux habitants du Nord-Ouest des institutions libres semblables à celles dont il jouit maintenant.

" Si ces malheureux événements ne fussent pas survenus, le gouvernement canadien s'attendrait de recevoir avant longtemps un rapport du conseil, par l'entremise de M. McDougall, sur les meilleurs moyens à prendre pour organiser promptement le gouvernement en le dotant d'institutions représentatives.

" J'espère qu'il pourra s'occuper immédiatement de cette question, la considérer et faire rapport sans délai sur la politique générale que l'on devrait adopter.

" Il est évident que l'on devrait adopter tout d'abord le mode le plus économique pour l'administration des affaires. Comme après l'union de ce pays au Canada, les dépenses d'organisations préliminaires de gouvernement devront être faites d'abord par le trésor canadien, le parlement canadien s'objecterait naturellement à une dépense trop considérable.

" Comme il serait peu sage d'exposer le gouvernement du territoire à la même humiliation que le gouverneur McTavish a déjà subie, vous pouvez l'informer que, dans le cas où il organiserait une police locale, forte de vingt-cinq hommes ou plus, si la chose est absolument nécessaire, les dépenses en seront payées par le gouvernment canadien.

" Veuillez vous efforcer de rencontrer Monkman, l'individu auquel M. McDougall, par l'entremise du colonel Dennis, donna instruction de se mettre en rapport avec les sauvages Saulteux. On devra lui demander de rendre sa lettre et l'informer qu'il doit discontinuer d'agir en conséquence. Le gouvernement canadien l'indemnisera de toutes dépenses qu'il aura pu encourir.

" Dans le cas où une délégation serait nommée pour se rendre à Ottawa, vous pouvez lui donner l'assurance qu'elle sera bien accueillie et que ses demandes seront considérées avec soin. Les frais de voyage des délégués, aller et retour, comme ceux de leur séjour à Ottawa, seront payés par nous.

" Vous êtes autorisé à dire que les deux années durant lesquelles le tarif actuel ne sera pas changé, commenceront le 1er janvier 1871, au lieu du mois de janvier dernier, comme il en était d'abord question.

" Si on soulevait la question relative à la consommation des effets ou marchandises appartenant à la Compagnie de la Baie-d'Hudson par les insurgés, vous êtes autorisé à informer les chefs que si le gouvernement de la compagnie est rétabli, non seulement une amnistie générale sera accordée, mais, dans le cas où la compagnie demanderait d'être remboursée pour tels effets, le gouvernement canadien verra à donner toute la protection nécessaire aux insurgés.

" Espérant que votre voyage sera fructueux et accompagné d'heureux résultats.

" J'ai l'honneur de demeurer avec beaucoup de respect,

" Votre très dévoué serviteur,

" JOHN A. MacDONALD.

" Au Très-révérend

" L'Evêque de Saint-Boniface, Fort-Garry."

No 8.

A Son Excellence le Gouverneur général en Conseil.

L'humble requête des soussignés membres de l'Eglise catholique romaine, dans la province du Manitoba, présentée tant en leur nom qu'en celui de leur co-religionnaires de la susdite province, expose ce qui suit:—

1. Antérieurement à l'adoption de l'Acte de la Puissance du Canada, passé dans la trente-troisième année du règne de Sa Majesté la reine Victoria, chapitre trois connu sous le nom de l'Acte du Manitoba, et antérieurement à l'arrêté du Conseil publié en vertu de cet acte, il existait dans le territoire maintenant formant la province du Manitoba plusieurs excellentes écoles pour les enfants.

2. Ces écoles étaient confessionnelles, quelques-unes d'entre elles étant dirigées et contrôlées par l'Eglise catholique romaine et d'autres par diverses dénominations protestantes.

3. Les deniers nécessaires pour le maintien des écoles catholiques romaines étaient en partie payés par contributions de la part de quelques-uns des parents des enfants qui fréquentaient les écoles et le reste était prélevé sur les fonds de l'Eglise et contribués par ses membres.

4. Durant la période à laquelle il est fait allusion, les catholiques romains n'avaient aucun intérêt dans les écoles des dénominations protestantes, ni n'exerçaient de contrôle sur ces écoles, et les membres des dénominations protestantes n'avaient aucun intérêt dans les écoles catholiques romaines, ni n'exerçaient de contrôle sur ces écoles. Il n'y avait pas d'écoles publiques, dans le sens d'écoles de l'Etat. Les membres de l'Eglise catholique romaine soutenaient les écoles de leur église pour l'avantage des enfants catholiques romains et ils n'étaient pas dans l'obligation de contribuer et ils ne contribuaient pas au maintien d'aucune autre école.

5. En matière d'éducation, conséquemment, durant la période mentionnée, les catholiques romains étaient par la coutume et la pratique, séparés du reste de la société.

6. Sous les dispositions de l'Acte du Manitoba il a été arrêté que l'Assemblée législative de la province aurait le droit exclusif de faire des lois au sujet de l'éducation, sujettes toutefois aux dispositions suivantes et en conformité d'icelles:

(1.) " Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi ou par la coutume, à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées.

(2.) " Il pourra être interjeté appel au Gouverneur général en Conseil de tout acte ou décision de la législature de la province ou de toute autorité provinciale affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation.

(3.) " Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le Gouverneur général en Conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section,—ou dans le cas où quelque décision du Gouverneur général en Conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas dûment mise à exécution par l'autorité provinciale compétente,—alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le Parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ainsi qu'à toute décision rendue par le Gouverneur général en Conseil sous l'autorité de la même section."

7. Dans le cours de la première session de l'Assemblée législative de la province du Manitoba un acte a été passé au sujet de l'éducation, dans le but de continuer le mode d'éducation séparée dont les catholiques romains avaient joui avant l'érection de la province.

8. L'effet de ce statut, en autant que les catholiques romains y étaient concernés, était uniquement de donner une organisation aux efforts que les catholiques romains avaient volontairement faits pour l'éducation de leurs propres enfants. Il était pourvu à la continuation d'écoles sous le contrôle et l'administration des catholiques romains, et l'éducation de leurs enfants conformément à la seule méthode qu'ils croient bonne pour leur instruction.

9. Toujours, depuis cette législation, et à venir jusqu'à la dernière session de l'Assemblée législative, aucune tentative n'a été faite pour enfreindre sur les droits des catholiques romains ratifiés tels que ci-haut mentionnés; mais durant cette dernière session des statuts furent adoptés (33 Vic., chap. 37 et 38) dont le résultat est de priver complètement les catholiques romains de leur séparation en fait d'éducation ; de noyer leurs écoles dans celles des dénominations protestantes ; et de forcer tous les membres de la société, soit catholiques romains, soit protestants, de contribuer au moyen d'impôts au maintien d'écoles dites publiques, mais qui en réalité ne sont que la continuation d'écoles protestantes.

10. Il y a dans cet acte une disposition pour la nomination d'un bureau d'aviseurs et aussi pour l'élection de commissaires d'écoles dans chaque municipalité. Il y a aussi une disposition par laquelle le bureau d'aviseurs pourra prescrire des exercices religieux dans les écoles, et les commissaires peuvent, s'ils le jugent à propos, obliger la

pratique de ces exercices religieux dans les écoles de leurs districts respectifs. Il n'y a pas d'autres dispositions au sujet des exercices religieux et il n'y en a pas au sujet de l'enseignement religieux.

11. Les catholiques romains considèrent ces écoles comme impropres à l'éducation, et les enfants de catholiques romains ne peuvent pas et ne veulent pas fréquenter de telles écoles. Plutôt que de subir de telles écoles les catholiques romains retourneront au système d'écoles volontaires antérieur à l'Acte du Manitoba, et de leurs propres deniers ils s'établiront, soutiendront et maintiendront des écoles conformes à leurs principes et à leur foi, malgré qu'en agissant ainsi ils seront en sus forcés de contribuer aux dépenses occasionnées par les écoles dites publiques.

12. Vos requérants exposent que le dit acte de l'Assemblée législative du Manitoba est contraire aux droits des catholiques romains, garantis et confirmés par le statut érigeant la province du Manitoba, et affecte d'une manière préjudiciable les droits et privilèges au sujet des écoles catholiques romaines que les catholiques romains possédaient au moment de l'union avec la Puissance du Canada.

13. Les catholiques romains forment la minorité dans la susdite province.

14. En conséquence, les catholiques romains portent appel contre le dit acte de l'Assemblée législative de la province du Manitoba.

Vos requérants demandent conséquemment:

1. Que Votre Excellence le Gouverneur général en Conseil reçoive cet appel, la prenne en considération, et adopte telle mesure et donne telles instructions qui seront jugées les plus convenables pour que cet appel soit entendu et pour qu'on y fasse droit.

2. Qu'il soit proclamé qu'une telle loi provinciale est préjudiciable aux droits et privilèges dont les catholiques romains jouissaient par la loi ou la pratique, dans la province, au moment de l'union, au sujet de leurs écoles séparées.

3. Que telles instructions soient données et dispositions prises pour le redressement des griefs des catholiques romains dans la province du Manitoba, qui seront jugées les plus convenables à Votre Excellence en Conseil.

Et vos requérants ne cesseront de prier.

† ALEX, arch. de Saint-Boniface,
† HENRI F., évêque d'Anemon,
JOSEPH MESSIER, P.P. de Saint-Boniface,
F. A. BERNIER,
M. A. GIRARD, sénateur,
J. DUBUC,
A. A. LA RIVIÈRE, M.P.,
L. A. PRUDHOMME,
JAMES E. PRENDERGAST, M.P.P.,
ROGER MARION, M.P.P.,

et 4,257 autres noms.

RÉPONSE SUPPLÉMENTAIRE

(63*b*)

A une adresse de la Chambre des Communes, en date du 5 mai 1891 ;—Copies de toute correspondance, pétitions, mémoires, brefs et factums, et de tous autres documents soumis au Conseil privé en rapport avec l'abolition des écoles séparées dans la province du Manitoba par la législature de cette province ; aussi copies de rapports ou d'arrêts du conseil à ce sujet ; aussi copies de tout acte ou actes de la dite législature abolissant les dites écoles séparées ou modifiant en aucune façon le système qui existait avant 1890.

Par ordre.

J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire d'Etat.

WINNIPEG, MANITOBA, 15 avril 1890.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre par le courrier de ce jour, pour votre information, copie de la cause en appel de Barrett *vs* la cité de Winnipeg.

J'ai l'honneur, etc.,
JOHN K. BARRETT.

A l'honorable secrétaire d'Etat, Ottawa, Canada.

INDEX.

Affidavit de John Kelly Barrett... 3
Affidavit de l'archevêque de Saint-Boniface..... 4
Règlement n° 480..... 6
Règlement n° 483..... 7
Réquisition du bureau des écoles protestantes..... 7
Réquisition du bureau des écoles catholiques..... 8
Assignation à comparaître..... 8
Affidavit du rév. George Bryce..... 9
Affidavit de W. Hespeler..... 10
Affidavit d'Alexander Polson..... 10
Affidavit de John Sutherland..... 11
Arrêt renvoyant l'assignation..... 11
Jugement du juge Killam..... 11
Fiat pour nouvelle audition. 23

Jugements de la cour siégeant :—
Juge en chef Taylor..... 23
Juge Dubuc (dissident)..... 34
Juge Bain..... 57
Arrêt renvoyant l'appel..... 59
Arrêt permettant l'appel à la cour suprême..... 59

COUR SUPRÊME DU CANADA.

DANS L'AFFAIRE DES RÈGLEMENTS 480 ET 483 DE LA CITÉ DE WINNIPEG.

REQUÊTE DE JOHN KELLY BARRETT POUR FAIRE DÉCIDER DE LA VALIDITÉ DE L'ACTE DES ÉCOLES PUBLIQUES DU MANITOBA, DE 1890.

Cour du Banc de la Reine.

Dans l'affaire d'une requête pour annuler les règlements 480 et 483 de la cité de Winnipeg.

Je, John Kelly Barrett, de la cité de Winnipeg, dans le comté de Selkirk, dans a province du Manitoba, gentilhomme, jure et dis :

1. Que je suis un contribuable et un résidant de la cité de Winnipeg susdite et que j'ai demeuré dans la dite cité continuellement depuis les cinq dernières années, et que je fais partie de l'église catholique romaine.

2. Le et avant le 30e jour d'avril dernier un arrondissement scolaire (qui avait té établi quelques années avant) existait dans la cité de Winnipeg, et cet arrondissement était sous la direction et gérance de la corporation connue sous le nom de commissaires d'écoles pour l'arrondissement d'écoles catholiques n° 1 de Winnipeg, ans la province du Manitoba."

3. La dite corporation a établi et tenu ouvertes un certain nombre d'écoles dans Vinnipeg, en vertu des dispositions des divers statuts provinciaux concernant les coles, à une desquelles, savoir : l'école Sainte-Marie, située sur la rue Hargrave, j'ai nvoyé, depuis les trois dernières années, mes enfants, dans le but de les faire nstruire, lesquels enfants sont respectivement âgés de dix, huit et cinq ans.

4. Que la dite école Sainte-Marie existe encore et que le même enseignement et es mêmes exercices religieux se continuent comme avant l'adoption du dit acte, et es dits enfants fréquentent encore la dite école.

5. Le document écrit qu'on me fait voir maintenant, et marqué de la lettre " A " st une vraie copie du règlement n° 480, passé par le conseil de la cité de Winnipeg, 14e jour de juillet dernier, et le dit règlement est certifié de la main du greffier de dite cité et sous le sceau officiel d'icelle.

6. J'ai reçu du greffier le dit document écrit ainsi certifié tel que susdit.

7. Le document écrit qu'on me fait maintenant voir et qui est marqué de la lettre B," est une vraie copie du règlement n° 483 passé par le conseil de la cité de Vinnipeg le 28e jour de juillet dernier et certifié de la main du greffier de la dite té et sous le sceau officiel d'icelle, et j'ai reçu le dit document écrit du dit greffier.

8. Je suis intéressé dans le dit règlement par le fait que je suis un résidant et un ontribuable de la dite cité.

9. Le document écrit qu'on me fait maintenant voir et qui est marqué de la ttre " C," est une vraie copie d'une réquisition transmise au greffier de la dite cité ar les commissaires d'écoles de l'arrondissement d'écoles protestantes n° 1 de Vinnipeg, le 28e jour d'avril dernier.

10. Le document écrit qu'on me fait maintenant voir et qui est marqué de la ttre " D," est une vraie copie de la réquisition transmise au greffier de la dite cité ar les commissaires d'écoles de l'arrondissement des écoles catholiques n° 1 de Vinnipeg, dans la province du Manitoba, le 29e jour d'avril dernier.

11. Que l'estimation de toutes les sommes destinées aux besoins légitimes de l cité de Winnipeg pour la présente année, tel que le requiert l'article 283 de l'act municipal passé dans la 53e année du règne de Sa Majesté la reine Victoria, chapitr 31, a été basée sur les deux réquisitions susmentionnées et dont les copies son marquées des lettres "C" et "D" tel que susdit, lesquelles réquisitions ont ét présentées au conseil de la dite cité le 5e jour de mai dernier.

12. Que les sommes de $75,000 et de $2,500 mentionnées dans les dites pièce "C" et "D," respectivement, forment partie de la somme de $377,744.43 mentionné dans la dite pièce "A."

13. L'effet des dits règlements est qu'une seule taxe est imposée sur tous le contribuables protestants et catholiques dans le but de prélever la somme mentionné dans les dites pièces "C" et "D," et le résultat pour les contribuables individuelle ment, est que chaque protestant aura à payer moins que s'il était cotisé pour les école protestantes seules, et chaque catholique romain aura à payer plus que s'il était cotis pour les écoles catholiques romaines seules.

14. J'ai lu l'affidavit donné dans cette affaire le 3e jour d'octobre courant, par l très-révérend Alexandre Taché, et je dis qu'en tant que le dit document est dans l domaine de ma connaissance personnelle il est vrai ; quant au reste je le crois vrai.

JOHN K. BARRETT.

Assermenté devant moi, dans la cité de Winnipeg, dans le comté de Selkirk, c 8e jour d'octobre 1890.

HORACE E. CRAWFORD,
Commissaire, etc.

Cour du Banc de la Reine.

Dans l'affaire d'une requête afin d'annuler les règlements 480 et 483 de la cité de Winnipeg.

Je, Alexandre Taché, de la ville de Saint-Boniface, dans le comté de Selkirl dans la province du Manitoba, archevêque de la province ecclésiastique catholiqu romaine de Saint-Boniface, jure et dis :

1. Que j'ai été continuellement un résidant de ce comté depuis mil huit cer quarante-cinq comme prêtre de l'église catholique romaine, et comme évêque d'icel depuis mil huit cent cinquante, et je suis maintenant l'archevêque et le métropolitai de la dite église, et je connais personnellement la vérité des faits ci-allégués.

2. Avant l'adoption de l'acte du Canada passé dans la 33e année du règne de S Majesté la reine Victoria, chapitre 3, connu sous le nom de "Acte du Manitoba" avant l'arrêt du conseil décrété conformément au dit acte, il existait dans le territoi qui constitue aujourd'hui la province du Manitoba un certain nombre de bonn écoles pour les enfants.

3. Ces écoles étaient des écoles confessionnelles, dont quelques-unes étaie dirigées et contrôlées par l'église catholique romaine, et d'autres par diverses dén minations protestantes.

4. Les moyens nécessaires au soutien des écoles catholiques romaines étaie fournis jusqu'à un certain point par des contributions scolaires payées par quelque uns des parents des enfants qui fréquentaient les écoles, et le reste était pris à mên les fonds de l'église, contribués par ses membres.

5. Pendant la période en question les catholiques romains n'avaient pas d'intér dans les écoles des dénominations protestantes ou de contrôle sur elles, et les membr des dénominations protestantes n'avaient pas d'intérêt sur les écoles des catholiqu romains ou de contrôle sur ces écoles. Il n'y avait pas d'écoles publiques dans sens d'écoles de l'Etat. Les membres de l'église catholique romaine soutenaient l

écoles de leur propre église pour le bénéfice des enfants catholiques romains et ils n'étaient pas tenus de contribuer et ne contribuaient pas au soutien de toutes autres écoles.

6. Donc en matière d'éducation, pendant la période en question, les catholiques romains, comme question de coutume et de pratique, étaient séparés du reste de la société, et leurs écoles étaient toutes conduites d'après les idées et les croyances distinctives des catholiques romains, tel qu'exposé dans les présentes.

7. Les écoles catholiques romaines ont toujours fourni une partie intégrale de l'œuvre de l'église catholique romaine. Cette église a toujours considéré que l'éducation des enfants de parents catholiques romains tombait particulièrement dans le domaine de sa juridiction. L'école, dans l'idée des catholiques romains est, dans une grande mesure, l' "église des enfants," et elle est tout à fait incomplète et à peu près sans effet si les exercices religieux en sont exclus. L'église a toujours insisté pour que ses enfants reçoivent leur éducation dans des écoles conduites sous la surveillance de l'église et pour qu'ils soient élevés dans les doctrines et la foi de l'église. Dans l'éducation, l'église catholique attache une très grande importance à la culture spirituelle de l'enfant, et regarde toute éducation dépouillée d'un enseignement de ses aspects religieux comme peut-être pernicieux et sans avantages pour les enfants. Sur ce point l'église exige que tous les instituteurs des enfants soient non seulement membres de l'église, mais profondément pénétrés de ses principes et de sa foi ; qu'ils reconnaissent son autorité spirituelle et se conforment à sa direction. Elle exige aussi que, relativement à certains sujets, on se serve, dans les écoles, de livres qui réunissent l'enseignement religieux à l'enseignement de ces sujets, s'applique particulièrement à toute l'histoire et à la philosophie.

8. L'église regarde les écoles établies par l' "Acte des écoles publiques," chapitre 38 des statuts passés dans le règne de Sa Majesté la reine Victoria, dans la 53e année de son règne, comme impropres à l'éducation de leurs enfants, et les enfants de parents catholiques romains ne fréquenteront pas ces écoles. Plutôt que d'encourager ces écoles, les catholiques romains retourneront au système qui existait avant l'acte du Manitoba et établiront, soutiendront et maintiendront des écoles en harmonie avec leurs principes e t leur foi, tel que susmentionné.

9. Les protestants sont satisfaits du système d'éducation établi par le dit acte: "Acte des écoles publiques," et sont parfaitement consentants à envoyer leurs enfants aux écoles établies et pourvues par le dit acte. Ces écoles sont de fait semblables sous tous rapports aux écoles maintenues par les protestants sous l'empire de la loi en vigueur immédiatement avant l'adoption du dit acte. La différence principale et fondamentale entre protestants et catholiques, relativement à l'éducation, est que, bien que plusieurs protestants désireraient que l'éducation eut un caractère plus distinctement religieux que celle pourvue par le dit acte, cependant, ils se contentent de celle qui est ainsi établie et n'ont pas de scrupules de conscience contre un tel système ; d'un autre côté, les catholiques insistent et ont toujours insisté pour que l'éducation soit complètement pénétrée de religion et d'aspects religieux. Que les causes et les effets en matière de sciences, d'histoire et de philosophie et de tout le reste soient constamment attribués à la Divinité, et que ces sujets ne soient pas enseignés tout simplement comme causes et effets.

10. L'effet de " l'Acte des écoles publiques " sera d'établir des écoles publiques dans toutes les parties du Manitoba où la population est suffisante pour les fins d'une école, et de fournir de cette façon l'éducation aux enfants sans autre charge pour eux ou leurs parents que leur part, en commun avec les autres membres de la société, des sommes prélevées sous l'empire et en vertu des dispositions du dit acte.

11. Dans le cas où les catholiques romains retourneraient au système qui existait avant l'acte du Manitoba, ils se trouveront en concurrence directe avec les dites écoles publiques, par suite du fait que les écoles publiques seront maintenues aux frais de l'Etat et les écoles catholiques romaines au moyen de contributions et de souscriptions particulières, et ces dernières se trouveront dans une position très désavantageuse. Elles seront incapables d'offrir aux enfants, pour les engager à fréquenter ces écoles, des avantages et des bénéfices égaux à ceux offerts pour les écoles publi-

ques, bien qu'elles pourraient rivaliser avec aucune ou toutes les écoles privées d'un appui exigé par la loi.

12. Lorsque, dans les paragraphes qui précèdent, je parle de la foi ou de la croyance de l'église catholique romaine, je parle non seulement pour moi et l'église en sa qualité officielle, mais aussi pour ses membres.

ALEX. TACHÉ,
Archevêque de Saint-Boniface, O.M.I.

Assermenté devant moi, en la cité de Winnipeg, dans le comté de Selkirk, ce troisième jour d'octobre 1890.

EDMOND TRUDEL,
Commissaire.

RÈGLEMENT N° 480.

Règlement pour autoriser une cotisation pour des besoins municipaux et scolaires dans la cité de Winnipeg pour l'année municipale courante, 1890.

Attendu qu'il est opportun et nécessaire pour les besoins de la cité de prélever la somme de trois cent soixante-dix mille sept cent quarante-quatre $\frac{43}{100}$ piastres pour payer l'intérêt sur des débentures et pour les dépenses municipales et scolaires courantes ordinaires pour l'année courante, au moyen d'une taxe sur tous les biens meubles et immeubles indiqués sur les rôles d'évaluation de la cité de Winnipeg pour l'année 1890 ;

Et attendu que la somme de toute la propriété imposable de la cité de Winnipeg telle qu'indiquée par les derniers rôles revisés d'évaluation de la dite cité de Winnipeg est de dix-huit millions six cent-douze mille quatre cent-dix piastres ($18,612,410.00), et qu'il va falloir un taux de deux centins dans la piastre sur le montant de la dite propriété imposable pour prélever la somme ainsi requise comme susdite pour l'intérêt des débentures dont l'échéance arrive, et pour les dépenses municipales et scolaires courantes ordinaires pour l'année 1890 ;

En conséquence, le conseil de la cité de Winnipeg en conseil réuni décrète ce qui suit :—

1. Il sera imposé, prélevé et perçu une taxe de deux centins par piastre sur toute la valeur cotisée des biens meubles et immeubles dans la cité de Winnipeg, d'après les derniers rôles d'évaluation pour l'année 1890, dans le but de pourvoir au paiement de l'intérêt sur des débentures dont l'échéance arrive, et pour les dépenses municipales courantes ordinaires et pour les écoles de la cité pour l'année 1890.

2. La somme de deux piastres ($2.00), impôt par tête, sera prélevée et perçue de toute personne résidant dans la cité de Winnipeg, et âgée de vingt et un ans et plus, qui n'a pas été cotisée aux rôles d'évaluation de la cité de Winnipeg, ou dont les taxes ne s'élèvent pas à deux piastres, dans lequel dernier cas une taxe totale de deux piastres seulement sera prélevée; lesquelles taxes seront perçues de la même manière que les autres taxes.

Les taxes et taux par le présent imposés seront réputés avoir été imposés et seront réputés recevables le et à compter du premier jour d'octobre 1890. Fait et passé en conseil réuni en la cité de Winnipeg, ce quatorzième jour de juillet 1890.

ALEX. BLACK, échevin,
Maire intérimaire.

C. J. BROWN,
Greffier de la cité.

Je certifie par les présentes que j'ai comparé ce qui précède, consistant en deux pages d'écriture, au règlement original n° 480 de la cité de Winnipeg, et que c'est une copie vraie et exacte du dit règlement n° 480 de la cité de Winnipeg.

Daté ce 18 septembre 1890.

C. J. BROWN,
Greffier de la cité.

RÈGLEMENT N° 483.

Règlement à l'effet de modifier le règlement n° 480 de la cité de Winnipeg.

Attendu qu'il a été jugé opportun et nécessaire de modifier le règlement n° 480, de la cité de Winnipeg, règlement pour autoriser une cotisation pour des fins municipales et scolaires dans la cité de Winnipeg, pour l'année municipale courante, 1890;

Et attendu que les biens de certaines corporations sont exempts, pendant une période d'années, des taxes municipales ordinaires et passibles seulement des taxes d'écoles ; et qu'il est conséquemment à propos de faire une distinction pour les taxes pourvoyant aux écoles de la ville mais de manière que le total de toutes les taxes ne dépasse pas deux centins par piastre.

En conséquence, le maire et le conseil de la cité de Winnipeg en conseil réunis décrètent ce qui suit :

1. Le règlement n° 480, intitulé : "Règlement pour autoriser une cotisation pour des besoins municipaux et scolaires dans la cité de Winnipeg, pour l'année municipale courante, 1890," est par le présent modifié.

(A.) En ajoutant au second ou dernier paragraphe les mots suivants : "de cet impôt quinze $\frac{4}{5}$ millins par piastre seront affectés à l'intérêt sur les débentures dont l'échéance arrive et aux dépenses municipales courantes ordinaires, et quatre et un cinquième millins par piastre seront affectés aux dépenses scolaires pour l'année 1890."

(B.) Et insérant après le chiffre "1890," à la cinquième ligne de la première clause du dit règlement les mots suivants : "objet pour lequel la taxe sera de quinze et quatre cinquième millins par piastre."

(C.) Et en ajoutant après le mot "et" à la septième ligne de la première clause les mots suivants : "et quatre et un cinquième millins par piastre."

Fait et passé en conseil réuni en la cité de Winnipeg, ce 28e jour de juillet 1890.

ALEX. BLACK, échevin,
Maire intérimaire.
C. J. BROWN, *greffier de la cité.*

Je certifie par les présentes que j'ai comparé ce qui précède, consistant en deux pages d'écriture, au règlement original n° 483 de la cité de Winnipeg, et que c'est une copie vraie et exacte du dit règlement n° 483 de la cité de Winnipeg.

Daté ce 18 septembre 1890.

C. J. BROWN, *greffier de la cité.*

Je, Charles James Brown, de la cité de Winnipeg, dans le comté de Selkirk, dans la province du Manitoba, greffier de la cité de Winnipeg susdite, certifie par les présentes :

Que les estimations de toutes les sommes requises pour les besoins de la cité de Winnipeg, pour l'exercice expirant le 30e jour d'avril 1891, ont été dûment soumises au conseil de la dite cité et approuvées par le dit conseil.

Que d'après telles estimations, les seules sommes affectées aux fins scolaires se sont réparties comme suit :

Ecoles protestantes de Winnipeg	$75,000
Ecoles catholiques de Winnipeg	2,500

Que ces estimations pour fins scolaires ont été basées sur deux réquisitions que j'ai reçues en ma qualité de greffier et qui ont été présentées au dit conseil le 5e jour de mai 1890, et qui étaient respectivement conçues comme suit et contenaient les chiffres suivants, savoir :

"BUREAU DES ÉCOLES PROTESTANTES DE LA CITÉ DE WINNIPEG,
"BUREAU DE L'HÔTEL DE VILLE, WINNIPEG, 28 avril 1890.

"P. C. McINTYRE, président,
"STEWART MULVEY, sec.-trésorier.

"MONSIEUR,—J'ai instruction du bureau des commissaires de l'arrondissement d'écoles protestantes n° 1, de Winnipeg, dans la province du Manitoba, de demander au conseil municipal de la cité de Winnipeg de prélever et de percevoir pour des fins scolaires une somme de soixante-quinze mille ($75,000) piastres pour l'année

scolaire de 1890. Vous voudrez bien trouver sous ce pli une liste des noms de personnes, avec leur cotisation respectives, passibles d'être cotisées pour le soutien des écoles protestantes.

"Votre obéissant serviteur,

"STEWART MULVEY, *sec.-trésorier.*

"A M. C. J. BROWN, greffier de la cité, etc."

"BUREAU DES COMMISSAIRES D'ÉCOLES CATHOLIQUES,

"WINNIPEG, 27 avril 1890.

"A M. CHAS. BROWN,

"Greffier de la cité, en ville.

"MONSIEUR,—J'ai instruction des commissaires de l'arrondissement d'écoles catholiques de Winnipeg de vous fournir, et je vous transmets sous ce pli leur estimation des sommes qu'il faut prélever pour le soutien de leurs écoles, au moyen d'une taxe pour l'année 1890, à l'exclusion des taxes sur les corps politiques. Je vous transmets aussi une liste des noms de personnes passibles d'être cotisées pour la dite somme. Je dois vous prier de soumettre la dite estimation et la dite liste au maire et aux échevins en conseil de la cité de Winnipeg, pour qu'ils prélèvent et perçoivent la dite somme conformément au paragraphe (d) de l'article 17 de l'acte modifié des écoles, 1885.

"Je suis, etc., "GEO. E. FORTIN,

"*Secrétaire-trésorier.*

"Extrait des procès-verbaux d'une assemblée des commissaires de l'arrondissement d'écoles catholiques n° 1, de Winnipeg, tenue en la cité de Winnipeg le 29e jour d'avril 1890.

"Présents : MM. N. Bawlf, président, J. K. Barrett, John O'Connor, D. B. McIlroy et M. McManus.

"Il est proposé par M. J. K. Barrett, appuyé par M. McManus, que pour ajouter à l'octroi accordé par le gouvernement pour aider aux écoles de cet arrondissement, la somme de deux mille cinq cent cinquante piastres ($2,550) soit prélevée au moyen de taxes sur les contribuables catholiques de l'arrondissement d'écoles catholiques de Winnipeg pour l'année 1890, à l'exclusion des taxes à être prélevées sur les corps politiques, et que le secrétaire-trésorier transmette la dite estimation avec une liste des contribuables catholiques qui peuvent être taxés à cette fin à la cité de Winnipeg, le ou avant le 30 avril courant.—Adopté. Vraie copie.

"GEO. E. FORTIN,

(Sceau officiel.) "*Sec.-trés. C. d'écoles pour l'arr. d'écoles cath. Winnipeg.*"

Daté ce 18e jour de septembre 1890.

C. J BROWN, *greffier de la cité.*

Cour du Banc de la Reine.

Dans l'affaire d'une requête afin d'annuler les règlements 480 et 483 de la cité de Winnipeg.

Sur la demande de John Kelly Barrett, contribuable domicilié de la dite cité de Winnipeg, et après avoir entendu la lecture des copies des dits règlements, certifiées sous la signature du greffier de la dite cité et sous le sceau officiel de la dite cité, et aussi des affidavits du dit John Kelly Barry et du très révérend Alexandre Taché, et après avoir entendu le procureur du dit requérant, il est ordonné que le procureur de la corporation de la cité de Winnipeg comparaisse devant le juge en chambre présidant, au palais de justice, en la cité de Winnipeg, à dix heures de l'avant-midi, le 20e jour d'octobre courant, et qu'il démontre pourquoi il ne soit pas rendu un arrêt par le dit juge annulant les dits règlements pour illégalité pour les raisons suivantes, entre autres :—

1. Que, parce que par les dits règlements les sommes à prélever pour les besoins des écoles protestantes et catholiques sont confondues et qu'une seule taxe est prélevée sur les protestants et les catholiques indistinctement pour toute la somme.

T. W. TAYLOR,

Daté, en chambre, ce 7e jour d'octobre 1890 *Juge en chef.*

Cour du Banc de la Reine.

Dans l'affaire d'une requête afin d'annuler les rsglements 480 et 483 de la cité de Winnipeg.

Je, George Bryce, de la cité de Winnipeg, dans le comté de Selkirk, dans la province du Manitoba, professeur au collège du Manitoba, jure et dis :—

1. Que je réside dans la province du Manitoba depuis 1871. Que je suis le ministre de l'église presbytérienne qui ait résidé le plus longtemps dans la province, que j'ai été constamment en communication avec les fonctionnaires et les conseils de l'église, ayant été le premier président du synode du Manitoba et les territoires du Nord-Ouest, de l'église presbytérienne en Canada, et je connais personnellement la vérité des faits allégués dans la présente.

2. Que je connais parfaitement les idées qu'avaient les presbytériens de la province dans les années qui ont immédiatement suivi l'entrée du Manitoba dans la confédération en 1870, et je sais que les presbytériens de cette province ne demandaient que les écoles confessionnelles qu'ils avaient antérieurement soutenues volontairement ou que l'église avaient soutenues pour eux, leur fussent continuées aux frais du public en général.

3. Qu'en fondant le collège du Manitoba, en novembre 1881, j'ai adopté la classe la plus élevée de l'école de Kildonan comme classe débutante du collège, qui, jusque là, avait existé comme institution purement confessionnelle, et au sujet de laquelle je n'ai jamais entendu prétendre que nous avions droit à une considération quelconque sous l'empire de l'Acte du Manitoba, de fait, j'ai toujours été d'avis que les écoles officielles étaient tout à fait différentes et, jusqu'en 1871, inconnues dans le pays, et pendant plusieurs années nous avons reçu dans notre collège confessionnel des élèves plus jeunes qui auraient pu recevoir leur éducation dans les écoles officielles du voisinage.

4. Que vers l'année 1876 il se fit une forte agitation dans la province afin d'obtenir l'établissement d'un seul système d'écoles publiques, mais le mouvement ne réussit pas à obtenir de suite dans la législation.

5. Le synode presbytérien du Manitoba et des territoires du Nord Ouest, qui représente le corps religieux le plus considérable dans le Manitoba, a passé, en mai 1870, une résolution qui approuvait l'acte des écoles publiques de cette année, et je crois qu'il est approuvé par la grande majorité des presbytériens du Manitoba.

6. Que l'église presbytérienne a très à cœur l'éducation religieuse de ses enfants. Elle a grand souci des engagements qu'elle exige des parents au baptême de leurs enfants, et elle a grand soin de presser ses ministres d'enseigner du haut de la chaire le devoir de donner un enseignement moral et religieux dans la famille. Elle déploie beaucoup d'énergie à maintenir de bonnes écoles du dimanche qu'on a appelées "l'église des enfants," et à exiger la présence des enfants aux exercices de l'église, ce qui est un grand moyen d'enseignement. Nous croyons fermement que ce système joint au système des écoles publiques a produit et produira un peuple moral, religieux et intelligent.

7. Que les presbytériens sont ainsi en état de s'unir à leurs frères chrétiens des autres églises en faisant enseigner dans les écoles publiques (qu'ils désirent voir dirigées par des instituteurs chrétiens) les sujets d'une éducation séculaire, et je ne puis voir que les catholiques romains aient des objections de conscience à fréquenter ces écoles, pourvu que des moyens convenables soient adoptés pour donner ailleurs l'enseignement moral et religieux qu'on pourra désirer ; mais d'un autre côté, il devrait exister nombre d'avantages sociaux et nationaux.

8. Je crois que tous les presbytériens désirent que les sciences, l'histoire et la philosophie soient enseignées de manière à révéler intelligemment les dessins et l'influence de Dieu dans les choses humaines, mais assurément, je ne puis désirer enseigner, comme le comportent parfois certains enseignements, que l'agence du mal et les actes des méchants soient "constamment attribués à la divinité," et je ne crois pas, non plus, que l'école publique, telle que présentement établie dans le Manitoba, ait une tendance vers une fin athée ou irréligieuse, mais qu'au contraire, elle suivra

le courant des idées des colons du Manitoba, dont un nombre remarquablement considérable sont religieux et intelligents.

9. Que le fait d'avoir des "écoles publiques dans chaque partie du Manitoba où la population est suffisante pour les fins d'une école," au lieu de constituer un détriment, ce sera un avantage, car à venir jusqu'aujourd'hui un grand nombre d'enfants catholiques romains répandus dans la population en général n'ont pu recevoir d'éducation et menacent de devenir une classe illettrée.

10. Que lorsque dans les paragraphes qui précèdent je parle de la croyance des presbytériens, je ne fais que parler que de ce que je crois être leur croyance, et je ne parle que pour moi, vu que chaque presbytérien a le droit de penser par lui-même et d'être directement responsable à Dieu, et, à mon avis, le sentiment général de ce qui est connu sous le nom de dénominations protestantes est tel que je l'ai indiqué plus haut.

GEORGE BRYCE.

Assermenté devant moi, en la cité de Winnipeg, dans le comté de Selkirk, ce 22e jour d'octobre 1890. A. E. RICHARDS, *commissaire.*

Cour du Banc de la Reine.

Dans l'affaire d'une requête afin d'annuler les règlements 480 et 483 de la cité de Winnipeg.

Je, W. Hespeler, du comté de Selkirk, dans la province du Manitoba, courtier, jure et dis :

1. Que depuis les dix-sept dernières années je réside dans la province du Manitoba.

2. Que pendant plus de sept années j'ai été membre du conseil de l'instruction publique pour la dite province.

3. A ma connaissance, Sa Grandeur l'archevêque Taché, archevêque de la province ecclésiastique catholique romaine du Manitoba, a été membre et président de la section catholique de l'ancien conseil de l'instruction publique pendant quatre années, et, je crois, pendant plus longtemps.

4. Que des prêtres et des laïques haut placés de l'église catholique romaine étaient membres de la section catholique du dit conseil, et un certain nombre de prêtres de la dite église catholique étaient inspecteurs d'écoles sous la direction du dit conseil.

5. Je suis convaincu que les actes concernant les écoles, en vigueur dans cette province avant le premier jour de mai dernier, étaient acceptables pour l'église catholique romaine.

W. HESPELER.

Assermenté devant moi, en la cité de Winnipeg, dans le comté de Selkirk, ce 21e jour d'octobre 1890. R. M. THOMPSON, *commissaire.*

Cour du Banc de la Reine.

Dans l'affaire d'une requête afin d'annuler les règlements 480 et 483 de la cité de Winnipeg.

Je, Alexander Polson, de la cité de Winnipeg, dans le comté de Selkirk, dans la province du Manitoba, inspecteur de santé, jure et dis :

1. Que pendant une période de cinquante ans j'ai résidé dans la province du Manitoba.

2. Que les écoles qui existaient avant l'entrée de la province du Manitoba dans la confédération étaient des écoles purement particulières et n'étaient en aucune façon soumises au contrôle public, et elles ne recevaient aucune aide publique.

3. Nulle autorité ne percevait de taxes scolaires avant l'entrée de la province du Manitoba dans la confédération, et il n'existait pas de moyen en vertu duquel une personne pouvait être tenue, en droit, de soutenir aucune des dites écoles particulières. Je crois que le seul revenu public d'aucune sorte qu'on percevait alors, était le droit de douane habituellement de quatre pour cent.

ALEXANDER POLSON.

Assermenté devant moi, en la cité de Winnipeg, dans le comté de Selkirk, ce 22e jour d'octobre 1890.

J. H. MUNSON, *commissaire, etc.*

Cour du Banc de la Reine.

Dans l'affaire d'une requête afin d'annuler les règlements 480 et 483 de la cité de Winnipeg.

Je, John Sutherland, de la paroisse de Kildonan, dans le comté de Selkirk, dans la province du Manitoba, cultivateur, jure et dis :—

1. Que pendant une période de cinquante-trois ans j'ai résidé dans la province du Manitoba.

2. Que les écoles qui existaient avant l'entrée de la province du Manitoba dans la confédération étaient des écoles purement particulières et n'étaient en aucune façon soumises au contrôle public, et elles ne recevaient, non plus, aucune aide publique.

3. Nulle autorité ne percevait de taxes scolaires avant l'entrée de la province du Manitoba dans la confédération, et il n'existait pas de moyen en vertu duquel une personne pouvait être tenue, en droit, de soutenir aucune des dites écoles particulières. Je crois que le seul revenu public, d'aucune sorte, qu'on percevait alors, était le droit de douane habituellement de quatre pour cent.

JOHN SUTHERLAND.

Assermenté devant moi, en la cité de Winnipeg, dans le comté de Selkirk, le 22e jour d'octobre 1890.

T. H. GILMOUR, *commissaire, etc.*

Cour du Banc de la Reine.

Dans l'affaire d'une requête afin d'annuler les règlements 480 et 483 de la cité de Winnipeg.

Après avoir lu une assignation en date de ce 7e jour d'octobre 1890, et après avoir lu les affidavits et les documents produits, et après avoir entendu le procureur du requérant, John Kelly Barrett, de la dite cité de Winnipeg.

J'ordonne que la dite assignation soit, et la dite assignation est par le présent renvoyée avec frais à être payés par le dit John Kelly Barrett, de la dite cité de Winnipeg, immédiatement après avoir été taxés par le greffier.

A. C. KILLAM, *J.*

Daté en chambre le 24e jour de novembre 1890.

Cour du Banc de la Reine.

In re LES RÈGLEMENTS Nos 480 ET 483 DE LA CITÉ DE WINNIPEG.

24 novembre 1890.

KILLAM, *J.*

Il s'agit d'une requête demandant d'annuler deux règlements de la corporation municipale de la cité de Winnipeg, nos 480 et 483. La requête est faite en vertu de l'article 258 de l'acte municipal, 53 Vic., chap. 51 M.

Le règlement n° 480 est celui passé pour le prélèvement d'une taxe pour des fins municipales et scolaires dans la cité de Winnipeg pour l'année 1890. Il indique la somme totale nécessaire à prélever pour faire face aux intérêts sur des obligations et aux besoins municipaux et scolaires courants ordinaires sans distinction, et la valeur totale de la propriété imposable dans la cité telle que l'indiquent les derniers rôles revisés de cotisation, et il décrète qu'il sera imposé, perçu et prélevé une taxe de deux cents par piastre sur toute la valeur cotisée des biens meubles et immeubles dans la cité de Winnipeg, conformément à tels rôles, pour faire face aux dépenses mentionnées.

Le règlement n° 483 modifie simplement l'autre règlement. Il expose que les biens de certaines corporations sont exempts des taxes municipales ordinaires et qu'ils ne sont soumis qu'aux taxes d'écoles, et qu'il est opportun de mettre à part les taxes imposées pour les écoles de la cité, mais de manière que le total de toutes les taxes ne dépasse pas deux centins par piastre, et il modifie l'autre règlement de

manière à affecter la taxe de 15⅘ millins par piastre à l'intérêt sur les obligations et aux dépenses municipales courantes ordinaires pour l'année ; et 4⅕ millins aux fins scolaires pour l'année.

L'assignation demande que ces règlements soient annulés " pour illégalité et pour les raisons suivantes entre autres : que, parce que, par les dits règlements, les sommes à prélever pour les besoins des écoles protestantes et catholiques sont confondues, et qu'une seule taxe est prélevée sur les protestants et les catholiques indistinctement pour toute la somme." Il n'est pas allégué d'autres motifs dans l'assignation.

Le requérant déclare qu'il est un contribuable et un domicilié de la cité de Winnipeg et membre de l'église catholique romaine, et que l'effet de ces règlements est qu'une seule taxe est imposée sur tous les contribuables protestants et catholiques dans le but de prélever la somme requise pour des fins scolaires, et que le résultat pour les contribuables individuellement est que " chaque protestant aura à payer moins que s'il était cotisé pour les écoles protestantes seules, et chaque catholique romain aura à payer plus que s'il était cotisé pour les écoles catholiques romaines seules."

Sous l'empire de l'acte des écoles du Manitoba, passé en 1881, 44 Vict., ch. 4, art. 3, et des statuts antérieurs de cette province, les écoles publiques étaient sous le contrôle d'un corps connu sous le nom de conseil de l'instruction publique, divisé en deux sections, composées respectivement des membres protestants et catholiques romains du conseil, et de deux surintendants, un pris dans chaque section du conseil. Sous l'empire des divers statuts passés de temps à autre, il était pourvu à la formation de diverses manières d'arrondissements scolaires sous le contrôle des différentes sections du conseil et des surintendants respectifs. Le système qu'on accepta finalement fut d'abord adopté en 1875 par l'acte 38 Vic., chap. 27 M., mais il subit de temps à autre diverses modifications dans les détails. Le dernier acte complet fut celui de 44 Vic., dont on trouve des modifications dans les statuts de presque tous les ans avant 1890. Sous l'empire de cette législation les arrondissements scolaires étaient directement régis par des commissaires d'écoles élus respectivement par les contribuables protestants et catholiques romains, lesquels commissaires constituaient dans chaque arrondissement un corps politique connu finalement sous le nom de " commissaires d'écoles pour l'arrondissement d'écoles protestantes—ou catholiques (selon le cas) de—numéro—dans la province du Manitoba." *Voir* 38 Vic., chap. 27 ; 42 Vic., chap. 2, S.R.M., chap. 62 ; 44 Vic., art. 3, chap. 4 ; 48 Vic., chap. 27, art. 23. Ces arrondissements scolaires, protestants et catholiques respectivement, étaient tout à fait indépendants les uns des autres, et pouvaient s'étendre au territoire en tout ou en partie. Dans le cas des cités et villes constituées en corporation, les arrondissements respectifs de chaque dénomination se terminaient ordinairement aux limites des cités ou villes mêmes. *Voir* 44 Vic., chap. 4, art. 15 ; 47 Vic., chap. 37, art. 4 ; 47 Vic., chap. 54, art. 2.

A l'exception de quelques taxes restreintes imposées aux non-résidants dont les enfants fréquentaient les écoles, les deniers pour le soutien des écoles provenaient en partie de concessions d'argent accordées par la législature provinciale, et en partie d'une taxe directe prélevée par les commissaires eux-mêmes ou par les fonctionnaires municipaux, ou en partie par l'un et l'autre.

Les sommes accordées par la législature étaient partagées entre les deux sections du conseil pour être distribuées par eux à leurs écoles respectives. Il existait des dispositions pour obtenir le prélèvement des taxes destinées au soutien des écoles dans les arrondissements protestants, sur les biens des protestants seuls, et, dans les arrondissements catholiques, sur les biens des catholiques seuls, avec un partage proportionnel entre eux des taxes imposées sur les biens de corporations et des personnes qui ne pouvaient être réputées appartenir à l'un ou l'autre corps. *Voir* 44 Vic., 3e sess., chap. 4, art. 28, 30, 31, 32 ; 47 Vic., chap. 37, art. 11.

Un mode de réaliser des fonds par voie de cotisation consistait dans le fait que les commissaires d'un arrondissement scolaire présentaient au conseil de la municipalité dans laquelle le district était situé une estimation des sommes dont ces com-

missaires avaient besoin pour des fins scolaires, pendant l'année scolaire courante, le conseil municipal étant prié de prélever et de percevoir les sommes par voie de cotisation sur les biens, meubles et immeubles, dans l'arrondissement des protestants et des catholiques romains respectivement. *Voir* 44 Vic., chap. 4, art. 25, 27, 28, 30, 31, 32 ; 46 et 47 Vic., chap. 4, art. 8 ; 47 Vic., chap. 37, art. 8, 10, 11 ; 48 Vic., chap. 27, art. 9, §§ (*a*) (*f*), art. 10, § (*d*), art. 17, § (*d*) ; 50 Vic., chap., 18, art. 7, 8.

Par l'article 182 de l'acte des écoles publiques, 53 Vic., chap. 38 M., tous ces statuts antérieurs ont été abrogés, et par cet acte et le suivant, chap 37, la législature a voulu établir un système tout différent. Un département de l'éducation est créé et il doit se composer du conseil exécutif ou d'un comité du conseil avec certains pouvoirs définis relativement à l'éducation, et des dispositions sont aussi prises pour l'élection et la nomination d'un conseil consultatif avec certaines fonctions définies. On peut à peu près dire que ces corps ont remplacé l'ancien conseil de l'instruction publique.

Par l'article 3 de l'instruction publique : " Tous les arrondissements scolaires, protestants ou catholiques, ainsi que toutes élections ou nominations à un office, et toutes conventions, contrats, évaluations et cotisations ci-devant régulièrement faits en rapport avec des écoles protestantes ou catholiques, et existant lors de la mise en force du présent acte, seront sujets aux dispositions du présent acte."

Par l'article 4, le terme pour lequel chaque commissaire d'école était en charge, doit continuer comme si le commissaire tenait sa commission en vertu de l'acte. Par l'article 86, paragraphe 5, le bureau des commissaires d'écoles dans les cités, villes et villages doit " préparer de temps à autre et soumettre au conseil municipal du village, ou de la ville ou cité, avant le 1er août, un état estimatif de toutes les dépenses qu'il juge nécessaires en rapport avec les écoles sous leur charge."

Par l'article 90, le conseil de chaque municipalité rurale doit prélever sur la propriété imposable dans chaque arrondissement scolaire, la somme requise par tel arrondissement en sus de l'octroi législatif et de la cotisation municipale générale à laquelle pourvoit l'article 89.

Par l'article 92, le conseil municipal de chaque cité, ville et village " prélèvera et percevra sur la propriété imposable dans la municipalité en la manière prescrite par le présent acte et par l'acte municipal et l'acte des cotisations, telles sommes d'argent qui seront requises par les commissaires d'écoles publiques pour des fins scolaires."

Par l'article 93, la propriété imposable pour des fins scolaires dans une municipalité, comprendra toute propriété sujette aux cotisations municipales et aussi toute propriété exemptée par le conseil des taxes municipales mais non des taxes scolaires.

Par l'article 179, dans les cas où, avant la mise en vigueur de l'acte, des arrondissements d'écoles catholiques ont été établis, couvrant le même territoire qu'aucun arrondissement scolaire protestant, ces arrondissements scolaires catholiques doivent cesser d'exister dès la mise en vigueur de l'acte. Par l'article 183, l'acte devait venir en vigueur le premier jour de mai 1890.

Par l'article 5 " toutes les écoles publiques seront des écoles gratuites." Par l'article 6, " les exercices dans les écoles publiques seront soumis au règlement du bureau consultatif," y compris une disposition exemptant d'assister à ces exercices les enfants dont les parents ou le tuteur pourraient le désirer ainsi. Par l'article 8, " les écoles publiques seront absolument non confessionnelles, et aucun exercice religieux n'y sera permis autrement que ci-avant déterminé."

Il est démontré que le ou avant le 30 avril dernier, un arrondissement d'école qui avait été établi quelques années auparavant, existait dans la cité de Winnipeg, et que tel arrondissement était sous la direction et le contrôle de la corporation connue sous le nom de " commissaires pour l'arrondissement d'écoles catholiques n° 1, de Winnipeg, dans la province du Manitoba," que cette corporation avait établi et entretenait un certain nombre d'écoles dans Winnipeg sous l'empire des dispositions des divers statuts provinciaux relatifs aux écoles à l'une desquelles le requérant avait l'habitude d'envoyer ses enfants pour s'y faire instruire ; que cette dernière école continue d'exister avec le même enseignement et les mêmes exercices religieux qu'auparavant, et les enfants du requérant la fréquentent encore.

Bien qu'on doive remarquer, à ce sujet, qu'on ne voit pas en vertu de quelle autorité cette école particulière est maintenant entretenue, ou si l'enseignement et les exercices religieux dont on parle sont autorisés par les règlements, s'il y en a, du bureau consultatif, je ne pense pas que quelque chose tienne à ces questions. On voit aussi que le 28 avril dernier, il a été présenté au greffier de la cité de Winnipeg, une estimation et une réquisition écrites, du "bureau des commissaires de l'arrondissement d'écoles protestantes n° 1, de Winnipeg dans la province du Manitoba," pour le prélèvement et la perception, par le conseil de ville, de $75,000 pour l'année scolaire de 1890, accompagnées d'une liste des noms de ceux soumis à la cotisation pour le soutien des écoles protestantes, et que le 29 avril dernier, une estimation et une réquisition semblables ont été soumises au nom des "commissaires de l'arrondissement d'écoles catholiques de Winnipeg," pour le prélèvement de $2,500 pour le soutien de leurs écoles pour l'année 1890, avec une liste des noms des personnes passibles des cotisations à cette fin. Il est démontré que ces estimations et ces réquisitions ont été soumises au conseil de ville et approuvées par lui, et qu'elles sont celles sur lesquelles sont basés les règlements, en tant qu'ils imposent une taxe pour des fins scolaires. On ne prétend pas que, si l'acte des écoles publiques est valide et en vigueur, il était mal de prélever une taxe basée sur ces estimations seules.

La prétention du requérant est que l'ancienne loi est encore en vigueur, et que les sommes de ces estimations auraient dû être prélevées séparément sur les contribuables protestants et catholiques. L'argument à l'appui de cette idée est basée sur la prétention que l'acte des écoles publiques de 1890 est *ultra vires*, hors du domaine juridique de la législature provinciale, et que l'abrogation des anciens statuts était destinée à n'avoir d'effet que dans le but de substituer un système à l'autre et devrait être réputée n'avoir aucun effet. Pour les présentes fins, il suffit cependant d'examiner si la législature avait le pouvoir d'établir le système d'écoles auquel pourvoit le nouvel acte et d'autoriser le prélèvement de deniers pour leur soutien au moyen d'une cotisation générale sur les biens de tous sans distinction de croyance religieuse, et sans pourvoir au soutien d'écoles séparées pour une classe quelconque.

J'ai parlé des anciens actes aussi brièvement que possible plutôt dans le but d'expliquer la forme de l'objection alléguée dans l'assignation et de faire ressortir le système que d'après les prétentions du requérant, la législature aurait eu le pouvoir d'établir, que d'exprimer l'idée que l'adoption de ce système à un certain moment pouvait restreindre l'autorité de la législature dans la suite.

Par l'article 2 du statut, habituellement connu sous le nom d'acte du Manitoba, 33 Vic., chap. 3 D, sanctionné par l'acte impérial 34 et 35 Vic., chap. 28, les dispositions de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, il est dit:—

"Sauf les parties de cet acte qui sont en termes formels, ou qui par une interprétation raisonnable, peuvent être réputées spécialement applicables à une ou plus mais non à la totalité des provinces" qui composaient alors le Canada, et sauf celles en tant qu'elles peuvent être modifiées par l'Acte du Manitoba même, "applicables à la province du Manitoba, de la même manière et au même degré qu'elles s'appliquent aux différentes provinces du Canada, et que si la province du Manitoba eut été, dès l'origine, l'une des provinces confédérées sous l'autorité du dit acte."

Par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord de 1867, article 92, il est dit: "dans chaque province la législature pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans la catégorie de sujets ci-dessous énumérées, savoir....." "(2) La taxation directe dans les limites de la province, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux"..... "(8) Les institutions municipales dans la province." Et par l'article 93: "Dans chaque province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes :—(1) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational*) ; (2) Tous les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés et imposés par la loi dans le Haut-Canada, lors de l'union, aux écoles séparées et aux syndics d'écoles des sujets catholiques romains de Sa Majesté, seront et sont

par le présent étendus aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romains de la reine dans la province de Québec ; (3) Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province,—il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine de Sa Majesté relativement à l'éducation. Un quatrième paragraphe donne au parlement du Canada, selon que cela sera nécessaire, le pouvoir de décréter des lois pour donner suite à la décision de cet appel.

L'article 22 de l'Acte du Manitoba décrète ce qui suit : " Dans la province, la législature " (c'est-à-dire la législature provinciale) pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes : " (1) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi ou par la coutume, à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational schools*) ; (2) Il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision de la législature de la province ou de toute autorité provinciale affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation." Un troisième paragraphe semblable au paragraphe de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, est ajouté.

Or il est évident que s'il n'y avait que le pouvoir de légiférer relativement à l'éducation, sous les restrictions imposées par ces paragraphes, la législature provinciale aurait très bien le pouvoir d'adopter une loi comme l'acte des écoles publiques. C'est dans les paragraphes que git la difficulté. M'est avis que ces paragraphes ne peuvent être convenablement compris qu'en les comparant aux paragraphes restrictifs correspondants de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord de 1867, et en faisant l'examen des lois des quatre provinces primitives de la confédération, lors de leur union, ainsi que de la loi et de la coutume relativement à l'éducation dans cette partie de l'Amérique britannique du Nord, lors de son union au Canada. Dans chacune des provinces primitivement réunies pour former le *Dominion* du Canada, il existait, lors de l'union, un système d'écoles publiques soutenues en partie par des concessions d'argent accordées par la législature provinciale à même les fonds généraux de la province, et en partie par une taxe directe imposée par l'entremise des corps municipaux, des bureaux de syndics ou commissaires d'écoles, certaines localités, dans le Bas-Canada et le Nouveau-Brunswick, ayant le choix de substituer des souscriptions volontaires à la taxe obligatoire. Cependant, il y avait cette différence, que, dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, il n'y avait pas de dispositions pour le soutien d'écoles séparées en faveur d'aucune classe ou pour l'exemption d'aucune classe d'être taxée pour le soutien du système général, comme il en existait dans l'ancienne province du Canada.

De cette dernière province, il y avait, ainsi qu'on le sait très bien, deux grandes divisions politiques, formant à une certaine époque des provinces séparées pour lesquelles les lois différaient sous certains rapports. Dans le Haut-Canada, maintenant la province d'Ontario, les écoles publiques étaient régies par les actes S.R.H.-C., chaps. 64, 65, avec quelques modifications dont les plus importantes se trouvaient dans l'acte 26 Vic., chap. 5. En vertu du second de ces actes, les protestants pouvaient établir des écoles séparées dans les arrondissements scolaires où les instituteurs de ce qu'on appelait les écoles communes étaient catholiques romains, et ils étaient alors exemptés de contribuer au soutien des écoles communes en envoyant leurs enfants à ces écoles séparées ou en contribuant jusqu'à un certain point au soutien de ces écoles.

Et par le même acte tel que modifié par l'acte mentionné en troisième lieu, des dispositions semblables étaient stipulées pour permettre aux catholiques romains dans aucun arrondissement d'établir des écoles séparées pour eux-mêmes, et d'être exempts de la contribution du soutien des écoles communes, tant qu'ils continuaient à soutenir ces écoles séparées. Pour les fins de ces écoles séparées, protestantes ou catholiques romaines, il fallait qu'il y eut un certain nombre de la foi religieuse particulière dans le but de commencer les procédés nécessaires pour l'établissement de telles écoles séparées.

Dans le Bas-Canada, maintenant la province de Québec, les écoles publiques étaient régies par l'acte S.R.B.-C., chap. 15, avec certaines modifications. Si les règles et règlements pour la régie d'une école commune ne convenaient pas à un nombre quelconque de personnes demeurant dans une municipalité et qui professaient une religion différente de celle de la majorité, ces personnes pouvaient établir des écoles dissidentes sous le contrôle de leurs propres commissaires et devenir exempts de la taxe imposée pour des fins scolaires par tous autres que par ces commissaires là où il en existait.

Dans le Haut comme dans le Bas-Canada, les contributeurs au soutien des écoles séparées ou dissidentes avaient droit par des dispositions expresses de recevoir une part proportionelle des deniers provinciaux accordés pour le soutien des écoles communes, à titre d'aide à ces écoles séparées ou dissidentes, et de faire prélever des taxes pour le soutien de ces écoles sur ceux qui faisaient partie de ces classes respectives.

Dans la Nouvelle-Ecosse, les écoles étaient régies par les actes S. R. N.-E. (3e série) chap. 58; 28 Vic., arts. 28, 29 ; 29 Vic., chap. 30 ; et dans le Nouveau-Brunswich par l'acte 21 Vic., chap. 9; ayant, dans chaque cas, subi des modifications sans importance. A la face même des statuts, il est clair que dans la Nouvelle-Ecosse ces écoles n'étaient en aucune façon confessionnelles dans le sens ordinaire de ce mot. Pour le Nouveau-Brunswick, vouloir prétendre que les écoles étaient confessionnelles dans le sens dans lequel ce mot est employé dans l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, est devenu impossible par suite de la décision de la cour suprême au Nouveau-Rrunswick, dans la cause de *Renaud ex parte*, 1 Pugs. N. B. R, 273 ; 2 Cartwr. Cas. 445, confirmée en appel par le comité judiciaire du Conseil privé. Le raisonnement sur ce point semblerait aussi s'appliquer aux écoles communes du Haut-Canada. Dans le Bas-Canada, un élément d'une nature confessionnelle qu'on ne trouve pas dans les autres provinces, existait dans les écoles communes dans le sens que les livres d'écoles se rapportant à la religion et à la morale, devaient être choisis par le prêtre ou le ministre de chaque arrondissement scolaire pour l'usage des enfants de sa croyance religieuse. *Voir* S. R. B.-C., chap. 15, art. 65, § 2.

D'après les jugements rendus dans la cause du Nouveau-Brunswick en question, il appert que, lors de l'union, il existait dans cette province des écoles distinctement confessionnelles, auxquelles la législature provinciale avait de temps à autre accordé des octrois de deniers publics. Il en a été ainsi jusqu'à un certain point dans la Nouvelle-Ecosse, et, je crois, dans l'ancienne province du Canada.

Il y avait donc en Canada, et dans les provinces maritimes, lorsqu'ils furent réunis, deux ordres de choses tout à fait différents, auxquels les restrictions des paragraphes de l'article 93 de l'Acte de la Confédération devinrent applicables. Dans le premier il y avait ce qui était, je crois, des écoles confessionnelles reconnues par la loi et dont les contributeurs pouvaient invoquer l'autorité de la loi pour les maintenir au moyen de cotisations obligatoires, prélevées sur leurs co-religionnaires, et, en ce faisant, se soustraire à la cotisation faite pour le soutien des écoles communes ; de par la loi ils avaient droit de recevoir une part proportionnelle des fonds provinciaux accordés à titre d'aide aux écoles communes. Il y avait donc des classes distinctes de personnes ayant à l'endroit des écoles confessionnelles des droits et des privilèges distincts au nombre desquels était celui d'être exempts de la taxe pour le soutien des écoles communes. C'est avec raison qu'on pouvait dire que cette immunité était un droit ou privilège relativement aux écoles confessionnelles dans ce sens qu'elle dépendait de l'établissement et du soutien de ces écoles.

Dans les provinces maritimes tous pouvaient être tenus de contribuer au soutien des écoles publiques au moyen de la taxe directe, sans égard aux croyances religieuses ou l'existence d'écoles confessionnelles, et il n'existait pas de droit qui put être reconnu pour que ces écoles fussent maintenues de quelque façon que ce fut aux frais de l'Etat ou par un système de taxes quelconque.

Lorsque, toutefois, nous arrivons au Manitoba, nous nous trouvons en face, dès le début, à la difficulté qu'il n'y avait pas de système d'écoles publiques soutenues par les fonds de l'Etat ou par un mode quelconque de taxe. L'existence de ce système

dans les autres provinces a servi à déterminer s'il existait ou non un droit à l'exemption de ces taxes. Ici cet indice manque complètement.

L'état des choses relativement à l'éducation dans le territoire qui constituait la province du Manitoba lors de son union au Canada, est distinctement exposé par Sa Grandeur l'archevêque de Saint-Boniface dans un affidavit produit à l'appui de la motion, comme suit :—"2. Avant l'adoption de l'Acte du Canada passé dans la 33e année du règne de Sa Majesté la reine Victoria, chapitre 3, connu sous le nom de "Acte du Manitoba," et avant l'arrêt du conseil décrété conformément au dit acte, il existait dans le territoire qui constitue aujourd'hui la province du Manitoba, un certain nombre de bonnes écoles pour les enfants. 3. Ces écoles étaient des écoles confessionnelles, dont quelques-unes étaient dirigées et contrôlées par l'église catholique romaine, et d'autres par diverses dénominations protestantes. 4. Les moyens nécessaires au soutien des écoles catholiques romaines étaient fournis jusqu'à un certain point par des contributions scolaires payées par quelques-uns des parents des enfants qui fréquentaient les écoles, et le reste était pris à même les fonds de l'église, contribués par ses membres. 5. Pendant la période en question les catholiques romains n'avaient pas d'intérêt dans les écoles des dénominations protestantes où de contrôle sur elles, et les membres des dénominations protestantes n'avaient pas d'intérêt sur les écoles des catholiques romains ou de contrôle sur ces écoles. Il n'y avait pas d'écoles publiques dans le sens d'écoles de l'Etat. Les membres de l'église catholique romaine soutenaient les écoles de leur propre église pour le bénéfice des enfants catholiques romains, et ils n'étaient pas tenus de contribuer et ne contribuaient pas au soutien de toutes autres écoles. 6. Donc, en matière d'éducation, pendant la période en question, les catholiques romains, comme question de coutume et de pratique, étaient séparés du reste de la société, et leurs écoles étaient toutes conduites d'après les idées et les croyances distinctives des catholiques romains, tel qu'exposé dans les présentes."

Et dans les affidavits produits en opposition à la motion il est dit :—"Que les écoles qui existaient avant l'entrée de la province du Manitoba dans la confédération étaient des écoles purement particulières et n'étaient en aucune façon soumises au contrôle public, et elles ne recevaient non plus, aucune aide publique. Nulle autorité ne percevait de taxes scolaires avant l'entrée de la province du Manitoba dans la confédération, et il n'existait pas de moyen en vertu duquel une personne pouvait être tenue, en droit, de soutenir aucune des dites écoles particulières."

Bien que ces affidavits viennent jusqu'à un certain point ajouter à celui de Sa Grandeur, ils ne sont en aucune façon incompatibles avec cet affidavit, et pris tous ensemble les affidavits font assez clairement voir l'état des choses relativement auquel il faut interpréter l'article 22 de l'Acte du Manitoba.

Or cet article diffère de l'article correspondant de l'Acte de la confédération de quatre façons ; premièrement, dans l'insertion au premier paragraphe des mots "ou par la coutume" auxquels on a attaché tant d'importance dans l'argumentation ; deuxièmement, dans l'omission d'une clause correspondant au deuxième paragraphe de l'acte primitif ; troisièmement, en étendant le droit d'appel au gouverneur général en conseil des actes ou décisions de la législature provinciale ; et, quatrièmement, dans le fait que le droit d'appel est donné d'une manière absolue et non à la condition de l'existence antérieure ou de l'établissement subséquent d'un système d'écoles séparées ou dissidentes.

Et je dois dire ici, relativement à un argument que le troisième paragraphe de l'article 93 de l'acte primitif s'applique à toutes les provinces du Canada, et conséquemment, aux termes de l'article deux de l'Acte du Manitoba, qu'il faut l'y ajouter, en sus de l'article 22 de ce dernier acte, que cet article 22 donne à la législature le pouvoir de faire des lois relativement à l'éducation soumises et conformes à certaines dispositions, et que si l'addition à cet acte d'une partie quelconque de l'article 93 primitif, comportait une extension ou une restriction des pouvoirs de la législature provinciale au delà de ceux qu'établissent les termes de cet article 22, il y aurait une incompatibilité avec l'Acte du Manitoba, ce qu'excluent les termes exprès de son deuxième article. La tendance de la législation et la signification du premier

statut, sont de la plus grande importance pour l'interprétation du second, mais je ne puis voir qu'une partie quelconque de l'article 93 du premier soit incorporée dans le second.

La première question qui se présente naturellement est celle de savoir si l'acte des écoles publiques mêmes, crée un système d'écoles confessionnelles, ou s'il prétend obliger une classe quelconque à soutenir des écoles confessionnelles autres que les leurs propres. A la face même de la loi il n'en est pas ainsi. L'affidavit de Sa Grandeur l'archevêque semble toutefois être destiné à poser la base d'un argument qui consiste à dire que ce qu'on appelle " écoles publiques " dans le présent acte, ce sont en réalité des écoles d'un caractère confessionnel protestant, quoiqu'à sa face même l'acte déclare qu'elles sont non confessionnelles.

Après avoir exposé l'importance que les catholiques romains attachent à la réunion d'un enseignement religieux et d'un enseignement laïque, aux exercices religieux dans les écoles ; à la surveillance de l'église sur les écoles ; à l'éducation des enfants dans les doctrines et la foi de leur église ; à la nomination d'instituteurs qui sont non seulement des membres de cette église, mais profondément pénétrés de ses principes et de sa foi, et qui reconnaissent son autorité spirituelle et se conforment à sa direction, et à l'usage de certains livres de classe, Sa Grandeur ajoute que l'église regarde les écoles établies par " l'Acte des écoles publiques " " comme impropres à l'éducation de leurs enfants et les enfants des parents catholiques romains ne fréquenteront pas ces écoles, ' mais que ' les protestants sont satisfaits du système d'éducation établi par le dit acte " et " sont parfaitement consentant à envoyer leurs enfants aux écoles établies et pourvues par le dit acte," que " ces écoles sont de fait semblables sous tous rapports aux écoles maintenues par les protestants sous l'empire de la loi en vigueur immédiatement avant l'adoption du dit acte." Sa Grandeur continue ensuite : " La différence principale et fondamentale entre protestants et catholiques relativement à l'éducation est que, bien que plusieurs protestants désireraient que l'éducation eut un caractère plus distinctement religieux que celle pourvu par le dit acte, cependant ils se contentent de celle qui est ainsi établie et n'ont pas de scrupules de conscience contre un tel système ; d'un autre côté les catholiques insistent pour que l'éducation soit complètement pénétrée de religion et d'aspects religieux."

En tant qu'il existe des motifs de réplique à cet affidavit, il ne semble pas contredit. En réalité il semble plutôt appuyé sur des points importants, pour ce qui est des fidèles de l'église presbytérienne, par l'affidavit du révérend Dr Bryce.

Je ne puis cependant me croire lié ici par une preuve faite par voie d'affidavit ou restreint à cette preuve. J'interprète des statuts et, en le faisant, j'ai la liberté de m'enquérir judiciairement des faits relativement auxquels ces statuts doivent être interprétés. Je ne dis pas cela parce que je crois qu'il y a, dans aucun de ces affidavits quelque chose de réellement pas vrai ou quelque chose de nature à induire en erreur ou à donner une fausse couleur à des croyances. De fait ils me semblent donner, à peu près à tous égards, une idée très juste de l'attitude relative de la plupart des protestants d'un côté et de la plupart des catholiques romains et de l'église catholique romaine, comme corps, de l'autre. Je ne suis cependant pas convaincu qu'il y ait, sur cette question, une telle différence distinctive entre les protestants en général et les catholiques romains en général, qu'elle constitue une ligne de démarcation confessionnelle et qu'elle fasse de ce qu'on appelle ordinairement des écoles non confessionnelles, des écoles réellement " confessionnelles," dans le sens de l'Acte du Manitoba, entre protestants et catholiques romains.

D'après mon expérience je dirai qu'un très grand nombre de protestants ont une idée toute aussi accentuée sur l'importance de réunir l'enseignement religieux à l'enseignement laïque qu'aucun catholique romain. A l'appui de cette manière de voir il me suffit de citer le rapport de la commission royale, nommée en 1886, pour s'enquérir du fonctionnement de l'Acte de l'instruction élémentaire en Angleterre et de la Galles.

La difficulté est d'arriver à une entente sur la nature et l'étendue de l'enseignement religieux et à obtenir que cet enseignement soit dirigé d'une manière satisfaisante.

Pour atteindre ce dernier but, la plupart des catholiques et un très grand nombre de protestants désirent que l'éducation des enfants se fasse dans des écoles confessionnelles sous le contrôle de ceux qui sont en rapport avec leur église respective. La preuve de ceci se trouve dans l'existence et le maintien de ces écoles confessionnelles précisément qui sont tout à fait à part des institutions de la catégorie des collèges et dont il a été question dans la cause de "*Renaud ex parte*" et qui sont maintenues par des protestants et fréquentées par des enfants de protestants dans toutes les parties du Canada comme ailleurs.

La question de savoir si les écoles publiques devraient être complètement consacrées à l'enseignement laïque ou jusqu'à quel point elles devraient l'être, est une grave question sur laquelle je n'ai pas aujourd'hui à exprimer d'opinion, mais il est impossible de voir qu'il y a de fortes raisons de croire que le système non confessionnel tend à exclure des écoles l'enseignement religieux auquel un si grand nombre attachent naturellement une très grande importance ; ou de rendre les exercices et l'enseignement religieux conformes aux idées de la majorité dans l'état. Mais si les autorités des écoles n'agissent pas convenablement, ou si elles font preuve de manque de jugement, des exercices et un enseignement religieux aussi offensifs pour un bon nombre de protestants que pour aucun catholique romain, peuvent se glisser dans les écoles.

Cette controverse date de longtemps, et toute son histoire semble démontrer que c'est un litige entre les écoles confessionnelles et les écoles non confessionnelles, et que celles établies sous l'empire de l'Acte des écoles publiques, ne sont pas confessionnelles dans le sens de cette controverse, ou de l'Acte du Manitoba, ou de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, de 1867, qui doit être réputé parler relativement au point litigieux.

Cette manière de voir est appuyée par le jugement dans la cour du Nouveau-Brunswick, dont on a déjà fait mention, et dont je ne tarderai pas maintenant à répéter les arguments. J'ignore l'existence d'un rapport circonstancié de l'opinion du comité judiciaire du Conseil privé dans cette cause. La seule mention de l'appel que j'aie vue, est celle qui se trouve dans 2 *Cartwr. Cas.*, sur l'Acte de l'A.B.N. à la page 486, qui sembre avoir été prise du *Times* de Londres, en date du 18 juillet 1874, et qui dit tout simplement que "Sa Seigneurie le juge James, après avoir consulté les autres membres du comité a rendu jugement sans appeler les intimés," et que "Leurs Seigneuries ont approuvé la manière de voir de la cour inférieure, et qu'elles conseilleraient à Sa Majesté de débouter l'appel avec frais."

Or, les droits et privilèges protégés par le premier paragraphe sont ceux en rapport aux écoles confessionnelles que certaine classe ou certaines classes de personnes avaient avant l'union.

J'ai démontré comment on peut dire que le droit d'obtenir l'exemption de taxes imposées pour le soutien des écoles communes, dans l'ancienne province du Canada, pourrait être réputé un droit ou privilège relativement aux écoles confessionnelles, et comment certaines classes de personnes possédaient ce droit.

On doit remarquer qu'on en jouissait non à raison directe du fait qu'on croyait que les écoles confessionnelles étaient le système convenable, ou à raison du maintien d'aucun autre système que le système officiel d'écoles séparées ou dissidentes, et dans le cas seulement où ce système devait être établi et maintenu, ce qui ne pouvait légalement se faire dans le Haut-Canada ou, en réalité, dans aucune partie de la province lorsqu'il n'y avait pas un nombre suffisant de personnes de la croyance religieuse requise ou un nombre suffisant de personnes qui eussent désiré les maintenir.

Mais d'après l'état de choses qui existait ici avant l'union avec le Canada, il y avait tout simplement absence d'une loi quelconque en vertu de laquelle une personne fut tenue de contribuer au soutien des écoles. La chose ne dépendait pas des écoles confessionnelles ou n'était pas en rapport avec ces écoles, et on ne peut dire que c'était par la loi ou la coutume un droit ou un privilège relativement aux écoles confessionnelles.

Mais il est nécessaire d'examiner si l'Acte des écoles publiques, à raison de son effet sur les écoles confessionnelles mêmes ou sur la coutume d'établir, de maintenir des écoles confessionnelles et d'y faire instruire leurs enfants, coutume que la preuve démontre avoir été pratiquée par certaines classes de personnes avant l'union, préjudicie à un droit ou privilège quelconque relativement à telles écoles que ces classes avaient lors de l'union.

L'acte ne défend en aucune façon la fréquentation ou le maintien d'écoles confessionnelles, et il ne tente pas de rendre obligatoire la fréquentation des écoles publiques; on prétend, cependant, que l'acte affecte ces droits ou privilèges de deux façons. D'abord, en établissant en concurrence avec les écoles confessionnelles un système d'écoles gratuites soutenues par les deniers publics, et mettant par là les écoles confessionnelles dans une position très désavantageuse, et deuxièmement, en retirant des mains de ceux qui désireraient soutenir des écoles confessionnelles des fonds qu'autrement ils appliqueraient à cette fin.

Bien qu'en pratique les écoles confessionnelles qui existaient avant l'union ne fussent pas soumises à la concurrence en question, toute personne qui eut désiré le faire, pouvait très bien établir et soutenir des écoles non confessionnelles gratuites ou autrement. Par droit ou privilège, je ne puis comprendre qu'on veuille dire, de fait, que la simple absence d'une chose rendrait une autre chose moins précieuse. L'argument est en réalité un plaidoyer en faveur de l'exercice du monopole des privilèges de l'éducation par certaines institutions ou corps, ou par des institutions ou corps d'une certaine nature. Il n'existait pas de par la loi ou la coutume de droit ou privilège en faveur de ce monopole. S'il n'existait pas de droit d'être libre de la concurrence, il n'en existait pas d'être libre de la concurrence des écoles gratuites ou de celles soutenues par l'Etat. Les faits qui existaient dans les anciennes provinces et la nature générale des systèmes scolaires en Amérique, font naître immédiatement l'idée que le législateur en adoptant l'Acte du Manitoba a dû avoir l'intention que la législature du Manitoba eût la liberté d'établir un système d'écoles publiques gratuites non confessionnelles et de pourvoir à leur soutien au moyen d'octrois de fonds provinciaux ou de taxes directes, ou par les deux modes. D'après les pouvoirs qui sont accordés, la législature pourrait faire des lois pour encourager ou restreindre l'éducation, pourvu que cela ne préjudiciât pas aux droits et privilèges protégés, mais on peut supposer avec raison qu'on aurait lieu de s'attendre à des moyens d'encouragement plutôt qu'à des moyens restrictifs. On a eu assurément l'intention de laisser à la législature de déterminer, dans sa sagesse, que l'ignorance populaire est un mal, et de chercher à se protéger contre ce mal en mettant à la portée de tous, aux frais de l'Etat, une instruction laïque gratuite de la nature qu'elle jugerait convenable. Il peut se faire que les occasions offertes par ce système amèneraient aux écoles publiques des élèves qui fréquenteraient autrement les écoles confessionnelles et contribueraient à leur soutien, mettant ainsi ceux qui ont charge de ces écoles en position de les maintenir à un plus haut degré d'efficacité. Il peut se faire d'un autre côté que la concurrence ne ferait que stimuler les partisans des écoles confessionnelles à faire de plus grands efforts et à obtenir un niveau plus élevé d'instructions dans ces écoles ; toutefois, dans l'un comme dans l'autre cas, l'effet ne serait qu'indirect, et il se ferait plutôt sentir sur les écoles mêmes et ceux qui les soutiennent que sur un droit ou privilège relatif à ces écoles. Il ne me semble pas que dans l'absence d'une concurrence de cette nature avant l'union, on puisse reconnaître un droit ou un privilège relativement aux écoles confessionnelles qui existât de par la loi ou par la coutume.

Il est, comme je le crois, hors de doute que le législateur avait l'intention que la législature pût faire des lois pour se prémunir contre l'ignorance populaire comme étant un mal, et pour autoriser de faire des dépenses dans ce but et de prélever des taxes pour faire face à ces dépenses comme à l'occasion de tout autre sujet dans les limites de ses pouvoirs. Je ne puis donc regarder le fait que, dans certains cas, les dépenses ainsi occasionnées à des individus peut les mettre moins en état et les rendre moins consentants à contribuer au soutien d'écoles confessionnelles, démontre que la loi préjudicie à un droit ou privilège relativement à ces écoles. L'effet est si

indirect et si éloigné que je ne puis le faire tomber dans le domaine de la portée de la loi ; et c'est précisément le même effet que celui que produirait une taxe imposée pour d'autres fins tombant dans la juridiction de la législature.

On prétend, cependant, que quand bien même la signification naturelle du texte des statuts amènerait à des conclusions comme celle-ci, l'histoire de la controverse relative aux écoles séparées ou confessionnelles dans les autres provinces et ailleurs, la façon dont elle a été réglée par les autres provinces par l'acte primitif de la confédération, et les changement apportés dans la phraséologie de l'Acte du Manitoba, démontrent que l'intention était qu'on adoptât une interprétation plus large des droits et privilèges protégés.

Or, en premier lieu, il n'est pas exact de prétendre, comme on le fait, que l'acte primitif comporte le règlement de la question pour le Canada; il a simplement conservé des droits et des privilèges qui existaient déjà dans chaque province. Dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, la question reste encore ouverte. Sous l'empire de l'acte primitif, on n'avait pas l'intention de régler la question pour le Canada en général dans le sens de l'exemption d'une classe quelconque des taxes imposées pour le soutien des écoles publiques non confessionnelles, sauf en tant que telle exemption existait déjà de par la loi.

Le procureur du requérant oublie que la question a deux côtés, et que bon nombre jugent qu'il est plus de l'intérêt de l'Etat de n'encourager qu'un seul système d'écoles, et que le règlement définitif d'une question aussi importante devrait être naturellement exprimé dans un langage clair. On a évidemment jugé que les droits des minorités dans le Bas-Canada devaient être étendus ou, tout au moins, préservés plus distinctement afin de les asseoir sûrement sur la même base dans Ontario et Québec. Lorsque,donc, le parlement a voulu régler ce qui n'avait pas été antérieurement réglé, ou ce qu'il craignait n'avoir pas été réglé antérieurement, il l'a fait.

Tandis que les anciennes provinces avaient eu, avant l'union, leurs propres législatures, représentant l'opinion du public, pour régler cette question pour lui, il n'existait rien de tel ici, et il est difficile de croire, sans avoir la preuve claire, que si le parlement avait voulu examiner et régler l'affaire, qu'il aurait désiré priver cette partie du Canada d'examiner cette question par elle-même. Le langage de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord était suffisamment défini relativement à la législation expresse des provinces antérieures, mais sans loi expresse ici à laquelle on pouvait se rapporter, il était assurément aussi important que dans le cas de Québec, de tirer la position au clair s'il en devait être comme le prétend le requérant.

J'attache très peu d'importance aux mots "ou par la coutume" comme preuve définitive de telle intention. L'état des choses ici avant l'union était une anomalie. A la fois l'étendue de la juridiction territoriale de la Compagnie de la Baie-d'Hudson et la nature de son autorité avaient été considérées comme très douteuses. Toutefois, son gouvernement était reconnu comme étant le gouvernement *de facto*, et l'Acte du Manitoba fait voir dans d'autres parties l'intention de reconnaître ce qu'on avait considéré comme droits, sous l'ancien régime, sans égard à la loi stricte. Dans de telles circonstances, l'introduction des mots était toute naturelle, et je ne puis dire qu'ils ajoutent au sens ordinaire de toute la loi. La modification qu'a subie dans le second paragraphe le texte du troisième paragraphe de l'article 93 de l'acte primitif me semble infiniment plus importante. Dans l'acte primitif, l'appel au gouverneur général en conseil n'était accordé que dans les provinces dans lesquelles il avait existé, antérieurement à l'union, un système d'écoles séparées ou dissidentes, ou dans lesquelles ces écoles devaient être dans la suite établies. Dans le cas du Manitoba, ce droit a été donné d'une manière absolue, ce qui, peut-on prétendre, démontre que le parlement avait dans l'idée que, pratiquement, ce système avait existé ici avant l'union, ou qu'il était, dans tous les cas, garanti par le premier paragraphe relativement à un système quelconque d'écoles publiques que pourrait établir la législature. Il serait aussi naturel de dire, si c'était là l'idée qui existait, que l'appel aurait dû être accordé d'un acte de la législature comme d'un acte ou d'une décision d'une autorité provinciale.

Or je dois avouer que je n'ai pas expliqué à ma satisfaction ce changement dans le texte. On a apporté peu d'attention à ce paragraphe dans l'argumentation, et on n'a suggéré rien de catégorique à son sujet. Avant, probablement, que la question principale puisse être réputée finalement réglée, ou sur un appel interjeté en vertu du paragraphe, on présentera peut-être une interprétation qui semblera immédiatement la bonne. Pour le moment je ne puis qu'adopter l'alternative et dire que ce paragraphe a eu pour raison d'être beaucoup les mêmes motifs que l'introduction des mots "ou par la coutume." On a pu croire qu'en présence de l'état indéterminé des choses, et à raison de l'absence d'une loi claire et précise à laquelle on peut se rapporter, il était opportun que le droit d'appel fut plus étendu que dans le cas des autres provinces, et ceci me semble être une explication plus raisonnable et plus probable. Or, avant l'union, plusieurs classes de personnes exerçaient le privilège de maintenir des écoles confessionnelles dans le territoire qui forme aujourd'hui cette province, d'y faire instruire leurs enfants et d'y inculquer les doctrines particulières de leurs dénominations respectives. L'histoire nous enseigne que l'esprit de bigoterie a fréquemment nié aux minorités l'exercice de quelques-uns de ces privilèges ou sinon de tous. Le droit de continuer l'exercice de leurs privilèges n'est pas sans importance. De fait, si ces privilèges étaient attaqués, on constaterait bientôt que leur importance est infiniment plus grande que l'obligation de payer des taxes pour le soutien d'écoles publiques libres non confessionnelles au bénéfice de ceux qui veulent s'en prévaloir. En prenant donc le texte des actes d'union, dans son sens naturel, les droits et privilèges importants sont protégés. Pas n'est besoin d'aller au delà de leur signification naturelle pour donner effet à aucun des textes employés. Pour moi la question soulevée ici se résume simplement dans l'obligation ou se trouvent tous les propriétaires d'être soumis à une taxe égale imposée pour le soutien des écoles publiques gratuites non confessionnelles dont pourront se prévaloir ceux qui le désireront. Le droit d'être exempt de cette taxe n'a pas été, sous l'empire de l'acte primitif de la confédération, généralement établi dans tout le Canada en faveur d'une classe ou classes quelconques; et si on avait eu l'intention de l'établir ici, on aurait eu raison de s'attendre à ce qu'il fût indiqué dans un langage plus précis que ce qu'on trouve dans l'Acte du Manitoba. Cette immunité était générale ici avant l'union et elle n'existait pas relativement aux écoles confessionnelles, ou en faveur d'une classe quelconque; les écoles confessionnelles n'avaient pas de par la loi ou la coutume un droit ou un privilège reconnu d'être libres d'un genre quelconque de concurrence.

Le fardeau retombe naturellement sur ceux qui cherchent à limiter le pouvoir qu'a la législature de choisir de temps à autre, selon que les circonstances changent, ent e un système confessionnel et un système non confessionnel d'écoles publiques, ou à restreindre son exercice du pouvoir souverain d'imposer des taxes pour établir une éducation gratuite, si elle le juge nécessaire ou opportun dans l'intérêt de la province, sur un pied plus considérable que ne le comporte naturellement le texte de la constitution. Je ne puis donc déclarer que l'acte des écoles publiques, s'il eut été adopté dès le début de l'union, aurait été *ultra vires* en établissant le nouveau système d'écoles, et en autorisant l'imposition de la taxe dont on se plaint, sans établir des écoles séparées pour une classe quelconque ou sans pourvoir au soutien de ces écoles. Je crois que la législature avait parfaitement le pouvoir d'abolir le système d'écoles séparées qu'elle avait établi et de laisser les intéressés recourir à leurs écoles confessionnelles volontaires s'ils le jugeaient à propos. Qu'ils vont en agir ainsi, Sa Grandeur l'archevêque le déclare. En le faisant, l'archevêque admet pratiquement qu'ils sont libres de retourner au système qui existait avant l'union, bien qu'il prétende qu'ils le feront avec certains désavantages, dont je ne puis faire tomber la cause indirecte, par l'adoption du nouveau système, sous le coup des clauses restrictives de la constitution.

Que ceci se fasse, ou que les catholiques romains se soumettent en tout ou en partie avec regret et mécontentement, au nouveau système d'écoles publiques, il appartient à la législature et non aux tribunaux de décider s'il existe des raisons d'état tellement graves qu'elles autorisent de faire la sourde oreille aux plaintes de la minorité. D'un côté elle a l'exemple d'autres législatures pour démontrer qu'elle

n'est pas seule à juger les raisons suffisantes. D'un autre, bon nombre douterons que la sagesse humaine est infaillible au point d'autoriser une confiance absolue sur la nature suffisante de ces raisons.

Je ne fais que répéter le langage du savant juge en chef du Nouveau-Brunswick, maintenant juge en chef du Canada : " Il peut se faire qu'il soit très pénible qu'une classe considérable de personnes soient tenue de contribuer au soution d'écoles auxquelles elles sont en conscience opposées, ou d'être privées de ce dont elles ont joui jusqu'ici, à raison de certaines circonstances, et cela sans remède, mais les tribunaux ne peuvent être influencés par de telles considérations ; on a souvent répété l'axiome *dura lex, sed lex*, et on a aussi dit avec raison que s'il existe un grief général qui affecte une classe générale de personnes, ceci est un sujet d'examen pour la législature et non pour une cour de justice.

L'assignation doit être déboutée avec dépens.

Cour du Banc de la Reine.

Dans l'affaire d'une requête afin d'annuler les règlements 480 et 483 de la cité de Winnipeg.

Il est requis que cette affaire soit mise sur la liste des causes, affaires et procédés inscrits pour audition par le tribunal siégeant sur la demande de John Kelly Barrett, faite sous forme de motion pour renverser l'arrêt ou décision de M. le juge Killam, prononcée dans l'espèce le 24e jour de novembre courant, renvoyant avec dépens l'assignation accordée dans la présente cause le 7e jour d'octobre 1890, afin d'annuler les règlements susmentionnés.

Le requérant s'inscrit contre le dit arrêt dans son entier, et désire que le dit arrêt soit renversé avec dépens, et que la dite assignation soit déclarée absolue avec dépens, pour les motifs exposés entre autres dans la dite assignation.

Daté ce 27e jour de novembre 1890.

GERALD F. BROPHY, *avocat du requérant.*

Au protonotaire de la cour du banc de la reine.

JUGEMENTS EN TERME.

TAYLOR, J. en C.

La requête demandant d'annuler ces règlements soulève l'importante question de savoir si la législature de cette province avait le pouvoir de passer l'acte des écoles publiques, 53 Vic., chap. 38 (M. 1890). Elle est venue en premier instance devant le juge Killam qui, dans un jugement motivé a maintenu la validité de l'acte et débouté l'action. On a interjeté appel de sa décision, et il s'agit maintenant de prononcer sur cet appel.

Le règlement n° 480, en date du 14 juillet 1890, pourvoit au prélèvement, par voie de cotisation, de la somme requise pour les besoins municipaux et scolaires de la cité de Winnipeg, pour l'année municipale courante de 1890. Le règlement n° 483, en date du 28 juillet 1890, modifie le règlement précédent de plusieurs manières. En vertu de ces deux règlements, une taxe de deux centins par piastre doit être prélevée et perçue sur la valeur totale cotisée des biens meubles et immeubles dans la cité de Winnipeg, la proportion requise pour les fins scolaires étant de quatre et un cinquième millins par piastre.

Le seul motif catégoriquement allégué dans l'assignation originale comme base de la demande de l'annulation de ces règlements est que " parce que, par les dits règlements, les sommes à prélever pour les besoins des écoles protestantes et catholiques sont confondues, et une taxe unique est prélevée sur les protestants et les catholiques romains indistinctement pour toute la somme." On n'allègue pas que la cotisation faite de la manière que comportent les règlements n'est pas conforme aux dispositions de l'Acte des écoles publiques.

On prétend que la loi des écoles en vigueur dans la province avant l'adoption de cet acte, et que celui-ci prétend abroger, est encore en vigueur. Sous l'empire de cette première loi, il y avait un conseil d'instruction publique, qui pour certaines fins agissait comme bureau uni, mais qui était aussi divisé en deux sections, dont une protestante se composant de tous les membres protestants, et une catholique romaine, composée des membres catholiques romains. Les arrondissements d'école dans toute la province étaient divisés en arrondissements protestants et en arrondissements catholiques. Les écoles protestantes étaient sous le contrôle de la section protestantes du conseil, et les commissaires de ces écoles étaient élus par les contribuables protestants. De la même manière, la section catholique du conseil avait l'entier contrôle des écoles catholiques, et les contribuables catholiques élisaient les commissaires. Il y avait aussi un surintendant de l'éducation pour les écoles protestantes et un autre pour les écoles catholiques. La loi pourvoyait aussi au prélèvement de taxes pour le soutien des écoles dans les arrondissements scolaires protestants, sur la propriété des protestants seuls, et dans les arrondissements scolaires catholiques romains sur la propriété des catholiques romains seuls. Il y avait des dispositions pour le partage des taxes provenant de biens de corporations, ou de personnes qui ne pouvaient être réputées appartenir à l'un ou l'autre corps. L'octroi accordé annuellement par la législature pour des fins d'éducation était partagé entre les deux sections du conseil, pour être ensuite distribué aux écoles sous le contrôle de chaque section respective.

L'objection qu'on soulève à l'endroit de l'Acte des écoles publiques est, que la législature provinciale n'a pas le pouvoir de passer cet acte, eu égard aux restrictions qu'impose l'article 22 de l'Acte du Manitoba, 33 Vict., chap. 3 (C. 1870), au pouvoir qu'elle a de légiférer sur le sujet de l'éducation.

Cet article se lit comme suit :—

22. " Dans la province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes :—

" (1) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi ou par la coutume à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denomination schools*) ;

" (2) Il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision de la législature de la province ou de toute autorité provinciale affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté ;

" (3) Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section,—ou dans le cas où quelque décision du gouverneur général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas dûment mise à exécution par l'autorité provinciale compétente,—alors et en tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions du présent article, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur général en conseil sous l'autorité du même article."

Un article semblable en nature se trouve dans l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, article 93. Il y a des différences entre les deux articles, et lorsque le parlement s'est servi, dans l'Acte du Manitoba, d'un langage différent, on doit supposer qu'il avait une intention arrêtée d'en agir ainsi. Les différences entre les deux articles sont les suivants: le paragraphe 1 de l'article 93 parle " d'aucun droit ou privilège conféré lors de l'union par la loi à aucune classe particulière de personnes dans la province relativement aux écoles séparées," tandis que dans le paragraphe 1 de l'article 22, il est question du droit ou privilège conféré " par la loi ou la coutume à aucune classe particulière de personnes." L'article 93 a comme paragraphe 2, une clause se rapportant uniquement aux provinces d'Ontario et de Québec, qui ne se trouve pas dans l'article 22. Dans le paragraphe 3 de l'article 93, les mots " dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existe par la loi, lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province," se trouvent immédiatement avant ce que contient l'article 22 à titre de paragraphe 4.

Puis le paragraphe 3 de l'article 93 ne pourvoit à un appel au gouverneur général en conseil que d'un acte ou décision d'une autorité provinciale, tandis que le paragraphe 2 de l'article 22 dit "qu'il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision de la législature de la province ou de toute autorité provinciale." Le paragraphe 4 de l'article 93 est le même que le paragraphe 3 de l'article 22, le texte n'étant pas changé.

Il peut se faire qu'il n'y ait pas de différence pratique dans l'effet du changement du texte du paragraphe 2, quant à l'effet d'un acte ou décision de la législature comme d'un acte ou décision de toute autorité provinciale. A tout événement, dans la cause du *Board of Trustees of the separate schools of Belleville "vs"* Granger, 25 Gr. 570, Blake, V. C., semble avoir été d'avis que les mots "acte de toute autorité provinciale" dont se sert l'article 93, comprendraient un acte de la législature provinciale.

C'est au point de vue de l'article 22 de l'Acte du Manitoba qu'on doit examiner la question soulevée dans la présente cause, et la décision à laquelle on arrivera doit être régie par les dispositions de cet article.

Par l'article 2 de l'Acte du Manitoba, les dispositions de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord s'appliquent à la province du Manitoba, "sauf les parties de cet acte qui sont, en termes formels, ou qui par une interprétation raisonnable peuvent être réputées spécialement applicables à une ou à plus, mais non à la totalité des provinces qui constituent présentement le Canada, et sauf en tant que le présent acte peut les faire varier." Comme l'article 93 ne prétend pas régler la question de l'éducation et des écoles séparées ou confessionnelles pour tout le Canada, mais seulement pour les provinces d'Ontario et de Québec, et que la question de l'éducation, dans la province nouvelle formée du Manitoba, est traitée dans un langage spécial et quelque peu varié, il ne peut y avoir de doute que l'article 93 n'est pas celui qui guide la décision dans la présente cause. Cependant comme l'article 22 a été incontestablement basé sur l'article 93, les termes de celui-ci sont importants, mais uniquement en ce qu'ils peuvent aider à arriver à la véritable interprétation qu'on doit donner à l'article de l'Acte du Manitoba.

On a prétendu que lorsqu'on examine la signification et l'intention de l'article 22, et qu'il s'agit d'en appliquer le langage, on doit tenir compte de l'état des choses qui existaient dans le Haut-Canada, quant aux écoles séparées, avant la confédération, et qui a fait que l'article 93 a trouvé place dans l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. On dit que dans l'interprétation d'un acte on doit en examiner l'histoire, et que les statuts *in pari materia* doivent être interprétés ensemble et que l'interprétation de l'un doit être appliquée à l'autre. Or, il n'y a pas de doute que le tribunal peut s'enquérir de l'histoire d'un acte et l'examiner, lorsqu'il éprouve des difficultés à l'interpréter. Le tribunal doit examiner non seulement les mots du statut mais aussi la cause qui l'a déterminée pour se rendre compte de son intention. *The King vs. East Teignmouth*, 1 B. et Ad., 249. Ou, comme l'a dit sir George Jessel dans la cause de *Holme vs. Guy*, 5 ch., D. 905, "le tribunal ne doit pas oublier * * * l'histoire de la loi ou de la législation. Bien que le tribunal n'ait pas la liberté d'interpréter un acte du parlement par les motifs qui ont influencé la législature, cependant lorsque l'histoire de la loi et de la législation indique au tribunal et que des jugements antérieurs indiquent à ce tribunal quel était le but de la législature, ce tribunal doit voir si les termes de l'article sont tels qu'ils accomplissent raisonnablement ce but et pas d'autre, et il doit interpréter l'article dans le but de trouver ce qu'il signifie, et non dans le but de l'étendre à quelque chose dont on n'avait pas l'intention." Comme Bramwell, B., a dit dans la cause de l'*Attorney General vs. Sillen*, 2 H. et C., 531 "de sorte qu'on peut consulter l'histoire pour démontrer quels étaient les faits qui ont déterminé la loi, et quelles sont les choses qui ont influencé l'esprit des hommes lorsqu'elle a été adoptée."

On peut et on doit examiner des statuts antérieurs *in pari materia* lorsqu'il y a des actes plus anciens sur le même sujet, l'examen doit s'étendre jusqu'à eux, car, pour les fins d'interprétation, tous sont réputés former un corps homogène de lois, et chacun d'eux peut expliquer et élucider toutes les autres parties du système

commun dont il fait partie. *Rex vs. Loxdale*, 1 Burr., 445 ; *Duck vs. Addington*, 4 T. P., 447 ; *Mosley vs. Stonehouse*, 7 East, 174.

Dans nombre de cas les tribunaux ont pris de grandes libertés à l'égard du texte des statuts, afin de réaliser ce qu'ils croyaient être l'intention du parlement. Dans la cause du *Caledonian Rail. Co. vs. North British Rail. Co.*, 6 App. Ca. 122, lord Selborne a dit : " L'interprétation la plus littérale ne doit pas prévaloir si elle est opposée à l'intention de la législature telle que l'indique le statut, et si les mots sont suffisamment flexibles pour admettre une autre interprétation par laquelle on réalisera mieux cette intention." Et la cour d'appel a décidé dans la cause de *Walton ex parte* 17 Ch., D. 746, qu'ont peut interpréter un statut contrairement à son sens littéral lorsqu'une interprétation littérale se terminerait par une absurdité ou une inconséquence, et que les mots sont susceptibles d'une autre interprétation qui donnera suite à l'intention manifeste.

Tout ceci est de l'ancien droit et a été dit il y a plus de trois cents ans dans la cause de *Stradling* vs. *Morgan*, Plowd., 199. " Les juges de la loi ont, en tout temps dans le passé, été rechercher l'intention des législateurs, qu'ils ont décidé que des actes qui étaient généraux par le mot n'étaient que particuliers lorsque l'intention était particulière." Puis après avoir mentionné plusieurs causes, le rapport continue : " causes d'après lesquelles il appert que les sages de la loi ont interprété des statuts bien contrairement à la lettre, sous certains aspects ; et ils ont conclu que les statuts qui embrassent par la lettre toutes les choses ne se rapportent qu'à de certaines choses ; et que ceux qui défendent généralement de faire tel acte, permettent à certaines personnes de faire cet acte, et ils ont décidé que ceux qui, par la lettre, renferment tout le monde n'atteignent que quelques personnes ; ces interprétations ont toujours été basées sur l'intention de la législature, intention dont ils se sont rendus compte parfois en comparant une partie de l'acte à une autre, et parfois par des circonstances étrangères, de sorte qu'ils ont toujours été guidés par l'intention de la législature, qu'ils ont toujours appréciée d'après les nécessités du moment et selon ce qui est conforme à la raison et à une bonne discrétion."

L'éminent juriste américain, le chancelier Kent, a dit dans ses commentaires, à la page 462 : " La raison et l'intention du législateur contrôleront la lettre stricte de la loi lorsque la lettre pourrait conduire à une injustice, à une contradiction et à une absurdité palpables." L'intention de la législature est ce qui doit régir, et le but du tribunal doit toujours être de savoir ce qu'est cette intention.

Mais après tout comment doit-on arriver à l'intention de la législature, à la véritable signification d'un statut ? L'éminent juriste dont je viens de citer les paroles, dit : " On doit généralement et convenablement rechercher la véritable signification du statut dans le corps même de l'acte." On semble recourir à ces aides extérieurs dans l'interprétation d'un statut lorsqu'il a quelque chose de douteux dans sa phraséologie ; lorsque les mots sont susceptibles de plus d'une signification, ou lorsque le langage dont on se sert est tel qu'il soulève des difficultés dans sa construction grammaticale. C'est ainsi que dans la cause de *Hollingworth* vs. *Palmer*, 4 Ex. 282, Parke B, parlant d'un article particulier d'un acte, a dit : " Cet article est assurément très incorrectement rédigé, et il est conséquemment nécessaire de modifier son langage pour lui donner une interprétation raisonnable. La règle que nous avons toujours suivie depuis quelques années c'est d'interpréter les statuts comme tous autres documents écrits, conformément au sens grammatical ordinaire des mots employés, et s'ils semblent contraires à l'intention exprimée de la législature ou irréconciliable avec cette intention, ou s'ils comportent une absurdité ou un manque de logique dans leurs dispositions, ils doivent être modifiés de manière à obvier à cet inconvénient, mais pas au delà." Et Bramwell, B, lorsque se servant du langage déjà cité dans la cause de l'*Attorney General* vs. *Sillem*, parlait des statuts dont la signification était douteuse, a dit : " dans ce cas, comme dans tous ceux dont la signification est douteuse, il est légitime de résoudre ce doute en se rendant compte de la portée générale et du but de la loi. * * * Cela peut être un mode légitime de déterminer la signification d'un document douteux que de mettre ceux qui ont à l'expliquer dans la position de ceux qui l'ont fait." Ainsi a parlé lord Wensleydale dans la cause de *Philpott* vs.

St. *George's Hospital*, 6 H. L. 366 : " Nous devons examiner les mots du statut et donner à ces mots leur signification naturelle et ordinaire." Le mode convenable d'interpréter un statut important a été mis à l'étude par tous les juges de droit commun d'Angleterre lorsqu'ils ont été appélés à donner des conseils à la chambre des lords dans la cause dite *Sussex Peerage Case*, 11 Cl. et F. 143. Leur opinion unanime a été exprimée par le juge en chef Tindale. " La seule règle à suivre pour l'interprétation des actes du parlement est qu'ils devraient être interprétés conformément à l'intention du parlement qui a passé l'acte. Si les mots du statut sont en eux-mêmes précis et sans ambiguité, alors il n'est pas nécessaire de faire autre chose que d'interpréter les mots dans leur sens naturel et ordinaire. Dans ce cas là les mots mêmes seuls exposent mieux l'intention du législateur. Mais s'il surgit un doute des termes dont s'est servi la législature, un moyen de se rendre compte de l'intention qui a toujours été jugée sûr, c'est d'appeler à son aide le motif ou la cause qui a déterminé l'adoption de la loi, et de recourir au préambule qui, d'après le juge en chef Dyer, est une clef qui sert à ouvrir l'esprit de ceux qui ont fait l'acte, et les torts qu'ils entendaient redresser."

J'ai dit comment on pouvait se rendre compte de l'intention et la signification de la législature, mais la question pour un interprétateur d'un statut n'est pas à proprement parler ce que la législature voulait dire, mais ce que son texte signifie. *Palmer* vs. *Thatcher*, 3 Q. B. D. 353. Ou, comme l'a dit le présent lord juge en chef d'Angleterre, son mode est toujours de supposer que le parlement a voulu dire ce que le parlement a clairement dit, et de ne pas restreindre des mots simples d'un acte du parlement par des considérations politiques, *Coxhead* vs. *Muliis*, 3 C. P. D., 442.

Dans la présente cause, je ne vois pas quelle aide on puisse retirer pour répondre aux questions qui se soulèvent ici, d'une étude de l'histoire de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, ou de l'article correspondant de l'Acte du Manitoba. Avant la confédération il existait, en vertu d'un acte du parlement du Canada, des écoles séparées ou dissidentes dans Ontario. La législature qui a établi ces écoles pouvait en tout temps y mettre fin, et il ne peut y avoir de doute que les hommes d'état qui ont fait la confédération entendaient, par les dispositions de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, assurer que la législature provinciale, le corps qui devait dans la suite s'occuper des affaires d'éducation dans Ontario, ne changeât pas l'état de choses qui existait alors, mais qu'au contraire il fût continué pour toujours. Ils stipulèrent aussi que tous les pouvoirs, privilèges et devoirs qui étaient alors conférés et imposés par la loi, dans le Haut-Canada, aux écoles séparées et aux commissaires d'écoles des catholiques romains, fussent aussi conférés et imposés aux écoles dissidentes des protestants ou des catholiques romains dans la province de Québec. Il ne fut rien stipulé pour les provinces de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, où il n'existait pas dans le temps d'écoles séparées de par la loi. On ne peut conséquemment dire que par cet article 93, on entendait régler pour toujours la question des écoles séparées dans le *Dominion*, car s'il en était ainsi pourquoi toute mention de ces deux provinces a-t-elle été omise ?

Dans l'argumentation on a dit que, par l'article 22 de l'Acte du Manitoba, le parlement, en prévision de la controverse au sujet des écoles séparées dans Ontario, n'a pu que vouloir garantir aux catholiques romains du Manitoba les mêmes droits et privilèges, quant aux écoles séparées, qui furent garantis par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord à Ontario et à Québec. Je ne puis cependant voir que le parlement a entendu dire plus que ce qu'exprime le langage dont il se sert. On doit supposer que lorsque le moment de passer l'acte arriva, le parlement savait qu'il n'existait de par la loi des écoles séparées ou confessionnelles dans le territoire dont on allait faire la province du Manitoba. L'acte décrète, conséquemment, que la législation provinciale future ne devra pas préjudicier aux droits ou privilèges conférés par la loi ou par la coutume à aucune classe particulière de personnes relativement aux écoles séparées. L'intention du parlement est claire, nulle législation provinciale future ne doit préjudicier à aucun droit ou privilège quant aux écoles confessionnelles, si tel droit ou privilège existe, et quel qu'il soit. Ce que le parlement a voulu dire n'est pas du tout douteux, bien que, peut-être, il ne soit pas aussi facile de dire quelle

signification exacte on doive donner au langage employé. Assurément, s'il eut l'intention de garantir aux catholiques romains, ou à toute autre classe de personnes dans le Manitoba, le même droit d'avoir des écoles séparées, tel que stipulé pour la province d'Ontario, le parlement l'aurait dit. Le parlement avait sous les yeux les dispositions expresses de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord sur ce sujet, et il aurait, je pense, très certainement suivi cet acte, eût-il eu l'intention de régler l'affaire comme cet acte la règle pour Ontario et Québec. La conclusion qu'à mon avis devrait être tirée de la forme modifiée de l'article est plutôt que le parlement a voulu que, comme les habitants des anciennes provinces avaient réglé cette question par eux-mêmes, on devait aussi laisser aux habitants de la province qu'on était alors à former, de la régler par eux-mêmes. Tout en agissant ainsi, le parlement a naturellement inséré une disposition pour garantir que les droits et privilèges existants, quels qu'ils fussent, ne fussent pas lésés par le règlement qu'ils pourraient en faire.

Ce dont la cour a à s'occuper se résume à ceci : est-ce que tel droit ou privilège existait, est-ce que l'Acte des écoles publiques a préjudicié à ce droit ou privilège?

Les parties de l'article 22 qui ont de l'importance, sont l'article et le premier paragraphe :—"dans la province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes : (1) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union par la loi ou par la coutume à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparés (*denominational schools*).

On peut faire remarquer ici que lorsque le tribunal du Nouveau-Brunswick s'est occupé de la cause de Renaud, 1 Pugs. N. B. R. 273, ayant les mêmes mots dans l'article 93 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, il maintint qu'ils n'étaient pas destinés à faire une distinction entre protestants et catholiques romains. Il a été maintenu dans le jugement prononcé par le savant juge en chef, maintenant juge de la cour suprême du Canada, que le paragraphe un signifiait précisément ce qu'il exprime, que "aucune", c'est-à-dire chaque "classe de personnes" ayant un droit ou privilège quelconque relativement aux écoles confessionnelles, que cette classe fut une des nombreuses dénominations de protestants ou de catholiques romains, fût protégée dans tels droits. Comme le jugement de la cour du Nouveau-Brunswick a été confirmé en appel par le comité judiciaire du Conseil privé, approuvant les raisons données par la cour inférieure, on doit supposer que la cour d'appel en dernier ressort a considéré cette interprétation du paragraphe comme étant la véritable.

Alors les membres de l'église catholique romaine au Manitoba sont-ils une classe de personnes qui avaient lors de l'union, par la loi ou par la coutume, aucun droit ou privilège relativement aux écoles confessionnelles? Et s'il en était ainsi, est-ce que l'Acte des écoles publiques préjudicie à tel droit ou privilège?

Il n'y a pas heureusement de contestation quant aux faits, quant à l'état de choses relativement à l'éducation, qui existait lors de l'union, et sur lequel était basée la prétention de posséder certains droits et privilèges.

Dans l'affidavit donné par l'archevêque de Saint-Boniface et produit à l'appui de la requête, Sa Grandeur dit qu'antérieurement à l'adoption de l'Acte du Manitoba, "il existait dans le territoire qui constitue aujourd'hui la province du Manitoba un certain nombre de bonnes écoles pour les enfants; (3) Ces écoles étaient des écoles confessionnelles dont quelques-unes dirigées et contrôlées par l'église catholique romaine et par d'autres diverses dénominations protestantes; (4) Les moyens nécessaires au soutien des écoles catholiqes romaines étaient fournis jusqu'à un certain point par des contributions scolaires payées par quelques-uns des parents des enfants qui fréquentaient les écoles, et le reste était pris à même les fonds de l'église, contribués par ses membres; (5) Pendant la période en question les catholiques romains n'avaient pas d'intérêt dans les écoles des dénominations protestantes ou de contrôle sur elles, et les membres des dénominations protestantes n'avaient pas d'intérêt sur les écoles des catholiques romains ou de contrôle sur ces écoles. Il n'y avait pas d'écoles publiques dans le sens d'écoles de l'Etat. Les membres de l'église catholique romaine soutenaient les écoles de leur propre église pour le bénéfice des enfants

catholiques romains, et ils n'étaient pas tenus de contribuer et ne contribuaient pas au soutien de toutes autres écoles; (6) Donc, en matière d'éducation, pendant la période en question, les catholiques romains, comme question de coutume et de pratique, étaient séparés du reste de la société, et leurs écoles étaient toutes conduites d'après les idées et les croyances distinctives des catholiques romains, tel qu'exposé dans les présentes." En réponse à la requête, deux affidavits donnés par Alexander Polson et John Sutherland, résidants de la province depuis cinquante ans, ont été produits; et ces affidavits ne sont en aucune façon en désaccord avec l'affidavit de Sa Grandeur l'archevêque. Dans chacune de ces déclarations il est dit:—"Que les écoles qui existaient avant l'entrée de la province du Manitoba dans la confédération étaient des écoles purement particulières et n'étaient en aucune façon soumises au contrôle public et elles ne recevaient aucune aide publique. Nulle autorité ne percevait de taxes scolaires avant l'entrée de la province du Manitoba dans la confédération; et il n'existait pas de moyen en vertu duquel une personne pouvait être tenue, en droit, de soutenir aucune des dites écoles particulières. Je crois que le seul revenu public d'aucune sorte qu'on percevait alors, était le droit de douane habituellement de 4 pour 100."

Les catholiques romains, comme classe de personnes, avaient-ils ce qu'on peut appeler des droits et des privilèges dans le sens ordinaire de ces mots tels qu'employés dans l'acte? Il y avait des écoles établies et maintenues dont les dépenses étaient défrayées par les catholiques romains. Les épiscopaliens et les presbytériens avaient le même droit et ils maintenaient aussi des écoles dont ils défrayaient les dépenses. Toutes les autres dénominations protestantes avaient le même droit, il en était ainsi de chaque individu en particulier. Tout homme pouvait établir et maintenir une école à ses propres frais s'il le désirait.

Il me semble que le plus qu'on peut dire que les catholiques romains avaient, c'était ce qu'on peut appeler un droit moral. Si les mots "droit ou privilège" s'étaient trouvés seuls dans l'acte, on ne pourrait dire, je crois, qu'ils en aient eu auxquels préjudicie l'Acte des écoles publiques.

L'*Imperial Dictionary* définit "un droit," "un juste titre, ou ce à quoi on a un juste titre; ce qu'on peut légitimement réclamer de toute autre personne * * * En droit, ce que la loi ordonne, la liberté de faire ou de posséder quelque chose conformément à la loi." Le *Dictionnaire de droit* de Bouvier dit que "c'est le corrélatif de devoir, car lorsque quelqu'un a un droit qui lui revient quelqu'autre lui doit un devoir." Le dictionnaire de droit de Browne dit que "c'est un titre légitime à quelque chose." Le *Law Lexicon* de Wharton définit "droit" "la liberté de faire ou de posséder quelque chose conformément à la loi."

Le dictionnaire impérial définit "privilège," un droit, une immunité, un bénéfice ou un avantage dont jouit une personne ou un corps de personnes en dehors des avantages communs des autres individus, la jouissance de quelque droit désirable, ou l'exemption de quelque mal ou tâche; une faveur particulière ou personnelle dont on jouit; un avantage particulier." Webster dit que "c'est un droit ou une immunité dont d'autres ou tous ne jouissent pas. Dans *Bacon's Abr.*, vol. 8, p. 158, il est dit que le privilège est "l'exemption de quelque devoir, tâche ou service, confiée à certaines personnes. * * * Une disposition particulière de la loi qui accorde des prérogatives à quelques personnes contrairemet au droit commun." *Comyn's Dig.* dit "*Privilegium est jus singulare, seu lex privata, quæ uni homini vel loco conceditur.*" Le *Roman Law* de Mackeldy, à l'article 189, dit de même: "le privilège dans son sens général indique chaque droit ou faveur particulière accordée par la loi contrairement à la règle commune," et, à l'article 190, "la partie privilégiée peut l'exercer dans toute sa plénitude et personne n'est admis à la troubler dans cet exercice, elle a partant le droit de défendre à toute autre personne qui n'a pas la jouissance d'un privilège semblable de s'arroger le même droit."

Dans la cause de *Campbell vs. Spottiswoode*, 3 B. et S. 769, la cour avait devant elle une affaire de libelle de journal, et la défense a prétendu que c'était une communication privilégiée. Le juge Crompton, traitant cette question, a parlé de ce qu'est une communication privilégiée comme suit: "c'est lorsque, d'après les circonstances

ou la position particulière dans laquelle une personne est placée il y a un devo légal ou social de la nature d'un privilège ou d'un droit particulier en opposition au droits que possède la société en général." Et le juge Blackburn a dit : "la signific tion du mot est qu'une personne se trouve dans une telle position quant aux faits la cause qu'elle est justifiée à dire ou à écrire ce qui serait calomnieux ou libelleu chez tout autre."

Il me semble que les mots droits et privilèges, tels que le statut les emploien doivent signifier quelque chose de spécial et de particulier, quelque chose qui n'e pas commun à toute la société. Les droits et privilèges pour être protégés doive être tels que les avait la classe de personnes qui demande protection, à l'exclusion reste de la société ; ils doivent être tels qu'elles les possédaient tandis que d'autr ne les possédaient pas. C'est l'interprétation qu'a donnée aux mots la cour du ba de la reine en Angleterre dans la cause de *Fearon* vs. *Mitchell*, L. R. 7 Q. B. 69 Mitchell construisit un édifice conformément à des plans soumis au conseil de localité et approuvés par lui, et dans cet édifice il fit, pendant nombre d'années, grand commerce, vendant du bétail et des moutons à l'enchère. Le conseil exig alors un marché public dans la ville et logea une plainte contre lui pour le recouvr ment d'une amende parce qu'il vendait dans sa propre propriété et non au marc public, des articles sur lesquels l'acte autorisait de prélever une taxe. Les magistra firent un exposé des faits pour les soumettre à l'opinion du tribunal en juridicti supérieure. Dans l'argumentation on a fait valoir comme moyen de défense u disposition de l'acte qui stipulait ce qui suit : "nul marché ne sera établi conform ment au présent article, de manière à empiéter sur les droits, pouvoirs ou privilèg dont joui une personne quelconque dans l'arrondissement, sans le consentement cette personne." L'argument se résumait à dire que la propriété de Mitchell ava été construite avec la permission expresse du conseil de la localité qui connaissait fin à laquelle l'édifice devait servir, et que par le fait qu'il avait exploité son co merce à cet endroit pendant des années, il avait acquis des droits, pouvoirs et priv lèges qui étaient protégés par cette disposition. Voici comment le juge en ch Cockburn a disposé de cet argument : "Ce droit dont jouissait l'intimé lors de construction de ce marché n'était pas, je crois, un droit dans le sens de l'artic C'était un droit dont il ne jouissait qu'en commun avec le reste des sujets de Majesté. Il n'avait pas le droit exclusif de faire ce commerce, il n'avait pas un pl grand droit que toute autre personne qui aurait eu une propriété convenable po installer et faire un commerce semblable. Le mot 'droit,' surtout lorsqu'il est p en rapport avec les mots 'pouvoirs ou privilèges,' doit signifier droit acquis à l'e contre du reste du monde, et particulier à l'individu. Ce droit ayant été acquis, n'est que juste que le statut décrète que tous pouvoirs exercés par les autorités local en vertu de l'article, en installant un marché, n'empiètent pas sur ce droit acqui mais on n'a jamais pu vouloir dire que les pouvoirs donnés pour le bénéfice des hal tants de cet arrondissement particulier par l'installation d'un marché, ne furent p exercés à raison du fait que certain individu ou compagnie particulière exploitait commerce du même genre." Et le juge Blackburn, dit : "L'intimé n'avait pas droit, le pouvoir ou le privilège de maintenir son commerce à l'encontre d'un riv qui aurait voulu se lancer dans le même commerce, et conséquemment les autorit locales avaient le pouvoir d'ériger ce marché, bien qu'il gênât le commerce de l'intim ce qui n'était que l'exercice du même droit qu'avait toute autre personne du public

Au point de vue de ces autorités, je pense que les catholiques romains n'avaie pas de droits ou de privilèges dans le sens de ces mots, s'ils s'étaient trouvés seu Mais lorsque le parlement introduisit les expressions "ou par la coutume," il peut y avoir de doute qu'il voulait que les mots fussent employés dans un sens pl large, et qu'il avait en vue ce que j'ai appelé des "droits moraux." L'intention parlement était, de fait, que, lors de l'union, ce qu'une classe de personnes avec consentement des autres membres de la société ou au moins sans objection de le part, avait l'habitude ou la coutume de faire, relativement aux écoles confessio nelles, se continuât, et que la législation provinciale n'y préjudiciât pas.

Dans quel état, donc, étaient les choses lors de l'union ? Toutes les écoles, d Sa Grandeur, étaient confessionnelles, quelques-unes étaient régies et contrôlées p

l'église catholique et d'autres par diverses dénominations protestantes. Les moyens nécessaires au soutien des écoles catholiques romains provenaient jusqu'à un certain point des contributions scolaires versées par quelques-uns des parents des enfants qui fréquentaient les écoles, et le reste était pris à même les fonds de l'église, fournis par les fidèles. Il ne peut y avoir de doute que ces écoles étaient dans le sens strict du mot des écoles confessionnelles dans lesquelles s'enseignaient les doctrines et les principes distinctifs de l'église catholique romaine, et naturellement les parents catholiques romains envoyaient leurs enfants à ces écoles. Par le fait qu'il n'y avait pas d'autres écoles, ainsi que l'établissent incontestablement les affidavits des deux côtés, que des écoles confessionnelles, qu'il n'y avait pas d'écoles établies par la loi, il est clair que le public en général acquiesçait à cet état de choses. Ils consentaient à ce qu'en matière d'éducation les catholiques romains fussent, ainsi que le dit Sa Grandeur, " comme question de coutume et de pratique séparés du reste de la société." Du fait qu'ils avaient, suivant le système d'éducation qui existait alors, en commun avec toute autre dénomination, un droit d'établir et de maintenir des écoles, et à raison de ce qu'ils exerçaient ce droit, ils étaient de fait séparés du reste de la société, mais ce n'était pas parce qu'ils avaient un droit positif d'être séparés, c'était tout simplement un incident de leur droit d'avoir des écoles.

Or, le droit que les catholiques romains avaient, lors de l'union, d'établir et de maintenir des écoles dans lesquelles les doctrines et les principes distinctifs seraient enseignés, existe encore. Il n'est en aucune façon lésé par l'Acte des écoles publiques. Tout droit qu'ils avaient, par la coutume ou la pratique, d'être séparés du reste de la société, en matière d'éducation, leur reste intact aujourd'hui. L'Acte des écoles publiques ne les empêche pas d'avoir maintenant leurs propres écoles confessionnelles, s'ils le désirent. La loi n'exige pas que tous les enfants de la province fréquentent les écoles qu'elle établit. L'église catholique romaine peut avoir des écoles et les parents catholiques romains peuvent envoyer leurs enfants à ces écoles tout aussi librement qu'ils le faisaient lors de l'union. Sous ce rapport, conséquemment, les droits ou privilèges que les catholiques romains avaient, comme classe de personnes, relativement aux écoles confessionnelles, n'ont pas été lésés.

On dit, cependant, que les catholiques romains, lors de l'union, n'étaient pas tenus de soutenir les écoles publiques; ils n'étaient pas taxés pour le soutien des écoles. Il est vrai qu'ils ne l'étaient pas, mais il n'existait pas alors de loi qui enjoignait à aucune personne dans le pays de contribuer aux fins scolaires. Et, comme l'a fait remarquer le juge Killam, même ce droit ou privilège, si on peut l'appeler ainsi, ne dépendait ou ne relevait pas de l'existance des écoles confessionnelles. On ne peut dire que ce fut, de par la loi ou la coutume, un droit ou privilège relativement aux écoles confessionnelles. Si les catholiques romains n'avaient pas eu d'écoles, ils auraient été également libres des taxes imposées pour des fins d'éducation. Comme le déclarent les affidavits de Polson et de Sutherland, nulle autorité ne percevait de taxes d'école avant l'entrée de la province dans la confédération. Le fait qu'ils étaient libres des taxes scolaires était un droit ou privilège dont ils jouissaient en commun avec les autres dans la province. Ce n'était pas un droit dont ils jouissaient à l'encontre du reste de la société, quelque chose dont ils jouissaient en sus de l'avantage commun des autres individus. Aujourd'hui, sous l'empire de l'Acte des écoles publiques, ils ne sont pas soumis à une taxe exceptionnelle. Ils sont seulement soumis à la même taxe que les autres contribuables du pays, de sorte que comment peut-on dire que, sous ce rapport, ils sont l'objet d'un préjudice?

On argumente, cependant, que l'Acte des écoles publiques inaugure un système d'écoles gratuites soutenues par les fonds publics, et que partout les écoles confessionnelles catholiques romaines se trouvent dans une position désavantageuse. Elles sont, dit-on, exposées à une concurrence injuste, tandis qu'en même temps, par la taxe imposée pour le fonds des écoles publiques, que les contribuables catholiques romains auraient pu avoir et affecter au soutien de leurs propres écoles, elles se trouvent privées de ces ressources. Mais avant l'union, toute personne ou personnes, ou toute classe de personnes aurait pu, en tout temps, établir et maintenir des écoles, confessionnelles ou non, qui seraient venues en concurrence avec les écoles catho-

liques romaines, et, si elle en avait eu les moyens, elle aurait pu subventionner et maintenir les écoles ainsi commencées à titre d'écoles libres. Les catholiques romains n'avaient pas, quant aux écoles, un droit ou privilège tel qu'il leur aurait donné le droit de prohiber l'établissement et le maintien de telles écoles. Si l'on se sert de l'argument que, par la taxe imposée en vertu de l'Acte des écoles publiques, les catholiques romains se trouvent moins capables de maintenir leurs propres écoles confessionnelles et qu'ils se trouvent par conséquent l'objet d'un préjudice, on peut faire valoir le même argument relativement à toutes les taxes imposées pour des fins provinciales ou municipales. Par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, la province a le pouvoir de taxer pour des fins provinciales. Lors de l'union, il n'existait pas de taxes d'aucune sorte, le seul revenu public qu'on percevait alors consistait dans le droit de douane ordinairement de quatre pour cent. Toute la législation provinciale sous l'empire de laquelle des taxes sont imposées pour des fins provinciales ou municipales, dans le but de faire et réparer des chemins et des ponts ou exécuter des améliorations est également susceptible de l'objection qu'à raison de cette législation les catholiques romains sont moins en état de maintenir leurs écoles. Ces taxes sont toutes autant d'impôts auxquels, en commun avec les autres habitants de la province, ils n'étaient pas soumis lors de l'union, mais auxquels, en commun avec tous les autres contribuables, ils sont aujourd'hui soumis. Cette objection, comme, de fait, toutes les objections formulées en faveur du requérant, semble basée sur la présomption que les écoles établies en vertu de l'Acte des écoles publiques, sont des écoles confessionnelles. Or, elles ne le sont pas du tout, ce sont, dans le sens le plus strict, des écoles non confessionnelles. L'acte stipule, à l'article 8, qu'elles seront absolument non confessionnelles et aucun exercice religieux n'y sera permis, sauf tel que décrété par les articles 6 et 7. L'article 7 décrète que les exercices religieux n'auront lieu dans une école publique qu'à l'option des commissaires d'écoles de l'arrondissement, et sur réception de l'autorisation écrite des commissaires, il sera du devoir du professeur de faire tels exercices religieux. Les exercices religieux permis dans les écoles publiques devront se faire, par l'article 6, conformément au conseil consultatif. Le temps réservé pour ces exercices précédera immédiatement l'heure de clôture de l'après-midi, et pour éviter toute raison de plainte,il est expressément dit que: "si un des parents ou le tuteur d'un élève donne avis au professeur qu'il ne désire pas que tel élève assiste aux exercices religieux, alors il sera donné congé à tel élève avant que tels exercices aient lieu." On doit présumer que le conseil consultatif agira conformément aux dispositions de l'acte, et verra à ce que les exercices religieux prescrits par la loi soient strictement non confessionnels. Si, sous ce rapport, il manquait à son devoir, sa faute pourrait être une cause de plainte, mais le fait qu'il agit contrairement aux dispositions claires de l'acte, ne pourrait jamais servir d'argument contre l'acte même. Ces exercices religieux non confessionnels, ou l'absence totale de tous ces exercices, ne peuvent jamais rendre les écoles confessionnelles de leur nature.

Dans le Nouveau-Brunswick, lors de la confédération, il n'y avait pas de système d'écoles séparées, établi par la loi. Mais l'Acte des écoles paroissiales alors en vigueur décrétait que le conseil de l'instruction devait, dans les écoles, faire lire la bible à tous les enfants dont les parents ne s'y objectaient pas, et que lorsqu'elle était lue par des enfants catholiques romains ce devait être, si les parents l'exigeaient, la version Douay, sans note ou commentaires. Cette disposition consacrait ce qu'on peut appeler un grand droit et un grand privilège, et les catholiques romains se trouvaient à avoir le droit de dire, s'ils l'exigeaient lorsque leurs enfants lisaient la bible, qu'ils devaient en lire une telle version particulière. L'Acte des écoles communes passé après la confédération ne contenait pas de dispositions à ce sujet. Puis le conseil de l'instruction publique fit un règlement décrétant que "chaque instituteur aura le privilège d'ouvrir et de fermer les exercices quotidiens de l'école par la lecture d'un passage de l'Ecriture (pris dans la version commune ou dans la version Douay, selon qu'il le préférera), et en récitant l'oraison dominicale on pourra faire toute autre prière avec la permission du bureau des commissaires, mais aucun instituteur ne pourra forcer un enfant à assister à ces exercices contre le désir de

ses parents ou de son tuteur, désir signifié par écrit au bureau des commissaires. C'était se départir considérablement de la disposition de l'Acte des écoles provinciales, car le droit qu'avaient, en vertu de la loi, les catholiques romains de faire lire à leurs enfants une version particulière de la Bible, s'ils le désiraient, leur était enlevé, et la lecture de cette version ou d'une autre était laissée au choix de l'instituteur. On a prétendu dans la cause de *Renaud*, 1 Pugs. N. B. R. 273, que sur ce point comme sur les autres, l'Acte des écoles communes était *ultra vires*, mais le tribunal maintint le contraire. Si c'était un droit ou un privilège qui existait lors de l'union, la législature ne l'avait assurément pas protégé par une disposition expresse, mais avait-il été enlevé ? Si c'était un droit ou un privilège il était alors du devoir du conseil de l'instruction publique, au lieu de faire le règlement qu'il avait passé, d'en adopter un consacrant précisément ce qu'avait prévu l'Acte des écoles paroissiales. Le tribunal jugea que si c'était un droit ou privilège relativement aux écoles confessionnelles dans le sens du paragraphe 1 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, bien qu'il ne fut pas protégé par l'Acte des écoles communes il n'était pas enlevé, de sorte qu'on ne pouvait pas dire que le droit était l'objet d'un préjudice.

Dans cette province, lors de l'union, les catholiques romains avaient le droit d'établir et de maintenir des écoles confessionnelles dans lesquelles les doctrines et les principes de l'église catholique romaine étaient enseignés. Ils avaient le droit d'envoyer leurs enfants à ces écoles.

Comme incident de l'existence de ces écoles confessionnelles ils étaient, en matière d'éducation, séparés du reste de la société. Ils maintenaient ces écoles à leurs propres dépens. Les parents qui envoyaient des enfants à ces écoles payaient des contributions. Mais nul catholique romain comme nulle autre personne dans la province, ne pouvait être tenu de contribuer au soutien des écoles confessionnelles.

Lequel de ces droits ou privilèges a-t-il été lésé ou affecté par l'Acte des écoles publiques ? La loi ne stipule pas qu'il n'y aura pas dans la province d'autres écoles que celles établies par l'acte, et elle ne décrète pas non plus que les doctrines et les principes distinctifs de l'église catholique romaine ne seront pas enseignés dans les écoles de cette province. Les catholiques romains peuvent maintenir des écoles depuis l'adoption de l'acte tout comme ils le faisaient lors de l'union. L'acte ne dit pas que nulle contribution ne sera payée ou perçue pour d'autres écoles que celles établies par l'acte. Les catholiques romains peuvent tout aussi bien que lors de l'union percevoir des contributions des parents qui envoient des enfants à leurs écoles, et maintenir leurs écoles comme bon leur semblera. Il n'y a rien dans l'Acte des écoles publiques qui oblige un homme dans la province, catholique romain ou protestant, à soutenir des écoles professionnelles.

Le seul changement qu'a subi la situation est que, tandis que, lors de l'union, nul ne pouvait être tenu à contribuer au soutien des écoles, soit au soutien d'écoles publiques non confessionnelles, il n'en existait pas, soit au soutien d'écoles confessionnelles qui existaient, mais il n'y avait pas de loi qui pourvoyait à leur soutien ; maintenant, tous les propriétaires dans la province, protestants comme catholiques romains, sont tenus de contribuer au soutien des écoles publiques non confessionnelles.

C'est assurément important pour chaque Etat que ses sujets soient intelligents et instruits. N'est-il pas du devoir de chaque Etat de mettre à la portée de tous les enfants de son territoire les moyens d'acquérir au moins une instruction élémentaire, une éducation qui leur permettra, une fois devenus grands, d'exercer avec intelligence les devoirs de citoyens. Si ce devoir s'impose à l'Etat, et je ne vois pas comment on puisse en douter, il est alors de son devoir de fournir les fonds nécessaires à cette fin. Le fait de pourvoir à ces fonds doit constituer une fin provinciale pour laquelle la province, par le paragraphe 2 de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, a le pouvoir d'imposer des taxes dans les limites de son territoire. Que le fait de pourvoir à l'éducation du peuple soit un devoir provincial, la chose est clairement établie par les dispositions de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord et de l'Acte du Manitoba, qui décrètent que la province aura exclusivement le pouvoir de faire des lois sur l'éducation. La seule restriction imposée à

ses pouvoirs, c'est qu'elle ne pourra préjudicier aux droits ou privilèges existants de par la loi ou la coutume relativement aux écoles confessionnelles.

Parlant des dispositions de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, dans son rapport sur l'Acte des écoles communes du Nouveau-Brunswick, en date du 20 janvier 1872, sir John A. Macdonald, alors ministre de la justice, a dit, qu'à son avis, elles s'appliquaient exclusivement aux écoles confessionnelles séparées ou dissidentes, et n'affectaient ou ne diminuaient en aucune façon le pouvoir des législatures provinciales de passer des lois concernant le système général d'éducation de la province. L'article 22 de l'Acte du Manitoba doit recevoir la même interprétation. L'Acte des écoles publiques dont on attaque la validité, est un acte qui a trait au système général d'éducation de cette province.

Il n'a pas trait aux écoles confessionnelles, séparées ou dissidentes. Son but est de pourvoir à l'éducation générale de la population, d'établir des écoles publiques non confessionnelles, ouvertes à tous les habitants de la province qui veulent s'en servir pour l'éducation de leurs enfants. Je ne puis voir qu'aucun des droits ou privilèges que les catholiques romains exerçaient, lors de l'union, relativement aux écoles confessionnelles, soient le sujet de l'acte ou qu'ils soient, en aucune façon, affectés pernicieusement par le dit acte.

A mon avis, il doit être décidé que l'appel n'a pas sa raison d'être, et qu'il doit être renvoyé avec dépens.

DUBUC, J.

Cette affaire se présente devant la cour sous forme de motion pour faire infirmer l'ordre ou décision du juge Killam, déboutant l'action prise pour faire annuler les règlements nos 480 et 483 de la cité de Winnipeg.

Le conseil de ville a passé ces règlements pour prélever pour des fins municipales et scolaires, une taxe de deux centins par piastre, sur toute la propriété imposable de la dite cité, soit 15⅘ millins par piastre pour des fins municipales générales, et 4⅕ millins par piastre pour fins scolaires.

Le requérant, John Kelley Barrett, demande dans son assignation à ce que les dits règlements soient annulés pour illégalité pour les raisons suivantes entre autres:

"Parce que, par les dits règlements, les sommes à être prélevées pour les besoins scolaires des écoles protestantes et catholiques sont confondues, et un impôt est prélevé sur les protestants et les catholiques indistinctement pour la somme totale."

Les règlements en question ont été faits en conformité des dispositions de l'Acte concernant les écoles publiques, passé à la dernière réunion de la législature provinciale, 53 Vic., ch. 38, et en vertu des dispositions de l'Acte municipal.

Le dit requérant expose, dans son affidavit, que l'effet des dits règlements est qu'un impôt est prélevé sur tous les contribuables, protestants et catholiques, afin d'obtenir le montant requis pour les besoins scolaires, et qu'il en résulte, pour les contribuables individuellement, que chaque protestant aura moins à payer que s'il était taxé pour les écoles protestantes seules, et que chaque catholique romain aura à payer plus que s'il était taxé pour les écoles catholiques romaines seules.

Ceci soulève une question constitutionnelle; il s'agit de déterminer si le dit acte concernant les écoles publiques est ou non *intra vires*, s'il est du ressort de la législature provinciale.

Pour prononcer sur cette question, il est important d'examiner quelles écoles existaient dans ce pays lorsque cette province fut admise dans la confédération canadienne, et quelles mesures ont été prises, lors de l'union, relativement à cette affaire. Il convient peut-être aussi de donner un court résumé des lois qui, en vertu des dispositions des actes constitutionnels, furent décrétées par la législature, appliquées et mises en vigueur dans cette province, jusqu'à ce qu'elles aient été abrogées et remplacées par le statut concernant les écoles publiques de la dernière session, et d'examiner les clauses principales de ce dernier statut.

Comme le dit Sa Grandeur l'archevêque de Saint-Boniface, dans son affidavit produit au nom du requérant et que l'autre partie n'a pas nié, voici l'exposé de faits qu'on y trouve: 2. "Avant la sanction de l'acte du parlement du Canada, passé en

la trente-troisième année du règne de Sa Majesté la reine Victoria, chapitre 3, connu comme l'Acte du Manitoba, et avant l'arrêté en conseil rendu en vertu du dit acte, il existait dans le territoire formant aujourd'hui la province du Manitoba un certain nombre d'écoles pour les enfants ; 3. Ces écoles étaient des écoles confessionnelles, quelques-unes étant régies et contrôlées par l'église catholique romaine, et d'autres par différentes dénominations protestantes ; 4. Les ressources nécessaires pour le soutien des écoles catholiques romaines étaient fournies en partie au moyen de contributions d'écoles payées par quelques-uns des parents des enfants qui fréquentaient ces écoles, et le reste était payé à même les fonds de l'église, souscrits par les membres; 5. A cette époque, les catholiques romains n'avaient aucun intérêt dans les écoles protestantes ni aucun contrôle sur elles, et les protestants n'avaient aucun intérêt dans les écoles catholiques ni aucun contrôle sur elles. Il n'y avait pas d'écoles publiques dans le sens d'écoles de l'Etat. Les membres de l'église catholique romaine supportaient les écoles de leur propre église au bénéfice des enfants catholiques romains, et n'étaient pas obligés de contribuer et ne contribuaient pas au soutien d'autres écoles ; 6. Donc, en fait d'éducation, pendant la période en question, les catholiques romains étaient par la coutume et la pratique, séparés du reste de la population, et leurs écoles étaient toutes conduites en conformité des idées et croyances distinctives des catholiques romains telles que ci-dessus énoncées."

Dans le paragraphe suivant de son affidavit, Sa Grandeur déclare que l'église regarde les écoles établies par l'Acte des écoles publiques comme impropres à l'éducation de ses enfants, et que les enfants des parents catholiques romains ne les fréquenteront pas ; que plutôt que de soutenir les écoles, les catholiques romains retourneront au système qui existait avant l'Acte du Manitoba, et établiront, supporteront, et maintiendront des écoles conformes à leurs principes et à leur foi ; que les protestants sont satisfaits du système d'éducation prescrit par le dit Acte des écoles publiques, et sont parfaitement consentants à envoyer leurs enfants aux écoles établies et pourvues par le dit acte ; ces écoles étant, de fait, semblables à tous égards aux écoles entretenues par les protestants en vertu de la législation qui était en vigueur, immédiatement avant l'adoption de cet acte, etc., etc.

Les affidavits produits à l'encontre de la motion déclarent que les écoles qui existaient avant l'entrée de la province du Manitoba dans la confédération étaient simplement des écoles particulières et n'étaient en aucune façon soumises au contrôle public, et, d'un autre côté, elles ne recevaient aucune aide publique. Nulle autorité ne prélevait de taxes d'écoles et il n'existait en droit aucun moyen de contraindre qui que ce fut à contribuer au soutien d'aucune des dites écoles particulières.

Comme l'a dit le juge Killam, ces affidavits n'ont rien de contradictoire ou d'incompatible avec ce que dit Sa Grandeur.

Dans son affidavit, qui a aussi été produit, le révérend professeur Boyce donne sa manière de voir sur l'opinion des presbytériens de cette province dans la période qui a immédiatement suivi l'entrée du Manitoba dans la confédération ; mais comme il n'est venu dans le pays qu'en 1871, une année après, il ne prétend pas contredire aucune des allégations de l'archevêque de Saint-Boniface sur la position des affaires relatives aux écoles confessionnelles, catholiques ou protestantes, qui existaient alors.

Il reste donc acquis que les écoles qui existaient alors, bien qu'il n'y eut pas de loi pour leur donner une sanction légale, étaient *de facto*, c'est-à-dire en pratique, des écoles confessionnelles.

Les dispositions légales relatives aux écoles qui s'appliquaient au Manitoba lors de l'union étaient celles de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord et celles de l'article 22 de l'Acte du Manitoba.

Sous l'empire de ces dispositions de notre constitution, la législature provinciale, lors de sa première session, en 1871, a passé un " Acte pour établir un système d'instruction dans cette province." Par cet acte, le lieutenant-gouverneur en conseil avait le pouvoir de nommer pas moins de dix et pas plus de quatorze personnes qui devaient constituer un conseil d'instruction publique pour la province, et dont la moitié devait se composer de protestants et l'autre de catholiques ; ainsi qu'un surin-

tendant des écoles protestantes et un surintendant des écoles catholiques ; que ces surintendants étaient secrétaires conjoints du conseil.

Les devoirs du conseil étaient définis comme suit : " 1° De faire de temps à autre tels règlements qu'il jugera convenables pour l'organisation générale des écoles communes ; 2° De choisir des livres, cartes et globes à l'usage des écoles communes, en tenant dûment compte, en ce faisant, du choix de livres, cartes et globes français pour les écoles françaises; mais le pouvoir que confère la présente disposition ne doit pas s'étendre au choix de livres ayant trait à la religion ou à la morale, livres dont le choix est réglé par une clause subséquente de cet acte ; 3° De modifier et de subdiviser, avec la sanction du lieutenant-gouverneur en conseil, tout arrondissement scolaire établi par cet acte.

Le conseil général était divisé en deux sections, et au nombre des devoirs de chaque section, nous trouvons ce qui suit : " Chaque section aura sous son contrôle et sous sa surveillance la discipline des écoles de la section ; elle fera des règles et règlements pour l'examen, la classification et les diplômes des instituteurs et pour le retrait des diplômes pour causes suffisantes, elle prescrira les livres touchant la religion et la morale qui seront en usage dans les écoles de la section."

Par l'article 13 les deniers affectés à l'éducation par la législature devaient être également divisés, la moitié allant au soutien des écoles protestantes et l'autre moitié au soutien des écoles catholiques.

Le premier conseil nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, se composait de l'évêque de Saint-Boniface, de l'évêque de la Terre de Rupert, de plusieurs prêtres catholiques, de plusieurs ministres protestants de diverses dénominations, et d'une couple de laïques pour chaque section.

Le dit statut fut modifié de temps à autre, à mesure que le pays se colonisa de plus en plus et que de nouveaux besoins se firent sentir. Mais le même système exista jusqu'à l'acte de la dernière session ; les seules modifications importantes furent qu'en 1875 le nombre des membres du conseil fut porté à vingt-un, douze protestants et neuf catholiques romains, et que les deniers votés par la législature devaient être partagés entre protestants et catholiques en proportion du nombre des enfants d'âge à aller à l'école des arrondissements protestants et catholiques respectivement.

Le changement le plus remarquable que subit le système fut que la distinction confessionnelle entre catholiques et protestants, et le fonctionnement indépendant des deux sections s'accentuèrent de plus en plus sous l'empire des différentes lois qui furent adoptées dans la suite. L'article 27 de l'acte de 1875, chapitre 27, dit que l'établissement d'un arrondissement scolaire d'une dénomination n'empêchera pas l'établissement d'un arrondissement scolaire d'une autre dénomination dans la même localité.

Le même principe est consacré et quelque peu étendu par les articles 39, 40 et 41 de l'acte de 1876, chapitre 1.

En 1877, par le chapitre 12, article 10, il fut stipulé que "dans aucun cas un contribuable protestant ne sera tenu de payer pour une école catholique, ni un contribuable catholique pour une école protestante.

Il est donc évident que, avant l'acte de la dernière session, le système d'écoles créé par la législature provinciale, sous l'empire des dispositions de l'acte constitutionnel, était entièrement basé et expliqué, sur le principe confessionnel, divisé en écoles protestantes et en écoles catholiques romaines.

A la dernière session de la législature, deux actes furent passés relativement à l'éducation. Le premier, chapitre 37, abolit le conseil de l'instruction publique qui avait existé jusque là, et la charge de surintendant de l'instruction publique, et il crée un département de l'instruction publique qui doit se composer du conseil exécutif ou d'un comité de ce conseil, nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, et d'un conseil consultatif composé de sept membres, dont quatre doivent être nommés par le département de l'instruction publique, deux par les instituteurs de la province, et un par le conseil universitaire. Au nombre des devoirs du conseil consultatif se trouve celui "d'examiner et d'autoriser les livres de texte pour l'usage des élèves, et les livres de consultation pour les bibliothèques d'écoles; déterminer les qualités

requises des instituteurs, précepteurs et inspecteurs des écoles supérieures et publiques; de nommer des examinateurs chargés de préparer des programmes d'examen; de prescrire les formules d'exercices religieux à suivre dans les écoles."

L'acte qui vient ensuite est l'Acte des écoles publiques, chapitre 38. Il abroge toutes les anciennes lois concernant l'éducation. Il stipule entre autres choses ce qui suit: Article 3. "Tous les arrondissements scolaires, protestants ou catholiques, ainsi que toutes élections ou nominations à une charge, et toutes conventions, contrats, évaluations et cotisations ci-devant régulièrement faits en rapport avec les écoles protestantes ou catholiques, et existant lors de la mise en vigueur du présent acte, seront sujets aux dispositions du présent acte." Article 4. "Le terme pour lequel un commissaire d'école exerce ses fonctions lors de la mise en vigueur du présent acte continuera comme si tel commissaire avait été élu pour le dit terme en vertu du présent acte." Article 5. "Toutes les écoles publiques seront gratuites, et, dans les municipalités rurales, toute personne âgée de cinq à seize ans, aura droit d'assister à une école." Article 6. "Les exercices religieux dans les écoles publiques seront soumis aux règlements du conseil consultatif. Le temps réservé pour ces exercices religieux précédera immédiatement l'heure de clôture de l'après-midi. Si un des parents ou le tuteur d'un élève donne avis au professeur qu'il ne désire pas que tel élève avant que tels exercices aient lieu." Article 7. "Les exercices religieux n'auront lieu dans une école publique qu'à l'option des commissaires d'écoles de l'arrondissement, et en en recevant l'autorisation écrite des commissaires, il sera du devoir du professeur de faire tels exercices religieux." Article 8. "Les écoles publiques seront absolument non confessionnelles, et aucun exercice religieux n'y sera permis autrement que ci-avant déterminé." Il pourvoit à la formation, à la modification et réunion d'arrondissements d'écoles dans les municipalités rurales, et dans les cités, villes et villages, et à l'élection de commissaires d'écoles et au prélèvement d'une taxe sur la propriété imposable de chaque arrondissement d'écoles pour des fins scolaires.

L'article 92 décrète que "le conseil municipal de chaque cité, ville ou village prélèvera et percevra sur la propriété imposable dans la municipalité, en la manière prescrite par le présent acte et par l'acte municipal et l'acte des cotisations, telles sommes d'argent qui seront requises par les commissaires d'écoles publiques pour des fins scolaires."

L'article 108, qui pourvoit aux subventions accordées par la législature, contient le paragraphe suivant: "(3) Toute école qui ne sera pas conduite conformément aux dispositions du présent acte ou d'aucun acte alors en vigueur, ou aux règlements du département de l'instruction publique ou du bureau consultatif, ne sera pas réputée être une école publique dans le sens légal, et telle école n'aura aucune part à l'octroi législatif." Par l'article 141 "aucun instituteur ne se servira, ni ne permettra qu'on se serve dans une école publique ou modèle, de livres d'écoles autres que ceux qui sont autorisés par le bureau consultatif, et il ne sera payé aucune partie de l'octroi législatif aux écoles où des livres non autorisés seront en usage." Par l'article 179 il est stipulé que "dans les cas où, avant la mise en vigueur du présent acte, des arrondissements scolaires catholiques ont été établis dans les conditions mentionnées en l'article qui précède (*c'est-à-dire lorsque ces arrondissements embrassent le même territoire qu'un arrondissement protestant*), les dits arrondissements scolaires catholiques cesseront d'exister au moment de telle mise en vigueur, et tous les biens et toutes les obligations des dits arrondissements scolaires catholiques appartiendront à, et seront payées par l'arrondissement scolaire public."

Il est facile de voir par ce qui précède que le nouvel acte change complètement le système. La division confessionnelle entre catholiques et protestants est complètement abolie, et, par l'article 179, lorsque, comme dans la présente cause, un arrondissement d'écoles catholiques est censé embrasser le même territoire qu'un arrondissement d'écoles protestantes, cet arrondissement d'écoles catholiques est non seulement aboli, mais ses biens et son avoir tombent dans le domaine de l'autre arrondissement scolaire et lui appartiennent, ce dernier arrondissement devenant, en vertu de l'acte, l'arrondissement d'écoles publiques.

Examinons maintenant les dispositions de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord et de l'Acte du Manitoba en ce qu'elles s'appliquent à l'espèce. L'article 93 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord décrète, que " dans chaque province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes :—(1) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational*)."

Le premier paragraphe de l'article 22 de l'Acte du Manitoba est le même en substance, la différence se trouvant dans l'addition des mots " ou par la coutume," ce qui le fait lire comme suit: " (1) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré lors de l'union par la loi ou par la coutume à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational*)."

Toute la question qu'il s'agit de décider dans la présente cause git dans l'interprétation des mots " ou par la coutume " ajoutés aux dispositions de l'Acte du Manitoba.

Les règles d'interprétation des statuts telles que posées par les autorités sont bien connues. Bien qu'elles soient toutes basées sur les stricts principes de justice, cependant, dans leur application, elles offrent quelque distinction et quelques divergences apparentes, pour répondre aux exigences nombreuses de divers cas soumis à l'examen. Telle règle parfaitement saine appliquée à un cas particulier, sous l'empire d'une série de circonstances particulières, pourrait être injuste et déraisonnable, appliquée à un autre cas accompagné de circonstances différentes. Lord Blackburn, dans la cause de *Edinburg Street Tramways Co.* vs *Torbain*, 3 App. Cas. 68.

Une des premières règles élémentaires est que, lorsque les mots du statut ne comportent qu'une seule signification, il n'est pas loisible à un tribunal de rechercher l'intention de la législature pour interpréter un acte d'après ce qui, suivant son idée, aurait dû être décrété. *Maxwell on Statutes* 6 ; *R.* vs *York & North Midland Railway Co.*, 1 E. & B. 858.

Lorsque le langage est précis et sans ambiguité, mais, qu'on est, en même temps, dans l'impossibilité de lui donner une signification raisonnable, et que conséquemment, l'acte n'est pas susceptible d'application, un tribunal n'est pas libre de donner aux mots, sur de simples conjectures, une signification qui ne leur appartient pas. *Maxwell on Statutes*, 23.

Mais la règle qui précède ne s'applique qu'aux cas où le langage est précis et n'est susceptible que d'une seule interprétation.

Si les mots, "ou par la coutume," insérés dans l'Acte du Manitoba, étaient clairs et précis au point de n'admettre qu'une seule interprétation, il faudrait appliquer la règle qui précède, et il n'y aurait pas lieu de poursuivre plus loin l'examen. Mais tel n'est pas le cas. Ils signifient, dit-on, que les catholiques romains, tout en étant tenus de contribuer au soutien des écoles publiques, peuvent, en vertu de ces mots, avoir et maintenir leurs écoles confessionnelles à titre d'écoles particulières; c'est l'interprétation dans son sens le plus étroit. On allègue aussi qu'ils accordent aux catholiques le privilège d'être exempts de l'obligation de fréquenter les écoles publiques; mais une autre interprétation plus libérale est que les écoles confessionnelles, qui, de fait, existaient lors de l'union, ont obtenu, en vertu de ces mots, un droit légal d'existence, de manière à empêcher la législature provinciale de pouvoir dans la suite légiférer à leur détriment.

Comme on le voit par ces différentes interprétations, les mots " ou par la coutume " sont susceptibles de plus d'une interprétation; il faut donc appliquer une autre règle.

Une ancienne règle d'interprétation dit qu'une chose qui se trouve dans la lettre du statut ne tombe pas dans le domaine du statut, à moins qu'elle ne relève de l'intention de la législature. *Maxwell*, 24 ; *Bacon's Abrid. Statute*, (1), 5.

Comme le dit *Maxwell* à la p. 27, "pour arriver à la signification véritable, il est toujours nécessaire de faire un examen de l'acte dans son sens large, afin de se rendre exactement compte de son but, de sa portée et de son objet. D'après lord Coke, il est nécessaire d'examiner : 1. Quelle était la loi avant l'adoption de l'acte ; 2. Quel était le mal ou le grief auquel la loi n'avait pas pourvu ; 3. Quel remède le parlement a désigné ; et 4. La raison du remède." Cette règle fut posée dans la cause de *Heydon*, 3 rep. 7, qui fut décidée pendant le règne d'Elizabeth, règle qui a toujours été suivie depuis.

Dans le but de trouver la signification exacte et vraie de certains mots d'un statut, il devient parfois important d'entrer dans l'histoire du sujet et d'examiner les circonstances extérieures qui ont conduit à la loi en question.

Dans la cause des *River Wear Commissioners* vs. *Adamson*, 2 app. cas., lord Blackburn dit à la page 756 : " Je vais dire aussi brièvement que possible ce que, d'après les décisions rendues, je crois être les principes sur lesquels les cours de justice se basent pour interpréter des documents écrits, et un statut est un document écrit. Dans chaque cas on doit avoir pour but de voir quelle est l'intention qu'expriment les mots dont on se sert. Mais d'après l'interprétation du langage il est impossible de connaître ce qu'est cette intention sans aller plus loin et sans voir quelles furent les circonstances dans lequelles les mots ont été employés, et quel était le but, résultant des circonstances, que les personnes employant ces mots avaient en vue, car la signification des mots varie selon les circonstances dans lesquelles ils sont employés."

" Dans l'interprétation des statuts," dit Maxwell, à la page 30, citant la cause de *Graham* vs. *Bishop of Exeter*, rapport de Moore, 462, " l'interprétateur, dans le but de comprendre le sujet, la portée et le but de la loi, doit, d'après Coke, se rendre compte du mal ou du grief auquel la loi n'avait pas pourvu, c'est-à-dire qu'il doit appeler à son aide tous les faits extérieurs et historiques nécessaires à cette fin, et qui ont amené cette législation, et pour cela il peut consulter les ouvrages contemporains et autres écrits authentiques."

Dans la cause de l'*Attorney General* vs. *Sillem*, H. et C., lord Bramwell a exprimé la même opinion lorsqu'il a dit, à la page 529 : " Il peut se faire que ce soit un mode légitime de déterminer la signification d'un document douteux en mettant ceux auxquels il incombe de l'expliquer dans la position de ceux qui l'ont fait, et, partant, on peut, peut-être, consulter l'histoire pour faire connaître les faits qui existaient et qui ont amené l'adoption d'une loi, et démontrer les choses qui ont influencé l'esprit des hommes lorsqu'elle a été faite."

Dans la cause de *Hawkins* vs. *Gathercole*, 6 D. G., M. et G. 1, L. J. Turner se sert du même langage. Il dit aux pages 20 et 21 : Dans l'interprétation d'actes du parlement, il ne s'agit pas de considérer seulement les mots employés dans une clause dont on se sert. Il faut aussi tâcher de voir quelle a été l'intention de la législature. La règle sur ce point est bien exprimée dans la cause de *Stradling* vs. *Morgan*; Plowd, 204 ; ainsi que dans la cause d'*Eyston* vs. *Studd ;* Plowd, 467 :—" .....Pour nous prononcer sur la question qui nous est soumise, nous avons donc à examiner non pas simplement les mots de l'acte du parlement, mais aussi l'intention de la législature qui devra ressortir de la cause et de la nécessité qui ont provoqué l'adoption de l'acte, en comparant ses diverses parties et les circonstances étrangères (voulant dire extérieures) en tant qu'elles peuvent raisonnablement être considérées comme jetant de la lumière sur le sujet."

Dans la cause de *Holme* vs. *Guy*, 5 Ch. D. 905, Jessel, M.R., dit : " La cour ne néglige pas l'histoire de la loi et de la législation. Bien que le tribunal n'ait pas la liberté d'interpréter un acte du parlement par les motifs qui ont influencé la législature, cependant, lorsque l'histoire de la loi et de la législation révèle au tribunal quel était le but de la législature, la cour doit voir si les termes de l'article sont tels qu'ils accomplissent raisonnablement ce but et pas d'autre, et elle doit interpréter l'article de façon à trouver son sens véritable et non de façon à lui donner une signification plus étendue que celle que la législature avait en vue."

D'après ces autorités, il devient nécessaire d'essayer à déterminer la véritable signification des mots "ou par la coutume," de l'Acte du Manitoba, à examiner dans quelles circonstances ces mots ont été introduits dans le statut, et les motifs, s'ils peuvent être constatés, pour lesquels ils ont été insérés dans l'acte.

L'article 93 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, donne à la législature de chaque province le pouvoir exclusif de faire des lois relativement à l'éducation, soumis toutefois à certaines restrictions dont la première stipule que rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré par la loi à aucune classe de personnes, etc. Le premier paragraphe de l'article 22 de l'Acte du Manitoba dit: "..... par la loi ou par la coutume à aucune classe particulière de personnes," etc.

Pourquoi ces mots "ou par la coutume" ont-ils été insérés ? Que voulait-on dire par ces mots ? On ne peut se rendre compte de la véritable signification que la législature entendait leur donner qu'en examinant les faits historiques et les circonstances relatives à la question des écoles, qui ont amené l'adoption des dispositions de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, ainsi que l'adoption de l'acticle 22 de l'Acte du Manitoba.

Lorsque les quatre provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick se sont réunies en confédération, chacune de ces provinces était dejà parfaitement organisée, et chacune d'elles avait un système d'écoles publiques établies par la loi. Dans Ontario et Québec, la loi autorisait des écoles dissidentes ou séparées d'une nature confessionnelle, dans les localités où la minorité avait une croyance religieuse différente de celle de la majorité. Les minorités, par l'établissement des écoles séparées ou dissidentes, étaient exemptes de taxes affectées au soutien des écoles publiques, et elles recevaient une part proportionnelle de l'octroi accordé par la législature. Les systèmes en vigueur dans Ontario et Québec n'étaient pas exactement les mêmes, mais ils avaient certains traits communs comportant le principe des écoles confessionnelles.

Dans le Haut-Canada la question des écoles séparées avait fait le sujet d'une lutte longue et acrimonieuse entre protestants et catholiques, mais la difficulté avait été finalement réglée par l'Acte des écoles de 1863.

Dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, il appert que les minorités catholiques romaines avaient pratiquement leurs propres écoles en vertu des lois des écoles communes ou paroissiales ; mais ces écoles n'étaient pas reconnues par la loi comme écoles confessionnelles, et les catholiques n'avaient pas, en vertu de la loi, de droit ou de privilège relativement quant aux écoles confessionnelles.

En rédigeant l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, les pères de la confédération, dans le but de protéger les populations des différentes provinces contre l'agitation et la tourmente qui s'étaient soulevées sur cette question entre catholiques et protestants dans l'ancienne province du Canada, tout en concédant et consacrant le principe que chaque province pourrait exclusivement faire des lois relativement à l'éducation, ont jugé à propos de protéger les sentiments religieux et garantir les droits et les privilèges des minorités à ce sujet, en décrétant les restrictions qui se trouvent aux paragraphes de l'article 93. Ces restrictions devaient s'appliquer aux nouvelles provinces qui entreraient dans la confédération tout comme aux quatre provinces primitives.

La question de savoir jusqu'où s'étendaient les restrictions imposées aux législatures provinciales par ces dispositions, fut d'abord soulevée et agitée au Nouveau-Brunswick. La loi sur ce sujet, lors de l'union, était l'Acte des écoles paroissiales de 1858. En 1871, la législature du Nouveau-Brunswick passa, relativement aux écoles communes, un acte auquel les catholiques romains de la province avaient de sérieuses objections. Des pétitions furent transmises à la législature provinciale, et, subséquemment, aux autorités fédérales, pour empêcher que l'acte ne devint en vigueur. L'affaire fut portée devant la cour suprême du Nouveau-Brunswick, dans la cause de *Renaud ex parte*, rapportée au 2 *Cartwr. cas.*, 465, et le tribunal prononça un jugement élaboré dans cette cause. La cour décida, en somme, que les catholiques du Nouveau-Brunswick n'avaient *de par la loi*, lors de l'union, aucun droit ou privilège relativement aux écoles confessionnelles ou séparées. En traitant de cette question.

le tribunal insiste sur le fait que les catholiques n'avaient pas de droits ou de privilèges légaux, ou de par la loi (*by law*), qui étaient les seuls droits et privilèges que le premier paragraphe de l'article 93 de l'Acte avait en vue et qu'il garantissait. L'expression "droit ou privilège légal" est presque constamment employée. Dans le cours du jugement, le juge en chef Ritchie, maintenant juge en chef de la cour suprême du Canada, parlant au nom de la majorité du tribunal, dit: "Où trouve-t-on quelque chose qu'on puisse convenablement appeler droit légal? Assurément la législature doit avoir voulu s'occuper de droits et de privilèges légaux. Comment doivent-ils être définis? Comment doivent-ils être mis en vigueur?" Et ailleurs: "Si les catholiques romains, comme classe, n'avaient pas de droits légaux qui leur permit d'insister à ce que la doctrine de leur église fût enseignée dans toutes les écoles ou aucune des écoles établies en vertu de l'Acte des écoles paroissiales, et de réclamer le contrôle sur l'enseignement de cette doctrine, comment peut-on prétendre (bien que, comme question de fait, cette doctrine a pu être enseignée dans un certain nombre de ces écoles) que, comme classe de personnes, un de leurs droits ou privilèges légaux quelconques relativement aux écoles confessionnelles, ait été affecté d'une manière préjudiciable en interprétant ces mots dans leur sens ordinaire, parce que, en vertu de l'Acte des écoles communes de 1871, il est stipulé que les écoles seront non confessionnelles?"

D'après les citations qui précèdent et où il n'est question que de droits *légaux*, et d'après les autres arguments avancés et les expressions employées, on peut conclure raisonnablement que, si les catholiques romains du Nouveau-Brunswick, au lieu de n'avoir que leurs droits et privilèges *légaux* garantis par le statut, avaient eu leurs droits et privilèges résultant *de la coutume* également garantis, le jugement du tribunal aurait pu être différent.

Quant à la question soulevée dans le cours de l'argumentation par M. Ewart, avocat du requérant, prétendant que les mots "ou par la coutume" ont été probablement insérés dans l'Acte du Manitoba pour remédier à la lacune qui a été la cause des difficultés au Nouveau-Brunswick, et à la réponse du procureur général soutenant qu'il ne pouvait en être ainsi, vu que l'Acte des écoles communes du Nouveau-Brunswick n'a été passé qu'en 1871, une année après l'Acte du Manitoba, voici au moins ce qu'on peut dire: d'après les journaux de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, il appert que le projet de loi concernant les écoles communes a été présenté par l'honorable Geo. A. King, procureur général de la province, et adopté par la législature en 1871; que le même honorable Geo. A. King, en 1869, avait présenté à l'Assemblée législative un projet de loi semblable, lequel avait subi une première délibération; que le même honorable Geo. A. King, le 24 février 1870, avait présenté un projet de loi semblable qui, ayant subi une première et une seconde délibération, fut soumis au comité général, considéré, et discuté dans le cours de quatre séances distinctes du dit comité général, le 17 mars, le 22 mars, le 31 mars et le 1er avril. Ce projet de loi stipulait qu'il ne devait venir en vigueur qu'une année après son adoption.

L'Acte du Manitoba adopté par le parlement fédéral, ne devint loi que le 12 mai de la même année. Il ne fut présenté à la Chambre que le 2 mai, plus d'un mois après la discussion qui eut lieu, dans la législature du Nouveau-Brunswick, sur le projet de loi des écoles communes en question. N'est-il donc pas raisonnable de présumer et de conclure que la discussion qui a eu lieu dans l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick aux diverses séances tenues sur le projet de loi scolaire en question, a été publiée et critiquée comme d'habitude dans la presse, et que ces rapports et cette critique sont venus à la connaissance des membres du gouvernement fédéral et des autres personnes qui s'occupaient de la rédaction de l'Acte du Manitoba? Cette conclusion très naturelle devient, dans les circonstances, une telle présomption qu'on ne doit pas la négliger dans l'interprétation des mots en question. On se sert constamment de présomptions pour déterminer l'intention et la signification des statuts.

Nous avons le fait que, lorsque l'Acte du Manitoba a été passé, il y avait des écoles confessionnelles dans ce pays, et nous avons aussi l'autre fait qu'il n'y avait pas de loi pour protéger dans leurs privilèges les minorités de l'avenir, soit catho-

liques soit protestantes, qui pourraient désirer la continuation de ces écoles confessionnelles. Nous devons supposer que ces faits étaient bien connus des législateurs. Si la province était entrée dans la confédération sans autre protection pour les minorités, quant aux écoles confessionnelles, que le premier paragraphe de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, comme il n'y avait pas de loi dans le pays relativement aux écoles confessionnelles ou même relativement à aucune espèce d'écoles, le premier paragraphe de l'article 93, ou la répétition de ses dispositions sans modification dans l'Acte du Manitoba, serait restée lettre morte. Comme il n'y avait pas de loi, il n'y avait pas de droit ou de privilège de par la loi à protéger. Les catholiques romains de cette province étaient même dans une pire position que ceux du Nouveau-Brunswick, parce que dans cette dernière province, comme on le voit par le jugement de la cour suprême provinciale déjà mentionné, les catholiques avaient sous l'empire de l'Acte des écoles paroissiales de 1858, un grand nombre d'écoles dans lesquelles, comme question de fait, la doctrine de leur église était enseignée, bien que l'Acte des écoles paroissiales ne leur conférait, comme classe, aucun droit ou privilège quelconque relativement aux écoles confessionnelles. Cet état de choses a dû impressionner les hommes qui ont rédigé l'Acte du Manitoba, et montre d'une manière concluante pour moi que les mots "ou par la coutume" ont été mis dans l'Acte du Manitoba dans un but unique et évident, c'est-à-dire pour protéger dans leur droit et leur privilège, quant aux écoles confessionnelles, les catholiques ou les protestants qui pourraient à l'avenir se trouver en minorité dans cette province.

Nous ne devons pas oublier le fait pris en considération et très bien connu dans le temps que les protestants et les catholiques étaient à peu près en nombre égal dans la province. Cette proposition est suffisamment établie par le fait que le premier acte des écoles passé par la législature du Manitoba en 1871, stipulait qu'un nombre égal de protestants et de catholiques devaient être nommés membres du conseil de l'instruction publique, et que les deniers accordés par la législature devaient être partagés également, la moitié devant être affectée au soutien des écoles protestantes et l'autre moité au soutien des écoles catholiques.

Un autre fait que nous ne devons pas passer sous silence c'est que le Manitoba a été la seule province entrée dans la confédération après l'union primitive pour laquelle les dispositions de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord aient été changées et modifiées. On ne trouve rien de tel dans les arrangements faits avec la Colombie-Britannique et l'Ile du Prince-Edouard, lorsqu'elles entrèrent dans la Confédération en 1871 et en 1873. Pourquoi ne s'est-on départi des dispositions de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, concernant les écoles confessionnelles, que pour le Manitoba ? Parce que, sans doute, on savait très bien que la population de cette province était divisée également entre protestants et catholiques, et que, par la coutume, il existait déjà dans le pays des écoles confessionnelles que la législature entendait protéger et garantir permanemment à toute classe quelconque de personnes, protestants ou catholiques, qui pourrait désirer continuer à jouir de ce privilège. C'est ce qui explique l'insertion des mots "ou par la coutume" dans l'Acte du Manitoba.

Avant d'examiner davantage le sens véritable des mots "ou par la coutume" en ce qu'ils s'appliquent au droit et au privilège en question, il est peut-être à propos de demander : Qu'est-ce qu'un droit et qu'est-ce qu'un privilège ? Un droit est une réclamation juste ; un titre légal ; quelque chose de positif qui peut être mis en vigueur en vertu de la loi. Un privilège est quelquefois aussi un avantage ou un bénéfice direct ; mais souvent il est pris dans un sens plutôt négatif, telle qu'une immunité, une exemption de quelque charge, un avantage quelconque dont ne jouissent pas les autres individus. De sorte que les mots "droit" et "privilège" sont des mots techniques ayant par eux-mêmes des significations légales bien définies.

La même chose ne peut se dire du mot "coutume," pris dans le sens dans lequel il est employé dans ce paragraphe. Ce n'est pas un mot légal technique et il n'a pas de signification légale particulière. Dans cette acception-là il ne se trouve pas dans les dictionnaires de droit. Ce n'est qu'un mot populaire ordinaire qu'il faut

interpréter dans son sens populaire ordinaire. Il signifie pratique ou habitude, us ou usage. Dans le paragraphe en question il qualifie les mots "droit" et "privilège." On peut dire que "privilège en vertu de la loi" est une expression technique qu'il faut interpréter d'après sa signification technique. Mais "privilège en vertu de la coutume" devient une expression populaire ordinaire qu'il faut interpréter dans son sens populaire.

"Les mots d'un statut, "dit *Maxwell* à la page 67," doivent être compris dans le sens dans lequel ils s'harmonisent le mieux avec le sujet de la législation et l'objet qu'on a en vue."

Dans la cause de *Jessen* vs *Wright*, 2 Bligh., lord Redesdale dit, à la page 56, "que l'intention générale doive régir l'intention particulière, n'est pas l'expression la plus exacte du principe des décisions. La règle est que les mots techniques devront avoir leur effet légal, à moins qu'à l'aide d'autres mots il soit très clair que le testateur voulait dire autre chose." Dans la cause de *Roddy* vs *Fitzgerald*, 8 A. L. 877, lord Wensleydale a cité ce qui précède en l'approuvant.

Dans la cause *The Fusilier*, 34, L. J. P. M. et A. 27, les mots "personnes appartenant au vaisseau," dans l'Acte de la marine marchande de 1854, ont été interprétés en matière de récompense pour sauvetage, comme s'appliquant aux passagers aussi bien qu'à l'équipage. "Quant aux mots 'appartenant à tel vaisseau,'" dit le Dr Lushington, "'appartenant' est assurément un mot *ancipitis usus*, quant à l'espèce; mais une des règles d'interprétation des statuts, et c'est une règle très sage, c'est qu'ils doivent être interprétés d'après l'axiome *uti loquitur vulgus*, c'est-à-dire, d'après la signification et l'acception communes des mots, et je pense que rien n'est plus commun que de dire des passagers sur un vaisseau qu'ils sont des personnes appartenant au vaisseau, et qu'ils seraient compris dans l'expression 'personnes.'"

Dans la présente cause, l'expression "privilège en vertu de la coutume" doit être interprétée dans son sens populaire, en tenant toujours l'esprit fixé sur le but que la législature avait en vue lorsqu'elle s'occupait des restrictions imposées au pouvoir de la législature provinciale quant aux écoles, et alors qu'elle savait que certaines classes de personnes avaient par la coutume, c'est-à-dire, par la pratique et l'usage des écoles confessionnelles qu'on avait l'intention de protéger. Cette interprétation "s'harmonise le mieux avec le but que la législature avait en vue."

Le simple changement d'un mot dans un statut pour un autre mot ayant apparemment le même sens, ou l'addition d'un ou de plusieurs mots, paraissant avoir la même signification que le mot déjà employé, n'indique pas toujours une intention de la part de la législature de changer ou modifier la signification. Mais il n'en est pas ainsi dans cette cause. Les mots "par la loi" et "par la coutume" ne peuvent être considérés comme ayant le même sens ou la même valeur. L'addition des mots "ou par la coutume" fait clairement voir que la législature avait l'intention de donner une signification entièrement nouvelle à la clause du statut et d'ajouter quelque chose à la restriction déjà imposée à la législature provinciale, dans le but de la rendre applicable au cas en question et de pourvoir à ce cas. Quelle est alors la véritable signification que la législature avait en vue en insérant ces mots?

On prétend qu'on devrait attacher très peu d'importance à ces mots. On ne peut cependant supposer qu'ils ont été placés là fortuitement sans signification, avec l'idée spéculative qu'ils pourraient s'appliquer à un état de chose inconnu et hypothétique. Ceux qui ont préparé l'acte ont connu la position des écoles confessionnelles qui existaient alors par la coutume, par l'entremise des délégués envoyés de ce pays pour arrêter et établir avec les autorités fédérales les conditions auxquelles la nouvelle province devait entrer dans la confédération. Dans le cours de ces négociations, les dispositions relatives aux écoles qui devaient être insérées dans l'acte, ont dû être discutées au long. Ces mots ont donc été insérés avec intention, pour garantir aux intéressés la permanence des écoles confessionnelles qui existaient dans le temps par la coutume, mais qui n'étaient pas reconnues par la loi. Ceci a dû être le privilège en vertu de la coutume, prévu par la phrase en question.

La prétention contraire est que le seul privilège dont jouissaient les catholiques romains avant l'union, et garanti par les mots "par la coutume," était le privilège

d'avoir des écoles confessionnelles soutenues par eux à titre d'écoles particulières, et que, sous l'empire de la nouvelle loi scolaire, ils peuvent encore avoir le même privilège. Le privilège d'être taxés pour le soutien d'écoles dont ils ne pouvaient, d'après leur conscience et les principes de leur foi, retirer aucun bénéfice, et de se taxer eux-mêmes en outre pour les seules écoles auxquelles ils pourraient consciencieusement envoyer leurs enfants, serait certes un privilège très étrange. Voyons si tel a pu être l'intention de la législature en ajoutant les mots "ou par la coutume" dans l'Acte du Manitoba.

Strictement parlant, la législature a, dans le domaine de sa juridiction, le pouvoir illimité de faire n'importe quelle loi, même injuste ou absurde. Mais, en même temps, on ne suppose jamais que dans les pays où la civilisation moderne existe, une législature ignorerait et violerait les principes bien connus de justice et d'équité naturelles. Le droit de toutes personnes ou d'une classe particulière de personnes d'avoir et de supporter des écoles particulières est un droit provincial, comme le droit de respirer l'air et de manger du pain. Supposons que la législature d'une province, ayant plein pouvoir de le faire, adopterait un acte d'écoles publiques comportant assistance obligatoire, que tous les contribuables seraient tenus de supporter, ceci n'affecterait pas le droit naturel d'un citoyen d'enseigner ses enfants dans sa propre maison, avant l'heure de l'école le matin, entre les heures de classes au milieu du jour, ou après la clôture de l'école publique dans l'après-midi, et d'avoir et d'entretenir ainsi une école particulière dans sa propre maison. Rien même ne l'empêcherait d'avoir les enfants de son voisin pour suivre ces classes ou de faire faire l'enseignement par sa fille ou toute autre personne. Ce serait une école particulière que personne ne serait tenu par la loi de soutenir, écoles de la même nature que celles existant avant l'union. Un tel droit naturel n'a pas besoin de législation pour le protéger. Pouvons-nous conséquemment supposer que la seule chose que le parlement fédéral avait en vue en ajoutant les mots "par la coutume" était de protéger et de garantir à la minorité de l'avenir le droit naturel d'avoir de telles écoles? Pouvons-nous raisonnablement présumer que le parlement fédéral, anticipant et craignant que la législature du Manitoba, à l'encontre de toute justice et de toute équité naturelles, ne dépouillât une classe entière de personnes d'un tel droit primordial, inséra les mots "ou par la coutume" dans le seul but de préserver et de protéger la minorité, quelle qu'elle fût, contre une législation aussi injuste et aussi oppressive? Ceci assurément n'a pu être anticipé, et la loi n'a pu être destinée à prévenir un tort aussi imaginaire.

Dans la cause de la *Reine* vs *Skeen*, Bell 115, lord Campbell a dit: "Lorsque par l'emploi d'un langage clair et non équivoque, et qui n'est susceptible que d'une seule interprétation, la législature décrète quelque chose, nous devons en faire l'application, bien qu'à notre avis cette chose puisse être absurde ou mauvaise. Mais si le langage employé admet deux interprétations, et que d'après l'une la législation serait absurde et mauvaise, et que d'après l'autre elle serait raisonnable et salutaire, nous devons assurément lui donner la dernière interprétation comme celle que la législature avait l'intention de décréter." Dans la cause de *Beck* vs *Smith*, 1 M. & W., 195, Parke B., exprime la même manière de voir, et dit que lorsque l'interprétation grammaticale des mots employés conduit à une absurdité ou à un inconvénient manifeste, on peut varier ou modifier le langage de manière à éviter cet inconvénient.

Mais, suivant une autre objection, comme la législature a le pouvoir de passer des lois pour établir une église d'Etat, pour prescrire un serment de suprématie offrant des objections aux catholiques romains, pour leur enlever leurs droits de citoyens et créer d'autres incapacités contre eux, pourquoi nulle disposition n'a été statuée pour les protéger contre de telles éventualités? La raison en est évidente; c'est parce qu'on a compris et présumé avec raison que le peuple auquel on allait conférer une constitution basée sur le système représentatif, était civilisé et assez raisonnable pour ne pas méconnaître et mettre de côté, sur ces questions, les principes larges et équitables qui prévalent dans les institutions modernes des dépendances britanniques et autres pays constitutionnels civilisés. Une constitution embrasse un certain nombre de principes généraux, et elle n'est pas sensée pourvoir à tous les

détails secondaires de la mise en vigueur de ses dispositions. Quant aux écoles, cependant, la question devait avec beaucoup de raison être envisagée à un point de vue différent. L'expérience du passé avait donné une leçon profitable; les difficultés et les controverses qui avaient antérieurement surgi sur cette question dans Ontario, Québec et autres centres de populations mixtes, les regrettables préjugés auxquels certaines classes de personnes étaient exposées à se laisser emporter à ce sujet, engendrant les sentiments les plus acerbes dans des sociétés qui, sous d'autres rapports, vivaient en harmonie, ont dû convaincre les législateurs que c'était une question brûlante dont le règlement était entièrement désirable, et les engager à protéger la nouvelle province contre les difficultés et l'agitation éprouvées ailleurs à ce sujet.

Si, comme je l'ai dit, en leur donnant une interprétation étroite de manière à ne protéger que les écoles particulières qui n'ont pas besoin de protection, les mots " ou par la coutume " seraient une disposition superflue et sans signification, ils doivent avoir une autre signification. En examinant avec soin toutes les circonstances qui ont motivé leur insertion dans l'Acte du Manitoba, il me semble très évident que le parlement fédéral, sachant qu'il y avait des écoles confessionnelles effectives dans le pays, sachant aussi que, comme il n'y avait pas de loi pour les autoriser, le droit ou le privilège de les conserver ne serait pas garanti après l'union par les dispositions de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, a eu l'intention manifeste de donner la sanction légale au privilège existant en vertu de la coutume.

A la prétention que le nouvel acte des écoles n'empiète pas sur le privilège possédé par une classe quelconque de personnes d'avoir encore des écoles confessionnes, à titre d'écoles particulières, les catholiques romains peuvent répondre avec raison: si le nouvel acte ne nous enlève pas le droit d'avoir nos écoles, il nous prive du privilège de contribuer exclusivement pour nos propres écoles. Avant l'union, les catholiques romains avaient le droit positif d'avoir leurs propres écoles confessionnelles, ils avaient, en outre, le droit négatif, c'est-à-dire, le privilège de n'être pas tenus de soutenir d'autres écoles. Ils avaient ce droit et ce privilège comme question de fait, et les mots " ou par la coutume " ont été insérés dans la loi pour empêcher qu'ils ne fussent molestés dans l'exercice de ce droit et de ce privilège sous l'empire de la nouvelle constitution.

En sus de l'examen des faits et des circonstances historiques pouvant jeter du jour sur la véritable signification d'un statut, un autre mode de déterminer son véritable sens est d'examiner ses diverses parties, et même des parties d'autres actes sur le même sujet. Comme l'a dit lord Mansfield dans la cause de la *Reine* vs *Loxdale*, 1 Burr. p. 447, " lorsqu'il y a divers *in pari materia*, bien que passés à différentes époques, ou même expirés, et ne référant pas les uns aux autres, ils seront pris et interprétés ensemble comme parties d'un système, et comme s'appliquant les uns aux autres."

D'après L. J. Turner, dans la cause de *Hawkins vs. Gathercole*, déjà citée, la cour doit examiner non seulement les mots de l'Acte du parlement, mais aussi l'intention de la législature, ressortant de la cause et de la nécessité qui ont motivé l'adoption de l'acte, à l'aide d'une comparaison de ses diverses parties et des circonstances étrangères, en tant que ces moyens peuvent être justement réfutés comme jetant de la lumière sur le sujet.

Jusqu'ici, je n'ai parlé que du premier paragraphe de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, et que du paragraphe correspondant de l'Acte du Manitoba.

Le second paragraphe de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord accorde aux écoles dissidentes des protestants et des catholiques romains de la province de Québec, les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés et imposés par la loi, lors de l'union, aux écoles séparées et aux commissaires d'écoles séparées des catholiques romains dans le Haut-Canada.

Par le paragraphe 3, il est stipulé : " Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera de par la loi, lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province,—il pourra être interjeté appel au

gouverneur général en conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provincial affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholiqu romaine de Sa Majesté relativement à l'éducation."

Le paragraphe 4 donne au parlement du Canada le pouvoir de passer des loi correctives pour la bonne exécution des dispositions de cet article et de toute décisio du gouverneur général en conseil, selon que les circonstances de chaque cas pourron l'exiger, sur appel interjeté à cette fin. De ces dispositions, le premier paragraph est reproduit dans l'Acte du Manitoba avec l'addition des mots "ou par la coutume. Le paragraphe 2 est omis. Le paragraphe 3 est répété dans une forme modifiée ; le trois premières lignes sont omises, et l'appel est accordé, non seulement de tout act ou décision de toute autorité provinciale ; mais aussi de tout acte ou décision de l législature de la province. Le paragraphe 4 est inséré *verbatim*. Le paragraph 283 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba correspond au paragraphe 384 de l'ar ticle 93 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord.

Dans la présente cause, nous n'avons pas à nous occuper de l'appel auquel pour voient les deux paragraphes mentionnés en dernier lieu. Mais nous avons droit d les examiner, s'ils peuvent jeter de la lumière sur la signification du premier para graphe.

Le premier paragraphe parle de tout droit ou privilège relatif aux écoles con fessionnelles ; le second donne un appel de tout acte ou décision de la législature o de toute autorité provinciale affectant un droit ou privilège de la minorité protes tante ou catholique relativement à l'éducation. Si la minorité, protestante ou catho lique, avait un droit ou un privilège relativement à l'éducation, ce doit être un droi ou un privilège relativement à ses propres écoles respectives, c'est-à-dire ses propre écoles confessionnelles. Pourquoi y aurait-il un appel pour protéger son droit o son privilège, si elle n'en avait pas ? Le droit d'appel a dû être institué parce que l législature fédérale voulait et entendait que les écoles confessionnelles que le protestants, comme classe particulière, et les catholiques romains, comme class particulière, avaient par la coutume lors de l'union, fussent légalement reconnue par l'Acte du Manitoba, et qu'elles devaient, comme telles, être protégées contr tout acte de la législature provinciale comme contre tout acte ou décision de tout autorité provinciale, La signification qui, ai-je prétendu, devrait être donnée au mots "ou par la coutume," est ainsi expliquée et confirmée par l'exercice des autre dispositions de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, et les dispositions correspondante de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Ainsi que je l'ai dit, i n'y avait pas de raison de répéter, dans l'Acte du Manitoba, aucune des disposition de l'article 93 relativement aux écoles confessionnelles, et à l'appel accordé au minorités, s'il n'y avait pas déjà un tel privilège existant en vertu de la coutume destiné à être reconnu par la loi sous l'empire de la nouvelle constitution.

Comme objection contre la prétention du réquérant, on a dit que si les catho liques romains ont le droit d'être garantis dans la continuation des écoles confes sionnelles, les diverses autres dénominations de protestants auraient le même privilège. Je ne vois pas du tout que ce soit là une objection. La disposition parl de toute classe de personnes ayant de par la loi ou la coutume droit ou privilèg relativement aux écoles confessionnelles. Comme il est établi que les écoles existan lors de l'union étaient des écoles confessionnelles, contrôlées respectivement par le catholiques romains et par les diverses dénominations protestantes, je ne vois pa de raison de douter que, si le premier paragraphe de l'article 22 de l'Acte d Manitoba doit être pris seul et indépendamment des autres paragraphes, les adhérent de l'église d'Angleterre, les presbytériens et les épiscopaliens et toutes autres déno minations de protestants qui avaient, par la coutume, des écoles confessionnelle dans le temps, auraient droit, en vertu de cette disposition, de les garder et de le maintenir comme telles. C'est un des aspects de la question.

L'autre aspect se révèle lorsque nous examinons les autres paragraphes de l'Act de l'Amérique britannique du Nord et de l'Acte du Manitoba. Les chrétiens qui depuis des siècles dans toute la chrétienté, ont été divisés en deux grandes classes catholiques romains et protestants, et désignés comme tels, sont aussi divisés e

désignés, dans les paragraphes susmentionnés, pour les fins des écoles confessionnelles, comme catholiques romains et protestants. Comme c'est une règle élémentaire que l'interprétation d'un statut doit se faire en interprétant toutes ses parties ensemble, et non pas une partie isolément, nous devons examiner les dispositions diverses qui s'appliquent à l'espèce, et, en ce faisant, nous arrivons à la conclusion que la législature, en parlant d'une classe de personnes au sujet des écoles confessionnelles, entendait parler des catholiques romains comme classe et des protestants comme classe, et appliquer la protection soit à l'une ou à l'autre classe qui pourrait se trouver dans la minorité.

On dit aussi que le seul privilège que les mots " ou par la coutume " garantissent aux catholiques romains, c'est le droit d'être exempts de l'assistance obligatoire aux écoles publiques. Mais, dans le temps, il n'existait rien de tel que des écoles publiques, dans le sens d'écoles d'Etat, il n'était nullement question d'assistance obligatoire aux écoles. Cette question d'assistance obligatoire aux écoles n'était pas en cause entre protestants et catholiques, ou entre les dénominations particulières protestantes. On ne pouvait prétendre que cette question, dans la clause restrictive de l'Acte du Manitoba, garantissait le droit ou le privilège d'une classe ou d'un corps quelconque de chrétiens contre les tendances probables de toute autre classe de chrétiens qui pourrait dans la suite se trouver en majorité. Conséquemment, les mots n'ont pas été insérés pour empêcher un mal, ou rémédier à un tort qui n'existait pas, n'était pas prévu et n'était pas appréhendé, parce qu'il n'en était pas question.

Dans le cours de l'argumentation, le procureur général a prétendu que, si les catholiques, par le premier parapraphe de l'Acte du Manitoba, avaient le privilège d'être exemptés de contribuer au soutien d'écoles autres que leurs propres écoles confessionnelles, la législature serait privée du pouvoir d'adopter une loi scolaire effective, parce que les personnes qui n'avaient pas d'enfants et qui n'étaient pas tenues de payer pour aucune école avant l'union, prétendraient que le privilège qu'elles avaient eu jusqu'alors de n'être taxées pour le soutien d'aucune école, serait affecté d'une manière péjudiciable. Cette objection n'est pas sérieuse. La loi s'applique aux classes et non aux individus. La clause a été décrétée pour protéger les droits et privilèges que toute classe de personnes avait quant aux écoles confessionnelles, non pas pour protéger le droit ou privilège d'individus qui se trouvaient à ne contribuer au soutien d'aucune école.

Le procureur général a aussi prétendu que, si le parlement fédéral avait eu l'intention de garantir aux catholiques de la province le droit d'avoir leurs propres écoles confessionnelles comme dans Ontario et Québec, pourquoi une disposition spéciale à ce sujet, semblable au paragraphe 2 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, n'a-t-elle pas été insérée dans l'Acte du Manitoba. Et il soutient que cette omission indique que telle intention n'existait pas. En premier lieu, ce paragraphe est une disposition positive qui confère aux écoles dissidentes de Québec les pouvoirs, privilèges et devoirs que les catholiques d'Ontario avaient de par la loi avant l'union relativement aux écoles séparées. Aucune école de ce genre n'existait alors de par la loi dans ce pays. En second lieu on peut répondre à cette question d'une manière satisfaisante en rétorquant comme suit : si le parlement fédéral n'avait pas l'intention de garantir aux catholiques romains le droit et le privilège qu'ils avaient lors de l'union relativement aux écoles confessionnelles, pourquoi les dispositions principales de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord ont-elles été répétées dans l'Acte du Manitoba, et pourquoi ces dispositions ont-elles été modifiées en étendant davantage et en accentuant les restrictions déjà imposées aux législatures provinciales ? Si le parlement n'avait pas cette intention, l'Acte de l'Amérique britannique du Nord suffisait simplement. Il n'était pas nécessaire et il était même inutile de répéter ses dispositions et donner plus d'extension à la clause restrictive qui existait déjà.

Pour revenir à l'interprétation des statuts susceptibles de plus d'une signification, il est de règle élémentaire que l'interprétation qui semble la plus juste et la plus raisonnable doit être adoptée.

Dans la cause de la *Reine* vs. *Monk*, 2 Q.B.D. 555, Brett L. J. dit : " Lorsqu'un statut est susceptible de deux interprétations, dont une comporte une injustice mani-

feste et l'autre ne comporte pas d'injustice, vous devez présumer que la législature a voulu décréter celle qui ne comporte pas d'injustice." Lord Blackburn a exprimé la même opinion dans la cause de *Rothes* vs. *Kirkcaldy Waterworks Commissioners*, 7 App. Cas. 702, lorsqu'il a dit : " Je conviens bien qu'aucune cour n'a le droit de méconnaître l'intention de la législature telle que l'indiquent les mots de l'acte, parce qu'on la croit déraisonnable, mais lorsque deux interprétations se présentent, la cour peut adopter la plus raisonnable des deux."

Dans certains cas, lorsque les circonstances le justifient, la cour va jusqu'au point de modifier le texte de la loi, ou d'y ajouter quelque chose, dans le but de lui donner une interprétation raisonnable.

Dans la cause de *Hollingworth vs. Palmer*, 4 Ex. 267, Parke, B., après avoir lu l'article 16 de l'Acte 788 Vic., chap. 112, qu'il s'agissait d'interpréter, dit à la page 281 : " Cet article est assurément très incorrectement conçu et il est conséquemment nécessaire de modifier son texte dans le but de lui donner une interprétation raisonnable. La règle que nous avons toujours suivie dans les années passées est d'interpréter les statuts comme tous autres documents écrits d'après le sens grammatical ordinaire des mots employés, et s'ils semblent contraires à l'intention expresse de la législature ou incompatibles avec cette intention, ou s'ils comportent une absurdité ou une inconséquence dans leurs dispositions, ils doivent être modifiés de manière à obvier à cette inconséquence et pas davantage."

Dans la cause de *Tennant vs. Howatson*, 13 App. Cas. 489, il a été décidé que les mots " rien de contenu dans cette ordonnance" signifiaient " rien de contenu dans les deux articles précédents de cette ordonnance."

Dans la présente cause, toutefois, nous n'avons pas à recourir à une telle modification du texte de la loi, ni à y rien ajouter. Dans l'interprétation de la phrase en question, phrase clairement susceptible de plus d'une interprétation, il n'est pas difficile de voir quelle interprétation est la plus raisonnable et la plus conforme à la justice. Les catholiques romains avaient, de par la coutume, des écoles confessionnelles avant l'union ; pendant dix-neuf années, depuis l'union et jusqu'au moment où le nouvel acte scolaire a été passé, leurs dites écoles confessionnelles étaient reconnues et autorisées par la loi. Ils déclarent par le serment de l'archevêque de Saint-Boniface, chef de leur église dans cette province, qu'à raison des principes de leur foi religieuse et pour des motifs de conscience, ils regardent les écoles prévues par le nouvel acte scolaire comme impropres à l'éducation de leurs enfants, et que leurs dits enfants ne fréquenteront pas les dites écoles, que plutôt que de se servir de ces écoles, ils établiront, supporteront et maintiendront des écoles conformes à leurs principes et à leur foi.

Si la disposition susdite de l'acte est interprétée dans son sens le plus étroit, il leur faudra se taxer pour supporter leurs propres écoles, les seules écoles auxquelles ils peuvent en conscience envoyer leurs enfants, et il leur faudra en outre être taxés et payer pour le soutien des autres écoles ; écoles dont les non-catholiques retireront tout le bénéfice, et les catholiques eux-mêmes aucun bénéfice quelconque. De plus, la subvention de la législature, qui est l'argent du peuple, perçu des catholiques comme des autres citoyens, sera exclusivement consacrée à aider les autres écoles, tandis que les catholiques n'auront pas leur part proportionnelle pour maintenir leurs propres écoles. Ne serait-ce pas là un état de choses que la raison réprouve et une grande injustice pour les catholiques romains, tandis que le reste de la population recevrait plus qu'en raison et en justice ils auraient droit de recevoir ? Or, si l'interprétation la plus large et la plus équitable prévaut, les catholiques romains, en étant en mesure d'avoir leurs écoles maintenues et autorisées par la loi n'obtiendraient que la plus stricte justice, et les non-catholiques ne souffriraient aucune injustice.

Les protestants et les catholiques ont une manière de voir et des principes différents quant à l'éducation que les enfants doivent recevoir dans les écoles élémentaires. Certains protestants sont opposés à tout enseignement religieux dans les écoles publiques, et soutiennent que cet enseignement devrait être purement séculier ; d'autres, et je crois que c'est le plus grand nombre, désirent que les principes généraux du christianisme soient enseignés, qu'on lise l'Ecriture sainte et qu'on fasse d'autres

exercices d'un caractère religieux. Quant aux catholiques romains, ils vont plus loin. Tout en croyant qu'il faille donner tout le soin et tout l'effet voulu à l'enseignement des sujets séculiers requis par l'Etat, ils prétendent, comme affaire de conscience, basée sur les principes de leur foi, que leurs enfants doivent être élevés dans la doctrine et les dogmes de leur église, et que les exercices religieux soient ceux de l'église catholique, et nul autre.

Comme le dit l'archevêque de Saint-Boniface, dans l'affidavit qu'il a produit: "les protestants sont satisfaits du système d'éducation pourvu par le dit acte des écoles publiques, et sont parfaitement consentants à envoyer leurs enfants aux écoles établies et pourvues par le dit acte. Ces écoles sont, de fait, semblables à tous égards aux écoles qui ont été établies et maintenues par les protestants en vertu de la législation qui était en vigueur avant l'adoption de cet acte. L'archevêque est, en cela, corroboré en substance par le révérend professeur Bryce, qui dit dans son affidavit, que les presbytériens sont eh état de s'unir à leurs frères chrétiens des autres églises pour faire enseigner dans les écoles publiques les sujets d'éducation séculière (sujets qu'ils désirent faire enseigner par des instituteurs chrétiens). Il est facile de comprendre pourquoi les diverses dénominations de protestants peuvent s'unir dans un système commun d'écoles publiques, et pourquoi les catholiques romains ne peuvent également s'unir à leurs concitoyens protestants. Les protestants sont plus ou moins divisés entre eux sur certaines matières de doctrine, et sur certains préceptes d'une nature dogmatique; mais un très grand nombre de principes généraux et une somme considérable d'articles de doctrine chrétienne sont professés en commun par tous. S'ils diffèrent sur certains points particuliers, ils s'entendent sur un grand nombre de choses. En matières scolaires, ils ont pratiquement la même manière de voir et n'éprouvent pas de difficulté à s'unir ensemble. Mais les divergences entre les catholiques romains et les diverses dénominations protestantes sont vastes et substantielles, et elles comprennent des points essentiels de dogme et de discipline. Il n'est pas rare, dans ce pays du moins, de voir des ministres protestants de diverses dénominations échanger leurs chaires dans certaines circonstances. Personne ne songerait à voir la même chose se faire entre un ministre protestant et un prêtre catholique. Les catholiques soutiennent que les mêmes divergences caractéristiques existent sur la question scolaire. Bien que certains protestants paraissent incapables de comprendre pourquoi les catholiques s'objectent pour des raisons de conscience à envoyer leurs enfants aux écoles publiques enseignées par des instituteurs protestants, les catholiques ont en réalité ces raisons de conscience et ils les considèrent insurmontables. La conscience d'un homme est une chose d'une nature si personnelle et si idiosyncrasique qu'elle ne peut être régie par les sentiments et les impressions particulières de la conscience d'un autre homme.

L'Etat peut juger que l'ignorance est un mal auquel on doit remédier par l'instruction publique, et voir à ce que certains sujets séculiers, connus comme formant la base d'une éducation convenable, soient enseignés dans les écoles à l'aide des deniers publics. Mais dans une société composée d'éléments divers, l'Etat ne devrait pas ignorer la condition, les besoins particuliers et les réclamations équitables d'une classe importante de citoyens, surtout lorsque cette classe importante se compose, sous tous rapports, de sujets loyaux et respectant la loi, et qu'il n'y a rien dans leurs besoins et leurs réclamations qui lèse les droits des autres classes, ou qui soit contraire à la lettre, à l'esprit ou aux véritables principes de la constitution. La liberté de conscience est un des principes fondamentaux de notre constitution. Ce que les catholiques romains demandent en réclamant le droit de maintenir leurs écoles confessionnelles n'est que l'application dans toute sa plénitude de ce principe fondamental. L'opportunité de réunir l'instruction religieuse à l'enseignement séculier dans les écoles, est, comme le dit mon collègue le juge Killam, considéré par un très grand nombre de protestants comme par les catholiques romains, comme de la plus grande importance.

Je puis, sur cette question, citer quelques courts passages d'un document public très important; c'est le rapport final des commissaires nommés pour s'enquérir de l'Acte des écoles élémentaires en Angleterre et dans le pays de Galles. La commis-

sion a été instituée par Sa Majesté la reine le 15 janvier 1886, en faveur de vingt-quatre hommes distingués de l'Angleterre, choisis pour leur science, leur habileté et leur haute position sociale, et dont le plus grand nombre étaient des protestants de diverses dénominations. L'enquête a été très longue et a duré jusqu'en juin 1888, époque où fut fait le rapport final qui fut subséquemment présenté par ordre de Sa Majesté aux deux chambres du parlement.

A la page 112 de leur rapport, les commissaires disent : " Sur l'importance de donner une instruction religieuse aussi bien que morale, comme partie de l'enseignement dans les écoles publiques élémentaires, nous avons entendus de nombreux témoignages." Et à la page 113 : " Tous les témoignages sont pratiquement anonymes quant au désir des parents de donner à leurs enfants une éducation religieuse et morale."

A la page 124: " Nous sommes convaincus que si l'Etat sécularisait l'éducation élémentaire, ce serait en violation des désirs des parents, dont la manière de voir sur une question de ce genre a droit, croyons-nous, à la plus haute considération. Nombre d'enfants n'auraient pas d'autres occasions d'apprendre les doctrines élémentaires du christianisme, vu qu'ils ne fréquentent pas les écoles du dimanche, et leurs parents, selon l'avis d'un bon nombre de témoins, sont tout à fait incapables de les leur enseigner."

Telle était la manière de voir des commissaires quant à l'enseignement religieux dans les écoles.

Quant à la question de conscience, les commissaires disent à la page 121: "Tout en désirant vivement que les raisons de conscience des parents à l'égard de l'enseignement des exercices religieux à donner à leurs enfants, soient très strictement respectées, et qu'aucun enfant, dans quelque circonstance que ce soit, ne reçoive tel enseignement contrairement aux désirs des parents, nous nous croyons tenus de déclarer que les raisons de conscience des parents peuvent être également lesées et devraient être également respeetées et prévues, lorsque, par la loi, ils sont obligés d'envoyer leur enfant, pour toute la durée de son temps d'école, à une école où il ne peut recevoir d'instruction religieuse."

A la page 127: " Après avoir entendu les arguments en faveur d'une éducation complètement séculaire, nous sommes arrivés aux conclusions suivantes: * * * * (4.) Qu'en tant que les parents sont obligés d'envoyer leurs enfants aux écoles, il est juste et raisonnable qu'ils peuvent, auant que possible, les envoyer à une école qui convient à leurs relations ou préférences religieuses." La même chose est répétée dans la 69e de leurs recommandations finales, à la page 213 du rapport.

On a allégué, comme argument, dans ce pays et ailleurs, que l'aide officiel accordé aux écoles où il se donne un enseignement religieux serait une subvention accordée à l'éducation religieuse, ce que l'Etat ne devrait pas entreprendre de faire. Tel n'est pas cependant l'avis des commissaires; le rapport dit à la page 119: "Nous ne pouvons partager l'avis que l'Etat puisse être réputé comme subventionnant l'éducation religieuse lorsque, dans les circonstances il accorde des octrois annuels à l'éducation séculière pour aider l'œuvre scolaire volontaire de certaines localités dans les écoles desquelles l'instruction religieuse fait partie du programme."

Quant à l'enseignement religieux dans les écoles, l'avis de cinq des commissaires qui ont fait un rapport spécial est ainsi exprimé à la page 244: " Nous reconnaissons que pour la grande masse de la population de ce pays l'enseignement religieux et l'enseignement moral sont très intimement liés, et que, à notre jugement, l'efficacité du dernier dépend dans une très grande mesure de l'éducation religieuse. Nous croyons que la présente liberté de l'enseignement religieux reconnu par la loi en faveur des directeurs d'écoles de localités, constitue une ample garantie que tant que l'opinion qui règne aujourd'hui dans le pays restera ce qu'elle est, l'éducation des enfants et la formation de leur caractère seront basées sur les principes qui sont chers à la masse du peuple."

Les citations qui précèdent démontrent que la manière de voir des catholiques romains de ce pays sur l'enseignement religieux dans les écoles ne diffère pas beaucoup de celle de la masse comme de la partie cultivée de la population d'Angleterre protestants comme catholiques.

Pour les raisons susmentionnées, et basées sur les autorités que j'ai citées, je crois que la répétition dans l'Acte du Manitoba des principales dispositions de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord a été faite dans le but d'assurer, sous l'empire de la constitution de la nouvelle province, à toute classe de personnes qui pourraient le désirer, le maintien des écoles confessionnelles qui existaient lors de l'union ; que les mots " ou par la coutume " ajoutés au premier paragraphe de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, ne peuvent avoir d'autre signification et ne devraient recevoir d'autre interprétation que celles qui comportent que la législature voulait, en ajoutant ces mots, donner l'existence légale aux dites écoles confessionnelles, qui, comme question de fait, existaient dans le temps, bien qu'elles ne fussent reconnues par aucune loi ; que la dite interprétation devrait être adoptée pour la raison entre autres, que si les catholiques romains peuvent conserver leurs écoles confessionnelles en vertu de la loi, il n'en résultera aucune injustice ou aucun détriment à l'égard des autres classes de la population, tandis qu'autrement, en étant obligés d'établir et de supporter des écoles auxquelles ils pourraient en conscience envoyer leurs enfants, et en payant en même temps pour des écoles dont ils ne peuvent retirer et dont ils ne retireront pas de bénéfices, les catholiques romains souffriront une très grande injustice, et la législature, en insérant les mots " ou par la coutume ", entendait décréter, et a, de fait, décrété des dispositions pour qu'une telle injustice ne soit pas commise envers la minorité catholique de cette province.

J'arrive donc à la conclusion que l'Acte des écoles publiques de la dernière session, par lequel les écoles confessionnelles qui existaient jusqu'ici perdent leur existence légale, affecte d'une manière préjudiciable le privilège que les catholiques romains avaient, de par la coutume, lors de l'union, relativement aux écoles confessionnelles ; que conséquemment, le dit Acte des écoles publiques est *ultra vires*, c'est-à-dire hors de la juridiction de la législature provinciale, et que les deux règlements en question passés en conformité des dispositions du dit acte, sont illégaux et doivent être annulés.

A mon avis, l'arrêté de mon collègue le juge Killam devrait être infirmé et l'assignation déclarée absolue avec dépens.

BAIN, J.

Il s'agit ici d'une requête à l'effet d'infirmer un arrêt rendu par le juge Killam, déboutant une requête faite en vertu de l'article 258 de l'acte municipal pour faire annuler les règlements de la cité de Winnipeg, numéros 480 et 483, qui autorisent une cotisation pour des fins municipales et scolaires de la cité pour l'année municipale courante. Ces règlements stipulent qu'une taxe de deux centins par piastre sera prélevée et perçue sur la valeur totale cotisée des biens meubles et immeubles dans la cité, de laquelle taxe $4\frac{1}{5}$ millins doivent être affectés aux dépenses scolaires, et la balance à l'intérêt sur des débentures et aux dépenses municipales ordinaires. La requête demandant d'annuler les règlements est basée sur la raison qu'ils sont illégaux, " parce que par les dits règlements les sommes à être prélevées pour les besoins scolaires des écoles protestantes et catholiques sont confondues, et un impôt est prélevé sur les protestants et les catholiques indistinctement pour la somme totale." Il n'est pas mis en doute que l'Acte des écoles publiques, 53 Vic., c. 31, M. 1890, autorise la cotisation à laquelle pourvoient les règlements, mais on prétend que l'acte même qui pourvoit, comme il le fait, à l'établissement d'un système provincial d'écoles publiques gratuites et non confessionnelles, pour le soutien desquelles tous les biens imposables sont passibles d'être cotisés et taxés, est *ultra vires*, hors de la juridiction de la législature provinciale, et que l'acte antérieur des écoles, que la présente loi abroge, est encore en vigueur, et qu'en vertu de cet acte en question, les taxes pour le soutien des écoles protestantes et catholiques doivent être prélevées séparément sur les biens des protestants et des catholiques respectivement.

Sous l'empire des actes scolaires en vigueur dans la province avant l'adoption de l'Acte des écoles publiques de 1890, il y avait deux catégories distinctes d'écoles publiques ou communes, l'une composée des écoles protestantes et l'autre des écoles catholiques. Le conseil de l'instruction publique qui avait la direction et le contrôle

généraux des écoles publiques, était divisé en deux sections, l'une composée de tous les membres protestants et l'autre des membres catholiques, et chaque section avait son propre surintendant. Les arrondissements d'écoles étaient désignés sous le nom de "arrondissement protestant" ou "arrondissement catholique," selon le cas ; les écoles protestantes étaient sous le contrôle immédiât de commissaires élus par les contribuables protestants de l'arrondissement, et, de même, les écoles catholiques étaient sous le contrôle de commissaires élus par les contribuables catholiques ; et il était stipulé que les contribuables d'un arrondissement devaient payer les cotisations qui étaient requises pour compléter la subvention accordée par la législature aux écoles de leur propre dénomination, et que dans aucun cas un contribuable protestant ne devait être obligé de payer pour une école catholique, ou un contribuable catholique pour une école protestante.

L'Acte des écoles publiques de 1890 a abrogé tous les actes scolaires antérieurs, et a établi à la place des deux catégories d'écoles qui avaient existé en vertu de ces actes un système d'écoles publiques gratuites et non confessionnelles, pour le soutien desquelles toute la propriété imposable peut être taxée. C'est en vertu de l'autorité que donne cet acte, que les règlements en question ont été passés ; et la question qui se soulève dans la requête demandant de les annuler est la question excessivement grave et importante de savoir si, oui ou non, la législature, en décrétant cet acte, a outrepassé les pouvoirs et la juridiction que lui confère la constitution de la province.

Le pouvoir qu'a la législature provinciale de faire des lois concernant l'éducation provient de l'article 22 de l'Acte 33 Vic., ch. 3 C., ordinairement connu sous le nom de l'Acte du Manitoba. Par l'article 2 de cet acte, les dispositions de l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord, 1867, sauf celles qui ne s'appliquent particulièrement qu'à des provinces individuelles ou qui n'affectent que ces provinces, et sauf aussi en ce que l'Acte du Manitoba leur fait subir des modifications, ont été décrétées s'appliquer à la nouvelle province, comme si elle avait été une des provinces qui furent primitivement réunies pour former la confédération. Par l'article 93 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord il est stipulé : "dans chaque province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes : (1) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré lors de l'union par la loi à aucune classe particulière de personnes dans la province relativement aux écoles séparées." Suit un paragraphe qui ne s'applique qu'à la province de Québec et qui étend aux écoles dissidentes de la province en question, protestantes ou catholiques, tous les pouvoirs et privilèges que lors de l'union la loi du Haut-Canada conférait aux écoles séparées de cette région, et le troisième paragraphe stipule que: "dans toute province ou un système d'écoles séparées ou dissidentes existe par la loi, lors de l'union, ou est subséquemment établi par la législature de la province, il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation." Un quatrième paragraphe stipule que le parlement du Canada pourra décréter des lois correctives pour la valable exécution des dispositions de l'article ou de toute décision rendue par le gouverneur général en conseil sous l'empire de cet article.

L'article 22 de l'Acte du Manitoba stipule : " Dans la province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes :—(1) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union par la loi ou par la coutume à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational schools*). (2) Il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision de la législature de la province ou de toute autorité provinciale affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation," et un troisième paragraphe est dans les mêmes termes que le paragraphe 4 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Cet article de l'Acte du Manitoba était évidemment destiné à s'appliquer et à s'étendre à tout le sujet de l'éducation

dans la province ; et, avec le juge Killam, je dis que les pouvoirs conférés par cet article ne peuvent être étendus ou restreints par les dispositions de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, et que les dispositions n'ont de valeur dans la présente cause qu'en tant qu'elles peuvent nous aider à arriver à l'interprétation convenable de l'article de l'Acte du Manitoba. Il est évident que l'article de l'Acte du Manitoba a été basé sur l'article 93. Mais il y a des variantes importantes faites évidemment avec une intention plus ou moins définie ; et une comparaison des deux dispositifs ne peut guère manquer de nous aider à arriver à l'intention exprimée à l'article 22.

Le pouvoir général de la législature de faire des lois, relativement à l'éducation, est donc soumis à la restriction qui décrète que "rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi ou par la coutume, à aucune classe particulière de personnes relativement aux écoles confessionnelles." Ce paragraphe ne diffère du premier paragraphe de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord que par l'ajouté des mots "ou par la coutume ;" et, comme avant l'union, il n'y avait dans le territoire qui constitue aujourd'hui la province de lois en vigueur sur le sujet de l'éducation ou des écoles, confessionnelles ou autres, la raison de l'insertion des mots "ou par coutume" est évidente.

La prétention du requérant est que les catholiques romains, comme "classe de personnes," avaient par la coutume, avant l'union, certains droits et privilèges relativement aux écoles confessionnelles ; et que l'Acte des écoles publiques en établissant un système d'écoles publiques et gratuites, et en rendant tous les biens imposables des catholiques romains comme de tous autres, passibles d'être taxés pour le soutien de ces écoles. préjudicie à ces droits, et que, conséquemment, l'acte est *ultra vires* et de nul effet, et que l'Acte des écoles et le système scolaire que la nouvelle loi entend abroger et abolir est encore en vigueur. Ces droits et ces privilèges que, prétend-on, les catholiques romains avaient par la coutume, avant l'union, sont, d'après le savant avocat du requérant, premièrement, le droit d'être séparés du reste de la société relativement à l'éducation ; en second lieu, le droit de concourir sur un pied d'égalité avec les autres écoles ; et troisièmement, l'exemption de contribuer au soutien de toutes autres écoles que les leurs ; et on prétend que ce dernier est plus de la nature d'un privilège que d'un droit.

La raison pour laquelle le parlement a fait usage de l'expression "un droit ou privilège, par la coutume," est peut-être plus claire que la signification précise qu'on doive donner à l'expression qu'il a employée. Dans le cours de l'argumentation aucun des savants avocats n'a apporté une attention particulière à l'examen de la signification de ces mots quelque peu vagues et indéfinis, mais en examinant la question soulevée par la requête, il est nécessaire de déterminer, autant que possible, et de se rappeler ce qu'on entend par ces mots, afin d'établir si la preuve démontre que les catholiques romains, comme "classe de personnes", avaient les droits et les privilèges qu'ils réclamaient, ou tous autres droits et privilèges consacrés par la coutume, relativement aux écoles confessionnelles ; et s'il se trouve qu'ils les avaient, alors il sera de plus nécessaire de s'enquérir si l'acte en question a préjudicié à ces droits et à ces avantages.

Dans son affidavit produit à l'appui de la requête, Sa Grandeur l'archevêque de Saint-Boniface déclare qu'avant l'adoption de l'Acte du Manitoba, il existait dans le territoire qui constitue aujourd'hui la province du Manitoba un bon nombre de bonnes écoles pour les enfants. Ces écoles étaient confessionnelles, un certain nombre étaient dirigées et contrôlées par l'église catholique romaine, et d'autres par diverses dénominations protestantes. Les moyens nécessaires au soutien des écoles catholiques romaines étaient fournis jusqu'à un certain point par des contributions scolaires payées par quelques-uns des enfants qui fréquentaient les écoles, et le reste était pris à même les fonds de l'église, contribués par les fidèles. Pendant la période en question, les catholiques romains n'avaient pas d'intérêt dans les écoles des dénominations protestantes ou de contrôle sur elles, et les membres des dénominations protestantes n'avaient pas d'intérêt sur les écoles des catholiques romains ou de contrôle sur ces écoles. Il n'y avait pas d'écoles publiques dans le sens d'écoles de

l'Etat. Les membres de l'église catholique romaine soutenaient les écoles de leur propre église pour le bénéfice des enfants catholiques romains, et ils n'étaient pas tenus de contribuer et ils ne contribuaient pas au soutien de toutes autres écoles. Sa Grandeur ajoute : " Donc en matière d'éducation, pendant la période en question, les catholiques romains, comme question de coutume et de pratique, étaient séparés du reste de la société, et leurs écoles étaient toutes conduites d'après les idées et les croyances distinctives des catholiques romains, tel qu'exposé dans les présentes."

Les affidavits d'Alex. Polson et de John Sutherland produits en réponse ne font qu'ajouter à la déclaration de Sa Grandeur, en disant : " que les écoles qui existaient avant l'entrée de la province du Manitoba dans la confédération étaient des écoles purement particulières et en aucune façon soumises au contrôle public, et qu'elles ne recevaient aucune aide publique. Nulle autorité ne percevait de taxes scolaires avant l'entrée de la province du Manitoba dans la confédération, et il n'existait pas de moyen en vertu duquel une personne pouvait être tenue, en droit, de soutenir aucune des dites écoles particulières." Les affidavits n'indiquent pas comment ces écoles ont été établies ; si les catholiques romains et les diverses dénominations protestantes, comme églises, établissaient les écoles, nommaient les instituteurs et les contrôlaient directement, ou si elles étaient établies par des individus comme entreprises particulières et dirigées conformément aux idées religieuses de la dénomination à laquelle les propriétaires particuliers appartenaient et s'adressaient pour obtenir de l'aide. Il est déclaré toutefois que les écoles étaient confessionnelles, et quelques-unes contrôlées par l'église catholique romaine et les autres par diverses dénominations protestantes. Ces faits étant donnés, quels sont les " droits ou privilèges par la coutume " qu'avaient les catholiques romains relativement à leurs écoles ?

Je suis dans l'impossibilité de voir comment on peut dire qu'ils avaient, relativement à leurs écoles confessionnelles, aucun *privilège* dans un sens strict ou même populaire du mot " privilège." Il n'est pas démontré ou prétendu qu'ils avaient, relativement à leurs écoles, un bénéfice ou avantage dont les diverses autres classes de personnes qui avaient établi des écoles ne jouissaient pas de même relativement aux leurs, ou dont tout autre individu n'aurait pas pu jouir s'il eu voulu ouvrir une école. De fait ils n'étaient pas sous le coup d'aucune obligation de contribuer au soutien des écoles des autres dénominations, ou pour la même raison, de contribuer au soutien de leur propres écoles ; mais sous ce rapport toutes les autres classes de personnes, de même que les individus, étaient précisément dans la même position et jouissaient de la même exemption ; et que ce qui est à la portée de tous et dans la jouissance commune et égale de tous, ne peut être convenablement réputé " un privilège " d'aucune personne ou classe.

Je puis dire ici que je suis entièrement d'accord avec le juge Killam en maintenant que les écoles qui sont établies par l'Acte des écoles publiques ne sont pas des écoles confessionnelles. Le conseil consultatif a le pouvoir de prescrire les formules d'exercices religieux pour servir dans les écoles, mais nul élève n'est tenu d'assister à ces exercices contre le désir de ses parents ou de son tuteur. L'article 8 de l'acte stipule expressément que les écoles seront absolument non confessionnelles, et qu'aucun exercice religieux n'y sera permis sauf celui prescrit par le conseil consultatif ; et nous devons présumer que le conseil prescrira des formules d'exercices religieux qui seront tout à fait non confessionnelles. Il est de notoriété publique qu'un certain nombre d'hommes haut placés dans les dénominations protestantes s'objectent à ces écoles, et, comme le dit Sa Grandeur dans son affidavit, " désireraient que l'éducation fût d'une nature plus distinctement religieuse que celle pourvue par le dit acte." Cependant, j'admets parfaitement que l'absence d'une éducation qui est distinctement religieuse se fera moins sentir chez les protestants que chez les catholiques romains, mais je ne puis maintenir que les exercices religieux non confessionnels que l'acte autorise, ou même que l'absence de tous exercices ou de tout enseignement religieux dans les écoles, en font ou en feraient des écoles protestantes ou confessionnelles.

On doit aussi remarquer que, dans ce paragraphe 1, le parlement ne songeait pas uniquement aux deux grandes divisions de catholiques romains et de protestants,

mais qu'il avait dans l'esprit et voulait conserver les droits et privilèges que d'autres classes de personnes, outre les catholiques ou les protestants, avaient ou pourraient avoir relativement aux écoles confessionnelles. C'est ce qui a été expressément décidé relativement au paragraphe correspondant de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, dans la cause de *Renaud ex parte*, 1 Pugs. N.B.R., 273, ordinairement connue sous le nom de cause des écoles du Nouveau-Brunswick ; et, comme le présent savant juge en chef de la cour suprême l'a dit dans cette cause : Nous croyons que l'expression 'dénomination' ou 'confessionnel,' (*dénominational*) comme on l'emploie généralement, est dans son sens populaire plus fréquemment appliquée aux différentes dénominations de protestants qu'à l'église de Rome ; et que la conclusion la plus raisonnable est que le paragraphe 1 était destiné à vouloir dire précisément ce qu'il exprime, savoir : Que 'aucune,' c'est-à-dire chaque 'classe de personnes' ayant un droit ou un privilège relativement aux écoles confessionnelles, que cette classe fut une des nombreuses dénominations de protestants ou des catholiques romains, fut protégée dans ces droits." Pour avoir un exemple de l'emploi du mot " dénomination " dans le sens que lui donne le juge en chef, nous n'avons qu'à consulter le paragraphe 3 de l'affidavit de Sa Grandeur l'archevêque, où elle parle de certaines écoles qui étaient " contrôlées par l'église catholique romaine et d'autres par diverses dénominations protestantes."

Un savant écrivain de date récente sur la jurisprudence (Holland, *Elements of Jurisprudence*, 4e Edi., 70) a défini un "droit légal" " le pouvoir que possède un homme de contrôler avec l'aide de l'Etat l'action des autres." Mais vu les faits de la cause comme à raison de l'ajouté des mots " par la coutume " au paragraphe tel qu'il est dans l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, il est évident, je crois, que le parlement a voulu que le paragraphe de l'Acte du Manitoba s'appliquât à d'autres droits qu'à des droits légaux. A la page 69, l'auteur dont je viens de citer la définition d'un " droit légal," dit : " Lorsqu'on dit qu'un homme a le droit de faire quelque chose, ou sur quelque chose, ou d'être traité d'une façon particulière, on veut dire que l'opinion publique le verrait faire l'acte ou se servir de la chose, ou être traité de cette façon particulière, avec approbation, ou, au moins avec acquiescement ; mais elle réprouverait la conduite de quiconque l'empêcherait de faire l'acte, ou de se servir de la chose, ou manquerait de le traiter de cette façon particulière. Un "droit" est ainsi le nom qu'on donne à l'avantage qu'a un homme lorsqu'il se trouve dans telles circonstances qu'il s'ensuit un sentiment général d'approbation, ou au moins d'acquiescement, lorsqu'il fait ou s'abstient de faire certains actes, et lorsque d'autres personnes agissent ou se privent d'agir conformément à ses désirs ; tandis qu'il s'en suit un sentiment général de désapprobation lorsque quelqu'un l'empêche d'agir ainsi ou de s'abstenir, à sa volonté, ou que cette personne refuse d'agir conformément à ses désirs." Un droit dans ce sens n'est rien de plus qu'un " droit moral," et le professeur Holland l'appelle ainsi et le distingue d'un "droit légal." Dans la cause de *Fearon* vs. *Mitchell*, L. R. 7 Q.B., 690, sur laquelle le juge en chef a attiré mon attention, la cour en interprétant un article qui stipulait que nul marché ne devait être établi " de manière à léser des droits, pouvoirs ou privilèges dont jouissait une personne dans l'arrondissement, sans son consentement," a maintenu que le mot " droits " particulièrement lorsque conjointement pris avec les mots " pouvoirs ou privilèges " doit signifier des droits acquis à l'encontre du reste du monde, et particuliers à l'individu, et ne s'appliquait pas à un droit dont un individu jouissait en commun avec le reste des sujets de Sa Majesté. Les mots " droit ou privilège " eussent-ils été seuls dans le paragraphe, cette signification aurait été sans doute la seule qu'on aurait pu convenablement leur donner, mais vu l'ajouté des mots " par la coutume," et à raison de l'état des choses relativement auxquelles le parlement légiférait, je suis disposé à croire que les mots ont été employés dans leur signification la plus large, et que les " droits " que le parlement avait en vue étaient de la nature de ceux que le professeur Holland décrit comme " droits moraux." Ce qu'on a voulu dire, alors, par ce paragraphe, ce fut, je crois, que rien dans une loi quelconque que passerait la législature au sujet de l'éducation ne devait préjudicier à quoi que ce fut qu'une classe de personne avait eu, de fait et généralement, l'habitude de faire relativement aux écoles

confessionnelles, avec l'acquiescement, implicite ou exprimé, du reste de la société. On ne peut adopter une interprétation de la signification du paragraphe plus favorable à la prétention du requérant.

Les affidavits font voir qu'avant l'union, des écoles particulières régies et contrôlées par l'église catholique romaine, avaient été établies et maintenues. Ces écoles sont convenablement appelées des écoles confessionnelles, et on doit le conclure, elles furent établies et maintenues avec l'acquiescement du reste de la société. Si donc je ne donne pas une signification trop large à l'expression " droit ou coutume," on doit prétendre qu'il a été réglé que les catholiques romains avaient droit d'établir et de maintenir des écoles confessionnelles, et, naturellement de les fréquenter ou d'y envoyer leurs enfants, s'ils le jugeaient à propos.

Du fait que ces écoles confessionnelles existaient et qu'elles étaient toutes conduites conformément aux idées et croyances distinctives des catholiques romains, les parents catholiques romains envoyaient naturellement leurs enfants à ces écoles plutôt qu'à celles qui étaient contrôlées par diverses dénominations protestantes, lesquelles, nous pouvons le supposer, étaient aussi conduites conformément aux idées religieuses distinctives des dénominations qui les contrôlaient; et la déduction de Sa Grandeur l'archevêque est sans doute tout à fait exacte lorsqu'elle dit au paragraphe 6 de son affidavit que: " En matière d'éducation, pendant la période en question, les catholiques romains étaient, comme question de coutume et de pratique, séparés du reste de la société." Mais il me semble que ceci est loin d'établir que les catholiques romains avaient un droit distinct et positif d'être séparés en matière d'éducation; et dire qu'ils étaient plus ou moins séparés, ce n'est que dire en d'autres mots qu'ils avaient le droit de maintenir des écoles confessionnelles et d'y envoyer leurs enfants, s'ils le jugeaient à propos. Le fait qu'ils étaient séparés n'était qu'un incident de leur droit de maintenir les écoles.

L'autre droit que, d'après l'avocat du requérant, les catholiques romains avaient lors de l'union, par la coutume, était celui de concourir sur un pied d'égalité avec les protestants dans le maintien de leurs écoles professionnelles. Toutes les écoles étaient des entreprises d'intérêt particulier, et toutes étaient sur le même pied et rivalisaient à des conditions égales pour obtenir l'appui du public, en tant qu'il s'agissait d'une influence étrangère à la classe de personnes qui contrôlait les écoles, et personne ne mettra en doute l'exactitude de cette proposition. Les différentes écoles avaient le droit de rivaliser entre elles à conditions égales, tout comme un marchand ou un négociant a le droit de faire la concurrence à d'autres marchands ou négociants sur un pied d'égalité. Mais cette proposition semble avoir été avancée avec l'idée que les écoles établies sous l'empire de l'acte des écoles publiques sont des écoles confessionnelles on protestantes; et sur ce point j'ai déjà exprimé ma manière de voir.

On admettra que c'est le devoir impérieux de chaque Etat ou de chaque gouvernement civil de donner les moyens qui mettront à la portée de chaque enfant de la société une éducation au moins élémentaire et ordinaire. Il est reconnu que c'est un danger pour l'Etat qu'une partie quelconque de ses sujets grandisse dans l'ignorance, et qu'un Etat est justifié d'imposer des taxes pour pourvoir aux moyens d'empêcher ou d'atténuer ce danger. Sous l'empire de la constitution de cette province, le pouvoir de faire des lois relativement à l'éducation a été exclusivement donné à la législature provinciale.

Le pouvoir d'imposer des taxes pour des fins provinciales lui a aussi été donné; et en accordant ces pouvoirs, le parlement avait clairement en vue et entendait que la législature établirait quelque système d'instruction et d'éducation publiques, et qu'elle imposerait, en tant que cela serait nécessaire, des taxes pour établir et maintenir ce système. Le pouvoir de la législature de faire des lois relativement à l'éducation a été accordé soumis qu'à une seule restriction, c'est-à-dire que rien dans ces lois ne devait préjudicier aucun droit ou privilège relativement aux écoles confessionnelles, qu'aucune classe de personnes avait par la loi ou par la coutume dans la province lors de l'union. La législature, par l'acte en question, a pourvu à l'établissement d'un système d'écoles publiques, gratuites et non confessionnelles, que peut fréquenter chaque enfant de la province; et elle a décrété que tous les biens

imposables dans la province seraient passibles d'être taxés pour le soutien de ces écoles. Toutefois, personne ne peut être tenu de fréquenter ces écoles s'il ne le veut pas, et il n'y a rien dans l'acte qui empêche en aucune manière une personne ou une classe de personne d'établir des écoles qui seront strictement confessionnelles, et de rivaliser sur un pied d'égalité avec les autres écoles confessionnelles qui pourront être établies. Donc les droits que les catholiques romains avaient, avant l'union, d'établir des écoles confessionnelles et de les fréquenter, et de rivaliser, quant à leurs écoles, sur un pied d'égalité avec d'autres dénominations, ou des protestants, ne leur ont pas été enlevés,et ils peuvent les exercer aujourd'hui tout aussi pleinement qu'ils le pouvaient avant l'union. La concurrence des écoles publiques établies en vertu de l'acte peut, il est vrai, préjudicier à la fréquentation de ces écoles confessionnelles, de la même manière que le commerce d'un marchand, qui a le droit de faire commerce, peut être affecté par le fait d'un autre marchand qui ouvre un magasin dans l'exercice d'un droit semblable, mais le droit même est tout aussi peu affecté dans un cas que dans l'autre. Je ne pense pas, non plus, qu'on puisse dire que ces droits, relatifs aux écoles confessionnelles, ou tout autre droit ou privilège qu'on pouvait réclamer, sont pernicieusement affectés par le fait que les biens des catholiques romains, en commun avec les biens de toutes autres personnes, sont déclarés passibles d'être taxés pour le soutien des écoles publiques non confessionnelles que l'acte établit. Cette taxe n'affecte aucun droit relatif à ces écoles; la taxe imposée pour soutenir ces écoles publiques l'est pour une fin provinciale, et si, comme on le dit, les catholiques romains sont moins en état de soutenir leurs écoles confessionnelles à raison de la somme quelconque de taxes qu'il leur faut payer aux écoles publiques, la même chose peut se dire de toute autre taxe que la législature impose pour des fins provinciales ou municipales. Quant à la question de ce qu'on entend par l'expression "préjudicier à aucun droit," le jugement du tribunal, dans la cause des écoles du Nouveau-Brunswick, au cours de laquelle le tribunal a eu à examiner l'effet de ces mots dans l'article de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, est instructif.

L'Acte des écoles paroissiales du Nouveau-Brunswick, qui était en vigueur dans cette province lorsque celle-ci entra dans la confédération, accordait à tous les enfants dont les parents ne faisaient pas d'objection, la lecture de la Bible dans les écoles paroissiales,et stipulait expressément que la Bible, lorsqu'elle était lue dans les écoles paroissiales par des enfants catholiques romains, devait être, si les parents l'exigeaient, la version Douay, sans note ou commentaires. Mais l'Acte des écoles communes de 1871, qui a abrogé l'Acte des écoles paroissiales, a omis cette disposition et a déclaré que toutes les écoles régies par ses stipulations fussent non confessionnelles, et le conseil de l'instruction publique, en vertu des pouvoirs que lui donnait l'acte, a fait un règlement statuant "que chaque instituteur aura le privilège d'ouvrir et de fermer l'école par la lecture d'un passage de l'Ecriture sainte (dans la version ordinaire ou dans la version de Douay, selon qu'il le préférera), et en disant l'oraison dominicale. "Il est donc évident que les catholiques romains ont été ainsi mis dans une position très différente quant à la jouissance réelle du droit ou privilège qu'ils avaient d'insister pour que la version Douay fût lue à leurs enfants, de celle qu'ils occupaient avant l'adoption de l'Acte des écoles communes, mais le tribunal décida que si c'était un droit ou privilège relativement aux écoles confessionnelles dans le sens du paragraphe, ce droit ou privilège n'était pas enlevé, bien qu'il ne fut pas protégé par aucune disposition expresse, et que conséquemment on ne pouvait dire que préjudice était porté au droit de façon à rendre l'acte nul.

Mais, dit-on, les catholiques romains ne prétendent pas que l'effet du paragraphe est de les rendre, eux et leurs propriétés, à jamais exempts des taxes pour le soutien d'écoles publiques, et ils admettent qu'ils peuvent être taxés, et ils y consentent, pour le soutien des écoles publiques catholiques romaines, tels qu'ils l'étaient sous l'empire du système scolaire que le présent acte a aboli; et la partie principale de l'argumentation persuasive de l'avocat du requérant a été consacrée à démontrer que, tenant compte de l'histoire de la controverse relativement aux écoles confessionnelles dans les anciennes provinces, le parlement, par les dispositions de l'article 22, n'a pu avoir d'autre intention que celle de confirmer aux catholiques romains du Manitoba les

mêmes droits et privilèges, relativement aux écoles séparées, qu'on avait réussi à obtenir pour la minorité du Haut-Canada, et qui furent non seulement confirmés à Ontario, mais furent aussi accordés à Québec, par le deuxième paragraphe de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et que le tribunal devrait donner effet à ce qui fut, nous devons ainsi le supposer, l'intention et la politique du parlement. On prétend aussi que si le paragraphe 1 ne doit pas avoir d'autre effet que de conserver le droit de maintenir des écoles confessionnelles, il est inutile et de nul effet, et que le parlement n'aurait jamais cru qu'il valait la peine de décréter une disposition tout simplement pour conserver ce droit, vu qu'on ne peut supposer qu'une législature ne songerait jamais à l'enlever. C'est avec satisfaction qu'on constate que, dans les circonstances, le requérant a encore cette confiance dans l'esprit de justice et de libéralité de ceux qui pourront de temps à autre former la majorité de la législature ; mais en admettant que sa confiance est bien fondée et qu'on n'aura jamais besoin du paragraphe pour conserver le droit en question, il ne s'en suit pas qu'on doive lui donner la portée plus large qu'on réclame.

Il est naturellement nécessaire pour quiconque interprète et explique un statut, de connaître, autant que cela lui est possible, l'histoire de la loi et les circonstances extérieures qui ont amené son adoption, afin qu'il puisse se mettre à la place de ceux dont il interprète les mots au point de pouvoir constater ce à quoi se rapportent les mots qu'ils ont employés. Mais " les circonstances extérieures qu'on peut ainsi consulter ne justifient pas cependant de s'écarter de chaque signification du langage de l'acte. Leur fonction se résume à suggérer une clef pour arriver au véritable sens lorsque les mots sont raisonnablement susceptibles de plus d'une signification; et on doit en tenir compte dans le but d'appliquer le langage à ce que le législateur a voulu dire et non pas les appliquer à ce qu'il n'a pas voulu dire." (Maxwell, sur les Statuts, p. 32.) Et comme l'a dit sir William Ritchie dans la cause de *Renaud ex parte* : " C'est une règle d'interprétation bien établie qu'un acte doit être interprété conformément au sens ordinaire et grammatical de son texte, s'il est précis et sans ambiguité ; et c'est aussi une règle établie par les plus hauts tribunaux que le langage d'un statut pris dans son sens simple et ordinaire, et non dans sa politique ou son intention supposée, est le guide le plus sûr dans l'interprétation de ses dispositions." La question pour un tribunal est toujours de savoir non pas ce que le parlement à voulu dire, mais ce que son langage signifie.

Mais en examinant l'histoire de la controverse relativement aux écoles séparées et toutes les circonstances extérieures qu'on nous demande de prendre en considération, il est loin d'être clair pour moi que le parlement a voulu dire par les dispositions de l'article 22 plus que ne l'exprime naturellement le langage qu'il a employé. On comprendra que si le législateur avait eu l'intention de donner et de confirmer aux catholiques romains ou à toute autre classe de personnes dans la nouvelle province, le droit d'avoir des écoles séparées et l'exemption de soutenir nulles autres écoles que les leurs, ce droit aurait été accordé en termes explicites. On connaissait très bien l'agitation et les sentiments acerbes dont cette question avait été la cause dans le Haut-Canada avant d'être réglée ; et si le parlement avait voulu la régler une fois pour toutes pour le Manitoba, je suis dans l'impossibilité de croire qu'ayant sous les yeux les dispositions de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord qui la régla pour Ontario et Québec, loi de laquelle est sorti l'article 22, il n'aurait pas inséré une disposition expresse semblable dans l'Acte du Manitoba. Mais il ne l'a pas fait et la conclusion que je tirerais de ces circonstances extérieures comme du langage de l'article, c'est que le parlement a voulu laisser régler cette question par le peuple même de la province, comme elle avait été réglée par le peuple des provinces où on était arrivé à un règlement, se contentant d'établir la restriction naturelle et juste que les lois que pourrait faire la législature ne devront pas préjudicier aux droits existants relativement aux écoles confessionnelles. Comme nous l'avons vu, " diverses dénominations protestantes " étaient—quant aux écoles confessionnelles—exactement dans la même position que les catholiques romains, et si les catholiques romains peuvent réclamer le droit d'avoir des écoles séparées et de ne soutenir que leurs propres écoles, chacune de ces dénominations protestantes peut en faire autant. Mais

en l'absence de toute disposition expresse et explicite à cet effet, il est difficile de croire que le parlement a pu avoir l'intention ou la politique d'imposer un tel état de chose à la nouvelle province.

L'acte de la législature que l'on nous demande de déclarer inconstitutionnel et nul, est un acte qui se rapporte à un sujet sur lequel la législature, par la constitution de la province, a reçu pouvoir exclusif, soumis seulement, en tant qu'il s'agit des tribunaux, à l'unique restriction que les lois que la législature adoptera ne préjudicieront pas aux droits relatifs aux écoles confessionnelles. A la politique de la législature, la cour n'a rien à y voir, et dans l'examen de causes de ce genre, la présomption du tribunal devrait toujours être, je crois, en faveur de la constitutionnalité de l'acte en question ; et, dans l'espèce, le tribunal ne devrait pas entreprendre de déclarer l'acte invalide, à moins qu'il ne soit établi, au delà de tout doute raisonnable, que la législature a outrepassé sa juridiction en frustant et lésant cette restriction. La règle que j'ai indiquée est celle qui est suivie dans la cour suprême des Etats-Unis, et à ce sujet je ne puis faire mieux que d'adopter le langage du juge en chef Marshall, dans la cause de *Fletcher* vs. *Peck*, 6 Cranch, 128 : "La question de savoir," dit-il, "si une loi est nulle à raison de son incompatibilité avec la constitution est en tout temps une question très délicate, qui, si elle ne l'est jamais, devrait être rarement décidé dans le sens affirmatif lorsqu'il y a doute. Le tribunal, lorsqu'il est obligé par son devoir de rendre un tel jugement, serait indigne de sa position s'il oubliait l'obligation solennelle que cette position lui impose ; mais ce n'est pas sur de légères déductions et de vagues conjectures qu'on doive décréter que la législature a outrepassé ses pouvoirs, et déclarer que ses actes sont nuls. L'opposition entre la constitution et la loi devrait être telle que le juge soit fortement et clairement convaincu de leur incompatibilité entre elles."

Je crois que le juge Killam a eu raison de renvoyer la requête demandant d'annuler les règlements, et, avec le juge en chef, je suis d'avis que cette requête doit être renvoyée avec dépens.

Cour du Banc de la Reine.

Dans l'affaire d'une requête afin d'annuler les règlements 480 et 483 de la cité de Winnipeg.

Sur la requête de John Kelly Barrett, contribuable résidant de Winnipeg, par voie d'appel d'un arrêt ou décision de M. le juge Killam, rendu dans l'espèce le vingt-quatrième jour d'octobre dernier, renvoyant avec dépens l'assignation accordée dans la présente cause le septième jour d'octobre dernier, pour annuler les règlements susdits, après avoir entendu lire la dite assignation, les affidavits et les documents produits, et après avoir entendu les avocats des requérants et de la dite cité de Winnipeg.

Il est ordonné que le dit appel soit, et le dit appel est par le présent renvoyé, et le dit arrêt rendu dans l'espèce le vingt-quatrième jour de novembre dernier est confirmé avec dépens de cet appel à être payés immédiatement par le dit requérant à la dite cité de Winnipeg, après avoir été taxés par le greffier.

Daté ce 2e jour de février 1891.

Par la cour,
G. H. WALKER,
Protonotaire.

Cour du Banc de la Reine.

Dans l'affaire d'une requête afin d'annuler les règlements 480 et 483 de la cité de Winnipeg.

Sur la requête de John Kelly Barrett, demandeur dans la présente cause, et après avoir lu le consentement de la défenderesse, la cité de Winnipeg, sur cautionnement pour la garantie des frais de l'appel du demandeur à la Cour Suprême du Canada, et,

d'autres documents produits dans l'espèce, par le dit demandeur, j'ordonne que le dit cautionnement soit et le dit cautionnement est par le présent approuvé, et que l'appel du susdit John Kelly Barrett dans cette cause du jugement de cette cour prononcé cour tenante le deuxième jour de février 1891 à la cour suprême du Canada soit, et le dit appel est par le présent permis.

Et j'ordonne de plus que l'exécution dans la présente cause soit suspendue pendant le dit appel à la cour suprême du Canada.

Daté, en chambre, ce 7e jour de mars 1891.

T. W. TAYLOR,
Juge en chef.

RÉPONSE

(66)

A une ADRESSE du SÉNAT, en date du 23 juin 1891, demandant copie de toute correspondance échangée entre le département de la justice, les juges ayant juridiction en matières criminelles et les procureurs généraux des provinces, relativement à l'opportunité d'abolir les fonctions du grand jury dans l'administration de la justice criminelle.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétaire d'Etat.

INDEX.

	Page.
Andrews	41
Ardagh (Ontario)	20
Ardagh (Manitoba)	50
Armour	6
Bain	50
Barrett	31
Baxter	11
Begbie	52
Benson	25
Bole	57
Bourgeois	40
Boyd	6
Boys	22
Brooks	36
Burnham	30
Burton	15
Casault	37
Chadwick	20
Charland	40
Cimon	39
Cornwall	56
Crease	54
Cross	39
Davie	51
Davis	29
Deacon	17
Desbrisay	46
Drake	55
Elliott	32
Ermatinger	28
Falconbridge	6
Ferguson	8
Fralick	27
Galt	6
Gill	40
Gwynne	1
Hagarty	5
Hamilton	26
Harrison	55
Hensley	49
Hughes	28
Jetté	34
Johnson	33
Johnston	45
Jones	18
Kelly	49
Ketchum	11
King	46
Kingsmill	31
Lacourse	26
Landry	48
Larue	41
Lazier	15
Longley	42
Loranger	41
Lynch	42
Mackenzie	33
MacMahon	7
Martin	50
Mathieu	38
McCarthy	33
McCrea	30
McCreight	55
McDonald	20
Mowat	5
Muir	24
Pagnuelo	34
Pelletier	34
Peters	49
Price	16
Pringle	32
Reynolds	11
Richardson	57
Ritchie	43
Robb	30
Robertson	11
Robinson	24
Rose	9
Ross	13
Rouleau	57
Ryan	51
Savary	46
Senkler	29
Sinclair	12
Spinks	55
Steadman	48
Street	9
Sullivan	48
Taschereau (Cour Suprême)	2
Taschereau (Québec)	37
Tellier	38
Tessier	37
Townshend	44
Upper	24
Watters	48
Wedderburn	48
Wetmore	57
Wilkinson	47

INDEX—*Fin.*

	Page.
Wood	32
Woods	32
Wurtele	34
Presentments des grands jurys:	
Comté de Brant	62
Kingston	61
Napanee	61
Northumberland et Durham	60 et 62
Comté d'Ontario	60
Oxford	62
Comté d'Oxford	61
Comté de Perth	63
Comté du Prince-Edouard	61
A M. le juge en chef Armour	59
Comté de Waterloo	62
Law Association d'Hamilton	58

TABLEAU RÉSUMANT LES RÉPONSES.

Pour l'abolition.	Contre l'abolition.	Douteux.
Cour Suprême du Canada.	*Ontario.*	*Ontario.*
MM. les juges Gwynne.	Hon. O. Mowat.	M. le juge en chef Armour.
Taschereau.	MM. les juges en chef Hagarty.	MM. les juges Price.
	Galt.	Woods.
Ontario.	MM. les juges Falconbridge.	Kingsmill.
	MacMahon.	Barrett.
Hon. J. A. Boyd, chancelier.	Ferguson.	Wood.
MM. les juges Sinclair.	Street.	
Ross.	Robertson.	*Québec.*
Lazier.	Rose.	
McCarthy.	Baxter.	M. le juge en chef Johnson.
Deacon.	Ketchum.	MM. les juges Pagnuelo.
Ardagh.	Reynolds.	Jetté.
Cnadwick.	Burton.	Bourgeois.
McDonald.	Jones.	
Boys.	Muir.	*Nouvelle-Écosse.*
Upper.	Benson.	
Robinson.	Burnham.	Hon. J. W. Longley.
Hamilton.	Elliott.	
Lacourse.		*Nouveau-Brunswick.*
Fralick.	*Québec.*	
Ermatinger.		M. le juge Wilkinson.
Hughes.	MM. les juges Pelletier.	
Senkler.	Wurtele.	
Davis.	Brooks.	
Mackenzie.	Casault.	
McCrea.	Tellier.	
Robb.	Lynch.	
Pringle.	Cross.	
	Cimon.	
Québec.	Andrews.	
	Tessier.	
MM. les juges Taschereau.		
Mathieu.	*Nouvelle-Écosse.*	
Gill.		
Charland.	MM. les juges Ritchie.	
Larue.	Townshend.	
Loranger.		
	Nouveau-Brunswick.	
Nouvelle-Écosse.		
	MM. les juges King.	
MM. les juges Johnson.	Watters.	
Desbrisay.		
Savary.	*Ile du Prince-Édouard.*	
Nouveau-Brunswick.	M. le juge en chef Sullivan.	
	MM. les juges Peters.	
MM. les juges Steadman.	Hensley.	
Landry.		
Wedderburn.	*Manitoba.*	
Ile du Prince-Édouard.	M. le juge Bain.	
M. le juge Kelly.	*Colombie-Britannique.*	
Manitoba.	M. le juge en chef Begbie.	
	MM. les juges Crease.	
Hon. Jos. Martin.	McCreight.	
MM. les juges Ardagh.	Cornwall.	
Ryan.	Bole.	

TABLEAU RÉSUMANT LES RÉPONSES—*Fin.*

Pour l'abolition.	Contre l'abolition.	Douteux.
Colombie-Britannique.		
Hon. Theo. Davie.		
MM. les juges Drake.		
Spinks.		
Harrison.		
Territoires du Nord-Ouest.		
MM. les juges Richardson.		
Wetmore.		
Rouleau.		

Sommaire.

Pour l'abolition	48
Contre l'abolition	41
Douteux	12
	101

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 29 octobre 1891.

MONSIEUR,—La question de savoir s'il n'est pas opportun d'abolir les fonctions du grand jury en ce qui concerne l'administration de la justice criminelle a, plusieurs fois déjà, été proposée à l'attention du Parlement ; et, en différentes occasions aussi, des corps municipaux, des juges et d'autres personnes encore que la jurisprudence criminelle intéresse, ont exprimé au gouvernement l'avis que la suppression de l'office serait avantageuse au public.

J'ai l'intention de présenter sous peu au Parlement un bill portant codification des lois criminelles canadiennes, tant des lois pénales que de celles qui régissent la procédure. Mais, avant de le faire, je serais très heureux d'avoir votre opinion sur la question ci-dessus.

J'ai pris la liberté d'adresser cette lettre circulaire à tous les juges canadiens qui sont chargés de rendre la justice criminelle, et au procureur général de chaque province.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JNO. S. D. THOMPSON, *Ministre de la justice.*

OPINIONS SUR LE SUJET DU GRAND JURY.

COUR SUPRÊME DU CANADA.

M. LE JUGE GWYNNE.

L'idée que le grand jury constitue de nos jours le palladium des libertés britanniques, qu'il puisse être comme un bouclier interposé entre le sujet et la Couronne, et nécessaire à la protection des individus contre la tyrannie ou l'injustice d'un pouvoir oppresseur, est véritablement trop surannée, trop moyenagiste pour mériter encore considération.

L'impartiale dispensation de la justice criminelle, aujourd'hui, ne peut plus être mise en péril par aucune intervention, soit licite ou illicite, de la Couronne.

Même aux époques troublées où la constitution sous laquelle nous vivons se développait en Angleterre, il est difficile de discerner en quoi le grand jury était réellement bien utile dans l'administration de la justice criminelle aux citoyens. Jamais il n'eut de plus haute fonction que celle de décider si les témoignages à charge *ex parte* que lui soumettait le poursuivant, étaient suffisants pour justifier la mise en jugement de l'accusé. Celui-ci n'avait guère sujet de se féliciter, assurément, quand, après avoir tenu prison six mois ou davantage, en attendant que l'on remît son affaire aux grand jury, ce tribunal finalement rendait une ordonnance de non-lieu sur l'accusation, cause de cette longue détention préventive. En pareil cas, si les témoignages présentés au grand jury étaient en tout les mêmes qui avaient motivé l'envoi en prison, l'intérêt public pouvait, je pense, avoir souffert comme la justice.

Quelquefois, sans doute, il est arrivé, dans une poursuite exercée par l'Etat, que le grand jury a, on peut dire, servi de bouclier au citoyen contre la Couronne ou un tribunal asservi à la Couronne; mais depuis que les juges sont devenus indépendants d'elle, la nécessité scandaleuse d'une semblable égide n'existe plus. C'est le petit jury, et non pas le grand jury, qui a toujours été et qui reste, sous la direction de juges inamovibles, la véritable sauvegarde du citoyen, en cas de poursuites injustes ou frivoles dirigées contre lui, soit au nom du public, soit (seule chose possible maintenant) par des hommes pervers que leur méchanceté porte à former de fausses accusations, ou futiles, pour satisfaire quelque désir de vengeance ou de basse rancune. Du reste, la législature, de notre temps, est pour le particulier un bouclier bien autrement puissant contre les vexations que jamais ne le fut, au temps passé, le grand jury, dont on peut dire que l'office, en pratique, n'a plus de raison d'être.

L'ancienne loi concernant les accusations vexatoires, incorporée dans l'article 140 du chapitre 174 des Statuts revisés du Canada, et les articles 69, 70, 71, 72, 73, 80, 81 et 82 de ce même chapitre 174, qui règlent la procédure en matière criminelle devant les juges de paix, ont tous été rédigés avec la plus grande attention à empêcher qu'un particulier puisse être traduit en justice sur une accusation injuste ou frivole. Si les dispositions n'en étaient pas encore suffisantes, du moins pourraient-elles être complétées de manière à supprimer tout à fait le grand jury, dont toutes les fonctions maintenant se réduisent à constater, par une enquête plutôt risible que sérieuse, si les témoignages sur lesquels, après mûr examen, conformément aux articles précités, les juges de paix ont renvoyé préventivement les accusés en prison ou les ont admis à fournir caution de se représenter pour leur procès, étaient de nature à motiver la procédure exercée et à justifier la mise en jugement.

Il m'a toujours paru merveilleux que tant de personnes qui sont appelées à composer les grands jurys dans ce pays endurent, sans faire la plus énergique protestation, les inconvénients auxquels on les soumet en les arrachant à leurs affaires pour remplir d'inutiles fonctions ; l'indemnité que les jurés reçoivent explique peut-être leur silence.

Dans son livre intitulé *Trial by Jury*, tout en reconnaissant que l'opinion très générale et très souvent exprimée touchant la parfaite inutilité du rôle du grand jury dans ce qu'il appelle " le grand drame judiciaire," est bien fondée, lorsque ce rôle a lieu, en Angleterre, là où s'exerce la juridiction de la cour criminelle centrale, M. Forsyth se montre disposé, cependant, à maintenir l'institution dans les comtés comme une école où la gentry terrienne et la noblesse, qui y constituent la classe dont on tire les grands jurés, vont entendre le juge exposer la législation criminelle ; ce qui, selon M. Forsyth, est un moyen d'instruction inappréciable pour des gens qui ont à faire fonction de magistrat pendant toute l'année. C'est, si je ne me trompe, la seule raison donnée jusqu'à présent pour conserver le grand jury en Angleterre.

Elle peut être suffisante et sans doute est assez généralement réputée telle là bas, puisqu'on y laisse subsister un tribunal privé d'utilité par les lois mêmes et aussi par la protection qu'elles assurent maintenant aux citoyens contre toute intervention possible de la Couronne dans les poursuites criminelles. Il convient d'ajouter, néanmoins, qu'en Angleterre la noblesse et la gentry terrienne qui fournissent les grands-jurés et les juges de paix, supportent aussi tous les frais du maintien du grand jury école de la magistrature ; et comme elles ont tout le fardeau, il y a moins de raison de vouloir les empêcher de faire figure dans une parade du " drame judiciaire " de M. Forsyth. Mais ici, où les grands jurés sortent de la même classe qui fournit les petits-jurés, et sont payés de leurs services par le public, la continuation de la parade dans le drame judiciaire coûte cher, et, pour ma part, je n'y vois rien qui dédommage de la dépense.

Les juges de paix peuvent toujours recourir à l'assistance et aux avis des procureurs de la Couronne dans leurs comtés, pour l'accomplissement de leurs fonctions, et les cours, en vertu des articles 81 et 82 de l'*Acte de procédure criminelle*, peuvent toujours être appelées à intervenir dans l'intérêt de l'accusé, lorsque les témoignages produits devant les juges de paix permettent qu'on le reçoive à caution au lieu de l'envoyer garder prison jusqu'à son procès.

Mais peu importe que la loi existante concernant l'exercice des fonctions des juges de paix, hors des sessions, soit ou ne soit pas suffisante pour autoriser l'immédiate et totale suppression du grand jury ; il est facile de suppléer à cet égard aux insuffisances de ses dispositions.

En résumé, je ne vois aucune raison pour que l'on conserve l'institution du grand jury ; et je suis d'avis qu'on la peut abolir sans que personne ni rien en souffre ; au contraire, cette décision aurait, selon moi, pour effet de rendre plus expéditive et moins coûteuse l'administration de la justice criminelle.

M. LE JUGE TASCHEREAU.

Je prends la liberté de vous communiquer la liste ci-jointe de références dans laquelle sont indiquées les réponses à une circulaire semblable qui fut adressée ,en

1843, à diverses personnes par la Commission des lois criminelles, en Angleterre. J'ai moi-même dressé cette liste il y a quelques années, alors que, dans le cours de mes recherches sur la législation criminelle, j'eus à m'occuper, indirectement, du grand jury. La Commission, dans le rapport où elle rend compte des opinions recueillies par elle, et du poids qu'elles ont à ses yeux, s'exprime ainsi : "Parmi leurs auteurs "se trouvent des hommes en possession d'amples renseignements qu'ils ont acquis "dans les cours criminelles : recorders, juges de paix, avocats, greffiers de paix et "procureurs. Les observations qu'ils fournissent sont dignes de la plus grande "attention."

Les réponses faites pour l'affirmative, comme vous le remarquerez, sont les plus nombreuses; et j'ose ajouter, monsieur, que je suis d'avis que les raisons dont elles sont appuyées sont convaincantes et irréfutables. Sans doute, plus d'une objection soulevée là-bas contre le maintien de l'institution n'a aucune raison d'être en Canada; mais, d'autre part, beaucoup de celles apportées par les personnes hostiles au changement proposé sont également sans application ici. Permettez-moi d'indiquer tout particulièrement à votre attention un article de M. John Pitt Taylor (annexe C du rapport,) écrit en réponse à la circulaire. Il me serait impossible de démontrer avec plus de force et de logique l'opportunité de la réforme en question.

Vous devez, monsieur, vous attendre à éprouver une vive opposition. Presque toutes les réformes importantes des lois en Angleterre, celles dont on se loue le plus aujourd'hui, ont, comme vous le savez, été opérées contre le sentiment de la majorité des juges et des avocats.

On vous représentera, je n'en doute point, l'ancienneté du grand jury. On dira et répétera que le grand jury est la sauvegarde du citoyen. A cela j'oppose comme réponse ce passage topique de Taylor (*loc. cit.*) :

"Il existe dans l'esprit de la plupart des hommes une tendance instinctive à "admirer et révérer la sagesse des siècles passés, et à garder un attachement d'affec-"tion pour ces institutions qui ont résisté à l'épreuve du temps. De tels sentiments "sont naturels, louables même; mais encore ne faut-il pas les pousser trop loin. "Sans difficulté, aux jours des Tudors et des Stuarts, le grand jury fut le boulevard "de la liberté en Angleterre. Dans ces époques de peu de scrupule, où les juges "étaient révocables au gré de la couronne, et les petits-jurés sujets à la prison et à "l'amende s'ils osaient rendre un verdict contraire aux instructions d'un tribunal "complaisant et servile, celui qui avait encouru la disgrâce, l'animosité du pouvoir "souverain ne pouvait plus compter pour sa sûreté que sur le grand jury; mais "aujourd'hui, que les juges n'agissent plus sous l'aiguillon de la crainte ou de l'espé-"rance, que les petits-jurés sont pour le moins aussi indépendants que les membres "du grand tribunal d'enquête; aujourd'hui, qu'une presse éclairée promulgue et par "là contrôle les actes des cours de justice, c'est pure futilité de supposer que l'inter-"vention d'un grand jury puisse être encore nécessaire pour protéger le défendeur "contre l'injustice et l'oppression."

Je joins une observation à cette citation. Dans l'affaire de la Reine et Bullard (Cox, t. 12, p. 353), un savant juge d'Angleterre, en 1872, a décidé que le grand jury n'est pas tenu de suivre les règles de la preuve. "C'est, dit-il, un tribunal secret, et qui pourrait mettre aux fers le personnage le plus puissant du pays, par son renvoi devant les assises; pour cela il lui suffirait même de quelques lignes lues dans un journal."

Il y a là un peu d'exagération; mais il n'en est pas moins incontestable que la loi permet au grand jury de former une mise en accusation par lui-même. Voir *Stephen's Procedure*, art. 185. Et, je le demande, si un grand jury agissait arbitrairement, où serait le remède? Quel contrôle la cour elle-même a-t-elle sur ses déclarations ?

Une note au bas d'une page d'un rapport presenté par la Commission dont je parle précédemment, mentionne une brochure d'un M. Humphrey sous le titre de *The Inutility of the Grand Jury*. Je signale à votre attention cette brochure, que je n'ai pas pu me procurer.

Permettez-moi aussi de vous citer une allocution adressée au grand jury d'York, Ontario, par feu le juge Harrison, qui, après avoir invoqué à l'appui de son sentiment lord Brougham et lord Denman, appelle le grand jury *an expensive nuisance*—une coûteuse incommodité; et l'opinion de lord Chelmsford, lequel, comme chacun le sait, tenta à plusieurs reprises d'en avancer la suppression.

Je ne perds pas de vue l'argument principal de ceux qui voudraient maintenir cette institution: Que va-t-on établir à sa place? disent-ils. A qui donc déléguera-t-on les fonctions qu'elle remplit maintenant? La réponse à ces questions naturellement donne lieu à une divergence d'opinions. Les références à la suite de ma lettre portent toutes quelque tentative de solution; mais cette fois encore les divers plans que l'on propose seraient plus ou moins réalisables en Canada.

Voici, monsieur, pour ma part, indiqué à grands traits, un nouveau système que je soumets à votre examen :—

1° Admettre comme tenant lieu de la déclaration d'un grand jury le mandat de détention décerné par les juges de paix (*a fortiori* par le coroner après verdict du jury d'enquête,) quand, bien entendu, s'il s'agit de poursuites publiques, le ministère public consent à la mise en accusation.

2° S'il s'agit de poursuites privées, soit précédées ou non d'une audition préliminaire de témoignages et d'un envoi en prison, fonder la mise en accusation seulement sur le *fiat* ou permission de l'un des juges qui pourraient siéger à la cour où l'accusation doit ou peut être instruite et jugée.

3° En cas de refus par le magistrat ou juge de paix de décerner l'envoi en prison, comme l'article 80 de l'*Acte de procédure criminelle* le prévoit, obtenir l'ordre du procureur général ou le consentement de la cour ou d'un juge compétent, pour tenir lieu de la déclaration du grand jury.

4° Etendre l'application de l'article 140 de l'Acte à tous les crimes et délits (voir *Tachereau's Criminal Law*, 2e édition, p. 769,) en l'absence d'enquête préliminaire, et décréter que l'ordre du procureur général ou le consentement du tribunal ou juge compétent, tiendra lieu de la déclaration d'un grand jury; donner tout pouvoir, au besoin, de citer et interroger des témoins à charge pour établir *primâ facie* l'accusation; comme aussi de recevoir des affidavits. Et cela, inutile de le dire, en cas de poursuites privées également.

5° Le juge pourrait lier par obligation les témoins et la partie poursuivante à comparaître; citer le défendeur ou arrêter l'accusé,—le tout sur demande faite par le ministère public, le greffier de la Couronne ou le particulier exerçant la poursuite. En cas de délits admettant le cautionnement, il pourrait ordonner que l'accusé soit amené devant lui ou conduit devant un magistrat ou juge de paix pour être reçu à caution.

6° Il y a de nombreux points de détail auxquels nécessairement on aurait à pourvoir; mais je n'y vois aucune difficulté. C'est affaire d'étude et d'expérience. On pourrait consulter très utilement le système écossais et le système français, qui se passent des grands jurys. De même, en Italie, je pense qu'il n'y a point de jury d'accusation; mais je n'en suis pas sûr cependant.

MÉMORANDUM.

Rapport de la Commission des lois criminelles, (Angleterre) Vol. 2, appendice.

Pour l'abolition.				Contre.			
357	239	283	311	343	243	276	317
342	243	287	315	212	247	282	319
216	251	292	321	213	265	288	324
222	255	297	326	215	269	302	333
224	267	301	327	220	271	303	334
225	268	303	328	236	273	312	336
226	272	306	329	227	274	313	
228	279	309	336				
238	279	310	338				
239							

ONTARIO.

HONORABLE O. MOWAT, PROCUREUR GÉNÉRAL.

Je dois répondre tout d'abord que, selon le gouvernement d'Ontario, le parlement fédéral n'a point le pouvoir d'abolir le grand jury; que cette institution forme partie de la constitution même des tribunaux, et qu'elle ne rentre point dans les matières dites de procédure.

A l'égard de sa suppression par l'autorité compétente, quelle qu'elle soit, je crois que le sentiment général chez ceux qui se sont occupés de la chose en Ontario, est qu'elle est inopportune; et ce sentiment est partagé par la majorité des membres du gouvernement provincial.

Si l'on abolissait les grands jurys, leurs fonctions seraient nécessairement dévolues à quelque officier public, et nous sommes tous opposés à ce changement, du moins quant à présent.

Il serait possible de réduire considérablement la dépense en limitant le nombre des grands-jurés à quinze au lieu de vingt-quatre; et nous sommes d'avis qu'un corps de quinze serait aussi effectif et utile que le corps actuel. La législature d'Ontario a voté, en 1879, un Acte (42 Vict., chp. 13) ayant pour objet ce changement, mais aussi portant qu'il ne serait exécutoire qu'à partir d'un jour que le lieutenant-gouverneur désignerait par proclamation. Cette disposition tendait à fournir l'occasion d'obtenir une décision judiciaire et faisant autorité sur le point du droit législatif, avant l'entrée en vigueur de l'Acte, si le gouvernement fédéral en voulait contester la constitutionnalité. Il y eut correspondance échangée à ce sujet, mais rien de fait, parce que votre département exigeait que la décision de la Cour suprême fût finale, et que nous demandions l'appel au Conseil privé, comme dans les autres cas. La proclamation n'eut pas lieu.

Si l'innovation visée par la législature provinciale agrée au ministre de la justice, il peut introduire dans le bill qu'il élabore des dispositions correspondant à celles de l'Acte 42 Vict., ch. 13, en supposant qu'il les approuve; ou bien, s'il en préférait de différentes, nous pourrions simultanément faire rendre des lois conformes pour éviter tout débat de constitutionnalité. On n'a élevé, autant que je m'en souviens, aucune objection contre le changement même; seulement, on a contesté à la législature son pouvoir de le faire.

M. LE JUGE EN CHEF HAGARTY.

Il est presque impossible, ce me semble, d'avancer une opinion positive sur l'abolition du grand jury, sans avoir au moins une idée de ce que l'on se propose de lui substituer.

La théorie, admirable à mes yeux, d'un grand jury représentant l'intelligence éclairée des propriétaires du comté, n'est pas inutile dans le système criminel anglais.

Si on abolissait cette institution, qu'est-ce donc que l'on établirait pour tenir sa place entre la personne accusée devant les juges de paix et la cour de sessions ou d'assises ?

Je repousse énergiquement l'idée de confier le pouvoir de mettre en jugement ou de décharger d'accusation, selon sa volonté particulière, à un fonctionnaire, comme le présent procureur de comté, qui, la plupart du temps, est un avocat en exercice, et que son intérêt pécuniaire porte à poursuivre le procès; si bien que, pour lui, (j'en ai entendu faire la remarque), tout le comté se divise ainsi : ses clients...et les autres.

Je n'accuse ni ne blâme ceux qui occupent cet emploi : seulement, l'administration de la justice devrait être tout entière au-dessus de la critique ou du soupçon.

Un avocat en Ontario, s'il était nommé à une fonction ayant quelque analogie avec celle du fiscal d'Ecosse, devrait cesser tout à fait de se charger d'affaires contentieuses dans le ou les comtés pour lesquels on l'aurait ainsi nommé.

Pas un peut-être n'accepterait une pareille charge sans un traitement plus copieux que les appointements qui lui seraient vraisemblablement alloués pour chaque comté.

Peut-être alors pourrait-on grouper plusieurs comtés sous un seul fonctionnaire.

Ces changements nécessiteraient la coopération des gouvernements provinciaux.

Je suis fortement pour le maintien du grand tribunal d'enquête, malgré ses défauts, jusqu'à ce qu'on puisse lui substituer quelque chose de meilleur.

Il a plusieurs fonctions utiles, outre celle de prononcer ou de rejeter la mise en accusation.

En général, il n'est pas sage de priver les citoyens de toute participation à l'administration de la justice criminelle.

Je ne puis trop insister sur ce dernier point. Bref, comme juge de trente-quatre ans d'expérience, je me prononce contre toute dérogation grave au présent système.

M. LE JUGE EN CHEF ARMOUR.

La question de savoir s'il est opportun d'abolir le grand jury est essentiellement politique; impossible de la discuter d'une manière intelligente si l'on en néglige ce caractère.

Pour cette raison, je dois, comme juge, me refuser à entrer dans une discussion politique.

M. LE JUGE EN CHEF GALT.

Le grand jury, selon mon opinion, ne devrait pas être aboli. Il est nécessaire, dans l'intérêt de l'accusé et de la justice criminelle à la fois, qu'il existe un autre tribunal que celui du juge de paix avant la mise en jugement. Un procès au criminel est chose infiniment grave: l'accusé est soumis à des frais considérables et aux plus vives inquiétudes; et les juges de paix, quelque désir qu'ils aient de faire leur devoir, ne sont pas, en général, aptes à décider tous les cas qui se présentent. Il y a d'ailleurs plusieurs délits à l'égard desquels, fussent-ils d'avis que l'accusé n'est pas coupable, la loi exige qu'ils requièrent de la partie plaignante caution de poursuivre. Avec tout le respect dû aux procureurs de comté, je ne les crois pas propres à décider sur les procédures criminelles: outre que ce sont eux qui soutiennent les accusations aux sessions trimestrielles, leur fonction de greffiers de paix les met continuellement en contact avec les juges de paix.

HON. J. A. BOYD, CHANCELIER.

Je ne puis pas exprimer, au sujet de l'abolition des grands jurys, d'opinion fondée sur une expérience judiciaire personnelle; je n'en pourrais parler que d'après mes lectures et mes entretiens avec des partisans ou des adversaires de cette mesure. Depuis longtemps je suis disposé à croire, cependant, que le grand jury est une institution à la fois coûteuse, peu expéditive et surannée.

Partisans et adversaires sont, je suppose, attaqués et désarmés dans les trois ouvrages suivants que je prends la liberté de vous indiquer et qui contiennent des renseignements exacts sous une forme succincte:—

1. Hill: *Repression of Crime*, p. 443.
2. Kinghorn: série d'articles dans une revue de jurisprudence anglaise de 1881 et 1882.
3. Lewis: Projet du Code criminel, p. xxxviii.

Ce dernier ouvrage surtout est suggestif pour l'œuvre que le Ministre a en vue.

M. LE JUGE FALCONBRIDGE.

Je suis très fermement d'avis qu'il n'est pas opportun d'abolir les fonctions du grand jury en ce qui concerne la justice criminelle.

Je ne sache pas qu'il y ait d'autres arguments à produire en faveur de l'institution que ceux que l'on a toujours mis en avant jusqu'ici; mais je sais que le temps n'en a point diminué la force, et qu'ils sont aussi applicables à la situation des choses en Canada, qu'ils l'ont jamais été ailleurs.

En peu de mots les voici. Premièrement, il est nécessaire d'avoir l'interposition de quelque tribunal entre le juge de paix qui a pouvoir de décerner le mandat de dépôt et les assises ou sessions criminelles. Le Canada ne pourra point de longtemps encore se passer des services d'une magistrature non rétribuée et composée d'hommes qui ne sont pas des gens de loi de profession, même quand il deviendrait désirable (ce qui me paraît assez peu probable) de la remplacer par un corps de magistrats stipendiaires ou rétribués, tous régulièrement exercés à la pratique et versés dans les principes des lois criminelles.

Cela étant, que peut-on imaginer à la place du grand jury ? Ce n'est certes pas, pour bien des raisons, la création d'un fonctionnaire unique — d'un procureur fiscal, par exemple.

En second lieu, l'importance du grand jury, comme facteur dans l'éducation populaire, est à considérer. D'autres plus habiles que moi ont fait valoir cette cause, mais au moins puis-je y donner mon adhésion.

Ceux qui ont été du grand jury conservent le souvenir des instructions qu'ils ont reçues sur certains points de droit; et ces notions ne doivent pas être pour eux sans valeur.

Il importe non seulement que la justice s'administre de la manière la plus impartiale et la plus éclairée, mais aussi que le public en soit persuadé. Et rien n'est plus propre à lui inspirer cette confiance, que de permettre à des citoyens considérés de prendre une part importante aux actes judiciaires.

Je n'ai eu connaissance d'aucun abus de l'office du grand jury, lorsque j'étais au barreau, ni pendant le peu de temps que j'ai été juge.

Pour toutes ces raisons, je suis d'avis que, tant que rien de meilleur n'aura été expérimenté dans les autres pays ou proposé en Canada, nous devons conserver l'institution du grand jury.

M. LE JUGE MACMAHON.

Mes fonctions judiciaires, en réclamant toute mon attention, m'ont empêché de répondre avant aujourd'hui à la lettre circulaire où vous me demandez mon opinion sur la question s'il serait opportun d'abolir l'office des grands jurys en matière criminelle.

J'ai toujours été résolument en faveur du maintien de cette institution ; et je me suis encore confirmé dans ce sentiment durant mes années d'expérience comme conseil de la couronne ; alors que j'ai pu voir le soin et la circonspection avec lesquels les grands jurys examinaient les accusations, et combien d'accusés, grâce à eux, n'avaient pas été traduits en jugement, quand le juge de paix, appréciant mal les dépositions, les eût envoyés aux assises, sur la preuve de circonstances qui pouvaient tout au plus donner naissance à quelque soupçon.

Où il n'y a pas une magistrature formée, et par là j'entends qui s'est, par une éducation légale, familiarisé les règles de preuve, il doit, selon moi, y avoir un autre tribunal auquel on soumette les " committals " avant de traduire en jugement les accusés. C'est souvent la seule sauvegarde du malheureux menacé de subir l'ignominie du procès, dans les cas, plus particulièrement, où la poursuite est inspirée par la malveillance et appuyée du parjure ; ce qui n'est pas rare aujourd'hui dans les cours.

Si, à la suite d'une première instruction devant les juges de paix, l'accusé a été envoyé préventivement en prison sur des preuves " insuffisantes ou trop faibles pour donner raisonnablement lieu à une présomption de culpabilité," l'intervention du grand jury et son ordonnance de non-lieu sauvent cet homme des désastreuses conséquences qu'aurait eues pour lui la publicité excessive des débats d'un procès.

Si l'on créait en Canada des fonctionnaires chargés d'un ministère semblable à celui des procureurs fiscaux d'Ecosse, ils auraient bien de la difficulté à l'exercer, vu l'étendue de nos comtés ; en Ecosse, les comtés sont petits. Si ces fonctionnaires recevaient des honoraires pour rétribution, on peut être sûr qu'ils seraient souvent accusés, en poursuivant la procédure, d'agir plus par cupidité que par souci de leur devoir envers la société ; et, s'ils étaient salariés, de faire leurs fonctions négligemment, de laisser au détriment de la justice, des criminels se dérober au châtiment.

Mon opinion est qu'il faut conserver l'institution du grand jury jusqu'à ce que, par un essai fait dans un certain nombre de comtés en vertu d'une loi spéciale, on ait constaté la praticabilité de quelque autre système, aussi satisfaisant et plus économique.

Aujourd'hui, heureusement, les cas sont rares où il peut être nécessaire que le grand jury s'interpose entre la couronne et le citoyen,—comme les cas de haute trahison, par exemple, à l'égard desquels son intervention devrait toujours être exigée avant le renvoi des accusés devant les assises.

M. LE JUGE FERGUSON.

Vous savez sans doute que ma participation à l'administration de la justice criminelle, depuis environ dix ans, comme juge de la division de la chancellerie, a été peu active. Il ne faudrait donc pas prêter trop de poids à mon opinion, formée principalement par des lectures et par une ancienne expérience de plusieurs années d'exercice comme avocat en droit commun.

Il est inutile que j'indique à votre attention les statuts et lois existants, parce qu'ils vous sont connus et familiers.

C'est une opinion que vous demandez; or, la mienne est qu'il serait, quant à présent, inopportun et préjudiciable à la justice publique d'abolir l'institution du grand jury si l'on a rien de meilleur à lui substituer.

Je n'entends pas le moins du monde déprécier ou mettre en doute les lumières ni l'intégrité du corps des juges de paix de la province et des fonctionnaires attachés à l'administration de la justice criminelle. Néanmoins, à bien examiner ce qui arrive dans la pratique, et j'ai encore présents à la mémoire quelques cas tombés autrefois sous mon observation, je suis fermement convaincu de la nécessité d'avoir, si l'on ne veut pas méconnaître ce que l'on doit à l'accusé, un tribunal comme le grand jury—d'autre, je n'en vois pas en Ontario—placé entre le magistrat qui décerne le mandat de dépôt et la cour publique d'oyer et terminer ou celle d'évacuation des prisons ; la mise en jugement devant cette dernière, plus particulièrement, étant des plus graves pour celui qui est innocent, parce qu'un acquittement, en pareil cas, laisse presque toujours subsister quelque tache sur sa réputation, même encore sans reproche : cela peut être inique, mais cela va ainsi, malheureusement.

En outre, il y a les préjugés des lieux, les émotions locales, peut-être aussi, je pense, chez quelques hommes, le désir secret et très probablement inconscient de se montrer en œuvre ; ce sont autant de choses dont l'effet est à éviter le plus possible; ce qui arrive, j'ose le croire, par les délibérations d'un grand jury composé en partie de personnes résidant dans d'autres localités.

J'ai appris que, dans ces dernières années, des membres des jurys avaient été influencés par des amis de l'accusé. Les occasions pour de pareilles intelligences ne sont pas nombreuses, et en supposant qu'elles aient pu s'exercer ou se tenter, rien ne prouve, autant que je sache, que leur fréquence ait été telle qu'elles soient devenues le sujet d'un grief public.

On a beaucoup écrit sur l'institution du grand jury, ses commencements, ses progrès, son degré d'utilité d'époque en époque jusqu'à nos jours ; et certains auteurs, prévenus d'idées modernes, cherchent à la ridiculiser; pour moi, tout cela m'importe peu en ce moment, puisque je n'ai ici à m'occuper que du fonctionnement de cette institution à l'heure actuelle, dans les circonstances présentes ; et c'est à ce point de vue que je vous ai exprimé mon opinion.

Je passe sous silence la popularité probable, ou l'impopularité du changement dont on parle ; ainsi que l'avantage d'avoir dans un pays un nombre considérable d'hommes croyant et sachant qu'ils peuvent prendre et qu'ils prennent personnellement part à la dispensation de la justice, ce qui est une cause de contentement, et le contentement général est la base de tout bon gouvernement. Je n'ai pas, il me semble, à m'arrêter là-dessus.

M. LE JUGE STREET.

Les grands jurys sont, je crois, doublement utiles. Premièrement, ils interposent leur office entre l'accusé et ceux qui le poursuivent peut-être par malice et sans cause. La flétrissure, sans rien dire des dépenses, imposée à l'inculpé d'un crime est infiniment plus vive lorsque le grand jury le soumet au jugement des assises que quand il rejette les charges. Dans le dernier cas, ce jury composé d'hommes bien connus du public, en déclarant que la couronne après la production des témoignages ne peut pas soutenir l'accusation, efface presque totalement le déshonneur qui autrement s'attacherait au nom de l'accusé par le fait de l'accusation même.

Pour cette raison particulière, il me paraît bien difficile d'imaginer un tribunal capable de remplacer le grand jury, et dont les décisions aient dans le public le poids que l'opinion universelle attribue à celles de cette institution.

En second lieu, il y a cette considération, très importante à mes yeux, que sous le système du grand jury, les citoyens les plus respectables et les plus influents sont appelés à prendre part, personnellement et directement, à l'administration de la justice criminelle. Ils en voient la marche ; ils en apprennent jusqu'à un certain point les principes, et l'expérience acquise ainsi par eux contribue beaucoup, selon moi, à fortifier la société dans sa guerre au crime. Mon expérience à moi m'inspire toute confiance dans la manière dont les grands jurys, en général, s'acquittent de leurs fonctions. Jamais, jusqu'à présent, je n'ai eu lieu de penser qu'ils n'eussent pas agi suivant les termes de leur serment en examinant les accusations portées devant eux.

M. LE JUGE ROSE.

Je suis entièrement opposé à l'abolition du grand jury jusqu'à ce que l'on ait proposé à la place quelque chose de meilleur, ce qui, autant que j'en puis juger, reste à faire.

D'après l'expérience que j'ai, je n'approuve pas l'idée de laisser à une seule personne à décider si un accusé doit être ou non mis en jugement.

La tendance à employer un fonctionnaire pour exercer les poursuites, me paraît propre avec le temps à tourner au préjudice des accusés. La proportion de coupables parmi ceux-ci est si grande que les contredits des innocents finissent par être regardés comme des subterfuges, des inventions, des excuses, et non pas comme une défense véritable.

Ajoutez à cela que le devoir qu'il s'impose de ne laisser aucun coupable échapper, porte l'officier chargé des poursuites à écarter avec défiance les déclarations ou les sollicitations en faveur de l'innocence. En fait, dans certains cercles policiers, on a cette formule : " Coupable, justifie-toi."

Les grands jurys ne sont pas exposés à prendre cette disposition défavorable : ils sont choisis parmi les habitants du comté, les citoyens les plus notables, et n'ont aucune inclination à permettre que l'homme surpris en flagrant délit s'en aille impuni, non plus qu'à user d'une sévérité excessive envers celui qui a commis une infraction selon les termes de la loi, mais sans culpabilité morale. Dépourvus d'instruction technique, ils sont tout prêts à prononcer d'après la justice naturelle ; guidés par l'allocution éclairée du juge, à rendre des déclarations conformes aux intérêts de la société.

On les voit souvent s'interposer entre des fonctionnaires officieux, imbus de moralisme sentimental, et la victime, pour empêcher les poursuites, dans les cas où

une stricte interprétation de termes eût créé quelque infraction non prévue par les lois, et où les intérêts aussi de la société sont mieux servis en ne permettant pas que l'on reprenne l'enquête, ou que l'on divulgue des choses pernicieuses, dont la connaissance serait plus propre à stimuler le vice qu'à le retenir.

J'ai vu ainsi, dans cette ville et ailleurs dans mes tournées, les grands jurys servir la cause de la moralité publique, en exerçant avec mesure et sagesse leur intervention, et réprimer le zèle inconsidéré des fonctionnaires en prononçant un non-lieu, quand une décision contraire eût nécessité la recherche publique de détails dégoûtants et infâmes, sans avantage ni pour la justice ni pour la moralité.

Jamais, après que le juge avait bien représenté aux grands jurys l'importance de leur office, leur indépendance, leur devoir envers la société et envers l'accusé, les principes de droit applicables aux affaires dont l'examen leur était remis, jamais, que je sache, ils n'ont donné lieu par leurs actes de penser qu'ils avaient peut-être cédé à quelque influence illicite, ou mal entendu leur serment.

Si l'on dit que le grand jury peut être sujet aux influences du dehors, cela ne montre-t-il pas plutôt combien on aurait raison de les craindre, si elles n'avaient à s'exercer que sur un seul homme et non sur une collectivité? Est-ce l'influence de l'opinion publique? Qui en est exempt? Sont-ce des influences corruptrices? L'histoire du passé ne justifie point une pareille accusation.

J'ai une très haute idée de l'habileté et de l'honnêteté des jurés, grands et petits, qui ont paru dans les cours que je préside depuis sept ans. Je n'en ai jamais vu aucun se refuser à faire son devoir lorsque la morale était en jeu, ou l'ordre public.

C'est, à mon sens, une forte raison à invoquer que l'avantage d'avoir beaucoup d'hommes comme eux présents à nos cours. Ils y apprennent comment fonctionne l'organisation judiciaire, se familiarisent avec un bon nombre de principes du droit, et sont ensuite en état d'offrir leurs avis sur la modification des lois ou sur l'opportunité de nouvelles dispositions qui peuvent paraître nécessaires aux personnes non initiées. C'est parmi eux, généralement, que sont choisis nos juges de paix, nos législateurs et en partie nos fonctionnaires; et les connaissances qu'ils ont acquises dans les tribunaux ne leur sont pas peu utiles.

Par eux, encore, on communique avec la masse populaire; par eux les juges peuvent créer une opinion saine toutes les fois qu'ils ont à signaler un abus auquel il faut remédier ou qui demande l'intervention législative. Si, en se combinant, des forces politiques ou autres en viennent à offrir des dangers, de sages représentations au grand jury éveillent aussitôt l'intérêt du public, dévoilent le mal qui réclame un remède, dissipent les fausses idées, contribuent à faciliter l'administration régulière de la chose publique. Par le grand jury, nous pouvons faire connaître la nécessité de différentes réformes: réforme des prisons, soin des pauvres non criminels, amélioration des palais de justice, etc.; et par eux, enfin, nous pouvons aussi recevoir bien des avis propres à nous indiquer la tendance des opinions ou des esprits. Au reste, il me semble extrêmement important d'amener le peuple à croire que nos tribunaux sont autant d'institutions nationales où tout citoyen peut avoir un rôle.

Ainsi, dans ce système, on possède la combinaison des notions communes et générales d'un jury avec l'expérience et la science propre d'un juge.

Le grand jury est d'institution fort ancienne; et peut-être, s'il n'existait pas, ne serait-il plus nécessaire de le créer: mais c'est là plutôt aujourd'hui un sujet d'hommage à la consciencieuse fidélité de nos gouvernants, que la preuve qu'il ne viendra jamais un temps où les citoyens auront besoin de quelque pouvoir, consacré par les constitutions, pour maintenir leurs libertés. Jusqu'à quel point nous sommes redevables de la paix dont nous jouissons aux grands jurys, c'est chose difficile à constater, aussi difficile, par exemple, que de mesurer l'influence si puissante de l'agent de la police, lequel n'est, si l'on veut, qu'un homme, mais qui représente à lui seul toute la force morale de l'Empire britannique.

La question de la dépense est trop insignifiante pour ajouter quelque poids aux raisons qui sont apportées en faveur de l'abolition du grand jury. S'il est utile, qu'on le laisse subsister! Le pays est assez riche pour payer ce qu'il coûte; et, du reste

il est fort douteux que tout autre système pût fonctionner aussi bien à moins de frais.

M. LE JUGE ROBERTSON.

Plus de trente-cinq ans d'exercice au barreau d'Ontario, pendant lesquels j'ai été plusieurs années procureur de la Couronne dans le comté de Wentworth, qui comprend la ville de Hamilton, et conseil de la Couronne en maintes occasions ; une longue expérience aussi comme conseil pour des accusés, m'ont confirmé que l'institution vénérable dont parle votre circulaire a par ses services acquis la considération et le respect de la grande majorité des honnêtes gens, paisibles et soumis aux lois ; et à mon humble avis, sa suppression, si jamais elle avait lieu, serait pour le pays un véritable malheur.

Dans quelque cas, la justice a pu être frustrée par les décisions du grand jury ; mais cela est arrivé si rarement que je n'hésite pas à qualifier d'infinitésimal le nombre de ses erreurs, comparé à la somme de bien que ses délibérations et ses actes ont produite dans tout le passé.

Je crois que cette institution est très utile pour l'éducation des citoyens. Son influence comme inspiratrice de sentiments d'affection aux lois et à l'ordre, de respect envers l'autorité, n'est pas contestable : la détruire serait une chose fâcheuse dont les conséquences ne peuvent se calculer. Elle tend à réunir et mettre en rapport les meilleurs citoyens de toutes les sections d'un comté ; elle enseigne au peuple à observer scrupuleusement les lois, et lui donne une précieuse connaissance de la manière dont s'administre la justice ; enfin elle élève le ton de la société. Le système de jury, en Ontario, le mode de choisir les grands et les petits-jurés, est sage et donne universellement satisfaction. Et tout en étant prêt à convenir que le procès par jury, en matière civile, peut fort bien être, comme il l'est du reste, laissé en grande mesure à l'option des parties, mon expérience m'assure que l'administration de la justice inspire un intérêt moins général, lorsque l'instruction, les débats judiciaires ont lieu sans le jury, que lorsque douze citoyens y assistent constitués en tribunal pour apprécier les faits. Le pays alors a sujet d'y avoir regret, car c'est pour bien des gens une occasion perdue d'acquérir une juste notion de leurs droits et de leurs obligations devant la loi.

Je suis encore à entendre énoncer une raison sérieuse, un argument logique en faveur de la suppression du grand jury, et j'espère qu'il ne disparaîtra jamais de notre organisation judiciaire.

M. LE JUGE BAXTER.

Je suis d'avis qu'il n'y a pas lieu d'abolir les fonctions du grand jury en matière criminelle.

M. LE JUGE KETCHUM.

Après avoir examiné le sujet de votre circulaire avec tout le soin que j'ai pu y mettre, je suis d'avis que le changement proposé n'est pas désirable, quant à présent.

M. LE JUGE REYNOLDS.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, les assises criminelles de nos comtés étant généralement présidées par son honneur le juge MacDonald, je ne possède pas une suffisante expérience judiciaire du fonctionnement du grand jury pour pouvoir en parler avec assurance ; mais, d'après mon observation des faits durant trente ans d'exercice au barreau, je n'hésite pas à me prononcer pour le maintien de cette institution.

C'est pour la liberté publique une sauvegarde réelle, consacrée par le temps.

La certitude que tout accusé (hors les cas où lui-même demande à être jugé sans intervention de jury), avant d'être traduit aux assises ou sessions criminelles ou jugé devant un petit jury, peut compter qu'un grand jury examinera attentivement les faits à sa charge en vue de constater s'il y a lieu de le poursuivre, cette certitude, dis-je, inspire au public une confiance dans l'administration de la justice qui serait moins entière si l'on abolissait cette institution, pour en confier l'office à un magistrat de police, au procureur de comté ou à quelque autre fonctionnaire, qui pourrait être accusé ou soupçonné de partialité et de motif répréhensible.

Le grand jury est foncièrement un éducateur. Choisis parmi les habitants de toutes les parties du comté, et représentant toutes les nuances de l'opinion publique, ses membres discutent les questions topiques que, selon l'occasion, les juges des assises ou des sessions proposent en termes clairs et précis à leur examen, comme la nécessité d'avoir une prison, un palais de justice,etc., bien aménagé et ventilé, pourvu d'une bonne canalisation d'égout, salubre enfin; de pourvoir convenablement à l'assistance des indigents, aliénés et incurables; d'établir et mettre à effet un règlement sanitaire, etc., etc.; et ces hommes, à leur retour chez eux, répandent les idées qu'ils ont acquises dans leurs débats; et c'est ainsi,par eux,que l'opinion publique se forme, que les *reeves*, dans toutes les municipalités, s'éclairent, s'instruisent; et que les conseils de comté ont plus de force et d'appui le jour où il faut voter l'argent nécessaire pour quelques-uns de ces objets. Ce n'est pas tout. Ayant appris du juge, dans ses allocutions, les changements survenus aux lois, ces mêmes hommes les font connaître ensuite autour d'eux.

La fonction du grand jury familiarise avec les formes de la justice, la procédure des cours, et tend à détourner les gens des chicanes futiles qui autrement engendreraient d'inutiles et coûteux procès.

Si l'on abolissait cette institution, quelque fonctionnaire spécial aurait à en faire l'office; et l'expérience démontre que ceux qui sont "public prosecutors" sont enclins à devenir "persecutors"; oubliant cette maxime banale du droit anglais: "Tout homme est réputé innocent jusqu'à ce que son crime soit prouvé," ils présument plutôt la culpabilité, et à l'exemple du détective, ne se mettent en peine que de trouver ce qui peut servir à conviction.

Outre ce genre de tyrannie qu'on a appelé la tyrannie des rois, il y en a d'autres dont il faut se garder, et préserver l'individu.

Il y a la tyrannie du populaire, celle du *mob*, la tyrannie des mouvements morbides d'opinion. Jusqu'ici le grand jury a eu contre toutes le rôle élevé de protecteur; et qui peut dire qu'un jour, à voir le cours rapide du temps avec tous les changements qu'il amène, nous n'aurons pas à nous féliciter de le posséder encore.

Ceux qui demandent son abolition prétendent qu'il coûte cher et qu'il fait perdre du temps; mais rappelons-nous que chacun a ce devoir envers son pays de sacrifier du temps et de l'argent pour lui assurer un bon gouvernement, une administration pure, impartiale, de la justice, et la liberté complète du particulier.

Les frais qu'entraînent le service du grand jury sont insignifiants comparés aux avantages qu'on en obtient.

M. LE JUGE SINCLAIR.

Après mûr examen de la question, j'en viens à croire que l'administration de la justice ne souffrirait peut-être pas beaucoup de l'entière abolition des fonctions du grand jury en matière criminelle.

Auparavant, j'étais d'opinion contraire. Mais certains cas dont j'ai été témoin, où la justice a failli très notablement par l'habitude que les grands jurys prennent assez souvent d'usurper des fonctions qui leur sont étrangères, de se charger aussi de celles du juge et du petit jury, et de juger en violation des instructions expresses de la cour, le fond des affaires soumises à leur enquête, tout cela a fort ébranlé ma foi en leur utilité; et je suis convaincu qu'on peut trouver un autre moyen plus

assuré pour protéger les particuliers contre les poursuites exercées par malice et sans fondement, comme pour livrer les criminels à la justice.

La juridiction plus étendue que l'on a donnée aux juges de comté et aux magistrats de police, en matière criminelle, a eu d'heureux effets; entre autres, je crois, celui de diminuer le nombre des infractions, en permettant de les juger et punir promptement. Innocent, l'accusé est moins exposé à subir une injuste condamnation; coupable, il échappe plus difficilement à la peine qu'il mérite. En somme, je crois que la dispensation de la justice, sous cette extension de juridiction, est tout à fait satisfaisante.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint copie de mon allocution au grand jury aux dernières sessions générales de paix du comté de Wentworth, et de la déclaration faite ensuite par le grand jury et qui vous montrera que l'opinion publique, dans ce comté, est favorable à la suppression de cette institution.

Je sais que je suis, à cet égard, du parti de la minorité—la plupart des juges voulant que l'on conserve le grand jury—mais cela ne saurait ébranler ma conviction.

M. LE JUGE ROSS.

Je consulte mes dix années d'expérience du grand jury. Les greffiers de paix, les procureurs de la couronne, les shérifs sont tout portés, par intérêt pécuniaire, à désirer le maintien du présent abus. Les juges, et plus particulièrement les juges de comté, aiment l'appareil, la pompe, les occasions d'étaler des théories devant les grands jurys: mais le sénateur Gowan a absolument raison: ce qu'on demande aux grands jurys trop souvent, c'est de décharger d'accusation un coupable ou de prononcer contre un innocent.

Aux assises d'automne de Bruce, il y avait soixante-douze grands et petits-jurés. La cour ne siégea qu'une après-midi; et ces soixante-douze hommes s'en retournèrent d'où ils étaient venus. Ils avaient été choisis par deux bureaux de sélection, successivement, avant leur inscription sur les listes des jurés, puis tirés au sort par un *posse* de magistrats et fonctionnaires. Le greffier de paix avait plusieurs fois copié leurs noms à raison de $2 la liste; et les huissiers du shérif leur avait signifié assignation à raison de 14 centins par mille de chemin, desquels le shérif retient toujours les quatre-cinquièmes, quoiqu'il ne fasse rien. Nos jurés avaient donc perdu leur temps et plus que leur temps peut-être. Ils reçurent du comté leurs frais de route avec, en sus, de $1 à $1.50 par jour, aller et retour, soit deux ou trois jours en moyenne; et tout cela, à peu près, pour ne faire rien qui vaille.

Dans les petites municipalités, les jurés sont choisis premièrement par un bureau local, composé du *reeve*, du greffier et du cotiseur, parmi la moitié la plus imposée des contribuables (hommes) au-dessous de soixante ans et non incapables ou dispensés des fonctions de jurés. Ce bureau ou cour s'acquitte bien de son devoir; il n'a aucun motif pour y manquer, et ses membres connaissent tous les contribuables. Il fait, selon sa discrétion, le choix des noms à tirer au sort, et passe ensuite au tirage. Pour ces opérations, les sélecteurs touchent $4 par jour; ce n'est peut-être pas trop, mais aucune loi n'autorise cette allocation. Ils n'ont droit pour leur rétribution qu'à la taxe des conseillers ou membres de la cour de révision des townships.

Le second bureau ou cour siège au chef-lieu du comté, et coûte de $22 à $25 par jour, durant un peu moins de quinze jours de vacations. Il se compose du juge de comté, du préfet, du trésorier, du greffier de paix et du shérif. Il peut choisir sur les listes préparatoires soit la moitié ou les deux tiers des jurés. La première année, il a sagement exercé ce pouvoir; jamais depuis. Un de ses membres, qui trouve son compte au grand nombre des significations, a arrêté le cours de l'économie; et Bruce continue d'avoir autant de jurés convoqués que le comté d'York et Toronto ensemble, quoique les affaires à Toronto soient vingt fois plus nombreuses et qu'on y voie quelquefois deux jurys en séance le même jour dans des salles différentes du palais. Le second bureau de sélection est inutile; car ses membres individuellement ne connaissent pas une personne sur cinquante de celles dont les listes préparatoires portent les noms; mais,

en revanche, ils n'ignorent pas si bien la géographie du comté, et plus le choix s'éparpille, plus les significations rapportent à certain d'entre eux. Il vaudrait beaucoup mieux tirer au sort, sur les " rôles " des sélecteurs locaux, les noms des jurés qui doivent former les listes après que le greffier de paix en aurait biffé les noms des personnes jouissant de l'exemption pour cause de fonction récente de juré. Le grand jury, surtout pour les assises, peut se former d'hommes gagnés, et j'ai eu quelquefois à déjouer des manœuvres de triage. Cette institution n'est rien autre qu'une relique moyen-âge, quelque chose comme une Chambre étoilée, capable d'abus et presque incapable de bien. En Angleterre, où elle est née, et où elle se recrute dans une haute caste, parmi ce qu'on appelle les *county families*, elle est fort utile, à coup sûr, pour protéger ces familles, étouffer au besoin les scandales du *high life* et en même temps rendre impartialement la justice aux petites gens, surtout s'il ne s'agit pas de quelque délit de braconnage sur les terres d'un landlord ou d'autres faits semblables. En Angleterre, et aussi en Irlande, où cette institution anglaise a été employée comme moyen d'oppression, le grand jury possède des pouvoirs municipaux et autres très étendus, dont la classe dirigeante se sert sans scrupule. En Ontario, c'est un rouage presque usé; toute sa fonction y consiste à déclarer, sur les accusations toutes dressées qui lui sont soumises, s'il y a lieu ou non à poursuivre. La cour criminelle des juges de comté a enlevé au grand jury les trois quarts de son ancienne besogne. Les accusations maintenant qui lui sont remises concernent des individus ayant déjà à ce moment opté devant le juge de comté pour le procès par jury, ou qui ont fourni caution de se présenter en jugement, ou contre lesquels le juge de paix a recueilli des dépositions faites sous serment, ou qu'un juge a ordonné de poursuivre. Et quand des témoignages on ne peut déduire aucun délit, il est inutile de porter l'affaire devant un grand jury. Ainsi donc, dans tous les cas où une instruction a été déjà faite, son intervention n'est ni nécessaire ni justifiable; et comme, au moins en matière judiciaire, il est un tribunal secret, composé d'hommes nullement versés dans le droit, inexpérimentés et ne relevant pas même de l'opinion publique; comme il garde le silence sur ses délibérations, je trouve presque impossible, dans ce pays, où il diffère beaucoup du petit jury, que son action reste exempte d'abus ou d'injustice.

De la dépense que les grands jurys nécessitent et de leur utilité.

Deux cent quatre-vingt-huit jurés se rendent tous les ans au chef-lieu pour aider les juges à rendre la justice. Ils perdent en moyenne cinq journées chacun, lesquelles, à raison de $1 par jour, montent à $1,400. Le comté paie leurs dépenses, c'est-à-dire leurs frais de route, sur le pied de $1.50, aux grands-jurés, et de $1.25, aux petits-jurés. Cette indemnité est insuffisante. Les conseillers de comté disent que leurs dépenses journalières personnelles s'élèvent à plus de $3. A ce compte, les frais à la charge des jurés avec ceux du comté doivent revenir à trois fois $1,400, soit à $4,200; car je ne vois point pourquoi les jurés ne prendraient pas, tout comme les conseillers, leurs commodités dans le voyage. Cela porte la dépense totale à $5,760, en sus de l'allocation milliaire des 288 jurés, dont quelques-uns viennent de 110 milles, de l'extrémité même de la péninsule, allocation qui peut aller approximativement à $1,000. Les grands jurés forment le tiers de cette petite armée de jurés. A part mon successeur, j'ai peut-être autant d'expérience d'eux que n'importe quel homme du comté : j'ai eu affaire à environ quarante grands jurys; j'en garde le plus agréable souvenir. Tous, invariablement, étaient attentifs à mes allocutions, et dociles, je ne puis pas dire autrement. Jamais peut-être il ne leur est arrivé de ne pas suivre les avis ou les conseils qu'ils m'avaient demandés et qu'ils avaient eus de moi. Je ne pense pas qu'ils aient une seule fois fait fausse route sciemment. Règle générale, le grand jury se compose de l'élite du comté, et en tant que corps, cela m'a souvent frappé, est en apparence plus intelligent que le grand conseil municipal. Or, je ne sache pas un cas, un seul où l'on puisse bien dire que ses services aient avancé la cause de la justice, ou préservé l'innocent d'une poursuite devenue inique. Qu'il y ait eu de ces cas, c'est possible; mais, pour moi, je n'en ai vu aucun, en mes dix années d'expérience de la fonction de *county attorney* dans plusieurs comtés.

J'ai eu des grands jurys dont pas un membre n'avait encore reçu une prestation de serment, et ne savait comment elle se fait ; d'autres qui ne pouvaient point venir à bout d'un témoin de mauvaise volonté. Il surgit devant le grand jury siégeant en tribunal secret de ces questions de preuve sur lesquelles les juges en chef eux-mêmes pourraient avec embarras se partager. Il est presque impossible à des gens totalement inexpérimentés de distinguer entre un témoignage direct et un témoignage sur ouï-dire, entre la connaissance des faits que possède un témoin et ses opinions et préjugés. En séance secrète—le grand jury siège toujours en secret—le témoin peut répondre comme il lui plaît. Quand voit-on alors poursuivre le parjure ?... Combien de déclarations de non-lieu se fondent sur les faux témoignages ? C'est devant cette Inquisition secrète que le criminel riche a un terrible avantage sur le pauvre diable n'ayant ni argent ni amis pour acheter son salut. Aux yeux du coupable qui réussit à étouffer l'accusation dans le huis-clos, ce succès vaut bien un acquittement en cour d'assises. Que d'affaires ainsi prennent fin mystérieusement, qui tourneraient à mal au grand jour d'un procès public !... J'avais, une fois, communiqué la liste des grands-jurés à un prévenu ; il la pouvait avoir, comme le veulent les statuts, en payant le droit de copie. Je sus ensuite qu'il avait été voir tous les jurés à leurs demeures, et étant fort habile et insidieux, qu'il les avait gagnés à rendre une ordonnance de non-lieu : par là il échappa aux suites de l'accusation.

Je me souviens qu'un jour un officier de la Couronne, lequel était allé remplacer aux assises le procureur de la Couronne, omit dans l'acte d'accusation le nom du poursuivant et principal témoin à charge ; de sorte que ce témoin ne put pas être entendu. La veille, l'accusé avait passé la soirée avec le chef des jurés, qui ne voulut ensuite rien faire pour la partie plaignante ; et ainsi, sans que le grand jury comme corps fût en faute, la justice se vit détourner de sa voie, et l'accusé, homme riche, échappa à la poursuite.

Autre cas. Un misérable était entré, la nuit, chez une femme qui vivait seule, et pour la mieux effrayer, l'avait, à ce qu'elle déclara sous serment, menacée avec un couperet de boucher. Le chef du grand jury, ami intime et compagnon de plaisir de l'accusé, trouva moyen d'écarter l'accusation en traitant toute l'affaire de plaisanterie. A cette nouvelle, la pauvre victime s'évanouit.

M. LE JUGE LAZIER.

Pour l'administration de la justice, mon opinion est que l'on pourrait fort bien se passer du grand jury, surtout aux assises générales de paix, sans nuire à l'intérêt public.

Depuis que l'on a créé les cours criminelles des juges de comté et les cours des magistrats de police, ayant juridiction concurrente avec les sessions dans les cas où les parties préfèrent être jugées par ces tribunaux, la plupart des affaires criminelles leur sont maintenant déférées, au lieu d'être portées comme précédemment aux sessions générales ; et je ne crois pas que l'absence d'enquête préliminaire, en pareil cas, suscite de plaintes. Cela, joint à ce fait que presque tous les mandats de détention préventive pour les procès par jury sont à présent décernés par les magistrats de police (ordinairement avocats de profession), rend, il me semble, l'intervention du grand jury moins nécessaire qu'autrefois ; aussi n'est-il plus guère aux sessions de paix que pour la forme, vu le petit nombre d'affaires qui l'y occupent, malgré toute la dépense que son assemblée occasionne.

Je crois donc que l'on ferait bien d'essayer, au moins en ce qui concerne les sessions générales, de se passer du grand jury, en s'en remettant de ses fonctions aux magistrats de police, etc., et aux procureurs de comté ou à tout autre fonctionnaire que l'on voudra charger de faire office de ministère public.

M. LE JUGE BURTON.

Les opinions là-dessus sont très divergentes. La mienne, bien arrêtée, est que le temps de faire un changement aussi radical n'est pas encore venu, et qu'avant de

rien exécuter il faut pour le moins que l'on dise au public par quoi l'on remplacera le grand jury, et aussi qu'on lui donne ample loisir de considérer toute chose.

J'ignore comment en Ecosse fonctionne l'institution du procureur fiscal. Ici il serait absolument impossible, en pratique, de confier à un fonctionnaire unique de ce genre le contrôte de toutes les enquêtes criminelles qui se font à présent par le grand jury; sans compter qu'un pareil fonctionnaire, devant toujours être un homme d'une science peu commune, serait en droit d'exiger un gros traitement. Il y a toutes sortes de raisons, qui se présenteront d'elles-mêmes à l'esprit de ceux qui connaissent l'administration de la justice, pour ne point donner un pouvoir aussi largement discrétionnaire aux procureurs de comtés. C'est pourquoi je pense que les points à examiner sont de savoir ce qui serait substitué au grand jury, et ensuite si le nouveau tribunal pourrait commander la confiance. Jusqu'à ce que sur ce dernier point l'opinion affirmative soit à peu près générale, il ne faudrait pas, c'est mon humble sentiment, abolir l'ancienne institution.

Elle a plus d'un avantage, même dans un temps paisible; mais si, par malheur, il survenait encore quelque période d'agitation politique intense, avec ses suites ordinaires : assemblées populaires effervescentes, discours ardents, écrits incendiaires, il serait peut-être alors bien important d'avoir un grand jury pour protéger les personnes accusées de ces délits.

En temps de tranquillité même, combien d'injustes poursuites sont mises au néant grâce à lui. Voilà quelques semaines à peine, en cette ville, un jury de coroner, sous l'influence d'inqualifiables écrits parus dans un journal, a trouvé coupable d'homicide un employé de l'administration du chemin du Pacifique, contre lequel cependant il n'y avait aucune preuve admissible. Le grand jury, en rejetant la mise en accusation, lui a épargné l'ignominie d'un procès public.

Le ministre de la justice se rappelle, sans doute, qu'il y a quinze ou seize ans, un serviteur renvoyé lança une accusation d'incendie volontaire contre une maison très honorable de Londres, dont les membres se virent alors écroués préventivement par un magistrat métropolitain, sans pouvoir se faire admettre à caution. Lorsque l'affaire vint aux assises, feu sir Alexander Cockburn, qui présidait le tribunal, déclara que les charges produites n'étaient même pas suffisantes pour motiver la détention, et le grand jury rendit une ordonnance de non-lieu. Seulement, ces hommes, qui occupaient jusque-là une haute position sociale, n'en avaient pas moins, dans l'intervalle, subi en prison l'infamant contact des plus vils criminels, et cela causa leur ruine. A la vérité, c'était au magistrat surtout et à son refus de recevoir à caution les accusés qu'il fallait s'en prendre; mais cet exemple montre quel utile boulevard contre le préjugé et l'oppression peut être à l'occasion le grand jury, même lorsque le magistrat qui décerne l'envoi en prison est un avocat d'une certaine expérience. Chez nous, les juges de paix ne sont pas toujours des hommes bien instruits; de là encore nécessité d'interposer une barrière entre eux et les accusés. Il existe une autre raison qui, ce me semble, n'est pas négligeable. Le grand jury est formé en bonne partie de juges de paix; et ceux-ci, voyant la manière dont s'administre le justice dans les hautes cours et qui doit contraster avec celle assez arbitraire quelquefois dont ils la rendent eux-mêmes, en reçoivent et gardent une impression salutaire.

Quant à la dépense, pourrait-on la réduire beaucoup ? Si l'on veut que les tribunaux destinés à remplacer les grands jurys inspirent confiance, il faudra y mettre des hommes compétents et insoupçonnables. Partant, gros traitements.

En résumé, je suis d'avis que toute innovation, à l'heure actuelle, serait prématurée.

M. LE JUGE PRICE.

J'ai différé jusqu'aujourd'hui ma réponse à votre lettre circulaire espérant toujours arriver à une conclusion dont je fusse satisfait ; mais, je l'avoue, je n'y suis pas parvenu. S'il y avait moyen de créer quelque fonctionnaire ou bureau compétent pour recueillir les charges, et sans l'avis duquel il ne serait point donné suite aux

accusations, peut-être, en ce cas, y aurait-il possibilité d'abolir le grand jury et d'économiser sur la dépense.

Tant que nos juges de paix ne seront pas plus capables, il paraîtra imprudent de soumettre, sans autre intervention, les accusés aux frais, hontes et risques d'un procès. Il faut quelque intervention protectrice, en effet, entre le magistrat décrétant d'emprisonnement et l'accusé envoyé aux assises. Mais comment et de quel élément constituer ce corps dont je parlais ? C'est le problème que je ne puis pas résoudre à mon gré.

On attaque ordinairement le grand jury sous le rapport de la dépense. Voulant m'éclairer, j'ai obtenu du greffier-adjoint de la couronne la liste, pour ces deux années dernières, des affaires portées devant les grands jurys, c'est-à-dire le nombre des mises en accusation et le nombre des déclarations de non-lieu. Voici ces données :—

Aux assises, 69 mises en accusation, 25 déclarations de non-lieu.

Aux sessions, 39 mises en accusation, 18 déclarations de non-lieu.

Or, les vingt-quatre grands-jurés qui ont examiné ces affaires ont-ils coûté plus cher que ne l'auraient fait les quarante-huit petits-jurés, les constables, les officiers de la cour, etc., qu'il eût fallu retenir pour instruire et juger les accusations rejetées par eux ? Oui, je pense ; mais pas autant qu'on le pourrait croire. Et puis je doute que les juges vinssent à bout de leur tâche dans le temps assigné.

Si l'on pouvait instituer un fonctionnaire ou un bureau convenable, on diminuerait la dépense ; et je crois que les résultats pour le reste seraient également satisfaisants.

M. LE JUGE DEACON.

Durant ma carrière judiciaire, aujourd'hui de vingt-quatre ans passés, j'ai, chaque année, assisté au choix des deux grands-jurys—pour les assises et les sessions générales du comté de Renfrew ; et j'ai eu toute occasion d'observer la marche du système et de me former une opinion sur son utilité ou son inutilité.

A mon humble avis, son abolition n'aurait aucun inconvénient ; elle serait même avantageuse au public. Que de fois ai-je entendu dire par ceux qui avaient à faire le choix de ces grands-jurés que les gens inscrits sur leurs listes devraient plutôt figurer parmi les petits-jurés, où ils faisaient faute, tout le monde en convenait !

Le grand jury, certes, est une institution vénérable; il a rendu des services réels au temps passé ; mais il a toujours été un rouage qui, dans les mains d'hommes sans scrupules, pouvait devenir dangereux en faussant la justice impunément. Si l'on avait la certitude que les témoignages soumis à l'examen de ce tribunal secret lui sont toujours présentés par un fonctionnaire compétent, sous la direction et le contrôle d'un juge, sans autre objet que la manifestation de la vérité, et si le public avait droit de critique sur les actes de ce jury, on aurait une confiance plus grande en sa révision des décisions des magistrats décernant les mandats de dépôt. Mais, comme il faut l'accord d'au moins douze grands-jurés pour les mises en accusation, combien de fois est-il arrivé que, lorsque tous les jurés de la liste n'étaient pas présents, cinq ou six hommes, par exemple, (moins encore !) ont pu contrôler les dix ou onze qui opinaient pour la mise en accusation ? Dans ces occasions, la majorité s'est vue contrôler par une simple fraction. Ç'a toujours été là un point faible, très fâcheux, de cette institution.

Le grand jury, personne ne l'ignore, a été créé pour protéger les citoyens innocents contre l'arbitraire de la couronne, ou contre les poursuites injustes de puissants personnages ; mais comme rien de tel n'est à craindre de nos jours, il n'a plus aucune raison d'être. Un accusé véritablement innocent voudra presque toujours une instruction publique, un procès au grand jour, et ne se contentera point d'une déclaration furtive de non-lieu. Je suis convaincu que pour un innocent sauvé des assises, trois coupables sur quatre échappent au châtiment par la hâte, etc., que le grand jury apporte à rejeter les accusations.

La connaissance du droit ou de la procédure criminelle, que les grands-jurés acquièrent en venant à la cour, ne peut être que bien superficielle, et elle est, selon

moi, grandement contre-balancée par le mal qu'ils peuvent faire quand ils ne sont pas sous l'œil du juge.

Si l'on rendait applicable à tous les cas l'article 140 du chapitre 174 des Statuts revisés du Canada (*Acte de procédure criminelle,*) et si l'on instituait un fonctionnaire compétent, un ministère public chargé d'exercer toutes les poursuites, on aurait alors quelqu'un de responsable, agissant toujours appertement, sans mystère ; et la justice serait administrée plus efficacement et plus économiquement, de manière à satisfaire le public, qui serait lui-même témoin de tous les actes de la procédure criminelle.

Je sais quelle est la diversité des opinions, parmi les juges, au sujet du maintien du grand jury ; mais, en dehors d'eux, je ne crois pas que le public, en général, ait encore pris parti pour ou contre ; indifférent, il ne se refuserait pas à approuver le changement, si on lui en montrait les avantages.

On voudra bien me dispenser d'entrer plus avant dans les détails ; il doit me suffire d'ajouter qu'après avoir bien considéré les vues présentées au Sénat par l'honorable sénateur Gowan en février 1889, je me range entièrement à son sentiment, et que je ne crois pas que ses raisons puissent être contestées avec succès ; j'espère qu'avant peu elles seront acceptées de tout le monde, et qu'on voudra effectuer enfin une innovation désirable.

M. LE JUGE JONES.

Pendant la tenue des sessions générales de paix, j'ai, dans mon allocution au grand jury, exprimé mes vues sur le sujet de la circulaire. J'envoie sous ce pli un exemplaire imprimé de mes remarques en cette occasion, avec la déclaration du grand jury.

Je désire appuyer sur la grave objection que je formule là contre la proposition de déléguer l'office du grand jury au procureur de la Couronne du comté, fonctionnaire dont toute la rétribution consiste en honoraires.

Les honoraires de ce fonctionnaire, comme greffier de paix et comme procureur de la couronne, dans chaque poursuite exercée par lui au criminel, soit à la cour des juges de comté, soit aux sessions générales de paix, monteraient à la somme de $20 à $30.

Il ne faudrait pas qu'il eût cet intérêt personnel à former des poursuites. Je crains qu'il ne s'en fasse aujourd'hui beaucoup d'inutiles devant les cours criminelles des juges de comté où il n'y a point de grands jurys.

Si le gouvernement demandait aux greffiers de paix de lui fournir, pour chaque comté, une liste des personnes traduites devant ces cours et de celles qui ont été acquittées de l'accusation ; ainsi qu'une liste des personnes poursuivies en cour d'assises et en session générale de paix, et de celles acquittées, il verrait que les acquittements sont, proportion gardée, beaucoup plus nombreux à la cour criminelle des juges de comté qu'aux deux dernières cours, où il y a des grands jurys.

Il en résulte que les poursuites frivoles ou inutiles sont plus fréquentes dans les cours sans grand jury que dans les autres.

Extrait de l'allocution du juge Jones au grand jury, prononcée pendant la tenue des sessions générales de décembre du comté de Brant.

" .....On agite à l'heure qu'il est la question : s'il est opportun d'abolir l'office du grand jury en ce qui concerne l'administration de la justice criminelle ; et le ministre de la justice se propose de présenter au parlement un projet de codification de nos lois criminelles.

L'utilité du grand jury à notre époque est devenue le sujet de longues discussions. Tout en reconnaissant que cette institution a eu un rôle nécessaire autrefois, ses adversaires prétendent que, de nos jours, elle est sans raison d'être. A la vérité, il est peu à craindre maintenant que le pouvoir poursuive injustement ou molestera personne, comme aux premiers temps de l'histoire du peuple anglais ; mais l'intervention du grand jury en pareil cas n'était qu'une partie de son rôle de protecteur en faveur des sujets ou citoyens. Encore à présent, quand les accusations sont formées

par des particuliers, il est nécesssaire qu'une autorité, un tribunal compétent et désintéressé, les examine, avant que les accusés subissent la disgracieuse et pénible mise en jugement. Autrement, une personne innocente peut devenir ainsi la victime de la malice d'un ennemi.

On peut prétendre que, comme il y a aujourd'hui dans chaque comté des procureurs publics qui pourraient formuler les accusations si le grand jury était supprimé, on aurait une suffisante certitude qu'aucun accusé ne serait contraint injustement à passer en jugement. Mais il faut se rappeler qu'en matière criminelle, l'accusation se porte d'abord devant les juges de paix, dont plusieurs sont peu propres à diriger une instruction, et que l'accusé est par eux décrété d'emprisonnement pour son procès. Le poursuivant public ou procureur de la couronne a pour fonction ordinaire d'articuler l'accusation et de traduire l'accusé devant la cour. Il ne reçoit pas les dépositions, ne fait aucun interrogatoire, comme le grand jury, pour constater si l'accusation est bien fondée, et si elle ne l'est pas, pour rayer la plainte du rôle et décharger d'accusation l'inculpé par une ordonnance de non-lieu.

Il y a, selon moi, une autre objection très forte à faire sur la substitution du procureur de la couronne au grand jury. Sous l'empire des lois existantes, ce procureur ferait, dans une certaine mesure, fonction de juge, en décidant si l'accusé doit être ou non mis en jugement; et il lui faudrait ensuite requérir d'office contre lui au procès. C'est là une anomalie en jurisprudence anglaise; elle placerait le procureur de la couronne dans une situation très embarrassante, très difficile.

En outre, tout fonctionnaire nommé pour remplacer le grand jury devrait être rétribué au moyen d'appointements et non d'honoraires, afin qu'il garde sa liberté d'action.

Autre difficulté. La nomination du procureur de la couronne et le pouvoir de décider comment on le rétribuerait, appartiennent au gouvernement d'Ontario. L'abolition du grand jury rentre entièrement dans les attributions du gouvernement fédéral, mais le changement suggéré nécessiterait, il me semble, le concours de la législature provinciale et du parlement. Cet accord serait peut-être difficile à obtenir.

Après tout, ne vaudrait-il pas mieux laisser subsister une institution ayant encore son prix, et qui, au temps passé, a été grandement utile pour la dispensation de la justice en matière criminelle ?

Je serais heureux d'avoir votre opinion là-dessus....."

Réponse du grand jury à M. le juge Jones.

" Les grands-jurés ont entendu avec plaisir les paroles de Votre Honneur au sujet de l'institution du grand jury. Ils considèrent comme extrêmement importante la question que soulève le ministre de la justice et sur laquelle il invite les juges et autres intéressés à l'administration de la justice criminelle dans les provinces, à lui exprimer leur opinion : savoir si l'on doit abolir cette institution, ou la conserver comme facteur dans l'organisation judiciaire. Les grands-jurés remercient Votre Honneur de son allocution sur ce sujet, qu'ils apprécient d'autant plus que l'opinion qu'elle exprime est celle d'un homme de mûre expérience en matière de justice civile et criminelle. Réunis dans leur salle, ils ont délibéré avec beaucoup d'attention sur les opinions divergentes qui se sont produites à l'égard de l'utilité du grand jury et de la possibilité d'avoir quelque autre organisation à mettre à la place si on l'abolissait. Dans leur délibération, ils ne s'en sont pas tenus à la confiance que cette institution s'est acquise par ses services séculaires; ils ont mieux aimé la considérer sous le rapport de sa présente utilité, et ils sont arrivés à cette conclusion, très respectueusement soumise par eux à Votre Honneur, que l'on devrait maintenir le grand jury ; que la substitution de toute autre chose proposée jusqu'ici, serait peut-être dangereuse pour la liberté des citoyens; qu'il serait injuste, en tout cas, d'exposer une personne accusée, sans enquête préliminaire par le grand jury, aux hontes publiques du banc des prisonniers; que l'enquête par ce jury devrait être maintenue jusqu'à ce que l'on trouve et mette au jour un mode meilleur; que les fonctions du grand jury, en l'état des lois, ne devraient pas être transférées à un officier de la couronne chargé des

poursuites, dont elles rendraient la position anormale ; enfin que, selon l'opinion de ces grands-jurés, l'institution visée n'a point encore perdu son utilité."

M. LE JUGE ARDAGH.

Mon expérience, après avoir été environ dix-sept ans, par ma charge, en position d'en juger, me fait répondre ici que l'utilité du grand jury n'est pas proportionnée à ce qu'il coûte.

Je sais bien que cette raison n'a pas beaucoup de poids ; et j'admets volontiers que s'il remplissait encore le rôle pour lequel il a été originairement institué, il ne faudrait pas plaindre la dépense.

Mais il y a d'autres objections plus fortes contre l'institution ; je n'ai que faire de les répéter ici, la presse les ayant publiées. Un article du journal *The Week*, paru le 21 novembre dernier—et j'y j'adhère entièrement—les résume avec exactitude. Il y a deux questions principales.

1° Le grand jury ne sert-il pas à protéger le particulier vis-à-vis de la couronne ? Dans notre pays et à notre fin de siècle, cette question n'a plus rien de sérieux.

2° Le grand jury sert-il de sauvegarde contre les poursuites injustes et persécutrices ?

D'après mon expérience, il n'est jamais appelé à faire cet office. Au contraire, je sais que ses pouvoirs ont été employés à couvrir des coupables.

L'abolition du grand jury nécessiterait l'institution de quelque autre corps, ou de quelque fonctionnaire pour en tenir lieu. Et à propos du système écossais, que plusieurs préconisent, je signale rapidement à votre attention un fait avéré, mais que personne ne commente ; c'est que les grands-jurés sont maintenant sujets à subir l'influence du conseil de la couronne, et dépendent beaucoup pour leurs décisions des avis qu'ils en reçoivent—bien qu'en théorie on les suppose absolument *indépendants*. Loin de moi toute intention d'insinuer que le conseil de la couronne ait jamais outrepassé sciemment la limite de son droit dans ses rapports avec le grand jury ; mais je remarque qu'il a toute occasion de l'influencer ; et il est à présumer, assez naturellement, que son influence s'exerce alors sans que ni lui ni le jury s'en rendent compte.

Au reste, on ne doit pas oublier que, dans les procédures criminelles qui précèdent le procès, le conseil de la couronne et les grands-jurés relèvent uniquement de leur conscience, et qu'on n'examine jamais par conséquent leurs actes ni leurs motifs.

Un procureur public, n'ayant aucun intérêt à servir, dont la position et la responsabilité seraient pour lui de puissants motifs de faire strictement et honnêtement son devoir, et dont la conduite serait ensuite sujette aux observations de la cour,—est, à ce qu'il me semble, le meilleur fonctionnaire qu'on puisse substituer au grand jury.

M. LE JUGE CHADWICK.

Je suis pour l'abolition.

Je ne m'étendrai pas sur les raisons qui m'y déterminent ; ce sujet a été trop bien traité par M. le sénateur Gowan dans son discours prononcé au Sénat à la session de 1889, (et que je viens de relire) ; il ne me reste qu'à dire que je partage en tout le sentiment exprimé par lui en cette occasion.

M. LE JUGE MCDONALD.

Depuis environ dix-sept ans, je prends part à l'administration de la justice criminelle ; depuis quinze ans, je préside la cour des sessions générales de paix, aux comtés-unis de Leeds et Grenville, en Ontario ; j'ai vu de près fonctionner le système du grand jury à trente et une sessions de ma cour.

J'y ai acquis la conviction que l'on pourrait fort bien se passer du grand jury. Les lois permettant aux prisonniers de subir, s'ils le préfèrent, le procès devant un juge de cour de comté ou un magistrat de police, une notable partie, sinon la plupart des affaires que le grand jury aurait eu à examiner anciennement, lui échappent aujourd'hui. Et tout en convenant de ce que peut avoir de bon le principe ou la règle : que nul ne doit être convaincu, dans nos cours ordinaires, de faits criminels, s'il n'a été déclaré coupable par vingt-quatre hommes—ses pairs—(douze qui ont prononcé sa mise en accusation et douze qui rendent verdict contre lui), je constate que nombre d'accusés demandent à passer en jugement devant le juge ou le magistrat, sans jury ; et, selon moi, on ne commettrait en réalité aucune injustice envers le prévenu, si l'on instruisait son procès, à la session de la cour, devant le jury ordinaire ou petit jury, sans faire intervenir le grand jury. Neuf fois sur dix, il y a eu déjà une enquête devant le juge de paix, où le prisonnier a su quelle accusation était portée contre lui. Advenant l'abolition du grand jury, pas un accusé ne serait traduit devant le petit jury avant cette enquête préliminaire.

Et puis par cette abolition on diminuerait—du moins en Ontario—très notablement les dépenses publiques. Il y a, je crois, trente-sept chefs-lieux dans cette province. Il se tient à chacun au moins deux sessions de la cour d'oyer et terminer et d'évacuation générale des prisons, et deux sessions de la cour des sessions générales de paix par année. (Si je ne me trompe, dans deux ou trois comtés la première cour a trois sessions. Pour chaque session on choisit et peut-être on convoque par assignations signifiées vingt-quatre grands-jurés. Mais supposons qu'on en appelle vingt seulement, et que les vacations, en moyenne, durent trois jours, chaque fois. L'indemnité accordée est maintenant, je crois, de $2 par jour, et les frais de voyage sont remboursés sur le pied de 10 centins par mille. Supposons encore que la distance moyenne parcourue soit de vingt milles pour chaque homme. Le shérif reçoit 13c. par mille, en indemnité de voyage, pour faire les significations ; mais s'il en fait plusieurs dans la même tournée, il n'a droit qu'à une seule indemnité de voyage, et non pas à l'allocation entière pour chaque citation. Disons que la distance parcourue pour chaque citation soit de dix milles en moyenne. Il a aussi des honoraires, de même que le greffier de paix. Deux juges de paix assistent à la formation des listes de jurés. Cela dit, voyons maintenant à combien peut s'élever en moyenne la dépense pour ce comté :

Greffier de paix :—		
4 listes par année à $2	$8 00	
Inscription	8 00	
Certificats, etc., environ	4 00	
		$ 20 00
Deux juges de paix :—		
Pour chacune des 4 listes $2		8 00
Shérif :—		
4 listes à $4 chacune	$ 16 00	
8 copies à $1 chacune	8 00	
Significations à 20 jurés sur le pied de 25 cents	5 00	
200 milles pour chaque session ou 800 milles pour les quatre cours, sur le pied de 13c. par mille	104 00	
Assistance à la formation des listes, disons	8 00	
Convocation du grand jury, 4 cours, à $12	48 00	
		$189 00
Grands-jurés :—		
20 à chaque session—4 cours par année—80 hommes ; 3 jours de présence à chaque cour—240 jours, sur le pied de $2 par jour	$480 00	
Indemnité de voyage, sur le pied de 10c. par mille ; 80 hommes et 20 milles en moyenne pour chacun, soit 1,600 milles, à 10c. par mille	160 00	
		$640 00
Dépense totale pour un seul comté		$857 00

Multiplions ce chiffre par 37 (le nombre des comtés ou chefs-lieux que j'ai donné ci-dessus) et nous atteignons la somme de $31,709, représentant la dépense totale que le grand jury occasionne annuellement à la province d'Ontario. Peut-être même est-elle plus considérable. S'il n'y a pas d'affaire criminelle au rôle, ce qui n'est pas rare, le grand jury reste en session un ou deux jours, pendant lesquels il visite la prison, etc., et le tout se termine par le *presentment* d'usage.

Autre considération. Le système du jury gagnerait à la suppression du grand jury, en ce que les personnes que l'on réserve maintenant pour celui-ci—généralement on les choisit dans la notabilité—pourraient figurer dans le petit jury.

Enfin, à mon avis, le grand jury n'a ni le poids ni l'influence que ses partisans lui attribuent. J'ai un peu l'habitude, en adressant la parole au grand jury, de lui parler comme à une assemblée composée d'hommes représentant les différentes sections des comtés-unis, et d'appeler son attention sur des choses d'intérêt local au sujet desquelles il paraît désirable que l'on prenne une décision ou des mesures,—comme, par exemple, la création d'un asile des pauvres, afin que les personnes innocentes de crime, mais incapables de pourvoir à leurs besoins, ne soient pas envoyées en prison. J'ai toujours eu sujet de me féliciter des réponses faites par lui à mes propositions. Mais quoique ses *presentments* ou des extraits de ses *presentments*, en cas pareil, aient été communiqués au conseil de comté, ils paraissent n'avoir eu que peu ou point d'influence sur cette assemblée ; et les représentations ou expressions de vœux qu'ils portaient ont été inutiles, ou relativement inutiles pour obtenir les mesures législatives qui en faisaient l'objet. D'où je conclus que le grand jury, comme corps représentatif, n'a guère de poids auprès du public.

Ainsi, je crois que l'on peut très bien se passer de lui. Je ne vois aucune raison pour le maintenir—à moins qu'on ne prétende que son caractère historique nous en impose l'obligation. Mais doit-on, par un motif purement sentimental, charger le public d'une dépense considérable sans suffisante compensation ?

M. LE JUGE BOYS.

J'ai l'honneur de répondre que depuis longtemps je suis d'avis que le grand jury, tel qu'il est de nos jours, n'a plus d'utilité.

Je ne sais pas si l'on attend de moi que j'accompagnerai cette expression d'opinion de raisons à l'appui, et de suggestions sur la manière dont les fonctions actuellement remplies par le grand jury pourraient l'être au cas où on l'abolirait ; je vais oser, néanmoins, entrer dans des détails où le ministre de la justice ne me suivra qu'autant qu'il le trouvera bon.

A l'égard de mes raisons, elles ne sont pas autres que celles que l'honorable sénateur Gowan a présentées dans son habile et complet discours au Sénat, en faisant sa motion sur ce sujet. J'adhère entièrement à ce qu'il a dit en cette occasion.

Quant à l'exécution des fonctions dévolues aux grands-jurés, j'offre l'avis suivant :—

Par égard pour ceux qui restent encore attachés au système par sentiment plutôt peut-être que par autre chose, je conserverais l'appellation de grand jury ; mais je reconstituerais l'institution en réduisant le nombre de ses membres à trois pour chaque comté ou district, et je choisirais ces trois grands-jurés parmi les meilleurs fonctionnaires publics disponibles. Je ne suis pas assez bien au fait du mécanisme judiciaire des autres provinces, pour m'avancer jusqu'à indiquer quels devraient être ces fonctionnaires ; seulement, en Ontario, et aussi dans les autres provinces qui possèdent des procureurs de la couronne de comté, ou des fonctionnaires analogues, je crois que l'un des trois grands-jurés devrait être pris parmi eux. Les deux autres n'auraient aucun intérêt quelconque à la multiplicité des mises en accusation, et seraient en dehors des influences politiques. Lorsqu'il existe des juges locaux dans chaque comté ou district, ces juges encore seraient des personnes fort convenables ; et là où il n'y a qu'un seul juge local, on pourrait lui adjoindre quelque autre

fonctionnaire de comté. Non pas le shérif cependant ; celui-ci ayant, comme le procureur de la couronne, intérêt à multiplier et prolonger les procès au criminel. Avec une majorité pareille, le grand jury, à tort ou à raison, pourrait quelquefois paraître suspect dans le cas où l'accusation au procès viendrait à tomber ; et il importe d'éviter toute cause possible de suspicion, du moins pendant l'essai de ce nouveau système. C'est pourquoi aussi je trouve qu'il ne faudrait pas confier l'office aux seuls procureurs de la couronne.

Les trois fonctionnaires donc auraient à remplir l'office des grands jurés actuels ; mais ils pourraient, il me semble, le remplir autrement à l'avantage de la société. Par exemple, s'il leur était permis de se réunir en tout temps, tels prisonniers exposés aujourd'hui à une longue prison préventive, sans qu'il y ait cependant de preuves à charge suffisantes pour prononcer leur mise en accusation, verraient leur affaire promptement examinée, et avec le consentement dont je vais parler, obtiendraient leur mise en liberté sans avoir subi l'injustice et les frais d'une longue détention. Le nouveau grand jury visiterait les prisons et institutions publiques tous les trois mois, ou plus souvent à son gré, car de pareilles visites tendent au maintien de la propreté et du bon ordre dans ces établissements, et devraient se continuer.

L'allocution d'usage adressée par le juge au grand jury, et les *presentments* ordinaires de celui-ci avec les réponses qui lui sont faites, sont des choses qu'il faudrait supprimer, à cause du temps qu'ils absorbent et de la dépense qu'ils nécessitent presque inutilement. Si le grand jury dont je suggère la création désirait faire un *presentment*, il pourrait l'envoyer soit au juge d'assises ou sessions, soit au conseil de la couronne, soit au gouvernement ; et si, de son côté, le juge voulait signaler certaines questions d'intérêt public, il pourrait les proposer soit en audience générale, soit au barreau, soit à un petit jury assermenté devant lui.

La majorité du grand jury formerait quorum. Au cas où il n'y aurait que deux grands-jurés présents et où ils seraient partagés sur une décision à prendre, celle-ci se renverrait à une autre réunion. Mais un prisonnier, en aucun cas, ne serait déchargé d'accusation par ce grand jury qu'à l'ouverture des assises ou sessions où, sous le présent système, l'accusation serait soumise à l'examen des grands-jurés,—à moins que le procureur de le couronne n'y consentît. Cela donnerait le temps de constater quelles preuves à charge pourraient être recueillies, en dehors de l'enquête devant les juges de paix ou magistrats ; sans empêcher, toutefois, la mise en liberté immédiate du prisonnier, si le procureur de la couronne n'espérait pas pouvoir établir le crime ou délit.

Pour prévenir le fâcheux temps d'arrêt que j'ai supposé, en cas de maladie, absence, etc., d'un grand-juré dans la nouvelle organisation, le juge d'assises ou sessions, informé par le conseil de la couronne ou autrement avisé de l'impossibilité où le grand jury s'est vu de prendre une décision au sujet d'un prisonnier en état de détention préventive, examinera lui-même l'affaire et, selon le résultat de son enquête, prononcera soit la mise en liberté, soit la mise en jugement, ou bien commettra trois personnes, le conseil de la couronne entre autres, pour faire cette instruction.

Les grands-jurés, ou ceux en tenant lieu, devraient avoir le pouvoir de prononcer la mise en accusation ou en liberté, d'après les dépositions produites devant les juges de paix ou magistrats, ou d'après toute autre enquête faite, à la demande des jurés eux-mêmes, du procureur de la couronne ou du conseil de la couronne, devant les mêmes ou d'autres magistrats ou commissaires, soit en la présence ou en l'absence de l'accusé.

Je pense avoir suffisamment ébauché mon idée dans ces observations générales et je passe aux avantages du changement que je propose :

1. Les membres de ce nouveau grand jury auraient davantage un caractère de permanence, seraient plus généralement connus et conséquemment constitueraient un corps plus responsable que le présent grand jury.

2. Ils devraient pouvoir mieux faire leur fonction à raison de leur instruction professionnelle et de l'expérience que leur procurerait leur permanence.

3. Par suite de l'innovation proposée, ceux qui composent les grands jurys actuels deviendraient disponibles pour les fonctions de petits-jurés, dont ils relèveraient encore l'importance.

4. L'injustice commise envers l'accusé qui ne peut pas, ou qui ne veut pas être jugé sommairement à la session criminelle des juges de cour de comté, en le tenant en prison ou sous le soupçon, pendant de longs laps de temps, quand il ne se produit point de preuves suffisantes pour établir l'accusation, et la dépense faite en pareil cas, seraient réduites au minimum.

5. On sauverait au public les frais de significations aux grands-jurés et leurs indemnités.

6. On économiserait probablement sur la dépense afférente à l'emploi de conseils et aux procès, à raison du moins grand nombre de mises en accusation; les frais de procès comprenant les salaires du shérif, des constables, des petits-jurés et de tous autres fonctionnaires ou agents employés.

7. Avec le système que je propose, les changements effectués se réduiraient probablement à la suppression des inconvénients reconnus de la présente institution du grand jury.

Le seul désavantage que je vois à l'innovation, est une certaine perturbation toute passagère que causerait peut-être dans le public la destruction partielle d'une institution vénérable.

M. LE JUGE UPPER.

Après mûre réflexion, je pense que le temps d'abolir la fonction du grand jury en matière criminelle est arrivé, quelque raison qu'on ait eu au temps passé d'en faire un des rouages de l'organisation judiciaire. Mais, d'autre part, il faut se rappeler que les juges de paix souvent envoient des accusés attendre en prison le procès, quand les témoignages ne justifient pas cette détention; et si l'on supprime le grand jury, il sera nécessaire d'imaginer quelque autre chose pour qu'une personne irrégulièrement ou injustement envoyée en prison pour y attendre le procès puisse faire revoir son affaire par une autorité compétente chargée de décider si elle doit être traduite en justice ou non. D'après mon expérience, environ neuf personnes sur dix choisissent de passer en jugement devant la cour criminelle des juges de cour de comté, où il n'y a ni grand ni petit jury, dans les affaires de sa compétence. Si les grands jurys étaient abolis, mon sentiment est que non seulement les frais de la justice criminelle seraient considérablement diminués, mais que les droits et libertés de ceux par les grands jurys sont supposés sauvegarder, seraient tout aussi bien protégés que par n'importe quelle autorité qu'on leur substituerait pour remplir leurs fonctions en matière criminelle.

M. LE JUGE ROBINSON.

Après une longue expérience des choses, j'opine sans hésitation pour l'affirmative. Jamais, à ma connaissance, les grands jurys n'ont fait de bien; je sais qu'ils ont fait du mal. Je sais, par exemple, qu'un grand jury a empêché quelqu'un un jour de porter un cas de "nuisance" devant la cour—un cas qu'il y avait tout lieu de dénoncer. J'ai eu connaissance du rejet par un grand jury d'une plainte contre un cotiseur pour fait de sous-évaluation des immeubles de la Compagnie du Canada, en alléguant pour raison de cette décision qu'elle avait été prise à l'unanimité; et, monsieur, vous vous rappelez encore sans doute l'affaire du gouverneur Eyre. Deux grands jurys refusèrent toute enquête sur sa conduite.

M. LE JUGE MUIR.

Comme "l'institution" est ancienne et s'est développée avec notre système de jurisprudence, il serait, je crois, dangereux, partant peu sage d y toucher, à moins

qu'on n'apporte de très bonnes raisons pour le faire. Mais jusqu'à présent aucune raison valable n'a été avancée, que je sache, si ce n'est celle de l'économie sur la dépense. Cet objet, toutefois, serait assez mal atteint par la substitution au jury, comme plusieurs le proposent, d'un fonctionnaire rétribué ; car, pour se procurer les services d'un homme véritablement compétent, il faudrait lui donner un traitement libéral.

Au reste, on peut, je pense, se demander sérieusement, quand bien même il n'y aurait pas d'autres objections, si le fonctionnaire créé de la sorte serait sûr d'acquérir cette confiance générale dont jouit depuis si longtemps le grand jury dans le pays.

A l'égard des dépenses, tout le monde sait qu'une des principales est celle des significations qui se font aux jurés, tant grands que petits, individuellement, par ministère d'huissiers. Je suggérerais de faire les significations par le moyen de "lettres enregistrées" ; ce simple changement réduirait beaucoup les frais.

M. LE JUGE BENSON.

Autant que ma double expérience de vingt années de bareau et de huit années de tribunal me permet de former une opinion sur ce sujet, je ne crois pas que l'on trouve sérieusement à redire au grand jury actuel. Dans nos grands comtés, il fonctionne bien, et je ne sache pas une seule affaire où la justice ait eu à souffrir par sa faute.

Ses membres sont, en règle générale, des hommes fort respectables, qui apportent à remplir leur fonction un sens commun droit et sûr ; aussi les voit-on agir, sous la direction de la cour et avec l'assistance de l'officier de la couronne, d'une manière tout à fait satisfaisante. Je n'ai aucune raison de penser qu'ils aient pu jamais donner matière par eux-mêmes aux objections qu'on élève contre l'institution.

Pour ce qui est de la dépense du grand jury, le relevé joint à ma lettre et qui a été dressé par le trésorier de ces comtés, montre que depuis cinq ans elle a été en moyenne de $1,020.00 par année—somme qui n'est point extravagante eu égard aux fonctions remplies et aux bons résultats obtenus. Au reste, il convient aussi de tenir compte de l'influence véritablement éducatrice de l'institution du grand jury. Non seulement un nombre d'hommes intelligents, de différentes parties des comtés, sont rassemblés plusieurs fois dans l'année, et mis ainsi à même d'acquérir pratiquement une connaissance plus ou moins grande de l'administration de la justice criminelle, mais les allocutions adressées par les juges aux jurés deviennent encore pour tout le public autant d'occasions d'obtenir d'importantes informations et d'apprendre quelque chose des rudiments du droit criminel et des modes d'application.

Cet autre argument mis en avant pour l'abolition du grand jury, à savoir qu'un nombre considérable des citoyens les plus intelligents, deviendraient disponibles pour les petits jurys, pouvait avoir, je n'en doute pas, quelque force dans la première époque de l'histoire de ce comté ; mais maintenant que l'instruction va se répandant de tous côtés, on ne peut plus manquer de jurés compétents pour les deux listes.

Une objection encore, sur laquelle on appuie très particulièrement, c'est que le grand jury est un tribunal secret, irresponsable ; on n'a, pour satisfaire à l'objection, qu'à rendre publiques ses délibérations, et à permettre d'interroger contradictoirement les témoins de la Couronne. Les motifs de secret qu'on pouvait avoir à l'origine de l'institution n'existent plus.

La question de l'abolition a été portée fréquemment à la connaissance du grand jury, dans nos comtés, par les juges d'assises et par moi-même, en qualité de président des sessions générales, et chaque fois, autant que je m'en souviens, il s'est prononcé dans son *presentment* contre le changement. Pour ma part, tout bien considéré, je ne crois point l'abolition désirable. Au reste, pas une des organisations que l'on propose de substituer au grand jury n'est elle-même inattaquable.

Tout le monde admet qu'il est nécessaire d'interposer un fonctionnaire ou un corps instructeur entre la justice de paix ordinaire et la cour de jugement, et l'on a suggéré d'employer le procureur de comté du système d'Ontario à faire cet office dans

notre province, et de charger de son rôle quelque fonctionnaire semblable dans les autres provinces où il n'y a pas encore de procureurs de comté. A mon humble avis, une fonction si importante ne devrait pas se confier à une personne restant libre d'exercer en même temps sa profession. Le procureur public qu'on voudrait substituer au grand jury devrait être soustrait à toute tentation, éloigné de toute occasion de faire usage de la loi criminelle pour obtenir des droits civils supposés ou des redressements de griefs civils supposés. Il devrait être absolument indépendant dans sa charge, et avoir une position quasi-judiciaire. Cela n'est possible que s'il est inamovible sauf forfaiture et reçoit un traitement fixe. Les salaires qu'il faudrait payer pour se procurer des hommes propres à cet emploi constitueraient une dépense beaucoup plus considérable que ne l'est celle que le grand jury impose au public.

Le mode actuel de procédure, sans doute, n'est pas parfait; mais, à mon sens, l'innovation que l'on suggère soulève des objections aussi sérieuses pour le moins.

Relevé demandé par le M. juge Benson concernant les frais de convocation et de vacation des grands jurys aux assises et sessions générales, pendant les cinq années dernières.

(Pour les significations, taxées sur le pied d'un parcours de 800 milles par session—dont un tiers pour les grands-jurés—il est alloué au shérif $35.00 d'indemnité de transport et $6.00 de droits de signification, soit $41.00 pour chaque session—ou $164.00 par année.)

1885.		
Vacations	$825 70	
Significations par shérif	164 00	
		$989 70
1886.		
Vacations	$706 20	
Significations	164 00	
		$870 20
1887.		
Vacations	$852 90	
Significations	164 00	
		$1,016 90
1888.		
Vacations	$990 10	
Significations	164 00	
		$1,154 10
1889.		
Vacations	$908 90	
Significations	164 00	
		$1,072 90

Bureau du trésorier du comté, Cobourg.

E. A. MACNACHTAN,
Trésorier du comté.

M. LE JUOE HAMILTON.

Après trente années d'expérience comme procureur de la couronne et comme juge, je suis arrivé à cette conclusion, que l'on peut en assurance et avec avantage supprimer le grand jury.

M. LE JUGE LACOURSE.

Attendu les différents Actes rendus par le parlement depuis 1857 relativement à la procédure et aux procès criminels, je suis d'avis que l'institution du grand jury est, pratiquement, devenue inutile, excepté peut-être dans les villes populeuses. Pendant les trois années 1888, 1889 et 1890, la cour criminelle des juges de comté du comté de Waterloo (celui-ci) a jugé cent soixante affaires, et dix accusations seule-

ment ont été soumises à l'enquête du grand jury, dont les opérations ont coûté $1,000 au comté. Le grand jury, il me semble, a fait son temps.

M. LE JUGE E. B. FRALICK (de Hastings.)

Dans tous les cas où les prisonniers optent pour le procès devant le juge de comté, le grand jury n'a point à intervenir; et sa principale fonction alors est de réviser les actes des juges de paix qui ont renvoyé des accusés aux assises ou sessions. La plus grande partie des opérations d'instruction criminelle ont lieu pour l'ordinaire devant un magistrat de police, homme de loi et praticien, dont le comté paie les services.

Je suis d'avis que les grands jurys ne sont pas nécessaires. Par suite de la nomination d'inspecteurs provinciaux, leur inspection des prisons, etc., est inutile.

Mon opinion est que la meilleure chose à substituer au grand jury serait un tribunal d'enquête ayant tous ses pouvoirs et composé de sept juges de paix de comté âgés de moins de soixante-dix ans, qu'on tirerait au sort ou choisirait autant que possible selon le mode maintenant usité pour les grands-jurés.

Ils pourraient être choisis, parmi tous les juges de paix ayant les qualités requises, par les mêmes personnes qui sont maintenant chargées de choisir les jurés—au nombre de trente-cinq par année, ce qui donnerait quatre listes, une pour chaque cour, avec réserve de sept remplaçants, en cas de décès, maladie, etc.

Je crois que ce tribunal d'enquête serait très suffisant, tout en déchargeant le comté de plusieurs centaines de piastres par année.

Il va sans dire que je ne fais cette proposition que si l'on jugeait nécessaire de remplacer le grand jury.

Suit un état des dépenses imposées à ce comté pendant les cinq années dernières.

(Ce tableau ne comprend pas les honoraires du shérif pour les significations.)

Dépense des grands jurys à la charge du comté de Hastings.

1886,	Cour supérieure	$232 20	
do	Cour inférieure	120 30	
do	Cour supérieure	146 10	
do	Cour inférieure	143 20	
			$642 30
1887,	Cour supérieure	$169 60	
do	Cour inférieure	196 40	
do	Cour supérieure	196 83	
do	Cour inférieure	163 90	
			726 70
1888,	Cour supérieure	$157 90	
do	Cour inférieure	195 10	
do	Cour supérieure	194 70	
do	Cour inférieure	340 10	
			887 80
1889,	Cour supérieure	$206 60	
do	Cour inférieure	210 00	
do	Cour supérieure	217 30	
do	Cour inférieure	182 80	
			816 70
1890,	Cour supérieure	$251 00	
do	Cour inférieure	153 30	
do	Cour supérieure	265 90	
			670 20
Pour Cour inférieure, disons		$200 00	
			200 00

NOTE.—Le magistrat de police de Belleville reçoit $1,200 de salaire de la ville, et du comté $500 de salaire, avec des honoraires. Il y a un autre fonctionnaire semblable pour Hastings-Nord.

M. LE JUGE ERMATINGER.

J'éprouve quelque hésitation, à cause de la brièveté de mon expérience comme juge, à exprimer une opinion sur une question aussi importante que celle du maintien ou de l'abolition du grand jury.

Je pense, néanmoins, que l'utilité de cette institution est passée; qu'elle devrait être abolie, pourvu que l'on établisse un moyen de faire faire les enquêtes par d'autres que par les juges de paix dans les localités qui n'ont pas de magistrat de police rétribué. Je ne me prononcerais pas pour l'abolition, si la justice de paix avait le pouvoir de décerner des mandats de dépôt, j'entends la justice de paix telle qu'elle est aujourd'hui en Ontario.

Je demanderais que les juges de paix actuels n'aient que le pouvoir de décerner des mandats de comparution et des mandats d'amener en dehors des cas de petites infractions de leur propre compétence; et que les juges de comté soient chargés d'entendre les témoignages (dans la localité même du crime ou délit, si besoin est) et de prononcer le renvoi en jugement; ou bien qu'un magistrat stipendiaire soit institué dans chaque comté pour le faire. L'emploi des juges de comté serait moins coûteux, parce que tous ou presque tous, sans doute, consentiraient volontiers à remplir ces fonctions moyennant une augmentation raisonnable de traitement pour le surcroît de travail et les frais de voyage, au lieu qu'il faudrait payer un gros salaire au magistrat stipendiaire, dont la nomination, d'ailleurs, à ce que je présume, appartiendrait au gouvernement provincial, peu disposé peut-être à la faire. Que plusieurs affaires puissent ensuite venir devant le juge même ayant renvoyé les accusés en jugement, ce n'est point, selon moi, une objection; et en fait, beaucoup de dérangement et de frais seraient évités par le non-lieu dans les affaires où le juge, sous le présent système, agit sans le jury, même quand il y a eu envoi en prison par le juge de paix et mise en accusation par le grand jury. D'autre part, on peut alléguer en faveur de la nomination de magistrats de police dans les comtés, que ces magistrats recevraient les attributions plus amples de ceux d'à présent, et qu'ils instruiraient mieux les matières sommaires que nos juges de paix ordinaires. Dans aucune circonstance, je ne favoriserais la recherche des crimes et délits par un fonctionnaire—soit magistrat, procureur de la couronne, procureur fiscal ou autre—touchant pour salaire des droits ou honoraires.

Si l'on abolit le grand jury, sans établir d'autre sauvegarde que celle des juges de paix, je proposerais de n'admettre leurs renvois en jugement qu'à la condition d'avoir été prononcés par un tribunal de trois de ces magistrats au moins, deux ayant opiné pour le procès. Je ne recommanderais pas cependant l'abolition du grand jury, sans autre sauvegarde après que celle-là; car il serait difficile peut-être d'avoir toujours les trois juges de paix, à moins de payer leurs vacations.

Je n'ai pas eu l'intention de reprendre autre chose dans les justices de paix de la province que l'inexpérience de la plupart de leurs membres, leur manque d'instruction légale ou de connaissances pratiques, et l'entière incapacité de quelques-uns pour les fonctions dont ils sont chargés.

Inutile d'ajouter que mes observations ne s'appliquent qu'à cette province.

M. LE JUGE HUGHES.

L'honorable sénateur Gowan, dans sa longue carrière d'environ quarante années comme juge de comté de Simcoe, et moi-même dans les trente-sept ans où j'ai exercé la même charge dans le comté d'Elgin, nous avons eu sous les yeux un champ d'observations tel que peu d'hommes en ont eu de semblable; et je dois dire, sans restriction, que je confirme tout ce que le sénateur Gowan a avancé.

Parmi les personnes ayant une longue expérience des choses, les avocats, d'autres en bonne situation pour observer et juger, avec qui j'ai eu des entretiens, j'ai trouvé, sauf de rares exceptions, ce sentiment général, que la fonction du grand jury est une coûteuse relique de temps évanouis, sans parallèle à notre époque ; et qu'il n'existe pas même une apparence de nécessité pour maintenir une institution utile jadis.

M. LE JUGE SENKLER.

Je vous envoie sous forme de tableau un relevé des affaires criminelles soumises à l'examen des grands jurys depuis l'année 1880—relevé indiquant les opérations de vingt-deux grands jurys d'assises et vingt et un de sessions générales, comparées aux opérations faites sous l'*Acte des procès expéditifs.*

Le rôle des cours criminelles est toujours très peu considérable ici ; et j'hésite à exprimer mon opinion. Je crois cependant, après dix-sept années d'expérience, que le grand jury occasionne une forte dépense sans résultats en rapport avec la somme dépensée. Si on l'abolissait, ceux qu'il réclame aujourd'hui, deviendraient disponibles pour les fonctions de petits-jurés, dont le personnel pourrait se choisir alors dans une meilleure classe, ce qui est fort à désirer.

Tableau des affaires criminelles examinées dans le comté de Lanark, Ontario.

ANNÉES.	ASSISES.		SESSIONS GÉNÉRALES.		SOUS L'ACTE DES PROCÈS EXPÉDITIFS.	
	Déclarations par le grand jury.		Déclarations par le grand jury.		Ont opté pour le procès.	
	De mises en accusation	De non-lieu.	De mises en accusation	De non-lieu.	Par juge.	Par jury.
1880	3	.....	.....	.....	15	1
1881	4	.....	1	.....	6	.....
1882	4	1	2	2	12	1
1883	3	1	2	.....	7	4
1884	.....	.....	1	.....	14	1
1885	1	.....	.....	.....	19	2
1886	2	.....	3	.....	6	4
1887	.....	.....	1	.....	10	.....
1888	2	.....	4	.....	12	.....
1889	.....	.....	1	.....	13	.....
1890 (partie)	.....	1	1	.....	8	1

W. SENKLER,
Juge de comté, Lanark.

Perth, 25 novembre 1890.

M. LE JUGE DAVIS.

L'expérience d'une vie active de plus de trente ans comme procureur de la couronne, avocat de la couronne et juge, me conduit à cette conclusion que notre système de grand jury est encombrant, inefficace, inutilement coûteux.

Aux sessions générales de paix de ce comté, en juin 1889, le grand jury a fait dans son *presentment* la déclaration suivante : " A l'égard du maintien du grand jury, sur lequel vous avez appelé notre attention, nous croyons qu'un changement est devenu nécessaire, et aussi que l'on peut établir quelque autre système tout aussi efficace et plus satisfaisant."

Quant à la question d'argent, je prends la liberté de vous envoyer avec cette lettre un mémoire du trésorier du comté, indiquant les dépenses du grand jury pendant l'année 1889.

Sans entrer dans plus de détails, je déclare ici que je suis fortement en faveur de la substitution d'un autre système à celui-là.

Etat des montants payés aux grands jurés qui ont siégé aux différentes cours d'archives du comté de Middlesex pendant l'année 1889.

1889.			
3 janvier.	Feuille de paie, assises d'hiver		$ 188 10
14 mai	do	assises de printemps	322 50
7 juin	do	sessions générales de juin	209 40
12 septembre	do	assises d'automne	175 00
9 décembre	do	assises générales de déc	270 40
	Total		$1,165 40

A. M. McEVOY,
Trésorier.

Bureau du trésorier du comté de Middlesex,
London, 19 novembre 1891.

M. LE JUGE MCREA.

Je suis décidément d'avis que l'abolition du grand jury serait avantageuse au public.

Ma principale objection à son maintien, est que c'est une institution secrète, et quoiqu'il s'agisse d'affaires ayant un intérêt public, nos jurés, individuellement, n'ont pas ce sentiment de leur responsabilité envers la société qu'ils éprouveraient si leurs délibérations avaient lieu ouvertement et au grand jour.

Avec une justice de paix intelligente (elle doit être à la hauteur du grand jury,) avec nos procureurs de comté responsables des accusations déférées à la cour, il n'y a point à craindre, selon moi, que les gens soient traduits en justice sans cause.

Il y a aussi la visite des prisons et autres établissements publics. Les rapports des grands jurys sur ce sujet n'ont jamais, je pense, eu beaucoup d'effet. On les regarde, en général, comme une pure formalité.

M. LE JUGE ROBB.

Je me déclare pour l'abolition du grand jury. Je crois, en effet, qu'elle tendrait à simplifier et à accélérer la marche de la justice criminelle ; tout en rendant disponible une classe d'hommes désirable pour les fonctions de petit juré, et réduisant de beaucoup la dépense. Je ne vois pas un seul inconvénient à opposer à ces avantages auquel on ne puisse parer par une loi convenable.

M. LE JUGE BURNHAM.

Selon moi, ce serait une expérience extrêmement dangereuse que de supprimer les fonctions des grands jurys dans nos cours. Le peuple, particulièrement en Ontario, est depuis trop longtemps accoutumé aux formes de justice en usage dans ses cours criminelles, pour désirer de voir le grand jury, cette branche populaire de l'organisation judiciaire, disparaître pour faire place à un corps officiel.

Nul aujourd'hui ne peut être traduit devant les cours sans son consentement tant que le grand tribunal d'enquête du comté n'a pas sanctionné sa mise en accusa-

tion. On ne peut non plus contester à personne le privilège d'exposer à ce tribunal des griefs publics pour qu'il en saisisse lui-même ensuite les cours compétentes.

En outre, l'institution fournit au peuple l'occasion de participer à l'administration des lois, d'en acquérir une certaine connaissance, d'être quelque chose dans le mécanisme judiciaire. Et tout cela popularise nos cours.

La réunion en corps des hommes les plus intelligents et les plus notables du comté pour prendre part à la dispensation de la justice criminelle, est chose importante. Ils s'éclairent ensemble sur les lois qui régissent la société, et ont conscience que cela leur impose une plus stricte obligation de s'intéresser à l'observation des lois et de répandre parmi le peuple les connaissances qu'ils ont acquises près des tribunaux.

Je trouve sage et heureux, à ce point de vue, le rôle que l'on donne aux grands-jurés, et j'hésiterais longtemps avant d'y toucher, excepté pour l'améliorer.

En ôtant le soin de décider les mises en accusation à un corps composé d'hommes choisis impartialement, pour le confier à un corps officiellement nommé (quelque compétent qu'il fût), on compromettrait, du coup, la popularité et partant l'utilité de nos cours.

Je ne crois pas que le côté pécuniaire de la question soit digne d'attention. En Ontario, autant que le sentiment du peuple m'est connu, le grand jury est une institution qui lui est restée chère, et qu'il lui en coûterait beaucoup de perdre. Quoi qu'il en soit, en pareille matière, l'opinion populaire a peu d'importance.

MM. LES JUGES KINGSMILL ET BARRET.

Nous pensons que la seule raison pour conserver le grand jury, est qu'il offre une certaine protection à l'individu contre l'ignorance ou la malveillance du juge de paix.

Son utilité, quand on l'a institué, n'était pas douteuse; mais ce temps-là est passé, et nous sommes d'avis qu'il entraîne aujourd'hui une dépense hors de proportion avec les services qu'il rend. En tout cas, on a vu souvent, les grands jurys dans ce comté, se refuser à fonder une accusation sur des témoignages qui, à nos yeux, étaient suffisants pour la justifier; le public inclinait à croire alors que les jurés avaient cédé à des influences indues. Mais nous ne voudrions pas l'abolition de ce corps, sans qu'on ait créé quelque autre moyen de protection pour l'individu contre toute accusation déférée à l'aventure aux tribunaux par des juges de paix; et si l'accusé renvoyé en jugement pouvait, en le demandant soit à un juge de la haute cour de justice, soit à un juge de comté, après avis à la couronne, obtenir d'être déchargé d'accusation, vu l'insuffisance des dépositions sur lesquelles son renvoi aux assises est motivé, nous pensons que cela serait un frein aux décisions inconsidérées des juges de paix tout aussi efficace que l'intervention du grand jury; un moyen à la fois simple et économique de mettre à fin une affaire renvoyée sans raison aux assises ou sessions. Et pour correspondre au droit possédé par le grand jury d'exiger la production de preuves nouvelles, le juge aurait le pouvoir de faire reprendre l'instruction par le juge de paix, à la demande de la couronne, si les intérêts de la justice paraissaient le réclamer.

Nous sommes opposés à l'exercice du pouvoir actuellement dévolu au grand jury de prononcer la mise en accusation sans que l'affaire ait été portée au préalable à un juge de paix.

Nous n'approuverions pas la substitution d'un ou de plusieurs fonctionnaires: conseil de la couronne, juge de comté, shérif, etc., au grand jury, parce que le prisonnier ne serait pas davantage représenté à l'enquête, et que le changement n'améliorerait pas entièrement les choses, sauf peut-être en ce qui concerne la dépense.

Enfin, l'abolition proposée procurerait aux petits-jurys un contingent d'hommes dont les services, comme petits-jurys, seraient beaucoup plus utiles au public que ceux d'un grand jury.

M. LE JUGE ELLIOTT.

En voyant, en beaucoup d'endroits, l'insuffisance des juges de paix pour la tâche qui leur est confiée de faire les premières opérations de l'instruction criminelle, mon opinion est que l'abolition du grand jury maintenant n'est pas désirable.

M. LE JUGE PRINGLE.

Je ne doute point que la justice criminelle ne puisse s'administrer d'une manière aussi efficace et aussi satisfaisante sans l'aide des grands jurys qu'avec son adjonction ; leur suppression, en outre, épargnerait une forte dépense à la province et au comté.

M. LE JUGE WOOD.

Si le ministre a l'intention de maintenir, dans le projet de loi qu'il prépare, la juridiction des sessions générales de paix comme elle est, je crois, quant à ce qui concerne ces dernières, que le grand jury peut être aboli.

J'en dis autant, à l'égard des cours d'assises, pour la pluralité des affaires ; seulement, pour les cas d'accusations de haute trahison, félonie, fait électoral criminel, libelle criminel et autre infraction analogue, je n'approuverais l'entière suppression du grand jury que si le tribunal chargé d'en exercer les fonctions était constitué de manière à inspirer la confiance et à empêcher que personne ne transforme la loi en instrument d'oppression ou de persécution.

Un heureux résultat de l'abolition du grand jury sans doute serait d'améliorer le caractère du tribuual qui aurait à faire l'office de jury ; et on peut, je crois, donner satisfaction à ceux qui appuient sur le bon effet de la visite des prisons et autres établissements publics par les grands jurys, et sur les dangers auxquels donnerait lieu la discontinuation de cette inspection. La visite des prisons, à coup sûr, a son utilité, directement et indirectement ; et on peut la continuer en chargeant un certain nombre de jurés sur la liste, de la faire, treize par exemple, ou plus ou moins. D'autres ont dû déjà proposer cela, ou même quelque chose de meilleur ; mais je ne m'en souviens pas.

On peut mettre peut-être cette idée en pratique, sous une forme modifiée ou non, pour la constitution d'une sorte de grand jury, dans les cas rares où l'on jugerait ce tribunal d'enquête utile ou nécessaire ; son rôle finirait aussitôt ces affaires terminées. Ce moyen satisferait ceux qui partagent jusqu'à un certain point les vues de feu sir M. Cameron sur les dangers de l'abolition, et peut-être tout le monde, hormis les avocats les plus ardents de la suppression totale. La dépense de surplus, à laquelle tant de gens trouvent à redire, n'aurait point lieu.

P. S.—Je suppose que, dans bien des cas, la partie publique réclamerait l'enquête d'un tribunal ou fonctionnaire judiciaire avant de soumettre une accusation à un jury de jugement.

M. LE JUGE WOODS (CHATHAM.)

Sans entrer dans le détail des raisons sur lesquelles je fonde ma conclusion, je dirai que, depuis longtemps, je suis d'avis que la société moderne, avec ses éléments nouveaux et son organisation propre, est trop avancée et trop complexe pour que cette partie de notre système criminel (le grand jury) puisse fonctionner régulièrement et avec efficacité.

Les conditions dans lesquelles se manifestait autrefois son utilité, n'existent plus.

Si l'on considère toute l'extension donnée au principe électif, sous notre gouvernement populaire, dans notre système législatif, notre système municipal, éducationnel, etc., on trouve en la personne du chercheur de votes un homme très actif et très entreprenant, se préoccupant peu de bonne justice, et qui se fourre partout dans l'espérance de se gagner amis, partisans et électeurs.

Les aubergistes et logeurs aussi, et les confréries constituent une classe d'hommes qui n'hésitent pas à intervenir dans l'administration de la justice pour protéger les immunités de leurs corps. Le clergé lui-même n'est pas exempt du reproche d'oublier trop souvent les droits de la société, en appuyant des pétitions qui demandent à l'exécutif la libération de criminels ou l'exercice de l'indulgence envers eux.

Sans difficulté, les grands jurys ne peuvent pas toujours échapper à la pression de tout ce monde qui cherche à entraver ou fausser la justice.

Il y a encore la dépense considérable qu'entraîne la réunion de quatre grands jurys par année, sans compter qu'en faisant le choix des grands-jurés, c'est autant d'hommes propres aux fonctions de petits-jurés que l'on prend.

Enfin, si l'on examine le très heureux fonctionnement des sessions trimestrielles, des cours des magistrats de police, et de l'Acte 32-33 Vict., ch. 29, (maintenant ch. 174, art. 140, des S. R. C.), on voit combien le rôle du grand jury est peu important en matière criminelle.

Dans les poursuites devant les cours criminelles, deux choses sont à désirer : 1° que l'on réduise autant que possible le nombre des participants à la procédure ; 2° que les préventions, préoccupations ou influences locales soient contrôlées par une autorité étrangère à tout cela.

Ces diverses considérations me portent à croire qu'on ne peut mieux faire, pour protéger comme il faut les accusés, que d'instituer des magistrats de police et d'accroître le pouvoir du procureur de la couronne en lui donnant la surveillance des affaires déférées devant ces magistrats.

M. LE JUGE MC'CARTHY.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 29 octobre. Ma réponse est que je crois le temps venu d'abolir les fonctions de grand jury, pour les causes suivantes: le nombre très considérable et l'intelligence des juges de paix; le droit des prisonniers, si fréquemment exercé par eux, de passer en jugement devant les juges de comté ; la dépense.

Il y a d'autres raisons ; mais votre circulaire, si je ne me trompe, a pour objet simplement d'obtenir une expression d'opinion de ceux à qui elle a été envoyée.

M. LE JUGE MACKENZIE.

A mon avis, le temps est arrivé où l'on peut abolir les grands jurys, sans que personne ait à en souffrir, sans porter atteinte à la liberté des individus, lorsque, comme dans ce pays, les juges de paix sont honorables et intelligents.

QUÉBEC.

M. LE JUGE EN CHEF JOHNSON.

Je commence par dire que, là où il existe une magistrature de police rétribuée, à la fois éclairée et habile, l'abolition des grands jurys me paraît être désirable, en ce qui concerne les crimes et délits ordinaires ; mais je doute que, dans les cas d'une nature plus ou moins politique, tels que ceux de libelles séditieux, on puisse se passer de l'intervention d'un corps tout à fait indépendant, sans ébranler la confiance publique en l'impartialité de l'administration judiciaire.

J'ignore (et d'ailleurs je ne suis pas appelé à me prononcer là-dessus) ce que l'on propose de substituer au grand jury. Seulement, si j'avais à exprimer mon opinion au sujet du mode, usité maintenant à Montréal, de la plainte et dénonciation formée après un interrogatoire de l'accusé, (en supposant qu'on le veuille adopter,) j'approuverais cette pratique à condition qu'on la restreigne aux cités, et aux affaires n'ayant aucun caractère politique.

Là même, il me paraît peu désirable, sinon bien impraticable de substituer le magistrat de police au grand jury hors des cités, parce que le pouvoir attribué au parlement fédéral de régler la procédure criminelle ne va point jusqu'à nommer les magistrats locaux, et parce que, cela étant, l'emploi serait, à coup sûr, occupé par des hommes de parti, au grand détriment de la justice, compromise ainsi dans l'opinion publique, exposée à péricliter dans ses opérations, qui déjà sont si difficiles et si coûteuses à cause de la dualité des langues en usage dans la province.

M. LE JUGE JETTÉ.

Bien que, dans la province de Québec, les juges de la cour supérieure aient une juridiction criminelle, la loi (art. 2452 et 2453 du S. R. Q.) dispose que, dans les cités de Montréal et de Québec, ils ne sont point obligés de siéger aux assises, quand un juge de la cour du banc de la reine qui peut le faire est présent. Par suite de cette disposition, je n'ai jamais eu à juger d'affaires criminelles, et pour cette raison je ne me crois pas en mesure de me prononcer sur la question qui m'a été soumise.

(*Textuel.*) M. LE JUGE PELLETIER.

Dans mon opinion, le grand jury est dans nos districts une grande protection pour la tranquillité de l'individu et une garantie de paix entre les citoyens. Je n'hésite pas à déclarer que sans le grand jury beaucoup de poursuites vexatoires auraient lieu surtout dans les matières qui touchent de loin ou de près à la politique de parti. A ma connaissance, plusieurs accusations frivoles ont été arrêtées par le grand jury.

Il est vrai que le maintien de ce corps est dispendieux; mais jusqu'à ce qu'on lui substitue une autre institution, un mode d'enquête préliminaire qui offre les mêmes garanties de sûreté pour la personne et les biens des sujets de Sa Majesté, il serait dangereux, à mon avis, de l'abolir.

M. LE JUGE WURTELE.

Si, dans tous les districts judiciaires de Québec, nous avions des juges de sessions et des magistrats de district capables, comme, par exemple, MM. Desnoyers et Dugas, de Montréal, M. Rioux, de Sherbrooke, ou M. Saint-Julien, d'Aylmer, et que la loi prescrivît de leur renvoyer toutes les affaires en les chargeant de prononcer sur la mise en jugement, je crois que le grand jury alors pourrait être aboli dans cette province; mais sans une semblable sauvegarde, je suis d'avis que son abolition ne serait pas avantageuse au public.

M. LE JUGE PAGNUELO.

Les inconvénients du système du grand jury sont multiples, et la manière dont il est mis en œuvre ajoute encore à ce qu'il a de défectueux.

Les jurés manquent de ces connaissances pratiques que possède un fonctionnaire judiciaire exercé ou un juge, pour la recherche et la découverte des crimes; ils sont sujets à laisser surprendre leur religion; aussi n'est-il pas rare qu'on les abuse par un éloquent appel à leurs sentiments. Dans les procès politiques, religieux ou ayant le caractère d'un différend de races, il ne peut presque jamais y avoir condamnation contre un adhérent à un parti, un coreligionnaire ou un compatriote: le criminel échappe.

Le seul avantage du grand jury, est de donner pour juges à l'accusé, non pas des adversaires ni des fonctionnaires endurcis par l'exercice quotidien d'opérations routinières, mais des gens portés à se préoccuper de son sort par une communauté d'intérêts ou de position sociale.

C'est pour cette raison justement que l'institution, en règle générale, est critiquable, on trouve qu'elle offre trop de chances au criminel de se soustraire au châtiment; mais, en récompense, il est extrêmement rare qu'on la soupçonne de se prêter à la condamnation de l'innocent.

Ces considérations sont vraies pour le petit jury également; seulement les opérations secrètes et *ex parte* du grand jury aggravent beaucoup les inconvénients du système du jury, lorsque, comme dans cette province, le juré n'est pas à hauteur.

Mon impression est que les accusations ne sont pas suffisamment examinées par les grands-jurés et que ceux-ci sont trop facilement approchables. Les récusations, en ce qui les concerne, étant impossibles, il arrive souvent que plusieurs ont une opinion déjà formée quand le grand jury se réunit dans sa salle.

Or, le soupçon qu'il en est ainsi suffit par lui-même pour discréditer ce mode d'administration de la justice.

Il faut, du reste, se rappeler que les jurys doivent leur existence, en Angleterre, au désir d'avoir une garantie contre les abus d'influence que l'organisation de la société et du gouvernement à cette époque, et la disposition arbitraire des personnes en possession de l'autorité, donnaient au peuple tout lieu de craindre de la part de juges jouissant de la permanence ou de fonctionnaires nommés par la couronne; c'était plutôt une sauvegarde politique contre les agents du pouvoir qu'un moyen de se protéger contre les erreurs naturelles à la faiblesse humaine.

De nos jours, les jurys ne peuvent plus être un boulevard des libertés individuelles ou politiques; le plus souvent même on se passe d'eux dans les procès politiques, aux époques de grande agitation; mais on les regarde encore surtout comme une sauvegarde contre l'indifférence, l'incurie ou la partialité des fonctionnaires.

La fonction principale du grand jury, du moins à mes yeux, consiste à contrôler la décision du juge de paix, après une instruction préliminaire, ou celle du juge, du procureur général ou de son substitut, en l'absence de cette enquête, et à protéger les individus contre les poursuites formées par un motif de vengeance ou tout autre motif illégitime.

Cette fonction protectrice est nécessaire; j'ai là-dessus une opinion bien arrêtée, et si l'on abolissait le grand jury, il faudrait, à mon sens, mettre quelque autre chose à sa place.

Il n'est pas possible de laisser à nos juges de paix, qui se comptent par centaines maintenant dans cette province, à décider si tel citoyen sera soumis au dérangement, aux angoisses, aux dépenses, à toute la honte d'un procès criminel, peut-être sous les prétextes les plus frivoles, ou à permettre, par esprit de parti, faveur ou intérêt, que tel autre s'y dérobe, malgré les preuves les plus positives. Il faut se garder avec soin de ces deux éventualités, également préjudiciables à la société et à l'individu.

Je le répète, qu'est-ce que l'on propose de substituer au grand jury? Je suis tout à fait opposé à l'institution de fonctionnaires nommés par les gouvernements provinciaux, parce qu'ils ne seraient préférables en rien aux substituts ordinaires du procureur général, et qu'on ne pourrait, en sûreté, s'en remettre à eux.

En France, cinq juges de la cour d'appel constituent une cour d'enquête ou de mise en accusation, à laquelle le greffier lit toutes les dépositions reçues par le juge d'instruction, assisté du procureur de la République, les réponses de l'accusé, à son premier interrogatoire, et les mémoires qu'il a pu fournir pour sa défense. Ces juges sont des hommes compétents, et ils exercent ces fonctions alternativement avec les autres membres de la cour d'appel. Si ce système, qui fut adopté en 1808, pour remplacer le grand jury, et fortement favorisé par Napoléon, et qui est maintenant assez généralement répandu dans toute l'Europe, était possible ici, je me prononcerais en faveur de son adoption, avec quelques modifications de détails.

La législature de Québec est saisie en ce moment d'un bill, qui probablement va passer, pour la nomination d'autres juges à la cour du banc de la reine, afin que le juge en chef puisse constituer les cours criminelles nécessaires dans tous les districts de la province. Peut-être le juge résident qui, par cette nouvelle loi, n'aura plus à tenir les assises dans son district, pourrait-il conjointement avec un ou deux juges

des districts voisins, composer une cour d'enquête et exercer à l'avenir les fonctions du grand jury ; ou bien encore, avec notre organisation judiciaire telle qu'elle est, pourrait-on imaginer quelque autre mode non moins acceptable et sûr, comme celui, par exemple, de commettre deux ou trois juges ruraux dans la division de Montréal, autant dans celle de Québec, pour remplir ces fonctions pendant une année, etc. A vous, monsieur, de décider. Si tous les juges de la cour supérieure étaient tenus à la résidence dans trois ou quatre cités ou villes, sous la direction de nos juges en chef, mon idée serait plus facile à réaliser que sous le régime actuel de la dispersion des juges dans toute la province.

Un changement d'une telle importance mérite d'être examiné avec une très grande attention. Les avantages à attendre du système que je propose seraient-ils suffisants pour qu'on ait raison de le substituer à l'ancien ? Comme il serait applicable à toutes ou à presque toutes les provinces, la difficulté d'en réaliser l'idée serait peut-être augmentée par là.

Ne prétendant pas avoir résolu le problème dans cette réponse, dont vous voudrez bien excuser la longueur, je demeure, etc.

M. LE JUGE BROOKS.

J'ai toujours considéré comme très importantes les fonctions du grand jury ; et jusqu'à ce que l'on change radicalement notre organisation judiciaire criminelle, l'intérêt des accusés et du public demande que l'on maintienne cette institution.

Dans un jeune pays comme le nôtre, où les juges de paix ne sont point supposés connaître bien à fond les lois ; où la grande majorité d'entre eux n'a pas même reçu une éducation libérale ; où la plupart ne possèdent pas les moyens de se procurer, pour l'accomplissement de leurs devoirs, l'aide de greffiers capables ou expérimentés, il est, en général, extrêmement dangereux de placer dans leurs mains le pouvoir de décider si ceux qu'on accuse de crimes doivent être ou non traduits devant un tribunal criminel supérieur.

J'ai vu, dans mes trente années d'expérience en matière criminelle, bien des fois des accusés qui avaient été renvoyés en jugement, surtout pour de prétendues infractions donnant lieu à des questions de droit civil, et que le grand jury, suivant les instructions du juge présidant la cour criminelle, ou l'avis demandé au représentant du procureur général, déchargeait d'accusation par une ordonnance de non-lieu ; en pareils cas, si la mise en accusation avait été maintenue, des personnes innocentes auraient subi l'infamie d'un procès public coûteux pour le pays et inutile.

D'autre part, il est très rare que le grand jury rejette la mise en accusation lorsque il y a sujet de la prononcer.

Cette institution, dont la dépense n'est pas fort considérable, ajoute à la dignité, à l'importance de la cour criminelle.

Les grands-jurés, auxquels le juge qui préside a toujours soin d'exposer la loi criminelle, d'expliquer leurs fonctions, reçoivent ainsi des notions exactes et utiles.

Ces jurés, dont ordinairement quelques-uns sont juges de paix, ont donc l'occasion d'apprendre quel est leur devoir ; et lorsque les affaires portées devant eux comprennent des questions quelque peu difficiles à résoudre, ils obtiennent pour s'éclairer les instructions de la cour ou les avis du conseil de la couronne ; ils sont alors en état, comme le demande l'intérêt public, de décider s'il y a lieu de prononcer la mise en accusation, ou s'il faut la rejeter et sauver à l'accusé, en cas d'insuffisance des preuves à charge, la flétrissure des assises.

S'ils se trompent en rejetant une accusation, celle-ci peut toujours se renouveler devant une autre cour ; mais je n'ai jamais eu connaissance que les droits de la justice aient été frustrés gravement par des décisions erronées du grand jury.

Ce corps, à mes yeux, est indispensable pour la bonne administration de la justice criminelle. Il a droit de faire des représentations sur tout ce qui rentre dans l'objet de cette administration ; et il en fait souvent ; ayant en cela le rôle de *medium* officiel de communication entre les citoyens et le pouvoir exécutif. Je ne vois rien

de propre à le remplacer; ce n'est certainement point l'institution d'un ou plusieurs fonctionnaires, quelque versés qu'ils fussent dans les matières criminelles; ils ne sauraient remplir comme lui la fonction de décider sur le renvoi devant les tribunaux des personnes inculpées.

Cette fonction des grands jurés, que l'on suppose choisis parmi les citoyens les plus intelligents, je la trouve extrêmement importante et utile; sanctionnée par le temps, elle est digne d'être conservée. Et puis quel autre système serait plus efficace? Non pas même celui du "procureur du roi et du juge d'instruction" en usage en France, où, d'ailleurs, tant de savants juristes dénoncent tous ses inconvénients, et déplorent si vivement l'absence d'un jury d'accusation (grand jury.)

Pas un autre système, que je sache, n'est aussi bien fait que le nôtre pour empêcher les procès inutiles; pas un n'offre la même sauvegarde à l'innocent contre d'injustes accusations, la même protection à la société contre les criminels.

(*Textuel.*)

M. LE JUGE TESSIER.

En réponse à votre circulaire relativement à l'abolition du grand jury, je dois vous dire que, dans mon opinion, il est mieux de ne pas l'abolir.

Sans entrer dans de longues considérations, je me restreins à dire:

1° Que, d'après mon expérience, il n'y a eu, à ma connaissance, aucun juste sujet de plainte contre le fonctionnement du grand jury, du moins dans la province de Québec;

2° Que le grand jury est une garantie d'indépendance et d'impartialité, surtout dans un pays comme le nôtre où la différence des nationalités et des religions existe;

3° Parce que le grand jury a l'avantage d'éduquer le peuple et de faire mieux comprendre à une classe de citoyens des plus élevés, l'importance de la bonne administration de la justice, en leur faisant prendre part à cette administration et en réunissant ensemble ces citoyens pris en diverses localités du district judiciaire;

4° Parce qu'en faisant disparaître le grand jury, il sera nécessaire d'y substituer un rouage nouveau, et que ceux qu'on chargera de ces nouvelles fonctions seront bien plus exposés au soupçon et à l'animadversion que le grand jury.

M. LE JUGE TASCHEREAU.

Dans les grands centres, comme Montréal, Québec, etc., il n'y aurait, je crois, aucun inconvénient à abolir ce jury; la couronne, en règle générale, y étant fort bien représentée, et l'enquête préliminaire s'y faisant avec le soin convenable. Mais, dans plusieurs districts, ces garanties manquent, et la suppression du grand jury y laisserait une lacune que le parlement aurait beaucoup de difficulté à remplir. La chose est possible, cependant, en établissant un bon mode d'instruction préliminaire, sous la responsabilité et la surveillance d'un fonctionnaire *ad hoc*.

Quant à l'institution du grand jury en elle-même, elle ne me paraît pas répondre à l'idée qu'on a de son rôle, du moins dans cette province.

M. LE JUGE CASAULT.

J'ai l'honneur de faire connaître que, à mon avis, l'enquête du grand jury est une garantie très importante contre les accusations, les poursuites sans fondement.

Les rancunes politiques, parfois, sont si vives, et la conduite des affaires criminelles peut être confiée à des hommes si inexpérimentés, ou même si peu scrupuleux, que je ne recommanderais point de supprimer des formes de procédure qui permettent à l'innocent d'échapper à l'ignominie d'un procès pour crime ou pour délit.

Je me permets d'ajouter que les fonctions du grand jury et ses rapports ne sont pas, selon moi, sans avantage pour ses membres et sans utilité pour le public ; l'accomplissement de ses devoirs instruit le juré et tend à élever son caractère par le sentiment du rôle si honorable et si important qu'il remplit en participant à l'administration de la justice.

(*Textuel.*) M. LE JUGE TELLIER.

J'ai l'honneur de vous informer qu'une expérience de plus d'un quart de siècle, acquise tant comme greffier-adjoint et avocat de la couronne, que comme président de la cour du banc de la Reine, me porte à entretenir une opinion favorable à la conservation du grand jury. Son action peut être inutile dans bien des cas ; mais en général elle a ses bons fruits et rend de véritables services.

La loi criminelle est une arme dont on se sert souvent pour atteindre des fins autres que celles de la répression du crime et de la protection de la société ; et pour son application, il est important que la justice soit entourée de tous les éléments propres à la rendre équitable et efficace. L'institution du grand jury, par le nombre, le choix et la qualification de ses membres, offre toutes les garanties désirables.

Les grands jurés, pris parmi les citoyens les plus apparents du district, et venant de différentes localités, ont à rechercher et déclarer, sous la foi de leur serment, s'il y a motif suffisant de mettre en cause le prévenu pour qu'il réponde aux charges qui lui sont imputées ; chaque jugement étant pour ces juges momentanés une action grave et solennelle qui compte dans leur vie. Ils y apportent naturellement toute leur attention, toute la circonspection dont ils sont capables. Le mode de leur nomination, leur indépendance des autorités et la non-permanence de leur fonction en font des juges excellents. Leur participation aux opérations judiciaires est propre à inspirer la confiance au public et le respect de la justice, et à produire un effet salutaire dans la société. Leur raison d'être se fait sentir surtout dans un pays comme le nôtre, où la loi criminelle est faite par le pouvoir fédéral et mise à exécution par le pouvoir provincial. Si j'ajoute à ces quelques considérations le fait que le tribunal du grand jury ne coûte au trésor public qu'une bagatelle, savoir : les frais modiques de l'assignation des membres qui le composent, je vous dirai, monsieur le ministre : Conservons ce tribunal.

Telle est mon opinion, et je vous la soumets respectueusement.

(*Textuel.*) M. LE JUGE MATHIEU.

Lorsqu'un examen préliminaire a eu lieu, et que le juge de paix ou le magistrat de police a trouvé qu'il y avait matière à procès, je ne vois pas pourquoi on soumettrait encore au grand jury la même question, car le rapport du grand jury équivaut, en substance, à déclarer s'il y a matière ou non à procès.

C'est vrai que l'on peut soumettre un acte d'accusation au grand jury, sans qu'il y ait eu examen préliminaire ; mais, dans ce cas, on pourrait suppléer à l'acte d'accusation du grand jury en déclarant que, lorsqu'il n'y aura pas eu d'enquête préliminaire, on ne pourra faire le procès d'un accusé, sans la permission du président du tribunal.

Je crois que l'examen préliminaire, et, à son défaut, l'autorisation du président du tribunal, est une sauvegarde suffisante pour les accusés, et qu'avec ces dispositions on ne serait pas exposé à des procès vexatoires. Je dois de plus faire remarquer que cet examen préliminaire et secret devant le grand jury, est sujet à beaucoup d'inconvénients ; on a souvent abusé du droit de présenter des actes d'accusation au grand jury, dont on a surpris la bonne foi en ne lui faisant connaître que ce qu'il faut pour donner une apparence de vérité à l'accusation. Souvent le grand jury abuse aussi du droit qu'il a de faire des représentations, et ses remarques ne portent pas toujours le cachet de la sagesse. Je suis donc d'opinion que le grand jury pourrait être aboli, en mettant dans la loi, comme je viens de le dire, une sauvegarde comme celle que j'ai indiquée ou analogue, pour éviter les procès vexatoires.

M. LE JUGE CROSS.

Je suis disposé à me prononcer fortement contre l'abolition du grand jury, sans avoir cependant rien à ajouter de nouveau à tout ce que l'on dit depuis des siècles au sujet de cette institution vénérable, appelée boulevard des libertés individuelles, sauvegarde contre l'oppression, canal constitutionnel pour la dénonciation des abus. Sa composition inspire confiance, et ses erreurs sont la plupart faciles à réparer. Cette institution assure à l'accusé la justice qu'il dispenserait lui-même à ses pairs s'il était grand juré. Comme toutes les choses humaines, elle a ses défauts; ainsi elle est coûteuse, un peu encombrante, et les conclusions qu'elle donne ne sont pas toujours satisfaisantes. A cause de cela probablement, plusieurs la condamnent d'emblée, sans autrement réfléchir qu'il est plus aisé de démolir que de réédifier.

Il convient de demander à ceux-là s'ils ont quelque autre chose de meilleur à proposer pour remplacer le grand jury. Si les mises en accusations devaient avoir lieu sur la réquisition d'un fonctionnaire public tout simplement, sa responsabilité serait grande ; il s'exposerait à devenir très impopulaire et à encourir la haine des amis de tous ceux qu'il dénoncerait au tribunal public. Les accusations prendraient plus ou moins le tour de son humeur naturelle ; s'il était d'un caractère doux, elles seraient plutôt faibles ; sévère, elles seraient tout l'opposé ; mais ce serait encore le moindre inconvénient. Dans la possession d'un pouvoir fixe ou permanent, l'homme incline à l'arbitraire. Supposez un pareil pouvoir aux mains d'un fonctionnaire sans scrupule, comme il deviendrait vite un instrument de tyrannie et d'oppression, propre à couvrir les crimes de ses favoris et à persécuter les innocents qui se seraient attiré son inimitié ! Imaginez, par exemple, le cas où le pouvoir exécutif du gouvernement désirerait molester ses adversaires politiques ; quel meilleur moyen pourrait-il trouver pour le faire, que d'armer ses agents des pouvoirs d'un grand jury ? C'est dans ces cas-là que la sauvegarde qu'offre ce dernier est inestimable.

Je ne disconviens pas que le système ne soit susceptible d'amélioration ; mais ceux qui possèdent l'autorité feraient bien, il me semble, d'y penser mûrement avant de décréter l'abolition du grand jury.

(*Textuel.*) M. LE JUGE CIMON.

Il serait bien extraordinaire que l'institution séculaire des grands jurés ne rencontrât pas, surtout dans ces temps modernes où l'on a une tendance à toujours innover, des critiques qui en demandent l'abolition.

Je ne crois pas qu'on reproche aux grands jurés de porter des accusations futiles ou non fondées ; c'est déjà beaucoup en leur faveur.

Les reproches sont plutôt en sens contraire, c'est-à-dire que les grands jurés favoriseraient des accusés. J'avoue que j'ai vu quelquefois—mais c'était exceptionnel—des grands jurés se laisser facilement approcher par des amis des accusés, et, en conséquence de cela, je les ai vus rapporter des *indictments* comme non fondés, lorsque la preuve de culpabilité était douteuse. J'ai vu dans le cours de ma pratique comme avocat, de très proches parents des accusés former partie des grands jurys ; j'ai même vu le père d'un accusé être grand-juré, délibérant sur le sort de son fils. Il va sans dire que, dans ces cas, *l'indictment* a été rapporté comme non fondé. Mais n'oublions pas que, dans tous ces cas, le mal était réparable ; car le fait que *l'indictment* est rapporté par les grands-jurés comme non fondé, ne décharge pas l'accusé, et on peut toujours soumettre de nouveau l'accusation à d'autres grands jurés ; et même la Couronne pourra obtenir, si la chose est préférable pour les fins de la justice, un changement de lieu du procès (*change of venue*). Et on voit qu'il est bien certain que la couronne, dans ces cas rares et extrêmes, finira toujours par obtenir un *indictment* fondé (*a true bill*), si la preuve l'exige.

Ainsi donc, les reproches que l'on fait à cette institution, bien qu'ils soient sérieux, ne sont mérités que dans des cas tout à fait rares, et n'entraînent pas un mal irréparable. Et si on acceptait des dispositions de lois pour mieux définir les causes de

récusation des grands jurés et établir une procédure effective à cet effet, on supprimerait pour l'avenir ce qui donne lieu à ces rares reproches.

Maintenant, si en regard de ces rares reproches, on met les services que rendent les grands jurés, il me semble qu'on ne peut hésiter un instant à maintenir leur institution. Quoi qu'il en soit, elle sert encore aujourd'hui à protéger la liberté et l'honneur des citoyens contre la couronne. Que d'accusations futiles, n'ayant aucun fondement, sont rejetées par les grands-jurés. Ce n'est pas la couronne qui aurait protégé ces citoyens contre ces accusations, puisque ce sont ses représentants qui les portaient devant les grands-jurés. Si ceux-ci n'eussent pas existé, elles auraient été directement mises devant les petits-jurés. Et on sait qu'un procès criminel est toujours dangereux, bien que l'accusé soit innocent.

Je puis dire qu'à chaque terme criminel que j'ai présidé, dans différents districts ruraux, j'étais toujours heureux de compter sur l'assistance des grands-jurés; et c'est avec satisfaction que je les ai vus, à chacun de ces termes, rapporter comme non fondées des accusations qui leur étaient soumises.

Sans doute les grands-jurés ont fait des erreurs comme en a commis et en commettra toute institution humaine; mais elles sont probablement moins nombreuses que celles des petits-jurés, qui pourtant sont davantage sous le contrôle de la cour.

Ce serait avec un bien profond regret que je verrais abolir l'institution du grand jury. Je crois que le peuple de la province de Québec est du même avis; car récemment, à l'unanimité des représentants, la législature de Québec a voté une indemnité à chaque grand-juré, qui auparavant était tenu de servir gratuitement C'est loin de trouver à redire à la dépense occasionnée par cette institution. Elle est en haute faveur. C'est une institution du peuple, et il me semble qu'il y tient fermement. Perfectionnons le système, mais je crois qu'il ne devrait pas être aboli.

M. LE JUGE GILL.

J'approuverais tout à fait l'abolition du grand jury, pourvu, comme de raison, que l'on change un peu le présent mode d'enquête préliminaire devant les juges de paix; ces juges n'étant pas d'ordinaire, dans les districts ruraux de cette province, assez instruits ni assez affranchis des préjugés pour remplir toujours leur fonction comme il faut.

J'irais plus loin, et je supprimerais le jugement par le jury pour toutes les infractions qui peuvent être jugées maintenant par un magistrat de police; autrement dit, je priverais l'accusé de la faculté qui lui est laissée de choisir entre le procès devant un jury ou le procès devant le magistrat.

M. LE JUGE CHARLAND.

J'ai l'honneur de vous dire que je ne vois nul inconvénient à ce que l'on abolisse les fonctions des grands jurys dans les districts où l'enquête préliminaire peut être faite par des juges de paix compétents.

M. LE JUGE BOURGEOIS.

J'avoue n'avoir pas sur cette question une opinion bien arrêtée.

J'ai trouvé quelquefois que les fonctions du grand jury étaient inutiles et que son huis-clos favorisait la déloyauté et l'injustice.

Dans les districts ruraux de cette province, les enquêtes préliminaires souvent sont faites par des juges de paix inhabiles ou ayant des préventions; en pareil cas, ou en l'absence de toute instruction préliminaire, les fonctions des grands-jurés offrent une certaine protection contre les poursuites oppressives et injustes.

Si on les abolissait, il serait bon, je crois, de statuer que nul ne sera traduit en justice ou jugé par un petit jury, avant qu'une enquête préliminaire ait été faite, en sa présence, par un fonctionnaire compétent.

La codification de nos lois criminelles, proposée dans la circulaire, est très désirable.

M. LE JUGE ANDREWS.

Selon mon opinion, il n'y a pas lieu d'abolir les fonctions du grand jury en ce qui concerne l'administration de la justice criminelle.

Si je ne me trompe, les principales sinon les seules raisons que l'on mette en avant pour les abolir sont au nombre de deux : la dépense spéciale qu'elles imposent au public, et l'inconvénient auquel elles soumettent les individus.

Je crois que l'une et l'autre sont contre-balancées par les avantages que l'exercice des fonctions du jury procure à ses membres individuellement et au public en général, en faisant acquérir aux jurés, dans l'éxamen des affaires apportées devant eux, une certaine connaissance de l'administration de la justice. Cette connaissance les rend, et aussi ceux avec lesquels ils viennent ensuite en contact, plus aptes à sentir tous les bienfaits des institutions libres. Plus les citoyens ont d'occasions de prendre directement part à l'administration de la justice, plus ils sont portés à respecter et suivre les lois.

Cette dernière considération a une importance bien particulière dans la province de Québec, où les poursuites civiles devant le jury sont rares.

Je pense aussi que la connaissance du pouvoir, possédé par le grand jury, de dénoncer spontanément aux tribunaux les négligences de devoir, les abus, les injustices, a une influence réprimante et salutaire.

Une autre raison d'un certain poids à mes yeux, c'est que de même qu'on a vu ce jury s'interposer autrefois, en Angleterre, entre l'oppresseur et sa victime en intention, il n'est point impossible ni même improbable que, dans cette province, on l'appelle quelque jour à intervenir aussi heureusement.

On conçoit sans peine combien, dans des époques d'agitations politiques, et avec le pouvoir acquis à la Couronne de s'assurer, au moyen de récusations exercées sans fournir de reproches, un petit jury ayant le caractère politique voulu,—le grand jury pourrait être la principale sauvegarde du citoyen contre l'injustice et l'oppression.

J'ajouterai, en passant, que d'éminents écrivains en France regrettent vivement que le grand jury n'existe pas chez eux ; entre autres, Bérenger et Oudot, cités par Forsyth dans son livre : *History of Trial by Jury*, pp. 351 et 352.

La demande d'abolition mentionnée dans votre circulaire s'expliquerait peut-être en partie par le désir de changement dont sont tourmentés maints esprits, plus disposés à rechercher les avantages qu'ils attendent de toute innovation qu'à s'arrêter à en découvrir les inconvénients.

M. LE JUGE LARUE.

J'ai l'honneur de vous exposer que, d'après mon expérience, particulièrement dans le district de Rimouski, les grands-jurés sont trop sujets aux influences du dehors. En outre, leur convocation coûte très cher et toute leur dépense est disproportionnée à la valeur des services qu'ils peuvent rendre.

Mon opinion est que l'abolition du grand jury est désirable, et qu'elle serait avantageuse au public.

M. LE JUGE LORANGER.

L'abolition des fonctions du grand jury en ce qui concerne l'administration de la justice criminelle, serait, selon moi, avantageuse au public. L'expérience que j'ai acquise comme procureur général et dans l'exercice de mes fonctions judiciaires, m'a convaincu que cette institution pourrait fort bien se remplacer par un système convenable d'enquête préliminaire, joint à la création d'offices de procureurs de la Couronne à titre permanent.

M. LE JUGE LYNCH.

Mon expérience comme juge est de trop courte durée pour me permettre d'exprimer une opinion en cette qualité ; lorsque j'exerçais au barreau, je n'ai jamais rien vu, dans ce district, qui m'ait donné raison de croire que le grand jury avait perdu son utilité. Aucune autre institution que je sache ne le remplacerait d'une manière satisfaisante ; et l'on ferait, je crois, en l'abolissant, une erreur fatale. Le grand jury s'est accrédité par sa bonne renommée et son intelligence ; le public le respecte, le considère maintenant comme un rouage indispensable du mécanisme judiciaire. Il y aurait lieu peut-être d'améliorer encore le mode de le composer : on n'aurait qu'à choisir ses membres dans une classe supérieure de la société.

NOUVELLE-ECOSSE.

HON. J. W. LONGLEY, PROCUREUR GÉNÉRAL.

J'ai mûrement considéré votre question au point de vue de la situation des choses dans cette province. Les jurys, le grand et le petit, font partie depuis un temps immémorial de nos institutions britanniques, car ils datent d'une époque bien antérieure à la période coloniale, et ils ont toujours été incorporés dans notre propre système judiciaire. Toute innovation tendant à l'abolition d'une portion de ce système sera naturellement jugée avec prévention par beaucoup d'esprits aux propensions conservatrices. Mais la chose essentielle à examiner ici est l'utilité pratique des deux jurys.

Dans la Nouvelle-Ecosse, avant la constitution des comtés en corporations, alors que les affaires municipales de chaque comté étaient contrôlées par les magistrats aux sessions trimestrielles, on ne pouvait faire aucune dépense sans la recommandation du grand jury. Ce dernier exerçait là une fonction tout à fait étrangère à l'administration de la justice criminelle. Depuis onze ans, la Nouvelle-Ecosse jouit du gouvernement municipal par conseillers électifs, et cette branche des fonctions du grand jury est, en conséquence, devenue caduque.

Le système du jury, dans tous les pays britanniques, subit depuis quelques années une modification graduelle et progressive. Autrefois, aucune cause ne pouvait s'instruire à la cour suprême que devant un juge et un jury. Le défaut de ce mode compliqué et peu satisfaisant par lequel on s'en remettait à la décision d'hommes peu ou point versés dans les questions d'une nature purement technique, se manifesta bientôt, et l'on se dispensa alors d'employer le jury en dehors d'une catégorie spéciale d'affaires, où l'on ne crut pas devoir laisser au juge le pouvoir de prononcer seul sur des faits de fraude ou de fixer les dommages-intérêts en réparation de torts soufferts. Nul inconvénient, à ma connaissance, n'est résulté de cette suppression des fonctions du petit jury en matière civile. Au contraire, nos cours et notre barreau conviennent également que ce changement a eu pour effet de faciliter beaucoup l'administration de la justice.

A l'origine, toutes les matières criminelles, excepté les petites infractions, se déféraient, dans cette province, à la cour suprême. Il était toujours nécessaire d'obtenir premièrement le renvoi en jugement par un grand jury et ensuite un verdict par le petit jury après le procès. Voici un peu plus d'un an que l'*Acte des procès expéditifs* est entré en vigueur dans la Nouvelle-Ecosse ; et déjà la plus grande partie des affaires criminelles sont, du consentement des accusés eux-mêmes, portées devant les juges de comté. Il n'y a pas alors de grand jury. En réalité, celui-ci n'intervient plus maintenant que dans une partie des affaires criminelles. L'argument favori de ses partisans, c'est l'injustice que l'on ferait aux individus en les soumettant à l'odieuse nécessité de paraître au banc des criminels sous une inculpation diffamante sans s'être assuré s'il existe des preuves suffisantes pour la motiver. A ce sujet, parlant d'après mon expérience des choses, comme elles se passent dans la Nouvelle-Ecosse, je n'hésite point à avancer ici que les occasions où l'intervention du grand jury soit vraiment utile sont rares. Tout d'abord, les juges de paix, en règle générale

ne défèrent point aux assises les accusations que la malice personnelle suscite. Ils inclinent à l'indulgence plutôt qu'à la sévérité dans l'administration de la justice. D'autre part, combien de fois, à ma connaissance, le grand jury a-t-il rejeté le renvoi en jugement! non pas que les preuves à charge fissent défaut, mais par des considérations d'une nature toute personnelle, et rien moins que satisfaisantes. Bien rares sont les cas que je me remets, où l'interposition du grand jury a empêché un innocent de subir l'humiliation d'un procès public.

Le plus souvent, l'intérêt du prévenu est de rechercher la publicité des débats Innocent, son innocence éclate davantage après l'enquête à portes ouvertes. Quand l'affaire est accompagnée de circonstances mystérieuses, suspectes, le public n'accepte pas toujours la simple ordonnance de non-lieu rendue par le grand jury comme une justification de l'accusé. Depuis que je suis procureur général, on m'a demandé en maintes occasions d'exercer le pouvoir, inhérent à ma fonction, de produire un *nolle prosequi*. J'étais, dans la plupart de ces cas, bien convaincu que l'inculpé était entièrement innocent, et que sa mise en accusation n'était point justifiée par les preuves acquises ni par aucune particularité entourant le fait dénoncé. Et cependant, j'ai toujours pensé qu'en consentant à ce que l'on me demandait, j'agirais très injustement envers l'accusé. Le public ne serait pas satisfait, et les ennemis de l'accusé pourraient dire que, s'il n'y avait eu une intervention opportune en sa faveur, sa culpabilité eût été prouvée. L'événement n'a jamais démenti mes prévisions en cas pareil: du moment que la cour était saisie de l'affaire, le caractère frivole de l'accusation se manifestait et la justification était publique et complète.

Je reviens à l'*Acte des procès expéditifs*. J'ai eu connaissance que des personnes, innocentes selon toute apparence des faits dont elles étaient accusées, ont consenti à passer en jugement sous les dispositions de cet Acte, par empressement de se justifier publiquement. D'où je conclus que les particuliers chez nous n'attachent pas une valeur extrême à une institution qui est pourtant supposée les préserver des horreurs des assises. Dès qu'un homme est chargé d'une accusation avec preuves directes ou présomptions, le soupçon pointe son doigt vers lui; et rien que l'enquête au grand jour ne peut l'écarter.

En résumé, je dirai donc que dans la Nouvelle-Ecosse, aujourd'hui, le grand jury a cessé d'être un facteur important dans l'administration de la justice criminelle.

Si l'on demande par qui ou par quoi on le pourrait remplacer, la réponse n'est pas facile. Il y a une fonction du grand jury dont je n'ai pas encore parlé: celle de s'enquérir de tout ce qui intéresse le bien du comté et de signaler à la cour les choses qui demandent une investigation publique. En cela le grand jury est l'instrument à l'aide duquel le juge averti d'un mal régnant dans la population, peut arriver à y mettre un terme. C'est aussi une sorte de tribunal auquel les opprimés ou les victimes peuvent recourir pour obtenir le redressement de leurs griefs; et son indépendance lui permet de dévoiler les abus qui se seraient introduits dans la municipalité. A cet égard, son abolition aura indubitablement des inconvénients. Il est juste de dire qu'à tout prendre les grands jurys dans la Nouvelle-Ecosse se composent d'hommes indépendants et point pusillanimes, qui possèdent avec l'intelligence tout le courage moral voulu pour s'acquitter de leurs devoirs envers les individus et envers la société.

Ces observations générales faites, je laisse au ministère de la justice et au parlement fédéral le soin de juger des choses, sans autrement exprimer mon opinion sur la question de savoir s'il faut abolir ou maintenir les fonctions du grand jury en ce qui touche l'administration de la justice criminelle.

M. LE JUGE RITCHIE.

On pourrait se passer du grand jury, dans les affaires ordinaires, en exigeant de la partie publique qu'elle soumette à un juge les dépositions qui se sont faites et qu'elle en obtienne l'autorisation de mettre le prévenu en accusation et d'instruire son procès.

Mais il y a toute une catégorie d'affaires du ressort du grand jury pour laquelle le moyen est moins facile à trouver : je veux dire les dénonciations relatives aux droits et aux intérêts publics, et les accusations contre les municipalités et autres corporations ayant négligé leur devoir, etc.

Le grand jury est un corps représentatif et responsable qui est très apte à s'occuper de ces choses et à prendre l'initiative des mesures nécessaires. L'abolir serait, je crois, supprimer un moyen de contrôle salutaire sur les opérations municipales et autres.

Je suppose que les particuliers puissent exercer effectivement cette initiative : tout individu en disposition d'agir avec malice aurait entière liberté, s'il n'était soumis à aucune responsabilité personnelle, de faire beaucoup de mal ; mais si on demandait à la partie poursuivante d'assumer sur soi toute la responsabilité de l'action intentée pour le compte et dans l'intérêt du public, c'en serait assez, le plus souvent, pour empêcher qui que ce soit de rendre plainte.

Le grand jury est aussi autorisé à entendre les dépositions et à prononcer le renvoi devant les tribunaux dans les cas où l'accusé n'a pas été mis en accusation et où il n'y a pas encore eu d'instruction ; pouvoir exercé, dans bien des cas, d'une manière évidemment opportune pour l'administration de la justice.

Si dans une poursuite criminelle après renvoi devant les assises, l'ordre du juge devait remplacer la déclaration du grand jury, il ne serait point nécessaire que ce dernier s'assemble aussi fréquemment, et dans cette province, il lui suffirait de le faire une fois par année.

En exprimant ces vues, j'ai présentes à l'esprit la manière dont les poursuites criminelles ont lieu ici, et la manière dont les fonctionnaires poursuivants sont nommés et rétribués. Ils sont payés tant pour chaque mise en accusation prononcée et tant pour chaque procès. Il est arrivé même plusieurs fois que le juge de paix qui avait décerné le mandat de dépôt, a été chargé de poursuivre, et qu'on l'a vu agir en justice contre les accusés qu'il avait lui-même mis en jugement.

M. LE JUGE TOWNSHEND.

Je ne vois pas comment il serait opportun, dans l'intérêt public et pour rendre plus efficace l'application des lois, d'abolir les grands jurys. Quoique l'on puisse dire que, sous l'empire de l'*Acte des procès expéditifs*, il faut, avant de traduire en justice le prévenu, obtenir, pour beaucoup de crimes et délits, son renvoi devant la cour par une mise en accusation formelle, l'accusé cependant renonce volontairement alors à un droit ordinaire ; et il reste encore à constater si dans tous les cas l'application de cet Acte est satisfaisante. En abolissant le grand jury, on priverait l'accusé d'un droit qui lui est acquis dans tous les pays régis par la loi anglaise, soit qu'il veuille en faire usage ou non. Il trouve dans ce corps, tel qu'il est, une protection réelle, qu'on ne doit lui ôter que si d'impérieuses raisons d'intérêt public le commandent. Il est peut-être difficile de déterminer au juste l'importance de cette protection à l'heure actuelle, mais on sait que dans le passé les grands jurys ont joué un rôle très utile en empêchant les poursuites oppressives. Je suis porté à croire qu'aujourd'hui encore, ils servent à détourner nombre d'accusations frivoles, inspirées par un désir de vengeance, et qui autrement exposeraient les accusés à bien des soucis et des frais. Les grands jurys depuis des siècles, font partie intégrante de l'administration de la justice criminelle ; et on les maintient encore en Angleterre et aux Etats-Unis : se sont d'autres fortes raisons, il me semble, contre un changement aussi radical que le serait leur abolition.

Ne sachant pas ce qu'on leur substituerait, je ne puis en rien dire. Si l'on avait en vue quelque chose comme le mode usité sous l'empire de l'*Acte des procès expéditifs*, il s'en faut beaucoup que ce mode soit irréprochable. La poursuite se fait sur les dépositions et le renvoi en jugement prononcé par le juge de paix devant lequel les dépositions ont été produites. En général, celles-ci sont très mal rédigées, sous le double rapport de la teneur et de la forme légale. Il est impossible souvent d'y

découvrir quel crime est imputé à l'accusé ; ou les témoignages sont si imparfaitement recueillis qu'on ne peut, sur un simple examen des dépositions, constater s'il a été fait preuve de tous les éléments constitutifs du crime ou s'ils existaient ; l'ignorance du magistrat est cause que des choses essentielles manquent. Si le juge avait à décider des mises en accusation, qu'aurait-il pour l'éclairer ? Accepterait-il, sans plus, les énonciations du fonctionnaire chargé d'être la partie publique, ou l'accusé serait-il donc traduit devant les assises simplement parce qu'un individu l'aura inculpé ? Il faut instituer une nouvelle catégorie de magistrats pour remplir de telles fonctions ; il faut, en généralisant le régime établi par l'Acte précité, reprendre à cet égard la juridiction communément attribuée aux juges de paix. En maintenant le grand jury, il est facile de remédier aux inconvénients que je viens d'exposer par des instructions du tribunal.

Si l'on a dessein de charger du soin d'exercer les poursuites le *prosecuting counsel* du comté, ou le procureur général de la province, ce qui pratiquement revient à la même chose, je pense que le changement, en ce cas, serait plus critiquable encore et plus dangereux. D'abord, pour ce qui est de cette province, les conseils poursuivants n'y sont pas toujours des hommes compétents ; on les nomme maintenant, pour l'ordinaire, en récompense de services politiques, sans s'enquérir de leur capacité. Ces fonctionnaires ont intérêt à former des poursuites et à les continuer, en raison des honoraires, et l'expérience confirme qu'il en est ainsi. D'autre part, ce pouvoir peut être et est effectivement employé dans un but d'oppression, et sert fréquemment aussi à mettre des amis coupables de faits criminels à couvert des poursuites. Qu'il ait été avant aujourd'hui, ou qu'il puisse être par la suite exercé pour extorquer de l'argent, je l'ignore ; seulement il prête à cette objection. Au contraire, tant que le grand jury est une partie constituante de l'administration de la justice criminelle, on trouve en ce corps un obstacle à de semblables abus. Agissant d'après les instructions du juge, il rend ces abus presque impossibles. Et, puis, c'est chose fort avantageuse, je crois, à l'administration de la justice que toute personne ait droit de présenter au grand jury des accusations, qui, si elles sont suffisamment prouvées, se portent ensuite devant la cour. J'ai eu connaissance de cas où, après que les juges de paix avaient refusé le mandat de dépôt, le grand jury a rendu une ordonnance de mise en accusation, et où l'accusé a été reconnu coupable. Il est d'autres cas encore dans lesquels le grand jury agit spontanément, et qui démontrent la nécessité de conserver cette institution.

La question de la dépense est, à coup sûr, trop insignifiante pour l'emporter sur celle de l'utilité. Dans cette province, la dépense imposée aux comtés excède rarement $100 par session, soit en total $200 annuellement. On dit quelquefois que le grand jury empêche la punition du crime en refusant de prononcer la mise en accusation, quand les faits à charge la justifieraient. Sans doute, cela arrive, mais si rarement. D'après mon expérience, il est le plus ordinairement disposé à se conformer aux avis du juge qui préside.

Ayant considéré avec soin sous tous ses aspects la question qui m'était proposée, mon opinion bien décidée est qu'il n'y a point de raisons suffisantes pour supprimer les grands jurys ; et je vois bien des résultats regrettables que produirait un pareil changement. Nul doute qu'il n'existe d'autres raisons auxquelles je n'ai point pensé ; mais elles seront données par des personnes plus compétentes que moi pour traiter ce sujet.

M. LE JUGE JOHNSTON.

Je suis arrivé à croire que, dans l'état actuel de la société, le grand jury n'est plus nécessaire pour l'administration de la justice, ni pour la sauvegarde de l'accusé ; mais que celui-ci serait protégé suffisamment s'il était traduit devant le tribunal à la suite d'une mise en accusation prononcée par le juge de paix qui décerne le mandat de dépôt et auquel sont dévolues, en fait, sous notre présent système judiciaire, une partie des fonctions du grand jury.

Il y aurait peut-être une restriction ou une exception à faire. En cas d'accusation de délit politique envers le gouvernement ou de libelle politique, il pourrait paraître sage de convoquer un grand jury pour l'interposer entre l'accusé et le pouvoir exécutif, et empêcher ainsi que la couronne, à laquelle appartient la nomination des magistrats, exerce une influence illégitime.

M. LE JUGE DESBRISAY.

J'ai lu attentivement les considérations publiées à diverses époques par des hommes éclairés sur ce qui fait le sujet de votre lettre. Ces considérations et mes propres observations m'ont convaincu qu'il est temps de supprimer les grands jurys en ce qui concerne l'administration de la justice criminelle.

Leur emploi entraîne des retards et des dépenses sans nécessité. Toutes les opérations qui précèdent le procès dans une cour criminelle pourraient se faire avant l'époque fixée pour la réunion des grands-jurés; et en cas d'insuffisance des témoignages à charge, l'accusé reprendrait plus tôt, son innocence étant reconnue, sa juste position parmi ses concitoyens.

Toutes les procédures avant et pendant le procès devraient être exercées par un fonctionnaire nommé pour chaque comté ou pour un certain district, fonctionnaire responsable, instruit, réputé intègre, appliquant toute son attention à son devoir, et rétribué convenablement. Le public serait bien indemnisé de l'argent dépensé à lui payer son traitement, par une garantie plus grande contre l'injustice.

A ce propos, permettez-moi de toucher un mot de l'emploi de juge de paix.

Cet emploi est très souvent recherché comme moyen d'existence par des gens qui ont mal réussi dans d'autres carrières. La pauvreté et le manque de principes tout à la fois rendent alors le fonctionnaire incapable de résister aux tentations qui l'attaquent; et même il n'est pas rare qu'on le voie solliciter par annonces *la clientèle.* Il règle à prix d'argent des affaires criminelles d'une nature grave, et le coupable s'échappe bientôt du comté, libre d'aller recommencer ailleurs ses méfaits.

Je crois qu'il y a de suffisantes raisons pour ôter aux juges de paix leurs attributions en matière criminelle, et pour les confier à un fonctionnaire comme celui que je suggère de nommer.

M. LE JUGE SAVARY.

Je suis d'avis depuis longtemps que l'intervention d'un grand jury, après le renvoi en jugement de l'accusé par une cour compétente d'enquête préliminaire, est tout à fait superflue et inutile, et que, par conséquent, c'est là un inconvénient qu'on devrait supprimer.

NOUVEAU-BRUNSWICK.

M. LE JUGE KING.

Qu'une personne accusée d'un fait criminel soit renvoyée aux assises sur la simple opinion du juge de paix qui décerne le mandat de dépôt, c'est une chose critiquable, selon moi; et à moins qu'on ne pourvoie suffisamment à la protection de la liberté individuelle, il faut maintenir le grand jury.

Sur les cent quatre dernières accusations présentées à la cour de circuit de Saint-Jean, treize (c'est-à-dire un huitième) ont été rejetées par ordonnance de non-lieu du grand jury. Sur les cinquante-deux dernières accusations à la cour de comté de Saint-Jean, neuf (environ un sixième) ont été pareillement écartées.

Entre autres avantages constants, le système de jury a celui de fournir aux citoyens l'occasion de participer à l'administration de la justice criminelle.

A part la suppression des charges qu'il impose au public, (et que la province, du reste, supporte aisément), l'abolition du grand jury, à ce qu'il me semble, n'aurait aucun résultat favorable au public.

M. LE JUGE WILKINSON.

Avant d'exprimer mes vues, je fais observer que les conditions dans lesquelles fonctionne le grand jury varient en plus d'un détail important selon les provinces ; et que ces disparités peuvent produire une diversité d'opinions.

Les jurés ne me paraissent pas trouver onéreuse l'obligation de se rendre à leur poste (une journée de vacations étant suffisante à toutes les sessions ou assises pour lesquelles on les convoque) ; mais je crois plutôt qu'ils s'estiment honorés par le rôle qu'ils ont dans l'administration générale de la justice criminelle, et dont j'ai toujours soin de relever encore l'importance à leurs yeux. Leur réunion n'occasionne aucune dépense publique à la province ni au comté. Je suis aussi d'avis que l'exercice de leurs fonctions est fort utile à la cour pour l'expédition des affaires, qu'il accroît la confiance du public en l'administration de la justice, et empêche que les accusés puissent avec quelque raison se prétendre traités avec une injuste rigueur, ou reprocher à notre système judiciaire d'être insuffisant pour assurer aux inculpés de crimes le procès dans des conditions manifestes d'entière et absolue impartialité. Avec les jurys, ce n'est plus simplement la couronne ou une autorité individuelle qui, en apparence, décide de tout ; mais c'est le public lui-même qui prend part aux opérations, et qui, pour ainsi dire, les sanctionne dès le commencement.

Quant à mon expérience, dans ces dix dernières années, où j'ai vu de près fonctionner le grand jury, je ne me rappelle pas une seule de ses déclarations, soit de mise en accusation, soit de non-lieu, que je n'aie cordialement approuvée. J'ai toujours trouvé les grands jurys tout prêts à se conformer aux avis du juge ; et j'ai trouvé aussi que leurs décisions étaient pratiques et sages.

Et si maintenant je consulte mon expérience professionnelle de quarante années, je n'ai souvenir que d'un cas (affaire concernant le fisc) où j'ai cru que le grand jury avait oublié son devoir, y avait manqué. Mais supposé que la chose fût vraie, quel autre système n'aurait pas de ces défaillances exceptionnelles ?

Il va sans dire, cependant, que le maintien de cette institution est moins indispensable aujourd'hui, où les droits de la couronne et ceux du citoyen sont parfaitement déterminés et compris ; où l'on a établi des distinctions plus raisonnables à l'égard de la nature et de la punition des crimes ; et où le juge est inamovible ;— qu'au temps passé, alors que la confusion et l'incertitude régnaient sur les droits de la couronne, sur ceux des sujets, et sur les droits relatifs des citoyens entre eux ; que la punition de l'individu était arbitraire, et quelquefois, pour les faits les moins graves en soi, cruelle et sanguinaire ; que les juges eux-mêmes, dans les troubles ou les émotions publiques, devenaient serviles et complaisants à un pouvoir oppresseur.

Notre présent système pourrait, je pense, être amélioré en un point ; c'est à l'égard de certains cas extraordinaires, très rares. Aux premiers bruits d'un crime, il n'y a personne, il me semble, de spécialement tenu par la loi de le rechercher et, s'il y a lieu, de le faire poursuivre. Tout est laissé à l'action volontaire des individus. En cas de simple soupçon, quel est le particulier qui voudrait prendre sur lui de porter plainte ? Et la culpabilité serait-elle plus apparente, on ne la dénoncera pas davantage en justice pour maintes causes, telles que la crainte, l'indifférence, la partialité, l'intérêt. Il se présente à l'heure qu'il est un cas semblable dans mon ressort, et, je suis aise de le dire, quoique l'événement ou le bruit public remonte à deux ou trois mois, les recherches sont commencées. Mais je ne puis pas dire si par suite des retards, dus probablement à ce qu'il n'y a pas de magistrat *ad hoc*, il ne sera pas impossible ou plus difficile d'arrêter les accusés, ou de constater leur crime, s'ils sont coupables. En vue de la mesure législative projetée par le ministre de la justice, j'ai cru que je ferais bien de lui signaler les cas de cette nature, pour lesquels il jugera peut-être à propos d'établir une disposition spéciale.

M. LE JUGE STEADMAN.

M'en rapportant à une expérience de vingt-trois ans, je suis d'avis que l'abolition des sessions du grand jury, dans l'administration de la justice criminelle, serait certainement avantageuse au public, tout en exemptant les habitants des districts ruraux d'un service qu'ils ont toujours considéré comme une lourde obligation qu'on leur imposait inutilement.

M LE JUGE LANDRY.

Mon expérience comme juge est encore de trop courte durée, pour que j'ose fonder sur elle une opinion. Mais dès longtemps avant que l'on m'ait honoré de mon présent titre, je trouvais que les fonctions des grands jurys, presque toujours exercées en conscience, cependant étaient inutiles. Mon opinion, par conséquent, est que leur abolition rendrait tout à la fois l'administration de la justice criminelle moins coûteuse, plus simple, plus expéditive, et moins sujette, dans bien des cas, à s'égarer.

M. LE JUGE WEDDERBURN.

Je suis convaincu depuis plusieurs années que, dans cette province, le grand jury a perdu son utilité : cette conviction chez moi a été encore confirmée et fortifiée par l'*Acte des procès expéditifs* passé au parlement du Canada.

M. LE JUGE WATTERS.

Il n'est pas de l'intérêt public, selon moi, d'abolir le grand jury.

En général, ceux qui le composent sont choisis parmi les plus intelligents et les plus honnêtes citoyens; comme il est également destiné à protéger l'innocent et à assurer la punition du coupable, nul ne peut être traduit devant les cours que sur son ordonnance; inattentif aux soupçons, aux racontages, aux préventions locales, qui toujours influent plus ou moins sur la décision du juge de paix local appelé à lancer le mandat d'emprisonnement, le grand jury ne soumettra personne à la honte de figurer aux assises, s'il n'est convaincu par les seuls témoignages, quand les circonstances ne fournissent aucun éclaircissement, qu'il y a lieu de traduire en justice l'accusé.

Plusieurs fois, à ma connaissance, les grands jurys ont rejeté comme non fondées les accusations formées contre des individus qui avaient été renvoyés préventivement en prison par les magistrats stipendiaires ou autres.

ILE DU PRINCE-EDOUARD.

M. LE JUGE EN CHEF SULLIVAN

J'ignore sur quoi l'on se fonde pour prétendre que l'abolition du grand jury serait avantageuse; l'expérience que j'ai acquise dans l'administration de la justice criminelle ne me conduit point à cette conclusion.

Dans l'Ile du Prince-Edouard, les grands jurys ne coûtent rien au public, et indépendamment de leurs autres fonctions, ils exercent une influence salutaire sur la direction de certains établissements publics : prisons, asiles, etc. En ce qui concerne l'administration de la justice criminelle, ils ont fréquemment l'occasion de signaler des choses qui autrement échapperaient à l'attention; enfin, ils servent de sauvegarde contre les poursuites vexatoires.

Il serait inopportun, je crois, de les abolir.

M. LE JUGE PETERS.

Selon moi, l'abolition du grand jury aurait pour effet, d'une part, de supprimer un indicateur des crimes, et de l'autre, de priver les citoyens d'une grande protection contre les accusations injustes et frivoles.

Je n'ai pas besoin de faire remarquer que sa mission n'est pas limitée à l'examen des dénonciations qui lui sont soumises aux sessions des cours ; il a de plus à visiter les établissements publics, comme les prisons, les asiles d'aliénés, etc. ; à voir comment les directeurs de ces maisons et leurs auxiliaires remplissent leurs fonctions particulières, si les locaux sont tenus en état de salubrité, etc., et il présente ensuite à la cour son rapport sur le résultat de cette inspection.

Au cours de ma longue expérience comme juge, l'exercice par le jury de ce pouvoir d'inspection a été souvent le moyen d'exposer de très graves oublis de devoir. Un cas remarquable de ce genre est arrivé dans l'île, voilà quelques années.

Les *trustees* ou directeurs et le médecin d'un hospice pour les aliénés avaient trahi tous leurs devoirs. Le grand jury, en visitant la maison et examinant la manière dont on y traitait les malades, découvrit un état de choses si dégoutant, tellement barbare, qu'à la seule lecture de la dénonciation qu'il en fit, tous les esprits furent remplis d'horreur et d'indignation. L'incurie remontait déjà à quelque temps et se fût probablement continué, sans l'intervention du jury.

Comme l'a dit un habile écrivain, le droit que tout homme possède d'exiger qu'on ne le mette pas en jugement sans que le grand jury ait déféré l'accusation à la cour, a sans nul doute sauvé nombre d'innocents des poursuites iniques.

Le 5e amendement fait à la constitution des Etats-Unis porte que personne ne sera tenue de répondre à une accusation de crime capital ou autre crime infamant que sur le *presentment* d'un grand jury. Cette règle paraît avoir été abolie dans quelques Etats.

Mais je suppose que l'on supprime ici le grand jury. Qu'est-ce qu'on lui substituera pour les enquêtes préliminaires ? Chacun sera-t-il libre de faire toute sorte de dénonciations à la cour suprême, tout comme il produirait une déclaration pour dette ? En ce cas, le bureau du protonotaire sera le réceptacle de bien des accusations fausses et diffamatoires, qui, si elles étaient préalablement soumises à l'examen d'un grand jury, ne viendraient jamais au jour. S'il en est autrement, quel avantage trouvera-t-on à remplacer ce jury par un autre corps chargé des mêmes fonctions ?

M. LE JUGE HENSLEY.

Après plus de vingt et un ans d'expérience sur le tribunal, je suis absolument d'avis que l'abolition du grand jury n'est point à désirer. J'ai toujours considéré ce corps comme une sauvegarde pour le public, et pour ceux qui malheureusement deviennent l'objet d'une poursuite criminelle. Mainte et mainte fois, il est intervenu pour empêcher que l'on envoyât avec trop de précipitation devant les assises publiques la personne sur laquelle pesait une accusation, et pour épargner à un innocent les anxiétés et les frais d'un procès injuste. Je ne me rappelle pas un seul cas où, dans cette île, le grand jury n'ait point exercé ses fonctions d'une manière louable.

On ferait, je crois, une faute grave en abolissant cette institution si ancienne, dont les fonctions et les pouvoirs ont été fixés et clairement définis par les décisions des siècles.

En mon opinion, il serait difficile de la remplacer, et j'ose ajouter qu'on ne pourrait le faire sans danger.

M. LE JUGE KELLY.

Il est à désirer, je crois, au point de vue des intérêts publics, que l'on abolisse les fonctions du grand jury par rapport à l'administration de la justice criminelle.

Elles pourraient, permettez-moi de le suggérer, être dévolues aux juges des cours de comté et de district, auxquels les *indictments* et les *presentments* seraient soumis à de plus courts intervalles qu'ils ne le sont maintenant aux grands jurys ; et ainsi la person accusée à tort serait plus promptement déchargée de l'accusation.

MANITOBA.

HON. JOSEPH MARTIN, PROCUREUR GÉNÉRAL.

Je suis tout à fait d'avis qu'on abolisse entièrement le grand jury. Il ne me paraît pas avoir la moindre utilité. En fait, d'après mon expérience, les seules occasions où son action soit sensible, c'est quand il arrête la marche de la justice en rejetant les mises en accusation. Il y a aussi sa dépense, qui est une charge considérable. Bref, je n'hésite pas à demander sa suppression radicale. En cela j'exprime aussi l'opinion des autres membres du gouvernement.

M. LE JUGE ARDAGH.

Les juges de cour de comté, dans cette province, n'étant pas mis en contact immédiat avec le grand jury, n'ayant aucune juridiction criminelle en dehors de celle qui leur est attribuée par l'*Acte des procès expéditifs*, je ne puis pas vous fournir une opinion autorisée par mon expérience comme juge sur le fonctionnement de ce jury.

Je dois donc me borner à dire, en termes généraux, que depuis longtemps je suis d'avis que ce dernier n'est plus nécessaire pour l'administration de la justice, et qu'il faudrait imaginer et employer quelque autre moyen mieux approprié à notre époque et plus économique de remplir l'objet principal pour lequel on l'a originairement institué.

Une longue pratique en matière criminelle, successivement comme avocat, magistrat et assistant du procureur-général de cette province (à ce dernier titre, quoique courte, mon expérience fut assez suggestive,) m'a inspiré cette opinion et m'y a confirmé.

J'ajoute que les arguments apportés dans les débats du Sénat, en faveur de l'abolition du grand jury, et notamment les raisons avancées par l'honorable M. Gowan, m'affermissent encore dans une conclusion que me suggérait mon expérience propre, expérience qui n'est pas tout à fait imaginaire.

M. LE JUGE BAIN.

J'incline à croire qu'il n'est plus nécessaire maintenant que les accusations de crimes ou délits, avant d'être déférées à un jury de jugement, soient soumises à une enquête.

Presque tous les individus envoyés en prison préventivement, sont accusés d'infractions rentrant dans la compétence des juges désignés par l'*Acte des procès expéditifs* ; si quelqu'un est incarcéré sans cause, il peut toujours demander à subir son procès en audience spéciale, et alors il sera acquitté et mis en liberté. Il est rare, je crois, que les magistrats ou juges de paix décernent le mandat de dépôt pour d'autres infractions que celles qui se jugent par la voie expéditive ; à moins qu'il n'y ait des preuves suffisantes pour motiver quelque soupçon contre l'accusé ; et si un innocent était mis en état d'arrestation préventive, il peut faire éclater d'une manière à la fois plus entière et plus satisfaisante son innocence par un procès suivi d'acquittement devant un jury de jugement, que par une enquête secrète devant un grand jury. Il est toujours possible, cependant, que des juges de paix ordonnent le renvoi en prison sur des dépositions insuffisantes ; et si l'on abolit le grand jury, il sera nécessaire de trouver un moyen par lequel le prisonnier, en cas pareil, puisse se faire décharger de l'accusation sans avoir à attendre jusqu'au procès et à s'y préparer.

Son acquittement devrait être prononcé par la cour ; pour ma part, je ne voudrais point que l'on confiât à un fonctionnaire le pouvoir de décider seul, et sous sa propre responsabilité, si telle personne en état de détention préventive doit être ou non traduite devant le tribunal. Il faudrait aussi prévoir les cas où il y aurait lieu de mettre en accusation des individus qui ne seraient pas encore arrêtés.

Je ne crois pas qu'on puisse bien défendre le caractère secret de l'enquête devant le grand jury ; si ses enquêtes devaient se faire publiquement, on trouverait bientôt qu'elles sont inutiles ; publiques, elles tendraient naturellement à se convertir en véritables procès.

D'autre part, les grands jurys, selon mon expérience, s'acquittent de leurs devoirs avec intelligence et impartialité ; il arrive rarement qu'on puisse leur imputer d'avoir manqué ou fait échec à la justice ; et je crois que le principal reproche qu'on puisse leur faire est d'être un rouage superflu et coûteux. Il y a, cependant, un avantage incontestable à convoquer périodiquement un certain nombre d'hommes comme ceux qui les composent et à les associer en quelque sorte aux juges, pour avoir part à la mise en œuvre et application des lois. Le peuple a conscience ainsi que l'exécution des lois n'est pas au pouvoir d'une classe officielle agissant en dehors de lui ; mais qu'il y participe directement ; de là, si je ne me trompe, un respect plus vif pour les lois et pour les tribunaux.

J'ajoute qu'à deux assises que j'ai présidées dernièrement, les grands jurys dans leurs *presentments* ont exprimé l'opinion qu'il serait imprudent d'abolir l'institution.

M. LE JUGE RYAN.

Je suis d'avis que le grand jury a depuis longtemps cessé d'être utile. Cette institution est une source de dépenses pour le public, qui n'en est pas dédommagé par des services équivalents ; loin de faciliter l'administration de la justice, elle sert au contraire, bien souvent, d'instrument à l'injustice et à la haine, en couvrant de sa protection des criminels influents et en incriminant des personnes innocentes.

COLOMBIE-BRITANNIQUE.

L'HONORABLE T. DAVIE, PROCUREUR GÉNÉRAL.

Je réponds à votre question que je suis tout à fait pour l'abolition du grand jury, parce que son utilité, réelle autrefois avec un autre état de choses, a entièrement cessé en Canada, notamment en cette province. La convocation des grands jurés demande beaucoup de temps, et quand ils viennent de loin, comme c'est le cas souvent en Colombie, leur voyage coûte cher au public en pure perte, sans parler des inconvénients que ce déplacement occasionne à chacun d'eux. En outre, aux districts principalement qui sont peu peuplés, et attendu les nombreux cas de dispense et d'incapacité prévus par l'*Acte des jurés*, la convocation des grands-jurés réduit trop la liste sur laquelle les petits-jurés se tirent au sort, les uns et les autres, en plusieurs parties de la province, devant être choisis dans la même classe de citoyens.

Lorsque je me prononce ainsi en faveur de l'abolition des grands jurys, je n'exprime que mon opinion propre. Je sais que plusieurs hommes publics de cette province, entre autres quelques-uns de mes collègues au gouvernement, pensent autrement que moi. Je m'en suis convaincu, il y a un ou deux ans, quand, avant d'accepter la charge de procureur général, étant encore simple député à l'assemblée législative, j'ai fait une proposition dans le sens que je viens de dire ; ma proposition fut rejetée par une majorité considérable des voix.

Peut-être ne sera-t-il pas hors de propos que je marque ici un doute qui existe dans mon esprit ; si l'abolition du grand jury doit s'effectuer, est-ce au parlement fédéral ou bien à la législature provinciale, de la décréter ? A la première sont attribuées les lois et la procédure criminelle ; à la seconde, la constitution, l'organisation et le maintien des cours criminelles. Sans doute, les méthodes à employer, en conséquence de la

suppression proposée, seraient une question relatives à la procédure ; mais si l'on se rappelle les paroles de lord Brougham, en l'affaire O'Connell, 11 *Clark & Tinnelly's Reports*, p. 347, et le jugement en l'affaire O'Rourke, 1 Ont., p. 473, la question de savoir s'il y a lieu à la réquisition d'un grand jury dans une cause criminelle paraît avoir rapport plutôt à la constitution de la cour qu'à la procédure.

Pour cette considération, il ne serait pas prudent, selon moi, de supprimer ce jury, à moins que les législatures ne décrètent son abolition d'un commun accord ; ou bien la loi fédérale pourrait porter qu'elle ne sera exécutoire que dans les provinces dont les législatures auront fait aussi une loi semblable. Ça été le plan, si je ne me trompe, qu'on a adopté par l'*Acte des procès expéditifs*, lequel est applicable à certaines provinces et ne l'est point aux autres.

LE JUGE EN CHEF SIR M. B. BEGBIE.

Les fonctions du grand jury, en matière d'enquêtes criminelles, s'exercent dans deux occasions: I. lorsque l'on soumet à son examen des accusations (*indictments*) contre des délinquants qu'un magistrat ou un juge de paix a déjà renvoyés en prison préventivement pour passer aux assises ; et II. lorsqu'il fait une déclaration ou dénonciation d'après sa propre connaissance (*presentment*) ; 1° dans le cas où un magistrat a refusé le renvoi en prison ; 2° dans le cas où la partie lésée n'a pas porté plainte devant un magistrat ; 3° et dans le cas où la chose dont se plaint le jury, est de la nature d'une " nuisance " publique et n'a pas été dénoncée.

I. En ce qui concerne le premier chef (lequel probablement comprend toutes les matières que les grands jurys examinent pour l'ordinaire dans les sociétés plus anciennes et plus riches, comme par exemple à Londres), j'ai toujours trouvé que les accusations rejetées par le grand jury avaient trait à des infractions qui, si j'en juge par les dépositions, ne devaient pas être déférées aux assises. Par ce rejet, il y a économie marquée de temps et d'argent, puisque, sans cela, il y eût eu procès en forme devant un petit jury. Je prie toujours le grand jury de commencer par une ou deux affaires des plus simples et d'en faire rapport sans retard à la cour, pour qu'on puisse les porter devant le petit jury ; pendant que ces procès s'instruisent, le grand jury passent aux affaires plus difficiles. De la sorte à peine y a-t-il une heure perdue, et je suppose ici que le grand jury prononce dans tous les cas la mise en jugement. Ce n'est jamais lui qui frustre le vœu de la justice. Aussi, sous ce chef, je crois qu'il est quelquefois utile ; et quoique peu nécessaire souvent, jamais entravant ni nuisible.

II 1° Cas où l'on soumet au grand jury une accusation contre un délinquant qu'un magistrat a refusé de renvoyer préventivement en prison. Quand le plaignant est mécontent, peut-être aurait-il quelque autre voie de droit, mais plus coûteuse ; aussi, aux yeux de la plupart, la meilleure est celle de la remise de l'accusation à un grand jury pour qu'il s'en charge, s'il y a lieu.

Dans la situation des choses en Colombie, je regretterais de voir le plaignant privé de ce droit. Il l'exerce très rarement. L'abolition, à cet égard, serait un sujet de grief plutôt sentimental, le plus fâcheux de tous.

2° Mais le non-renvoi aux assises peut être dû à une cause tout autre que le refus du magistrat. La personne lésée peut s'être abstenue de rendre plainte ou peut retirer sa dénonciation, soit par suite d'un accommodement, soit par motif de crainte, soit par répugnance pour les soins et la responsabilité d'un procès, etc. ; et cependant le crime commis peut être tel que l'intérêt public en demande la poursuite et la punition ; c'est alors que le grand jury a l'occasion de le dénoncer avec force et avec l'effet voulu. Il est merveilleux de voir, dans des cantons fort peu peuplés, comme cette province en renferme plusieurs, une petite poignée d'officiers ou agents de police réprimer si bien les crimes et mener si bien les arrestations. Quant à moi, je crois que l'institution du grand jury leur donne plus de force pour l'exécution de leur service et excite encore davantage leur activité.

Les crimes, heureusement, sont rares dans cette province. Il arrive souvent qu'il n'y a point d'affaires ou fort peu, aux assises. Outre l'intégrité et la vigilance bien connues de la police, la réunion périodique du grand jury est encore une garantie, une assurance que les magistrats partout remplissent dûment leurs graves fonctions, et que la session blanche et la prison vide représentent vraiment l'état du district sous le rapport criminel.

3° Il existe une autre catégorie de matières à l'égard de laquelle le pouvoir du grand jury est restreint par une loi récente ; j'entends la dénonciation des " nuisances " ou incommodités publiques : toits à porcs et boucheries dans les villes et villages, maisons de tolérance, etc. En cela encore cette province diffère un peu des provinces plus anciennes et mieux colonisées. L'efficacité de notre service constabulaire serait amoindrie si l'on en venait à croire que ses membres espionnent. Admis partout, ils ont toute occasion de se bien renseigner sur les habitudes et les associations de ceux qui composent les classes dangereuses ; et leurs renseignements, ils les communiquent au besoin, comme ils le doivent faire. Mais ils perdraient la popularité dont ils jouissent et en même temps leur utilité en partie, s'ils étaient soupçonnés de chercher à connaître les secrets, de rassembler les éléments d'une poursuite en justice, de communiquer volontairement ensuite les résultats de leur espionnage et de dénoncer ainsi ceux parmi lesquels ils se glissent sans éveiller de soupçons. Le grand jury n'a pas ce désavantage ; et j'ai pu constater souvent qu'une simple dénonciation par lui d'une " nuisance " a suffi pour qu'elle fût aussitôt supprimée. Pas de mise en accusation dans les formes, par d'autres procédures.

Pour confirmer ces observations, je joindrai à ma lettre un article détaché du *Colonist* du 29 novembre dernier, article d'une singulière actualité. Justement, les assises viennent d'être clôturées, sans que le grand jury ait fait de *presentments*, si ce n'est sur les accusations ordinaires qu'on lui avait remises. Il n'est donc plus, pour le moment, en pouvoir d'agir. Ni les jurés eux-mêmes, ni le personnel de l'hôpital, ni le directeur du journal, n'y paraissent songer. La seule crainte du grand jury, néanmoins, va probablement empêcher une poursuite coûteuse.

III. J'ai montré l'influence de cette institution sur l'administration de la justice. Mais il importe aussi de considérer que jamais l'administration de la justice ne sera efficace si elle ne se recommande pas d'elle-même à l'estime publique. Et nonobstant les excellents résultats de l'*Acte des procès expéditifs*, lequel fonctionne sans jury, ni grand ni petit, mon sentiment est que les cours d'assises n'auraient pas la même autorité si les grands jurys n'étaient plus convoqués. Et l'*Acte des procès expéditifs* lui-même n'est bien vu du peuple que parce que son application est entièrement laissée à l'option de l'accusé : celui-ci peut toujours demander à passer en jugement aux assises, avec le nombre complet de vingt-quatre jurés appelés à se prononcer sur sa culpabilité après avoir prêté le serment. La loi en question provoquerait probablement un mouvement d'opinion hostile si on la rendait applicable contre le gré des accusés. Cette considération me porte à croire qu'il serait difficile de modifier l'organisation ou le mode de procéder du petit jury. Et pourtant si quelquefois la justice est frustrée ou entravée, c'est au petit jury qu'il faut l'imputer, et non pas au grand jury. Mais votre circulaire ne touche pas ce sujet.

Dans la Colombie-Britannique, la qualité de grand-juré, et son privilège de faire des *presentments* sont très appréciés, je crois, malgré les inconvénients personnels que la convocation entraîne pour plusieurs. Les membres du jury, citoyens notables des villes et des campagnes, ont l'occasion, dans l'exercice de leurs fonctions, d'exprimer publiquement leurs vues, et avec une autorité que pas un autre corps ne possède ; car les grands jurys sont des corps populaires, qui n'ont rien de politique ; et leurs déclarations représentent l'opinion d'une classe d'hommes choisie entre toutes.

Dans une grande métropole comme Londres, où il y a toute une organisation étendue de magistrats stipendiaires, instruits, expérimentés, fort bien rétribués, intéressés par conséquent à dûment remplir leurs fonctions et ayant au plus haut degré les qualités voulues pour le faire ; où il existe un service nombreux de police secrète, entièrement distinct du service de constables ordinaire ; et où l'on peut toujours trouver le moyen d'exposer ses griefs au public,—le grand jury n'est proba-

blement pas nécessaire, se juge lui-même inutile, et peut être aboli sans difficulté ; mais tant qu'il en sera tout autrement ici, j'en verrais l'abolition chez nous avec regret.

M. LE JUGE CREASE.

Dans mes trente-deux ans d'expérience professionnelle en Colombie, y compris neuf ans comme procureur général de Sa Majesté et vingt ans comme juge de la cour suprême, j'ai vu à plusieurs reprises soulever la question de l'abolition des grands jurys ; mais leur utilité est si réelle que toutes les suggestions à cette fin sont tombées à plat.

En 1858, lors de l'affluence des chercheurs d'or, et les années suivantes, ou pour mieux dire, pendant les commencements de la province, le grand jury était absolument nécessaire dans tous les cantons de la Colombie.

Par lui une population étrangère, éparse, de langues diverses, composée d'hommes aventureux, venus des quatre coins de la terre, acquit pour la première fois, pratiquement, la connaissance des formes et de l'esprit général des lois criminelles anglaises. Ils eurent là sur-le-champ un excellent substitut au seul moyen décisif en usage jusque-là parmi eux pour régler leurs différends : le sanglant arbitrage du rifle et du revolver.

Une sage disposition législative, en ce temps-là, permettait au juge de circuit, à cause de l'éparpillement des groupes de mineurs, de dresser la liste des grands et des petits-jurés, sans tenir compte de la nationalité.

Cette disposition inusitée, suggérée par M. Begbie, aujourd'hui juge en chef, fit merveille ; et les esprits les plus farouches, sentant leur responsabilité, devinrent les plus énergiques soutiens de la loi et de l'ordre. De ce jour on a cessé de porter des armes, excepté pour se défendre contre les attaques des Sauvages, alors très nombreux et indomptés, ou pour faire la chasse.

A Victoria, ville naissante, il y avait toujours assez de sujets britanniques pour tous les services administratifs ; mais là encore, et jusqu'à une époque récente, l'adjonction du grand jury a été très utile à l'administration de la justice.

Dans un temps où le gouverneur local était le pouvoir suprême, le grand jury attaquait hardiment, dans ses dénonciations, les crimes de toute nature et de tout degré, et les " nuisances," quelles qu'elles fussent. Lui seul pouvait convenablement signaler les défauts, les insuffisances de l'administration judiciaire, ainsi que les besoins publics dans les différentes localités, tels qu'une plus grande sécurité sur les routes, etc. ; sans lui, ces choses auxquelles il était urgent de pourvoir, n'eussent peut-être pas été indiquées au gouvernement.

A leur retour des assises, les grands-jurés répandaient de tous côtés, dans leurs cantons jusqu'aux extrémités du pays, l'assurance qu'ils avaient eux-mêmes acquise que la vie, la liberté et la propriété étaient efficacement protégées par les lois qu'ils venaient de mettre en application. Inappréciable résultat là où il n'y avait pas de police, ni d'autre force morale que celle que commandent les lois, pour obliger les gens à en observer les prescriptions.

A la longue et après l'introduction du gouvernement responsable, avec une représentation locale chargée d'exposer et d'expliquer les besoins de chaque région, l'utilité du grand jury a paru diminuer graduellement à mesure que la population augmentait, qu'il surgissait des municipalités et que les autorités nommaient des hommes éclairés aux fonctions de magistrat stipendiaire.

Mais le grand jury conserve, néanmoins, sa valeur dans certaines villes, parce que des hommes réunis en assemblée peuvent mieux faire d'utiles déclarations ou représentations, pour appeler l'attention sur des abus ou d'autres matières graves, ce que des individus ne feraient pas toujours sans encourir le mépris qui s'attache aux dénonciateurs particuliers.

Dans les portions rurales de cette vaste province, encore peu colonisée, et divisée en larges sections par des chaînes de montagnes, le grand jury, à ce que je crois, est non seulement nécessaire, mais indispensable.

Dans les villes qui possèdent des hommes absolument compétents (comme par exemple des magistrats stipendiaires), au fait des fonctions de ministère public, nul doute qu'on ne puisse se passer du grand jury. Ainsi, Victoria, Vancouver-City, New-Westminster et Nanaïmo, auraient peut-être à se féliciter de son abolition. Là, malgré les avis répétés des juges, qui ont soin de lui expliquer exactement ses fonctions, il montre une tendance de plus en plus marquée à s'attribuer celles du petit jury et à instruire à fond les affaires au lieu de constater seulement *primâ facie* s'il y a matière criminelle. De là perte de temps et plus grande dépense.

En résumé, je crois que l'on peut fort bien abolir le grand jury dans ces quatre villes, mais qu'il est encore nécessaire dans les districts ruraux de la province, pour le maintien de la paix et du bon ordre.

M. LE JUGE DRAKE.

La mesure projetée ne portera point préjudice à l'administration de la justice. En général, les grands jurys acceptent les avis du juge qui préside au sujet des accusations soumises à leur examen. Sous notre système actuel, les dépositions sont toutes envoyées au procureur général, et c'est lui, en fait, qui décide si les accusations seront ou non instruites; le grand jury en matière criminelle est devenu inutile.

Seulement, certains cas de poursuites particulières devraient être prévus par la loi qui sera rendue.

L'admission du témoignage de l'accusé en sa faveur est une question que l'on va, je suppose, considérer aussi avec soin.

M. LE JUGE MCCREIGHT.

Le juge d'assises, sans doute, trouve bien que l'utilité du grand jury ne répond pas toujours à la dépense et aux inconvénients qu'il cause; mais, en y réfléchissant, son abolition ne me paraît pas être encore devenue désirable.

Notre population, si peu nombreuse, est éparse; et notre forme actuelle de gouvernement n'existe que depuis dix-neuf ans environ.

En supprimant le grand jury, on chargerait de ses fonctions, j'imagine, quelque fonctionnaire provincial. Je ne voudrais pas assurer que ce changement, probablement heureux pour la plupart des cas, ne dût pas donner occasion quelquefois de douter de son opportunité.

Au reste, le grand jury s'est montré très utile souvent en dénonçant des abus, quand les autorités et la presse tardaient trop à intervenir.

Le temps viendra, je pense, où l'on pourra plus sûrement qu'à l'heure actuelle réaliser ce que l'on propose.

M. LE JUGE SPINKS.

Depuis 1876, que j'ai commencé à pratiquer à Londres, jusqu'aujourd'hui, j'ai eu connaissance de trois cas seulement, où le grand jury ait exercé ses pouvoirs, et les trois fois, j'ose dire que s'il ne l'eût pas fait, cela eût mieux valu.

M. LE JUGE HARRISON.

Dans les districts de jury de Victoria, Nanaïmo et New-Westminster, la seule condition requise, pour être grand ou petit-juré, est, après avoir été inscrit sur les listes électorales, d'être placé sur la liste du jury, soit grand ou petit, par les "sélecteurs" (un fonctionnaire du gouvernement et deux juges de paix, que nomme le lieutenant-gouverneur); "lesquels sont chargés de choisir telles personnes domiciliées

" dans le district qu'ils estimeront être les plus discrètes, prudentes et capables, pour " l'accomplissement des devoirs de juré." (St. C.-B., 1888, ch. 64, art. 18.) Ils dressent ensuite deux listes des personnes choisies; l'une est celle des grands-jurés, et l'autre celle des petits-jurés; en faisant la répartition des noms " au mieux de leur jugement, eu égard à la compétence de chacun pour l'accomplissement du devoir à lui assigné." (St. C.-B., 1888, ch. 64, art. 19.) Et pour que l'on ne puisse se dispenser des fonctions de juré, quiconque est inscrit comme électeur et demeure dans le district, ne cesse pas d'être tenu d'accepter ces fonctions quand même il se ferait retrancher des listes électorales. (Ibid. art. 89.) Les seules conditions requises pour être électeur sont la résidence et la qualité de sujet britannique. Il n'y en a point pour être soit grand-juré, soit petit-juré, dans le reste de la province. (Acte des jurés, C.-B., 1860, art. 1; St. Rev. du Canada, ch. 174, art. 60 et 170, et ch. 144, art. 2; St. c. de la C.-B., 1888, pp. xxix et xxx, et ch. 64, art. 4 et 44.)

Les petits-jurés ne reçoivent que les indemnités de jurés: frais de voyage et allocation fixe par jour.

Dans les districts autres que ceux de jury, les mêmes personnes sont convoquées tantôt comme grands-jurés et tantôt comme petits-jurés. De sorte que celui qui a fait service de grand-juré à ses propres frais reçoit ensuite une certaine indemnité en remboursement de ses dépenses, lorsqu'il vient faire fonction judiciaire comme petit-juré à de nouvelles assises.

Bien qu'aucun statut n'en impose l'obligation au gouvernement, la couronne, que représente le procureur général de la colonie ou de la province, a toujours assumé la responsabilité et la dépense de la poursuite des crimes. Il est extrêmement rare que des particuliers, dans le cas où ils se prétendraient lésés par un crime ou délit, se portent parties poursuivantes.

Cela vaut mieux certainement que de laisser aux grands-jurés et aux particuliers le soin des poursuites criminelles; et on a trouvé ce ministère public si essentiel à la bonne administration de la justice qu'il me paraît bien improbable que le gouvernement provincial abandonne jamais à des particuliers ce soin de poursuivre les crimes devenu une attribution et un devoir du procureur général.

L'*indictment* n'est plus une mise en accusation formulée par le grand jury d'après sa propre connaissance des choses; toute sa fonction se réduit maintenant à déclarer s'il y a lieu ou non de poursuivre sur les accusations qu'on lui soumet, et à faire des *presentments*, qui pour être efficaces doivent être suivis d'accusations en forme.

Les grands-jurés présentent ordinairement, au juge qui préside la cour, une adresse, dans laquelle quelquefois ils signalent à son attention des "nuisances," ou l'état des chemins, prisons, etc.; mais des représentations pareilles, faites par des petits-jurés ou par les membres de la législature qui sont les députés du district, auraient tout autant d'effet.

On dira peut-être que le pouvoir possédé par le grand jury de rejeter la mise en accusation est avantageux aux personnes injustement accusées; mais le grand jury examine les preuves à charge seulement, et celles produites sont, sauf de rares exceptions, suffisantes pour motiver le procès; en outre, sa déclaration de non-lieu n'empêche pas d'articuler une nouvelle accusation contre le même individu pour la même infraction à d'autres assises.

Tout bien considéré, je suis d'avis que l'abolition du grand jury est désirable dans cette province.

M. LE JUGE CORNWALL.

Ma réponse à votre circulaire se rapportera plus spécialement à la situation des choses dans le district où, comme juge de cour de comté, j'exerce une juridiction criminelle restreinte.

Dans ce district, éloigné des centres d'administration judiciaire et gouvernementale, il serait bien fâcheux que les fonctions du grand jury fussent supprimées,

ou amoindris au point de rendre inutile sa convocation auprès des juges d'assises. Ces réunions des notables d'une localité avec les juges produisent beaucoup de bien. Elles permettent une mutuelle et heureuse communication de vues et d'expérience, dans une forme officielle ; elles mettent en contact les citoyens et les juges ; les jurés entendent les avis de ceux-ci, et sont ensuite mieux en état d'émettre des recommandations ou des vœux profitables au public.

A ce point de vue, je serais fâché de rien dire en faveur de l'entière abolition du grand jury ; mais pour ce qui est de l'examen des accusations, je crois que si on le relevait de cette partie de ses devoirs, le public n'y perdrait pas.

———

M. LE JUGE BOLE.

Je suis résolument d'avis que l'abolition du grand jury, serait tout à fait intempestive, d'autant plus que je l'ai toujours considéré comme un tribunal criminel d'une incontestable utilité, et qui fonctionne bien.

D'ailleurs, le changement proposé est critiquable ; les pouvoirs des grands jurys seraient dévolus à des fonctionnaires, ce qui, en certains cas, pourraient être cause de graves complications.

———

TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

M. LE JUGE RICHARDSON.

Je commence par dire qu'ayant toujours résidé dans les Territoires du Nord-Ouest depuis juillet 1876, je ne me sens pas en état d'exprimer une opinion sur l'opportunité de l'abolition dans les provinces ; toutefois, après avoir exercé plus de vingt ans avant cette époque la profession d'avocat en Ontario, j'en avais emporté l'impression (et mes observations depuis à distance ne l'ont modifiée en rien) que là du moins on pourrait supprimer le grand jury sans inconvénient.

Ici il n'y a pas de grand jury ; et d'après mon expérience de quatorze ans comme juge, je suis fermement d'avis que l'introduction de cette institution dans les Territoires du Nord-Ouest serait, je ne dis pas chose peu désirable, mais tout à fait malheureuse.

———

M. LE JUGE WETMORE.

Je suis convaincu depuis longtemps que le grand jury est à peu près inutile, notamment pour l'administration de la justice criminelle. La création de conseils municipaux, exerçant un droit d'inspection sur les édifices et les propriétés du comté et sur les matières d'intérêt public, a mis fin à la valeur ou à l'importance qu'on attachait aux représentations de ce corps.

En ce qui concerne l'administration de la justice criminelle, il sert trop souvent, je le crains, à soustraire les coupables au châtiment qu'ils méritent.

Mon expérience dans les Territoires, où cette institution n'existe pas, me démontre, je puis dire presque journellement, que les lois criminelles peuvent s'exécuter avec plus d'efficacité sans le grand jury qu'autrement.

———

M. LE JUGE ROULEAU.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'administre la justice criminelle depuis 1883 dans les Territoires, et que je n'ai encore jamais éprouvé d'inconvénient à exercer mes fonctions judiciaires sans l'adjonction d'un grand jury. Selon moi, le grand jury est un rouage usé, dont l'action n'a plus d'effet utile.

Comme je vois dans la circulaire que l'honorable ministre de la justice va codifier nos lois criminelles, je vous prie de vouloir bien lui rappeler que, pour moi, un petit

jury de six membres me paraît très suffisant. Non seulement il fonctionne bien, mais en certains cantons, on composerait difficilement une liste sur laquelle on pût choisir douze bons jurés.

PRESENTMENTS DE GRANDS JURÉS, ETC.

La *Law Association* d'Hamilton est d'avis qu'il serait inopportun pour les raisons suivantes, entre autres, d'abolir le grand jury :—

1. Ce tribunal d'enquête existe de temps immémorial; le public a toujours eu le droit d'examiner, par le moyen du grand jury criminel, les accusations et les malversations. Et il serait peu satisfaisant en même temps que contraire à l'esprit de nos institutions d'en remettre l'examen à un seul individu.

2. Le grand jury est une sauvegarde assurée à l'innocent. Quand il rejette une accusation, le public, en général, estime qu'il n'y avait aucun sujet de la former; mais après son abolition, les accusés, innocents comme coupables, devront beaucoup plus souvent subir le procès, avec cette conséquence, que l'acquitté restera presque toujours marqué, en l'opinion publique, d'une sorte d'infamie, soupçonné qu'il sera de s'être tiré d'affaire non pas par son innocence, mais par l'insuffisance des preuves à charge.

3. Le grand jury est plus apte à décider s'il faut mettre en jugement un prisonnier qu'une personne faisant fonction de partie publique; laquelle souvent, sans parler de l'intérêt pécuniaire qu'elle trouve à former l'accusation, subit inconsciemment l'influence de son milieu, où tout la porte à voir les choses d'un œil soupçonneux et lui inculque des principes préjudiciables à l'impartiale recherche de la vérité; d'autre part, s'il s'agit d'accusations contre des individus influents, les considérations locales auront plus de poids auprès d'une seule personne pour faire supprimer la poursuite qu'auprès du grand jury composé de quarante-huit membres choisis dans la masse des citoyens.

En outre, le grand jury peut exercer son jugement dans l'examen des accusations; et même, en cas de délits apparents, il lui est loisible de ne pas tenir compte des accusations, lorsque l'infraction n'est pas assez grave pour être recherchée et poursuivie.

4. Le droit du public, représenté par le grand jury, de faire l'inspection des prisons, asiles et autres établissements, ne devrait pas être aboli ou confié à un fonctionnaire du gouvernement. Pour prévenir les abus de pouvoir dans ces institutions, il est essentiel que le public, représenté par un corps de citoyens indépendants, soit maintenu dans ce droit d'investigation.

Il peut se produire de graves abus, et bien que l'inspection officielle soit toujours nécessaire, elle ne devrait pas être finale.

Comme, sous notre système, les fonctionnaires de la couronne et les directeurs des institutions publiques sont nécessairement nommés par le même gouvernement, il n'est pas du tout à désirer que ce soit un fonctionnaire que l'on charge de scruter les actes d'un autre fonctionnaire dans les cas où jusqu'à présent le grand jury a eu tout pouvoir d'exercer la recherche des abus.

Le résultat des investigations, s'il trompait l'opinion ou la prévention publique, serait fâcheux, en ce que les gens inclineraient à croire qu'il est dû à l'esprit de parti ou à des tendances politiques.

5. La dépense qu'occasionne le grand jury n'a rien d'excessif; d'ailleurs la question des dépenses, dans l'administration de la justice criminelle, n'est pas le point vital à considérer; s'il en était autrement, combien d'infractions ne valent pas en quelque sorte la peine de se mettre en frais pour les punir? Il faut cependant, maintenir ce grand principe que le crime ne se tolère point; et il est nécessaire, non seulement que la justice s'exerce, mais aussi que chacun soit assuré qu'elle est véritablement administrée sans crainte, devant le public, dans des tribunaux ouverts à tout le monde.

Le système du grand jury est le seul moyen d'obtenir ce résultat. Un fonctionnaire unique, si capable et honnête fût-il, décidant des affaires criminelles dans le secret de son cabinet, n'inspirera jamais le respect et la confiance qui sont nécessairement acquis aux enquêtes faites devant un corps nombreux et qui change sans cesse.

6. Cette institution n'est pas vénérable seulement; à mesure qu'elles avançaient en civilisation, toutes les nations régies par le droit civil ont adopté le procès par jury; et les pays qui possèdent l'institution de toute ancienneté sont les seuls qui, n'en sachant plus apprécier la valeur, ont le désir aujourd'hui de la priver de son utilité.

7. Le grand jury ajoute à la solennelle dignité de l'administration de la justice; et communique au peuple une certaine connaissance des lois et de leur application par les tribunaux. On ne saurait priser trop haut son rôle éducateur.

8. Création du peuple, emblême de sa souveraineté, il a d'amples pouvoirs, sagement employés dans le passé; c'est aussi un organe par lequel sont suggérées des réformes, souvent d'une extrême importance.

LE GRAND JURY À L'HONORABLE JUGE EN CHEF ARMOUR.

Un mouvement se fait, paraît-il, pour abolir le grand jury. Nous pensons qu'il pourrait être fâcheux. Le grand jury, à notre avis, est dans l'administration de la justice un facteur important. Il possède des pouvoirs étendus pour la recherche d'abus et de malversations intéressant le public. Il est tiré du corps social, et n'est point sujet aux préjugés ni aux entraînements politiques. C'est une voix qui, au besoin, suggère des réformes désirables. Il est utile aussi en empêchant que l'on donne suite à des accusations frivoles ou sans fondement. Enfin l'influence éducatrice qu'exerce sur le peuple ceux qui sont appelés chaque année à le composer et qui sont choisis dans toutes les conditions de la société, est une chose qu'il ne faut pas perdre de vue. * * * * * *

Réponse de son honneur le juge en chef.

* * * Ce que vous avez dit du grand jury est digne de la plus attentive considération, et je partage votre sentiment. Si l'on abolissait cette institution, le difficile serait de trouver quelque système égal à celui qu'on aurait supprimé. Au risque d'être accusé de parler politique, je dirai que le grand jury est une institution essentiellement démocratique, au lieu que le système que l'on propose de lui substituer est bureaucratique. Le grand jury se compose de personnes choisies parmi les habitants de tout le comté où le crime s'est commis. C'est l'administration de la justice par le peuple et pour le peuple. Il en est de même du petit jury. Ceux qui sont favorables à la suppression du grand jury veulent le remplacer par un bureau. Il est aisé de détruire, mais rebâtir ne l'est point. Rien de plus facile que de dire: abolissez ce jury! mais quel autre système le vaudrait? L'institution d'un bureau mettrait l'exécution des lois au pouvoir d'un fonctionnaire ayant intérêt à multiplier les poursuites et pouvant être influencé par des préjugés. Sans doute le grand jury n'est pas le système le moins coûteux; mais ce n'est pas sous ce point de vue seulement qu'il faut considérer la question. Aux époques d'agitation politique, où le peuple est mis en inquiétude par les accusations de haute trahison, les écrits séditieux, etc., le grand jury est indispensable. Pour certains délits sans gravité, on pourrait, il est vrai, se passer de lui; mais dans ces circonstances graves, il est tout à fait nécessaire qu'il soit là, chargé d'examiner les prétendus écrits ou actions de trahison ou de sédition. Ce qu'un parti politique qualifie de trahison, ses adversaires l'appellent simplement exercice de la liberté. On a vu des grands jurys, qui avaient rejeté des accusations de crimes de lèse-majesté, punis de l'amende pour l'avoir fait; mais le grand jury a fini par l'emporter, et c'est à lui que nous sommes en grande partie redevables de la liberté de pensée et de parole. Tel peut trouver séditieux certain écrit; et le grand jury, non. Une autre avantage de cette institution est de servir à l'instruction populaire. La loi oblige tout le monde, même ceux qui en ignorent les prescriptions; et

il est à désirer par conséquent que tout le monde la comprenne. Les grands et les petits-jurés viennent à la cour ; ils y voient instruire les affaires criminelles, et finissent par entendre les lois qui nous régissent. Par là aussi les individus apprennent à ne pas s'exposer à tomber sous le coup de la justice, non seulement de la justice criminelle, mais de la justice civile également. Pour ma part, je suis favorable au système démocratique, et opposé au mode bureaucratique. Ce dernier est en usage chez les Russes, où tant de prisonniers sont envoyés en exil par les autorités dans des lieux inconnus, sans aucune forme de procès. Le régime bureaucratique convient mal à notre pays.

REPRÉSENTATIONS DU GRAND JURY DE NORTHUMBERLAND ET DURHAM.

Nous ne pouvons pas recommander l'abolition de l'institution actuelle du grand jury, que nous croyons essentielle à la bonne administration de la justice. Il ne faut point accepter la proposition de supprimer d'anciennes institutions que notre histoire nous a appris à vénérer et qui ont servi de sauvegarde au peuple, si on n'y substitue d'autres créations meilleures et faites pour s'imposer par elles-mêmes à l'intelligence du public. Les sentiments exprimés sur cet important sujet par votre honneur sont absolument conformes aux nôtres.

LE GRAND JURY DU COMTÉ D'ONTARIO À M. LE JUGE ROSE.

Le grand jury a considéré avec intérêt tous les points si bien exposés par votre honneur dans son allocution, et particulièrement ce qui concerne le maintien du grand jury comme partie intégrante du système de l'administration de la justice. Autant qu'il peut savoir, la principale objection qu'on élève pour abolir cette institution, est la dépense qu'elle nécessite, comparée au petit nombre d'affaires qui sont soumises à son examen.

Votre grand jury suppose que si les crimes étaient assez nombreux pour occuper son attention pendant des jours et des semaines, comme dans les villes populeuses, l'idée ne serait jamais venue à personne de l'abolir.

Nous sommes d'avis que ce n'est pas une considération à laquelle on doive s'arrêter ; et qu'il serait extrêmement fâcheux que la dépense nécessaire à l'administration de la justice devînt un facteur dans la détermination du mode à suivre pour instruire et juger les affaires intéressant la liberté, la vie et l'honneur des particuliers.

Du reste, le même esprit de prétendue économie qui pousse certains hommes à demander l'abolition des grands jurys priverait aussi l'accusé du droit d'être jugé par un jury.

Un peuple doit conserver avec un soin jaloux toutes les sauvegardes que l'expérience du passé a trouvées nécessaires pour la protection de ses intérêts les plus chers. N'oublions pas qu'il est beaucoup plus aisé de les perdre que de les conquérir ; et que si, après avoir aboli le grand jury à titre d'expérience, l'essai n'était point satisfaisant, il serait infiniment difficile de le rétablir dans notre organisation judiciaire.

La question capitale à examiner est celle-ci : notre système d'administration de la justice criminelle protège-t-il suffisamment la propriété, la vie et la réputation des citoyens sans nécessiter de trop lourdes dépenses ?

Nous osons dire que nulle part les lois criminelles ne sont mieux connues ni mieux observées que dans cette province. Cela est dû en grande partie, selon nous, à ce que, quatre fois l'an, un nombre considérable d'hommes appelés de toutes les localités, choisis dans les différentes professions et positions sociales, prennent part à l'administration de la justice.

Les notions acquises par les grands et les petits-jurés, dans l'accomplissement de leurs devoirs, se répandent ensuite, se discutent partout, à tel point que la masse du peuple finit elle-même par s'en pénétrer.

Informations prises, nous pensons qu'on pourrait trouver un moyen moins coûteux d'assembler le jury, mais son efficacité en serait amoindrie.

Aux Etats-Unis, il est vrai, la réunion des jurés se fait à moins de frais; seulement, tandis qu'on y emploie des jours, des semaines, même des mois, à en élire pour une simple affaire criminelle, on a vu chez nous, au procès de Birchall, le prisonnier comparaître à la barre, le jury se constituer et le premier témoin prêter le serment, le tout en moins d'une heure.

Sous notre système, il n'y a jamais pour la cour ni pour les témoins de temps perdu en inutiles débats sur des récusations; et il est très rarement nécessaire de convoquer d'autres jurés en dehors des listes du shérif.

Votre honneur, avec sa grande expérience comme avocat et comme juge, et après mûre considération des choses, s'est dit incapable de suggérer un meilleur moyen de décider si un accusé doit être ou non mis en jugement; il est bien certain que nous ne sommes pas non plus en état de le faire.

Il est arrivé très souvent qu'on a soupçonné des magistrats ou juges de paix d'avoir refusé de décerner des mandats de détention préventive contre des accusés, parce que ceux-ci étaient de leurs voisins; dans ces cas-là les personnes lésées ont pu se présenter devant le grand jury, rendre plainte et faire traduire en justice les délinquants.

Nous prions respectueusement votre honneur de vouloir bien communiquer au ministre de la justice notre sentiment au sujet de l'abolition que l'on propose.

LE GRAND JURY DU COMTÉ DU PRINCE-EDOUARD À L'HONORABLE JUGE ROSE.

Nous croyons que cette institution (le grand jury) est une des principales sauvegardes données au peuple pour sa propre protection contre les crimes qui se commettent dans son sein.

Nous croyons que les crimes commis dans une communauté sont virtuellement, sinon théoriquement commis contre tous ses membres. Or, le grand jury permet à cette société d'examiner avec soin et sans passion les accusations, et de décider si elles sont bien ou mal fondées. Nous sommes d'avis que tout changement tendant à ôter au peuple ce pouvoir d'examiner les infractions contre la paix publique, serait plein de danger pour les citoyens.

C'est pourquoi nous adhérons entièrement à l'opinion exprimée par votre honneur sur la valeur de l'institution du grand jury; et nous espérons sincèrement qu'on ne fera pas d'efforts pour l'abolir ni pour en diminuer l'importance.

LE GRAND JURY DE NAPANEE À L'HONORABLE JUGE ROSE.

Ayant pris en considération les observations de votre honneur touchant la suppression ou le changement du système du grand jury, nous représentons respectueusement qu'à notre avis cette institution est le boulevard de nos libertés, et qu'aucun changement, à cette heure, ne nous paraît désirable.

LE GRAND JURY DES ASSISES DE KINGSTON.

Nous adhérons tout à fait à vos remarques concernant le maintien de l'institution du jury, étant d'avis qu'elle est non seulement un utile auxiliaire mais aussi une sauvegarde dans l'administration de la justice.

LE GRAND JURY DU COMTÉ D'OXFORD.

Les grands-jurés, après avoir examiné la question, sont unanimement d'avis que, dans l'intérêt de la justice criminelle, on devrait maintenir l'institution du grand jury comme elle est.

LE GRAND JURY DU COMTÉ DE BRANT.

Les grands-jurés ont entendu avec plaisir les paroles de votre honneur au sujet de l'institution du grand jury. Ils considèrent comme extrêmement importante la question que soulève le ministre de la justice, et sur laquelle il invite les juges et autres intéressés à l'administration de la justice criminelle dans les provinces, à lui exprimer leur opinion : savoir si l'on doit abolir cette institution, ou la conserver comme facteur dans l'organisation judiciaire. Les grands-jurés remercient Votre Honneur de son allocution sur ce sujet, qu'ils apprécient d'autant plus que l'opinion qu'elle exprime est celle d'un homme de mûre expérience en matière de justice civile et criminelle. Réunis dans leur salle, ils ont délibéré avec beaucoup d'attention sur les opinions divergentes qui se sont produites à l'égard de l'utilité du grand jury et de la possibilité d'avoir quelque autre organisation à mettre à la place si on l'abolissait. Dans leur délibération, ils ne s'en sont pas tenus à la confiance que cette institution s'est acquise par ses services séculaires ; ils ont mieux aimé la considérer sous le rapport de sa présente utilité, et ils sont arrivés à cette conclusion, très respectueusement soumise par eux à votre honneur, que l'on devrait maintenir le grand jury ; que la substitution de toute autre chose proposée jusqu'ici, serait peut-être dangereuse pour la liberté des citoyens ; qu'il serait injuste, en tout cas, d'exposer une personne accusée, sans enquête préliminaire par le grand jury, aux hontes publiques du banc des prisonniers ; que l'enquête par ce jury devrait être maintenue jusqu'à ce que l'on trouve et mette au jour un mode meilleur ; que les fonctions du grand jury, en l'état des lois, ne devraient pas être transférées à un officier de la couronne chargé des poursuites, dont elles rendraient la position anormale ; enfin que, selon l'opinion de ces grands-jurés, l'institution visée n'a point encore perdu son utilité."

LE GRAND JURY DU COMTÉ DE WATERLOO.

Vu le peu d'affaires soumises au grand jury, dans ce comté, depuis plusieurs années, nous sommes unanimement d'avis :

Que l'on pourrait se passer du grand jury et que l'inspection des prisons, etc., pourrait se faire autrement, d'une manière aussi efficace et à moins de frais. Des lois récentes ont rendu les grands jurés inutiles.

LE GRAND JURY D'OXFORD.

Les grands-jurés sont d'avis que la justice criminelle pourrait s'administrer tout aussi bien et d'une façon tout aussi satisfaisante, sans l'adjonction d'un grand jury qu'avec son aide.

LE GRAND JURY DE NORTHUMBERLAND ET DURHAM.

Après avoir examiné la question de l'abolition du grand jury, que votre honneur nous a soumise comme étant un sujet que nous pouvions convenablement traiter dans notre *presentment*, nous avons l'honneur de faire connaître que nous sommes unanimement opposés à la suppression de cet ancien boulevard des libertés populaires. Nous ne saurions tomber d'accord avec les savants avocats de cette énorme innovation, au point de vue de l'efficacité et de l'économie. Il nous semble que la proposition d'instituer un fonctionnaire rétribué, dont la mission serait semblable à celle du procureur fiscal d'Ecosse, est suggérée et soutenue surtout par l'espérance que ce changement fournirait de gras emplois à des gens en recherche de provende—toujours fort nombreux en ce pays. Nous assurons donc à votre honneur que nous sommes énergiquement opposés à la destruction d'un tribunal d'épreuve qui remonte aux temps des rois saxons d'Angleterre, et qui s'est interposé tant de fois entre la couronne tyrannique et le sujet persécuté.

LE GRAND JURY DU COMTÉ DE PERTH.

Invités par votre honneur, dans son allocution aux jurés, à exprimer notre opinion sur la question de savoir s'il est opportun d'abolir le grand jury pour accélérer les procédures et diminuer la dépense de nos cours, nous avons, en une séance spéciale, après mûre délibération, et sur motion à cet effet, unanimement déclaré tout changement contraire à l'intérêt du comté.

RELEVÉ

(67)

Des sommes payées à titre de prime sur le fer en gueuse fabriqué en Canada—indiquant les quantités réclamées, les noms des réclamants, et la somme accordée dans chaque cas.

MINISTÈRE DES DOUANES,
OTTAWA, 23 juillet 1891.

A l'honorable ministre des douanes.

MONSIEUR,—Il existe quatre actes concernant la prime sur le fer en gueuse, savoir :—

1883—$1.50	par tonne, du 1er juillet	1883	au 30 juin	1886.
do —$1.00	do	1883	do	1889.
1886—$1.00	do	1886	do	1892.
1890—$2.00	do	1892	do	1897.

Chacun de ces actes prescrit que des rapports seront faits au parlement dans les quinze jours suivant son ouverture, mais aucune mentionne le ministère qui doit transmettre ces rapports. Le ministère des douanes a régulièrement envoyé à l'auditeur général un relevé qui est publié dans le rapport de ce dernier.

JAMES JOHNSON,
Commissaire des douanes.

RELEVÉ des sommes payées à titre de prime sur le fer en gueuse fabriqué au Canada—indiquant les quantités réclamées, les noms des réclamants, et la somme accordée dans chaque cas.—(Sous l'autorité d'un arrêté du conseil du 27 octobre 1883.)

Quand payé.	Nombre de tonneaux.	Montant payé.	A qui payé.
		$ cts.	
27 nov. 1883	759·0610	1,138 97	John McDougall et Cie.
27 do 1883	7,356·0011	11,034 82	Cie d'acier du Canada.
12 janv. 1884	603·0300	904 72	E. B. Hall et Cie.
14 do 1884	9,610·0013	14,415 97	Cie d'acier du Canada.
15 do 1884	934·1000	1,401 75	John McDougall et Cie.
26 mars 1884	242·0179	364 34	Hall Frères et Cie.
14 avril 1884	993·0144	1,490 62	John McDougall et Cie.
19 mai 1884	254·0034	382 12	Hall Frères et Cie.
9 juin 1884	129·0064	193 98	do
11 do 1884	2,632·0168	3,949 26	Cie d'acier du Canada.
11 do 1884	1,860·0012	2,790 90	do
11 do 1884	4,014·0195	6,022 46	do
Total, 1883-84	29,388·0016	44,089 91	
7 juillet 1884	120·1850	181 38	Hall Frères et Cie.
9 do 1884	2,117·1852	3,176 88	Cie d'acier du Canada.
9 do 1884	1,209·0080	1,813 56	John McDougall et Cie.
13 août 1884	123·1545	185 65	Hall Frères et Cie.
12 sept. 1884	118·1625	178 22	do
12 do 1884	3,098·0848	4,647 63	Cie d'acier du Canada.
12 oct. 1884	994·1000	1,491 95	John McDougall et Cie.
15 do 1884	115·0230	172 67	Hall Frères et Cie.
21 do 1884	1,764·1008	2,646 76	Cie d'acier du Canada.
21 nov. 1884	1,738·1824	2,608 37	do
6 déc. 1884	83·0895	125 17	Hall Frères et Cie.
10 janv. 1885	1,004·0160	1,506 12	John McDougall et Cie.
10 do 1885	1,869·0560	2,803 92	Cie d'acier du Canada.
13 do 1885	1,744·1920	2,617 44	do
5 fév. 1885	1,727·0872	2,591 15	do
6 mars 1885	1,755·1312	2,633 48	do
8 avril 1885	647·1880	971 88	John McDougall et Cie.
8 do 1885	1,769·0080	2,654 10	Cie d'acier du Canada.
4 mai 1885	177·1870	266 90	Hall Frères et Cie.
5 juin 1885	1,809·1392	2,714 54	Cie d'acier du Canada.
9 mai 1885	1,778·0448	2,667 34	do
Total, 1884-85	25,769·1312	38,654 91	
8 juillet 1885	902·0320	1,353 24	John McDougall et Cie.
8 do 1885	1,699·1424	2,549 56	Cie d'acier du Canada.
18 do 1885	144·1730	217 29	Hall Frères et Cie.
5 août 1885	1,914·1504	2,872 12	Cie d'acier du Canada.
11 sept. 1885	1,787 0480	2,680 86	do
8 oct. 1885	1,909·0406	2,863 81	do
15 do 1885	723·0480	1,084 86	John McDougall et Cie.
5 nov. 1885	1,980·1104	2,970 82	Cie d'acier du Canada.
8 déc. 1885	1,714·0432	2,571 32	do
— janv. 1886	920·1840	1,381 38	John McDougall et Cie.
7 do 1886	2,213·1808	3,320 85	Cie d'acier du Canada.
3 fév. 1886	1,802·0720	2,703 54	do
6 mars 1886	1,660·1024	2,490 77	do
3 avril 1886	1,024·1600	1,537 20	John McDougall et Cie.
5 do 1886	2,069·0064	3,103 55	Cie d'acier du Canada.
6 mai 1886	1,786·0960	2,679 72	do
4 juin 1886	1,925·1500	2,888 67	do
Total, 1885-86	26,179·0196	39,269 56	
6 juillet 1886	1,936·0624	2,904 46	Cie d'acier du Canada.
9 do 1886	1,048·1000	1,572 75	John McDougall et Cie.
4 août 1886	1,721·0320	2,581 73	Cie d'acier du Canada.

RELEVÉ des sommes payées à titre de primes sur le fer en gueuse, etc.—*Suite.*

Quand payé.	Nombre de tonneaux.	Montant payé.	A qui payé.
		$ cts.	
6 sept. 1886	1,776·0528	2,664 39	Cie d'acier du Canada.
4 oct. 1886	1,871 1600	2,807 70	do
7 do 1886	169·0520	253 69	John McDougall et Cie.
4 nov. 1886	1,851·0944	2,777 20	Cie d'acier du Canada.
9 déc. 1886	1,847·0960	2,771 22	do
7 janv. 1887	1,941·1152	2,913 36	do
7 do 1887	1,126 0333	1,690 00	John McDougall et Cie.
4 fév. 1887	1,873·0604	2,809 96	Cie d'acier du Canada.
4 do 1887	204·0986	306 75	Geo. McDougall.
6 mars 1887	122 0000	183 00	do
11 do 1887	1,517·1200	2,276 40	Cie d'acier du Canada.
4 avril 1887	1,148·1000	1,722 75	John McDougall et Cie.
6 do 1887	146·1310	219 98	Geo. McDougall.
6 do 1887	1,475.1068	2,213 31	Cie d acier du Canada.
6 mai 1887	1,881·0368	2,071 78	do
6 do 1887	137·1530	206 64	Geo. McDougall.
2 juin 1887	149·0175	223 50	do
6 do 1887	1,582·0672	2,373 50	Cie d'acier du Canada.
4 oct. 1887	9,610·1300	14,415 97	
	5,078·0160	7,617 12	Anciennes réclamations de la Cie d'acier du Canada payées au ministère des chemins de fer.
Total, 1886-87	39,717·1104	59,576 16	
5 juillet 1887	1,209·1500	1,814 63	John McDougall et Cie.
9 do 1887	1,665·0096	2,497 50	Cie d'acier du Canada.
5 août 1887	1,655·1952	2,483 96	do
3 sept. 1887	161·0460	241 84	Geo. McDougall.
6 do 1887	1,646·1360	2,470 02	Cie d'acier du Canada.
4 oct. 1887	1,678·1648	2,518 23	do
4 do 1887	139·1460	209 59	Geo. McDougall.
4 do 1887	922·0000	1,383 00	John McDougall et Cie.
4 nov. 1887	1,701·0000	2,551 50	Cie d'acier du Canada.
4 do 1887	151·0780	197 08	Geo. McDougall.
5 déc. 1887	1,498·0000	2,247 00	Cie d'acier du Canada.
6 do 1887	144 0074	216 00	Geo. McDougall.
4 janv. 1888	871 0034	1,307 62	John McDougall et Cie.
5 do 1888	1,700·0208	2,550 15	Cie d'acier du Canada.
5 do 1888	139·0021	208 50	Geo. McDougall.
3 do 1888	94·0000	141 00	do
4 do 1888	882·1680	1,324 26	Cie d'acier du Canada.
4 avril 1888	1,441·1776	2,162 83	do
4 do 1888	834·0000	1,251 00	John McDougall et Cie.
5 mai 1888	1,840·0544	2,760 40	*Cie de fer de Londonderry (limitée).
juin 1888	1,852·0400	2,778 30	do do
Total, 1887-88	20,766·2217	31,151 58	
4 juillet 1888	868 1500	1,303 12	John McDougall et Cie.
6 do 1888	1,670·1968	2,506 47	Cie de fer de Londonderry (limitée).
3 août 1888	1,533·0560	2,299 92	do do
5 sept. 1888	1,691·0288	2,536 71	do do
3 oct. 1888	1,050·1000	1,575 75	John McDougall et Cie.
3 do 1888	1,432·1744	2,149 30	Cie de fer de Londonderry (limitée).
4 do 1888	159·0000	238 50	Geo. McDougall.
5 nov. 1888	1,726·0064	2,589 05	Cie de fer de Londonderry (limitée).
8 do 1888	143·0000	214 50	Geo. McDougall.
3 déc. 1888	129·0500	193 87	do
4 do 1888	1,765·1024	2,648 26	Cie de fer de Londonderry (limitée).
4 janv. 1889	854·0500	1,281 37	John McDougall et Cie.
4 do 1889	1,663·0176	2,494 63	Cie de fer de Londonderry (limitée).
10 do 1889	123·0940	185 20	Geo. McDougall.
8 fév. 1889	1,690·1168	2,535 87	Cie de fer de Londonderry (limitée).
4 mars 1889	1,357·1328	2,036 49	do do
7 do 1889	122·0160	183 00	Geo. McDougall.

*Le nom de la Cie d'acier du Canada a eté changé en celui de Cie de fer de Londonderry (à responsabilité limitée) le 5 mai 1888.

RELEVÉ des sommes payées à titre de primes sur le fer en gueuse, etc.—*Suite.*

Quand payé.	Nombre de tonneaux.	Montant payé.	A qui payé.
		$ cts.	
3 avril 1889	892·0000	1,338 00	John McDougall et Cie.
4 do 1889	1,943·0400	2,914 80	Cie de fer de Londonderry (limitée).
18 do 1889	62.1280	93 96	Geo. McDougall.
6 mai 1889	1,947·1584	2,921 68	Cie de fer de Londonderry (limitée.)
6 juin 1889	1,995·0896	2,993 17	do do
Total, 1888-89	24,822·1080	37,233 62	
4 juillet 1889	1,613·0720	2,420 04	Cie de fer de Londonderry (limitée).
4 do 1889	1,034·0666	1,551 50	John McDougall et Cie.
5 août 1889	1,771·1344	1,771 67	Cie de fer de Londonderry (limitée).
5 sept. 1889	1,829·1152	1,829 57	do do
3 oct. 1889	1,704·1280	1,704 64	do do
4 do 1889	861·1000	861 50	John McDougall et Cie.
4 do 1889	108·1500	108 75	Geo. McDougall.
5 nov. 1889	1,705·1856	1,705 92	Cie de fer de Londonderry (limitée).
5 do 1889	173·1770	173 87	Geo. McDougall.
3 déc. 1889	157·1750	157 87	do
4 do 1889	1,907·1840	1,907 90	Cie de fer de Londonderry (limitée).
30 do 1889	83·0000	83 00	Geo. McDougall.
4 janv. 1890	1,821·0912	1,821 45	Cie de fer de Londonderry (limitée).
7 do 1890	534·1600	534 80	John McDougall et Cie.
5 fév. 1890	1,892·1936	1,892 96	Cie de fer de Londonderry (limitée).
3 mars 1890	1,755·0752	1,755 37	do do
3 avril 1890	640·0666	640 34	John McDougall et Cie.
8 do 1890	1,596·1344	1,596 67	Cie de fer de Londonderry (limitée).
3 mai 1890	1,613·0944	1,613 47	do do
6 juin 1890	1,565·1968	1,565 98	do do
Total, 1889-90	24,373·1000	25,697 27	
11 juillet 1890	1,642·0064	1,642 03	Cie de fer de Londonderry (limitée).
11 do 1890	862·0666	862 33	John McDougall et Cie.
4 août 1890	1,444·0592	1,444 29	Cie de fer de Londonderry (limitée).
3 sept. 1890	1,395·0480	1,395 24	do do
11 do 1890	179·1220	179 61	Geo. McDougall.
4 oct. 1890	177·1940	177 97	do
4 do 1890	775·0752	775 38	Cie de fer de Londonderry (limitée).
3 nov. 1890	1,693·0656	1,693 33	do do
7 do 1890	193·0640	193 32	Geo. McDougall.
5 déc. 1890	1,452·0160	1,452 08	Cie de fer de Londonderry (limitée).
9 do 1890	155·0542	155 27	Geo. McDougall.
7 janv. 1891	1,574·0432	1,574 22	Cie de fer de Londonderry (limitée).
7 do 1891	990·1000	990 50	John McDougall et Cie.
8 do 1891	158·0785	158 39	Geo. McDougall.
4 fév. 1891	1,562·1248	1,562 62	Cie de fer de Londonderry (limitée).
7 mars 1891	1,686·0432	1,686 21	do do
7 do 1891	174·1710	174 85	Geo. McDougall.
4 avril 1891	1,073·1500	1,073 75	John McDougall et Cie.
6 do 1891	443·0256	443 13	Cie de fer de Londonderry (limitée).
6 do 1891	159·0857	159 42	Geo. McDougall.
4 mai 1891	128·1376	128 69	Cie de fer de Londonderry (limitée).
4 do 1891	177·1655	177 83	Cie des forges du Canada (limitée).
3 juin 1891	2,052·1184	2,052 59	Cie de fer de Londonderry (limitée).
Total, 1890-91	20,153·0147	20,153 05	

MONTANT total des primes sur le fer en gueuse.

——	Années.	Tonneaux.	Montant.
			$ cts.
Payé à Geo. McDougall, Trois-Rivières, Qué	1886-87	760·0001	1,139 87
	1887-88	809·0795	1,214 01
	1888-89	739·0880	1,109 03
	1889-90	523·1020	523 49
	1890-91	1,198·1694	1,198 83
		4,031·0390	5,185 23
Cie des forges du Canada (à responsabilité limitée), Trois-Rivières (Nom changé de Geo. McDougall, 1er avril 1891)	1890-91	177·1655	177 83
John McDougall et Cie, Drummondville, Qué	1883-84	2,626·1754	4,031 34
	1884-85	3,855·1120	5,783 31
	1885-86	3,571·0040	5,356 68
	1886-87	6,495·1177	9,744 44
	1887-88	3,836·1534	5,756 25
	1888-89	3,665·1000	5,498 24
	1889-90	2,070·1932	3,588 14
	1890-91	2,926·1166	2,926 58
		29,048·1723	42,684 98
Cie de fer de Londonderry (à responsabilité limitée) et Cie d'acier du Canada	1883-84	25,472·0399	38,213 41
	1884-85	21,174·0166	31,761 61
	1885-86	22,463·1426	33,695 59
	1886-87	35,464·1520	53,197 10
	1887-88	16,120·1888	24,181 32
	1888-89	20,413·1200	30,626 00
	1889-90	20,775·0048	21,585 64
	1890-91	15,849·1632	15,849 81
		177,734·0279	249,110 48
Hall Frères, Forges de Saint-Maurices, Qué	1883-84	1,229·0043	1,845 16
	1884-85	740·0015	1,109 99
	1885-86	144·1730	217 29
		2,113·1788	3,172 44

RÉCAPITULATION.

Cie de fer de Londonderry (à responsabilité limitée)	177,734·0279	249,110 48
Geo. McDougall	4,031·0390	5,185 23
John McDougall et Cie	29,048·1723	42,684 98
Cie des forges du Canada (à responsabilité limitée)	177 1655	177 83
Hall Frères	2,113·1788	3,172 44
	213,105·1835	300,330 96

RAPPORT DÉPARTEMENTAL

SUR LES ACCUSATIONS PORTÉES CONTRE

LE COMMISSAIRE DE LA POLICE A CHEVAL DU NORD-OUEST

(69)

POLICE À CHEVAL DU NORD-OUEST, OTTAWA, 13 juillet 1891.

MONSIEUR,—Vers la fin de juin 1890, j'ai reçu instruction de feu le Très-honorable sir John Macdonald de m'enquérir des diverses plaintes formulées par M. N. F. Davin, M. P., contre le commissaire de la police à cheval du Nord-Ouest, telles que rapportées dans le *Hansard* du 5 et du 31 mars, et du 14 avril de la même année, et de m'enquérir de plus de toutes autres plaintes qu'on pourrait volontairement faire.

Ayant lu avec soin dans le *Hansard* les débats des dates mentionnées, j'en ai extrait vingt-quatre accusations, auxquelles j'en ai ajouté deux qui ont été portées devant moi pendant ma visite au Nord-Ouest.

J'ai maintenant l'honneur de présenter les rapports sur les accusations dans l'ordre dans lequel elles ont été formulées.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

FRED. WHITE, *contrôleur.*

A l'honorable J. J. C. ABBOTT, C.R.,
Président du Conseil privé.

ACCUSATION N° 1.

L'automne dernier, quand le gouverneur général a visité les territoires, ce corps a été réuni à Régina, dans le but non seulement de lui faire honneur par les manœuvres et de lui donner une idée de ce qu'était la police à cheval, mais en même temps de lui être agréable, car il a l'œil d'un soldat ; et celui qui examinerait ce magnifique corps de police pourrait lui appliquer les paroles qui furent adressées aux fameux Six Cents, et qui plurent tant à lord Palmerston, qu'il éleva leur auteur de la pauvreté à la richesse, et de l'obscurité à une position. Je ne citerai que trois ou quatre lignes de cette description remarquable, que des critiques compétents ont proclamé être supérieure à celle de lord Tennyson ; et je dis que, sans hyperbole, on pourrait les appliquer à notre police à cheval dans cette circonstance :

> " Six hundred men for statues fit,
> Impatient in their saddles sit,
> Whose pawing chargers champ the bit,
> And sniff the sunlit air."

Eh bien ! le commissaire Herchmer avait été exercé et avait appris à faire manœuvrer ses hommes. Le sergent Mahoney, dont je parlerai dans un instant, lui avait enseigné ces manœuvres ; mais quand des hommes sont à cheval, et que parmi les chevaux se trouvent des bronchos, il arrive de légers contre-temps dans le mouvement des chevaux, et alors on peut être certain que le commandement appris de routine sera suivi de quelque accident. En conséquence les manœuvres n'ont pas réussi ce jour-là.

Maintenant, une lumière instructive s'est faite sur le caractère de l'homme que j'accuse devant cette chambre, après le fiasco survenu à Régina, quand il se rendit peut-être témoin des mouvements de l'escorte de l'ouest, qui était sous les ordres d'un soldat éprouvé, son propre frère, le colonel Willie Herchmer, et du capitaine McIllree, un autre officier de mérite qui commandait en second. Que fit le commissaire dans cette circonstance ? Il se retourna, et, en présence de Son Excellence, il insulta l'escorte de l'ouest ; mais il n'était pas hors de la portée de l'oreille de Son Excellence, et Son Excellence se tournant du côté de son secrétaire, lui dit : " Colville, je crois que c'est une bonne escorte," et Son Excellence prouva son appréciation de l'escorte en nommant un officier commandant son aide de camp, honneur qu'il aurait pu conférer au commissaire Herchmer, s'il eût été satisfait des manœuvres à Régina.

Le sergent Mahoney, bien qu'excellent instructeur d'infanterie, est un écuyer très ordinaire, et n'a pas la prétention d'être un instructeur en cavalerie. Ses fonctions étaient d'enseigner aux recrues les mouvements d'escouade et le manniement des armes. Il n'avait absolument rien à faire avec les exercices de cavalerie, et conséquemment il ne pouvait avoir dressé le commissaire dans la manœuvre dans cette circonstance.

Relativement à la seconde partie de cette accusation, je n'ai pas jugé convenable de m'enquérir de ce qui s'est passé entre Son Excellence et le major Colville relativement à l'escorte à Calgary.

ACCUSATION N° 2.

CONDAMNATION INJUSTE DU CONSTABLE SOMERVILLE.

Prenez un homme qui s'est enrôlé pour cinq ans. Il peut être renvoyé à tout instant, et recevoir les peines les plus sévères ; mais, dans chaque cas, en vertu de cet acte, vous pourriez vous attendre à ce qu'il fût traduit devant le commaissaire, ou l'assistant-commissaire, ou un inspecteur quelconque. Vous pourriez espérer, au moins, qu'il fût jugé conformément à cet acte.

Plus tard, je parlerai d'autres offenses, mais l'offense la plus grave dont j'accuse le commissaire Herchmer, est de ne pas se conformer à la loi qu'il est obligé de faire exécuter suivant les dispositions qui y sont contenues. Par exemple, dans le cas de l'homme de police Somerville, qui a été traduit devant lui, sans accusation quelconque, sans qu'une accusation ait été faite et sans enquête, il l'a condamné à trois mois de prison et à être renvoyé. Cet homme n'a pas été renvoyé, et il a été remis en liberté avant l'expiation de sa sentence. Il est inutile de demander pourquoi. Je ne sais pas si c'est parce que l'attention a été attirée sur cette affaire, ou non ; mais, dans tous les cas, la sentence n'a pas été exécutée.

Cet homme de police avait toujours été turbulent. Il s'est engagé dans le corps de police le 3 mai 1886, et de cette date au 29 octobre 1889 son nom apparaît dans le livre des délinquants, deux fois pour impertinence envers des sous-officiers ; quatre fois pour négligence de devoirs, incurie ou infraction directe aux règlements; une fois pour avoir maltraité un cheval ; une fois pour s'être absenté sans permission ; une fois pour être sorti des casernes, et trois fois pour ivrognerie.

Au mois d'août 1889, il a été puni par le surintendant Steele, à Fort Macleod, pour ivresse, et il fut averti que si la chose lui arrivait de nouveau il serait renvoyé du service.

Dans la nuit du 29 octobre 1889, alors qu'il tenait garnison à Régina, il demanda à l'officier de service la permission d'aller en ville. Ce dernier lui dit qu'il n'avait pas le pouvoir de donner des permissions de sortie. Somerville dit alors qu'il s'adresserait à l'adjudant; sur quoi l'officier de service lui conseilla de rester dans les casernes, lui faisant remarquer que s'il allait en ville il lui arriverait probablement la même chose qui lui était arrivée à Macleod.

Malgré ce conseil et cet avis, Somerville quitta les casernes sans permission et ne revint qu'à minuit vingt.

Le lendemain matin il fut amené devant le commissaire sur une accusation écrite " d'avoir enfreint la discipline en ce qu'il était sorti des casernes sans permission dans la nuit du 29, et qu'il ne revint qu'à minuit vingt."

Les témoins étaient le sergent-major DesBarres et le sergent Birtles.

Le commissaire a fait, sur l'affaire, le rapport qui suit :—

" Cet homme de police fut amené devant moi sur l'accusation ci-jointe, et il fut clairement établi qu'il a quitté délibérément les casernes après que l'inspecteur Wilson lui eût refusé la permission, lequel l'avertit en même temps que le surintendant Steele l'avait menacé de le renvoyer la prochaine fois qu'il serait traduit devant le tribunal.

" Malgré cela il sortit des casernes, et n'ayant rien à dire pour sa défense, lorsqu'on le lui demanda avant de prononcer la sentence, il fut condamné à un mois de prison aux travaux forcés et à être renvoyé du service."

La sentence de renvoi fut subséquemment révoquée, afin de donner une autre chance à Somerville.

Au mois de décembre suivant, il fut consigné aux casernes pendant sept jours pour s'être présenté à la parade dans un uniforme malpropre.

Le 11 février 1890, il était ivre alors qu'il avait sous ses soins un attelage de chevaux.

Le 25 août 1890, il fut puni pour avoir dépassé son congé.

Le 22 novembre 1890, il était ivre de nouveau et créa du désordre dans la ville de Medicine-Hat.

Le 30 décembre 1890, il fut puni pour mauvaise conduite dans la ville de Medicine-Hat.

Le 3 mai 1891, son temps de service expira et le commissaire refusa de l'engager de nouveau, mais sur les pressantes instances des amis de Somerville on l'engagea de nouveau pour une année, avec l'entente formelle que c'était la dernière chance qu'on lui donnait.

Le 9 juin 1891, il était ivre de nouveau et il fut renvoyé du corps par le commissaire.

ACCUSATION N° 3.

Il y a d'autres cas de ce genre. Des hommes ont été traduits devant l'inspecteur, à des endroits éloignés de soixante, soixante-dix et cent milles de Régina, par l'autorisation du commissaire, et la preuve lui a été transmise. Il n'a jamais vu les hommes condamnés. Cela a eu lieu dans trois cas qui peuvent être prouvés, et je crois qu'il y en a d'autres, mais je n'en connais que trois. La preuve a été transmise au commissaire Herchmer, et sans avoir les hommes devant lui, ainsi que le veut la loi, sans que les accusés fussent en présence de leur juge, il a prononcé la sentence.

Pendant que le capitaine Deane était à Régina, un homme accusé d'ivresse y fut envoyé de la Mâchoire-d'Orignal. M. Herchmer partait ce jour-là pour l'ouest, et que fit-il? Il donna des instructions relativement a la peine à être infligée. Sans entendre l'accusation il donna ses instructions au capitaine Deane. Quand l'homme fut traduit devant le capitaine Deane, celui-ci lui dit; "Bien qu'il n'y ait pas de preuve qui m'autorise à vous punir sévèrement, de fait, bien qu'il n'y ait pas de preuve qui permette autre chose que de renvoyer la cause, voici les instructions que j'ai reçues et je dois les suivre."

Est-ce un cas isolé? Non. Je puis vous transporter à Calgary, où se trouvait alors le surintendant Antrobus, et je puis vous signaler un cas où le commissaire Herchmer donna des ordres contraires à la décision donnée la veille par un juge. Le juge, c'est-à-dire un inspecteur, ayant les pouvoirs et l'autorité d'un magistrat, entendit la preuve et décida de condamner à l'amende deux citoyens de Calgary. Quand ces hommes furent traduits devant lui, l'inspecteur, après avoir entendu la cause, leur dit qu'il devra les condamner à une amende, mais, ayant remis la cause au lendemain, bien qu'il eût fait connaître quelle serait la sentence, il leur dit, d'après les instructions reçues de M. Herchmer: "Je regrette de vous dire que je ne puis pas vous condamner à l'amende seulement, mais à la prison en même temps, parce que j'ai reçu des ordres à cet effet."

J'ai divisé cette accusation en trois parties:—

1. Accusations portées contre des hommes de police par ordre du commissaire, et sentences prononcées par ce dernier sur des témoignages qu'il n'avait pas entendus.

2. Instructions données au surintendant Deane concernant la punition qu'il devait imposer dans une affaire qui devait s'instruire pendant l'absence du commissaire.

3. Ordres donnés à l'inspecteur Antrobus dans une cause du ressort d'un magistrat, à Calgary.

ACCUSATIONS PORTÉES CONTRE DES HOMMES DE POLICE PAR ORDRE DU COMMISSAIRE, ET SENTENCES PRONONCÉES PAR CE DERNIER SUR DES TÉMOIGNAGES QU'IL N'AVAIT PAS ENTENDUS.

Les cas spéciaux qui suivent m'ont été cités par M. Davin:—

(*a*) Le sergent Ince, division "H". Témoignages pris par l'inspecteur Sanders. Ince expédié de Maple Creek à Régina et réduit au grade de caporal par le commissaire sur ces témoignages.

(*b*) Le constable Blackmore accusé de langage insolent envers le sergent Spicer. Les témoignages furent pris à Maple Creek et transmis au commissaire, aux quartiers généraux, lequel le condamna à un mois de prison aux travaux forcés, et la sentence fut exécutée.

(*c*) Le constable W. H. Martin, ivre à Maple Creek. Avait le plus mauvais dossier de tout le corps. Témoignages pris de la même manière que dans l'affaire de

Blackmore, et transmis au commissaire. Comme Martin était un favorisé on le laissa aller avec une amende de $10.

(*d*) E. Donohue a été, à Maple Creek, accusé d'ivrognerie. Les témoignages ont été pris par écrit et expédiés au commissaire qui, sans avoir vu le prisonnier, le condamna à trois mois de prison et à être congédié du corps.

(*e*) Le constable Lynch, accusé à Maple Creek. Les témoignages pris à cet endroit et expédiés au commissaire, qui prononça la sentence sans avoir vu le prisonnier.

Comme on ne peut comprendre exactement la nature de ces affaires que par la lecture de tous les papiers, je les soumets à titre d'annexe "A" de ce rapport.

INSTRUCTIONS DONNÉES AU SURINTENDANT DEANE CONCERNANT LA PUNITION QU'IL DEVAIT IMPOSER DANS UNE AFFAIRE QUI DEVAIT S'INSTRUIRE PENDANT L'ABSENCE DU COMMISSAIRE.

J'ai soumis au surintendant Deane l'extrait suivant du *Hansard*:

Pendant que le capitaine Deane était à Régina, un homme accusé d'ivresse y fut envoyé de la Mâchoire-d'Orignal. M. Herchmer partait ce jour-là pour l'ouest, et que fit-il ? Il donna des instructions relativement à la peine infligée. Sans entendre l'accusation, il donna ses instructions au capitaine Deane. Quand l'homme fut traduit devant le capitaine Deane, celui-ci lui dit : "Bien qu'il n'y ait pas de preuve qui m'autorise à vous punir sévèrement, de fait, bien qu'il n'y ait pas de preuve qui permette autre chose que de renvoyer la cause, voici les instructions que j'ai reçues et je dois les suivre."

Le surintendant Deane répondit comme suit :—

"Relativement à l'extrait des débats du *Hansard*, en date du 31 mars 1870, et à la partie du discours de M. Davin qui se rapporte à moi,

"J'ai l'honneur de déclarer que je n'ai ni notes ni souvenance des faits tels qu'allégués, et je crois que M. Davin a été mal informé.

"Il est bien plus probable que j'ai dit dans cette circonstance, comme suit:

"Vous avez été trouvé coupable d'ivrognerie et il me fait peine de voir qu'il ne me reste plus que de vous imposer une certaine punition, dont le *minimum*, même pour une première offense, est prescrit par les règlements."

ORDRES DONNÉS À L'INSPECTEUR ANTROBUS DANS UNE CAUSE DU RESSORT D'UN MAGISTRAT, À CALGARY.

J'ai soumis au surintendant Antrobus l'extrait suivant du *Hansard* :—

Je puis vous transporter à Calgary, où se trouvait alors le surintendant Antrobus, et je puis vous signaler un cas où le commissaire Herchmer donna des ordres contraires à la décision donnée la veille par un juge. Le juge, c'est-à-dire un inspecteur, ayant les pouvoirs et l'autorité d'un magistrat, entendit la preuve et décida de condamner à l'amende deux citoyens de Calgary. Quand ces hommes furent traduits devant lui, l'inspecteur, après avoir entendu la cause, leur dit qu'il devra les condamner à une amende, mais, ayant remis la cause au lendemain, bien qu'il eût fait connaître quelle serait la sentence, il leur dit, d'après les instructions reçues de M. Herchmer : "Je regrette de vous dire que je ne puis vous condamner à l'amende seulement, mais à la prison en même temps, parce que j'ai reçu des ordres à cet effet."

Il a répondu comme suit :—

"En réponse à votre note d'aujourd'hui, j'ai l'honneur de dire :

"M. Davin semble faire croire que j'ai laissé comprendre aux prisonniers la punition que j'avais l'intention d'infliger. Voici quels sont les faits :—

"Après avoir entendu les témoignages dans le bureau de la division, je passai dans la pièce des officiers où se trouvait le commissaire, et je le consultai sur la punition à donner. Je fis remarquer que, comme c'était (à Cummings et à McLeod) leur troisième infraction, je croyais les condamner chacun à $400 d'amende et les frais. Il me dit: 'Donnez-leur six mois de prison.' Je revins immédiatement dans le bureau de la division et je condamnai les prisonniers chacun à $400 et les frais et à six mois de prison, de sorte que je n'ai pas renvoyé ces causes au lendemain, comme le dit M. Davin, et d'un autre côté le commissaire n'a pas donné instruction de le faire; je n'ai pas, non plus, laissé comprendre aux prisonniers, avant de consulter le commissaire, quelle punition j'avais l'intention d'infliger. Je suis allé prendre

conseil auprès du commissaire, et je n'ai pas de doute que ce qu'il m'a dit il l'entendait ainsi."

ACCUSATION N° 4.

AFFAIRE DE CHAS. BAYLIS, TROMPETTE.

Il a essayé de punir, sans procès, des offenses qui ne sont pas décrites dans l'acte. Un cas prouve une tyrannie qui n'a jamais existé même sous le règne du roi Bomba. Il y avait un concert aux casernes. Un jeune garçon, qui chante et joue très bien, prenait part à ce concert. Le concert devait être répété à Régina, et le jeune garçon refusa d'y aller. Assurément, il n'était pas tenu par son engagement de jouer dans un concert ; néanmoins, le commissaire Herchmer ayant appris que ce jeune homme refusait de prendre part à ce concert, le fit venir en sa présence et lui dit : "Si vous n'y prenez pas part, je vous expulserai."

On ne peut trop flétrir les efforts que ce tyran a faits pour interpréter la loi, qu'il est obligé d'exécuter suivant les dispositions qui y sont contenues, conformément à sa volonté et son bon plaisir. Je crois que tout lui est permis, par cette loi.

Voici l'explication que le commissaire donne de cette affaire. Baylis, jeune trompette, qui avait une très bonne voix, avait l'habitude de prendre part à des séances musicales, et au dernier moment, de refuser de chanter, ce qui gâtait le concert.

Le chef du corps de musique s'en plaignit au commissaire, lequel fit venir Baylis, lui fit une remontrance, lui rappela qu'il n'était que temporairement employé, et l'avertit qu'une conduite aussi insensée le conduirait à quelque acte d'insubordination et peut-être même à se faire renvoyer du corps.

Le jeune garçon accepta les conseils qu'on lui donnait, s'amenda dans sa conduite, et le 18 août 1890, lorsqu'il atteignit l'âge de 18 ans, *minimum* de l'âge auquel les "constables" peuvent s'engager, il fut pris comme "constable" pour un terme de cinq ans.

Son engagement volontaire pour cinq années est une preuve qu'il ne s'est pas cru très maltraité par le commissaire.

ACCUSATION N° 5.

AFFAIRE CRAIG.

Il y a ensuite l'affaire Craig, dont le directeur général des postes connaît quelque chose. Cet homme avait une somme d'argent à la caisse d'épargne du bureau de poste, et il lui écrivit lui demandant de lui expédier ce qui lui restait dû. Il crut que la somme qui lui fut envoyée excédait celle qui lui revenait. Il n'en était pas certain, mais il avait peine à croire qu'il eût tant d'argent à son crédit.

Que fit M. Herchmer quand il apprit cela ? Il expédia une dépêche pour faire arrêter l'homme et le mettre en prison. Pour quelle offense ? De quelle offense, prévue par la loi, était-il coupable ? Les employés du directeur général des postes, à Ottawa, avaient fait une erreur en envoyant à cet homme l'argent d'un autre. Il n'y avait pas une grande différence, mais il y en avait une, et elle était en faveur de celui qui avait reçu l'argent ; mais aussitôt que M. Herchmer en entendit parler, il le fit arrêter. Cet homme prit un bref d'*habeas corpus*, qui fut accordé par le juge Macleod ; mais que fit encore M. Herchmer ? Il télégraphia de l'emprisonner de nouveau et essaya de le poursuivre à Lethbridge. L'avocat poursuivant, qui était virtuellement l'avocat de la police à cheval, refusa de poursuivre. Et l'affaire en resta là. Je crois que Craig a l'intention de poursuivre M. Herchmer pour faux emprisonnement, et s'il le fait, il obtiendra indubitablement un verdict en sa faveur.

Cette affaire fut le résultat d'une erreur du département à Ottawa.

Les hommes du corps de police qui désirent faire des économies peuvent déposer leur solde, en tout ou en partie, à leur crédit, dans la banque d'épargne fédérale par l'entremise du département.

Il arriva que deux hommes portaient le même nom, chacun ayant un compte à la banque d'épargne. Par suite d'une erreur, on porta plus d'argent au crédit d'un des deux qu'on aurait dû le faire, et lorsqu'il demanda de retirer la somme déposée par lui, avec les intérêts accrus, on lui expédia une somme beaucoup plus considérable qu'on aurait dû le faire. L'erreur ne fut constatée que lorsque Craig n° 2 demanda de retirer ses économies, qu'il trouva beaucoup moindres que la somme véritable.

On se mit immédiatement en communication avec le commissaire qui, craignant que Craig n° 1 ne désertat en apprenant qu'il avait reçu et retenu à tort $400.71 auxquelles il n'avait pas droit, ordonna qu'on le mit sous arrêt jusqu'à ce que le surintendant Cotton, des quartiers généraux, put se rendre à Fort-Macleod, où se trouvait alors Craig n° 1, pour s'enquérir de l'affaire. En attendant l'issue des communications entre le surintendant Cotton et le commissaire, Craig fut amené devant le juge Macleod sur un bref *d'habeas corpus* et relâché. Le commissaire déposa alors une plainte contre Craig devant le surintendant Cotton qui, en sa qualité de juge de paix, lança un mandat et télégraphia ce qui suit au commandant de la police à Macleod.

"Plaintes portées devant moi contre Craig pour s'être illégalement approprié de l'argent propriété du gouvernement fédéral, etc. Mandat part ce soir. Arrêtez Craig et suspendez l'affaire, à moins qu'il ne donne garantie pour quatre cents piastres."

Tous les papiers concernant l'affaire furent soumis au département de la justice, et des procédés furent subséquemment pris sur l'avis de ce département.

J'ai la conviction que la conduite du commissaire dans cette affaire a été uniquement animée du désir de recouvrer la somme erronément versée entre les mains de Craig par le département et illégalement retenue par lui.

Des événements subséquents ont prouvé que son opinion de Craig était juste. Il détient encore $295.71 de la somme qui lui a été transmise par erreur, et comme il purge en ce moment une sentence d'emprisonnement pour avoir recelé des biens volés depuis qu'il est sorti du corps de police, il n'est pas probable que la somme ne soit jamais recouvrée.

ACCUSATION N° 6.

JUGEMENTS BASÉS SUR LE CAPRICE.

En exécutant une loi draconienne comme celle-là, un homme devrait faire preuve de justice, mais ses jugements sont aussi capricieux que les mouvements de la girouette. Un homme est traduit aujourd'hui devant lui pour une offense exactement semblable à celle dont sera accusé un autre homme qu'il aura à juger demain, et qu'arrive-t-il ? Il y en a un qui sera condamné à trois mois d'emprisonnement et à être congédié, à moins d'un ordre au contraire reçu d'Ottawa, comme dans le cas de Somerville.

Relativement à cette accusation j'ai obtenu de M. Davin, à Régina, les cas spéciaux qui suivent, dans le but d'établir une comparaison.

Le "constable" Byron et le sergent Littlefield, et les "constables" Blackmore et Martin.

Détails transmis à M. Davin et qu'il m'a communiqués.

Le constable Byron a été amené devant le commissaire sous l'accusation d'ivrognerie pendant qu'il était de garde ; Herchmer lui a donné trois mois de prison et l'a condamné à être renvoyé du corps, mais cette dernière condamnation a été annulée.

Le sergent Littlefield, accusé d'avoir été ivre pendant la même garde, a été condamné a descendre dix degrés sur le rôle des sergents par ordre d'ancienneté.

Dans la circonstance particulière en question la faute du constable Byron était d'avoir été ivre le 20 mai 1889, alors qu'il montait la garde, et d'avoir quitté son poste, ce pourquoi il fut condamné à trois mois de prison aux travaux forcés, et à être expulsé du corps à l'expiration de l'emprisonnement. Il a purgé son terme d'emprisonnement, mais le commissaire a annulé la sentence d'expulsion.

Byron avait déjà été puni pour ivresse pendant qu'il était de service sur la ligne du chemin de fer et pour mauvaise conduite dans un wagon Pullman.

La faute du sergent Littlefield a été commise le 5 octobre 1889. A l'occasion d'un bal donné aux casernes à Régina on lui confia le commandement de plusieurs hommes pour empêcher les curieux d'entrer dans le manège et de surveiller en général l'édifice et pour voir à ce que les articles que les maisons des officiers avaient prêtés pour décorer et meubler la salle ne fussent pas emportés.

On découvrit que, dans le cours de la soirée, Littlefield était légèrement sous l'influence des boissons enivrantes; il fut mis aux arrêts et amené devant le commissaire le lendemain matin; mais en considération de la manière satisfaisante avec laquelle tout s'était passé dans la soirée précédente et de la bonne conduite antérieure de Littlefield, il ne fut condamné qu'à une amende de $10.

On remarquera que les deux hommes, au lieu d'avoir été de garde ensemble, il s'était écoulé un intervalle de quatre mois entre les deux événements, et que les faits étaient bien défférents,

Détails transmis à M. Davin et qu'il m'a communiqués concernant les constables Blackmore et Martin.

Le constable Blackmore.—Accusé de s'être servi d'un langage insolent envers le sergent Spicer. Les témoignages furent pris à Maple Creek et transmis au commissaire aux quartiers généraux, qui le condamna à un mois de prison aux travaux forcés, et la sentence fut exécutée.

Le constable W. A. Martin.—Ivre à Maple Creek. Cet homme avait le plus mauvais dossier de tout le corps. Les témoignages furent pris de la même manière que dans l'affaire Blackmore et expédiés au commissaire. Comme Martin était un favorisé, il ne fut condamné qu'à $10 d'amende.

L'affaire du constable Blackmore est traitée au long au titre de l'accusation n° 3.

L'affaire du constable W. H. Martin est aussi traitée au titre de l'accusation n° 3.

Le commissaire rapporte que sur les témoignages directs du sergent Ince et du constable McKenzie, ayant de longues années de service, il ordonna que le constable Martin fut condamné à $10 d'amende. A son avis c'était une lourde amende dans les circonstances, mais le constable Martin était turbulent; s'il eut eu un bon dossier l'amende aurait été de $5.

La preuve que Martin n'est pas un favorisé du commissaire se trouve dans les condamnations suivantes prononcés entre le 16 et le 21 février 1890.

16 février 1890.—Désobéissance aux ordres; condamné à une amende de $5 et consigné aux casernes pendant 15 jours.

20 février 1890.—Simulation de maladie; $2 d'amende.

21 février 1890.—Mal habillé à la parade; consigné aux casernes pendant 15 jours.

24 février 1890.—Désobéissance directe aux ordres; un mois d'emprisonnement.

Quant à l'accusation générale d'avoir infligé des punitions sous l'effet du caprice, le commissaire m'a fait la déclaration suivante:

" Relativement aux allégués que je suis capricieux dans les jugements que je prononce contre les délinquants, et que pour exactement la même faute deux hommes peuvent recevoir des punitions bien différentes, j'ai l'honneur de donner l'explication qui suit: lorsque deux hommes sont traduits devant moi pour exactement la même faute, et que leurs dossiers sont à peu près les mêmes, les hommes reçoivent la même sentence, mais lorsque l'un des deux a toujours été fidèle à son devoir et qu'il n'a jamais été en faute avant, et que l'autre a un mauvais dossier, je punis assurément le dernier beaucoup plus sévèrement que le bon sujet. En ma qualité de commissaire de la police, il est de mon devoir de prendre connaissance de tout ce qui se passe dans le corps, et je prends bien soin de me rendre compte de la nature réelle de tous ceux que je commande; conséquemment, lorsque je désire avoir un homme pour un service particulier je sais immédiatement où le prendre, et cela avec succès jusqu'ici.

" Dans nombre de cas des hommes dont le dossier est libre, ont cependant été amenés devant moi sous de graves accusations qui sont tombées par suite du manque de preuves, bien qu'il n'y avait pas le moindre doute qu'ils étaient coupables.

" Ma coutume est d'annexer ces accusations au livre du délinquant, et si, dans un intervalle raisonnable, ces hommes sont amenés pour une faute semblable, qui est clairement prouvée, je les condamne à une punition beaucoup plus sévère que je ne condamnerais un homme qui n'aurait jamais été accusé de la même faute et dont le dossier aurait été intact jusqu'ici.

" Il y a toujours dans chaque caserne, particulièrement dans les dépôts de recrues, des hommes qui réussissent à ne pas se trouver en faute, mais qui sont la cause directe

des difficultés des autres. J'ai l'habitude d'avertir les hommes de cette catégorie que je les punirai sévèrement s'ils sont amenés devant moi pour des fautes de ce genre, et je suis justifiable de les condamner plus sévèrement que je ne condamnerais un homme tranquille et de bonne conduite.

" On oublie que nous sommes des gendarmes et non des soldats, nombre de fautes qui sont triviales pour des soldats sont très graves pour la gendarmerie. Je demanderais combien de temps un gendarme resterait dans la police fédérale à Ottawa s'il était vu ivre en uniforme ou trouvé coupable d'insubordination ou de mauvaise conduite.

" Je suis d'avis que c'est mon droit d'exiger tout autant de bonne conduite et de discipline dans le corps de police que j'ai l'honneur de commander, bien que nous soyons au Nord-Ouest, qu'on en exige dans la police fédérale ou dans tout autre corps de gendarmerie.

" De plus, on m'accuse de condamner des prisonniers à des peines très sévères, et de reconsidérer ensuite l'affaire et de mitiger la sentence. C'est très vrai, et je pense que ceci est beaucoup plus à ma louange qu'à ma disgrâce. Un homme est amené devant moi et est trouvé coupable sur une preuve parfaitement juste; d'un autre côté il n'a rien à dire pour sa défense et il me faut le condamner. Plus tard des circonstances atténuantes arrivent à ma connaissance, et il est clairement prouvé qu'au cours du procès on n'a pas entendu des témoins qu'on aurait dû entendre. Dans ces circonstances et autres semblables, j'ai le pouvoir de mitiger une sentence si je crois que la justice l'exige.

" Autre cas, j'inflige une sentence rigoureuse à un prisonnier; pendant son emprisonnement sa conduite est exemplaire, et je fais remise d'une partie de sa sentence. Là encore je suis justifiable de le faire.

" Chaque fois qu'on m'accuse de trop grande douceur je suis prêt à en donner les raisons. Par suite du fait que je suis en mauvais termes avec les rédacteurs de plusieurs journaux, chaque prisonnier que je punis passe pour un martyr dans leurs colonnes, et on me voue à l'exécration publique, mais je remarque que chaque fois qu'un homme de la police commet une indiscrétion la plus triviale, les mêmes journaux en font immédiatement la remarque comme preuve de mon incapacité.

" La police est répandue sur un territoire de 800 milles sur un sens et de 350 sur l'autre, et, même avec une discipline très rigoureuse, on doit s'attendre à ce que des jeunes gens, loin de l'œil de leurs officiers, succombent de temps à autres à la tentation. La police à cheval est unique de son genre, et il n'existe pas dans le monde d'organisation qui, quant à la variété du service, l'étendue de territoire, les occasions de fuites, et la responsabilité qui retombe sur les individus, puisse être comparée à ce corps. On ne tient pas compte de ces choses lorsqu'on parle de la police à cheval.

ACCUSATION N° 7.

LE CONSTABLE GORDON.

Vient ensuite l'affaire de Gordon, qui a été condamné à trois mois de prison et à être expulsé du corps; mais au lieu de cela le commissaire reçut instruction de restreindre le terme d'emprisonnement, et Gordon, non seulement ne fut pas congédié, mais il obtint une position.

Le 3 août 1889, le surintendant Deane condamna cet homme à payer une amende de $10 et le consigna aux casernes pendant un mois, premièrement pour s'être absenté du service de l'écurie, deuxièmement pour s'être enivré dans les casernes.

Le 14 octobre 1889 il fut de nouveau consigné aux casernes pendant 28 jours pour négligence de ses devoirs.

Le 22 octobre 1890 il fut réprimandé pour avoir flâné pendant qu'il était de service.

Le 23 octobre 1889 il fut condamné à un mois de prison pour être sorti des casernes pendant qu'il subissait un emprisonnement de 28 jours aux casernes.

A raison de la mauvaise conduite de cet homme, le commissaire ordonna de le congédier à l'expiration de son emprisonnement.

Le 18 novembre 1889, il fut condamné à un autre terme d'emprisonnement pour désobéissance aux ordres.

Par un arrêt en date du 7 décembre 1889, le commissaire annula la sentence d'expulsion en considération du fait que son terme de service expirait le 4 janvier suivant.

Gordon était un homme turbulent, entraînant souvent les autres dans des difficultés auxquelles il échappait lui-même. On le fit passer du service de la patrouille et on le mit au service de la caserne, alors qu'il voulut se conduire à sa guise et se trouva en difficulté.

Par l'extrait qui suit on peut se faire une idée de ses dispositions à l'insubordination :

M. Villiers, du *Graphic*, qui accompagnait Son Excellence dans sa visite au Nord-Ouest, devait faire une conférence aux casernes de la police à Lethbridge. Gordon, qui dans le temps était prisonnier, fut envoyé avec les autres pour préparer la salle pour la séance, mais il refusa positivement d'aider, pour la raison qu'on ne pouvait pas, légalement, lui ordonner de travailler pour la commodité d'un conférencier public.

ACCUSATION N° 8.

LE CONSTABLE THOMPSON.

Je vais citer un autre exemple. Un homme s'est rendu coupable d'une offense grave, suivant moi. C'est un nommé Thompson. Il s'est introduit dans la cave du commissaire et lui a volé sa bière.

Une VOIX : Etait-ce de la bière de 4 pour 100 ?

M. DAVIN : Je crois qu'elle était plus forte que celle de 4 pour 100. Il enleva la bière, et non-seulement il en but, mais il en fit boire à ses camarades. Qu'arriva-t-il ? Quand cet homme fut traduit devant le commissaire Herchmer, celui-ci reçut avis, de certain quartier, qu'il n'est pas nécessaire que je nomme, de ne pas punir cet homme sévèrement. Il fut condamné à $10 d'amende, et pourquoi ? Pour avoir commis une offense grave contre la loi. Non seulement il avait volé la bière et en avait distribué à ses camarades, mais il s'était introduit dans la cave de son commandant. C'était un vol qualifié, et en même temps une infraction grave à la discipline. Néanmoins, le commissaire Herchmer le condamna à $10 d'amende. Supposez que le jour suivant un homme soit traduit devant lui pour une petite offense, et il le condamnera à trois mois de prison et à être expulsé de la police.

Voici l'explication que donne le commissaire Herchmer de cette affaire qui arriva en juin 1887 :

" En 1887 j'avais l'habitude, chaque fois que le corps de musique jouait en public, d'ordonner au sergent de la fanfare d'envoyer un de ses hommes chercher de la bière à ma maison, vu qu'il n'y avait pas de cantine dans le temps. Dans la circonstance dont parle le *Leader* de Régina, le constable Thompson fut expédié, et comme mon domestique était absent, je lui dis d'aller dans la cave et d'y prendre six bouteilles de bière. Il revint à la cave sans avoir un ordre spécial, et en sortit avec des bouteilles à la main, donnant pour raison que la bière qu'il avait eue n'avait pas suffi pour tout le corps de musique et que l'ordre que je lui avais donné était tout simplement d'aller chercher de la bière pour la musique. Comme je n'avais pas la certitude d'avoir indiqué un nombre particulier de bouteilles, et comme mon désir était de donner un verre de bière à chacun de 16 hommes du corps de musique, et comme on se servait de toute sorte de bouteilles pour y mettre de la bière, j'ai cru qu'il pouvait avoir pris plusieurs bouteilles à claret, ce qui n'aurait assurément pas suffi pour tout le monde. Il n'y avait rien pour prouver la quantité qu'il avait prise, et comme je n'en avais que très peu en tout, il ne pouvait en avoir pris plus que deux ou trois bouteilles. Dans les circonstances, comme je n'ai pas constaté qu'on m'avait volé, et qu'à mon avis j'étais beaucoup à blâmer moi-même, j'ai jugé qu'une amende de $10 était une sentence assez sévère. La faute n'était en aucune façon entachée de vol avec effraction."

ACCUSATION N° 9.

P. MAHONEY, SERGENT D'ÉTAT-MAJOR.

Je citerai un autre exemple de l'humeur capricieuse de cet officier. Le sergent-instructeur Mahoney, l'homme le plus capable d'exercer les soldats qu'il y ait sur le continent de l'Amérique, fut chargé par les sergents de demander au commissaire Herchmer la permission de boire la bière à leur pension, au lieu de la boire à la cantine. Herchmer s'emporta et dit qu'il n'avait pas confiance dans ses sergents, ni dans son sergent-major, et qu'ils n'auraient pas de bière à leur pension. "Alors," répondit Mahoney, "je ne boirai plus de bière à la cantine." "Attendez," s'écria Herchmer, "vous êtes condamné à $30 d'amende," et seulement pour avoir dit qu'il ne boirait plus de bière à la cantine. L'autre homme a été condamné à $10 d'amende pour avoir forcé la cave d'Herchmer, volé sa bière et l'avoir fait boire à ses camarades.

C'est une grande différence dans les jugements de cet officier, mais ce n'est pas plus étonnant que le fait de condamner un homme à trois mois de prison et à l'expulsion, pour une offense qui serait punie dans l'armée par deux jours de prison, tandis qu'un autre est traduit devant lui et traité comme l'a été Thompson.

Les règlements concernant les cantines de la police ne permettent pas la vente de la bière, mais le lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest accorde des permis par lesquels les cantines peuvent tenir de la bière pour les membres du corps.

Voisine de la cantine se trouve une petite pièce qui est exclusivement réservée aux sergents, et dans cette pièce il leur est permis de prendre de la bière.

Le sergent Mahoney, qui est un vieux soldat et un excellent instructeur d'infanterie, mais qui parfois se laisse aller à l'insubordination et prend trop de boisson enivrante, fut nommé avec le sergent major DesBarres pour se rendre auprès du commissaire et lui demander la permission d'avoir de la bière dans l'ordinaire des sergents.

Le commissaire refusa d'accorder cette demande, donnant pour une de ces raisons que c'était les induire à la tentation, leur faisant en même temps rappeler qu'ils avait une pièce confortable à la cantine, et que ceux qui voulaient avoir de la bière pouvaient s'en procurer à cet endroit. Il leur promit aussi de leur permettre d'avoir de la bière à leur ordinaire dans des occasions particulières, telles qu'à des diners et à des soupers.

A cela Mahoney répondit que si le commissaire ne pouvait pas se fier à ses sergents, mieux valait pour lui de s'en débarrasser. Le commissaire dit alors: "Bien, je ne le permettrai pas et cela suffit."

Mahoney déclara alors de la façon la plus insolente qu'il n'achèterait pas une autre goutte à la cantine avec le présent système.

Le lendemain matin Mahoney fut amené devant le commissaire, sous l'accusation de s'être servi d'un langage insolent, et après avoir été sévèrement reprimandé il fut condamné à trente piastres d'amende.

Lorsqu'il prononça la sentence le commissaire rappela à Mahoney que dans une occasion antérieure il avait été amené devant lui pour insubordination, et qu'il avait été en conséquence descendu de grade.

L'inspecteur Wattam, qui était présent lorsque les sergents Mahoney et DesBarres demandèrent au commissaire la permission de garder de la bière dans l'ordinaire des sergents, déclare ce qui suit:

"En tant que je puis me le rappeler vous leur avez dit que vous ne pouviez pas le permettre, et vous leur avez donné vos raisons, dont une était que ce serait les induire à la tentation et les encourager à boire, et vous avez aussi parlé du constable spécial Phasey, l'ordonnance de l'ordinaire des sergents, auquel on ne pouvait pas se fier là où il y avait une certaine quantité de boisson; que déjà ils avaient une très jolie pièce annexée à la cantine, et que vous la rendriez plus confortable pour l'hiver. Vous avez aussi dit que, dans certaines occasions particulières telles qu'à des diners ou à des soupers, vous leur permettriez d'avoir de la bière provenant de leur ordinaire. Ceci évidemment ne parut pas satisfaire le sergent Mahoney, qui sembla s'exciter et insista pour argumenter l'affaire, après même que vous eussiez distinctement déclaré que vous ne pouviez pas songer à leur accorder ce privilège. Il éleva

la voix et dit distinctement comme il quittait le bureau d'une manière très insolente qu'il ne boirait pas une autre goutte de bière à la cantine. Il fut immédiatement mis sous arrêt."

Le sergent major Belcher, qui était aussi présent, dit :

"Le sergent major DesBarres et le sergent Mahoney vous ont demandé d'avoir une cantine pour la vente de la bière dans l'ordinaire des sergents. Le sergent major DesBarres vous pria de reconsidérer votre décision, car il croyait que vous étiez sous l'impression que les sergents voulaient que le constable spécial Phasey administra la cantine. Vous dites que ce n'était pas votre impresssion, mais qu'il vous faudrait congédier Phasey si vous permettiez la cantine. Vous avez examiné la pétition avec soin et cru plus sage de ne pas permettre la cantine dans l'ordinaire, d'autant plus que les sergents avaient une pièce dans la présente cantine, pièce que vous aviez l'intention de mieux arranger pour eux. Le sergent major Mahoney ajouta alors qu'il voulait dire quelques mots, et il déclara que les troupes les plus inférieures du monde avaient une cantine annexée à l'ordinaire des sergents, et à son avis il était très dur qu'une classe respectable de sergents comme ceux que vous aviez ici ne pût pas l'avoir, et bien d'autres remarques de ce genre. Vous lui avez dit que la cantine dans l'ordinaire serait une source de dangers pour les sergents, vu qu'ils pourraient avoir de la bière à toute heure, et comme ils étaient de bons sous-officiers, vous ne vouliez pas les voir dans des difficultés. Après avoir fait une longue argumentation au cours de laquelle les manières de Mahoney furent très insolentes, vous lui avez ordonné de ne pas en dire davantage ; mais il persista tout de même, et en quittant votre bureau, bien que je ne pus pas saisir les paroles dont il s'est servi, à en juger par ses façons et son ton, elles étaient d'une nature menaçante, et vous avez ordonné qu'il fut mis aux arrêts."

Le sergent-major DesBarres, qui était aussi présent, dit :

"J'étais aussi dans la salle des ordonnances avec le sergent Mahoney lorsqu'il fut question de la cantine de l'ordinaire des sergents. Je vous parlai et vous dis que je vous croyais mal informé à ce sujet, vu que vos objections étaient à ce que le constable spécial Phasey devait tenir la cantine. Vous avez répondu : Non, que vous aviez de nouveau songé à l'affaire et que vous aviez une haute opinion de vos sergents ici, qu'ils étaient un magnifique corps d'hommes, mais que quelques-uns étaient adonnés à la boisson, et qu'une cantine où les sergents pourraient avoir de la boisson tout le temps ne serait qu'une cause de danger pour eux. Je ne dis plus rien, mais le sergent Mahoney vous demanda de bien vouloir lui permettre de dire quelques mots. Vous avez répondu : 'Eh bien, qu'est-ce que c'est, Mahoney ?' 'Eh bien, monsieur, comme vous dites vous-même que nous, sergents, sommes un corps d'hommes magnifique, vous devriez nous donner la permission de tenir une cantine dans l'ordinaire des sergents. Puisque vous admettez vous-même que dans ce corps nous sommes les meilleurs sergents, vous devriez à tout événement nous mettre à l'épreuve.' Vous avez alors répondu : 'Bien, Mahoney, j'ai pris une décision et je ne la changerai pas. *Je ne me fierai pas à un seul d'entre vous* (le commissaire dit avoir souligné ces mots), et je ne veux pas entendre un autre mot à ce sujet ; cela suffit.' Mahoney répondit : 'Un sergent auquel on ne peut se fier ne mérite pas d'être sergent.' Vous avez alors remarqué : 'Allons, c'est assez.' Mahoney ajouta alors qu'il n'achèterait pas une autre goutte dans la cantine avec le présent système. Le sergent-major Bercher mit Mahoney aux arrêts, mais ne le logea pas au corps de garde."

L'engagement de Mahoney a expiré le 1er juin 1890, date à laquelle il s'engagea de nouveau pour un second terme, mais le 23 du même mois il descendit du grade de sergent d'état-major à celui de simple sergent, pour avoir été sous l'influence des boissons. Le 19 novembre 1890, il fut de nouveau puni pour ivresse, et le 17 mars 1891 il fut fait, de sergent, simple constable, pour avoir quitté l'église sans permission et s'être absenté des casernes et avoir été ramené en état d'ivresse.

ACCUSATION N° 10.

CONDUITE INSOLENTE, ARROGANTE ET TYRANNIQUE.

La conduite du commissaire Herchmer doit être aussi examinée sous un autre point de vue. Il occupe une position très importante, une des premières positions dans le Nord-Ouest, une position que tout homme, dans le pays, serait fier de remplir. C'est une position d'une grande responsabilité. Maintenant si les écarts de son tempérament violent ne se rapportaient qu'à la police, ce serait une chose grave, une cause suffisante pour faire une enquête, mais il a aussi, de diverses manières, des relations avec le public. Son autorité et ses devoirs s'étendent au peuple des territoires du Nord-Ouest, et le peuple de ces territoires a eu à souffrir de son injustice, de son insolence, de la violence de son tempérament, et de son arrogance demesurée.

Dans le cas où il n'y aurait rien à blâmer dans le corps de police, cependant, s'il pouvait être établi qu'à l'égard du peuple de ces territoires, où il occupe une position si importante, sa conduite est d'un caractère offensant, insolent, arrogant et oppressif, ce serait une cause suffisante pour faire une enquête, et, si l'enquête prouvait ces faits, il y aurait un motif suffisant pour le révoquer.

Le jour de mon arrivée à Régina, le 19 juillet au matin, je me rendis auprès de M. N. F. Davin, M. P., et lui demandai de me donner des détails qui me permettraient de me rendre compte de plusieurs faits dont il avait parlé en parlement, mais relativement auxquels il n'avait pas cité de noms ou de dates.

M. Davin me répondit que, naturellement, il ne pouvait pas comparaître devant moi ; qu'il avait, de son siège en chambre, tout simplement mentionné certaines circonstances sur lesquelles ses électeurs et d'autres personnes avaient attiré son attention, qu'il allait leur dire qu'ils devaient maintenant formuler officiellement leurs accusations devant moi, afin d'en faire l'objet d'une enquête.

Je restai à l'hôtel la plus grande partie de la journée et de la soirée, mais personne ne vint faire de plaintes.

Le dimanche au soir, 20 juillet, M. Davin m'informa qu'il avait vu plusieurs de ceux qui s'étaient plaints à lui et qu'il leur avait dit qu'il était de leur devoir, tant envers eux qu'envers lui, de me présenter leurs accusations, afin qu'une enquête complète put avoir lieu.

Le numéro suivant du *Leader* de Régina, c'est-à-dire celui du 22 juillet, contenait ce qui suit :—

"ENQUÊTE SUR LES ACCUSATIONS PORTÉES CONTRE LE COMMISSAIRE HERCHMER."

"M. le contrôleur White est maintenant dans les territoires, prêt à recevoir les témoignages concernant les accusations qui ont été portées dans le *Leader*, et subséquemment faites par M. Davin en parlement contre le commissaire Herchmer. M. White est arrivé ici samedi soir. Il est parti pour l'ouest et il visitera Calgary, Medicine-Hat, Lethbridge, Macleod, et ensuite Battleford et Prince-Albert. Il sera de retour ici dans huit ou dix jours. Il descendra au *Lansdowne*, de manière à être loin de l'atmosphère des casernes, et ses instructions sont de tenir une enquête aussi complète que possible.

"Les officiers, les sous-officiers et les hommes qui ont eu à se plaindre de leur commissaire, se doivent à eux-mêmes, doivent au corps et à ceux qui ont pris leur part, de voir M. White, de formuler leurs accusations et de les prouver. Les citoyens qui se sont plaints de la façon d'agir du commissaire envers eux et envers le public, devraient aussi voir M. White et lui donner des faits.

"Le fait que le commissaire s'est amendé n'est pas une raison pour hésiter à aider M. White. Le changement qui s'est opéré dans son attitude envers les officiers et les hommes, ainsi qu'envers le public, n'aurait jamais eu lieu si M. Davin n'avait pas amené l'affaire devant le parlement, ceux auxquels il a rendu le corps de police supportable lui doivent quelque chose. D'un autre côté ceux qui ont des plaintes à faire n'ont rien à craindre. Sir John Macdonald est surintendant général, et il verra à ce que personne de ceux qui vont aider à M. White ne souffre.

"Nous avouons que nous aurions préféré une commission ayant le pouvoir d'obliger les témoins à rendre témoignage. Une enquête de ce genre aurait été complète, et son rapport, qu'il fut dans un sens ou dans l'autre, aurait eu l'autorité requise tout en étant final. Cette enquête aurait probablement été accordée n'eut été M. Blake.

Mais nous espérons qu'on fera assez preuve d'énergie pour donner de la valeur à l'enquête de M. White.

"Certains scribes de faux aloi dont la mission est de trouver à redire contre M. Davin, disent: 'Voilà donc pour lui une occasion d'agir.' Ils ignorent évidemment qu'une personne qui se porte accusatrice ne pourrait se faire entendre devant une enquête départementale.

"Pendant mon absence temporaire de Régina, le commissaire fit publier la lettre suivante dans le *Journal* de Régina.

"LETTRE DU COLONEL HERCHMER—IL DEMANDE À SES ACCUSATEURS D'ÉTABLIR LEURS ACCUSATIONS.

"Le commissaire Herchmer écrit ce qui suit dans le *Journal :*

"QUARTIERS GÉNÉRAUX DE LA POLICE A CHEVAL DU NORD-OUEST,
"RÉGINA, 23 juillet 1890.

MONSIEUR,—Sous le titre de: 'Enquête sur les accusations portées contre le commissaire Herchmer,' le *Leader* de Régina du 22 juillet, publie un article qui contient ce qui suit: 'Le fait que le commissaire s'est amendé n'est pas une raison pour hésiter à aider M. White. Le changement qui s'est opéré dans son attitude envers les officiers et les hommes, ainsi qu'envers le public, n'aurait jamais eu lieu si M. Davin n'avait pas amené l'affaire devant le parlement; ceux auxquels il a rendu le corps de police supportable lui doivent quelque chose.'

"Je m'inscris en faux contre cet allégué gratuit, car il ne s'est pas opéré de changement chez moi et je n'ai été en aucune façon influencé par l'attitude de M. Davin; et je défie mes détracteurs en général d'établir une seule des accusations ou des insinuations qu'ils ont faites.

"Si mes calomniateurs ont un peu d'honneur, qu'ils viennent essayer à prouver leurs accusations, et qu'ils confessent que mus par une mesquine jalousie et d'autres raisons particulières, ils se sont laissés entraînés dans une conspiration tramée dans le but de démolir la réputation d'un officier qui s'est toujours efforcé à remplir impartialement son devoir.

"Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,
"L. W. HERCHMER, *commissaire, P.C.N.O.*"

Il est inutile de faire des commentaires sur ce défi indiscret lancé dans le cours d'une enquête parlementaire.

Je revins à Régina le vendredi, 1er août, et je passai la plus grande partie de la matinée de ce jour avec M. Davin, qui me donna les noms et quelques détails concernant diverses affaires dont il avait indirectement parlé en parlement.

Je tâchai de voir M. McCaul, maire, et M. Mowat, dont M. Davin m'avait donné les noms, et qui devaient formuler des plaintes; mais comme c'était fête civique, je ne réussis pas. Après m'être entendu avec M. Davin, je décidai de me rendre à Prince-Albert et à Battleford, et de prendre Régina en revenant.

Je revins à Régina dans la soirée du 10 août et je restai à l'hôtel le 11, le 12 et le 13.

Le *Leader* de Régina du 12 août publiait ce qui suit:—

"ENQUÊTE DÉPARTEMENTALE.

"M. White sera à l'hôtel Lansdowne toute la journée demain (mercredi) et dans l'avant-midi de jeudi. Quiconque aurait des plaintes à faire concernant le colonel Herchmer devra s'adresser à lui."

Personne ne vint que dans l'après-midi du troisième jour, alors que M. McCaul, maire, et M. Mowat, marchand, se présentèrent.

M. McCaul n'avait pas de plaintes à faire. M. Mowat a trouvé à redire de ce que le commissaire avait menacé de destitution l'ordonnance de l'ordinaire des officiers s'il n'achetait pas à la cantine. On trouvera au titre de l'accusation n° 26 les papiers relatifs à cette affaire.

Le but de ma visite était bien connu dans tous les territoires, et à tous ceux que j'ai rencontrés soit en route, ou dans les bourgs ou aux relais, j'ai donné toutes les occasions de formuler des plaintes.

A Medicine-Hat, le Dr Oliver a parlé d'une querelle qu'il avait eue avec le commissaire relativement à une note pour soins professionnels, laquelle fut soldée, à la suite d'une longue correspondance, après avoir subi une réduction considérable. Le Dr Olver s'est dit très satisfait de la manière dont la note avait été finalement réglée, et il déclara qu'il aurait accepté la compensation qu'on lui offrait au début si le commissaire s'était adressée à lui d'une façon convenable. Lui ayant demandé ce qu'il voulait dire, il me répondit que le commissaire avait commencé la conversation en lui disant qu'il était trop vorace, et que sa note ne serait pas acquittée, et que le ton et l'attitude générale du commissaire étaient on ne peut plus tyranniques et irritants.

Je visitai Banff le 23 juillet et j'y demeurai 24 heures. Pas de plaintes.

J'arrivai à Calgary le 24 juillet et j'y restai jusqu'au 26 à midi. Le but de ma visite était bien connu, mais il n'a pas été fait de plaintes catégoriques.

Je me rendis auprès du sénateur Longheed pour savoir s'il connaissait des marchands ou d'autres personnes qui avaient des plaintes à faire contre le commissaire. Il me répondit qu'il n'en connaissait pas qui seraient disposés à en formuler, et qu'il ignorait s'il en existait d'autre que le sentiment très général de contrariété causée par la brusquerie avec laquelle le commissaire Herchmer les traitait en affaire. Il a été question de temps à autre de l'affaire " Ede *vs* Herchmer," qui a été décidée depuis en faveur de ce dernier, et le sénateur a dit qu'à son avis toute la difficulté avait eu pour cause l'excitation excessive du commissaire, et le fait qu'il a voulu remplir des fonctions qu'il aurait dû laisser à un constable.

J'arrivai à Fort-Macleod le 28 juillet. Il ne m'a pas été fait de plaintes par les marchands ou d'autres personnes en dehors des casernes. Je me rendis personnellement auprès de M. Wood, de la *Gazette* de Macleod, et de M. Haultain, membre du conseil du Nord-Ouest.

M. Wood m'a dit qu'il n'avait pas de plainte à faire vu qu'à son avis il ne croyait pas que les plaintes qu'il pourrait formuler pussent convenablement faire l'objet d'une enquête à moins d'être faites sous serment; que tout ce que la *Gazette* de Macleod avait publié l'avait été d'après les rapports que différentes personnes lui avait faits, et que ces personnes auraient de la répugnance à prouver leurs allégués même sous serment. Il me promit de m'envoyer une liste de certaines affaires, avec les noms et les faits, de manière à me permettre de m'en rendre compte et de m'en enquérir.

Je restai à Macleod jusque dans la soirée du 27 juillet, et dans l'après-midi de cette dernière date je me présentai de nouveau au bureau de M. Wood, mais il était sorti.

Je lui ai écrit une petite note de Fort Kipp à laquelle il répondit ce qui suit, en date du 31 juillet :

"MACLEOD, 31 juillet 1890.

"MON CHER M. WHITE,—J'ai reçu la note que vous m'avez expédiée de Kipp. Je suis peiné de n'avoir pas été au bureau quand vous êtes venu, mais j'étais tellement affairé en cour que je n'ai pu m'occuper des affaires dont vous parlez. Je ne puis en ce moment relater les faits, mais j'ai raison de croire que je pourrai vous en citer plusieurs, à moins que je n'aie été très mal informé. Toutefois, il faut y consacrer un certain temps, et je crains de ne pouvoir vous les communiquer pendant votre séjour à Régina cette fois-ci. J'essaierai cependant de les avoir quand vous reviendrez à Macleod.

"Je vous transmets par ce courrier un numéro de la *Gazette* d'aujourd'hui, avec une lettre que je vous signale et un article de fond sur ce que je pense de la police. Je puis vous assurer de l'authenticité de la lettre qui a été écrite par un homme de police, non pas par un officier. Je vous signalerai aussi une lettre publiée dans le *Free Press* du Manitoba du 28 juillet, dont je n'ai eu connaissance qu'après qu'elle a été écrite et mise à la poste.

"Je vous écrirai longuement plus tard et je vous donnerai les raisons pour lesquelles je n'ai pas tenté de présenter des preuves à l'appui des accusations que j'ai portées contre M. Herchmer. J'amènerai aussi des témoins pour établir que M. Herchmer a librement parlé à des voyageurs du commerce à bord du chemin de fer de l'état de fourniture dans lequel se trouvait le corps de police lorsqu'il en a pris le commandement. En attendant,

"Veuillez me croire, monsieur,

"Votre très dévoué,

"C. E. D. WOOD."

Je produis aussi la lettre que j'ai écrite à M. Wood, le 18 août, et celle que ce dernier m'a transmise le 30 du même mois, ainsi qu'une communication du Dr Kennedy, en date du 31 août :

"RÉGINA, 18 août 1890.

"MON CHER M. WOOD,—Mes remerciements pour votre lettre du 31 juillet, ainsi que pour la *Gazette* que vous avez marquée.

"Je vois que je ne pourrai aller à Macleod pour le moment, mais j'espère retourner dans l'ouest sous peu, et je vous ferai alors une autre visite. En attendant, je vous serai bien obligé de me transmettre à Ottawa les noms des personnes dont vous m'avez parlé quand je vous ai vu la dernière fois, et que vous espériez pouvoir vous procurer.

"Je veux que mon rapport soit aussi complet que possible, et, comme je vous l'ai dit, je suis prêt à m'enquérir de toute affaire relativement à laquelle je pourrai obtenir suffisamment de détails pour me permettre d'identifier les intéressés et retracer les faits.

"Croyez-moi votre bien dévoué,

"FRED. WHITE.

"A M. C. E. D. WOOD, Fort Macleod, T. N.-O."

(*Personnelle.*)

"MACLEOD, 30 août 1890.

"MON CHER MONSIEUR WHITE,—Le Dr Kennedy vous écrit par le courrier d'aujourd'hui au sujet des remarques de M. le commissaire Herchmer sur le corps de police lorsqu'il en a pris le commandement. Je pars pour Banff à bonne heure demain matin et je serai absent pendant un mois; autrement je vous écrirais plus au long au sujet des affaires en rapport avec votre visite. Je vous ai déjà parlé des difficultés qu'il y a à aller au fond de ces accusations dans les circonstances. Comme vous ne pouviez pas prendre les témoignages sous serment, et comme vous ne pouviez pas obliger les témoins à comparaître, mes mains étaient pratiquement liées. Connaissant la nature vindicative de M. Herchmer, et ayant eu amplement la preuve qu'il traquerait, jusqu'à ce qu'il sorte du corps de la police, un homme qui déposerait contre lui, je ne voudrais pas demander à un homme de ce corps de faire une déclaration volontaire à l'appui de mes accusations, et l'exposer par là à ce qui serait un risque terrible. Je puis vous assurer que la crainte des conséquences est si grande dans la plupart des cas que rien moins qu'une comparution compulsoire et un examen minutieux sous serment mettrait à jour la vérité toute entière. Comme vous le savez, j'ai parlé de nombreuses circonstances où M. Herchmer a fait un abus grossier de pouvoir, mais je ne me croyais pas libre de donner des noms. J'ai vu sous la propre signature de M. Herchmer, et écrite de sa propre main, la preuve évidente, forte et convaincante du fait qu'il a dicté au magistrat la décision à rendre. Le monsieur qui a en main cette lettre très compromettante m'a dit que je ne pouvais que mentionner son nom et l'appeler si j'étais acculé au pied du mur. Il redoutait les conséquences. Je pourrais produire d'autres lettres relatives à d'autres accusations si cette crainte du commissaire ne venait pas s'interposer. Plus que jamais je désire avoir l'occasion d'établir mes accusations devant un tribunal convenable. Je ne crains pas de ne pouvoir établir des accusations bien plus graves que celle que j'ai portées, et que je songe à formuler. Si cet homme peut garder sa position quand on aura

connu la vérité vraiment terrible, il pourra alors faire beaucoup plus que ne le pourrait même un fonctionnaire russe.

"Bien que j'aie marqué cette lettre personnelle, je l'ai tout simplement fait pour que vous fussiez le premier à la recevoir. J'entends qu'elle soit une communication officielle, et je vous donne l'assurance que vous êtes libre de vous en servir comme bon vous semblera.

"Tout à vous,
"C. E. D. WOOD."

"MACLEOD, ALBERTA, 31 août 1890.

"MONSIEUR,—J'ai été occupé et absent de chez moi depuis que je vous ai vu, et par conséquent dans l'impossibilité de vous écrire, comme vous m'en avez prié, au sujet du témoignage que m'a demandé M. Wood.

"L'affaire en question eut lieu il y a un peu plus de quatre ans, et par conséquent, il est difficile de donner exactement les mots et les phrases dont s'est servi M. Herchmer, mais je vais essayer de vous donner une idée générale de la nature de la conversation. J'étais en route, d'Ottawa, et M. Herchmer monta dans le train à Régina, pendant la nuit, et je le rencontrai pour la première fois le lendemain matin. Après avoir terminé des affaires que j'avais avec lui, je conversai très peu, directement avec lui, mais pendant la journée j'allai souvent dans le fumoir, et, tant dans ce compartiment que dans le corps du wagon, je ne ponvais m'empêcher d'entendre ses remarques et la conversation générale qui s'adressait à quiconque voulait écouter. Il disait, en somme, que son prédécesseur avait laissé tout le corps de police, et plus particulièrement le poste de Régina, dans un état de pourriture et de désorganisation, il parlait librement du nettoyage et de la réorganisation qu'il était à faire, et du caractère des officiers du corps. Je n'en suis pas absolument certain, mais je pense qu'il a mentionné le fait que l'inspecteur Likely était le seul officier qui, à Régina, connut l'exercice militaire. Ces remarques n'étaient pas confiées à voix basse à un ami intime, mais elles étaient faites à haute voix et à la portée de voyageurs de commerce, des autres voyageurs et des employés de chemins de fer. Je suis sous l'impression que le major Stewart et T. Johnson, de la maison Galt et Frère, étaient au nombre des voyageurs. Après avoir entendu M. Herchmer exprimer ses sentiments de cette façon, j'évitai sa compagnie autant que possible, vu que le colonel Irwing avait été et était alors un de mes amis, d'autant plus que j'étais indigné à cause de lui ; le fait qu'un homme qui occupait la position d'un gentilhomme jouait le rôle d'un drôle, fit sur moi une pénible impression.

"Il n'est que juste d'ajouter, afin que vous puissiez apprécier la valeur du peu que j'ai à dire, que je ne suis pas et que je n'ai jamais été favorablement disposé envers M. Herchmer. Ceci cependant ne m'a pas entraîné sur le terrain de l'exagération, et je n'hésiterais pas à déclarer sous serment ce que je viens de dire.

"Bien à vous,
"G. A. KENNEDY.

"A M. FRED. WHITE, Ottawa."

M. Haultain a déclaré qu'il ne voulait pas être considéré comme portant des plaintes ; que ce qu'il avait dit il l'avait déclaré dans le Conseil législatif à Régina ; ce qui a trait à l'intervention auprès des juges de paix et à la circulaire concernant les vagabonds. J'ai parlé séparément de ces choses au titre des accusations nos 19 et 20.

J'arrivai à Lethbridge le 30 juillet. Pas de plaintes.

J'arrivai à Prince-Albert dans la soirée du 3 août, et j'y restai deux jours. Je ne recueillis pas d'accusations catégoriques, mais j'ai compris à la suite des conversations que j'ai eues avec des messieurs que j'ai rencontrés, qu'il existait du mécontentement relativement à la distribution du patronage dans la localité, ainsi, par exemple, à l'endroit des contrats pour le foin, le bois de chauffage, etc.

J'arrivai à Battleford dans la nuit du 7 août, et j'y restai juqu'au 9 au matin. Un certain nombre d'hommes d'affaires de la ville et plusieurs colons qui font de la

culture se sont rendus auprès de moi. Un certain nombre se sont plaints, d'une manière générale, du retard qu'on apportait à solder les comptes pour les produits de la ferme ; on a aussi représenté que la manière dont on demandait des soumissions ne permettait pas au petit fermier de concourir.

Après avoir écouté leurs représentations, je suggérai certaines modifications dans le mode de demander des soumissions, et relativement aussi au paiement des comptes par voies "d'estimations progressives," ce qui parut rencontrer leurs vues, et je quittai avec l'impression qu'ils étaient convaincus que les causes de plaintes étaient disparues.

En terminant, je puis dire que j'ai visité tous les principaux centres avec lesquels la police est en rapport, sauf Edmonton, et on ne m'a pas fait d'autres plaintes que celles que j'ai mentionnées précédemment.

PLAINTES INDIVIDUELLES D'OFFICIERS DU CORPS.

J'ai donné à tous les officiers présents aux divers postes que j'ai visités, l'occasion de faire des plaintes ; les subalternes ont tous été informés dans leurs chambrées ou à la parade, que s'ils avaient des plaintes à formuler ils pouvaient me les faire directement. J'ai aussi personnellement demandé aux sous-officiers ayant le commandement de détachements dans des postes éloignés, et que je rencontrais dans mes voyages, s'ils avaient des plaintes à faire.

A Régina je n'ai pas recueilli de plaintes catégoriques de la part des officiers ou das hommes, bien que j'aie révélé partout la preuve de mécontentement et constaté l'absence de cordialité envers le commissaire. Plusieurs officiers ont déclaré qu'ils avaient eu des griefs dans le passé, mais ils avaient été redressés ou oubliés, et on ne pouvait les faire revivre maintenant.

Entre Régina et Calgary, les officiers stationnés le long de la ligne du chemin de fer me rejoignirent sur le train. Je leur ai individuellement demandé s'ils avaient des plaintes à formuler. Le surintendant Jarvis me rappela qu'il avait eu avec le commissaire un petit malentendu dont il m'avait parlé dans une visite antérieure ; cette explication avait remédié au malentendu, et il n'avait pas de plaintes à faire. Les autres officiers répondirent directement : " pas de plaintes."

A Banff, pas de plaintes.

A Calgary il n'y a pas eu de plaintes directes, mais le surintendant McIllree a cru, que dans une circonstance le commissaire l'avait censuré sans raison, lors d'une inspection périodique de son poste et de son détachement.

Il n'a pas voulu que ces remarques fussent prises pour une plainte.

Le sous-commissaire a déclaré qu'il était constamment en butte aux humiliations, par suite de la position équivoque que lui faisait le commissaire, qui ne lui laissait exercer aucune autorité, et qui, maintes fois, l'avait reprimandé en présence d'autres membres de la police et d'étrangers, d'une manière qu'il croyait dérogatoire de la part du commissaire et humiliante pour lui.

A Fort Macleod, l'inspecteur Wood s'est plaint de la sévérité des décisions du commissaire dans plusieurs affaires qui le concernaient, et il semblait être sous l'impression que le commissaire le détestait personnellement et ne perdait pas l'occasion de le punir.

Il n'a pas été fait d'autres plaintes. Cependant, il était évident pour moi qu'il n'existait pas de respect et de loyauté envers le commissaire.

A Lethbridge je n'ai pas reçu de plaintes des officiers ou des hommes.

A Prince-Albert plusieurs sous-officiers et constables m'ont présenté des requêtes dont le plus grand nombre auraient pu être réglées en s'adressant à leur officier. Aucune plainte dans le sens de traitement arbitraire ou injuste n'a été formulée.

Le surintendant Perry a dit que, parfois, le commissaire l'avait traité et lui avait parlé, en présence d'autres personnes, d'une façon qu'il avait jugée inopportune, injustifiable et humiliante, que ses difficultés s'étaient réglées à la suite d'explications personnelles, et qu'il ne me mentionnait la chose qu'afin de ne pas passer pour lâche, et qu'on ne crût pas qu'il ne serait pas disposé à porter des accusations s'il avait encore des griefs.

A Battleford, je n'ai pas reçu de plaintes des officiers ou des hommes. Plusieurs sous-officiers et comptables se sont présentés devant moi, mais il ne s'agissait que de questions de détails ordinaires.

ACCUSATION N° 11.

CONDUITE DU COMMISSAIRE À BANFF.

Je l'accuse de tyrannie à l'égard des officiers et des hommes. Sa tyrannie envers les officiers est évidente.

Je vais citer un exemple de la façon dont il traite ces officiers, pour faire voir jusqu'à quel point il est propre à mériter leur respect. Quand le gouverneur général est allé à Banff, un bal fut donné en son honneur à l'hôtel de la Compagnie du chemin de fer canadien Pacifique. Après le bal, M. Mathews, le propriétaire de l'hôtel, donna un goûter à un certain nombre de messieurs, dont quelques-uns sont bien connus du premier ministre. M. Buchanan en était, M. Baker, je crois, M. Pocklington, et un certain nombre de civils ; mais, mêlés aux civils, se trouvaient quelques officiers. Le colonel Herchmer alla trouver M. Mathews pour lui dire qu'il croyait que ces messieurs dérangaient le gouverneur général. M. Mathews lui répondit : " Je ne vois pas trop comment ils peuvent le déranger, mais je suppose que s'ils dérangent le gouverneur général, celui-ci vous l'enverra dire. Le colonel Herchmer revint quelque temps après, très en colère, frappa violemment à la porte, jura contre ses officiers, et leur dit de quitter la table ou de donner leur démission.

Les rapports qu'on fait de cette affaire regrettable sont quelque peu contradictoires.

Il paraîtrait qu'après le bal donné à l'occasion de la visite de Son Excellence le gouverneur général, le gérant de l'hôtel de Banff a invité à souper un certain nombre de messieurs, parmi lesquels se trouvaient plusieurs officiers de police.

Pendant le souper, un des convives, pour égayer la compagnie, se mit à imiter le cri de guerre des sauvages ; ces cris furent entendus du commissaire, qui s'était retiré, et, croyant que le bruit qui semblait venir de la buvette ne dérangeât Leurs Excellences, qui couchaient à l'hôtel, il s'habilla et sortit de sa chambre dans le but de savoir où se passait ce qu'il croyait être une bagarre et d'y mettre fin.

Le commissaire ayant constaté que le bruit venait, non de la buvette, mais bien de la salle à manger, tâcha d'envoyer un message à M. Matthews et, ne pouvant faire consentir un garçon à porter le message, il frappa à la porte jusqu'à ce qu'on l'ouvrit, et il vit alors des officiers de police à table et, rencontrant le regard de l'inspecteur Macpherson, il l'appela hors de la salle. Voici comment le commissaire raconte ce qui se passa alors :—

" J'appelai l'inspecteur Macpherson dans le passage et lui demandai pourquoi les officiers de police ne mettaient pas fin à ce bruit inconcevable. Il me répondit qu'ils étaient les hôtes de M. Matthews et qu'il n'y pouvait rien. Je lui dis alors que si le tapage ne cessait pas immédiatement je me trouverais dans la pénible nécessité d'ordonner que tous les officiers de police sortent de la salle. M. Macpherson était tout à fait sobre, mais il voulut argumenter et je lui dis très carrément que si le bruit ne cessait pas je mettrais immédiatement mes menaces à exécution, et que, si on n'obéissait pas, je mettrais les officiers sous arrêt, vu que je ne me proposais pas de laisser Son Excellence s'imaginer pour un moment que les officiers de la police prenaient part à une orgie d'ivrognes, ce qui était la seule manière dont on pouvait s'expliquer l'affaire.

" L'inspecteur Macpherson me demanda alors si les officiers pouvaient rester dans le cas où le bruit cesserait. 'Très certainement' lui répondis-je ; et il retourna à son souper. Le gérant sortit alors et je lui dis très clairement qu'il avait invité Leurs Excellences à être les hôtes de l'hôtel après le bal, qu'il savait qu'Elles devaient se lever à bonne heure, et qu'il était on ne peut plus inconvenant que des choses aussi disgracieuses eussent lieu pendant qu'Elles étaient dans l'hôtel. Il parut très indifférent, et dit qu'il n'y pouvait rien. * * * Je lui dis que si le tapage ne cessait pas immédiatement je le ferais cesser moi-même."

Voici le rapport que m'a fait l'inspecteur Macpherson :—

" Conformément à votre ordre relativement à l'affaire de Banff, j'ai l'honneur de vous faire le rapport suivant :—

"Dans la nuit du bal du gouverneur général, six officiers de la police à cheval furent inviter à réveillonner à l'hôtel par M. Matthews, gérant. Pendant que nous étions à table, M. * * * nous fit entendre une chanson comique quelque peu bruyante, et pendant qu'il chantait deux des garçons ouvrirent la porte à quelqu'un qui frappait, et le commissaire dit: 'Venez ici un de vous,' et le répéta.

"J'allai à la porte et le commissaire m'ordonna de dire aux officiers de sortir de la salle, et que s'ils refusaient d'obéir je devais les mettre aux arrêts. Je fis remarquer au commissaire que ce n'étaient pas les officiers qui faisaient le bruit, et M. Matthews appuya ce que je disais.

"Je demandai alors au commissaire si nous pouvions rester dans le cas où le bruit cesserait, ce à quoi il consentit.

"Revenu à ma place je répétai aux officiers ce que le commissaire m'avait dit, et nous terminâmes notre souper."

Bien que ces rapports soient en somme d'accord, il semble y avoir eu un grand malentendu de la part des autres officiers relativement à ce qui se passa en réalité entre le commissaire et l'inspecteur Macpherson, ou, plutôt, relativement au langage dont s'est servi ce dernier en rapportant l'affaire à ses camarades, dont un certain nombre ont semblé se croire sous arrêt pendant plusieurs jours ensuite, malgré le fait qu'ils aient été constamment avec le commissaire dans l'intervalle, et qu'ils aient exécuté leurs fonctions sans qu'on n'ait parlé de l'affaire.

M. Mathews, gérant de l'hôtel, me raconta l'affaire comme suit:

Le commissaire Herchmer donna beaucoup d'aide, avant et pendant le bal, et tout se passa très agréablement.

Un certain nombre de messieurs, y compris plusieurs officiers de police, furent invités par M. Matthews à souper avec lui après le bal. Il hésita s'il devait demander le commissaire, à cause de son grade, et il décida finalement de ne pas le faire.

Le souper fut servi à minuit, dans une petite pièce voisine de la salle à manger. la chambre du gouverneur général se trouvant à l'extrémité d'une des ailes, loin de la salle à manger.

Pendant qu'on était à souper, un des convives, qui se trouvait en veine de gaieté, voulut imiter le cri de guerre des sauvages, et ce cri arriva à la chambre à coucher du commissaire; sur ce, ce dernier se rendit à la pièce où on soupait et appela un des officiers de la police. Ce qui se passa entre eux, M. Matthews ne pourrait le dire, mais l'officier revint à table évidemment froissé de la manière d'agir du commissaire à son égard.

Les manières et l'attitude du commissaire lorsqu'il est entré dans la pièce où on soupait étaient de nature à mettre ses officiers dans une position très humiliante aux yeux des serviteurs et des garçons.

M. Matthews croit que la ligne de conduite que le commissaire aurait dû tenir aurait été de lui parler d'abord, vu qu'il était le gérant de l'hôtel, et que ceux qui étaient à table étaient ces invités. Les cris de guerre qui avaient attiré l'attention du commissaire étaient assurément bruyants, mais le gouverneur général, à son avis, ne pouvait les entendre; et il ajouta qu'il avait entendu tout autant de bruit à l'hôtel Windsor, à Montréal, à la suite de dîners ou de bals.

Ayant vu les officiers de police qui étaient présents dans cette circonstance, et plusieurs autres messieurs qui s'y trouvaient aussi, je crois que, bien que le commissaire eût le pouvoir de faire passer à leur chambre les officiers qui se conduisaient mal pendant qu'ils étaient en uniforme, et, de les mettre aux arrêts s'ils n'obéissaient pas, son excitation et sa colère ont eu l'effet d'irriter au lieu de concilier.

Je n'attache absolument aucune importance sur la prétendue mise aux arrêts, vu qu'il est pour moi bien évident que ce que dit le commissaire était tout simplement donné comme avertissement de ce qui allait arriver si ce bruit inconvenant continuait.

ACCUSATION N° 12.

INTERVENTION DANS LE SERVICE DES MÉDECINS.

Je l'accuse de se mêler, de façon à causer de graves souffrances, de la conduite des médecins de l'infirmerie. Une personne dont je ne saurais mettre en doute la bonne foi, m'a affirmé qu'il ose jusqu'à se mêler des prescriptions de ces médecins.

On m'a cité un cas dans lequel le médecin avait prescrit quelques citrons pour des malades internés à l'infirmerie, qui étaient, je suppose, quelque peu fièvreux et avaient besoin de ces citrons. Que fit-il ? Il raya d'un trait de plume la prescription du médecin. De sorte qu'il n'est pas seulement capable d'être à volonté un soldat équipé, mais il se croit aussi un Esculape.

Le commissaire reconnaît avoir de temps à autre réduit des demandes " de réconfortants médicaux "; ainsi il a substitué du jus de citron à des citrons, ceux-ci étant de nature périssable et très couteux au Nord-Ouest.

Il nie positivement avoir en aucun temps refusé d'ordonner des médicaments proprement dits exigés par des ordonnances des médecins.

Il y a eu dans le passé, il existe présentement, et je n'ai pas de doute que cela se continuera à l'avenir, plus ou moins de conflit entre le commissaire et le médecin principal relativement au nombre d'hommes qu'on doit prendre du service régulier pour le soin des hôpitaux du corps.

Le commissaire prétend, et avec raison, je crois, que dans une organisation composée, comme l'est le corps de police, de jeunes gens robustes, parmi lesquels il y a très peu de maladie, les sous-officiers et les intendants d'hôpitaux devraient faire l'exercice et être tenus de faire une certaine somme du service ordinaire de la police, soit quand il n'y a pas de patients à l'hôpital ou quand ceux qui s'y trouvent sont convalescents, et qu'ils ne requièrent pas constamment les soins des infirmiers. La difficulté est de décider quand et jusqu'à quel point le service de l'hôpital peut se dispenser des hommes, et de là naît le conflit dont j'ai parlé.

ACCUSATION N° 13.

LA CANTINE À RÉGINA.

J'ai déjà mentionné des cas qui viennent à l'appui de cette accusation. Je l'accuse d'avoir tenu une conduite préjudiciable à l'efficacité du corps, contraire aux intérêts du Nord-Ouest, en établissant une cantine à Régina, et en l'établissant de la manière qu'il l'a fait. Comment a-t-il établi cette cantine ? Ce n'est pas la cantine ordinaire des soldats. Il y a de toute espèce de choses à cette cantine. Je n'insisterai pas là-dessus, mais ce sur quoi j'insiste, c'est qu'il a inauguré un mode qui fait que celui qui tient la cantine est certain d'avoir une grosse clientèle et pas de mauvaises créances. Comment cela ? Un soldat se rend à la cantine, et s'il a de l'argent, il paie pour la bière qu'il boit ; s'il n'a pas d'argent, il reçoit un billet. Il n'y a pas de limite, je suis en état de le prouver, aux billets donnés aux soldats et reçus d'eux, et il arrive parfois que lorsqu'un soldat va pour toucher sa solde à la fin du mois, il n'a plus rien à retirer. C'est une chose sérieuse, car elle porte gravement atteinte à l'efficacité du corps.

Naturellement, l'un des buts du commissaire Herchmer, en établissant la cantine, a été, je veux le croire, de tenir les hommes dans les casernes. Ce pouvait être un bon but, mais comme résultat, il s'y est consommé une énorme quantité de bière, comme on peut s'en assurer en consultant les rapports faits par le lieutenant-gouverneur, qui indiquent que de fortes quantités de bière sont entrées en consommation par la police à cheval. Je n'insiste pas particulièrement sur ce qui, après tout, est susceptible de blâme, savoir : qu'il a fait de la cantine un magasin général—je crois que cela prête à objection et n'est pas avantageux—mais j'insiste sur ce que l'administration de la cantine est de nature à nuire à l'efficacité de ce corps.

Antérieurement au mois de novembre 1888, il n'y avait pas de cantines reconnues en rapport avec la police à cheval. On avait tenté de temps à autre à établir dans les casernes de la police de petites boutiques dans lesquelles on tenait du tabac, des pipes, des conserves, etc., mais ces tentatives ne réussirent pas en général et il en résultat fréquemment des pertes pour les membres du corps.

En novembre 1888, le commissaire fit un arrangement avec M. W. F. Buchanan, de Winnipeg, pour l'établissement d'une cantine à Régina.

Des marchands et d'autres personnes de Régina trouvèrent à redire contre cet arrangement, premièrement, parce que ce n'était pas conforme aux désirs des membres du corps; deuxièmement, parce que les effets venaient directement de Win-

nipeg, privant ainsi les marchands de Régina d'un commerce auquel ils croyaient avoir droit relativement, et auquel ils ne pouvaient pas faire concurrence, à raison des conditions favorables et des privilèges accordés à M. Buchanan, et, troisièmement, parce que si on avait décidé d'avoir une cantine dans les casernes aux conditions faites M. Buchanan, ce privilège aurait dû être accordé à un des marchands de Régina, à au lieu d'importer un homme de Winnipeg.

M. N. F. Davin, M.P., attira l'attention du Très-honorable sir John Macdonald sur ces faits, et après qu'on eut examiné les diverses observations, le commissaire reçut instruction de donner à M. Buchanan un avis raisonnable que l'on allait mettre fin à son bail de la cantine.

En conséquence, M. Buchanan remit la cantine, qui fut organisée d'après des règlements approuvés par sir John Macdonald, et mise sous la direction d'un comité composé des membres du corps.

Le comité de la cantine se compose d'un officier nommé par le commissaire, du plus ancien sergent-major, *ex-officio*, d'un caporal, et de deux constables élus par les hommes. Il ne se vend pas de bière à crédit à qui que ce soit, et on n'accorde du crédit pour les autres articles que d'une solde à une autre. Le comité de la cantine achète ce qui lui plaît, et les profits sont distribués mensuellement, selon que le comité en décide.

Les avantages de cette cantine sont au delà de tout doute. Les hommes peuvent ainsi retirer plus de profit de leur argent. Ils échappent aux tentations auxquelles ils étaient avant exposés par de trop fréquentes visites en ville. Les profits provenant de la vente des effets donnent à leurs ordinaires nombre d'articles qui augmentent considérablement leurs profits, et des billards et autres amusements à leurs salles de récréation.

Relativement à l'accusation que la vente de la bière dans la cantine a un effet démoralisateur, qu'elle entraîne les hommes à gaspiller leur solde, un sous-officier est toujours de service pendant les heures où se vend la bière, et il n'est permis à personne de boire à l'excès. Un homme peut aussi avoir son verre de bière régulièrement, sachant qu'à certaines heures déterminées il peut en acheter une quantité raisonnable.

Avant qu'on ne permit la vente de la bière il n'était pas rare de voir des hommes se rendre en ville immédiatement après avoir touché leur solde, et dépenser, en très peu de temps, tout l'argent de leur mois ; puis employer la plus grande partie du mois suivant soit au corps de garde ou dans les casernes en punition d'un abus de boissons.

La bière qui se vend est celle connue sous le nom de bière de quatre degrés.

Il n'y a que les membres du corps qui puissent acheter à la cantine ; c'est tout simplement un magasin sur le système coopératif, et administré par les membres du corps totalement à leur bénéfice et pour leur confort.

Lors de ma dernière visite à Régina j'ai examiné avec soin l'assortiment des articles offerts en vente, et je me suis enquis du système d'administration. J'ai fait l'examen des livres et des procès verbaux des assemblées du comité, et je suis convaincu que c'est un très grand avantage pour les membres du corps stationnés à cet endroit.

Les succès obtenus à Régina ont eu pour résultat de faire établir des cantines à d'autres postes, et je crois qu'on devrait les encourager de toute façon.

ACCUSATION N° 14.

EXCLUSION DES CANADIENS-FRANÇAIS DE L'ESCORTE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL.

Je dis qu'il fait de l'institution dont il est le chef une exploitation privée. On pourrait citer à l'appui de cette objection une infinité de cas ; mais je n'attache pas, naturellement, à cette accusation le caractère de gravité qu'ont les autres accusations.

Je l'accuse de se laisser influencer par ses préjugés à l'égard de certaines nationalités. Je suis en mesure de dire, je tiens la chose de la meilleure source, que lorsque le gouverneur général est allé à Régina, il a donné l'ordre de ne pas permettre aux officiers canadiens-français de prendre une part marquante aux manifestations ; et si une enquête est accordée, nous ferons comparaître des officiers qui témoigneront de ce fait. Le commissaire donna des instructions partout que, pendant la visite

du gouverneur général, aucun officier canadien-français ne devait jouer un rôle en vue—le fait est qu'il devait être suprême.

Les officiers canadiens-français qui étaient à Régina à l'occasion de la visite de Son Excellence le gouverneur général, étaient le surintendant Gagnon, qui commandait la divison du dépôt, et l'inspecteur Huot, venu de Prince-Albert avec un détachement de la police de cet endroit.

Pendant la revue par Son Excellence, le surintendant Gagnon à commandé sa propre division tant à cheval qu'à pied.

L'inspecteur Huot conduisait sa propre subdivision, à pied, sur le champ de parade des casernes, mais, comme il était officier de jour, il ne reçut pas ordre de monter à cheval pour la parade, qui avait lieu en dehors de la place de la caserne.

Il a fait remarquer qu'il avait parcouru près de 250 milles, et croyait qu'il était dur pour lui de ne pas suivre ses hommes à la parade à cheval. Dans le but de le satisfaire, le commissaire ordonna à un officier plus ancien, qui avait parcouru 120 milles dans le même but, d'échanger le service à cheval pour lequel on l'avait fait venir, pour celui de l'inspecteur Huot dans les casernes, donnant une préférence très marquée à un officier canadien-français.

L'inspecteur Bégin, qui était attaché à la division dont les quartiers-généraux sont à Maple Creek, était occupé, lors de la visite de Son Excellence, à escorter des fonds destinés au paiement des annuités des sauvages, et il se retrouva, par hasard, à Swift Current lorsque Son Excellence passa à cet endroit.

Un officier canadien-français, l'inspecteur Bradley, était stationné à Lethbridge ; mais comme on n'a pas donné d'escorte on n'a pas eu besoin d'officier, anglais ou français, pour l'exécution d'un service spécial.

Jusqu'ici, je crois que les faits démontrent clairement qu'on n'a pas fait de préférence défavorable envers les Canadiens-français.

Pour ce qui est du district de Macleod, le commissaire laissa tous les arrangements entre les mains du sous-commissaire et du surintendant Steele.

Le surintendant Steele confia à l'inspecteur Starnes, officier canadiens-français stationné à Macleod, le commandement du détachement d'artillerie qui devait tirer le salut, mais cet officier demanda d'être dégagé de ce service, lequel fut alors remis à l'inspecteur Macpherson. Subséquemment, on constata qu'une escorte additionnelle serait requise, et le surintendant Steele expédia à cette fin l'inspecteur Starnes.

Plus tard, lorsque le sous-commissaire arriva dans le district, il confia à l'inspecteur Macpherson l'escorte que le surintendant Steele avait confiée à l'inspecteur Starnes, et l'inspecteur Wood, par l'entremise duquel l'ordre fut communiqué, allègue que le sous-commissaire donna pour raison de ce changement, que le commissaire ne voulait pas qu'un Canadien-français jouât un rôle important pendant la visite de Son Excellence.

Voici l'explication que donne le sous-commissaire :

" J'ai l'honneur de faire rapport qu'à mon avis il doit y avoir eu malentendu de la part de l'inspecteur Wood ; sinon je ne puis expliquer ce qu'il dit.

" Je ne vois pas comment j'aurais pu faire les remarques qu'on m'attribue.

" Un officier n'a pas l'habitude de donner des explications en donnant des ordres, et je n'avais pas de raison de faire des remarques à l'inspecteur Wood.

" Le commissaire ne m'avait pas donné d'ordres relativement à l'emploi de Canadiens-français, et d'un autre côté il ne m'avait pas dit ou laissé comprendre qu'il ne voulait pas qu'un Canadien-français jouât un rôle important pendant la visite de Son Excellence.

" D'après les instructions du commissaire, j'avais le pouvoir de tout régler relativement aux escortes, et j'approuvai la disposition que le surintendant Steele avait faite des officiers, sauf que je substituai l'inspecteur Macpherson à l'inspecteur Starnes pour escorter les dames de Macleod à Lethbridge, et la raison qui m'a fait agir ainsi fut que l'inspecteur Macpherson connaissait déjà les dames, tandis que l'inspecteur Starnes leur était totalement étranger, et je croyais qu'il serait plus agréable pour tous les intéressés, particulièrement pour les dames, d'avoir une connaissance pour les accompagner."

ACCUSATION N° 15.

MENACES À UN MAGISTRAT.

M. DAVIN : Je l'accuse d'avoir forcé les magistrats à agir contrairement à leur devoir et contrairement à la preuve faite devant eux. Il en a été ainsi, à Maple Creek, je crois, car alors qu'il n'y avait qu'une cloison de bois qui le séparait du juge qui recevait la preuve, il dit : " Si vous acquittez cet homme, gare à vous ! " C'est un example frappant de ce qui, dans la pratique, se fait dans un grand nombre de cas.

Je n'ai pu me rendre compte de cette affaire ou des faits dont parle cette accusation.

ACCUSATION N° 16.

LE CONSTABLE GARRET.

Je l'accuse d'imposer des punitions illégalement, et ce d'après une preuve qui n'a pas été reçue devant lui. J'ai déjà expliqué ce que j'entends dire par là. J'ai dit quelles sont les exigences de la loi, et j'ai établi qu'il a non seulement fait ce dont je l'accuse, mais qu'il a puni pour des délits qui ne sont pas prévus par la loi. Je vais en donner un exemple ; c'est un exemple de peu d'importance à certains égards, mais une paille suffit pour indiquer la direction du courant. Un nommé Garret était à peinturer dans la serre. Il ignorait qu'il ne fallait pas peinturer le plancher de la serre, et il laissa tomber sur le plancher une ou deux gouttes de peinture. A onze heures, il alla à son logement chercher quelque chose dont il avait besoin pour son travail. Entre le commissaire Herchmer. Il mande aussitôt le sergeant Hopkins et lui dit : " Dressez deux accusations contre Garret ; l'une pour avoir quitté son ouvrage plus tôt qu'il n'aurait dû le faire, et l'autre pour avoir sali la serre." Il serait difficile de trouver " sali la serre " dans la loi, mais telles étaient les deux accusations. Il ajoute : " Que ces accusations s'instruisent devant moi et je vais le condamner à une amende d'une couple de jours de solde pour lui apprendre à être plus soigneux." Le fait d'entendre un homme dire ce qu'il fera, avant d'avoir entendu la moindre explication, indique naturellement qu'il est dénué des principes les plus élémentaires de justice.

Un caporal qui a examiné les travaux fit rapport que le peinturage avait été fait avec beaucoup de négligence, et qu'on avait laissé tomber une quantité inutile de peinture sur le cadre de la porte et des châssis.

Un sergent d'état-major qui a aussi examiné le travail fit rapport que le peinturage avait été fait avec une très grande négligence ; que le plancher était taché de peinture d'un bout à l'autre, qu'en peinturant autour du cadre de la porte le pinceau avait dépassé le rebord de deux pouces sur le cadre même, et les châssis de deux ou trois pouces sur les vitres.

Garret, qui touchait une solde supplémentaire pour ce travail, fut d'abord amené devant son propre commandant, et subséquemment devant le commissaire, qui le condamna à une amende de deux jours de solde pour sa négligence.

ACCUSATION N° 17.

Je ne crois pas qu'il y ait de mal à ce qu'un individu qui n'a pas de contrôle sur ses mouvements, ait un passage gratuit sur un chemin de fer. Mais je crois qu'il y en a quand un individu peut se permettre d'aller deux ou trois fois par mois à Calgary, qu'il a un passage gratuit, et qu'il empoche le prix du passage et le paiement des frais de voyage ; et j'ose dire que si ce trait particulier de la conduite du commissaire Herchmer est soumis à une enquête, on constatera qu'il a par ce moyen obtenu un supplément de solde de $1,500 à $2,000.

Relativement à cette accusation, je ne me suis pas cru tenu d'aller plus loin que de me convaincre que les absences du commissaire des quartiers généraux étaient justifiables et nécessaires dans l'intérêt du service public ; que les sommes portées dans ses comptes étaient raisonnables, et qu'il certifiait que les dépenses avaient été faites pour le service du gouvernement.

Le commissaire ne quitte jamais les quartiers généraux du corps de police sans signaler son départ, et sans faire subséquemment un rapport sur le but et le résultat de sa mission. C'est un homme très énergique, et il visite personnellement les nombreux quartiers généraux de division et les postes éloignés plus fréquemment que ne

le fai-ait son prédécesseur, et il a fait peut-être plusieurs voyages qu'un autre, dans la même position, aurait laissés à des officiers subalternes.

Je ne pense pas qu'il serait dans l'intérêt public de contraindre les mouvements d'un fonctionnaire dont la juridiction s'étend à un territoire si étendu et dont la responsabilité est si grande, vu que lui seul peut juger où sa présence est le plus nécessaire à un moment donné.

Les règlements exigent, chaque fois que c'est possible, que les voyages par chemin de fer doivent s'obtenir par voie de demande de transport; mais il existe des raisons très simples pour que cette règle ne s'applique pas au commissaire ou à tous autres officiers inspecteurs dont les mouvements ne doivent pas être connus d'avance.

ACCUSATION N° 18.

Une autre accusation à laquelle la chambre n'attachera probablement pas un caractère de gravité, que je ne crois pas aussi grave que certaines autres accusations, mais qui, dans l'opinion des gens du Nord-Ouest, mérite d'attirer l'attention, est celle-ci, savoir : Que, pour me servir de leur expression, le commissaire est hostile aux commerçants de Régina. Il prendra les prix des marchands de Winnipeg et les comparera avec les prix des débitants de Prince-Albert ou de Régina, et il établira une différence ; mais cette différence est illusoire, parce qu'il peut y ajouter les frais de transport, et dans le rapport de l'auditeur général pour le dernier exercice, figurent les sommes suivantes : fret, $18,000 ; transport, $421 ; louage de voitures, $303 ; chemin de fer canadien Pacifique, compte et transport, $30,000 ; soit un total de $49,313. La plus grande partie de cette somme a dû être payée pour fret. Le taux de fret est de 75 centins à $1 par 100 lbs, disons, pour le transport au nord, et naturellement les marchands de l'endroit peuvent obtenir d'aussi bas taux de fret que M. Herchmer, mais il préfère, pour une raison ou pour une autre, donner toutes ses commandes aux marchands de Winnipeg. Je ne discuterai pas les déclarations basées sur rien de sûr, de certaines gens ; on a dit ceci et cela, mais, à mon avis, on n'a pas donné de preuve, et tant qu'il n'y a pas de preuve contre un homme, il est ridicule d'insister sur les accusations.

Le sujet qui fait l'objet de ce cette accusation a été fréquemment discuté, dans le but d'acheter sur place le plus possible, et je pense que le seul motif de plaintes qui pourraient exister aujourd'hui serait la question de la fourniture des divers articles de ferronnerie.

Il est opportun que ces articles soient uniformes quant au patron et à la qualité, et d'un autre côté la quantité requise ne justifierait pas les marchands de la localité à en garder un assortiment complet en main spécialement pour la clientèle de la police. Ceci pourrait se faire en assurant la clientèle à une maison en particulier de chaque endroit, mais ceci donnerait lieu à des accusations de favoritisme de la part d'autres personnes du même lieu qui font le même commerce.

J'espère que dans le cours de 1891-92, que je pourrai adopter un nouveau système, relativement à l'achat et à la fourniture de divers articles, qui donnera aux marchands des localités de meilleures occasions de faire la concurrence.

ACCUSATION N° 19.

INTERVENTION AUPRÈS DES JUGES DE PAIX ET SUBORNATION DES TÉMOINS.

J'accuse le commissaire Herchmer d'avoir essayé de suborner des témoins, quand ces accusations ont été formulées. Après que les accusations eurent été portées et publiées, il adressa, le 11 novembre 1889, la circulaire suivante à ses officiers subalternes, qui sont aussi magistrats :

" Le *Leader* de Régina a affirmé qu'en diverses occasions j'ai influencé les officiers de la police à cheval du Nord-Ouest dans l'exercice de leurs fonctions de juges de paix, usant de ma position d'officier commandant pour influencer leurs décisions comme tels. Voulez-vous me dire officiellement par voie d'information si je vous ai jamais influencé sous ce rapport, en spécifiant les occasions, etc. ?

" (Signé), " L. W. HERCHMER.

" QUARTIERS GÉNÉRAUX, RÉGINA, 11 novembre 1889."

Je puis dire à la chambre que plus de trois de ces officiers ont refusé net de donner la réponse qu'il s'attendait de leur arracher par cette circulaire, et au moyen de laquelle, en cas d'enquête, il eût pu fabriquer des témoignages d'avance. Je dis que c'est là une chose très grave.

Le 11 novembre 1889, le commissaire expédia la circulaire suivante aux officiers du corps :

"Le *Leader* de Régina a affirmé qu'en diverses occasions j'ai influencé les officiers de la police à cheval du Nord-Ouest dans l'exercice de leurs fonctions de juges de paix, usant de ma position d'officier commandant pour influencer leurs positions comme tels. Voulez-vous me dire officiellement par voie d'information si je vous ai jamais influencé sous ce rapport, en spécifiant les occasions, etc. ?"

Tous les officiers qui étaient alors juges de paix répondirent à cette circulaire; 22 déclarèrent positivement que le commissaire n'était jamais intervenu auprès d'eux relativement à leurs décisions comme juges de paix, et 4 donnèrent des réponses motivés.

Lorsque je suis allé au Nord-Ouest au mois dernier, j'ai vu personnellement 16 des 22 officiers qui avaient répondu que le commissaire n'était jamais intervenu auprès d'eux, et je donnai à chacun l'occasion de varier ou de modifier sa déclaration. Chacun répondit qu'il n'avait rien à ajouter ou à retrancher de sa déclaration. Depuis lors j'ai vu 2 autres des 22, qui m'ont fait des réponses semblables.

J'ai aussi vu 3 des 4 juges de paix qui ont donné des réponses motivées. Les surintendants Gagnon et Steele n'avait rien à ajouter. Le surintendant Antrobus a modifié sa première déclaration. Comme je n'ai pu rencontrer l'inspecteur Constantine, je lui ai adressé une lettre, laquelle, avec sa réponse, est annexée à sa première lettre.

Je produis ici, à titre d'annexe B de ce rapport, copie de toute correspondance à ce sujet.

ACCUSATION N° 20.

INSTRUCTIONS DONNÉES AUX JUGES DE PAIX.

Circulaire concernant les rôdeurs ("tramps").

M. Haultain, membre de l'Assemblée législative des territoires du Nord-Ouest, appela l'attention sur cette circulaire. Toute la correspondance à ce sujet est produite à titre d'annexe C de ce rapport.

ACCUSATION N° 21.

LE CONSTABLE VAN PITTIUS.

La première parole qui a été dite contre lui dans une circonstance où je pouvais exercer un contrôle, l'a été à l'occasion d'un acte des plus arbitraires de sa part. Il y avait dans la police un jeune homme fiancé à une jeune fille, et à la veille même de son mariage il fut envoyé au loin, parce que le commissaire Herchmer était opposé à ce que ses hommes se marriassent. Je télégraphiai aussitôt aux autorités ici, et finalement l'affaire fut réglée et le mariage célébré.

Van Pittius, qui était employé dans le bureau du commissaire, était soupçonné de divulguer des renseignements obtenus dans le bureau ; il fut en conséquence mis au service ordinaire, et peu après transféré à Maple Creek. Il avait antérieurement demandé la permission de se marier, ce dont le commissaire refusa de s'occuper, pour la raison qu'il ne pouvait pas l'empêcher de se marier. Peu après son arrivée à Maple Creek il demanda une passe pour aller se marier à Régina, mais les constables mariés sont des membres très peu désirables du corps de police, et Van Pittius, qui était presque une recrue, n'avait pas droit à des faveurs spéciales; en conséquence le commissaire refusa la passe. M. Davin intervint alors en communiquant directement avec sir John Macdonald, et en faisant des instances pour que la permission demandée fut accordée on acquiesça à sa requête.

ACCUSATION N° 22.

LE CONSTABLE EDGERTON.

On a prétendu que le commissaire condamna cet homme sans lui donner l'occasion de se défendre ou de s'expliquer.

Le commissaire rapporte qu'Edgerton avait la permission de visiter la ville de Régina, et qu'il dépassa son permis de 25 heures ; il subit son procès en la manière ordinaire et on lui demanda s'il avait quelque chose à dire, et il répondit que non. Un des officiers alors présent informa le commissaire qu'Edgerton, qui n'était dans le corps de police que depuis quelques mois, avait été précédemment renvoyé de l'école d'infanterie à cheval, à Winnipeg, comme étant un mauvais garnement ; sur ce le commissaire le condamna à être renvoyé de la police à cheval.

Après que la sentence eut été prononcée, l'adjudant demanda au commissaire de reconsidérer sa décision et de donner une autre chance à Edgerton, pourvu qu'il se conduisit bien à l'avenir. Ce à quoi le commissaire consentit ; Edgerton fut de nouveau amené devant lui le jour suivant, et le commissaire dit qu'il allait révoquer la sentence de renvoi, Edgerton répondit qu'il désirait que sa sentence restât ce qu'elle était.

Edgerton a demandé depuis à être engagé de nouveau.

ACCUSATION N° 23.

Extrait du *Leader* du 5 novembre 1889 :

HERCHMER PERCEPTEUR D'UNE CANTINE.

Il est arrivé un cas honteux qui prouve que Herchmer a obligé des hommes à payer des comptes de boisson. Le cabaret est une malédiction. La bière à quatre pour cent que l'on y boit est remplie de drogues.

Elle enivre un homme plus encore que ne le fait le whiskey du Montana. Elle donne le goût de boire plus qu'aucune autre boisson. Quand bien même elle est froide, elle monte tout en écume, avec toutes les apparences d'une autre bière. Un nommé Henry Vincent Davis est entré dans la police le 26 septembre 1887. Il avait le commandement d'un détachement de police. Il s'était toujours bien conduit. Le capitaine Deane lui imposa une fois une amende de $2 pour avoir joué un tour—il avait jeté de l'eau sur un de ses confrères. Au mois d'août, il fut réprimandé pour avoir fait une prétendue fausse déclaration au sujet d'un morceau de viande. Depuis, on a découvert que sa déclaration était exacte. Pendant tout le mois d'août cet homme a été plus ou moins ivre et sous l'influence de la bière à quatre pour cent. Il a retiré ses épargnes de la banque, et il a dû dépenser $100. Le dernier jour du mois d'août, il était ivre et le major Cotton le condamna à deux mois de réclusion. Aussitôt que le commissaire fut arrivé à Régina, l'on décida de le renvoyer du service. Le 9 septembre, il se rendit au bureau pour recevoir sa solde pour le mois d'août. Sa solde se montait à $21.70. On lui a retenu $18.66 pour des dettes au cabaret. Il faut maintenant donner au cabaret des ordres sur des billets imprimés lorsqu'on veut boire à crédit, et la règle, paraît-il, est que le cabaretier ne doit pas donner plus que pour $5 à crédit. Davis ne voulut pas payer $18.66 à moins qu'on ne produisit ses billets. Le capitaine Gagnon fit des recherches et ne put trouver que pour $9 de billets. Le capitaine Gagnon ferma alors le livre. Le jour suivant, Herchmer fit venir l'homme devant lui, et lui dit : " Ainsi vous ne voulez pas payer les $18.66 ? Je ne veux plus avoir confiance en vous. Je vais arrêter cela. " Davis ne put rien répondre. S'il avait répondu un seul mot, on lui aurait imposé une pénalité supplémentaire. Le quartier-maître lui a retenu $2.25 pour une paire de pantalons. De sorte que cet homme, qui avait été conduit dans le chemin de la tentation par Herchmer, fut renvoyé en prison ; il n'avait que 69 centins. Il fut obligé d'aller demander à ses confrères un peu d'argent pour s'acheter quelques habits. C'est pourtant un homme qui, s'il arrivait quelques difficultés, serait prêt à risquer sa vie et à combattre pour le reine et le pays, car c'est un jeune anglais bien mis.

Extrait d'une lettre du commissaire, datée de Régina, le 28 *janvier* 1890.

" En réponse à votre lettre, du 24 janvier 1890, et à l'extrait du *Leader* du 5 novembre 1889, et ayant pour titre *Herchmer percepteur d'une cantine*, j'ai l'honneur de vous informer que pendant les mois de juillet et d'août, l'ex-constable Davis était cuisinier de l'ordinaire des sergents, et pendant qu'il exerçait ces fonctions il entreprit de servir un *lunch* au club du *Cricket*. A cette considération il obtint crédit à la cantine, avec la promesse de payer dès qu'il le serait lui même. Il ne paya pas, et comme il alla en prison avant la solde d'août, le directeur de la cantine présenta son compte au surintendant Gagnon, commandant du dépôt. Le constable Davis reconnut la dette, mais refusa de laisser arrêter sa solde, disant qu'il paierait la dette lui même. Le surintendant Gagnon l'amena devant moi, et après avoir fait un examen minutieux de l'affaire, et comme il reconnaissait la dette, j'ordonnai au surintendant

Gagnon de payer le compte à même les fonds de la solde. Il s'y objecta disant qu'il paierait lui-même la dette. Je lui ai dit qu'il avait une très mauvaise réputation; qu'il avait été pris à voler et à acheter des marchandises volées, et qu'on le soupçonnait d'autres fraudes; que je ne voulais pas me fier à lui pour un compte, dont la plus grande partie serait réclamée du club de cricket, qui l'avait déjà payé. Le compte a été payé et il signa les reçus de sa solde; il ne fit aucune représentation, et plus tard il me menda l'argent à Winnipeg. Vous avez déjà en votre possession des documents qui font voir clairement l'espèce d'homme qu'était l'ex-constable Davis.

Le constable Davis recevait un supplément de $10 par mois de l'ordinaire des sergents, la somme qu'il a dépensée au mois d'août à la cantine pour bière et cigares, s'est élevée à $7; son compte pour jambon, épiceries, etc., a été de $12.26, et il n'en a jamais contesté les articles.

Note.—Ceci arriva avant l'établissement de la présente cantine.

F. W.

ACCUSATION N° 24.

Voici un autre cas qui démontre quel est l'intérêt de Herchmer à faire payer la bière : A. Campbell, cordonnier du régiment, avait toujours beaucoup d'argent. Gagnon lui retint $1.80 pour dette de cabaret. Il lui répondit qu'il ne devait rien. On le fit venir devant Herchmer, qui lui demanda s'il voulait payer. Il répondit que non. Il savait que Herchmer lui ferait des misères et il déserta. Il fut amené devant le commissaire, qui le condamna à douze mois de réclusion. Dans le même temps Greenway fut amené devant lui pour la même offense, et il n'eut que trente jours de réclusion. Onze mois de plus pour avoir discuté un compte de bière avec Herchmer. Le cabaret, M. l'éditeur, est une malédiction, une tentation et une honte.

(Extrait d'une lettre du commissaire, datée de Régina, le 28 janvier 1890.)

Le constable Campbell a contesté son compte de cantine, soit $1.80, alléguant qu'il ne devait que $1.00. Le surintendant Gagnon amena le cantinier devant moi, et ordonna au constable Campbell de se présenter au bureau le lendemain matin. Avant onze heures du matin il admit au surintendant Gagnon qu'il devait cette somme, et demanda qu'elle fut prise sur sa solde, et lorsqu'il fut amené devant moi il déclara qu'il avait oublié les 80 centins, mais que maintenant il se rappelait parfaitement la dette et qu'il désirait la payer.

Peu après cela il déserta, vu que quelques-uns des hommes découvrirent que c'était un vaurien, et on le trouva caché dans une maison, en ville, quelques jours après. C'est le constable qui nia avoir une femme en Ecosse, et subséquemment elle intercéda auprès de vous pour obtenir sa grâce, disant qu'il lui avait aider à vivre.

Le cas de Greenway était tout à fait différent. Il souffrait de la gale lorsqu'il entra dans le corps de police, et un peu plus tard on le dit atteint de folie et on le soumit à une surveillance. Une nuit il sortit et après avoir erré dans la campagne il revint au poste de la ville au moment du déjeuner, le second jour, et il se livra.

Je le condamnai à 30 jours aux travaux forcés, et constatant qu'il n'était pas complètement fou, mais tout simplement excitable, je le renvoyai du corps comme étant impropre au service de la police. S'il était devenu fou, les mesures ordinaires auraient été prises et il aurait été envoyé à l'asile.

NOTE.—Ceci arriva avant l'établissement de la présente cantine.

F. W.

ACCUSATION N° 25.

PÉTITION—CHAMBRE DE COMMERCE

Boycott à Régina.

Un fait que j'aurais dû mentionner—mais je croyais en avoir suffisamment dit pour établir ma cause—c'est que le commissaire Herchmer a établi, à Régina, une mise en interdit. La chambre de commerce de Régina a adressé, ces jours derniers, au premier ministre, une requête relative à cet officier, dans lequelle il est dit—ce qui est vrai, à la connaissance parfaite des hommes marquants de la chambre de commerce—que la première fois que j'ai agi à cet égard contre le commissaire Herch-

mer, je l'ai fait sur les instances de ce corps et d'après son conseil ; et dès que la chambre du commerce, qui comprend tous les marchands les plus en vue de Régina, eût adopté une résolution hostile à certains actes du commissaire Herchmer, que fit celui-ci ? Il les a tous mis en interdit, sauf un—les honorables députés de la gauche apprendront avec plaisir que la personne exceptée est un réformiste en vue, qui n'avait pris aucune part aux délibérations—il n'a pas voulu permettre à ses soldats ou à ses officiers d'aller acheter quoi que ce soit dans les magasins d'un seul d'entre eux, et une mise en interdit régulière fut établie.

La pétition en question fut transmise à sir John Macdonald par le secrétaire de la chambre de commerce de Régina, le 3 avril 1890, la lettre qui l'accompagnait étant ainsi conçue :—

" Par ordre du conseil de la chambre du commerce de Régina, j'ai l'honneur de vous transmettre copie d'une pétition demandant que la cantine des casernes de Régina soit abolie immédiatement, vu qu'elle est très préjudiciable aux marchands de cette ville, dont quelques-uns dépendent jusqu'à un certain point du commerce des casernes pour vivre."

Ce qui suit était la pétition :

Au Très-honorable sir John A. Macdonald, G.C.B., Ottawa.

Nous, la chambre de commerce de Régina, avons l'honneur de mettre de nouveau sous les yeux de votre gouvernement la question de la cantine des casernes de la police à cheval du Nord-Ouest à cet endroit, et nous avons l'honneur de vous exposer les raisons suivantes et pour lesquelles nous considérons, pour nous servir de vos propres expressions en parlement, à la dernière session, que " le jeu n'en vaut pas la chandelle " :

1. En notre qualité de marchands, travaillant à gagner notre vie, nous croyons injuste et peu sage de la part de votre gouvernement de favoriser un commerce au milieu de nous.

Nous travaillons, payons des taxes, et contribuons à maintenir le corps de police, et nous croyons que le gouvernement empiète sur nos droits de citoyens lorsqu'il établit un magasin de marchandises de toutes sortes, comme l'est devenue cette prétendue cantine, pour nous faire concurrence.

3. Nous sommes aussi sous l'impression qu'il n'est pas loisible aux employés du gouvernement de faire un commerce quelconque pendant qu'ils sont à l'emploi du gouvernement et qu'ils en touchent un salaire.

4. Nous croyons comprendre que le commissaire, l'inspecteur Moffat, le sergent-major Belcher, le sergent Ellerton, et d'autres, reçoivent un supplément de solde pour administrer l'établissement, ce qui est une menace et un empiétement sur nos droits de citoyens et de soutiens indirects du corps de police.

5. Nous demandons pourquoi la cantine, si elle est un si grand avantage pour le corps de police, n'est pas établie dans d'autres parties des territoires ? A cela nous osons répondre que c'est parce qu'elles ne pourraient être sous le contrôle personnel du commissaire, et partant lui rapporter des bénéfices.

6. Pour démontrer que nous considérons cette institution au milieu de nous comme injuste, nous devons vous indiquer les avantages dont elle jouit. Il n'y a aucuns frais pour loyer, chauffage, éclairage, salaires, pertes à la suite de mauvaises dettes, taxes, etc, conséquemment les marchandises peuvent se vendre à une légère avance sur le prix coûtant (les hommes de police sont continuellement à nous citer le prix de la cantine, ce qui démoralise le commerce) ; conséquemment, le gouvernement empiète inconsciemment mais inutilement sur les droits des citoyens, fait contre lequel nous nous révoltons.

7. Nous désirons aussi vous faire remarquer que cette institution n'est pas seulement une cantine. C'est un magasin de marchandises de toutes sortes, où se vendent à peu près tous les articles, et les directeurs de la cantine se sont emparés d'un commerce d'à peu près $5,000 par année que dernièrement encore faisaient nos marchands en fournissant à l'ordinaire les hommes.

8. Nous regrettons que la cantine soit soutenue par les autorité pour une raison de discipline. C'est au contraire une honte de dire que, dans un pays où la prohibition existe à peu près, notre gouvernement encourage et favorise un débit de bière

au milieu même d'un corps d'hommes dont le devoir consiste à confisquer des boissons enivrantes, pour ne rien dire de la tentation qu'il offre aux jeunes gens, que pour un bon nombre les parents envoient ici parce qu'ils croient envoyer leurs fils loin des atteintes des boissons.

9. Si depuis treize ans le corps de police a pu se passer de cette institution, et si tous les autres postes des territoires peuvent vivre sans une cantine, pourquoi est elle nécessaire à Régina ? Nous soupçonnons qu'elle a été établie et qu'elle est maintenue par le commissaire et un ou deux officiers favoris pour des fins d'intérêt personnel.

10. Nous désirons déclarer ici que cette chambre de commerce a soulevé les premières objections contre la cantine par l'entremise de M. Davin, M.P., et nier que c'était une affaire personnelle de sa part; et comme preuve de ceci nous désirons signaler ici à votre attention la manière avec laquelle les marchands de cette ville sont exclus des avantages provenant de la présence du corps de police au milieu de nous. Depuis l'établissement de la cantine et depuis les objections que nous avons soulevées contre elle il y a plus d'une année, nous avons perdu la très grande partie du patronage des hommes et des officiers de Régina, et le patronage du commissaire pour la fourniture des articles, etc, qui sont presque totalement achetés à Winnipeg ou partout ailleurs qu'à Régina, ce qui prouve une fois de plus la haine et la tyrannie du commissaire et dont on l'a si souvent accusé.

Notre demande est que vous mettiez à la tête de la police à cheval du Nord-Ouest un homme qui aura assez d'esprit de s'occuper de ses devoirs militaires et qui ne viendra pas se mêler du commerce et des profits qui s'en suivent, et nous sommes convaincus que, si le commandant était changé, le magasin contre lequel on trouve à redire disparaîtrait.

Et vos requérants ne cesseront de prier, etc.

DANIEL MOWAT, *président.*
R. J. STEEL, *secrétaire.*

RÉGINA, T.N.-O., 3 août 1890.

On constata subséquemment que la pétition en question avait été adoptée, non par la chambre de commerce, mais par le conseil de la chambre de commerce, dont neuf membres étaient présents ; cinq votèrent en faveur de la pétition et quatre, y compris le maire de la ville, votèrent contre.

Le 24 avril 1890, la résolution suivante de la chambre de commerce fut transmise par le secrétaire au *Free Press* du Manitoba, Winnipeg :

Au rédacteur du " Free Press."

MONSIEUR,—J'ai instruction du conseil de la chambre de commerce de Régina, de vous transmettre la résolution ci-jointe, et de vous prier de la publier.

RÉGINA, 24 avril.

" Résolu, que la chambre de commerce de Régina rétracte par la présente les allégués et les accusations portées contre M. L. W. Herchmer dans les paragraphes 4, 5, 9 et 10, et dans la demande finale de la pétition qui a été récemment présentée au Très-honorable sir John A. Macdonald concernant la cantine des casernes de la police à cheval du Nord-Ouest, à Régina, les dits allégués et les dites accusations étant non fondées, et cette chambre fait par les présentes des excuses au dit M. L. W. Herchmer pour avoir fait ces allégués et porté ces accusations."

On remarquera que cette résolution rétracte ce que dit le paragraphe 10 et la demande finale de la pétition présentée à sir John Macdonald au sujet de la cantine, les dits allégués et les dites accusations étant non fondés.

Comme le paragraphe 10 de la pétition contenait l'information sur laquelle M. Davin a basé ses accusations d'exclusion, la rétractation de ce paragraphe et les excuses faites par ceux qui avait passé la résolution rendaient inutiles des procédés de la part du département.

Relativement aux paragraphes 1, 2, 3, 6, 7 et 8 de la pétition, qui n'ont pas été rétractés et qui se rapportent à la cantine, j'ai l'honneur de faire les remarques qui suivent:

"Les cantines sont reconnues et encouragées partout dans le service britannique, et c'est l'opinion unanime de ceux qui sont le plus en état de juger par expérience que rien ne favorise plus les sentiments de contentement et de bonne humeur qu'une cantine bien administrée, pour ne rien dire des avantages qu'ont les hommes d'acheter ce dont ils ont besoin sur le principe coopératif. Les articles que tient la cantine sont achetés par le comité de la cantine et vendus aux membres du corps uniquement, lesquels peuvent ainsi dépenser leur solde de la façon qu'ils jugeront la meilleure.

Tous les articles que fournit le gouvernement sont achetés en vertu d'un contrat et distribués conformément aux règlements établis. Les divisions dans lesquelles le corps est partagé, ont leur propre ordinaire, et si les hommes veulent ajouter aux rations que leur donne le gouvernement en contribuant à leurs propres frais à leurs ordinaires respectifs, il devrait assurément leur être permis d'acheter là et de quiconque ils croiront pouvoir obtenir le plus de profit pour leur argent.

Quant à la plainte que la cantine est un magasin de marchandises de toute sorte, j'ai appris que dans bon nombre de cantines de régiment dans le service britannique, la variété des articles est presque infinie, et qu'elle comprend non seulement ce qu'il faut pour les hommes, mais aussi pour leurs femmes et leurs enfants.

Quant à l'assertion que c'est une honte de dire que, dans un pays où la prohibition existe à peu près, notre gouvernement encourage et favorise un débit de bière au milieu même d'un corps d'hommes dont le devoir consiste à confisquer des boissons enivrantes, j'ai l'honneur d'observer que, dans la ville de Régina il y a de nombreux endroits où l'on peut vendre de la bière et où elle se vend, et que si l'on fermait la cantine on ne ferait que transférer la tentation et le commerce des casernes à la ville, et cela à des frais beaucoup plus considérables pour les membres du corps de police.

ACCUSATION N° 26.

W. MOSS, ORDONNANCE D'ORDINAIRE.

Le jeudi, 14 août, le maire de Régina, M. J. A. McCaul, et M. D. Mowat, viennent me faire une visite à l'hôtel à Régina.

Le maire n'avait pas de plaintes à faire.

M. Mowat a représenté que la cantine constituait un empiétement sur les droits des marchands de Régina, qui se trouvaient ainsi privés d'un commerce auquel ils avaient légitimement droit à son avis.

Il déclara que, tout recemment, Moss, l'ordonnance de l'ordinaire des officiers, l'avait informé que le commissaire lui avait dit qu'il devait acheter ses vivres à la cantine des casernes, et que s'il ne le faisait pas il le destituerait ; que Moss lui aurait répondu qu'il achèterait où il voudrait, et que, de fait, il achète des marchands en ville.

Il déclara de plus que l'ordonnance de l'ordinaire des sergents avait été fréquemment félicité par les sergents d'acheter ses vivres à la cantine.

Le 16 août je fis venir l'ordonnance de l'ordinaire des officiers, W. Moss, et j'obtiens de lui la déclaration suivante:—

"Je reçois $12 par mois de chaque officier et leurs rations, et avec cela il me faut les nourrir et payer aux marchands ce que l'entretien de l'ordinaire coûte en plus.

"Le commissaire vint dans l'antichambre dans la soirée du 23 mai, la veille du jour où eurent lieu les amusements. Il me dit: 'Comment se fait-il que vous n'achetez pas à la cantine ?' Je répondis: 'J'achète là où je puis me procurer les meilleurs articles à meilleur marché.'

"'Vous pouvez,' dit-il, 'acheter vos effets tout aussi bon marché à la cantine qu'à la ville.'

"Je répondis que non.

"Il me demanda ce que c'était que je ne pouvais pas acheter à aussi bon marché à la cantine.

"Je lui nommai un certain nombre d'articles, et lui mentionnai le prix de quelques-uns, qui étaient de 6 à 8 cents meilleur marché à la ville qu'à la cantine.

"Il dit: 'Vous retirez votre salaire d'ici et il faudra que vous le dépensiez ici ou vous en aller.'

"Je protestai et dis qu'il est bien pénible d'être obligé d'acheter à la cantine lorsque je pouvais me procurer les effets à meilleur marché en ville.

"Il dit: 'Il vous faudra songer à ce que vous allez faire.'

"Il me dit de voir le sergent de la cantine et de lui demander une liste de prix.

"Je suis allé voir le sergent plusieurs fois, mais ne pus en obtenir une liste.

"Je vis le commissaire et lui dis que le sergent ne m'avait pas donné une liste, comme je le lui avais demandé. Le commissaire dit qu'il verrait le sergent à ce sujet, et je n'en entendis plus parler.

"Je continue d'acheter mes effets, une partie en ville et une partie à la cantine, là où je puis acheter les meilleurs à meilleur marché."

ORDINAIRE DES SERGENTS.

Pour ce qui est des assertions de M. Mowat, que Phasey, l'ordonnance de l'ordinaire des sergents, avait été fréquemment sollicité par les sergents d'acheter ses vivres à la cantine, Phasey me déclara ce qui suit:—

"Les sergents ne sont jamais intervenus auprès de moi quant aux endroits où je devais acheter mes vivres. Le sergent préposé à la cantine m'a parlé de temps à autre des articles qu'il avait en magasin et de leur prix, mais rien de plus, et j'achète là où je puis me procurer les meilleurs articles aux prix les plus raisonnables, les uns en ville, les uns à la cantine et d'autres des cultivateurs."

Note du commissaire sur l'affaire de l'ordinaire:—

RÉGINA, 18 août 1890.

W. Moss est un constable spécial et il touche $25 par mois comme garçon et ordonnance de l'ordinaire des officiers. Je l'ai personnellement engagé à Winnipeg, et comme dans le temps l'ordinaire était considérable, on lui accorda $10 pour sa femme comme cuisinière et $5 pour le blanchissage du linge de table.

L'ordinaire diminua en nombre et ne put payer un cuisinier de plus, et un nouvel arrangement fut fait par lequel on abolit le salaire du cuisinier, Moss devant continuer à recevoir $12 par mois de chaque membre qui prenait le diner, en sus du double des rations pour chaque officier et d'une ration ordinaire pour lui. Sa femme était dans un état de grossesse avancée, et il convint d'avoir un autre cuisinier quand elle serait trop malade pour faire la cuisine. Sa femme accoucha, et pendant six semaines l'ordinaire fut administré de la façon la plus négligente du monde; tout était sale, et les officiers se plaignaient tous les jours de la maigreur de la nourriture. Moss ne fournit pas d'aide, et pour permettre aux officiers de vivre, on fit venir un constable pour lui aider. Je convoquai une assemblée de l'ordinaire et on passa une résolution pour destituer Moss, mais par sympathie pour sa femme il ne fut pas destitué.

Le 24 mai, immédiatement après les amusements, j'allai dans l'antichambre. Moss survint pour mettre ordre aux journaux et dit: "C'étaient de magnifiques amusements, monsieur." "Oui," répondis-je, "mais on ne doit pas de remerciements soit à vous ou à l'ordinaire des officiers." Il me demanda pourquoi, et je lui répondis que nous n'aurions pas pu donner les prix n'eut été la cantine, à laquelle il ne dépensait jamais un sou. Il me dit qu'il achetait ses articles à la douzaine, par lots, et qu'il achetait à meilleur marché en ville. Je lui demandai s'il n'avait jamais demandé une liste de prix à la douzaine, il me répondit que non. Je lui dis alors: "C'est le seul ordinaire de la caserne qui n'achète pas à la cantine, et comme le corps de musique est en grande partie soutenu par les fonds de la cantine, et qu'il jouait à l'ordinaire chaque fois qu'on le lui demandait, et qu'il (Moss) retirait tous les profits de l'ordinaire, y compris la bière, le vin, les cigares, etc., il devait assurément ache-

ter une partie de ses effets à la cantine, s'il pouvait se les y procurer à aussi bon marché qu'ailleurs ; en outre, en achetant à la cantine on éviterait d'envoyer les chevaux en ville aussi souvent."

Il répondit que si la cantine voulait donner des prix à la douzaine il achèterait là. Je lui dis que je verrais à ce que cela se fit. Moss me dit dans la suite que le sergent ne lui avait pas encore fait ces prix.

Depuis lors je ne me suis pas occupé de l'affaire, et je ne sais où il achète.

Son histoire est un mensonge gratuit.

L. W. HERCHMER, *commissaire.*

RÉSUMÉ.

ACCUSATIONS.	REMARQUES.
1. Le commissaire dressé à la manœuvre par le sergent Mahoney.	Mahoney étant instructeur d'infanterie, ne pouvait dresser le commissaire aux exercices de cavalerie.
2. Condamnation injuste du constable Somerville.	Somerville, et de propos délibéré, est sorti des casernes après avoir été averti de ne pas aller en ville. Il subit son procès sur une accusation écrite, et comme c'était un incorrigible il fut condamné à être renvoyé. L'erreur qui a été commise dans cette affaire a été la révocation de la sentence de destitution, comme l'ont prouvé les événements subséquents.
3. (*a*) Accusations portées contre des hommes de police par ordre du commissaire et sentences prononcées par ce dernier sur des témoignages qu'il n'avait pas entendus.	Un sergent qui avait été négligent dans l'exécution des devoirs de son grade fut amené aux quartiers généraux et descendu au grade de caporal, ce que le commissaire avait parfaitement le pouvoir de faire. Des officiers qui commandaient des hommes loin des quartiers généraux ont soumis au commissaire les témoignages pris dans des affaires de discipline et ont demandé des conseils ou des instructions. Le commissaire donna son avis tel que requis sur les questions qui lui étaient soumises, et ordonna aussi que de nouvelles accusations fussent faites contre d'autres qui, comme le révélaient les documents, auraient dû être mis en accusation dans la première instance. Jusque-là le commissaire avait inconstablement raison, mais il alla plus loin, et il indiqua quelles punitions on devait infliger si les prévenus étaient trouvés coupables. La lecture de la correspondance (annexe A) fera voir qu'il était nécessaire d'agir promptement et avec vigueur pour maintenir la discipline à Maple Creek.
(*b*) Instructions données au surintendant Deane concernant la punition qu'il devait imposer dans une affaire qui devait s'instruire pendant l'absence du commissaire.	Il a été impossible de préciser cette affaire en question, mais le surintendant Deane dit que M. Davin a dû être mal informé relativement à ce qu'il aurait pu dire.

(*c*) Ordres donnés à l'inspecteur Antrobus dans une cause du ressort d'un magistrat.	L'inspecteur Antrobus déclare qu'il est allé volontairement demander des conseils au commissaire et qu'il a accepté comme tels et non comme instructions ce qu'il lui a dit.
4. Affaire de Charles Bayliss, trompette.	Je ne pense pas qu'on puisse trouver à redire contre l'action du commissaire dans cette affaire.
5. Affaire Craig.	La manière dont cet homme a été mis aux arrêts en premier lieu était irrégulière, et elle ne peut être justifiable que dans des circonstances extrêmes. J'attribue en grande partie les complications qui s'en sont suivies à l'absence de coopération cordiale. L'action du commissaire a été du tout au tout arbitraire, mais je suis convaincu qu'il n'avait que le désir de recouvrer, de la seule façon possible à son avis, de l'argent perdu par suite d'une erreur départementale.
6. Jugements capricieux.	La condamnation au renvoi a paru sévère dans le temps, mais d'après ce que j'ai appris depuis de la conduite et du caractère de Gordon, je suis convaincu qu'il méritait d'être renvoyé, et que son cas en était un qui ne pouvait être compris exactement que par l'officier sous le commandement duquel il se trouvait et devant lequel il a subi son procès.
8. Le constable Thompson.	D'après les explications qu'a données le commissaire, je suis d'avis qu'au lieu d'avoir été traité avec douceur, tel que le dit l'accusation, il a été très vigoureusement puni pour l'offense commise.
9. Le sergent Mahoney condamné à une amende de $30.	Dans cette affaire d'insolence et d'insubordination il s'agissait de choisir entre la réduction de grade et une lourde amende, et comme on avait besoin des services de Mahoney comme instructeur, le commissaire décida de le punir par l'amende. La punition était sévère, mais Mahoney avait déjà été puni pour insubordination. C'est un vieux soldat, et il connaissait très bien la gravité de son offense. Il s'est de nouveau engagé pour un autre terme.
10. Conduite insolente, arrogante et oppressive.	Je suis d'avis qu'à cette accusation, qu'on pourrait plus correctement appeler "défaut de tempérament," reviennent toutes les difficultés du commissaire Herchmer; des preuves de cela surgissaient partout.
11. Conduite du commissaire à l'hôtel de Banff.	L'intervention du commissaire dans ces circonstances était justifiable, mais ses manières excitées et sa promptitude ont plutôt eu l'effet d'irriter que de concilier les esprits.
12. Intervention dans le service des médecins.	Le commissaire avoue avoir substituer du jus de citron à du citron.
13. Cantine à Régina.	Telle que primitivement organisée, elle n'était pas satisfaisante. Telle que réorganisée et maintenant administrée, elle est très satisfaisante pour tous les intéressés, sauf pour les marchands de Régina, qui se trouvent privés d'une clientèle considérable.

14. Préférence à l'encontre des officiers canadiens-français.	L'accusation n'est pas prouvée, en tant qu'il s'agit du commissaire.
15. Menaces à un magistrat.	Il n'a pas été possible de se rendre compte de cette affaire en question.
16. Le constable Garrett.	Il retirait un supplément de solde pour du peinturage et il a mérité l'amende pour sa négligence et pour avoir quitté son travail. Le commissaire n'aurait pas dû exprimer son avis avant d'instruire la cause, mais ce n'était pas une affaire qui exigeait beaucoup d'attention, à part l'accomplissement des formalités d'un procès et d'une sentence.
17. Voyages accomplis avec un billet de faveur.	Les divers voyages qu'a fait le commissaire étaient justifiables dans l'intérêt public. Les frais de ces voyages étaient raisonnables, et ces dépenses ont été certifiées comme ayant été faites pour le service de l'Etat. Mes recherches n'ont pas été au delà.
18. Patronage dans la localité.	Il peut se faire que cette plainte ait sa raison d'être, en tant qu'elle se rapporte aux divers magasins, particulièrement aux magasins de ferronnerie. Il importe de conserver l'uniformité des patrons et de la qualité, ce qu'on ne peut faire quand il ne faut que compter sur les magasins des établissements. Nous allons essayer d'adopter un nouveau système qui donnera aux marchands de la localité de meilleures occasions de concourir.
19. Interventions auprès des juges de paix.	Vingt-deux juges de paix déclarèrent positivement que le commissaire n'est jamais intervenu auprès d'eux. Un dit qu'il lui a donné des conseils quand il l'a consulté, mais qu'il ne lui a pas donné d'instructions. Un autre dit que le commissaire a demandé les raisons pour lesquelles une certaine affaire de boissons enivrantes avait été renvoyée, vu qu'il désirait être en mesure de donner des explications si on lui en demandait. Un autre déclare qu'il est bien sûr qu'il n'y avait pas d'instruction d'intervenir, mais la phraséologie de certains télégrammes pourrait s'interpréter dans le sens d'instructions.
20. Circulaire concernant les vagabonds.	Le commissaire déclare qu'il n'était pas dans son intention que cette circulaire fut considérée comme étant des instructions données aux officiers du corps qui étaient juges de paix, mais bien à tous les membres du corps en leur qualité d'officiers de police. Il reconnaît que la phraséologie de la circulaire était répréhensible et qu'elle aurait dû se lire "On *recommande* d'imposer des sentences sévères," au lieu de "en leur *imposant* des sentences sévères". Le but de la circulaire s'explique par le paragraphe suivant : "La présence de ces rôdeurs veut dire l'accomplissement tôt ou tard de crime parmi les familles isolées des colons, et probablement l'arrêt de trains de chemin de fer.

21. Le constable Van Pittius.	On n'encourage pas le mariage des constables particulièrement. A venir jusqu'à ces années dernières les hommes mariés n'étaient pas admis dans le service. Les femmes et les enfants sont un embarras dans un corps comme la police à cheval. Sur la demande de M. Davin, le commissaire reçut instruction de donner à Van Pittius la permission d'aller se marier à Régina.
22. Le constable Edgerton.	Cet homme s'est glissé dans le corps de police sans qu'on connut le fait qu'il avait été chassé de l'infanterie à cheval. Apprenant qu'il avait été ainsi expulsé, le commissaire le renvoya du corps de police. Cet individu n'aurait jamais dû être admis dans la police à cheval.
23. Herchmer percepteur d'une cantine, le "constable Davis."	Ceci arriva avant que la cantine ne fut réorganisée. Davis devait incontestablement cette somme à la cantine, de fait il en avait reçu la plus grande partie du club de "cricket" auquel il avait servi le "lunch". Le commissaire était très justifiable de le faire payer.
24. Percepteur de cantine pour la 2e fois. Le constable Campbell.	C'est encore une accusation exagérée de rigueur. L'homme devait à la cantine la somme de $1.80, et il contestait devoir les 80 cents, mais peu après il se souvint que le compte était exact, et il le paya.
25. Pétition de la Chambre de Commerce; "boycottage" à Régina.	La chambre de commerce se retracta subséquemment et fit des excuses au commissaire pour toutes les assertions et les allégués que contenait la pétition, sauf ceux qui avaient trait à l'établissement d'une cantine dans les casernes, et à la perte qui s'ensuivait de la clientèle qu'ils avaient avant. Les avantages d'une cantine bien administrée sont trop bien connus et reconnus pour qu'il soit besoin de faire des commentaires.
26. W. Moss, ordonnance d'ordinaire.	La conversation du commissaire avec l'ordonnance de l'ordinaire a été mal interprétée. Il savait qu'un sentiment très prononcé existait dans certains quartiers contre la cantine, qu'à tort et à travers on l'accusait d'intervenir. Si on jugeait nécessaire de communiquer avec l'ordonnance, cela devait se faire par le secrétaire ou le président de l'ordinaire. Ceci est une circonstance où le zèle pour le bien général et l'impulsion du moment ont conduit le commissaire à une discussion manquant de dignité avec un très humble surbordonné.

On remarquera qu'à quelques exceptions près, j'ai approuvé la conduite du commissaire dans les diverses affaires qui font l'objet des plaintes.

A mon avis, son impopularité, qu'on ne peut nier, est due presque exclusivement au défaut de son tempérament, et à un manque de tact dans ses rapports avec le public et ceux qu'il commande.

On ne peut trouver un fonctionnaire plus zélé dans le service public. Son seul désir, j'en suis convaincu, est de garder le corps de police dans un état de parfaite efficacité. Il a beaucoup contribué à améliorer la discipline, l'économie interne et

l'ensemble du corps; mais il est excitable, il se prononce parfois hâtivement, se laissant trop fréquemment aller à la première impression et avant d'avoir pris tous les renseignements nécessaires: ce qui le met dans de fausses positions d'où il ne peut sortir qu'en y laissant de sa dignité.

Il est quelque peu apte à dire plus qu'il ne faut en prononçant jugement, ou lorsqu'il attire l'attention sur un relâchement de discipline ou sur d'autres lacunes, engendrant ainsi des sentiments d'amertume qui survivent aux punitions disciplinaires.

Dans un corps partagé sur un territoire aussi étendu, la confiance en soi-même et le courage lorsqu'il s'agit d'agir promptement sont de première importance. Une réprimande non méritée ou hâtive pour de légères erreurs de jugement dans ces circonstances est de nature à décourager et entrave l'énergie.

Il n'y a pas, que je connaisse, d'autre corps qui ait des devoirs aussi variés que la police à cheval du Nord-Ouest. Il a été et est encore l'avant-garde de tout ce qu'il faut faire pour civiliser un pays sauvage et inculte, accomplissant les devoirs de chaque division du service public, jusqu'à ce que le développement ait assez fait de progrès pour autoriser les divers départements à nommer des fonctionnaires à eux propres pour prendre en main l'exécution de leurs fonctions respectives.

Doit-on alors s'étonner de ce que l'officier qui commande un corps aussi subdivisé et à des distances aussi grandes et dont les devoirs sont si variés, donne parfois des ordres ou rende des décisions que les experts ou les érudits des départements auquel ce service appartient particulièrement peuvent ne pas trouver exacts.

Je crois qu'on ne devrait guère appuyer sur des omissions techniques dans un nouveau pays, pourvu que le but principal soit atteint et qu'il ne s'en suive pas d'injustice, et pour cette raison je croirais injuste de blamer le commissaire pour des erreurs de forme, étant donné que le résultat général est satisfaisant.

Le commissaire Herchmer nie positivement qu'il ait jamais fait subir un procès à un constable, à moins que ce ne fut sur une accusation écrite, et il déclare qu'il n'a connu qu'un seul cas d'une irrégularité de ce genre, et que du moment que l'affaire est venue à sa connaissance il a fait remise de la sentence.

Dans le cours de mes recherches on a attiré mon attention sur un ordre qu'il avait donné le 23 mai 1887 et qui était conçu comme suit:

"Chaque fois que des membres du corps subiront un procès pour avoir laissé échapper des prisonniers, une copie certifiée des témoignages pris au cours du procès devra être transmise au commissaire, qui infligera la punition."

Ceci établit la preuve directe de l'intervention intentionnelle dans le prononcé des sentences contre les membres du corps qui n'ont pas subi leur procès devant lui; mais je ne connais pas de circonstance où l'on se soit conformé à cet ordre, et j'en juge de la surprise du commissaire lorsque j'attirai son attention sur ce document; je suis sous l'impression qu'il avait tout à fait oublié qu'il existait.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

FRED. WHITE, *contrôleur.*

RAPPORT DÉPARTEMENTAL SUR LES ACCUSATIONS PORTÉES CONTRE LE COMMISSAIRE DE LA POLICE À CHEVAL DU NORD-OUEST.

ANNEXE A.

Le sergent Ince, et les constables Blackmore, Martin, Donohue et Lynch.

Le sergent Ince.

QUARTIERS GÉNÉRAUX DE LA POLICE À CHEVAL DU NORD-OUEST,
RÉGINA, 13 août 1890.

Mémoire concernant la réduction au grade de caporal du n° régimentaire 695, sergent Ince.

La preuve contre le n° régimentaire 1284, constable Martin, a été soumise au commissaire par l'inspecteur Sanders, pour en avoir des conseils. La preuve a établi que le sergent Ince avait négligé de mettre le constable Martin aux arrêts au "dernier poste le 6 septembre 1889, alors qu'il était sous l'influence des boissons, mais qu'il a attendu au lendemain matin.

Des rapports avaient été faits dans plusieurs circonstances antérieures contre le sergent Ince, et le commissaire le réduisit en grade comme étant impropre aux fonctions de sergent.

L. W. HERCHMER, *commissaire.*

Blackmore.

"MAPLE CREEK, 27 novembre 1888.

"MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli l'accusation et les témoignages contre le n° régimentaire 2030, constable R. Blackmore, de cette division.

"Comme ce que dit le constable Blackmore diffère considérablement des témoignages entendus, je crois opportun de soumettre l'affaire à votre examen et de vous demander des instructions quant à la punition à infliger.

"J'ai l'honneur, etc.,

"W. D. ANTROBUS, *surintendant commandant.*

"Au commissaire de la police à cheval du Nord-Ouest, Régina."

"POLICE À CHEVAL DU NORD-OUEST.
"MAPLE CREEK, 26 novembre 1888.

"Contre le n° régimentaire 2030; constable Blackmore, de la division "A," qui a manqué à la discipline 1°, en ce qu'il s'est servi d'un langage insolent envers le sergent d'état-major Spicer lorsqu'il a été appelé au service de l'écurie; 2°, en ce qu'il a désobéi à un ordre que lui avait donné ce sous-officier; 3°, en ce qu'il s'est servi d'un langage insolent envers le sergent-major; 4°, en ce qu'il a appelé le sergent Spicer enfant de chienne et bâtard.

"W. D. ANTROBUS, *surint. com. de la div.*

"Témoin:
"LE SERGENT-MAJOR DESBARRES,
"LE SERGENT SPICER."

TÉMOIGNAGE.

N° régimentaire 1027, sergent Spicer, F. W., est assermenté:

Hier soir (25 courant) le sergent-major me donna les noms de ceux qui devaient faire partie du service des écuries; le constable Blackmore était du nombre. Lorsque je previns le constable Blackmore il me demanda en vertu de quelle autorité je l'appelais pour ce service. Je lui dis: "en vertu de l'autorité ordinaire, je suppose." Il me dit, en jurant: "Ils me la font par trop lourde dans ces parages." Après qu'il eut encore parlé, je lui dis qu'il ferait mieux d'aller voir le sergent-major. Il partit et revint me dire que le sergent-major me faisait dire que je devais mettre Ford

à ce service. "Ford est à Régina," remarquai-je. Il repondit: "J'ai dit Forbes; ne pouvez-vous pas comprendre ce qu'on dit?" Je dis à Blackmore d'aller avertir le constable Forbes qu'il aurait à faire le service de relève. J'allai ensuite lui dire à l'écurie de ne pas oublier d'aller avertir Forbes.

Vers 6.40 j'entrai dans la chambre et le vis assis au pied de son lit. Je lui demandai s'il avait averti Forbes comme je lui avais dit. Il me repondit qu'il ne savait pas que je voulais qu'il allât avertir Forbes. "Je ne suis pas pour faire les fonctions d'un ordonnance, dans tous les cas." Je lui ordonnai alors de descendre immédiatement avertir Forbes.

Comme Blackmore n'était pas encore descendu juste au moment où l'escouade montait à cheval, je l'amenai au bureau du sergent-major et relatai les faits à ce dernier. Le sergent-major mit Blackmore aux arrêts. Le constable Blackmore dit alors: "Ceci n'est pas un bureau d'ordonnance, et si je dois subir un procès ce n'est pas le bon moment pour cela. Le sergent-major lui ordonna de sortir du bureau. Il ne sortit pas immédiatement, et après que le sergent-major eut dit trois fois à Blackmore de sortir, le sergent-major lui parla vivement. Le sergent-major m'ordonna alors de conduire Blackmore au corps de garde. En me rendant au corps de garde je dis à Blackmore qu'il était bien fou d'agir ainsi, parce qu'il se mettait dans des difficultés. Il dit: "Tu es un enfant de chienne et un bâtard, et tu en es un." Je le remis alors entre les mains du constable Skinner. Je ne puis jurer si Blackmore était ou non sous l'influence de la boisson, mais sa façon d'agir m'a paru étrange. D'après la manière dont m'a parlé Blackmore, je crois qu'il voulait me faire compromettre.

F. W. SPICER.

Vous vous êtes servi des mots "enfant de chienne" après avoir quitté le bureau du sergent-major et avant d'entrer dans le corps-de-garde, mais je ne puis jurer que vous m'adressiez ces mots.

F. W. SPICER.

N° régimentaire 1034, sergent-major H. DesBarres, est assermenté:—

Hier soir (25 courant), avant le service du soir des écuries, je donnai au sergent Spicer les noms de ceux qui devaient exécuter ce service. Le nom du constable Blackmore était sur la liste. Peu après le constable Blackmore vint me trouver et me dit avec beaucoup d'excitation qu'il n'était pas juste qu'il fut requis pour un service en arrivant d'un voyage; que le sergent-major Douglas ne l'avait jamais fait. Je lui dis que je ne m'occupais pas de ce qui s'était fait avant, mais voyant qu'il arrivait d'un voyage je l'en dispenserais. Je le chargeai de dire au sergent Spicer de ma part de prendre le constable Forbes. Il quitta alors mon bureau. Quelques instants avant que l'escouade ne se mit à cheval le sergent Spicer amena le constable Blackmore à mon bureau et me répéta ce qu'il a déjà déclaré. Le constable Blackmore l'interrompit en disant: Ceci n'est pas une salle d'ordonnance, non d'un Dieu, et ce n'est pas, non plus, le moment convenable de faire un procès à un homme. Je lui dis de se taire. Il repondit qu'il avait tout autant de droit de parler que qui que ce soit. Je l'avertis de nouveau de se tenir tranquille et de quitter le bureau. Il s'avança vers mon pupitre et continua à parler avec insolence. Voyant qu'il ne voulait pas se tenir tranquille je lui dis: "Que le diable vous emporte hors d'ici. Sergent Spicer amenez-le au corps de garde." Le sergent Spicer l'amena alors au corps de garde.

H. DESBARRES.

Le n° régimentaire, constable Blackmore, déclare ce qui suit:—

Hier après midi (25 courant), vers 4.30, le sergent Spicer me prévint que j'aurais du service d'écuries à faire. Je lui demandai s'il était juste que je fusse de service cette nuit là, vu que je venais d'arriver de Medicine-Hat vers trois heures. Le sergent Spicer me dit qu'il valait mieux pour moi d'aller voir le sergent-major et de voir à cela. Je demandai au sergent-major s'il voulait m'en dispenser pour cette nuit. Il me dit que je n'avais pas été de ce service depuis le 9 et que c'était à

mon tour. Le sergent-major me dit qu'il m'en dispenserait, mais qu'il m'y mettrait la nuit suivante. Il me dit de voir le sergent Spicer et de lui dire de prendre le constable Forbes. Je trouvai le sergent Spicer dans la chambre et lui transmis le message du sergent-major. Il a cru que je disais Ford au lieu de Forbes. Je répétai le nom de Forbes une seconde fois.

Vers 6.30 hrs le sergent Spicer me demanda si j'avais averti Forbes: "Non," répondis-je. "Pourquoi ne l'avez-vous pas averti," dit-il? Je dis: "Je ne savais pas que j'étais ordonnance." Il me dit alors d'aller avertir Forbes, et je lui dis que j'irais. Jai cru que, comme Forbes ne faisait partie que de la relève, il n'était pas nécessaire pour moi d'y aller immédiatement.

Vers 6.45 hrs le sergent Spicer revint à moi et me demanda d'aller au bureau du sergent-major avec lui. Nous y sommes allés. Lorsqu'il m'y eut fait entrer il commença à faire un discours au sergent-major, qui lui ordonna de me mettre aux arrêts. Le sergent-major commença alors à me parler, et je lui dis que je ne croyais pas que ce fut une salle d'ordonnance. Il me dit alors de sortir. Comme je sortais le sergent-major dit quelque chose, et croyant qu'il me parlait, je me retournai et lui demandai s'il me parlait. Il dit: "ferme ta s..... gueule, et que le diable t'emporte hors d'ici." Je dis qu'on ne devait pas me parler ainsi. Il dit alors au sergent Spicer de me conduire au corps de garde.

E. BLACKMORE.

QUARTIERS GÉNÉRAUX, RÉGINA, 29 novembre 1891.

Mémoire au surintendant ANTROBUS, P. C. N. O., Maple Creek.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 27 courant, dans laquelle vous me transmettez copie d'une accusation portée contre le n° régimentaire 2030, constable Blackmore, de votre division, avec les témoignages pris dans cette affaire.

Je considère que toute l'affaire du commencement à la fin accuse un grand manque de discipline dans la division que vous commandez, et bien que le constable Blackmore soit coupable de fautes graves, je suis d'avis que sa mauvaise conduite est entièrement due au manque de discipline dont ont fait preuve votre sergent-major et le sergent Spicer. Vous voudrez bien dresser l'accusation suivante contre le sergent-major DesBarres:—

1° Négligence de devoir en ce qu'il a délégné le constable Blackmore pour remettre un message au sergent Spicer, dans la soirée du 25 courant, au lieu de le remettre lui-même.

2° En ce qu'il s'est servi d'un langage grossier envers le constable Blackmore, dans la soirée du 25 courant, et s'il est trouvé coupable, ce dont je n'ai pas le moindre de doute, à en juger par les témoignages pris dans l'affaire Blackmore, vous le condamnerez à une amende de $30. Vous dresserez aussi l'accusation qui suit contre le sergent Spicer:—

1° Pour avoir négligé son devoir alors qu'il était ordonnance de division en n'avertissant pas le constable Forbes pour le service des écuries dans la soirée du 25 courant.

2° Pour avoir délégué le constable Blackmore à exécuter son devoir (à lui le sergent Spicer), alors qu'il était de service dans la soirée du 25 courant, et s'il est trouvé coupable, condamnez-le à $20 d'amende et transférez-le à Régina sans délai, le transfert devant compter à dater du 1er décembre 1888.

Quant au constable Blackmore, vous le condamnerez à une amende de $10 et à trois mois de prison aux travaux forcés. N'eut-été le fait qu'il a été provoqué par le sergent-major et le sergent Spicer, j'aurais condamné cet homme à 12 mois de prison et à être destitué comme étant un mauvais sujet.

Relativement à cette affaire, je vous dirai que j'ai fait tout ce que j'ai pu pour vous affermir dans le commandement de votre division, et j'ai choisi et vous ai envoyé des sergents dont la réputation était bonne pour mettre la discipline en vigueur; tout de même votre division me donne plus d'anxiété que toute autre, et on y trouve plus d'infraction à la discipline que dans toutes les autres divisions

réunies. Je ne puis attribuer cela qu'à votre propre faiblesse et votre manque de tact.

Si vous aviez été fort en discipline et si vous aviez fait preuve de jugement dans l'affaire, vous auriez mis le sergent-major et le sergent Spicer sous arrêt et formulé contre eux les accusations, que je vous transmets maintenant, au lieu de laisser la chose à votre commandant.

J'espère qu'à l'avenir la discipline de votre division sera mise en vigueur de telle façon que des affaires comme celles du constable Blackmore ne se présenteront plus. L'accusation et les témoignages dans l'affaire de Blackmore mis sous ce pli devront être renvoyés.

L. W. HERCHMER, *commissaire.*

MAPLE CREEK, 1er décembre 1888.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli l'accusation et les témoignages contre le n° régimentaire 2030, le constable Blackmore.

Conformément à vos instructions, j'ai infligé la punition suivante :—$10 d'amende et trois mois de prison aux travaux forcés.

W. D. ANTROBUS, *surintendant.*

Au commissaire de la police à cheval du Nord-Ouest, Régina.

MAPLE CREEK, 1er décembre 1888.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de faire rapport que, conformément aux instructions reçues, j'ai dressé contre le sergent-major DesBarres et le sergent Spicer les accusations dont vous faites mention dans votre lettre du 29 novembre.

Après que j'eus fait le procès du constable Blackmore sans les mettre en accusation, je parlai à ces deux officiers, et les réprimandai sévèrement à cause de leurs procédés dans l'affaire de Blackmore. N'eut été le fait que je les croyais à blâmer j'aurais réglé l'affaire Blackmore moi-même, et c'est en partie cette affaire qui m'a fait demander la permission d'aller à Régina. Connaissant Blackmore comme je le connais, je ne crois pas devoir infliger les punitions dont vous parlez dans votre lettre au sergent-major DesBarres et au sergent Spicer, à moins d'en recevoir l'ordre.

Tout l'été ce constable a été une source d'ennui pour les sous-officiers, mais il est trop fin pour être pris chaque fois ; il va juste assez loin pour éviter d'être mis sous arrêt. C'est un des pires hommes que j'aie eus sous moi, et, si je me le rappelle bien, je vous en ai parlé comme d'un très mauvais sujet.

Comme je serai à Régina demain, je serai heureux de répondre aux questions que vous pourrez me faire sur cette affaire.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant sorviteur,

W. D. ANTROBUS, *surintendant.*

Au commissaire de la police à cheval du Nord-Ouest, Régina.

POLICE À CHEVAL DU NORD-OUEST,
MAPLE CREEK, 30 novembre 1888.

Contre le n° régimentaire 1034, S. M. DesBarres, H., de la division A, ayant commis une infraction à la discipline, 1° en ce qu'il a délégué le constable Blackmore pour remettre un ordre au sergent Spicer, dans la soirée du 25 courant, au lieu de le remettre lui-même ; 2° en ce qu'il s'est servi d'un langage grossier envers le constable Blackmore dans la soirée du 25 courant.

W. D. ANTROBUS, *surintendant commandant la division.*

POLICE À CHEVAL DU NORD-OUEST,
MAPLE CREEK, 30 novembre 1888.

Contre le n° rég. 1027, le sergent Spicer, F. W., de la division A, ayant commis une infraction à la discipline, 1° en ce qu'il a négligé son devoir, lorsqu'il était de service, en n'avertissant pas le constable Forbes pour le service des écuries dans la soirée du 25 courant ; 2° en ce qu'il a délégué le constable Blackmore pour exécuter

ses fonctions (au sergent Spicer) alors qu'il était de service dans la soirée du 25 courant.

W. D. ANTROBUS, *surint. comm. la division.*

Le n° rég. 1034, sergent-major DesBarres, H., déclare ce qui suit:—

"Dans la soirée du 25 courant, il s'écoula beaucoup de temps avant que le constable Blackmore ne vint me demander de l'exempter de la faction ce soir-là, et comme le constable Forbes, dont le nom venait ensuite pour le service, demeure à une assez grande distance des casernes, et qu'il pouvait bien arriver qu'il allât en ville ce soir-là avec sa femme, j'ai cru prudent de le faire avertir immédiatement, et comme je cherchai le sergent Spicer et que je ne pus le trouver dans sa chambre, je dis à Blackmore d'aller le chercher et de lui dire de ma part de faire avertir Forbes, ce qu'il fit. J'avais bien des choses à faire relativement à mes devoirs de sergent-major, de sorte que je n'avais pas le temps de me mettre à la recherche du sergent Spincer, mais j'avais l'intention de le lui dire dès que je le verrais, dans le cas ou Blackmore manquerait de le faire, ce que je fis.

"Quant à la seconde accusation, je sais très bien que j'ai eu tort de parler de cette façon au constable Blackmore, mais quand je l'eus averti trois fois tranquillement de quitter le bureau et qu'il persistait à m'insulter, et qu'il s'avançait sur moi d'une façon menaçante, vers la table ou j'étais assis, comme s'il me faisait des armes, je perdis patience et lui dis ce que j'ai déclaré dans mon témoignage.

"Dans sa défense le constable Blackmore dit qu'il croyait m'avoir entendu le rappeler, ce qui est un mensonge, car il n'avait jamais eu l'intention de sortir ou fait un mouvement pour sortir, mais il resta au contraire pour me provoquer afin de m'amener à le frapper, et je pense que si le sergent Spicer n'eut pas été dans mon bureau, il m'aurait frapper le premier. J'avais mis le constable Blackmore aux arrêts avant qu'il n'eut commencé à m'insulter, et dès que le sergent Spicer m'eut exposé l'affaire.

"Je suis sous-officier depuis 3½ ans dans ce corps, et je n'ai jamais eu à me servir d'un langage violent envers un homme, et je n'ai pas l'habitude de provoquer ou d'insulter les hommes, mais par ses façons et son langage, cet homme pourrait provoquer n'importe qui sur terre.

"H. DESBARRES, *sergent-major.*"

Le n° rég. 1034, sergent F. W. Spicer, déclare ce qui suit: –

"Le 25 novembre j'étais ordonnance de division. Le constable Forbes demeure en dehors des casernes, et comme je ne pouvais pas quitter, je dis au constable Blackmore d'aller dire au constable Forbes qu'il devait être de faction, lui ayant précédemment dit qu'il serait peut-être repris, et je lui avais dit que s'il était appelé je lui enverrais un mot. Au moment où je dis au constable Blackmore d'aller chez Forbes je ne pouvais guère quitter, vu que c'était quelques minutes avant l'heure du service des écuries. Je connais le constable Blackmore depuis le printemps dernier, et j'ai toujours remarqué ses manières louches. Il a toujours agi comme s'il voulait agacer les sous-officiers afin de les faire compromettre. J'étais dans le bureau quand le sergent-major le mit aux arrêts. Il commença alors à jurer et à blasphêmer contre le sergent-major. Il était très insolent, et j'ai cru un moment qu'il allait frapper le sergent-major. C'est alors que le sergent-major dit à Blackmore 'que le diable vous emporte hors d'ici,' m'ordonnant en même temps de conduire Blackmore au corps de garde. Du bureau au corps de garde, il employa les mots 'enfant de chienne et bâtard," dans le but, j'en suis sûr, de me faire compromettre. Je réussis cependant à me contenir.

"F. W. SPICER."

"(*Confidentielle.*)

"RÉGINA, 3 décembre 1888.

"MONSIEUR,—J'ai votre lettre confidentielle du premier décembre, ainsi que les accusations que je vous ai ordonné de formuler contre le sergent-major DesBarres et le sergent Spicer, et aussi l'accusation et la sentence contre le constable Blackmore.

Vous dites que la raison pour laquelle vous avez envoyé l'accusation portée contre le constable Blackmore dans la première instance pour que je prononce la sentence était qu'à votre avis les susdits sergents étaient partiellement à blâmer. Pourquoi alors vous êtes-vous contenté de réprimander ces sergents verbalement, sans rien consigner contre eux? Cette punition triviale pour des fautes aussi graves m'ont empêché d'imposer une amende bien méritée à ces sous-officiers, quand les procédés de ces sous-officiers m'ont obligé à ne condamner le constable Blackmore qu'à trois mois de prison, alors que s'il n'eut pas été provoqué il aurait dû avoir douze mois et être démis. Vous réprimanderez ces sous-officiers et vous les consignerez dans leur dosssier. Je ne puis comprendre comment vous pouvez punir vos constables comme vous le faites, quand vous fermez les yeux de grossières infractions à la discipline chez vos sous-officiers. Quand je fis des représentations de ce que vous aviez permis que le caporal Ritchie fut mis dans le détachement stationné à Medicine-Hat, après que j'eus ordonné de le faire sortir de Dunmore, à cause de la négligence de sa personne, vous avez immédiatement fait un rapport contre le sergent de Moose-Jaw pour négligence dans sa tenue, et comme j'allais ordonner de faire une enquête vous m'avez immédiatement prié de ne pas me servir de votre nom, bien que vous y ayiez consenti quand j'insistai. Ce désir doucereux de popularité est à tuer le corps de police; il est déjà assez mal que les citoyens refusent de dénoncer les hommes, mais quand des officiers qui ont un état de service aussi long que le vôtre se laissent aller à ce système pernicieux, c'est tout simplement disgracieux, et nul officier ne peut avoir à cœur la prospérité du corps s'il manque de relever les irrégularités, soit dans sa propre division ou dans celle d'autres surintendants.

Ce sentiment morbide me rend malade. J'ai déjà ordonné au sergent Spicer de venir à Régina, et sur réception de cette lettre vous enverrez le sergent Meneley ici pour recevoir des instructions. J'ai changé tous vos sergents, et si vous ne pouvez diriger votre division après cela, je serai obligé de vous mettre à un autre poste sous un autre officier.

"Je suis, etc.,

"L. W. HERCHMER, *commissaire.*

Au surintendant ANTROBUS, P.C. N.-O., Maple-Creek.

LE CONSTABLE W. H. MARTIN.

POLICE À CHEVAL DU NORD-OUEST, MAPLE-CREEK, 9 septembre 1889.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli l'accusation et les témoignages contre le n° rég. 1284, constable W. H. Martin, de la division "A." Je considère que l'accusation est prouvée jusqu'à un certain point, bien que le sergent Ince ne puisse jurer dans quel état se trouvait Martin. Il dit: "Au meilleur de ma connaissance il était sous influence de la boisson," et son témoignage n'est corroboré que par celui du constable McKenzie.

Les témoignages contre l'accusation donnés par le sergent Pringle, le sergent Patterson et les constables Williams et Bates, ne font qu'établir que Martin était sorti vers 9 heures ou 9.15 dans la soirée en question, et il a eu amplement le temps après cela de se procurer à boire et de se mettre sous l'influence de la boisson.

Le sergent Ince semble avoir agi d'une façon très étrange en ne mettant pas Martin immédiatement aux arrêts.

D'après la preuve, prise dans son ensemble, j'ai cru qu'il valait mieux vous transmettre le tout avant de faire quoi que ce soit dans l'affaire. C'est la première accusation de cette nature contre Martin, et comme il existe bien des doutes, il vaudrait peut-être aussi bien de renvoyer l'affaire. Je vous écris par ce courrier relativement à cette affaire et au sujet d'autres.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

G. E. SANDERS, *insp. com'dt division "A."*

Au commissaire de la Police à Cheval du Nord-Ouest, Régina.

N° rég. 695, sergent Ince, étant assermenté, déclare ce qui suit :—

Je suis ordonnance de division. Dans la soirée du 6 courant, entre 9.30 et 10.15, je remarquai, au meilleur de ma connaissance, que le constable W. H. Martin, était sous l'influence de la boisson, mais pas au point de ne pouvoir sonner l'appel. Je ne lui dis rien ce soir-là, mais je le mis aux arrêts le lendemain matin pour avoir été sous l'influence des boissons. Le constable Martin tomba en dehors des casernes. Je me trouvais en arrière de lui quand il sonna le " dernier appel." Il ne pouvait guère se tenir debout. Quant à sa façon de sonner l'appel, vous ne pouviez dire ce que c'était.

Lorsque je mis le constable Martin aux arrêts il dit: " Je vois bien que vous ne me connaissez pas par ici," et il commença à jurer et je le fis taire.

ROBT. INCE, *sergent.*

N° rég. 307, constable McKenzie, est assermenté et dit :—

Dans la nuit du 6 courant, je passais dans le passage au moment où le constable Martin allait sonner le dernier appel. Il titubait, mais j'ai cru que c'était plutôt pour jouer qu'autrement. Je l'ai entendu sonner le dernier appel. Je n'ai rien remarqué de particulièrement mal dans la façon dont il a sonné l'appel. Le constable Martin a pu boire, mais je n'en savais rien. Je n'ai pas vu tomber le constable Martin. J'ai passé auprès de lui pendant qu'il sonnait le dernier appel. Je ne suis entré dans les casernes que vers le moment du dernier appel.

A. J. McKENZIE, *constable.*

Le N° rég. 101, sergent-d'état-major Pringle, étant assermenté, dit:—

J'étais dans la salle de récréation dans la soirée du 6 courant, vers 9 heures. J'ai vu le constable Martin et lui ai parlé. Selon toutes les apparences il était parfaitement sobre. Je lui demandai l'heure, vu que j'avais un engagement vers 9 heures, et je quittai la cantine peu après.

J. PRINGLE, *sergent-d'état-major.*

Le N° rég. 1589, sergent Patteson, étant assermenté, dit:—

J'étais dans la cantine dans la soirée du 6 courant, vers 9 heures. J'y ai vu le constable Martin. Je ne dirais pas qu'il était ivre. Je l'ai entendu sonner le premier appel. Il n'y avait rien de particulier dans la manière dont il l'a sonné. Je n'ai pas remarqué comment il a sonné les autres appels. Le constable Martin était ce que j'appellerais sobre, bien qu'il ait pu prendre un ou deux verres de bière.

T. E. PATTESON, *sergent.*

N° rég. 1671, constable Williams, étant assermenté, déclare :—

Dans la soirée du 6 courant, vers 9.15 heures, le constable Martin quitta la cantine, et au meilleur de ma connaissance il était parfaitement sobre. Il avait pris environs cinq verres de bière. Je ne vois pas comment il pouvait être ivre, car s'il l'était, vous pourriez tout aussi bien dire que tous les hommes du poste sont ivres tous les soirs. J'ai entendu sonner le premier appel, le dernier et la diane dans la soirée du 6 courant. Ils m'ont paru bien résonner.

P. WILLIAMS, *constable.*

Le n° rég. 2299, constable Bates, étant assermenté, déclare :

Je n'ai pas vu le constable Martin après le premier appel dans la soirée du 6 courant. J'avais passé la première partie de la soirée en sa compagnie et nous avions bu deux ou trois verres de bière ensemble à la cantine, mais je n'ai rien vu chez lui qui put me faire croire qu'il était sous l'influence de la boisson, sauf qu'il parlait beaucoup, mais ceci n'est rien de neuf. J'ai entendu le constable Martin sonner le dernier appel et l'extinction des feux et je les ai crus bien sonnés. En tant que je puis me rappeler, je n'ai pas dit au constable McKenzie que je croyais que le constable Martin était sous l'influence de la boisson.

GEO. BATES, *constable.*

Le n° rég. 2279, constable Sabourin, étant assermenté, déclare :

J'ai vu le constable Martin vers 10 heures du soir le 6 courant. Il n'avait rien d'étrange lorsque je l'ai vu ; il ne faisait pas de bruit. Je me trouvais dans les carsernes le 7 au matin, lorsque le sergent Ince mit le constable Martin sous arrêt. Martin demanda au sergent Ince pourquoi il ne l'avait pas mis aux arrêts la veille au soir. Je n'ai pas entendu le constable Martin se servir de mauvaises paroles.

P. SABOURIN, *constable.*

Le n° rég. 307, constable McKenzie, étant rappelé, déclare :

Après le dernier appel je parlai au constable Bates, et lui demandai ce qu'avait le constable Martin. Il dit que Martin et lui avaient pris quelques verres de bière ensemble, et qu'il était bien, mais que peut-être cela aurait bien pu étourdir un peu Martin. La raison pour laquelle j'ai demandé cela c'était parce que je croyais que Martin voulait jouer quand je l'ai rencontré dans le passage.

A. J. McKENZIE, *constable.*

Le n° rég. 1284, le constable Martin, déclare :

J'étais parfaitement sobre le six courant au soir. Je suis resté dans la cantine jusque vers 9.10 heures, moment où je vins dans la chambrée pour voir s'il était temps de sonner le premier appel, ce que je fis à l'heure voulue, et je sonnai correctement. Au dernier appel, j'ai vu le sergent Ince debout dans le passage ; je crois qu'il voulait surveiller ma sonnerie. Je ne suis pas tombé après avoir sonné le dernier appel. Après avoir sonné le dernier appel je passai par le corridor, et le sergent Ince me parla de la nuit froide qu'il faisait, et lorsque je sonnai l'extinction des feux le sergent Ince était debout au même endroit où il était lorsque je sonnai le dernier appel, c'est-à-dire dans le passage. Il ne me mit aux arrêts que le lendemain matin. Si le sergent Ince m'avait mis aux arrêts le soir en question, j'aurais moi-même marché devant toute la troupe pour montrer si j'étais sobre ou ivre. Pour ce qui est de m'être servi d'un langage insultant, je demandai au sergent Ince comment il se faisait qu'il ne m'avait pas mis aux arrêts le 6 courant, et il me dit de me taire. Je fus très surpris lorsqu'on me mit aux arrêts pour ivresse, car on n'a jamais porté contre moi l'accusation d'être sous l'influence de la boisson. Je suis capable de boire trois ou quatre verres de boissons sans être en aucune façon sous l'influence de la boisson.

W. H. MARTIN.

Entendu devant moi, ce 9e jour de septembre 1889.

G. E. SANDERS, *inspecteur commandant la division "A."*

QUARTIERS GÉNÉRAUX DE LA POLICE À CHEVAL DU NORD-OUEST,
DIVISION "A," MAPLE CREEK, 19 septembre 1889.

MONSIEUR,—Relativement à ma lettre du 9 courant, dans laquelle je vous transmettais l'accusation et les témoignages dans l'affaire du n° rég. 1284, constable W. H. Martin, pour que vous les examiniez.

J'ai l'honneur de vous demander vos instructions dans cette affaire, vu que le constable Martin est encore aux arrêts.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

G. E. SANDERS, *inspecteur commandant.*

Au commissaire de la P.C.N.O., Régina.

RÉGINA, 21 septembre 1889.

Mémoire :—

A l'officier commandant, P.C.N.O., Maple Creek.

Je vous transmets sous ce pli l'accusation portée contre le n° rég. 1284, constable Martin, de la division "A," avec la punition infligée inscrite sur ce document.

L. W. H., *commissaire.*

Accusation.

MAPLE CREEK, 9 septembre 1889.

Contre le n° rég. 1284, constable W. H. Martin, de la division "A," ayant commis une infraction à la discipline; (1) en ce qu'il était sous l'influence de la boisson le 6 courant au soir; (2) en ce qu'il s'est servi d'un langage grossier envers le sergent Ince, le 7 au matin.

G. E. SANDERS, *insp. com. de la division.*

TÉMOINS :—
Le sergent Ince,
Le constable McKenzie,
do Bates.
Amende, $10.

L. W. HERCHMER, *commissaire.*

RÉGINA, 21 septembre 1889.

LES CONSTABLES DONOHUE ET LYNCH.

POLICE À CHEVAL DU NORD-OUEST, DIVISION "A,"
MAPLE CREEK, 22 septembre 1890.

MONSIEUR,—En réponse à votre demande d'informations, en date du 20 courant, au sujet de sentences prononcées contre les constables Donohue et Lynch, j'ai l'honneur de faire rapport :—

Donohue a été condamné par l'inspecteur Sanders à 30 jours de prison pour ivresse. Il fut subséquemment condamné (pour une faute semblable) à trois mois aux travaux forcés et à être renvoyé du corps. Ces deux sentences ont été exécutées en totalité.

Lynch fut puni par le surintendant Antrobus, qui le condamna à $10 d'amende pour ivresse. L'amende a été payée en la manière ordinaire. Lynch accompagna M. Davin sur le train allant à l'est et revint par l'autre train, et à son retour à Maple-Creek il fut mis aux arrêts.

Nulle des retenues susmentionnées ne fut modifiée par vous.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

E. W. JARVIS, *surintendant.*

Au commissaire de la police à cheval du N.-O., Régina.

RÉGINA, 23 septembre 1890.

MONSIEUR,—En réponse à votre demande de renseignements au sujet de la punition au n° rég. 1960, constable Donohue, à Maple Creek pour ivresse, j'ai l'honneur de vous informer que, dans les deux circonstances, il fut condamné par l'inspecteur Sanders, que sa sentence n'a jamais été reduite par moi, et que je n'ai jamais été consulté à ce sujet. Je vous transmets un rapport du surintendant Jarvis, "A," sur cette affaire, pris des archives officielles de cette division.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

L. W. HERCHMER, *commissaire.*

Au contrôleur de la police à cheval du N.-O.

RÉGINA, 23 septembre 1890.

MON CHER M. WHYTE,—Je savais que j'avais raison au sujet de Lynch et de Donohue; Antrobus se trompe du tout au tout; car il n'a jamais fait subir de procès à Donohue. J'ai référé la chose à Maple Creek pour être corroborée.

Le 26 décembre, Donohue s'en retira à bon marché parce que c'était Noël, mais je n'ai pas même été consulté.

Lynch a subi son procès devant Antrobus qui, avant de prononcer la sentence, me fit rapport de tous les détails et me demanda conseil. En même temps M. Davin m'écrivit, et en considération de sa position je donnai instruction à Antrobus, ou je lui conseillai plutôt, de lui imposer tout simplement une amende de $10, et de ne pas

l'emprisonner, vu que je lui avais promis une bonne sentence la prochaine fois qu'il se trouverait en difficulté.

Votre obéissant serviteur,

L. W. HERCHMER, *commissaire.*

La correspondance avec Antrobus était privée et confidentielle.

ANNEXE B.

Police à cheval du Nord-Ouest.

Circulaire adressée par le commissaire aux officiers de la police à cheval du Nord-Ouest qui sont juges de paix dans et pour les territoires; aussi copie des réponses et de la correspondance à ce sujet.

Il a été dit dans le *Leader* de Régina que, dans diverses occasions, je suis intervenu auprès des officiers de la police à cheval du Nord-Ouest dans l'exécution de leurs devoirs de juges de paix, me servant de ma position de commandant pour influencer leurs décisions comme juges de paix. Voulez-vous m'informer officiellement si je ne suis jamais intervenu auprès de vous dans ce sens, et me dire dans quelles circonstances, s'il y en a ?

L. W. HERCHMER, *commissaire.*

Quartiers généraux, Régina, 11 novembre 1889.

Réponses au mémoire du commissaire, du 11 novembre 1889, et la correspondance qui s'y rapporte.

Calgary, 13 novembre 1889.

Monsieur,—En réponse à votre mémoire du 11 courant, j'ai l'honneur de vous dire que vous n'êtes jamais intervenu auprès de moi dans l'exécution de mes devoirs de juge de paix.

J'ai l'honneur, etc.,

W. M. HERCHMER, *sous-commissaire.*

A M. L. W. Herchmer, com. P.C.N.-O., Régina.

Régina, 15 novembre 1889.

Monsieur,—En réponse à votre mémoire du 11 courant, j'ai l'honneur de répondre ce qui suit:—

Vous ne m'avez jamais influencé et vous n'êtes jamais intervenu auprès de moi, ou vous n'avez jamais essayer de m'influencer ou d'intervenir auprès de moi quant à mes décisions comme juge de paix pour les territoires du Nord-Ouest.

J'ai l'honneur, etc.,

JOHN COTTON, *insp.-surt.*

Au commissaire P.C.N.-O., Régina.

Calgary, 13 novembre 1889.

Monsieur,—En réponse à votre mémoire du 11 courant, j'ai l'honneur de vous dire que vous n'êtes jamais intervenu auprès de moi dans l'exécution de mes devoirs de juge de paix dans et pour les territoires du Nord-Ouest.

J'ai l'honneur, etc.,

J. H. McILLREE, *surt. com. de la division "E."*

A M. L. W. Herchmer, com. P.C.N.-O., Régina.

Régina, 15 novembre 1889.

Monsieur,—En réponse à votre mémoire relativement au fait qu'il a été dit dans le *Leader* de Régina que, dans diverses occasions, vous êtes intervenu auprès des officiers de la police à cheval du Nord-Ouest dans l'exécution de leurs devoirs de juges de paix, vous servant de votre position de commissaire pour influencer leurs décisions comme juges de paix, j'ai l'honneur de déclarer que je ne me rappelle pas que vous

soyiez jamais intervenu auprès de moi dans l'exécution de mes devoirs de juge de paix, ou que vous m'ayiez influencé dans mes décisions.

La seule circonstance que je me rappelle et où vous avez dit qu'un prisonnier devait être sévèrement puni, fut lorsqu'il s'est agi de l'affaire d'un nommé Chabot, arrêté pour vagabondage. Ceci eut lieu avant l'instruction de l'affaire, et connaissant les faits je différai d'avec vous. Lorsque l'affaire se présenta je trouvai le délinquant coupable et référai la sentence.

J'ai l'honneur, etc.,

SEV. GAGNON, *surintendant.*

Au commissaire P.C.N.-O., Régina.

" *Re*" *Réponse du surintendant Gagnon à la circulaire du* 11 *novembre* 1889.

Chabot était un constable destitué qui persistait à rôder dans les casernes à la recherche de l'inspecteur Bégin; le sergent de la garde le reconduisit souvent à la porte des casernes, et une fois entre autres, après m'avoir appelé " enfant de chienne," on le trouva caché dans le fenil des écuries de la police.

Je me rappelle distinctement avoir dit qu'il devrait être bien puni, vu que c'était un homme dangereux et qu'il pouvait mettre le feu. Mes remarques étaient générales.

L. W. HERCHMER, *Commissaire P. C. N.-O.*

(*Mémoire.*)

Police à cheval du Nord-Ouest, LETHBRIDGE, 13 novembre 1889.

MONSIEUR,—En réponse à votre mémoire du 11 courant, j'ai l'honneur de vous informer que vous êtes jamais intervenu auprés de moi dans l'exercise de mes devoirs de juge de paix.

J'ai l'honneur, etc.,

R. BURTON DEANE, *sur., P.C.N.-O.*

Au commissaire de la police à cheval du N.-O., Régina.

MACLEOD, 17 novembre 1889.

MONSIEUR,—En réponse à votre mémoire du 11 courant, dans lequel vous demandez si, dans mon opinion vous êtes intervenu auprès de moi, dans l'exécution de mes devoirs de juge de paix, ou si vous m'avez influencé dans mes décisions, j'ai l'honneur de vous informer que dans aucune circonstance vous n'êtes intervenu dans mes décisions, et que vous n'avez pas influencé ma ligne de conduite. Je vous ai aussi entendu dire que vous ne vouliez et que vous ne tenteriez pas d'intervenir auprès d'aucun officier sous ce rapport, vu que ce n'était pas votre affaire, mais que vous désiriez que les officiers qui occupent le poste en question, furent très prudents dans l'audition des causes, vu qu'il était très important que les officiers du corps exerçassent les fonctions de juges de paix, afin de leur permettre d'exécuter à la satisfaction du public les devoirs importants qui leur étaient confiés. Vous me fîtes ces remarques dans la salle d'ordonnance à Fort-Macleod, dans une circonstance où la décision d'un juge de paix avait été commentée par des journaux.

D'un autre côté, je suis sous l'impression que la phraséologie des deux télégrammes, un signé par vous et l'autre par le surintendant Cotton, au sujet de l'affaire du constable Craig, porterait quiconque ne connaîtrait pas votre opinion sur ce sujet, à supposer que vous guidez la conduite des officiers qui occupent la charge de juge de paix.

Le fait que ces télégrammes ont été produits devant le juge Macleod, cour tenante, et qu'ils y ont été lus, a préjugé l'opinion publique, à mon avis; des membres de la presse étaient présents, et ils ont eu alors toute occasion de connaître la phraséologie des télégrammes dont je parle.

A l'arrivée du surintendant Cotton, venu pour instruire l'affaire en vertu de l'acte concernant le larcin, je lui fis remarquer qu'il était dommage que les télégrammes aient été rédigés ainsi, vu qu'on s'en ferait un instrument pour enlever des positions que vous désireriez nous voir occuper. Je remarquai aussi qu'on n'avait jamais eu l'intention d'interpréter les télégrammes dans le sens que vous me donniez des

ordres, opinion que j'ai encore, bien que plusieurs mots de ces télégrammes fussent superflus.

J'ai l'honneur, etc.,

S. B. STEELE, *surintendant.*

Au Commissaire de la police à cheval du Nord-Ouest, Régina.

RÉGINA. 20 novembre 1889.

(*Mémoire.*)

In re La réponse du surintendant Steele à la circulaire du 11 novembre 1889.

Voici, je présume, le télégramme dont il parle :—

RÉGINA, 21 août 1889.

" Télégramme à l'officier commandant de la police à cheval du N.-O., MacLeod.

" Dénonciation déposée devant moi contre Craig, pour s'être illégalement approprié de l'argent, propriété du gouvernement fédéral, etc.

" Mandat part ce soir. Arrêtez Craig et ajournez procès, à mois qu'il ne donne sureté de $400.

" JOHN COTTON."

RÉGINA, 23 avril 1889.

" Télégramme au surintendant Steele, police à cheval du N.-O., Fort MacLeod.

" Dans affaire Craig, j'espère que vous avez agi sur message de Cotton quand à l'émission du mandat.

" L. W. HERCHMER."

Aucun de ces mandats n'aurait dû être produit en cour.

La raison pour laquelle j'ai envoyé ce dernier télégramme a été le télégramme suivant que j'ai reçu du surintendant Steele :

" Télégramme au commissaire, Régina.

MACLEOD, 22 août 1889.

" Constable Craig dit qu'il fera ce qui est juste lorsqu'il aura vu les comptes, pas avant.

S. B. STEELE.

Ce qui me faisait craindre qu'on n'avait pas agi conformément au télégramme du surintendant Cotton relativement à l'émission d'un mandat, cet officier m'ayant informé que, croyait-il, les sympathies de chacun à MacLeod, y compris bon nombre d'officiers, étaient avec Craig. J'avais parfaitement le droit d'envoyer ce télégramme, et ceci n'a rien à faire avec la tentative d'influence sur un juge de paix. Il demande simplement s'il avait agi conformément au message du surintendant Cotton, et les mots superflus ce sont incontestablement ceux de la dernière partie du télégramme du surintendant Cotton du 21 août dernier, et qui se lisent comme suit :

" Arrêtez Craig et ajournez procès à moins qu'il ne donne sureté de $400."

Je n'ai rien à faire avec ce télégramme.

Le surintendant Steele est piqué du fait que j'ai envoyé le surintendant-inspecteur Cotton à MacLeod. D'abord il y a été envoyé en sa qualité d'inspecteur, vu que je n'avais pas eu l'occasion de discuter l'affaire avec le surintendant Steele, et en second lieu il connaissait parfaitement toute l'affaire. Il l'avait commencé et il était conséquemment la personne qu'il fallait pour la mener jusqu'au bout.

L. W. HERCHMER, *commissaire.*

" POLICE À CHEVAL DU NORD-OUEST,
" PRINCE-ALBERT, 18 novembre 1889.

" MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre mémoire, daté de Régina le 11 novembre 1889, relativement au fait que le *Leader* de Régina aurait dit que, dans certaines circonstances, vous étiez intervenu auprès des officiers de la police à cheval du Nord-Ouest dans l'exécution de leurs devoirs de juges de paix.

" J'ai l'honneur de déclarer que jamais vous n'êtes, d'une façon quelconque, intervenu auprès de moi dans l'exécution de mes devoirs de juge de paix.

" J'ai l'honneur, etc.,

" A. BOWEN PERRY, *surt. comdt. div. F.*

" Au commissaire de la police à cheval du Nord-Ouest, Régina."

" FORT-SASKATCHEWAN, 16 novembre 1889.

" MONSIEUR,—En réponse à votre mémoire du 11 courant, me demandant si, en aucun temps vous étiez intervenu auprès de moi ou si vous aviez tenté de m'influencer dans mes devoirs ou dans mes décisions comme juge de paix, j'ai l'honneur de répondre que vous ne l'avez jamais fait ; et de plus que vous ne m'avez jamais parlé de pareille chose et que vous n'en avez jamais fait allusion.

" J'ai l'honneur, etc.,

" A. H. GRIESBACK, *surt. P. C. N.-O.*

" Au commissaire de la police à cheval du Nord-Ouest."

" FORT MACLEOD, 18 novembre 1889.

" MONSIEUR,—En réponse à votre note du 11 courant, relativement au rapport qui, dites-vous, a paru dans le *Leader* de Régina, et qui dit que vous êtes intervenu auprès des officiers du corps dans l'exécution de leurs devoirs de juges de paix, j'ai l'honneur de déclarer qu'en tant qu'il s'agit de moi telle ingérence ou tentative d'ingérence n'a jamais eu lieu.

" J'ai l'honneur, etc.,

" A. R. MACDONALD, *surintendant.*

" A. M. L. W. Herchmer, commissaire P.C.N-O., Régina

" POLICE À CHEVAL DU NORD-OUEST.

" RÉGINA, 2 décembre 1889.

" MONSIEUR,—Relativement à votre note du 11 novembre, que je viens de recevoir, j'ai l'honneur de vous déclarer que vous n'êtes jamais intervenu dans l'exécution de mes devoirs de juge de paix.

" J'ai l'honneur, etc.,

" E. W. JARVIS, *surt. comdt. div.* " *B.*"

" Au commissaire de la police à cheval du Nord-Ouest, Régina."

Transmis au contrôleur, Régina, 2 décembre 1889.

L. W. HERCHMER, *commissaire, P. C. N. O.*

" BATTLEFORD, 20 novembre 1889.

" MONSIEUR,—En réponse à votre note du 11 courant, j'aurai l'honneur de demander la permission de ne pas répondre, pour le moment, aux questions qu'elle renferme, car, si une enquête doit avoir lieu, je préférerais ne pas être appelé en témoignage.

" J'ai l'honneur, etc.,

" W. D. ANTROBUS, *surintendant.*

" Au commissaire de la police à cheval du Nord-Ouest, Régina.

" Par télégramme j'ai demandé une réponse catégorique.

" L. W. H."

" BATTLEFORD, 20 décembre 1889.

" MONSIEUR,—Relativement à votre télégramme du 18 courant, j'ai l'honneur de faire rapport que sur réception d'une note circulaire dont il y est question, je répondis en demandant la permission de ne pas répondre à la question qu'elle contenait. Dans ma lettre je ne pense pas avoir dit que vous étiez intervenu auprès de moi dans l'exécution de mes devoirs de juge de paix, et je ne le dis pas davantage

maintenant, mais vous vous rappellerez sans doute que lorsque vous êtes venu à Calgary en 1886, je fis le procès de deux hommes (Cummings et Macleod) pour infraction à la loi des boissons, et j'allais les condamner chacun à $400 et les frais, vu que c'était, je crois, leur troisième offense. Je vous en fis part et vous m'avez ordonné de les condamner à $400 chacun et de leur donner six mois de prison, ce que je fis.

" Ce sont là les seuls cas où vous m'ayiez même conseillé ; mais assurément je ne puis dire que vous êtes directement intervenu auprès de moi lorsque je remplissais les fonctions de juge de paix.

" J'espère que la réponse qui précède sera satisfaisante.

" J'ai l'honneur, etc.,

" W. D. ANTROBUS, *surintendant.*

Au commissaire de la police à cheval du Nord-Ouest, Régina."

" RÉGINA, 1er janvier 1890.

MON CHER M. WHITE,—Je vous transmets la réponse d'Antrobus à la circulaire concernant les juges de paix. Les retards ont eu pour cause, ainsi que je m'y attendais, une prétendue intervention de ma part dans le procès de deux traficants en boissons à Calgary en 1886. Voici les faits : Il y avait un grand nombre de cas de ce genre à Calgary en peu de temps, et quelque fut le nombre de fois que la faute s'était répétée on imposait toujours une amende et un mois d'emprisonnement. Le public, à Calgary, parlait du système des amendes, et se demandait qu'elle était pour le dénonciateur la proportion de sa part de l'amende, et lorsque Antrobus me consulta au sujet de l'affaire en question, je lui dis carrément ce que j'avais entendu et lui déclarai que si c'était mon affaire je donnerais de la prison et pas d'amende ; il y avait dans le temps à Calgary un arrangement parmi les traficants de boissons par lequel tous souscrivaient pour payer les amendes de chacun.

" Malgré mon conseil, Antrobus condamna les deux hommes à $400 et les condamna en sus à la prison, et un peu plus tard parla beaucoup à Calgary. Je nie positivement lui avoir donné des instructions ou lui avoir demandé quelle sentence il se proposait de prononcer. Il m'a consulté ; je lui donnai des conseils et lui donnai mes raisons très ouvertement, et ce fut tout.

Tout à vous,

L. W. HERCHMER, *commissaire, P.C.N.O.*

Lors de ma visite à Battleford au mois d'août 1890, je lus au surintendant Antrobus sa lettre au commissaire, en date du 20 décembre 1889, et lui demandai s'il désirait faire d'autres déclarations à ce sujet. Il répondit qu'il n'aurait pas du employer les mots " m'avez ordonné." Qu'il remplissait les fonctions de magistrat dans le temps et qu'il alla demander au commissaire des conseils et non des ordres.

Il corrigea alors sa lettre du 20 décembre et mis ses initiales au bas des corrections.

La lettre telle qu'écrite primitivement se lisait comme suit :—

" Vous vous rappelez sans doute que lorsque vous êtes venu à Calgary en 1886 je fis le procès de deux hommes (Cummings et Macleod) pour infraction à la loi des boissons, et j'allais les condamner chacun à $400 et les frais, vu que c'était je crois leur troisième offense. Je vous en fis part et vous m'ordonnates de les condamner à $400 chacun et de leur donner six mois de prison, ce que je fis."

La correction se lit comme suit :—

" Vous vous rappelez sans doute que lorsque vous êtes venu à Calgary en 1886 je fis le procès de deux hommes (Cummings et Macleod) pour infraction à la loi des boissons, et j'allais les condamner chacun à $400 et les frais, vu que c'était je crois leur troisième offense. Je vous en fis part et vous me repondîtes de leur donner six mois de prison, ce que je fis, en sus d'une amende de $400 et les frais dans chaque cas."

PRINCE-ALBERT, 19 novembre 1889.

MON CHER COLONEL HERCHMER,—En réponse à votre note du 11 courant je me contenterai de dire qu'il est par trop absurde de penser que vous ayiez jamais influencé des officiers dans leurs décisions comme juge de paix.

Dans diverses circonstances vous m'avez envoyé instruire des affaires dans le district des quartiers généraux, mais en tant qu'il s'agit du fait que vous m'ayiez même dit la ligne de conduite que je devais tenir, ou que vous m'ayiez parlé de tout autre détail, je vois parfaitement que vous ne m'avez pas même laissé comprendre quelles mesures je devais adopter dans aucun de ces cas.

Croyez moi, etc.,

F. NORMAN, *inspecteur.*

POLICE À CHEVAL DU NORD-OUEST, MAPLE CREEK, 14 novembre 1889.

MONSIEUR,—En réponse à votre note du 11 courant, j'ai l'honneur de vous informer que vous n'êtes jamais intervenu auprès de moi en aucune façon, dans l'exécution de mes devoirs de juge de paix.

J'ai l'honneur, etc.,

"G. E. SANDERS, *inspecteur com., div. A.*"

Au commissaire, P.C.N.O., Régina.

" RÉGINA 14 novembre 1889.

MONSIEUR,—En réponse à votre note du 11 novembre, j'ai l'honneur de répondre que, dans aucune circonstance, vous n'êtes intervenu auprès de moi dans l'exécution de mes devoirs de juge de paix.

J'ai l'honneur, etc.,

F. DRAYNER, *inspecteur.*

Au commissaire, P.C.N.O., Régina.

" POLICE À CHEVAL DU NORD-OUEST,
" FORT MACLEOD, 17 novembre 1889.

" MONSIEUR,—En réponse à votre note du 11 courant, j'ai l'honneur de déclarer que vous n'avez jamais essayé de m'influencer de quelque façon que ce soit, dans l'exécution de mes devoirs de juge de paix.

" J'ai l'honneur d'être, etc.,

" Z. T. WOOD, *inspecteur, J.P.*

" Au commissaire, P. C. N. O., Regina."

" POLICE À CHEVAL DU NORD-OUEST,
" RÉGINA, 11 novembre 1889.

" MONSIEUR,—Relativement à votre note d'aujourd'hui me demandant de dire officiellement si vous n'êtes jamais intervenu auprès de moi dans l'exécution de mes devoirs de juge de paix, j'ai l'honneur de déclarer que vous ne vous êtes pas ingéré dans mes fonctions de magistrat.

" J'ai l'honneur, etc.,

" A. ROSS CUTHBERT, *inspecteur, P.C.N.-O.*

" Au commissaire' P.C.N.-O., Régina."

" EDMONTON, 18 novembre 1889.

" MONSIEUR,—En réponse à votre note du 11 courant, j'ai l'honneur de déclarer que vous n'êtes jamais intervenu dans l'exercice de mes fonctions de magistrat, de quelque façon que ce soit, et que je n'ai pas même reçu d'observations de votre part ou de tout autre officier dans les devoirs de magistrat que j'ai eu à exécuter.

" J'ai l'honneur d'être, etc.,

" WM. PIERCY, *inspecteur.*

" Au commissaire, P.C.N.-O., Régina."

"POLICE À CHEVAL DU NORD-OUEST,
"MORDEN, 16 novembre 1889.

"MONSIEUR,—Relativement à l'article du *Leader* de Régina, dans lequel il est dit que dans diverses circonstances vous êtes intervenu auprès des officiers de la police à cheval du Nord-Ouest dans l'exécution de leurs devoirs de juges de paix, vous servant de votre position de commandant pour influencer leurs décisions comme juges de paix, j'ai l'honneur de déclarer que vous n'êtes jamais intervenu auprès de moi de cette façon, et que je ne sache pas que la chose ait eu lieu envers tout autre officier.

"J'ai l'honneur etc.,
"J. A. McGIBBON, *inspecteur, P.C.N.-O.*

"Au commissaire P.C.N.-O., Régina."

"RÉGINA, 13 novembre 1889.

"MONSIEUR,—J'ai l'honneur de déclarer, en réponse à votre note du 11 courant, que jamais vous n'êtes intervenu auprès de moi dans l'exécution de mes devoirs de juge de paix.

"De plus votre position de commissaire n'a jamais influencé mes décisions.

"J'ai l'honneur, etc..
"JAS. O. WILSON, *inspecteur, J.P.*

"Au commissaire, P.C.N.-O., district de Macleod."

"LETHBRIDGE, 16 novembre 1889.

"MONSIEUR,—En réponse à votre note du 11 novembre courant, j'ai l'honneur de déclarer qu'en nulle circonstance vous ne m'avez influencé ou essayé de m'influencer dans mes décisions comme juge de paix. J'aurais répondu plus tôt, mais j'ai été absent depuis le 9 courant à visiter les postes éloignés.

"J'ai l'honneur, etc.,
"J. D. MOODIE, *inspecteur.*

"Au commissaire, P.C.N.-O., Régina."

"FORT MACLEOD, T.N.-O, 21 novembre 1889.

"MONSIEUR,—En réponse à votre note du 11 courant, relativement à un article publié récemment dans le *Leader* de Regina qui vous accuse de vous être servi de votre position de commandant de la police à cheval du Nord-Ouest pour intervenir auprès des officiers de la police à cheval du Nord-Ouest dans l'exécution de leurs devoirs de juges de paix et pour influencer leurs décisions comme magistrat, j'ai l'honneur de dire que cette assertion est un mensonge en tant qu'il s'agit de moi en aucune circonstance. Vous n'êtes jamais intervenu dans l'exercice de mes fonctions de juge de paix pour les territoires du Nord-Ouest.

"J'ai l'honneur, etc.,
"J. V. BÉGIN, *inspecteur, P.C.N.-O.. J.P.*

"A M. L. W. HERCHMER, commissaire P.C.N.-O."

"POLICE À CHEVAL DU NORD-OUEST,
"MOOSOMIN, 12 novembre 1889.

"MONSIEUR,—En réponse à votre note du 11 courant, j'ai l'honneur de déclarer que vous n'êtes pas intervenu dans l'exercice de mes fonctions de juge de paix pour les territoires du Nord-Ouest.

"Dans une circonstance, après que jugement eut été prononcé, vous m'avez demandé pour quelles raisons l'action avait été renvoyée. Je veux parler de la cause de A. W. Scarlett, accusé d'avoir eu illégalement de la boisson en sa possession. Ce procès a eu lieu le mercredi, 9, 1888, devant le surintendant Cotton et moi, à Régina.

"J'ai l'honneur, etc.,
"C. CONSTANTINE, *inspecteur P.C.N.-O.*

"Au commissaire, P.C.N.-O., Régina."

"RÉGINA, 18 août 1890.

"MONSIEUR,—Je vous transmets sous ce pli copie de votre lettre au commissaire de la police à cheval, en date du 12 novembre dernier, en réponse à sa circulaire de la veille, concernant sa prétendue ingérence auprès de vous comme juge de paix.

"Veuillez me faire parvenir les détails de ce qui s'est passé entre le commissaire et vous relativement à la cause de A. W. Scarlett, dont il est parlé dans le document ci-inclus.

"J'ai l'honneur, etc.,
"FRED WHITE, *contrôleur.*

"A l'inspecteur C. CONSTANTINE, P.C.N.-O., Moosomin."

"MOOSOMIN, 19 août 1890.

"MONSIEUR,—En réponse à votre lettre, datée de Régina le 18 août 1890, j'ai l'honneur de déclarer, pour votre information, qu'après qu'on eut disposé de l'affaire Scarlett, une lettre ou une note fut envoyée au surintendant Cotton, demandant les raisons pour lesquelles nous avions renvoyé l'action.

"Après un temps aussi long je ne suis pas sûr si c'était une note ou une lettre qui était adressée au surintendant Cotton et qu'il me fit voir. Je répondis à cette demande. Quelques jours après je rencontrai le commissaire, qui me dit avoir reçu ma réponse (en date du 15 mai 1888), et que depuis qu'il avait reçu mes explications il en connaissait moins de l'affaire qu'avant, et il me demanda de faire un rapport plus complet sur l'affaire, vu qu'il désirait être en état de donner des explications au cas ou l'affaire serait mise sur le tapis, ce que je fis vers le commencement de juin 1888. J'ai l'honneur d'annexer copie des lettres en question.

"J'ai l'honneur, etc.,
"C. CONSTANTINE, *inspecteur, P.C.N.-O.*

"Au contrôleur, P.C.N.-O., Ottawa."

"RÉGINA, 15 mai 1888.

"MONSIEUR,—Dans l'affaire de A. W. Scarlett, accusé d'avoir de la boisson en sa possession, le tribunal n'a pas jugé que la preuve était suffisante pour prononcer une condamnation. Les témoins n'ont pas été capables de jurer quel baril a été enlevé à Scarlett, et ce qu'il contenait.

"Le seul témoin qui semblait connaître quelque chose était le n° rég. 1625, constable Dupont, et il ne savait pas d'où venait le baril et à qui il appartenait. Il a déclaré qu'il a goûté à la boisson d'un des barils, et il a cru que c'était du rhum, mais il ne pouvait dire à qui il appartenait.

"J'ai l'honneur, etc.,
"C. CONSTANTINE, *J.P.*

"Au commissaire, P. C. N.-O., Regina."

"LETHBRIDGE, T. N.-O., 15 novembre 1889.

"MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note du 11 courant. Je dirai en réponse qu'en aucune occasion vous n'êtes directement ou indirectement intervenu dans l'exercice de mes devoirs comme juge de paix.

"J'ai l'honneur, etc.,
"H. S. CASEY, J.P., *inspecteur, P.C.N.-O.*

"Au commissaire, P.C. N.-O., Régina."

"POLICE À CHEVAL DU NORD-OUEST, BANFF, 15 novembre 1889.

"MONSIEUR,—En réponse à votre note du 11 courant, j'ai l'honneur de vous informer qu'en aucun temps vous êtes intervenu auprès de moi relativement à ma position de juge de paix.

"J'ai l'honneur, etc.,
F. HARPER, *inspecteur.*

"Au colonel L. W. HERCHMER, commissaire,
P.C. N.-O., Régina."

" MEDICINE-HAT, 12 novembre 1889.

" MONSIEUR,—En réponse à votre note du 11 courant, j'ai l'honneur de déclarer que jamais en aucun temps et de quelque façon que ce soit vous ne m'avez influencé ou tenté de m'influencer dans l'exécution de l'exercice de mes devoirs de juge de paix.

" J'ai l'honneur, etc.,

HUGH J. A. DAVIDSON, *inspecteur, P.C.N.-O.*

" Au commissaire, P.C. N.-O., Régina."

"PRINCE-ALBERT, 4 août 1890.

" MONSIEUR,—En réponse à votre note demandant de déclarer si vous ne m'avez jamais influencé dans l'exécution de mes devoirs de juge de paix, pour les territoires du Nord-Ouest, j'ai l'honneur de déclarer que, comme je n'ai pas encore infligé de punition à qui que ce soit, je ne pourrais assurément avoir été influencé par vous en ma qualité de juge de paix de Sa Majesté.

" J'ai l'honneur, etc.,

"ALBERT HUOT, *inspecteur.*

" Au commissaire, P.C. N.-O., Régina."

ANNEXE C.

ACCUSATION :—INSTRUCTIONS DONNÉES AUX JUGES DE PAIX.

CIRCULAIRE CONCERNANT LES RÔDEURS (*Tramps.*)

(" *Gazette de Macleod* " *du* 19 *décembre* 1889.)

CULPABILITÉ D'HERCHMER ÉTABLIE.

" Au rédacteur de la *Gazette.*

" MONSIEUR,—Voici une preuve à l'appui de l'accusation que M. Haultain a portée contre Herchmer dans l'Assemblée du Nord-Ouest. Elle se compose d'extraits d'une note adressée aux officiers qui commandent des divisions :

" On attire l'attention des officiers sur l'augmentation alarmante du nombre des rôdeurs (*tramps*) dans ce pays. Tous les rôdeurs devront être immédiatement arrêtés et punis comme vagabonds en leur imposant des sentences sévères. Des instructions positives sur ce point devront être immédiatement données à tous les postes avancés. Les frais que coûtera leur transport aux quartiers généraux de division seront considérables, mais s'ils sont convenablement punis leur travail diminuera les dépenses. Les commentaires sont inutiles.

" Bien à vous,

" LEX.

" Macleod, 18 décembre."

Cette correspondance est soumise au commissaire, qui voudra bien donner une copie exacte de l'ordre en question.

FRED WHITE, *contrôleur.*

Note.—*Lex* a omis le paragraphe suivant de la circulaire telle que lancée par le commissaire.

" La présence de ces rôdeurs veut dire l'accomplissement tôt ou tard de crimes parmi les familles isolées des colons, et probablement l'arrêt de trains de chemins de fer."

" POLICE À CHEVAL DU NORD-OUEST,
" QUARTIERS GÉNÉRAUX, RÉGINA, 17 février 1890.

" MONSIEUR,—Conformément à vos instructions, j'ai l'honneur de vous transmettre copie certifiée des instructions que j'ai cru nécessaires d'envoyer à tous les officiers du corps de police au sujet des rôdeurs.

" Le fait que les rôdeurs commettent des crimes d'une nature alarmante dans l'est, et les nombreux vols sur les chemins de fer aux Etats-Unis autorisaient, à mon avis, cette démarche, vu que, particulièrement, ces individus arrivaient dans le pays en plus grand nombre que jamais. Dans une circonstance le conducteur du train allant à l'est a dû revenir à Donald, à cause du nombre de rôdeurs sur son train, et une autre fois on a dû appeler la police pour les expulser du train près de Laggan, sur quoi ils prirent les bois, plusieurs d'entre eux étant armés.

" Cette circulaire ne s'adressait pas aux officiers en leur qualité de juges de paix, mais bien à tous les membres du corps en leur qualité d'officiers de police, et elle était destinée à les engager à prendre tous les moyens légaux comme poursuivants, pour faire condamner les rôdeurs et obtenir, si c'était possible, une punition suffisante.

" Un juge de paix a condamné un rôdeur à une semaine de prison, ce qui nécessita une escorte et un transport à Régina, et un voyage de retour, dont les frais s'élevèrent à $20. J'admets que la phraséologie de la circulaire était défectueuse, et que le paragraphe " en leur imposant des sentences sévères " aurait du se lire " on recommande d'imposer des sentences sévères." Que c'était là l'interprétation qu'on lui destinait est établi par le fait qu'on attire l'attention des officiers dans le premier paragraphe, et la dernière phrase dit : " des instructions positives sur ce point devront être immédiatement données à tous les postes avancés." La moitié seulement des officiers du corps de police sont juges de paix, et seulement deux postes avancés de tous les territoires sont commandés par des officiers qui sont juges de paix.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,
L. W. HERCHMER, *commissaire, P. C. N. O.*

" Au contrôleur de la
Police à cheval du Nord-Ouest."

" CIRCULAIRE.

" Note adressée à l'officier commandant la division de la police à cheval du Nord-Ouest :—

" On attire l'attention des officiers sur l'augmentation alarmante du nombre de rôdeurs (*tramps*) dans le pays. Tous les rôdeurs devront être immédiatement arrêtés et punis comme vagabonds en leur imposant des sentences sévères.

" La présence de ces rôdeurs veut dire l'accomplissement, tôt ou tard, de crimes parmi les familles isolées des colons, et probablement l'arrêt de trains de chemin de fer.

Des instructions positives sur ce point devront être immédiatement données à tous les postes avancés. Les frais que coûtera leur transport aux quartiers généraux de division seront considérables, et s'ils sont convenablement punis leur travail diminuera les dépenses.

" L. W. HERCHMER, *commissaire.*

" Vraie copie,
" L. W. HERCHMER, *commissaire.*"

(*Du " Free Press" quotidien du Manitoba, le mercredi* 29 *février* 1890.)

" Une bande de rôdeurs ont pris possession de la maison d'école à Saint-Vincent, Minnesota, et après s'être énivrés ils ont pris les archives de l'école pour faire du feu. Il a fallu toute la police de la localité et un certain nombre de citoyens pour les mettre en prison." (Sur la frontière entre le Manitoba et le Minnesota.)

Hier six vauriens ont été relâchés de la prison de Pembina, où ils avaient purgé des sentences. Trois d'entre eux sont venus à Winnipeg et ont été signalés par la police, qui a l'intention de ne pas les perdre de vue." (Un de ces individus est déjà arrêté pour vol avec effraction.)

" POLICE À CHEVAL DU NORD-OUEST,
" QUARTIERS GÉNÉRAUX, RÉGINA, 23 février 1890.

(*Du " Free Press," quotidien du Manitoba, du* 21 *février* 1890.)

" VAURIENS EN PEINE.

" Quatre des pires vauriens qui ne soient jamais tombés entre les mains de la police ici, sont maintenant logés au poste de police. C'est la bande de gibiers de prison qui est venue ici il y a quelques jours de Pembina. Ils ont préparé leurs plans pour faire la ville et on les soupçonne déjà d'être impliqués dans deux ou trois offenses qui ont été commises cette semaine. Ils sont venus ici avec John Buchanan, auquel, hier, le maire Pearson a donné vingt-quatre heures pour quitter Winnipeg. Ils subiront ce matin leur procès pour vagabondage, en cour de police. Thomas Hill, un vagabond de Winnipeg, a aussi été mis au violon hier.

" Trois gibiers de prison qui ont été relâchés de la prison de Pembina au commencement de la semaine et qui sont venus à Winnipeg, regrettent probablement d'y être venus maintenant. Un d'eux, Buchanan, a été arrêté mercredi pour voie de faits sur George Rolph, et trouvé coupable à la cour de police le lendemain matin, le maire Pearson lui a donné 24 heures pour quitter la ville. S'il reste il sera passible de deux mois de prison. Il a promis de disparaître dans les délais requis. Les deux autres de la bande ont été arrêtés hier par Keys, homme de police, et ils auront à répondre ce matin à l'accusation de vagabondage. Ce sont des individus dont la mine est de ce qu'il y a de plus rébarbatif."

Transmis pour l'information du contrôleur,

JOHN COTTON, *sur.-insp. pour le commissaire de service.*

" POLICE A CHEVAL DU NORD-OUEST,
" QUARTIERS GÉNÉRAUX, RÉGINA, 25 février 1890.

(*Du " Free Press" quotidien du Manitoba, du* 22 *février.*)

" Thomas Hill, vagabond de Winnipeg, a été condamné hier à deux mois de prison commune pour ne pas avoir de moyens d'existence connus. Barney Maloney, autre vagapond, a été renvoyé à un autre jour pour subir son procès.

" Les quatres vauriens, Frank Ryan, Joseph Howard, Thomas Conway, et Jones Dolan, qui ont été arrêtés jeudi soir en vertu de l'acte concernant les vagabonds, ont comparu devant le magistrat de police cet après-midi et ont été trouvés coupables, mais le magistrat leur a donné vingt-quatre heures pour débarrasser Winnipeg de leur présence. S'ils ne quittent pas la ville vers midi aujourd'hui, ils seront arrêtés de nouveau pour recevoir leur sentence lundi. C'est une bande d'hommes dangereuse à laisser libres dans la société. Des citoyens croient qu'on devrait leur ordonner de quitter le pays tout aussi bien que la ville, vu que, partis de l'autre côté des lignes, ils viennent s'échouer ici."

Transmis pour l'information du contrôleur.

JOHN COTTON, *surt. inspt., pour le com. de service.*

ÉTAT

(75*a*)

INDIQUANT les noms des soumissionnaires, les noms des entrepreneurs et les prix d'entreprise de l'habillement de la milice pour 1891–92.

ÉTAT indiquant les noms des soumissionnaires, les noms des entrepreneurs et les prix d'entreprise de l'habillement de la milice pour 1891-92.

Dates des contrats.	Description de l'habillement demandé et soumissionné en 1891-92.	Prix demandés par les soumissionnaires.	Noms des soumissionnaires et prix convenus, 1891-92.				Prix d'entreprise, 1889-90.	Noms des maisons auxquelles ont été envoyées des circulaires demandant des soumissions pour l'habillement pour 1891-92.
			Doull et Gibson.	Jas. O'Brien et Cie.	Rosamond Woollen Co.	H. Shorey et Cie.		
		$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	
5 mai 1891.....	Pantalons, artillerie, serge.. .	3 00 réduit à...	2 85	... ...	.....	.....	2 79	MM. Doull et Gibson, Halifax.
16 jan. 1891....	Pantalons de cheval, cavalerie.	6 06	....	6 06	....	.....	6 06	MM. James O'Brien et Cie, Montréal.
	do do artillerie..	5 56	.....	5 56	....	.....	5 56	
	do do inf. mont.	5 56	.....	5 56	.....	.. ..	5 56	
	Capotes, infanterie, drap, rotondes attachées.....	5 98 réduit à...	.....	5 73	.....	.....	5 48	The Rosamond Woollen Co, Almonte.
	Manteaux, cavalerie, drap, rotondes attachées.....	7 72 do ..	.....	7 47	....	.. ..	7 22	
	Capotes, artillerie, drap, rotondes détachées	7 94 do ..	... .	7 69	.....	.....	7 44	
	Manteaux, artillerie montée, drap, rotondes détachées.....	11 50 do ..	.....	11 25	.....	.....	11 00	
24 jan. 1891.....	Tuniques, artillerie, drap....	6 04	.....	... .	6 04	....	6 04	MM. H. Shorey et Cie, Montréal.
	do carabiniers, do	5 58½	.....	.....	5 58½	.....	5 58½	
	do infanterie, do	5 00	.....	.....	5 00	.....	5 00	
	Pantalons, do do	4 18	.....	.....	4 18	.....	4 18	
	Epaulettes de musiciens, infant.	0 33	.....	....	0 33	.....	0 33	
	do carab.	0 33	.....	....	0 33	... .	0 33	
	Chevrons, infanterie, 2 barres..	0 15	.....	.....	0 15	.....	0 15	
	do do 3 do ..	0 20	..... .	.. ..	0 20	.....	0 20	
	do carabin. 2 do ..	0 15	.....	.....	0 15	.....	0 15	
	do do 3 do ..	0 20	.....	.. ..	0 20	....	0 20	
24 avril 1891	Tuniques, infanterie, serge. ...	3 90 réduit à...	.....	....	3 00	... .	2 64	
16 jan. 1891,.....	Pantalons, infanterie, serge....	2 85	....	. .....	.....	2 82½	2 70	
	do carabiniers, do	2 85	....	.. . .	....	2 82½	2 70	

RÉPONSE

(87)

A une ADRESSE du SÉNAT, en date du 29 mai 1891, portant demande de copie de tous arrêtés en conseil, commissions et instructions ayant rapport à la nomination d'une ou de plusieurs personnes spécialement chargées d'examiner la situation et les ressources de cette partie de la Puissance connue sous le nom de grand bassin du Mackenzie, et portant aussi demande de copie des rapports faits par telles personnes pour mettre le gouvernement en état de décider quelles sont les mesures nécessaires pour la protection et le développement de ce territoire.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétaire d'Etat.

OTTAWA, 22 septembre 1891.

MONSIEUR,—En réponse à la référence de votre département du 2 juin dernier, laquelle comprend un ordre du Sénat du 29 mai précédent portant demande de copie de tous arrêtés en conseil, commissions et instructions ayant rapport à la nomination d'une ou de plusieurs personnes spécialement chargées d'examiner la situation et les ressources de cette partie de la Puissance connue sous le nom de grand bassin du Mackenzie et portant aussi demande de copie des rapports faits par telles personnes, j'ai reçu instruction de vous informer qu'aucune personne n'a été nommée pour l'objet indiqué, et que par conséquent les renseignements demandés par le Sénat n'existent point.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

JOHN R. HALL,

Faisant fonction d'assistant du ministre de l'intérieur.

M. L. A. CATELLIER
Sous-secrétaire d'Etat,
Ottawa.

Bibliothèque Université d'Ottawa Échéance	Library University of Ottawa Date Due
AVR APR 07 2009	